Supplemento ordinario alla "Gazzetta Ufficiale" n. 137 del 14 giugno 1994 - Serie generale

Spedizione in abbonamento postale (50%) - Roma

PARTE PRIMA — Roma - Martedì, 14 giugno 1994 — SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI NON FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE LEGGI E DECRETI - VIA ARENULA 70 - 00100 ROMA
AMMINISTRAZIONE PRESSO L'ISTITUTO POLIGRAFICO E ZECCA DELLO STATO - LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA G. VERDI 10 - 00100 ROMA - CENTRALINO 85081

N. 92

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 13 aprile 1994, n. **372.**

Regolamento recante norme per l'esecuzione degli atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (MOB 87), adottati a Ginevra nel 1987, e degli atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni (CAMR 92), adottati a Malaga-Torremolinos nel 1992.

SOMMARIO

LEGGI, DECRETI E ORDINANZE PRESIDENZIALI

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 13 aprile 1994, n. **372.**

Regolamento recante norme per l'esecuzione degli atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (MOB 87), adottati a Ginevra nel 1987, e degli atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni (CAMR 92), adottati a Malaga-Torremolinos nel 1992.

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Visto l'art. 87 della Costituzione;

Visto il decreto del Presidente della Repubblica 27 luglio 1981, n. 740;

Visto l'art. 17, comma 1, lettera *c)*, della legge 23 agosto 1988, n. 400;

Udito il parere del Consiglio di Stato, espresso nell'adunanza generale del 14 settembre 1993;

Vista la deliberazione del Consiglio dei Ministri, adottata nella riunione dell'8 aprile 1994;

Sulla proposta del Ministro degli affari esteri, di concerto con i Ministri dei trasporti e della navigazione e delle poste e delle telecomunicazioni;

EMANA

il seguente regolamento:

Art. 1.

1. Piena ed intera esecuzione e data agli atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (MOB 87), adottati a Ginevra nel 1987, nonché agli atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni (CAMR 92), adottati a Malaga-Torremolinos nel 1992.

Il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sarà inserito nella Raccolta ufficiale degli atti normativi della Repubblica italiana. È fatto obbligo a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 13 aprile 1994

SCÀLFARO

CIAMPI, *Presidente del Consiglio dei Ministri*

ANDREATTA, *Ministro degli affari esteri*

COSTA, *Ministro dei trasporti e della navigazione*

PAGANI, *Ministro delle poste e delle telecomunicazioni*

Visto, *il Guardasigilli:* CONSO
Registrato alla Corte dei conti il 17 maggio 1994
Atti di Governo, registro n. 91, foglio n. 18

ACTES FINALS

de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (MOB-87) Genève, 1987

Genève 1988

REMARQUES

Les symboles suivants ont été utilisés pour indiquer la nature de la révision de chaque disposition:

ADD = adjonction d'une nouvelle disposition

MOD = modification d'une disposition existante

(MOD) = modification, de caractère rédactionnel, d'une disposition existante

NOC = disposition inchangée

SUP = suppression d'une disposition existante

ACTES FINALS

de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Mob-87)

Genève, 1987

PRÉAMBULE

Compte tenu de la Résolution N° 202 adoptée par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979 (CAMR-79), la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), dans sa Résolution N° 1, a décidé de convoquer une Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, à Genève, pour une durée de 6 semaines à partir de la mi-août 1987.

Sur la base de cette décision, le Conseil d'administration de l'Union, à sa 40e session en 1985, a examiné la Résolution N° 202 de la CAMR-79 et a pris les dispositions nécessaires pour la convocation d'une telle Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles. En établissant l'ordre du jour de la Conférence, le Conseil d'administration a tenu pleinement compte des Résolutions Nos 321 et 204 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles de 1983 ainsi que d'autres Résolutions et Recommandations pertinentes adoptées par les Conférences administratives régionales pour la planification du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la zone européenne maritime (EMA) et pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (MM-R1) (Genève, 1985). Dans sa Résolution N° 933, le Conseil d'administration a décidé que la durée de la Conférence serait de 6 semaines. A sa 41e session en 1986, après examen des résultats de consultations antérieures, le Conseil d'administration a modifié la Résolution N° 933 et a décidé de convoquer la Conférence à Genève pour une durée de 5 semaines à partir du lundi 14 septembre 1987.

Réunie en conséquence à la date fixée, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles a examiné et adopté une révision partielle du Règlement des radiocommunications conformément à son ordre du jour. Les détails de cette révision partielle et des mesures correspondantes prises par la Conférence sont indiqués dans l'annexe ci-jointe.

Conformément à son ordre du jour, la Conférence a également examiné les Résolutions et Recommandations existantes et a adopté diverses nouvelles Résolutions et Recommandations relatives aux services mobiles.

La révision partielle du Règlement des radiocommunications adoptée par la Conférence fera partie intégrante du Règlement des radiocommunications et entrera en vigueur le **3 octobre 1989 à 0001 heure UTC**, sauf en ce qui concerne les éléments de la révision partielle pour lesquels une autre date d'entrée en vigueur est expressément stipulée.

En signant la révision partielle du Règlement des radiocommunications contenue dans les présents Actes finals, les délégués déclarent que, si un Membre de l'Union formule des réserves au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions du Règlement des radiocommunications révisé, aucun autre Membre n'est obligé d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec le Membre qui a formulé de telles réserves.

Les Membres de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de la révision partielle du Règlement des radiocommunications par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987). Le Secrétaire général notifie ces approbations aux Membres au fur et à mesure qu'il les reçoit.

EN FOI DE QUOI, les délégués des Membres de l'Union internationale des télécommunications mentionnés ci-dessous ont signé, au nom des autorités compétentes respectives dont ils dépendent, un exemplaire des présents Actes finals en langues arabe, chinoise, anglaise, française, russe et espagnole. Cet exemplaire restera dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général transmettra une copie certifiée conforme à chacun des Membres de l'Union internationale des télécommunications.

Fait à Genève, le 17 octobre 1987

Pour la République démocratique d'Afghanistan: AF

MIR AZIZULAH BURHANI
RAZ MOHAMMAD ALAMI

Pour la République algérienne démocratique et populaire:

S. BOUHADEB

Au nom de la République fédérale d'Allemagne:

Dr KLAUS SPINDLER
EBERHARD GEORGE

Pour la République populaire d'Angola:

JOÃO PEDRO LUBANZA
AURELIANO DE BARROS QUARESMA

Pour Antigua-et-Barbuda:

CAMPBELL MICKEY MATTHEW

Pour le Royaume d'Arabie saoudite:

HABEEB K. AL SHANKITI
SAEED A. AL-GHAMDI
DALOH M. AL-ELAIWI
ABDUALRAHIM A. DAHI
MOHAMED K. AL-NAHEDH
ABDULLAH A. AL-DARRAB
ABDULAZIZ S. ALJEHAIMAN
DAHISH A. AL-OMARI

AF

Pour la République argentine:

HECTOR J VERGARA
HECTOR ROMILDO MIGLIORA
SANTIAGO VICENTE BALBERDI
EUGENIO ALFREDO PAZ
ENRIQUE O. OYHAMBURU
DANIEL G. AZZI BALBI
HUGO HORACIO MASNATTA
JORGE RAUL ARGUELLO
FELIPE A. ALVAREZ
NORBERTO HUGO BERMUDEZ
EDUARDO TAGLIAVINI
SANTIAGO CARLOS CILLO

Pour l'Australie

J N McKENDRY

Pour l'Autriche

ERNST STEINER

Pour le Commonwealth des Bahamas

BARRETT A RUSSELL

Pour la Belgique

• R TASTENOY

Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie

IVAN M CRITSUK

AF

Pour la République fédérative du Brésil

FRANCISCO SAVIO COUTO PINHEIRO
ALMIR HENRIQUE DA COSTA
JOSE BASTOS MOLLICA

Pour la République populaire de Bulgarie

BOYKO CHRISTOV HARLOV

Pour le Burkina Faso

ZOULI BONKOUNGOU
YOUSSOUF KABA
SOUMAILA BARRY

Pour la République du Burundi

BERNARD RUVUZAKINONO

Pour la République du Cameroun

E KAMDEM-KAMGA
JOSEPH SING

Pour la Canada

J.W EGAN
JOHN A. GILBERT
MURRAY J HUNT

Pour le Chili

HECTOR HERNANDEZ LEZANA

AF

Pour la République populaire de Chine:

SONG ZHIYUAN
LIU ZHONGEN

Pour la République de Chypre:

ANDREAS XENOPHONTOS
MARIOS CARLETTIDES

Pour l'Etat de la Cité du Vatican

ANDREA DELL'OVO

Pour la République de Colombie:

ALBERTO TAPIAS-ROCHA

Pour la République de Corée:

LEE CHONG MOO
KO WON SANG
CHUNG TAE CHUL
CHUNG DONG SUK
KIM YOUNG WOON
HWANG HO TARK
CHO SEONG YONG
KIM HO YOUNG

Pour le Costa Rica:

ISIDRO SERRANO R
JORGE GAMBOA S.

AF

Pour la République de Côte d'Ivoire:

GEORGES ELEFTERIOU
ADAMA COULIBALY
GEORGES LAMBIN
JEAN-BAPTISTE YAO KOUAKOU
KOUADIO JULES KOFFI

Pour Cuba:

CARLOS MARTINEZ ALBUERNE

Pour le Danemark:

JARL RISUM
SOREN HESS
BENDT WEDERVANG
HANS AAGE NIELSEN
JENS LADEGAARD

Pour la République arabe d'Egypte:

MAHMOUD M S EL-NEMR

Pour l'Espagne:

FRANCISCO MOLINA NEGRO
JOSE MARIA MUÑOZ CAMINO
MARINA LEON MOYA
MIGUEL MENCHEN ALUMBREROS

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

DAVID J MARKEY
MICHAEL T. N FITCH
FRANCIS S. URBANY
LEONARD R. RAISH
JOHN T. GILSENAN

AF

Pour l'Ethiopie

BEKELE YADETTA

Pour la Finlande:

TOUKO HAHKIO
JORMA KARJALAINEN
KARI KOHO
PERTTI VEPSALAINEN
MARTTI LAMPI

Pour la France

PHILIPPE MARANDET

Pour la Grèce:

COSTAS HAGER
FILIPPOS PITAOULIS
GEORGES SYMEONIDIS
GEORGIOS TZANIDAKIS
GEORGIOS TSANIS

Pour la République de Guinée:

SYLLA ABDOURAHMANE

Pour la République populaire hongroise:

Dr FERENC VALTER

Pour la République de l'Inde:

B.R. IYENGAR

AF

Pour la République d'Indonésie:

JUWANA
L. WOERFIENDARTI SOEDARMORO
M. HAMZAH THAYEB

Pour la République islamique d'Iran

Dr AHMAD REZA SHARAFAT
MOHAMMAD ALI ASKARI
HAMID NAVID
ALI SOLEIMANI

Pour la République d'Iraq

Dr M KHUDHIR

Pour l'Irlande:

THOMAS A DEMPSEY
PATRICK KEATING
BRIAN MILLANE

Pour l'Etat d'Israël:

PELEG L LAPID
AVIGDOR KUCK
ASHER YEDLINSKY

Pour l'Italie:

ANDREA DELL'OVO

Pour le Japon:

HIROYUKI SUGIYAMA

AF

Pour le Royaume hachémite de Jordanie:

AKEF H NASSER
WALEED M. ALI

Pour la République du Kenya:

S.K CHEMAI
S.K KIBE
D.K GITHUA
J.M. NGANGA
I.N. ODUNDO

Pour l'Etat du Koweït:

SAMI K AL-AMER
SALAH K. AL-KHADER
ALI Z. AL-DAHMALI
HAMEED AL-KATTAN

Pour le Liban:

MAURICE-HABIB GHAZAL

Pour la République du Libéria:

JULIUS F. HOFF
SAYYUO J.M GARGARD

Pour la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste:

MOHAMED EL-GHAWI
NAJI IBRAHIM BALLOUZE
ALI OMAR MILAD

Pour la République démocratique de Madagascar:

VICTORIEN AIME RASAMIMANANA

AF

Pour la Malaisie:

ZAKARÍA BIN CHE NOOR

Pour la République du Mali:

DAOUDA ABDOULAYE TRAORE
CHEICK OUMAR TRAORE
IDRISSA TOURE

Pour la République de Malte:

Jos BARTOLO

Pour le Royaume du Maroc:

EL GHALI BENHIMA
MOHAMMED HMADOU
AHMED TOUMI

Pour la République islamique de Mauritanie:

ALIOU MANGASSOUBA

Pour le Mexique:

MANUEL TELLO
CARLOS A. MERCHAN
JOEL GALVAN TALLEDOS

Pour Monaco:

LOUIS BIANCHERI

AF

Pour la République fédérale du Nigéria:

E B. FASHEYIKU
I.O. OYEYEMI
N.N AZI
A.S. TIJANI
N.E.C. ONU

Pour la Norvège:

THORMOD BØE
ODD ANDERSEN
GEIR SUNDE
TORBJØRN JØRGENSEN
ODD G. BIGSETH

Pour la Nouvelle-Zélande:

I R HUTCHINGS
A. B. DUXFIELD
STEPEHEN JAMES PONSFORD
BRUCE EMIRALI
KENNETH J. McGUIRE
JOANNE D. TYNDALL

Pour le Sultanat d'Oman:

NAJEEB KHAMIS AL-ZADJALI
SAID HUMOUD SAID AL-SHIKELLY

Pour la République islamique du Pakistan:

GHULAM MUHEYYUDDIN SHEIKH
G.R. GILANI
S.N. BUTT

Pour la République du Panama:

YOLANDA S MEREL ARCE

AF

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée:

S. G ONA
M.P. ALSTON

Pour la République du Paraguay

ANGEL BARBOZA GUTIERREZ
FLAVIANO C. GARCETE COLMAN
SABINO É. MONTANARO

Pour le Royaume des Pays-Bas:

F.R NEUBAUER
J.F. BROERE

Pour le Pérou

RUTH SAIF
JORGE FELIX RUBIO

Pour la République des Philippines:

ROSALINDA DE PERIO-SANTOS
HECTOR K. VILLARROEL
ALEJANDRO L. CATUBIG

Pour la République populaire de Pologne:

ANDRZEJ BŁASZKÓW

AF

Pour le Portugal:

ROGERIO MANUEL FERREIRA SIMÕES CARNEIRO
DOMINGOS PIRES FRANCO
ISABEL MARIA CABRAL DE OLIVEIRA SILVA PARENTE
CARLOS ALBERTO ROLDÃO LOPES
JOÃO PEDRO RODRIGUES DA CONCEICÃO
LUIZ MANUEL COLAÇO FERREIRA DA COSTA
EURICO FERNANDO CORREIA GONÇALVES
JOSE MARIA DE MEDEIROS
JOÃO CARLOS AMADAL CORREIA PIRES
AMERICO CAMACHO DE CAMPOS

Pour l'Etat du Qatar:

HASHIM AHMED MUSTAFAWI

Pour la République arabe syrienne:

B. ATFI
B. MOUSSA
A. SULAYMAN

Pour la République démòcratique allemande:

Dr MANFRED CALOV

Pour la République populaire démocratique de Corée:

PAK DOK HUN

Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine:

VLADIMIR I DELIKATNYI

AF

Pour la République socialiste de Roumanie:

C CEAUSESCU
L CONSTANTINESCU
G POPA

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

M GODDARD
M P. DAVIES
L. HARDWICK
P.E. KENT

Pour la République de Saint-Marin

P. GIACOMINI
I. GRANDONI

Pour la République du Sénégal

CHEIKH TIDIANE NDIONGUE
MAMADOU CISSE

Pour la République de Singapour:

LUNG CHIEN PING
LIM YUK MIN
HO SIAW HONG

Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka:

NELSON EDWARD RANASINGHE

AF

Pour la Suède:

KRISTER BJÖRNSJÖ
GÖSTA BENGTSSON
LARS BERGMAN
BO JÄDERLUND

Pour la Confédération suisse:

H A KIEFFER
W.G RIEDWEG

Pour la République du Suriname

IRIS MARIE STRUIKEN-WIJDENBOSCH

Pour le Royaume du Swaziland

JOHN S. SIKHONDZE
A. SIPHO DLAMINI
PETROS M. MKHONTA

Pour la République-Unie de Tanzanie

GOSBERT P.T. KYARWENDA
SADALE S. MSHANA

Pour la République socialiste tchécoslovaque:

M DUSIK

Pour la Thaïlande

KRAISORN PORNSUTEE
ARDHARN KULLAVANIJAYA

AF

Pour la République togolaise:

AYI AMEGANVI-LYS

Pour la Tunisie:

MOHAMED BOUMAIZA
MOHAMED SALEM BCHINI

Pour la Turquie

YÜKSEL DINÇER
YÜCEL KURU

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques

YURII A TOLMACHEV

Pour la République orientale de l'Uruguay

MIGUEL VIEYTES
ROSENDO F. HERNÁNDEZ
JUAN ZAVATTIERO
JUAN ROJAS SIENRA
RONALD UBACH
MARIO REISCH

Pour la République du Venezuela

SIMON E GIL L.
ENMA TORREALBA COHIL
TOMAS CARVAJAL JIMENEZ
ASUNCION ANTONIO UBAN CHACARES

Pour la République socialiste du Viet Nam

TRUONG VAN THOAN

AF

Pour la République socialiste fédérative de Yougoslavie:

Dr DRAŠKO MARIN

Pour la République de Zambie:

SWATULANI W. MUNTHALI

Art 1

ANNEXE

Révision partielle du Règlement des radiocommunications et des appendices audit Règlement

ARTICLE 1

Termes et définitions

NOC **Section III Services radioélectriques**

ADD **34A Mob-87** 3 15A *Service mobile aéronautique (R)*[1] *Service mobile aéronautique*, réservé aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols, principalement le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

ADD **34B Mob-87** 3 15B *Service mobile aéronautique (OR)*[2] *Service mobile aéronautique* destiné à assurer les communications, y compris celles relatives à la coordination des vols, principalement hors des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

ADD **35A Mob-87** 3 16A *Service mobile aéronautique (R)*[1] *par satellite Service mobile aéronautique par satellite*, réservé aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols, principalement le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

ADD **35B Mob-87** 3 16B *Service mobile aéronautique (OR)*[2] *par satellite Service mobile aéronautique par satellite* destiné à assurer les communications, y compris celles relatives à la coordination des vols, principalement hors des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

---

[1] (R) le long des routes.

[2] (OR) en dehors des routes.

Art 1

MOD **39** **Mob-87** 3 20 *Service de radiorepérage par satellite: Service de radiocommunication* aux fins de *radiorepérage* et impliquant l'utilisation d'une ou plusieurs *stations spatiales.*

Ce service peut également comprendre les *liaisons de connexion* nécessaires à son fonctionnement.

NOC **Section IV Stations et systèmes radioélectriques**

ADD **67A** **Mob-87** 4 10A *Station terrienne terrestre Station terrienne* du *service fixe par satellite* ou dans certains cas du *service mobile par satellite*, située en un point déterminé du sol ou à l'intérieur d'une zone déterminée au sol et destinée à assurer la *liaison de connexion* du *service mobile par satellite.*

ADD **68A** **Mob-87** 4 11A *Station terrienne de base Station terrienne* du *service fixe par satellite* ou dans certains cas du *service mobile terrestre par satellite*, située en un point détermine du sol ou à l'intérieur d'une zone déterminée au sol et destinée à assurer la *liaison de connexion* du *service mobile terrestre par satellite.*

ADD **69A** **Mob-87** 4 12A *Station terrienne mobile terrestre: Station terrienne mobile* du *service mobile terrestre par satellite* susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

Art 8

ARTICLE 8

Attribution des bandes de fréquences

MOD **405** **Mob-87** § 5 La «Zone européenne maritime» est délimitée: au nord par une ligne qui suit le parallèle 72° Nord, de son intersection avec le méridien 55° Est de Greenwich jusqu'à son intersection avec le méridien 5° Ouest, suit ce méridien 5° Ouest jusqu'à son intersection avec le parallèle 67° Nord, et enfin suit ce parallèle 67° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 32° Ouest; à l'ouest par une ligne qui suit le méridien 32° Ouest jusqu'à son intersection avec le parallèle 30° Nord; au sud par une ligne qui suit le parallèle 30° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 43° Est; à l'est par une ligne qui suit le méridien 43° Est jusqu'à son intersection avec le parallèle 60° Nord, suit ce parallèle 60° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 55° Est et enfin suit ce méridien 55° Est jusqu'à son intersection avec le parallèle 72° Nord.

Art. 8

MOD **448** Mob-87 L'utilisation des bandes 14 - 19,95 kHz, 20,05 - 70 kHz et 70 - 90 kHz (72 - 84 kHz et 86 - 90 kHz en Région 1) par le service mobile maritime est limitée aux stations côtières radiotélégraphiques (A1A et F1B seulement). Exceptionnellement, l'utilisation d'émissions de la classe J2B ou J7B est autorisée à condition que la largeur de bande nécessaire ne dépasse pas celle qui correspond normalement aux émissions des classes A1A ou F1B dans les bandes considérées.

MOD **451** Mob-87 Dans les bandes 70 - 90 kHz (70 - 86 kHz en Région 1) et 110 - 130 kHz (112 - 130 kHz en Région 1), les systèmes de radionavigation par impulsions peuvent être utilisés à la condition qu'ils ne causent pas de brouillage préjudiciable aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées.

Art. 8

kHz
90 – 110

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
90 – 110	RADIONAVIGATION 453 Fixe 453A 454	

ADD **453A** Mob-87 Dans la bande 90 110 kHz, le Royaume-Uni peut continuer à utiliser ses stations côtières radiotélégraphiques en service le 14 septembre 1987, à titre secondaire.

Art 8

kHz
130 – 285

	Attribution aux services*		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	130 – 148,5 MOBILE MARITIME /FIXE/ 454 457	130 – 160 FIXE MOBILE MARITIME 454	130 – 160 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 454
MOD	148,5 – 255 RADIODIFFUSION 460 461 462	160 – 190 FIXE 459	160 – 190 FIXE Radionavigation aéronautique
		190 – 200 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	
MOD	255 – 283,5 RADIODIFFUSION /RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE/ 463	200 – 275 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique	200 – 285 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique
MOD	462 464 464A	275 – 285 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique Radionavigation maritime (radiophares)	

Art 8

* SUP **458**
Mob-87

ADD **464A** En Région 1 le changement de limite de la bande de 285 kHz à 283 5 kHz aura lieu le 1er février 1990 (voir la Résolution 500)
Mob-87

* *Note du Secrétariat général:* Cette note a été renumérotée 464A, afin qu'elle garde l'ordre chronologique adéquat

Art. 8

MOD

kHz
283,5 — 405

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td rowspan="2">283,5 - 315

RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 466
/RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE/

464A 465 466A</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="2">285 - 315
RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 466
/RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE/</td></tr>
<tr><td>315 - 325
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
Radionavigation maritime (radiophares) 466

465 467</td><td>315 - 325
RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 466
Radionavigation aéronautique</td><td>315 - 325
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 466</td></tr>
<tr><td rowspan="2">325 - 405
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE

465</td><td>325 - 335
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
Mobile aéronautique
Radionavigation maritime (radiophares)</td><td rowspan="2">325 - 405
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
Mobile aéronautique</td></tr>
<tr><td>335 - 405
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
Mobile aéronautique</td></tr>
</table>

ADD 466A *Attribution additionnelle* en Région 1, la bande de fréquences
Mob-87 285,3 - 285,7 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime (autre que radiophares) à titre permis.

Art 8

kHz
415 — 1 606,5

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>MOD 415 - 435
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
/MOBILE MARITIME/ 470

465</td><td colspan="2" rowspan="2">415 - 495
MOBILE MARITIME 470
Radionavigation aéronautique 470A

469 469A 471 472A</td></tr>
<tr><td>MOD 435 - 495
MOBILE MARITIME 470
Radionavigation aéronautique

465 471 472A</td></tr>
<tr><td>495 - 505</td><td colspan="2">MOBILE (détresse et appel)

472</td></tr>
<tr><td rowspan="2">MOD 505 - 526,5
MOBILE MARITIME 470
/RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE/

465 471 474 475 476</td><td>505 - 510
MOBILE MARITIME 470

471</td><td rowspan="2">505 - 526,5
MOBILE MARITIME 470 474
/RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE/
Mobile aéronautique
Mobile terrestre

471</td></tr>
<tr><td>510 - 525
MOBILE 474
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</td></tr>
<tr><td rowspan="2">526,5 - 1 606,5
RADIODIFFUSION

478</td><td>525 - 535
RADIODIFFUSION 477
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</td><td>526,5 - 535
RADIODIFFUSION
Mobile

479</td></tr>
<tr><td>535 - 1 605
RADIODIFFUSION</td><td>535 - 1 606,5
RADIODIFFUSION</td></tr>
</table>

MOD 469 Mob-87 *Catégorie de service différente* dans les pays suivants Afghanistan Australie, Chine, Territoires français d Outre-mer de la Région 3, Inde, Indonésie Iran (République islamique d'), Japon, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pakistan et Sri Lanka, l'attribution de la bande 415 - 495 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre permis. Les administrations de ces pays adopteront toutes les mesures pratiquement envisageables pour que les stations de radionavigation aéronautique fonctionnant dans la bande 435 - 495 kHz ne brouillent pas la réception des stations côtières auxquelles sont destinées les émissions faites par des stations de navire sur les fréquences réservées à leur usage dans le monde entier (voir le numéro 4237).

ADD 469A Mob-87 *Catégorie de service différente:* à Cuba, aux Etats Unis et au Mexique, l'attribution de la bande 415 - 435 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire.

ADD 470A Mob-87 Dans la Région 2, l utilisation de la bande 435 495 kHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux balises non directionnelles qui n'emploient pas la transmission téléphonique.

* MOD 471 Mob-87 Les bandes 490 - 495 kHz et 505 - 510 kHz sont soumises aux dispositions du numéro 3018 jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la bande de garde réduite conformément à la Résolution 210 (Mob-87)

MOD 472 Mob-87 La fréquence 500 kHz est une fréquence internationale de détresse et d appel en radiotélégraphie Morse. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans les articles 37, 38, N 38 et 60.

MOD 472A Mob-87 Dans le service mobile maritime, la fréquence 490 kHz sera utilisée exclusivement, à partir de la date de mise en œuvre intégrale du SMDSM (voir la Résolution 331 (Mob-87)), pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents destinés aux navires, à l'aide de la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de la fréquence 490 kHz sont prescrites dans les articles N 38 et 60 ainsi que dans la Résolution 329 (Mob-87). En utilisant la bande 415 - 495 kHz pour le service de radionavigation aéronautique, les administrations sont priées de faire en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé à la fréquence 490 kHz.

* Voir la note du Secrétariat général

SUP 473 Mob-87

MOD 474 Mob-87 Les conditions d emploi de la fréquence 518 kHz par le service mobile maritime sont fixées dans les articles 38, N 38 et 60 (voir la Résolution 324 (Mob-87) et l'article 14A).

Art. 8

kHz
1 605 – 1 800

MOD	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
		1 605 – 1 625	
MOD MOD	1 606,5 – 1 625 MOBILE MARITIME 480A /FIXE/ /MOBILE TERRESTRE/ 483 484	RADIODIFFUSION 480 480A 481	1 606,5 – 1 800 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION
	1 625 – 1 635 RADIO-LOCALISATION 487 485 486	1 625 – 1 705 RADIODIFFUSION 480 /FIXE/ /MOBILE/ Radiolocalisation 480A 481	
MOD MOD	1 635 – 1 800 MOBILE MARITIME 480A /FIXE/ /MOBILE TERRESTRE/ 483 484 488	1 705 – 1 800 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	482

ADD **480A** Mob-87 Dans la bande 1 605 - 1 705 kHz, lorsqu une station de radiodiffusion de la Région 2 est concernée, la zone de service des stations du service mobile maritime dans la Région 1 doit être limitée à celle assurée par la propagation par onde de sol.

Art. 8

kHz
1 800 – 2 000

MOD	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	1 800 – 1 810 RADIO-LOCALISATION 487 485 486	1 800 – 1 850 AMATEUR	1 800 – 2 000 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIONAVIGATION Radiolocalisation
	1 810 – 1 850 AMATEUR 490 491 492 493		
MOD	1 850 – 2 000 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 484 488 495	1 850 – 2 000 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION 494	489

MOD **489** Mob-87 En Région 3, la fréquence de travail du système Loran est soit 1 850 kHz, soit 1 950 kHz; les bandes occupées sont respectivement 1 825 - 1 875 kHz et 1 925 - 1 975 kHz. Les autres services auxquels est attribuée la bande 1 800 - 2 000 kHz peuvent employer n'importe quelle fréquence de cette bande à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au système Loran fonctionnant sur les fréquences 1 850 kHz ou 1 950 kHz.

Art. 8

* (MOD) **497** Mob-87 — En Région 2, excepté au Groenland, les stations côtières et les stations de navire qui utilisent la radiotéléphonie dans la bande 2 065 - 2 107 kHz sont limitées aux émissions de la classe R3E ou J3E la puissance en crête ne dépassant pas 1 kW Il convient qu'elles utilisent, de préférence, les fréquences porteuses suivantes 2 065,0 kHz, 2 079,0 kHz, 2 082,5 kHz, 2 086,0 kHz, 2 093,0 kHz, 2 096,5 kHz, 2 100,0 kHz et 2 103,5 kHz. En Argentine, au Brésil et en Uruguay, on utilise aussi à cet effet les fréquences porteuses 2 068,5 kHz et 2 075,5 kHz, les fréquences comprises dans la bande 2 072 - 2 075,5 kHz étant utilisées conformément au numéro **4323 BD**.

MOD **500** Mob-87 — La fréquence porteuse 2 182 kHz est une fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande 2 173,5 - 2 190,5 kHz sont fixées aux articles 37, 38, N 38 et 60

MOD **500A** Mob-87 — Les fréquences 2 187,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414 5 kHz 12 577 kHz et 16 804 5 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'article N 38.

MOD **500B** Mob-87 — Les fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 376,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées à l'article N 38.

MOD **501** Mob-87 — Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans les articles 38 et N 38.

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence

MOD **505** Mob-87 — Les fréquences porteuses (fréquences de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, dans les conditions prévues dans les articles 38 et N 38.

MOD **517** Mob-87 — L'utilisation de la bande 4 000 - 4 063 kHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de navire fonctionnant en radiotéléphonie (voir le numéro **4374** et l'appendice **16**).

* Voir la note du Secrétariat général

Art 8

kHz
4 000 – 4 650

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
	4 000 – 4 063	FIXE MOBILE MARITIME 517 516	
MOD	4 063 – 4 438	MOBILE MARITIME 500A 500B 520 520A 520B 518 519	
	4 438 – 4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		4 438 – 4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique

MOD **520** Mob-87 — Les conditions d emploi des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz sont fixées aux articles 37, 38, N 38 et 60

ADD **520A** Mob-87 — La fréquence 4 209 5 kHz est utilisée exclusivement pour l émission par les stations côtières d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et de renseignements urgents destinés aux navires, par des techniques d'impression directe à bande étroite (voir la Résolution 332 (Mob-87))

ADD **520B** Mob-87 — Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416 5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (voir la Résolution 333 (Mob-87) et l'appendice 31).

Art 8

kHz
5 480 – 6 765

MOD

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
5 480 – 5 680	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 501 505	
5 680 – 5 730	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 501 505	
5 730 – 5 950 FIXE MOBILE TERRESTRE	**5 730 – 5 950** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	**5 730 – 5 950** FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)
5 950 – 6 200	RADIODIFFUSION	
6 200 – 6 525	MOBILE MARITIME 500A 500B 520 520B 522	
6 525 – 6 685	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
6 685 – 6 765	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	

Art 8

kHz
7 300 – 9 995

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
7 300 – 8 100	FIXE Mobile terrestre 529	
8 100 – 8 195	FIXE MOBILE MARITIME	
MOD **8 195 – 8 815**	MOBILE MARITIME 500A 500B 520B 529A 501	
8 815 – 8 965	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
8 965 – 9 040	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
9 040 – 9 500	FIXE	
9 500 – 9 900	RADIODIFFUSION 530 531	
9 900 – 9 995	FIXE	

MOD **529A** **Les conditions d emploi des fréquences porteuses 8 291 kHz, 12 290 kHz et**
Mob-87 **16 420 kHz sont fixées aux articles 38, N 38 et 60.**

Art 8

kHz
9 995 – 13 200

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
9 995 – 10 003	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (10 000 kHz) 501	
10 003 – 10 005	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale 501	
10 005 – 10 100	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 501	
10 100 – 10 150	FIXE Amateur 510	
10 150 – 11 175	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
11 175 – 11 275	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
11 275 – 11 400	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
11 400 – 11 650	FIXE	
11 650 – 12 050	RADIODIFFUSION 530 531	
12 050 – 12 230	FIXE	
MOD 12 230 – 13 200	MOBILE MARITIME 500A 500B 520B 529A 532	

Art 8

kHz
14 990 – 18 030

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
14 990 – 15 005	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (15 000 kHz) 501	
15 005 – 15 010	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	
15 010 – 15 100	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
15 100 – 15 600	RADIODIFFUSION 531	
15 600 – 16 360	FIXE 536	
MOD 16 360 – 17 410	MOBILE MARITIME 500A 500B 520B 529A 532	
17 410 – 17 550	FIXE	
17 550 – 17 900	RADIODIFFUSION 531	
17 900 – 17 970	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
17 970 – 18 030	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	

Art. 8

kHz
18 030 – 19 990

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
18 030 – 18 052	FIXE	
18 052 – 18 068	FIXE Recherche spatiale	
18 068 – 18 168	AMATEUR 510 AMATEUR PAR SATELLITE 537 538	
MOD 18 168 – 18 780	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	
18 780 – 18 900	MOBILE MARITIME 532	
18 900 – 19 680	FIXE	
MOD 19 680 – 19 800	MOBILE MARITIME 520B 532	
19 800 – 19 990	FIXE	

Art. 8

kHz
19 990 – 23 350

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
19 990 – 19 995	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale 501	
19 995 – 20 010	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 000 kHz) 501	
20 010 – 21 000	FIXE Mobile	
21 000 – 21 450	AMATEUR 510 AMATEUR PAR SATELLITE	
21 450 – 21 850	RADIODIFFUSION 531	
21 850 – 21 870	FIXE 539	
21 870 – 21 924	FIXE AÉRONAUTIQUE	
21 924 – 22 000	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
MOD 22 000 – 22 855	MOBILE MARITIME 520B 532 540	
22 855 – 23 000	FIXE 540	
23 000 – 23 200	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 540	
23 200 – 23 350	FIXE AÉRONAUTIQUE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	

Art 8

MOD

kHz
25 070 – 27 500

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
25 070 – 25 210	MOBILE MARITIME 544	
25 210 – 25 550	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
25 550 – 25 670	RADIOASTRONOMIE 545	
25 670 – 26 100	RADIODIFFUSION	
26 100 – 26 175	MOBILE MARITIME 520B 544	
26 175 – 27 500	FIXE MOBILE *sauf mobile aéronautique* 546	

MOD **554** Mob-87 *Attribution additionnelle* dans les pays suivants: Albanie République fédérale d'Allemagne Autriche, Belgique, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Nigeria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Swaziland, Syrie Togo, Tunisie, Turquie et Yougoslavie, la bande 47 - 68 MHz et, en Roumanie la bande 47 - 58 MHz, sont, de plus, attribuées au service mobile terrestre à titre permis. Toutefois, les stations du service mobile terrestre des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

Art 8

MHz
68 – 75,2

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
68 – 74,8 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 564 565 567 568 571 572	**68 – 72** RADIODIFFUSION Fixe Mobile 563 **72 – 73** FIXE MOBILE **73 – 74,6** RADIOASTRONOMIE 569 570 **74,6 – 74,8** FIXE MOBILE 572	**68 – 74,8** FIXE MOBILE 566 568 571 572
74,8 – 75,2	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 572 572A	

MOD

ADD **572A** Mob-87 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants Afghanistan, République fédérale d'Allemagne Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Malte Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie et Turquie, la bande 74,8 - 75,2 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de l'article **14**.

Art 8

MHz
87 – 108

MOD
MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
87,5 – 100 RADIODIFFUSION 581 582	88 – 100 RADIODIFFUSION	87 – 100 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 580
100 – 108	RADIODIFFUSION 582 584 585 586 587 588 589	

SUP 583
Mob-87

MOD • 587
Mob-87 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants Autriche, Bulgarie, Hongrie, Israël, Kenya, Mongolie, Pologne, Syrie, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Somalie, Tchécoslovaquie, Turquie et URSS, la bande 104 - 108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R) à titre permis jusqu'au 31 décembre 1995 et à titre secondaire après cette date.

MOD 589
Mob-87 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants France, Roumanie Suède et Yougoslavie, la bande 104 - 108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre permis jusqu au 31 décembre 1995.

SUP 590
Mob-87

Art. 8

MHz
108 – 138

MOD
MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
108 – 117,975	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 590A	
117,975 – 136	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 501 591 592 593 594	
136 – 137	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 591 594A 595	
137 – 138	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599	

ADD 590A
Mob-87 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants Afghanistan République fédérale d'Allemagne, Autriche, Chypre, Danemark, Egypte, Espagne, France, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pakistan, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie et Turquie, la bande 108 - 111,975 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14 Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de l'article 14.

Art 8

MOD **593** Mob-87 Dans la bande 117,975 136 MHz, la fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence et, si nécessaire, la fréquence 123,1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire de 121,5 MHz. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer sur ces fréquences pour la détresse et la sécurité avec les stations du service mobile aéronautique, dans les conditions fixées aux articles 38 et N 38.

ADD **594A** Mob-87 *Catégorie de service différente:* à partir du 1er janvier 1990, en Bulgarie, en Pologne, en République démocratique allemande, en Roumanie, en Tchécoslovaquie, en Turquie et en URSS, l'attribution de la bande 136 - 137 MHz au service mobile aéronautique (OR) est à titre permis.

MOD **595** Mob-87 Jusqu'au 1er janvier 1990, la bande 136 137 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre), au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre primaire. L'introduction des stations du service mobile aéronautique (R) ne peut avoir lieu qu'après cette date. Après le 1er janvier 1990, la bande 136 - 137 MHz sera de plus attribuée à titre secondaire aux services de radiocommunication spatiale mentionnés ci-dessus (voir la Résolution 408 (Mob-87)).

Art 8

MHz

144 – 150,05

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
144 - 146	AMATEUR 510 AMATEUR PAR SATELLITE 605 606	
146 - 149,9 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	146 - 148 AMATEUR 607	146 - 148 AMATEUR FIXE MOBILE 607
608	148 - 149,9 FIXE MOBILE 608	
149,9 - 150,05	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 609 609A	

ADD **609A** Mob-87 Etant donné que l'utilisation de la bande 149,9 - 150,05 MHz par les services fixe et mobile peut causer des brouillages préjudiciables au service de radionavigation par satellite, les administrations sont instamment priées de ne pas autoriser cette utilisation en application des dispositions du numéro 342.

Art 8

MHz
150,05 – 174

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
150,05 – 153 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 610 612	**150,05 – 156,7625** FIXE MOBILE	
153 – 154 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie		
154 – 156,7625 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 613 613A	611 613 613A	
MOD **156,7625 – 156,8375**	MOBILE MARITIME (détresse et appel) 501 613	
156,8375 – 174 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOD 613 613B 614 615	**156,8375 – 174** FIXE MOBILE 613 616 617 618	

Art 8

MOD **613** Mob-87 La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées aux articles **38** et N **38**.

En ce qui concerne les bandes 156 - 156,7625 MHz, 156,8375 - 157,45 MHz, 160,6 - 160,975 MHz et 161 475 - 162,05 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime uniquement sur les fréquences de ces bandes assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir les articles **38**, N **38** et **60**).

Il convient d éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus, dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages préjudiciables aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes metriques.

Toutefois, la fréquence 156,8 MHz et les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime, peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants.

MOD **613A** Mob-87 Dans le service mobile maritime à ondes métriques, la fréquence 156,525 MHz doit être utilisée exclusivement pour les communications de détresse et de sécurité et les appels courants utilisant les techniques d'appel sélectif numérique (voir la Résolution **323** (**Mob-87**)). Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées aux articles **38**, N **38** et **60** et dans l'appendice **18**.

ADD **613B** Mob-87 *Attribution additionnelle* en Irlande et au Royaume Uni, la bande 161,3875 161 4125 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime à titre primaire Cette utilisation doit faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**.

Art 8

MOD

MHz
174 – 235

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
174 – 223 RADIODIFFUSION 621 623 628 629	**174 – 216** RADIODIFFUSION Fixe Mobile 620	**174 – 223** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 619 624 625 626 630
	216 – 220 FIXE MOBILE MARITIME Radiolocalisation 627 627A	
223 – 230 RADIODIFFUSION Fixe Mobile 622 628 629 631 632 633 634 635	**220 – 225** AMATEUR FIXE MOBILE Radiolocalisation 627	**223 – 230** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radiolocalisation 636 637
	225 – 235 FIXE MOBILE	
230 – 235 FIXE MOBILE 629 632 633 634 635 638 639		**230 – 235** FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 637

Art. 8

MOD **621** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: République fédérale
Mob-87 d Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Pays-Bas Royaume-Uni, Suède, Suisse et Yémen (R.d.p. du), la bande 174 - 223 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre permis. Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

ADD **627A** *Attribution additionnelle:* au Canada, la bande 216 220 MHz est de plus
Mob-87 attribuée au service mobile terrestre à titre primaire

Art. 8

MHz
235 – 335,4

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
235 – 267	FIXE MOBILE 501 592 635 640 641 642	
267 – 272	FIXE MOBILE Exploitation spatiale (espace vers Terre) 641 643	
272 – 273	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE 641	
273 – 322	FIXE MOBILE 641	
322 – 328,6	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 644	
328,6 – 335,4	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 645 645A	

MOD

MOD 642 Mob-87 La fréquence 243 MHz est la fréquence à utiliser dans cette bande par les engins de sauvetage et par les dispositifs utilisés aux fins de sauvetage (voir l'article 38).

Art 8

ADD 645A Mob-87 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants Afghanistan, République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie et Turquie, la bande 328,6 - 335,4 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de l'article 14.

Art. 8

MHz
335,4 – 401

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
335,4 – 399,9	FIXE MOBILE 641	
399,9 – 400,05 (MOD)	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 609 645B	
400,05 – 400,15	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES PAR SATELLITE (400,1 MHz) 646 647	
400,15 – 401	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploitation spatiale (espace vers Terre) 647	

ADD **645B** Mob-87 Etant donné que l'utilisation de la bande 399,9 - 400,05 MHz par les services fixe et mobile peut causer des brouillages préjudiciables au service de radionavigation par satellite, les administrations sont instamment priées de ne pas autoriser cette utilisation en application des dispositions du numéro 342.

Art. 8

MHz
401 – 420

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
401 – 402	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) Fixe Météorologie par satellite (Terre vers espace) Mobile sauf mobile aéronautique	
402 – 403	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) Fixe Météorologie par satellite (Terre vers espace) Mobile sauf mobile aéronautique	
403 – 406	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 648	
406 – 406,1 (MOD)	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 649 649A	
406,1 – 410	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 648 650	
410 – 420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	

MOD **649** Mob-87 L'utilisation de la bande 406 - 406,1 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux stations de radiobalises de localisation des sinistres par satellite à faible puissance (voir aussi les articles 38 et N 38).

ADD **649A** Mob-87 Toute émission susceptible de causer un brouillage préjudiciable aux utilisations autorisées dans la bande 406 - 406,1 MHz est interdite.

Art 8

MHz
420 – 470

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
	420 – 430	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 651 652 653	
MOD	**430 – 440** AMATEUR RADIOLOCALISATION 653 654 655 656 657 658 659 661 662 663 664 665	**430 – 440** RADIOLOCALISATION Amateur 653 658 659 660 660A 663 664	
	440 – 450	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 651 652 653 666 667 668	
	450 – 460	FIXE MOBILE 653 668 669 670	
	460 – 470	FIXE MOBILE Météorologie par satellite (espace vers Terre) 669 670 671 672	

ADD **660A** *Attribution additionnelle* au Mexique, les bandes 430 435 MHz et
Mob-87 438 - 440 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile terrestre, à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

Art 8

MHz
470 – 890

	Attribution aux services		
	Région 1*	Région 2	Région 3
MOD	**470 – 790** RADIODIFFUSION 676 677A 682 683 684 685 686 686A 687 689 693 694	**470 – 512** RADIODIFFUSION Fixe Mobile 674 675	**470 – 585** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 673 677 679
		512 – 608 RADIODIFFUSION 678	**585 – 610** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION 688 689 690
		608 – 614 RADIOASTRONOMIE Mobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace)	
MOD MOD MOD	**790 – 862** FIXE RADIODIFFUSION 694 695 695A 696 697 702	**614 – 806** RADIODIFFUSION Fixe Mobile 675 692 692A 693	**610 – 890** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
MOD	**862 – 890** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 703 704	**806 – 890** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 692A 700	677 688 689 690 691 693 701

MOD **674** Mob-87 *Catégorie de service différente:* au Mexique et au Venezuela, dans la bande 470 - 512 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile et en Argentine et en Uruguay au service mobile est à titre primaire (voir le numéro 425), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14

ADD **677A** Mob-87 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants République fédérale d Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Libye, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Swaziland, Syrie, Tunisie et Turquie, la bande 470 - 790 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire au service mobile terrestre pour des applications auxiliaires à la radiodiffusion. Les stations du service mobile terrestre des pays susmentionnés ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations existantes ou prévues fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans les pays autres que ceux visés dans le présent renvoi.

* SUP **680** Mob-87

SUP **681** Mob-87

ADD **686A** Mob-87 *Attribution additionnelle* au Royaume Uni, la bande 598 - 606 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire jusqu'au 31 décembre 1994; toutes les nouvelles assignations aux stations du service de radionavigation aéronautique dans cette bande sont effectuées sous réserve de l'accord des administrations des pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Luxembourg, Maroc, Norvège et Pays-Bas.

ADD **692A** Mob-87 *Attribution additionnelle* à Cuba, la bande 614 890 MHz est, de plus attribuée au service de radionavigation à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14

ADD **695A** Mob-87 *Attribution additionnelle:* en Autriche, en Italie, au Royaume Uni et au Swaziland, la bande 790 - 862 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre secondaire.

* *Note du Secrétariat général:* Cette note a été renumérotée 686A, afin qu'elle garde l'ordre chronologique adéquat

MOD **697** Mob-87 *Attribution additionnelle* dans les pays suivants: République fédérale d Allemagne, Danemark, Egypte, Finlande, Israël, Kenya Libye, Liechtenstein, Monaco Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse et Yougoslavie, les bandes 790 - 830 MHz et 830 - 862 MHz, et la bande 830 - 862 MHz en Espagne, en France, à Malte et en Syrie sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire Toutefois, les stations du service mobile des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande ni demander à être protégées contre celles-ci.

SUP **698** Mob-87

SUP **699** Mob-87

MOD **700** Mob-87 *Attribution additionnelle* dans la Région 2, la bande 806 - 890 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite à titre primaire. Ce service est destiné à être utilisé à l'intérieur des frontières nationales, sous réserve d un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MOD **701** Mob-87 *Attribution additionnelle:* dans la Région 3, les bandes 806 890 MHz et 942 - 960 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite (R), à titre primaire. L'utilisation de ce service est limitée à une exploitation à l'intérieur des frontières nationales, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14. Dans la recherche d'un tel accord, une protection appropriée doit être assurée aux services exploités conformément au Tableau, de telle sorte que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés à ces services.

Art 8

MHz
890 – 960

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
890 – 942 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 703 Radiolocalisation	**890 – 902** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 704A 705	**890 – 942** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION Radiolocalisation
	902 – 928 FIXE Amateur Mobile sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 705 707 707A	
704	**928 – 942** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 705	706
942 – 960 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 703 704	**942 – 960** FIXE Mobile 708	**942 – 960** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 701

MOD MOD MOD

Art 8

ADD **704A** Mob-87 *Attribution additionnelle* au Brésil, au Canada et aux Etats-Unis, la bande 890 - 896 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite à titre primaire. Ce service est destiné à être utilisé à l'intérieur des frontières nationales, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14. Dans la recherche d'un tel accord, une protection appropriée doit être assurée aux services exploités conformément au Tableau.

ADD **707A** Mob-87 *Catégorie de service différente* au Chili, la bande 903 905 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l article 14.

Art 8

MHz
1 215 – 1 240

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 215 – 1 240	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) 710 711 712 712A 713	

ADD **712A** *Attribution additionnelle* à Cuba, la bande 1 215 - 1 300 MHz est de plus Mob-87 attribuée au service de radionavigation à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

Art 8

MHz
1 240 – 1 300

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 240 – 1 260	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) 710 Amateur 711 712 712A 713 714 (MOD)	
1 260 – 1 300	RADIOLOCALISATION Amateur 664 711 712 712A 713 714 (MOD*)	

Art. 8

MHz
1 525 – 1 530

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
	1 525 – 1 530 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE Exploration de la Terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique 724	1 525 – 1 530 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723	1 525 – 1 530 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE Exploration de la Terre par satellite Mobile 723 724
MOD	722 725	722 723A	722

ADD 723A *Catégorie de service différente:* à Cuba, la bande 1 525 - 1 530 MHz est
Mob-87 attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire, dans les conditions prévues au numéro 723.

Art. 8

MHz
1 530 – 1 535

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	1 530 – 1 533 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe	1 530 – 1 533 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe	
MOD	Mobile sauf mobile aéronautique	Mobile 723	
MOD	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
MOD	722 726 726A	722 726 726A	
MOD	1 533 – 1 535 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe	1 533 – 1 535 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe	
MOD	Mobile sauf mobile aéronautique	Mobile 723	
MOD	Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B	Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B	
MOD	722 726 726A	722 726 726A	

Art 8

ADD **726A** Mob-87 Les bandes 1 530 - 1 544 MHz, 1 545 - 1 559 MHz, 1 626,5 - 1 645,5 MHz et 1 646,5 - 1 660,5 MHz ne doivent être utilisées pour les liaisons de connexion d'aucun service Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, une administration peut autoriser une station terrienne située en un point fixe spécifié et appartenant à l'un quelconque des services mobiles par satellite à communiquer par l'intermédiaire de stations spatiales utilisant ces bandes.

ADD **726B** Mob-87 L utilisation des bandes 1 533 1 544 MHz 1 626,5 - 1 631 5 MHz et 1 634,5 - 1 645,5 MHz par le service mobile terrestre par satellite est limitée à la transmission de données, à faible débit, autre que téléphonique.

Art 8

MHz
1 535 – 1 559

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
	1 535 – 1 544	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
MOD		Mobile terrestre par satellite 726B (espace vers Terre)	
MOD		722 726A 727	
	1 544 – 1 545	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
MOD		722 727 727A	
MOD	1 545 – 1 555	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (espace vers Terre)	
MOD		722 726A 727 729 729A 730	
MOD	1 555 – 1 559	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
MOD		722 726A 727 730 730A	

ADD **727A** Mob-87 L'utilisation de la bande 1 544 1 545 MHz par le service mobile par satellite (espace vers Terre) est limitée aux communications de détresse et de sécurité (voir l'article N 38).

* SUP **728** Mob-87

---

* *Note du Secrétariat général* Cette note a été renumérotée 734B, afin qu'elle garde l'ordre chronologique adéquat.

(MOD) **729** Mob-87 Dans la bande 1 545 - 1 555 MHz, les transmissions directes de stations aéronautiques de Terre vers les stations d'aéronef ou entre stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies des stations de satellite vers les stations d'aéronef.

ADD **729A** Mob-87 Par dérogation à toute autre disposition du Règlement des radiocommunications relative aux restrictions de l'emploi des bandes attribuées au service mobile aéronautique par satellite (R) pour la correspondance publique, les bandes 1 545 - 1 555 MHz et 1 646,5 - 1 656,5 MHz peuvent, avec l'autorisation des administrations, être utilisées pour la correspondance publique pour des communications avec des stations terriennes d'aéronef. Ces communications doivent cesser immédiatement, si nécessaire, pour permettre la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité dans l'article 51.

ADD **730A** Mob-87 Dans les bandes 1 555 - 1 559 MHz et 1 656 5 - 1 660 5 MHz, les administrations peuvent aussi autoriser des stations terriennes d'aéronef et des stations terriennes de navire à communiquer avec des stations spatiales du service mobile terrestre par satellite (voir la Résolution **208** (Mob-87)).

MHz
1 559 — 1 626,5

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	**1 559 — 1 610**	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 727 730 731 731A 731B 731C 731D	
MOD	**1 610 — 1 626,5** RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	**1 610 — 1 626,5** RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 733E 734A	**1 610 — 1 626,5** RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radiorepérage par satellite (Terre vers espace) 733E 734A
MOD MOD MOD MOD	722 727 730 731 731A 731B 731D 732 733 733A 733B 733E 733F 734	722 731B 731C 732 733 733C 733D 734	722 727 730 731B 731C 732 733 733B 734

MOD **731** Mob-87 *Attribution de remplacement:* en Suède, la bande 1 590 - 1 626,5 MHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

ADD **731A** Mob-87 Dans la Région 1, les stations du service mobile aéronautique utilisant les bandes 1 593 - 1 594 MHz et 1 625,5 - 1 626,5 MHz ne doivent prétendre à aucune protection contre des brouillages préjudiciables, ni causer des brouillages préjudiciables aux stations du service de radionavigation aéronautique et aux stations du service de radionavigation par satellite, selon le cas.

ADD **731B** Mob-87 *Attribution additionnelle:* les bandes 1 593 - 1 594 MHz et 1 625,5 - 1 626,5 MHz sont également attribuées au service mobile aéronautique à titre primaire dans la Région 1, à l'exception de la Syrie et de la Tunisie, et à titre secondaire dans les Régions 2 et 3, et en Syrie et en Tunisie. L'utilisation de ces bandes dans le service mobile aéronautique est limitée à la correspondance publique avec les aéronefs (voir la Recommandation 408 (Mob-87)). L'utilisation de la bande 1 593 - 1 594 MHz est limitée aux émissions des stations aéronautiques et l'utilisation de la bande 1 625,5 - 1 626,5 MHz est limitée aux émissions des stations d'aéronef.

ADD **731C** Mob-87 *Catégorie de service différente:* les bandes indiquées au numéro 731B sont attribuées, sous réserve d'accord obtenu conformément aux procédures spécifiées dans l'article 14, au service mobile aéronautique à titre primaire au Groenland, aux Territoires français d'outre-mer dans les Régions 2 et 3, les Bermudes, les Iles Vierges britanniques, les îles Caïmans, Montserrat et les îles Pitcairn (voir la Recommandation 408 (Mob-87)).

ADD **731D** Mob-87 Dans la Région 1, les stations du service mobile aéronautique utilisant les bandes 1 593 - 1 594 MHz et 1 625,5 - 1 626,5 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service fixe fonctionnant dans les pays cités au numéro 730.

ADD **733A** Mob-87 En ce qui concerne le service de radiorepérage par satellite les dispositions du numéro 953 ne s'appliquent pas dans la bande de fréquences 1 610 - 1 626,5 MHz.

ADD **733B** Mob-87 *Catégorie de service différente* dans les pays suivants Angola, Australie, Burundi, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde, République islamique d'Iran, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sénégal, Soudan, Swaziland, Syrie, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Zaïre et Zambie, la bande 1 610 - 1 626,5 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) à titre primaire (voir le numéro 425) sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14 avec d'autres pays non visés dans la présente disposition.

ADD **733C** Mob-87 *Catégorie de service différente* au Venezuela, l'attribution au service de radiorepérage par satellite dans la bande 1 610 - 1 626,5 MHz (Terre vers espace) est à titre secondaire.

ADD **733D** Mob-87 *Attribution de remplacement* à Cuba, la bande 1 610 1 626,5 MHz est attribuée exclusivement au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

ADD **733E** Mob-87 Dans les Régions 1 et 3, les stations du service de radiorepérage par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radioastronomie qui utilisent la bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz.

ADD **733F** Mob-87 Dans la Région 1, les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz (Terre vers espace) et 2 483,5 - 2 500 MHz (espace vers Terre) sont, de plus, attribuées au service de radiorepérage par satellite à titre secondaire.

MHz
1 626,5 – 1 660,5

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	1 626,5 – 1 631,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace)	
MOD		Mobile terrestre par satellite 726B (Terre vers espace)	
MOD		722 726A 727 730	
MOD	1 631,5 – 1 634,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace)	
MOD		MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	
MOD		722 726A 727 730 734A	
MOD	1 634,5 – 1 645,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace)	
MOD		Mobile terrestre par satellite 726B (Terre vers espace)	
MOD		722 726A 727 730	
	1 645,5 – 1 646,5	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	
MOD		722 734B	
MOD	1 646,5 – 1 656,5	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace)	
MOD		722 726A 727 729A 730 735	
MOD	1 656,5 – 1 660	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	
MOD		722 726A 727 730 730A 734A	
	1 660 – 1 660,5	RADIOASTRONOMIE	
MOD		MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	
MOD		722 726A 730A 736	

Art 8

ADD **734A** Les stations terriennes terrestres et les stations terriennes de navire des
Mob-87 services mobiles par satellite fonctionnant dans les bandes 1 631,5 - 1 634,5 MHz et 1 656,5 - 1 660 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service fixe fonctionnant dans les pays mentionnés au numéro 730.

ADD **734B** L'utilisation de la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz par le service mobile par
Mob-87 satellite (Terre vers espace) et pour les liaisons intersatellites est limitée aux communications de détresse et de sécurité (voir l'article N 38).

MOD **735** Dans la bande 1 646,5 - 1 656,5 MHz, les transmissions directes de stations
Mob-87 d'aéronef du service mobile aéronautique (R) vers les stations aéronautiques de Terre ou entre stations d'aéronef sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations d'aéronef vers les stations de satellite.

Art. 8

MHz
1 700 – 1 710

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 700 – 1 710 FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique	1 700 – 1 710 FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique	
671 722 743A	671 722 743	

ADD **743A** *Catégorie de service différente* l'attribution des bandes suivantes:
Mob-87 1 700 - 2 450 MHz en République fédérale d'Allemagne, en Autriche, au Danemark, en Finlande, en Israël, en Norvège, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, en Suisse et en Syrie, 1 700 - 1 710 MHz et 2 290 - 2 450 MHz en Suède et 2 300 - 2 450 MHz en Yougoslavie au service mobile terrestre est à titre primaire (voir le numéro 425), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

Art. 8

MHz
1 710 – 2 290

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
1 710 – 2 290 FIXE Mobile MOD 722 743A 744 746 747 748 750	**1 710 – 2 290** FIXE MOBILE 722 744 745 746 747 748 749 750	

Art 8

MHz
2 290 – 2 450

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
2 290 – 2 300 FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique MOD 743A	**2 290 – 2 300** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	
2 300 – 2 450 FIXE Amateur Mobile Radiolocalisation MOD 664 743A 752	**2 300 – 2 450** FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 664 751 752	

MHz
2 450 – 2 500

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	2 450 – 2 483,5 FIXE MOBILE Radiolocalisation 752 753	2 450 – 2 483,5 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 752	
MOD	2 483,5 – 2 500 FIXE MOBILE Radiolocalisation 733F 752 753A 753B 753C 753E	2 483,5 – 2 500 FIXE MOBILE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 753A RADIOLOCALISATION 752 753D	2 483,5 – 2 500 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Radiorepérage par satellite (espace vers Terre) 753A 752 753C

MOD 753 Mob-87 *Attribution de remplacement* en France, les bandes 2 450 - 2 483,5 MHz et 2 500 - 2 550 MHz sont attribuées, à titre primaire, au service de radiolocalisation et, à titre secondaire, aux services fixe et mobile (voir les numéros 424 et 425). Cette utilisation fait l'objet d'un accord avec les administrations dont les services fonctionnant ou devant fonctionner conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

ADD 753A Mob-87 Les dispositions du numéro 953 ne s'appliquent pas dans la bande 2 483,5 - 2 500 MHz pour le service de radiorepérage par satellite

ADD 753B Mob-87 Dans la Région 1, dans les pays autres que ceux qui sont visés au renvoi 753C, les stations du service de radiorepérage par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radiolocalisation ni demander une protection contre ces stations.

ADD 753C Mob-87 *Catégorie de service différente* dans les pays suivants Angola, Australie, Burundi, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde, République islamique d'Iran, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Liban, Liberia, Libye, Madagascar, Mali Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sénégal, Soudan, Swaziland, Syrie Tanzanie, Thaïlande, Togo, Zaïre et Zambie, la bande 2 483,5 - 2 500 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre) à titre primaire (voir le numéro 425), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14 avec d'autres pays non visés dans la présente disposition.

ADD 753D Mob-87 *Attribution de remplacement* à Cuba, la bande 2 483 5 - 2 500 MHz est attribuée seulement aux services fixe, mobile et de radiolocalisation à titre primaire.

ADD 753E Mob-87 *Attribution de remplacement* en France, la bande 2 483,5 - 2 500 MHz est attribuée à titre primaire au service de radiolocalisation et à titre secondaire au service mobile (voir les numéros 424 et 425). Cette utilisation fait l'objet d un accord avec les administrations dont les services fonctionnant ou devant fonctionner conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

Art. 8

MOD

MHz
2 500 – 2 655

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 500 – 2 655 FIXE 762 763 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760	2 500 – 2 655 FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760	2 500 – 2 535 FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 754 754A
		2 535 – 2 655 FIXE 762 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760
720 753 756 758 759	720 755	720

ADD **754A** Mob-87 *Attribution additionnelle* sous réserve de l'obtention d un accord selon la procédure prévue à l'article 14, la bande 2 500 - 2 516,5 MHz peut, de plus, être utilisée en Inde, en République islamique d'Iran, en Papouasie-Nouvelle-Guinée et en Thaïlande pour le service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre) pour une exploitation limitée à leurs frontières nationales.

Art 8

MOD

MHz
2 700 – 3 100

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 700 – 2 900	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 717 Radiolocalisation 770 771	
2 900 – 3 100	RADIONAVIGATION 773 Radiolocalisation 772 775A	

MOD **772** Mob-87 Dans la bande 2 900 - 3 100 MHz, l emploi du système interrogateur répon deur de navire (SIT, shipborne interrogator-transponder) est limite à la sous-bande 2 930 - 2 950 MHz.

SUP **774** Mob-87

SUP **775** Mob-87

ADD **775A** Mob-87 Dans les bandes 2 900 - 3 100 MHz et 9 300 9 500 MHz, la réponse des répondeurs radar ne doit pas pouvoir être confondue avec celle des balises-radar (racons) et elle ne doit pas causer de brouillages aux radars des navires ou des aéronefs du service de radionavigation; toutefois, il y a lieu de prendre note du numéro 347 du présent Règlement.

Art 8

MHz
3 100 – 3 300

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
3 100 – 3 300	RADIOLOCALISATION 713 777 778	

SUP 776
Mob-87

Art 8

MHz
5 000 – 5 470

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 000 – 5 250	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 733 796 797 797A 797B	
5 250 – 5 255	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 713 798	
5 255 – 5 350	RADIOLOCALISATION 713 798	
5 350 – 5 460	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 799 Radiolocalisation	
5 460 – 5 470	RADIONAVIGATION 799 Radiolocalisation	

ADD **797A** Mob-87 *Attribution additionnelle* dans les pays énumérés aux numéros 733B et 753C et sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la bande 5 150 - 5 216 MHz est de plus attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre). Dans la Région 2, cette bande est de plus attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre). Dans les Régions 1 et 3, à l'exception des pays énumérés aux numéros 733B et 753C, cette bande est de plus attribuée à titre secondaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre). L'utilisation du service de radiorepérage par satellite est limitée aux liaisons de connexion associées au service de radiorepérage par satellite exploité dans la bande 1 610 - 1 626,5 MHz ou 2 483,5 - 2 500 MHz. La puissance surfacique totale à la surface de la Terre ne doit en aucun cas dépasser – 159 dBW/m^2 dans toute bande de 4 kHz, quel que soit l'angle d'arrivée.

ADD **797B** Mob-87 *Attribution additionnelle* dans les pays suivants: République fédérale d Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne France Finlande, Israël, Italie, Jordanie, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pakistan, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie et Tunisie, la bande 5 150 - 5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, à titre primaire, sous réserve d un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

Art. 8

MOD

MHz
5 470 – 5 650

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 470 – 5 650	RADIONAVIGATION MARITIME Radiolocalisation 800 801 802	

Art. 8

MHz
8 850 – 9 300

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
8 850 – 9 000	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 823 824	
9 000 – 9 200	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 717 Radiolocalisation 822	
9 200 – 9 300 (MOD)	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 823 824 824A (MOD)	

ADD **824A** Mob-87 Dans la bande 9 200 - 9 500 MHz, les répondeurs de recherche et de sauvetage (SART) peuvent être utilisés, sous réserve qu'il soit tenu dûment compte de la Recommandation appropriée du CCIR (voir également l'article N 38).

MHz
9 300 – 10 000

	Attribution aux services	
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
9 300 – 9 500	RADIONAVIGATION 825A Radiolocalisation 775A 824A 825	
9 500 – 9 800	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION 713	
9 800 – 10 000	RADIOLOCALISATION Fixe 826 827 828	

MOD (9 300 – 9 500)
MOD (775A 824A 825)

ADD **825A** Mob-87 Dans la bande 9 300 - 9 320 MHz en ce qui concerne le service de radionavigation, l'utilisation, à bord de navires, de radars autres que ceux existant au 1er janvier 1976 n'est pas autorisée jusqu'au 1er janvier 2001.

ARTICLE 9

Dispositions spéciales relatives à l'assignation et à l'emploi des fréquences

MOD **962** Mob-87 § 6. Dans certains cas prévus aux articles **38**, **N 38** et **59**, les stations d'aéronef sont autorisées à utiliser les fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime pour entrer en communication avec les stations de ce service (voir le numéro **4148**).

ARTICLE 11

Coordination des assignations de fréquence aux stations d'un service de radiocommunication spatiale, à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite, et aux stations de Terre appropriées [1]

(MOD) **1107** Mob-87 § 16 (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission ou de réception à une station terrienne [2] dans une bande déterminée, attribuée avec égalité des droits à des services de radiocommunication spatiale et à des services de radiocommunication de Terre dans la gamme de fréquences située au-delà de 1 GHz, toute administration coordonne, sauf dans les cas visés aux numéros **1108** à **1111**, l'utilisation de cette assignation avec l'administration de chaque pays dont le territoire est situé en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination [1] de la station terrienne en projet. La demande de coordination concernant une station terrienne peut comprendre toutes ou certaines des assignations de fréquence à la station spatiale associée, mais par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

ADD **1107 2** Mob-87 [2] Pour l'application de la présente procédure aux stations terriennes du service de radiorepérage par satellite exploité dans les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz, 2 483,5 - 2 500 MHz et 2 500 2 516,5 MHz, on appliquera les dispositions du paragraphe 7 de l'appendice **28** en utilisant une distance de coordination uniforme de 400 km correspondant à une station terrienne aéroportée du service de radiorepérage par satellite Pour les cas où le système de radiorepérage par satellite ne comporte que des stations terriennes au sol, l'IFRB utilisera une distance de coordination de 100 km.

ARTICLE 12

Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence [1] aux stations de radiocommunication de Terre [2, 3, 4]

(MOD) **1314** Mob-87 — Les dispositions des numéros **1311** à **1313** ne s'appliquent pas aux assignations de fréquence conformes aux Plans d'allotissement figurant dans les appendices **25**, **26** et **27 Aer2** au présent Règlement; le Comité inscrit ces assignations de fréquence dans le Fichier de référence dès réception de la fiche de notification.

SUP — * *Note du Secrétariat général.*

MOD Mob-87 — **Sous-section IIB. Procédure à suivre par les stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz**

MOD **1315** Mob-87 — § 24 (1) *Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques (voir le numéro* **1239***).*

MOD **1326** Mob-87 — § 25. (1) *Examen des fiches de notification concernant les fréquences de réception utilisées par les stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz pour les stations radiotéléphoniques de navire (voir les numéros* **1219** *et* **1239***).*

MOD **1332** Mob-87 — (5) Toute fiche de notification qui a fait l'objet d une conclusion favorable relativement aux dispositions du numéro **1328**, mais défavorable relativement à celles du numéro **1329**, est renvoyée à l'administration notificatrice, sauf si l'administration a entamé la procédure de l article **16** conformément au numéro **1719**.

ADD **1332A** Mob-87 — (6) Toute fiche de notification qui se réfère au numéro **1719** est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence si la conclusion relativement aux dispositions du numéro **1328** est favorable. Dans ce cas, le Comité examine l'inscription après que l'administration notificatrice a appliqué la procédure de l'article **16**.

(MOD) **1336** Mob-87 — *b)* si la fréquence notifiée correspond à l une des fréquences spécifiées dans la colonne 1 du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R) qui figure à l'appendice **27 Aer2** (partie II, section II, article 2) ou si l'assignation résulte d'une modification permise de la classe d'émission et que la largeur de bande nécessaire à la nouvelle émission satisfait à la disposition des voies décrite dans l'appendice **27 Aer2**;

(MOD) **1338** Mob-87 — *d)* si la fiche de notification est conforme aux principes techniques du Plan tels qu'ils sont exposés à l'appendice **27 Aer2**;

(MOD) **1341** Mob-87 — (4) Dans le cas d'une fiche de notification conforme aux dispositions des numéros **1335**, **1336** et **1338**, mais non à celles des numéros **1337** ou **1339**, le Comité examine si la protection spécifiée à l'appendice **27 Aer2** (partie I, section IIA, paragraphe 5) est assurée aux allotissements du Plan et aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement à la présente disposition. Ce faisant, le Comité admet que la fréquence sera utilisée selon les «Conditions de partage entre les zones» telles qu'elles sont spécifiées dans l'appendice **27 Aer2** (partie I, section IIB, paragraphe 4).

SUP — * *Note du Secrétariat général*

ADD **1344A** Mob-87 *aa)* si la fiche de notification est conforme aux dispositions du numéro **1240**;

ADD **1348A** Mob-87 (3A) Une fiche de notification non conforme aux dispositions du numéro **1344A** est examinée selon les dispositions des numeros **1267** et **1268**. La date à inscrire dans la colonne 2b est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

MOD **1349** Mob-87 (4) Sauf dans les cas où le numéro **1268** s'applique, toutes les assignations de fréquence dont il est question au numéro **1343** sont inscrites dans le Fichier de référence selon les conclusions du Comité. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

Section III Inscription de dates et des conclusions dans le Fichier de référence

MOD **1388** Mob-87 § 40 (1) *Bandes de fréquences*

9 - 2 850 kHz
3 155 - 3 400 kHz
3 500 - 3 900 kHz dans la Région 1
3 500 - 4 000 kHz dans la Région 2
3 500 - 3 950 kHz dans la Région 3
4 221 - 4 351 kHz
6 332,5 - 6 501 kHz
8 438 - 8 707 kHz
12 658,5 - 13 077 kHz
16 904,5 - 17 242 kHz
19 705 - 19 755 kHz
22 445,5 - 22 696 kHz
26 122,5 - 26 145 kHz

MOD **1391** Mob-87 § 41. (1) *Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques.*

MOD **1392** Mob-87 (2) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros **1317** et **1318**, la date du 1er juillet 1989 est inscrite dans la colonne 2a.

MOD **1393** Mob-87 (3) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro **1315**, la date de réception de la fiche de notification par le Comité est inscrite dans la colonne 2b.

MOD **1395** Mob-87 § 42. (1) *Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz pour les stations radiotéléphoniques de navire.*

MOD **1396** Mob-87 (2) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros **1328** et **1329**, la date du 1er juillet 1989 est inscrite dans la colonne 2a.

MOD **1399** Mob-87 § 43. (1) *Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz pour les stations radiotélégraphiques de navire (voir le numéro* **1220**).

(MOD) **1451** Mob-87 Les dispositions des sections V, VI (à l'exception du numéro **1430**) et VII du présent article ne s'appliquent pas aux assignations de fréquence conformes aux Plans d'allotissement qui figurent dans les appendices **25**, **26** et **27 Aer2** au présent Règlement.

SUP

* *Note du Secrétariat général*

ADD Mob-87

ARTICLE 14A

ADD Mob-87

Procédure à appliquer par les administrations et l'IFRB pour la coordination de l'utilisation planifiée de la fréquence 518 kHz pour la transmission par les stations côtières, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents aux navires par télégraphie automatique à impression directe à bande étroite (Système NAVTEX international)

ADD 1631 Mob-87 § 1. (1) Avant de notifier au Comité une assignation de fré quence à une station côtière pour la transmission aux navires d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents par télégraphie automatique à impression directe à bande étroite, une administration coordonne cette assignation avec toute autre administration dont l'assignation dans la même bande de fréquences pourrait être affectée.

ADD 1632 Mob-87 (2) A cet effet, l'administration communique au Comité, au plus tôt un an avant la date proposée pour la mise en service de l'assignation, les renseignements vises dans la section A de l'appendice 1, ainsi que les caractéristiques additionnelles suivantes:

1) le caractère B1 (identificateur de la zone de couver ture de l'émetteur) qui sera utilise par la station côtière;
2) l'horaire d'émission normal attribué à la station
3) la durée des émissions;
4) la zone de couverture de l'onde de sol de l'émission

(3) L'administration mentionnera également les résultats de toute coordination [1] qui aurait déjà été effectuée en rapport avec l'utilisation envisagée.

ADD 1632.1 Mob-87 [1] Il est vivement recommandé aux administrations d effectuer une coordination des caractéristiques susmentionnées conformément aux procédures prescrites par l'Organisation maritime internationale (OMI).

ADD 1633 Mob-87 (4) Afin que la procédure puisse être accomplie en temps voulu avant la notification en vertu du numéro 1214, l'administration devrait communiquer les renseignements susmentionnés au plus tard six mois avant la date proposée pour la mise en service de l'assignation.

ADD 1634 Mob-87 § 2 Lorsque le Comité constate qu une caractéristique fondamentale ou l'une quelconque des caractéristiques additionnelles fait défaut, il renvoie la demande par avion, accompagnée d'un exposé des motifs, à moins que l'information manquante ne soit donnée immédiatement en réponse à une demande du Comité.

ADD 1635 Mob-87 § 3 Le Comité examine l utilisation proposée en tenant compte des assignations qui ont eté faites à des stations d'autres services auxquels la bande 517,5 - 518,5 kHz est attribuée, et qui ont été notifiées en vertu du numéro 1214 à une date antérieure, et il détermine les administrations dont les assignations risquent d'être affectées.

ADD 1636 Mob-87 § 4. Le Comité publie l information complète dans un délai de 45 jours après sa réception, dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire en mentionnant toute coordination qui aurait déjà été effectuée, ainsi que les noms des administrations identifiées en application du numéro 1635. Le Comité communique un exemplaire de cette publication à l'Organisation maritime internationale (OMI), à l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et à l'Organisation météorologique mondiale (OMM), en leur demandant de transmettre aux administrations concernées, avec copie au Comité, tout renseignement qui pourrait aider à parvenir à un accord de coordination.

ADD 1637 Mob-87 § 5. A l'expiration d une période de quatre mois suivant la date de publication de ces renseignements dans la section spéciale, il convient que l'administration responsable de l'assignation notifie cette assignation au Comité, conformément au numéro 1214, en indiquant le nom des administrations avec lesquelles un accord a été obtenu et de celles qui ont manifesté expressément leur désaccord.

ADD **1638** **Mob-87** § 6 Après réception de la fiche de notification de l assignation de fréquence, le Comité demande aux administrations dont les noms figurent dans la section spéciale et qui n'ont pas manifesté leur accord ou leur désaccord vis-à-vis de l'utilisation proposée, d'indiquer dans un délai de 30 jours leur décision en la matière.

ADD **1639** **Mob-87** § 7. Une administration qui ne répond pas à la demande faite par le Comité en application du numero **1638** ou qui ne communique pas sa décision en la matière est, censée s'être engagée:

ADD **1640** **Mob-87** *a)* à ne pas déposer de plainte concernant tout brouillage préjudiciable qui pourrait être causé à ses stations par l'utilisation proposée;

ADD **1641** **Mob-87** *b)* à ce que ses stations ne causent pas de brouillage préjudiciable à l'utilisation proposée.

ADD **1642** **Mob-87** § 8. Lorsqu'il examine l'utilisation proposée conformément à l'article **12**, le Comité applique les dispositions du numéro **1245**, sauf pour les assignations pour lesquelles l'administration concernée a manifesté son désaccord vis-à-vis de l'utilisation proposée.

ADD **1643** **Mob-87** § 9. Le Comité examine les assignations notifiées en accord avec le numéro **1241** sur la base de ses normes techniques et les enregistre conformément aux dispositions pertinentes de l'article **12**. Cet enregistrement doit contenir les symboles appropriés reflétant le résultat de l'application de la présente procédure.

ADD **1644** **Mob-87** § 10. Le Comité met à jour et publie à intervalles appropriés les données visées au numéro **1637**, dans une liste spéciale et sous une forme appropriée

1645 à **1655** NON attribués

ARTICLE 19

Essais

(MOD) **1846** **Mob-87** (5) En ce qui concerne les essais dans les stations du service mobile, voir les numéros **3663A** et **5058** à **5060**.

ARTICLE 24

Licences

MOD **2024** **Mob-87** § 3 Afin de faciliter la vérification des licences délivrées à des stations mobiles et à des stations terriennes mobiles, il est ajouté, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction dans l'une des langues de travail de l'Union.

MOD **2025** **Mob-87** § 4 (1) Le gouvernement qui délivre une licence à une station mobile ou à une station terrienne mobile y mentionne de façon précise l'état signalétique de la station, y compris son nom, son indicatif d'appel et, s'il y a lieu, la catégorie dans laquelle elle est classée du point de vue de la correspondance publique, ainsi que les caractéristiques générales de l'installation.

MOD **2027** **Mob-87** § 5 (1) En cas de nouvelle immatriculation d un navire ou d un aéronef, dans des circonstances telles que la délivrance d'une licence par le pays dans lequel il sera immatriculé serait vraisemblablement de nature à causer un retard, l'administration du pays à partir duquel la station mobile ou la station terrienne mobile désire entreprendre sa traversée ou son vol peut, à la demande de la compagnie exploitante, délivrer une attestation indiquant que la station satisfait aux stipulations du présent Règlement. Ce certificat, établi sous une forme déterminée par l'administration qui le délivre, doit comporter l'état signalétique mentionné au numéro **2025** et n'est valable que pour la traversée ou le vol à destination du pays où le navire ou l'aéronef sera immatriculé; en tout état de cause, sa validité expire au bout d'une période de trois mois.

* Voir la note du Secrétariat général

ARTICLE 25

Identification des stations

ADD **2064A** Mob-87 — (4A) Toutes les émissions de radiobalises de localisation des sinistres (RLS) par satellite fonctionnant dans la bande 406 - 406,1 MHz ou dans la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz, ou de RLS utilisant des techniques d'appel sélectif numérique doivent comporter des signaux d'identification.

MOD **2068** Mob-87 — *b)* ni aux radiobalises de localisation des sinistres (à l'exception de celles indiquées au numéro **2064A**)

(MOD) **2069** Mob-87 — § 3 Dans le cas des émissions qui comprennent des signaux d'identification, une station est identifiée par un indicatif d'appel, par une identité du service mobile maritime conformement à l'appendice **43** ou par tout autre procédé admis d'identification qui peut être une ou plusieurs des indications suivantes: nom de la station, emplacement de la station, nom de l'exploitant, marques officielles d'immatriculation, numéro d'identification du vol, numéro ou signal d'appel sélectif, numéro ou signal d'identification pour l'appel sélectif, signal caractéristique, caractéristiques de l'émission, ou toute autre caractéristique distinctive susceptible d'être aisément identifiée internationalement.

SUP **2069 1** Mob-87

*(MOD) **2083** Mob-87 — (2) Aux stations de navire et aux stations terriennes de navire auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre **XI** ainsi qu'aux stations côtières ou stations terriennes côtières capables de communiquer avec ces stations de navire, sont assignées, au fur et à mesure des besoins, des identités du service mobile maritime conformes à l'appendice **43**.

* SUP **2083 1** Mob-87

---

* Voir la note du Secrétariat général

(MOD) **2087** Mob-87 — § 15 Le Secrétaire général est chargé d attribuer les chiffres d'identification maritime aux pays [1] qui ne figurent pas dans le Tableau des chiffres d'identification maritime (voir l'appendice 43).

SUP **2087 1** Mob-87

(MOD) **2087A** Mob-87 — § 15A. Le Secrétaire général est chargé d attribuer des chiffres d identification maritime additionnels aux pays [1].

(MOD) **2149** Mob-87 — § 37. Quand une station du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite doit utiliser une identité du service mobile maritime, l'administration responsable assigne à cette station une identité conforme aux dispositions contenues dans l'appendice 43, en tenant compte des Recommandations pertinentes du CCIR et du CCITT

---

* Voir la note du Secrétariat général

MOD **2101 1** Mob-87 — [1] Pour les séries d indicatifs d appel commençant par B F G, I, K, M, N R U et W seul le premier caractère est requis pour l'identification de nationalite. Dans le cas de demi-séries, les trois premiers caractères sont requis pour l'identification de nationalité.

ARTICLE 26

Documents de service

(MOD) 2185 Mob-87 *c)* les allotissements figurant dans les Plans d allotissement qui font l'objet de l'appendice 25 (voir le numéro 4212) ainsi que des appendices 26 et 27 Aer2.

(MOD) * *Note du Secrétariat général* Voir le numéro 5189

ADD 2201A Mob-87 (1) Cette liste contient les états signalétiques des stations côtières et des stations terriennes côtières assurant un service de correspondance publique et

MOD 2202 Mob-87 *a)* une annexe contenant un tableau des taxes télégraphiques interieures, des taxes pour les télégrammes destinés aux pays limitrophes, etc., tenant compte des Recommandations pertinentes du CCITT;

ADD 2202A Mob-87 *b)* une annexe donnant des renseignements importants sur l'exploitation des systèmes mobiles maritimes à satellites, qui pourront être communiqués au Secrétaire général par les administrations participantes;

ADD 2202B Mob-87 *c)* une annexe [1] donnant sous forme de tableau les états signalétiques suivants des stations côtières et des stations terriennes côtieres participant au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM):

* Voir la note du Secrétariat général

ADD 2202B 1 Mob-87 [1] L'annexe sera publiée la première fois à la suite de l'entrée en vigueur du chapitre N IX (voir la Résolution 331 (Mob-87)) et mise à jour selon les besoins.

ADD 2202C Mob-87 i) des stations côtières participant au service de veille en ondes métriques, hectometriques et décamétriques et utilisant des techniques d'appel sélectif numérique;

ADD 2202D Mob-87 ii) des stations terriennes côtières du système à satellites géostationnaires capables d assurer des communications de détresse et de securité avec les stations terriennes de navire y compris l'alerte de détresse à l'aide de la radiotéléphonie ou de l'impression directe ou des deux, ou la transmission d'informations sur la sécurité maritime à l'aide de techniques d'impression directe;

ADD 2202E Mob-87 iii) des stations côtières qui transmettent aux navires des avertissements concernant la navigation et la météorologie ainsi que des renseignements urgents à l'aide des techniques d'impression directe à bande étroite

MOD 2215 Mob-87 § 8 *Liste VIIA. Liste des indicatifs d'appel et des identités numériques des stations utilisées dans les services mobile maritime et mobile maritime par satellite*

MOD 2216 Mob-87 (1) Cette liste contiendra une liste alphabétique des indicatifs d'appel et un tableau numérique des identités des stations utilisées dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite (stations côtières, stations côtières terriennes, stations de navire, stations terriennes de navire, stations de radiorepérage et stations effectuant des services spéciaux), des numéros ou signaux d'appel sélectif de station de navire et de station terrienne de navire, des identités du service mobile maritime pour les stations de navire et les stations terriennes de navire, des numéros ou signaux d'identification de station côtière et de station côtière terrienne et des identités du service mobile maritime pour les stations côtières et les stations côtières terriennes.

(MOD) 2217 Mob-87 (2) Cette liste est précédée du Tableau d attribution des series internationales d'indicatifs d'appel et du Tableau des series de chiffres d'identification maritime figurant dans les appendices 42 et 43 respectivement ainsi que d'un tableau des signaux caractérisant les émissions des radiophares utilisés dans le service mobile maritime.

(MOD) **2218** **Mob-87** (3) La Liste VIIA est rééditée tous les deux ans. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs trimestriels

(MOD) **2219** **Mob-87** § 8A *Liste VIIB Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations autres que les stations d'amateur, les stations expérimentales et les stations du service mobile maritime*

(MOD) **2220** **Mob-87** (1) Cette liste est precédée du Tableau d attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel figurant à l'appendice 42 et d'un tableau indiquant la forme des indicatifs d appel assignés par chaque administration à ses stations d'amateur et à ses stations expérimentales

(MOD) **2221** **Mob-87** (2) La Liste VIIB est rééditée à des intervalles que déter mine le Secrétaire général Elle est tenue à jour au moyen de supplements récapitulatifs trimestriels

MOD **2228** **Mob-87** § 11. *Carte des stations côtières ouvertes à la correspondance publique*

La Carte est rééditée sous une forme et à des intervalles que détermine le Secrétaire général.

ARTICLE 28

Services de radiocommunication spatiale partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication de Terre au-dessus de 1 GHz

ADD **2548A** **Mob-87** (10) La puissance isotrope rayonnée équivalente (p i r e) émise dans une direction quelconque par une station terrienne du service de radiorepérage par satellite dans la bande 1 610 - 1 626,5 MHz n'excédera pas −3 dBW dans toute bande de 4 kHz.

MOD **2558** **Mob-87** *b)* Les limites spécifiées au numéro **2557** s appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro **2559**, qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunication spatiale suivants:

- service de météorologie par satellite (espace vers Terre);
- service de recherche spatiale (espace vers Terre);
- service d exploitation spatiale (espace vers Terre)

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile et

- service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre).

MOD **2559** **Mob-87**

1 525 - 1 530 MHz [1]	(Régions 1 et 3)
1 530 - 1 535 MHz [1]	(Régions 1 et 3, jusqu'au 1er janvier 1990)
1 670 - 1 690 MHz	
1 690 - 1 700 MHz	(sur le territoire des pays indiqués aux numéros **740** et **741**)
1 700 - 1 710 MHz	
2 290 - 2 300 MHz	
2 483,5 - 2 500 MHz	

MOD **2562** **Mob-87** *a)* La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, du service fixe par satellite, ou du service de radiorepérage par satellite, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

-152 dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

$-152 + 0{,}75(\delta - 5)$ dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ (en degrés) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

-137 dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre

MOD **2563** **Mob-87** *b)* Les limites spécifiées au numéro **2562** s'appliquent dans la bande de fréquences:

2 500 - 2 690 MHz

qui est partagée entre, d'une part, le service de radiodiffusion par satellite ou le service fixe par satellite et, d'autre part, le service fixe ou le service mobile; et dans la bande de fréquences 2 500 - 2 516,5 MHz (dans les pays mentionnés au numéro **754A**) attribuée au service de radiorepérage par satellite.

ARTICLE 35

Service de radiorepérage et service de radiorepérage par satellite

ADD **2840A** **Mob-87** (3) Les dispositions des numéros **2831** à **2838**, à l'exception de celles des numéros **2832** et **2833**, s'appliquent également au service de radiorepérage par satellite.

ADD **2842A** **Mob-87** (2A) Lorsqu'une station de radiogoniométrie définie au numéro **13** fonctionne dans les bandes comprises entre 156,0 MHz et 174,0 MHz, elle doit être en mesure de prendre des relèvements sur la fréquence d'appel et de détresse en ondes métriques 156,8 MHz et sur la fréquence d'appel sélectif numérique en ondes métriques 156,525 MHz.

MOD **2854** **Mob-87** § 14. (1) L'assignation des fréquences de radiophares aéronautiques fonctionnant dans les bandes comprises entre 160 kHz et 535 kHz est fondée sur un rapport de protection contre les brouillages d'au moins 15 dB dans toute la zone de service de chaque radiophare.

CHAPITRE IX

Mob-83 **Communications de détresse et de sécurité** [1]

ARTICLE 37

Dispositions générales

MOD **2930** Mob-87 § 1. Les dispositions fixées dans le présent chapitre sont obligatoires (voir Résolution **331** (Mob-87)) dans le service mobile maritime pour les stations utilisant les fréquences et les techniques définies dans le présent chapitre ainsi que pour les communications entre ces stations et les stations d'aéronef. Cependant, les stations du service mobile maritime devront, si elles sont en plus pourvues de l'un des équipements utilisés par les stations fonctionnant conformément aux dispositions définies dans le chapitre N IX, se conformer lorsqu'elles utilisent cet équipement, aux dispositions pertinentes dudit chapitre. Les dispositions du présent chapitre sont également applicables dans le service mobile aéronautique, sauf en cas d'arrangements particuliers conclus entre les gouvernements intéressés.

MOD **2934A** Mob-87 § 3A Lorsque des circonstances spéciales le rendent indispen sable, une administration peut, à titre d'exception aux méthodes de travail prévues dans le présent Règlement, autoriser les installations de stations terriennes de navire situées dans les Centres de coordination de sauvetage [1] à communiquer avec toute autre station en utilisant les bandes attribuées au service mobile maritime par satellite, aux fins de détresse et de sécurité.

MOD **2934A 1** Mob-87 [1] L'expression «Centre de coordination de sauvetage» définie par la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979) désigne un service chargé de promouvoir la bonne organisa tion des services de recherche et de sauvetage et de coordonner les opérations à l'intérieur d'une région de recherche et de sauvetage

MOD **2937A** Mob-87 § 4A On peut également compte tenu des *dispositions du* numéro **2945**, faire des émissions de détresse, d'urgence et de sécurité en recourant aux techniques d'appel sélectif numérique et aux techniques spatiales, ainsi qu'à la télégraphie à impression directe, conformément aux Recommandations pertinentes du CCIR.

MOD **2938** Mob-87 § 5. Il convient d'utiliser, le cas échéant, les abréviations et les signaux de l'appendice **14** ainsi que les tables d'épellation des lettres et des chiffres de l'appendice **24** [1].

MOD **2942** Mob-87 § 8. Les stations mobiles [2] du service mobile maritime peuvent communiquer, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique. Ces communications doivent normalement se faire sur les fréquences autorisées d'après la section I de l'article **38** et dans les conditions qui y sont spécifiées (voir aussi le numéro **2932**)

MOD **2942A** Mob-87 § 8A Les stations mobiles du service mobile aéronautique peuvent communiquer, pour des raisons de détresse et de sécurité, avec les stations du service mobile maritime, conformément aux dispositions du présent chapitre

---

ADD **2938 1** Mob-87 [1] Il est également recommandé d'utiliser le Vocabulaire norma lisé de la navigation maritime et, en cas de difficulté de langage, le Code international de signaux, tous deux publiés par l'Organisation maritime internationale.

NOC **2942 1** Mob-83 [2] Les stations mobiles qui communiquent avec les stations du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées à ce service doivent se conformer aux dispositions du présent Règlement qui sont applicables audit service, et aussi, le cas échéant, aux accords particuliers conclus par les gouvernements concernés et régissant l'utilisation du service mobile aéronautique (R).

MOD 2943 Mob-87 § 9 Toute station établie à bord d'un aéronef et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication pour des raisons de détresse, d'urgence ou de sécurité avec des stations du service mobile maritime doit:

ADD 2943A Mob-87 *a)* être capable, jusqu'à la mise en œuvre complète du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), de faire des émissions de préférence en classe A2A ou H2A et de recevoir de préférence des émissions dans les classes A2A et H2A lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 500 kHz, ou bien de faire des émissions de la classe J3E ou H3E et de recevoir [1] des émissions des classes A3E, J3E et H3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 2 182 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe J3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 4 125 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe G3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 156,8 MHz (voir aussi la Résolution 331 (Mob-87));

ADD 2943B Mob-87 *b)* être capable après la mise en service complète du SMDSM de faire et de recevoir des émissions de la classe J3E lorsqu'elle utilise les fréquences porteuses 2 182 kHz ou 4 125 kHz, ou des émissions de la classe G3E lorsqu'elle utilise la fréquence 156,8 MHz ou bien la fréquence optionnelle 156,3 MHz.

SUP 2943 1 Mob-87

ADD 2943A 1 Mob-87 [1] A titre exceptionnel, la réception des émissions de la classe A3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz peut être rendue facultative, dans les cas où cela est autorisé par les règlements nationaux

* *Note du Secrétariat général* Conséquence de la modification du numéro 2943

SUP 2944 Mob-87

MOD 2945 Mob-87 § 11. Jusqu'à la mise en œuvre complète du SMDSM et jusqu à ce qu'une conférence compétente en décide autrement, toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications relatives aux communications actuelles de détresse, d'urgence et de sécurité restent en vigueur (voir la Résolution 331 (Mob-87)).

SUP 2946 Mob-87

SUP 2947 Mob-87

SUP 2948 Mob-87

SUP 2949 Mob-87

ARTICLE 38

Fréquences pour la détresse et la sécurité

SUP **2967** **Mob-87**

SUP **2968** **Mob-87**

(MOD) **2969** **Mob-87**

A 500 kHz

MOD **2970** **Mob-87**

§ 1. (1) La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale de détresse en télégraphie Morse (voir egalement le numéro **472**); elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage qui font usage de la telégraphie Morse sur des fréquences comprises entre 415 kHz et 535 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle doit être employée pour l'appel et le trafic de détresse ainsi que pour le signal et les messages d'urgence, pour le signal de sécurite et, en dehors des régions à trafic intense, pour de brefs messages de sécurité. Lorsque cela est possible en pratique, les messages de sécurité doivent être émis sur la fréquence de travail, après une annonce préliminaire sur la fréquence 500 kHz (voir aussi le numéro **4236**). Pour la détresse et la sécurité, les classes d'émission à utiliser sur la fréquence 500 kHz sont les classes A2A, A2B, H2A ou H2B (voir aussi le numéro **3042** et la Résolution **331 (Mob-87)**).

(MOD) **2971A** **Mob-87**

B 518 kHz

MOD **2971B** **Mob-87**

§ 1A Dans le service mobile maritime, la fréquence 518 kHz est utilisée par les stations côtières exclusivement pour l'emission, à destination des navires, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents au moyen du système NAVTEX international par télégraphie à impression directe à bande étroite.

SUP **2971C** **Mob-87**

SUP **2971D** **Mob-87**

(MOD) **2972** **Mob-87**

C. 2 182 kHz

MOD **2973** **Mob-87**

§ 2 (1) La fréquence porteuse 2 182 kHz[1] est une fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir également les numéros **500** et **501**); elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres qui font usage des bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz lorsque ces stations demandent l assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux de radiobalise de localisation des sinistres, pour le signal et les messages d'urgence ainsi que pour le signal de sécurité. Lorsque cela est possible en pratique, les messages de sécurité sont transmis sur une fréquence de travail après une annonce préliminaire sur la fréquence 2 182 kHz. La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe H3E. Les appareils prévus uniquement pour la détresse, l'urgence et la sécurité peuvent continuer à utiliser la classe d'émission A3E (voir le numéro **4127**). La classe d'émission à utiliser par les radiobalises de localisation des sinistres est celle qui est spécifiée à l'appendice **37** (voir aussi le numéro **3265**). La classe d'émission J3E peut être utilisée pour l'échange du trafic de détresse sur la fréquence 2 182 kHz après avoir accusé réception d'un appel de détresse à l'aide de techniques d'appel sélectif numérique sur la fréquence 2 187,5 kHz, compte tenu du fait que d'autres navires croisant au voisinage peuvent ne pas être en mesure de recevoir ce trafic (voir aussi le numéro N **2974** et la Résolution **331 (Mob-87)**).

MOD **2974** **Mob-87**

(2) Si un message de détresse transmis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz n'a pas fait l'objet d'un accuse de réception, on peut transmettre de nouveau le signal d'alarme radiotéléphonique suivi, lorsque c'est possible, de l'appel et du message de détresse sur l'une ou l'autre, selon le cas, des deux fréquences porteuses 4 125 kHz ou 6 215 kHz (voir les numéros **2982**, **2986** et **3054**).

MOD **2975** **Mob-87** (3) Cependant, lorsque les stations de navire et d aéronef ne peuvent pas émettre sur la frequence porteuse 2 182 kHz ni, dans les conditions du numéro **2974**, sur les fréquences porteuses 4 125 kHz ou 6 215 kHz, ces stations devraient utiliser toute autre fréquence disponible sur laquelle elles peuvent attirer l'attention.

SUP **2978A** **Mob-87**

SUP **2978B** **Mob-87**

(MOD) **2979** **Mob-87**

D 3 023 kHz

(MOD) **2981** **Mob-87**

E 4 125 kHz

MOD **2982** **Mob-87** § 4 (1) La fréquence porteuse 4 125 kHz est utilisée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse (voir aussi le numéro **520**). Elle est également utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir aussi le numéro N **2980** et la Résolution 331 (**Mob-87**)).

MOD **2982A** **Mob-87** (2) La fréquence porteuse 4 125 kHz peut être utilisée par les stations d'aéronef pour communiquer avec les stations du service mobile maritime aux fins de détresse et de sécurité y compris aux fins de recherche et de sauvetage (voir les numéros **2943**, **2943A** et **2943B**).

SUP **2982B** **Mob-87**

SUP **2982C** **Mob-87**

SUP **2982D** **Mob-87**

SUP **2982E** **Mob-87**

(MOD) **2983** **Mob-87**

F. 5 680 kHz

MOD **2985** **Mob-87**

G 6 215 kHz

MOD **2986** **Mob-87** § 6 La fréquence porteuse 6 215 kHz est utilisée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse (voir aussi le numéro **520**). Cette fréquence est également utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir aussi le numéro N **2986** et la Résolution **331** (**Mob-87**)).

SUP **2986** **Mob-87**

SUP **2986B** **Mob-87**

SUP **2986C** **Mob-87**

SUP **2986D** **Mob-87**

SUP **2986E** **Mob-87**

SUP **2986F** **Mob-87**

SUP **2986G** **Mob-87**

SUP **2986H** **Mob-87**

(MOD) **2987** **Mob-87**

H 8 364 kHz

MOD **2988** **Mob-87** § 7 La fréquence 8 364 kHz est désignée pour être utilisée par les stations d'engin de sauvetage, si elles sont équipées pour émettre sur les fréquences des bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz et si elles désirent établir avec les stations des services mobiles maritime et aéronautique des communications relatives aux operations de recherche et de sauvetage (voir également le numéro **501** et la Résolution **331** (**Mob-87**)).

Art 38

SUP **2988A Mob-87**

SUP **2988B Mob-87**

SUP **2988C Mob-87**

SUP **2988D Mob-87**

SUP **2988E Mob-87**

SUP **2988F Mob-87**

SUP **2988G Mob-87**

SUP **2988H Mob-87**

SUP **2988I Mob-87**

SUP **2988J Mob-87**

SUP **2988K Mob-87**

SUP **2988L Mob-87**

SUP **2988M Mob-87**

SUP **2988N Mob-87**

(MOD) **2989 Mob-87**

I 121,5 MHz et 123 1 MHz

(MOD) **2992 Mob-87**

J. 156 3 MHz

Art 38

SUP **2993A Mob-87**

SUP **2993B Mob-87**

(MOD) **2993C Mob-87**

K 156 650 MHz

MOD **2993D Mob-87**

§ 9B. La fréquence 156,650 MHz est utilisée pour les commu nications entre navires relatives à la securité de la navigation conformément à la remarque *q)* de l'appendice **18**.

(MOD) **2993E Mob-87**

L 156 8 MHz

MOD **2994 Mob-87**

§ 10 (1) La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale de détresse, de sécurite et d'appel en radiotéléphonie pour les stations du service mobile maritime lorsqu'elles font usage de fréquences des bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz (voir aussi les numéros **501** et **613**) Elle est employée pour le signal, les appels et le trafic de détresse, pour le signal et le trafic d'urgence et pour le signal de sécurite (voir aussi le numéro **2995A**). Les messages de sécurité doivent être transmis, lorsque c'est possible en pratique, sur une fréquence de travail, après annonce préliminaire sur la fréquence 156,8 MHz (voir le numéro N **3041**, l'appendice **19** et aussi la Résolution **331** (Mob-87)).

SUP **2995B Mob-87**

SUP **2995C Mob-87**

(MOD) **2996 Mob-87**

M 243 MHz

(Voir les numéros **501** et **642**)

(MOD) **2997 Mob-87**

N Bande 406 - 406 1 MHz

(MOD) 2998 Mob-87

O Bande 1 544 - 1 545 MHz

(MOD) 2998A Mob-87

§ 10C L'utilisation de la bande 1 544 - 1 545 MHz (espace vers Terre) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité (voir le numéro 727A), comprenant:

NOC 2998B Mob-83

a) les liaisons de connexion des satellites nécessaires au relais des émissions des radiobalises de localisation des sinistres par satellite vers les stations terriennes;

NOC 2998C Mob-83

b) les liaisons à bande étroite (espace vers Terre) des stations spatiales vers les stations mobiles

(MOD) 2998D Mob-87

P Bande 1 645,5 - 1 646 5 MHz

(MOD) 2998E Mob-87

§ 10D L'utilisation de la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz (Terre vers espace) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité (voir le numéro 734H), y compris:

ADD 2998EA Mob-87

a) les émissions de RLS par satellite

ADD 2998EB Mob-87

b) le relais d'alertes de détresse reçues par des satellites en orbite polaire basse vers des satellites géostationnaires.

(MOD) 2999 Mob-87

Q Aéronefs en détresse

(MOD) 3001 Mob-87

R Stations d'engin de sauvetage

SUP 3008A Mob-87

SUP 3008B Mob-87

SUP 3008C Mob-87

SUP 3008D Mob-87

MOD 3010 Mob-87

§ 13. Sauf dans les cas prévus par le présent Règlement, toute émission pouvant causer des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences 500 kHz, 2 174,5 kHz, 2 182 kHz, 2 187,5 kHz, 4 125 kHz, 4 177,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 215 kHz 6 268 kHz, 6 312 kHz, 8 291 kHz, 8 376,5 kHz, 8 414,5 kHz, 12 290 kHz, 12 520 kHz, 12 577 kHz, 16 420 kHz, 16 695 kHz, 16 804,5 kHz 121,5 MHz, 156,525 MHz ou 156,8 MHz ou dans les bandes de fréquences 406 - 406,1 MHz, 1 544 - 1 545 MHz et 1 645,5 - 1 646,5 MHz (voir aussi le numéro N 3067) est interdite. Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse et de sécurité sur l'une quelconque des autres fréquences discrètes énumérées dans la section I du présent article et dans la section I de l'article N 38 est interdite.

MOD * 3016 Mob-87

(2) Il est interdit de faire sur une fréquence quelconque des émissions d'essai du signal d'alarme complet sauf pour effectuer des essais indispensables en coordination avec les autorités compétentes. A titre exceptionnel, de tels essais sont autorisés pour les appareils radiotéléphoniques qui ne peuvent fonctionner que sur les fréquences internationales de détresse de 2 182 kHz ou de 156,8 MHz, et il faut alors utiliser une antenne artificielle appropriée.

MOD 3018 Mob-87

§ 15 (1) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence 500 kHz, et compte tenu du numéro 4226, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 490 kHz et 510 kHz (voir le numéro 471 et la Résolution 210 (Mob-87)).

MOD 3023 Mob-87

§ 16 (1) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et sur les fréquences 2 174,5 kHz, 2 177 kHz, 2 187,5 kHz et 2 189,5 kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2 173,5 kHz et 2 190,5 kHz (voir aussi le numéro N 3071).

(MOD) **3031A** Mob-87 — *D 121 5 MHz 123 1 MHz et 243 MHz*

ADD **3031C** Mob-87 — § 17B. Afin d'éviter des alertes injustifiées dans les systèmes d urgence automatiques, les émissions de signaux d'essai autres que les signaux d'exploitation sur les fréquences d'urgence de 121,5 MHz et 243 MHz devraient être coordonnées avec les autorités compétentes et ne devraient être effectuées que pendant les cinq premières minutes de chaque heure, chaque émission d'essai ne durant pas plus de dix secondes (voir aussi le numéro **3011**).

MOD **3032** Mob-87 — *E Bande 156 7625 - 156 8375 MHz*

MOD **3033** Mob-87 — § 18 (1) Toute émission faite dans la bande 156,7625 - 156,8375 MHz et pouvant causer des brouillages préjudiciables aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,8 MHz est interdite

MOD **3038** Mob-87 — § 19. (1) Afin d'améliorer la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui assurent normalement une veille sur les fréquences des bandes autorisées entre 415 kHz et 526,5 kHz et qui emploient la télégraphie Morse doivent, pendant leurs vacations, prendre les mesures utiles pour que la veille sur la fréquence internationale de détresse 500 kHz soit assurée, deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 15 et x h 45, Temps universel coordonné (UTC), par un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur (voir aussi la Résolution **331 (Mob-87)**).

ADD **3038A** Mob-87 — (1A) Le numéro **3038** ne s applique pas à une station côtière ouverte au service de correspondance publique lorsque la couverture de sa zone opérationnelle en matière de détresse est assurée par une ou plusieurs stations côtières veillant sur la fréquence 500 kHz en application d'un accord entre les administrations concernées. Ces administrations communiquent au Secrétaire général les dispositions détaillées de ces accords en vue de leur publication dans la Nomenclature des stations côtières (voir l'article **26** et l'appendice **9**).

MOD **3040** Mob-87 — *a)* les émissions doivent cesser dans la bande comprise entre 490 kHz et 510 kHz (voir également la Résolution **210 (Mob-87)**)

MOD **3041** Mob-87 — *b)* hors de ces bandes, les émissions des stations du service mobile peuvent continuer Les stations du service mobile maritime peuvent les écouter, à la condition expresse d'assurer d'abord la veille sur la fréquence de détresse, comme il est prescrit au numéro **3038** (voir aussi la Résolution **331 (Mob-87)**).

MOD **3042** Mob-87 — § 20 (1) Les stations du service mobile maritime ouvertes au service de correspondance publique en télégraphie Morse et utilisant les fréquences des bandes autorisées entre 415 kHz et 526,5 kHz doivent, pendant leurs vacations, rester à l'écoute sur la fréquence 500 kHz sauf dans le cas prévu au numéro **3038A**. Cette veille n'est obligatoire que pour les émissions des classes A2A et H2A (voir aussi la Résolution **331 (Mob-87)**).

MOD **3043** Mob-87 — (2) Ces stations, tout en observant les dispositions du numéro **3038**, ne sont autorisées à abandonner cette veille que lorsqu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres fréquences.

NOC **3046A** Mob-83 — (4) Les stations de navire, tout en observant les dispositions du numéro **3038**, sont aussi autorisées à abandonner cette veille[1] lorsqu'il n'est pas pratique d'écouter au moyen de casques à deux écouteurs indépendants ou de haut-parleurs et, sur ordre du commandant, pour procéder aux réparations ou aux opérations de maintenance permettant d'éviter un défaut de fonctionnement imminent:

MOD **3046A 1** Mob-87 — [1] Pour d autres renseignements, voir les dispositions pertinentes de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (voir aussi la Résolution **331 (Mob-87)**).

MOD **3048** **Mob-87** § 21 (1) Les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent sur la fréquence 2 182 kHz un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans leur zone, doivent assurer la veille sur la fréquence 2 182 kHz pendant leurs vacations (voir aussi la Résolution **331** (**Mob-87**)).

MOD **3052** **Mob-87** § 23. En vue d'accroître la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les frequences des bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz prennent, autant que possible, les mesures utiles pour assurer pendant leurs vacations la veille sur la fréquence internationale de détresse 2 182 kHz deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 00 et x h 30, Temps universel coordonné (UTC) (voir aussi la Résolution **331** (**Mob-87**)).

MOD **3052A** **Mob-87** § 23A. Pendant les périodes indiquées au numéro **3052**, toutes les émissions dans la bande 2 173,5 - 2 190,5 kHz doivent cesser, sauf sur les fréquences 2 177 kHz et 2 189,5 kHz et dans les cas prévus au présent chapitre et au chapitre N IX

(MOD) **3053** **Mob-87** *C. 4 125 kHz et 6 215 kHz*

MOD **3054** **Mob-87** § 24 (1) Toutes les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie peuvent maintenir une veille pendant leurs vacations, sur les fréquences porteuses 4 125 kHz ou 6 215 kHz ou sur les deux (voir les numéros **2982** et **2986**). Il convient que cette veille soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.

MOD **3057** **Mob-87** § 25. (1) Il convient que toute station côtière du service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156 - 174 MHz, lorsqu'elle constitue un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie, assure, pendant ses vacations dans cette bande, une veille efficace par des moyens auditifs sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la Résolution **331** (**Mob-87**) et la Recommandation **306**).

MOD **3058** **Mob-87** (2) Lorsqu elles se trouvent dans la zone de service de stations côtières du service mobile maritime radiotelephonique dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, et lorsque c'est possible en pratique, il convient que les stations de navire assurent la veille sur la fréquence 156,8 MHz. Il convient que celles qui ne sont pourvues que d'appareils radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz, assurent, lorsqu'elles sont en mer, une veille sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la Résolution **331** (**Mob-87**)).

MOD **3059** **Mob-87** (3) Lorsqu elles sont en liaison avec une station portuaire, les stations de navire peuvent, à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de l'administration intéressée, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence prévue pour les opérations portuaires, à condition que la station portuaire maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la Résolution **331** (**Mob-87**)).

MOD **3060** **Mob-87** (4) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station côtière du service du mouvement des navires, les stations de navire peuvent, sous réserve de l'accord des administrations intéressées, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence appropriée du service du mouvement des navires, à condition que cette station côtière maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la Résolution **331** (**Mob-87**)).

ARTICLE 39

Communications de détresse

MOD **3088** Mob-87 § 3. (1) Le signal de détresse radiotélégraphique Morse est constitué par le groupe · · · − − − · · · symbolisé par SOS émis comme un seul signal dans lequel les traits sont accentues de manière à être distingués nettement des points

MOD **3090** Mob-87 (3) Ces signaux de détresse indiquent qu un navire un aéronef ou tout autre véhicule est sous la menace d'un danger grave et imminent et demande une assistance immédiate (voir aussi le numéro 3279).

MOD **3091** Mob-87 § 4 (1) L'appel de détresse émis en radiotélégraphie Morse comprend

- le signal de détresse SOS (émis trois fois)
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse (émis trois fois).

MOD **3093** Mob-87 § 5 (1) Le message de détresse radiotélégraphique Morse comprend

- le signal de détresse SOS;
- le nom ou toute autre forme d identification de la station mobile en détresse;
- les renseignements relatifs à sa position
- la nature de la détresse et la nature du secours demandé;
- tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

MOD **3095** Mob-87 § 6 (1) En règle générale, un navire signale sa position en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST. En radiotélégraphie Morse, le signal · · · · · · sépare les degrés des minutes; toutefois, cela ne doit pas nécessairement s'appliquer au service mobile maritime par satellite. Lorsque c'est possible en pratique, le relèvement vrai et la distance en milles marins par rapport à un point géographique connu peuvent être indiqués.

MOD **3097** Mob-87 (3) En règle générale, un aéronef en vol signale sa position en radiotéléphonie ou en radiotélégraphie Morse:

- soit par sa latitude et sa longitude (Greenwich) en employant des chiffres pour les degrés et minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST;
- soit par le nom de la localité la plus proche et sa distance approximative par rapport à celle ci, accompagnée, selon le cas, de l'un des mots NORTH, SOUTH, EAST ou WEST, ou éventuellement, lorsque c'est possible en pratique, les mots indiquant les directions intermédiaires.

MOD **3098** Mob-87 (4) Cependant, en radiotélégraphie Morse les mots NORTH ou SOUTH et EAST ou WEST indiqués aux numéros **3095** et **3097** peuvent être remplacés par les lettres N ou S et E ou W.

MOD **3099** Mob-87 *A Radiotélegraphie Morse*

MOD **3100** Mob-87 § 7 (1) La procédure de détresse radiotélégraphique Morse comprend

MOD **3108** Mob-87 § 8. (1) Le message de détresse, précédé de l appel de détresse est répété à intervalles, notamment pendant les périodes de silence prévues au numéro **3038** pour la radiotélégraphie Morse, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.

MOD **3130** Mob-87 *a)* en radiotélégraphie Morse:

- le signal de détresse SOS
- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message de détresse (émis trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d appel de la station qui accuse réception (émis trois fois);
- le groupe RRR;
- le signal de détresse SOS;

MOD **3138** Mob-87 *a)* en radiotélégraphie Morse, de l abréviation QRT, *suivie du signal de détresse* SOS;

MOD **3141** Mob-87 *a)* en radiotélégraphie Morse, l'abréviation QRT, suivie du mot DÉTRESSE et de son propre indicatif d'appel;

MOD 3143 Mob-87 § 25 (1) En radiotélégraphie Morse, l'emploi du signal QRT SOS doit être réservé à la station mobile en détresse et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse

MOD 3152 Mob-87 (3) *a)* En radiotélégraphie Morse, le message mentionné au numéro 3150 présente la forme suivante:

- le signal de détresse $\overline{SOS}$;
- l'appel «à tous» CQ (émis trois fois)
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message;
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
- l'abréviation réglementaire QUM

MOD 3153 Mob-87 *b)* En radiotélégraphie Morse, le message mentionné au numéro 3151 présente la forme suivante:

- le signal de détresse $\overline{SOS}$;
- l'appel «à tous» CQ (émis trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d appel de la station qui émet le message;
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui est en détresse;
- l'abréviation réglementaire QUZ

MOD 3164 Mob-87 *a)* en radiotélégraphie Morse:

- le signal $\overline{DDD}$ $\overline{SOS}$ $\overline{SOS}$ $\overline{SOS}$ $\overline{DDD}$;
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui transmet (émis trois fois).

MOD 3166 Mob-87 § 34. Lorsqu'il est fait usage du signal d'alarme radiotélégraphique Morse, un intervalle de deux minutes sépare, quand cela est jugé nécessaire, l'appel mentionné au numéro 3164 du signal d'alarme.

ARTICLE 40

Transmissions d'urgence et de sécurité, et transports sanitaires

MOD 3196 Mob-87 § 1. (1) En radiotélégraphie Morse; le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs Il est transmis avant l'appel.

MOD 3197 Mob-87 (2) En radiotéléphonie, le signal d urgence est constitué par le groupe PAN PAN, le mot PAN étant prononcé comme le mot français «panne». Il est répété 3 fois avant l'appel.

MOD 3201 Mob-87 (2) Le signal d urgence et le message qui le suit sont transmis sur une ou plusieurs des frequences internationales de détresse 500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz, sur les fréquences de détresse supplémentaires 4 125 kHz et 6 215 kHz, sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz, sur la fréquence 243 MHz ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse (voir aussi le numéro N 3204).

MOD 3210 Mob-87 § 8. Aux fins d'annonce et d'identification de transports sanitaires qui sont protégés conformement aux Conventions susmentionnees, une transmission complète des signaux d'urgence décrits aux numéros 3196 et 3197 est suivie par l'adjonction du seul groupe YYY en radiotélégraphie Morse et par l'adjonction du seul mot MEDICAL prononcé comme en français, en radiotéléphonie.

MOD 3219A Mob-87 § 11A. L'identification et la localisation des transports sanitaires en mer peuvent être effectuées au moyen des répondeurs radar maritimes normalisés (voir la Recommandation 14 (Mob-87)).

MOD 3221 Mob-87 § 13. (1) En radiotélégraphie Morse, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du groupe TTT. Les lettres de chaque groupe et les groupes successifs sont nettement séparés les uns des autres. Le signal de sécurité est transmis avant l'appel.

MOD 3222 Mob-87 (2) En radiotéléphonie, le signal de sécurité est constitué par le mot SÉCURITÉ prononcé distinctement comme en français. Le signal de sécurité est répété 3 fois avant l'appel.

MOD 3224 Mob-87 (2) Le signal de sécurité et l'appel sont transmis sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz) ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse (voir aussi le numéro N 3227).

ARTICLE 41

Signaux d'alarme et d'avertissement

MOD Mob-87 **Section I. Signaux des radiobalises de localisation des sinistres et des radiobalises de localisation des sinistres par satellite**

ADD 3259A Mob-87 *c)* en ondes décimétriques, c est-à dire dans les bandes 406 - 406,1 MHz et 1 645,5 - 1 646,5 MHz, de signaux dont les caractéristiques doivent être conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR.

MOD Mob-87 **Section II Signaux d'alarme en radiotélégraphie Morse et en radiotéléphonie**

MOD 3268 Mob-87 § 5. (1) Le signal d alarme radiotélégraphique Morse se com pose d'une série de douze traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes et l'intervalle entre deux traits consécutifs d'une seconde. Il peut être transmis à la main, mais sa transmission à l aide d'un appareil automatique est recommandée.

MOD 3269 Mob-87 (2) Toute station de navire fonctionnant dans les bandes comprises entre 415 kHz et 526,5 kHz qui ne dispose pas d'un appareil automatique pour l'émission du signal d'alarme radiotélégraphique Morse doit être pourvue en permanence d'une pendule indiquant nettement la seconde, de préférence au moyen d'une aiguille concentrique de secondes. Cette pendule doit être placée en un point suffisamment visible de la table d'exploitation pour que l'opérateur puisse, en la suivant du regard, donner sans difficulté aux différents signaux élémentaires du signal d'alarme leur durée normale.

MOD 3274 Mob-87 *a)* en radiotélégraphie Morse, de faire fonctionner les dispositifs automatiques d'alarme, dont l'objet est d'attirer l'attention de l opérateur lorsque l'écoute sur la fréquence de détresse n'est pas assurée;

MOD 3279 Mob-87 *c)* soit qu une ou plusieurs personnes sont tombées par dessus bord ou sont menacées d'un danger grave et imminent. Dans ce cas, ces signaux ne peuvent être employés que si l'aide d'autres navires est nécessaire et si l'emploi du seul signal d'urgence ne permet pas d'obtenir cette aide dans des conditions satisfaisantes, mais le signal d'alarme ne doit pas être répété par d'autres stations. Le message doit être précédé du signal d'urgence (voir les numéros 3090, 3196 et 3197).

MOD 3280 Mob-87 (2) Dans les cas prévus aux numéros 3278 et 3279, il convient qu'un intervalle de deux minutes sépare, si possible, la fin du signal d'alarme radiotélégraphique Morse du début de l'avis ou du message.

MOD 3281 Mob-87 § 9 Les dispositifs automatiques destinés à la réception des signaux d alarme radiotélégraphique Morse et radiotéléphonique doivent satisfaire aux conditions spécifiées dans l'appendice 36.

ADD 3285A Mob-87 (2A) Par ailleurs, le signal spécifié au numéro 3284 peut être émis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz par des installations ou structures en mer se trouvant en danger imminent d'être heurtées, ou par des stations dans lesquelles on estime qu'un navire est en danger imminent d'échouage. Il conviendrait que la puissance d'émission soit, si possible, limitée au minimum nécessaire pour assurer la réception par les navires se trouvant dans le voisinage immédiat de l'installation ou structure en mer ou du territoire concerné.

ADD 3285B Mob-87 (2B) L'émission spécifiée au numéro 3285A devrait être suivie immédiatement d'une émission radiotéléphonique précisant l'identité et la position de l'installation ou structure en mer. Les stations dans lesquelles on estime qu'un navire est en danger imminent d'échouage devraient fournir autant de renseignements que possible au sujet de l'identification et de la position. Cette émission devrait être suivie d'un avis urgent aux navigateurs.

ARTICLE 42

Services spéciaux relatifs à la sécurité

MOD 3326 Mob-87 § 4. (1) Les messages météorologiques destinés spécialement à l'ensemble des stations de navire sont émis, en principe, d'après un horaire déterminé et, autant que possible, aux heures où ils peuvent être reçus par les stations de navire pourvues d'un seul opérateur. En radiotélégraphie Morse, la vitesse de transmission ne doit pas dépasser seize mots par minute.

(MOD) 3339 Mob-87 § 11 En plus des méthodes existantes, les avertissements concernant la navigation et la météorologie ainsi que les renseignements urgents doivent être émis en télégraphie à impression directe à bande étroite avec correction d'erreur sans voie de retour par certaines stations côtières; les détails relatifs aux opérations dont il s'agit figurent dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services particuliers (voir les numéros 3323, 3326 et 3334). Les informations en question sont également publiées dans une liste séparée, conformément à l'article 14A.

* Voir la note du Secrétariat général

ADD Mob-87

CHAPITRE N IX

ADD Mob-87

Communications de détresse et de sécurité [1] dans le SMDSM

ADD Mob-87

ARTICLE N 37

ADD Mob-87

Dispositions générales

ADD N 2929 Mob-87 § 1. Le présent chapitre contient les dispositions relatives à l'exploitation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

ADD N 2930 Mob-87 § 2. Les dispositions fixées dans le présent chapitre sont obligatoires (voir la Résolution 331 (Mob-87)) dans le service mobile maritime pour toutes les stations utilisant, pour assurer les fonctions indiquées au présent chapitre, les fréquences et techniques prescrites (voir également le numéro N 2932). Certaines dispositions du présent chapitre sont également applicables dans le service mobile aéronautique, sauf en cas d'arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés. Toutefois, les stations du service mobile maritime qui sont pourvues du matériel utilisé par les stations exploitées conformément au chapitre IX doivent appliquer les dispositions pertinentes dudit chapitre (voir le numéro 2945).

ADD Mob-87 [1] Aux fins du présent chapitre les communications de détresse et de sécurité comprennent les appels et les messages de détresse d urgence et de sécurité.

ADD **N 2931** Mob-87 § 3. La procédure fixée dans le présent chapitre est obligatoire dans le service mobile maritime par satellite ainsi que pour les communications entre les stations à bord des aéronefs et les stations du service mobile maritime par satellite dans tous les cas où ce service ou ces stations sont expressément mentionnés.

ADD **N 2932** Mob-87 § 4 La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS, 1974, spécifie les navires et ceux de leurs engins de sauvetage qui doivent être dotés d'équipements radioelectriques ainsi que les navires qui doivent être dotés d'équipements radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elle prescrit également les conditions que doivent remplir de tels équipements.

ADD **N 2933** Mob-87 § 5 Les stations du service mobile terrestre situées dans des regions inhabitées, peu peuplées ou isolées peuvent, pour les besoins de la détresse et de la sécurité, se servir des fréquences prévues dans le présent chapitre.

ADD **N 2934** Mob-87 § 6 La procédure fixée dans le présent chapitre est obligatoire pour les stations du service mobile terrestre lorsqu'elles utilisent des fréquences qui, en vertu du présent Règlement, sont prévues pour les communications de detresse et de sécurité.

ADD **N 2935** Mob-87 § 7. (1) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile ou terrienne mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa position et obtenir du secours

ADD **N 2936** Mob-87 (2) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par des stations à bord des aéronefs ou de navires participant à des opérations de recherche et de sauvetage, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elles disposent pour assister une station mobile ou terrienne mobile en détresse.

ADD **N 2937** Mob-87 (3) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station terrestre ou par une station terrienne côtière, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elle dispose pour assister une station mobile ou terrienne mobile en détresse (voir également le numéro 959).

ADD **N 2938** Mob-87 § 8. Lorsque des circonstances spéciales le rendent indispensable, une administration peut, à titre d'exception aux méthodes de travail prévues dans le présent Règlement, autoriser les installations de stations terriennes de navire situées dans les Centres de coordination de sauvetage [1] à communiquer avec toute autre station en utilisant les bandes attribuées au service mobile maritime par satellite, aux fins de détresse et de sécurité.

ADD **N 2939** Mob-87 § 9 En radiotéléphonie, les transmissions doivent être effectuées lentement et distinctement, chaque mot étant prononcé nettement afin de faciliter sa transcription.

ADD **N 2940** Mob-87 § 10. Les transmissions de détresse, d'urgence et de sécurité peuvent également être effectuées conformement aux dispositions du chapitre IX et aux Recommandations pertinentes du CCIR, en télégraphie Morse et en radiotéléphonie.

ADD **N 2941** Mob-87 § 11. Les abréviations et signaux de l appendice **14** ainsi que l'alphabet phonétique et le code des chiffres de l'appendice **24** doivent être utilisés lorsque cela est possible [2]

ADD **N 2938 1** Mob-87 [1] L'expression «Centre de coordination de sauvetage» définie par la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979) désigne un service chargé de promouvoir la bonne organisation des services de recherche et de sauvetage et de coordonner les opérations à l'intérieur d'une région de recherche et de sauvetage.

ADD **N 2941 1** Mob-87 [2] L emploi du vocabulaire de navigation maritime standard et en cas de difficultés de langue, du code international de signaux, tous deux publiés par l'Organisation maritime internationale (OMI), est également recommandé.

ADD **N 2942** **Mob-87** § 12 (1) Les stations mobiles[1] du service mobile maritime peuvent communiquer, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique. Ces communications doivent normalement se faire sur les fréquences autorisées d'après la section I de l'article N 38 et dans les conditions qui y sont spécifiées (voir aussi le numéro N 2935).

ADD **N 2943** **Mob-87** (2) Les stations mobiles du service mobile aéronautique peuvent communiquer, pour des raisons de détresse et de sécurité, avec les stations du service mobile maritime, conformément aux dispositions du présent chapitre

ADD **N 2944** **Mob-87** § 13. Toute station établie à bord d'un aéronef et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication pour des raisons de détresse, d'urgence ou de sécurité avec des stations du service mobile maritime satisfaisant aux prescriptions du présent chapitre doit être en mesure de faire et de recevoir des émissions de la classe J3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 2 182 kHz, ou bien des émissions de la classe J3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 4 125 kHz, ou bien des émissions de la classe G3E lorsqu'elle utilise la fréquence 156,8 MHz et, à titre facultatif, la fréquence 156,3 MHz.

ADD **N 2945** à **N 2966** NON attribués

ADD **N 2942 1** **Mob-87** [1] Les stations mobiles qui communiquent avec les stations du service mobile aeronautique (R) dans les bandes attribuées à ce service doivent se conformer aux dispositions du présent Règlement qui sont applicables audit service, et aussi, le cas échéant, aux accords particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant l'utilisation du service mobile aéronautique (R).

ADD **Mob-87**

ARTICLE N 38

ADD **Mob-87**

Fréquences sur lesquelles doivent être acheminées les communications de détresse et de sécurité dans le cadre du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

ADD **Mob-87**

Section I Fréquences disponibles

ADD **N 2967** **Mob-87** *A 490 kHz*

ADD **N 2968** **Mob-87** § 1 Après la mise en œuvre complète du SMDSM, la frequence 490 kHz sera utilisée exclusivement, dans le service mobile maritime, pour l'émission, par les stations côtières, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents, destinés aux navires, au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite (voir la Résolution **210 (Mob-87)**).

ADD **N 2969** **Mob-87** *B 518 kHz*

ADD **N 2970** **Mob-87** § 2. La fréquence 518 kHz sera utilisée exclusivement, dans le service mobile maritime, pour l émission, par les stations côtières, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents, destinés aux navires, au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite (système NAVTEX international) (voir l'article **14A**).

ADD **N 2971** **Mob-87** *C 2 174 5 kHz*

ADD **N 2972** **Mob-87** § 3. La fréquence 2 174,5 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité par télégraphie à impression directe à bande étroite.

ADD **N 2973** **Mob-87** *D 2 182 kHz*

ADD **N 2974** **Mob-87** § 4 La fréquence porteuse 2 182 kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité par radiotéléphonie en émission de classe J3E (voir aussi les numéros **2973**, **3026** et **4343**)

ADD **N 2975** **Mob-87** *E. 2 187,5 kHz*

ADD **N 2976** **Mob-87** § 5 La fréquence 2 187,5 kHz est utilisée exclusivement pour les appels de détresse et de sécurité emis au moyen de l'appel sélectif numérique conformement au numéro **N 3110** (voir les numéros **N 3112**, **N 3206** et **N 3229**)

ADD **N 2977** **Mob-87** *F. 3 023 kHz*

ADD **N 2978** **Mob-87** § 6 La fréquence porteuse (fréquence de référence) aéronautique 3 023 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice **27 Aer2** (voir les numéros **501** et **505**).

ADD **N 2979** **Mob-87** *G 4 125 kHz*

ADD **N 2980** **Mob-87** § 7 (1) La fréquence porteuse 4 125 kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir aussi les numéros **2982** et **4375**).

ADD **N 2981** **Mob-87** (2) La fréquence porteuse 4 125 kHz peut être utilisée par les stations d'aéronef pour communiquer avec les stations du service mobile maritime aux fins de détresse et de sécurité, y compris pour les opérations de recherche et de sauvetage (voir le numéro **N 2944**).

ADD **N 2982** **Mob-87** *H 4 177,5 kHz*

ADD **N 2983** **Mob-87** § 8 La fréquence 4 177,5 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite.

ADD **N 2984** **Mob-87** *I 4 207,5 kHz*

ADD **N 2985** **Mob-87** § 9 La fréquence 4 207,5 kHz est utilisée exclusivement pour les appels de détresse et de sécurité emis au moyen de l'appel sélectif numérique conformement au numéro **N 3110** (voir les numéros **N 3112**, **N 3206** et **N 3229**)

ADD **N 2986** **Mob-87** *J 4 209 5 kHz*

ADD **N 2987** **Mob-87** § 10 Dans le service mobile maritime, la fréquence 4 209,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents destinés aux navires au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite (voir la Résolution **332 (Mob-87)**).

ADD **N 2988** **Mob-87** *K 4 210 kHz*

ADD **N 2989** **Mob-87** § 11. La fréquence 4 210 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission, par les stations côtières, de renseignements relatifs à la sécurité maritime en télégraphie à impression directe à bande étroite (voir la Résolution **333 (Mob-87)**).

ADD **N 2990** **Mob-87** *L 5 680 kHz*

ADD **N 2991** **Mob-87** § 12 La fréquence porteuse (fréquence de référence) aéronautique 5 680 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice **27 Aer2** (voir aussi les numéros **501** et **505**).

ADD N 2992 Mob-87 *M 6 215 kHz*

ADD N 2993 Mob-87 § 13 La fréquence porteuse 6 215 kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir aussi les numéros 2986 et 4375).

ADD N 2994 Mob-87 *N 6 268 kHz*

ADD N 2995 Mob-87 § 14. La fréquence 6 268 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite.

ADD N 2996 Mob-87 *O 6 312 kHz*

ADD N 2997 Mob-87 § 15 La fréquence 6 312 kHz est utilisée exclusivement pour les appels de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique conformément au numéro N 3110 (voir les numéros N 3112, N 3206 et N 3229).

ADD N 2998 Mob-87 *P 6 314 kHz*

ADD N 2999 Mob-87 § 16. La fréquence 6 314 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission, par les stations côtières, de renseignements relatifs à la sécurité maritime en télégraphie à impression directe à bande étroite (voir la Résolution 333 (Mob-87)).

ADD N 3000 Mob-87 *Q 8 291 kHz*

ADD N 3001 Mob-87 § 17 La fréquence porteuse 8 291 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie.

ADD N 3002 Mob-87 *R 8 376 5 kHz*

ADD N 3003 Mob-87 § 18. La fréquence 8 376,5 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite.

ADD N 3004 Mob-87 *S 8 414 5 kHz*

ADD N 3005 Mob-87 § 19 La fréquence 8 414,5 kHz est utilisée exclusivement pour les appels de détresse et de sécurité emis au moyen de l'appel sélectif numérique conformément au numéro N 3110 (voir les numéros N 3112, N 3206 et N 3229)

ADD N 3006 Mob-87 *T. 8 416 5 kHz*

ADD N 3007 Mob-87 § 20 La fréquence 8 416,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission, par les stations côtières, de renseignements relatifs à la sécurité maritime en télégraphie à impression directe à bande étroite (voir la Résolution 333 (Mob-87)).

ADD N 3008 Mob-87 *U 12 290 kHz*

ADD N 3009 Mob-87 § 21. La fréquence porteuse 12 290 kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotélephonie

ADD N 3010 Mob-87 *V. 12 520 kHz*

ADD N 3011 Mob-87 § 22. La fréquence 12 520 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurite en télégraphie à impression directe à bande étroite.

ADD N 3012 Mob-87 *W. 12 577 kHz*

ADD N 3013 Mob-87 § 23 La fréquence 12 577 kHz est utilisée exclusivement pour les appels de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique conformément au numéro N 3110 (voir les numéros N 3112, N 3206 et N 3229)

ADD N 3014 Mob-87

X 12 579 kHz

ADD N 3015 Mob-87 § 24 La fréquence 12 579 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission, par les stations côtières, de renseignements relatifs à la sécurité maritime en télégraphie à impression directe à bande étroite (voir la Résolution 333 (Mob-87)).

ADD N 3016 Mob-87

Y 16 420 kHz

ADD N 3017 Mob-87 § 25 La fréquence porteuse 16 420 kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie

ADD N 3018 Mob-87

Z 16 695 kHz

ADD N 3019 Mob-87 § 26. La fréquence 16 695 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurite en télégraphie à impression directe à bande étroite.

ADD N 3020 Mob-87

AA 16 804 5 kHz

ADD N 3021 Mob-87 § 27 La fréquence 16 804,5 kHz est utilisée exclusivement pour les appels de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique conformément au numéro **N 3110** (voir les numéros **N 3112**, **N 3206** et **N 3229**).

ADD N 3022 Mob-87

AB 16 806 5 kHz

ADD N 3023 Mob-87 § 28 La fréquence 16 806,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission, par les stations côtières, de renseignements relatifs à la sécurité maritime en télégraphie à impression directe à bande étroite (voir la Résolution 333 (Mob-87))

ADD N 3024 Mob-87

AC. 19 680 5 kHz

ADD N 3025 Mob-87 § 29 La fréquence 19 680,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission, par les stations côtières, de renseignements relatifs à la sécurité maritime en télégraphie à impression directe à bande étroite (voir la Résolution 333 (Mob-87))

ADD N 3026 Mob-87

AD 22 376 kHz

ADD N 3027 Mob-87 § 30 La fréquence 22 376 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission, par les stations côtières, de renseignements relatifs à la sécurité maritime en télégraphie à impression directe à bande étroite (voir la Résolution 333 (Mob-87)).

ADD N 3028 Mob-87

AE 26 100 5 kHz

ADD N 3029 Mob-87 § 31 La fréquence 26 100,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission, par les stations cotières, de renseignements relatifs à la sécurité maritime en télégraphie à impression directe à bande étroite (voir la Résolution 333 (Mob-87))

ADD N 3030 Mob-87

AF. 121 5 MHz et 123 1 MHz

ADD N 3031 Mob-87 § 32 (1) La fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz[1] est utilisée pour la détresse et l'urgence en radiotéléphonie par les stations du service mobile aéronautique lorsqu'elles travaillent dans la bande comprise entre 117,975 MHz et 136 MHz (137 MHz après le 1er janvier 1990). Cette fréquence peut être également utilisée à ces fins par les stations d'engins de sauvetage. Les radiobalises de localisation des sinistres utilisent la fréquence 121,5 MHz, comme indiqué dans l'appendice **37A**.

ADD N 3032 Mob-87 (2) La fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz (auxiliaire de la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz) est destinée à être utilisée par les stations du service mobile aéronautique et par d'autres stations mobiles et terrestres engagées dans des opérations coordonnées de recherche et sauvetage (voir aussi le numéro **593**).

ADD N 3031 1 Mob-87 [1] Les stations d aéronefs émettent habituellement les messages de détresse et d'urgence sur la fréquence de travail qui était utilisée au moment où s'est produit le cas de détresse ou l'événement appelant des mesures d'urgence.

ADD N 3033 Mob-87 (3) Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer avec les stations du service mobile aéronautique sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz exclusivement pour la détresse et l'urgence et sur la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz pour les opérations coordonnées de recherche et sauvetage, en émission de classe A3E pour les deux fréquences (voir aussi les numéros **501** et **593**). Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.

ADD N 3034 Mob-87 *AG 156 3 MHz*

ADD N 3035 Mob-87 § 33 La fréquence 156,3 MHz peut être utilisée à des fins de communication entre des stations de navire et des stations d'aéronef qui participent à des opérations de recherche et sauvetage coordonnées Elle peut également être employée par les stations d'aéronef qui désirent communiquer avec des stations de navire pour d'autres raisons liées à la sécurité (voir également la remarque *g)* de l'appendice **18**)

ADD N 3036 Mob-87 *AH 156 525 MHz*

ADD N 3037 Mob-87 § 34 La fréquence 156,525 MHz est utilisée dans le service mobile maritime pour les appels de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique (voir aussi les numeros **347**, **613A**, **N 2935**, **N 2936** et **N 2937**).

ADD N 3038 Mob-87 *AI 156 650 MHz*

ADD N 3039 Mob-87 § 35. La fréquence 156,650 MHz est utilisée pour les communications entre navires relatives à la sécurité de la navigation conformément à la remarque *q)* de l'appendice **18**

ADD N 3040 Mob-87 *AJ. 156 8 MHz*

ADD N 3041 Mob-87 § 36 (1) La fréquence 156,8 MHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir aussi le numéro **2994**)

ADD N 3042 Mob-87 (2) La fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations d aéronef mais uniquement aux fins de sécurité

ADD N 3043 Mob-87 *AK Bande 406 - 406 1 MHz*

ADD N 3044 Mob-87 § 37 La bande 406 - 406,1 MHz est utilisée exclusivement par les radiobalises de localisation des sinistres par satellite (Terre vers espace) (voir le numéro **649**).

ADD N 3045 Mob-87 *AL Bande 1 530 - 1 544 MHz*

ADD N 3046 Mob-87 § 38 Outre qu'elle peut être utilisée pour des communications ordinaires, non liées à la sécurité, la bande 1 530 - 1 544 MHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurite (espace vers Terre) dans le service mobile maritime par satellite.

ADD N 3047 Mob-87 *AM Bande 1 544 - 1 545 MHz*

ADD N 3048 Mob-87 § 39 L'utilisation de la bande 1 544 - 1 545 MHz (espace vers Terre) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité (voir le numéro **726B**) comprenant:

ADD N 3049 Mob-87 *a)* les liaisons de connexion des satellites nécessaires au relais des émissions des radiobalises de localisation des sinistres par satellite vers les stations terriennes;

ADD N 3050 Mob-87 *b)* les liaisons à bande étroite (espace vers Terre) des stations spatiales vers les stations mobiles

ADD N 3051 Mob-87 *AN Bande 1 626 5 - 1 645 5 MHz*

ADD N 3052 Mob-87 § 40 Outre qu'elle peut être utilisée pour des communications ordinaires, non liées à la sécurité, la bande 1 626,5 - 1 645,5 MHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité (Terre vers espace) dans le service mobile maritime par satellite.

ADD N 3053 Mob-87 *AO Bande 1 645 5 - 1 646 5 MHz*

ADD N 3054 Mob-87 § 41 L'utilisation de la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz (Terre vers espace) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité (voir le numéro **734B**) comprenant:

ADD N 3055 Mob-87 *a)* les émissions de RLS par satellite;

ADD N 3056 Mob-87 *b)* le relais d alertes de détresse reçues par des satellites en orbite polaire basse vers des satellites géostationnaires.

ADD N 3057 Mob-87 *AP. Bande 9 200 - 9 500 MHz*

ADD N 3058 Mob-87 § 42 La bande 9 200 - 9 500 MHz est utilisée par les répon deurs radar pour faciliter les opérations de recherche et de sauvetage.

ADD N 3059 Mob-87 *AQ Stations d'engin de sauvetage*

ADD N 3060 Mob-87 § 43 (1) Les appareils à utiliser en radiotéléphonie dans les stations d'engin de sauvetage doivent, s'ils peuvent employer des fréquences dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, être capables d'émettre et de recevoir sur 156,8 MHz et au moins une autre fréquence dans ces bandes.

ADD N 3061 Mob-87 (2) Les appareils à utiliser pour émettre des signaux destinés au repérage à partir de stations d'engin de sauvetage doivent pouvoir émettre dans la bande 9 200 - 9 500 MHz.

ADD N 3062 Mob-87 (3) Les appareils pourvus de dispositifs d'appel sélectif numérique à utiliser dans les engins de sauvetage doivent, s'ils peuvent employer des fréquences situées:

ADD N 3063 Mob-87 *a)* dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz, pouvoir émettre sur la fréquence 2 187,5 kHz

ADD N 3064 Mob-87 *b)* dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, pouvoir émettre sur la fréquence 8 414,5 kHz;

ADD N 3065 Mob-87 *c)* dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, pouvoir émettre sur la fréquence 156,525 MHz.

ADD Mob-87 **Section II. Protection des fréquences pour les communications de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM**

ADD N 3066 Mob-87 *A Généralités*

ADD N 3067 Mob-87 § 44. Sauf dans les cas prévus par le présent Règlement, toute émission pouvant causer des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences 500 kHz, 2 174,5 kHz, 2 182 kHz, 2 187,5 kHz, 4 125 kHz, 4 177,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 215 kHz, 6 268 kHz, 6 312 kHz, 8 291 kHz, 8 376,5 kHz, 8 414,5 kHz, 12 290 kHz, 12 520 kHz, 12 577 kHz, 16 420 kHz, 16 695 kHz, 16 804,5 kHz, 121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,8 MHz ou dans les bandes de fréquences 406 - 406,1 MHz, 1 544 - 1 545 MHz et 1 645,5 - 1 646,5 MHz (voir aussi le numéro **3010**) est interdite. Toute émis sion causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse et de sécurité sur l'une quelconque des autres fréquences discrètes énumérées dans la section I du présent article et dans la section I de l'article **38** est interdite.

ADD N 3068 Mob-87 § 45. Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum sur les fréquences énumérées dans la section I du présent article; il convient qu'elles soient, si nécessaire, coordonnées avec une autorité compétente et, chaque fois que cela est possible dans la pratique, qu'elles soient faites sur des antennes fictives ou avec une puissance réduite. Il y a toutefois lieu d'éviter de faire des émissions d'essai sur les fréquences d'appel de détresse et de sécurité, mais si cela ne peut être évité, il convient d'indiquer qu'il s'agit d'émissions d'essai.

ADD N 3069 Mob-87 § 46. Avant d'émettre à des fins autres que pour des communications de détresse sur l'une quelconque des fréquences définies pour le trafic de détresse et de sécurité dans la section I, une station doit, dans la mesure du possible, écouter sur la fréquence envisagée afin d'être certaine qu'aucune émission de détresse n'est en cours.

ADD N 3070 Mob-87 *B Bande 2 173 5 - 2 190 5 kHz*

ADD N 3071 Mob-87 § 47 Exception faite des émissions autorisées sur la frequence porteuse 2 182 kHz, et sur les fréquences 2 174,5 kHz, 2 177 kHz, 2 187,5 kHz et 2 189,5 kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2 173,5 kHz et 2 190,5 kHz.

ADD N 3072 Mob-87 *C Bande 156 7625 - 156 8375 MHz*

ADD N 3073 Mob-87 § 48 Toute émission faite dans la bande 156,7625 - 156,8375 MHz et pouvant causer des brouillages préjudiciables aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,8 MHz est interdite

ADD Mob-87 **Section III Veille sur les fréquences pour les communications de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM**

ADD N 3074 Mob-87 *A Stations côtières*

ADD N 3075 Mob-87 § 49. Les stations côtières assurant une responsabilité en matière de veille dans le cadre du SMDSM, doivent maintenir une veille automatique au moyen de l'appel sélectif numérique sur les fréquences et pendant les périodes de temps indiquées au nombre des renseignements publiés dans la Nomenclature des stations côtières (voir la Résolution 322 (Rév.Mob-87))

ADD N 3076 Mob-87 *B Stations terriennes côtières*

ADD N 3077 Mob-87 § 50. Les stations terriennes côtières assurant une responsabilité en matière de veille dans le cadre du SMDSM, doivent maintenir une veille automatique permanente pour recevoir les alertes de détresse appropriées, relayées par les stations spatiales (voir la Résolution 322 (Rév.Mob-87)).

ADD N 3078 Mob-87 *C Stations de navire*

ADD N 3079 Mob-87 § 51 (1) Les stations de navire qui satisfont aux dispositions du présent chapitre doivent, lorsqu elles sont en mer, maintenir une veille automatique par appel sélectif numérique sur les fréquences d'appel de détresse et de sécurité appropriées des bandes de fréquences dans lesquelles elles sont exploitées. Les stations de navire, si elles sont équipées à cet effet, devraient aussi maintenir une veille sur les fréquences appropriées pour la réception automatique d'émissions d'avertissements concernant la météorologie, ou la navigation et des renseignements urgents adressés aux navires. Toutefois, les stations de navire continueront aussi d'appliquer les dispositions appropriées relatives à la veille énoncées au chapitre IX (voir la Résolution 331 (Mob-87)).

ADD N 3080 Mob-87 (2) Les stations de navire qui satisfont aux dispositions du présent chapitre devraient, lorsque cela leur est possible, maintenir sur la fréquence 156,650 MHz, une veille pour recevoir les communications ayant trait à la sécurité de la navigation.

ADD N 3081 Mob-87 *D Stations terriennes de navires*

ADD N 3082 Mob-87 § 52 Les stations terriennes de navires qui servent de relais aux côtières pour la réception des appels de détresse devraient maintenir une veille sauf pendant qu'elles communiquent sur une voie de trafic.

ADD N 3083 à N 3105 NON attribués

ADD Mob-87

ARTICLE N 39

ADD Mob-87

Procédures d'exploitation pour les communications de détresse et de sécurité dans le cadre du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

ADD Mob-87

Section I Généralités

ADD N 3106 Mob-87 § 1 Les communications à assurer en cas de détresse et aux fins de la sécurité reposent sur l'utilisation des radiocommunications de Terre sur ondes hectométriques, décamétriques et métriques et sur des communications assurées au moyen des techniques spatiales.

ADD N 3107 Mob-87 § 2 (1) L'alerte de détresse (voir le numéro N 3112) est lancée par l'intermédiaire d'un satellite soit en priorité absolue dans les voies de communication générales soit sur les fréquences exclusives de détresse et de sécurité ou encore au moyen de l'appel sélectif numérique, sur les fréquences de détresse et de sécurité des bandes d'ondes hectométriques, décamétriques et métriques.

ADD N 3108 Mob-87 (2) L'alerte de détresse (voir le numéro N 3112) n'est émise que sur ordre de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne mobile.

ADD N 3109 Mob-87 § 3. Toutes les stations qui reçoivent une alerte de détresse émise au moyen de l'appel sélectif numérique doivent cesser immédiatement toute émission susceptible de troubler le trafic de détresse et rester à l'écoute jusqu'à ce qu'il ait été accusé réception de l'appel.

ADD N 3110 Mob-87 § 4 L'appel sélectif numérique doit être conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR

ADD Mob-87

Section II Alerte de détresse

ADD N 3111 Mob-87

A Généralités

ADD N 3112 Mob-87 § 5. (1) L'émission d une alerte de détresse indique qu'une unité mobile[1] ou une personne[2] est en détresse et qu'elle a besoin qu'on lui vienne immédiatement en aide. L'alerte de détresse est un appel sélectif numérique émis suivant le format d'un appel[3] de détresse dans les bandes utilisées pour les radiocommunications de Terre ou sous forme d'un message de détresse, auquel cas il est relayé par des stations spatiales.

ADD N 3113 Mob-87 (2) L'alerte de détresse fournit[4] l identité de la station en détresse et sa position

---

ADD N 3112 1 Mob-87 [1] Unité mobile navire aéronef ou autre véhicule

ADD N 3112 2 Mob-87 [2] Dans cet article, s il s agit d une personne en détresse, il peut être nécessaire d'adapter l'application des procédures en fonction des circonstances.

ADD N 3112 3 Mob-87 [3] Les appels et les messages de détresse doivent être émis dans un format conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR

ADD N 3113 1 Mob-87 [4] L alerte de détresse peut également fournir des renseignements sur la nature de la détresse, le type d'assistance requis, le cap suivi par l'unité mobile et la vitesse de cette dernière, l'heure à laquelle ces renseignements ont été enregistrés, et tout autre renseignement susceptible de faciliter le sauvetage.

ADD N 3114 Mob-87

B Emission d'une alerte de detresse

ADD Mob-87

B1. Emission d'une alerte de détresse par une station de navire ou une station terrienne de navire

ADD N 3115 Mob-87 § 6. Les alertes de détresse émises dans le sens navire-côtière sont utilisées pour signaler aux centres de coordination de sauvetage, via une station côtière ou une station terrienne côtière, qu'un navire est en détresse. Ces alertes reposent sur l'utilisation d'émissions relayées par satellite (en provenance d'une station terrienne de navire ou d'une RLS à satellite) et des services de Terre (en provenance des stations de navire et RLS).

ADD N 3116 Mob-87 § 7 L'alerte de détresse navire-navire est utilisée pour alerter d'autres navires se trouvant au voisinage du navire en détresse. Elle sera donnée au moyen de l'appel sélectif numérique dans les bandes d'ondes métriques et hectométriques En outre, la bande d'ondes décamétriques peut être utilisée.

ADD Mob-87

B2 Retransmission d'une alerte de détresse dans le sens côtière-navire

ADD N 3117 Mob-87 § 8 (1) Une station ou un centre de coordination de sauvetage qui reçoit un appel de détresse doit déclencher, via un relais, l'émission de l'appel de détresse côtière-navire en l'adressant, selon le cas, à tous les navires, à un groupe déterminé de navires ou à un navire donné et en utilisant le satellite et/ou les moyens du service de Terre.

ADD N 3118 Mob-87 (2) Le relais de l'appel de détresse doit comprendre l'identité de l'unité mobile en détresse, sa position et tout autre renseignement qui pourrait faciliter le sauvetage.

ADD Mob-87

B3 Emission d'une alerte de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse

ADD N 3119 Mob-87 § 9 Une station du service mobile ou du service mobile par satellite qui apprend qu'une unité mobile est en détresse déclenche et émet une alerte de détresse dans l un quelconque des cas suivants

ADD N 3120 Mob-87 *a)* lorsque l'unité mobile en détresse n'est pas en mesure d'émettre elle-même l'alerte de détresse;

ADD N 3121 Mob-87 *b)* lorsque le commandant ou la personne responsable de l'unité mobile qui n'est pas en détresse, ou que la personne responsable de la station terrienne estime qu'une aide supplémentaire doit être fournie.

ADD N 3122 Mob-87 § 10 Une station qui émet une alerte de détresse via un relais dans les conditions stipulées aux numéros N 3119, N 3120, N 3121 et N 3134 doit indiquer qu'elle n'est pas elle-même en détresse

ADD N 3123 Mob-87

C. Réception et accusé de réception des alertes de détresse

ADD Mob-87

C1 Manière de procéder pour accuser réception des alertes de détresse

ADD N 3124 Mob-87 § 11 L accusé de réception d'une alerte de détresse par appel selectif numérique dans les services de Terre doit être conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR

ADD N 3125 Mob-87 § 12 L'accusé de réception, par l'intermédiaire d'un satellite, d'un appel de détresse émanant d'une station terrienne de navire doit être émis immédiatement (voir le numéro N 3129).

ADD N 3126 Mob-87 § 13. (1) L'accusé de réception d'une alerte de détresse émanant d'une station de navire ou d'une station terrienne de navire est donné, en radiotéléphonie, sous la forme suivante:

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message de détresse (prononcé trois fois);

- le mot ICI (ou DE épelé à l aide des mots de code DELTA EÇHO en cas de difficultés de langage);
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui accuse réception (prononcé trois fois);
- le mot REÇU (ou RRR épelé à l'aide des mots de code ROMEO ROMEO ROMEO en cas de difficultés de langage);
- le signal de détresse MAYDAY

ADD N 3127 Mob-87 (2) L'accusé de réception d'une alerte de détresse émanant d'une station de navire est donné, en télégraphie à impression directe, sous la forme suivante:

- le signal de détresse MAYDAY
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station émettant l'alerte de détresse;
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station accusant reception de l'alerte de détresse;
- le signal RRR;
- le signal de détresse MAYDAY

ADD N 3128 Mob-87 § 14 L'accusé de réception d une alerte de détresse émanant d'une station terrienne de navire est donné, en télégraphie à impression directe, par la station terrienne côtière recevant l'alerte de détresse, en émettant à nouveau l'identité de la station de navire du navire qui émet l'alerte en détresse

ADD Mob-87 C2 Réception et accusé de réception par une station côtière, une station terrienne côtière ou un centre de coordination de sauvetage

ADD N 3129 Mob-87 § 15. Les stations côtières et les stations terriennes côtières appropriees qui reçoivent des alertes de détresse s'assurent que ces alertes sont acheminées dès que possible vers un centre de coordination de sauvetage. La station côtière ou le centre de coordination de sauvetage qui reçoit une alerte de détresse doit dès que possible en accuser réception, dans le cas d'un centre de coordination de sauvetage via une station côtière ou une station terrienne côtière appropriée.

ADD N 3130 Mob-87 § 16 L accusé de réception, par appel sélectif numérique, d un appel de détresse est émis par la station côtière sur la fréquence d'appel de détresse sur laquelle l'appel a été reçu. Cet accusé de réception devrait être adressé à tous les navires. Il comprend l'identité du navire ayant lancé l'appel de détresse dont il est accusé réception

ADD Mob-87 C3 Réception et accusé de réception par une station de navire ou une station terrienne de navire

ADD N 3131 Mob-87 § 17. (1) Les stations de navire ou les stations terriennes de navire qui reçoivent une alerte de détresse doivent informer dès que possible le commandant ou le responsable du navire du contenu de cette alerte

ADD N 3132 Mob-87 (2) Dans les zones où des liaisons sûres peuvent être établies avec une ou plusieurs stations côtières, il convient que les stations de navire qui reçoivent une alerte de détresse laissent s'écouler un court intervalle de temps avant d'en accuser réception, de sorte qu'une station côtière puisse transmettre son accusé de réception.

ADD N 3133 Mob-87 § 18 (1) Les stations de navire fonctionnant dans des zones où des communications fiables avec une station côtière ne peuvent être assurées et qui reçoivent une alerte de détresse d'une station de navire qui se trouve, sans aucun doute, dans leur voisinage, doivent, le plus rapidement possible et si elles sont équipées de manière appropriée, accuser réception et informer un centre de coordination de sauvetage par l'intermédiaire d'une station côtière ou d'une station côtière terrienne (voir le numéro N 3121)

ADD N 3134 Mob-87 (2) Toutefois, une station de navire qui reçoit une alerte de détresse sur une fréquence de la bande des ondes décamétriques n'en accuse pas réception mais se conforme aux dispositions N 3139 à N 3141 et doit, si une station côtière n'a pas accusé réception de cette alerte dans les trois minutes qui suivent, relayer l'alerte de détresse.

ADD N 3135 Mob-87 § 19. Une station de navire qui accuse réception d'une alerte de détresse de la manière indiquée au numero N 3132 ou N 3133 devrait:

ADD N 3136 Mob-87 *a)* accuser d'abord réception de cette alerte en radiotéléphonie sur la fréquence réservée au trafic de détresse et de sécurité dans la bande utilisée pour l'alerte;

ADD N 3137 Mob-87 *b)* si la transmission, en radiotéléphonie, de l accusé de réception de l alerte de détresse reçue sur la fréquence de la bande des ondes hectométriques ou métriques réservée à l'alerte de détresse est infructueuse, accuser réception de l'alerte de détresse en lançant un appel sélectif numérique sur la fréquence appropriée

ADD N 3138 Mob-87 § 20 Une station de navire qui reçoit une alerte de détresse émise dans le sens côtière-navire (voir le numéro N 3117) devrait établir une liaison de la manière indiquée, et prêter l'assistance requise et appropriée.

ADD N 3139 Mob-87 *D Préparatifs pour le traitement du trafic de détresse*

ADD N 3140 Mob-87 § 21. Dès la réception d'un appel de détresse émis en utilisant les techniques de l'appel sélectif numérique, les stations de navire et les stations côtières doivent se mettre à l'écoute sur la fréquence radiotéléphonique prévue pour le trafic de détresse et de sécurité associée à la fréquence d'appel de détresse et de sécurité sur laquelle l'appel de détresse a été reçu.

ADD N 3141 Mob-87 § 22 Les stations côtières et les stations de navire équipées d'appareils d'impression directe à bande étroite se mettent à l'écoute sur la fréquence d'impression directe à bande étroite associée au signal d'alerte de détresse si celui-ci indique que l'impression directe à bande étroite doit être utilisée pour les communications de détresse subséquentes. Si cela est possible, elles doivent, de plus, commencer une veille sur la fréquence radiotéléphonique associée à la fréquence d'alerte de détresse.

ADD Mob-87 **Section III Trafic de détresse**

ADD N 3142 Mob-87 *A. Généralités et communications de coordination pour la recherche et le sauvetage*

ADD N 3143 Mob-87 § 23 Le trafic de détresse comprend tous les messages concernant le secours immédiat nécessaire au navire en détresse, y compris les communications ayant trait à la recherche et au sauvetage, et les communications sur place Le trafic de détresse s'effectue dans la mesure du possible sur les fréquences contenues dans l'article N 38.

ADD N 3144 Mob-87 § 24 (1) Le signal de détresse est constitué par le mot MAYDAY, prononcé en radiotéléphonie comme l'expression française «m'aider».

ADD N 3145 Mob-87 (2) Lors de l'établissement des communications, quand le trafic de détresse est écoulé en radiotéléphonie, l'appel doit être précédé du signal de détresse MAYDAY.

ADD N 3146 Mob-87 § 25 (1) Les techniques de correction d'erreurs conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR sont utilisees pour le trafic de détresse acheminé en télégraphie à impression directe. Tous les messages sont précédés d'au moins un retour de chariot, un signal de changement de ligne, un signal d'inversion lettres et du signal de détresse MAYDAY.

ADD N 3147 Mob-87 (2) Les communications de détresse acheminées par télégraphie à impression directe sont normalement établies par le navire en détresse en mode diffusion (correction d'erreur sans voie de retour). Le mode ARQ peut être utilisé par la suite pour des raisons de commodité.

ADD N 3148 Mob-87 § 26 (1) Le centre de coordination de sauvetage chargé de diriger les opérations de recherche et de sauvetage doit également coordonner le trafic de détresse engendré par l'incident ou désigner une autre station chargée de le faire.

ADD N 3149 Mob-87 (2) Le centre de coordination de sauvetage qui coordonne le trafic de détresse, l'unité qui coordonne les opérations de recherche et de sauvetage [1] ou la station côtière en cause peuvent imposer le silence aux stations qui brouilleraient ce trafic. Suivant le cas, cette instruction doit être adressée «à tous» ou à une station seulement Dans les deux cas, il est fait usage:

ADD N 3150 Mob-87 *a)* en radiotéléphonie, du signal SILENCE MAYDAY, prononcé comme les mots français «silence m'aider»;

ADD N 3151 Mob-87 *b)* en télégraphie à impression directe à bande étroite utilisant normalement le code de correction d'erreur sans voie de retour, le signal SILENCE MAYDAY Toutefois, le mode «correction d'erreur avec circuit de retour» peut être utilisé lorsqu'il est préférable de le faire

ADD N 3152 Mob-87 § 27 Tant qu'elles n'ont pas reçu un message leur indiquant qu'elles peuvent reprendre le travail normal (voir le numéro N 3154), il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic, mais qui n'y participent pas et qui ne sont pas elles-mêmes en détresse, d'émettre sur les fréquences sur lesquelles a lieu le trafic de détresse

ADD N 3153 Mob-87 § 28 Une station du service mobile qui, tout en suivant un trafic de détresse, est en mesure de continuer son service normal, peut le faire lorsque le trafic de détresse est bien établi, et à condition d'observer les dispositions du numéro N 3152 et de ne pas troubler le trafic de détresse.

ADD N 3149 1 Mob-87 [1] Conformément à la Convention internationale de recherche et de sauvetage maritimes (1979), il s'agit du commandant sur place (OSC) ou du coordonnateur des recherches de surface (CSS).

ADD N 3154 Mob-87 § 29. Lorsque le trafic de détresse est terminé sur des fréquences qui ont éte utilisées pour le trafic de détresse, le centre de coordination de sauvetage qui dirige les opérations de recherche et de sauvetage doit faire transmettre sur ces fréquences un message indiquant que le trafic de détresse est terminé.

ADD N 3155 Mob-87 § 30 (1) En radiotéléphonie, le message mentionné au numero N 3154 présente la forme suivante:

- le signal de détresse MAYDAY
- l appel «à tous» ou CQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC) prononcé trois fois;
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
- les mots SILENCE FINI prononcés comme les mots français «silence fini»

ADD N 3156 Mob-87 (2) En télégraphie à impression directe, le message mentionné au numéro N 3154 presente la forme suivante

- le signal de détresse MAYDAY;
- l appel CQ;
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
- les mots SILENCE FINI

ADD N 3157 Mob-87

B Communications sur place

ADD N 3158 Mob-87 § 31. (1) Les communications sur place sont celles qui sont échangées entre l'unité mobile en détresse et les unités mobiles lui prêtant assistance, et entre les unités mobiles et l'unité qui coordonne les opérations de recherche et de sauvetage [1]

ADD N 3159 Mob-87 (2) La direction des communications sur place incombe à l'unité qui coordonne les opérations de recherche et de sauvetage [1] Les communications devraient être assurées en simplex de manière à ce que toutes les stations mobiles sur place puissent prendre connaissance des renseignements pertinents concernant le cas de détresse. Lorsque ces communications sont assurées par télégraphie à impression directe, il convient d'utiliser le code de correction d'erreur sans voie de retour.

ADD N 3160 Mob-87 § 32 (1) Les fréquences à utiliser de préférence en radiotéléphonie pour les communications sur place sont 156,8 MHz et 2 182 kHz. La fréquence 2 174,5 kHz peut aussi être utilisée pour les communications sur place navire-navire, lorsque ces communications sont assurées par impression directe à bande étroite avec code de correction d'erreur sans voie de retour.

ADD N 3161 Mob-87 (2) Outre les fréquences 156,8 MHz et 2 182 kHz, les fréquences 3 023 kHz, 4 125 kHz, 5 680 kHz, 123,1 MHz et 156,3 MHz peuvent être utilisées pour les communications sur place navire vers aéronefs

ADD N 3162 Mob-87 § 33. L'unité qui coordonne les opérations de recherche et de sauvetage [1] est responsable du choix et de la désignation des fréquences à utiliser pour les communications sur place. En temps normal, lorsque la fréquence est ainsi désignée, une veille permanente, assurée par des moyens auditifs ou à l'aide d'un téléimprimeur, est maintenue sur cette fréquence par toutes les unités mobiles participant aux opérations sur place.

ADD N 3158 1 Mob-87
ADD N 3159 1 Mob-87
ADD N 3162 1 Mob-87

[1] Conformément à la Convention internationale de recherche et de sauvetage maritimes (1979), il s'agit du commandant sur place (OSC) ou du coordonnateur des recherches de surface (CSS).

ADD N 3163 Mob-87

C. Signaux de repérage et de radioralliement

ADD N 3164 Mob-87 § 34 (1) Les signaux de repérage sont des émissions radioélectriques destinées à faciliter le repérage d'une unité mobile en détresse ou la localisation des survivants. Ces signaux comprennent ceux émis par des unités de recherche et ceux émis par l'unité mobile en détresse, par l'engin de sauvetage, par des RLS insubmersibles, par des RLS par satellite et par des répondeurs radar de recherche et de sauvetage pour aider les unités de recherche.

ADD N 3165 Mob-87 (2) Les signaux de radioralliement sont les signaux de repérage émis par des unités mobiles en détresse ou par des engins de sauvetage; ces signaux sont destinés à être utilisés par les unités qui effectuent les recherches pour déterminer l'emplacement des stations émettrices

ADD N 3166 Mob-87 (3) Les signaux de repérage peuvent être émis dans les bandes de fréquences suivantes:

117,975 - 136 MHz

156 - 174 MHz;

406 - 406,1 MHz; et

9 200 - 9 500 MHz

ADD N 3167 Mob-87 (4) Les signaux de repérage doivent être conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR

ADD N 3168 à N 3195 NON attribués

ADD Mob-87

ARTICLE N 40

ADD Mob-87

Procédures d'exploitation pour les communications d'urgence et de sécurité dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

ADD Mob-87

Section I Généralités

ADD N 3196 Mob-87 § 1. Les communications d'urgence et de sécurité comprennent

ADD N 3197 Mob-87 *a)* les avertissements concernant la navigation, et la météorologie et les renseignements urgents;

ADD N 3198 Mob-87 *b)* les communications navire-navire ayant trait à la sécurité de la navigation;

ADD N 3199 Mob-87 *c)* les communications liées au système de comptes rendus des mouvements de navire;

ADD N 3200 Mob-87 *d)* les communications à l'appui des opérations de recherche et de sauvetage;

ADD N 3201 Mob-87 *e)* les autres messages d'urgence et de sécurité;

ADD N 3202 Mob-87 *f)* les communications ayant trait à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires ainsi que les messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel.

ADD Mob-87

Section II Communications d'urgence

ADD N 3203 Mob-87 § 2. Dans les systèmes de Terre, le message d urgence doit être annoncé au moyen de l'appel sélectif numérique et dans le format prévu pour les appels d'urgence, sur une ou plusieurs des fréquences d'appel de détresse et de sécurité spécifiées dans la section I de l'article N 38. Une annonce séparée n'a pas à être faite si le message d'urgence est transmis par le service mobile maritime par satellite.

ADD N 3204 Mob-87 § 3 Le signal et le message d'urgence doivent être émis sur une ou plusieurs des fréquences prévues pour le trafic de détresse et de sécurité dans la section I de l'article N 38, ou par le service mobile maritime par satellite ou sur d'autres fréquences utilisées à cet effet.

ADD N 3205 Mob-87 § 4 Le signal d'urgence est constitué par le groupe de mots PAN PAN. En radiotéléphonie, le mot PAN doit être prononcé comme le mot français «panne».

ADD N 3206 Mob-87 § 5. Le format de l'appel d'urgence et le signal d urgence indiquent que la station appelante a un message très urgent à transmettre concernant la sécurité d'une unité mobile ou d'une personne.

ADD N 3207 Mob-87 § 6. (1) En radiotéléphonie, le message d'urgence doit être précédé du signal d'urgence (voir le numéro N 3205), répété trois fois, et de l'identification de la station émettrice.

ADD N 3208 Mob-87 (2) En impression directe à bande étroite, le message d'urgence doit être précédé du signal d'urgence (voir le numéro N 3205) et de l'identification de la station émettrice.

ADD N 3209 Mob-87 § 7. (1) Le format de l'appel d'urgence ou le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable de l'unité mobile portant la station mobile ou la station terrienne mobile.

ADD N 3210 Mob-87 (2) Le format de l'appel d'urgence ou le signal d'urgence peut être transmis par une station terrestre ou une station terrienne côtière avec l'approbation de l'autorité responsable

ADD N 3211 Mob-87 § 8 Lorsque a été émis un message d'urgence, qui demande aux stations qui le reçoivent de prendre certaines mesures, la station responsable de l'émission doit l'annuler dès qu'elle sait qu'il n'est plus nécessaire d'y donner suite.

ADD N 3212 Mob-87 § 9 (1) Les techniques de correction d'erreurs conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR doivent être utilisées pour les messages d'urgence acheminés en télégraphie à impression directe. Tous les messages doivent être précédés d'au moins un retour de chariot, un signal de changement de ligne, un signal d'inversion lettres et du signal d'urgence PAN PAN.

ADD N 3213 Mob-87 (2) Les communications d'urgence acheminées par télégraphie à impression directe devraient normalement être établies en mode diffusion (correction d'erreur sans voie de retour). Le mode ARQ peut être utilisé par la suite pour des raisons de commodité.

ADD Mob-87 **Section III Transports sanitaires**

ADD N 3214 Mob-87 § 10 L expression «transports sanitaires», définie dans les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels, recouvre tout moyen de transport, par terre, par eau ou par air, militaire ou civil, permanent ou temporaire, affecté exclusivement au transport sanitaire placé sous la direction d'une autorité compétente d'une partie à un conflit ou d'Etats neutres et d'autres Etats non parties à un conflit armé, lorsque ces navires, ces embarcations et ces aéronefs portent secours aux blessés, aux malades et aux naufragés.

ADD N 3215 Mob-87 § 11 Aux fins d'annonce et d'identification de transports sanitaires, qui sont protégés, conformément aux Conventions susmentionnées, la procédure décrite à la section II du présent article est appliquée Le signal d'urgence doit être suivi par l'adjonction du seul mot MEDICAL, en impression directe à bande étroite, et par l'adjonction du seul mot MAY-DEE-CAL, prononcé comme le mot français «médical», en radiotéléphonie.

ADD N 3216 Mob-87 § 12 L'utilisation des signaux décrits dans le numéro N 3215 indique que le message qui suit concerne un transport sanitaire protégé Le message doit contenir les données suivantes:

ADD N 3217 Mob-87 *a)* l'indicatif d'appel ou tout autre moyen reconnu d'identification du transport sanitaire;

ADD N 3218 Mob-87 *b)* la position du transport sanitaire;

ADD N 3219 Mob-87 *c)* le nombre et le type des véhicules du transport sanitaire;.

ADD N 3220 Mob-87 *d)* l'itinéraire prévu;

ADD N 3221 Mob-87 *e)* la durée estimée du déplacement, et les heures de départ et d'arrivée prévues, selon les cas;

ADD N 3222 Mob-87 *f)* toute autre information, telle que l altitude de vol, les fréquences radioélectriques de veille, les langues utilisées, les modes et codes des systèmes de radar secondaires de surveillance.

ADD N 3223 Mob-87 § 13 (1) L'identification et la localisation des transports sanitaires en mer peuvent être effectuées au moyen des répondeurs radar maritimes normalisés (voir la Recommandation 14 (Mob-87)).

ADD N 3224 Mob-87 (2) L identification et la localisation des transports sanitaires par aéronefs peuvent être effectuées au moyen du système de radar secondaire de surveillance (SSR), tel qu'il est spécifié à l'annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale

ADD N 3225 Mob-87 § 14 L'utilisation des radiocommunications pour annoncer et identifier les transports sanitaires est facultative; cependant si elles sont employées, les dispositions du présent Règlement et, en particulier, celles de la présente section et des articles N 37 et N 38 s'appliquent.

ADD Mob-87 **Section IV Communications de sécurité**

ADD N 3226 Mob-87 § 15. Dans les systèmes terrestres, le message de sécurité doit être annoncé, au moyen de l'appel sélectif numérique sur une ou plusieurs des fréquences d'appel de détresse et de sécurité, qui sont spécifiées dans la section I de l'article N 38 Une annonce séparée n'a pas à être faite si le message est émis par le service mobile maritime par satellite.

ADD N 3227 Mob-87 § 16. Le signal et le message de sécurité doivent normalement être transmis sur une ou plusieurs des fréquences utilisées pour le trafic de détresse et de sécurité, qui sont spécifiées dans la section I de l'article N 38, ou par le service mobile maritime par satellite, ou sur d'autres fréquences prévues à cet effet.

ADD N 3228 Mob-87 § 17 Le signal de sécurité est constitué par le mot SÉCURITÉ En radiotéléphonie, il est prononcé comme en français

ADD N 3229 Mob-87 § 18 Le format de l'appel de sécurité ou le signal de sécurité indique que la station appelante a un avertissement de navigation important ou un avis météorologique important à transmettre.

ADD N 3230 Mob-87 § 19 (1) En radiotéléphonie, le message de sécurité sera précédé du signal de sécurité (voir le numéro N 3228) émis trois fois et de l'identification de la station émettrice.

ADD N 3231 Mob-87 (2) En télégraphie à impression directe à bande étroite, le message de sécurité sera précédé du signal de sécurité (voir le numéro N 3228) et de l'identification de la station émettrice.

ADD N 3232 Mob-87 § 20 (1) Les techniques de correction d'erreur conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR doivent être utilisées pour les messages de sécurité acheminés en télégraphie à impression directe. Tous les messages doivent être précédés d'au moins un retour de chariot, un signal de changement de ligne, un signal d'inversion lettres et du signal de sécurité SÉCURITÉ.

ADD N 3233 Mob-87 (2) Les communications de sécurité acheminées par télégraphie à impression directe devraient normalement être établies en mode diffusion (correction d'erreur sans voie de retour). Le mode ARQ peut être utilisé par la suite pour des raisons de commodité

ADD Mob-87 **Section V Diffusion d'informations concernant la sécurité en mer**

ADD N 3234 Mob-87 *A Généralités*

ADD N 3235 Mob-87 § 21. Les détails opérationnels des stations émettant des informations concernant la sécurité en mer conformément aux numéros **N 3238**, **N 3240**, **N 3241**, **N 3243** et **N 3245** doivent être indiqués dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux (voir les numéros **3323**, **3326** et **3334**).

ADD N 3236 Mob-87 § 22 Le mode et le format des émissions dont il est question aux numéros **N 3238**, **N 3240**, **N 3241** et **N 3243** doivent être conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR.

ADD N 3237 Mob-87 *B Système NAVTEX international*

ADD N 3238 Mob-87 § 23 Les renseignements concernant la sécurité en mer doivent être émis par télégraphie à impression directe à bande étroite avec correction d'erreur sans voie de retour sur la fréquence 518 kHz, conformément au système NAVTEX international (voir les numéros **1632**, **N 2969** et **N 2970**).

ADD N 3239 Mob-87 *C 490 kHz et 4 209 5 kHz*

ADD N 3240 Mob-87 § 24 (1) La fréquence 490 kHz peut être utilisée, après la mise en œuvre complete du SMDSM, pour la diffusion de renseignements concernant la sécurité en mer par télégraphie à impression directe à bande étroite avec correction d'erreur sans voie de retour (voir le numéro **N 2968** et la Résolution **210 (Mob-87)**).

ADD N 3241 Mob-87 (2) La fréquence 4 209,5 kHz est utilisée exclusivement pour les émissions de type NAVTEX par télégraphie à impression directe à bande étroite avec correction d'erreur sans voie de retour (voir la Résolution **332 (Mob-87)**).

ADD N 3242 Mob-87 *D Diffusion d'informations concernant la sécurité en haute mer*

ADD N 3243 Mob-87 § 25 Les renseignements concernant la sécurité en mer sont émis par télégraphie à impression directe à bande étroite avec correction d'erreur sans voie de retour sur les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz (voir la Résolution **333 (Mob-87)**).

ADD N 3244 Mob-87 *E Diffusion de renseignements concernant la sécurité en mer par satellite*

ADD N 3245 Mob-87 § 26 Les renseignements concernant la sécurité en mer peuvent être émis via satellite dans le service mobile maritime par satellite en utilisant la bande 1 530 - 1 545 MHz (voir les numéros **726**, **N 3049** et **N 3050**).

Art N 40

ADD Mob-87 **Section VI Communications entre navires liées à la sécurité de la navigation**

ADD N 3246 Mob-87 § 27. (1) Les communications entre navires liées à la sécurité de la navigation sont des communications radiotéléphoniques en ondes métriques échangées par les navires pour contribuer à la sécurité de leurs mouvements.

ADD N 3247 Mob-87 (2) La fréquence 156,650 MHz est utilisée pour les communications entre navires liées à la sécurité de la navigation (voir aussi le numéro N 3039 et la remarque *q)* de l'appendice 18).

ADD Mob-87 **Section VII Utilisation d'autres fréquences pour la détresse et la sécurité**

ADD N 3248 Mob-87 § 28 Les radiocommunications relatives à la détresse et à la sécurité peuvent être écoulées sur n'importe quelle fréquence de communication appropriée, y compris sur celles utilisées pour la correspondance publique. Dans le service mobile maritime par satellite, les fréquences situées dans les bandes 1 530 - 1 544 MHz et 1 626,5 - 1 645,5 MHz sont utilisées pour cette fonction ainsi que pour les alertes de détresse (voir le numéro N 3107).

ADD N 3249 à N 3275 NON attribués

Art N 41

ADD Mob-87 ARTICLE N 41

ADD Mob-87 **Signaux d'alerte**

ADD Mob-87 **Section I. Signaux des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) et des RLS par satellite**

ADD N 3276 Mob-87 § 1. Le signal d'une radiobalise de localisation des sinistres émis sur la fréquence 156,525 MHz et les signaux des RLS par satellite, dans la bande 406 - 406,1 MHz ou 1 645,5 - 1 646,5 MHz, doivent être conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR

ADD Mob-87 **Section II Appel sélectif numérique**

ADD N 3277 Mob-87 § 2 Les caractéristiques de l'«appel de détresse» (voir le numéro N 3112) dans le système d'appel sélectif numérique doivent être conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR

ADD N 3278 à N 3305 NON attribués

CHAPITRE X

Service mobile aéronautique et service mobile aéronautique par satellite

ARTICLE 42A

Introduction

MOD 3362 Mob-87 § 1 A l'exception des articles **43**, **44**, **46**, **49**, **50** et du numéro **3652**, les dispositions du présent chapitre peuvent être régies par des arrangements particuliers conclus conformément à l'article **31** de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou par des accords intergouvernementaux [1], à condition que la mise à exécution de ces accords ne cause aucun brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication des autres pays.

SUP 3363 Mob-87

SUP Mob-87 * *Note du Secrétariat général.*

ARTICLE 43

Autorité de la personne responsable des stations mobiles dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite

NOC 3364 § 1 Le service d'une station mobile est placé sous l'autorité superieure de la personne responsable de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile

NOC 3365 § 2. Celui qui détient cette autorité doit exiger que chaque opérateur observe le présent Règlement et que la station mobile placée sous la responsabilité d'un opérateur soit toujours utilisée conformément aux stipulations de ce Règlement.

MOD 3366 Mob-87 § 3 Sauf disposition contraire dans le présent Règlement, la personne responsable, ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance de tout renseignement quel qu'il soit obtenu au moyen du service de radiocommunication, sont soumises à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.

ADD 3367 Mob-87 § 4. Les dispositions des numéros **3364**, **3365** et **3366** s'appliquent aussi au personnel des stations terriennes d'aéronef.

(MOD) 3368 à 3391 NON attribués.

ARTICLE 44

Certificats des opérateurs des stations d'aéronef et des stations terriennes d'aéronef

SUP 3392 Mob-87

MOD 3393 Mob-87 (2) Le service de toute station d'aéronef et de toute station terrienne d'aéronef doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation radiotéléphonique

MOD 3393A Mob-87 (2A) Pour satisfaire à des besoins spéciaux, des accords particuliers entre administrations peuvent fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques d'aéronef et dans des stations terriennes d'aéronef satisfaisant à certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. De tels accords ne peuvent être conclus que sous réserve qu'aucun brouillage préjudiciable aux services internationaux ne résulte de leur application. Ces conditions et ces accords sont mentionnés sur les certificats ainsi délivrés.

MOD 3394 Mob-87 (3) Le service des appareils automatiques de télécommunication [1] installés dans une station d'aéronef ou une station terrienne d'aéronef doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont depend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser ces appareils. Si le fonctionnement de ces appareils repose essentiellement sur l'utilisation des signaux du code Morse décrits dans l'instruction pour l'exploitation du service télégraphique public international, le service doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste. Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux appareils automatiques qui peuvent utiliser les signaux du code Morse uniquement à des fins d'identification.

MOD 3395 Mob-87 (4) Toutefois, pour le service des stations d'aéronef et des stations terriennes d'aéronef opérant en radiotéléphonie uniquement sur des fréquences supérieures à 30 MHz, chaque gouvernement détermine lui-même si un certificat est nécessaire et, le cas échéant, définit les conditions à remplir pour son obtention.

MOD 3396 Mob-87 (5) Les dispositions du numéro 3395 ne sont pas applicables aux stations d'aéronef ou aux stations terriennes d'aéronef fonctionnant sur des fréquences assignées pour une utilisation internationale.

MOD 3403 Mob-87 § 5. (1) Il existe deux classes de certificats pour les opérateurs radiotélégraphistes ainsi qu'un certificat spécial.

SUP 3403 1 Mob-87

MOD 3404 Mob-87 (2) Il y a deux catégories de certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes, le certificat général et le certificat restreint

SUP 3404 1 Mob-87

MOD 3405 Mob-87 § 6 (1) Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou deuxième classe peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station d'aéronef ou station terrienne d'aéronef.

MOD 3406 Mob-87 (2) Le titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef ou station terrienne d'aéronef.

SUP 3407 à 3409 Mob-87

MOD 3410 Mob-87 (4) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef ou station terrienne d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées exclusivement au service mobile aéronautique ou au service mobile aéronautique par satellite, à condition que la commande de l'émetteur comporte seulement la manœuvre d'organes de commutation externes et simples

MOD 3411 Mob-87 (5) Le service radiotéléphonique des stations d'aéronef ou des stations terriennes d'aéronef pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé peut être assuré par un opérateur titulaire du certificat spécial de radiotélégraphiste.

Art 44

MOD 3420 Mob-87 *a)* la connaissance des principes généraux et de la théorie de la radioélectricité;

MOD 3421 Mob-87 *b)* la connaissance théorique et pratique du fonctionnement, de l'entretien et du réglage des appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques;

SUP 3422 Mob-87

MOD 3423 Mob-87 *d)* l aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) [1] à la vitesse de vingt groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt-cinq mots [2] par minute. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes;

MOD 3424 Mob-87 *e)* l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie dans l'une des langues de travail de l'Union;

MOD 3425 Mob-87 *f)* la connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité et, dans le cas de la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services fixe et mobile aéronautiques ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales;

ADD 3423 1 Mob-87 [1] Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères.

ADD 3423 2 Mob-87 [2] Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères.

Art 44

SUP 3426 Mob-87

SUP 3427 Mob-87

MOD 3430 Mob-87 *a)* la connaissance élémentaire théorique et pratique des radiocommunications de base;

MOD 3431 Mob-87 *b)* la connaissance élémentaire théorique et pratique du fonctionnement, de l'entretien et du réglage des appareils radiotélegraphiques et radiotéléphoniques;

SUP 3432 Mob-87

MOD 3433 Mob-87 *c)* l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes (les dispositions des numéros 3423.1 et 3423.2 s'appliquent aussi);

MOD 3434 Mob-87 *d)* l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie dans l'une des langues de travail de l'Union [1].

ADD 3434 1 Mob-87 [1] Cette disposition n a pas à être appliquée dans le cas prévu au numéro 3412.

MOD 3435 Mob-87

e) la connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité et, dans le cas de la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services fixe et mobile aéronautiques ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales.

SUP 3436 Mob-87

SUP 3437 Mob-87

MOD 3440 Mob-87

a) la connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques [1];

MOD 3441 Mob-87

b) l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute (les dispositions des numéros 3423 1 et 3423.2 s'appliquent aussi);

ADD 3441A Mob-87

c) l'aptitude à émettre correctement et à recevoir correctement en radiotéléphonie dans l'une des langues de travail de l'Union [1];

ADD 3440 1 Mob-87

ADD 3441A.1 Mob-87

[1] Cette disposition n a pas à être appliquée dans le cas prévu au numéro 3412.

(MOD) 3442 Mob-87

d) la connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications télégraphiques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine en mer

MOD 3443 Mob-87

(2) Chaque administration intéressée peut fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat.

MOD 3448 Mob-87

c) l aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie dans l'une des langues de travail de l'Union;

MOD 3452 Mob-87

b) l aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie dans l'une des langues de travail de l'Union;

MOD 3454 Mob-87

(2) Pour les stations radiotéléphoniques d'aéronef et les stations terriennes d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique ou au service mobile aéronautique par satellite, chaque administration peut fixer elle-même les conditions d'obtention d'un certificat restreint de radiotéléphoniste, sous réserve que le fonctionnement de l'émetteur n'exige que l'emploi de dispositifs extérieurs de commutation de conception simple. L'administration doit s'assurer que l'opérateur possède une connaissance suffisante de l'exploitation et des procédures du service radiotéléphonique, notamment en ce qui concerne la détresse, l'urgence et la sécurité. Les dispositions ci-dessus ne contredisent en rien celles du numéro 3393A.

ARTICLE 45

MOD Mob-87 **Personnel des stations aéronautiques et des stations terriennes aéronautiques**

MOD 3483 Mob-87 Les administrations doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir que, dans les stations aéronautiques et les stations terriennes aéronautiques, le personnel possède les aptitudes professionnelles lui permettant d'assurer efficacement le service de ces stations.

ARTICLE 46

Inspection des stations d'aéronef et des stations terriennes d'aéronef

MOD 3509 Mob-87 § 1 (1) Les inspecteurs des gouvernements ou des administrations nationales compétentes qui visitent une station d'aéronef ou une station terrienne d'aéronef peuvent exiger la production de la licence pour l'examiner. L'opérateur de la station, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette vérification La licence doit être conservée de façon à pouvoir être produite sur demande.

MOD 3513 Mob-87 § 2 (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au numéro **3511**, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pas pu être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station d'aéronef ou la station terrienne d'aéronef en cause doit être informé sans retard De plus, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article **21**.

MOD 3515 Mob-87 § 3 Les Membres s'engagent à ne pas imposer aux stations d'aeronef ou aux stations terriennes d'aéronef étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs limites territoriales ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions techniques et d'exploitation plus rigoureuses que celles prévues dans le présent Règlement. Cette prescription n'affecte en rien les dispositions qui relèvent d'accords internationaux relatifs à la navigation aérienne et qui ne sont pas prévues dans le présent Règlement.

ARTICLE 47

MOD Mob-87 **Vacations des stations du service mobile aéronautique et du service mobile aéronautique par satellite**

SUP Mob-87 **Section I Généralités**

MOD 3541 Mob-87 § 1 Toute station du service mobile aéronautique et du service mobile aéronautique par satellite doit être munie d'une montre précise correctement réglee sur le Temps universel coordonné (UTC)

SUP Mob-87 **Section II Stations aéronautiques**

MOD 3542 Mob-87 § 2 Une station aéronautique ou une station terrienne aéronautique ou l'une et l'autre doivent assurer un service continu pendant toute la période durant laquelle elles portent la responsabilité du service des radiocommunications avec les aéronefs en vol.

SUP Mob-87 **Section III Stations d'aéronef**

MOD 3542A Mob-87 § 2A. Les stations et les stations terriennes d'aéronef en vol assurent un service permettant de faire face aux besoins essentiels de communication des aéronefs en matière de sécurité et de régularité des vols. Elles assurent les veilles prescrites par l'autorité compétente et, sauf raisons de sécurité, elles ne doivent pas cesser la veille sans en aviser la station aéronautique ou la station terrienne aéronautique concernée.

SUP 3543 Mob-87

ARTICLE 48

MOD Mob-87 **Communications des stations à bord d'aéronefs avec les stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite**

MOD 3571 Mob-87 Les stations à bord d'aéronefs peuvent, pour la détresse et pour la correspondance publique [1], communiquer avec des stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. A ces fins, elles doivent se conformer aux dispositions pertinentes du chapitre IX ou N IX et du chapitre XI, articles 59 (section III), 61, 62, 63, 65 et 66 (voir aussi les numéros 962, 963 et 3633).

MOD 3571 1 Mob-87 [1] Les stations à bord d'aéronefs peuvent communiquer pour la correspondance publique dans la mesure où une veille reste assurée sur les fréquences prévues pour la sécurité et pour la régularité des vols.

ARTICLE 49

MOD Mob-87 **Conditions à remplir par les stations mobiles du service mobile aéronautique et les stations terriennes mobiles du service mobile aéronautique par satellite**

ADD Mob-87 **Section I. Service mobile aéronautique**

NOC 3597 à 3600

SUP 3601 et 3602 Mob-87

NOC 3603 et 3604

ADD Mob-87 **Section II Service mobile aéronautique par satellite**

ADD 3605 Mob-87 § 8 Les dispositions des numéros 3597 à 3600, 3603 et 3604 s'appliquent aussi aux stations terriennes mobiles du service mobile aéronautique par satellite.

(MOD) 3606 à 3629 NON attribués

ARTICLE 50

MOD Mob-87

Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite

MOD 3630 Mob-87 § 1. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) et au service mobile aéronautique par satellite (R) sont réservées aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques et terriennes aéronautiques principalement chargées d'assurer les vols le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile

MOD 3631 Mob-87 § 2 Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique (OR) et au service mobile aéronautique par satellite (OR) sont réservées aux communications entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques et aéronautiques terriennes autres que celles principalement chargées du service mobile aéronautique le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

MOD 3632 Mob-87 § 3 Les fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique entre 2 850 kHz et 22 000 kHz (voir l'article 8) sont assignées conformément aux dispositions des appendices 26 et 27 Aer2 et aux autres dispositions pertinentes du présent Règlement

---

SUP Mob-87 * *Note du Secrétariat général.*

MOD 3633 Mob-87 § 4 Les administrations ne doivent pas autoriser la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique ou au service mobile aéronautique par satellite

MOD 3635 Mob-87 § 6 Les gouvernements peuvent, par voie d'accords, décider des fréquences à utiliser pour l'appel et pour la réponse dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite.

ARTICLE 51

Ordre de priorité des communications dans le service mobile aeronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite

MOD 3651 Mob-87 § 1. L'ordre de priorité des communications [1] dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite doit être l'ordre donné ci-après, sauf impossibilité pratique dans un système entièrement automatisé; cependant, même dans ce cas, la priorité doit être donnée aux communications de la première catégorie:

NOC 1. Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse.

NOC 2 Communications précédées du signal d urgence

MOD Mob-87 3 Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques

MOD Mob-87 4 Messages pour la sécurité des vols

MOD Mob-87 5 Messages pour la météorologie

MOD Mob-87 6 Messages pour la régularité des vols

MOD Mob-87 7 Messages relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies

MOD Mob-87 8 Messages d'Etat pour lesquels le droit de priorité a été expressément demandé

NOC 9 Communications de service relatives au fonctionnement du service de télécommunication ou à des communications précédemment écoulées.

MOD Mob-87 10 Autres communications aéronautiques

SUP 3653 à 3676 NON attribués

SUP 3651 2 Mob-87

ADD Mob-87

ARTICLE 51A

ADD Mob-87

Procédure générale de communication dans le service mobile aéronautique

ADD Mob-87

Section I Dispositions générales

ADD 3653 Mob-87 § 1 En règle générale, il incombe à la station d aéronef d'établir la communication avéc la station aéronautique. Pour cela, la station d'aéronef ne peut appeler la station aéronautique qu'après être arrivée dans la zone de couverture opérationnelle[1] désignée de la station aéronautique.

ADD 3654 Mob-87 § 2. Une station aéronautique qui a du trafic pour une station d'aéronef peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que ladite station d'aéronef se trouve dans la zone de couverture opérationnelle désignée (voir le numéro 3653.1) de la station aéronautique et assure l'écoute.

ADD 3655 Mob-87 § 3. Lorsqu'une station aéronautique reçoit en succession rapide des appels de plusieurs stations d'aéronef, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision est fondée sur l'ordre de priorité prévu à l'article 51.

ADD 3656 Mob-87 § 4. Si une station aéronautique estime nécessaire d'intervenir dans une communication entre stations d'aéronef, celles-ci doivent observer les instructions données par la station aéronautique

ADD 3657 Mob-87 § 5 Avant d'émettre, une station prend les précautions voulues pour s'assurer qu'elle ne va pas brouiller une communication en cours et que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

ADD 3658 Mob-87 § 6 Quand un appel radiotéléphonique a été adressé à une station aéronautique et reste sans réponse, un délai de 10 secondes au moins doit s'écouler avant que l'appel vers cette station ne soit renouvelé.

ADD 3653 1 Mob-87 [1] Par couverture opérationnelle désignée on entend le volume d'espace aérien nécessaire à l'exploitation pour assurer un service donné et dans lequel ce service bénéficie d'une protection des fréquences.

ADD 3659 Mob-87 § 7. Lorsqu'une station appelée ne répond pas à un appel radiotélégraphique Morse émis trois fois à intervalles de deux minutes, l'appel ne doit pas être renouvelé avant trois minutes.

ADD 3660 Mob-87 § 8 Les stations d'aéronef ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.

ADD Mob-87

Section II Procédure radiotélégraphique Morse

ADD 3661 Mob-87

A Généralités

ADD 3662 Mob-87 § 9. L'emploi des signaux du code Morse en radiotélégraphie est obligatoire dans le service mobile aéronautique Toutefois, pour les radiocommunications d'un caractère spécial, l'usage d'autres signaux n'est pas exclu

ADD 3663 Mob-87 § 10. Pour faciliter les radiocommunications, les stations utilisent les abréviations réglementaires définies à l'appendice 13.

ADD 3663A Mob-87 § 11. Lorsqu il est nécessaire, pour une station du service mobile aéronautique, d'émettre des signaux d essai, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de dix secondes. Ils doivent être constitués par une série de VVV suivie de l'indicatif d'appel de la station qui émet ces signaux.

ADD 3664 Mob-87

B Méthode d'appel

ADD 3665 Mob-87 § 12 L appel est constitué comme suit:

- trois fois, au plus, l'indicatif d appel de la station appelée;
- le mot DE
- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- la lette K.

ADD 3666 Mob-87 § 13 L'appel «à toutes les stations» CQ est utilisé avant la transmission de tout type d'information destinée à être lue ou utilisée par quiconque est susceptible de l'intercepter

Art 51A

ADD **3667** **Mob-87**

C Forme de la réponse à l appel

ADD **3668** **Mob-87** § 14 La réponse à l'appel est constituée comme suit

- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- le mot DE;
- une fois seulement l'indicatif d'appel de la station appelée;
- la lettre K

ADD **3669** **Mob-87**

D Difficultés de réception

ADD **3670** **Mob-87** § 15 Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement, elle répond à l'appel comme indiqué aux numéros **3667** et **3668**, mais elle remplace la lettre K par le signal · — · · · (attente) suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente.

ADD **3671** **Mob-87**

E. Signal de fin de transmission

ADD **3672** **Mob-87** § 16 La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal — · — · (fin de transmission) suivi de la lettre K.

ADD **3673** **Mob-87**

F. Accusé de réception

ADD **3674** **Mob-87** § 17. L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné par la station réceptrice sous la forme suivante:

- l'indicatif d'appel de la station transmettrice;
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station réceptrice;
- l'abréviation QSL.

ADD **3675** **Mob-87**

G Fin du travail

ADD **3676** **Mob-87** § 18 La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal · · · — · — (fin du travail)

Art. 52/53

SUP* **Mob-87**

ARTICLE 52

SUP **Mob-87**

Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile aéronautique

SUP **3677** à **3767** **Mob-87**

SUP **Mob-87**

ARTICLE 53

SUP **Mob-87**

Procédure radiotéléphonique dans le service mobile aéronautique — Appels

SUP **3793** à **3805** **Mob-87**

* Voir la note du Secrétariat général

ARTICLE 55

MOD Mob-87

Certificats du personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire

MOD 3860 Mob-87 § 1. (1) Le service de toute station radiotélégraphique Morse de navire doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station

MOD 3861 Mob-87 (2) Le service de toute station radiotéléphonique de navire, station terrienne de navire et station de navire utilisant les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation.

SUP 3862 Mob-87

MOD 3867 Mob-87 (2) Lorsqu il est nécessaire d employer comme opérateur provisoire une personne ne possedant pas de certificat, ou un opérateur n'ayant pas de certificat suffisant, son intervention doit se limiter uniquement aux signaux de détresse, d'alerte de détresse, d'urgence et de sécurité, aux messages qui s'y rapportent, aux messages intéressant directement la sécurité de la vie humaine et aux messages urgents relatifs à la marche du navire. Les personnes ainsi employées sont astreintes au secret des correspondances prévu au numéro **3877**.

ADD 3877A Mob-87 § 4A Chaque administration peut déterminer les conditions sous lesquelles le personnel titulaire de certificats spécifiés aux numéros **3879** à **3883** peut se voir octroyer des certificats spécifiés aux numéros **3890B** à **3890E**

MOD Mob-87

Section II. Catégories de certificats pour les operateurs des stations des navire et des stations terriennes de navire utilisant les fréquences et les techniques prescrites au chapitre IX et pour la correspondance publique

ADD Mob-87

Section IIA. Catégories de certificats pour le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire utilisant les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX et pour la correspondance publique

ADD 3890A Mob-87 § 7A. (1) Il existe quatre catégories de certificats pour le service des stations de navire et stations terriennes de navire qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX, à savoir:

ADD 3890B Mob-87 *a)* le certificat de radioélectronicien de première classe;

ADD 3890C Mob-87 *b)* le certificat de radioélectronicien de deuxième classe;

ADD 3890D Mob-87 *c)* le certificat général d opérateur;

ADD 3890E Mob-87 *d)* le certificat restreint d'opérateur

ADD 3890F Mob-87 (2) Le titulaire d'un des certificats spécifiés aux numéros **3890B**, **3890C**, **3890D** et **3890E** peut assurer le service des stations de navire ou des stations terriennes de navire qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX.

MOD Mob-87

Section III Conditions d'obtention des certificats pour les opérateurs des stations de navire et des stations terriennes de navire utilisant les fréquences et les techniques prescrites au chapitre IX et pour la correspondance publique

ADD Mob-87

Section IIIA Conditions d'obtention des certificats pour le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire utilisant les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX et pour la correspondance publique

ADD 3949A Mob-87

A Certificat de radioélectronicien de première classe

ADD 3949AA Mob-87 § 18A Le certificat de radioélectronicien de première classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

ADD 3949AB Mob-87 *a)* la connaissance des principes de l'électricité et de la théorie de la radioélectricite et de l'électronique permettant de satisfaire aux conditions stipulées aux numéros **3949AC**, **3949AD** et **3949AE**;

ADD 3949AC Mob-87 *b)* connaissance théorique des équipements de radio communication du SMDSM, notamment des émet teurs et des récepteurs de télégraphie à impression directe à bande étroite et de radiotéléphonie, de l'appel sélectif numérique, des stations terriennes de navire, des radiobalises de localisation des sinistres, des systèmes d'antennes utilisés dans la marine, des appareils radioélectriques des engins de sauvetage et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique, et connaissance générale de tout autre équipement habituellement utilisé pour la radionavigation, particulièrement en vue d'assurer la maintenance des appareils en service;

ADD 3949AD Mob-87 *c)* la connaissance pratique de l'exploitation et la connaissance de la maintenance préventive de l'équipement mentionné au numéro **3949AC**;

ADD 3949AE Mob-87 *d)* connaissances pratiques nécessaires pour localiser et réparer (au moyen des appareils de mesure et des outils appropriés) les avaries susceptibles de survenir en cours de traversée à l'équipement mentionné au numéro **3949AC**;

ADD 3949AF Mob-87 *e)* la connaissance pratique détaillée du fonctionnement de tous les sous-systèmes et equipements du SMDSM;

ADD 3949AG Mob-87 *f)* l'aptitude à émettre et recevoir correctement en radiotéléphonie et en télégraphie à impression directe;

ADD 3949AH Mob-87 *g)* la connaissance détaillée des règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et la connaissance des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité;

ADD 3949AI Mob-87 *h)* des connaissances suffisantes de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit.

ADD 3949B Mob-87

B Certificat de radioélectronicien de deuxième classe

ADD 3949BA Mob-87 § 18B Le certificat de radioélectronicien de deuxième classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

ADD 3949BB Mob-87 *a)* la connaissance des principes de l'électricité et de la théorie de la radioélectricité et de l'électronique permettant de satisfaire aux conditions stipulées aux numéros **3949BC**, **3949BD** et **3949BE**;

Art 55

ADD 3949BC Mob-87 *b)* connaissance théorique générale des équipements de radiocommunication du SMDSM, notamment des émetteurs et des récepteurs de télégraphie à impression directe à bande étroite et de radiotéléphonie, de l'appel sélectif numérique, des stations terriennes de navire, des radiobalises de localisation des sinistres, des systèmes d'antennes utilisés dans la marine, des appareils radioélectriques des engins de sauvetage et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique, et connaissance générale de tout autre équipement habituellement utilisé pour la radionavigation, notamment en ce qui concerne la maintenance des équipements en service;

ADD 3949BD Mob-87 *c)* la connaissance pratique de l'exploitation et la connaissance de la maintenance préventive de l'équipement mentionné au numéro 3949BC;

ADD 3949BE Mob-87 *d)* les connaissances pratiques nécessaires pour réparer (au moyen des appareils disponibles à bord) les pannes susceptibles de survenir aux équipements mentionnés au numéro 3949BC et, si nécessaire, pour remplacer des modules;

ADD 3949BF Mob-87 *e)* la connaissance pratique détaillée du fonctionnement de tous les sous-systèmes et equipements du SMDSM;

ADD 3949BG Mob-87 *f)* l'aptitude à émettre et recevoir correctement en radiotéléphonie et en télégraphie à impression directe;

ADD 3949BH Mob-87 *g)* la connaissance détaillée des règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et la connaissance des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité;

Art 55

ADD 3949BI Mob-87 *h)* des connaissances suffisantes de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit.

ADD 3949C Mob-87 C *Certificat général d'opérateur*

ADD 3949CA Mob-87 § 18C. Le certificat général d'opérateur est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes énumérées ci-après

ADD 3949CB Mob-87 *a)* la connaissance pratique détaillée du fonctionnement de tous les sous-systèmes et équipements du SMDSM;

ADD 3949CC Mob-87 *b)* l aptitude à émettre et recevoir correctement en radiotéléphonie et en télégraphie à impression directe;

ADD 3949CD Mob-87 *c)* la connaissance détaillée des règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et la connaissance des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité;

ADD 3949CE Mob-87 *d)* des connaissances suffisantes de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d une manière convenable, tant verbalement que par écrit.

ADD 3949D Mob-87 D *Certificat restreint d'opérateur*

ADD 3949DA Mob-87 § 18D Le certificat restreint d opérateur est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes ci-après:

Art 55

ADD **3949DB** **Mob-87** *a)* la connaissance pratique du fonctionnement des sous-systèmes et équipements du SMDSM, exigée lorsque le navire navigue à portée de stations côtières en ondes métriques;

ADD **3949DC** **Mob-87** *b)* l'aptitude à émettre et recevoir correctement en radiotéléphonie;

ADD **3949DD** **Mob-87** *c)* la connaissance de la réglementation applicable aux communications radiotéléphoniques et en particulier de la partie de la réglementation se rapportant à la sécurité de la vie humaine;

ADD **3949DE** **Mob-87** *d)* la connaissance élémentaire d'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Les administrations peuvent déroger à cette disposition relative à la connaissance d'une langue pour les titulaires d'un certificat restreint d'opérateur lorsque la station de navire est confinée dans une zone limitée spécifiée par l'administration concernée. Dans de tels cas, le certificat comportera une mention appropriée.

Art 56

ARTICLE 56

MOD **Mob-87**

Personnel des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite

MOD **Mob-87**

Section I Personnel des stations côtières et des stations terriennes côtières

MOD **3979** **Mob-87** § 1 Les administrations prennent les mesures nécessaires pour garantir que, dans les stations côtières et les stations terriennes côtières, le personnel possède les aptitudes professionnelles lui permettant d'assurer efficacement le service de ces stations.

MOD **Mob-87**

Section II Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations de navire et les stations terriennes de navire qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre IX et pour la correspondance publique

NOC **3980 à 3986**

ADD **Mob-87**

Section III Classe et nombre minimum de personnes dans les stations de navire et les stations terriennes de navire qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX et pour la correspondance publique

ADD **3987** **Mob-87** § 4. Les administrations font en sorte que le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire possède les aptitudes professionnelles lui permettant d'assurer efficacement le service de ces stations et prennent les mesures nécessaires pour garantir la disponibilité et la maintenance des équipements de communication de détresse et de sécurité en vertu des accords internationaux pertinents.

ADD **3988** **Mob-87** § 5. Une personne suffisamment qualifiée doit être disponible pour assurer un service spécialisé d'opérateur de communication dans les cas de detresse.

ADD **3989** **Mob-87** § 6 Le personnel des stations de navire pour lesquelles une installation radioélectrique est obligatoire en vertu d'accords internationaux et qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX doit comporter au moins, compte tenu des dispositions de l'article 55:

ADD **3990** **Mob-87** *a)* pour les stations à bord des navires qui naviguent au-delà de la portée des stations côtières en ondes hectométriques: un titulaire du certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe;

ADD **3991** **Mob-87** *b)* pour les stations à bord des navires qui naviguent à portée des stations côtières en ondes hectométriques: un titulaire du certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe ou du certificat général d'opérateur;

ADD **3992** **Mob-87** *c)* pour les stations de navire à bord de navires qui naviguent à portée des stations côtières fonctionnant en ondes métriques: un titulaire du certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe, du certificat général d'opérateur ou du certificat restreint d'opérateur.

ADD **3993** **Mob-87** § 7 Le personnel des stations de navire pour lesquelles une installation radioélectrique n'est pas obligatoire en vertu d'accords internationaux et qui utilisent les techniques et fréquences prescrites au chapitre N IX doit avoir les aptitudes professionnelles et être titulaire des certificats requis par les administrations

(MOD) **3994** **à** **4011** NON attribués

ARTICLE 58

MOD **Mob-87** **Vacations des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite**

MOD **4044** **Mob-87** § 1. Afin de permettre l application des règles suivantes relatives aux heures de veille, toute station du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite doit être munie d'une montre précise correctement réglée sur le Temps universel coordonné (UTC).

MOD **Mob-87** **Section II Stations côtières et stations terriennes côtières**

MOD **4046** **Mob-87** § 3 (1) Les services des stations côtières et des stations terriennes côtières sont, autant que possible, permanents de jour et de nuit Toutefois, le service de certaines stations côtières peut être de durée limitée. Chaque administration ou exploitation privée reconnue dûment autorisée à cet effet fixe les vacations des stations placées sous son autorité.

ARTICLE 59

Conditions à remplir dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite

MOD 4104 Mob-87 § 7 Les stations de navire et les stations terriennes de navire autres que les stations d'engin de sauvetage doivent être pourvues des documents énumérés à la section pertinente de l'appendice 11.

MOD 4106 Mob-87 *B Stations de navire utilisant la radiotélégraphie Morse*

MOD 4110 Mob-87 § 11. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotélégraphiques Morse destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz doit pouvoir:

MOD 4116 Mob-87 § 13 Dans la Région 2, toute station radiotélégraphique Morse installée à bord d'un navire utilisant la bande 2 089,5 - 2 092,5 kHz pour l'appel et la réponse doit disposer d'au moins une autre fréquence dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz

MOD 4118 Mob-87 § 14. Tous les appareils de stations de navire utilisant les émissions de la classe A1A pour la télégraphie Morse sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doivent satisfaire aux conditions suivantes:

MOD 4122 Mob-87 *C Stations de navire utilisant l'appel sélectif numérique*

SUP 4123 Mob-87

(MOD) 4123A Mob-87 § 15 Les caractéristiques des appareils d'appel sélectif numérique doivent être conformes aux Recommandations du CCIR.

ADD 4123B Mob-87 C1 Bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz

ADD 4123C Mob-87 § 15A Toute station de navire équipée d'appareils d appel sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur au moins deux voies d'appel sélectif numérique pour l'exécution de son service.

ADD 4123D Mob-87 C2 Bandes comprises entre entre 1 605 kHz et 4 000 kHz

ADD 4123E Mob-87 § 15B. Toute station de navire équipée d'appareils d appel selectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz doit pouvoir:

ADD 4123F Mob-87 *a)* faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur 2 187,5 kHz;

ADD 4123G Mob-87 *b)* en outre, faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B dans cette bande sur d'autres fréquences d'appel sélectif numérique nécessaires à l'exécution de son service

ADD 4123H Mob-87 C3 Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

ADD 4123I Mob-87 § 15C. Toute station de navire équipée d'appareils d appel sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doit pouvoir:

ADD 4123J Mob-87 *a)* faire et recevoir des émissions de classe F1B ou J2B sur les fréquences réservées aux messages de détresse par appel selectif numérique dans chacune des bandes d'ondes décamétriques maritimes qu'elle utilise (voir également le numéro N 3112);

ADD **4123K** **Mob-87** *b)* faire et recevoir des émissions de classe F1B ou J2B sur une voie d'appel internationale (voir les numéros **4683** et **4684**) dans chacune des bandes d'ondes décamétriques du service mobile maritime nécessaires à l'exécution de son service;

ADD **4123L** **Mob-87** *c)* faire et recevoir des émissions de classe F1B ou J2B sur d'autres voies d'appel sélectif numérique dans chacune des bandes d'ondes décamétriques du service mobile maritime nécessaires à l'exécution de son service.

ADD **4123M** **Mob-87** C4 Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz

ADD **4123N** **Mob-87** § 15D Toute station de navire équipée d'appareils d'appel sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe G2B sur la fréquence 156,525 MHz.

ADD **4123O** **Mob-87** CA Stations de navire utilisant la télégraphie à impression directe à bande étroite

ADD **4123P** **Mob-87** § 15E (1) Toute station de navire qui utilise des appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite doit être capable d'émettre et de recevoir sur la fréquence désignée pour acheminer le trafic de détresse par télégraphie à impression directe à bande étroite dans les bandes de fréquences dans lesquelles cette station est exploitée.

ADD **4123Q** **Mob-87** (2) Les caractéristiques des appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite doivent être conformes aux dispositions de l'appendice **38**.

ADD **4123R** **Mob-87** CA1 Bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz

ADD **4123S** **Mob-87** § 15F Toute station de navire équipée d appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz doit pouvoir:

ADD **4123T** **Mob-87** *a)* faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur les fréquences de travail nécessaires à l'exécution de son service;

ADD **4123U** **Mob-87** *b)* si elle est conforme aux dispositions du chapitre N IX, recevoir des émissions de la classe F1B sur 518 kHz

ADD **4123V** **Mob-87** CA2 Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz

ADD **4123W** **Mob-87** § 15G Toute station de navire équipée d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur les fréquences de travail nécessaires à l'exécution de son service.

ADD **4123X** **Mob-87** CA3 Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

ADD **4123Y** **Mob-87** § 15H Toute station de navire équipée d appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur les fréquences de travail nécessaires à l'exécution de son service dans chacune des bandes d'ondes décamétriques du service mobile maritime.

MOD **4127** **Mob-87**

a) faire des émissions de la classe J3E ou H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et recevoir des émissions des classes J3E ou H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, sauf pour les appareils dont il est question au numéro **4130** (voir également **2945** et **2973**).

MOD **4131** **Mob-87**

D2 Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

MOD **4132** **Mob-87**

§ 18. Toutes les stations de navire pourvues d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz et qui ne satisfont pas aux dispositions du chapitre N IX doivent pouvoir émettre et recevoir sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz (voir les numéros **2982** et **2986**). Toutefois, toutes les stations de navire qui satisfont aux dispositions du chapitre N IX doivent pouvoir émettre et recevoir sur les fréquences porteuses désignées à l'article **N 38** pour acheminer le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie dans les bandes de fréquences dans lesquelles elles sont exploitées.

MOD **4134** **Mob-87**

§ 19 Toute station de navire pourvue d appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz (voir le numéro **613** et l'appendice **18**) doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe G3E:

ADD **4136A** **Mob-87**

c) sur la fréquence navire-navire pour la sécurité de la navigation 156,65 MHz;

(MOD) **4137** **Mob-87**

d) sur toutes les fréquences nécessaires à l'exécution de son service

MOD **Mob-87**

Section II Service mobile maritime par satellite

SUP **4139** **Mob-87**

MOD **Mob-87**

Section III Communications des stations à bord d'aéronef avec des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite

MOD **4146** **Mob-87**

§ 25 Lorsqu il s'agit d'une communication entre stations à bord d'aéronef et stations du service mobile maritime, l'appel radiotéléphonique peut être renouvelé comme indiqué aux numéros **4933** et **4934** et l'appel radiotélégraphique peut être renouvelé après un laps de temps de cinq minutes, nonobstant les dispositions du numéro **4735**

MOD **4154** **Mob-87**

(2) La fréquence 156,3 MHz peut être utilisée par les stations à bord d'aéronefs à des fins relatives à la sécurité. Elle peut être également utilisée pour les communications entre des stations de navire et des stations à bord d'aéronefs qui participent à des opérations coordonnées de recherche et de sauvetage (voir les numéros **2993** et **N 3035**).

ADD **4155** **Mob-87**

(3) La fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations à bord d'aéronefs, mais uniquement à des fins relatives à la sécurité (voir les numéros **2995A** et **N 3042**).

(MOD) **4156** à **4179**

NON attribués

ARTICLE 60

Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences dans le service mobile maritime

MOD 4180 Mob-87

A Emissions radiotélegraphiques à bande latérale unique

SUP 4181 Mob-87

ADD 4181A Mob-87 Quand les présentes dispositions spécifient une émission A1A, l'émission de la classe A1B ou de la classe J2A sera considérée comme équivalente

ADD 4181B Mob-87 Quand les présentes dispositions spécifient une émission de classe F1B, l'émission de classe J2B sera considérée comme équivalente.

MOD 4183 Mob-87 § 2. Les stations de navire autorisées à fonctionner dans les bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz doivent émettre sur les fréquences indiquées dans le présent article (voir le numéro 4237)

MOD 4184A Mob-87 § 3A Dans le service mobile maritime, aucune assignation sur la fréquence 518 kHz n'est faite sinon pour l'émission, par les stations côtières à destination des navires, d'avertissements concernant la météorologie et la navigation ainsi que d'informations urgentes, par télégraphie automatique à impression directe à bande étroite (système international NAVTEX) (voir l'article 14A)

MOD 4184B Mob-87 § 3B. Après la mise en œuvre complète du SMDSM, la fréquence 490 kHz sera utilisee exclusivement dans le service mobile maritime, pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents, destinés aux navires, au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite (voir la Résolution 210 (Mob-87)).

SUP 4189 Mob-87

MOD 4197 Mob-87 *a) Stations de navire* téléphonie, exploitation duplex (voies à deux fréquences) [1]

4 065 - 4 146 kHz
6 200 - 6 224 kHz
8 195 - 8 294 kHz
12 230 - 12 353 kHz
16 360 - 16 528 kHz
18 780 - 18 825 kHz
22 000 - 22 159 kHz
25 070 25 100 kHz

MOD 4198 Mob-87 *b) Stations côtières* téléphonie, exploitation duplex (voies à deux fréquences)

4 351 - 4 438 kHz
6 501 - 6 525 kHz
8 707 - 8 815 kHz
13 077 - 13 200 kHz
17 242 17 410 kHz
19 755 - 19 800 kHz
22 696 - 22 855 kHz
26 145 - 26 175 kHz

MOD 4199 Mob-87 *c) Stations de navire et stations côtières,* téléphonie, exploitation simplex (voies à une fréquence) et exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences)

4 146 - 4 152 kHz
6 224 - 6 233 kHz
8 294 - 8 300 kHz
12 353 12 368 kHz
16 528 - 16 549 kHz
18 825 - 18 846 kHz
22 159 - 22 180 kHz
25 100 - 25 121 kHz

MOD 4197 1 Mob-87 [1] En ce qui concerne l utilisation de certaines fréquences de ces sous-bandes par les stations de navire et par les stations côtières pour la détresse et la sécurité voir l'article 38 et l'article N 38.

MOD **4200** Mob-87

d) *Stations de navire* télégraphie à large bande, télécopie et systèmes spéciaux de transmission

4 152 - 4 172 kHz
6 233 - 6 261 kHz
8 300 - 8 340 kHz
12 368 - 12 420 kHz
16 549 - 16 617 kHz
18 846 - 18 870 kHz
22 180 - 22 240 kHz
25 121 - 25 161,25 kHz

MOD **4201** Mob-87

e) *Stations de navire* transmission de données océa nographiques (voir le renvoi *c)* de l'appendice 31)

4 063 - 4 065 kHz
6 261 - 6 262,75 kHz
8 340 - 8 341,75 kHz
12 420 - 12 421,75 kHz
16 617 - 16 618,75 kHz
22 240 - 22 241,75 kHz

MOD **4202** Mob-87

f) *Stations de navire* systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données, à des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP (fréquences appariées avec celles indiquées au numéro **4207**)

4 172 - 4 181,75 kHz
6 262,75 - 6 275,75 kHz
6 280,75 - 6 284,75 kHz
8 376,25 - 8 396,25 kHz
12 476,75 - 12 549,75 kHz
12 554,75 - 12 559,75 kHz
16 683,25 - 16 733,75 kHz
16 738,75 - 16 784,75 kHz
18 870 - 18 892,75 kHz
22 284,25 - 22 351,75 kHz
25 172,75 - 25 192,75 kHz

MOD **4203** Mob-87

g) *Stations de navire* systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données, à des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP (fréquences non appariées) et de télégraphie Morse de classe A1A (travail) [1]

4 202,25 - 4 207,25 kHz
6 300,25 - 6 311,75 kHz
8 396,25 - 8 414,25 kHz
12 559,75 - 12 576,75 kHz
16 784,75 - 16 804,25 kHz
18 892,75 - 18 898,25 kHz
22 351,75 - 22 374,25 kHz
25 192,75 - 25 208,25 kHz

MOD **4204** Mob-87

h) *Stations de navire* télégraphie Morse de classe A1A, appel

4 181,75 - 4 186,75 kHz
6 275,75 - 6 280,75 kHz
8 365,75 - 8 370,75 kHz
12 549,75 - 12 554,75 kHz
16 733,75 - 16 738,75 kHz
22 279,25 - 22 284,25 kHz
25 171,25 - 25 172,75 kHz

MOD **4205** Mob-87

i) *Stations de navire*, appel sélectif numérique [1]

4 207,25 - 4 209,25 kHz
6 311,75 - 6 313,75 kHz
8 414,25 - 8 416,25 kHz
12 576,75 - 12 578,75 kHz
16 804,25 - 16 806,25 kHz
18 898,25 - 18 899,75 kHz
22 374,25 - 22 375,75 kHz
25 208,25 - 25 210 kHz

MOD 4203.1 Mob-87
MOD 4205.1 Mob-87

[1] En ce qui conçerne l utilisation de certaines des fréquences de ces sous-bandes par les stations de navire et par les stations côtières pour la détresse et la sécurité, voir l'article 38 et l'article N 38.

Art 60

MOD **4206** Mob-87

j) *Stations de navire* télégraphie Morse de classe A1A, travail

4 186,75 - 4 202,25 kHz
6 284,75 - 6 300,25 kHz
8 341,75 - 8 365,75 kHz
8 370,75 - 8 376,25 kHz
12 421,75 - 12 476,75 kHz
16 618,75 - 16 683,25 kHz
22 241,75 - 22 279,25 kHz
25 161,25 - 25 171,25 kHz

MOD **4207** Mob-87

k) *Stations côtières*, systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données, à des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP (fréquences appariées avec celles indiquées au numéro **4202**)

4 209,25 - 4 219,25 kHz
6 313,75 - 6 330,75 kHz
8 416,25 - 8 436,25 kHz
12 578,75 - 12 656,75 kHz
16 806,25 - 16 902,75 kHz
19 680,25 - 19 703,25 kHz
22 375,75 - 22 443,75 kHz
26 100,25 - 26 120,75 kHz

MOD **4208** Mob-87

l) *Stations côtières* appel sélectif numérique

4 219,25 - 4 221 kHz
6 330,75 - 6 332,5 kHz
8 436,25 - 8 438 kHz
12 656,75 - 12 658,5 kHz
16 902,75 - 16 904,5 kHz
19 703,25 - 19 705 kHz
22 443,75 - 22 445,5 kHz
26 120,75 - 26 122,5 kHz

Art 60

MOD **4209** Mob-87

m) *Stations côtières* télégraphie Morse de classe A1A et télégraphie à large bande, télécopie, systèmes speciaux de transmission, transmission de données et télégraphie à impression directe

4 221 - 4 351 kHz
6 332,5 - 6 501 kHz
8 438 - 8 707 kHz
12 658,5 - 13 077 kHz
16 904,5 - 17 242 kHz
19 705 - 19 755 kHz
22 445,5 - 22 696 kHz
26 122,5 - 26 145 kHz

MOD **4210** Mob-87

(2) Les fréquences des bandes 25 010 - 25 070 kHz, 25 210 - 25 550 kHz et 26 175 - 27 500 kHz peuvent être assignees aux stations côtières

MOD **4212A** Mob-87

(3) Les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz, attribuées en partage au service mobile maritime (voir l'article **8**) devraient être utilisées conformément aux sections C-1 et C-2 de l'appendice **16** lorsqu'elles sont utilisées pour la radiotéléphonie.

ADD **4215A** Mob-87

§ 11A Les stations qui font des émissions radiotélégraphiques Morse à bande latérale unique utilisent à cette fin la bande latérale supérieure. Les fréquences spécifiées dans le présent Règlement pour des émissions des classes H2A et H2B * telles que les fréquences 500 kHz et 8 364 kHz, sont utilisées comme fréquences porteuses

MOD **4218** Mob-87

§ 13 (1) La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie Morse (voir le numéro **2970** pour les détails de son utilisation pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité).

MOD 4237 Mob-87 § 20 (1) Les stations de navire qui fonctionnent dans les bandes de fréquences autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz doivent utiliser des fréquences de travail choisies parmi les suivantes: 425 kHz [1], 454 kHz, 468 kHz, 480 kHz et 512 kHz, sauf dans les conditions autorisées au numéro 961 Toutefois, si une conférence administrative régionale des radiocommunications a établi un plan de fréquences, les fréquences spécifiées dans ce plan peuvent être utilisées dans la région en question.

MOD 4244 Mob-87

C Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz

Dispositions supplémentaires applicables seulement dans les zones de la Région 3 situées au nord de l'équateur

SUP Mob-87

C1 Région 2

SUP 4245 Mob-87

SUP Mob-87

C2 Dispositions supplémentaires applicables seulement dans les zones de la Région 3 situées au nord de l'équateur

MOD 4246 Mob-87 § 22 (1) La bande 2 089,5 - 2 092,5 kHz est la bande des fréquences d'appel et de sécurité en radiotélégraphie Morse dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz dans lesquelles la radiotélégraphie Morse est admise.

MOD 4249 Mob-87 (4) Les stations côtières qui utilisent des fréquences de la bande 2 089,5 - 2 092,5 kHz pour l'appel doivent être en mesure de faire usage d'au moins une autre fréquence choisie dans les parties de la bande comprise entre 1 605 kHz et 2 850 kHz dans lesquelles la radiotélégraphie Morse est admise.

ADD 4237.1 Mob-87 [1] Dans la Région 1, la fréquence 425 kHz sera remplacée par la fréquence 458 kHz à partir du 1er avril 1992

MOD 4253 Mob-87 § 23 (1) Les stations de navire équipées pour fonctionner en radiotélégraphie Morse dans les bandes spécifiées aux numéros 4204 et 4206 doivent faire uniquement des émissions de télégraphie Morse des classes mentionnées au numéro 4181A avec une vitesse de transmission ne dépassant pas 40 bauds. Les stations d'engin de sauvetage peuvent employer dans ces bandes des émissions de la classe A2A ou H2A (voir les numéros 3002 et 3005).

SUP 4254 Mob-87

MOD 4255 Mob-87 (3) Sous réserve des dispositions du numéro 4376.1, les stations côtières radiotélégraphiques Morse qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz ne doivent pas faire de transmissions du type 2 (voir le numéro 4216)

MOD 4256 Mob-87 (4) Les stations côtières radiotélégraphiques Morse qui utilisent des émissions de la classe A1A à une seule voie et qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz ne doivent en aucun cas utiliser une puissance moyenne supérieure aux valeurs suivantes:

Bande	*Puissance moyenne maximale*
4 MHz	5 kW
6 MHz	5 kW
8 MHz	10 kW
12 MHz	15 kW
16 MHz	15 kW
18/19 MHz	15 kW
22 MHz	15 kW
25/26 MHz	15 kW

SUP 4257 Mob-87

MOD **4258** Mob-87 § 24 Les numéros **4200**, **4203**, **4204**, **4206** et **4209** et les colonnes correspondantes de l'appendice **31** indiquent les parties de la bande attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz qui sont à utiliser pour la radiotélégraphie Morse par les stations côtières et les stations de navire.

MOD **4259** Mob-87 § 25. (1) Pour entrer en communication avec une station côtière, toute station de navire emploie une fréquence d'appel appropriée en radiotélégraphie Morse de l'une des bandes énumérées au numéro **4204**.

MOD **4263** Mob-87 § 28 (1) Dans chacune des bandes dans lesquelles son équipement lui permet de travailler, une station côtière utilise pour l'appel en radiotélégraphie Morse sa fréquence normale de travail indiquée en caractère gras dans la Nomenclature des stations côtières.

SUP **4265** Mob-87

MOD **4271** Mob-87 § 33 Afin de réduire les brouillages sur les fréquences d'appel en radiotélégraphie Morse, les stations côtières doivent prendre les mesures voulues pour assurer, dans des conditions normales, la réception rapide des appels en radiotélégraphie Morse (voir le numéro **4755**).

MOD **4272** Mob-87 § 34. (1) Une station de navire, après avoir établi la communica tion sur une fréquence d'appel en radiotélégraphie Morse (voir le numéro **4259**), passe sur l'une de ses fréquences de travail en radiotélégraphie Morse pour transmettre son trafic. Les fréquences des bandes d'appel en radiotélégraphie Morse ne doivent pas être utilisées pour d'autres émissions que pour l'appel en radiotélégraphie Morse.

MOD **4273** Mob-87 (2) Les fréquences de travail en radiotélégraphie Morse sont assignées aux stations de navire conformément aux dispositions des numéros **4291** et **4306**

MOD **4275** Mob-87 (2) Il convient que les pays qui partagent une voie de radiotélégraphie Morse dans l'une des bandes exclusives attribuées au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz accordent une attention spéciale à ceux d'entre eux qui ne disposeraient pas d'une autre voie de radiotélégraphie Morse dans cette bande et s'efforcent d'utiliser leur voie principale de radiotélégraphie Morse dans la plus large mesure possible, afin de permettre à ces derniers de satisfaire aux besoins minimaux de leur exploitation.

Art 60

MOD **4277** Mob-87 § 36 Chacune des bandes d appel en radiotélégraphie Morse comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz et indiquées au numéro **4204** est divisée en quatre groupes de voies et deux voies communes. La bande des 25 MHz est divisée en trois voies, dont une est une voie commune (voir l'appendice **34**)

MOD **4278** Mob-87 § 37 (1) Lorsqu'elles assurent un service international indiqué dans la Nomenclature des stations côtières, les stations côtières assurent la veille sur les voies d'appel communes en radiotélégraphie Morse de chaque bande pendant toute la durée de leur vacation dans cette bande, et sur la ou les voies de radiotélégraphie Morse correspondant à leur groupe pendant les heures chargées. Les périodes pendant lesquelles l'écoute est faite sur la ou les voies de radiotélégraphie Morse du groupe sont indiquées, pour chaque pays, dans la Nomenclature des stations côtières.

MOD **4279** Mob-87 (2) Si c'est nécessaire, les stations côtières indiquent dans leurs émissions les voies de radiotélégraphie Morse sur lesquelles elles assurent la veille.

MOD **4280** Mob-87 § 38 Dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, l'administration dont relève une station de navire lui assigne au moins deux fréquences d'appel en radiotélégraphie Morse dans chacune des bandes que la station peut utiliser. Dans chaque bande, l'une des fréquences d'appel doit être comprise dans l'une des voies communes de réception des stations côtières dont la liste figure dans l'appendice **34**, une autre doit être choisie parmi les autres voies dont la liste figure dans l'appendice **34**, compte tenu de la ou des voies de réception de la station côtière avec laquelle la station de navire entre le plus fréquemment en communication. Dans la bande des 25 MHz, les administrations assignent aux stations de navire relevant de leur juridiction une fréquence dans la voie commune. Dans cette bande, une autre fréquence d'appel doit être choisie dans la voie A ou B de l'appendice **34**, compte tenu de la voie de réception de la station côtière avec laquelle la station de navire entre le plus fréquemment en communication.

MOD **4281** Mob-87 § 39. Chaque fois que c'est possible, il convient d'assigner à une station de navire des fréquences d'appel supplémentaires en radiotélégraphie Morse (voir le numéro **4262**).

MOD **4282** Mob-87 § 40 Afin d'obtenir une répartition uniforme des appels, les administrations qui n'ont pas l'intention de faire assurer la veille sur toutes les voies de réception de leur groupe en radiotélégraphie Morse fixent la ou les voies sur lesquelles elles feront assurer la veille, mais seulement après coordination, dans toute la mesure possible, avec les autres administrations faisant partie du même groupe (voir la Résolution 312 (Rév.Mob-87)).

MOD **4283** Mob-87 § 41. Les administrations qui assignent à leurs stations de navire des fréquences dans plusieurs voies d'appel de leur groupe en radiotélégraphie Morse, prennent les mesures nécessaires pour répartir ces assignations de manière uniforme dans l'ensemble des voies qu'elles utilisent.

MOD **4284** Mob-87 § 42 Afin d'assurer une répartition uniforme des appels en radiotélégraphie Morse sur les voies d'appel communes, il convient que les administrations autant que pratiquement possible assignent des fréquences de chacune des deux voies à un nombre égal de stations de navire.

MOD **4285** Mob-87 § 43 Les administrations doivent autant que possible faire en sorte que les stations de navire relevant de leur juridiction soient capables de maintenir leurs émissions dans les limites de la voie de radiotélégraphie Morse qui leur est assignée (voir l'appendice 7).

SUP **4286** Mob-87

NOC **4287**

SUP **4288** à **4290** Mob-87

MOD **4291** Mob-87 § 48 Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des stations de navire qui utilisent la télégraphie Morse de classe A1A à des vitesses de transmission ne dépassant pas 40 bauds, sont espacees de 0,5 kHz.

SUP **4292** à **4304** Mob-87

NOC **4305**

MOD **4306** Mob-87 § 56 Chaque administration assigne à chacune des stations de navire qui relèvent de son autorité des fréquences de travail de radiotélégraphie Morse choisies dans les bandes 4, 6, 8, 12, 16 22 et 25 MHz, en nombre suffisant pour répondre aux besoins du navire Dans chaque bande ainsi utilisée, il convient d'assigner de préférence au moins deux fréquences de travail de radiotélégraphie Morse à chaque navire. Les administrations doivent assurer une répartition uniforme des assignations dans l'ensemble des bandes.

MOD **4306A** Mob-87 § 56A. Si les conditions de réception sont mauvaises sur la fréquence de travail de radiotelégraphie Morse indiquée par la station de navire, la station côtière peut demander à la station de navire d'émettre sur une autre fréquence de travail de radiotélégraphie Morse, si cette dernière station est techniquement capable de le faire. Cette possibilité est indiquée par l'émission du code QOO.

MOD **4307** Mob-87 § 57 Aux fins exclusives des communications en radiotélégraphie Morse avec des stations du service mobile maritime, une ou plusieurs fréquences de travail en radiotélégraphie Morse peuvent être assignées à une station d'aéronef dans les bandes indiquées au numéro **4206**. L'assignation de ces fréquences s'effectue selon le même principe de répartition uniforme que pour les stations de navire

MOD 4308 Mob-87 g) *Abréviations pour l'indication des fréquences de travail en radiotélégraphie Morse*

MOD 4309 Mob-87 § 58 Dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, on peut, pour désigner une fréquence de travail en radiotélégraphie Morse, utiliser les abréviations suivantes:

NOC 4310 et 4311

MOD 4313 Mob-87 § 59 Les fréquences assignées aux stations cotières pour la télégraphie à impression directe à bande étroite sont indiquees dans la Nomenclature des stations côtières (Liste IV). Cette Nomenclature contient en outre tous les renseignements utiles concernant le service assuré par chacune de ces stations

MOD 4315 Mob-87 § 60 (1) Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz doit pouvoir émettre et recevoir des émissions des classes F1B conformément aux dispositions du numéro 4123T. De plus, les stations de navire conformes aux dispositions du chapitre N IX doivent pouvoir recevoir des émissions de la classe F1B sur 518 kHz (voir le numéro 4123U).

SUP 4315A Mob-87

MOD 4319 Mob-87 (2) La télégraphie à impression directe à bande étroite est interdite dans la bande 2 170 - 2 194 kHz, sauf dans le cas prévu au numéro N 2972.

MOD 4321 Mob-87 § 62 Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe F1B conformément aux dispositions du numéro 4123Y. Les fréquences à assigner sont indiquées dans les appendices 32 et 33.

SUP 4321A Mob-87

SUP 4315 1 Mob-87

ADD 4321B Mob-87 § 62B Les stations côtières qui utilisent des émissions de la classe F1B et fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz ne doivent en aucun cas utiliser une puissance moyenne supérieure aux valeurs suivantes:

Bande	*Puissance moyenne maximale*
4 MHz	5 kW
6 MHz	5 kW
8 MHz	10 kW
12 MHz	15 kW
16 MHz	15 kW
18/19 MHz	15 kW
22 MHz	15 kW
25/26 MHz	15 kW

ADD 4321C Mob-87 (1) Dans toutes les bandes, les frequences de travail des stations de navire qui utilisent des systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite à des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP, y compris les fréquences appariées avec les fréquences de travail à assigner aux stations côtières (voir le numéro 4207), sont espacées de 0,5 kHz. Les fréquences à assigner aux stations de navire et qui sont appariées avec les fréquences utilisées par les stations côtières, sont spécifiées au numéro 4202. Les fréquences à assigner aux stations de navire, et qui ne sont pas appariées avec les fréquences utilisées par les stations côtières, sont spécifiées au numéro 4203.

ADD 4321D Mob-87 (2) Lorsqu elles assignent les paires de fréquences énumérées aux numéros 4202 et 4207 pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite, les administrations appliquent la procédure décrite dans la Résolution 300 (Rév.Mob-87).

ADD 4321E Mob-87 (3) Le cas échéant, chaque administration assigne à chacune des stations de navire qui relèvent de son autorité et qui utilisent des systèmes non appariés de télégraphie à impression directe à bande étroite une ou plusieurs fréquences réservées à cet effet et indiquées au numéro 4203

MOD **4323** **Mob-87** § 63 Toute station de navire pourvue d appareils de télégraphie à impression directe peut fonctionner dans les bandes autori sées comprises entre 156 MHz et 174 MHz en se conformant aux dispositions de l'appendice **18**.

ADD **Mob-87**

Section IIIA Emploi des fréquences pour l'appel sélectif numérique

ADD **4323A** **Mob-87**

A Généralités

ADD **4323B** **Mob-87** § 63A. Les dispositions décrites dans la présente section s'appliquent à l'appel et à l'accusé de réception selon les techniques d'appel sélectif numérique, à l'exception des cas de détresse, d'urgence et de sécurité, qui sont régis par les dispositions du chapitre N IX.

ADD **4323C** **Mob-87** § 63B. Les caractéristiques des appareils d appel sélectif numérique doivent être conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR.

ADD **4323D** **Mob-87** § 63C. Les fréquences sur lesquelles les stations côtières assu rent des services selon les techniques d'appel sélectif numérique doivent être indiquées dans la Nomenclature des stations côtières Cette liste doit également fournir tout autre renseignement utile concernant les services précités qu'assurent les stations côtières.

ADD **4323E** **Mob-87**

B Bandes comprises entre 415 kHz et 526 5 kHz

ADD **Mob-87**

B1 Mode de fonctionnement

ADD **4323F** **Mob-87** § 63D (1) La classe d'émission à utiliser pour l'appel sélectif numérique et l'accusé de réception dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 526,5 kHz doit être F1B.

ADD **4323G** **Mob-87** (2) Lorsqu elles émettent des appels sélectifs numériques et des accusés de réception dans les bandes comprises entre 415 kHz et 526,5 kHz, il convient que les stations côtières utilisent la puissance minimale nécessaire pour couvrir leur zone de service

ADD **4323H** **Mob-87** § 63E. Les appels sélectifs numériques et les accusés de réception émis par les stations de navire doivent être limités à une puissance moyenne de 400 watts

ADD **Mob-87**

B2 Appel et accusé de réception

ADD **4323I** **Mob-87** § 63F. Une voie d'appel appropriée doit être utilisée pour l'appel et l'accusé de reception par les techniques d'appel sélectif numérique

ADD **4323J** **Mob-87** § 63G La fréquence internationale d'appel sélectif numérique 455,5 kHz peut être assignée à une station côtière quelconque. Afin de réduire les brouillages sur cette fréquence, les stations côtières peuvent en règle générale l'utiliser pour appeler des navires d'une nationalité autre que la leur ou si elles ignorent sur laquelle des fréquences d'appel sélectif numérique de ces bandes la station de navire assure la veille.

ADD **4323K** **Mob-87** § 63H. La fréquence internationale d'appel sélectif numérique 458,5 kHz peut être employée par une station de navire quelconque. Afin de réduire les brouillages sur cette fréquence, elle doit uniquement être employée lorsque l'appel ne peut être fait sur les fréquences nationales assignées à la station côtière.

ADD **4323L** **Mob-87** § 63I. La fréquence à employer pour émettre un accusé de réception doit normalement être la fréquence appariée avec la fréquence d'appel employée.

ADD **Mob-87**

B3 Veille

ADD **4323M** **Mob-87** § 63J (1) Il convient qu'une station côtière assurant un service international de correspondance publique par les techniques d'appel sélectif numérique dans les bandes comprises entre 415 kHz et 526,5 kHz assure, pendant ses vacations, une veille par appel selectif numérique automatique sur les fréquences d'appel nationales ou internationales appropriées. Les heures et les fréquences doivent être indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.

ADD **4323N** **Mob-87** (2) Il convient, lorsque les stations de navire équipées d appareils d'appel sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autorisées entre 415 kHz et 526,5 kHz se trouvent dans la zone de couverture des stations côtières fournissant dans ces mêmes bandes des services par les techniques d'appel sélectif numérique, qu'elles assurent une veille par appel sélectif numérique automatique sur une ou plusieurs fréquences d'appel sélectif numérique appropriées de ces bandes, en tenant compte des fréquences d'appel sélectif numérique utilisées par les stations côtières.

ADD **4323O** **Mob-87** C. *Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz*

ADD **Mob-87** C1 Mode de fonctionnement

ADD **4323P** **Mob-87** § 63K (1) La classe d'émission à utiliser pour l'appel sélectif numérique et l'accusé de réception dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz doit être F1B

ADD **4323Q** **Mob-87** (2) Lorsqu'elles émettent des appels sélectifs numériques et des accusés de réception dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz, il convient que les stations côtières utilisent la puissance minimale nécessaire pour couvrir leur zone de service

ADD **4323R** **Mob-87** (3) Dans la Région 1, il convient que les appels sélectifs numériques et les accusés de réception émis par les stations de navire soient limites à une puissance moyenne de 400 watts

ADD **Mob-87** C2 Appel et accusé de réception

ADD **4323S** **Mob-87** § 63L. (1) Pour appeler une station côtière en recourant aux techniques d'appel sélectif numérique, il convient que les stations de navire utilisent pour l'appel, par ordre de préférence:

ADD **4323T** **Mob-87** *a)* une voie nationale d'appel sélectif numérique sur laquelle la station côtière assure une veille;

ADD **4323U** **Mob-87** *b)* la fréquence internationale d appel sélectif numé rique 2 189,5 kHz, dans les conditions prévues au numéro **4323V**.

ADD **4323V** **Mob-87** (2) La fréquence internationale d'appel sélectif numérique 2 189,5 kHz peut être assignée à une station de navire quelconque. Afin de réduire les brouillages sur cette fréquence, les stations de navire peuvent en regle générale l'utiliser pour appeler des stations côtières d'une nationalité autre que la leur.

ADD **4323W** **Mob-87** (3) Il convient qu une station de navire appelant une autre station de navire par les techniques d'appel sélectif numerique utilise à cette fin la fréquence 2 177 kHz pour l'appel. Les accusés de réception de ces appels doivent aussi être émis sur cette fréquence.

ADD **4323X** **Mob-87** § 63M. (1) Pour appeler des stations de navire par les techniques d appel sélectif numérique, il convient que les stations côtières utilisent pour l'appel, par ordre de préférence:

ADD **4323Y** **Mob-87** *a)* une voie nationale d appel sélectif numérique sur laquelle la station côtière assure une veille;

ADD **4323Z** **Mob-87** *b)* la fréquence internationale d'appel sélectif numérique 2 177 kHz, dans les conditions prévues au numéro **4323AA**.

ADD **4323AA** **Mob-87** (2) La fréquence internationale d appel sélectif numérique 2 177 kHz peut être assignée à une station côtière quelconque. Afin de réduire les brouillages sur cette fréquence, les stations côtières peuvent en règle générale l'utiliser pour appeler des navires d'une nationalité autre que la leur ou si elles ignorent sur laquelle des fréquences d'appel sélectif numérique dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz la station de navire assure la veille.

ADD **4323AB** **Mob-87** § 63N. La frequence à employer pour émettre un accusé de réception doit normalement être la fréquence appariée avec la fréquence employée pour l'appel reçu, comme indiqué dans la Nomenclature des stations côtières (voir aussi le numéro **4323D**)

Art 60

ADD **Mob-87** C3 Veille

ADD **4323AC** **Mob-87** § 63O (1) Les dispositions décrites en détail dans la présente sous-section s'appliquent à l'écoute par appel sélectif numérique à l'exception des cas de détresse, d'urgence et de sécurité qui sont régis par les dispositions de la section III de l'article N 38.

ADD **4323AD** **Mob-87** (2) Il convient qu une station côtière assurant un service international de correspondance publique par les techniques d'appel sélectif numérique dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz assure, pendant ses vacations, une veille par appel sélectif numérique automatique sur les fréquences d'appel nationales ou internationales appropriées. Les heures et les fréquences doivent être indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.

ADD **4323AE** **Mob-87** (3) Il convient, lorsque les stations de navire équipées d'appareils d appel sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz se trouvent dans la zone de couverture des stations côtières fournissant dans ces mêmes bandes des services par les techniques d'appel sélectif numérique, qu'elles assurent une veille par appel sélectif numérique automatique sur une ou plusieurs fréquences d'appel sélectif numérique appropriées de ces bandes, en tenant compte des fréquences d'appel sélectif numérique utilisées par les stations côtières.

ADD **4323AF** **Mob-87** *D Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz*

ADD **Mob-87** D1 Mode de fonctionnement

ADD **4323AG** **Mob-87** § 63P (1) Dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, la classe d'émission à utiliser pour l'appel sélectif numérique et l'accusé de réception doit être F1B.

Art 60

ADD **4323AH** **Mob-87** (2) Lorsqu'elles émettent des appels sélectifs numériques et des accusés de réception dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, les stations côtières n'utiliseront en aucun cas une puissance moyenne supérieure aux valeurs indiquées ci-après:

Bande	*Puissance moyenne maximale*
4 MHz	5 kW
6 MHz	5 kW
8 MHz	10 kW
12 MHz	15 kW
16 MHz	15 kW
18/19 MHz	15 kW
22 MHz	15 kW
25/26 MHz	15 kW

ADD **4323AI** **Mob-87** (3) Il convient que les appels sélectifs numériques et les accusés de réception émis par les stations de navire dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz soient limités à une puissance moyenne de 1,5 kW

ADD **Mob-87** D2 Appel et accusé de réception

ADD **4323AJ** **Mob-87** § 63Q Il convient qu'une station appelant une autre station par les techniques d'appel sélectif numérique dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz choisisse une fréquence d'appel sélectif numérique appropriée en tenant compte des caractéristiques de propagation.

ADD **4323AK** **Mob-87** § 63R (1) Lorsqu'elles appellent une station côtière par les techniques d'appel sélectif numérique sur les fréquences des bandes autorisées entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, il convient que les stations de navire utilisent pour l'appel, par ordre de préférence:

ADD **4323AL** **Mob-87** *a)* une voie d'appel sélectif numérique nationale sur laquelle la station côtière assure une veille;

ADD **4323AM** **Mob-87** *b)* sous réserve des dispositions du numéro **4323AN**, une des fréquences internationales d'appel sélectif numérique indiquées au numéro **4683**.

ADD **4323AN** **Mob-87** (2) Les fréquences internationales d'appel sélectif numérique indiquées au numéro **4683** peuvent être employées par une station de navire quelconque. Afin de réduire les brouillages sur ces fréquences, elles doivent uniquement être employées lorsque les appels ne peuvent être faits sur les fréquences attribuées au plan national.

ADD **4323AO** **Mob-87** § 63S. (1) Lorsqu elles appellent des stations de navire par les techniques d'appel sélectif numérique sur les fréquences des bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, il convient que les stations côtières utilisent pour l'appel, par ordre de préférence:

ADD **4323AP** **Mob-87** *a)* une voie d'appel sélectif numérique nationale sur laquelle la station côtière assure une veille;

ADD **4323AQ** **Mob-87** *b)* sous réserve des dispositions du numéro **4323AR**, une des fréquences internationales d'appel sélectif numérique indiquées au numéro **4684**

ADD **4323AR** **Mob-87** (2) Les fréquences internationales d'appel sélectif numérique indiquées au numéro **4684** peuvent être assignées à une station côtière quelconque. Afin de réduire les brouillages sur ces fréquences, les stations côtières peuvent en règle générale les utiliser pour appeler des navires d'une nationalité autre que la leur ou si elles ignorent sur laquelle des fréquences d'appel sélectif numérique comprises dans les bandes concernées la station de navire assure la veille.

ADD **Mob-87**

D3 Veille

ADD **4323AS** **Mob-87** § 63T (1) Les dispositions décrites en détail dans la présente sous-section s'appliquent à l'écoute par appel sélectif numérique à l'exception des cas de détresse, d'urgence et de sécurité qui sont régis par les dispositions de la section III de l'article N 38

ADD **4323AT** **Mob-87** (2) Il convient qu'une station côtière assurant un service international de correspondance publique par les techniques d'appel sélectif numérique dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz assure, pendant ses vacations, une veille automatique par appel sélectif numérique sur les fréquences d'appel sélectif numérique appropriées indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.

ADD **4323AU** **Mob-87** (3) Il convient que les stations de navire équipées d appareils d'appel sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz assurent une veille par appel sélectif numérique automatique sur les fréquences d'appel sélectif numérique appropriées de ces bandes, en tenant compte des caractéristiques de propagation et des fréquences d'appel pour les stations côtières assurant un service par les techniques d'appel sélectif numérique.

ADD **4323AV** **Mob-87**

E Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz

ADD **Mob-87**

E1 Mode de fonctionnement

ADD **4323AW** **Mob-87** § 63U La classe d'émission à utiliser pour l appel sélectif numérique et l'accusé de réception dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz doit être G2B.

ADD **Mob-87**

E2 Appel et accusé de réception

ADD **4323AX** **Mob-87** § 63V (1) La fréquence 156,525 MHz est une fréquence internationale utilisée dans le service mobile maritime pour la détresse, l'urgence et la sécurité et les appels par les techniques d'appel sélectif numérique (voir les numéros **N 3037**, **N 3203**, **N 3226** et **4686** à **4687K**).

ADD **4323AY** Mob-87 (2) En ce qui concerne les appels d un navire à une station côtière, d'une station côtière à un navire ou d'un navire à un autre navire dans les bandes autorisées entre 156 MHz et 174 MHz, par les techniques d'appel sélectif numérique, il convient en règle générale d'employer la fréquence d'appel sélectif numérique 156,525 MHz.

ADD Mob-87

E3 Veille

ADD **4323AZ** Mob-87 § 63W Des renseignements sur l écoute qu assurent les stations côtières par appel sélectif numérique automatique sur la fréquence 156,525 MHz doivent être donnés dans la Nomenclature des stations côtières (voir également le numéro N **3075**)

ADD **4323BA** Mob-87 § 63X Lorsqu'elles sont en mer, il convient que les stations de navire équipées d'appareils d'appel sélectif numérique destinés à travailler dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz assurent une veille automatique par appel selectif numérique sur la fréquence 156,525 MHz (voir également le numéro N **3079**)

ADD Mob-87

Section IIIB Emploi des fréquences pour la télégraphie à large bande, la télécopie, les systèmes spéciaux de transmission et la transmission de donnees océanographiques

ADD **4323BB** Mob-87

A. Télégraphie à large bande, télécopie et systèmes speciaux de transmission

ADD **4323BC** Mob-87

A1. Bandes comprises entre 605 kHz et 4 000 kHz

ADD **4323BD** Mob-87 § 63Y Dans la Région 2, les fréquences comprises dans la bande 2 068,5 - 2 078,5 kHz sont assignées aux stations de navire utilisant la télégraphie à large bande, la télécopie et des systèmes spéciaux de transmission. Les dispositions du numéro **4323BJ** sont applicables.

ADD **4323BE** Mob-87

A2 Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

ADD **4323BF** Mob-87 § 63Z Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des stations de navire qui sont équipées pour utiliser la télégraphie à large bande, la télécopie et des systèmes spéciaux de transmission sont espacées de 4 kHz. Les fréquences à assigner sont indiquées au numéro **4200**

ADD **4323BG** Mob-87 § 63AA (1) Chaque administration assigne à chacune des stations de navire qui relèvent de son autorité et qui utilisent la télégraphie à large bande, la télécopie et des systèmes spéciaux de transmission, une ou plusieurs séries des fréquences de travail réservées à cet effet et indiquées au numéro **4200**. Le nombre total de séries assignées à chaque station de navire est déterminé en fonction des besoins du trafic.

ADD **4323BH** Mob-87 (2) Lorsque le nombre de fréquences de travail assignées aux stations de navire qui utilisent la télégraphie à large bande, la télécopie et des systèmes spéciaux de transmission est inférieur au nombre total de ces fréquences dans une bande, l'administration concernée assigne des fréquences de travail aux navires considérés selon un système de rotation méthodique permettant d'obtenir environ le même nombre d'assignations sur une fréquence de travail quelconque.

ADD **4323BI** Mob-87 (3) Toutefois, dans les limites des bandes indiquées au numéro **4200**, les administrations peuvent, pour répondre aux besoins de systèmes spécifiques, assigner les fréquences d'une manière différente de celle indiquée au numéro **4200**. Néanmoins, les administrations tiennent compte, dans la mesure du possible, des indications du numéro **4200** relatives à la disposition des voies et à l'espacement de 4 kHz.

ADD **4323BJ** Mob-87 § 63AB. Les stations de navire pourvues de la télégraphie à large bande, de la télécopie et de systèmes spéciaux de transmission peuvent employer, dans les bandes de fréquences réservées à cet effet, n'importe quelle classe d'émission, pourvu que leurs émissions puissent être contenues dans les voies à large bande spécifiées au numéro **4200**. Toutefois, elles ne peuvent faire usage ni de la télégraphie Morse de classe A1A ni de la téléphonie, sauf pour permettre le réglage des circuits

ADD **4323BK** **Mob-87** § 63AC Les stations côtières radiotélégraphiques qui utilisent des *émissions multivoies et qui fonctionnent dans les bandes attribuées* en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz ne doivent en aucun cas utiliser une puissance moyenne supérieure à 2,5 kW par largeur de bande de 500 Hz.

ADD **4323BL** **Mob-87**

B Systèmes de transmission de données océanographiques

ADD **4323BM** **Mob-87** § 63AD Dans toutes les bandes, les fréquences à assigner pour les émissions de données océanographiques *sont espacées* de 0,3 kHz. Les fréquences à assigner sont indiquées au numéro **4201**

ADD **4323BN** **Mob-87** § 63AE Les bandes de fréquences destinées aux systèmes de transmission de données océanographiques (voir le numéro **4201**) peuvent être également utilisées par les stations de bouée pour la transmission de données océanographiques et par les stations qui interrogent ces bouées.

ADD **4326A** **Mob-87** § 65A. Toutefois, les stations côtières d'un service exploité automatiquement dans les bandes décimétriques peuvent émettre des *signaux de repérage*. La puissance d'émission de ces signaux doit toutefois être réduite à la valeur minimale nécessaire au bon fonctionnement de la signalisation. Ces émissions ne devront pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime dans d'autres pays.

MOD **4328** **Mob-87** § 67. Les appareils à bande latérale unique des stations radio téléphoniques du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes attribuées à ce service entre 1 605 kHz et 4 000 kHz et dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doivent satisfaire aux conditions techniques et d'exploitation spécifiées à l'appendice 17.

SUP **4329** **Mob-87**

SUP **4330** **Mob-87**

SUP **4332** à **4334** **Mob-87**

MOD **4335** **Mob-87** § 70A (1A) Sauf spécification contraire contenue dans le présent Règlement (voir *les numéros* **2973**, **3004**, **4127**, **4342**, **4343** et **4354**), la classe d'émission à utiliser dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz doit être J3E.

SUP **4336** et **4337** **Mob-87**

MOD **4343** **Mob-87** § 71 (1) La *fréquence* 2 182 kHz [1] est une fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir le numéro **2973** pour les détails de son utilisation pour les communications de détresse, d'urgence, de sécurité et pour les appels des radiobalises de localisation des sinistres). La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie *sur la fréquence* 2 182 kHz *est la* classe J3E ou H3E (voir le numéro **4127**), sauf dans le cas des appareils mentionnés au numéro **4130**.

MOD **4348** **Mob-87** § 72 Afin de faciliter l'utilisation de la fréquence 2 182 kHz pour des besoins de détresse, toutes les émissions sur 2 182 kHz doivent être réduites au minimum

SUP **4349** **Mob-87**

MOD **4359** **Mob-87** *a)* la fréquence de travail navire-côtière suivante, si les nécessités de leur service l'exigent:

MOD **4360** **Mob-87** – la fréquence porteuse 2 045 kHz (fréquence assignée 2 046,4 kHz) pour des émissions de la classe J3E;

MOD **4343 1** **Mob-87** [1] Lorsque les administrations font assurer par leurs stations côtières une veille sur 2 182 kHz pour recevoir des émissions de classe J3E, ainsi que des émissions des classes A3E et H3E, les stations de navire peuvent appeler, aux fins de sécurité, les stations côtières en utilisant la classe d'émission H3E ou J3E

MOD 4362 Mob-87 *b)* la fréquence navire-navire suivante, si les nécessités de leur service l'exigent:

MOD 4363 Mob-87 – la fréquence porteuse 2 048 kHz (fréquence assignée 2 049,4 kHz) pour des émissions de la classe J3E;

MOD 4365 Mob-87 (2) Cette fréquence peut être utilisée comme fréquence supplémentaire navire-côtière.

MOD 4366 Mob-87 (3) Cette fréquence n'est pas utilisable pour le trafic entre stations de même nationalité.

MOD 4367 Mob-87 § 78 (1) Les navires qui échangent fréquemment de la correspondance avec une station côtière d'une nationalité autre que la leur peuvent utiliser les mêmes fréquences que les navires ayant la nationalité de cette station:

ADD 4367A Mob-87 – lorsque les administrations intéressées en sont ainsi convenues, ou

ADD 4367B Mob-87 – lorsque cette possibilité est ouverte aux navires de toutes nationalités par une mention figurant dans la Nomenclature des stations côtières au regard de chacune des fréquences ainsi utilisables.

ADD 4368A Mob-87 § 78A. Les fréquences navire-côtière suivantes

– fréquence porteuse 2 051 kHz (fréquence assignée 2 052,4 kHz),

– fréquence porteuse 2 054 kHz (fréquence assignée 2 055,4 kHz), et

– fréquence porteuse 2 057 kHz (fréquence assignée 2 058,4 kHz),

peuvent être assignées aux stations côtières comme fréquences de réception.

MOD 4370 Mob-87 *C. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz*

MOD 4371 Mob-87 § 80 (1) La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz sera la classe J3E.

MOD 4373 Mob-87 (3) Les stations côtières radiotéléphoniques qui utilisent la classe d'émission J3E dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doivent avoir la puissance minimale nécessaire pour couvrir leur zone de service et ne doivent en aucun cas avoir une puissance en crête dépassant 10 kW par voie.

MOD 4374 Mob-87 (4) Les stations radiotéléphoniques de navire qui utilisent la classe d'émission J3E dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz ne doivent en aucun cas avoir une puissance en crête dépassant 1,5 kW par voie.

MOD 4375 Mob-87 § 81 (1) Les stations de navire peuvent utiliser pour l appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes:

4 125 kHz [1] [2] [3]
6 215 kHz [2] [3]
8 255 kHz
12 290 kHz [3]
16 420 kHz [3]
18 795 kHz
22 060 kHz
25 097 kHz

MOD 4375 2 Mob-87 [2] L'utilisation des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz en commun par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique pour l appel et la réponse est également autorisée, sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. L'utilisation de ces fréquences comme fréquences de travail n'est pas autorisée (voir aussi les numéros 2982 et 4375.1).

MOD 4375 3 Mob-87 [3] L utilisation des fréquences porteuses 4 125 kHz 6 215 kHz, 8 291 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz en commun par les stations côtières et les stations de navire pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie simplex à bande latérale unique est également autorisée.

MOD **4376** **Mob-87** (2) Les stations côtières peuvent utiliser pour l appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes [1]:

4 417 kHz [2]
6 516 kHz [2]
8 779 kHz
13 137 kHz
17 302 kHz
19 770 kHz
22 756 kHz
26 172 kHz

SUP **4377** **Mob-87**

MOD **4379** **Mob-87** § 84 (1) Avant d émettre sur la fréquence porteuse 4 125 kHz, 6 215 kHz, 8 291 kHz, 12 290 kHz ou 16 420 kHz, une station doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro **4915**).

MOD **4384** **Mob-87** (4) Les caractéristiques techniques des émetteurs utilisés pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz sont spécifiées à l'appendice **17**.

MOD **4386** **Mob-87** § 86. (1) La *fréquence* 156,8 MHz est la *fréquence internationale* utilisee pour le trafic de détresse et pour l'appel en radiotéléphonie par les stations qui font usage de fréquences des bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz (voir les *numéros* **2994** et **N 3041** pour les détails de son utilisation). La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz est la classe G3E (voir l'appendice **19**).

MOD **4376 2** **Mob-87** [2] L'utilisation des fréquences porteuses 4 417 kHz et 6 516 kHz en commun par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Il convient que l'utilisation à cet effet de la fréquence porteuse 6 516 kHz soit limitée aux heures de jour (voir aussi le numéro **4375.1**).

MOD **4390** **Mob-87** (3) La fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations de navire et les stations côtières pour l appel selectif tel qu'il est défini dans l'appendice **39**.

MOD **4393** **Mob-87** (6) Toute émission dans la bande 156,7625 - 156,8375 MHz *pouvant causer des brouillages préjudiciables aux émissions autori*-sées des stations du service mobile maritime sur 156,8 MHz est interdite

MOD **4394** **Mob-87** (7) Afin de faciliter la réception des appels de détresse et du trafic de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 156,8 MHz doivent être réduites au minimum et ne pas depasser une minute.

MOD **4405** **Mob-87** (2) Il convient que le mode de fonctionnement (à une fréquence ou à deux fréquences) spécifié pour chaque voie dans l'appendice **18** soit employé dans les services internationaux

MOD **4409** **Mob-87** (2) Lorsque c est possible en pratique, les administrations assignent aux stations côtières et aux stations de navire, pour les services internationaux qu'elles jugent nécessaires, des fréquences de la bande 156 - 174 MHz conformément au Tableau des fréquences d'émission qui figure à l'appendice **18**.

MOD **4413** **Mob-87** (6) Les voies sont désignées par des numéros dans le Tableau des fréquences d'émission qui figure à l appendice **18**

MOD **4415** **Mob-87** (2) L'utilisation des voies par le service mobile maritime à des fins autres que celles indiquées dans le Tableau des fréquences d'émission qui figure à l'appendice **18** doit être telle qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé aux services fonctionnant conformément à ce tableau et ne doit causer aucun préjudice au développement de ces services.

ARTICLE 62

Procédure relative à l'appel sélectif dans le service mobile maritime

NOC **4675 et 4676**

MOD **4677 Mob-87** *a)* en radiotélégraphie Morse, conformément aux dis positions des numéros 4767 et 4769;

NOC **4678 et 4679**

MOD **4679A Mob-87** § 4A. L appel sélectif peut être émis sur les fréquences d'appel suivantes

500 kHz
2 170,5 kHz
4 125 kHz
4 417 kHz
6 516 kHz
8 779 kHz
13 137 kHz
17 302 kHz
19 770 kHz
22 756 kHz
26 172 kHz
156,8 MHz [1]

SUP **4679B et 4679C Mob-87**

SUP **Mob-87** * En ce qui concerne la bande 1 605 1 625 kHz, voir les numéros 480 et 481.

NOC **Section III Système d'appel sélectif numérique**

ADD **4680A Mob-87** *A Généralités*

MOD **4681 Mob-87** § 6 Les caractéristiques techniques de l'équipement utilisé pour l appel sélectif numérique doivent être conformes aux dispositions des Recommandations pertinentes du CCIR.

MOD **4681A Mob-87** § 6A. Les fréquences utilisées pour les appels sélectifs numériques de détresse et de securité sont les suivantes (voir également l'article 38):

2 187,5 kHz
4 207,5 kHz
6 312 kHz
8 414,5 kHz
12 577 kHz
16 804,5 kHz
156,525 MHz [1]

SUP **4681A 1 Mob-87**

ADD **4681A 2 Mob-87** [1] Outre son emploi à des fins relatives à la détresse et à la sécurité, la fréquence 156,525 MHz peut être également utilisée pour d'autres cas d'appel sélectif numérique.

MOD 4682 Mob-87 § 7. Les fréquences qui peuvent être assignées, sur une base internationale, aux stations de navire et aux stations côtières pour l'appel sélectif numérique pour des cas autres que la détresse et la sécurité sont les suivantes:

MOD 4683 Mob-87 *a)* *Stations de navire* **

458,5			kHz
2 177 [1]	2 189,5		kHz
4 208	4 208,5	4 209	kHz
6 312,5	6 313	6 313,5	kHz
8 415	8 415,5	8 416	kHz
12 577,5	12 578	12 578,5	kHz
16 805	16 805,5	16 806	kHz
18 898,5	18 899	18 899,5	kHz
22 374,5	22 375	22 375,5	kHz
25 208,5	25 209	25 209,5	kHz
		156,525	MHz [2]

MOD 4684 Mob-87 *b)* *Stations côtières*

455,5			kHz
2 177			kHz
4 219,5	4 220	4 220,5	kHz
6 331	6 331,5	6 332	kHz
8 436,5	8 437	8 437,5	kHz
12 657	12 657,5	12 658	kHz
16 903	16 903,5	16 904	kHz
19 703,5	19 704	19 704,5	kHz
22 444	22 444,5	22 445	kHz
26 121	26 121,5	26 122	kHz
		156,525	MHz [2]

ADD Mob-87 ** Les fréquences appariées suivantes (pour les stations de navire et les stations côtières) 4 208/4 219,5 kHz, 6 312,5/6 331 kHz, 8 415/8 436,5 kHz, 12 577,5/12 657 kHz, 16 805/16 903 kHz, 18 898,5/19 703,5 kHz, 22 374,5/22 444 kHz et 25 208,5/26 121 kHz constituent le premier choix de fréquences internationales pour l'appel sélectif numérique.

ADD 4683.1 Mob-87 [1] La fréquence 2 177 kHz peut être utilisée uniquement par les stations de navire pour les appels entre navires

ADD 4683.2 4684.1 Mob-87 [2] La fréquence 156,525 MHz est également utilisée à des fins relatives à la détresse et à la sécurité (voir le numéro 4681A.2).

MOD 4685 Mob-87 En plus des fréquences indiquées aux numéros 4683 et 4684, des fréquences de travail appropriées des bandes suivantes peuvent être utilisées pour l'appel sélectif numérique:

415 - 526,5	kHz	(Régions 1 et 3)
415 - 525	kHz	(Région 2)
1 606,5 - 4 000	kHz	(Régions 1 et 3)
1 605 - 4 000	kHz	(Région 2)
4 000 - 27 500	kHz	
156 - 174	MHz	

ADD 4686 Mob-87 *B* *Méthode d'appel*

ADD 4686A Mob-87 § 9 (1) Les procédures énoncées dans la présente section s appliquent à l'utilisation des techniques d appel sélectif numérique, à l'exception des cas de détresse, d'urgence ou de sécurité qui sont régis par les dispositions du chapitre N IX.

ADD 4686B Mob-87 (2) L'appel doit contenir des renseignements indiquant la station ou les stations auxquelles l'appel est destiné, ainsi que l'identification de la station appelante

ADD 4686C Mob-87 (3) L'appel doit également contenir des renseignements indiquant le type de communication à établir et peut également inclure des renseignements supplémentaires tels qu'une fréquence ou voie de travail proposée; ces renseignements doivent être toujours compris dans les appels des stations côtières, qui auront la priorité à de telles fins.

ADD 4686D Mob-87 (4) Le format technique de la séquence d'appel doit être conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.

ADD **4686E** **Mob-87** (5) L'appel doit être émis une seule fois sur une seule voie d'appel ou sur une fréquence appropriée L'émission simultanée sur plus d'une fréquence ne sera faite que dans des circonstances exceptionnelles

ADD **4686F** **Mob-87** (6) Une station côtière désirant appeler une station de navire peut émettre la séquence d'appel deux fois sur la même fréquence d'appel, quelle qu'elle soit, avec un intervalle d'au moins 45 secondes entre les deux appels, si elle ne reçoit pas d'accusé de réception avant la fin de cet intervalle

ADD **4686G** **Mob-87** (7) Lorsqu'elle appelle sur des fréquences assignées sur le plan national, une station côtière peut émettre une tentative d'appel comprenant jusqu'à cinq appels sur la même fréquence.

ADD **4686H** **Mob-87** (8) Si la station appelée n'envoie pas un accusé de réception de l'appel, l'appel peut être émis à nouveau sur la même fréquence d'appel ou sur une autre après un intervalle d'au moins 5 minutes (5 secondes dans les systèmes automatiques en ondes métriques ou décimétriques); ensuite, il convient normalement d'attendre encore 15 minutes avant de renouveler l'appel.

ADD **4686I** **Mob-87** (9) Une station de navire désirant commencer un appel destiné à une station côtière doit le faire de préférence dans les voies qui lui ont été assignées sur le plan national pour l appel; à cette fin, elle enverra une seule séquence d'appel sur la fréquence choisie.

ADD **4687** **Mob-87**

C. *Accusés de réception des appels*

ADD **Mob-87**

C1. Contenu et processus de transmission des accusés de réception

ADD **4687A** **Mob-87** § 10. (1) Il est répondu à un appel sélectif numérique indiquant qu'un accusé de réception est demandé en émettant un accusé de réception approprié selon les techniques d'appel sélectif numérique.

ADD **4687B** **Mob-87** (2) L'émission du signal d'appel est interrompue à la réception d'un accusé de réception.

ADD **4687C** **Mob-87** (3) Les accusés de réception peuvent être émis manuellement ou automatiquement. Lorsque l'accusé de réception peut être émis automatiquement, il doit être conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR

ADD **4687D** **Mob-87** (4) Les accusés de réception sont normalement émis sur la fréquence appariée à celle qui a été utilisée pour l'appel reçu Si le même appel est reçu sur plusieurs voies d'appel, il convient de choisir parmi celles-ci la plus appropriée pour l'émission de l'accusé de réception.

ADD **4687E** **Mob-87** (5) Le format technique de la séquence d accusé de réception doit être conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.

ADD **4687F** **Mob-87** (6) Si, dans l'appel, une voie ou une fréquence de travail à utiliser est proposée et que la station appelée peut employer immédiatement cette voie ou cette fréquence de travail, elle doit émettre un accusé de réception indiquant que tel est le cas

ADD **4687G** **Mob-87** (7) Si, dans la même hypothèse, la station appelée ne peut utiliser immédiatement la voie ou la fréquence de travail proposée dans l'appel reçu, elle l'indiquera dans son accusé de réception, qui peut aussi contenir des renseignements supplémentaires à cet égard.

ADD **4687H** **Mob-87** (8) Les stations côtières qui ne sont pas en mesure de donner suite immédiatement à la demande sur une frequence ou une voie de travail proposée peuvent inclure une proposition concernant une autre fréquence ou voie de travail dans l'accusé de réception spécifié au numéro **4687G**.

ADD **4687I** **Mob-87** (9) Si aucune voie ou fréquence de travail n'a été proposée dans l'appel, il convient que la station appelée indique une proposition à cet effet dans son accusé de réception de l'appel.

ADD Mob-87

C2. Mode d'émission des accusés de réception

ADD 4687J Mob-87 § 11. (1) Les accusés de réception peuvent être déclenchés manuellement ou automatiquement En cas d'émission automatique, il convient que les Recommandations pertinentes du CCIR soient respectées.

ADD 4687K Mob-87 (2) Si la station de navire n'est pas en mesure d'envoyer un accusé de réception d'un appel reçu dans un délai de 5 minutes, il convient qu'elle réponde en émettant un appel conforme aux dispositions des numéros 4686 à 4686I en direction de la station appelante. Lorsque des systèmes automatiques ou semi-automatiques sont utilisés, il convient qu'un délai conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR soit appliqué

ADD 4688 Mob-87

D Préparation de l échange de trafic

ADD 4688A Mob-87 § 12 (1) Les procédures établies dans la présente sous-section sont applicables au fonctionnement manuel Lorsque des systèmes automatiques ou semi-automatiques d'appel sélectif numérique sont utilisés dans les bandes d'ondes métriques ou décimétriques, il convient que leur fonctionnement soit conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.

ADD 4688B Mob-87 (2) Après avoir émis un accusé de réception indiquant que la voie ou la frequence de travail proposée peut être utilisée, la station appelée se met à l'écoute sur cette voie ou sur cette fréquence de travail et se prepare à recevoir le trafic

ADD 4688C Mob-87 (3) La station appelante se prépare à émettre le trafic sur la voie ou sur la fréquence de travail qu'elle a proposée

ADD 4688D Mob-87 (4) La station appelante et la station appelée échangent alors le trafic sur la voie ou sur la fréquence de travail concernée.

ADD 4688E Mob-87 (5) Si elle ne peut utiliser la voie ou la fréquence de travail proposée dans un accusé de réception émis par la station côtière, il convient que la station de navire émette un nouvel appel, conformément aux dispositions des numéros 4686H et 4686I, pour indi quer qu'elle ne peut le faire.

ADD 4688F Mob-87 (6) Il convient que la station côtière émette alors un accusé de réception indiquant une autre voie ou une autre fréquence de travail.

ADD 4688G Mob-87 (7) A la réception de celui-ci, l'opérateur de la station de navire applique alors les dispositions du numéro 4688C ou du numéro 4688E, selon le cas.

ADD 4688H Mob-87 (8) Pour la communication entre une station de navire et une station côtière, il appartient en définive à cette dernière de décider de la voie ou de la fréquence de travail à utiliser.

(MOD) 4689 à 4709 NON attribués

ARTICLE 63

MOD Mob-87

Procédure générale radiotélégraphique Morse dans le service mobile maritime

MOD 4713 Mob-87 § 4 (1) Avant d'émettre, une station prend les précautions voulues pour s'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt opportun de la transmission qu'elle pourrait brouiller.

MOD Mob-87 **Section III Appels en radiotélégraphie Morse**

SUP 4719 Mob-87

SUP 4746 Mob-87

ARTICLE 64

Procédures générales applicables à la télégraphie à impression directe à bande étroite dans le service mobile maritime [1]

ADD 4842A Mob-87 § 2A. Avant d'émettre, une station prend les précautions voulues pour s'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt opportun de la transmission qu'elle pourrait brouiller. Cette obligation ne s'applique pas aux stations qui peuvent fonctionner sans surveillance par des moyens automatiques (voir le numéro 3863).

SUP 4843 Mob-87

MOD 4851 Mob-87 § 7. (1) L'opérateur de la station de navire établit la communication avec la station côtière par télégraphie Morse de classe A1A, par téléphonie ou par un autre moyen, en appliquant les procédures normales d'appel. Il lui demande ensuite une communication à impression directe, échange avec elle des renseignements concernant les fréquences à utiliser et, le cas échéant, lui indique le numéro d'appel sélectif de la station de navire pour l'impression directe, attribué conformément aux dispositions de l'appendice 38, ou l'identité de la station de navire assignée conformément aux dispositions de l'appendice 43.

MOD 4853 Mob-87 § 8 (1) L'opérateur de la station de navire peut également avoir recours à l'équipement à impression directe pour appeler la station côtière sur une fréquence de réception prédéterminée de celle-ci; il utilise alors le signal d'identification de la station côtière attribué conformément aux dispositions de l'appendice 38, ou l'identité de la station côtière assignée conformément aux dispositions de l'appendice 43.

MOD 4859 Mob-87 § 10 (1) L'opérateur de la station de navire appelante établit la communication avec la station de navire appelée par télégraphie Morse de classe AlA, par téléphonie ou par un autre moyen, en appliquant les procédures normales d'appel. Il lui demande ensuite une communication à impression directe, échange avec elle des renseignements concernant les fréquences à utiliser et, le cas échéant, lui indique le numéro d'appel sélectif de sa station à utiliser pour l'impression directe, numéro assigné conformément aux dispositions de l'appendice 38, ou l'identité de la station de navire assignée conformément aux dispositions de l'appendice 43.

MOD 4862 Mob-87 § 11 (1) La station de navire appelle la station côtière sur une frequence de réception prédéterminée de celle-ci, en recourant à l'équipement à impression directe et en utilisant le signal d'identification attribué à la station côtière conformément aux dispositions de l'appendice 38, ou l'identité de la station côtière assignée conformément aux dispositions de l'appendice 43

MOD 4865 Mob-87 § 12 (1) La station côtière appelle la station de navire sur une fréquence d'émission prédéterminée de station côtière, en recourant à l'équipement à impression directe et en utilisant le numéro d'appel sélectif de la station de navire pour l'impression directe, attribué conformément aux dispositions de l'appendice 38, ou l'identité de la station de navire assignée conformément aux dispositions de l'appendice 43.

MOD 4873 Mob-87 § 15. Dans le sens navire-station côtière, il convient que la forme des messages soit conforme aux procédures d'exploitation spécifiées dans les Recommandations pertinentes du CCIR.

SUP 4874 et 4875 Mob-87

ARTICLE 65

Procédure génerale radiotéléphonique dans le service mobile maritime

MOD **4904** Mob-87 § 2 (1) Le service des stations radiotéléphoniques de navire doit *être assuré ou dirigé par un opérateur satisfaisant aux conditions* fixées à l'article **55**.

MOD **4908** Mob-87 (2) L'utilisation de dispositifs émettant des signaux d appel ou d'*identification continus ou répétés dans un service radiotéléphonique* manuel n'est pas autorisée.

MOD **4910** Mob-87 (4) Les stations ne doivent pas émettre d'onde porteuse *entre les appels. Toutefois, les stations d un système radiotéléphonique* exploité automatiquement peuvent effectuer des émissions de signaux de repérage dans les conditions prévues au numéro **4326A**.

SUP **4921** Mob-87

MOD Mob-87 **Section IV Méthode d'appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic lorsque des méthodes d'appel autres que l'appel sélectif numérique sont utilisées**

MOD **4951** Mob-87 Si la station côtière est munie d'un dispositif d appel *sélectif conformément à la section II de l'article* **62** et si la station de navire est munie d'un dispositif de réception de tels appels sélectifs, la station côtière appelle le navire en émettant les signaux de code appropriés; la station de navire appelle la station côtière à la voix, selon la procédure indiquée au numéro **4947** (voir aussi la section II de l'article **62**).

ADD **4960A** Mob-87 *d)* dans la Région 2 à l'exception du Groenland, la fréquence porteuse 2 191 kHz comme fréquence supplémentaire d'appel dans les zones où la fréquence 2 182 kHz est intensivement utilisée.

MOD **4968** Mob-87 B2 Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

MOD **4970** Mob-87 (2) Lorsqu'une station côtière appelle en radiotéléphonie une station de navire, elle utilise à cet effet l une des fréquences d'appel mentionnées au numéro **4376**, l'une de ses fréquences de travail indiquées dans la Nomenclature des stations côtières ou l'une des deux fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz conformément aux dispositions des numéros **4375.2** et **4375.3**.

MOD **4986** Mob-87 (2) Lorsqu une station de navire est appelée par appel sélectif conformément aux dispositions de la section II de l'article **62**, elle doit repondre sur une fréquence sur laquelle la station côtière assure la veille

MOD **4994** Mob-87 D2 Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

MOD **4998** Mob-87 (4) Lorsqu'une station est appelée sur la fréquence porteuse 6 215 kHz, il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante

MOD **5002** Mob-87 (2) Lorsqu une station côtière ouverte à la correspondance publique appelle une station de navire, soit à la voix, soit par appel sélectif conformément à la section II de l'article **62**, sur une voie à deux fréquences, la station de navire répond à la voix sur la fréquence associée à celle de la station côtière; inversement, une station côtière répond à un appel d'une station de navire sur la fréquence associée à celle de la station de navire.

MOD **5006** Mob-87 E2 Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

MOD **5060** Mob-87 (2) *Les émissions d essai doivent être réduites au minimum* en particulier sur les fréquences spécifiées aux articles **38** et N **38** pour les services mobile maritime et mobile maritime par satellite pour la détresse et la sécurité.

SUP **5061** Mob-87

ADD Mob-87

Section VIII Appel, accusé de réception des appels et échange ultérieur de trafic selon les techniques d'appel sélectif numérique

ADD 5062 Mob-87

A Méthode d'appel et fréquences à utiliser pour l'appel

ADD 5063 Mob-87 § 37 (1) L'appel selon les techniques d appel sélectif numérique doit être conforme aux dispositions des numéros **4686A** à **4686H**.

ADD 5064 Mob-87 (2) Une voie appropriée d'appel sélectif numérique choisie conformément aux dispositions des numéros **4323S** à **4323AB** ou des numéros **4323AJ** à **4323AR**, selon le cas, doit être utilisée pour l'appel.

ADD 5065 Mob-87

B Accusé de réception des appels et accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic

ADD 5066 Mob-87 § 38. (1) Il convient que l'accusé de réception d'un appel sélectif numérique reçu ainsi que l'échange de renseignements concernant la fréquence à utiliser pour le trafic soient conformes aux dispositions des numéros **4687A** à **4688H**.

ADD 5067 Mob-87 (2) Lorsqu'un accord sur la fréquence ou la voie de travail à utiliser pour l'échange de trafic a été conclu conformement aux dispositions des numéros **4687A** à **4688H**, les deux stations passent alors sur la fréquence ou la voie de travail qui a été adoptée pour l'échange de trafic.

ADD 5068 Mob-87

C. Ecoulement du trafic et contrôle du fonctionnement

ADD 5069 Mob-87 § 39. L'écoulement du trafic et le contrôle du fonctionnement doivent être conformes aux dispositions des numéros **5028** à **5054** et des numéros **5056** et **5057**

(MOD) 5070 à 5084 NON attribués

ARTICLE 66

MOD Mob-87

Taxation et comptabilité des radiocommunications maritimes dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite [1, 2], sauf pour les communications de détresse et de sécurité

MOD 5086 Mob-87 § 2. Les taxes pour les radiocommunications maritimes navire-côtière doivent en principe et conformément à la législation et à la pratique nationales, être perçues auprès du détenteur de la licence de station mobile maritime:

SUP 5092 et 5093 Mob-87

MOD 5095 Mob-87 § 8. Cependant, toute autorité chargée de la comptabilité a le droit de contester les éléments d'un compte dans un délai de six mois a partir de sa date d'envoi, même si ce compte a été réglé

(MOD) 5096 Mob-87 § 9 Tous les comptes afferents aux radiocommunications maritimes doivent être réglés sans retard par l'autorité chargée de la comptabilité et au plus tard six mois après l envoi du compte.

(MOD) 5097 Mob-87 § 10 Si les comptes afferents aux radiocommunications maritimes internationales ne sont pas réglés au bout de six mois, l'administration qui a délivré la licence à la station mobile doit, sur demande, prendre toutes les mesures possibles, dans les limites de la législation nationale en vigueur, pour obtenir du détenteur de la licence le règlement des comptes en souffrance

---

NOC A 66 [1] Voir Résolution **201**

ADD A 66 Mob-87 [2] Voir Résolution **334 (Mob-87)**

MOD **5098** **Mob-87** § 11 Dans le cas signalé au numéro **5095**, si le délai écoulé entre l envoi et la réception dépasse 21 jours, il convient que l'autorité chargée de la comptabilité qui attend le compte informe immédiatement l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine que les demandes de renseignements éventuelles et le règlement sont susceptibles de subir des retards. Toutefois, le retard ne doit pas dépasser trois mois calendaires dans le cas d'un règlement ou cinq mois calendaires dans le cas de demandes de renseignements, ces deux périodes commençant à la date de réception du compte.

MOD **5099** **Mob-87** § 12 L'autorité débitrice chargée de la comptabilité peut refuser le règlement et la rectification des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date des communications auxquelles ces comptes se rapportent.

SUP **Mob-87** **Section IV Paiement des soldes**

SUP **5100** **Mob-87**

SUP **Mob-87** **Section V Archives**

SUP **5101** **et** **5102** **Mob-87**

CHAPITRE XII

MOD **Mob-87**

Service mobile terrestre et service mobile terrestre par satellite

ARTICLE 67

MOD **Mob-87**

Conditions à remplir par les stations des services mobile terrestre et mobile terrestre par satellite

ADD **Mob-87** **Section I Stations mobiles terrestres du service mobile terrestre**

SUP **5132** **et** **5133** **Mob-87**

ADD **Mob-87** **Section II Stations terriennes mobiles terrestres du service mobile terrestre par satellite**

ADD **5134** **Mob-87** § 6 Les stations terriennes mobiles terrestres du service mobile terrestre par satellite sont établies conformément aux dispositions du chapitre III en ce qui concerne les fréquences et les classes d'émission.

ADD **5135** **Mob-87** § 7. Les fréquences des émissions de ces stations terriennes sont contrôlées aussi souvent que possible par le service d'inspection dont dépendent ces stations.

ADD **5136** **Mob-87** § 8 L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que possible et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable à d'autres stations

ADD **5137** **Mob-87** § 9 Les administrations prennent toutes les mesures pratiques necessaires pour que le fonctionnement des appareils électriques de toute nature installés dans ces stations terriennes ne cause pas de brouillage préjudiciable aux services radioélectriques essentiels des stations lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions du présent Règlement.

ADD 5138 Mob-87 § 10. Dans les cas exceptionnels, les stations terriennes mobiles terrestres du service mobile terrestre par satellite peuvent communiquer avec les stations du service mobile maritime par satellite et du service mobile aéronautique par satellite. Dans de telles conditions, l'exploitation des stations se fera conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications relatives à ce service et sera soumise à un accord entre les administrations concernées et en tenant compte du numéro **953**.

(MOD) 5139 à 5158 NON attribués

ARTICLE 69

Entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications

ADD 5194 Mob-87 § 8 (1) La révision partielle du Règlement des radiocommunications contenue dans les Actes finals de la CAMR Mob-87 entrera en vigueur le 3 octobre 1989 à 0001 heure UTC, à l'exception:

a) des dispositions relatives à la bande de fréquences 4 000 - 27 500 kHz mentionnées dans:

- les articles **8** et **12**,
- les articles **60**, **62** et **65**, et
- les appendices **16**, **25** et **31** à **35**; et

b) des chapitres **IX** et **N IX** du Règlement des radiocommunications

qui entreront en vigueur le 1er juillet 1991 à 0001 heure UTC

ADD 5195 Mob-87 (2) L'emploi par le service mobile maritime des bandes de fréquences énumérées aux numéros **532** et **544** du Règlement des radiocommunications débutera le 1er juillet 1991 à 0001 heure UTC conformément aux dispositions de la Résolution **325 (Mob-87)**

MOD

APPENDICE 7

Mob-87

Tableau des tolérances de fréquence des émetteurs

(voir l'article 5)

	Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1990 aux émetteurs installés avant le 2 janvier 1985	Tolérances applicables aux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1985 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1990
MOD	1	2	3
	Bande: **De 9 kHz à 535 kHz**		
	1. *Stations fixes:*		
	– de 9 kHz à 50 kHz	1 000	100
	– de 50 kHz à 535 kHz	200	50
	2. *Stations terrestres:*		
MOD	*a)* stations côtières:		100 *1) 2)*
MOD	– d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	500 *1)*	
MOD	– d'une puissance supérieure à 200 W	200 *1)*	
	b) stations aéronautiques	100	100
	3. *Stations mobiles:*		
MOD	*a)* stations de navire	1 000 *3)*	200 *3) 4)*
	b) émetteurs de secours de navire	5 000	500 *5)*
	c) stations d'engin de sauvetage	5 000	500
	d) stations d'aéronef	500	100
	4. *Stations de radiorepérage*	100	100
	5. *Stations de radiodiffusion*	10 Hz	10 Hz

AP7

	1	2	3
NOC	**Bande: De 535 kHz à 1 606,5 kHz (1 605 kHz dans la Région 2)**		
	Bande: De 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) à 4 000 kHz		
	1. *Stations fixes:*		
	– d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	100 *7) 8)*
	– d'une puissance supérieure à 200 W	50	50 *7) 8)*
	2. *Stations terrestres:*		
MOD	– d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100 *1) 9) 10)*	100 *1) 2) 7) 9) 10)*
MOD	– d'une puissance supérieure à 200 W	50 *1) 9) 10)*	50 *1) 2) 7) 9) 10)*
	3. *Stations mobiles:*		
MOD	*a)* stations de navire	200 *3) 11)*	40 Hz *3) 4) 12)*
	b) stations d'engin de sauvetage	300	100
	c) radiobalises de localisation des sinistres	300	100
	d) stations d'aéronef	100 *10)*	100 *10)*
	e) stations mobiles terrestres	200	50 *13)*
	4. *Stations de radiorepérage:*		
	– d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	20 *14)*
	– d'une puissance supérieure à 200 W	50	10 *14)*
	5. *Stations de radiodiffusion*	20	10 Hz *15)*
	Bande: De 4 MHz à 29,7 MHz		
	1. *Stations fixes:*		
	– d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	50	
	– d'une puissance supérieure à 500 W	15	
	a) émissions à bande latérale unique et à bande latérale indépendante:		
	– d'une puissance inférieure ou égale à 500 W		50 Hz
	– d'une puissance supérieure à 500 W		20 Hz

AP7

	1	2	3
	b) émissions de classe F1B		10 Hz
	c) autres classes d'émission:		
	– d'une puissance inférieure ou égale à 500 W		20
	– d'une puissance supérieure à 500 W		10
	2. *Stations terrestres:*		
MOD	*a)* stations côtières:		20 Hz *1) 2) 16)*
MOD	– d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	50 *1) 9)*	
MOD	– d'une puissance supérieure à 500 W et inférieure ou égale à 5 kW	30 *1) 9)*	
MOD	– d'une puissance supérieure à 5 kW	15 *1) 9)*	
	b) stations aéronautiques:		
	– d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	100 *10)*	100 *10)*
	– d'une puissance supérieure à 500 W	50 *10)*	50 *10)*
	c) stations de base:		20 *7)*
	– d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	100	
	– d'une puissance supérieure à 500 W	50	
	3. *Stations mobiles:*		
	a) stations de navire:		
	1) émissions de classe A1A	50 *17) 18)*	10
MOD	2) émissions de classe autre que A1A	50 *3) 11)*	50 Hz *3) 4) 19)*
	b) stations d'engin de sauvetage	200	50
	c) stations d'aéronef	100 *10)*	100 *10)*
	d) stations mobiles terrestres	200	40 *20)*

AP7

	1	2	3
	4. Stations de radiodiffusion	15	10 Hz *15) 21)*
	5. Stations spatiales		20
	6. Stations terriennes		20
NOC	*Bande:* **De 29,7 MHz à 100 MHz**		
	Bande: **De 100 MHz à 470 MHz**		
	1. *Stations fixes:*		
	– d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	50	20 *26)*
	– d'une puissance supérieure à 50 W	20	10
	2. *Stations terrestres:*		
MOD	*a)* stations côtières	10	10
	b) stations aéronautiques	50	20 *28)*
	c) stations de base:		
	– d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	50	
	– d'une puissance supérieure à 5 W	20	
	– dans la bande 100-235 MHz		15 *29)*
	– dans la bande 235-401 MHz		7 *29)*
	– dans la bande 401-470 MHz		5 *29)*
	3. *Stations mobiles:*		
	a) stations de navire et stations d'engin de sauvetage:		
MOD	– dans la bande 156-174 MHz	10	10
	– en dehors de la bande 156-174 MHz	50 *30) 31)*	50 *31)*
	b) stations d'aéronef	50	30 *28)*
	c) stations mobiles terrestres:		
	– d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	50	
	– d'une puissance supérieure à 5 W	20	

AP7

	1	2	3
	– dans la bande 100-235 MHz		15 *29)*
	– dans la bande 235-401 MHz		7 *29) 32)*
	– dans la bande 401-470 MHz		5 *29) 32)*
	4. Stations de radiorepérage	50 *30) 33)*	50 *33)*
	5. Stations de radiodiffusion (autres que de télévision)	20	2 000 Hz *23)*
	6. Stations de radiodiffusion (télévision, son et image):		500 Hz *24) 25)*
	– d'une puissance inférieure ou égale à 100 W	100	
	– d'une puissance supérieure à 100 W	1 000 Hz	
	7. Stations spatiales		20
	8. Stations terriennes		20
NOC	*Bande:* **De 470 MHz à 2 450 MHz**		
NOC	*Bande:* **De 2 450 MHz à 10 500 MHz**		
NOC	*Bande:* **De 10,5 GHz à 40 GHz**		

Renvois du Tableau des tolérances de fréquence des émetteurs

MOD *1)* Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de:

- 5 Hz pour la manipulation par déplacement de phase à bande étroite;
- 15 Hz pour la manipulation par déplacement de fréquence pour les émetteurs en service ou installés avant le 2 janvier 1992;
- 10 Hz pour la manipulation par déplacement de fréquence pour les émetteurs installés après le 1[er] janvier 1992

MOD *2)* Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour l'appel sélectif numérique, la tolérance est de 10 Hz. Cette tolérance s'applique aux émetteurs installés après le 1[er] janvier 1992 et à tous les émetteurs après la date de mise en œuvre complète du SMDSM (Voir la Résolution 331 **(Mob-87)**).

MOD *3)* Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de:

- 5 Hz pour la manipulation par déplacement de phase à bande étroite;
- 40 Hz pour la manipulation par déplacement de fréquence pour les émetteurs en service ou installés avant le 2 janvier 1992;
- 10 Hz pour la manipulation par déplacement de fréquence pour les émetteurs installés après le 1[er] janvier 1992.

MOD *4)* Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour l'appel sélectif numérique, la tolérance est de 10 Hz. Cette tolérance s'applique aux émetteurs installés après le 1[er] janvier 1992 et à tous les émetteurs après la date de mise en œuvre complète du SMDSM (Voir la Résolution 331 **(Mob-87)**)

MOD *7)* Pour les émetteurs de radiotéléphonie à bande latérale unique, sauf ceux des stations côtières, la tolérance est de:

- 50 Hz dans les bandes 1 606,5 (1 605 Région 2) - 4 000 kHz et 4 - 29,7 MHz, pour des puissances en crête de 200 W ou moins et 500 W ou moins respectivement;
- 20 Hz dans les bandes 1 606,5 (1 605 Région 2) - 4 000 kHz et 4 - 29,7 MHz, pour des puissances en crête supérieures à 200 W et 500 W respectivement.

MOD *11)* Pour les émetteurs des stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique, la tolérance est:

a) dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 dans la Région 2) et 4 000 kHz:

- 100 Hz pour les émetteurs installés avant le 2 janvier 1982;
- 50 Hz pour les émetteurs installés après le 1[er] janvier 1982;

b) dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz:

- 100 Hz pour les émetteurs installés avant le 2 janvier 1978;
- 50 Hz pour les émetteurs installés après le 1[er] janvier 1978

MOD APPENDICE 9

Mob-87

Documents de service

NOC **Liste IV. Nomenclature des stations côtières**

MOD *Partie IV. Taxes télégraphiques intérieures et taxes pour les télégrammes destinés aux pays limitrophes, etc.*

ADD L'annexe contenant une Nomenclature des stations côtières et des stations terriennes côtières participant au SMDSM (voir numéro 2202C) sera publiée comme indiqué ci-dessous:

Partie A Etat signalétique des stations côtières assurant la veille en ondes métriques, décamétriques et hectométriques et utilisant des techniques d'appel sélectif numériques

Nom de la station côtière	Identité du service mobile maritime	Emission				Service		Coordonnées géographiques de l'antenne d'émission (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes)	Observations
		Fréquences (kHz ou MHz)		Classe	Puissance (kW)[3]	Mode de fonctionnement	Heures de fonctionnement (UTC)		
1	2	3a[1]	3b[2]	4	5	6	7	8	9

[1] Fréquences d'émission.
[2] Fréquences ou voies de veille ou de réception.
[3] Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu de mentionner au-dessous de l'indication de la puissance l'azimut de la direction ou des directions du gain maximum, en degrés à partir du Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.
[4] Indiquer si la station utilise la radiotéléphonie et/ou un système à impression directe à bande étroite.

ADD *Partie B Etat signalétique des stations terriennes côtières*

Nom de la station terrienne côtière	Région océanique[1]	Service			Coordonnées géographiques de l'antenne d'émission (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes)	Observations
		Nature du service[2]	Heures de fonctionnement (UTC)	Taxes[3]		
1	2	3	4	5	6	7

[1] Indiquer la (ou les) région(s) océanique(s) dans laquelle (ou dans lesquelles) le service est assuré.
[2] Indiquer si la station est capable d assurer:
a) les communications de détresse et de sécurité, et notamment les alertes de détresse, avec les stations terriennes de navire capables d'utiliser uniquement les techniques d'impression directe;
b) la communication de renseignements concernant la sécurité en mer.
[3] Indiquer, s'il y a lieu les taxes applicables aux communications subséquentes de détresse et de sécurité, après l'alerte initiale de détresse.

AP9

ADD

Partie C Etat signalétique des stations côtières transmettant aux navires des avertissements concernant la navigation et la météorologie et des renseignements urgents en utilisant des techniques d'impression directe à bande étroite

Nom de la station côtière	Fréquences (kHz) [1]	Indicatif d'appel ou caractère d'identification [2]	Horaire d'émission	Nature du service [3]	Langue utilisée	Puissance (kW)	Coordonnées géographiques de l'antenne d'émission (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes)	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9

[1] Indiquer la (ou les) fréquences(s) sur laquelle (ou sur lesquelles) les informations sont transmises.

[2] Indiquer le numéro d'identité dans le service mobile maritime ou le numéro d identification Dans le cas du service NAVTEX international, indiquer le caractère B1.

[3] Indiquer les types d'information fournis (avertissements concernant la navigation et la météorologie, messages signalant la présence de glaces dangereuses, etc.).

[4] Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu de mentionner au-dessous de l'indication de la puissance l'azimut de la direction ou des directions du gain maximum, en degrés à partir du Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.

AP9

NOC **Liste V. Nomenclature des stations de navire**

MOD *Etats signalétiques des stations de navire et des stations terriennes de navire*

MOD Les renseignements relatifs à ces stations sont publiés comme il est indiqué ci-dessous:

Nom du navire	Indicatif d'appel	Pays	Installations auxiliaires	Classe du navire	Nature du service	Heures de fonctionnement	Bandes des fréquences d'émission en télégraphie	Bandes des fréquences d'émission en téléphonie	Autorité chargée de la comptabilité	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

NOC *Colonne 1* Les stations sont classées par ordre alphabétique des noms de navire sans considération de nationalité. En cas d'homonymie, le nom du navire est suivi de l'indicatif d'appel, le nom et l'indicatif étant séparés par une barre de fraction.

MOD *Colonne 2* Indicatif d'appel Cette colonne contient également, le cas échéant, l'identité dans le service mobile maritime ou le numéro d'appel sélectif ou les deux.

NOC *Colonne 3* Pays dont relève la station (indication au moyen du symbole approprié)

NOC *Colonne 4* Installations auxiliaires, y compris les renseignements concernant

NOC *a)* le nombre des embarcations de sauvetage munies d'appareils radioélectriques installés à bord,

MOD *b)* facultativement, le type et le nombre des radiobalises de localisation des sinistres, des RLS par satellite, et des répondeurs radar de recherche et de sauvetage, la fréquence ou la bande de fréquences utilisée étant désignée par l'une des lettres suivantes:

A = 2 182 kHz
B = 121,5 MHz
C = 243 MHz
D = 156,525 MHz
E = 406 - 406,1 MHz
F = 1 645,5 - 1 646,5 MHz
G = 9 200 - 9 500 MHz

Un chiffre suivant la lettre indique le nombre des radiobalises

MOD *Colonnes 5 à 7* Sous forme de notations de service (voir l'appendice 10) De plus, la liste des symboles utilisés dans la colonne 5 pour désigner la classe du navire figure dans la Partie I de la Nomenclature.

MOD *Colonnes 8 et 9* Indication des bandes de fréquences et des classes d'émission au moyen des symboles suivants:

Radiotélégraphie	*Radiotéléphonie*
S = Bandes de fréquences utilisées dans le service mobile maritime par satellite	S = Bandes de fréquences utilisées dans le service mobile maritime par satellite
W = 110 - 150 kHz	T = 1 605 - 4 000 kHz
X = 415 - 535 kHz	U = 4 000 - 27 500 kHz
Y = 1 605 - 3 800 kHz	V = 156 - 174 MHz
Z = 4 000 - 27 500 kHz	

Ces symboles sont, le cas échéant, suivis de renvois succincts, à la fin de la Nomenclature, qui contiennent des renseignements de nature spéciale et l'indication des fréquences sur lesquelles les émetteurs sont réglés.

MOD *Colonne 10* Le code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité (CIAC)

MOD *Colonne 11* Lorsque deux stations de navire, ou plus, de la même nationalité portent le même nom et n'ont pas d'états signalétiques distincts dans les colonnes 1, 2 ou 5, le nom de la compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire est mentionné dans cette colonne.

De plus, en cas de manque de place dans la colonne appropriée, des renseignements supplémentaires relatifs aux colonnes 1 à 10 peuvent figurer dans la colonne 11 au moyen d'un renvoi. Cette colonne peut comporter plusieurs lignes.

Si la station utilise un système de télégraphie à impression directe à bande étroite, préciser le système employé.

SUP *Colonne 12*

NOC

Liste VI. Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux

NOC

Partie A Index alphabétique des stations

NOC

Partie B Etats signalétiques des stations

NOC 1 à 11

AP9

MOD

12. Stations terriennes fixes du service de radiorepérage maritime par satellite

Noms des pays notificateurs par ordre alphabétique des symboles désignant les pays
Noms des stations par ordre alphabétique.

MOD Colonnes 3a, 3b, 3c
MOD Colonnes 4a, 4b
MOD Colonne 7

Nom sous lequel la station est désignée	Coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de la station	Emission des renseignements de radiorepérage			Réception des renseignements de radiorepérage		Identité de la (ou des) station(s) spatiale(s) associée(s)	Administration ou compagnie exploitante	Observations
		Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en kW)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission			Méthodes spéciales de modulation, taxes, etc. Toutes les stations énumérées assurent un service de radiorepérage maritime par satellite, sauf indication contraire, auquel cas une station assure uniquement un service de radiolocalisation ou de radionavigation par satellite.
1	2	3a	3b	3c	4a	4b	5	6	7

AP9

MOD

13 Stations spatiales du service de radiorepérage maritime par satellite

Noms des pays notificateurs par ordre alphabétique des symboles désignant les pays
Noms des stations par ordre alphabétique ou numérique de leur désignation.

MOD Colonnes 2a, 2b, 2c
MOD Colonnes 3a, 3b
MOD Colonne 7

Identité de la station	Fréquence (en MHz ou GHz)	Emission des renseignements de radiorepérage à destination des navires			Réception des renseignements de radiorepérage en provenance des navires		Zone(s) de service sur la Terre	Nom de la localité et du pays où est (où sont) située(s) la (ou les) station(s) terrienne(s) fixe(s) associée(s)	Administration ou compagnie exploitante	Observations
		Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en watts)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission					Renseignements relatifs à l'orbite, dispositions spéciales des canaux, méthodes spéciales de modulation, taxes, etc. Toutes les stations énumérées assurent un service de radiorepérage par satellite, sauf indication contraire, auquel cas une station assure uniquement un service de radiolocalisation ou de radionavigation par satellite.
1	2a	2b	2c	3a	3b		4	5	6	7

MOD

APPENDICE 10

Mob-87

Notations utilisées dans les documents de service

ADD	EF	Station spatiale du service de radiorepérage par satellite
ADD	EI	Station spatiale du service mobile par satellite
ADD	EJ	Station spatiale du service mobile aéronautique par satellite
MOD	EN	Station spatiale du service de radionavigation par satellite
ADD	EO	Station spatiale du service de radionavigation aéronautique par satellite
ADD	EQ	Station spatiale du service de radionavigation maritime par satellite
ADD	EU	Station spatiale du service mobile terrestre par satellite
ADD	FD	Station aéronautique du service mobile aéronautique (R)
ADD	FG	Station aéronautique du service mobile aéronautique (OR)
(MOD)	FP	Station portuaire
ADD	NR	Station mobile de radionavigation
(MOD)	RG	Station de radiogoniométrie
ADD	RN	Station terrestre de radionavigation
ADD	TB	Station terrienne aéronautique
MOD	TE	Radiobalise de localisation des sinistres par satellite du service mobile par satellite
MOD	TG	Station terrienne de navire
MOD	TI	Station terrienne côtière
ADD	TJ	Station terrienne d'aéronef
MOD	TN	Station terrienne fixe du service de radionavigation par satellite
ADD	TO	Station terrienne mobile du service de radionavigation aéronautique par satellite
ADD	TQ	Station terrienne mobile du service de radionavigation maritime par satellite
ADD	TU	Station terrienne mobile terrestre
ADD	TX	Station terrienne fixe du service de radionavigation maritime par satellite
ADD	TY	Station terrienne de base
ADD	TZ	Station terrienne fixe du service de radionavigation aéronautique par satellite
ADD	UA	Station terrienne mobile
ADD	UM	Station terrienne mobile du service de radionavigation par satellite
ADD	VA	Station terrienne terrestre

MOD APPENDICE 11

Mob-87

MOD **Documents dont les stations installées à bord de navires et d'aeronefs doivent être pourvues**

NOC (voir les articles **24**, **26**, **44**, **46**, **49**, **55**, **57**, **59** et l'appendice **9**)

MOD **Section I Stations de navire obligatoirement pourvues d'une installation radiotélégraphique Morse en vertu d'un accord international**

NOC Ces stations doivent être pourvues

NOC 1 et 2

MOD 3 d'un registre sur lequel sont notés, au moment où ont ils lieu et avec l'indication de l'heure, sauf arrangements différents adoptés par les administrations, tous les renseignements que le registre doit contenir:

NOC *a)* à *g)*

NOC 4 à 9

MOD **Section II Autres stations de navire avec équipements radiotélégraphiques Morse**

NOC **Section III. Stations de navire obligatoirement pourvues d'une installation radiotéléphonique en vertu d'un accord international**

NOC Ces stations doivent être pourvues

NOC 1 et 2

MOD 3 d'un registre sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure, sauf arrangements différents adoptés par les administrations, tous les renseignements que le registre doit contenir:

NOC *a)*

SUP *b)*

NOC *c)* et *d)*

NOC 4 et 5

ADD **Section VA Stations à bord de navires obligatoirement pourvues d'une installation SMDSM en vertu d'un accord international**

Ces stations doivent être pourvues

1 de la licence prévue à l'article **24**;

2 des certificats prescrits à l'article **56**

3 d'un registre sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure, sauf arrangements différents adoptés par les administrations, tous les renseignements que le registre doit contenir:

a) un état récapitulatif des communications concernant le trafic de détresse, d'urgence et de sécurité;

b) une mention des incidents de service importants;

c) si le règlement du bord le permet, la position du navire, au moins une fois par jour;

4 de la liste alphabétique des indicatifs d'appel et/ou du tableau numérique des identités des stations utilisées dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite (stations côtières, stations côtières terriennes, stations de navire, stations

terriennes de navire, stations de radiorepérage et stations effectuant des services spéciaux); des identités et des numéros ou signaux d'appel sélectif des stations de navire et des stations terriennes de navire du service mobile maritime, et des identités et des numéros ou signaux d'identification des stations côtières et des stations côtières terriennes du service mobile maritime (Liste VIIA);

5 de l'annexe à laquelle il est fait référence dans le numéro **2202C** donnant les caractéristiques des stations côtières et des stations terriennes côtières qui participent au SMDSM (voir aussi les numéros **N 3075** et **N 3077**); d'une nomenclature des stations côtières et des stations terriennes côtières avec lesquelles des communications auront vraisemblablement lieu, avec indication des heures de veille, des fréquences et des taxes; et d'une nomenclature des stations côtières et des stations terriennes côtières qui transmettent aux navires des avertissements concernant la navigation et la météorologie, ainsi que d'autres renseignements urgents (voir article **26** et appendice **9**);

6 de la Nomenclature des stations de navire (et facultativement du supplément);

7 du Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite.

Remarque – Les administrations peuvent, si les circonstances s'y prêtent (par exemple quand les navires opèrent uniquement à portée de stations côtières émettant en ondes métriques), exempter ces navires de l'obligation d'être munis des documents mentionnés aux paragraphes 4 à 7 ci-dessus.

MOD **Section VI Stations à bord d'aéronefs**

MOD 2 d'un registre, sauf si les administrations ont pris d'autres dispositions pour consigner tous les renseignements que le registre doit contenir;

MOD

APPENDICE 14

Mob-87

Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications du service mobile maritime

NOC **Section II Abréviations et signaux divers**

ADD DSC Appel sélectif numérique

ADD MSI Information concernant la sécurité de la navigation maritime

ADD NBDP Télégraphie à impression directe à bande étroite

ADD RCC Centre de coordination de sauvetage

ADD SAR Recherche et sauvetage

MOD

APPENDICE 16

Mob-87

MOD

Voies radiotéléphoniques dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

(voir l'article 60 section IV)

NOC 1

(MOD) *Section A* – Tableau des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz;

(MOD) *Section B* – Tableau des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences), en kHz;

MOD *Section C 1* – Tableau des fréquences d'émission à bande latérale unique (en kHz) recommandées pour les stations de navire fonctionnant dans la bande 4 000 - 4 063 kHz utilisée en partage avec le service fixe;

MOD *Section C-2* – Tableau des fréquences d'émission à bande latérale unique (en kHz) recommandées pour les stations de navire et les stations côtières fonctionnant dans la bande 8 100 - 8 195 kHz utilisée en partage avec le service fixe.

NOC 2

NOC 3

NOC 4

MOD 5 Les fréquences suivantes de la section A sont attribuées pour l'appel

- Voie N° 421 dans la bande des 4 MHz;
- Voie N° 606 dans la bande des 6 MHz;
- Voie N° 821 dans la bande des 8 MHz;
- Voie N° 1221 dans la bande des 12 MHz;
- Voie N° 1621 dans la bande des 16 MHz;
- Voie N° 1806 dans la bande des 18 MHz;
- Voie N° 2221 dans la bande des 22 MHz;
- Voie N° 2510 dans la bande des 25 MHz

Les autres fréquences des sections A, B C 1 et C-2 sont des fréquences de travail

MOD 5A. Pour l'emploi, par les stations côtières et les stations de navire, des fréquences porteuses:

4 125 kHz (voie N° 421)
6 215 kHz (voie N° 606)
8 291 kHz (voie N° 833)
12 290 kHz (voie N° 1221)
16 420 kHz (voie N° 1621)

spécifiées à la section A pour la détresse et la sécurité, voir les articles 38 et N 38

MOD 6 *a)* Les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui utilisent des émissions à bande latérale unique dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz attribuées exclusivement à ce service doivent fonctionner uniquement sur les fréquences porteuses spécifiées dans les sections A et B, conformément aux caractéristiques techniques spécifiées à l'apppendice 17.

ADD *aa)* Les stations de navire qui utilisent des fréquences pour la radiotéléphonie à bande latérale unique dans les bandes 4 000 - 4 063 kHz et les stations de navire et les stations côtières qui utilisent des fréquences pour la radiotéléphonie à bande latérale unique dans la bande 8 100 - 8 195 kHz devraient fonctionner sur les fréquences porteuses spécifiées respectivement dans les sections C-1 et C-2. Les caractéristiques techniques des équipements doivent être celles qui sont spécifiées dans l'appendice 17.

AP16

MOD *b)* Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent faire uniquement des émissions de classe J3E.

NOC 7

ADD 8. Pour l'utilisation et la notification des voies N°s 427, 428, 429, 607, 608, 832, 834, 835, 836, 837, 1233 à 1241 (comprise), 1642 à 1656 (comprise), 1801 à 1805 (comprise), 1807 à 1815 (comprise), 2241 à 2253 (comprise) et 2501 à 2509 (comprise), voir la Résolution **325 (Mob-87)**.

SECTION A

NOC **Tableau des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (à deux fréquences), en kHz**

MOD (Tableau) AP16

Voie N°	Bande des 4 MHz				Voie N°	Bande des 6 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire			Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées		Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
401	4 357	4 358,4	4 065	4 066,4	601	6 501	6 502,4	6 200	6 201,4
402	4 360	4 361,4	4 068	4 069,4	602	6 504	6 505,4	6 203	6 204,4
403	4 363	4 364,4	4 071	4 072,4	603	6 507	6 508,4	6 206	6 207,4
404	4 366	4 367,4	4 074	4 075,4	604	6 510	6 511,4	6 209	6 210,4
405	4 369	4 370,4	4 077	4 078,4	605	6 513	6 514,4	6 212	6 213,4
406	4 372	4 373,4	4 080	4 081,4	606	6 516*	6 517,4*	6 215* *	6 216,4*
407	4 375	4 376,4	4 083	4 084,4	607 *	6 519	6 520,4	6 218	6 219,4
408	4 378	4 379,4	4 086	4 087,4	608 *	6 522	6 523,4	6 221	6 222,4
409	4 381	4 382,4	4 089	4 090,4					
410	4 384	4 385,4	4 092	4 093,4					
411	4 387	4 388,4	4 095	4 096,4					
412	4 390	4 391,4	4 098	4 099,4					
413	4 393	4 394,4	4 101	4 102,4					
414	4 396	4 397,4	4 104	4 105,4					
415	4 399	4 400,4	4 107	4 108,4					
416	4 402	4 403,4	4 110	4 111,4					
417	4 405	4 406,4	4 113	4 114,4					
418	4 408	4 409,4	4 116	4 117,4					
419	4 411	4 412,4	4 119	4 120,4					
420	4 414	4 415,4	4 122	4 123,4					
421	4 417*	4 418,4*	4 125* *	4 126,4*					
422	4 420	4 421,4	4 128	4 129,4					
423	4 423	4 424,4	4 131	4 132,4					
424	4 426	4 427,4	4 134	4 135,4					
425	4 429	4 430,4	4 137	4 138,4					
426	4 432	4 433,4	4 140	4 141,4					
427 *	4 435	4 436,4	4 143	4 144,4					
428 * * *	4 351	4 352,4	–	–					
429 * * *	4 354	4 355,4	–	–					

SECTION A

NOC

Tableau des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (à deux fréquences), en kHz

MOD (Tableau) AP16

Voie N°	Bande des 8 MHz – Stations côtières – Fréquences porteuses	Stations côtières – Fréquences assignées	Stations de navire – Fréquences porteuses	Stations de navire – Fréquences assignées
801	8 719	8 720,4	8 195	8 196,4
802	8 722	8 723,4	8 198	8 199,4
803	8 725	8 726,4	8 201	8 202,4
804	8 728	8 729,4	8 204	8 205,4
805	8 731	8 732,4	8 207	8 208,4
806	8 734	8 735,4	8 210	8 211,4
807	8 737	8 738,4	8 213	8 214,4
808	8 740	8 741,4	8 216	8 217,4
809	8 743	8 744,4	8 219	8 220,4
810	8 746	8 747,4	8 222	8 223,4
811	8 749	8 750,4	8 225	8 226,4
812	8 752	8 753,4	8 228	8 229,4
813	8 755	8 756,4	8 231	8 232,4
814	8 758	8 759,4	8 234	8 235,4
815	8 761	8 762,4	8 237	8 238,4
816	8 764	8 765,4	8 240	8 241,4
817	8 767	8 768,4	8 243	8 244,4
818	8 770	8 771,4	8 246	8 247,4
819	8 773	8 774,4	8 249	8 250,4
820	8 776	8 777,4	8 252	8 253,4
821	8 779*	8 780,4*	8 255*	8 256,4*
822	8 782	8 783,4	8 258	8 259,4
823	8 785	8 786,4	8 261	8 262,4
824	8 788	8 789,4	8 264	8 265,4
825	8 791	8 792,4	8 267	8 268,4
826	8 794	8 795,4	8 270	8 271,4
827	8 797	8 798,4	8 273	8 274,4
828	8 800	8 801,4	8 276	8 277,4
829	8 803	8 804,4	8 279	8 280,4
830	8 806	8 807,4	8 282	8 283,4
831	8 809	8 810,4	8 285	8 286,4
832'	8 812	8 813,4	8 288	8 289,4
833	8 291	8 292,4	8 291'	8 292,4
834'''	8 707	8 708,4	–	–
835'''	8 710	8 711,4	–	–
836'''	8 713	8 714,4	–	–
837'''	8 716	8 717,4	–	–

Voie N°	Bande des 12 MHz – Stations côtières – Fréquences porteuses	Stations côtières – Fréquences assignées	Stations de navire – Fréquences porteuses	Stations de navire – Fréquences assignées
1201	13 077	13 078,4	12 230	12 231,4
1202	13 080	13 081,4	12 233	12 234,4
1203	13 083	13 084,4	12 236	12 237,4
1204	13 086	13 087,4	12 239	12 240,4
1205	13 089	13 090,4	12 242	12 243,4
1206	13 092	13 093,4	12 245	12 246,4
1207	13 095	13 096,4	12 248	12 249,4
1208	13 098	13 099,4	12 251	12 252,4
1209	13 101	13 102,4	12 254	12 255,4
1210	13 104	13 105,4	12 257	12 258,4
1211	13 107	13 108,4	12 260	12 261,4
1212	13 110	13 111,4	12 263	12 264,4
1213	13 113	13 114,4	12 266	12 267,4
1214	13 116	13 117,4	12 269	12 270,4
1215	13 119	13 120,4	12 272	12 273,4
1216	13 122	13 123,4	12 275	12 276,4
1217	13 125	13 126,4	12 278	12 279,4
1218	13 128	13 129,4	12 281	12 282,4
1219	13 131	13 132,4	12 284	12 285,4
1220	13 134	13 135,4	12 287	12 288,4
1221	13 137*	13 138,4*	12 290*	12 291,4*
1222	13 140	13 141,4	12 293	12 294,4
1223	13 143	13 144,4	12 296	12 297,4
1224	13 146	13 147,4	12 299	12 300,4
1225	13 149	13 150,4	12 302	12 303,4
1226	13 152	13 153,4	12 305	12 306,4
1227	13 155	13 156,4	12 308	12 309,4
1228	13 158	13 159,4	12 311	12 312,4
1229	13 161	13 162,4	12 314	12 315,4
1230	13 164	13 165,4	12 317	12 318,4
1231	13 167	13 168,4	12 320	12 321,4
1232	13 170	13 171,4	12 323	12 324,4
1233	13 173	13 174,4	12 326	12 327,4
1234	13 176	13 177,4	12 329	12 330,4
1235	13 179	13 180,4	12 332	12 333,4
1236	13 182	13 183,4	12 335	12 336,4
1237 } 2 (1233–1241)	13 185	13 186,4	12 338	12 339,4
1238	13 188	13 189,4	12 341	12 342,4
1239	13 191	13 192,4	12 344	12 345,4
1240	13 194	13 195,4	12 347	12 348,4
1241	13 197	13 198,4	12 350	12 351,4

Voie N°	Bande des 16 MHz – Stations côtières – Fréquences porteuses	Stations côtières – Fréquences assignées	Stations de navire – Fréquences porteuses	Stations de navire – Fréquences assignées
1601	17 242	17 243,4	16 360	16 361,4
1602	17 245	17 246,4	16 363	16 364,4
1603	17 248	17 249,4	16 366	16 367,4
1604	17 251	17 252,4	16 369	16 370,4
1605	17 254	17 255,4	16 372	16373,4
1606	17 527	17 258,4	16 375	16 376,4
1607	17 260	17 261,4	16 378	16 379,4
1608	17 263	17 264,4	16 381	16 382,4
1609	17 266	17 267,4	16 384	16 385,4
1610	17 269	17 270,4	16 387	16 388,4
1611	17 272	17 273,4	16 390	16 391,4
1612	17 275	17 276,4	16 393	16 394,4
1613	17 278	17 279,4	16 396	16 397,4
1614	17 281	17 282,4	16 399	16 400,4
1615	17 284	17 285,4	16 402	16 403,4
1616	17 287	17 288,4	16 405	16 406,4
1617	17 290	17 291,4	16 408	16 409,4
1618	17 293	17 294,4	16 411	16 412,4
1619	17 296	17 297,4	16 414	16 415,4
1620	17 299	17 300,4	16 417	16 418,4
1621	17 302*	17 303,4*	16 420* '	16 421,4*
1622	17 305	17 306,4	16 423	16 424,4
1623	17 308	17 309,4	16 426	16 427,4
1624	17 311	17 312,4	16 429	16 430,4
1625	17 314	17 315,4	16 432	16 433,4
1626	17 317	17 318,4	16 435	16 436,4
1627	17 320	17 321,4	16 438	16 439,4
1628	17 323	17 324,4	16 441	16 442,4
1629	17 326	17 327,4	16 444	16 445,4
1630	17 329	17 330,4	16 447	16 448,4
1631	17 332	17 333,4	16 450	16 451,4
1632	17 335	17 336,4	16 453	16 454,4
1633	17 338	17 339,4	16 456	16 457,4
1634	17 341	17 342,4	16 459	16 460,4
1635	17 344	17 345,4	16 462	16 463,4
1636	17 347	17 348,4	16 465	16 466,4
1637	17 350	17 351,4	16 468	16 469,4
1638	17 353	17 354,4	16 471	16 472,4
1639	17 356	17 357,4	16 474	16 475,4
1640	17 359	17 360,4	16 477	16 478,4
1641	17 362	17 363,4	16 480	16 481,4
1642	17 365	17 366,4	16 483	16 484,4
1643	17 368	17 369,4	16 486	16 487,4
1644	17 371	17 372,4	16 489	16 490,4
1645	17 374	17 375,4	16 492	16 493,4
1646	17 377	17 378,4	16 495	16 496,4
1647	17 380	17 381,4	16 498	16 499,4
1648	17 383	17 384,4	16 501	16 502,4
1649 } 2 (1642–1656)	17 386	17 387,4	16 504	16 505,4
1650	17 389	17 390,4	16 507	16 508,4
1651	17 392	17 393,4	16 510	16 511,4
1652	17 395	17 396,4	16 513	16 514,4
1653	17 398	17 399,4	16 516	16 517,4
1654	17 401	17 402,4	16 519	16 520,4
1655	17 404	17 405,4	16 522	16 523,4
1656	17 407	17 408,4	16 525	16 526,4

Voie N°	Bande des 18/19 MHz – Stations côtières – Fréquences porteuses	Stations côtières – Fréquences assignées	Stations de navire – Fréquences porteuses	Stations de navire – Fréquences assignées
1801	19 755	19 756,4	18 780	18 781,4
1802	19 758	19 759,4	18 783	18 784,4
1803 } 2 (1801–1805)	19 761	19 762,4	18 786	18 787,4
1804	19 764	19 765,4	18 789	18 790,4
1805	19 767	19 768,4	18 792	18 793,4
1806	19 770*	19 771,4*	18 795*	18 796,4*
1807	19 773	19 774,4	18 798	18 799,4
1808	19 776	19 777,4	18 801	18 802,4
1809	19 779	19 780,4	18 804	18 805,4
1810	19 782	19 783,4	18 807	18 808,4
1811 } 2 (1807–1815)	19 785	19 786,4	18 810	18 811,4
1812	19 788	19 789,4	18 813	18 814,4
1813	19 791	19 792,4	18 816	18 817,4
1814	19 794	19 795,4	18 819	18 820,4
1815	19 797	19 798,4	18 822	18 823,4

AP16

SECTION A

NOC

Tableau des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (à deux fréquences), en kHz

MOD (Tableau) AP16

Voie N°	Bande des 22 MHz – Stations côtières – Fréquences porteuses	Bande des 22 MHz – Stations côtières – Fréquences assignées	Bande des 22 MHz – Stations de navire – Fréquences porteuses	Bande des 22 MHz – Stations de navire – Fréquences assignées	Voie N°	Bande des 25/26 MHz – Stations côtières – Fréquences porteuses	Bande des 25/26 MHz – Stations côtières – Fréquences assignées	Bande des 25/26 MHz – Stations de navire – Fréquences porteuses	Bande des 25/26 MHz – Stations de navire – Fréquences assignées
2201	22 696	22 697,4	22 000	22 001,4	2501	26 145	26 146,4	25 070	25 071,4
2202	22 699	22 700,4	22 003	22 004,4	2502	26 148	26 149,4	25 073	25 074,4
2203	22 702	22 703,4	22 006	22 007,4	2503	26 151	26 152,4	25 076	25 077,4
2204	22 705	22 706,4	22 009	22 010,4	2504	26 154	26 155,4	25 079	25 080,4
2205	22 708	22 709,4	22 012	22 013,4	2505 [2]	26 157	26 158,4	25 082	25 083,4
2206	22 711	22 712,4	22 015	22 016,4	2506	26 160	26 161,4	25 085	25 086,4
2207	22 714	22 715,4	22 018	22 019,4	2507	26 163	26 164,4	25 088	25 089,4
2208	22 717	22 718,4	22 021	22 022,4	2508	26 166	26 167,4	25 091	25 092,4
2209	22 720	22 721,4	22 024	22 025,4	2509	26 169	26 170,4	25 094	25 095,4
2210	22 723	22 724,4	22 027	22 028,4	2510	26 172*	26 173,4*	25 097*	25 098,4*
2211	22 726	22 727,4	22 030	22 031,4					
2212	22 729	22 730,4	22 033	22 034,4					
2213	22 732	22 733,4	22 036	22 037,4					
2214	22 735	22 736,4	22 039	22 040,4					
2215	22 738	22 739,4	22 042	22 043,4					
2216	22 741	22 742,4	22 045	22 046,4					
2217	22 744	22 745,4	22 048	22 049,4					
2218	22 747	22 748,4	22 051	22 052,4					
2219	22 750	22 751,4	22 054	22 055,4					
2220	22 753	22 754,4	22 057	22 058,4					
2221	22 756*	22 757,4*	22 060*	22 061,4*					
2222	22 759	22 760,4	22 063	22 064,4					
2223	22 762	22 763,4	22 066	22 067,4					
2224	22 765	22 766,4	22 069	22 070,4					
2225	22 768	22 769,4	22 072	22 073,4					
2226	22 771	22 772,4	22 075	22 076,4					
2227	22 774	22 775,4	22 078	22 079,4					
2228	22 777	22 778,4	22 081	22 082,4					
2229	22 780	22 781,4	22 084	22 085,4					
2230	22 783	22 784,4	22 087	22 088,4					
2231	22 786	22 787,4	22 090	22 091,4					
2232	22 789	22 790,4	22 093	22 094,4					
2233	22 792	22 793,4	22 096	22 097,4					
2234	22 795	22 796,4	22 099	22 100,4					
2235	22 798	22 799,4	22 102	22 103,4					
2236	22 801	22 802,4	22 105	22 106,4					
2237	22 804	22 805,4	22 108	22 109,4					
2238	22 807	22 808,4	22 111	22 112,4					
2239	22 810	22 811,4	22 114	22 115,4					
2240	22 813	22 814,4	22 117	22 118,4					
2241	22 816	22 817,4	22 120	22 121,4					
2242	22 819	22 820,4	22 123	22 124,4					
2243	22 822	22 823,4	22 126	22 127,4					
2244	22 825	22 826,4	22 129	22 130,4					
2245	22 828	22 829,4	22 132	22 133,4					
2246	22 831	22 832,4	22 135	22 136,4					
2247 [2]	22 834	22 835,4	22 138	22 139,4					
2248	22 837	22 838,4	22 141	22 142,4					
2249	22 840	22 841,4	22 144	22 145,4					
2250	22 843	22 844,4	22 147	22 148,4					
2251	22 846	22 847,4	22 150	22 151,4					
2252	22 849	22 850,4	22 153	22 154,4					
2253	22 852	22 853,4	22 156	22 157,4					

ADD

NOTES RELATIVES AU TABLEAU

NOC * Les fréquences suivies d un astérisque sont des fréquences d appel (voir les numéros 4375 et 4376).

SUP [1] et [2]

ADD [1] Ces fréquences de stations côtières peuvent être appariées avec une fréquence de station de navire tirée du tableau des fréquences simplex pour les stations de navire et les stations côtières (voir la section B) ou avec une fréquence comprise dans la bande 4 000 - 4 063 kHz (voir la section C-1), à choisir par l'administration concernée.

ADD [2] Pour l utilisation et la notification de ces fréquences, voir la Résolution 325 (Mob-87)

ADD [3] Ces voies peuvent aussi être utilisées pour l'exploitation simplex (fréquence unique)

ADD [4] Pour les conditions d'utilisation de la fréquence porteuse 4 125 kHz, voir les numéros N 2980, N 2981, 2982, 4379 et 4380

ADD [5] Pour les conditions d'utilisation de la fréquence porteuse 6 125 kHz, voir les numéros 2986 et N 2993

ADD [6] Ces fréquences de stations côtières peuvent être appariées avec une fréquence de station de navire tirée du tableau des fréquences simplex pour les stations de navire et pour les stations côtières (voir la section B) ou avec une fréquence comprise dans la bande 8 100 - 8 195 kHz (voir la section C-2), à choisir par l'administration concernée.

ADD [7] Pour les conditions d utilisation de la fréquence porteuse 8 291 kHz, voir le numéro N 3001

ADD [8] Pour les conditions d'utilisation de la fréquence porteuse 12 290 kHz, voir le numéro N 3009

ADD [9] Pour les conditions d'utilisation de la fréquence porteuse 16 420 kHz, voir le numéro N 3017

AP16

SECTION C-1

MOD **Tableau des fréquences d'émission à bande latérale unique (en kHz) recommandées pour les stations de navire fonctionnant dans la bande 4 000 - 4 063 kHz utilisée en partage avec le service fixe**

MOD Les fréquences mentionnées dans la présente section peuvent être utilisées

- pour compléter les voies navire-côtière pour l'exploitation duplex indiquées dans la section A;
- pour l'exploitation simplex (une seule fréquence) et l'exploitation à bandes croisées entre navires;
- pour l'exploitation à bandes croisées avec les stations côtières sur les voies indiquées dans la section C-2;
- pour l'exploitation duplex avec les stations côtières fonctionnant dans la bande 4 438 - 4 650 kHz;
- pour l'exploitation duplex sur les voies N^{os} 428 et 429

Voie N°	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Voie N°	Fréquence porteuse	Fréquence assignée
1	4 000*	4,001,4*	12	4 033	4 034,4
2	4 003*	4 004,4*	13	4 036	4 037,4
3	4 006	4 007,4	14	4 039	4 040,4
4	4 009	4 010,4	15	4 042	4 043,4
5	4 012	4 013,4	16	4 045	4 046,4
6	4 015	4 016,4	17	4 048	4 049,4
7	4 018	4 019,4	18	4 051	4 052,4
8	4 021	4 022,4	19	4 054	4 055,4
9	4 024	4 025,4	20	4 057	4 058,4
10	4 027	4 028,4	21	4 060	4 061,4
11	4 030	4 031,4			

NOC * Les administrations sont priées de demander aux stations de navire relevant de leur juridiction de s'abstenir d'utiliser la bande 4 000 - 4 005 kHz lorsqu'ils naviguent dans la Région 3 (voir aussi le numéro 516).

AP16

SECTION B

NOC **Tableau des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences), en kHz**

(voir le paragraphe 4 du présent appendice)

MOD

Bande des 4 MHz [1]		Bande des 6 MHz		Bande des 8 MHz [2]		Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 18/19 MHz		Bande des 22 MHz		Bande des 25/26 MHz	
Fréq. porteuse	Fréq. assignée	Fréq. porteuse	Fréq. assignée	Fréq. porteuse	Fréq. assignée	Fréq. porteuse	Fréq. assignée	Fréq. porteuse	Fréq. assignée	Fréq. porteuse	Fréq. assignée	Fréq. porteuse	Fréq. assignée	Fréq. porteuse	Fréq. assignée
4 146	4 147,4	6 224	6 225,4	8 294	8 295,4	12 353	12 354,4	16 528	16 529,4	18 825	18 826,4	22 159	22 160,4	25 100	25 101,4
4 149	4 150,4	6 227	6 228,4	8 297	8 298,4	12 356	12 357,4	16 531	16 532,4	18 828	18 829,4	22 162	22 163,4	25 103	25 104,4
		6 230	6 231,4			12 359	12 360,4	16 534	16 535,4	18 831	18 832,4	22 165	22 166,4	25 106	25 107,4
						12 362	12 363,4	16 537	16 538,4	18 834	18 835,4	22 168	22 169,4	25 109	25 110,4
						12 365	12 366,4	16 540	16 541,4	18 837	18 383,4	22 171	22 172,4	25 112	25 113,4
								16 543	16 544,4	18 840	18 841,4	22 174	22 175,4	25 115	25 116,4
								16 546	16 547,4	18 843	18 844,4	22 177	22 178,4	25 118	25 119,4

ADD [1] Ces fréquences peuvent être utilisées pour l'exploitation duplex avec des stations côtières fonctionnant dans les voies N^{os} 428 et 429 (voir la section A).

ADD [2] Ces fréquences peuvent être utilisées pour l'exploitation duplex avec des stations côtières fonctionnant sur les voies N^{os} 834 à 837 inclusivement (voir la section A).

AP16

SECTION C-2

MOD

Tableau des fréquences d'émission à bande latérale unique (en kHz) recommandées pour les stations de navire et les stations côtières fonctionnant dans la bande 8 100 - 8 195 kHz utilisée en partage avec le service fixe

(voir le paragraphe 7 du présent appendice)

MOD Les fréquences mentionnées dans la présente section peuvent être utilisées

- pour compléter les voies navire-côtière et côtière-navire pour l'exploitation duplex indiquées dans la section A;
- pour l'exploitation simplex (une seule fréquence) et l'exploitation à bandes croisées entre navires;
- pour l'exploitation à bandes croisées avec les stations de navire sur les voies indiquées dans la section C-1;
- pour l'exploitation simplex navire-côtière ou côtière-navire;
- pour l'exploitation duplex sur les voies N^os^ 834, 835, 836 et 837

Voie N°	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Voie N°	Fréquence porteuse	Fréquence assignée
1	8 101	8 102,4	17	8 149	8 150,4
2	8 104	8 105,4	18	8 152	8 153,4
3	8 107	8 108,4	19	8 155	8 156,4
4	8 110	8 111,4	20	8 158	8 159,4
5	8 113	8 114,4	21	8 161	8 162,4
6	8 116	8 117,4	22	8 164	8 165,4
7	8 119	8 120,4	23	8 167	8 168,4
8	8 122	8 123,4	24	8 170	8 171,4
9	8 125	8 126,4	25	8 173	8 174,4
10	8 128	8 129,4	26	8 176	8 177,4
11	8 131	8 132,4	27	8 179	8 180,4
12	8 134	8 135,4	28	8 182	8 183,4
13	8 137	8 138,4	29	8 185	8 186,4
14	8 140	8 141,4	30	8 188	8 189,4
15	8 143	8 144,4	31	8 191	8 192,4
16	8 146	8 147,4			

AP17

MOD

APPENDICE 17
Mob-87

MOD

Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) et 4 000 kHz et entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

(Voir l'article 60, section IV)

NOC 1 Puissance de l'onde porteuse

SUP *a)*

NOC *b)*

NOC 2 et 3

MOD 4 La fréquence de l'onde porteuse des émetteurs doit être maintenue dans les tolérances spécifiées dans l'appendice 7.

SUP *a)*

SUP *b)*

NOC 5

MOD 6 Dans le cas d'une émission de la classe H3E ou J3E, la puissance de toute émission non désirée fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne sur une fréquence discrète quelconque doit, lorsque l'émetteur fonctionne à sa puissance en crête maximale, rester dans les limites indiquées dans les tableaux suivants:

MOD *a)* émetteurs installés avant le 2 janvier 1982

(MOD)

Différence Δ entre la fréquence du rayonnement non désiré' et la fréquence assignée' (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à la puissance en crête
$1,6 < \Delta \leq 4,8$ $4,8 < \Delta \leq 8$ $8 < \Delta$	28 dB 38 dB 43 dB, sans que la puissance du rayonnement non désiré puisse dépasser 50 mW

AP17

MOD — En ce qui concerne les émissions hors bande[2] et les rayonnements non essentiels[3] qui résultent du processus de modulation mais qui ne tombent pas dans le spectre des émissions hors bande[2], on peut, lorsqu'on désire vérifier si une émission à onde porteuse supprimée satisfait aux conditions ci-dessus, appliquer à l'entrée de l'émetteur un signal constitué de deux fréquences acoustiques suffisamment éloignées l'une de l'autre pour que tous les produits d'intermodulation tombent sur des fréquences distantes d'au moins 1,6 kHz de la fréquence assignée[4].

MOD — *b)* émetteurs installés après le 1[er] janvier 1982

Différence Δ entre la fréquence du rayonnement non désiré[1] et la fréquence assignée[4] (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à la puissance en crête
1,5 < Δ ≤ 4,5	31 dB
4,5 < Δ ≤ 7,5	38 dB
7,5 < Δ	43 dB, sans que la puissance du rayonnement non désiré puisse dépasser 50 mW

MOD — En ce qui concerne les émissions hors bande[2] et les rayonnements non essentiels[3] qui résultent du processus de modulation mais qui ne tombent pas dans le spectre des émissions hors bande[2], on peut, lorsqu'on désire vérifier si une émission à onde porteuse supprimée satisfait aux conditions ci-dessus, appliquer à l'entrée de l'émetteur un signal constitué de deux fréquences acoustiques suffisamment éloignées l'une de l'autre pour que tous les produits d'intermodulation tombent sur des fréquences distantes d'au moins 1,5 kHz de la fréquence assignée[4].

SUP — [*]

(MOD) — [1] *Rayonnement non désiré:* voir l'article 1, numéro 140

(MOD) — [2] *Emissions hors bande:* voir l'article 1, numéro 138

(MOD) — [3] *Rayonnement non essentiel:* voir l'article 1 numéro 139

ADD — [4] La fréquence assignée est supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse (voir l'article 60 numéro 4325)

AP18

MOD

APPENDICE 18
Mob-87

Tableau des fréquences d'émission pour les stations du service mobile maritime dans la bande 156 - 174 MHz

MOD — (voir les numéros **613**, **613A** et **613B** et les articles **59** et **60**)

MOD — *Note 1.* Pour faciliter la compréhension du tableau, voir les remarques *a)* à *q)* ci-après

MOD — *Note 2:* Les voies 01 à 28, à l'exception des voies 15 et 17, correspondent aux voies de l'appendice **18** au Règlement des radiocommunications de Genève (1959) et les voies 15, 17 et 60 à 88 représentent les voies supplémentaires disponibles pour les assignations selon les dispositions de l'appendice **18 Mar** au Règlement des radiocommunications, Genève (1967).

NOC — *Note 3.* Les numéros 60 à 88 ont été choisis pour les voies supplémentaires afin de les distinguer nettement des voies existant à l'origine.

AP18

	Numéros des voies	Renvois	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Mouvement des navires		Correspondance publique
			Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	Une fréquence	Deux fréquences	
	60	h)	156,025	160,625			17		9	25
	01		156,050	160,650			10		15	8
	61		156,075	160,675			23		3	19
	02		156,100	160,700			8		17	10
	62		156,125	160,725			20		6	22
	03		156,150	160,750			9		16	9
	63		156,175	160,775			18		8	24
	04		156,200	160,800			11		14	7
	64		156,225	160,825			22		4	20
	05		156,250	160,850			6		19	12
	65		156,275	160,875			21		5	21
	06	g)	156,300		1					
	66		156,325	160,925			19		7	23
	07		156,350	160,950			7		18	11
	67	l)	156,375	156,375	9	10		9		
	08		156,400		2					
	68	n)	156,425	156,425		6		2		
	09	m)	156,450	156,450	5	5		12		
	69	n)	156,475	156,475	8	11		4		
	10	l)	156,500	156,500	3	9		10		
MOD	70	p)	156,525	156,525	Appel sélectif numérique pour la détresse, la sécurité et l'appel					
	11	n)	156,550	156,550		3		1		
	71	n)	156,575	156,575		7		6		
	12	n)	156,600	156,600		1		3		
	72	m)	156,625		6					
MOD	13	q)	156,650	156,650	4	4		5		
	73	l)	156,675	156,675	7	12		11		
	14	n)	156,700	156,700		2		7		
	74	n)	156,725	156,725		8		8		

AP18

	Numéros des voies	Renvois	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Mouvement des navires		Correspondance publique
			Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	Une fréquence	Deux fréquences	
	15	j)	156,750	156,750	11	14		14		
MOD	75			Bande de garde 156,7625 – 156,7875 MHz						
	16		156,800	156,800	DÉTRESSE, SÉCURITÉ ET APPEL					
MOD	76			Bande de garde 156,8125 – 156,8375 MHz						
MOD	17	j)	156,850	156,850	12	13		13		
	77		156,875		10					
	18	f)	156,900	161,500			3		22	
	78		156,925	161,525			12		13	27
	19	f)	156,950	161,550			4		21	
	79	f) n)	156,975	161,575			14		1	
	20	f)	157,000	161,600			1		23	
	80	f) n)	157,025	161,625			16		2	
	21	f)	157,050	161,650			5		20	
	81		157,075	161,675			15		10	28
	22	f)	157,100	161,700			2		24	
	82		157,125	161,725			13		11	26
	23		157,150	161,750						5
	83		157,175	161,775						16
	24		157,200	161,800						4
	84		157,225	161,825			24		12	13
	25		157,250	161,850						3
	85		157,275	161,875						17
	26		157,300	161,900						1
	86	o)	157,325	161,925						15
	27		157,350	161,950						2
	87		157,375	161,975						14
	28		157,400	162,000						6
	88	h)	157,425	162,025						18

REMARQUES RELATIVES AU TABLEAU

MOD *d)* Les voies du présent appendice, à l'exception des voies 06, 13, 15, 16, 17, 70 75 et 76, peuvent aussi être utilisées pour la transmission de données à grande vitesse et de télécopie, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

MOD *e)* Les voies du présent appendice, et de préférence deux voies adjacentes des séries 87, 28, 88 peuvent, à l'exception des voies 06, 13, 15, 16, 17, 70, 75 et 76, être utilisées pour les systèmes de télégraphie à impression directe et la transmission de données, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés

MOD *g)* La fréquence 156,300 MHz (voie 06) (voir les numéros 2993, N 3035 et 4154) peut aussi être utilisée pour les communications entre stations de navire et stations d'aéronef participant à ces opérations coordonnées de recherches et de sauvetage. Les stations de navire doivent éviter de causer des brouillages nuisibles à de telles communications sur la voie 06 ainsi qu'aux communications entre les stations d'aéronef, les brise-glace et les navires assistés par ceux-ci pendant la saison des glaces.

SUP *k)*

MOD *n)* Ces voies (68, 69 11, 71, 12, 14 74 79 et 80) sont les voies à utiliser de préférence pour le service du mouvement des navires, mais, si le besoin s'en fait sentir dans une zone déterminée, elles peuvent être utilisées pour le service des opérations portuaires, pour autant qu'elles ne soient pas requises pour le service du mouvement des navires.

MOD *p)* Cette voie (70) doit être utilisée exclusivement pour les communications de détresse et de sécurité et l'appel par appel sélectif numérique (voir la Résolution 323 (Mob-87)).

ADD *q)* La voie 13 est réservée dans le monde entier aux communications de sécurité de la navigation, principalement pour les communications de sécurité de la navigation entre les navires. Elle peut également être utilisée pour le service du mouvement des navires et des opérations portuaires, sous réserve des règlements nationaux établis par les administrations concernées.

MOD **APPENDICE 19**

Mob-87

Caractéristiques techniques des émetteurs et des récepteurs utilisés dans le service mobile maritime dans la bande 156 - 174 MHz

MOD (voir les articles **59** et **60** et l'appendice **18**)

(MOD) 1 Seule la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 dB par octave (modulation de phase) doit être utilisée.

NOC 2. L'excursion de fréquence qui correspond à une modulation de 100% doit être aussi voisine que possible de ± 5 kHz Elle ne doit en aucun cas dépasser ± 5 kHz.

MOD 3. La tolérance de fréquence d'une station côtière ou d'une station de navire doit être de 10 millionièmes

(MOD) 4 Sur chacune des fréquences indiquées dans l appendice **18**, le rayonnement de chaque station doit être polarisé verticalement à la source

NOC 5. La bande des fréquences acoustiques ne doit pas s'étendre au-delà de 3 000 Hz

MOD 6 La puissance moyenne des émetteurs des stations de navire doit pouvoir être réduite aisément à une valeur inférieure ou égale à un watt, sauf pour les matériels d'appel sélectif numérique fonctionnant sur 156,525 MHz (voie 70), pour lesquels la possibilité de réduction de la puissance est facultative.

ADD 7 Les stations qui utilisent l'appel sélectif numérique possèdent les caractéristiques suivantes:

a) détection de la présence d'un signal sur la fréquence 156,525 MHz (voie 70), et

b) interdiction automatique de l'émission d'un appel, sauf pour la détresse et la sécurité, quand la voie est occupée par des appels.

ADD 8 Les autres caractéristiques des émetteurs et des récepteurs en cas d utilisation de l'appel sélectif numérique doivent être conformes aux Recommandations du CCIR.

AP20

MOD

APPENDICE 20

Mob-87

Caractéristiques des appareils utilisés pour les communications de bord dans les bandes de fréquences comprises entre 450 MHz et 470 MHz

(voir les numéros **669** et **670**)

(MOD) 9 devient 11

ADD 9. Les fréquences spécifiées au numéro **669** pour les communications de bord peuvent être utilisées en mode simplex à une fréquence ou à deux fréquences.

ADD 10 S'agissant des navires qui utilisent ces fréquences pour les communications de bord établies au moyen de stations radiotéléphoniques bidirectionnelles d'engin de sauvetage, les équipements de ces stations doivent être capables d'émettre et de recevoir sur la fréquence 457,525 MHz.

(MOD) 11. Si l'emploi d'une station-relais est requis à bord d'un navire, les paires de fréquences à utiliser sont les suivantes (voir également le numéro **670**):

457,525 MHz et 467,525 MHz
457,550 MHz et 467,550 MHz
457,575 MHz et 467,575 MHz

AP25

MOD

APPENDICE 25

Mob-87

MOD

Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz *

(voir les numéros **4198** et **4212** du Règlement des radiocommunications et l'appendice **16**)

NOC Note *a)*

MOD Note *b)* Les stations côtières radiotéléphoniques qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doivent utiliser la puissance minimale nécessaire pour couvrir leur zone de service. Elles ne doivent en aucun cas utiliser une puissance de crête supérieure à 10 kW par voie (voir le numéro **4373** du Règlement des radiocommunications).

NOC Note *c)*

NOC

* *Note du Secrétaire général.*

AP25

MOD

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Fréquence assignée (fréquence porteuse) (numéro de la voie)	Pays ou zone	Observations

Colonne 3
Observations

(MOD) ADD Cet allotissement a été inscrit dans le Plan à la suite de l application de la procédure de l'article **16**. Les caractéristiques fondamentales de l'allotissement, telles qu'elles ont été publiées dans la partie B de la section spéciale appropriée de la circulaire de l'IFRB, figurent dans le *Tableau des allotissements ajoutés dans le Plan*, aux pages AP25-97 et suivantes.

(Le reste de l'appendice est inchangé)

ADD * Dans le présent appendice, le mot «pays» doit toujours être pris dans le sens donné par le numéro **2246** du Règlement des radiocommunications.

AP26

MOD **APPENDICE 26**

Mob-87

PARTIE IV

(MOD) **Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes comprises entre 2 505 kHz et 23 350 kHz**

1 (*a*) *Liste alphabétique des abréviations des noms de pays*

ADD	ALG	Algérie (République algérienne démocratique et populaire)
MOD	D	Allemagne (République fédérale d)
ADD	DDR	République démocratique allemande
MOD	F	France (remplace France et Algérie)

(*b*) *Autres abréviations*

SUP (81) *signifie* «Allemagne de l'Est»

2 PLAN DES FRÉQUENCES (OR)

MOD	ALG	*remplace* F (Algérie) et F (Oran)
MOD	F	*remplace* F (sauf Algérie)

AP26

ADD ALG Sur les voies attribuées à F, *sauf pour*

5 710,5 kHz
11 218,5 kHz
13 235,5 kHz
15 076,0 kHz

MOD Pour les fréquences suivantes, *remplacer* «D(81)» par «DDR»

3 102 kHz
3 109 kHz
3 116 kHz
4 745,5 kHz
6 685 kHz
3 932 kHz
3 939 kHz

MOD CHN *remplace* CHN (7)

MOD MRC *remplace* MRC (6)

AP31

MOD APPENDICE 31
Mob-87

MOD Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz attribuées en exclusivité au service mobile maritime
(kHz)

MOD (Tableau)

Bandes MHz	Limites kHz	Fréquences à assigner aux stations de navire pour la transmission de données océanographiques	Limites kHz	Fréquences à assigner aux stations de navire pour la téléphonie, exploitation duplex	Limites kHz	Fréquences à assigner aux stations de navire et aux stations côtières pour la téléphonie, exploitation simplex
		c)		a) l)		a)
4	4 063	4 063,3 – 4 064,8 6 f. 0,3 kHz	4 065	4 066,4 – 4 144,4 27 f. 3 kHz	4 146	4 147,4 et 4 150,4 2 f. 3 kHz
6	6 200	X	6 200	6 201,4 – 6 222,4 8 f. 3 kHz	6 224	6 225,4 – 6 231,4 3 f. 3 kHz
8	8 195	X	8 195	8 196,4 – 8 292,4 33 f. 3 kHz	8 294	8 295,4 et 8 298,4 2 f. 3 kHz
12	12 230	X	12 230	12 231,4 – 12 351,4 41 f. 3 kHz	12 353	12 354,4 – 12 366,4 5 f. 3 kHz
16	16 360	X	16 360	16361,4 – 16 526,4 56 f. 3 kHz	16 528	16 529,4 – 16 547,4 7 f. 3 kHz
18/19	18 780	X	18 780	18 781,4 – 18 823,4 15 f. 3 kHz	18 825	18 826,4 – 18 844,4 7 f. 3 kHz
22	22 000	X	22 000	22 001,4 – 22 157,4 53 f. 3 kHz	22 159	22 160,4 – 22 178,4 7 f. 3 kHz
25/26	25 070	X	25 070	25 071,4 – 25 098,4 10 f. 3 kHz	25 100	25 101,4 – 25 119,4 7 f. 3 kHz

f = fréquences/frequencies/frecuencias

MOD **APPENDICE 31**
Mob-87

MOD **Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz attribuées en exclusivité au service mobile maritime**
(kHz)

Limites kHz	Fréquences à assigner aux stations de navire, systèmes de télégraphie à large bande, de télécopie et systèmes de transmission	Limites kHz	Fréquences à assigner aux stations de navire pour la transmission de données océanographiques	Limites kHz	Fréquences (appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes de télégraphie IDBE et de transmission de données à des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP	Limites kHz	Fréquences d'appel à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B	Limites kHz	Fréquences (appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes de télégraphie IDBE et de transmission de données à des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 bauds pour la MDF et 200 bauds poür la MDP	Limites kHz	Fréquences de travail à assigner aux stations de navire, pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B	Limites kHz	Fréquences d'appel à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B	Limites kHz
			c)		d) j) m)		g)		d) m)		e) f) h)		g)	
4 152	4 154 – 4 170 5 f. 4 kHz	4 172	X	4 172	4 172,5 – 4 181,5 19 f. 0,5 kHz	4 181,75		4 186,75	X	4 186,75	4 187 – 4 202 31 f. 0,5 kHz	4 202,25		4 202,25
6 233	6 235 – 6 259 7 f. 4 kHz	6 261	6 261,3 – 6 262,5 5 f. 0,3 kHz	6 262,75	6 263 – 6 275,5 25 f. 0,5 kHz	6 275,75		6 280,75	6 281 – 6 284,5 8 f. 0,5 kHz	6 284,75	6 285 – 6 300 31 f. 0,5 kHz	6 300,25	X	6 300,25
8 300	8 302 – 8 338 10 f. 4 kHz	8 340	8 340,3 – 8 341,5 5 f. 0,3 kHz	8 341,75	X	8 341,75	X	8 341,75	X	8 341,75	8 342 – 8 365,5 48 f. 0,5 kHz	8 365,75		8 370,75
12 368	12 370 – 12 418 13 f. 4 kHz	12 420	12 420,3 – 12 421,5 5 f. 0,3 kHz	12 421,75	X	12 421,75	X	12 421,75	X	12 421,75	12 422 – 12 476,5 110 f. 0,5 kHz	12 476,75	X	12 476,75
16 549	16 551 – 16 615 17 f. 4 kHz	16 617	16 617,3 – 16 618,5 5 f. 0,3 kHz	16 618,75	X	16 618,75	X	16 618,75	X	16 618,75	16 619 – 16 683 129 f. 0,5 kHz	16 683,25	X	16 683,25
18 846	18 848 – 18 868 6 f. 4 kHz	18 870	X	18 870	X	18 870	X	18 870	X	18 870	X	18 870	X	18 870
22 180	22 182 – 22 238 15 f. 4 kHz	22 240	22 240,3 – 22 241,5 5 f. 0,3 kHz	22 241,75	X	22 241,75	X	22 241,75	X	22 241,75	22 242 – 22 279 75 f. 0,5 kHz	22 279,25		22 284,25
25 121	25 123 – 25 159 10 f. 4 kHz	25 161,25	X	25 161,25	X	25 161,25	X	25 161,25	X	25 161,25	25 161,5 – 25 171 20 f. 0,5 kHz	25 171,25		25 172,75

(voir suite)

AP31

Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz attribuées en exclusivité au service mobile maritime (kHz)

(suite et fin)

Bandes MHz	Limites kHz	Fréquences de travail à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B	Limites kHz	Fréquences (appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes de télégraphie IDBE et de transmission de données à des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP	Limites kHz	Fréquences d'appel à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B	Limites kHz	Fréquences (appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données à des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP	Limites kHz	Fréquences (non appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données à des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP et pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B (travail)	Limites kHz	Fréquences à assigner aux stations de navire pour l'appel sélectif numérique	Limites kHz	Limites kHz	Fréquences (appariées) à assigner aux stations côtières pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données à des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP
		e) f)		d) j) m)		g)		d) m)		b)		k) l)			d) n) o)
4	4 202,25	X	4 202,25	X	4 202,25	X	4 202,25	X	4 202,25	4 202,5 - 4 207 10 f. 0,5 kHz	4 207,25	4 207,5 - 4 209 4 f. 0,5 kHz	4 209,25	4 209,25	4 209,5 - 4 219 20 f. 0,5 kHz
6	6 300,25	X	6 300,25	X	6 300,25	X	6 300,25	X	6 300,25	6 300,5 - 6 311,5 23 f. 0,5 kHz	6 311,75	6 312 - 6 313,5 4 f. 0,5 kHz	6 313,75	6 313,75	6 314 - 6 330,5 34 f. 0,5 kHz
8	8 370,75	8 371 - 8 376 11 f. 0,5 kHz	8 376,25	8 376,5 - 8 396 40 f. 0,5 kHz	8 396,25	X	8 396,25	X	8 396,25	8 396,5 - 8 414 36 f. 0,5 kHz	8 414,25	8 414,5 - 8 416 4 f. 0,5 kHz	8 416,25	8 416,25	8 416,5 - 8 436 40 f. 0,5 kHz
12	12 476,75	X	12 476,75	12 477 - 12 549,5 146 f. 0,5 kHz	12 549,75		12 554,75	12 556 - 12 559,5 10 f. 0,5 kHz	12 559,75	12 560 - 12 576,5 34 f. 0,5 kHz	12 576,75	12 577 - 12 578,5 4 f. 0,5 kHz	12 578,75	12 578,75	12 579 - 12 656,5 156 f. 0,5 kHz
16	16 683,25	X	16 683,25	16 683,5 - 16 733,5 101 f. 0,5 kHz	16 733,75		16 738,75	16 739 - 16 784,5 92 f. 0,5 kHz	16 784,75	16 786 - 16 804 39 f. 0,5 kHz	16 804,25	16 804,5 - 16 806 4 f. 0,5 kHz	16 806,25	16 806,25	16 806,5 - 16 902,5 193 f. 0,5 kHz
18/19	18 870	X	18 870	18 870,5 - 18 892,5 45 f. 0,5 kHz	18 892,75	X	18 892,75	X	18 892,75	18 893 - 18 898 11 f. 0,5 kHz	18 898,25	18 898,5 - 18 899,5 3 f. 0,5 kHz	18 899,75	19 680,25	19 680,5 - 19 703 46 f. 0,5 kHz
22	22 284,25	X	22 284,25	22 284,5 - 22 351,5 135 f. 0,5 kHz	22 351,75	X	22 351,75	X	22 351,75	22 352 - 22 374 45 f. 0,5 kHz	22 374,25	22 374,5 - 22 375,5 3 f. 0,5 kHz	22 375,75	22 375,75	22 376 - 22 443,5 136 f. 0,5 kHz
25/26	25 172,75	X	25 172,75	25 173 - 25 192,5 40 f. 0,5 kHz	25 192,75	X	25 192,75	X	25 192,75	25 193 - 25 208 31 f. 0,5 kHz	25 208,25	25 208,5 - 25 209,5 3 f. 0,5 kHz	25 210	26 100,25	26 100,5 - 26 120,5 41 f. 0,5 kHz

f. = fréquences/frequencies/frecuencias

Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz attribuées en exclusivité au service mobile maritime (kHz)

(suite et fin)

Limites kHz	Fréquences à assigner aux stations côtières pour l'appel sélectif numérique	Limites kHz	Fréquences à assigner aux stations côtières pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B, la télégraphie à large bande, la télécopie, les systèmes spéciaux de transmission, la transmission de données et la télégraphie à impression directe	Limites kHz	Fréquences à assigner aux stations côtières pour la téléphonie, exploitation duplex	Limites kHz
	l)				*a)*	
4 219,25	4 219,5 - 4 220,5 3 f. 0,5 kHz	4 221		4 351	4 352,4 - 4 436,4 29 f. 3 kHz	4 438
6 330,75	6 331 - 6 332 3 f. 0,5 kHz	6 332,5		6 501	6 502,4 - 6 523,4 8 f. 3 kHz	6 525
8 436,25	8 436,5 - 8 437,5 3 f. 0,5 kHz	8 438		8 707	8 708,4 - 8 813,4 36 f. 3 kHz	8 815
12 656,75	12 657 - 12 658 3 f. 0,5 kHz	12 658,5		13 077	13 078,4 - 13 198,4 41 f. 3 kHz	13 200
16 902,75	16 903 - 16 904 3 f. 0,5 kHz	16 904,5		17 242	17 243,4 - 17 408,4 56 f. 3 kHz	17 410
19 703,25	19 703,5 - 19 704,5 3 f. 0,5 kHz	19 705		19 755	19 756,4 - 19 798,4 15 f. 3 kHz	19 800
22 443,75	22 444 - 22 445 3 f. 0,5 kHz	22 445,5		22 696	22 697,4 - 22 853,4 53 f. 3 kHz	22 855
26 120,75	26 121 - 26 122 3 f. 0,5 kHz	26 122,5		26 145	26 146,4 - 26 173,4 10 f. 3 kHz	26 175

ADD

NOTES RELATIVES AU TABLEAU

NOC *a)* Voir l'appendice 16

NOC *b)* Voir l'appendice 33

(MOD) *c)* Ces bandes peuvent de plus, être utilisées par les stations de bouées pour la transmission de données océanographiques et par les stations qui interrogent ces bouées, conformément aux dispositions de la Résolution 314 (Rév. Mob-87).

NOC *d)* Voir l appendice 32

MOD *e)* Dans les bandes de fréquences à utiliser par les stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A avec une vitesse de transmission ne dépassant pas 40 bauds, les administrations peuvent assigner des fréquences supplémentaires intercalées entre les fréquences à assigner. Toutes les fréquences ainsi assignées doivent être des multiples de 100 Hz. Les administrations doivent assurer une répartition uniforme de ces assignations dans les bandes.

NOC *f)* Voir l appendice 35

NOC *g)* Voir l'appendice 34

NOC *h)* Pour les conditions d'utilisation de la fréquence 8 364 kHz, voir le numéro 2988

MOD *i)* En ce qui concerne l'utilisation des fréquences porteuses 4 125 kHz, 6 215 kHz, 8 291 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz de ces sous-bandes par les stations de navire et par les stations côtières pour la détresse et la sécurité en radiotéléphonie à bande latérale unique, voir les articles 38 et N 38.

ADD *j)* En ce qui concerne l'utilisation des fréquences 4 177 5 kHz, 6 268 kHz, 8 376 kHz 12 520 kHz et 16 695 kHz de ces sous-bandes par les stations de navire et par les stations côtières pour la détresse et la sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite, voir l'article N 38.

ADD *k)* En ce qui concerne l'utilisation des fréquences 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, 12 577 kHz et 16 804,5 kHz de ces sous-bandes par les stations de navire et par les stations côtières pour la détresse et la sécurité par les techniques d'appel sélectif numérique, voir l'article N 38.

ADD *l)* Les fréquences appariées suivantes (pour les stations de navire et les stations côtières) 4 208/4 219,5 kHz, 6 312,5/6 331 kHz, 8 415/8 436,5 kHz, 12 577,5/12 657 kHz, 16 805/16 903 kHz, 18 898,5/19 703,5 kHz, 22 374,5/22 444 kHz et 25 208,5/26 121 kHz constituent le premier choix de fréquences internationales pour l'appel sélectif numérique (voir l'article 62).

ADD *m)* Des fréquences tirées de ces bandes de fréquences peuvent également être utilisées pour la télégraphie Morse de classes A1A et A1B (fréquences de travail); voir l'appendice 32.

AP31

ADD n) Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz 8 416,5 kHz 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales exclusives pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité en mer (MSI) (voir les articles N 38 et N 40 et la Résolution 333 (Mob-87)).

ADD o) La fréquence 4 209 5 kHz est une fréquence internationale exclusive pour l'émission de renseignements de type NAVTEX (voir les articles N 38 et N 40 ainsi que les Résolutions 329 (Mob-87) et 332 (Mob-87)).

AP32

MOD

APPENDICE 32
Mob-87

MOD

Disposition des voies à utiliser pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz (fréquences appariées)

MOD (voir l'article 60 et la Résolution 300 (Rév. Mob-87))

(MOD) 1. A chaque station côtière utilisant des fréquences appariées sont assignées une ou plusieurs paires de fréquences des séries suivantes. Chaque paire comprend une fréquence d'émission et une fréquence de réception

ADD 2. La vitesse des systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données ne doit pas dépasser 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP.

AP32

Tableau des fréquences des stations côtières pour l'exploitation à deux fréquences (kHz)

MOD (tableau)

VOIE N°	Bande des 4 MHz[1]		Bande des 6 MHz[3]		Bande des 8 MHz[4]	
	ÉMISSION	RÉCEPTION	ÉMISSION	RÉCEPTION	ÉMISSION	RÉCEPTION
1	4 210,5	4 172,5	6 314,5	6 263	8 376,5[2]	8 376,5[2]
2	4 211	4 173	6 315	6 263,5	8 417	8 377
3	4 211,5	4 173,5	6 315,5	6 264	8 417,5	8 377,5
4	4 212	4 174	6 316	6 264,5	8 418	8 378
5	4 212,5	4 174,5	6 316,5	6 265	8 418,5	8 378,5
6	4 213	4 175	6 317	6 265,5	8 419	8 379
7	4 213,5	4 175,5	6 317,5	6 266	8 419,5	8 379,5
8	4 214	4 176	6 318	6 266,5	8 420	8 380
9	4 214,5	4 176,5	6 318,5	6 267	8 420,5	8 380,5
10	4 215	4 177	6 319	6 267,5	8 421	8 381
11	4 177,5[2]	4 177,5[2]	6 268[2]	6 268[2]	8 421,5	8 381,5
12	4 215,5	4 178	6 319,5	6 268,5	8 422	8 382
13	4 216	4 178,5	6 320	6 269	8 422,5	8 382,5
14	4 216,5	4 179	6 320,5	6 269,5	8 423	8 383
15	4 217	4 179,5	6 321	6 270	8 423,5	8 383,5
16	4 217,5	4 180	6 321,5	6 270,5	8 424	8 384
17	4 218	4 180,5	6 322	6 271	8 424,5	8 384,5
18	4 218,5	4 181	6 322,5	6 271,5	8 425	8 385
19	4 219	4 181,5	6 323	6 272	8 425,5	8 385,5
20			6 323,5	6 272,5	8 426	8 386
21			6 324	6 273	8 426,5	8 386,5
22			6 324,5	6 273,5	8 427	8 387
23			6 325	6 274	8 427,5	8 387,5
24			6 325,5	6 274,5	8 428	8 388
25			6 326	6 275	8 428,5	8 388,5

ADD [1] Toutes les fréquences de réception des stations côtières peuvent être utilisées par des stations de navire pour les émissions de télégraphie Morse de classes A1A ou A1B (fréquences de travail), à l'exception de la voie N° 11 (voir le numéro N 2983).

ADD [2] Pour les conditions d'utilisation de cette fréquence, voir l'article N 38.

ADD [3] Les fréquences de réception des stations côtières sur les voies N[os] 25 à 34 inclusivement peuvent être utilisées par des stations de navire pour les émissions de télégraphie Morse de classes A1A ou A1B (fréquences de travail).

ADD [4] Les fréquences de réception des stations côtières sur les voies N[os] 29 à 40 inclusivement peuvent être utilisées par des stations de navire pour les émissions de télégraphie Morse de classes A1A ou A1B (fréquences de travail).

AP32

Tableau des fréquences des stations côtières pour l'exploitation à deux fréquences (kHz)

VOIE N°	Bande des 6 MHz[3] (suite)		Bande des 8 MHz[4] (suite)	
	ÉMISSION	RÉCEPTION	ÉMISSION	RÉCEPTION
26	6 326,5	6 275,5	8 429	8 389
27	6 327	6 281	8 429,5	8 389,5
28	6 327,5	6 281,5	8 430	8 390
29	6 328	6 282	8 430,5	8 390,5
30	6 328,5	6 282,5	8 431	8 391
31	6 329	6 283	8 431,5	8 391,5
32	6 329,5	6 283,5	8 432	8 392
33	6 330	6 284	8 432,5	8 392,5
34	6 330,5	6 284,5	8 433	8 393
35			8 433,5	8 393,5
36			8 434	8 394
37			8 434,5	8 394,5
38			8 435	8 395
39			8 435,5	8 395,5
40			8 436	8 396

AP32

Tableau des fréquences des stations côtières pour l'exploitation à deux fréquences (kHz)

VOIE N°	Bande des 12 MHz[3]		Bande des 16 MHz[4]		Bande des 18/19 MHz	
	ÉMISSION	RÉCEPTION	ÉMISSION	RÉCEPTION	ÉMISSION	RÉCEPTION
1	12 579,5	12 477	16 807	16 683,5	19 681	18 870,5
2	12 580	12 477,5	16 807,5	16 684	19 681,5	18 871
3	12 580,5	12 478	16 808	16 684,5	19 682	18 871,5
4	12 581	12 478,5	16 808,5	16 685	19 682,5	18 872
5	12 581,5	12 479	16 809	16 685,5	19 683	18 872,5
6	12 582	12 479,5	16 809,5	16 686	19 683,5	18 873
7	12 582,5	12 480	16 810	16 686,5	19 684	18 873,5
8	12 583	12 480,5	16 810,5	16 687	19 684,5	18 874
9	12 583,5	12 481	16 811	16 687,5	19 685	18 874,5
10	12 584	12 481,5	16 811,5	16 688	19 685,5	18 875
11	12 584,5	12 482	16 812	16 688,5	19 686	18 875,5
12	12 585	12 482,5	16 812,5	16 689	19 686,5	18 876
13	12 585,5	12 483	16 813	16 689,5	19 687	18 876,5
14	12 586	12 483,5	16 813,5	16 690	19 687,5	18 877
15	12 586,5	12 484	16 814	16 690,5	19 688	18 877,5
16	12 587	12 484,5	16 814,5	16 691	19 688,5	18 878
17	12 587,5	12 485	16 815	16 691,5	19 689	18 878,5
18	12 588	12 485,5	16 815,5	16 692	19 689,5	18 879
19	12 588,5	12 486	16 816	16 692,5	19 690	18 879,5
20	12 589	12 486,5	16 816,5	16 693	19 690,5	18 880
21	12 589,5	12 487	16 817	16 693,5	19 691	18 880,5
22	12 590	12 487,5	16 817,5	16 694	19 691,5	18 881
23	12 590,5	12 488	16 818	16 694,5	19 692	18 881,5
24	12 591	12 488,5	16 695[3]	16 695[3]	19 692,5	18 882
25	12 591,5	12 489	16 818,5	16 695,5	19 693	18 882,5

ADD [3] Toutes les fréquences de réception des stations côtières sur les voies Nos 58 à 156 inclusivement peuvent être utilisées par des stations de navire pour les émissions de télégraphie Morse de classes A1A ou A1B (fréquences de travail), à l'exception de la voie N° 87 (voir le numéro N 3011).

ADD [4] Les stations de navire peuvent utiliser les fréquences de réception de station côtière sur les voies Nos 71 à 193 inclusivement pour les émissions de télégraphie Morse de classes A1A ou A1B (fréquences de travail).

AP32

Tableau des fréquences des stations côtières pour l'exploitation à deux fréquences (kHz)

VOIE N°	Bande des 12 MHz[3] (suite)		Bande des 16 MHz[4] (suite)		Bande des 18/19 MHz (fin)	
	ÉMISSION	RÉCEPTION	ÉMISSION	RÉCEPTION	ÉMISSION	RÉCEPTION
26	12 592	12 489,5	16 819	16 696	19 693,5	18 883
27	12 592,5	12 490	16 819,5	16 696,5	19 694	18 883,5
28	12 593	12 490,5	16 820	16 697	19 694,5	18 884
29	12 593,5	12 491	16 820,5	16 697,5	19 695	18 884,5
30	12 594	12 491,5	16 821	16 698	19 695,5	18 885
31	12 594,5	12 492	16 821,5	16 698,5	19 696	18 885,5
32	12 595	12 492,5	16 822	16 699	19 696,5	18 886
33	12 595,5	12 493	16 822,5	16 699,5	19 697	18 886,5
34	12 596	12 493,5	16 823	16 700	19 697,5	18 887
35	12 596,5	12 494	16 823,5	16 700,5	19 698	18 887,5
36	12 597	12 494,5	16 824	16 701	19 698,5	18 888
37	12 597,5	12 495	16 824,5	16 701,5	19 699	18 888,5
38	12 598	12 495,5	16 825	16 702	19 699,5	18 889
39	12 598,5	12 496	16 825,5	16 702,5	19 700	18 889,5
40	12 599	12 496,5	16 826	16 703	19 700,5	18 890
41	12 599,5	12 497	16 826,5	16 703,5	19 701	18 890,5
42	12 600	12 497,5	16 827	16 704	19 701,5	18 891
43	12 600,5	12 498	16 827,5	16 704,5	19 702	18 891,5
44	12 601	12 498,5	16 828	16 705	19 702,5	18 892
45	12 601,5	12 499	16 828,5	16 705,5	19 703	18 892,5
46	12 602	12 499,5	16 829	16 706		
47	12 602,5	12 500	16 829,5	16 706,5		
48	12 603	12 500,5	16 830	16 707		
49	12 603,5	12 501	16 830,5	16 707,5		
50	12 604	12 501,5	16 831	16 708		
51	12 604,5	12 502	16 831,5	16 708,5		
52	12 605	12 502,5	16 832	16 709		
53	12 605,5	12 503	16 832,5	16 709,5		
54	12 606	12 503,5	16 833	16 710		
55	12 606,5	12 504	16 833,5	16 710,5		
56	12 607	12 504,5	16 834	16 711		
57	12 607,5	12 505	16 834,5	16 711,5		
58	12 608	12 505,5	16 835	16 712		
59	12 608,5	12 506	16 835,5	16 712,5		
60	12 609	12 506,5	16 836	16 713		

Tableau des fréquences des stations côtières pour l'exploitation à deux fréquences (kHz)

VOIE N°	Bande des 12 MHz[3] (suite)		Bande des 16 MHz[4] (suite)	
	ÉMISSION	RÉCEPTION	ÉMISSION	RÉCEPTION
61	12 609,5	12 507	16 836,5	16 713,5
62	12 610	12 507,5	16 837	16 714
63	12 610,5	12 508	16 837,5	16 714,5
64	12 611	12 508,5	16 838	16 715
65	12 611,5	12 509	16 838,5	16 715,5
66	12 612	12 509,5	16 839	16 716
67	12 612,5	12 510	16 839,5	16 716,5
68	12 613	12 510,5	16 840	16 717
69	12 613,5	12 511	16 840,5	16 717,5
70	12 614	12 511,5	16 841	16 718
71	12 614,5	12 512	16 841,5	16 718,5
72	12 615	12 512,5	16 842	16 719
73	12 615,5	12 513	16 842,5	16 719,5
74	12 616	12 513,5	16 843	16 720
75	12 616,5	12 514	16 843,5	16 720,5
76	12 617	12 514,5	16 844	16 721
77	12 617,5	12 515	16 844,5	16 721,5
78	12 618	12 515,5	16 845	16 722
79	12 618,5	12 516	16 845,5	16 722,5
80	12 619	12 516,5	16 846	16 723
81	12 619,5	12 517	16 846,5	16 723,5
82	12 620	12 517,5	16 847	16 724
83	12 620,5	12 518	16 847,5	16 724,5
84	12 621	12 518,5	16 848	16 725
85	12 621,5	12 519	16 848,5	16 725,5
86	12 622	12 519,5	16 849	16 726
87	12 520[2]	12 520[2]	16 849,5	16 726,5
88	12 622,5	12 520,5	16 850	16 727
89	12 623	12 521	16 850,5	16 727,5
90	12 623,5	12 521,5	16 851	16 728
91	12 624	12 522	16 851,5	16 728,5
92	12 624,5	12 522,5	16 852	16 729
93	12 625	12 523	16 852,5	16 729,5
94	12 625,5	12 523,5	16 853	16 730
95	12 626	12 524	16 853,5	16 730,5

Tableau des fréquences des stations côtières pour l'exploitation à deux fréquences (kHz)

VOIE N°	Bande des 12 MHz[3] (suite)		Bande des 16 MHz[4] (suite)	
	ÉMISSION	RÉCEPTION	ÉMISSION	RÉCEPTION
96	12 626,5	12 524,5	16 854	16 731
97	12 627	12 525	16 854,5	16 731,5
98	12 627,5	12 525,5	16 855	16 732
99	12 628	12 526	16 855,5	16 732,5
100	12 628,5	12 526,5	16 856	16 733
101	12 629	12 527	16 856,5	16 733,5
102	12 629,5	12 527,5	16 857	16 739
103	12 630	12 528	16 857,5	16 739,5
104	12 630,5	12 528,5	16 858	16 740
105	12 631	12 529	16 858,5	16 740,5
106	12 631,5	12 529,5	16 859	16 741
107	12 632	12 530	16 859,5	16 741,5
108	12 632,5	12 530,5	16 860	16 742
109	12 633	12 531	16 860,5	16 742,5
110	12 633,5	12 531,5	16 861	16 743
111	12 634	12 532	16 861,5	16 743,5
112	12 634,5	12 532,5	16 862	16 744
113	12 635	12 533	16 862,5	16 744,5
114	12 635,5	12 533,5	16 863	16 745
115	12 636	12 534	16 863,5	16 745,5
116	12 636,5	12 534,5	16 864	16 746
117	12 637	12 535	16 864,5	16 746,5
118	12 637,5	12 535,5	16 865	16 747
119	12 638	12 536	16 865,5	16 747,5
120	12 638,5	12 536,5	16 866	16 748
121	12 639	12 537	16 866,5	16 748,5
122	12 639,5	12 537,5	16 867	16 749
123	12 640	12 538	16 867,5	16 749,5
124	12 640,5	12 538,5	16 868	16 750
125	12 641	12 539	16 868,5	16 750,5
126	12 641,5	12 539,5	16 869	16 751
127	12 642	12 540	16 869,5	16 751,5
128	12 642,5	12 540,5	16 870	16 752
129	12 643	12 541	16 870,5	16 752,5
130	12 643,5	12 541,5	16 871	16 753

Tableau des fréquences des stations côtières pour l'exploitation à deux fréquences (kHz)

VOIE N°	Bande des 12 MHz[3] (fin)		Bande des 16 MHz[4] (suite)	
	ÉMISSION	RÉCEPTION	ÉMISSION	RÉCEPTION
131	12 644	12 542	16 871,5	16 753,5
132	12 644,5	12 542,5	16 872	16 754
133	12 645	12 543	16 872,5	16 754,5
134	12 645,5	12 543,5	16 873	16 755
135	12 646	12 544	16 873,5	16 755,5
136	12 646,5	12 544,5	16 874	16 756
137	12 647	12 545	16 874,5	16 756,5
138	12 647,5	12 545,5	16 875	16 757
139	12 648	12 546	16 875,5	16 757,5
140	12 648,5	12 546,5	16 876	16 758
141	12 649	12 547	16 876,5	16 758,5
142	12 649,5	12 547,5	16 877	16 759
143	12 650	12 548	16 877,5	16 759,5
144	12 650,5	12 548,5	16 878	16 760
145	12 651	12 549	16 878,5	16 760,5
146	12 651,5	12 549,5	16 879	16 761
147	12 652	12 555	16 879,5	16 761,5
148	12 652,5	12 555,5	16 880	16 762
149	12 653	12 556	16 880,5	16 762,5
150	12 653,5	12 556,5	16 881	16 763
151	12 654	12 557	16 881,5	16 763,5
152	12 654,5	12 557,5	16 882	16 764
153	12 655	12 558	16 882,5	16 764,5
154	12 655,5	12 558,5	16 883	16 765
155	12 656	12 559	16 883,5	16 765,5
156	12 656,5	12 559,5	16 884	16 766
157			16 884,5	16 766,5
158			16 885	16 767
159			16 885,5	16 767,5
160			16 886	16 768
161			16 886,5	16 768,5
162			16 887	16 769
163			16 887,5	16 769,5
164			16 888	16 770
165			16 888,5	16 770,5

AP32

Tableau des fréquences des stations côtières pour l'exploitation à deux fréquences (kHz)

VOIE N°	Bande des 16 MHz[4] (fin)	
	ÉMISSION	RÉCEPTION
166	16 889	16 771
167	16 889,5	16 771,5
168	16 890	16 772
169	16 890,5	16 772,5
170	16 891	16 773
171	16 891,5	16 773,5
172	16 892	16 774
173	16 892,5	16 774,5
174	16 893	16 775
175	16 893,5	16 775,5
176	16 894	16 776
177	16 894,5	16 776,5
178	16 895	16 777
179	16 895,5	16 777,5
180	16 896	16 778
181	16 896,5	16 778,5
182	16 897	16 779
183	16 897,5	16 779,5
184	16 898	16 780
185	16 898,5	16 780,5
186	16 899	16 781
187	16 899,5	16 781,5
188	16 900	16 782
189	16 900,5	16 782,5
190	16 901	16 783
191	16 901,5	16 783,5
192	16 902	16 784
193	16 902,5	16 784,5

AP32

Tableau des fréquences des stations côtières pour l'exploitation à deux fréquences (kHz)

VOIE N°	Bande des 22 MHz'		Bande des 25/26 MHz	
	ÉMISSION	RÉCEPTION	ÉMISSION	RÉCEPTION
1	22 376,5	22 284,5	26 101	25 173
2	22 377	22 285	26 101,5	25 173,5
3	22 377,5	22 285,5	26 102	25 174
4	22 378	22 286	26 102,5	25 174,5
5	22 378,5	22 286,5	26 103	25 175
6	22 379	22 287	26 103,5	25 175,5
7	22 379,5	22 287,5	26 104	25 176
8	22 380	22 288	26 104,5	25 176,5
9	22 380,5	22 288,5	26 105	25 177
10	22 381	22 289	26 105,5	25 177,5
11	22 381,5	22 289,5	26 106	25 178
12	22 382	22 290	26 106,5	25 178,5
13	22 382,5	22 290,5	26 107	25 179
14	22 383	22 291	26 107,5	25 179,5
15	22 383,5	22 291,5	26 108	25 180
16	22 384	22 292	26 108,5	25 180,5
17	22 384,5	22 292,5	26 109	25 181
18	22 385	22 293	26 109,5	25 181,5
19	22 385,5	22 293,5	26 110	25 182
20	22 386	22 294	26 110,5	25 182,5
21	22 386,5	22 294,5	26 111	25 183
22	22 387	22 295	26 111,5	25 183,5
23	22 387,5	22 295,5	26 112	25 184
24	22 388	22 296	26 112,5	25 184,5
25	22 388,5	22 296,5	26 113	25 185
26	22 389	22 297	26 113,5	25 185,5
27	22 389,5	22 297,5	26 114	25 186
28	22 390	22 298	26 114,5	25 186,5
29	22 390,5	22 298,5	26 115	25 187
30	22 391	22 299	26 115,5	25 187,5

ADD Les stations de navire peuvent utiliser les fréquences de réception de station côtière sur les voies N^{os} 68 à 135 inclusivement pour les émissions de télégraphie Morse de classes A1A ou A1B (fréquences de travail).

AP32

Tableau des fréquences des stations côtières pour l'exploitation à deux fréquences (kHz)

VOIE N°	Bande des 22 MHz' (suite)		Bande des 25/26 MHz (fin)	
	ÉMISSION	RÉCEPTION	ÉMISSION	RÉCEPTION
31	22 391,5	22 299,5	26 116	25 188
32	22 392	22 300	26 116,5	25 188,5
33	22 392,5	22 300,5	26 117	25 189
34	22 393	22 301	26 117,5	25 189,5
35	22 393,5	22 301,5	26 118	25 190
36	22 394	22 302	26 118,5	25 190,5
37	22 394,5	22 302,5	26 119	25 191
38	22 395	22 303	26 119,5	25 191,5
39	22 395,5	22 303,5	26 120	25 192
40	22 396	22 304	26 120,5	25 192,5
41	22 396,5	22 304,5		
42	22 397	22 305		
43	22 397,5	22 305,5		
44	22 398	22 306		
45	22 398,5	22 306,5		
46	22 399	22 307		
47	22 399,5	22 307,5		
48	22 400	22 308		
49	22 400,5	22 308,5		
50	22 401	22 309		
51	22 401,5	22 309,5		
52	22 402	22 310		
53	22 402,5	22 310,5		
54	22 403	22 311		
55	22 403,5	22 311,5		
56	22 404	22 312		
57	22 404,5	22 312,5		
58	22 405	22 313		
59	22 405,5	22 313,5		
60	22 406	22 314		
61	22 406,5	22 314,5		
62	22 407	22 315		
63	22 407,5	22 315,5		
64	22 408	22 316		
65	22 408,5	22 316,5		

Tableau des fréquences des stations côtières pour l'exploitation à deux fréquences (kHz)

VOIE N°	Bande des 22 MHz' (suite)	
	ÉMISSION	RÉCEPTION
66	22 409	22 317
67	22 409,5	22 317,5
68	22 410	22 318
69	22 410,5	22 318,5
70	22 411	22 319
71	22 411,5	22 319,5
72	22 412	22 320
73	22 412,5	22 320,5
74	22 413	22 321
75	22 413,5	22 321,5
76	22 414	22 322
77	22 414,5	22 322,5
78	22 415	22 323
79	22 415,5	22 323,5
80	22 416	22 324
81	22 416,5	22 324,5
82	22 417	22 325
83	22 417,5	22 325,5
84	22 418	22 326
85	22 418,5	22 326,5
86	22 419	22 327
87	22 419,5	22 327,5
88	22 420	22 328
89	22 420,5	22 328,5
90	22 421	22 329
91	22 421,5	22 329,5
92	22 422	22 330
93	22 422,5	22 330,5
94	22 423	22 331
95	22 423,5	22 331,5
96	22 424	22 332
97	22 424,5	22 332,5
98	22 425	22 333
99	22 425,5	22 333,5
100	22 426	22 334

AP32

Tableau des fréquences des stations côtières pour l'exploitation à deux fréquences (kHz)

VOIE N°	Bande des 22 MHz' (fin)	
	ÉMISSION	RÉCEPTION
101	22 426,5	22 334,5
102	22 427	22 335
103	22 427,5	22 335,5
104	22 428	22 336
105	22 428,5	22 336,5
106	22 429	22 337
107	22 429,5	22 337,5
108	22 430	22 338
109	22 430,5	22 338,5
110	22 431	22 339
111	22 431,5	22 339,5
112	22 432	22 340
113	22 432,5	22 340,5
114	22 433	22 341
115	22 433,5	22 341,5
116	22 434	22 342
117	22 434,5	22 342,5
118	22 435	22 343
119	22 435,5	22 343,5
120	22 436	22 344
121	22 436,5	22 344,5
122	22 437	22 345
123	22 437,5	22 345,5
124	22 438	22 346
125	22 438,5	22 346,5
126	22 439	22 347
127	22 439,5	22 347,5
128	22 440	22 348
129	22 440,5	22 348,5
130	22 441	22 349
131	22 441,5	22 349,5
132	22 442	22 350
133	22 442,5	22 350,5
134	22 443	22 351
135	22 443,5	22 351,5

MOD

APPENDICE 33
Mob-87

(MOD)

Disposition des voies à utiliser pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz (fréquences non appariées)

MOD

(Voir l'article **60** et la Résolution 335 **(Mob-87)**)

(MOD) 1. Une ou plusieurs fréquences sont assignées à chaque station de navire comme fréquences d'émission.

ADD 2 Toutes les fréquences mentionnées dans le présent appendice peuvent aussi être utilisées par des stations de navire pour les émissions de télégraphie Morse de classes A1A ou A1B (fréquences de travail).

ADD 3. Toutes les fréquences mentionnées dans le présent appendice peuvent être utilisées par les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite pour l'exploitation duplex.

Les fréquences de stations côtières correspondantes devraient être choisies par les administrations concernées dans les sous-bandes attribuées aux stations côtières pour les systèmes de télégraphie à large bande, de télégraphie Morse de classe A1A ou A1B, de télécopie, les systèmes de transmission de données et de transmissions spéciales et les systèmes de télégraphie à impression directe.

ADD 4. La vitesse de transmission des systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données ne doit pas dépasser 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP.

Tableau des fréquences d'émission des stations de navire (kHz)

MOD (tableau)

Voie N°	Bandes de fréquences							
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz	18/19 MHz	22 MHz	25/26 MHz
1	4 202,5	6 300,5	8 396,5	12 560	16 785	18 893	22 352	25 193
2	4 203	6 301	8 397	12 560,5	16 785,5	18 893,5	22 352,5	25 193,5
3	4 203,5	6 301,5	8 397,5	12 561	16 786	18 894	22 353	25 194
4	4 204	6 302	8 398	12 561,5	16 786,5	18 894,5	22 353,5	25 194,5
5	4 204,5	6 302,5	8 398,5	12 562	16 787	18 895	22 354	25 195
6	4 205	6 303	8 399	12 562,5	16 787,5	18 895,5	22 354,5	25 195,5
7	4 205,5	6 303,5	8 399,5	12 563	16 788	18 896	22 355	25 196
8	4 206	6 304	8 400	12 563,5	16 788,5	18 896,5	22 355,5	25 196,5
9	4 206,5	6 304,5	8 400,5	12 564	16 789	18 897	22 356	25 197
10	4 207	6 305	8 401	12 564,5	16 789,5	18 897,5	22 356,5	25 197,5
11		6 305,5	8 401,5	12 565	16 790	18 898	22 357	25 198
12		6 306	8 402	12 565,5	16 790,5		22 357,5	25 198,5
13		6 306,5	8 402,5	12 566	16 791		22 358	25 199
14		6 307	8 403	12 566,5	16 791,5		22 358,5	25 199,5
15		6 307,5	8 403,5	12 567	16 792		22 359	25 200
16		6 308	8 404	12 567,5	16 792,5		22 359,5	25 200,5
17		6 308,5	8 404,5	12 568	16 793		22 360	25 201
18		6 309	8 405	12 568,5	16 793,5		22 360,5	25 201,5
19		6 309,5	8 405,5	12 569	16 794		22 361	25 202
20		6 310	8 406	12 569,5	16 794,5		22 361,5	25 202,5
21		6 310,5	8 406,5	12 570	16 795		22 362	25 203
22		6 311	8 407	12 570,5	16 795,5		22 362,5	25 203,5
23		6 311,5	8 407,5	12 571	16 796		22 363	25 204
24			8 408	12 571,5	16 796,5		22 363,5	25 204,5
25			8 408,5	12 572	16 797		22 364	25 205
26			8 409	12 572,5	16 797,5		22 364,5	25 205,5
27			8 409,5	12 573	16 798		22 365	25 206
28			8 410	12 573,5	16 798,5		22 365,5	25 206,5
29			8 410,5	12 574	16 799		22 366	25 207
30			8 411	12 574,5	16 799,5		22 366,5	25 207,5

AP33

MOD (tableau)

Tableau des fréquences d'émission des stations de navire
(kHz)

Voie N°	Bandes de fréquences *(suite et fin)*							
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz	18/19 MHz	22 MHz	25/26 MHz
31			8 411,5	12 575	16 800		22 367	25 208
32			8 412	12 575,5	16 800,5		22 367,5	
33			8 412,5	12 576	16 801		22 368	
34			8 413	12 576,5	16 801,5		22 368,5	
35			8 413,5		16 802		22 369	
36			8 414		16 802,5		22 369,5	
37					16 803		22 370	
38					16 803,5		22 370,5	
39					16 804		22 371	
40							22 371,5	
41							22 372	
42							22 372,5	
43							22 373	
44							22 373,5	
45							22 374	

MOD **APPENDICE 34**

Mob-87

MOD **Tableau des fréquences d'appel à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B, à des vitesses de transmission ne dépassant pas 40 bauds***

(Voir l'article 60 et la Résolution 312 (Rév. Mob-87))

(kHz)

MOD (Tableau)

Groupe	Séries de voies	Bande des 4 MHz	Bande des 6 MHz	Bande des 8 MHz	Bande des 12 MHz	Bande des 16 MHz	Bande des 22 MHz	Bande des 25/26 MHz
I	1 2	4 182 4 182,5	6 277 6 277,5	8 366 8 366,5	12 550 12 550,5	16 734 16 734,5	22 279,5 22 280	Voie A 25 171,5 Groupes I et II
Voie commune Voie commune	3 4	4 184 4 184,5	6 276 6 276,5	8 368 8 369	12 552 12 553,5	16 736 16 738	22 280,5 22 281	Voie commune C 25 172
II	5 6	4 183 4 183,5	6 278 6 278,5	8 367 8 367,5	12 551 12 551,5	16 735 16 735,5	22 281,5 22 282	Voie A 25 171,5 Groupes I et II
III	7 8	4 185 4 185,5	6 279 6 279,5	8 368,5 8 369,5	12 552,5 12 553	16 736,5 16 737	22 282,5 22 283	Voie B 25 172,5
IV	9 10	4 186 4 186,5	6 280 6 280,5	8 370 8 370,5	12 554 12 554,5	16 737,5 16 738,5	22 283,5 22 284	Groupes III et IV

ADD * Largeur des voies dans chaque bande: 0,5 kHz

AP34

AP34

Notes

SUP *a)* et *b)*

ADD 1. Seules les voies communes dans les bandes des 4, 6, 8, 12 et 16 MHz pour la télégraphie Morse de classe A1A sont en relation harmonique.

ADD 2. Il convient que les administrations n'assignent les fréquences figurant dans le présent appendice qu'aux stations de navire équipées d'oscillateurs commandés par quartz.

ADD 3. Toutefois, les administrations peuvent subdiviser chaque voie de groupe et chaque voie commune appropriées en fréquences d'appel déterminées sur chaque largeur de 100 Hz entière dans la voie et assigner ces fréquences discrètes à des navires équipés d'émetteurs à synthétiseurs de fréquence.

MOD Exemples de subdivision des voies (fréquences centrales soulignées)

4 181,8	6 276,8	8 365,8	12 549,8	16 733,8	22 279,3	25 171,3
4 181,9	6 276,9	8 365,9	12 549,9	16 733,9	22 279,4	25 171,4
4 182	6 277	8 366	12 550	16 734	22 279,5	25 171,5
4 182,1	6 277,1	8 366,1	12 550,1	16 734,1	22 279,6	25 171,6
4 182,2	6 277,2	8 366,2	12 550,2	16 734,2	22 279,7	25 171,7

ADD 4. Il convient que les administrations évitent, autant que possible, d'assigner les deux fréquences à ± 100 Hz de la voie commune en relation harmonique.

MOD 5. Dans les bandes des 22 MHz et 25/26 MHz les voies ne sont pas en relation harmonique avec celles des bandes des 4 à 16 MHz. Toutefois, le principe de la subdivision des voies en fréquences d'appel déterminées sur 100 Hz s'applique.

AP35

MOD APPENDICE 35

Mob-87

MOD **Tableau des fréquences de travail, en kHz, à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classes A1A ou A1B, à des vitesses de transmission ne dépassant pas 40 bauds**

SUP Note

(Voir aussi le renvoi *e)* de l'appendice 31)

AP35

MOD (Tableau)

Voie N°	Bandes de fréquences						
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz	22 MHz	25/26 MHz
1	4 187	6 285	8 342	12 422	16 619	22 242	25 161,5
2	4 187,5	6 285,5	8 342,5	12 422,5	16 619,5	22 242,5	25 162
3	4 188	6 286	8 343	12 423	16 620	22 243	25 162,5
4	4 188,5	6 286,5	8 343,5	12 423,5	16 620,5	22 243,5	25 163
5	4 189	6 287	8 344	12 424	16 621	22 244	25 163,5
6	4 189,5	6 287,5	8 344,5	12 424,5	16 621,5	22 244,5	25 164
7	4 190	6 288	8 345	12 425	16 622	22 245	25 164,5
8	4 190,5	6 288,5	8 345,5	12 425,5	16 622,5	22 245,5	25 165
9	4 191	6 289	8 346	12 426	16 623	22 246	25 165,5
10	4 191,5	6 289,5	8 346,5	12 426,5	16 623,5	22 246,5	25 166
11	4 192	6 290	8 347	12 427	16 624	22 247	25 166,5
12	4 192,5	6 290,5	8 347,5	12 427,5	16 624,5	22 247,5	25 167
13	4 193	6 291	8 348	12 428	16 625	22 248	25 167,5
14	4 193,5	6 291,5	8 348,5	12 428,5	16 625,5	22 248,5	25 168
15	4 194	6 292	8 349	12 429	16 626	22 249	25 168,5
16	4 194,5	6 292,5	8 349,5	12 429,5	16 626,5	22 249,5	25 169
17	4 195	6 293	8 350	12 430	16 627	22 250	25 169,5
18	4 195,5	6 293,5	8 350,5	12 430,5	16 627,5	22 250,5	25 170
19	4 196	6 294	8 351	12 431	16 628	22 251	25 170,5
20	4 196,5	6 294,5	8 351,5	12 431,5	16 628,5	22 251,5	25 171
21	4 197	6 295	8 352	12 432	16 629	22 252	
22	4 197,5	6 295,5	8 352,5	12 432,5	16 629,5	22 252,5	
23	4 198	6 296	8 353	12 433	16 630	22 253	
24	4 198,5	6 296,5	8 353,5	12 433,5	16 630,5	22 253,5	
25	4 199	6 297	8 354	12 434	16 631	22 254	
26	4 199,5	6 297,5	8 354,5	12 434,5	16 631,5	22 254,5	
27	4 200	6 298	8 355	12 435	16 632	22 255	
28	4 200,5	6 298,5	8 355,5	12 435,5	16 632,5	22 255,5	
29	4 201	6 299	8 356	12 436	16 633	22 256	
30	4 201,5	6 299,5	8 356,5	12 436,5	16 633,5	22 256,5	
31	4 202	6 300	8 357	12 437	16 634	22 257	
32			8 357,5	12 437,5	16 634,5	22 257,5	
33			8 358	12 438	16 635	22 258	
34			8 358,5	12 438,5	16 635,5	22 258,5	
35			8 359	12 439	16 636	22 259	
36			8 359,5	12 439,5	16 636,5	22 259,5	
37			8 360	12 440	16 637	22 260	
38			8 360,5	12 440,5	16 637,5	22 260,5	
39			8 361	12 441	16 638	22 261	
40			8 361,5	12 441,5	16 638,5	22 261,5	

AP35

MOD (Tableau)

Voie N°	Bandes de fréquences						
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz	22 MHz	25/26 MHz
41			8 362	12 442	16 639	22 262	
42			8 362,5	12 442,5	16 639,5	22 262,5	
43			8 363	12 443	16 640	22 263	
44			8 363,5	12 443,5	16 640,5	22 263,5	
45			8 364	12 444	16 641	22 264	
46			8 364,5	12 444,5	16 641,5	22 264,5	
47			8 365	12 445	16 642	22 265	
48			8 365,5	12 445,5	16 642,5	22 265,5	
49			8 371	12 446	16 643	22 266	
50			8 371,5	12 446,5	16 643,5	22 266,5	
51			8 372	12 447	16 644	22 267	
52			8 372,5	12 447,5	16 644,5	22 267,5	
53			8 373	12 448	16 645	22 268	
54			8 373,5	12 448,5	16 645,5	22 268,5	
55			8 374	12 449	16 646	22 269	
56			8 374,5	12 449,5	16 646,5	22 269,5	
57			8 375	12 450	16 647	22 270	
58			8 375,5	12 450,5	16 647,5	22 270,5	
59			8 376	12 451	16 648	22 271	
60				12 451,5	16 648,5	22 271,5	
61				12 452	16 649	22 272	
62				12 452,5	16 649,5	22 272,5	
63				12 453	16 650	22 273	
64				12 453,5	16 650,5	22 273,5	
65				12 454	16 651	22 274	
66				12 454,5	16 651,5	22 274,5	
67				12 455	16 652	22 275	
68				12 455,5	16 652,5	22 275,5	
69				12 456	16 653	22 276	
70				12 456,5	16 653,5	22 276,5	
71				12 457	16 654	22 277	
72				12 457,5	16 654,5	22 277,5	
73				12 458	16 655	22 278	
74				12 458,5	16 655,5	22 278,5	
75				12 459	16 656	22 279	
76				12 459,5	16 656,5		
77				12 460	16 657		
78				12 460,5	16 657,5		
79				12 461	16 658		
80				12 461,5	16 658,5		

AP35

MOD (Tableau)

Voie Nº	Bandes de fréquences						
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz	22 MHz	25/26 MHz
81				12 462	16 659		
82				12 462,5	16 659,5		
83				12 463	16 660		
84				12 463,5	16 660,5		
85				12 464	16 661		
86				12 464,5	16 661,5		
87				12 465	16 662		
88				12 465,5	16 662,5		
89				12 466	16 663		
90				12 466,5	16 663,5		
91				12 467	16 664		
92				12 467,5	16 664,5		
93				12 468	16 665		
94				12 468,5	16 665,5		
95				12 469	16 666		
96				12 469,5	16 666,5		
97				12 470	16 667		
98				12 470,5	16 667,5		
99				12 471	16 668		
100				12 471,5	16 668,5		
101				12 472	16 669		
102				12 472,5	16 669,5		
103				12 473	16 670		
104				12 473,5	16 670,5		
105				12 474	16 671		
106				12 474,5	16 671,5		
107				12 475	16 672		
108				12 475,5	16 672,5		
109				12 476	16 673		
110				12 476,5	16 673,5		
111					16 674		
112					16 674,5		
113					16 675		
114					16 675,5		
115					16 676		
116					16 676,5		
117					16 677		
118					16 677,5		
119					16 678		
120					16 678,5		

AP35

MOD (Tableau)

Voie Nº	Bandes de fréquences						
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz	22 MHz	25/26 MHz
121					16 679		
122					16 679,5		
123					16 680		
124					16 680,5		
125					16 681		
126					16 681,5		
127					16 682		
128					16 682,5		
129					16 683		

AP36

MOD

APPENDICE 36

Mob-87

Appareils automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique

NOC 1 *a)* à *d)*

MOD *e)* L'appareil devrait, autant que possible, avertir de tout dérange ment susceptible d'empêcher son fonctionnement normal pen dant les périodes de veille

NOC 2

AP37A

MOD

APPENDICE 37A

Mob-87

Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz

(voir la section I de l'article 41)

NOC Les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz doivent satisfaire aux conditions suivantes [1]:

NOC *a)*

(MOD) *b)* les fréquences porteuses doivent être modulées en amplitude (facteur d'utilisation minimal de 33%) avec un taux de modulation minimal de 0,85;

NOC *c)*

ADD *d)* l'émission devrait comporter une fréquence porteuse bien définie et distincte des éléments de modulation en bande latérale; en particulier, au moins 30 pour cent de la puissance devraient être contenus, à tout moment:

- dans les limites de ± 30 Hz de la fréquence porteuse, sur la fréquence 121,5 MHz,
- dans les limites de ± 60 Hz de la fréquence porteuse, sur la fréquence 243 MHz; [2]

NOC

ADD [2] Une mise en œuvre rapide de ces caractéristiques pour les nouveaux équipements est vivement recommandée (voir aussi la Recommandation 604 (Rév Mob-87)).

MOD *e)* la classe d'émission doit être la classe A3X; cependant, tout type de modulation satisfaisant aux conditions spécifiées en *b)*, *c)* et *d)* ci-dessus peut être utilisé, à condition que cela n'empêche pas la localisation précise de la radiobalise.

MOD

APPENDICE 38

Mob-87

MOD

Appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite utilisés dans le service mobile maritime et faisant appel à des méthodes de détection et de correction des erreurs *

(voir les articles 59, 60, 63 et 64)

MOD Les appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite utilisés dans le service mobile maritime et faisant appel à des méthodes de détection et de correction des erreurs doivent satisfaire aux conditions suivantes:

(MOD) *a)* les appareils doivent pouvoir fonctionner avec les signaux de l'alphabet télégraphique international N° 2 avec une vitesse de transmission d'au moins 50 bauds et doivent fournir à leur sortie des signaux de même type susceptibles d'être ensuite transmis sur le réseau télégraphique public;

MOD *b)* la vitesse de transmission sur le trajet radioélectrique doit être de 100 bauds pour la modulation par déplacement de fréquence et de 100 ou 200 bauds pour la modulation par déplacement de phase;

MOD *c)* (voir la *Note 1*) les émissions doivent être de la classe

- F1B ou J2B, avec un déplacement de fréquence de 170 Hz,
- ou bien, G1B, J2B, G7B ou J7B (télégraphie à bande étroite à modulation par déplacement de phase);

MOD *d)* la fréquence du signal émis doit être maintenue dans les tolerances spécifiées dans l'appendice 7 (voir la *Note 2* ci-dessous);

MOD *Note 1:* Lorsque l on effectue la modulation par déplacement de frequence ou de phase en injectant des audiofréquences à l'entrée d'un emetteur à bande latérale unique, il convient de veiller soigneusement à supprimer de manière suffisante la porteuse résiduelle de l'émission à bande latérale unique. En outre, un choix judicieux de la fréquence acoustique centrale permettra de minimaliser la possibilité pour la porteuse résiduelle de causer des brouillages dans les voies voisines. Pour la modulation par déplacement de fréquence, le CCIR recommande 1 700 Hz comme fréquence centrale.

MOD *Note 2* Aux fins de l exploitation, le matériel de réception associé devrait être conforme à la stabilité de frequence des émetteurs et devrait également être conforme à la largeur de bande nécessaire spécifiée dans les Recommandations pertinentes du CCIR

*SUP *Note 3*

* *Note du Secrétariat général* La *Note 3* doit être supprimée comme conséquence de la modification de *d)*.

MOD *e)* pour la modulation par déplacement de fréquence, la fréquence émise supérieure doit correspondre à «travail» et la fréquence émise inférieure à «repos», conformément à la Recommandation pertinente du CCIR;

MOD *f)* on doit employer un système ARQ à 7 moments ou un système, également à 7 moments, de correction d'erreurs sans circuit de retour et avec réception en diversité de temps, utilisant le même code. Il convient que les autres caractéristiques de l'appareil de détection et de correction des erreurs soient conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR;

MOD *g)* une station pourvue d'un système à impression directe conformément aux dispositions du présent appendice et utilisant un signal d'appel à deux blocs reçoit un numéro conformément aux dispositions des numéros **2088**, **2134** et **2143** à **2146**;

MOD *h)* une station pourvue d'un système à impression directe conformément aux dispositions du présent appendice et pouvant utiliser un signal d'appel à trois blocs, doit employer des chiffres d'identification maritime conformes à l'appendice **43** lorsqu'elle communique avec des stations pouvant elles aussi utiliser un signal d'appel à trois blocs;

MOD *i)* la conversion de l'identification numérique en signal d'appel à 2 ou 3 blocs doit s'effectuer selon les Recommandations pertinentes du CCIR;

NOC *j)*

SUP **Mob-87** APPENDICE 40

* Voir la note du Secrétariat général (page 481)

MOD APPENDICE 43

Mob-87

(MOD) **Identités dans le service mobile maritime** [1]

MOD 1 3 Ces identités sont composées de telle sorte que l'identité ou une partie de l'identité permette aux abonnés des services téléphonique ou télex reliés au réseau général des télécommunications principalement d'appeler des navires en exploitation automatique dans le sens côtière-navire.

MOD 1 4 Il y a quatre catégories d'identités dans le service mobile maritime

i) identités des stations de navire,

ii) identités d appels de groupe de stations de navire,

iii) identités des stations côtières,

iv) identités d appels de groupe de stations côtières

ADD [1] Dans le présent appendice, toute référence à une station de navire ou à une station côtière peut comprendre les stations terriennes correspondantes.

MOD 2.1 Le Tableau 1 donne les chiffres d'identification maritime (MID) attribués à chaque pays. Conformément au numéro 2087 du Règlement des radiocommunications, le Secrétaire général est chargé d'attribuer des chiffres d'identification maritime aux pays qui ne figurent pas dans le tableau Suivant le numéro 2087A, le Secrétaire général est chargé d'attribuer des chiffres d'identification maritime additionnels aux pays conformément au présent appendice dans les limites spécifiées [1], sous réserve qu'il ait établi que les possibilités offertes par les MID attribués à l'administration concernée seront bientôt épuisées malgré l'attribution judicieuse des identités de station de navire selon les modalités décrites au paragraphe 3.1 ci-après et conformément aux directives contenues dans les Recommandations pertinentes du CCIR et du CCITT.

ADD 2 2 Il a été attribué un seul MID à chaque pays. Un second MID ne doit pas être demandé, à moins que le premier MID attribue ne soit épuisé à plus de 80% dans la catégorie de base avec trois zéros terminaux et que le rythme des assignations soit tel que l'on s'attende à un épuisement à 90%. Les mêmes critères doivent s'appliquer aux demandes subséquentes de MID.

ADD 2 3 Ces directives n'impliquent pas qu une administration doive assigner des identités numériques avant qu'elle n'ait déterminé que ces identités sont nécessaires. Elles ne concernent pas l'assignation d'identités de station de navire sans zéros terminaux, car on suppose que le système aura une capacité suffisante pour que ces identités puissent être assignées à toutes les stations de navire qu'une administration peut souhaiter identifier de cette manière.

NOC 3 *Identité de la station de navire*

ADD 3 1 Les administrations

ADD 3 1 1 se conformeront aux directives contenues dans les Recommandations pertinentes du CCIR et du CCITT pour l'attribution des identités de station de navire;

ADD [1] Aucun pays ne pourra, quelle que soit sa situation, prétendre à l attribution d'un nombre de MID supérieur au nombre total de ses stations de navire, indiqué dans la Nomenclature des stations de navire de l'UIT (Liste V), divisé par 1000.

ADD 3 1 2 exploiteront au mieux les possibilités pour former des identités à partir du MID unique qui leur a été attribué;

ADD 3 1 3 veilleront tout particulièrement à attribuer des identités de station de navire à six chiffres significatifs (identités se terminant par trois zéros), et ce uniquement aux stations de navire raisonnablement susceptibles d'avoir besoin d'une telle identité pour l'accès automatique, dans le monde entier, aux réseaux publics à commutation;

ADD 3 1.4 attribueront des identités se terminant par un ou deux zéros aux navires lorsque l'accès automatique est requis uniquement sur le plan national ou sur le plan régional, selon la définition donnée dans les Recommandations pertinentes du CCITT;

ADD 3 1 5 attribueront des identités de station de navire sans zéros finals à tous les autres navires ayant besoin d'une identification numérique

(MOD) 3 2 L'identité de la station de navire se compose de 9 chiffres, comme il est indiqué ci-après:

$$M_1I_2D_3X_4X_5X_6X_7X_8X_9$$

où

$$M_1I_2D_3$$

représentent les chiffres d'identification maritime Chaque X représente un chiffre compris entre 0 et 9

MOD 4 *Identité d'appel de groupe de stations de navire*

L'identité d'appel de groupe de stations de navire utilisée pour appeler simultanément plusieurs navires est formée comme suit:

$$0_1M_2I_3D_4X_5X_6X_7X_8X_9$$

le premier caractère étant un zéro et chaque X représentant un chiffre compris entre 0 et 9

Le MID ne représente que le pays qui a assigné l'identité d'appel de groupe de stations de navire et n'empêche donc pas d'appeler des groupes composés de navires de différentes nationalités

ADD 6 *Identité d'appel de groupe de stations côtières*

L'identité d'appel de groupe de stations côtières utilisée pour appeler simultanément plus d'une station côtière est formee d'un sous-ensemble d'identités de station côtière, comme suit:

$$0_1 0_2 M_3 I_4 D_5 X_6 X_7 X_8 X_9$$

les deux premiers caractères étant des zéros et chaque X représentant un chiffre compris entre 0 et 9.

Le MID ne représente que le pays qui a assigné l identité d'appel de groupe de stations côtières L'identité peut être attribuée à des stations d'une administration situées dans une seule région géographique comme indiqué dans les Recommandations pertinentes du CCITT.

NOC TABLEAU 1

PROTOCOLE FINAL*

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), les délégués soussignés prennent acte des déclarations suivantes faites par les délégations signataires.

N° 1

Original: anglais

Pour le Royaume d'Arabie saoudite:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Délégation du Royaume d'Arabie saoudite réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts en cas de non respect par un autre pays des dispositions figurant dans les Actes finals, ou si les réserves formulées par un autre pays devaient compromettre le bon fonctionnement des services de radiocommunication du Royaume d'Arabie saoudite.

N° 2

Original: anglais

Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka:

Le Délégation de la République socialiste démocratique de Sri Lanka à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un ou plusieurs Membres ne respecteraient pas, de quelque façon que ce soit, les décisions de la présente Conférence ou au cas où les réserves émises par un autre pays porteraient préjudice à ses services de radiocommunication.

---

* *Note du Secrétariat général:* Les textes du Protocole final sont rangés par ordre chronologique de leur dépôt. Dans la Table des matières, ces textes sont classés par ordre alphabétique des noms de pays.

N° 3

Original: espagnol

Pour le Pérou:

En signant *ad-referendum* les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Délégation du Pérou déclare qu'elle ne s'estimerait pas liée par les Actes, Accords, décisions et Résolutions de la présente Conférence si ceux-ci devaient porter préjudice aux règlements et dispositions nationaux applicables aux systèmes de communication des services mobiles du Pérou. Elle réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toutes décisions ou mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts dans ce domaine au cas où les dispositions des Actes finals et des accords associés seraient en contradiction avec la Constitution et les lois du pays ou si ses intérêts risquent d'être compromis par les décisions de la présente Conférence ou par des réserves formulées par d'autres administrations.

N° 4

Original: français

Pour la République de Côte d'Ivoire:

La Délégation de la République de Côte d'Ivoire à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) déclare qu'en signant les Actes finals de cette Conférence, elle réserve à son Gouvernement le droit de les approuver et, si nécessaire, de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où certaines administrations refuseraient ou négligeraient de s'y conformer.

N° 5

Original: anglais

Pour l'Etat du Koweït et l'Etat du Qatar:

Les Délégations de l'Etat du Koweït et de l'Etat du Qatar déclarent que leurs Administrations se réservent le droit de prendre toutes mesures qu'elles jugeront nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts au cas où un ou plusieurs Membres n'observeraient de quelque manière que ce soit les dispositions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), ou au cas où les réserves émises par d'autres Membres compromettraient le fonctionnement de leurs services de télécommunication.

N° 6

Original: anglais

Pour la République des Philippines:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Délégation de la République des Philippines réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où les réserves émises par d'autres pays compromettraient le fonctionnement des services de télécommunication de la République des Philippines ou au cas où un autre pays n'observerait de quelque manière que ce soit les dispositions des Actes finals de la présente Conférence.

N° 7

Original: anglais

Pour la République du Suriname:

La Délégation de la République du Suriname à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Membre n'observerait de quelque manière que ce soit les dispositions, Résolutions ou Recommandations contenues dans les Actes finals de la présente Conférence ou au cas où les réserves émises par d'autres pays compromettraient la mise en œuvre ou l'application des dispositions de ces Actes finals.

N° 8

Original: anglais

Pour la République fédérale du Nigéria:

En signant les Actes finals de la présente Conférence, la Délégation de la République fédérale du Nigéria déclare par la présente que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas les articles du Règlement des radiocommunications ou les dispositions des Actes finals de la présente Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), et mettraient ainsi en danger, de quelque manière que ce soit, les services de télécommunication de la République fédérale du Nigéria, ou au cas où les réserves émises par d'autres pays compromettraient d'une quelconque façon le fonctionnement de ces services.

N° 9

Original: anglais

Pour la République de Singapour:

La Délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un pays n'observerait pas de quelque manière que ce soit les dispositions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), ou au cas où les réserves émises par un pays compromettraient le fonctionnement de ses services de radiocommunication.

N° 10

Original: anglais

Pour la République socialiste du Viet Nam:

La Délégation de la République socialiste du Viet Nam à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) déclare ce qui suit:

1. L'Administration vietnamienne rappelle que les émissions de stations de radiodiffusion de certains pays causent des brouillages préjudiciables aux communications de détresse et de sécurité du service mobile maritime du Viet Nam. Ces émissions ne sont pas conformes à l'article 35 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

2. L'attribution des fréquences et les définitions de l'exploitation des stations aéronautiques dans la sous-zone ZLARN-6G figurant au point 27/132A de l'appendice 27 Aer 2 du Règlement des radiocommunications ne sont pas conformes à l'article 6 (346) et à l'article 50 (3630) du Règlement des radiocommunications et n'assurent pas l'utilisation des fréquences à égalité de droits, ce qui cause des brouillages préjudiciables aux télécommunications du service mobile aéronautique et perturbe ainsi l'exploitation et le contrôle des vols de la République socialiste du Viet Nam.

Le Gouvernement vietnamien déclare ne pas reconnaître ces définitions, qui devront être révisées à la prochaine CAMR compétente.

3. La Délégation de la République socialiste du Viet Nam confirme la position exposée par son Gouvernement dans la déclaration du protocole final (Nº 16) de la CAMR MOB-83 et réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au sujet du service mobile de télécommunications.

N° 11

Original: anglais

Pour la République démocratique allemande:

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) et réaffirmant son appui à la coopération internationale dans le domaine des télécommunications, la Délégation de la République démocratique allemande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourrait juger nécessaire pour protéger ses services de télécommunications et en assurer l'exploitation efficace.

Au nom de son Gouvernement la Délégation de la République démocratique allemande demande quil soit pris acte du fait qu'elle ne reconnaîtra aucune obligation résultant de:

a) l'introduction du service de radiorepérage par satellite;

b) l'attribution de fréquences aux services mobiles terrestres dans des bandes précédemment mises à la disposition des services de radionavigation aéronautiques;

c) la réattribution de fréquences au service mobile terrestre par satellite dans des bandes anciennement mises à la disposition du service de radionavigation aéronautique;

d) la réattribution de fréquences au service mobile aéronautique par satellite dans des bandes anciennement mises à la disposition du service de radionavigation aéronautique.

N° 12

Original: anglais

Pour le Sultanat d'Oman:

La Délégation du Sultanat d'Oman à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) déclare par la présente qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un ou plusieurs Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les décisions contenues dans les Actes finals de la présente Conférence ou au cas où les réserves émises par un ou plusieurs de ces Membres compromettraient le fonctionnement de ses services de télécommunications.

N° 13

Original: anglais

Pour la République populaire démocratique de Corée:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Délégation de la République populaire démocratique de Corée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures quil jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un ou plusieurs pays n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou au cas où les réserves émises par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunications ou sa souveraineté.

Nº 14

Original: anglais

Pour la République démocratique d'Afghanistan, la République algérienne démocratique et populaire, le Royaume d'Arabie saoudite, la République islamique d'Iran, la République d'Iraq, le Royaume hachémite de Jordanie, l'Etat du Koweït, le Liban, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, le Royaume du Maroc, la République islamique de Mauritanie, le Sultanat d'Oman, la République islamique du Pakistan, l'Etat du Qatar, la République arabe syrienne et la Tunisie:

Les Délégations des pays ci-dessus déclarent que leur signature des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), ainsi que l'approbation éventuelle de ces Actes par leurs Gouvernements respectifs, ne sont pas valables vis-à-vis de l'entité sioniste figurant sous la prétendue appellation d'Israël et n'implique nullement sa reconnaissance.

Nº 15

Original. français

Pour la République togolaise:

La Délégation de la République togolaise réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugerait nécessaires pour protéger ses intérêts et ses télécommunications au cas où un pays:

- ne respecterait pas les dispositions du Règlement des radiocommunications et toutes les modifications pertinentes décidées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987);
- formulerait, lors de la signature des Actes finals, des réserves susceptibles de compromettre le bon fonctionnement de ses services des télécommunications.

Nº 16

Original: anglais

Pour la République démocratique d'Afghanistan, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République populaire de Bulgarie, la République populaire de Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la République socialiste tchécoslovaque et l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

En ce qui concerne les fréquences des diverses parties du spectre attribuées au service de radiorepérage par satellite par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), les Délégations des pays ci-dessus en signant les Actes finals de la Conférence déclarent au nom de leurs Gouvernements respectifs:

1. Qu'elles considérent comme insuffisantes les données techniques actuellement disponibles sur la possibilité de partage des bandes de fréquences entre le service de radiorepérage par satellite (SRRS) proposé et d'autres services de radiocommunication tout en minimisant les effets du service de radiorepérage par satellite sur ces services.

2. Compte tenu de ce qui précède, elles ne peuvent considérer comme justifiées les attributions au service de radiorepérage par satellite dans les bandes de fréquences 1 610 - 1 626,5 MHz, 2 483,5 - 2 500 MHz et dans une partie de la bande 5 000 - 5 250 MHz qui ont été effectuées à cette Conférence par modification du Tableau d'attribution des fréquences ou par introduction d'un renvoi dans l'article 8 du Règlement des radiocommunications.

3. Elles ne peuvent donner l'assurance que des brouillages préjudiciables ne seront pas causés aux stations terriennes et aux stations spatiales du service de radiorepérage par satellite et se réservent le droit de rejeter toute plainte relative à de tels brouillages formulée par d'autres administrations et de prendre toutes les mesures qu'elles jugeront utiles pour assurer l'exploitation de leurs services de radiocommunications en utilisant les bandes de fréquence mentionnées au point 2 conformément avec le Règlement des radiocommunications adopté par la CAMR-79

Nº 17

Original. anglais

Pour la République du Libéria:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Délégation de la République du Libéria, ayant constaté les nombreuses divergences de vues des administrations représentées en ce qui concerne certains des sujets inscrits à l'ordre du jour tels que le service de radiorepérage par satellite (SRRS) et le service mobile par satellite (SMS), et se sentant préoccupée par les décisions prises par la présente Conférence, surtout au sujet de la révision des articles 55 et 56, se réserve le droit de n'accepter que celles des déclarations des Actes finals qui servent au mieux les intérets de son Gouvernement.

Par ailleurs, en signant les Actes finals, la Délégation de la République du Libéria réserve à son Gouvernement le droit de sauvegarder ses intérêts au cas où d'autres administrations ou Gouvernements se comporteraient d'une manière qui contreviendrait aux principes valables des Actes finals de la Conférence.

Nº 18

Original: anglais

Pour la Thaïlande:

La Délégation de la Thaïlande à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un ou plusieurs pays n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou au cas où les réserves émises par un pays quelconque compromettraient le fonctionnement de ses services de télécommunication ou causeraient une augmentation de sa quote-part aux dépenses de l'Union.

N° 19

Original français

Pour la République du Burundi:

La Délégation de la République du Burundi, présente à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), réserve à son Gouvernement le droit de prendre éventuellement les mesures nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un pays quelconque n'observerait pas de quelque manière que ce soit les dispositions des Actes finals de la présente Conférence, ou si des réserves formulées par d'autres délégations devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications notamment avec l'introduction des nouveaux services de radiorepérage par satellite; correspondance publique à bord des aéronefs et le service mobile par satellite.

N° 20

Original: français

Pour la Tunisie:

La Délégation de la République tunisienne réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures quil jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres de l'Union n'observeraient pas les dispositions prises au cours de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), ou si les réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.

N° 21

Original. français

Pour le Burkina Faso

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommu nications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Délégation du Burkina Faso réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un pays manquerait de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions des Actes finals de la Conférence, ou si les réserves faites pas certains Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.

La Patrie ou la mort nous vaincrons!

N° 22

Original. anglais

Pour la Papouasie Nouvelle Guinée.

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommu nications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Délégation de Papouasie-Nouvelle-Guinée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où les Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou au cas où les réserves émises par d'autres délégations compromettraient le fonctionnement de ses services de radiocommunications.

N° 23

Original. anglais

Pour la République du Kenya:

La Délégation de la République du Kenya, à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un ou plusieurs pays n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions, Résolutions et Recommandations des Actes finals de la présente Conférence et au cas où les réserves émises par d'autres pays compromettraient l'application des dispositions qu'ils contiennent.

En outre, la Délégation de la République du Kenya réserve à son Gouvernement le droit d adhérer, en tout ou en partie, aux dispositions contenues dans les Actes finals et les annexes de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987).

N° 24

Original: français

Pour la République du Mali:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommu nications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Délégation de la République du Mali réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qui s'imposeraient pour protéger ses intérêts en matière de télécommunications au cas où un pays manquerait de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions des Actes finals de la Conférence.

N° 25

Original: anglais

Pour la République-Unie de Tanzanie:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Délégation de la République-Unie de Tanzanie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un ou plusieurs pays n'observeraient pas de quelque manière que ce soit les dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou au cas où les réserves émises par d'autres pays compromettraient le fonctionnement des services de radiocommunications de la République-Unie de Tanzanie.

N° 26

Original: anglais

Pour la Malaisie:

La Délégation de la Malaisie, au nom de son Gouvernement et de son administration

1. S'associe à la révision partielle du Règlement des radiocommunications et de ses appendices, Résolutions et Recommandations, tels que repris dans les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987).

2. Réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un pays Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les Actes finals de la présente Conférence ou au cas où les réserves émises par d'autres Membres compromettraient le fonctionnement de ses services mobiles.

N° 27

Original: français

Pour la République du Sénégal:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), qui devront être ratifiés par son Gouvernement, la Délégation de la République du Sénégal réserve à ce dernier le droit de prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres manqueraient de se conformer aux dispositions des présents Actes finals, ou si des réserves formulées par d'autres Membres risquaient de compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.

N° 28

Original: espagnol

Pour le Costa Rica:

La Délégation de Costa Rica réserve au Gouvernement de la République de Costa Rica le droit:

1. De prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses services de télécommunications au cas où des pays Membres n'observeraient pas les dispositions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987).

2. De formuler les réserves qu il estimera opportunes à l'égard des textes figurant dans les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) qui porteraient atteinte, directement ou indirectement à sa souveraineté.

N° 29

Original. espagnol

Pour la République de Colombie:

La Délégation de la République de Colombie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires, conformément à sa législation nationale et au droit international, pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où les réserves formulées à l'égard des présents Actes finals par des représentants d'autres Etats pourraient porter atteinte aux services de télécommunications relevant de la souveraienté de la Colombie. Cette réserve est également valable si l'application ou l'interprétation des présents Actes finals la rend nécessaire.

N° 30

Original. anglais

Pour la République populaire hongroise:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Délégation de la République populaire hongroise réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un ou plusieurs pays de l'Union n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou au cas où les réserves émises par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services mobiles.

N° 31

Original: anglais

Pour la République islamique d'Iran:

La Délégation de la République islamique d'Iran réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts si des décisions prises dans le cadre de la présente Conférence devaient y porter atteinte ou au cas où un autre pays ou une autre administration n'observerait pas de quelque manière que ce soit les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou ses annexes ou ses protocoles ou les Règlements qui s'y rattachent, ou encore les dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou au cas où les réserves ou les déclarations formulées par d'autres pays ou administrations compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunications, ou gêneraient la République islamique d'Iran dans le plein exercice de ses droits souverains

N° 32

Original: français

Pour la France:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Délégation française émet une réserve sur certains passages de la Résolution 331 (Mob. 87) dans la mesure où ils tendent à obliger les administrations, ou les navires, qui participeront au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), à se conformer à l'ensemble des dispositions du chapitre IX du Règlement des radiocommunications, sans tenir compte des plans de coordination et de transition établis au sein de l'Organisation maritime internationale, ni des dispositions prises en ce sens par chaque administration au plan national.

N° 33

Original: français

Pour la République du Cameroun:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Délégation de la République du Cameroun déclare au nom de son Gouvernement que celui-ci attache une importance particulière à ses engagements internationaux, mais qu'il se réserve le droit de prendre toutes mesures appropriées au cas où l'application des nouvelles dispositions prises pour la mise en œuvre du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), l'attribution des bandes de fréquences pour les services de radiorepérage par satellite, mobile terrestre par satellite, mobile aéronautique par satellite pour la correspondance publique avec les aéronefs ou des réserves formulées par d'autres délégations, au nom de leur Gouvernement, devait porter atteinte ou préjudice au bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

N° 34

Original: français

Pour la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste:

La Délégation de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste réserve à son Gouvernement le droit d'accepter ou non les conséquences découlant de toute réserve formulée par d'autres pays, de nature à entraîner une augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union, et de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts et de ses services de télécommunication au cas où un Membre manquerait de se conformer aux dispositions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987).

N° 35

Original: français

Pour la République populaire d'Angola:

La Délégation de la République populaire d'Angola à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un pays Membre manquerait de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions, aux Résolutions ou aux Recommandations contenues dans les Actes finals de la présente Conférence ou encore si les réserves faites par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

N° 36

Original: espagnol

Pour le Mexique:

La Délégation du Mexique réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu il jugera pertinentes et nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où d'autres Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions prises par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), ou au cas où les réserves émises par d'autres Membres porteraient préjudice au fonctionnement de ses services de radiocommunications.

N° 37

Original: espagnol

Pour la République du Panama:

La Délégation de la République du Panama réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires en vertu de sa législation nationale et du droit international pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où les réserves émises par d'autres Etats compromettraient le fonctionnement de ses services de télécommunications ou porteraient atteinte à ses droits souverains, et au cas où l'application ou l'interprétation d'une quelconque disposition des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) l'amènerait à le faire.

N° 38

Original: français

Pour Monaco:

La Délégation de la Principauté de Monaco réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute décision qu'il jugera nécessaire pour protéger les intérêts de sa souveraineté nationale, dans le cas où des Membres, qui ne respecteraient pas les dispositions résultantes de cette Conférence, compromettraient le fonctionnement de ses services de radiocommunications

N° 39

Original: français

Pour la République algérienne démocratique et populaire:

La Délégation de la République algérienne démocratique et populaire à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où certains Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de cette Conférence, ou si les réserves formulées par les autres Membres devaient compromettre ses services de télécommunication ou entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

N° 40

Original: espagnol

Pour la République orientale de l Uruguay:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Délégation de la République orientale d'Uruguay réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour assurer la protection de ses services de radiocommunications au cas où:

a) d'autres Membres n'observeraient pas les dispositions des Actes finals de la présente Conférence;

b) les réserves émises par les délégations d'autres pays compromettraient le fonctionnement de ses services de radiocommunications

N° 41

Original: arabe

Pour la République d'Iraq:

La Délégation de la République d'Iraq déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour défendre ses intérêts, au cas où d'autres Membres de l'Union ne respecteraient pas, d'une manière ou d'une autre, les dispositions, les Résolutions et les Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), ou au cas où les réserves formulées par un Membre compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunications de la République d'Iraq, ou augmenteraient le niveau de sa contribution aux dépenses de l'Union.

N° 42

Original: espagnol

Pour la République argentine:

La Délégation de la République argentine, au nom de son Gouvernement, adhère au texte du Règlement des radiocommunications et de ses appendices, Résolutions et Recommandations, ainsi qu'aux règles qui y sont définies, étant entendu, comme cela est précisé dans le préambule audit Règlement, que l'application des dispositions dudit Règlement n'implique de la part de l'Union internationale des télécommunications «aucune prise de position quant à la souveraineté ou au statut juridique d'un pays, territoire, ou zone géographique quelconque».

La Délégation de la République argentine déclare par ailleurs au nom de son Gouvernement que l'inclusion dans l'appendice 43, paragraphe 2 «chiffre d'identification maritime (MID)» Tableau 1 et dans le Plan d'allotissement de fréquences, des îles Malouines comme territoire distinct, n'affecte en rien les droits souverains imprescriptibles et inaliénables de la République argentine sur ces îles, tout comme sur les îles de la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud. L'occupation de fait de ces îles par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la suite d'un acte de force que n'a jamais accepté la République argentine a conduit l'Organisation des Nations Unies, dans ces Résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49 (XXXI), 37/9 (XXXVII), 38/12 (XXXVIII) et 39/6 (XXXIX) à inviter les deux parties à rechercher, par la négociation, un règlement pacifique de ce conflit de souveraineté sur lesdites îles, afin de mettre un terme à cette situation coloniale.

D'une manière analogue, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé les Résolutions 40/21 (XL) et 41/40 (XLI), priant à nouveau instamment les parties de reprendre les négociations en ce sens.

Compte tenu de ce qui précède, elle réserve expressément les droits de souveraineté de la République argentine sur les îles Malouines, les îles de la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud.

II

Après avoir examiné les Actes finals, la Délégation de la République argentine déclare que la décision adoptée en ce qui concerne l'introduction en Région 2 du service de radiorepérage par satellite à titre primaire dans les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz et 2 483,5 - 2 500 MHz n'est pas appropriée, compte tenu des considérations suivantes:

1. Le Rapport 1050 élaboré par la Commission d'études 8 du CCIR (Document rose) et le Rapport similaire intitulé «Bases techniques et d'exploitation pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, 1987» (30 juin - 11 juillet 1986) traite, au paragraphe 2.9 de son chapitre 6, dudit service de radiorepérage par satellite; dans les conclusions dudit Rapport (paragraphe 6.2.9.3), il est indiqué qu'il conviendrait de poursuivre les études pour déterminer les mesures techniques et de coordination à prendre.

2 Dans le Document 277 CAMR MOB-87, la possibilité que le nouveau service cause un brouillage préjudiciable à d'autres services actuellement inscrits dans les bandes susmentionnées est reconnue une fois de plus.

3 Dans le Règlement des radiocommunications, il n'existe pas à ce jour de procédure de coordination entre un service de radiorepérage par satellite en projet et les services de Terre.

4. Étant donné ce qui précède, il n'est pas possible d'affirmer que le brouillage potentiel du nouveau service de radiorepérage sera minime dans tous les cas, de sorte que les services de Terre subiront un préjudice sans qu'il n'y ait, à l'heure actuelle, aucune possibilité de coordination.

5 C'est pourquoi on estime que cette importante question qui n'a pas encore obtenu de solution satisfaisante, devrait être soumise à l'examen d'une future conférence administrative mondiale compétente, après que les études techniques et réglementaires appropriées aient été effectuées.

En conséquence, la Délégation de la République argentine réserve le droit à son Gouvernement de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger les services existants dans les bandes susmentionnées contre les brouillages préjudiciables provenant du service de radiorepérage par satellite.

III

Après avoir examiné les Actes finals, la Délégation de la République argentine déclare que la décision adoptée d'introduire le service mobile terrestre par satellite dans certaines bandes à titre primaire empiète sur les autres services qui se trouvent actuellement à titre primaire dans ces bandes et dont certains n'étaient pas inscrits à l'ordre du jour de la Conférence.

C'est pourquoi la Délégation de la République argentine réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger les services existants contre les brouillages préjudiciables provenant du service mobile terrestre par satellite.

IV

La Délégation de la République argentine a effectué sans succès les réclamations relatives au traitement et à la modification des articles 11 et 28 du Règlement des radiocommunications en vue de leur inscription à l'ordre du jour de la Conférence et pour que celle-ci traite des modifications tendant à l'établissement de normes de coordination entre les service de radiorepérage par satellite et les services fixe, de radionavigation aéronautique et de radiolocalisation non représentés à la Conférence.

C'est pourquoi la Délégation de la République argentine réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger les services susmentionnés contre les brouillages préjudiciables provenant du service de radiorepérage par satellite.

N° 43

Original: espagnol

Pour le Chili:

1. La Délégation du Chili tient à signaler que chaque fois qu'apparaissent dans le Règlement des radiocommunications ou dans les documents de quelque nature que ce soit, émanant de la présente Conférence (CAMR MOB-87), des mentions ou des références à des «territoires antarctiques» comme dépendances d'un Etat quelconque, ces mentions ou références ne s'appliquent pas, et ne peuvent pas s'appliquer, au secteur antarctique chilien, compris entre 53° et 90° de longitude ouest, qui fait partie intégrante du territoire national du Chili et sur lequel ce pays possède des droits imprescriptibles et exerce la souveraineté.

Eu égard à ce qui précède, la Délégation du Chili réserve le droit à son Gouvernement de prendre les mesures quil jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Etats porteraient atteinte, de quelque manière que ce soit, à tout ou partie du territoire défini ci-dessus, en invoquant les dispositions dudit Règlement ou en prétendant, en vertu de celui-ci, faire valoir des droits que ne reconnaît pas le Gouvernement du Chili.

2. De même, la Délégation du Chili réserve à son Gouvernement le droit d'adopter les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres de l'Union appliqueraient les dispositions du Règlement des radiocommunications ou de ses annexes telles qu'elles ont été adoptées par la présente Conférence, et au cas où les réserves émises par d'autres Membres affecteraient directement ou indirectement le fonctionnement de ses services de télécommunications ou sa souveraineté.

3. Elle déclare en outre que la mise en vigueur du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) sur le territoire de son pays dépendra de la décision de son Gouvernement et s'appliquera avec la souplesse qu'il estimera appropriée, conservant les systèmes de détresse et de sécurité basés à terre grâce auxquels les navires non assujettis à la Convention SOLAS de 1974 continueront à recevir une assistance, selon la forme que choisira le Gouvernement du Chili et jusqu'à ce qu'il en décide autrement.

4. En outre, la Délégation du Chili réserve à son pays le droit de prendre toutes les mesures les plus appropriées au cas où les fréquences qu'il exploite pourraient être affectées en raison de transferts ou de modifications de ces fréquences.

N° 44

Original: espagnol

Pour Cuba:

En signant les Actes finals, la Délégation de la République de Cuba à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), déclare au nom de son Gouvernement qu'elle ne reconnaît pas l'emploi ni les attributions de fréquences qui figurent avec la mention CUB (Guantánamo) (7) à la partie IV de l'appendice 26 du Règlement des radiocommunications révisé partiellement pas la présente Conférence, pour le compte du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans la base navale qu'ils occupent illégalement et contre la volonté du Gouvernement et du peuple cubains, sur une portion du territoire de notre pays dans la province de Guantánamo.

De plus, l'utilisation de fréquences radioélectriques par le Gouvernement des Etats Unis d'Amérique sur le territoire qu'ils occupent illégalement à Guantánamo, Cuba, gênent et brouillent les services de radiocommunications de Cuba et portent ainsi atteinte à, et limitent la souveraineté de notre pays en ce qui concerne le spectre des fréquences radioélectriques, ressource limitée, comme il est mentionné dans la Déclaration Nº 9 du Protocole final de la Conférence administrative mondiale (Genève, 1979).

Le Gouvernement de Cuba se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger ses intérêts légitimes.

Nº 45

Original: espagnol

Pour Cuba:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Délégation de la République de Cuba déclare, au nom de son Administration, à propos de l'attribution des bandes de fréquences à l'article 8 du Règlement des radiocommunications pour le service de radiorepérage par satellite:

Qu'elle ne peut considérer comme satisfaisantes les études techniques effectuées jusqu'à présent au sujet de la possibilité de partage du nouveau service de radiorepérage par satellite avec d'autres services de radiocommunications auxquels sont attribuées ces bandes de fréquences.

En conséquence de ce qui précède, elle ne peut reconnaître les attributions au service de radiorepérage par satellite dans les bandes de fréquences 1 610 - 1 626,5 MHz et 2 483,5 - 2 500 MHz et dans les parties de la bande 5 000 - 5 250 MHz faites par la présente Conférence.

Dans ces conditions, l'Administration de Cuba ne peut garantir que seront évités des brouillages préjudiciables aux stations terriennes et spatiales du service de radiorepérage par satellite et elle se réserve le droit de ne pas prendre de mesures de nature à éviter de tels brouillages si elles peuvent affecter les autres services auxquels ces attributions sont faites à titre primaire dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

Enfin, la Délégation de Cuba déclare, au nom de son Administration, qu'elle n'autorise pas les émissions de radiorepérage par satellite en provenance ou à destination du territoire national de la République de Cuba; en conséquence, en particulier les stations spatiales du service de radiorepérage par satellite d'autres pays ne peuvent pas couvrir avec leurs émissions le territoire national cubain.

Nº 46

Original: espagnol

Pour la République du Venezuela:

Au moment d'adhérer aux Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Délégation de la République du Venezuela réserve à son Gouvernement le droit de ratifier ou non lesdits Actes finals, en tout ou en partie, et d'adopter toutes les mesures qu'il jugera appropriées pour protéger ses intérêts au cas où un Membre, actuel ou futur, ne respecterait pas, de quelque façon que ce soit, les dispositions desdits Actes ou, par une action quelconque, porterait atteinte à la souveraineté nationale de la République du Venezuela ou à sa législation nationale.

La Délégation du Venezuela réserve également à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune conséquence de toute réserve émise par une autre administration, ou de toute action effectuée par une autre administration, qui aurait pour effet d'entraîner une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications.

Nº 47

Original: arabe

Pour la République arabe syrienne:

La Délégation de la République arabe syrienne déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où l'un des Membres violerait pour une raison ou une autre les Résolutions adoptées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), ou au cas où les réserves formulées par un Membre compromettraient les intérêts des télécommunications de la République arabe syrienne.

Nº 48

Original: anglais

Pour la République d'Indonésie:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Délégation de la République d'Indonésie réserve à son Gouvernement le droit:

1. de ne pas être lié par les dispositions des Actes finals, des Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) qui ne sont pas conformes à la Constitution, à la législation, aux règlements et à la politique du Gouvernement d'Indonésie;

2. de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions desdits Actes finals, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses systèmes et services de télécommunication.

N° 49

Original: espagnol

Pour la République du Paraguay:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Délégation de la République du Paraguay réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses services de télécommunications au cas où ils seraient défavorablement affectés par l'application des dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou par suite de réserves émises par d'autres Membres de l'Union.

N° 50

Original. anglais

Pour la République démocratique d'Afghanistan:

La Délégation de la République démocratique d'Afghanistan réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où certains Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la Conférence (CAMR pour les services mobiles, Genève, septembre-octobre 1987) et leurs annexes et Protocoles, ou au cas où des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.

N° 51

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, le Commonwealth des Bahamas, la Belgique, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, l'Irlande, la République du Libéria, la République de Malte, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République du Panama, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Singapour, la Suède, la Confédération suisse:

Les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) imposeraient à tous les pays les obligations strictes par lesquelles les navires à passagers emportant plus de 12 personnes et les navires de charge d'un tonnage brut de 300 tonnes et plus effectuant des voyages internationaux en naviguant hors de portée des stations côtières fonctionnant sur ondes hectométriques doivent avoir à bord du personnel titulaire de certificats de qualification pour la maintenance à bord des équipements destinés aux communications de détresse et de sécurité. Il en résulterait pour l'ensemble de la communauté maritime mondiale un fardeau superflu et inacceptable.

De plus, ces obligations seraient incompatibles avec les décisions du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale qui, en mai 1987 a accepté le principe de la souplesse dans le choix des moyens de maintenance à bord des équipements destinés aux communications de détresse et de sécurité. Dans ces conditions, les Délégations des pays susmentionnés déclarent que:

1 Leurs Administrations ne peuvent accepter aucune des nouvelles obligations qui pourraient découler des articles 55 (Rév.) et 56 (Rév.) du Règlement des radiocommunications, en ce qui concerne la nécessité d'embarquer à bord des navires un personnel titulaire de certificats de qualification pour la maintenance à bord des équipements radioélectriques et électroniques

2 Leurs Administrations prendront les dispositions adéquates pour assurer le niveau élevé requis pour la maintenance et la disponibilité opérationnelle du matériel radioélectrique de bord essentielles pour les communications de détresse et de sécurité.

N° 52

Original: anglais

Pour l'Etat d'Israël:

Les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) imposeraient à tous les pays des obligations strictes en ce qui concerne les navires pourvus d'équipements SMDSM. Cela pourrait avoir comme conséquence d'imposer un fardeau superflu et inacceptable à notre Administration et à la communauté maritime.

De plus, ces obligations seraient incompatibles avec les décisions du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale qui, en mai 1987, a accepté le principe de la souplesse dans le choix des moyens de maintenance à bord des équipements de détresse et de sécurité. Dans ces conditions, la Délégation de l'Etat d'Israël déclare:

1 Que son Administration examinera les conséquences des obligations qui pourraient résulter du nouvel article 55 et du nouvel article 56 du Règlement des radiocommunications relatifs à la présence obligatoire à bord des navires de personnel officiellement qualifié pour la maintenance à bord des équipements SMDSM embarqués et ne ménagera aucun effort pour éviter d'accroître le fardeau imposé à sa communauté maritime et à son Administration;

2. Que son Administration prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le niveau élevé de maintenance requis et le bon fonctionnement des équipements radioélectriques de bord indispensables aux communications de détresse et de sécurité.

PF — 53

N° 53

Original: espagnol

Pour l'Espagne:

La Délégation de l'Espagne à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) formule la réserve suivante à propos du numéro 3016 du Règlement des radiocommunications, tel qu'il a été adopté par la Conférence:

L'Espagne maintient la réserve qu'elle a formulée à la CAMR MOB-83 au sujet de ce numéro du Règlement et qui figure au numéro 17 des Actes finals de ladite Conférence. En effet, il n'a pas été trouvé d'autres moyens appropriés pour effectuer en mer l'essai complet du générateur de signal d'alarme radiotéléphonique tel que cela est exigé dans la Convention pour la sécurité de la vie humaine en mer de 1974 (modifiée en 1981 et 1983) et recommandé dans la Résolution N° 571 de la 14e Assemblée de l'Organisation maritime internationale.

D'autre part, l'Administration espagnole n'est pas au courant que ces essais, tels qu'ils sont effectués par les navires espagnols avec une charge fictive, aient provoqué de fausses alarmes dans la bande des 2 MHz.

N° 54

Original: anglais

Pour l'Ethiopie:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Délégation de la République démocratique populaire d'Ethiopie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses services au cas où ils seraient compromis en raison de réserves émises par d'autres pays ou par des systèmes fonctionnant en violation des dispositions des Actes finals de la présente Conférence.

N° 55

Original: anglais

Pour la République de l'Inde:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Délégation de la République de l'Inde réserve à son Administration le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où une administration réserverait sa position au sujet d'une disposition quelconque du Règlement des radiocommunications ou exploiterait une station de radiocommunication en violation d'une disposition quelconque dudit Règlement.

PF — 56

N° 56

Original: arabe

Pour le Royaume hachémite de Jordanie:

La Délégation du Royaume hachémite de Jordanie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où un Membre de l'Union internationale des télécommunications n'observerait pas, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, les dispositions, Résolutions et Recommandations adoptées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987).

La Délégation du Royaume hachémite de Jordanie se réserve le droit de ne pas accepter des réserves susceptibles de compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunications du Royaume hachémite de Jordanie.

N° 57

Original: anglais

Pour le Canada:

En signant les présents Actes finals au nom du Canada, la Délégation du Canada déclare officiellement que son pays n'accepte pas certaines décisions prises par la présente Conférence en ce qui concerne le Tableau d'attribution des fréquences et les renvois qui s'y rapportent; pour cette raison, le Canada:

vu que la Conférence a indûment limité les attributions aux services mobiles par satellite dans les bandes 1 530 - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660,5 MHz, affirme son intention d'utiliser ces bandes de la manière la plus appropriée pour répondre aux besoins particuliers de ses services mobiles par satellite, tout en reconnaissant la priorité des communications du service mobile aéronautique par satellite (R) et des communications relatives à la sécurité maritime.

N° 58

Original: anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

En signant les présents Actes finals au nom des Etats-Unis d'Amérique, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique déclare officiellement que son pays n'accepte pas certaines décisions prises par la présente Conférence en ce qui concerne le Tableau d'attribution des fréquences et les renvois qui s'y rapportent; pour cette raison, les Etats-Unis d'Amérique:

vu que la Conférence a indûment limité les attributions aux services mobiles par satellite dans les bandes 1 530 - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660,5 MHz, affirment leur intention d'utiliser ces bandes de la manière la plus appropriée pour répondre aux besoins particuliers de ses services mobiles par satellite, tout en reconnaissant la priorité des communications du service mobile aéronautique par satellite (R) et des communications relatives à la sécurité maritime.

N° 59

Original: français

Pour la République démocratique de Madagascar:

La Délégation de la République démocratique de Madagascar réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera utiles pour protéger ses intérêts au cas où les Membres de l'Union n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions prises dans les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), ou si des réserves formulées par d'autres pays venaient à compromettre le bon fonctionnement de ses propres services de télécommunications.

N° 60

Original: français

Pour la République islamique de Mauritanie:

Ayant noté les déclarations qui ont été faites, en signant les Actes finals et le Protocole final la Délégation de la République islamique de Mauritanie à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où des réserves formulées par d'autres Membres devraient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

N° 61

Original: anglais

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

La Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prend note de la déclaration N° 42 faite par la Délégation de la République argentine au sujet des Iles Falkland, des Iles de Georgie du Sud et des Iles Sandwich du Sud.

La Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord réfute la déclaration faite au sujet des Iles Falkland, des Iles de Georgie du Sud et des Iles Sandwich du Sud. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute en ce qui concerne la souveraineté du Royaume-Uni sur les Iles Falkland, les Iles de Georgie du Sud et les Iles Sandwich du Sud qui font et qui feront toujours partie intégrante des territoires dont les relations internationales relèvent de la responsabilité du Gouvernement du Royaum-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

N° 62

Original. anglais

Pour le Royaume Uni de Grande Bretagne et d Irlande du Nord:

La Délégation du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prend note de la déclaration N° 43 faite par la Délégation du Chili au sujet des Territoires Antarctiques Dans la mesure où cette déclaration se réfère au Territoire Antarctique Britannique, le Gouvernement de Sa Majesté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur le Territoire Antarctique Britannique. Concernant la déclaration mentionnée ci-dessus, la Délégation du Royaume-Uni appelle l'attention sur les dispositions du Traité de l'Antarctique et en particulier sur l'article IV de ce Traité.

N° 63

Original. anglais

Pour la République populaire de Chine:

En signant les Actes finals, la Délégation de la République populaire de Chine à la Confé rence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) déclare ce qui suit:

1. Ayant pris note de la déclaration N° 10, la Délégation chinoise réitère la position de son Gouvernement, déjà énoncée dans sa déclaration (N° 32) incluse dans les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983).

2. Au cas où le non respect du Règlement des radiocommunications ou des décisions des Actes finals des conférences administratives des radiocommunications compétentes, ou des réserves émises par d'autres pays Membres porteraient préjudice aux services de télécommunication de la République populaire de Chine, la Délégation chinoise réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour faire en sorte que ses droits ne soient pas lésés.

N° 64

Original. anglais

Pour la République arabe d'Egypte:

Ayant pris note des déclarations formulées et en signant les Actes finals, la Délégation de la République arabe d'Egypte à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Membre n'observerait pas de quelque manière que ce soit les dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou au cas où les réserves émises par d'autres Membres compromettraient le fonctionnement de ses services de télécommunication.

PF — 65

Nº 65

Original: français

Pour la République socialiste de Roumanie:

En prenant acte des déclarations faites par différentes Délégations au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Délégation de la République socialiste de Roumanie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger les services des radiocommunications de son pays, au cas où un ou plusieurs Membres ne respecteraient pas, de quelque façon que ce soit, les décisions de la présente Conférence ou au cas où les réserves émises par un autre Membre porteraient préjudice à ses services de radiocommunication.

Nº 66

Original: anglais

Pour l'Etat d'Israël:

Les déclarations faites par certaines délégations au Nº 14 du Protocole final étant en contradiction flagrante avec les principes et l'objet de l'Union internationale des télécommunications et, par conséquent, juridiquement nulles, le Gouvernement d'Israël tient à bien marquer qu'il les rejette catégoriquement et qu'il considérera qu'elles n'ont aucune valeur en ce qui concerne les droits et les devoirs d'un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications.

En tout état de cause, le Gouvernement d'Israël fera usage de ses droits pour protéger ses intérêts si les gouvernements de ces délégations enfreignaient d'une quelconque manière les dispositions de la Convention et de ses annexes, Protocoles ou Règlements ou des Actes finals de la présente Conférence.

La Délégation d'Israël note que la déclaration Nº 14 ne désigne pas l'Etat d'Israël par son nom complet et exact. Dans ces conditions, ladite déclaration est totalement irrecevable et doit être rejetée en tant que violation des règles reconnues du comportement international

Nº 67

Original: anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

En ce qui concerne la déclaration Nº 44 du Gouvernement de la République de Cuba, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique fait observer que la présence des Etats-Unis à Guantánamo résulte de l'application d'un traité en vigueur. Les Etats-Unis se réservent le droit de répondre aux besoins de radiocommunication de Guantanamo comme ils l'ont fait jusqu'ici.

PF — 68

Nº 68

Original: espagnol

Pour la République argentine:

En ce qui concerne la déclaration Nº 43 du Protocole final de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), la République argentine tient à affirmer qu'elle n'accepte pas la réserve qui y est contenue, qu'elle soit formulée en particulier par l'Etat qui en est l'auteur ou par tout autre Etat, qui risquerait de compromettre les droits qu'elle a sur le secteur compris entre le 25ᵉ et le 74ᵉ degré de longitude Ouest de Greenwich au sud du 60ᵉ degré de latitude Sud qui comprend des territoires sur lesquels la République argentine exerce et réaffirme ses droits de souveraineté imprescriptibles et inaliénables.

Nº 69

Original: espagnol

Pour l'Espagne:

En ce qui concerne la réserve Nº 51 énoncée dans le présent Protocole final la Délégation de l'Espagne s'élève contre le paragraphe deux de ladite réserve, où il est question du Comité de la sécurité maritime de l'OMI, attendu que le Comité n'a fait sien le principe de la souplesse visé dans la réserve susmentionnée qu'aux seules fins d'étude par le Sous-Comité des radiocommunications de l'OMI du nouveau *Chapitre IV* de la *Convention SOLAS* et attendu qu'en conséquence, il n'existe aucune décision finale de l'OMI qui contredise la teneur des articles 55 et 56 du Règlement des radiocommunications, tels qu'ils ont été révisés par la présente Conférence.

Nº 70

Original: anglais

Pour la République islamique du Pakistan:

La Délégation de la République islamique du Pakistan réserve à son Administration le droit de prendre des dispositions efficaces pour protéger ses intérêts au cas où une administration quelconque exploiterait des services de Terre ou des services de radiocommunication en violation du Règlement des radiocommunications en vigueur ou des décisions prises à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987). Elle réserve aussi à son Administration le droit de prendre des dispositions au cas où des réserves ou déclarations faites par un autre pays ou administration compromettraient le bon fonctionnement de ses services et systèmes de télécommunication.

L'Administration du Pakistan ne saurait s'engager à accepter toutes les émissions à destination de son territoire ou la violation de son territoire par des émissions du service de radiorepérage par satellite d'une autre administration et se réserve le droit de prendre les dispositions nécessaires le cas échéant.

N° 71

Original. espagnol

Pour la République argentine:

En ce qui concerne la réserve N° 51 énoncée dans le présent Protocole final, la Délégation de la République argentine s'élève contre le paragraphe deux de ladite réserve, où il est question du Comité de la sécurité maritime de l'OMI, attendu que le Comité n'a fait sien le principe de souplesse visé dans la réserve susmentionnée qu'aux seules fins d'étude par le Sous-Comité des radiocommunications de l'OMI du nouveau Chapitre IV de la Convention SOLAS et attendu qu'en conséquence, il n'existe aucune décision finale de l'OMI qui contredise la teneur des articles 55 et 56 du Règlement des radiocommunications, tels qu'ils ont été révisés par la présente Conférence.

N° 72

Original. espagnol

Pour Cuba:

En ce qui concerne la déclaration des Etats Unis d'Amérique, consignée dans la Note N° 58 du Document 482 relatif aux déclarations du Protocole final de la Conférence, la Délégation de Cuba déclare que la prétention de ce pays d'utiliser les bandes de fréquences 1 530 à 1 559 MHz et 1 625,5 à 1 660,5 MHz pour des services n'ayant pas fait l'objet d'une attribution de fréquences à la présente Conférence, par exemple les services mobiles par satellite, cause ou pourrait causer des perturbations sous forme de brouillage aux services cubains exploités dans les bandes susmentionnées conformément au Tableau d'attribution de l'article 8 du Règlement des radiocommunications, notamment au service mobile aéronautique par satellite (R) et au service mobile maritime par satellite.

De l'avis de Cuba, ces utilisations abusives sont une atteinte aux besoins de spectre des services susmentionnés et compromettent la sécurité de la navigation aérienne dans la région ainsi que la sécurité de la vie humaine.

Pour ces raisons, la Délégation de Cuba déclare qu'elle se réserve tous les droits qui sont les siens d'agir pour éviter que pareilles utilisations ne compromettent l'emploi de ces bandes et qu'elle ne peut accorder de protection au service que l'on a la prétention d'utiliser

N° 73

Original: anglais

Pour la Grèce:

La Délégation de la Grèce tient à réfuter le deuxième alinéa de la déclaration N° 51 du présent Protocole final Le Comité de la sécurité maritime de l'OMI n'a adopté le principe de la souplesse mentionné dans cette déclaration qu'aux seules fins d'étude par le Sous-Comité des radiocommunications du nouveau Chapitre IV de la Convention SOLAS. Par conséquent, l'OMI n'a pris à ce sujet aucune décision définitive qui soit en contradiction avec les articles 55 (Rév.) et 56 (Rév.) du Règlement des radiocommunications

N° 74

Original anglais

Pour la République fédérative du Brésil:

Compte tenu des déclarations faites par certaines délégations indiquant que leurs adminis trations n'observeront pas, ou pourront ne pas observer, les décisions de la présente Conférence, la Délégation de la République fédérative du Brésil réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures quil jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Membre ne se conformerait pas aux décisions de la présente Conférence ou à toute autre disposition du Règlement des radiocommunications

(Suivent les signatures)

(Les signatures qui suivent le Protocole final sont les mêmes que celles qui sont mentionnées aux pages 3 à 18.)

RES8-1

RÉSOLUTION N° 8 (Rév Mob-87)

Mise en œuvre des modifications d'attributions dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

(Voir aussi la Résolution 512 (HFBC-87))

[1] Dans le cadre de son mandat, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) a examiné cette Résolution et a décidé de supprimer le dispositif 5.

RES19-1

RÉSOLUTION N° 19 (Mob-87)

Nécessité d'étudier la question de l'inclusion dans le Règlement des radiocommunications des décisions des conférences administratives régionales des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que l'ordre du jour de la présente Conférence comportait une question relative à la Résolution **704**;

b) que la question générale de l'inclusion des décisions des conferences régionales dans le Règlement des radiocommunications a été soulevée;

c) qu'il est nécessaire de donner des directives générales sur la question afin d'assurer une démarche systématique;

reconnaissant

a) que l'inclusion des décisions des conférences régionales dans le Règlement des radiocommunications afin de rendre ces décisions applicables à tous les Membres d'une région donnée soulève une question de principe qui intéresse tous les Membres de l'Union

b) que la meilleure source de directives en la matière est l organe suprême de l'Union;

décide

de soumettre pour examen à la prochaine Conférence de plénipoten tiaires la question de l'inclusion dans le Règlement des radiocommunica tions des décisions des conférences administratives régionales des radiocommunications et des conséquences de cette inclusion pour tous les Membres de l'Union;

RES19-2

invite l IFRB

à faire un rapport sur les aspects réglementaires de la question à l'intention du Conseil d'administration et des administrations;

charge le Secrétaire général

de faire un rapport sur les aspects juridiques de la question à l'intention du Conseil d'administration et des administrations

invite le Conseil d'administration

à attirer l attention de la Conférence de plénipotentiaires sur la nécessité que cette Conférence prenne une décision concernant l'inclusion dans le Règlement des radiocommunications des décisions des conférences administratives régionales des radiocommunications;

recommande à la Conférence de plénipotentiaires

d'examiner la question de l'inclusion dans le Règlement des radiocommunications des décisions des conférences administratives régionales des radiocommunications afin d'émettre des directives générales.

RES20-1

RÉSOLUTION N° 20 (Mob-87)

Coopération technique avec les pays en developpement en matière de télécommunications aeronautiques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que les attributions de bandes de fréquences et les dispositions relatives aux différents services mobiles aéronautiques ont été révisées;

b) que certaines de ces bandes de fréquences et dispositions sont destinées à une application mondiale de nouveaux systèmes de télécommunications aéronautiques;

c) que ces nouveaux systèmes emploieront des techniques plus perfectionnées, comme les télécommunications par satellite associées à des supports modernes de transmission de l'information;

d) que cette modernisation technologique devrait servir à améliorer la sécurité et la régularité de l'aviation civile internationale, la précision et la sécurité de la radionavigation aéronautique ainsi que l'efficacité des systèmes de détresse et de sauvetage;

e) que les pays en développement pourront avoir besoin d'aide pour améliorer la formation du personnel technique, implanter de nouveaux systèmes, faire face à la modernisation technologique et améliorer l'exploitation des télécommunications aéronautiques;

reconnaissant

l'efficacité de l'assistance que l'UIT a donnée et peut donner, dans le domaine des télécommunications, aux pays en développement, en collaboration, le cas échéant, avec d'autres organismes internationaux;

RES20-2

charge le Secrétaire général

1. d'encourager l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à poursuivre son assistance aux pays en développement qui s'efforcent d'améliorer leurs télécommunications aéronautiques, notamment en leur fournissant des conseils techniques pour la planification, l'installation, l'exploitation et la maintenance des équipements ainsi qu'une aide en matière de formation professionnelle du personnel, essentiellement en ce qui concerne les nouvelles techniques;

2. de demander pour ce faire, la collaboration permanente de l OACI, de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) et, selon le cas, d'autres institutions spécialisées des Nations Unies;

3 d'informer l'OACI que la présente Conférence a reconnu la valeur de la coopération offerte par cette organisation aux pays en développement dans le cadre de ses programmes d'assistance technique;

4 de continuer à rechercher avec une attention particulière l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres sources de financement pour permettre d'apporter une assistance technique suffisante et efficace en matière de télécommunications aéronautiques;

invite les pays en développement

à accorder, dans la mesure du possible, une grande priorité aux demandes de projets d'assistance technique concernant les télécommunications aéronautiques et à inclure celles-ci dans leurs programmes nationaux ainsi qu'à appuyer les projets multinationaux dans ce domaine.

RES38-1

RÉSOLUTION N° 38 (Rév Mob-87)

Réassignation des fréquences aux stations des services fixe et mobile fonctionnant dans les bandes attribuées aux services de radiolocalisation et d'amateur dans la Région 1

(1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz, 1 810 - 1 850 kHz et 2 160 - 2 170 kHz)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a adopté des modifications à l'attribution des bandes de fréquences comprises entre 1 606,5 kHz et 2 850 kHz;

notant

a) que la mise en œuvre du Tableau révisé d'attribution des bandes de fréquences présente des difficultés, en particulier pour les stations du service mobile maritime dans la Région 1, dans les bandes 1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz et 2 160 - 2 170 kHz qui sont mises à la disposition des services de radiolocalisation et dans la bande 1 810 - 1 850 kHz qui est mise à la disposition du service d'amateur;

b) que le plan d'assignation de fréquence contenu dans les Actes finals de la Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1), (Genève, 1985) indique les fréquences de remplacement pour les stations du service mobile maritime, ainsi que les dispositions relatives à leur mise en œuvre;

décide

1. que dans la Région 1, exception faite des pays et des bandes de fréquences mentionnés[1] aux numéros **485**, **490**, **491**, **493** et **499**, à partir de la date d'entrée en vigueur (1er avril 1992) du plan d'assignation de fréquence pour le service mobile maritime qui figure dans les Actes finals de la Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (Genève, 1985), il sera mis fin à toutes les opérations des stations des services fixe et mobile dans les bandes 1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz, 1 810 - 1 850 kHz et 2 160 - 2 170 kHz;

2. que les administrations, au nom desquelles sont inscrites des assignations aux stations des services fixe, mobile terrestre ou mobile aéronautique (OR) dans les bandes concernées choisiront les assignations de remplacement appropriées et les notifieront à l'IFRB et que, lorsque la conclusion du Comité sera favorable relativement aux numéros **1240** et **1241**, l'assignation portera la même date et aura le même statut que celle-qu'elle remplace en ce qui concerne les assignations des pays de la Région 1;

3 que la protection assurée aux stations des services fixe et mobile conformément aux numéros **486** et **492** continuera à s'appliquer jusqu'à ce que des assignations de remplacement satisfaisantes aient été trouvées et mises en œuvre conformément aux dispositions de la présente Résolution;

4. qu'à compter de la date de mise en œuvre (1er avril 1992) du plan d'assignation de fréquence pour le service mobile maritime, contenu dans les Actes finals de la Conférence administrative régionale des radiocommunica tions pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (Genève, 1985), les assignations de fréquence qui n'auront pas été transférées conformément au paragraphe 3 du dispositif de la présente Résolution, ne continueront à fonctionner qu'au titre des dispositions du numéro **342** du Règlement des radiocommunications.

---

[1] Numéro **485**, bandes 1 625 1 635 kHz, 1 800 1 810 kHz et 2 160 2 170 kHz;
numéro **490**, bande 1 810 - 1 830 kHz;
numéro **491**, bande 1 810 1 830 kHz;
numéro **493**, bande 1 810 - 1 850 kHz;
numéro **499**, bande 2 160 2 170 kHz.

RÉSOLUTION N° 44 (Mob-87)

Compatibilité des équipements utilisés dans le service mobile par satellite

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que le nombre de bandes de fréquences attribuées au service mobile par satellite est faible;

b) que le CCIR étudie les caractéristiques techniques et d'exploitation à adopter de préférence pour un système mobile à satellites qui comprendrait des stations terriennes installées à terre, à bord de navires et/ou à bord d'aéronefs, fonctionnant toutes dans le cadre du même système;

c) qu'il est nécessaire d'utiliser efficacement les bandes attribuées au service mobile par satellite;

d) que le service mobile maritime par satellite et le service mobile aéronautique par satellite ont des exigences particulières en matière de sécurité;

décide

que le CCIR doit poursuivre d'urgence l'étude de caractéristiques de terminaux communes dans la mesure du possible, afin d'assurer la compatibilité entre les services mobiles terrestre, maritime et aéronautique par satellite;

invite instamment les administrations

à encourager la mise au point et la fabrication d'équipements compatibles pour les usagers du service mobile par satellite

RES200 1

RÉSOLUTION N° 200 (Rév Mob-87)

Classe d'émission à utiliser pour la détresse et la sécurité sur la fréquence porteuse 2 182 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

notant

a) les dispositions du numéro **2973** du Règlement des radiocommunications concernant la classe d'émission à utiliser sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;

b) que ces dispositions ont pour objet principal de permettre l'introduction méthodique d'un système mondial de détresse et de sécurité en mer nouveau et amélioré utilisant des techniques perfectionnées tout en assurant la fiabilité des communications de détresse et de sécurité par l'emploi de techniques existantes éprouvées;

reconnaissant

a) que l'utilisation de la classe d'émission J3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz offrirait à l'exploitation les avantages inhérents aux techniques à bande latérale unique que l'on peut obtenir sur d'autres fréquences;

b) qu'il faudra toutefois assurer l'émission et la réception du signal d'alarme radiotéléphonique sur la fréquence porteuse 2 182 kHz jusqu'à l'introduction du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et pendant un certain temps après cette introduction;

c) qu'il existe de nombreuses incertitudes concernant la date d'introduction du SMDSM;

RES200-2

d) que le Règlement des radiocommunications comporte des fréquences dans la bande 2 173,5 - 2 190,5 kHz en prévision de l'introduction méthodique du SMDSM sans qu'il soit nécessaire d'interrompre ou d'arrêter l'exploitation des systèmes actuels de communications de détresse et de sécurité utilisant des techniques existantes éprouvées;

e) que la radiogoniométrie et le radioralliement doivent être assurés dans toutes les conditions;

décide

que la question de la date à laquelle seront entièrement transférées les émissions de la classe J3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz pour les communications de détresse et de sécurité sera posée à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

RÉSOLUTION N° 205 (Rév Mob-87)

Protection de la bande 406 - 406,1 MHz attribuee au service mobile par satellite

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a attribué la bande 406 - 406,1 MHz au service mobile par satellite dans le sens Terre vers espace;

b) que les numéros **649** et **649A** du Règlement des radiocommunications limitent l'utilisation de la bande 406 - 406,1 MHz aux radiobalises de localisation des sinistres (RLS) par satellite de faible puissance;

c) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) (CAMR Mob-83) a inséré dans le Règlement des radiocommunications des dispositions relatives à l'introduction et la mise au point d'un Système mondial de détresse et de sécurité;

d) que l'utilisation de RLS par satellite est un élément essentiel de ce système;

e) que, comme toute bande de fréquences réservée à un système de détresse et de sécurité, la bande 406 - 406,1 MHz a droit à une protection complète contre les brouillages préjudiciables;

f) que la CAMR Mob-83 a adopté la Recommandation **604 (Rév Mob-83)** qui recommande que le CCIR poursuive l'étude des questions techniques et d'exploitation relatives aux RLS, y compris celles qui utilisent les fréquences de la bande 406 - 406,1 MHz;

g) que le CCIR a entrepris une étude sur la compatibilité entre les RLS par satellite fonctionnant dans la bande 406 - 406,1 MHz et les services utilisant des bandes adjacentes à cette dernière;

considérant en outre

h) que certaines administrations ont mis au point et mis en œuvre un système à satellites opérationnel de basse altitude sur orbite quasi polaire (COSPAS-SARSAT) fonctionnant dans la bande 406 - 406,1 MHz, destiné à donner l'alerte et à faciliter la localisation des cas de détresse;

i) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a décidé que les RLS fonctionnant dans le cadre du système COSPAS-SARSAT feront partie du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM);

j) que des observations ont montré que des fréquences de la bande 406 - 406,1 MHz sont utilisées par des stations autres que celles autorisées par le numéro **649** du Règlement des radiocommunications et qu'il en est résulté des brouillages préjudiciables au service mobile par satellite, en particulier à la réception par le système COSPAS-SARSAT de signaux provenant de RLS par satellite;

k) que de nouveaux systèmes à satellites, géostationnaires ou non géostationnaires, peuvent être introduits à l'avenir dans cette bande;

reconnaissant

qu'il est indispensable, pour la protection de la vie humaine et des biens, que les bandes attribuées en exclusivité à un service pour la détresse et la sécurité soient exemptes de brouillages préjudiciables;

décide

de charger l'IFRB

d'organiser des programmes de contrôle dans la bande 406 - 406,1 MHz avec pour objectif d'identifier la source de toute émission non autorisée dans cette bande;

de prier instamment les administrations

1 de participer aux programmes de contrôle des émissions demandés par l'IFRB aux termes du numéro **1874** du Règlement des radiocommunications, dans la bande 406 - 406,1 MHz, programmes dont le but est d'identifier et de localiser les stations des services autres que ceux qui sont autorisés à utiliser cette bande;

2 de veiller à ce que les stations autres que celles qui fonctionnent conformément aux dispositions du numéro **649** s'abstiennent d'utiliser des fréquences de la bande 406 - 406,1 MHz;

3. de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les brouillages préjudiciables causés au système de détresse et de sécurité;

invite le CCIR

à poursuivre d'urgence ses études sur la compatibilité entre les RLS par satellite fonctionnant dans la bande 406 - 406,1 MHz et les services utilisant des bandes adjacentes à cette dernière.

RÉSOLUTION N° 207 (Mob-87)

Utilisation non autorisée de fréquences dans les bandes attribuées au service mobile maritime[1] et au service mobile aéronautique (R)[2]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que les observations relatives au contrôle de l'utilisation des fréquences dans la bande 2 170 - 2 194 kHz et dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 kHz et 27 500 kHz et au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz montrent qu'un certain nombre de fréquences dans ces bandes continuent à être utilisées par les stations des autres services, dont certaines fonctionnent en violation du numéro **2665** du Règlement des radiocommunications;

b) que ces stations causent des brouillages préjudiciables aux services mobile maritime et mobile aéronautique (R);

c) que les radiocommunications sont le seul moyen de communication du service mobile maritime et que certaines fréquences dans les bandes mentionnées au *considérant a)* sont réservées pour la détresse et la sécurité;

d) que les radiocommunications sont le seul moyen de communication du service mobile aéronautique (R) et qu'il s'agit d'un service de sécurité;

[1] Remplace la Résolution **309** de la CAMR (Genève 1979)

[2] Remplace la Résolution **407** de la CAMR (Genève, 1979)

considérant notamment

e) qu'il est de la plus haute importance que les canaux du service mobile maritime réservés à la détresse et à la sécurité ne soient pas affectés par des brouillages préjudiciables étant donné qu'ils sont indispensables à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection des biens;

f) qu'il est également de la plus haute importance que les canaux directement liés à la sécurité et à la régularité de l'exploitation des aéronefs ne soient pas affectés par des brouillages préjudiciables étant donné qu'ils sont indispensables à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection des biens;

decide

de prier instamment les administrations

1 de veiller à ce que les stations de services autres que le service mobile maritime s'abstiennent d'utiliser des fréquences dans les canaux et dans leurs bandes de garde réservées à la détresse et à la sécurité ainsi que dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service, excepté dans les conditions spécifiées expressément aux numéros **342**, **518**, **519**, **522** et **956** à **958** du Règlement des radiocommunications; et de veiller à ce que les stations de services autres que le service mobile aéronautique (R) s'abstiennent d'utiliser des fréquences attribuées à ce service, excepté dans les conditions spécifiées expressément aux numéros **342** et **956** du Règlement des radiocommunications;

2. de s'efforcer d'identifier et de localiser la source de toute émission non autorisée susceptible de mettre en danger la vie humaine ou les biens ainsi que la sécurité et la régularité de l'exploitation des aéronefs, et de communiquer les résultats de leurs investigations à l'IFRB;

3. de participer aux programmes de contrôle que l'IFRB pourra organiser conformément à la présente Résolution;

4. de ne ménager aucun effort pour que ces émissions soient effectuées dans les bandes appropriées attribuées aux services autres que le service mobile maritime et le service mobile aéronautique (R);

5 de demander à leurs autorités compétentes dans le cadre de leurs juridictions respectives de prendre les mesures d'ordre législatif ou réglementaire qu'elles estimeraient nécessaires ou appropriées afin d'empêcher que les stations puissent fonctionner en violation aux dispositions du numéro **2665** du Règlement des radiocommunications;

d'inviter l'IFRB

1. à continuer d'organiser, à des intervalles réguliers, des programmes de contrôle dans les canaux réservés à la détresse et à la sécurité en mer et dans leurs bandes de garde, ainsi que dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 kHz et 27 500 kHz et au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz, en vue d'identifier les stations d'autres services fonctionnant dans ces canaux ou dans ces bandes;

2 de rechercher la coopération des administrations pour identifier les sources de ces émissions par tous les moyens disponibles et faire cesser ces émissions;

3. une fois identifiée la station d'un autre service émettant sur une bande attribuée au service mobile maritime ou au service mobile aéronautique (R), de communiquer ce fait à l'administration dont dépend la station;

demande aux administrations

de prendre dans de tels cas les mesures nécessaires pour faire cesser toute émission contrevenant aux dispositions du Règlement des radiocommunications dans les bandes et les fréquences mentionnées dans la présente Résolution

RÉSOLUTION N° 208 (Mob-87)

Extension des bandes de fréquences attribuées au service mobile par satellite et au service mobile et leurs conditions d'utilisation

La Conference administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que la demande d'attributions de fréquences pour les divers services mobiles par satellite a augmenté au cours de ces dernières années;

b) que les attributions à 1,5 GHz pour les services mobiles par satellite sont les seules généralement disponibles pour ces services au-dessous de 10 GHz;

c) que les études de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) montrent que les futurs systèmes du service mobile aéronautique par satellite (R) auront besoin d'utiliser la totalité des bandes de fréquences actuellement attribuées à ce service;

d) que, étant donné que les systèmes du service mobile aéronautique par satellite (R) pourraient ne pas utiliser totalement avant 1992 toutes les parties du spectre attribué à ce service, une partie de ce spectre a été réattribuée au service mobile terrestre par satellite;

e) qu'en raison de la demande croissante de bandes de fréquences pour les télécommunications par satellite avec des stations mobiles, il est nécessaire de réviser les attributions dans certaines parties du spectre des fréquences pour couvrir les besoins au-delà de 1992;

f) que, pour l'exploitation du service mobile et du service mobile par satellite, les fréquences les plus adaptées sont au-dessous de 3 GHz environ;

g) que le CCIR étudie la possibilité et la nécessité pour les systèmes mobiles maritime, aéronautique et terrestre par satellite d'utiliser des bandes de fréquences communes du service mobile par satellite;

h) les Résolutions 2 et 4 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR-79);

décide

1. que les systèmes mobiles à satellites fonctionnant dans les bandes 1 530 - 1 544 MHz, 1 555 - 1 559 MHz, 1 626,5 - 1 645,5 MHz et 1 656,5 - 1 660,5 MHz se limiteront à assurer un service national ou, avec l'accord des administrations concernées, un service multinational;

2 que, lorsqu'on définit les caractéristiques des antennes d'une station spatiale d'un tel service par satellite, tous les moyens techniques disponibles sont utilisés pour réduire autant que faire se peut le rayonnement sur le territoire d'autres pays, sauf accord préalable de ces derniers;

décide de recommander

à la Conférence de plénipotentiaires de 1989 à prendre des dispositions appropriées pour la convocation d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications, au plus tard en 1992, pour envisager la révision, dans l'article 8 du Règlement des radiocommunications, de certaines parties du Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans la gamme allant approximativement de 1 à 3 GHz et d'autres dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications afin de procurer le spectre nécessaire aux services mobiles par satellite aussi bien qu'aux services mobiles, compte tenu des Résolutions 2 et 4 de la CAMR-79;

RES208-3

invite

1. le CCIR à étudier d urgence les questions techniques et d exploitation liées aux systèmes mobiles par satellites géostationnaires et non géostationnaires. Ces études doivent également porter sur les applications, les besoins en matière de spectre, les techniques disponibles et futures et les questions de partage entre systèmes et entre les systèmes mobiles par satellite et à l'intérieur de ceux-ci;

2. l'Organisation maritime internationale (OMI), l OACI et d autres organisations internationales intéressées ainsi que d'autres participants aux travaux du CCIR à collaborer à ces études et à faire part des résultats de leurs propres études au CCIR;

3. la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (CAMR ORB-88) à examiner les caractéristiques particulières des services mobiles par satellite lorsqu'elle établira les dispositions relatives aux procédures améliorées de coordination et de notification;

charge le Secrétaire général

1 de porter cette Résolution à la connaissance de l OMI et de l OACI

2 de communiquer la présente Résolution à la CAMR Orb-88

demande au Conseil d'administration

de porter la présente Résolution à l'attention de la Conférence des plénipotentiaires de 1989.

RES209-1

RÉSOLUTION N° 209 (Mob-87)

Etude et mise en œuvre d'un Système mondial de détresse et de sécurité sur terre et en mer

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que les caractéristiques principales du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) ont été élaborées par l'Organisation maritime internationale (OMI) pour satisfaire les besoins particuliers des services mobile maritime et mobile maritime par satellite;

b) que les stations du service mobile terrestre et du service mobile terrestre par satellite peuvent utiliser dans les zones peu habitées, inhabitées ou isolées les fréquences et les procédures du SMDSM aux fins de détresse et de sécurité;

c) que l'extension des moyens de communication du SMDSM permet trait à ce système de satisfaire aussi les besoins particuliers des services mobile terrestre et mobile terrestre par satellite en matière de détresse et de sécurité;

notant

que le CCIR a contribué pour beaucoup à l'élaboration du SMDSM par des études techniques et opérationnelles appropriées;

RES209-2

notant en outre

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) a décidé que les stations du service mobile terrestre dans les zones peu habitées et isolées pouvaient être autorisées à utiliser les fréquences du «Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer» à condition qu'il n'en résultât aucun brouillage préjudiciable aux autres communications de détresse et de sécurité;

reconnaissant

a) que la présente Conférence a adopté des dispositions visant à faciliter la mise en œuvre du SMDSM;

b) qu'il convient de procéder à des études sur les questions administratives, techniques et d'exploitation pour les services mobile terrestre et mobile terrestre par satellite avant de pouvoir incorporer dans le Règlement des radiocommunications des dispositions détaillées relatives aux besoins de ces services en matière de détresse et de sécurité;

décide

qu'une prochaine conférence compétente sera priée d insérer, le cas échéant, dans le chapitre N IX les dispositions propres à assurer des communications de détresse et de sécurité adéquates dans les zones peu habitées, inhabitées ou isolées;

invite le CCIR

à étudier les besoins des services mobile terrestre et mobile terrestre par satellite en matière de communications de détresse et de sécurité dans les zones peu habitées, inhabitées ou isolées, notamment les caractéristiques techniques et opérationnelles d'un matériel simple à manier et peu coûteux destiné au Système mondial de détresse et de sécurité sur terre et en mer;

RES209-3

invite les administrations

1 à contribuer et à participer activement aux travaux du CCIR;

2. à prendre toutes les mesures appropriées, législatives ou autres, en vue de la mise en œuvre d'un système de ce genre;

3. à autoriser l'emploi du matériel approprié dans les régions relevant de leur juridiction nationale;

invite le Conseil d'administration

à prendre toutes mesures utiles pour inscrire la question à l ordre du jour de la prochaine conférence compétente;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI et à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

RÉSOLUTION N° 210 (Mob-87)

Date de mise en œuvre de la bande de garde de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz dans le service mobile (détresse et appel) [1]

La Conference administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que le spectre des fréquences devrait être utilisé de la façon la plus rationnelle possible;

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève, 1979, a adopté une bande de garde allant de 495 kHz à 505 kHz pour la fréquence 500 kHz, qui est la fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotélégraphie Morse dans le service mobile;

c) que les fréquences de la bande 490 - 510 kHz doivent être utilisées de telle manière que les communications de détresse et de sécurité sur 500 kHz soient parfaitement protégées;

d) qu'une période d'amortissement adéquate a été prévue pour les équipements radioélectriques actuellement en service;

tenant compte du fait

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) a demandé à la présente Conférence de prendre une décision quant à la date de mise en œuvre de la bande de garde définitive 495 - 505 kHz;

décide

que la date de mise en œuvre de la bande de garde de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz sera la date de mise en œuvre définitive du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM).

[1] Remplace la Résolution 206 (Mob-83)

RÉSOLUTION N° 300 (Rév Mob-87)

Utilisation et notification des fréquences appariées réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées à titre exclusif au service mobile maritime

(voir l'appendice 32)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que certaines parties des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime ont été réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données, à la condition qu'ils utilisent exclusivement des fréquences appariées;

b) que l'appendice 32 du Règlement des radiocommunications contient une disposition des voies à utiliser pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données dans les bandes du service mobile maritime à ondes décamétriques (fréquences appariées);

c) que la présente Conférence a mis à disposition un nombre accru de fréquences appariées réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données pour utilisation par paires uniquement et qu'elle a modifié l'appendice 32 en conséquence,

d) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (CAMRM, Genève, 1974) a établi des mesures provisoires pour la mise en service harmonieuse des frequences appariées;

e) que la CAMRM 1974 a établi une procédure provisoire d'utilisation et de notification des fréquences appariées pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et que l'application de cette procédure par des administrations et par l'IFRB a été satisfaisante;

décide

1 que les fréquences appariées des bandes d'ondes décamétriques réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite entre stations côtières et stations de navire seront utilisées par ces stations, notifiées à l'IFRB et inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences selon les modalités suivantes:

1 1 les assignations de paires de fréquences pour l'émission et la réception seront faites uniquement aux stations côtières. Les stations de navire de toute nationalité utiliseront de plein droit pour leurs émissions les fréquences de réception des stations côtières avec lesquelles elles échangeront du trafic;

1 2 chaque administration choisira les paires de fréquences selon ses besoins, si nécessaire avec l'aide de l'IFRB;

1 3 les assignations ainsi choisies seront notifiées à l'IFRB sur des fiches dont le modèle figure dans l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications, et les administrations fourniront les caractéristiques fondamentales énumérées aux sections A ou B, selon le cas, dudit appendice;

1 4 si possible, chaque fiche de notification devrait parvenir au Comité avant la date à laquelle l'assignation est mise en service. Elle doit parvenir au Comité au plus tôt un an avant la date à laquelle elle doit être mise en service mais en aucun cas plus tard que 30 jours après sa mise en service effective;

1 5 les assignations qui sont conformes au Règlement des radiocommunications, et en particulier à l'appendice 32, seront examinées par le Comité du point de vue de la probabilité de brouillage préjudiciable causé par ou à d'autres utilisations existantes ou en projet. Le Comité informera l'administration concernée des résultats de son examen et inscrira l'assignation notifiée avec une référence à la présente Résolution et sans aucune date dans la colonne 2. La date de réception de la fiche de notification par le Comité et la date de mise en service de l'assignation seront inscrites dans la colonne Observations. Dans les cas où le Comité identifie une incompatibilité, il fera toute suggestion de nature à la résoudre;

1.6 toute fiche de notification non conforme aux dispositions du Règlement des radiocommunications sera retournée par l'IFRB à l'administration notificatrice accompagnée de toute suggestion que le Comité pourrait présenter à cet égard;

1 7 si des difficultés surgissent entre administrations utilisant une même voie, ou des voies adjacentes, la question sera résolue par accord entre les administrations intéressées compte tenu des renseignements publiés par l'IRFB;

2. qu'une future conférence compétente sera invitée à examiner la présente Résolution et à examiner les difficultés qu'aurait pu soulever son application;

3. que les inscriptions faites dans le Fichier de référence en application de la présente Résolution ne préjugeront en aucune façon les décisions qui pourraient être prises par la conférence susmentionnée;

invite le Conseil d'administration

à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente, afin que celle-ci examine les difficultés que son application aurait pu soulever

RÉSOLUTION N° 310 (Rév Mob-87)

Fréquences à prévoir en vue de l'établissement et de la mise en œuvre future de systèmes de télémesure, de télécommande et d'échange de données pour les mouvements des navires

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) la nécessité de spécifier des fréquences radioélectriques que pourra utiliser le service mobile maritime à l'échelon mondial, pour répondre aux besoins des mouvements des navires, notamment en ce qui concerne la transmission des corrections des cartes marines électroniques, à l'aide de techniques d'échange automatique de données numériques, de télémesure et de télécommande;

b) les développements qui sont actuellement en cours dans différentes portions du spectre des fréquences, et en raison desquels il faudra à l'avenir prévoir des bandes de fréquences communes pour assurer une utilisation efficace du spectre;

c) l'importance des systèmes en question pour la sécurité et l efficacité de l'exploitation des navires;

d) les avantages que ces systèmes apportent aux autorités portuaires du point de vue de l'efficacité de la gestion des ports et de la sécurité des opérations portuaires,

notant

a) que le CCIR étudie actuellement la question, en particulier au titre de la Question 55/8;

b) que des renseignements complémentaires concernant l'exploitation et les aspects techniques doivent être fournis pour permettre de déterminer l'utilisation la plus efficace possible du spectre, ainsi que les critères de partage;

c) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a reconnu qu'il est nécessaire d'échanger, au moyen de techniques de transmission numérique, des données entre le littoral et les navires aux fins suivantes: données relatives à la position et aux mouvements des navires, corrections des systèmes de radionavigation et des cartes marines électroniques (voir le Rapport 1044 du CCIR);

decide

que la prochaine conference administrative mondiale des radiocommunications compétente devra examiner les fréquences pouvant être utilisées pour ces opérations, à la lumière des études ultérieures qui auront été effectuées;

prie le CCIR

d'étudier la question des largeurs de bande et des formats de données et donner son avis à ce sujet, en coordonnant ses travaux avec les administrations qui mettent au point et qui expérimentent les systèmes de transmission numérique;

invite le Conseil d'administration

à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour d'une prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l OMI et à l Organisation hydrographique internationale (OHI)

RÉSOLUTION N° 312 (Rév Mob-87)

Procédures d'appel en télégraphie Morse A1A et A1B à ondes décamétriques[1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) qu'il est nécessaire d'utiliser de façon plus efficace le spectre des fréquences radioélectriques ainsi que le temps de travail du personnel d'exploitation à bord des navires;

b) qu'il est souhaitable de continuer à améliorer l'efficacité de l'appel dans les bandes utilisées pour la télégraphie Morse A1A et A1B à ondes décamétriques;

c) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974) a adopté une nouvelle procédure d'appel pour la télégraphie Morse A1A à ondes décamétriques (article **60** et appendice **34**);

d) que, pour assurer l'efficacité de cette nouvelle procédure d'appel, il faut que les administrations s'entendent au sujet des groupes indiqués dans l'appendice **34**, conformément à une répartition planifiée des stations côtières sur une base régionale et en fonction du trafic;

e) que les administrations ayant participé à la Conference de 1974 ont adopté le Plan de répartition (annexé à la présente Résolution) des stations côtières classées en quatre groupes par pays et par zones, afin d'assurer une meilleure répartition des appels;

[1] Remplace la Résolution 312 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979)

invite

les administrations qui assurent un service international de correspondance publique à indiquer, en vue de la publication dans la Nomenclature des stations côtières, les vacations au cours desquelles la veille sera maintenue sur la ou les voies communes et, si nécessaire, la ou les voies de groupes;

invite en outre

les administrations qui désirent s'intégrer à un groupe du Plan de répartition, ou les administrations déjà incluses dans le Plan et qui désirent apporter une modification à ce Plan, à coordonner, dans toute la mesure possible, les modifications envisagées avec les autres administrations intéressées et susceptibles d'être affectées qui figurent dans le groupe en question. Une administration qui a décidé de s'intégrer à un groupe ou de changer de groupe dans le Plan fera part au Secrétaire général de sa décision qui sera publiée dans l'annexe à la Nomenclature des stations côtières;

charge le Secrétaire général

de mettre à jour, s'il y a lieu, le Plan de répartition qui se trouve annexé à la Nomenclature des stations côtières.

ANNEXE À LA RÉSOLUTION N° 312 (Rév Mob-87)

(le reste du texte de l'annexe sans changement)

RÉSOLUTION N° 314 (Rév Mob-87)

Etablissement d'un système mondial coordonné pour le rassemblement des données concernant l'océanographie

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que le désir a été exprimé de voir établir un système mondial coordonné de rassemblement des données concernant l'océanographie;

b) que, parmi les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime, certaines sont désignées pour être utilisées, conformément aux dispositions de l'appendice 31 au Règlement des radiocommunications, pour le rassemblement des données concernant l'océanographie;

c) que les bandes de fréquences dont il s'agit ne seront utilisées avec le maximum de rendement que moyennant la collaboration des administrations et la coordination à laquelle elles procéderont;

d) que certaines administrations ont manifesté le désir qu'un système mondial coordonné de transmission des données concernant l'océanographie soit établi sur la base d'un plan coordonné dans les bandes attribuées par la présente Conférence;

e) que d'autres administrations souhaitent cependant utiliser dans un proche avenir des stations de rassemblement des données concernant l'océanographie, dans le cadre des décisions prises sur cette question par la présente Conférence;

f) qu'il convient par conséquent d'établir un programme coordonné de rassemblement des données concernant l'océanographie dans les bandes de fréquences dont il est question à l'alinéa *b)* ci-dessus;

g) que la Commission océanographique intergouvernementale (COI) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM) se concertent depuis 1962 sur les efforts de coopération à accomplir dans le domaine du rassemblement des données concernant l'océanographie;

décide

1. d inviter la COI et l OMM à établir en commun, de concert avec l'IFRB et, selon le cas, avec les administrations des Membres, un plan coordonné conçu de façon à satisfaire les besoins présents et futurs de tous les Membres intéressés et à permettre aux stations participant au rassemblement des données concernant l'océanographie de fonctionner dans un système mondial dans le cadre des dispositions prises par la présente Conférence relativement à un tel système; ce plan devra comporter l'indication de la répartition géographique des stations océanographiques, de leur mode d'exploitation, de l'utilisation des fréquences dans le système et de la façon dont les renseignements océanographiques sont à transmettre;

2 d'inciter les administrations à assigner, pour la partie du système mondial qui relève de leur juridiction, des fréquences conformes au plan ci-dessus ainsi qu'aux Recommandations de la COI et de l'OMM;

3. d inviter de plus la COI et l'OMM à assumer en commun, de concert avec l'IFRB, la responsabilité de tenir le plan à jour, compte tenu de l'évolution des besoins en données concernant l'océanographie;

4. que la prochaine Conférence administrative des radiocommunications compétente pour traiter de questions concernant le service mobile maritime devra prendre en considération le plan dont il est question aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, afin de déterminer les modifications éventuellement nécessaires pour améliorer son efficacité

RÉSOLUTION N° 316 (Rév Mob-87)

Coopération technique avec les pays en développement dans le domaine des télécommunications maritimes

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

notant

que l'assistance fournie par l Union aux pays en développement de concert avec d'autres organisations, notamment l'Organisation maritime internationale (OMI), dans le domaine des télécommunications maritimes, permet de bien augurer de l'avenir;

consciente

a) du fait que les pays en développement ont besoin, pour intensifier leurs échanges commerciaux, d'accroître l'activité de leur marine marchande et d'attirer le trafic maritime d'autres pays;

b) du rôle important que jouent les télécommunications dans les activités maritimes du monde entier, qu'il s'agisse de l'économie ou de la sécurité;

c) de la possibilité de donner à la marine marchande des moyens de sécurité satisfaisants et de meilleures perspectives économiques, tout en consacrant des sommes relativement modestes à la mise en place et à l'exploitation de services de télécommunications maritimes;

d) des changements significatifs dont font l'objet les techniques et modes d'exploitation en application dans le service mobile maritime dans le but d'améliorer les communications générales, de détresse et de sécurité;

considerant

a) que, pour de nombreux pays en développement, il est nécessaire de renforcer l'efficacité des services intéressant:

- la sécurité de la navigation et la sauvegarde de la vie humaine en mer;
- la rentabilité des opérations portuaires;
- la correspondance publique destinée aux passagers et aux membres des équipages;

b) qu'il serait possible, à cet égard, d étendre les activités de coopération technique de l'Union, de manière à fournir à ces pays une assistance des plus valables;

c) qu il est nécessaire d adapter les niveaux de connaissance des techniques dans les pays en développement de manière à faire face aux changements technologiques et d'exploitation des télécommunications maritimes;

decide

d'inviter le Secrétaire général

1. à offrir l'assistance de l'Union aux pays en développement qui s'efforcent d'améliorer leurs télécommunications maritimes, notamment en leur fournissant des avis techniques concernant la mise en place, l'exploitation et la maintenance du matériel, ainsi qu'en contribuant à la formation professionnelle du personnel, essentiellement en ce qui a trait aux nouvelles technologies et aux nouveaux modes d'exploitation analysés durant la présente Conférence;

2 à demander pour ce faire, la collaboration de l'OMI, de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED), d'autres institutions spécialisées des Nations Unies et de l'Université maritime mondiale (WMU) selon le cas;

RES316-3

3 **à continuer de rechercher avec une attention particulière l aide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres sources de financement pour permettre à l'Union d'apporter une assistance technique à la fois suffisante et efficace en matière de télécommunications maritimes, le cas échéant en collaboration avec d'autres institutions spécialisées concernées;**

d'inviter les pays Membres

à contribuer, en priorité, dans la mesure de leurs possibilités et de l'état de développement de leur technique, à la cooperation technique fournie par l'Union aux pays en développement dans le domaine des télécommunications maritimes, en facilitant le recrutement d'experts qui devront être envoyés en mission pour travailler dans ces pays, en accueillant des stagiaires titulaires de bourses d'études octroyées par l'Union et venant desdits pays, en envoyant des conférenciers aux cycles d'études organisés par l'Union et, si celle-ci le leur demande, en lui donnant des avis sur des questions techniques;

d'inviter les pays en développement

à inclure, selon leurs besoins, dans leurs programmes nationaux de demande d'assistance technique extérieure, les projets concernant les télécommunications maritimes et à soutenir les projets multinationaux dans ce domaine.

RES319-1

RÉSOLUTION N° 319 (Rév Mob-87)

Réexamen général des bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz attribuées en partage au service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

notant

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) a établi des plans de disposition des voies de radiotéléphonie dans le service mobile maritime dans les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz sur la base d'un espacement de 3,0 kHz, les fréquences porteuses étant des multiples entiers de 1 kHz;

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) n'était pas habilitée à procéder à un réexamen général des sous-attributions et des plans de disposition des voies dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime;

c) que la présente Conférence a décidé de n'inclure des fréquences des bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz ni dans l'appendice 31, ni dans le Plan d'allotissement de l'appendice 25, et que cette décision a été prise compte tenu de la poursuite, par le CCIR, des études à ce sujet;

considérant

a) que, les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz étant utilisées en partage avec le service fixe, leur planification et leur utilisation par le service mobile maritime sont soumises à des restrictions;

b) qu'il faudrait néanmoins envisager l'inclusion dans le Plan d'allotissement de l'appendice 25, de fréquences dans les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz;

décide

que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR) compétente devrait procéder à un réexamen général, et à toute révision nécessaire des bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz attribuées en partage au service mobile maritime, en tenant compte des besoins de chaque administration;

invite le Conseil d'administration

1 à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente les articles et appendices du Règlement des radiocommunications relatifs au réexamen et à la révision des bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz;

2 à habiliter la prochaine CAMR compétente à étudier les problèmes posés par l'utilisation en partage des bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz compte tenu des besoins actuels du service mobile maritime et du service fixe et de leur évolution;

prie le CCIR

d'étudier les problèmes techniques posés par l'établissement de critères de partage entre le service mobile maritime et le service fixe dans les bandes de fréquences 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz y compris la possibilité, pour les stations de navires, d'utiliser d'autres émissions du service mobile maritime;

invite les administrations

à soumettre des contributions appropriées aux travaux du CCIR, et à recueillir et à présenter des données reflétant leur expérience des dispositions pour le partage dans les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz.

RÉSOLUTION N° 322 (Rév Mob-87)

Stations côtières et stations terriennes côtières chargées de responsabilités dans le domaine de la veille sur certaines fréquences à l'occasion de la mise en œuvre des communications de détresse et de sécurité dans le cadre du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que l'Organisation maritime internationale (OMI) met en œuvre un système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM);

b) qu'elle a elle-même introduit dans le Règlement des radiocommunications des dispositions relatives aux communications de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM afin de faciliter la mise en œuvre progressive de ce nouveau système, tout en conservant la réglementation qui permet au système actuellement en vigueur d'y rester pendant la période transitoire (voir la Résolution 331 (Mob-87));

c) que le nouveau système oblige à prévoir l'utilisation ou l'utilisation exclusive d'un certain nombre de fréquences supplémentaires pour les besoins de la détresse et de la sécurité en mer;

d) que les nouvelles responsabilités relatives à la veille sur ces fréquences supplémentaires risquent d'être trop lourdes pour être supportées, pour les ondes hectométriques, décamétriques et métriques, par toutes les stations côtières ouvertes à la correspondance publique et, pour les systèmes spatiaux, par toutes les stations terriennes côtières;

RES322-2

reconnaissant

a) que, pour que la mise en œuvre du nouveau système soit réussie, il faut une répartition géographique adéquate des stations terriennes côtières et des stations côtières qui assureront la veille sur les fréquences appropriées et il faut continuer d'assurer la veille sur les fréquences actuellement utilisées à cet effet;

b) que l'OMI est l'organisation la mieux qualifiée pour coordonner, en collaboration avec les administrations, un plan des stations terriennes côtières et des stations côtières que les administrations ont l'intention d'utiliser pour assurer la veille sur les fréquences du SMDSM;

décide d'inviter

1. les administrations à informer le Secrétaire général et l'OMI des dispositions qu'elles ont l'intention de prendre en ce qui concerne la veille sur des fréquences d'appel de détresse et de sauvetage du SMDSM;

2 l'OMI à faire en sorte que les services fournis par les administrations soient suffisants pour assurer la couverture mondiale en ASN à ondes décamétriques;

charge le Secrétaire général

1 d'indiquer, dans la Nomenclature des stations côtières, toutes les stations côtières ou terriennes côtières désignées par des administrations pour assurer des services de veille de détresse et de sécurité pour le SMDSM;

2 de communiquer la présente Résolution à l'OMI

RES323-1

RÉSOLUTION N° 323 (Mob-87)

Mise en œuvre et utilisation de la fréquence 156,525 MHz pour l'appel sélectif numérique aux fins de détresse, de sécurité et d'appel

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

notant

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (1983) a réservé à titre exclusif la fréquence 156,525 MHz aux appels de détresse et de sécurité au moyen des techniques d'appel sélectif numérique;

considérant

a) que la fréquence 156,525 MHz est utilisable *depuis le* 1[er] janvier 1986, pour les appels de détresse et de sécurité au moyen des techniques d'appel sélectif numérique;

b) que la présente Conférence a décidé que la fréquence 156,525 MHz peut aussi être utilisée pour d'autres appels utilisant des techniques d appel sélectif numérique;

c) que la révision partielle par la présente Conférence du Règlement des radiocommunications entrera en vigueur le 3 octobre 1989;

d) qu'il est urgent de mettre en œuvre le plus tôt possible l utilisation des techniques d'appel sélectif numérique sur la fréquence 156,525 MHz aux fins d'appel en plus des appels de détresse et de sécurité;

e) que tout doit être entrepris pour empêcher, dans le service mobile maritime, l'utilisation de la fréquence 156,525 MHz pour des communications autres que celles assurées par appel sélectif numérique;

f) que l'emploi de la fréquence 156,525 MHz pour d'autres communications du service mobile maritime doit cesser dès que possible;

décide

que la fréquence 156,525 MHz dans le service mobile maritime devra être utilisée exclusivement pour l'appel sélectif numérique aux fins de détresse, de sécurité et d'appel à partir du 1er janvier 1988;

prie instamment les administrations

de prendre toutes les mesures possibles, y compris l'emploi éventuel de moyens techniques, pour empêcher dès que possible, et au plus tard à partir du 1er janvier 1988, toute utilisation, dans le service mobile maritime, de la fréquence 156,525 MHz autre que celles indiquées dans le *décide*;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale (OMI).

RÉSOLUTION N° 324 (Mob-87)

Procédures à appliquer pour la coordination de l'utilisation de la fréquence 518 kHz pour le système NAVTEX international

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que la présente Conférence a adopté, dans un nouvel article **14A**, une procédure que les administrations et l'IFRB doivent appliquer pour la coordination de l'utilisation prévue de la fréquence 518 kHz pour la transmission, par les stations côtières, d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et de renseignements urgents à l'intention des navires au moyen de la télégraphie automatique à impression directe à bande étroite (système NAVTEX international);

b) que la présente Conférence a décidé d'abroger la Résolution 318 (Mob-83);

décide

que les administrations et le Comité doivent, avec effet immédiat, appliquer les procédures du nouvel article **14A** dans leurs activités de coordination de l'utilisation prévue de la fréquence 518 kHz pour le système NAVTEX international;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale (OMI), à l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et à l'Organisation météorologique mondiale (OMM).

RÉSOLUTION N° 325 (Mob-87)

Utilisation des voies supplémentaires reservées à la radiotéléphonie duplex dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que la demande de voies duplex supplémentaires pour la radiotéléphonie dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime tend à augmenter;

b) que la présente Conférence a modifié les appendices 16 et 31 du Règlement des radiocommunications et a fourni un certain nombre de voies duplex supplémentaires pour la radiotéléphonie, à savoir les voies N^{os}:

de 427 à 429
de 607 à 608
832, et de 834 à 837
de 1233 à 1241
de 1642 à 1656
de 1801 à 1805, et de 1807 à 1815
de 2241 à 2253
de 2501 à 2509;

c) qu'il est nécessaire de mettre au point des procédures pour l établissement d'allotissements radiotéléphoniques duplex initiaux pour les voies nouvellement disponibles ainsi que pour la mise à jour de l'utilisation de ces voies;

notant

que l'actuel plan d'allotissement de l'appendice 25 ainsi que l'article 16 du Règlement des radiocommunications ont servi efficacement le service mobile maritime et que l'article 16 peut être utilisé pour la mise à jour de l'utilisation des nouvelles voies;

décide

1 que les voies nouvellement disponibles seront initialement alloties conformément à la procédure figurant en annexe à la présente Résolution;

2 que l'appendice 25 sera mis à jour par l'inclusion des allotissements résultant de l'application des dispositions de l'annexe à la présente Résolution;

3. qu'après application du point 2 ci-dessus, les administrations appliqueront la procédure de l'article 16 pour toute modification des allotissements existants ou adjonction de nouveaux allotissements.

ANNEXE A LA RÉSOLUTION N° 325 (Mob-87)

Procédure d'établissement d'un arrangement initial d'allotissement dans les voies nouvellement disponibles pour la radiotéléphonie duplex dans les bandes d'ondes décamétriques

1. Les administrations ayant l'intention d'utiliser l'une des nouvelles voies mentionnées dans le *considérant b)* doivent envoyer leurs besoins au Comité en fournissant les renseignements énumérés dans l'appendice 5 au Règlement des radiocommunications avant le 1er avril 1989 [1]

2 A la réception de ces renseignements, le Comité examinera ces besoins et, si nécessaire, demandera aux administrations de communiquer tout renseignement manquant. Seuls les besoins complets seront pris en considération dans la procédure

3 En utilisant ses Normes techniques, le Comité établira un arrangement d'allotissement initial suivant l'ordre indiqué au paragraphe 4 ci-après

[1] *Note* – Les administrations qui ne peuvent pas utiliser les voies N^{os} 428, 429, 834, 835, 836, 837 en feront état lorsqu'elles soumettront leurs besoins

4. L'arrangement d'allotissement initial pour les nouvelles voies comprendra, pour une bande donnée et une zone d'allotissement donnée, les besoins dans l'ordre suivant:

4.1 besoins des administrations n'ayant pas d'allotissement dans l'appendice **25** au Règlement des radiocommunications et qui demandent de tels allotissements;

4.2 besoins des administrations qui, à la suite de l'application de l'article **16**, n'ont pas pu recevoir d'allotissements dans l'actuel appendice **25** avec les critères de protection nécessaires;

4.3 besoins des administrations demandant des allotissements supplémentaires pour compléter leurs allotissements actuels afin de faire face à une augmentation du trafic radiotéléphonique.

5. Le Comité consultera les administrations dont les besoins n'ont pas pu être inclus dans l'arrangement d'allotissement pour les nouvelles voies et, si une administration insiste, le Comité déterminera parmi toutes les voies disponibles pour la radiotéléphonie duplex, celle qui est la moins affectée et satisfera cette demande sur cette voie

6. Au plus tard le 1er octobre 1990, le Comité publiera l'arrangement d'allotissement pour les nouvelles voies aux fins de commentaires par les administrations

7 Si, dans un délai de 60 jours suivant cette publication, une administration informe le Comité qu'elle ne peut accepter l'allotissement qui lui est proposé, le Comité essaiera d'identifier une autre voie, comme indiqué au paragraphe 5 ci-dessus.

8 Si, à la suite de l'application du paragraphe 7 ci-dessus, l'administration concernée n'est pas en mesure d'accepter la recommandation du Comité, le besoin lui sera renvoyé et il lui sera suggéré d'appliquer la procédure de l'article **16**.

9 Le 1er juillet 1991, le Comité inscrira l'arrangement d'allotissement pour les nouvelles voies dans l'appendice **25** et préparera une version révisée de l'appendice **25** pour publication par le Secrétaire général.

RÉSOLUTION N° 326 (Mob-87)

Transfert d'assignations de fréquence à des stations radiotéléphoniques fonctionnant conformément à l'appendice 25

La Conference administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considerant

a) que la présente Conférence a modifié les appendices **16** et **31** au Règlement des radiocommunications et a placé les fréquences appariées réservées à la radiotéléphonie dans les bandes d ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime à des intervalles de 3,0 kHz au lieu de 3,1 kHz;

b) qu'il sera nécessaire de modifier en conséquence l appendice **25** au Reglement des radiocommunications;

c) que les stations radiotéléphoniques côtières et de navire devront changer leurs fréquences d'émission et de réception pour les rendre conformes aux voies correspondantes de l'appendice **16** (section A);

d) que le passage aux nouvelles fréquences appariées révisées réservées à la radiotelephonie dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime devrait se faire de manière ordonnée;

décide

1. que, le 1er juillet 1991 à 0001 heure UTC, les stations radiotéléphoniques côtières et de navire passeront de leurs frequences d'émission et de réception aux fréquences de remplacement indiquées pour le même numéro de voie dans l'appendice **16**;

2. que dans un délai de 3 mois avant le 1er juillet 1991 les administrations devront notifier au Comité le transfert de leurs assignations aux fréquences de remplacement;

3 que l'assignation d'une fréquence de remplacement dont les caracté ristiques fondamentales ne sont pas modifiées devra être inscrite avec la date du 1er juillet 1989 dans la colonne 2a;

4. que les assignations de fréquence pour lesquelles le Comité n a reçu aucune notification relative à la fréquence indiquée dans l'appendice 16 seront dotées d'un symbole qui indiquera que ces fréquences ne seront plus prises en considération. *Le Comité appliquera les dispositions de l'article 16* à l'allotissement correspondant figurant dans l'appendice 25.

RÉSOLUTION N° 327 (Mob-87)

Transfert des assignations de fréquences appariées réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

qu'elle a dégagé des voies supplémentaires pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données;

reconnaissant

a) que le transfert des assignations de fréquence des voies établies par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974), et déjà mises en service, aux voies adoptées par la présente Conférence devrait perturber le moins possible le service assuré par chaque station;

b) qu'une procédure satisfaisante d'utilisation et de notification des fréquences appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données a été définie dans la Résolution 300 (Rév.Mob-87);

c) que la disposition actuelle des assignations aux stations côtières pour les fréquences appariées réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données s'est avérée efficace;

RES327-2

décide

1 que le 1er juillet 1991 à 0001 heure UTC, les stations côtières et les stations de navire utilisant les fréquences appariées réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données devront modifier leurs fréquences d'émission et de réception pour les mettre en accord avec les dispositions de l'appendice 32;

2. que dans un délai de 3 mois avant le 1er juillet 1991 les administrations devront notifier au Comité le transfert de leurs assignations à la fréquence indiquée pour le même numéro de voie dans l'appendice 32;

3 que les fiches de notification d'assignation de fréquence dont les caractéristiques fondamentales autres que la fréquence ne sont pas modifiées devront être inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences;

4. que les assignations de fréquence pour lesquelles le Comité n'a reçu aucune notification concernant la fréquence indiquée dans l'appendice 32 seront accompagnées d'un symbole indiquant qu'elles ne seront plus prises en considération dans l'application de la Résolution 300 (Rév.Mob-87).

RES328 1

RÉSOLUTION N° 328 (Mob-87)

Transfert des assignations de fréquence des stations côtières pour la télégraphie à large bande, la télégraphie Morse A1A ou A1B, la télécopie, les systèmes spéciaux et de transmission de données ainsi que les systèmes de télégraphie à impression directe fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que les bandes de fréquences attribuées aux stations côtières du service mobile maritime ont été modifiées en fonction des résultats de la révision générale des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime;

b) que de nouvelles limites des bandes de fréquences applicables aux stations côtières pour la télégraphie à large bande, la télégraphie Morse A1A ou A1B, la télécopie, les systèmes spéciaux et de transmission de données, ainsi que les systèmes de télégraphie à impression directe (collectivement désignés, dans la présente Résolution, par l'expression «télégraphie à large bande») sont spécifiées dans les dispositions révisées de l'appendice 31;

c) que la présente Conférence n'a pas établi de disposition de voies pour ces bandes;

d) que le transfert des assignations de fréquence aux nouvelles bandes attribuées devrait se faire sans heurts;

décide

1. que les assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence et qui ont une bande de fréquences assignée s'insérant totalement dans la partie de la bande qui n'est plus attribuée à la télégraphie à large bande des stations côtières doivent être transférées par blocs comme suit:

Bande des 4 MHz de 4 219,4 - 4 221 à 4 349,4 - 4 351
Bande des 6 MHz de 6 325,4 - 6 332,5 à 6 493,9 - 6 501
Bande des 8 MHz de 8 435,4 - 8 438 à 8 704,4 - 8 707
Bande des 12 MHz de 12 652,3 - 12 658,5 à 13 070,8 - 13 077
Bande des 16 MHz de 16 859,4 - 16 904,5 à 17 196,9 - 17 242
Bande des 22 MHz de 22 310,5 - 22 445,5 à 22 561 - 22 696

2 que l'IFRB recensera les assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence dont la bande de fréquences assignée chevauche la partie de la bande qui n'est plus attribuée à des stations côtières pour la télégraphie à large bande, qu'il s'efforcera de trouver une fréquence de remplacement conformément aux dispositions des numéros **1445** à **1450** et qu'il la proposera à l'administration en cause;

3 que, si le transfert de fréquences entraîne pour une quelconque de ces stations côtières une dégradation des conditions d'exploitation, l'IFRB recherchera une fréquence de remplacement, conformément aux numéros **1445** à **1450** et la proposera à l'administration concernée;

4 que, le 1[er] juillet 1991 à 0001 heure UTC, les administrations devront transférer les fréquences d'émission de leurs stations aux nouvelles fréquences désignées et devront notifier ces transferts à l'IFRB conformément aux dispositions de l'article **12** du Règlement des radiocommunications;

5 que les assignations de fréquence de remplacement, dont les caracté ristiques fondamentales autres que la fréquence ne sont pas modifiées, devront être inscrites sans modification de la date figurant dans la colonne 2a ou 2b;

6. que les assignations de fréquence pour lesquelles le Comité n'a reçu aucune notification de transfert devront être examinées au titre de l'article **12** du Règlement des radiocommunications vis-à-vis de toutes les assignations transférées, indépendamment de la date de leur notification au Comité. A la suite de cet examen, le Comité conseillera à l'administration de supprimer cette assignation et inscrira alors un symbole pour indiquer que l'assignation n'est pas conforme à la présente Résolution.

RES329-1

RÉSOLUTION N° 329 (Mob-87)

Procédure applicable aux stations émettant des renseignements de type NAVTEX sur les fréquences 490 kHz et 4 209,5 kHz en télégraphie à impression directe à bande étroite

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que dans le service mobile maritime, la fréquence 518 kHz sert exclusivement à l'émission, par les stations côtières, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents destinés aux navires à l'aide de la télégraphie à impression directe à bande étroite (système NAVTEX international);

b) que la présente Conférence a incorporé dans l'article **14A** la procédure de coordination de l'utilisation prévue de la fréquence 518 kHz pour le système NAVTEX international;

c) que la présente Conférence a désigné dans le service mobile maritime les fréquences 490 kHz et 4 209,5 kHz pour servir exclusivement à l'émission de renseignements de type NAVTEX;

d) que la fréquence 490 kHz sera disponible pour les émissions de type NAVTEX après la mise en œuvre intégrale du SMDSM;

e) que le bon fonctionnement des émissions de renseignements de type NAVTEX est subordonné à l'utilisation coordonnée de ces émissions par les stations côtières intéressées;

f) que la coordination de l exploitation du système NAVTEX international sur 518 kHz va être assurée par l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM);

RES329 2

g) qu'il est par ailleurs souhaitable que l'OMI, agissant en coopération avec l'OHI et l'OMM, prête son concours pour la coordination des émissions de renseignements de type NAVTEX par les stations côtières sur les fréquences 490 kHz et 4 209,5 kHz;

decide

1. que les administrations qui désirent que l OMI coordonne l utilisation des fréquences 490 kHz et 4 209,5 kHz pour l'émission de renseignements de type NAVTEX devraient communiquer également à l'IFRB les caractéristiques additionnelles prévues au numéro **1632** du Règlement des radiocommunications;

2 que, pour les fréquences 490 kHz et 4 209,5 kHz, les administrations et l IFRB doivent appliquer les procédures enoncées à l'article **14A**, avec les précisions suivantes:

- le numéro **1634** ne s'applique qu'aux caractéristiques fondamentales;
- la communication des caractéristiques additionnelles mentionnées au numéro **1632** ou de toute caractéristique analogue est néanmoins recommandée;
- le numéro **1635** sera également appliqué aux bandes de fréquences 489,75 - 490,25 kHz et 4 209,25 - 4 209,75 kHz;
- l'IFRB communiquera, pour information seulement, à l OMI, l'OHI et l'OMM un exemplaire de la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire indiquant toute coordination déjà effectuée, ainsi que les noms des administrations identifiées, en application du numéro **1635**;

invite

1. l'OMI, à la réception des renseignements donnés par l'IFRB au titre du *decide* 2, à communiquer, dès que possible, aux administrations concernées et à l'IFRB toute observation susceptible d'aider les administrations à parvenir à un accord;

2. l'OMI, l'OHI et l'OMM à effectuer toute coordination d'exploitation qui leur paraîtrait nécessaire;

RES329-3

prie le CCIR

d'entreprendre les études techniques nécessaires en vue de la coordination mondiale de l'utilisation planifiée de l'émission de renseignements de type NAVTEX, à l'intention de l'OMI, de l'OMM, de l'OHI et de l'IFRB;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance de l'OMI, de l'OHI et de l'OMM

RES330-1

RÉSOLUTION N° 330 (Mob-87)

Fréquences d'appels courants (autres que de détresse) dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz

La Conference administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

notant

a) qu'après la mise en œuvre complète du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), la fréquence porteuse 2 182 kHz pourra être requise exclusivement pour la détresse et la sécurité (voir la Résolution 331 (Mob-87));

b) qu'en conséquence, il pourra être nécessaire de trouver une fréquence pour les appels courants (autres que de détresse) en radiotéléphonie mais que la présente Conférence n'est pas en mesure de désigner une fréquence déterminée à cet effet dans les bandes de fréquences comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz;

c) que la présente Conférence a réservé la paire de fréquences 2 177 kHz (stations côtières) et 2 189,5 kHz (stations de navire) pour les appels courants (autres que de détresse) émis en appel sélectif numérique;

considérant

que la présente Conférence ayant réservé des fréquences pour les appels courants (autres que de détresse) émis au moyen des techniques d'appel sélectif numérique, il ne sera plus nécessaire de désigner une fréquence pour les appels courants (autres que de détresse) en radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz après la mise en place définitive du SMDSM;

RES330-2

décide

de recommander qu'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente examine s'il y a lieu de désigner une fréquence pour les appels courants (autres que de détresse) en radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz;

invite le Conseil d'administration

à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale (OMI).

RES331-1

RÉSOLUTION N° 331 (Mob-87)

Mise en œuvre des dispositions applicables au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et maintien des dispositions de détresse et de sécurité existantes

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

notant

que l Organisation maritime internationale (OMI)

- a atteint l'étape finale du développement du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM);
- prépare la révision de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS) en vue de l'introduction du SMDSM
- décidera des dates de la mise en œuvre initiale et complète du SMDSM et notamment de toute date intermédiaire d'application des différentes classes de navires soumis à la Convention susmentionnée;

notant en outre

a) que pour assurer la compatibilité entre navires selon qu'ils sont conformes aux dispositions du chapitre IX ou à celles du chapitre N IX du Règlement des radiocommunications, tous les navires régis par la Convention SOLAS de 1974 continueront d'utiliser les dispositions de détresse et de sécurité applicables existantes jusqu'à ce que le SMDSM soit mis complètement en service;

b) que certaines administrations et les navires non régis par la Convention SOLAS de 1974 pourront continuer à utiliser les dispositions du chapitre IX sur les communications de détresse et de sécurité une fois que le SMDSM aura été mis complètement en service;

c) qu'il serait onéreux pour les administrations de conserver simultanément, pendant une période trop longue, les installations basées à terre nécessaires à la fois pour le système de détresse et de sécurité existant et pour le SMDSM;

d) qu'il convient de maintenir les services actuels de détresse et de sécurité basés à terre afin que les navires qui ne sont pas régis par la Convention SOLAS de 1974 aient la possibilité d'obtenir le concours de ces services jusqu'au moment où ils seront en mesure de participer au SMDSM;

considérant

a) que la présente Conférence a placé dans le chapitre N IX les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du SMDSM et que le chapitre IX, tel que modifié, conserve les dispositions applicables à l'actuel système de détresse et de sécurité;

b) que l'introduction du SMDSM offrira l occasion d'acquérir l expérience du nouveau système sur les plans administratif, technique et d'exploitation;

c) que l'expérience qui sera acquise grâce à l'exploitation du SMDSM devrait être utilisée pour ameliorer le système de détresse et de sécurité;

reconnaissant

a) que pour aider l'OMI, les dispositions du chapitre N IX devront entrer en vigueur avant la date de mise en œuvre initiale du SMDSM;

b) que certains éléments du SMDSM décrits dans le chapitre N IX, en particulier l'appel sélectif numérique, ne seront pas totalement en service dans toutes les parties du monde à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence;

décide

1 que l'entrée en vigueur du chapitre N IX

a) implique que les administrations qui souhaitent commencer à appliquer les dispositions du chapitre N IX peuvent le faire;

b) n'oblige aucune administration à créer ou à établir des installations SMDSM ou à commencer à appliquer les dispositions du chapitre N IX;

2 que, néanmoins, vu le point 1 du *dispositif*, les administrations seront obligées de se conformer aux dispositions du chapitre IX jusqu'à ce que des mesures appropriées aient été prises pour assurer la continuation des communications de sécurité à l'intention des navires qui ne sont pas soumis à la Convention SOLAS de 1974, que le SMDSM soit complètement mis en œuvre et qu'une future conférence compétente en décide autrement;

invite le Conseil d'administration

à porter la présente Résolution à la connaissance de la prochaine conference de plénipotentiaires et à demander à cette dernière de décider d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications qui serait rendue compétente pour réexaminer la présente Résolution ainsi que les chapitres IX et N IX;

prie l OMI

lorsqu'elle fixera les dates de mise en œuvre du SMDSM, à prendre en considération:

1. la Résolution 322 (Rév Mob-87) relative aux stations côtières et aux stations terriennes côtières chargées de responsabilités dans le domaine de la veille sur certaines fréquences à l'occasion de la mise en œuvre des communications de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM et qui traite de la bonne répartition géographique des stations côtières et des stations terriennes côtières nécessaires à la mise en œuvre du SMDSM;

2 les répercussions et les avantages économiques du SMDSM ainsi que les contraintes particulières des pays en développement;

3 la possibilité d'une mise en œuvre progressive du SMDSM par la mise en service de composantes du système, notamment de celles qui présentent le plus d'avantages pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;

charge le Secrétaire général

- de communiquer la présente Résolution à l'OMI et à l Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

RÉSOLUTION N° 332 (Mob-87)

Utilisation de la fréquence 4 209,5 kHz pour les émissions du type NAVTEX dans le service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que, entre autres choses, les niveaux de bruit atmosphérique élevés dans la bande des 500 kHz, principalement dans les régions tropicales et subtropicales, limitent la distance à laquelle les signaux NAVTEX émis sur 518 kHz peuvent être reçus dans ces régions;

b) que les niveaux de bruit atmosphérique dans les régions tropicales et subtropicales sont sensiblement plus faibles dans la bande des 4 MHz que sur 518 kHz;

c) qu une voie non appariée pour la télégraphie à impression directe à bande étroite dans la bande des 4 MHz du service mobile maritime est nécessaire pour assurer la diffusion de telles émissions, surtout par onde de sol;

notant

a) que les émissions du type NAVTEX comprennent les avertissements concernant la navigation et la météorologie et les renseignements urgents destinés aux navires;

b) que l'Organisation maritime internationale (OMI) est convenue qu il est necessaire de transmettre les émissions du type NAVTEX sur une voie IDBE de 4 MHz;

RES332-2

reconnaissant

a) que la fréquence 4 209,5 kHz a été désignée par la présente Conférence exclusivement aux fins indiquées au *considérant c)*;

b) que l'OMI, l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et l'Organisation hydrographique internationale (OHI) sont les organisations compétentes pour établir un plan d'utilisation mondiale de la voie du service mobile maritime en ondes décamétriques pour la diffusion d'émissions du type NAVTEX en télégraphie à impression directe à bande étroite;

décide d'inviter l'OMI, l'OMM et l'OHI

1 à élaborer conjointement, en consultation avec l'IFRB, un plan pour la coordination mondiale des émissions du type NAVTEX au moyen de techniques de télégraphie à impression directe à bande étroite;

2. à assumer conjointement la responsabilité, en consultation avec l'IFRB, du suivi de ce plan;

prie instamment les administrations

qui ont besoin d'utiliser cette voie d'assigner la fréquence conformément aux procédures décrites dans la Résolution 329 (Mob-87) et aux Recommandations de l'OMI, de l'OMM et de l'OHI dans la partie du système qui relève de leur compétence;

invite le Conseil d'administration

à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente afin qu'elle l'examine et qu'elle prenne les mesures nécessaires;

RES332-3

invite le CCIR

à définir les caractéristiques techniques qui permettront de recevoir ces émissions en utilisant des techniques automatisées;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI, à l'OHI et à l'OMM, pour examen et commentaires.

RÉSOLUTION N° 333 (Mob-87)

Coordination de l'utilisation des fréquences du service mobile maritime en ondes décamétriques pour l'émission d'informations sur la sécurité en haute mer

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a réaffirmé la nécessité de pouvoir transmettre sur de grandes distances des avertissements concernant la navigation et la météorologie à tous les navires dans tous leurs voyages;

b) que des limitations d exploitation empêchent les services NAVTEX ou par satellites de répondre entièrement à ce besoin;

c) que des voies internationales pour l'impression directe à bande étroite ont été identifiées à cet effet par la présente Conférence;

d) que, compte tenu des caractéristiques de la propagation des ondes décamétriques, une coordination mondiale des émissions est nécessaire pour empêcher les brouillages;

notant

a) que l'OMI et l'Organisation hydrographique internationale (OHI), à l'occasion de la mise au point du Service mondial d'avertissements de navigation, ont identifié seize zones de navigation (NAVAREA), placées chacune sous la responsabilité d'un coordonnateur, pour l'émission d'informations sur la sécurité en mer;

b) que les informations sur la sécurité en mer comprennent les renseignements concernant la météorologie et la navigation et que de ce fait, l'Organisation météorologique mondiale (OMM) est également intéressée par cette question;

reconnaissant

que l'OMI l'OMM et l'OHI sont les organisations compétentes pour coordonner les aspects relatifs à l'exploitation de l'émission d'informations sur la sécurité en mer;

decide que l OMI l OMM et l'OHI doivent être invitées

1 à élaborer conjointement, en consultation avec l'IFRB, un plan d utilisation mondiale coordonnée pour l'émission d'informations sur la securité en haute mer utilisant des techniques d'impression directe à bande étroite;

2. à assumer conjointement la responsabilité, en consultation avec l'IFRB, du suivi de ce plan;

prie instamment les administrations

d'assurer la coordination appropriée, en matière d'exploitation, avec l'OMI, l'OHI et l'OMM, conformément au plan;

invite le CCIR

à définir les caractéristiques techniques qui permettront de recevoir ces émissions en utilisant des techniques automatisées;

RES333-3

invite le Conseil d'administration

à inscrire la présente Résolution à l ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente aux fins d'examen et, si nécessaire, de modification des procédures de coordination;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l OMI, à l OHI et à l'OMM pour examen et commentaires

RES334-1

RÉSOLUTION N° 334 (Mob-87)

Inclusion, dans le Règlement qu'adoptera la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique de 1988 (CAMTT-88), de dispositions concernant la taxation et la comptabilité des radiocommunications maritimes dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite sauf pour les communications de détresse et de sécurité, et modifications consécutives de l'article 66 du Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

reconnaissant

que des dispositions concernant la taxation et la comptabilité des radiocommunications maritimes dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite pourraient être incluses dans le Règlement qu'adoptera la CAMTT-88;

considérant

que, si de telles dispositions sont incluses dans le Règlement en question, il ne sera pas nécessaire de conserver des dispositions similaires dans le Règlement des radiocommunications;

RES334-2

notant

que ce Règlement, s'il est adopté par la CAMTT-88, entrera en vigueur après la révision du Règlement des radiocommunications par la présente Conférence;

décide

1. que, si des dispositions relatives à la taxation et à la comptabilité des radiocommunications maritimes dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite figurent dans le Règlement qu'adoptera la CAMTT-88, lorsque celui-ci entrera en vigueur, l'article 66 du Règlement des radiocommunications devra être remplacé par le texte suivant

«ARTICLE 66

Taxation et comptabilité des radiocommunications maritimes dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite, sauf pour les communications de détresse et de sécurité

Les dispositions du Règlement adopté par la CAMTT-88 doivent s appliquer compte tenu des Recommandations pertinentes du CCITT.»;

2 que, dans toute période intérimaire entre l'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence et l'entrée en vigueur du nouveau Règlement contenant des dispositions modifiées relatives à la taxation et à la comptabilité des radiocommunications maritimes dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite, les administrations et les exploitations privées reconnues devront appliquer l'article 66 du Règlement des radiocommunications tel que modifié par la présente Conférence;

RES334-3

3 que, si des dispositions spéciales concernant la taxation et la comptabilité dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite ne sont pas incluses dans le nouveau Règlement adopté par la CAMTT-88, l'article 66 du Règlement des radiocommunications modifié par la présente Conférence, continuera à s'appliquer;

4 qu'une future conférence compétente devrait être invitee à réexaminer la présente Résolution;

invite le Conseil d'administration

à inscrire la presente Résolution à l'ordre du jour de la prochaine conférence competente.

RÉSOLUTION N° 335 (Mob-87)

Utilisation des fréquences non appariées de stations de navire pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données[1]

(voir l'article **60** et l'appendice **33**)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que certaines parties des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime sont réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données qui utilisent des fréquences non appariées;

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974) et la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) n'ont été en mesure ni de déterminer jusqu'à quel point il convient de réglementer l'utilisation rationnelle des fréquences pour la transmission par les stations de navire de signaux de télégraphie à impression directe émis sur des fréquences non appariées, ni de décider sur quelle base il conviendrait de fonder cette réglementation;

c) que les administrations exploitant ou mettant en service, à l'intention des navires, des systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données utilisant des fréquences non appariées, ont notifié à l'IFRB, aux fins d'inscription dans le Fichier de référence, les fréquences sur lesquelles émettent les stations de navire;

[1] Remplace la Résolution **301** de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979)

d) que les fiches de notification n'ont pas fait l'objet d'un examen technique de la part de l'IFRB et que les assignations notifiées ont été inscrites dans le Fichier de référence uniquement à titre d'information, sans aucune date dans la colonne 2;

e) que la présente Conférence a préparé pour les administrations des directives pour l'emploi par les stations de navire des fréquences non appariées réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données;

décide

1. que les administrations exploitant ou mettant en service à l'intention des navires des systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données émettant sur des fréquences non appariées ne seront pas tenues de notifier à l'IFRB les fréquences d'émission des stations de navire;

2. de charger l'IFRB de supprimer du Fichier de référence toutes les assignations qui y sont inscrites suite à l'application de la Résolution **301**

RES336-1

RÉSOLUTION N° 336 (Mob-87)

Mise en œuvre, à une date rapprochée, de l'appel sélectif numérique dans les voies radiotéléphoniques maritimes à ondes décamétriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) qu'il est souhaitable, pour les stations de navire utilisant la radiotéléphonie, de pouvoir utiliser également l'appel sélectif numérique;

b) qu'à l'heure actuelle, l'émission de signaux numériques n'est pas autorisée dans les voies radiotéléphoniques maritimes à ondes décamétriques;

c) que, néanmoins, la présente Conférence a adopté une modification concernant le numéro **4685**, en vertu de laquelle l'utilisation de l'appel sélectif numérique est autorisée dans les voies de travail radiotéléphoniques maritimes à ondes décamétriques;

décide

que, à partir du 1[er] janvier 1988, des signaux d appel sélectif numérique pourront être émis dans les voies de travail radiotéléphoniques à ondes décamétriques du service maritime.

RES337-1

RÉSOLUTION N° 337 (Mob-87)

Résolutions et Recommandations qui doivent rester en vigueur jusqu'à ce que les dispositions du Règlement des radiocommunications partiellement révisé par la CAMR Mob-87 entrent en vigueur

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que les parties essentielles de la Résolution **320 (Mob-83)** ont été incorporées dans le Règlement des radiocommunications partiellement révisé par la CAMR Mob-87;

b) que la présente Conférence a donc décidé de supprimer les Résolutions **304** et **320 (Mob-83)**, et que les Recommandations **302** et **312** seront, à terme, supprimées;

notant

a) que les Résolutions et les Recommandations entrent en général en vigueur au moment de la signature des Actes finals d'une conférence;

b) que les dispositions du Règlement des radiocommunications partiellement révisé par la présente Conférence ne prendront effet que beaucoup plus tard;

notant en outre

qu'en règle générale, les Résolutions et les Recommandations dont la suppression a été décidée par une CAMR cessent d'être en vigueur au moment de la signature des Actes finals de cette CAMR;

RES337-2

reconnaissant

a) qu'une telle suppression, conformément à la règle générale, ôterait dans le cas présent tout effet aux directives contenues dans les Résolutions et Recommandations précitées après la signature des Actes finals;

b) que l on désire néanmoins que ces directives restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions du Règlement des radiocommunications partiellement révisé par la présente Conférence;

décide

que les Résolutions **304** et **320 (Mob-83)** et les Recommandations **302** et **312** resteront applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur des dispositions du Règlement des radiocommunications partiellement révisé par la présente Conférence, date à laquelle elles seront définitivement supprimées.

RES408-1

RÉSOLUTION N° 408 (Mob-87)

Utilisation de la bande 136 - 137 MHz par les services autres que le service mobile aéronautique (R)

La Conference administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

notant

a) les dispositions du numéro **595** concernant l utilisation de la bande 136 - 137 MHz par le service mobile aéronautique (R) à partir du 1[er] janvier 1990;

b) que les fréquences attribuées au service mobile aéronautique (R) sont réservees aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols et que, pour cette raison, des mesures spéciales doivent être prises pour qu'elles soient exemptes de brouillages préjudiciables;

considerant

a) que le Tableau d attribution des bandes de fréquences contient, dans la bande 136 - 137 MHz, des attributions à titre primaire au service mobile aéronautique (R), à titre permis (numéro **594A**) dans certains pays au service mobile aéronautique (OR) et à titre secondaire aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique (R);

b) qu en vertu du numéro **595**, cette bande est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre), au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre primaire jusqu'au 1[er] janvier 1990, et après cette date à titre secondaire, et que le service mobile aéronautique (R) ne pourra être introduit qu'après le 1[er] janvier 1990;

RES408-2

c) qu à partir de cette date, le service mobile aéronautique (R) pourra être sujet à des brouillages préjudiciables qui mettraient en danger la sécurité de la navigation aérienne et que, dans ces conditions, il sera nécessaire de protéger ce service des brouillages préjudiciables qui pourraient lui être causés par des stations du service fixe, du service mobile sauf mobile aéronautique (R), du service de recherche spatiale (espace vers Terre), du service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) et du service de météorologie par satellite (espace vers Terre);

decide

1. que les administrations qui exploitent ou qui envisagent d'exploiter des stations du service fixe, du service mobile sauf mobile aéronautique (R), du service de recherche spatiale (espace vers Terre), du service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) et du service de météorologie par satellite (espace vers Terre) dans la bande 136 - 137 MHz après le 1er janvier 1990, devront prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le service mobile aéronautique (R);

2. d'inviter les administrations à s'abstenir d'autoriser, à partir du 1er janvier 1990, de nouvelles assignations aux services auxquels la bande 136 - 137 MHz est attribuée à titre secondaire;

recommande

1 que les administrations arrêtent l'exploitation des stations des autres services auxquels la bande est attribuée à titre secondaire au fur et à mesure de la mise en service des stations du service mobile aéronautique (R);

2. qu'une future conférence administrative mondiale des radiocommu nications compétente envisage la suppression de toutes les attributions à titre secondaire dans la bande 136 - 137 MHz;

invite le Conseil d'administration

à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

RES409 1

RÉSOLUTION N° 409 (Mob-87)

Utilisation des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique pour diverses formes de correspondance publique

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que des administrations ont notifié à l IFRB des assignations dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, à des fins de correspondance publique, de correspondance publique restreinte et de correspondance d'exploitations privées;

b) que ces assignations ne sont pas conformes au numéro **3633**, qui n'autorise pas la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique;

c) que ces assignations sont susceptibles de causer des brouillages préjudiciables au service mobile aéronautique;

d) que les radiocommunications sont le seul moyen de communiquer pour le service mobile aéronautique et que ce service doit assurer la sécurité et la régularité des vols;

reconnaissant

a) **que la présente Conférence a dûment modifié l'article 12 de manière à laisser à l'IFRB une marge de liberté suffisante dans le traitement des fiches de notification non conformes au numéro 3633;**

b) qu'il est de la plus haute importance que les fréquences qui contribuent directement à la sécurité et à l'exploitation régulière des opérations aériennes soient protégées contre les brouillages préjudiciables, ces fréquences étant indispensables à la sécurité de la vie humaine et des biens;

décide

1 de prier instamment les administrations

a) d'éviter d'assigner des fréquences à des stations pour diverses formes de correspondance publique dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique;

b) de cesser l'utilisation actuelle de ces bandes à de telles fins et de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations correspondantes;

2 *de prier l'IFRB*

a) d'informer les administrations concernées de leurs assignations du Fichier de référence international des fréquences qui ne sont pas conformes aux dispositions du numéro 3633 du Règlement des radiocommunications;

b) d'inviter les administrations à coopérer pour mettre un terme aux utilisations contraires aux dispositions du numéro 3633 du Règlement des radiocommunications et, par conséquent, pour supprimer ces assignations du Fichier de référence international des fréquences.

RÉSOLUTION N° 601 (Rév Mob-87)

Normes et Recommandations concernant les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que les radiobalises de localisation des sinistres qui fonctionnent sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz sont destinées à faciliter les opérations de recherche et de sauvetage;

b) que les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz sont couramment utilisées par les aéronefs qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage;

c) que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a recommandé des caractéristiques du signal et des spécifications techniques applicables aux appareils d'aéronef qui fonctionnent sur la fréquence 121,5 MHz ou sur la fréquence 243 MHz, ou sur ces deux fréquences;

d) l'appendice 37A;

décide

qu'il convient que les administrations qui autorisent l'utilisation de radiobalises de localisation des sinistres qui fonctionnent sur la fréquence 121,5 MHz ou sur la fréquence 243 MHz, ou sur ces deux fréquences, fassent en sorte que ces radiobalises soient conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR et aux normes et pratiques recommandées de l'OACI.

RÉSOLUTION N° 602 (Mob-87)

Transmission de données par des radiophares maritimes dans le cas des systèmes de radionavigation en mode différentiel

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que le numéro 466 du Règlement des radiocommunications prévoit la transmission d'informations supplémentaires utiles à la navigation, utilisant des techniques à bande étroite, à condition de ne pas affecter de façon significative la fonction première du radiophare;

b) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a reconnu l exis tence d'un besoin d'échange de données entre la côte et les navires dans le cas de systèmes de radionavigation (Omega, GPS, Loran-C, par exemple) fonctionnant en mode différentiel;

c) que par la Résolution 3 de la Conférence administrative régionale pour la planification du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la Zone européenne maritime (Genève, 1985) (EMA), la présente Conférence était invitée à examiner les différents aspects de l'utilisation de radiophares maritimes pour transmettre des données aux navires par la technique de modulation par déplacement minimal (MDM) ou la technique de modulation par déplacement de fréquence (MDF) et à faire un choix entre ces deux techniques;

d) que des études du CCIR ont montré que pour la transmission continue de données, il est nécessaire d'utiliser une seconde porteuse décalée de 300 Hz ou plus par rapport à la porteuse principale afin de ne pas causer de brouillages à certains types de radiogoniomètres automatiques et ce, quelle que soit la technique de modulation choisie (MDM ou MDF);

e) que ces études ont montré que la modulation MDM présentait certains avantages par rapport à la modulation MDF, en raison de sa plus grande efficacité d utilisation du spectre;

f) que la Conférence EMA a décidé que les radiophares dans la Zone europeenne maritime utiliseraient une disposition des voies par multiples de 500 Hz;

g) que si la modulation MDF ou MDM avec un décalage de 300 Hz ou plus est codée sur un signal de radiophare dans la Zone européenne maritime, le signal de modulation numérique sera partiellement contenu dans la voie adjacente à la voie du radiophare, notamment en cas de transmission de données à grande vitesse;

h) qu un grand nombre d'administrations préfèrent utiliser la modula tion MDM;

i) que les corrections de données de systèmes à satellites doivent être transmises sur une base continue;

décide

1. que la fréquence utilisée pour la transmission continue de données destinées à des navires qui utilisent la modulation MDF ou MDM sur des radiophares maritimes devrait être suffisamment décalée par rapport a la porteuse principale du radiophare pour ne pas causer de brouillages préjudiciables aux radiogoniomètres automatiques;

2 que le CCIR doit continuer d'étudier les aspects techniques, notamment le format de codage normalisé, la méthode de modulation, la largeur de bande nécessaire, les rapports de protection et les décalages de fréquence, qui doivent être tels que la fonction première du radiophare ne soit pas affectée de façon significative, et doit formuler les Recommandations appropriées;

3. que les plans de disposition des voies pour les radiophares maritimes devraient permettre la transmission de données destinées aux navires utilisant des techniques de décalage de fréquence;

RES602-3

invite l'IFRB

à tenir compte de la présente Résolution dans l'élaboration de ses normes techniques et règles de procédure;

invite

les Membres de l'Union faisant partie de la Zone européenne maritime à envisager la convocation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications compétente en vue d'une révision éventuelle de l'Accord régional (Genève, 1985), afin de traiter le cas de la transmission continue de données utilisant des techniques de décalage de fréquence.

RES704-1

RÉSOLUTION N° 704 (Mob-83)[1]

Convocation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications ayant pour objet d'établir des plans d'assignation de fréquences pour le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 435 kHz et 526,5 kHz et dans les parties de la bande comprise entre 1 606,5 kHz et 3 400 kHz dans la Région 1 et de planifier l'utilisation de la bande 415 - 435 kHz par le service de radionavigation aéronautique dans la Région 1

[1] Bien que cette Résolution ait été examinée par la CAMR Mob-87, certaines des mesures requises n'ont pas été prises et ce texte est maintenu jusqu'à ce qu'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente adopte les mesures pertinentes et en attendant que la Conférence de plénipotentiaires de 1989 étudie la Résolution 19 (Mob-87).

RÉSOLUTION N° 705 (Mob-87)

Protection mutuelle des services de radiocommunication fonctionnant dans la bande 70 - 130 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que divers services de radiocommunication, y compris les systèmes de radionavigation utilisés par les services maritime et aéronautique, fonctionnent dans les bandes de fréquences comprises entre 70 et 130 kHz;

b) que, le service de radionavigation étant un service de sécurité, tous les moyens pratiques autorisés par le Règlement des radiocommunications devraient être mis en œuvre pour empêcher que des brouillages préjudiciables soient causés à un système de radionavigation;

c) que le CCIR a noté que les usagers des systèmes de radionavigation à impulsions en phase dans la bande 90 - 110 kHz ne reçoivent aucune protection en dehors de cette bande mais peuvent bénéficier de leurs signaux en dehors de la largeur de bande occupée;

notant

qu'il ressort des études du CCIR

– que pour les systèmes de radionavigation à ondes entretenues fonctionnant dans les bandes de fréquences 70 - 90 kHz et 110 - 130 kHz, le rapport de protection devrait être de 15 dB dans la bande passante du récepteur de ± 7 Hz à 3 dB;

– que les systèmes de radionavigation à impulsions en phase exigent un rapport de protection de 15 dB dans la bande 90 - 110 kHz;

– que, pour ces systèmes de radionavigation à impulsions, il serait preferable que les rapports de protection soient de 5 dB et de 0 dB pour des espacements de fréquence entre le signal utile et le signal brouilleur de 10 à 15 kHz et de 15 à 20 kHz respectivement;

notant en outre

que le CCIR a recommandé des échanges d'information entre les exploitants de systèmes de radionavigation dans la bande 90 - 110 kHz et les exploitants d'autres systèmes dans la bande 70 - 130 kHz utilisant des émissions de très grande stabilité;

reconnaissant

a) que les services de radiocommunication autres que la radionavigation fonctionnant dans les bandes 70 - 90 kHz et 110 - 130 kHz remplissent des fonctions essentielles qui risquent d être affectées;

b) les dispositions des numéros 343, 451, 453 et 953 du Règlement des radiocommunications;

décide que les administrations

1. lors de l'assignation des fréquences à des services dans les bandes 70 - 90 kHz, 90 - 110 kHz et 110 - 130 kHz, doivent prendre en considération les risques de dégradation mutuelle pour d'autres stations fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et doivent appliquer des mesures de protection;

2 doivent utiliser les Recommandations pertinentes du CCIR et encourager les échanges d'information entre les exploitants de systèmes de radionavigation dans la bande 90 - 110 kHz et les exploitants d'autres systèmes dans la bande 70 - 130 kHz utilisant des émissions de très grande stabilité, afin de contribuer à éviter d'éventuels problèmes de brouillage;

3. doivent encourager les consultations, aux niveaux national et inter national, entre les exploitants de systèmes de radionavigation utilisant la bande 90 - 110 kHz et les exploitants d'autres systèmes utilisant la bande 70 - 130 kHz;

demande au CCIR

de poursuivre l'étude de cette question, en particulier l'élaboration de critères et de normes techniques permettant des exploitations compatibles dans les bandes attribuées et d'aider à établir la liste des représentants des exploitants de système;

invite

1. le Conseil d'administration à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente en vue d'établir des critères techniques pour l'exploitation harmonieuse des services dans les bandes comprises entre 70 et 130 kHz;

2. l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Association internationale de signalisation maritime (AISM), le Bureau international de l'heure (BIH)[1] et les organismes officiels nationaux à fournir à l'Union des renseignements relatifs à la dégradation potentielle des systèmes fonctionnant dans les bandes 70 - 90 kHz, 90 - 110 kHz et 110 - 130 kHz et à lui communiquer leurs points de vue et les propositions qui en résultent.

---

[1] *Note du Secrétariat général:* La 18ᵉ Conférence générale des poids et mesures, tenue du 12 au 15 octobre 1987, a adopté une Résolution qui transfère du Bureau international de l'heure (BIH) au Bureau international des poids et mesures (BIPM) la responsabilité de l'établissement du Temps atomique international (TAI).

RÉSOLUTION N° 706 (Mob-87)

Exploitation du service fixe et du service mobile maritime dans la bande 90 - 110 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) la nécessité de protéger les systèmes de radionavigation hyperboliques à impulsions en phase (Loran-C) fonctionnant dans la bande 90 - 110 kHz, qui servent de service de sécurité pour les services maritime et aéronautique;

b) les études faites par le CCIR dans cette bande

c) que des brouillages préjudiciables affectant la sécurité des vols et la navigation des navires peuvent être causés à ce service par l'exploitation des services fixe et mobile maritime ayant des attributions à titre secondaire dans cette bande;

d) que, malgré les dispositions du numéro 453A du Règlement des radiocommunications, la présente Conférence a supprimé l'attribution au service mobile maritime dans cette bande;

notant

que la présente Conférence n est pas habilitée à modifier de façon significative l'attribution au service fixe;

RES706-2

décide

d'inviter la prochaine conférence compétente à examiner l'attribution au service fixe dans cette bande et le numéro **453A** du Règlement des radiocommunications en vue de leur éventuelle suppression;

invite le Conseil d'administration

à inscrire cette question à l ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

RES708-1

RÉSOLUTION N° 708 (Mob-87)

Critères de partage entre le service de radiorepérage par satellite et les services de Terre dans les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz, 2 483,5 - 2 500 MHz et 2 500 - 2 516,5 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) qu'elle a attribué certaines fréquences au service de radiorepérage par satellite dans les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz, 2 483,5 - 2 500 MHz et 2 500 - 2 516,5 MHz;

b) que les critères techniques spécifiés pour ce service, et notamment les dispositions des numéros **1107.2**, **2548A** et **2556** à **2564** du Règlement des radiocommunications ont été établis ou adaptés pour permettre la mise en œuvre de ce service;

c) qu'un complément d étude est nécessaire afin d'obtenir des résultats plus précis en ce qui concerne les conditions de partage, dans ces bandes, entre le service de radiorepérage par satellite et les services de Terre;

décide

qu'il conviendrait que la prochaine conférence administrative mon diale des radiocommunications compétente envisage d examiner les limites du *considérant b)* ci-dessus en tenant compte des résultats des études pertinentes du CCIR;

invite le CCIR

à poursuivre les études à ce sujet afin d'obtenir des résultats plus précis en ce qui concerne les conditions de partage dans les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz, 2 483,5 - 2 500 MHz et 2 500 - 2 516,5 MHz entre le service de radiorepérage par satellite d'une part et les services de radionavigation aéronautique, fixe, mobile, de radiolocalisation et de radioastronomie d'autre part;

prie instamment les administrations

1 d'utiliser les informations les plus récentes rassemblées par le CCIR lorsqu'elles évalueront les probabilités de brouillage entre le service de radiorepérage par satellite et les services de Terre qui partagent les mêmes bandes de fréquences;

2 d'accepter l'application des Recommandations les plus récentes du CCIR relatives aux critères techniques ci-dessus mentionnés au *considérant b)* lorsqu'elles seront consultées en vertu de la Résolution 703;

invite le Conseil d'administration

à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

RECOMMANDATION N° 7 (Rév Mob-87)

Adoption de modèles normalisés de licences délivrées aux stations de navire et aux stations terriennes de navire, aux stations d'aéronef et aux stations terriennes d'aéronef [1, 2]

(Le texte ne subit pas de changement)

[1] Remplace la Recommandation 17 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)

[2] Dans cette Recommandation, les références aux stations de navire peuvent inclure des références aux stations terriennes de navire et les références aux stations d'aéronef peuvent inclure des références aux stations terriennes d'aéronef.

RECOMMANDATION N° 14 (Mob-87)

Identification et localisation de navires spéciaux tels que les transports sanitaires au moyen de répondeurs radar maritimes normalisés

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) qu'il est souhaitable de mettre en œuvre des techniques modernes dans les répondeurs radar maritimes normalisés pour l'identification et la localisation des navires en mer;

b) les numéros **3219A** et N **3223** du Règlement des radiocommunications qui stipulent que l'identification et la localisation des transports sanitaires en mer peuvent être effectuées au moyen des répondeurs radar maritimes normalisés appropriés;

c) que les répondeurs conçus pour être compatibles avec des radars de radiolocalisation ne sont pas nécessairement compatibles avec les radars utilisés par les services de radionavigation maritime et aéronautique; que leur codage pour l'identification n'est pas techniquement défini;

d) que, si des répondeurs radar maritimes du type décrit dans le Rapport 775-2 et dans les Recommandations 628 et 630 du CCIR, ou utilisant la technique décrite dans le Rapport 774-2 du CCIR, devaient être codés pour l'identification de navires spéciaux tels que les transports sanitaires, ils seraient probablement incompatibles avec la plupart des radars de radiolocalisation;

invite le CCIR

à étudier la question de l'identification et de la localisation de navires spéciaux tels que les transports sanitaires au moyen de répondeurs radar maritimes normalisés en tenant également compte des conséquences techniques et économiques de leur mise en œuvre;

invite les administrations

à fournir au CCIR des renseignements sur cette question

prie le Conseil d'administration

d'inscrire la présente Recommandation à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente afin qu'elle l'examine et, le cas échéant, qu'elle modifie le Règlement des radiocommunications.

RECOMMANDATION N° 104 (Mob-87)

Bandes de fréquences pour les liaisons de connexion dans le service fixe par satellite, pour les services mobile aéronautique par satellite, mobile terrestre par satellite, mobile maritime par satellite ou mobile par satellite dans les bandes 1 530 - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660,5 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que le numéro **726** du Règlement des radiocommunications stipule que l'attribution au service mobile maritime par satellite dans la bande 1 530 - 1 535 MHz sera effective à compter du 1er janvier 1990, et que jusqu'à cette date, le service fixe sera assuré à titre primaire dans les Régions 1 et 3;

b) que des liaisons de connexion doivent être prévues pour le service mobile aéronautique par satellite, le service mobile terrestre par satellite, le service mobile maritime par satellite et le service mobile par satellite utilisant les bandes 1 530 - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660,5 MHz;

c) que le numéro **27** du Règlement des radiocommunications précise que les services mobiles par satellite peuvent comprendre de telles liaisons de connexion, mais que le numéro **22** du Règlement des radiocommunications indique que le service fixe par satellite peut également comprendre des liaisons de connexion pour les services mobiles par satellite;

d) que la majorité de ces liaisons de connexion sont exploitées dans les bandes 3 400 - 4 200 MHz et 5 925 - 7 075 MHz;

e) que les bandes mentionnées au point *d)* ci-dessus sont de plus en plus encombrées, ce qui soulève des difficultés pendant le processus de coordination;

f) que le manque d'homogénéité des caractéristiques techniques des liaisons de connexion des services mobiles par satellite et des liaisons du service fixe par satellite se traduit par des problèmes de coordination;

g) que le trafic de détresse et de sécurité est acheminé par des liaisons de connexion des services mobiles par satellite;

h) que l'extension du spectre nécessaire pour les liaisons de connexion dans des bandes contiguës serait souhaitable d'un point de vue technique et économique, mais risque de soulever d'importants problèmes pour le partage ou pour l'attribution, voire pour les deux;

notant

que lors de la présente Conference, certaines administrations ont proposé que dans les bandes de fréquences 3 400 - 4 200 MHz et 5 925 - 7 075 MHz soient déterminées des sous-bandes, dans lesquelles les liaisons de connexion des services aéronautique, terrestre, maritime et mobile par satellite auraient priorité sur les autres assignations du service fixe par satellite, alors que d'autres administrations ont estimé qu'il est plus facile de faire jouer le processus normal de coordination pour obtenir dans les bandes du service fixe par satellite la part de spectre nécessaire aux liaisons de connexion des services mobiles par satellite;

recommande

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (CAMR Orb-88) prenne note des préoccupations exprimées dans les *considérants* et sous *notant* ci-dessus, pour ses décisions concernant les liaisons de connexion pour le service mobile aéronautique par satellite, le service mobile terrestre par satellite, le service mobile maritime par satellite et le service mobile par satellite dans les bandes 1 530 - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660,5 MHz;

REC104-3

invite le CCIR

à poursuivre son étude sur la question;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à la CAMR Orb-88

REC205-1

RECOMMANDATION N° 205 (Mob-87)

Futurs systemes mobiles terrestres publics de télécommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considerant

a) que l'état présent des techniques utilisées dans les systèmes mobiles terrestres cellulaires permet un rendement appréciable de l'utilisation du spectre radioélectrique;

b) que de nouvelles applications utilisant les techniques numériques sont introduites dans les réseaux commutés publics et que ces applications seront introduites également dans le service mobile terrestre

c) qu il existe un besoin d'interfonctionnement mondial particulièrement pour les terminaux (individuels) portatifs;

d) que la demande de services mobiles continuera à augmenter rendant nécessaire la mise au point de techniques d'amélioration de l'utilisation du spectre;

e) que les besoins en spectre radioélectrique seront relativement réduits pour des systèmes desservant des terminaux (individuels) portatifs à courte portée et de faible puissance, en raison du haut degré d'efficacité spectrale des petites cellules dans de tels systèmes;

f) qu'il est souhaitable de parvenir à un degré éleve de normalisation des équipements;

g) que les techniques des systèmes mobiles terrestres peuvent également être utilisées pour fournir des services de télécommunication fixes dans des régions isolées;

h) que les futurs systèmes desservant des terminaux (individuels) portatifs pourront résulter de l'évolution des systèmes existants ou actuellement en projet;

notant

a) la Recommandation 310 de la Conférence administrative mondiale de radiocommunications (Genève, 1979) relative à un système automatique de radiocommunications à ondes décimétriques pour le service mobile maritime;

b) la Question 39/8 et le Programme d études 39A/8 du CCIR sur les systèmes mobiles terrestres téléphoniques publics;

c) la Décision 69 du CCIR d'étudier les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunications pendant la présente période d'études;

d) les études et Recommandations pertinentes du CCITT

recommande

à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommu nications compétente d'envisager de désigner une bande ou des bandes convenables pour l'exploitation internationale des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunications, en tenant compte des Recommandations et Rapports pertinents du CCIR;

invite le CCIR

à poursuivre sans attendre l'étude des caractéristiques techniques et des bandes de fréquences convenables pour les équipements et les systèmes fournissant des services mobiles terrestres publics;

invite le CCITT

à poursuivre des études pour permettre l'interfonctionnement des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunications et des réseaux publics à commutation;

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures qui s'imposent pour faire figurer cette question à l ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente

RECOMMANDATION N° 302 (Rév Mob-87)

Meilleure utilisation des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques par les stations côtières dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) qu'un grand nombre de demandes d allotissements concernant des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques avaient été soumises à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974);

b) que le nombre de voies qui découlent de la révision de l appendice **16** par cette Conférence n'a pas suffi à répondre à ces demandes dans les meilleures conditions;

c) que les modalités de partage qui en découlent ont été établies essentiellement en fonction de critères d'exploitation;

d) que depuis la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), il est encore plus important d'assurer la meilleure utilisation possible des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime;

e) qu'il convient que les administrations s'assurent les unes aux autres, dans chaque voie, une qualité de service équivalente;

f) que l'on poursuit actuellement la mise au point de moyens techniques pour faciliter l'utilisation en commun des fréquences par des stations côtières voisines dépendant d'administrations différentes ou par une station côtière exploitée pour le compte de plusieurs administrations;

g) que la présente Conférence a prévu un certain nombre de voies additionnelles pour la radiotéléphonie dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime (voir la Résolution **325 (Mob-87)**) mais que ces voies additionnelles ne suffiront peut-être pas à répondre à toutes les demandes;

recommande aux administrations

1 de déployer tous leurs efforts en vue de conclure des arrangements d exploitation mutuellement satisfaisants, concernant notamment:

- les différents schémas de partage dans le temps;
- le décalage des heures d'ouverture du service;
- l'utilisation, volontairement et dans un cadre régional, des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques dans un ordre de priorité lié au volume du trafic;

2 d'utiliser tous les moyens à leur disposition, y compris ceux qui sont indiqués ci-dessus, pour permettre la meilleure utilisation possible des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques par les stations côtières dans les bandes attribuées au service mobile maritime;

invite les administrations

1 à tenir compte, lorsqu'elles assignent à des stations côtières des fréquences des bandes d'ondes décamétriques, des dispositions des numéros **954** et **1804** du Règlement des radiocommunications;

2 à faire en sorte que les stations côtières:

- utilisent la bande de fréquences et la puissance minimale adaptées aux conditions de propagation et à la nature du service;
- utilisent chaque fois que cela est possible des antennes à effet directif;

– donnent aux stations de navire des instructions appropriées, comme il est indiqué au numéro 5056 du Règlement des radiocommunications;

invite le CCIR

à poursuivre ses études afin d'améliorer tous les critères de partage, techniques et d'exploitation, qui ont une incidence sur l'utilisation par les stations côtières des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime, ainsi que les méthodes de choix des voies disponibles par des moyens électroniques ou autres, en vue d'en faciliter l'accès multiple.

RECOMMANDATION N° 303 (Rév Mob-87)

Utilisation des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, aux fins de détresse et de sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que, dans certaines zones du monde, il n'est pratiquement pas possible d'assurer une couverture fiable aux fins de détresse et de sécurité sur la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (2 182 kHz) parce que les stations côtières qui maintiennent la veille sur cette fréquence sont très éloignées les unes des autres;

b) qu'un grand nombre de navires équipés seulement pour la radiotéléphonie croisent dans ces zones et sont alors souvent hors de portée des stations côtières qui assurent la veille sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;

c) que, pour surmonter cette difficulté, de nombreuses administrations des zones susmentionnées ont instauré dans leurs stations côtières des veilles sur les frequences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz aux fins de détresse et de sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse; il est apparu que ces veilles complètent efficacement celle qui est effectuée sur la fréquence 2 182 kHz;

d) que le Règlement des radiocommunications prévoit la possibilité d'utiliser, aux fins de détresse et de sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz;

e) qu'il pourrait y avoir intérêt à ce que les navires équipés seulement pour la radiotéléphonie et qui naviguent dans ces zones aient les moyens d'émettre et de recevoir sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz, lorsque les appels sur la fréquence 2 182 kHz risquent d'être inefficaces;

recommande

1 que les administrations fassent connaître aux exploitants des navires équipés seulement pour la radiotéléphonie et qui relèvent de leur juridiction, que certaines stations terrestres figurant dans la Nomenclature des stations côtières ont les moyens de compléter le service assuré sur la fréquence porteuse 2 182 kHz aux fins de détresse et de sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse, par un service fonctionnant sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz;

2 que les administrations dont certains navires sont équipés seulement pour la radiotéléphonie ne perdent pas de vue que, s'il n'est pas obligatoire que les stations de navire et les stations côtières soient dotées d'installations permettant d'émettre et de recevoir sur les fréquences 4 125 kHz et 6 215 kHz, il n'en reste pas moins que de telles installations peuvent être essentielles à la sécurité de ces navires.

RECOMMANDATION N° 312 (Rév Mob-87)

Études de l'interconnexion des systèmes de radiocommunications mobiles maritimes avec les réseaux téléphoniques et télégraphiques internationaux

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considerant

a) qu'il est souhaitable de pouvoir réaliser une interconnexion des systèmes de radiocommunication du service mobile maritime avec les réseaux téléphoniques et télégraphiques publics internationaux, qui permette l'acheminement automatique du trafic échangé entre les stations de navire et les réseaux nationaux;

b) que cette interconnexion améliorerait très sensiblement les radiocommunications maritimes;

invite instamment le CCIR et le CCITT

à poursuivre toutes les études nécessaires concernant la compatibilité des systèmes de radiocommunications mobiles maritimes avec les systèmes téléphoniques et télégraphiques internationaux, notamment les divers critères de qualité de service permettant une interconnexion totale des services mobiles maritimes avec les réseaux téléphoniques et télégraphiques internationaux;

et recommande aux administrations

de donner la priorité à ces études dans leur participation aux travaux du CCIR et du CCITT

RECOMMANDATION N° 316 (Rév Mob-87)

Utilisation de stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires et des autres eaux soumises à la juridiction nationale

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

reconnaissant

qu'il est du droit souverain des pays intéressés d'autoriser l exploita tion de stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires et des autres eaux soumises à la juridiction nationale;

rappelant

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a déjà attribué les bandes 1 530 - 1 535 MHz (à partir du 1[er] janvier 1990), 1 535 - 1 544 MHz et 1 626,5 - 1 645,5 MHz au service mobile maritime par satellite et les bandes 1 544 - 1 545 MHz et 1 645,5 - 1 646,5 MHz au service mobile par satellite;

notant

qu'un accord international sur l'utilisation des stations terriennes de navire INMARSAT dans les eaux territoriales et dans les ports a été adopté et que ledit accord est ouvert à l'adhésion, la ratification, l'approbation ou l'acceptation, selon le cas;

considerant

a) que le service mobile maritime par satellite, qui fonctionne à l'heure actuelle dans le monde entier, a permis d'améliorer considérablement les communications maritimes et a contribué dans une large mesure à la sécurité et à l'efficacité de la navigation maritime et que l'extension et le développement de ce service à l'avenir contribueront encore à cette amélioration;

b) que le service mobile maritime par satellite jouera un rôle important dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM);

c) que l'utilisation du service mobile maritime par satellite sera avantageuse non seulement pour les pays exploitant actuellement des stations terriennes de navire mais également pour ceux qui envisagent la mise en œuvre de ce service;

émet l'opinion

que toutes les administrations devraient envisager d autoriser, dans la mesure du possible, l'exploitation de stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires et des autres eaux soumises à la juridiction nationale dans les bandes 1 530 - 1 535 MHz (à partir du 1[er] janvier 1990), 1 535 - 1 545 MHz et 1 626,5 - 1 646,5 MHz;

recommande

1 que toutes les administrations envisagent de permettre, dans la mesure du possible, aux stations terriennes de navire de fonctionner dans les ports et les eaux relevant de la juridiction nationale dans les bandes mentionnées ci-dessus;

2. que les administrations envisagent d'adopter les accords internationaux nécessaires à ce sujet.

RECOMMANDATION N° 317 (Rév Mob 87)

Utilisation d'un signal indicateur de priorité pour rappeler aux navires d'envoyer leurs rapports de position en retard et demander aux autres navires de signaler des repérages éventuels

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage en mer (1979) prévoit que les Etats établiront des systèmes de comptes rendus de mouvements de navires pour les régions de recherche et de sauvetage dont ils sont responsables;

b) que certaines administrations ont dejà établi de tels systèmes de comptes rendus de mouvements de navires;

c) qu'il est nécessaire de vérifier si des navires qui n'ont pas signalé leur position se trouvent en sécurité;

d) qu'il convient d'adopter des procédures types

recommande

1. d'adopter un signal indicateur de priorité ayant la signification suivante:

> «Le système de comptes rendus de mouvements de navires de (nom de l administration) attendait un compte rendu de position du navire ayant pour indicatif d'appel (. . .), mais ne l'a pas reçu Ce navire, ou tout navire ou toute station côtière qui a été en communication avec lui ou qui l'a aperçu, devrait entrer immédiatement en communication avec la station qui a émis ce signal.»;

2. qu un signal approprié à cet effet serait les caractères alphabétiques «JJJ» en code Morse pour la radiotélégraphie et les mots parlés «RAPPORT IMMÉDIAT» pour la radiotéléphonie;

3. que le nom et l'indicatif d'appel du navire soient diffusés avec les listes d'appels de navires ou lors de diffusions d'information pour la sécurité maritime suivies par le signal susmentionné lorsqu'un compte rendu de position attendu n'a pas été, reçu à l'issue d'un délai spécifié par les administrations;

invite les administrations

à étudier cette question et à soumettre des propositions à la prochaine conférence compétente en vue de la mise en œuvre de ce signal, compte tenu des observations formulées par l'Organisation maritime internationale (OMI);

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à l OMI pour examen

RECOMMANDATION N° 318 (Mob-87)

Amélioration de l'utilisation de la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime par l'appendice 18

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que l'emploi des voies du service mobile maritime sur ondes metriques de l'appendice **18** s'intensifie et continuera sans doute de le faire;

b) qu'un encombrement sérieux est apparu dans de nombreuses parties du monde;

c) que l'aggravation de cet encombrement pourrait être préjudiciable à la sécurité des mouvements et de l'exploitation des navires ainsi que des opérations portuaires, et que cette question préoccupe l'Association internationale de signalisation maritime (AISM), l'Organisation maritime internationale (OMI) et de nombreuses administrations;

notant

a) qu'il serait possible d'utiliser plus efficacement la partie du spectre réservée au service mobile maritime sur ondes métriques en développant les techniques existantes ou de nouvelles techniques, telles que la MF à bande étroite, la bande latérale unique, la bande latérale unique avec compression-extension, l'emploi de voies entrelacées séparées de 12,5 kHz, l'espacement réduit des voies, etc.;

b) qu'un grand nombre de marins utilisant des émetteurs-récepteurs de faible prix se fient à cette bande et aux services de sécurité qui y sont assurés;

c) que toute modification de l'appendice **18** doit tenir compte de l'utilisation aux fins de détresse et de sécurité;

invite le CCIR

à entreprendre sans délai les études nécessaires pour déterminer les moyens qui conviennent le mieux pour promouvoir une utilisation plus efficace du spectre dans la bande d'ondes métriques du service mobile maritime et à mettre au point des Recommandations relatives aux caractéristiques techniques et d'exploitation des systèmes fonctionnant dans cette bande;

invite les administrations

à participer activement à ces études

recommande

qu une future conférence administrative des radiocommunications compétente examine et, le cas échéant, révise les dispositions de l'appendice **18** en tenant compte des Recommandations pertinentes du CCIR;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à l'AISM et à l'OMI

REC408-3

invite les administrations

à prendre note de la présente Recommandation et à étudier comme il convient, divers aspects relatifs à la mise en place de systèmes de CPA de Terre;

invite le Conseil d'administration

à prendre note de la présente Recommandation, et, au besoin après la fin des études du CCIR, inclure ce sujet dans l'ordre du jour d'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Recommandation à la connaissance de l'OACI, de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) et de l'Association du transport aérien international (IATA) et d'autres organisations concernées par le sujet de la CPA.

REC603-1

RECOMMANDATION N° 603 (Rév Mob-87)

Dispositions techniques concernant les radiophares maritimes dans la Zone africaine

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

la nécessité de faciliter l'établissement de nouveaux radiophares maritimes dans la bande 283,5 - 315 kHz, particulièrement dans les localités voisines des Zones européenne et africaine;

recommande

que les administrations des pays de la Zone africaine adoptent des dispositions analogues à celles de l'Accord régional concernant la planification du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la Zone européenne maritime (Genève, 1985).

RECOMMANDATION N° 408 (Mob-87)

Mise au point d'un système mondial de correspondance publique avec les aéronefs

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que les études et l'expérience réelle acquise dans certains domaines révèlent l'existence d'une demande en matière de système mondial de correspondance publique avec les aéronefs (CPA);

b) que, même si certains systèmes de Terre de CPA sont exploités dans la bande 862 - 960 MHz, cette dernière n'est pas attribuée au service mobile aéronautique au plan mondial

c) qu'il peut être utile d'étendre et de compléter un système de CPA par satellite en développant aussi un système de CPA de Terre afin que les zones du monde très peuplées disposent d'un système permettant d'utiliser le spectre de façon rationnelle et rentable;

d) que deux bandes de 1 MHz semblent offrir la capacité suffisante pour des systèmes prototypes et expérimentaux de CPA;

e) qu'il est nécessaire de procéder à des études pour déterminer quelles sont les caractéristiques techniques et opérationnelles optimales à adopter pour un système de CPA de Terre et qu'il est également nécessaire de procéder à des études concernant les conditions de partage avec les autres services utilisant les mêmes bandes de fréquences, en particulier avec les services de sécurité;

f) qu'il est nécessaire d'examiner la question de la compatibilité électromagnétique dans les aéronefs de l'équipement de radiocommunication de CPA et de l'équipement de radionavigation;

notant

1. que les bandes 1 593 - 1 594 MHz et 1 625,5 - 1 626,5 MHz ont été attribuées sous certaines conditions au service mobile aéronautique pour que celui-ci dispose d'attributions initiales pour les systèmes prototypes et expérimentaux de CPA;

2 que dans certains pays l'utilisation de ces bandes par les systèmes de CPA causera des difficultés considérables;

recommande

aux administrations de poursuivre leurs études de nature technique et expérimentale relatives à un système de CPA de Terre et de rendre compte des résultats obtenus au CCIR, au CCITT, à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et aux autres organes intéressés;

invite le CCIR

1. à étudier de manière urgente les critères de partage entre les systèmes de CPA de Terre exploités dans les bandes indiquées dans le *notant* 1 ci-dessus et les autres services exploites dans la même bande ou dans les bandes de fréquences adjacentes;

2 à étudier les caractéristiques opérationnelles et techniques des systemes de CPA de Terre et les points connexes;

3 à déterminer les autres bandes de fréquences préférées au plan technique pour un futur système mondial de Terre de correspondance publique avec les aéronefs;

invite le CCITT

à étudier l'interfonctionnement d'un système mondial de CPA et des réseaux publics de télécommunication avec commutation, y compris les principes de tarification, la compatibilité et les systèmes de numérotage;

6 - Libreria - Suppl ord alla G U n 137

REC408-3

invite les administrations

à prendre note de la présente Recommandation et à étudier comme il convient, divers aspects relatifs à la mise en place de systèmes de CPA de Terre;

invite le Conseil d'administration

à prendre note de la présente Recommandation, et, au besoin après la fin des études du CCIR, inclure ce sujet dans l'ordre du jour d'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Recommandation à la connaissance de l'OACI, de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) et de l'Association du transport aérien international (IATA) et d'autres organisations concernées par le sujet de la CPA.

REC603-1

RECOMMANDATION N° 603 (Rév Mob-87)

Dispositions techniques concernant les radiophares maritimes dans la Zone africaine

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

la nécessité de faciliter l'établissement de nouveaux radiophares maritimes dans la bande 283,5 - 315 kHz, particulièrement dans les localités voisines des Zones européenne et africaine;

recommande

que les administrations des pays de la Zone africaine adoptent des dispositions analogues à celles de l'Accord régional concernant la planification du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la Zone européenne maritime (Genève, 1985).

RECOMMANDATION N° 604 (Rév Mob-87)

Utilisation future et caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres (RLS)[1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que les signaux des RLS ont pour but essentiel de faciliter le repérage de la position de naufragés au cours des opérations de recherche et de sauvetage;

b) que les obligations d'emport de RLS fonctionnant sur 121,5 MHz et 243 MHz ont été incluses dans les modifications apportées en 1983 à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974);

c) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a examiné ou examine plusieurs types de RLS;

d) que, dans sa Résolution A 279 (VIII), l'OMI a souligné qu il est urgent d'uniformiser les caractéristiques des RLS;

reconnaissant

a) que, dans le Règlement des radiocommunications, il existe pour les RLS des dispositions relatives aux fréquences 2 182 kHz, 121,5 MHz, 156,525 MHz et 243 MHz, et aux bandes 406 - 406,1 MHz et 1 645,5 - 1 646,5 MHz;

[1] Dans la présente Recommandation, le terme RLS peut aussi désigner des radiobalises des systèmes à satellite.

b) que l'appendice 37A a été établi afin de faciliter l'application d une norme universelle pour les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz;

c) qu'il est nécessaire d'améliorer les RLS fonctionnant sur 121,5 MHz et 243 MHz, de telle sorte que les satellites puissent les détecter et les localiser plus facilement;

recommande

1. que, compte tenu des sujets d'intérêt commun qu'elles ont dans ce domaine, l'OMI et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) soient invitées à réexaminer et aligner dans les délais les plus brefs, leurs concepts sur les radiobalises de localisation des sinistres pour ce qui est des opérations de recherche et de sauvetage et de la sauvegarde de la vie humaine en mer;

2 que le CCIR continue à étudier les questions techniques et d exploitation propres aux radiobalises de localisation des sinistres, en prenant en considération les concepts de l'OMI et de l'OACI;

3. que le CCIR et l'OACI étudient d'urgence les questions techniques et d exploitation découlant du paragraphe *d)* de l'appendice 37A;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à l OMI et à l OACI

RECOMMANDATION N° 605 (Rév Mob-87)

Caractéristiques techniques et fréquences des répondeurs[1] à bord des navires

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que le tonnage et la vitesse des navires de commerce s'accroissent dans le monde entier;

b) que chaque année, un grand nombre de navires marchands sont victimes de collisions entraînant des pertes de vies humaines et de biens, et que ces collisions comportent des risques élevés pour l'environnement naturel;

c) qu'il importe d'établir une corrélation entre les cibles radar et les navires faisant des émissions radiotéléphoniques à ondes métriques;

d) que des études et des essais ont montré que les répondeurs à bord des navires peuvent rendre plus visibles et améliorer les images des cibles radar par rapport aux images radar normales;

e) que les études en cours et les essais relatifs aux répondeurs à bord des navires montrent que l'on peut s'attendre à brève échéance à un développement de ces appareils, ce qui permettra une amélioration adéquate des images radar et une identification des cibles radar, et offrira éventuellement des possibilités de transmission de données;

[1] Récepteur-émetteur qui émet automatiquement un signal lorsqu il reçoit l'interrogation voulue.

f) qu'il peut être nécessaire de protéger ces répondeurs contre les brouillages;

g) qu'il convient que le choix des caractéristiques techniques de ces répondeurs soit coordonné avec les autres utilisateurs du spectre des fréquences radioélectriques dont les opérations pourraient être gênées;

demande au CCIR

de recommander, après consultation des organisations internationales appropriées, l'ordre de grandeur des fréquences et des largeurs de bande requises à cet effet et convenant le mieux, ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles doivent satisfaire de tels dispositifs, en tenant compte de la compatibilité électromagnétique avec les autres services auxquels la même bande de fréquences est attribuée, et de la nécessité de veiller à ce que la réponse d'un répondeur du système étudié ne puisse être interprétée comme émanant d'un type quelconque de balise-radar;

invite les administrations et l'Organisation maritime internationale (OMI)

à continuer d'étudier les avantages qui pourraient résulter, pour l'exploitation, de l'utilisation généralisée de répondeurs à bord des navires, et à examiner s'il y aurait avantage à adopter, en vue de le mettre en oeuvre ultérieurement, un système approuvé sur le plan international;

recommande

qu'en attendant des développements et des évaluations plus avancés de nature technique ou ayant trait à l'exploitation, les administrations se préparent à prendre, lors de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, les mesures nécessaires pour l'utilisation de tels dispositifs.

RECOMMANDATION N° 606 (Mob-87)

Possibilité de réduire la bande 4 200 - 4 400 MHz utilisée par des radioaltimètres dans le service de radionavigation aéronautique

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) qu'il y a une demande pour des attributions additionnelles de fréquences pour le service mobile, en particulier pour le service mobile terrestre;

b) que tous les systèmes utilisant le spectre radioélectrique devraient être efficaces quant à l'utilisation de cette ressource limitée;

c) que l'attribution de la bande 4 200 - 4 400 MHz au service de radionavigation aéronautique est apparue dans le Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947) et n'a pas été modifiée, malgré les progrès techniques;

d) qu'elle a décidé de ne pas modifier les attributions de fréquences dans cette bande

e) que des études menées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) sur cette question indiquent que l'exploitation des radioaltimètres actuels nécessite la totalité de la bande;

f) qu'il serait éventuellement possible d'exploiter dans cette bande des radioaltimètres d'une précision suffisante avec une largeur de bande nécessaire inférieure à 200 MHz;

g) que la tolérance de fréquence de tels appareils pourrait être améliorée;

recommande

1 que la prochaine conférence administrative mondiale compétente considère, s'il y a lieu, une réduction de la bande 4 200 - 4 400 MHz attribuée au service de radionavigation aéronautique;

2. que toute réduction soit basée sur une évaluation technique détaillée des systèmes en question, compte tenu des rapports de l'OACI sur l'évaluation du futur trafic mondial des aéronefs qui utiliseront cette bande

3. que la conférence mentionnée au *recommande* 1 ci-dessus envisage de réattribuer au service mobile terrestre toute partie de la bande actuellement disponible pour le service de radionavigation aéronautique, qui sera déterminée en fonction de considérations techniques;

invite le CCIR

à étudier la largeur de bande nécessaire et les tolérances de fréquence pour les systèmes exploités dans le service de radionavigation aéronautique dans la bande de fréquences 4 200 - 4 400 MHz;

invite le Conseil d'administration

à inscrire la présente Recommandation à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

charge le Secrétaire général

de communiquer cette Recommandation à l'OACI en l'invitant à considérer les possibilités de réduction de la bande 4 200 - 4 400 MHz pour le service de radionavigation aéronautique et de faire des recommandations appropriées pour assister les administrations dans ce domaine.

RECOMMANDATION N° 607 (Mob-87)

Besoins futurs dans la bande 5 000 - 5 250 MHz pour le service de radionavigation aéronautique

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) qu'il existe une demande d'attributions de fréquences supplémentaires au service mobile et notamment au service mobile terrestre

b) que tous les systèmes utilisant le spectre radioélectrique devraient utiliser efficacement cette ressource limitée;

c) que, dans la bande 5 000 - 5 250 MHz, le système d'atterrissage hyperfréquences (MLS) accepté internationalement est en cours de mise en œuvre;

d) que la protection de ce système de radionavigation aéronautique essentiel revêt une importance capitale;

e) que la mise en œuvre complète du MLS n'exigera peut-être pas partout la totalité de la bande 5 000 - 5 250 MHz;

f) que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), qui étudie actuellement les besoins du MLS et d'autres systèmes de radionavigation aéronautique dans cette bande, est arrivée à la conclusion qu'aucune modification ne devrait être apportée;

recommande

1 qu'une future conférence administrative compétente étudie les besoins du service de radionavigation aéronautique dans la bande 5 000 - 5 250 MHz et, selon le cas, la possibilité de partager une partie de cette bande avec d'autres services;

2. que tout partage soit établi en fonction d'une évaluation technique detaillée des systèmes fonctionnant dans cette bande, compte tenu des rapports de l'OACI sur l'évaluation du trafic mondial futur des aéronefs utilisant cette bande;

3. que la conference mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus devrait envisager une attribution au service mobile dans toute partie de cette bande où le partage serait considéré possible;

invite le CCIR

à étudier la possibilité de partager une partie de la bande 5 000 - 5 250 MHz *qui ne serait pas nécessaire au système MLS ou à tout* autre système de radionavigation aéronautique;

invite le Conseil d'administration

à *inscrire la présente Recommandation à l'ordre du jour de la* prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à l OACI en invitant cette organisation à examiner les besoins du service de radionavigation aéronautique dans la bande 5 000 - 5 250 MHz et à présenter des recommandations appropriées afin d'assister les administrations à cet égard

Note

Note du Secrétariat général

1 Bien que la Conférence ait adopté le terme «télécopie», elle n'a pas modifié la définition du terme «Fac-similé» (numéro 116 de l article 1 du Règlement des radiocommunications) Cette question devra être inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

2 Dans certaines parties du Règlement, examinées par la Conférence, il est fait référence à des numéros de dispositions qui ont été supprimés par la Conférence.

Il conviendrait donc, par voie de conséquence, d'effectuer les modifications suivantes à ces parties du Règlement:

Dispositions supprimées par la Conférence	*Parties du Règlement dans lesquelles il est fait référence à ces dispositions*	*Modifications qu'il y a lieu d'apporter au Règlement*
3766, 3767	Article 19, numéro **1846**	Supprimer le numéro 3766 et remplacer le numéro 3767 par 3663A
4245	Article 8 numéro **497**	Remplacer le numéro 4245 par le numéro 4323BD

Note

3 Dans certaines parties du Règlement, il est fait réference à des Résolutions qui ont été supprimées par la Conference

Il conviendrait donc, par voie de conséquence, d effectuer les modifications suivantes à ces parties du Règlement

Résolutions supprimées par la Conférence	*Parties du Règlement dans lesquelles il est fait référence à ces Résolutions*	*Modifications qu'il y a lieu d'apporter au Règlement*
206(Mob 83)	Article 8 numéro **471**	La Résolution 206(Mob 83) a été remplacée par la Résolution 210(Mob-87)
320(Mob 83)	Article 25, Section II Notes de bas de page 1 et 2 (numéros **2083.1** et **2087.1**)	Supprimer les numéros 2083 1 et 2087.1 qui deviennent sans objet
	Numéros **2083** et **2087**	Par voie de conséquence, il convient de biffer les notes 1 et 2 après «appendice 43»
	Numéros **2087 A** et **2149**	Supprimer la référence à la Résolution 320
400	Article 26, numéro **2185** et note de bas de page *	Remplacer «27 * et 27 Aer2 *» par «27 Aer2» et, dans la note de bas de page, supprimer la référence a la Résolution 400
318(Mob 83)	Article 42, numéro **3339**	Remplacer «conformément à la Résolution 318(Mob-83)» par «conformément à l'article 14A»

REC714-1

RECOMMANDATION N° 714 (Mob-87)

Compatibilité du service mobile aéronautique (R) fonctionnant dans la bande 117,975 - 137 MHz et des stations de radiodiffusion sonore fonctionnant dans la bande 87,5 - 108 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que les communications air/sol en ondes métriques jouent un rôle essentiel pour l'exploitation et la sécurité des aéronefs, qui peuvent être compromises par des brouillages;

b) que des problèmes de compatibilité se sont posés dans différentes parties du monde entre le service mobile aéronautique (R) dans la bande 117,975 MHz - 137 MHz et les stations de radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz;

c) que la Conférence administrative régionale pour la planification de la radiodiffusion sonore à ondes métriques (Région 1 et partie de la Région 3) (Genève, 1984) n'a pas pris en compte les aspects de compatibilité entre ces deux services dans l'élaboration d'un plan de radiodiffusion sonore;

d) que le CCIR et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ont étudié ce problème et que le CCIR a recommandé des critères techniques pouvant être utilisés par les administrations pour la coordination entre les deux services en cause;

e) que l'OACI a adopté des normes, qui entreront en vigueur le 1er janvier 1998, relatives aux caractéristiques d'immunité des futurs récepteurs aéronautiques à ondes métriques et incluant des valeurs d'immunité convenues en matière d'intermodulation et de désensibilisation;

REC714-2

invite le CCIR

à poursuivre les études de compatibilité entre ces deux services du point de vue des brouillages possibles au service mobile aéronautique;

prie l'OACI

de poursuivre l'étude de ces problèmes et d'en communiquer les résultats au CCIR;

recommande aux administrations

a) de participer activement à ces études et de fournir au CCIR des précisions techniques dans ce domaine;

b) de prendre toutes les dispositions possibles pour assurer la protection requise au service mobile aéronautique (R), compte tenu de l'information contenue dans les Recommandations et les Rapports pertinents du CCIR;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à l'OACI

Note

4 La Conférence a supprimé les articles, appendice, Résolutions et Recommandations suivants:

Article 52
Article 53

Appendice 40

Résolution 12
Résolution 30
Résolution 202
Résolution 203(Mob-83)
Résolution 204(Mob-83)
Résolution 206(Mob-83) (remplacée par Résolution 210(Mob 87))
Résolution 301 (remplacée par Résolution 335(Mob-87))
Résolution 302
Résolution 303
Résolution 304
Résolution 306
Résolution 307
Résolution 308
Résolution 309 (remplacée par Résolution 207(Mob 87))
Résolution 311
Résolution 317(Mob-83)
Résolution 318(Mob-83)
Résolution 320(Mob-83)
Résolution 321(Mob 83)
Résolution 400
Résolution 401
Résolution 402
Résolution 404
Résolution 407 (remplacée par Résolution 207(Mob-87))
Résolution 600

Recommandation 201(Rév Mob-83)
Recommandation 203
Recommandation 204(Rév Mob-83)
Recommandation 300
Recommandation 301
Recommandation 307
Recommandation 308
Recommandation 311
Recommandation 313(Rév Mob-83)

Note

Recommandation 314(Mob 83)
Recommandation 315(Mob-83)
Recommandation 400
Recommandation 404
Recommandation 600
Recommandation 703
Recommandation 713(Mob-83)

Le Secrétariat général supprimera toute mention à ces articles, appendice, Résolutions et Recommandations lors de la publication des nouvelles pages à insérer dans le Règlement des radiocommunications.

ACTES FINALS

de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre
(CAMR-92)

Malaga-Torremolinos, 1992

Genève 1992
ISBN 92-61-04662-2

AF

ACTES FINALS

de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (CAMR-92) Malaga-Torremolinos, 1992

PRÉAMBULE

Compte tenu des Résolutions et Recommandations pertinentes adoptées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, Genève, 1987 (HFBC-87), par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987 (MOB-87) et par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, Genève, 1988 (ORB-88), la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Nice, 1989, dans sa Résolution 1, a décidé de convoquer en Espagne, pour une durée de quatre semaines et deux jours au cours du premier trimestre 1992, une Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre en tenant compte des Résolutions et Recommandations des conférences susmentionnées.

REMARQUES

Les symboles suivants ont été utilisés pour indiquer la nature de la révision de chaque disposition:

ADD = adjonction d'une nouvelle disposition

MOD = modification d'une disposition existante

(MOD) = modification, de caractère rédactionnel, d'une disposition existante

NOC = disposition inchangée

SUP = suppression d'une disposition existante

AF

Sur la base de cette décision, le Conseil d'administration de l'Union, à sa 45e session en 1990, a pris, par sa Résolution 995, les dispositions nécessaires pour la convocation d'une telle Conférence administrative mondiale des radiocommunications Dans cette Résolution 995, le Conseil d'administration a décidé que la conférence se tiendrait en Espagne à partir du 3 février 1992 pour une durée de quatre semaines et deux jours En établissant l'ordre du jour de cette conférence, le Conseil d'administration a tenu pleinement compte des Résolutions 1, 7 et 9 de la Conférence de plénipotentiaires, Nice, 1989.

Réunie en conséquence à la date fixée la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre a examiné et adopté une révision partielle du Règlement des radiocommunications conformément à son ordre du jour. Les détails de cette révision partielle et des mesures correspondantes prises par la Conférence sont indiqués dans l'annexe ci-jointe.

Selon son ordre du jour, la conférence a également examiné et le cas échéant, révisé ou abrogé certaines Résolutions et Recommandations existantes et a adopté diverses Résolutions et Recommandations nouvelles

La révision partielle du Règlement des radiocommunications adoptée par la conférence fera partie intégrante du Règlement des radiocommunications et entrera en vigueur le **12 octobre 1993 à 0001 heure UTC**.

En signant la révision partielle du Règlement des radiocommunications contenue dans les présents Actes finals, les délégués déclarent que, si un Membre de l'Union formule des réserves au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions du Règlement des radiocommunications révisé, aucun autre Membre n'est obligé d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec le Membre qui a formulé de telles réserves

AF

Conformément au numéro 172 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982, les Membres de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de la révision partielle du Règlement des radiocommunications par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992). Le Secrétaire général notifie ces approbations aux Membres au fur et à mesure qu'il les reçoit.

EN FOI DE QUOI, les délégués des Membres de l'Union internationale des télécommunications mentionnés ci-dessous ont signé, au nom des autorités compétentes respectives dont ils dépendent, un exemplaire des présents Actes finals en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe. Cet exemplaire restera dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général transmettra une copie certifiée conforme à chacun des Membres de l'Union internationale des télécommunications

Fait à Malaga-Torremolinos, le 3 mars 1992

AF

Pour la République algérienne démocratique et populaire

MOHAMED ABERKANE
ALI HAMZA
ABDELMALEK HOUYOU
SLIMANE BOUHADEB

Au nom de la République fédérale d'Allemagne

PETER KAHL
EBERHARD GEORGE

Pour le Royaume d'Arabie saoudite

HABEEB K. AL-SHANKITI
SAMI S. AL-BASHEER
DALOH MOH'D AL-ELAIWI
ABDUALRAHIM A. DAHI
MAHMOUD H. HASSANAIN
SULAIMAN A. AL-SAMNAN
MOHAMMAD H. AL-TALHI
ABDULLAH A. AL-DARRAB
OSAMA T. ARAB
SALEH A. AL-MEGHLEETH
NASSER H. ALTUWAIJRI
YOUSEF S. AL-DEHAIM
ABDULLAH A. AL-DEBASI
MAJED S. ABAALALA
DAHISH A. AL-OMARI
ABDULAZIZ A. AL-DHALAAN
KHALID O. KHALIL
AHMAD J. MANNAN

Pour la République argentine:

JOSÉ ANTONIO SÁNCHEZ ELÍA
JORGE A. TABOADA
SANTIAGO U. BALBERDI
OSVALDO M. BEUNZA

AF

Pour l'Australie

ROGER NEIL SMITH
DAVID HARTLEY

Pour l'Autriche

G LETTNER
E. STEINER
H BUCHER

Pour le Commonwealth des Bahamas

BARRETT A RUSSELL
LEANDER A BETHEL
LOUIS W. A. HANCHELL
MICHAEL P. THOMPSON

Pour l'Etat du Bahreïn

ABDULMALIK ARIF AHMED

Pour la République populaire du Bangladesh:

SIDDIQUE ALI MIAH

Pour la République du Bélarus

IVAN GRITSOUK

Pour la Belgique

J -P PIRLOT
R VAN GEERT

Pour le Belize

BARRETT A RUSSELL
LEANDER A BETHEL
LOUIS W. A. HANCHELL
MICHAEL P. THOMPSON

AF

Pour la République du Bénin

FLAVIEN BACHABI

RÉMY BÉATRIX OTENIA

Pour le Royaume du Bhoutan:

OM P DHUNGYEL

Pour la République du Botswana

HABUJI SOSOME

Pour la République fédérative du Brésil

JOÃO CARLOS FAGUNDES ALBERNAZ

ALMIR HENRIQUE DA COSTA

Pour le Brunéi Darussalam

PG HJ SHAHMINAN BIN P S I PG HJ ISMAIL

AWG HJ MARSAD BIN HJ ISMAIL

Pour la République de Bulgarie

BOYKO HARLOV

Pour le Burkina Faso

LOUARI JEAN HERVÉ

OUEDRAOGO POUSBILO

SAWADOGO ABEL

TOE MARCEL

KABA YOUSSOUF

PARE ALY

Pour la République du Burundi

MUBAYA CYPRIEN

AF

Pour la République du Cameroun

E KAMDEM-KAMGA

H DJOUAKA

H MBEGA

A ZOURMBA

R MAGA

Pour le Canada

ROBERT W JONES

Pour la République du Cap Vert:

ANTONIO PEDRO DE SOUSA LOBO

Pour la République centrafricaine

JEAN MARIE SAKILA

Pour le Chili

AMÉRICO DEL RÍO VASQUEZ

Pour la République populaire de Chine

YANG TAIFANG

Pour la République de Chypre

KYPRIANOU ARPALOS

MICHAELIDES ANDREAS

PSILLIDES COSTAS

Pour l'Etat de la Cité du Vatican

EUGENIO MATIS

PIER VINCENZO GIUDICI

AF

Pour la République de Colombie

FÉLIX CASTRO ROJAS
GERMÁN DAZA CASTELBLANCO
EDGAR OSORNO NAVARRETE
ALBERTO TACHE MUÑOZ

Pour la République du Congo

LEONARD KINZONZI
JEAN MAKOUNDOU

Pour la République de Corée

DUK-KEUN KANG
TAE-SHIN KANG
YANG-HWAN MOON
BO-HYUN SEO
JAE-HONG PARK

Pour la République de Côte d'Ivoire

SIKA EMILE KOFFI
AKA BONNY LÉON
TIEMELE KOUANDÉ CHARLES
YAO KOUAKOU JEAN-BAPTISTE
NIAMKE KAKOU
ELEFTERIOU GEORGES
BOTTI BI GOUESSÉ GEORGE
COULIBALY SINALY
HOBA ATTOUMOU HONORAT
NIAMIEN YEFFE
KOFFI KOUMAN ALEXIS

Pour Cuba:

CARLOS MARTÍNEZ

AF

Pour le Danemark

MARIUS JACOBSEN
SØREN HESS
PER CHRISTENSEN

Pour les Emirats arabes unis

HATIM SULEIMAN LUTFI
HATTAB RUSHDI A.
RAIS-UL-HAQ

Pour l'Equateur

JOSÉ VIVANCO ARIAS

Pour l'Espagne

ELENA SALGADO MÉNDEZ
JAVIER NADAL ARIÑO
FRANCISCO MOLINA NEGRO

Pour les Etats-Unis d'Amérique

JAN WITOLD BARAN

Pour la République démocratique populaire d'Ethiopie:

GESSESE ABAI
BEKELE YADETTA

Pour la Finlande

JORMA KARJALAINEN
T. HAHKIO
MARGIT HUHTALA

Pour la France

N J FEVRE
M POPOT
J. F. DEVEMY

AF

Pour la République gabonaise
J ISIDORE YOMBIYENI CAMARA
FABIEN MBENG-EKOGHA
FRANÇOIS KOUMBA

Pour la République de Gambie
MAMADOU AKI BAYO
MOMODOU M. CHAM

Pour le Ghana
PAUL ALPHONSE ESSEL

Pour la Grèce:
GEORGES ANTONIOU
THEODOROS HATZIMANOLIS
GEORGE KATSELIS
GIANNAKAKIS NIKOLAOS

Pour la République du Guatemala
SANTOS DE LÉON ROCAEL OVIDIO

Pour la République de Guinée
SOW MAMADOU DIOULDE
CONDE LANCEY
CAMARA KOLY
SOUARE SOULEYMANE

Pour la République du Honduras:
JOSÉ MIGUEL PAZ IZAGUIRRE
EMILIO ALBERTO MONTESSI PALMA
MARIO ALFREDO LOBO FLORES

Pour la République de Hongrie
DOROS BÉLA

AF

Pour la République de l'Inde
U. V. NAYAK
A. M. JOSHI
R. N. AGARWAL
S. MUTHUSWAMY
K. S. MOHANAVELU
G. C. RAI
R. J. S. KUSHVAHA

Pour la République d'Indonésie
SOEGIHARTO

Pour la République islamique d'Iran
HOSSEIN MAHYAR

Pour l'Irlande:
PATRICK CAREY
AIDAN RYAN

Pour l'Islande
GUOMUNDUR OLAFSSON

Pour l'Etat d'Israël:
SAMUEL KLEPNER
MENACHEM OHOLY
HAIM MAZAR

Pour l'Italie
ANDREA DELL'OVO

Pour le Japon:
OIDA KIYOSHI

Pour le Royaume hachémite de Jordanie
AHMAD BAŃI HANI

AF

Pour la République du Kenya

JAMES KIGUNDU WANJAU
REUBEN M. J. SHINGIRAH
SALIM JUMA
ISAAC N. ODUNDO
S. K. KIBE
MURIUKI MUREITHI
A.W. SHIGOLI
NG'ANG'A JAMES MUCHINE
GITHUA DANIEL K.

Pour l'Etat du Koweït

SAMI K AL-AMER
HAMEED H. AL-KATTAN
ABDUL AMEER ALI
ALI N. JOFAR
ALI Z. AL-DAHMALI

Pour la République de Lettonie

K BIRULIS

Pour le Liban:

MAURICE-HABIB GHAZAL

Pour la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste

ZAKARIA EL HAMMALI
EMHEMED SALEH SEBIE

Pour la Principauté du Liechtenstein

H A KIEFFER

Pour la République de Lituanie

K BIRULIS

AF

Pour le Luxembourg

ARMAND ERPELDING

Pour la République démocratique de Madagascar

VICTORIEN RASAMIMANANA
TIANA RAHARISOA

Pour la Malaisie

DEVAN DEVA DAS
HENG YANG TECK
BERNAWI MOHD ARIS
TAN KIM SHAH
WAHAB ALI MOHD ISA

Pour le Malawi

M M MAKAWA

Pour la République du Mali

IDRISSA SAMAKE
SIKON SISSOKO
NOUHOUM TRAORÉ
SEKOU HAMED NIAMBELÉ
DIADIE TOURÉ
CHEICK OUMAR TRAORÉ

Pour la République de Malte

JOSEPH BARTOLO
GEORGE SPITERI
HENRY MIFSUD

Pour le Royaume du Maroc

ABDERRAZAK BERRADA
MOHAMMED HAMMOUDA
ELORCH EL HABIB

AF

Pour le Mexique

JOSÉ ANTONIO PADILLA LONGORIA
LUIS MANUEL BROWN HERNÁNDEZ
ROSA MARÍA RAMÍREZ DE ARELLANO

Pour Monaco

ETIENNE FRANZI

Pour la Mongolie

B BAATAR
L BANZRAGCH

Pour la République du Mozambique

JOÃO JORGE

Pour le Nicaragua

ROGER QUANT PALLAVICINI

Pour la République du Niger

NABARAN SAIDOU

Pour la République fédérale du Nigéria

OLAWALE ADENIJI IGE
ABDUL'TALIB S. UMAR
ISAAC M. WAKOMBO
W. O. ONI
ONYECHI BEN AKAH
I.K. NWUKE
E. B. C. OFOCHE
E. U. OKUNDAYE
ILESANMI H IDOWU
J. D. EKPE

AF

C O AKPAN
I. E. OWOLABI
G E. GBEMEBOR
G A. FOLORUNSHO
J A ADEGBEMI
B A ANEBI
JO ADESUNLOYE
EMMAN C NNAMA
O M. ADERINOYE
O. B. AJAYI

Pour la Norvège

THORMOD BØE
L GRIMSTVEIT
ODD G. BIGSETH
GEIR SUNDE
ERIK H. JØROL

Pour la Nouvelle Zélande

IAN R HUTCHINGS
KENNETH J. McGUIRE
BRUCE R. EMIRALI
R. IAN GOODWIN
J. FRED C. JOHNSON
MURRAY O. MILNER
ROBERT B. VERNALL

Pour le Sultanat d'Oman

SALIM ALI AL ABDISSALAM

Pour la République d'Ouganda

HAMALA YONA

AF

Pour la République islamique du Pakistan

ARJUMUND A. SHAIKH.
WASIQ MAHMOOD
MALIK ALI CHAUDHARY
GHULAM MUJTABA SYED
ABDUL HAFIZ ALVI
TARIQ MUHAMMAD

Pour la République du Panama:

ALFREDO DE SOUZA FRANCESCHI

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée:

DALE PENIAS KAMARA
NERA JESUA KONERUS
DAVID S. KARIKO
ANNESLEY DE SOYZA
KILA GULO VUI

Pour le Royaume des Pays-Bas

HOUKO LUIKENS

Pour la République des Philippines

MARIANO E BENEDICTO II
EFREN R. CABANLIG

Pour la République de Pologne

MAREK RUSIN
BENEDYKT WOJTYNSKI
ZBYSZKO KUPCZYK

Pour le Portugal

ROGERIO MANUEL FERREIRA SIMÕES CARNEIRO

Pour l'Etat du Qatar:

ABDULLAH ALI O AL MANNAI

AF

Pour la République arabe syrienne

MICHEL BARA
HAMOUDEH MARWAN

Pour la République populaire démocratique de Corée:

LI SUNG SU

Pour la Roumanie

VIRGIL POPESCU
CANTEMIR IONESCU

Pour le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord

M GODDARD
M P. DAVIES
G. E. DOLBY
M W. KENYON

Pour la Fédération de Russie

VLADIMIR BOULGAK

Pour la République de Saint-Marin

IVO GRANDONI
MICHELE GIRI

Pour la République du Sénégal

CHEIKH TIDIANE NDIONGUE
SOULEYMANE MBAYE

Pour la République de Singapour

LIM CHOON SAI
LIM ENG TUAN
LEONG NGAI WENG
KANG AIK SIANG

AF

Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka

RADLEY CLAUDE RANJIT DISSANAYAKE
NELSON EDWARD RANASINGHE

Pour la Suède

KRISTER BJÖRNSJÖ
PERCY EKEDAHL PETTERSSON
ANDERS FREDERICH
ANDERS EKLUND

Pour la Confédération suissse

W. G. RIEDWEG

Pour la République du Suriname

L C. JOHANNS

Pour le Royaume du Swaziland

PETROS MCINISELI MKHONTA
MANDLA DAVID MOTSA
LUCAS M. GUMEDZE

Pour la République-Unie de Tanzanie

ALPHONCE S. NDAKIDEMI
JOHN S. NGATENA
RAJABU MAKONDOO

Pour la République du Tchad:

OUMAR MOUSSA MBASSA

Pour la République fédérale tchèque et slovaque

ATTILA MATÁŠ

Pour la Thaïlande:

SOMBUT UTHAISANG
RIANCHAI REOWILAISUK

AF

Pour la République togolaise

PAUL KOSSIVI AYIKOE
KOUMA TCHARA
KOMI AMEDODJI
KOFFI AKPAKI
KOMLAN KADZA KWAMI

Pour la Tunisie

BETTAIEB BECHIR
ABDELKADER KAMEL
MOUIHBI LILIA SIHEM
JEMAI FAOUZI

Pour la Turquie

HUSEYIN GÜLER
VAHIT UZAL

Pour l'Ukraine

YOURI SOLOVIEV

Pour la République orientale de l'Uruguay

ESTEBAN JORGE HACKEMBRUCH SANTORO

Pour la République du Vénézuela

JUAN MIJARES PEÑA
JOSÉ ARAUJO JUÁREZ
JESÚS RAFAEL MARVAL MORA
JESÚS MARIA TARAZONA VERA
SANTIAGO E. AGUERREVERE R.

Pour la République du Yémen

ABDULWAHAB A ALGILANI

AF

Pour la République socialiste fédérale de Yougoslavie
FAIK DIZDAREVIĆ

Pour la République de Zambie
MWILA KUNDA

Pour la République du Zimbabwe:
FREDSON DZIMBANHETE MATAVIRE
ELLIOT MUCHIMBIRI

Art. 1

ANNEXE

Révision partielle du Règlement des radiocommunications et des appendices audit Règlement

ARTICLE 1

Termes et définitions

Section I. Termes généraux

NOC **3**

NOC **4**

NOC **7**

Section III. Services radioélectriques

MOD **24** CAMR 92 — 3 5 *Service inter-satellites* *Service de radiocommunication* assurant des liaisons entre des *satellites* artificiels.

NOC **26**

NOC **36**

ADD **46A** CAMR-92 — 3 27A *Service de radiolocalisation par satellite* *Service de radiorepérage par satellite* utilisé aux fins de la *radiolocalisation*.

Ce service peut également comprendre les *liaisons de connexion* nécessaires à son fonctionnement.

MOD **48** CAMR 92 — 3 29 *Service d'exploration de la Terre par satellite: Service de radiocommunication* entre des *stations terriennes* et une ou plusieurs *stations spatiales*, qui peut comprendre des liaisons entre stations spatiales, et dans lequel:

- des renseignements relatifs aux caractéristiques de la Terre et de ses phénomènes naturels, y compris des données sur l'état de l'environnement, sont obtenus à partir de *détecteurs actifs* ou de *détecteurs passifs* situés sur des *satellites* de la Terre;
- des renseignements analogues sont recueillis à partir de plate-formes aéroportées ou situées sur la Terre;
- ces renseignements peuvent être distribués à des *stations terriennes* appartenant à un même système;
- les plate-formes peuvent également être interrogées

Ce service peut aussi comprendre les *liaisons de connexion* nécessaires à son exploitation

Section V Termes relatifs à l'exploitation

NOC **110**

NOC **111**

NOC **112**

NOC **117**

Section VII Partage de fréquences

NOC **163**

Section VIII Termes techniques relatifs à l'espace

NOC **181**

MOD **182** CAMR 92 — 8 14 *Orbite des satellites géostationnaires: orbite* d'un *satellite géosynchrone* dont *l'orbite* circulaire et directe est située dans le plan de l'équateur terrestre

ARTICLE 8

Attribution des bandes de fréquences

Section I Régions et Zones

MOD **404** CAMR-92 § 4. La «Zone européenne de radiodiffusion» est délimitée à l'ouest par les limites ouest de la Région 1, à l'est par le méridien 40° Est de Greenwich et au sud par le parallèle 30° Nord de façon à inclure la partie occidentale de l'U.R.S S., la partie septentrionale de l'Arabie saoudite et la partie des pays bordant la Méditerranée comprise entre lesdites limites. En outre, l'Iraq, la Jordanie et la partie du territoire de la Turquie située au-delà de ces limites sont inclus dans la Zone européenne de radiodiffusion.

Section IV Tableau d'attribution des bandes de fréquences

PARTIE A

Modifications apportées aux tableaux et, le cas échéant, aux renvois y relatifs

* *Note du Secrétariat général* Les changements sont présentés dans l'ordre suivant:

- Partie A – Modifications apportées aux tableaux et, le cas échéant, aux renvois y relatifs.
- Partie B – Modifications apportées aux renvois seulement.

MOD

kHz
5730 – 6200

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5730 – 5900 FIXE MOBILE TERRESTRE	**5730 – 5900** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	**5730 – 5900** FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)
5900 – 5950	RADIODIFFUSION 521A 521B 521C	
5950 – 6200	RADIODIFFUSION	

ADD **521A** CAMR 92 L'utilisation des bandes 5900 - 5950 kHz, 7300 - 7350 kHz, 9400 - 9500 kHz 11600 - 11650 kHz, 12050 - 12100 kHz, 13570 - 13600 kHz, 13800 - 13870 kHz, 15600 - 15800 kHz, 17480 - 17550 kHz et 18900 - 19020 kHz par le service de radiodiffusion est limitée aux émissions à bande latérale unique dont les caractéristiques sont spécifiées à l'appendice **45** du Règlement des radiocommunications.

ADD **521B** CAMR 92 L'utilisation des bandes 5900 - 5950 kHz, 7300 - 7350 kHz 9400 - 9500 kHz, 11600 - 11650 kHz, 12050 - 12100 kHz, 13570 - 13600 kHz, 13800 - 13870 kHz 15600 - 15800 kHz, 17480 - 17550 kHz et 18900 - 19020 kHz par le service de radiodiffusion sera régie par les procédures de planification qui seront établies par une conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

Art 8

ADD **521C** CAMR 92 La bande 5 900 - 5 950 kHz est attribuée, jusqu'au 1er avril 2007, au service fixe à titre primaire, ainsi qu'aux services suivants: dans la Région 1 au service mobile terrestre à titre primaire, dans la Région 2 au service mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre primaire et dans la Région 3 au service mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre secondaire, sous réserve de l'application de la procédure dont il est question dans la Résolution **21 (CAMR-92)**. Après le 1er avril 2007 les fréquences de cette bande pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications.

Art 8

MOD

kHz
7 300 - 8 100

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
7 300 - 7 350	RADIODIFFUSION 521A 521B 528A	
7 350 - 8 100	FIXE Mobile terrestre 529	

ADD **528A** CAMR 92 La bande 7 300 - 7 350 kHz est attribuée, jusqu'au 1er avril 2007 au service fixe à titre primaire et au service mobile terrestre à titre secondaire sous réserve de l'application de la procédure dont il est question dans la Résolution **21 (CAMR-92)**. Après le 1er avril 2007, les fréquences de cette bande pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications.

Art 8

MOD

kHz
9 040 - 9 900

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
9 040 - 9 400	FIXE	
9 400 - 9 500	RADIODIFFUSION 521A 521B 529B	
9 500 - 9 900	RADIODIFFUSION 530 531	

ADD **529B** CAMR 92 Les bandes 9 400 - 9 500 kHz 11 600 - 11 650 kHz, 12 050 - 12 100 kHz 15 600 - 15 800 kHz, 17 480 - 17 550 kHz et 18 900 - 19 020 kHz sont attribuées au service fixe à titre primaire jusqu'au 1er avril 2007 sous réserve de l'application de la procédure dont il est question dans la Résolution **21** **(CAMR-92)**. Après le 1er avril 2007, les fréquences de ces bandes pourront être utilisées par les stations du service fixe pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour le service fixe, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications.

Art 8

MOD

kHz
11 400 - 12 230

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
11 400 - 11 600	FIXE	
11 600 - 11 650	RADIODIFFUSION 521A 521B 529B	
11 650 - 12 050	RADIODIFFUSION 530 531	
12 050 - 12 100	RADIODIFFUSION 521A 521B 529B	
12 100 - 12 230	FIXE	

Art 8

MOD

kHz
13 410 - 14 000

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
13 410 - 13 570	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 534	
13 570 - 13 600	RADIODIFFUSION 521A 521B 534A	
13 600 - 13 800	RADIODIFFUSION 531	
13 800 - 13 870	RADIODIFFUSION 521A 521B 534A	
13 870 - 14 000	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	

ADD •534A CAMR 92 Les bandes 13 570 - 13 600 kHz et 13 800 - 13 870 kHz sont attribuées jusqu'au 1er avril 2007 au service fixe à titre primaire et au service mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre secondaire sous réserve de l'application de la procédure dont il est question dans la Résolution **21 (CAMR-92)**. Après le 1er avril 2007, les fréquences de ces bandes pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications.

Art 8

MOD

kHz
15 100 - 16 360

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
15 100 - 15 600	RADIODIFFUSION 531	
15 600 - 15 800	RADIODIFFUSION 521A 521B 529B	
15 800 - 16 360	FIXE 536	

MOD

kHz
17 410 - 17 900

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
17 410 - 17 480	FIXE	
17 480 - 17 550	RADIODIFFUSION 521A 521B 529B	
17 550 - 17 900	RADIODIFFUSION 531	

Art 8

MOD

kHz
18 900 - 19 680

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
18 900 - 19 020	RADIODIFFUSION 521A 521B 529B	
19 020 - 19 680	FIXE	

MOD

MHz
137 - 137,175

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
137 - 137,025	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 599B Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599 599A	
137,025 - 137,175	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) 599B Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599 599A	

Art 8

ADD **599A** CAMR 92 L'utilisation de la bande 137 - 138 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à l'application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution **46 (CAMR-92)**. Toutefois, la coordination d'une station spatiale du service mobile par satellite vis-à-vis des services de Terre n'est nécessaire que si la puissance surfacique produite par cette station dépasse −125 dB(W/m²/4 kHz) à la surface de la Terre. La limite de puissance surfacique ci-dessus s'appliquera jusqu'à ce qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente la révise. En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande susmentionnée, les administrations doivent prendre toutes les mesures réalisables pratiquement pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 150,05 - 153 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés.

ADD **599B** CAMR 92 L'utilisation des bandes 137 - 138 MHz, 148 - 149 9 MHz et 400 15 - 401 MHz par le service mobile par satellite et de la bande 149,9 - 150,05 MHz par le service mobile terrestre par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires.

Art 8

MOD

MHz
137,175 - 138

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
137,175 - 137,825	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 599B Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599 599A	
137,825 - 138	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) 599B Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599 599A	

Art 8

MOD

MHz
148 - 150,05

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
148 - 149,9 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 599B 608 608A 608C	**148 - 149,9** FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 599B 608 608A 608C	
149,9 - 150,05	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 599B 609B 608B 609 609A	

ADD **608A**
CAMR 92

L'utilisation de la bande 148 - 149,9 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à l'application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution **46 (CAMR-92)**. Le service mobile par satellite ne doit pas gêner le développement et l'utilisation des services fixe, mobile et d'exploitation spatiale dans la bande 148 - 149,9 MHz. Les stations terriennes mobiles du service mobile par satellite ne doivent pas produire une puissance surfacique supérieure à -150 dB(W/m^2/4 kHz) à l'extérieur des frontières nationales.

ADD **608B**
CAMR 92

L'utilisation de la bande 149,9 - 150,05 MHz par le service mobile terrestre par satellite est subordonnée à l'application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution **46 (CAMR-92)**. Le service mobile terrestre par satellite ne doit pas gêner le développement et l'utilisation du service de radionavigation par satellite dans la bande 149,9 - 150,05 MHz. Les stations terriennes mobiles du service mobile terrestre par satellite ne doivent pas produire une puissance surfacique supérieure à -150 dB(W/m^2/4 kHz) à l'extérieur des frontières nationales.

Art 8

ADD **608C** CAMR 92 Les stations du service mobile par satellite dans la bande 148 - 149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile qui sont exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci dans les pays suivants: Algérie, République fédérale d'Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fédération russe, Finlande, France, Ghana, Grèce, Honduras Hongrie, Iran, Irlande, Islande Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie Mozambique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Syrie, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, République fédérale tchèque et slovaque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Yémen et Yougoslavie.

ADD **609B** CAMR 92 Dans la bande 149,9 - 150,05 MHz, l attribution au service mobile terrestre par satellite est à titre secondaire jusqu'au 1er janvier 1997.

Art 8

MOD

MHz
273 - 322

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
273 - 312	FIXE MOBILE 641	
312 - 315	FIXE MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace) 641 641A	
315 - 322	FIXE MOBILE 641	

MOD

MHz
335,4 – 399,9

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
335,4 – 387	FIXE MOBILE 641	
387 – 390	FIXE MOBILE Mobile par satellite (espace vers Terre) 641 641A	
390 – 399,9	FIXE MOBILE 641	

NOC **641**

ADD **641A** CAMR 92 Les bandes 312 - 315 MHz (Terre vers espace) et 387 - 390 MHz (espace vers Terre) attribuées au service mobile par satellite peuvent, de plus, être utilisées par des systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est subordonnée à l'application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution **46 (CAMR-92)**.

MOD

MHz
400,15 – 401

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
400,15 – 401	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 647A MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 599B Exploitation spatiale (espace vers Terre) 647 647B	

ADD **647A** CAMR 92 La bande 400 15 - 401 MHz est, de plus attribuée au service de recherche spatiale dans le sens espace-espace pour les communications avec les engins spatiaux habités Dans cette application, le service de recherche spatiale ne sera pas considéré comme un service de sécurité.

ADD **647B** CAMR 92 L'utilisation de la bande 400 15 - 401 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à l'application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution **46 (CAMR-92)**. Toutefois, la coordination d'une station spatiale du service mobile par satellite vis-à-vis des services de Terre n'est nécessaire que si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre, par cette station dépasse –125 dB(W/m^2/4 kHz). La limite de puissance surfacique ci-dessus s'appliquera jusqu'à ce qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente la révise. En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande susmentionnée, les administrations doivent prendre toutes les mesures réalisables pratiquement pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 406,1 - 410 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés.

Art 8

MOD

MHz
410 - 420

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
410 - 420 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Recherche spatiale (espace-espace) 651A		

ADD **651A** L'utilisation de la bande 410 - 420 MHz par le service de recherche
CAMR 92 spatiale est limitée aux communications dans un rayon de 5 km d'un engin spatial habité sur orbite

Art 8

MOD

MHz
942 - 960

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
942 - 960 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 703 704	**942 - 960** FIXE MOBILE	**942 - 960** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 701

SUP **708**
CAMR 92

Art 8

MOD

MHz
470 - 890

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
470 - 790 RADIODIFFUSION 676 677A 683 684 685 686 686A 687 689 693 694	**470 - 512** RADIODIFFUSION Fixe Mobile 674 675	**470 - 585** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 673 677 679
	512 - 608 RADIODIFFUSION 678	**585 - 610** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION 688 689 690
	608 - 614 RADIOASTRONOMIE Mobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace)	
790 - 862 FIXE RADIODIFFUSION 694 695 695A 696 697 700B 702	**614 - 806** RADIODIFFUSION Fixe Mobile 675 692 692A 693	**610 - 890** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 677 688 689 690 691 693 701
862 - 890 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 703 700B 704	**806 - 890** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 692A 700 700A	

Art 8

MOD

MHz
890 - 942

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
890 - 942 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 703 Radiolocalisation 704	**890 - 902** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 700A 704A 705	**890 - 942** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION Radiolocalisation 706
	902 - 928 FIXE Amateur Mobile sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 705 707 707A	
	928 - 942 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 705	

ADD **700A** *Attribution additionnelle:* au Canada aux Etats-Unis et au Mexique, les bandes 849 - 851 MHz et 894 - 896 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique à titre primaire pour la correspondance publique avec les aéronefs. L'utilisation de la bande 849 - 851 MHz est limitée aux émissions des stations du service aéronautique et l'utilisation de la bande 894 - 896 MHz est limitée aux émissions des stations d'aéronef.
CAMR 92

ADD **700B** *Attribution additionnelle* au Bélarus, dans la Fédération russe et en Ukraine, les bandes 806 - 840 MHz (Terre vers espace) et 856 - 890 MHz (espace vers Terre) sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite (R). L'utilisation de ces bandes par ce service ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux services fonctionnant dans d'autres pays conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ni demander à être protégée vis-à-vis de ces services. Cette utilisation est assujettie à des accords spéciaux entre les administrations concernées.
CAMR 92

MOD

MHz
1 429 – 1 525

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>1 429 – 1 452
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
722 723B</td><td colspan="2">1 429 – 1 452
FIXE
MOBILE 723
722</td></tr>
<tr><td>1 452 – 1 492
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 722A 722B
RADIODIFFUSION 722A 722B
722 723B</td><td colspan="2">1 452 – 1 492
FIXE
MOBILE 723
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 722A 722B
RADIODIFFUSION 722A 722B
722 722C</td></tr>
<tr><td>1 492 – 1 525
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
722 723B</td><td>1 492 – 1 525
FIXE
MOBILE 723
MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
722 722C 723C</td><td>1 492 – 1 525
FIXE
MOBILE 723
722</td></tr>
</table>

ADD **722A** L'utilisation de la bande 1 452 - 1 492 MHz par le service de radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée aux dispositions de la Résolution **528 (CAMR-92)**.
CAMR 92

ADD **722B** CAMR 92 *Catégorie de service différente dans les pays suivants:* République fédérale d'Allemagne, Bangladesh Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Jordanie, Kenya, Malawi, Mozambique, Panama, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Sri Lanka, Suède, Swaziland, République fédérale tchèque et slovaque, Yémen, Yougoslavie et Zimbabwe, la bande 1 452 - 1 492 MHz est attribuée au service de radiodiffusion par satellite et au service de radiodiffusion à titre secondaire jusqu'au 1er avril 2007.

ADD **722C** CAMR 92 *Attribution de remplacement:* aux Etats-Unis, la bande 1 452 - 1 525 MHz est attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile (voir également le renvoi **723**).

ADD **723B** CAMR 92 *Attribution additionnelle:* en Bélarus, dans la Fédération russe et en Ukraine, la bande 1 429 - 1 535 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au *service mobile aéronautique, exclusivement à des fins de télémesure* sur le territoire national. A compter du 1er avril 2007, l'utilisation de la bande 1 452 - 1 492 MHz sera subordonnée à un accord entre les administrations concernées.

ADD **723C** CAMR 92 L'utilisation de la bande 1 492 - 1 525 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à l application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution **46 (CAMR-92)** Toutefois, à l'exception de la situation dont il est question dans le renvoi **723**, à titre provisoire, la coordination des stations spatiales du service mobile par satellite par rapport aux services de Terre n'est nécessaire que si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre dépasse les limites prescrites au numéro **2566** En ce qui concerne les assignations exploitées dans cette bande, les dispositions du paragraphe 2 2 de la section II de la Résolution **46 (CAMR-92)** s'appliquent aussi aux stations spatiales géostationnaires d'émission par rapport aux stations de Terre.

MOD

MHz
1 525 - 1 530

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 525 - 1 530	**1 525 - 1 530**	**1 525 - 1 530**
EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)
FIXE	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)	Exploration de la Terre par satellite	FIXE
Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B	Fixe	Exploration de la Terre par satellite
Exploration de la Terre par satellite	Mobile 723	Mobile 723 724
Mobile sauf mobile aéronautique 724		
722 723B 725 726A 726D	722 723A 726A 726D	722 726A 726D

MOD **726A** CAMR 92 Les bandes 1 525 - 1 544 MHz, 1 545 - 1 559 MHz, 1 626,5 - 1 645,5 MHz et 1 646 5 - 1 660,5 MHz ne doivent être utilisées pour les liaisons de connexion d'aucun service. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, une administration peut autoriser une station terrienne située en un point fixe spécifié et appartenant à l'un quelconque des services mobiles par satellite à communiquer par l'intermédiaire de stations spatiales utilisant ces bandes.

MOD **726B** CAMR 92 L utilisation des bandes 1 525 - 1 530 MHz 1 533 - 1 544 MHz, 1 626 5 - 1 631,5 MHz et 1 634 5 - 1 645,5 MHz par le service mobile terrestre par satellite est limitée à la transmission de données, à faible débit, autre que téléphonique.

ADD **726D** CAMR 92 L'utilisation des bandes 1 525 - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660 5 MHz par les services mobiles par satellite est subordonnée à l'application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution **46 (CAMR-92)** En Régions 1 et 3, dans la bande 1 525 - 1 530 MHz, la coordination des stations spatiales des services mobiles par satellite par rapport aux services de Terre n'est nécessaire que si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre dépasse les limites prescrites au numéro **2566** En ce qui concerne les assignations exploitées dans la bande 1 525 - 1 530 MHz, les dispositions du paragraphe 2.2 de la section II de la Résolution **46 (CAMR-92)** s'appliquent aussi aux stations spatiales géostationnaires d'émission par rapport aux stations de Terre.

MOD

MHz
1 530 - 1 533

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 530 - 1 533	**1 530 - 1 533**	
EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	
MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
Exploration de la Terre par satellite	Exploration de la Terre par satellite	
Fixe	Fixe	
Mobile sauf mobile aéronautique	Mobile 723	
722 723B 726A 726D	722 726A 726C 726D	

SUP **726** CAMR 92

ADD **726C** CAMR 92 *Attribution additionnelle* en Argentine, en Australie, au Brésil, au Canada, aux Etats-Unis, en Malaisie et au Mexique, la bande 1 530 - 1 544 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (espace vers Terre) et la bande 1 626,5 - 1 645,5 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (Terre vers espace) à titre primaire dans les conditions suivantes: les communications de détresse et de sécurité du service mobile maritime par satellite sont prioritaires et bénéficient d'un accès immédiat par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite fonctionnant conformément à la présente disposition.

Art 8

Les communications des stations de systèmes mobiles à satellites qui ne participent pas au système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) doivent être effectuées à titre secondaire par rapport aux communications de détresse et de sécurité des stations exploitées dans le cadre du SMDSM Il faut tenir compte du caractère prioritaire des communications de sécurité des autres services mobiles par satellite.

Art 8

MOD

MHz
1 533 - 1 559

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
1 533 - 1 535 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B 722 723B 726A 726D	**1 533 - 1 535** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B 722 726A 726C 726D	
1 535 - 1 544	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B 722 726A 726C 726D 727	
1 544 - 1 545	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 726D 727 727A	
1 545 - 1 555	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (espace vers Terre) 722 726A 726D 727 729 729A 730	
1 555 - 1 559	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 726A 726D 727 730 730A 730B 730C	

ADD **730B** CAMR 92 *Attribution de remplacement* en Australie, au Canada et au Mexique, la bande 1 555 - 1 559 MHz est attribuée au service mobile par satellite (espace vers Terre), la bande 1 656,5 - 1 660 MHz est attribuée au service mobile par satellite (Terre vers espace) et la bande 1 660 - 1 660,5 MHz est attribuée aux services mobile par satellite (Terre vers espace) et de radioastronomie à titre primaire

ADD **730C** CAMR 92 *Attribution de remplacement:* en Argentine et aux Etats-Unis, la bande 1 555 - 1 559 MHz est attribuée au service mobile par satellite (espace vers Terre), la bande 1 656,5 - 1 660 MHz est attribuée au service mobile par satellite (Terre vers espace) et la bande 1 660 - 1 660,5 MHz est attribuée aux services mobile par satellite (Terre vers espace) et de radioastronomie à titre primaire dans les conditions suivantes: le service mobile aéronautique par satellite (R) est prioritaire et bénéficie d'un accès immédiat par rapport aux autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau exploité conformément à la présente disposition. Les systèmes mobiles à satellites doivent pouvoir communiquer avec le service mobile aéronautique par satellite (R). Il faut tenir compte du caractère prioritaire des communications de sécurité des autres services mobiles par satellite.

MOD

MHz
1 610 - 1 613,8

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 610 - 1 610,6 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 727 730 731 731E 732 733 733A 733B 733E 733F	**1 610 - 1 610,6** RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 731E 732 733 733A 733C 733D 733E	**1 610 - 1 610,6** RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Radiorepérage par satellite (Terre vers espace) 722 727 730 731E 732 733 733A 733B 733E
1 610,6 - 1 613,8 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE 722 727 730 731 731E 732 733 733A 733B 733E 733F 734	**1 610,6 - 1 613,8** RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE 722 731E 732 733 733A 733C 733D 733E 734	**1 610,6 - 1 613,8** RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE Radiorepérage par satellite (Terre vers espace) 722 727 730 731E 732 733 733A 733B 733E 734

MOD

MHz
1 613,8 - 1 626,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 613,8 - 1 626,5	**1 613,8 - 1 626,5**	**1 613,8 - 1 626,5**
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)
Mobile par satellite (espace vers Terre)	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	Radiorepérage par satellite (Terre vers espace)
	Mobile par satellite (espace vers Terre)	Mobile par satellite (espace vers Terre)
722 727 730 731 731E 731F 732 733 733A 733B 733E 733F	722 731E 731F 732 733 733A 733C 733D 733E	722 727 730 731E 731F 732 733 733A 733B 733E

SUP **731A** CAMR 92

SUP **731B** CAMR 92

SUP **731C** CAMR 92

SUP **731D** CAMR 92

ADD **731E** CAMR 92 L'utilisation de la bande 1 610 - 1 626 5 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) et par le service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) est subordonnée à l'application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution **46 (CAMR-92)**. Une station terrienne mobile fonctionnant dans l'un ou l'autre de ces deux services dans cette bande ne doit pas produire une densité de p.i.r.e. supérieure à –15 dB(W/4 kHz) dans la partie de la bande utilisée par des systèmes exploités conformément aux dispositions du renvoi **732**, sauf si les administrations affectées en conviennent autrement. Dans la partie de la bande où de tels systèmes ne sont pas exploités, une valeur de –3 dB(W/4 kHz) est applicable. Les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radionavigation aéronautique, aux stations fonctionnant conformément aux dispositions du renvoi **732** et aux stations du service fixe fonctionnant conformément aux dispositions du renvoi **730**, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations.

ADD **731F** CAMR 92 L'utilisation de la bande 1 613,8 - 1 626 5 MHz par le service mobile par satellite (espace vers Terre) est subordonnée à l'application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution **46 (CAMR-92)**.

MOD **733A** CAMR 92 En ce qui concerne les services de radiorepérage par satellite et mobile par satellite, les dispositions du numéro **953** ne s'appliquent pas dans la bande 1 610 - 1 626 5 MHz.

MOD **733E** CAMR 92 Les stations du service de radiorepérage par satellite et du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radioastronomie qui utilisent la bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz (le numéro **2904** s'applique).

MOD **734** CAMR 92 Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations aux stations d'autres services, de prendre toutes les mesures réalisables pratiquement pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 1 610,6 - 1 613 8 MHz contre les brouillages préjudiciables. Les émissions de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343** et **344** ainsi que l'article **36**).

Art 8

MOD

MHz
1 626,5 - 1 660,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 626,5 - 1 631,5 MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) 726B 722 726A 726D 727 730	1 626,5 - 1 631,5 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 726A 726C 726D 727 730	
1 631,5 - 1 634,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 726A 726C 726D 727 730 734A	
1 634,5 - 1 645,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) 726B 722 726A 726C 726D 727 730	
1 645,5 - 1 646,5	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 726D 734B	
1 646,5 - 1 656,5	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) 722 726A 726D 727 729A 730 735	
1 656,5 - 1 660	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 726A 726D 727 730 730A 730B 730C 734A	
1 660 - 1 660,5	RADIOASTRONOMIE MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 726A 726D 730A 730B 730C 736	

Art 8

MOD

MHz
1 670 - 1 700

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 670 - 1 675	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 740A 722	
1 675 - 1 690 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 722	1 675 - 1 690 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 735A	1 675 - 1 690 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 722
1 690 - 1 700 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 671 722 741	1 690 - 1 700 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 671 722 735A 740	1 690 - 1 700 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 671 722 740 742

ADD **735A**
CAMR 92
Dans la bande 1 675 - 1 710 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables ni imposer de contraintes au développement des services de météorologie par satellite et des auxiliaires de la météorologie (voir la Résolution **213 (CAMR-92)**) et l'utilisation de cette bande est subordonnée à l'application des dispositions de la Résolution **46 (CAMR-92)**.

ADD **740A**
CAMR 92
Les bandes 1 670 - 1 675 MHz et 1 800 - 1 805 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre un service de correspondance publique aéronautique. L'utilisation de la bande 1 670 - 1 675 MHz par des stations des systèmes de correspondance publique avec les aéronefs est limitée aux émissions des stations aéronautiques et l'utilisation de la bande 1 800 - 1 805 MHz est limitée aux émissions des stations d'aéronef.

MOD

MHz
1 700 - 1 970

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 700 - 1 710 FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 671 722	**1 700 - 1 710** FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 671 722 735A	**1 700 - 1 710** FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 671 722 743
1 710 - 1 930	FIXE MOBILE 740A 722 744 745 746 746A	
1 930 - 1 970 FIXE MOBILE 746A	**1 930 - 1 970** FIXE MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace) 746A	**1 930 - 1 970** FIXE MOBILE 746A

MOD

MHz
1970 - 2010

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1970 - 1980 FIXE MOBILE 746A	**1970 - 1980** FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 746A 746B 746C	**1970 - 1980** FIXE MOBILE 746A
1980 - 2010	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 746A 746B 746C	

ADD **746A** CAMR-92 Les bandes de fréquences 1 885 - 2 025 MHz et 2 110 - 2 200 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT) Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres services auxquels elles sont attribuées. Les bandes de fréquences devraient être mises à la disposition des FSMTPT conformément aux dispositions de la Résolution **212 (CAMR-92)**.

ADD **746B** CAMR 92 L'utilisation des bandes 1 970 - 2 010 MHz et 2 160 - 2 200 MHz par le service mobile par satellite ne devra pas commencer avant le 1er janvier 2005 et est subordonnée à l'application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution **46 (CAMR-92)**. Dans la bande 2 160 - 2 200 MHz, la coordination des stations spatiales du service mobile par satellite par rapport aux services de Terre n'est nécessaire que si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre dépasse les limites prescrites au numéro **2566**. En ce qui concerne les assignations exploitées dans cette bande, les dispositions du paragraphe 2.2 de la section II de la Résolution **46 (CAMR-92)** s'appliquent aussi aux stations spatiales géostationnaires d'émission par rapport aux stations de Terre.

ADD **746C** CAMR 92 Aux Etats-Unis, l'utilisation des bandes 1 970 - 2 010 MHz et 2 160 - 2 200 MHz par le service mobile par satellite ne devra pas commencer avant le 1er janvier 1996.

Art 8

MOD

MHz
2010 - 2200

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2010 - 2025	FIXE MOBILE 746A	
2025 - 2110	FIXE MOBILE 747A RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) 750A	
2110 - 2120	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) 746A	
2120 - 2160 FIXE MOBILE 746A	**2120 - 2160** FIXE MOBILE Mobile par satellite (espace vers Terre) 746A	**2120 - 2160** FIXE MOBILE 746A
2160 - 2170 FIXE MOBILE 746A	**2160 - 2170** FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 746A 746B 746C	**2160 - 2170** FIXE MOBILE 746A
2170 - 2200	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 746A 746B 746C	

Art 8

MOD

MHz
2200 - 2290

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2200 - 2290	FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) MOBILE 747A 750A	

SUP **747** **CAMR 92**

ADD **747A** **CAMR 92** En assignant des fréquences au service mobile dans les bandes 2025 - 2110 MHz et 2200 - 2290 MHz les administrations doivent tenir compte de la Résolution **211 (CAMR-92)**

SUP **748** **CAMR 92**

SUP **749** **CAMR 92**

SUP **750** **CAMR 92**

ADD **750A** CAMR 92 Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures réalisables pratiquement pour faire en sorte que les transmissions espace-espace entre deux ou plusieurs satellites non géostationnaires des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 2025 - 2110 MHz et 2200 - 2290 MHz n'imposent aucune contrainte aux transmissions Terre vers espace, espace vers Terre et aux autres transmissions espace-espace de ces services et dans ces bandes entre des satellites géostationnaires et des satellites non géostationnaires.

MOD

MHz
2290 – 2483,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2290 - 2300	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	
2300 - 2450 FIXE MOBILE Amateur Radiolocalisation 664 751A 752	**2300 - 2450** FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 664 750B 751 751B 752	
2450 - 2483,5 FIXE MOBILE Radiolocalisation 752 753	**2450 - 2483,5** FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 751 752	

SUP **743A** CAMR 92

ADD **750B** CAMR 92 *Attribution additionnelle:* aux Etats-Unis et en Inde, la bande 2310 - 2360 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) et au service de radiodiffusion sonore de Terre complémentaire à titre primaire. Cette utilisation est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée à l'application des dispositions de la Résolution **528 (CAMR-92)**.

MOD **751** CAMR 92 En Australie, aux Etats-Unis et en Papouasie-Nouvelle-Guinée, l'utilisation de la bande 2300-2390 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémesure a la priorité sur les autres utilisations des services mobiles Au Canada, l'utilisation de la bande 2300 - 2483,5 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémesure a la priorité sur les autres utilisations des services mobiles

ADD **751A** CAMR 92 En France l utilisation de la bande 2310 - 2360 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémesure a la priorité sur les autres utilisations du service mobile.

ADD **751B** CAMR 92 Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite exploitées dans la bande 2310 - 2360 MHz selon le numéro **750B** et susceptibles d'affecter les services auxquels cette bande est attribuée dans d'autres pays sont subordonnées à l'application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution **33 (CAMR-79)**. Les stations de radiodiffusion de Terre complémentaire doivent faire l'objet d'une coordination bilatérale avec les pays voisins avant d'être mises en service.

MOD

MHz
2483,5 - 2500

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2483,5 - 2500	**2483,5 - 2500**	**2483,5 - 2500**
FIXE	FIXE	FIXE
MOBILE	MOBILE	MOBILE
MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 753A	RADIOLOCALISATION
Radiolocalisation	RADIOLOCALISATION	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	Radiorepérage par satellite (espace vers Terre) 753A
733F 752 753 753A 753B 753C 753F	752 753D 753F	752 753C 753F

MOD **753** CAMR 92 *Catégorie de service différente:* en France, la bande 2450 - 2500 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation (voir le numéro **425**) Cette utilisation est soumise à un accord avec les administrations dont les services fonctionnant ou devant fonctionner conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, sont susceptibles d'être affectés.

MOD **753C** CAMR 92 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Angola, Australie, Bangladesh, Burundi, Chine, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde, République islamique d'Iran, Israël, Italie, Jordanie, Kenya Liban Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sénégal, Soudan, Swaziland, Syrie, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Zaïre et Zambie, la bande 2483,5 - 2500 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre) à titre primaire (voir le numéro **425**), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14** avec d'autres pays non visés par la présente disposition.

Art 8

SUP **753E** CAMR 92

ADD **753F** CAMR 92 L'utilisation de la bande 2483,5 - 2500 MHz par les services mobile par satellite et de radiorepérage par satellite est subordonnée à l'application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution **46 (CAMR-92)**. La coordination des stations spatiales des services mobile par satellite et de radiorepérage par satellite par rapport aux services de Terre n'est nécessaire que si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre dépasse les limites prescrites au numéro **2566**. En ce qui concerne les assignations exploitées dans cette bande, les dispositions du paragraphe 2.2 de la section II de la Résolution **46 (CAMR-92)** s'appliquent aussi aux stations spatiales géostationnaires d'émission par rapport aux stations de Terre.

Art 8

MOD

MHz
2500 - 2520

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2500 - 2520 FIXE 762 763 764 MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 754 754B 755A 756 759 760A	**2500 - 2520** FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 754 754A 755 755A 760A	

MOD **754** CAMR 92 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**, la bande 2520 - 2535 MHz (jusqu'au 1er janvier 2005 la bande 2500 - 2535 MHz) peut, de plus, être utilisée pour le service mobile par satellite (espace vers Terre), sauf mobile aéronautique par satellite, pour l'exploitation limitée à l'intérieur des frontières nationales. Les procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution **46 (CAMR-92)** s'appliquent. Cependant, la coordination des stations spatiales du service mobile par satellite vis-à-vis des services de Terre n'est nécessaire que si la puissance surfacique produite par ces stations dépasse les limites prescrites au numéro **2566**.

ADD **754B** CAMR 92 *Attribution additionnelle* en France, la bande 2 500 - 2 550 MHz est de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire Cette utilisation est subordonnée à un accord avec les administrations dont les services fonctionnant ou devant fonctionner conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences sont susceptibles d'être affectés

Art 8

ADD **755A** CAMR 92 Dans la bande 2 500 - 2 520 MHz, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service mobile par satellite (espace vers Terre) ne doit pas dépasser −152 dB(W/m²/4 kHz), en Argentine, sauf si les administrations concernées en conviennent autrement.

ADD **760A** CAMR 92 L'attribution de la bande 2 500 - 2 520 MHz au service mobile par satellite (espace vers Terre) *prendra effet le* 1er *janvier 2005 L'utilisation* de cette bande après le 1er janvier 2005 par le service mobile par satellite est subordonnée à l'application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution **46 (CAMR-92)**. La coordination des stations spatiales du service mobile par satellite vis-à-vis des services de Terre n'est nécessaire que si la puissance surfacique produite par la station dépasse les limites prescrites au numéro **2566**. En ce qui concerne les assignations exploitées dans cette bande, les dispositions du paragraphe 2.2 de la section II de la Résolution **46 (CAMR-92)** s'appliquent aussi aux stations spatiales géostationnaires d'émission par rapport aux stations de Terre.

Art 8

MOD

MHz

2 520 - 2 655

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 520 - 2 655 FIXE 762 763 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760	**2 520 - 2 655** FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760	**2 520 - 2 535** FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 754
		2 535 - 2 655 FIXE 762 764 **MOBILE sauf mobile aéronautique** RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760
720 754 754B 756 757A 758 759	720 754 755	720 757A

MOD **757** CAMR 92 L'utilisation de la bande 2 520 - 2 670 MHz par le service de radiodiffusion par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux pour la réception communautaire; cette utilisation doit faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**. La puissance surfacique à la surface de la Terre ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées aux numéros **2561** à **2564**.

Art 8

ADD **757A** CAMR-92 *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Bangladesh, Bélarus, Chine Corée (République de), Fédération russe, Inde, Japon, Pakistan, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Ukraine, la bande 2 535 - 2 655 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion de Terre complémentaire à titre primaire. Cette utilisation est *limitée* à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée à l'application des dispositions de la Résolution **528** (CAMR-92). Les dispositions des renvois **757** et **2561** à **2564** ne s'appliquent pas à la présente attribution additionnelle.

MOD **758** CAMR-92 *Attribution de remplacement* en République fédérale d'Allemagne et en Grèce, la bande 2 520 - 2 670 MHz est attribuée au service fixe à titre primaire

Art 8

MOD

MHz
2 655 - 2 690

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 655 - 2 670	**2 655 - 2 670**	**2 655 - 2 670**
FIXE 762 763 764	FIXE 762 764	FIXE 762 764
MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 761	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 761
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760	MOBILE sauf mobile aéronautique	MOBILE sauf mobile aéronautique
Exploration de la Terre par satellite (passive)	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760
Radioastronomie	Exploration de la Terre par satellite (passive)	Exploration de la Terre par satellite (passive)
Recherche spatiale (passive)	Radioastronomie	Radioastronomie
	Recherche spatiale (passive)	Recherche spatiale (passive)
758 759 765 766	765 766	765 766
2 670 - 2 690	**2 670 - 2 690**	**2 670 - 2 690**
FIXE 762 763 764	FIXE 762 764	FIXE 762 764
MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 761	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 761
MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	MOBILE sauf mobile aéronautique	MOBILE sauf mobile aéronautique
Exploration de la Terre par satellite (passive)	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)
Radioastronomie	Exploration de la Terre par satellite (passive)	Exploration de la Terre par satellite (passive)
Recherche spatiale (passive)	Radioastronomie	Radioastronomie
	Recherche spatiale (passive)	Recherche spatiale (passive)
764A 765 766	764A 765 766	764A 765 766

Art 8

ADD **764A** CAMR 92 L'attribution de la bande 2670 - 2690 MHz au service mobile par satellite prendra effet le 1er janvier 2005. Lorsqu'elles mettront en service des systèmes du service mobile par satellite dans cette bande, les administrations prendront toutes les mesures nécessaires pour protéger les systèmes à satellites fonctionnant dans cette bande avant le 3 mars 1992 La coordination des systèmes du service mobile par satellite dans cette bande devra être conforme aux dispositions de la Résolution **46 (CAMR-92)**.

MOD **766** CAMR 92 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**, la bande 2655 - 2670 MHz (jusqu'au 1er janvier 2005 la bande 2655 - 2690 MHz) peut, de plus, être utilisée pour le service mobile par satellite (Terre vers espace) sauf mobile aéronautique par satellite, pour une exploitation limitée à l'intérieur des frontières nationales. Les procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution **46 (CAMR-92)** s'appliquent.

Art 8

MOD

GHz
13,75 – 14

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
13,75 – 14	RADIOLOCALISATION FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale 713 853 854 855 855A 855B	

ADD **855A** CAMR 92 Dans la bande 13,75 - 14 GHz la p.i.r.e. émise par une station terrienne du service fixe par satellite doit être d'au moins 68 dBW, et ne devrait pas dépasser 85 dBW, avec une antenne de 4,5 m de diamètre minimum. De plus, la valeur moyenne de la p.i.r.e., sur une seconde, rayonnée par une station des services de radiolocalisation et de radionavigation en direction de l'orbite des satellites géostationnaires ne doit pas dépasser 59 dBW. Ces valeurs sont applicables sous réserve d'un examen par le CCIR et en attendant d'être revues par une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente (voir la Résolution **112 (CAMR-92)**).

ADD **855B** CAMR 92 Dans la bande 13,75 - 14 GHz, les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale pour lesquelles l'IFRB a reçu les renseignements aux fins de publication anticipée avant le 31 janvier 1992 doivent être exploitées sur la base de l'égalité des droits avec les stations du service fixe par satellite; après cette date, les nouvelles stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale fonctionneront à titre secondaire. Jusqu'au 1er janvier 2000, les stations du service fixe par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations spatiales non géostationnaires des services de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellite; après cette date, ces stations spatiales non géostationnaires fonctionneront à titre secondaire par rapport au service fixe par satellite.

Art 8

MOD

GHz
17,3 - 18,1

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
17,3 - 17,7 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 869 Radiolocalisation 868	**17,3 - 17,7** FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 869 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Radiolocalisation 868 868A 869A	**17,3 - 17,7** FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 869 Radiolocalisation 868
17,7 - 18,1 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 869 MOBILE	**17,7 - 17,8** FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 869 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile 869B 868A 869A **17,8 - 18,1** FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 869 MOBILE	**17,7 - 18,1** FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 869 MOBILE

ADD **868A** CAMR 92 Dans la bande 17,3 - 17,8 GHz, le partage entre le service fixe par satellite (Terre vers espace) et le service de radiodiffusion par satellite doit aussi s'effectuer conformément aux dispositions de la section 1 de l'annexe 4 de l'appendice **30A**.

Art 8

ADD **869A** CAMR 92 Dans la Région 2, l'attribution au service de radiodiffusion par satellite dans la bande 17,3 - 17 8 GHz prendra effet le 1er avril 2007. Après cette date, l'utilisation du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 17,7 - 17,8 GHz ne devra pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes fonctionnant dans le service de radiodiffusion par satellite ni prétendre à une protection contre les brouillages causés par ces systèmes.

ADD **869B** CAMR 92 Dans la Région 2, la bande 17,7 - 17,8 GHz est attribuée au service mobile à titre primaire jusqu'au 31 mars 2007.

Art 8

MOD

GHz
18,1 - 18,6

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
18,1 - 18,4	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 870A MOBILE 870 870B	
18,4 - 18,6	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	

ADD **870A** CAMR 92 L'utilisation de la bande 18 1 - 18,4 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite.

ADD **870B** CAMR-92 *Attribution de remplacement* dans les pays suivants République fédérale d'Allemagne, Danemark, Emirats arabes unis Grèce, Pologne, République fédérale tchèque et slovaque et Royaume-Uni, la bande 18,1 - 18,4 GHz est attribuée aux services fixe fixe par satellite (espace vers Terre) et mobile à titre primaire. Les dispositions du numéro **870** sont également applicables.

Art 8

MOD

GHz
19,7 - 20,2

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
19,7 - 20,1 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) 873	**19,7 - 20,1** FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 873 873A 873B 873C 873D 873E	**19,7 - 20,1** FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) 873
20,1 - 20,2	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 873 873A 873B 873C 873D	

MOD **873** CAMR 92 *Attribution additionnelle* dans les pays suivants: Afghanistan Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israel, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie et Zaïre, la bande 19,7 - 21,2 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Cette utilisation additionnelle ne doit pas imposer de limitation de puissance surfacique aux stations spatiales du service fixe par satellite dans la bande 19,7 - 21,2 GHz et aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande 19,7 - 20,2 GHz dans le cas où cette attribution au service mobile par satellite est à titre primaire dans la seconde bande.

ADD **873A** CAMR 92 Afin de faciliter la coordination interrégionale entre réseaux des services mobile et fixe par satellite, les porteuses du service mobile par satellite les plus exposées au brouillage doivent être situées, dans la mesure pratiquement réalisable, dans les parties supérieures des bandes 19,7 - 20,2 GHz et 29,5 - 30 GHz.

ADD **873B** En Région 2, dans les bandes 19,7 - 20 2 GHz et 29 5 30 GHz et, en
CAMR 92 Régions 1 et 3, dans les bandes 20,1 - 20 2 GHz et 29,9 - 30 GHz, les réseaux fonctionnant tant dans le service fixe par satellite que dans le service mobile par satellite peuvent comprendre des liaisons entre des stations terriennes situées en des points spécifiés ou non spécifiés ou entre des stations terriennes en mouvement, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs satellites pour des communications point à point et point-multipoint.

ADD **873C** Dans les bandes 19 7 - 20,2 GHz et 29,5 - 30 GHz, les dispositions du
CAMR 92 numéro **953** ne sont pas applicables au service mobile par satellite

ADD **873D** L'attribution au service mobile par satellite est destinée à être utilisée
CAMR 92 par des réseaux employant, aux stations spatiales, des antennes à faisceau étroit et autres techniques perfectionnées. Les administrations qui exploitent des systèmes du service mobile par satellite dans la bande 19,7 - 20,1 GHz en Région 2 et dans la bande 20,1 - 20,2 GHz prendront toutes les mesures réalisables pratiquement pour faire en sorte que les administrations qui exploitent des systèmes des services fixe et mobile conformément aux dispositions du renvoi **873** puissent continuer à utiliser ces bandes.

ADD **873E** L utilisation des bandes 19,7 - 20 1 GHz et 29 5 - 29,9 GHz par le
CAMR 92 service mobile par satellite en Région 2 est limitée aux réseaux à satellite fonctionnant tant dans le service fixe par satellite que dans le service mobile par satellite, comme il est indiqué dans le renvoi **873B**.

MOD

GHz
21,4 – 22

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
21,4 - 22 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 873F	**21,4 - 22** FIXE MOBILE	**21,4 - 22** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 873F 873G

ADD **873F** En Régions 1 et 3, l attribution au service de radiodiffusion par satellite
CAMR 92 dans la bande 21 4 - 22 GHz prendra effet le 1er avril 2007 L'utilisation de cette bande par le service de radiodiffusion par satellite après cette date, et à titre provisoire avant cette date, est assujettie aux dispositions de la Résolution **525 (CAMR-92)**.

ADD **873G** *Attribution additionnelle* au Japon la bande 21 4 - 22 GHz est de plus,
CAMR 92 attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

Art 8

MOD

GHz
22,5 - 23

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
22,5 - 22,55	FIXE MOBILE	
22,55 - 23	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 879	

SUP **877**
CAMR 92

SUP **878**
CAMR 92

Art 8

MOD

GHz
24,25 - 25,25

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
24,25 - 24,45 FIXE	**24,25 - 24,45** RADIONAVIGATION	**24,25 - 24,45** RADIONAVIGATION FIXE MOBILE
24,45 - 24,65 FIXE INTER-SATELLITES	**24,45 - 24,65** RADIONAVIGATION INTER-SATELLITES 882E	**24,45 - 24,65** RADIONAVIGATION FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 882E
24,65 - 24,75 FIXE INTER-SATELLITES	**24,65 - 24,75** INTER-SATELLITES RADIOLOCALISATION PAR SATELLITE (Terre vers espace)	**24,65 - 24,75** FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 882E 882F
24,75 - 25,25 FIXE	**24,75 - 25,25** FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 882G	**24,75 - 25,25** FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 882G MOBILE 882F

Art 8

ADD **882E** CAMR 92 — Le service inter-satellites ne doit prétendre à aucune protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations d'équipement de surveillance de surface des aéroports du service de radionavigation.

ADD **882F** CAMR 92 — *Attribution additionnelle* au Japon, la bande 24,65 - 25 25 GHz est de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire jusqu'en 2008.

ADD **882G** CAMR 92 — Dans la bande 24 75 - 25,25 GHz, les liaisons de connexion aux stations du service de radiodiffusion par satellite ont la priorité sur les autres utilisations du service fixe par satellite (Terre vers espace). Ces autres utilisations doivent protéger les réseaux de liaisons de connexion aux stations de radiodiffusion par satellite actuels ou futurs et ne doivent prétendre à aucune protection de la part de ces réseaux.

Art 8

MOD

GHz
25,25 – 29,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
25,25 – 25,5 FIXE MOBILE INTER-SATELLITES 881A Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)		
25,5 – 27 FIXE MOBILE INTER-SATELLITES 881A Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)		
27 – 27,5 FIXE MOBILE INTER-SATELLITES 881A	**27 – 27,5** FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE INTER-SATELLITES 881A 881B	
27,5 – 28,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 882D MOBILE 882A 882B		
28,5 – 29,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 882D MOBILE Exploration de la terre par satellite (Terre vers espace) 882C 882B		

ADD **881A** CAMR 92 L'utilisation de la bande 25,25 - 27,5 GHz par le service inter-satellites est limitée aux applications de la recherche spatiale et de l'exploration de la Terre par satellite, ainsi qu'à la transmission de données provenant d'activités industrielles et médicales dans l'espace.

ADD **881B** CAMR 92 Les services spatiaux utilisant des satellites non géostationnaires dans le service inter-satellites, qui fonctionnent dans la bande 27 - 27,5 GHz, sont dispensés d'observer les dispositions du numéro **2613**.

MOD

GHz

29,5 – 30

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
29,5 – 29,9 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 882D Mobile par satellite (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C 882B 883	**29,5 – 29,9** FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 882D MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C 873A 873B 873C 873E 882B 883	**29,5 – 29,9** FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 882D Mobile par satellite (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C 882B 883
29,9 – 30	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 882D MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C 873A 873B 873C 882 882A 882B 883	

ADD **882A** CAMR 92 *Attribution additionnelle:* les bandes 27,500 - 27,501 GHz et 29,999 - 30 000 GHz sont, de plus attribuées au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire pour les émissions des radiobalises aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante. Ces émissions espace vers Terre ne doivent pas dépasser une puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) de + 10 dBW dans la direction des satellites adjacents sur l'orbite des satellites géostationnaires. Dans la bande 27,500 - 27,501 GHz, ces émissions espace vers Terre ne doivent pas produire à la surface de la Terre une puissance surfacique supérieure aux valeurs indiquées au numéro **2578**.

ADD **882B** CAMR 92 *Attribution additionnelle:* la bande 27,501 - 29,999 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.

Art 8

ADD **882C** CAMR-92 — Dans la bande 28 5 - 30 GHz, le service d exploration de la Terre par satellite est limité au transfert de données entre stations et n'est pas destiné à la collecte primaire de données à l'aide de capteurs actifs ou passifs

ADD **882D** CAMR-92 — La bande 27 5 - 30 GHz peut être utilisée par le service fixe par satellite (Terre vers espace) pour l'établissement de liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite

MOD **883** CAMR-92 — *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Pakistan, Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad et Thaïlande, la bande 29,5 - 31 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance spécifiées aux numéros **2505** et **2508** s'appliquent.

Art. 8

MOD

GHz

31,8 – 32,3

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
31,8 – 32	RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) 892 893	
32 – 32,3	INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) 892 893	

SUP **890** CAMR-92

SUP **891** CAMR 92

MOD **893** CAMR 92 — Lors de la conception de systèmes du service inter-satellites et du service de radionavigation fonctionnant dans la bande 32 - 33 GHz ainsi que du service de recherche spatiale (espace lointain) dans la bande 31,8 - 32,3 GHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables entre ces services, en tenant compte de l'aspect sécurité du service de radionavigation (voir la Recommandation **707 (CAMR-79)**).

Art 8

MOD

GHz
34,2 - 35,2

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
34,2 - 34,7	RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) 894	
34,7 - 35,2	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 896 894	

SUP **895**
CAMR 92

MOD **896**
CAMR 92
Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, Mongolie République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et U.R.S.S dans la bande 34,7 - 35,2 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro 425).

Art 8

MOD

GHz
37 - 40,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
37 - 37,5	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	
37,5 - 38	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	
38 - 39,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	
39,5 - 40	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	
40 - 40,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	

SUP **899**
CAMR 92

Art. 8

MOD

GHz
74 - 84

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
74 - 75,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Recherche spatiale (espace vers Terre)	
75,5 - 76	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Recherche spatiale (espace vers Terre)	
76 - 81	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) 912	
81 - 84	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Recherche spatiale (espace vers Terre)	

Art 8

MOD

GHz
151 - 164

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
151 - 156	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	
156 - 158	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	
158 - 164	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	

ARTICLE 8 (*suite*)

PARTIE B*

Modifications apportées aux renvois seulement

MOD **446** CAMR 92 — *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants Bulgarie République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et U.R S.S., la bande 14 - 17 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre permis

MOD **447** CAMR 92 — Les stations des services auxquels sont attribuées les bandes 14 - 19 95 kHz et 20,05 - 70 kHz et, de plus, en Région 1 les bandes 72 - 84 kHz et 86 - 90 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires. Ces stations sont protégées contre les brouillages préjudiciables En Bulgarie, Mongolie, Tchécoslovaquie et U.R S.S., les fréquences 25 kHz et 50 kHz seront utilisées à cette fin dans les mêmes conditions.

MOD **449** CAMR 92 — *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bulgarie, Pologne, République démocratique allemande Tchécoslovaquie et U.R.S.S , la bande 67 - 70 kHz est, de plus attribuée au service de radionavigation à titre permis.

MOD **457** CAMR 92 — *Attribution additionnelle.* dans les pays suivants: Bulgarie, Mongolie Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 130 - 148,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre secondaire A l'intérieur de ces pays et entre eux, ce service fonctionne sur la base de l égalité des droits.

SUP **464A** CAMR 92

SUP **475** CAMR 92

* *Note du Secrétariat général* Les changements sont présentés dans l'ordre suivant:

- Partie A – Modifications apportées aux tableaux et, le cas échéant, aux renvois y relatifs.
- Partie B – Modifications apportées aux renvois seulement

SUP **481** CAMR 92

MOD **518** CAMR 92 — Dans les pays suivants Afghanistan Argentine Australie, Botswana Burkina Faso, Chine Inde, Mali, Niger République Centrafricaine, Tchad et U.R.S.S., dans les bandes 4 063 - 4 123 kHz, 4 130 - 4 133 kHz et 4 408 - 4 438 kHz, les stations du service fixe à puissance limitée situées à au moins 600 km des côtes sont autorisées à fonctionner à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime.

SUP **532** CAMR 92

SUP **537** CAMR 92

SUP **543** CAMR 92

SUP **544** CAMR 92

SUP **551** CAMR 92

MOD **555** CAMR 92 — *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Cameroun Congo Madagascar, Mozambique Somalie, Soudan, Tanzanie et Tchad, la bande 47 - 68 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre permis

SUP **569** CAMR 92

MOD **571** CAMR 92 — *Attribution additionnelle* dans les pays suivants: Bulgarie, Chine, Mongolie Pologne Tchécoslovaquie et U R S S., les bandes 74,6 - 74 8 MHz et 75,2 - 75,4 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, uniquement pour les émetteurs au sol.

MOD **572** CAMR 92 — La fréquence 75 MHz est assignée aux radiobornes Les administrations doivent éviter d'assigner des fréquences voisines des limites de la bande de garde à des stations d'autres services qui, du fait de leur puissance ou de leur position géographique, pourraient causer des brouillages préjudiciables aux radiobornes ou leur imposer d'autres contraintes.

Il faudra s'efforcer autant que possible, d'améliorer encore les caractéristiques des récepteurs de bord et de limiter la puissance des stations émettant sur des fréquences proches des limites 74,8 MHz et 75,2 MHz

MOD **581** CAMR 92 *Attribution additionnelle* dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, France, Irlande, Israël, Italie, Liechtenstein, Monaco, Royaume-Uni et Suisse, la bande 87,5 - 88 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre permis sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**.

SUP **582** CAMR 92

MOD **587** CAMR 92 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bulgarie, Israël, Kenya, Liban, Mongolie, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Somalie, Syrie, Tchécoslovaquie, Turquie et U R.S.S., la bande 104 - 108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre permis jusqu'au 31 décembre 1995 et à titre secondaire après cette date.

MOD **596** CAMR 92 *Catégorie de service différente* dans les pays suivants Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie Iran, Iraq, Malaisie, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Singapour, Sri Lanka Thaïlande, Yémen et Yougoslavie, l'attribution de la bande 137 - 138 MHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), est à titre primaire (voir le numéro **425**)

MOD **597** CAMR 92 *Catégorie de service différente:* en Israël et Jordanie, l attribution de la bande 137 - 138 MHz aux *services fixe et mobile, sauf mobile* aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **425**).

MOD **598** CAMR 92 *Catégorie de service différente* dans les pays suivants Autriche, Bulgarie, Egypte, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Liban, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Syrie, Tchécoslovaquie et U R.S.S., l'attribution de la bande 137 - 138 MHz au service mobile aéronautique (OR) est à titre primaire (voir le numéro **425**).

MOD **604** CAMR 92 *Attribution additionnelle* dans les pays suivants: Ethiopie Finlande, Kenya, Malte, Somalie, Soudan, Tanzanie et Yougoslavie, la bande 138 - 144 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire

SUP **612** CAMR 92

SUP **614** CAMR 92

MOD **621** CAMR 92 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Malte Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse la bande 174 - 223 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre permis. Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

MOD **622** CAMR 92 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne Finlande, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse, la bande 223 - 230 MHz est attribuée au service mobile terrestre à titre permis (voir le numéro **425**). Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

MOD **627** CAMR 92 Dans la Région 2, aucune nouvelle station du service de radiolocalisation ne sera autorisée dans la bande 216 - 225 MHz. Les stations autorisées avant le 1er janvier 1990 pourront continuer à fonctionner à titre secondaire.

SUP **633** CAMR 92

SUP **634** CAMR 92

MOD **635** CAMR 92 *Attribution de remplacement* dans les pays suivants: Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, République sudafricaine, Swaziland, Zambie et Zimbabwe, les bandes 223 - 238 MHz et 246 - 254 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**.

MOD **647** CAMR 92 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bulgarie, Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Hongrie, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Libéria, Malaisie, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Pologne, Qatar, Syrie, République démocratique allemande, Roumanie, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Thaïlande, U.R.S.S. et Yougoslavie, la bande 400,05 - 401 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, à tritre primaire.

MOD **658** CAMR 92 — *Attribution additionnelle* dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahrein, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Malte, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie Singapour, Somalie, Suisse, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Turquie et Yémen la bande 430 - 440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire et les bandes 430 - 435 MHz et 438 - 440 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

MOD **659** CAMR 92 — *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Angola, Bulgarie, Cameroun, Congo, Djibouti, Gabon, Hongrie, Malawi Mali, Mongolie, Niger, Pakistan, Pologne, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée Roumanie, Rwanda, Tchad, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 430 - 440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

MOD **663** CAMR 92 — *Attribution additionnelle* dans les Départements français d Outre-Mer de la Région 2 et en Inde, la bande 433,75 - 434,25 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire. En France et au Brésil, cette bande est attribuée au même service à titre secondaire.

MOD **672** CAMR 92 — *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants Afghanistan, Bulgarie, Chine, Cuba, Japon, Mongolie, Pologne, Tchécoslovaquie et U R.S.S., dans la bande 460 - 470 MHz, l'attribution au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est à titre primaire (voir le numéro **425**) et sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14.**

MOD **675** CAMR-92 — *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants Chili, Colombie, Cuba, Equateur, Etats-Unis, Guyane, Honduras, Jamaïque, Mexique et Panama, dans les bandes 470 - 512 MHz et 614 - 806 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro **425**), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14.**

MOD **676** CAMR 92 — *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Burundi, Cameroun, Congo, Ethiopie, Israel, Kenya, Liban, Libye, Malawi, Sénégal, Soudan, Syrie et Yémen, la bande 470 - 582 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire.

MOD **678** CAMR-92 — *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Costa Rica, Cuba, El Salvador, Equateur, Etats-Unis, Guatemala, Guyane, Honduras, Jamaïque, Mexique et Venezuela, la bande 512 - 608 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**

Art 8

SUP **682** CAMR 92

MOD **697** CAMR 92 — *Attribution additionnelle* dans les pays suivants République fédérale d'Allemagne Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire Danemark, Egypte, Finlande, Israël, Kenya, Libye, Liechtenstein Monaco, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse et Yougoslavie, les bandes 790 - 830 MHz et 830 - 862 MHz, et la bande 830 - 862 MHz en Espagne, en France, à Malte, en République gabonaise, et en Syrie, sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande ni demander à être protégées contre celles-ci.

MOD **703** CAMR 92 — En Région 1, dans la bande 862 - 960 MHz, les stations du service de radiodiffusion doivent fonctionner uniquement dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **400** à **403**), à l'exclusion de l'Algérie, de l'Egypte, de l'Espagne, de la Libye et du Maroc, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14.**

MOD **719** CAMR-92 — En Bulgarie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R S.S., les installations existantes du service de radionavigation peuvent continuer à fonctionner dans la bande 1 350 - 1 400 MHz.

MOD **724** CAMR 92 — *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bulgarie, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, France, Iran, Iraq, Israël, Koweït, Liban, Maroc, Mongolie, Oman, Pologne, Qatar, Syrie, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S S., Yémen et Yougoslavie, dans la bande 1 525 - 1 530 MHz, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **425**).

MOD **730** CAMR 92 — *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants République fédérale d'Allemagne, Autriche, Bulgarie, Cameroun, Espagne, France, Guinée, Hongrie, Indonésie, Libye, Mali, Mongolie, Nigéria, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Sénégal, Tanzanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., les bandes 1 550 - 1 645,5 MHz et 1 646,5 - 1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire.

MOD **746** CAMR 92 — *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants Bulgarie, Cuba, Mali, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 1 770 - 1 790 MHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14.**

MOD 769 CAMR 92 *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bulgarie, Cameroun, Brunéi Darussalam, République Centrafricaine, Congo Côte d'Ivoire Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Liban, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc Mauritanie, Mongolie, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Pologne, Qatar Syrie, République démocratique allemande, Roumanie, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, U.R.S.S., Yémen, Yougoslavie, Zaïre et Zambie, la bande 2 690 - 2 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985.

MOD 777 CAMR 92 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bulgarie, Canada, Cuba, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S, la bande 3 100 - 3 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD 779 CAMR 92 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie saoudite Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Congo, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iran Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Oman, Pakistan, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Syrie, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Yémen, la bande 3 300 - 3 400 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Les pays riverains de la Méditerranée ne peuvent pas prétendre à la protection de leurs services fixe et mobile de la part du service de radiolocalisation.

MOD 780 CAMR 92 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants Bulgarie, Cuba, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S, la bande 3 300 - 3 400 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

SUP 782 CAMR 92

MOD 797B CAMR-92 *Attribution additionnelle* dans les pays suivants République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France Finlande, Grèce, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Maroc, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie et Tunisie, la bande 5 150 - 5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**.

MOD 798 CAMR-92 *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Autriche, Bulgarie, Libye Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 5 250 - 5 350 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD 800 CAMR 92 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants Afghanistan Autriche, Bulgarie, Iran, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 5 470 - 5 650 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

MOD 803 CAMR 92 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants Afghanistan Arabie saoudite Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, République Centrafricaine, Chine, Congo République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Syrie, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande et Yémen la bande 5 650 - 5 850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD 804 CAMR 92 *Catégorie de service différente* dans les pays suivants Bulgarie Cuba, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., dans la bande 5 670 - 5 725 MHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **425**).

MOD 819 CAMR 92 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burundi Cameroun, Chine, Congo, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée Guyane, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Syrie, Sénégal, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie et Yémen, la bande 8 500 - 8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD 826 CAMR 92 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Guyana, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Yémen, dans la bande 9 800 - 10 000 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **425**).

MOD 830 CAMR 92 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants République fédérale d'Allemagne, Angola, Chine, Equateur, Espagne, Japon, Kenya, Maroc, Nigéria, Oman, République populaire démocratique de Corée, Suède, Tanzanie et Thaïlande, la bande 10,45 - 10,5 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD **834** CAMR 92 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite Bahreïn, Bulgarie, Cameroun, Chine, Colombie, République de Corée Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Iran, Iraq, Israel Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Mongolie, Pakistan Pologne, Qatar République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S., Yémen et Yougoslavie, la bande 10,68 - 10,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Une telle utilisation est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985.

MOD **850** CAMR 92 *Attribution additionnelle* dans les pays suivants: Autriche, Bulgarie, Hongrie, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et U R.S S., la bande 12,5 - 12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations de ces services ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations terriennes du service fixe par satellite des pays de la Région 1 autres que ceux mentionnés au présent renvoi. Aucune coordination de ces stations terriennes n'est requise avec les stations des services fixe et mobile des pays mentionnés au présent renvoi. Les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre prescrites au numéro **2574** pour le service fixe par satellite doivent s'appliquer sur le territoire des pays mentionnés au présent renvoi.

MOD **854** CAMR 92 *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, République de Corée Egypte, Emirats arabes unis, Finlande Gabon, Guinée, Indonésie, Iran Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Pakistan Qatar, Syrie, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchad, Thaïlande et Tunisie, la bande 13,4 - 14 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD **855** CAMR 92 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Bulgarie, Hongrie, Japon, Mongolie, République démocratique allemande Roumanie, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie et U.R.S S., la bande 13,4 - 14 GHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD **857** CAMR 92 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants Afghanistan, Algérie, Angola Arabie saoudite, Australie, Bahreïn Bangladesh, Botswana Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Oman, Pakistan, Philippines Qatar, République populaire démocratique de Corée, Syrie, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande et Yémen, la bande 14 - 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

MOD **860** CAMR 92 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce Irlande, Islande, Italie, Libye, Liechtenstein, Luxembourg Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse Turquie et Yougoslavie, la bande 14,25 - 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

MOD **866** CAMR 92 *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Afghanistan Algérie, Angola Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Congo, Costa Rica, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Finlande, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran, Jordanie, Koweït, Libye, Malaisie, Malawi, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua Oman, Pakistan Qatar, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Yémen et Yougoslavie, la bande 15,7 - 17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD **868** CAMR 92 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, République fédérale d'Allemagne Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Costa Rica, El Salvador, Emirats arabes unis, Finlande, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweit, Libye, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande et Yougoslavie, la bande 17,3 - 17,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance indiquées dans les numéros **2505** et **2508** s'appliquent.

MOD **885** CAMR 92 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants Bulgarie Cuba Mongolie, Pologne, République démocratique allemande Tchécoslovaquie et U.R.S.S., dans la bande 31 - 31,3 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **425**)

MOD **889** CAMR 92 Catégorie de service différente dans les pays suivants Bulgarie, Egypte, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., dans la bande 31,5 - 31,8 GHz, l'attribution aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **425**).

MOD **894** CAMR 92 *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Afghanistan Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Finlande, Gabon, Guinée, Indonésie, Iran Iraq, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Yémen et Zaïre, la bande 33,4 - 36 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

ARTICLE 11

(MOD) CAMR-92

Coordination des assignations de fréquence aux stations d'un service de radiocommunication spatiale, à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite, et aux stations de Terre appropriées[1, 2, 3, 5]

NOC

Section I Procédures pour la publication anticipée de renseignements concernant les réseaux à satellite en projet[4]

ADD A 11 5 CAMR-92

[5] Voir la Résolution **46** (CAMR-92)

ARTICLE 12

(MOD) CAMR 92

Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence[1] **aux stations de radiocommunication de Terre**[2, 3, 4, 5]

NOC

Section I Notification des assignations de fréquence

ADD A 12 5 CAMR-92

[5] Voir la Résolution **46** (CAMR-92)

NOC

Sous-section IIC Procédure à suivre par les stations aéronautiques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité aux services mobiles aéronautiques entre 2 850 kHz et 22 000 kHz

NOC **1343** CAMR 92 § 27 (1) Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence a des stations aéronautiques du service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz (voir le numéro **1239**).

NOC **1344** CAMR 92 (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro **1343** afin de déterminer:

MOD **1344A** CAMR-92 *a)* si la fiche de notification est conforme aux dispositions du numéro **1240** et à celles figurant dans la partie II de l'appendice **26(Rév.)**;

MOD **1345** CAMR 92 *b)* si l'assignation est conforme à l'un des allotissements figurant dans la partie III de l'appendice **26(Rév)**;

SUP **1346** CAMR 92

SUP **1347** CAMR 92

SUP **1348** CAMR 92

(MOD) **1348A** CAMR-92 (3) Une fiche de notification non conforme aux dispositions du numéro **1344A** est examinée selon les dispositions des numéros **1267** et **1268**. La date à inscrire dans la colonne 2b est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

ADD **1348B** CAMR-92 (4) Toute assignation de fréquence pour laquelle la conclusion est favorable relativement aux numéros **1344A** et **1345** est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la colonne 2a est déterminée conformément aux dispositions pertinentes de la section III du présent article.

ADD **1348C** CAMR-92 — (5) Une fiche de notification conforme aux dispositions du numéro **1344A**, mais qui n'est pas conforme à celles du numéro **1345**, est examinée relativement aux allotissements figurant dans la partie III de l'appendice **26(Rév.)** Pour ce faire, le Comité applique les critères techniques spécifiés à la partie IV de l'appendice **26(Rév.)** La date à inscrire dans la colonne 2a ou 2b est déterminée conformément aux dispositions pertinentes de la section III du présent article.

SUP **1349** CAMR 92

NOC

Section III

NOC **1406** — § 45 (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz

MOD **1407** CAMR 92 — (2) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros **1344A** et **1345**, la date du 15 décembre 1992 est inscrite dans la colonne 2a.

MOD **1408** CAMR 92 — (3) Si la conclusion est favorable relativement au numéro **1348C**, la date du 15 décembre 1992 est inscrite dans la colonne 2a

SUP **1409** CAMR 92

MOD **1410** CAMR 92 — (4) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro **1343**, la date du 16 décembre 1992 est inscrite dans la colonne 2b.

(MOD) **1411** CAMR-92 — (5) En ce qui concerne les assignations à des stations autres que des stations aéronautiques du service mobile aéronautique (OR), la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros **1271** et **1272**).

ARTICLE 13

(MOD) CAMR 92

Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence[1] aux stations de radioastronomie et aux stations de radiocommunication spatiale à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite[2, 3, 4, 5]

NOC

Section I Notification des assignations de fréquence

ADD A 13 5 CAMR-92 — [5] Voir la Résolution **46 (CAMR-92)**

ARTICLE 27

Services de radiocommunication de Terre partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication spatiale au-dessus de 1 GHz

Section I Choix des emplacements et des fréquences

NOC **2501** à **2503**

MOD **2504** CAMR 92 — (3) Dans les bandes de fréquences supérieures à 15 GHz, il n'y a pas de restriction[1] quant à la direction du rayonnement maximal des stations du service fixe ou mobile, sauf comme indiqué au numéro **2504A**

ADD **2504A** CAMR-92 Dans la mesure du possible, les emplacements des stations d'émission du service fixe ou mobile, employant des valeurs maximales de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i r.e) supérieures à 24 dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz dans la bande de fréquences 25,25 - 27,5 GHz devraient être choisis de manière que la direction du rayonnement maximal d'une antenne quelconque s'écarte d'au moins 1,5° de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu de l'effet de la réfraction atmosphérique[1].

ADD **2504A 1** CAMR-92 [1] Les dispositions du numéro **2504A** s'appliquent jusqu'à ce que le CCIR ait formulé une Recommandation concernant les limites de p.i.r e. qui devraient s'appliquer dans la bande

Section II Limites de puissance

MOD **2509** CAMR 92 (5) Les limites spécifiées aux numéros **2502**, **2505**, **2506** et **2507** s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service fixe par satellite, au service de météorologie par satellite, au service de recherche spatiale, au service d'exploitation spatiale, au service d'exploration de la Terre par satellite ou au service mobile par satellite, pour la réception par les stations spatiales, lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

1 610 - 1 645,5 MHz	(pour les pays énumérés au numéro **730**)
1 646,5 - 1 660 MHz	(pour les pays énumérés au numéro **730**)
1 675 - 1 690 MHz	(pour la Région 2)
1 690 - 1 700 MHz	(pour les pays de la Région 2 énumérés au numéro **740**)
1 700 - 1 710 MHz	(pour la Région 2)
1 970 - 1 980 MHz	(pour la Région 2)
1 980 - 2 010 MHz	
2 025 - 2 110 MHz	
2 200 - 2 290 MHz	
2 655 - 2 670 MHz[1]	(pour les Régions 2 et 3)
2 670 - 2 690 MHz	
5 725 - 5 755 MHz[1]	(pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros **803** et **805**)
5 755 - 5 850 MHz[1]	(pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros **803**, **805** et **807**)
5 850 - 7 075 MHz	
7 900 - 8 400 MHz	

ADD **2509A** CAMR-92 Les systèmes transhorizon fonctionnant dans les bandes 1 700 - 1 710 MHz, 1 970 - 2 010 MHz, 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz peuvent dépasser les limites indiquées aux numéros **2505** et **2507**, à condition d'observer les dispositions des numéros **2502** et **2506**. Compte tenu des difficultés de partage avec d'autres services et en gardant à l'esprit les dispositions de la Recommandation **100 (CAMR-79)**, les administrations sont instamment priées de limiter au minimum le nombre de systèmes transhorizon dans ces bandes

MOD **2511** CAMR 92 (7) Les limites spécifiées aux numéros **2505** et **2508** s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées, pour la réception par les stations spatiales, au service fixe

par satellite ou au service intersatellites, lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

17,7 - 18,4 GHz

24,45 - 24,75 GHz

24,75 - 25,25 GHz (pour la Région 3)

25 25 - 29,5 GHz

SUP **2511.2** CAMR-92

ARTICLE 28

Services de radiocommunication spatiale partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication de Terre au-dessus de 1 GHz

NOC **Section I Choix des emplacements et des fréquences**

NOC **2539**

NOC **Section II Limites de puissance**

NOC **2540** à **2548A**

NOC **Section III Angle de site minimal**

NOC **2549** à **2551**

NOC **Section IV Limites de puissance surfacique produite par les stations spatiales**

NOC **2552** à **2555**

NOC **2556** (2) Limites de la puissance surfacique entre 1 525 MHz et 2 300 MHz

NOC **2557**

MOD **2558** CAMR 92 *b)* Les limites spécifiées au numéro **2557** s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro **2559**, qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunication spatiale suivants:

- service de météorologie par satellite (espace vers Terre);
- service de recherche spatiale (espace vers Terre) (espace-espace);
- service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) (espace-espace);
- service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) (espace-espace);

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile.

MOD **2559** CAMR 92

1 525 - 1 530 MHz[1]	(pour les Régions 1 et 3)
1 670 - 1 690 MHz	
1 690 - 1 700 MHz	(sur le territoire des pays énumérés aux numéros **740** et **741**)
1 700 - 1 710 MHz	
2 025 - 2 110 MHz	
2 200 - 2 300 MHz	

MOD **2561** CAMR 92 (3) Limites de la puissance surfacique entre 2 500 MHz et 2 690 MHz

MOD **2562** CAMR 92 *a)* La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, du service fixe par satellite, ou du service de radiorepérage par satellite, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

−152 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

−152 + 0,75(δ − 5) dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ (en degrés) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

−137 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre

MOD **2563** CAMR 92 *b)* Les limites spécifiées au numéro **2562** s'appliquent dans la bande de fréquences 2 500 - 2 690 MHz qui est partagée entre le service fixe par satellite et le service fixe ou mobile dans la bande de fréquences 2 520 - 2 670 MHz, qui est partagée entre le service de radiodiffusion par satellite et le service fixe ou mobile et dans la bande de fréquences 2 500 - 2 516,5 MHz (dans les pays mentionnés au numéro **754A**) attribuée au service de radiorepérage par satellite.

MOD **2564** CAMR 92 *c)* Les valeurs de la puissance surfacique spécifiées au numéro **2562** ont été calculées en prenant comme objectif la protection du service fixe fonctionnant en visibilité directe. Lorsque le service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique fonctionne dans les bandes indiquées au numéro **2563** et que la séparation de fréquence est insuffisante, il faut prévoir une séparation angulaire suffisante entre la direction de la station spatiale et celle du rayonnement maximal de l'antenne de la station réceptrice du service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique, afin que la puissance de brouillage à l'entrée du récepteur de la station du service fixe ne dépasse pas −168 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz.

MOD **2577** CAMR 92 (7) Limites de la puissance surfacique entre 17,7 GHz et 27,5 GHz

NOC **2578**

MOD **2579** CAMR 92 *b)* Les limites spécifiées au numéro **2578** s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro **2580**, qui sont attribuées pour l'émission par les stations spatiales aux services de radiocommunication spatiale suivants:

- service fixe par satellite (espace vers Terre);
- service d'exploration de la Terre par satellite, y compris le service de météorologie par satellite (espace vers Terre);
- service intersatellites,

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile

MOD **2580** CAMR 92 — 17,7 - 19 7 GHz[1]
22,55 - 23,55 GHz
24,45 - 24,75 GHz
25,25 - 27,5 GHz

NOC **2581**

NOC **2582**

NOC **2583**

MOD **2584** CAMR-92 — 31,0 - 31,3 GHz
34,7 - 35,2 GHz (pour les transmissions espace vers Terre selon le numéro **896** sur le territoire des pays énumérés au numéro **894**)
37,0 - 40,5 GHz

NOC **2585**

ARTICLE 29

NOC **2613** CAMR 92 — § 2. Les stations spatiales non géostationnaires doivent cesser leurs émissions ou les réduire à un niveau négligeable, et les stations terriennes qui communiquent avec elles ne doivent plus émettre à leur intention, lorsqu'il n'y a pas une séparation angulaire suffisante entre satellites non géostationnaires et satellites géostationnaires, et que des brouillages inacceptables[1] sont causés à des systèmes spatiaux à satellites géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement.

ADD **2613A** CAMR-92 — Chaque fois que les émissions provenant de satellites géostationnaires du service inter-satellites sont dirigées vers des stations spatiales situées à des distances de la Terre supérieures à celle de l'orbite des satellites géostationnaires, l'axe de visée du faisceau principal de l'antenne du satellite géostationnaire ne doit pas être pointé à moins de 15° par rapport à tout point de l'orbite des satellites géostationnaires.

ARTICLE 55

NOC Mob-87 — **Certificats du personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire**

NOC **3860** Mob-87 **à** **3872**

MOD* **3873** *a)* nom, prénom(s) et date de naissance du titulaire;

NOC **3874** **à** **3978**

* *Note du Secrétariat général* Ne concerne que le texte français

ARTICLE 56

NOC Mob-87

Personnel des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite

NOC Mob-87

Sections I. et II.

NOC Mob-87

Section III Classe et nombre minimum de personnes dans les stations de navire et les stations terriennes de navire qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX et pour la correspondance publique

NOC 3987 Mob-87

NOC 3988 Mob-87

MOD 3989 CAMR-92 § 6 Le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire pour lesquelles une installation radioélectrique est obligatoire en vertu d'accords internationaux et qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre **N IX** doit comporter au moins, compte tenu des dispositions de l'article **55**:

MOD 3990 CAMR-92 *a)* pour les stations à bord des navires qui naviguent au-delà de la portée des stations côtières fonctionnant en ondes métriques, compte tenu des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer: un titulaire du certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe, ou du certificat général d'opérateur;

SUP 3991 CAMR 92

MOD 3992 CAMR-92 *b)* pour les stations à bord des navires qui naviguent à portée des stations côtières fonctionnant en ondes métriques, compte tenu des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer: un titulaire du certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe, du certificat général d'opérateur ou du certificat restreint d'opérateur

MOD 3993 CAMR 92 § 7 Le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire pour lesquelles une installation radioélectrique n'est pas obligatoire en vertu d'accords internationaux et qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre **N IX** doit avoir les aptitudes professionnelles et être titulaire des certificats requis par les administrations.

NOC 3994 à 4011 NON attribués

ARTICLE 69

Entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications

MOD 5187 CAMR 92 § 1 Le présent Règlement des radiocommunications, qui est annexé à la Convention internationale des télécommunications, entrera en vigueur le 1er janvier 1982, sauf indication contraire dans les numéros **5188**, **5189**, **5193**, **5194**, **5195**, **5196** et **5197**.

NOC 5188 à 5194

MOD **5195** CAMR 92 (2) L'emploi par le service mobile maritime des bandes de fréquences 12230 - 12330 kHz, 16360 - 16460 kHz, 17360 - 17410 kHz, 18780 - 18900 kHz, 19680 - 19800 kHz, 22720 - 22855 kHz, 25110 - 25210 kHz et 26100 - 26175 kHz a commencé le 1er juillet 1991 à 0001 heure UTC conformément aux dispositions de la Résolution **325 (Mob-87)**.

NOC **5196** Orb-88

NOC **5196 1** Orb-88

ADD **5197** CAMR 92 § 10. La révision partielle du Règlement des radiocommunications figurant dans les Actes finals de la CAMR-92 entrera en vigueur le 12 octobre 1993 à 0001 heure UTC.

MOD

APPENDICE 26
(Rév CAMR-92)

Dispositions et Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3025 kHz et 18030 kHz

(voir l'article **50** du Règlement des radiocommunications)

PARTIE I Dispositions générales, définitions

26/1 Les dispositions du présent appendice s'appliquent au service mobile aéronautique (OR) dans les bandes de fréquences suivantes:

3025 - 3155 kHz
3900 - 3950 kHz (Région 1 seulement)
4700 - 4750 kHz
5680 - 5730 kHz
6685 - 6765 kHz
8965 - 9040 kHz
11175 - 11275 kHz
13200 - 13260 kHz
15010 - 15100 kHz
17970 - 18030 kHz

26/2 Dans le cadre du présent appendice, les termes utilisés sont les suivants

26/2 1 *Plan d'allotissement de fréquences*

Plan du service mobile aéronautique (OR), figurant dans la partie III du présent appendice.

26/2 2 *Allotissement dans le service mobile aéronautique (OR)*

Allotissement de fréquences dans le service mobile aéronautique (OR), comprenant:

- une voie parmi celles figurant dans la disposition des voies du numéro 26/3;
- une largeur de bande jusqu'à 2,8 kHz, située entièrement dans la voie en question;
- une puissance comprise dans les limites spécifiées au numéro 26/4 4 ou figurant en regard de la voie allotie;
- une zone d'allotissement, qui est la zone dans laquelle la station aéronautique peut être située et qui coïncide avec tout ou partie du territoire du pays ou de la zone géographique, comme indiqué en regard de la voie en question dans le Plan d'allotissement de fréquences.

PARTIE II Bases techniques servant à établir le Plan d'allotissement du service mobile aéronautique (OR) dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz

26/3 *Disposition des voies*

26/3 1 La disposition des voies pour les fréquences que doivent utiliser les stations aéronautiques du service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz est présentée dans le Tableau 1.

26/3 2 Les fréquences indiquées au numéro 26/3 1 sont les fréquences porteuses (de référence)

TABLEAU 1

Bande de fréquences 3 025 - 3 155 kHz: 43 + 1 voie									
3 023[1]	3 026	3 029	3 032	3 035	3 038	3 041	3 044	3 047	3 050
3 053	3 056	3 059	3 062	3 065	3 068	3 071	3 074	3 077	3 080
3 083	3 086	3 089	3 092	3 095	3 098	3 101	3 104	3 107	3 110
3 113	3 116	3 119	3 122	3 125	3 128	3 131	3 134	3 137	3 140
3 143	3 146	3 149	3 152						
Bande de fréquences 3 900 - 3 950 kHz (Région 1 seulement) 16 voies									
3 900	3 903	3 906	3 909	3 912	3 915	3 918	3 921	3 924	3 927
3 930	3 933	3 936	3 939	3 942	3 945				
Bande de fréquences 4 700 - 4 750 kHz: 16 voies									
4 700	4 703	4 706	4 709	4 712	4 715	4 718	4 721	4 724	4 727
4 730	4 733	4 736	4 739	4 742	4 745				
Bande de fréquences 5 680 - 5 730 kHz: 15 + 1 voie									
5 680[1]	5 684	5 687	5 690	5 693	5 696	5 699	5 702	5 705	5 708
5 711	5 714	5 717	5 720	5 723	5 726				
Bande de fréquences 6 685 - 6 765 kHz: 26 voies									
6 685	6 688	6 691	6 694	6 697	6 700	6 703	6 706	6 709	6 712
6 715	6 718	6 721	6 724	6 727	6 730	6 733	6 736	6 739	6 742
6 745	6 748	6 751	6 754	6 757	6 760				
Bande de fréquences 8 965 - 9 040 kHz: 25 voies									
8 965	8 968	8 971	8 974	8 977	8 980	8 983	8 986	8 989	8 992
8 995	8 998	9 001	9 004	9 007	9 010	9 013	9 016	9 019	9 022
9 025	9 028	9 031	9 034	9 037					
Bande de fréquences 11 175 - 11 275 kHz 33 voies									
11 175	11 178	11 181	11 184	11 187	11 190	11 193	11 196	11 199	11 202
11 205	11 208	11 211	11 214	11 217	11 220	11 223	11 226	11 229	11 232
11 235	11 238	11 241	11 244	11 247	11 250	11 253	11 256	11 259	11 262
11 265	11 268	11 271							
Bande de fréquences 13 200 - 13 260 kHz 20 voies									
13 200	13 203	13 206	13 209	13 212	13 215	13 218	13 221	13 224	13 227
13 230	13 233	13 236	13 239	13 242	13 245	13 248	13 251	13 254	13 257
Bande de fréquences 15 010 - 15 100 kHz 30 voies									
15 010	15 013	15 016	15 019	15 022	15 025	15 028	15 031	15 034	15 037
15 040	15 043	15 046	15 049	15 052	15 055	15 058	15 061	15 064	15 067
15 070	15 073	15 076	15 079	15 082	15 085	15 088	15 091	15 094	15 097
Bande de fréquences 17 970 - 18 030 kHz 20 voies									
17 970	17 973	17 976	17 979	17 982	17 985	17 988	17 991	17 994	17 997
18 000	18 003	18 006	18 009	18 012	18 015	18 018	18 021	18 024	18 027

[1] Pour l'utilisation des fréquences porteuses (de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz, voir le numéro 26/3.4.

26/3 3 A l'exception des fréquences porteuses (de référence) 3023 kHz et 5680 kHz (voir le numéro 26/3 4 ci-dessous), une ou plusieurs fréquences du Tableau 1 peuvent être assignées à une station aéronautique ou une station d'aéronef quelconque, conformément au Plan d'allotissement des fréquences, qui figure dans la partie III du présent appendice.

26/3 4 Les fréquences porteuses (de référence) 3023 kHz et 5680 kHz sont destinées à une utilisation mondiale commune (voir aussi les numéros 27/208 à 27/214 de l'appendice **27 Aer2**).

26/3 5 Les stations radiotéléphoniques aéronautiques doivent utiliser uniquement des émissions à bande latérale unique (J3E). La bande latérale supérieure doit être utilisée, et la fréquence assignée (voir le numéro RR **142**) doit être supérieure de 1400 Hz à la fréquence porteuse (de référence).

26/3 6 La disposition des voies spécifiée au numéro 26/3 1 ne porte pas préjudice au droit qu'ont les administrations d'établir et de notifier des assignations à des stations du service mobile aéronautique (OR) autres que celles qui utilisent la radiotéléphonie, pour autant:

- que la largeur de bande occupée ne dépasse pas 2800 Hz et qu'elle soit située intégralement dans une même voie (voir aussi la Résolution **411 (CAMR-92)**);
- que les limites des émissions non désirées soient respectées (voir le numéro 27/66C de l'appendice **27 Aer2**)

26/4 *Classes d'émission et puissance*

26/4 1 Dans le service mobile aéronautique (OR), l'utilisation des classes d'émission énumérées ci-dessous est admissible dans les bandes régies par le présent appendice, de plus, l'utilisation d'autres émissions est également admissible, sous réserve que soient respectées les dispositions du numéro 26/3.6.

26/4 2 *Téléphonie*

- J3E (bande latérale unique, porteuse supprimée)

AP26

26/4 3 *Telégraphie (y compris la transmission automatique de données)*

- A1A, A1B, F1B;
- (A,H)2(A,B);
- (R,J)2(A,B,D);
- J(7,9)(B,D,X)

26/4 4 Sauf indication contraire dans la partie III du présent appendice, la puissance des émetteurs (c'est-à-dire la puissance fournie à l'antenne) ne doit pas dépasser les limites suivantes:

Classe d'émission	Valeurs limites de puissance (puissance de crête fournie à l'antenne)	
	Station aéronautique	Station d'aéronef
J3E	36 dBW (PX)	23 dBW (PX)
A1A, A1B	30 dBW (PX)	17 dBW (PX)
F1B	30 dBW (PX)	17 dBW (PX)
A2A, A2B	32 dBW (PX)	19 dBW (PX)
H2A, H2B	33 dBW (PX)	20 dBW (PX)
(R,J)2(A,B,D)	36 dBW (PX)	23 dBW (PX)
J(7,9)(B,D,X)	36 dBW (PX)	23 dBW (PX)

26/4 5 Si l'on ne tient pas compte du gain d'antenne, les puissances d'émetteur spécifiées au numéro 26/4 4 ci-dessus donnent une puissance apparente rayonnée moyenne de 1 kW (pour les stations aéronautiques) ou de 50 W (pour les stations d'aéronef), laquelle est utilisée comme base pour l'établissement du Plan contenu dans la partie III du présent appendice.

PARTIE III Arrangement d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité entre 3 025 et 18 030 kHz

(à établir par l'IFRB conformément à la Résolution **410 (CAMR-92)**)

PARTIE IV Critères d'évaluation de compatibilité

26/6 Pour évaluer les possibilités de partage entre les allotissements contenus dans la partie III du présent appendice et toute nouvelle assignation qui ne fait pas l'objet d'un allotissement approprié, on utilise les critères suivants:

26/6 1 Une nouvelle station, qui ne fait pas l'objet d'un allotissement et qui utilise les caractéristiques de transmission normalisées (J3E, 36 dBW PX), est considérée comme étant compatible avec le Plan si elle satisfait au critère suivant: elle sera séparée de tout point d'une zone d'allotissement quelconque, indiquée dans le Plan sur la voie donnée, par la demi-distance de répétition, déterminée pour les conditions d'exploitation données (bande de fréquences utilisée, position géographique de la station, direction de propagation) indiquées ci-dessous:

Bande de fréquences (kHz)	Demi-distance de répétition (en km)			
	Hémisphère nord		Hémisphère sud	
	Nord-Sud	Est-Ouest	Nord-Sud	Est-Ouest
3025 - 3155	550	600	550	600
3900 - 3950	650	650	650	650
4700 - 4750	725	775	725	775
5680 - 5730	1175	1325	1150	1300
6685 - 6765	1350	1600	1225	1425
8965 - 9040	2525	3525	2225	3075
11175 - 11275	3375	5575	2675	3925
13200 - 13260	4550	6650	3475	5625
15010 - 15100	5050	7450	4800	7100
17970 - 18030	5750	8250	5675	7475

26/6 2 La valeur pertinente de la demi-distance de répétition, pour les trajets situés en partie dans l'hémisphère nord et en partie dans l'hémisphère sud, est corrigée par interpolation linéaire. Cette procédure est utilisée pour calculer la correction d'azimut du trajet de propagation par rapport au nord vrai.

26/6 3 La valeur pertinente de la demi-distance de répétition, obtenue conformément au numéro 26/6 2, est corrigée, si nécessaire, pour tenir compte de la différence de puissance rayonnée de l'assignation par rapport à la puissance rayonnée de référence (30 dBW, puissance rayonnée moyenne), étant entendu qu'une variation de 1 dB de la puissance rayonnée correspond à une variation de 4% de la distance de répétition.

PARTIE V Procédure de modification et de mise à jour de la partie III

26/7 La partie III est mise à jour par le Comité selon la procédure suivante

26/7 1 *a)* lorsqu'un pays qui n'a pas d'allotissement dans la partie III demande un allotissement, le Comité choisit en priorité un allotissement approprié qu'il inscrit dans la partie III;

26/7 2 *b)* lorsqu'une demande d'allotissement supplémentaire est soumise, le Comité applique les critères de la partie IV et, le cas échéant, inscrit l'allotissement en question dans la partie III;

26/7.3 *c)* lorsqu'une administration informe le Comité qu'elle renonce à l'utilisation d'un allotissement, le Comité supprime l'allotissement en question de la partie III.

26/8 Le Comité tient à jour un exemplaire de référence de la partie III et dresse périodiquement, mais au moins une fois par an, des listes récapitulatives de toutes les modifications apportées à la partie III

26/9 Le Secrétaire général publie au moins une fois tous les quatre ans une version mise à jour de la partie III sous une forme appropriée

AP30A

MOD

APPENDICE 30A
(Rév. CAMR-92)

ARTICLE 7

MOD

Procédures de coordination, de notification et d'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite (espace vers Terre) en Régions 1 et 3 dans la bande 17,7 - 18,1 GHz et en Région 2 dans la bande 17,7 - 17,8 GHz et aux stations du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, dans la bande 17,3 - 17,8 GHz, lorsque des assignations de fréquence à des liaisons de connexion de stations de radiodiffusion par satellite figurant dans le Plan des Régions 1 et 3 ou dans le Plan de la Région 2 sont impliquées

MOD 7 1 Les dispositions des articles **11** et **13** et de l'appendice **29** du Règlement des radiocommunications sont applicables aux stations spatiales d'émission du service fixe par satellite dans la bande 17,7 - 18,1 GHz et les dispositions de la Résolution **33 (CAMR-79)** du Règlement des radiocommunications sont applicables aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 dans la bande 17,3 - 17,8 GHz ainsi que les dispositions de l'annexe 4 du présent appendice mais, en ce qui concerne les stations de liaison de connexion, les critères pertinents indiqués dans l'appendice **29** du Règlement des radiocommunications sont remplacés par ceux spécifiés à la section 1 de l'annexe 4 du présent appendice

AP30A

ANNEXE 4

Critères de partage entre services

MOD 1. Valeurs seuil permettant de déterminer quand la coordination est nécessaire entre des stations spatiales d'émission du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite et une station spatiale de réception figurant dans les Plans des liaisons de connexion dans les bandes de fréquences 17,3 - 18,1 GHz (Régions 1 et 3) et 17,3 - 17,8 GHz (Région 2)

En ce qui concerne le paragraphe 7 1 de l article **7** du présent appendice, la coordination d'une station spatiale d'émission du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite avec une station spatiale de réception d'une liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite du Plan des Régions 1 et 3 ou du Plan de la Région 2 est nécessaire pour un écart angulaire géocentrique entre satellites inférieur à 3° ou supérieur à 150°, lorsque la puissance surfacique parvenant à la station spatiale de réception d'une station de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite d'une autre administration cause une augmentation de la température de bruit de la station spatiale de liaison de connexion qui dépasse une valeur seuil de $\Delta T_s/T_s$ correspondant à 4%. $\Delta T_s/T_s$ est calculé conformément au cas II de la méthode présentée dans l'appendice **29**.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas quand l'écart angulaire géocentrique entre une station spatiale d'émission du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite et une station spatiale de réception figurant dans le Plan des liaisons de connexion dépasse 150° d'arc et lorsque la puissance surfacique en espace libre de la station spatiale d'émission du service fixe par satellite ne dépasse pas une valeur de −137 dB(W/m²/MHz) au limbe équatorial à la surface de la Terre.

PROTOCOLE FINAL*

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), les délégués soussignés prennent acte des déclarations suivantes faites par les délégations signataires:

N° 1

Original anglais

Pour les Emirats arabes unis

1. A la suite des réserves exprimées par la Délégation des Emirats arabes unis concernant le fonctionnement des radars profileurs de vent à des fréquences proches de 50 MHz, notamment en première et seconde lecture (considérant e) de la Recommandation **621 (CAMR-92)** du Document 210), ces réserves étant consignées (3.2) lors de la cinquième séance plénière (Document 244);

2 les Emirats arabes unis déclarent qu'ils maintiennent leurs réserves et s'opposent au fonctionnement de ces radars profileurs de vent à toute fréquence proche de 50 MHz.

* *Note du Secrétariat général* Les textes du Protocole final sont rangés par ordre chronologique de leur dépôt. Dans la Table des matières, ces textes sont classés par ordre alphabétique des noms de pays

N° 2

Original anglais

Pour la Malaisie

En signant les Actes finals la Délégation de Malaisie

1. réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où certains Membres de l'Union manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux présents Actes finals, ou encore si les réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

2 déclare que la signature et la ratification subséquente éventuelle par le Gouvernement de Malaisie desdits Actes finals ne sont pas valables vis-à-vis du Membre figurant sous le nom d'Israël et n'impliquent nullement sa reconnaissance

N° 3

Original anglais

Pour la Papouasie Nouvelle Guinée

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), et compte tenu des déclarations et des réserves exprimées, la Délégation de Papouasie-Nouvelle-Guinée se voit dans l'obligation de réserver à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Membre manquerait de se conformer aux dispositions adoptées par ladite Conférence et causerait ainsi des brouillages préjudiciables aux systèmes de radiocommunication relevant de la juridiction du Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée.

N° 4

Original français

Pour la République de Guinée

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République de Guinée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses droits au cas où des Membres de l'Union n'observeraient pas les dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou de leurs annexes, ou si des réserves formulées par un autre pays Membre portent préjudice au fonctionnement normal des services de télécommunication de la République de Guinée

PF

Nº 5

Original français

Pour la République gabonaise

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République gabonaise réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres n'observaient pas de quelque manière que ce soit les décisions arrêtées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Torremolinos 1992 ou si les réserves faites par d'autres Membres étaient de nature à compromettre le fonctionnement de ses services de télécommunication;

2 d'accepter ou non les conséquences de certaines décisions qui pourraient directement porter atteinte à sa souveraineté notamment celles relatives à l'utilisation accrue du service mobile par satellite dans les bandes comprises entre 1 et 3 GHz.

Nº 6

Original français

Pour la République du Sénégal

En signant les présents Actes finals sous réserve de ratification par son Gouvernement, la Délégation de la République du Sénégal déclare que son pays se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera utiles à la sauvegarde de ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas les dispositions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), ou au cas où les réserves émises par d'autres pays tendraient à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Nº 7

Original français

Pour la République du Cap Vert

La République du Cap-Vert se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera utiles à la sauvegarde de ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas les dispositions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), ou au cas où les réserves émises par d'autres pays tendraient à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

PF

Nº 8

Original anglais

Pour la République du Kenya

La Délégation de la République du Kenya déclare au nom de son Gouvernement et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés:

1. qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder et protéger ses intérêts, au cas où un Membre manquerait d'observer les dispositions contenues dans les Actes finals et leurs annexes, tels qu'ils ont été adoptés par la présente Conférence;

2. que le Gouvernement de la République du Kenya n'accepte pas la responsabilité des conséquences découlant des réserves formulées par des Membres de l'Union.

Nº 9

Original français

Pour la République du Mali

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République du Mali réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourrait estimer nécessaires pour protéger ses intérêts dans le cas où:

a) les réserves et déclarations formulées par d'autres administrations porteraient préjudice au bon fonctionnement de ses installations de radiocommunication;

b) d'autres Membres manqueraient de quelque façon de se conformer aux dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications.

Nº 10

Original français

Pour le Royaume du Maroc

La Délégation du Royaume du Maroc réserve à son Administration le droit de prendre toutes les mesures qu'elle estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres de l'Union manquaient, de quelque manière que ce soit, de se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications, ou si les réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication.

Nº 11

Original anglais

Pour la République de l Ouganda

La Délégation de la République de l'Ouganda à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), déclare que son Administration se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre de l'Union ne se conformerait pas aux dispositions du Règlement des radiocommunications modifié par la présente Conférence ou formulerait des réserves qui compromettraient le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication.

Nº 12

Original français

Pour la République de Côte d'Ivoire

La Délégation de la République de Côte d'Ivoire déclare, en signant les Actes finals de la présente Conférence, qu'elle réserve à son Gouvernement le droit

a) de prendre toutes les mesures qu il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observaient pas de quelque manière que ce soit les dispositions contenues dans ces Actes finals;

b) de refuser les conséquences des réserves formulées par d'autres gouvernements et qui pourraient compromettre le fonctionnement harmonieux de ses services de radiocommunication;

c) en outre, de refuser toutes dispositions contraires à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications, et qui pourraient porter atteinte directement ou indirectement au droit souverain de la Côte d'Ivoire de réglementer ses télécommunications.

Nº 13

Original anglais

Pour la République du Zimbabwe

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République du Zimbabwe déclare que son Administration entend se conformer aux dispositions des

Actes finals de la Conférence sans préjudice du droit souverain de la République du Zimbabwe de prendre toutes les mesures que le Gouvernement jugera nécessaires pour sauvegarder et protéger ses services de télécommunication et autres services, au cas où des brouillages préjudiciables seraient causés auxdits services par un Membre de l'Union qui n'observerait pas les dispositions du Règlement des radiocommunications révisées par la présente Conférence, notamment les dispositions nouvelles concernant les attributions faites par la présente Conférence à condition qu'il n'en résulte aucun brouillage préjudiciable pour les services existants.

Nº 14

Original anglais

Pour le Brunéi Darussalam

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation du Brunéi Darussalam réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Membre ne se conformerait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions des Actes finals de ladite Conférence, ou des annexes ou des protocoles qui s'y rattachent, ou encore si des réserves formulées par d'autres Membres étaient préjudiciables aux intérêts du Brunéi Darussalam ou compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Nº 15

Original anglais

Pour la République de Zambie

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, la Délégation de la République de Zambie tient à faire la déclaration suivante:

en signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos 1992), la Délégation de la République de Zambie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Membre ne se conformerait pas aux dispositions approuvées par la présente Conférence.

PF

N° 16

Original français

Pour la République centrafricaine

La Délégation de la République centrafricaine réserve à son Administration le droit de prendre toutes les mesures qu'elle estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres de l'Union refusaient de se conformer aux dispositions du présent Règlement des radiocommunications ou si des réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication.

N° 17

Original anglais

Pour le Sultanat d'Oman

La Délégation du Sultanat d'Oman à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos 1992), déclare que son Administration se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre de l'Union ne se conformerait pas aux dispositions du Règlement des radiocommunications modifiées par la présente Conférence ou formulerait des réserves de nature à compromettre le fonctionnement de ses services de radiocommunication.

N° 18

Original anglais

Pour la République du Yémen

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République du Yémen à la présente Conférence se réserve le droit, au nom de son Gouvernement, de prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où ceux-ci seraient lésés, ou au cas où un Membre n'observerait pas les dispositions de la Convention ou de ses annexes, ou encore si les réserves formulées par un autre pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication

PF

N° 19

Original. anglais

Pour le Royaume du Swaziland

La Délégation du Royaume du Swaziland réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où des Membres ne se conformeraient pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication

N° 20

Original français/
anglais/
espagnol

Pour la Belgique, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne la Grèce l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas le Portugal et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord:

Les Délégations des Etats Membres de la Communauté Européenne déclarent que les Etats Membres de la Communauté Européenne appliqueront la révision partielle du Règlement des radiocommunications adoptée par la présente Conférence conformément à leurs obligations au titre du Traité instituant la Communauté Economique Européenne

N° 21

Original français

Pour la République du Burundi

La Délégation de la République du Burundi réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas, de quelque façon que ce soit les dispositions du Règlement des radiocommunications ainsi que celles des Actes finals de cette Conférence.

PF

N° 22

Original anglais

Pour la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste

La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste se réserve le droit d'accepter ou de refuser les conséquences de toute réserve émise par d'autres pays

Elle se réserve aussi le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts et ses services de télécommunication au cas où certains Membres de l'Union n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit les dispositions de la Convention de l'Union internationale des télécommunications ou les dispositions des Règlements connexes

N° 23

Original anglais

Pour le Royaume d'Arabie saoudite

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation du Royaume d'Arabie saoudite à ladite Conférence réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où d'autres pays n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals ou au cas où les réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement des services de radiocommunication du Royaume d'Arabie saoudite.

N° 24

Original anglais

Pour la République arabe syrienne

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République arabe syrienne réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses systèmes des services fixe et mobile, existants ou en projet, fonctionnant entre 137 MHz et 3 GHz conformément au Règlement des radiocommunications, contre les brouillages causés par les services mobiles par satellite, en particulier par ceux qui utilisent des satellites non géostationnaires et de n'accepter aucune demande visant à protéger lesdits services, sauf accord mutuel préalable.

PF

N° 25

Original anglais

Pour le Royaume hachémite de Jordanie

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la Jordanie réserve le droit à son Gouvernement de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses systèmes fixes et mobiles existants ou en projet fonctionnant entre 137 MHz et 3 GHz, conformément au Règlement des radiocommunications contre les brouillages causés par les services mobiles par satellite et en particulier par ceux qui utilisent des satellites non géostationnaires et de n'accepter aucune demande visant à protéger lesdits services sauf accord mutuel préalable

N° 26

Original français

Pour l'Etat de la Cité du Vatican

La Délégation de l'Etat de la Cité du Vatican à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos 1992), réserve à l'Administration de l'Etat de la Cité du Vatican le droit de prendre les mesures nécessaires pour répondre aux besoins de son service de radiodiffusion.

N° 27

Original français

Pour la Tunisie

La Délégation de la République tunisienne réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres de l'Union manquaient, de quelque manière que ce soit, de se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications, ou si des réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication.

N° 28

Original français

Pour la République du Niger

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République du Niger réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts si des décisions prises dans le cadre de cette Conférence devaient y porter atteinte ou au cas où un autre pays ou une administration n'observerait pas de quelque manière que ce soit, les dispositions des présents Actes finals, ou aurait fait des réserves pouvant porter atteinte ou préjudice au bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou au plein exercice de ses droits souverains.

N° 29

Original français

Pour la République démocratique de Madagascar

La Délégation de la République démocratique de Madagascar réserve le droit à son Gouvernement de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles pour sauvegarder ses intérêts au cas où les Membres de l'Union n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit les dispositions prises dans les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), ou si des réserves formulées par d'autres pays venaient à compromettre le bon fonctionnement de ses propres services de télécommunication

N° 30

Original français

Pour la République togolaise

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation togolaise réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un pays Membre manquerait de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions, aux Résolutions ou aux Recommandations contenues dans les Actes finals de la présente Conférence ou encore si les réserves faites par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

N° 31

Original anglais

Pour la République de Malte

La Délégation de la République de Malte à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de cette Conférence.

N° 32

Original français

Pour la République du Bénin

La Délégation de la République du Bénin à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), reconnaît les importantes conclusions auxquelles ont abouti les travaux. Toutefois, elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où l'interprétation et l'application par certains Membres de l'Union des décisions et dispositions pertinentes issues de cette Conférence porteraient préjudice aux services de radiocommunication du Bénin.

N° 33

Original français

Pour le Burkina Faso

La Délégation du Burkina Faso déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires conformément à sa législation nationale et le droit international pour protéger ses intérêts si des Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la présente Conférence, ou si les réserves formulées par des Membres compromettent le bon fonctionnement des services de télécommunication du Burkina Faso.

Nº 34

Original anglais

Pour la République islamique d'Iran

AU NOM DE DIEU

La Délégation de la République islamique d'Iran réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où ceux-ci seraient lésés par des décisions prises à la présente Conférence ou au cas où tout autre pays ou administration ne se conformerait pas, de quelque manière que ce soit, aux conditions énoncées dans la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou ses annexes ou dans les Protocoles ou Règlements annexés à ladite Convention ou dans les présents Actes finals ou encore si des réserves ou des déclarations formulées par d'autres pays ou administrations compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou menaçaient le plein exercice des droits souverains de la République islamique d'Iran.

Nº 35

Original anglais

Pour la Thaïlande

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la Thaïlande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un ou plusieurs Membres de l'Union n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la présente Conférence et leurs annexes, ou au cas où toute déclaration des autres Membres pourrait compromettre ses services de télécommunication ou menacerait sa souveraineté nationale.

Nº 36

Original anglais

Pour la République islamique du Pakistan

1. La Délégation de la République islamique du Pakistan réserve à son Administration le droit de prendre des mesures effectives pour protéger ses intérêts au cas où une administration exploiterait un service de radiodiffusion et de télécommunication par satellite en violation du Règlement des radiocommunications en vigueur ou des décisions de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992) Elle réserve en outre à son Administration le droit de prendre des mesures si des réserves ou des déclarations formulées par un pays ou une administration compromettaient le bon fonctionnement de ses services ou systèmes de radiodiffusion ou de télécommunication par satellite

2. L'Administration du Pakistan ne peut s'engager à accepter de transmission à destination de son territoire ou en violation de celui-ci par un moyen quelconque de transmission radioélectrique de toute autre administration et se réserve le droit de prendre en pareil cas les mesures nécessaires.

3. La Délégation de la République islamique du Pakistan déclare que les décisions de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), concernant les zones comprises dans le territoire de l'Etat contesté de Jammu et du Cachemire, ne portent pas atteinte à la position reconnue par les Résolutions pertinentes des Nations Unies relatives à cette question.

Nº 37

Original français

Pour la République du Tchad

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République du Tchad réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un autre pays ou une administration manquerait, de quelque manière que ce soit, de se conformer aux dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou si les réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Nº 38

Original français

Pour la République du Congo

La Délégation de la République du Congo à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992) réserve à son Gouvernement le droit:

1. d'adhérer à la totalité ou à une partie des dispositions contenues dans les Actes finals de la CAMR-92 et dans les annexes qui sont jointes auxdits Actes;

2. de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires et conformes à la protection de ses intérêts nationaux.

N° 39

Original anglais

Pour les Emirats arabes unis

1 Conformément au numéro **582** de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), les Emirats arabes unis réservent présentement leur position en ce qui concerne:

i) l'attribution de bandes de fréquences au SRS (sonore) au voisinage de 1,5 GHz;

ii) l attribution de bandes de fréquences au SMS entre 2,4835 - 2,5 GHz,

et au cas où une administration mettrait en œuvre une des attributions ci-dessus la puissance surfacique à la surface de la Terre produite par une station spatiale ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées au numéro **2566** du Règlement des radiocommunications et de sa révision ultérieure, sauf accord entre nous-mêmes et les administrations concernées;

2 les Emirats arabes unis réservent également leur position en ce qui concerne la mise en œuvre des dates de modification des attributions existantes dans les bandes ci-dessus

N° 40

Original anglais

Pour la République-Unie de Tanzanie

La Délégation de la République-Unie de Tanzanie a signé les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), étant entendu que toutes les Parties à l'accord respecteront toutes les dispositions convenues à la CAMR-92, *y compris toutes les Résolutions*, Recommandations et parties révisées du Règlement des radiocommunications, en particulier en ce qui concerne les points suivants:

- toutes les administrations exploitant des équipements ou des systèmes dans les bandes d'ondes décamétriques en dessous de 30 MHz et dans les bandes comprises entre 1 et 3 GHz doivent utiliser des fréquences conformément au plan convenu ou aux plans qui seront établis dans l'avenir et l'exploitation de ces équipements ou de ces systèmes ne doit pas causer de brouillages aux équipements ou systèmes installés dans les limites du territoire de la Tanzanie;
- les administrations exploitant des systèmes de radiocommunication de Terre, des systèmes à satellites géostationnaires, des systèmes à satellites non géostationnaires, des systèmes à satellites LEO et des systèmes du service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans les bandes de fréquences qui leur ont été attribuées, doivent faire en sorte que leurs assignations de fréquence ne causent pas de brouillages aux équipements ou aux systèmes installés dans les limites du territoire de la Tanzanie. La Tanzanie compte s'associer à d'autres Etats de la Région en vue de mettre en œuvre un système régional de télécommunication par satellite. En conséquence, elle espère que certaines des bandes de fréquences attribuées au SRS, les autres bandes de fréquences attribuées aux satellites et les positions orbitales appropriées seront disponibles pour le projet régional de télécommunication par satellite;

la Tanzanie continuera d'assurer la radiodiffusion en double bande latérale (DBL) jusqu'à la date convenue de 2015. Si des récepteurs BLU peu onéreux sont disponibles, la Tanzanie remplacera ses émetteurs DBL par des émetteurs BLU en 2015.

Au cas où certains Membres ne se conformeraient pas aux Actes finals de la CAMR-92, le Gouvernement de la Tanzanie prendra les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de ses équipements ou de ses systèmes à l'intérieur de ses frontières et l'exécution de son projet régional de télécommunication par satellite.

N° 41

Original français

Pour la République du Cameroun

La Délégation de la République du Cameroun à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), en signant les Actes finals de ladite Conférence, déclare que le Gouvernement de son pays a l'habitude de respecter tous les engagements pris au nom de ce dernier.

Toutefois, la République du Cameroun se réserve le droit de prendre toutes les mesures appropriées, si le non-respect, par certains pays, des décisions de la Conférence devait entraîner la perturbation du bon fonctionnement de son réseau de radiocommunication.

N° 42

Original anglais

Pour la République de Hongrie

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République de Hongrie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera

nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union manquerait d'observer les dispositions des présents Actes finals ou de s'y conformer ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication.

N° 43

Original espagnol

Pour la République de Colombie

Etant donné l'absence de normes internationales réglementant spécifiquement le fonctionnement l'exploitation et la concession des services de télécommunication assurés par les systèmes à satellites sur orbite basse, l'Etat de Colombie se réserve le droit de fixer les conditions juridiques, techniques et économiques qui régissent le régime de classification, de concession, d'exploitation, de fonctionnement et d'interconnexion sur l'ensemble de son territoire national, y compris ses territoires insulaires, conformément à son régime juridique interne.

L'Etat de Colombie appliquera les Recommandations de l'UIT relatives à la tarification du trafic qui est généré ou qui pénètre sur le territoire national à l'aide desdits moyens de télécommunication, sur la base d'une distribution équitable des taxes de répartition entre les administrations intervenant dans la communication

N° 44

Original anglais

Pour l'Etat du Qatar

Conformément au numéro **582** de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), l'Etat du Qatar réserve présentement sa position en ce qui concerne:

i) l'attribution de bandes de fréquences au SRS (sonore) au voisinage de 1,5 GHz;

ii) l'attribution de bandes de fréquences au SMS entre 2,4835 - 2,5 GHz

En outre, au cas où une administration mettrait en œuvre une des attributions ci-dessus, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par une station spatiale, ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées dans le numéro **2566** du Règlement des radiocommunications et de ses révisions ultérieures, sauf si l'Etat du Qatar en convient autrement.

L'Etat du Qatar réserve également sa position sur les dates de mise en œuvre

N° 45

Original anglais

Pour la République algérienne démocratique et populaire, le Royaume d'Arabie saoudite, l'Etat de Bahrein, les Emirats arabes unis, la Republique islamique d'Iran, le Royaume hachémite de Jordanie, l'Etat du Koweït, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, le Royaume du Maroc, le Sultanat d'Oman, l'Etat du Qatar, la République arabe syrienne, la Tunisie et la République du Yémen:

Les Délégations des pays ci-dessus à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 19^2), déclarent que leur signature et la ratification éventuelle des Actes finals de cette Conférence par leurs Gouvernements respectifs ne sont pas valables en ce qui concerne l'entité sioniste figurant dans la Constitution et Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) sous la prétendue appellation d'Israël et n'impliquent aucunement sa reconnaissance

N° 46

Original espagnol

Pour l'Equateur

En signant les Actes finals la Délégation de l'Equateur réserve à son Gouvernement le droit de prendre des mesures qu'il jugera nécessaires au cas où les services de télécommunication de l'Equateur subiraient des brouillages radioélectriques ou des préjudices de quelque forme que ce soit imputables aux actes d'autres pays

En outre en attendant que l'UIT établisse les normes techniques et d'exploitation des systèmes à satellites sur orbite basse, en application de la Résolution **70 (CAMR-92)** de la présente Conférence, l'Equateur se réserve le droit d'autoriser l'exploitation desdits systèmes sur son territoire dans les conditions qu'il estimera opportunes et appropriées. S'agissant de la tarification du trafic, il appliquera les Recommandations de l'UIT fondées sur le principe d'une distribution équitable des taxes de répartition entre les administrations intervenant dans la communication.

N° 47

Original anglais

Pour la République fédérale du Nigéria

La Délégation de la République fédérale du Nigéria à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions

de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos 1992), réserve au Gouvernement de la République fédérale du Nigéria le droit de prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où une ou plusieurs administrations prendraient, en application des articles du Règlement des radiocommunications, une ou des mesures de nature à porter atteinte aux droits souverains de la nation nigériane. De plus, les dispositions des Actes finals et des Protocoles de la présente Conférence ne devraient, en aucun cas, être appliquées par une ou plusieurs administrations d'une manière qui mettrait en danger les services de télécommunication de la République fédérale du Nigéria.

N° 48

Original français

Pour la République algérienne démocratique et populaire

La Délégation de la République algérienne démocratique et populaire à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992) réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où certains Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des présents Actes finals, ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

2 de prendre toutes mesures conformes à la Constitution et aux lois de la République algérienne démocratique et populaire.

N° 49

Original anglais

Pour l'Autriche, la Belgique, la Finlande la Grèce la République de Hongrie, l'Islande, la République de Malte, la République de Pologne, le Royaume-Uni, la Suède et la République fédérale tchèque et slovaque:

Les Délégations des pays susmentionnés notent que l'insuffisance de la portion de spectre attribuée à la radiodiffusion en ondes décamétriques a été prouvée par les résultats inacceptables du système de planification de la HFBC, amélioré et mis à l'épreuve conformément aux décisions de la GAMR HFBC-87.

Ces Délégations craignent que la portion de spectre supplémentaire dégagée par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992) pour la radiodiffusion en ondes décamétriques soit insuffisante pour permettre la réussite d'une conférence de planification et déclarent que leurs Administrations se réservent le droit de prendre les mesures qui seront éventuellement nécessaires, conformément au Règlement des radiocommunications, pour satisfaire les besoins de leurs services de radiodiffusion en ondes décamétriques.

N° 50

Original anglais

Pour la République de Singapour

La Délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un pays manquerait de quelque façon que ce soit d'observer les conditions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992) ou encore si des réserves formulées par un pays mettaient en danger ses services de radiocommunication.

La Délégation de la République de Singapour réserve également à son Gouvernement le droit de faire les réserves additionnelles qui seront éventuellement nécessaires jusqu'à la date de ratification, inclusivement, desdits Actes finals par la République de Singapour.

N° 51

Original espagnol

Pour le Mexique

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation du Mexique réserve à son Gouvernement le droit d'adopter les mesures qu'il estimera adaptées pour sauvegarder ses intérêts au cas où les déclarations ou réserves formulées par d'autres Membres de l'Union compromettraient le fonctionnement de ses systèmes et services de télécommunication ou encore si d'autres Membres de l'Union ne se conformaient pas aux décisions de la présente Conférence.

N° 52

Original espagnol

Pour Cuba

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République de Cuba réaffirme, au nom de son Gouvernement, ne pas reconnaître pour autant l'emploi de fréquences radioélectriques par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans

la base navale qu'ils occupent, contre la volonté du Gouvernement et du peuple cubain, sur une partie du territoire de notre pays dans la province de Guantanamo réitérant en cela la Déclaration N° 9 du Protocole final de la CAMR-79 (Genève 1979) et la Déclaration N° 44 du Protocole final de la CAMR MOB-87 (Genève 1987)

Comme il ressort de sa déclaration formulée à ce sujet par la Délégation de la République de Cuba à la onzième séance plénière de la Conférence, il faut supprimer de la partie III de l'appendice **26(Rév.)**, que la présente Conférence a chargé l'IFRB d'élaborer les allotissements signalés par le symbole CUB n'ayant pas fait l'objet d'une coordination avec l'Administration cubaine. Conformément aux dispositions de la Résolution N° **1** du Règlement des radiocommunications, l'IFRB ne doit inscrire dans le Fichier de référence aucune assignation de fréquence qui n'ait pas été demandée par l'Administration cubaine.

L'utilisation de fréquences par les Etats-Unis d'Amérique dans la base qu'ils occupent dans la province de Guantanamo fait obstacle aux services de radiocommunication de Cuba et à la souveraineté de notre pays sur le spectre des fréquences radioélectriques, lequel est une ressource limitée.

Le Gouvernement de Cuba se réserve donc le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts légitimes

N° 53

Original espagnol

Pour la République argentine

La Délégation de la République argentine réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où une mesure adoptée par la présente Conférence, des réserves émises par d'autres pays à l'égard des présents Actes finals ou le non-respect desdits Actes par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

N° 54

Original anglais

Pour la République populaire du Bangladesh

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation du Bangladesh réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses droits et intérêts au cas où un pays exploiterait des services de télécommunication et de radiodiffusion en violation des décisions prises par la CAMR-92, du Règlement des radiocommunications en vigueur ou de la Convention.

N° 55

Original anglais

Pour la République démocratique populaire d'Ethiopie

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République démocratique populaire d'Ethiopie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un pays compromettrait le bon fonctionnement du réseau de télécommunication éthiopien par les réserves qu'il aura formulées ou par son non-respect des Actes finals.

N° 56

Original. anglais

Pour la République de l'Inde

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où une administration ferait des réserves et/ou n'accepterait pas les dispositions des Actes finals ou manquerait de se conformer à une ou plusieurs dispositions des Actes finals, y compris celles qui font partie intégrante du Règlement des radiocommunications.

N° 57

Original anglais

Pour la Turquie

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la Turquie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugerait nécessaires pour sauvegarder ses intérêts vis-à-vis des décisions prises par la Conférence à l'effet de modifier, amender, supprimer ou ajouter des dispositions, des renvois, des tableaux, des Résolutions et des Recommandations dans le Règlement des radiocommunications, au cas où un Membre manquerait d'observer, de quelque façon que ce soit, les dispositions des Actes finals, de leurs annexes et du Règlement des radiocommunications en utilisant ses services existants ou en mettant en œuvre de nouveaux services pour des applications spatiales, de Terre ou autres, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

En outre, en ce qui concerne la déclaration qu'elle a faite pendant la Conférence, la Délégation de la Turquie, au nom de son Gouvernement, ne se considère liée que par les *décisions prises*, sur la base de l'*égalité des droits*, par des Conférences régionales de radiodiffusion passées, conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications.

N° 58

Original anglais

Pour la République d'Indonésie

La Délégation de la République d'Indonésie à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992):

1 réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et mesures de protection qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux si les Actes finals élaborés à cette Conférence affectaient directement ou indirectement sa souveraineté ou étaient contraires à la Constitution, à la législation et à la réglementation de la République d'Indonésie ainsi qu'aux droits dont jouit la République d'Indonésie et qui peuvent découler pour elle de tout principe du droit international. A cet égard, le Gouvernement de la République d'Indonésie reconnaîtra les intérêts légitimes d'autres pays en vue d'améliorer l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et non géostationnaires aux fins des services de *télécommunication et de radiodiffusion pour le bien de l'humanité;*

2 réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et mesures de protection qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux si une administration quelconque n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions et les prescriptions des Actes finals de la Conférence ou si les conséquences des réserves formulées par une administration quelconque compromettaient les droits de la République d'Indonésie aux termes de ces mêmes Actes finals

N° 59

Original russe

Pour la Fédération de Russie

Concernant l'attribution additionnelle de la bande 1 610 - 1 626 5 MHz au service mobile par satellite, adoptée par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos 1992), la Délégation de la Fédération de Russie en signant les Actes finals à ladite Conférence, déclare au nom de son Gouvernement que:

Conformément au renvoi **732**, la bande 1 610 - 1 620,6 MHz est utilisée par le système, actuel et futur, de radionavigation aéronautique par satellite GLONASS. Etant donné que ce système est un système de sécurité et compte tenu du fait que l'OACI a recommandé une utilisation mondiale pour le système GLONASS, les administrations des télécommunications doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer tous les risques de brouillage au système GLONASS.

Se fondant sur le numéro **953** du Règlement des radiocommunications l'Administration de la Fédération de Russie se réserve le droit de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon fonctionnement du système GLONASS.

N° 60

Original russe

Pour le Bélarus la Fédération de Russie et l Ukraine

Déclaration des Délégations du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine

Des Etats souverains, parmi lesquels le Bélarus la Fédération de Russie et l'Ukraine, se sont constitués sur le territoire de l'ex-URSS Les Délégations de ces Etats déclarent que, chaque fois que la dénomination URSS apparaît dans les renvois du Règlement des radiocommunications, elle se rapporte au Bélarus, à la Fédération de Russie et à l'Ukraine.

En outre, conformément au mandat confié à la Délégation de la Fédération de Russie par les Administrations des télécommunications de la République d'Azerbaïdjan, de la République d'Arménie, de la République du Kazakhstan, de la République du Kirghizistan, de la République du Tadjikistan, de la République d'Ouzbékistan et du Turkménistan, cette dénomination s'applique aussi aux territoires de ces Etats.

N° 61

Original anglais

Pour la République de Bulgarie

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République de Bulgarie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts nationaux, au cas où un autre pays ne respecterait pas, de quelque façon que ce soit, les conditions énoncées dans ces Actes finals, ou encore si des réserves formulées par un pays compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République de Bulgarie.

PF

N° 62

Original anglais

Pour la République populaire de Chine

L'attribution par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), de certaines bandes de fréquences au service mobile par satellite risque d'affecter les services que la Chine exploite actuellement dans ces bandes. En conséquence, la Délégation de la République populaire de Chine déclare qu'elle se réserve le droit de continuer à exploiter les services existants dans ces bandes sans causer de brouillage préjudiciable.

N° 63

Original anglais

Pour le Canada

En signant les Actes finals de la présente Conférence au nom du Canada la Délégation du Canada déclare officiellement que son pays n'accepte pas certaines décisions prises par la présente Conférence en ce qui concerne le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et les renvois qui s'y rapportent; pour cette raison, le Canada:

étant donné que la Conférence n'a pas assuré la souplesse requise en faisant une attribution à titre primaire au service mobile par satellite dans les bandes 1 545 - 1 555 MHz et 1 646 5 - 1 656,5 MHz, affirme son intention d'utiliser ces bandes de la manière la plus appropriée pour répondre aux besoins particuliers de ses services mobiles par satellite, tout en reconnaissant la priorité des communications du service mobile aéronautique par satellite.

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation du Canada réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un pays ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la présente Conférence, ou encore si des réserves formulées par un pays portaient préjudice aux services de radiocommunication du Canada.

PF

N° 64

Original anglais

Pour la République féderative du Brésil

La Délégation de la République fédérative du Brésil déclare officiellement que le Brésil n'accepte pas, en signant les Actes finals, certaines décisions prises par cette Conférence en ce qui concerne le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et des renvois connexes; par conséquent, le Brésil se réserve le droit d'utiliser les bandes de fréquences suivantes attribuées aux services mobiles par satellite de la manière la plus appropriée pour satisfaire les besoins spécifiques de ses services mobiles par satellite, compte tenu du caractère prioritaire des communications du SMAS (R) et des communications de sécurité maritime:

a) 1 492 1 559 MHz

b) 1 626 5 - 1 660 5 MHz

c) 1 675 1 710 MHz

N° 65

Original anglais

Pour la République féderative du Brésil

La Délégation de la République fédérative du Brésil déclare officiellement que le Brésil n'accepte pas, en signant les Actes finals, certaines décisions prises par cette Conférence en ce qui concerne le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et des renvois connexes; par conséquent, étant donné que la Conférence a indûment restreint les attributions au service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans la bande de fréquences 1 452 - 1 492 MHz, le Brésil annonce son intention d'utiliser cette bande de la manière la plus appropriée pour satisfaire les besoins spécifiques de ce service pour la transmission de programmes radiophoniques et d'autres signaux techniquement compatibles.

N° 66

Original anglais

Pour la République socialiste fédérative de Yougoslavie

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République socialiste fédérative de Yougoslavie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où des stations relevant de la juridiction d'autres Etats Membres de l'Union porteraient préjudice à ses services de radiocommunication existants.

PF

Cette réserve est plus particulièrement valable pour

- les bandes de fréquences au dessous de 10 MHz attribuées aux services fixe et mobile terrestres;
- les bandes de fréquences comprises entre 1 700 et 2 300 MHz attribuées au service fixe;
- la bande de fréquences comprise entre 1 452 et 1 464 5 MHz attribuée au service fixe.

N° 67

Original anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique

1. De l'avis des Etats-Unis d'Amérique la présente Conférence n a pas pris de dispositions adaptées aux besoins du service de radiodiffusion en ondes décamétriques, en particulier au-dessous de 10 MHz, bien qu'elle n'ait épargné aucun effort à cette fin. Le rapport de l'IFRB à la Conférence montre que les besoins des radiodiffuseurs dépassent largement le nombre de canaux disponibles dans les bandes comprises entre 6 et 11 MHz (bandes dans lesquelles une portion de spectre doit d'urgence être libérée) et que la planification ne sera pas efficace si l'on ne dégage pas de bandes d'ondes décamétriques supplémentaires. En conséquence, les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire les besoins de leur service de radiodiffusion en ondes décamétriques

2 Tout en se félicitant de la cessation par certaines administrations des brouillages intentionnellement préjudiciables à la radiodiffusion en ondes décamétriques, les Etats-Unis d'Amérique restent préoccupés de ce que le service de radiodiffusion des Etats-Unis continue de subir des brouillages préjudiciables intentionnels qui contreviennent aux dispositions de l'article **35** de la Convention. Ces brouillages sont incompatibles avec une utilisation rationnelle et équitable de ces bandes. Les Etats-Unis déclarent que, tant que ces brouillages existeront, ils se réservent le droit de prendre, au sujet de ces brouillages, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour protéger les intérêts de leurs services de radiodiffusion. A cet égard, ils respecteront, dans toute la mesure possible, les droits des administrations dont les services sont exploités conformément aux dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications.

3. Les Etats-Unis d Amérique déclarent étant donné que la Conférence a indûment restreint les attributions aux services mobiles par satellite dans les bandes 1 530 - 1 559 MHz et 1 631,5 - 1 660,5 MHz, qu'ils utiliseront ces bandes de la manière la plus appropriée pour satisfaire les besoins spécifiques de leurs services mobiles, compte tenu du caractère prioritaire des communications du SMAS (R) et des communications de sécurité maritime.

PF

4. Estimant que la présente Conférence n a que trop différé la mise à disposition d une portion de spectre suffisante pour le service mobile par satellite dans la gamme 1 - 3 GHz, à l'échelle internationale et régionale, les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit de prendre les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour satisfaire les besoins de leur service mobile par satellite dans cette bande.

5. Concernant la Résolution **46 (CAMR-92)** il est entendu, pour les Etats-Unis d Amérique, que le quatrième paragraphe du préambule de cette Résolution et toute mention de celle-ci dans le Règlement des radiocommunications ne sauraient en rien être interprétés comme constituant une reconnaissance quelconque de nouveaux droits, pour les Membres de l'Union, en sus de ceux qui sont énoncés dans la Convention internationale des télécommunications et dans les Règlements administratifs en vigueur. En particulier, l'alinéa *b)* dudit paragraphe ne doit pas être interprété comme constituant une reconnaissance de prétentions de souveraineté sur une partie quelconque de l'espace extra-atmosphérique. De telles prétentions, qui sont contraires au droit international, ne sauraient être reconnues par la présente Conférence.

6 Pour les Etats-Unis d'Amérique il est entendu qu aucune disposition de la Résolution **70 (CAMR-92)** ne modifiera la catégorie d'une attribution quelconque faite pendant la présente Conférence et que les études que des organes de l'Union pourront faire sur cette question seront menées et mises en œuvre conformément à la Convention internationale des télécommunications et aux Règlements administratifs.

N° 68

Original anglais

Pour la Nouvelle Zélande

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992) la Délégation de la Nouvelle-Zélande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu il pourrait juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un pays manquerait de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou si les réserves formulées par un pays portaient préjudice ou atteinte aux services de radiocommunication de la Nouvelle-Zélande.

PF

N° 69

Original français

Pour la France

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation française émet des réserves au cas où le nombre et la complexité des textes adoptés dans des délais très réduits pourraient conduire à des interprétations non conformes au consensus final de la Conférence.

N° 70

Original anglais

Pour l'Etat d'Israël

1. Les déclarations faites par certaines délégations au N° 45 des Actes finals étant en contradiction flagrante avec les principes et l'objet de l'Union internationale des télécommunications et, par conséquent, juridiquement nulles, le Gouvernement d'Israël tient à bien marquer qu'il les rejette catégoriquement et qu'il considérera qu'elles n'ont aucune valeur en ce qui concerne les droits et les devoirs d'un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications

De plus compte tenu de ce que Israel et les Etats arabes mènent actuellement des négociations en vue d'arriver à une solution pacifique du conflit israélo-arabe, la Délégation de l'Etat d'Israël estime que de telles déclarations vont à l'encontre du but recherché et sont dommageables pour la cause de la paix au Moyen-Orient.

Le Gouvernement de l'Etat d'Israel, pour ce qui conçerne le fond de la question, adoptera à l'égard des Membres dont les Délégations ont formulé ladite déclaration, une attitude de totale réciprocité

La Délégation de l'Etat d'Israël note également que la déclaration N° 45 ne désigne pas l'Etat d'Israel par son nom complet et exact Dans ces conditions, ladite déclaration est totalement irrecevable et doit être rejetée en tant que violation des règles reconnues du comportement international.

2 De plus, après avoir pris note des diverses autres déclarations qui ont déjà été déposées la Délégation de l'Etat d'Israel réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts et protéger l'exploitation de ses services de télécommunication au cas où le bon fonctionnement de ces services serait compromis par les décisions de la présente Conférence ou par les réserves formulées par d'autres délégations.

PF

N° 71

Original anglais

Pour la République de l'Inde

La Délégation de la République de l'Inde a l'honneur de se référer au paragraphe 3 de la déclaration N° 36 (Document 389) faite par la Délégation de la République islamique du Pakistan. La Délégation de la République de l'Inde note avec regret la mention des Etats de Jammu et du Cachemire et réaffirme que ces Etats font partie intégrante de la République souveraine de l'Inde. La Délégation de la République de l'Inde réserve donc à son Gouvernement le droit de prendre des mesures appropriées pour protéger ses intérêts compte tenu des mesures que pourrait prendre la République islamique du Pakistan à la suite de la déclaration N° 36.

N° 72

Original espagnol

Pour Cuba

Après avoir pris acte du Document 389 contenant les diverses déclarations faites par les délégations qui signeront les Actes finals, la Délégation de la République de Cuba déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'elle jugera opportunes pour protéger ses services de télécommunication.

En ce qui concerne plus particulièrement le point 1 de la déclaration N° 67 Cuba se réserve le droit si les services autres que de radiodiffusion qu'il exploite au-dessous de 10 MHz sont affectés par les services de radiodiffusion de cette administration, d'utiliser ces bandes de la manière qui correspond au mieux à ses intérêts

N° 73

Original anglais

Pour le Commonwealth des Bahamas

Au nom de son Gouvernement, la Délégation du Commonwealth des Bahamas déclare qu'en signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), elle se réserve le droit de prendre les mesures qu'elle estimera appropriées pour protéger ses intérêts au cas où il serait porté atteinte à ses systèmes et services de télécommunication à la suite de la déclaration ou de réserves formulées par d'autres Membres de l'Union (Document 389) ou si les Membres ne se conformaient pas aux décisions de la Conférence.

PF

N° 74

Original anglais

Pour Belize

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation du Commonwealth des Bahamas, au nom du Gouvernement de Belize, déclare qu'elle réserve le droit au Gouvernement de Belize de prendre toutes mesures qu'il jugera appropriées pour protéger ses intérêts au cas où le bon fonctionnement de ses systèmes et services de télécommunication serait affecté par suite des déclarations formulées par d'autres Membres de l'Union dans le Document 389 ou si elles n'étaient pas conformes aux décisions de la Conférence.

N° 75

Original anglais

Pour les Emirats arabes unis

Nous nous référons à la déclaration N° 39 et nous précisons que les bandes de fréquences attribuées au SRS (sonore) à l'alinéa *i)* étaient situées au voisinage de 1,5 et 2 3 GHz

La présente déclaration additionnelle peut être consignée dans la réserve que nous avons formulée.

N° 76

Original espagnol

Pour les Républiques du Guatemala du Honduras et du Nicaragua

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), et compte tenu des déclarations faites par certaines délégations à la présente Conférence, les Délégations des Républiques du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua réservent à leurs Gouvernements le droit de prendre les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts, au cas où un pays ne se conformerait pas aux dispositions des Actes finals de la présente Conférence, ou si les réserves émises par un pays compromettaient le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication.

PF

N° 77

Original espagnol

Pour la République du Panama

La Délégation de la République du Panama à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), déclare qu'elle réserve le droit à son Gouvernement de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour assurer la protection de ses services de télécommunication et pour protéger ses intérêts, au cas où les réserves émises par d'autres Etats Membres dans le Document 389 compromettraient le bon fonctionnement de ses services et ne seraient pas conformes aux décisions de la présente Conférence

N° 78

Original anglais

Pour le Portugal

La Délégation du Portugal, ayant pris acte de la déclaration N° 49 consignée dans le Document 389, déclare souhaiter que le nom du Portugal figure dans ladite déclaration.

N° 79

Original anglais

Pour le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats Unis d'Amérique:

En ce qui concerne les déclarations concernant la gamme de fréquences au dessous de 3 GHz relative aux services mobiles par satellite, il est nécessaire de souligner une omission dans la rédaction et la lecture de textes omission qui pourrait entraîner une nouvelle obligation inutile de coordination entre stations spatiales géostationnaires et services de Terre dans certaines bandes de fréquences En conséquence, les administrations susmentionnées n'accepteront pas d'engagements pour cette forme de coordination résultant de l'omission du terme «non géostationnaire» dans le texte de certains renvois, par exemple 726x et 7xx du Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'article 8. La présente réserve est formulée au nom de toutes les organisations nationales et internationales pour les assignations de fréquence desquelles les deux pays sont l'Administration notificative.

N° 80

Original anglais

Pour les Etats Unis d'Amérique

I

En ce qui concerne la déclaration N° 52 de l'Administration cubaine, les Etats-Unis d Amérique notent que la présence des Etats-Unis à Guantanamo résulte d'un traité en vigueur; les Etats-Unis se réservent le droit de satisfaire là leurs besoins de radiocommunication, comme ils l'ont fait dans le passé

II

En ce qui concerne la déclaration N° 60 du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, les Etats-Unis d'Amérique notent que les autres anciennes Républiques de l'ancienne URSS dont il est fait mention dans cette déclaration sont des Etats indépendants, et non des Membres de l'Union à l'heure actuelle, et que leurs droits et obligations ne peuvent pas être revendiqués par les Membres qui ont produit cette déclaration.

N° 81

Original anglais

Pour la République islamique d'Iran

AU NOM DE DIEU

Compte tenu de la déclaration de la Turquie figurant dans le Document 389 et notant que la déclaration faite par la Délégation de la Turquie devant la Commission 5 n'est pas conforme au dernier paragraphe de la déclaration susmentionnée, l'Administration de la République islamique d'Iran ne se considère liée que par l'application du numéro **404** modifié du Règlement des radiocommunications et s'élève contre les conséquences dudit paragraphe pour ce qui concerne la République islamique d'Iran

(Suivent les signatures)

(Les signatures qui suivent le Protocole final sont les mêmes que celles qui sont men tionnées aux pages 4 à 20)

RÉSOLUTION N° 21 (CAMR-92)

Mise en œuvre des modifications d'attribution dans les bandes comprises entre 5 900 kHz et 19 020 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considerant

a) qu'un certain nombre de bandes de fréquences comprises entre 5 900 kHz et 19 020 kHz qui étaient attribuées auparavant en exclusivité ou en partage aux services fixe et mobile ont été réattribuées au service de radiodiffusion;

b) que certaines assignations existantes aux stations des services fixe et mobile devront peut-être être progressivement retirées de ces bandes réattribuées pour faire place au service de radiodiffusion;

c) que les assignations devant être retirées, appelées «assignations transférées», doivent être reclassées dans d'autres bandes de fréquences appropriées;

d) que les pays en développement peuvent avoir besoin d'une assistance spéciale de l'IFRB, ainsi qu'en application de la Résolution **22 (CAMR-92)**, pour procéder au remplacement de leurs assignations transférées par des assignations bénéficiant de la protection appropriée;

e) qu'il existe déjà dans l'article **12** du Règlement des radiocommunications des procédures qui peuvent être utilisées à cet effet;

consciente

des difficultés que risquent de rencontrer les administrations et l'IFRB pendant la période de transition entre les anciennes attributions et les attributions faites par la présente Conférence;

decide

1 que la période de transition ira du 1er avril 1992 au 1er avril 2007;

2. que, à compter du 1er avril 1992, les administrations ne devraient plus notifier d'assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile dans les bandes réattribuées Les assignations notifiées dans ces bandes après le 1er avril 1992 doivent porter un symbole indiquant que la conclusion sera examinée par l'IFRB à compter du 1er avril 2007 conformément aux dispositions du numéro **1240** du Règlement des radiocommunications;

3 qu'à compter du 1er avril 1992, l'IFRB procédera avec l'aide des administrations, à une révision systématique du Fichier de référence international des fréquences A cet égard, l'IFRB consultera périodiquement les administrations au sujet des assignations de fréquence aux liaisons pour lesquelles il existe un autre moyen satisfaisant de télécommunication en vue de déclasser ou de supprimer les assignations de la classe de fonctionnement A;

4. que, pour les assignations de la classe de fonctionnement A dans les bandes réattribuées, les administrations devront soit notifier à l'IFRB les fréquences de remplacement, soit demander l'assistance de l'IFRB pour le choix des fréquences de remplacement en application du numéro **1218** du Règlement des radiocommunications et de la Résolution **103 (CAMR-79)**;

5. que l'IFRB élaborera en temps opportun un projet de procédure à utiliser pour le remplacement des assignations de fréquence restantes et consultera les administrations conformément à la note de bas de page **1001.1** du Règlement des radiocommunications;

6 que l'IFRB devrait modifier les projets de procédure en tenant compte, dans la mesure du possible, des observations des administrations et proposer des assignations de remplacement au plus tard trois ans avant le 1er avril 2007. Ce faisant, l'IFRB demandera aux administrations de prendre les mesures nécessaires pour que leurs assignations soient en conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences à la date fixée;

7 qu'une assignation de fréquence de remplacement dont les caractéristiques fondamentales autres que la fréquence proprement dite n'auront pas été modifiées dans le processus susmentionné gardera sa date d'origine. Toutefois, si ces caractéristiques fondamentales diffèrent de celles de l'assignation transférée, l'assignation de remplacement sera traitée conformément aux dispositions des numéros **1376 à 1380** du Règlement des radiocommunications;

invite les administrations

dans la recherche du réaménagement des assignations transférées pour leurs services fixe et mobile dans les bandes comprises entre 5 900 kHz et 19 020 kHz qui ont été réattribuées au service de radiodiffusion, à ne ménager aucun effort pour trouver des assignations de remplacement dans les bandes attribuées aux services fixe et mobile concernés

RÉSOLUTION N° 22 (CAMR-92)

Assistance aux pays en développement pour faciliter la mise en œuvre des modifications d'attribution des bandes de fréquences qui entraînent la nécessité de transférer des assignations existantes

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que d'importantes modifications ont été apportées au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, étendant des bandes attribuées à certains services et attribuant des bandes à de nouveaux services, pour faciliter la mise en œuvre de technologies nouvelles;

b) que ces extensions de bandes et ces nouvelles attributions exigent que les assignations de fréquence actuelles à des stations des services exploités dans les bandes réattribuées soient transférées;

c) qu'un grand nombre de ces assignations correspondent à des services essentiels pour les réseaux de télécommunication de nombreux pays, en particulier des pays en développement;

d) que les attributions mentionnées au *considérant a)* ne pourront être utilisées efficacement avant que soit mené à bien le processus de transfert des assignations existant dans ces bandes;

e) que le transfert de ces assignations exigera des investissements et que, dans de nombreux cas il sera nécessaire d'entamer un processus de transfert de technologie qui demandera aussi bien des ressources que la formation technique du personnel;

reconnaissant

a) que, compte tenu de la situation économique mondiale la plupart des pays en développement continuent à manquer des ressources nécessaires aux investissements dans divers secteurs du développement;

b) que la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) a établi des Conférences de développement des télécommunications et le Bureau de développement des télécommunications (BDT), pour remplir le double rôle de l'Union en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies et d'agent d'exécution chargé de la réalisation de projets de développement du système des Nations Unies et d'autres initiatives de financement, avec pour objectif de faciliter et de permettre le développement des télécommunications, en offrant, en organisant et en coordonnant des activités de coopération et d'assistance techniques;

décide

1 de demander au BDT d'envisager, lors de l'établissement de ses plans immédiats d'assistance aux pays en développement, d'apporter en priorité des modifications nécessaires à leurs réseaux de radiocommunication, en coordonnant avec l'IFRB et le CCIR les mesures à prendre en matière de conseils techniques;

2 qu'une future conférence mondiale de développement devrait, lors de l'établissement des priorités du BDT, examiner les besoins des pays en développement et leur procurer les ressources d'assistance dont ils auront besoin pour apporter les modifications nécessaires à leurs réseaux de radiocommunication;

3 que la Conference mondiale de développement devrait donner au BDT les instructions nécessaires et les éléments qui lui permettront d'apporter une assistance technique aux pays en développement et devrait surveiller les activités du BDT dans ce domaine;

demande à l'IFRB et au CCIR

d'aider le BDT à mettre en œuvre la présente Résolution;

demande au Directeur du BDT

d'inscrire la présente Résolution dans le projet d'ordre du jour de la prochaine Conférence mondiale de développement;

invite le Conseil d'administration

à veiller à ce que la présente Résolution soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Conférence mondiale de développement

RÉSOLUTION Nº 46 (CAMR-92)

Procédures intérimaires de coordination et de notification des assignations de fréquence aux réseaux à satellite non géostationnaire de certains services spatiaux et des autres services auxquels les bandes sont attribuées[1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considerant

a) que, dans plusieurs services de radiocommunication spatiale, l'utilisation de systèmes spatiaux faisant appel à des réseaux à satellite non géostationnaire présente de plus en plus d'intérêt;

b) que, pour assurer le bon fonctionnement de ces réseaux, d'autres réseaux et d'autres services de radiocommunication utilisant en partage les mêmes bandes de fréquences compte tenu des attributions pertinentes, il est nécessaire de prévoir des procédures pour réglementer les assignations de fréquence aux réseaux à satellite non géostationnaire;

c) que les méthodes de coordination applicables aux réseaux à satellite non géostationnaire supposent l'existence de critères et de méthodes de calcul spécifiques qui ne sont pas encore disponibles;

d) qu'en conséquence, il faut appliquer des procédures intérimaires jusqu'à ce qu'une future conférence, qui disposerait des résultats des futures études effectuées par le CCIR et qui prendrait en considération l'expérience pratique acquise, puisse adopter une procédure définitive;

---

[1] La présente Résolution s'applique seulement aux bandes de fréquences qui se réfèrent explicitement à la présente Résolution dans les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Aux fins de l'application des procédures intérimaires exposées en annexe à la présente Résolution, lorsqu'elle communiquera les renseignements à l'aide du formulaire de l'appendice 3 ou 4, une administration indiquera s'il s'agit d'un satellite géostationnaire ou non géostationnaire et fournira les renseignements appropriés relatifs à l'orbite.

considérant également

e) que la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) a établi un Groupe volontaire d'experts chargé, entre autres, de simplifier les procédures du Règlement des radiocommunications;

f) que toute nouvelle procédure adoptée par la présente Conférence doit donc être aussi simple que possible et devrait, le cas échéant, utiliser les procédures existantes du Règlement des radiocommunications;

g) que toute procédure intérimaire doit pleinement prendre en considération le statut des attributions aux services de Terre et aux services spatiaux dans les bandes de fréquences qui peuvent être utilisées par des réseaux à satellite non géostationnaire;

h) que toute procédure intérimaire doit également prendre pleinement en considération les intérêts de tous les pays, y compris le niveau de développement de leurs services de radiocommunication de Terre ou spatiale;

considérant en outre

i) que les dispositions du numéro **2613** du Règlement des radiocommunications, si elles sont nécessaires pour protéger les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite contre les brouillages qui pourraient être causés par des réseaux à satellite non géostationnaire, pourraient, si elles étaient plus largement appliquées, entraver le développement de ces systèmes dans d'autres services de radiocommunication spatiale;

reconnaissant

que l'exploitation de systèmes de télécommunication dans les bandes attribuées au SMS doit être conforme à la Convention internationale des télécommunications et aux règlements administratifs en vigueur, en particulier à leurs préambules respectifs, et, à cet égard:

a) le droit de chaque Membre de décider de faire partie desdits systèmes ou de décider des modalités de sa participation et de déterminer les conditions d'accès à ces systèmes depuis son territoire;

b) l'obligation pour les entités et organisations assurant, au moyen de réseaux à satellite non géostationnaire, des services de télécommunication internationaux ou nationaux de se conformer, au point de destination, aux prescriptions juridiques, financières et réglementaires du Membre de l'Union sur le territoire duquel ces services sont autorisés;

décide

1. qu'en attendant l'adoption d'une procédure définitive par une future conférence compétente, l'utilisation des assignations de fréquence par:

a) les systèmes à satellites non géostationnaires des services spatiaux vis-à-vis d'autres systèmes à satellites, non géostationnaires, de systèmes à satellites géostationnaires et de systèmes de Terre;

b) les systèmes à satellites géostationnaires vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires; et

c) les systèmes de Terre vis-à-vis des stations terriennes de réseaux à satellite non géostationnaire;

visés par la présente Résolution, est régie par les procédures intérimaires et les dispositions associées figurant dans l'annexe ci-après;

2. que les procédures intérimaires annexées à la présente Résolution s'appliquent en plus de celles des articles **11** et **13** pour les réseaux à satellite géostationnaire et qu'elles remplacent celles des articles **11** et **13** pour les réseaux à satellite non géostationnaire;

3. que les procédures intérimaires annexées à la présente Résolution doivent s'appliquer à partir du 4 mars 1992;

invite

1. toutes les administrations associées à, ou concernées par la mise en place et l'exploitation de systèmes à satellites non géostationnaires dans les services spatiaux en question à coopérer à l'application des présentes procédures intérimaires;

2. toutes les administrations qui auront acquis une expérience de l'application des procédures intérimaires décrites en annexe à contribuer aux études du CCIR;

charge l'IFRB

d'appliquer lesdites procédures et de fournir aux administrations l'assistance nécessaire;

invite le CCIR

à étudier et élaborer des Recommandations sur les méthodes de coordination, les données orbitales nécessaires concernant les systèmes à satellites non géostationnaires et les critères de partage;

charge le Secrétaire général

de porter, en temps opportun, la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration, afin d'inscrire cette question à l'ordre du jour d'une future conférence.

ANNEXE À LA RÉSOLUTION Nº 46 (CAMR-92)

Procédures intérimaires de coordination et de notification des assignations de fréquence aux réseaux à satellite non géostationnaire de certains services spatiaux et des autres services auxquels les bandes sont attribuées[1]

Section A Renseignements généraux

A 1 L'assistance de l'IFRB peut être demandée dans le cadre de l'application des dispositions de la présente annexe.

A 2 En l'absence de dispositions spécifiques concernant l'évaluation des brouillages, les méthodes de calcul et les critères devraient être fondés sur les Recommandations pertinentes du CCIR acceptées par les administrations concernées en application de la Résolution **703 (Rév.CAMR-92)** ou d'une autre façon En cas de désaccord sur une Recommandation du CCIR ou en l'absence de telles Recommandations, les méthodes et les critères font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être conclus sans porter préjudice aux autres administrations.

A 3 Lorsqu'elles appliquent les dispositions de la présente Résolution aux réseaux à satellite non géostationnaire, les administrations devraient fournir les renseignements suivants, en plus de ceux qui sont énumérés à l'appendice **3** ou à l'appendice **4**:

i) ascension droite du nœud ascendant;

ii) argument du périgée;

iii) arc de service actif

[1] Les sections I, II et III ne s'appliquent aux services de Terre que lorsqu'une limite de la puissance surfacique produite à la surface de la Terre (pour une station spatiale) ou à la frontière du territoire d'une autre administration (pour une station terrienne), indiquée dans une disposition du Règlement des radiocommunications, est dépassée.

Section I Procédures pour la publication anticipée de renseignements concernant les réseaux à satellite en projet

Publication de renseignements

1.1 Toute administration (ou toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) qui se propose de mettre en service un réseau à satellite dans un système à satellites envoie au Comité international d'enregistrement des fréquences, avant d'engager la procédure de coordination décrite aux paragraphes 2.1 et 2.2, au plus tôt six ans[1] et de préférence au plus tard deux ans avant la mise en service de chaque réseau à satellite, les renseignements énumérés à l'appendice **4**.

1.2 Les modifications des renseignements communiqués conformément aux dispositions du paragraphe 1.1 sont également communiquées au Comité dès le moment où elles sont disponibles Les modifications qui sont de nature à modifier sensiblement le caractère du réseau peuvent entraîner la nécessité de recommencer la procédure de publication anticipée.

1.3 Lorsqu'il reçoit les renseignements complets dont il est question aux paragraphes 1.1 et 1.2, le Comité les publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire dans un délai de trois mois et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire. Ce télégramme-circulaire indique les bandes de fréquences à utiliser et, dans le cas d'un satellite géostationnaire, la position orbitale de la station spatiale. Lorsque le Comité n'est pas en mesure de se conformer au délai mentionné ci-dessus, il en informe périodiquement les administrations concernées en en donnant les raisons.

[1] Voir également le numéro **1550**

Observations sur les renseignements publiés

1.4 Si après avoir étudié les renseignements publiés aux termes du paragraphe 1.3, une administration est d'avis que des brouillages qui peuvent être inacceptables risquent d'être causés à des assignations de ses réseaux à satellite existants ou en projet ou à des assignations de ses stations de radiocommunication de Terre existantes ou en projet, elle communique à l'administration concernée ses observations sur les caractéristiques des brouillages causés à ses systèmes à satellites existants ou en projet ou à ses stations de Terre existantes ou en projet dans les quatre mois qui suivent la date de la circulaire hebdomadaire contenant la totalité des renseignements énumérés à l'appendice **4**. Elle envoie également au Comité une copie de ces observations. Si aucune observation de cette nature n'est reçue d'une administration pendant la période susmentionnée, on peut supposer que cette dernière n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre du ou des réseaux à satellite en projet du système au sujet desquels des renseignements ont été publiés.

1.4A Une administration qui envoie des renseignements conformément aux paragraphes 1.1 et 1.2 doit fournir, si l'administration qui reçoit les renseignements publiés conformément au paragraphe 1.3 lui en fait la demande, les méthodes et les critères techniques qu'elle se propose d'utiliser pour l'évaluation des brouillages.

1.4B Une administration qui reçoit des renseignements publiés conformément au paragraphe 1.3 peut fournir à l'administration qui envoie des renseignements conformément aux paragraphes 1.1 et 1.2 les méthodes et les critères techniques qu'elle se propose d'utiliser pour l'évaluation des brouillages.

Résolution des difficultés

1 5 Une administration qui reçoit des observations formulées aux termes du paragraphe 1.4 et les administrations qui envoient de telles observations s'efforcent de résoudre les difficultés de toute nature qui peuvent se présenter et fournissent tous les renseignements supplémentaires dont elles peuvent disposer.

1 5A Dans le cas où des difficultés se présentent, l'administration responsable du réseau en projet commence par rechercher tous les moyens possibles de faire face à ses besoins sans considérer la possibilité de modifier les stations ou les réseaux relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration concernée peut alors demander aux autres administrations, soit de manière bilatérale, soit de manière multilatérale, de l'aider à résoudre ensemble ces difficultés

1 5B Une administration qui reçoit une requête aux termes du paragraphe 1 5A recherche, de concert avec l'administration requérante, tous les moyens possibles de faire face aux besoins de celle-ci.

1 5C Si, après application de la procédure décrite aux paragraphes 1 5A et 1 5B, des difficultés non résolues subsistent, les administrations en cause font de concert tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements acceptables par les parties.

Résultats de la publication anticipée

1 6 Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur les réseaux à satellite en projet ont été publiés conformément aux dispositions des paragraphes 1.1 à 1.3 fait connaître au Comité, à l'expiration de la période de quatre mois spécifiée au paragraphe 1.4, si elle a reçu ou non les observations dont il est question au paragraphe 1.4 et elle lui communique l'état d'avancement de la résolution des difficultés éventuelles. Des renseignements supplémentaires sur l'état d'avancement de la résolution des difficultés qui subsistent sont envoyés au Comité à des intervalles de temps ne dépassant pas six mois avant le début de la coordination ou avant l'envoi des fiches de notification au Comité. Le Comité publie ces renseignements dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire

RES46

1 7 Lorsque, à l'expiration d'un délai correspondant à six ans auquel il convient d'ajouter le délai prévu dans le numéro **1550** après la date de publication de la section spéciale mentionnée au paragraphe 1 3, l'administration responsable du réseau n'a pas présenté les renseignements de l'appendice **3** pour la coordination au titre du paragraphe 2.1 ou 2.2 ou pour la notification au titre du numéro **1488**, selon le cas, les renseignements publiés au titre du paragraphe 1.3 sont annulés après que l'administration concernée a été informée.

Commencement des procédures de coordination ou de notification

1 8 Lorsqu'elle communique au Comité les renseignements mentionnés au paragraphe 1.1, une administration peut, en même temps ou ultérieurement, communiquer:

1 8A les renseignements nécessaires pour la coordination d'une assignation de fréquence à une station d'un réseau à satellite, conformément aux dispositions du paragraphe 2.6, ou

1 8B les renseignements nécessaires pour la notification d'une assignation de fréquence à une station d'un réseau à satellite, lorsque la coordination pour cette assignation n'est pas requise.

1 8C Les renseignements de coordination ou de notification selon le cas, sont considérés comme ayant été reçus par le Comité au plus tôt six mois après la date de réception des renseignements mentionnés au paragraphe 1.1.

Section II. Coordination des assignations de fréquence à une station d'un réseau à satellite

Conditions régissant la coordination

2 1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station d'un réseau à satellite non géostationnaire, toute administration (ou toute administration agissant au nom d'une ou plusieurs administrations nommément désignées) coordonne l'utilisation de cette assignation de fréquence avec toute autre administration dont une assignation de fréquence, concernant une station d'un réseau à satellite géostationnaire ou une station d'un réseau à satellite non géostationnaire ou à une station de Terre, pourrait être affectée.

2 2 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station d'un réseau à satellite géostationnaire, toute administration (ou toute administration agissant au nom d'une ou plusieurs administrations nommément désignées) coordonne l'utilisation de cette assignation de fréquence avec toute autre administration dont une assignation de fréquence, concernant une station d'un réseau à satellite non géostationnaire, pourrait être affectée.

2 3 La coordination aux termes des paragraphes 2 1 et 2 2 peut être effectuée pour un réseau à satellite, en utilisant les renseignements relatifs à la station spatiale, y compris sa zone de service, et les paramètres d'une ou de plusieurs stations terriennes types qui peuvent être réparties sur tout ou partie de la zone de service de la station spatiale.

2 4 Si une assignation de fréquence est mise en service avant le début de la procédure de coordination du paragraphe 2.1 ou 2 2, lorsque cette coordination est nécessaire, l'exploitation avant la réception par le Comité des renseignements de l'appendice **3** ne permet en aucune façon de bénéficier d'une quelconque priorité de date.

2 5 Les assignations de fréquence à prendre en considération pour l'application des paragraphes 2.1 et 2.2 sont celles dont une fréquence recouvre tout ou partie de l'assignation en projet, se rapportant au même service ou à un autre service auquel la bande est attribuée avec égalité des droits, ou avec une catégorie supérieure d'attribution (voir les numéros **420** à **425** et **435**), et qui sont,

dans le cas des services spatiaux

2 5 1 conformes aux dispositions du numéro **1503**; et

2 5 2 soit inscrites dans le Fichier de référence ou ayant fait l'objet de la coordination prévue dans la présente section ou dans la section II de l'article **11**;

2 5 3 soit incluses dans la procédure de coordination à compter de la date de réception par le Comité, conformément aux dispositions du paragraphe 2.6 ou du numéro **1074** ou **1074A** de l'article **11**, des renseignements pertinents spécifiés dans l'appendice **3**;

ou, dans le cas des services de Terre

2 5 4 inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro **1240**; ou

2 5 5 non notifiées, mais qui sont en service ou qu'il est prévu de mettre en service dans les trois années suivantes

Données concernant la coordination

2 6 L'administration qui recherche la coordination envoie au Comité les renseignements énumérés à l'appendice **3**.

2 7 Au reçu des renseignements complets dont il est question au paragraphe 2 6, le Comité:

2 7 1 examine ces renseignements du point de vue de leur conformité avec les dispositions du numéro 1503; la date de réception est considérée comme la date à partir de laquelle l'assignation est prise en compte pour la coordination;

2 7 2 publie dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, dans un délai de trois mois, les renseignements reçus en application du paragraphe 2 6, et le résultat de l'examen effectué conformément au paragraphe 2.7.1[1]. Lorsque le Comité n'est pas en mesure de se conformer au délai mentionné ci-dessus, il en informe périodiquement les administrations concernées en en donnant les raisons.

Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations

2.8 Au reçu de la section spéciale visée au paragraphe 2 7 2, l'administration étudie rapidement la question, du point de vue des brouillages qui seraient causés aux assignations de fréquence de son réseau ou de ses stations de Terre, ou causés par ces assignations. Ce faisant, elle prend en considération la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée. Puis elle communique son accord, dans les six mois qui suivent la date de la circulaire hebdomadaire pertinente, à l'administration qui recherche la coordination. Si l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ne communique pas son accord, elle envoie, dans le même délai, à l'administration qui recherche la coordination, les renseignements techniques sur les réseaux ou les stations de Terre concernés qui motivent son désaccord, y compris les caractéristiques contenues dans la section C de l'appendice **1** ou dans l'appendice **3** qui n'ont pas été précédemment notifiées au Comité, et elle lui présente les suggestions qu'elle peut éventuellement faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Une copie de ces observations est également envoyée au Comité.

2 8A Les administrations défavorablement influencées ainsi que l'administration recherchant la coordination doivent ensemble faire tout leur possible pour surmonter les difficultés, d'une manière qui soit acceptable pour les parties concernées

Résultats de la coordination

2 9 Toute administration qui a engagé une procédure de coordination conformément aux dispositions des paragraphes 2.1 à 2 6 fait connaître au Comité le nom des administrations avec lesquelles un accord a été obtenu. Le Comité publie ces renseignements dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

2.10 Toute administration qui a recherché la coordination, ainsi que toute administration qui s'est conformée aux dispositions du paragraphe 2.8, communiquent au Comité les modifications qu'elles ont dû apporter aux caractéristiques publiées de leurs réseaux ou stations respectifs afin de parvenir à un accord sur la coordination Le Comité publie ces renseignements conformément au paragraphe 2 7.2 en indiquant que ces modifications sont le résultat des efforts déployés conjointement par les administrations intéressées pour parvenir à un accord sur la coordination

[1] Afin d'aider les administrations à identifier les services susceptibles d'être affectés, le Comité publie également une liste des administrations dont les assignations sont conformes aux paragraphes 2.5 et 2.5.1 à 2.5.3 ou aux paragraphes 2.5 et 2.5.4.

Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant

2 1 1 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de huit mois à compter de la date de publication de la section spéciale dont il est question au paragraphe 2.7.2, en prenant en considération les dispositions du numéro **1496** Lorsque l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi de la fiche de notification est différé de trois mois de plus.

Section III. Coordination des assignations de fréquence à des stations terriennes fonctionnant dans un réseau à satellite non géostationnaire vis-à-vis des stations de Terre

Conditions régissant la coordination

3.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station terrienne fixe ou à des stations terriennes types dans une bande déterminée, attribuée avec égalité des droits à des services de radiocommunication spatiale et à des services de radiocommunication de Terre, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec l'administration de chaque pays dont le territoire est situé entièrement ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination[1]. La demande de coordination peut comprendre toutes les assignations de fréquence à la station spatiale associée ou certaines d'entre elles mais, par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

[1] La zone de coordination est définie comme la zone de service dans laquelle il est prévu d'exploiter les stations terriennes types étendue dans toutes les *directions d'une distance de coordination de 500 km, ou bien comme une zone* circulaire de 500 km de rayon ayant pour centre les coordonnées de la station terrienne fixe. Pour une zone de service dans laquelle fonctionnent des stations terriennes d'aéronef, la zone de coordination est la zone de service étendue dans toutes les directions d'une distance de coordination de 1 000 km.

Données concernant la coordination

3 2 L'administration qui recherche la coordination envoie à cet effet à chacune des administrations concernées, aux termes des dispositions du paragraphe 3.1, tous les renseignements pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, tels qu'ils sont énumérés à l'appendice **3**, et une indication de la date approximative de mise en service prévue de l'assignation. Une copie de ces renseignements, avec la date d'expédition de la demande de coordination, est de plus envoyée au Comité pour information.

Accusé de réception des données concernant la coordination

3 3 Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du paragraphe 3 1 accuse immédiatement réception des données concernant la coordination.

Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations

3 4 Au reçu des données concernant la coordination, une administration étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée, à la fois du point de vue:

3 4 1 des brouillages qui affecteraient le service assuré par ses stations de radiocommunication de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années qui suivent, selon celle de ces dates qui est la plus tardive; et

3 4 2 des brouillages qui seraient causés à la réception à la station terrienne par le service assuré par ses stations de radiocommunication de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années qui suivent, selon celle de ces dates qui est la plus tardive.

3 5 Dans un délai de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique à l'administration qui recherche la coordination:

3 5 1 soit son accord sur la coordination, avec copie au Comité indiquant, le cas échéant, la partie de la bande de fréquences attribuée qui contient les assignations de fréquence coordonnées;

3 5 2 soit son désaccord

3 6 Dans le cas mentionné au paragraphe 3 5.2, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique à l'administration qui recherche la coordination un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de celles de ses stations de radiocommunication de Terre qui sont ou seront à l'intérieur de la zone de coordination, ainsi que toutes les autres caractéristiques fondamentales pertinentes au titre de l'appendice **1** et lui présente les suggestions qu'elle peut éventuellement faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème

3 7 Lorsque l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée envoie à l'administration qui recherche la coordination les renseignements requis dans le cas du paragraphe 3.5.2, elle envoie aussi une copie de ces renseignements au Comité.

RES46

Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant

3 8 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la demande de coordination, en prenant en considération les dispositions du numéro **1496**. Lorsque l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi de la fiche de notification est différé de trois mois de plus.

Section IV Coordination des assignations de fréquence à des stations de Terre émettrices vis-à-vis de stations terriennes fonctionnant dans un réseau à satellite non géostationnaire

Conditions régissant la coordination

4 1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station de Terre émettrice située à l'intérieur de la zone de coordination[1] d'une station terrienne d'un réseau à satellite non géostationnaire, dans une bande de fréquences attribuée avec égalité de droits aux services de radiocommunication de Terre et aux services de radiocommunication spatiale (espace vers Terre), toute administration coordonne l'assignation en projet avec l'administration responsable des stations terriennes en ce qui concerne les assignations de fréquence:

4 1 1 qui sont conformes aux dispositions du numéro **1503**; et

4 1 2 pour lesquelles la coordination a été obtenue conformément au paragraphe 3.5 1

[1] La zone de coordination est définie comme la zone de service dans laquelle il est prévu d'exploiter les stations terriennes types, étendue dans toutes les directions d'une distance de coordination de 500 km ou bien comme une zone circulaire de 500 km de rayon ayant pour centre les coordonnées de la station terrienne fixe. Pour une zone de service dans laquelle fonctionnent des stations terriennes d'aéronef, la zone de coordination est la zone de service étendue dans toutes les directions d'une distance de coordination de 1 000 km

Données concernant la coordination

4 2 Pour effectuer cette coordination, l'administration qui recherche la coordination envoie à chacune des administrations visées au paragraphe 4 1 tous les renseignements pertinents La demande de coordination peut comprendre toutes les assignations de fréquence, ou certaines d'entre elles, dont l'utilisation est prévue dans les trois années qui suivent pour des stations d'un réseau de Terre, situées entièrement ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination des stations terriennes. Par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

Accusé de réception des données concernant la coordination

4 3 Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du paragraphe 4.1 accuse immédiatement réception des données concernant la coordination.

Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations

4 4 Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question du point de vue des brouillages qui affecteraient le service assuré par ses stations terriennes visées au paragraphe 4.1 qui fonctionnent ou sont destinées à fonctionner dans les trois années qui suivent

4 5 Dans un délai global de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ou bien communique à l'administration qui recherche la coordination son accord sur l'assignation en projet, ou bien, en cas d'impossibilité, lui indique les motifs de son objection et lui présente les suggestions qu'elle peut éventuellement faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant

4 6 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la demande de coordination, en prenant en considération les dispositions des numéros **1230** et **1496**. Lorsque l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi de la fiche de notification est différé de trois mois de plus

Section V Notification d'assignations de fréquence

Notification d'assignations à des stations spatiales et à des stations terriennes

5.1 Aux fins de notification d'une assignation au Comité, une administration applique les dispositions de l'article **13**. Lorsqu'il applique les dispositions de l'article **13** à des fiches de notification d'assignations de fréquence relatives aux stations spatiales et aux stations terriennes visées dans la présente Résolution, le Comité doit:

5 1 1 en appliquant le numéro **1504**, examiner également la fiche de notification du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 2.1 ou 2.2 relatives à la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations concernées;

5 1 2 en appliquant le numéro **1505**, examiner également la fiche de notification du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 3.1 relatives à la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations concernées;

5 1 3 en appliquant le numéro **1506**, examiner également la fiche de notification du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable lorsque la coordination aux termes du paragraphe 2.1 ou 2.2 n'a pas été appliquée avec succès;

5 1 4 en appliquant le numéro **1509**, examiner également la fiche de notification du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable lorsque la coordination aux termes du paragraphe 3.1 n'a pas été appliquée avec succès;

5 1 5 ne pas appliquer les numéros **1515** et **1516**

5 2 Dans l'examen effectué au titre du paragraphe 5 1 3 ou 5 1 4, il est tenu compte des assignations de fréquence pour l'émission ou la réception déjà inscrites dans le Fichier de référence.

Notification d'assignations à des stations de Terre

5 3 Aux fins de notification d'une assignation au Comité, une administration applique les dispositions de l'article **12**. Lorsqu'il applique les dispositions de l'article **12**, le Comité doit, en application du numéro **1353**, examiner les fiches de notification d'assignations de fréquence aux stations de Terre visées dans la présente Résolution du point de vue de leur conformité avec les dispositions du paragraphe 4.1, qui concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations concernées.

RÉSOLUTION Nº 70 (CAMR-92)

Etablissement de normes de fonctionnement et d'exploitation des systèmes à satellites sur orbite basse

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que le spectre des fréquences radioélectriques est une ressource naturelle limitée à laquelle tous les Membres de l'UIT doivent avoir accès dans des conditions équitables;

b) que l'UIT doit coordonner les efforts en vue d'harmoniser le développement des moyens de télécommunication, notamment ceux faisant appel aux techniques spatiales, de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent;

c) que l'un des objectifs de l'UIT est de favoriser la collaboration entre ses Membres en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante;

d) que, dans l'accomplissement de leurs tâches, les Comités consultatifs internationaux doivent porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international;

e) que le Bureau de développement des télécommunications doit effectuer les études nécessaires sur des questions techniques, économiques, financières, de gestion, de réglementation et de politique générale dans le domaine des télécommunications;

f) qu'aux termes de sa Résolution **15** relative au rôle de l'Union *internationale des télécommunications dans le développement* des télécommunications mondiales, la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) a décidé que l'UIT doit s'assurer que toutes ses activités manifestent le rôle particulier de l'Union en tant qu'autorité chargée, au sein du système des Nations Unies, de fixer en temps opportun des normes techniques et d'exploitation pour toutes les formes de télécommunication afin d'assurer notamment l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques;

g) que des Recommandations du CCITT prévoient le partage, en principe équitable, des recettes de répartition provenant du trafic international entre les pays terminaux;

h) que des Recommandations du CCIR et du CCITT donnent les bases techniques d'une interface de signalisation et d'exploitation entre les systèmes radioélectriques de Terre et à satellites et les réseaux publics de télécommunication;

i) que le Règlement des radiocommunications prévoit la coordination des assignations de fréquence utilisées par les réseaux du service mobile par satellite et que, par la Résolution **46 (CAMR-92)**, le CCIR a été invité à étudier le partage des fréquences et la coordination pour le service mobile par satellite, en s'attachant notamment aux systèmes à satellites sur orbite basse;

reconnaissant

que les progrès technologiques actuels permettent de fournir des services de télécommunication grâce à des systèmes à satellites sur orbite basse à couverture mondiale et qu'il n'existe pas de normes réglementant la coordination, le partage, le fonctionnement et l'exploitation de ces systèmes au sein du réseau mondial des télécommunications;

consciente

que le nombre de systèmes à satellites sur orbite basse à couverture mondiale qui pourraient coexister dans une bande de fréquences déterminée est très restreint;

décide

1. d'inviter les organes de l'Union à effectuer en priorité, dans le cadre de leur mandat, les études techniques, réglementaires et d'exploitation qui permettront l'établissement de normes régissant le fonctionnement et l'exploitation des systèmes à satellites sur orbite basse, afin d'assurer des conditions d'accès équitables et normalisées à tous les pays, et de garantir la protection appropriée, à l'échelle mondiale, des services et systèmes existants du réseau de télécommunication;

2 d'inviter les administrations intéressées ou affectées par la mise en service et l'exploitation des systèmes à satellites sur orbite basse à participer aux travaux que les organes de l'UIT entreprendront sur cette question

RÉSOLUTION N° 93 (CAMR-92)

Examen de certaines Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) (CAMR-79), de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) (Mob-83), de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987) (HFBC-87), de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) (Mob-87) et de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session – Genève, 1988) (Orb-88)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

qu'en raison des dispositions prises à la présente Conférence et des dispositions résultant des décisions prises aux conférences précédentes susmentionnées, il est nécessaire de revoir les Résolutions et Recommandations existantes afin de s'assurer de la cohérence des textes;

considérant en outre

a) que les Résolutions et Recommandations suivantes des conférences susmentionnées ont été révisées comme indiqué ci-après:

RÉSOLUTION N° 703 (Rév CAMR-92)

Méthodes de calcul et critères de brouillage recommandés par le CCIR en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale

RECOMMANDATION N° 66 (Rév CAMR-92)

Etudes relatives aux niveaux maximaux tolérés de rayonnements non essentiels

b) que les Résolutions et Recommandations suivantes des conférences susmentionnées ont été mises en œuvre ou n'appellent pas d'autres mesures:

RÉSOLUTION N° 6 (CAMR-79)

relative à la préparation d'un manuel destiné à expliquer et à illustrer les procédures du Règlement des radiocommunications

RÉSOLUTION N° 9 (CAMR-79)

relative à la révision de certaines parties du Fichier de référence international des fréquences dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe comprises entre 3 000 kHz et 27 500 kHz

RÉSOLUTION N° 36 (CAMR-79)

relative à l'établissement, par le Comité international d'enregistrement des fréquences, d'une documentation explicative au sujet de l'application de la nouvelle méthode de désignation des émissions dans les procédures de notification et à la révision du Fichier de référence international des fréquences qui en résulte

RÉSOLUTION N° 62 (CAMR-79)

relative à l'utilisation expérimentale des ondes radioélectriques par les satellites de recherche ionosphérique

RÉSOLUTION N° 64 (CAMR-79)

relative à l'étude par le CCIR de la protection des équipements radioélectriques contre la foudre

RÉSOLUTION N° 66 (CAMR-79)

relative à la division du monde en Régions aux fins d'attribution des bandes de fréquences

RES93

RÉSOLUTION N° 67 (CAMR-79)

relative au perfectionnement de la conception et de l'utilisation des matériels radioélectriques

RÉSOLUTION N° 68 (CAMR-79)

relative à la nouvelle définition de certains termes contenus dans l'Annexe 2 à la Convention internationale des *télécommunications* (Malaga-Torremolinos, 1973) et applicables au Règlement des radiocommunications

RÉSOLUTION N° 90 (Mob-83)

relative à la révision, au remplacement et à l'abrogation de Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979)

RÉSOLUTION N° 91 (HFBC-87)

Révision, remplacement et abrogation de Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979)

RES93

RÉSOLUTION N° 92 (Orb-88)

Révision, remplacement et suppression de Résolutions de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979, et de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (première session – Genève, 1985) (Orb-85)

RÉSOLUTION N° 108 (Orb-88)

Utilisation des bandes de fréquences 4 500 - 4 800 MHz, 6 725 - 7 025 MHz, 10,70 - 10,95 GHz, 11,2 - 11,45 GHz et 12,75 - 13,25 GHz avant la date d'entrée en vigueur de l'appendice 30B

RÉSOLUTION N° 324 (Mob-87)

Procédures à appliquer pour la coordination de l'utilisation de la fréquence 518 kHz pour le système NAVTEX international

RÉSOLUTION N° 337 (Mob-87)

Résolutions et Recommandations qui doivent rester en vigueur jusqu'à ce que les dispositions du Règlement des radiocommunications partiellement révisé par la CAMR Mob-87 entrent en vigueur

RES93

RÉSOLUTION N° 501 (CAMR-79)

relative à l'examen par l'IFRB des fiches de notification concernant les stations du service de radiodiffusion de la Région 2 travaillant dans la bande 535 - 1 605 kHz, au cours de la période précédant l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2)

RÉSOLUTION N° 509 (CAMR-79)

relative à la convocation d'une conférence régionale de radiodiffusion chargée de réexaminer et de réviser les dispositions des Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963)

RÉSOLUTION N° 510 (CAMR-79)

relative à la convocation d'une conférence de planification de la radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz pour la Région 1 et certains pays concernés de la Région 3

RÉSOLUTION N° 520 (Orb-88)

Modification future de l'article 8 pour le service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) dans la gamme de fréquences de 500 MHz à 3 000 MHz

RÉSOLUTION N° 521 (Orb-88)

Choix d'une bande de fréquences qui serait utilisée par le service de radiodiffusion par satellite et destinée à la télévision à haute définition à bande RF large, ainsi qu'au choix d'une bande de fréquences associée pour les liaisons de connexion de la TVHD et à l'adoption de dispositions connexes par une future conférence compétente

RÉSOLUTION N° 708 (Mob-87)

Critères de partage entre le service de radiorepérage par satellite et les services de Terre dans les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz, 2 483,5 - 2 500 MHz et 2 500 - 2 516,5 MHz

RÉSOLUTION N° 709 (Orb-88)

Coordination entre des stations terriennes de liaisons de connexion et des stations d'autres services dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz et 17,7 - 18,1 GHz en Régions 1 et 3

RECOMMANDATION N° 3 (CAMR-79)

relative à la transmission d'énergie électrique au moyen de fréquences radioélectriques à partir d'un engin spatial

RECOMMANDATION N° 12 (CAMR-79)

relative à la convocation de futures conférences administratives des radiocommunications traitant de services déterminés

RECOMMANDATION N° 67 (CAMR-79)

relative à la définition des termes «zone de service» et «zone de couverture»

RECOMMANDATION N° 70 (CAMR-79)

relative à l'étude des caractéristiques techniques du matériel

RECOMMANDATION N° 101 (CAMR-79)

relative aux liaisons de connexion dans le service de radiodiffusion par satellite

RECOMMANDATION N° 102 (CAMR-79)

relative à l'étude des méthodes de modulation pour les faisceaux hertziens du point de vue du partage des bandes de fréquences avec les systèmes du service fixe par satellite

RECOMMANDATION N° 104 (Mob-87)

Bandes de fréquences pour les liaisons de connexion dans le service fixe par satellite, pour les services mobile aéronautique par satellite, mobile terrestre par satellite, mobile maritime par satellite ou mobile par satellite dans les bandes 1 530 - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660,5 MHz

RECOMMANDATION N° 205 (Mob-87)

Futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunications

RECOMMANDATION N° 408 (Mob-87)

Mise au point d'un système mondial de correspondance publique avec les aéronefs

RES93

RECOMMANDATION N° 504 (CAMR-79)

relative à la préparation d'un plan de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2

RECOMMANDATION N° 511 (HFBC-87)

Possibilité d'élargir le spectre de fréquences attribué en exclusivité à la radiodiffusion en ondes décamétriques lors d'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente

RECOMMANDATION N° 602 (Rév Mob-83)

relative à la planification des fréquences de la bande 283,5 - 315 kHz utilisées par les radiophares maritimes dans la Zone européenne maritime

RECOMMANDATION N° 708 (CAMR-79)

relative aux bandes de fréquences partagées par les services de radiocommunication spatiale entre eux ainsi qu'entre les services de radiocommunication spatiale et les services de radiocommunication de Terre

RES93

RECOMMANDATION N° 716 (Orb-88)

Utilisation de certaines bandes de fréquences au-dessous de 3 000 MHz par les services de recherche spatiale et d'exploitation spatiale

décide

que les Résolutions et Recommandations des Conférences CAMR-79, Mob-83, HFBC-87, Mob-87 et Orb-88 énumérées en

a) ci-dessus sont applicables telles que révisées par la présente Conférence et que celles qui sont énumérées en

b) ci-dessus sont abrogées

RES94

RÉSOLUTION N° 94 (CAMR-92)

Examen de Résolutions et Recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considerant

a) que la présente Conférence a examiné un certain nombre de Résolutions et Recommandations des Conférences suivantes CAMR-79, Mob-83, HFBC-87, Mob-87 et Orb-88;

b) les dispositions prises conformément à la Résolution **93 (CAMR-92)** adoptée par la présente Conférence;

considérant en outre

la nécessité de poursuivre l'examen des Résolutions et Recommandations des conférences susmentionnées et de la présente Conférence;

invite le CCIR et l'IFRB à

et charge le Secrétaire général de

rendre compte aux prochaines conférences compétentes mentionnées sous *décide* des mesures prises pour donner suite aux Résolutions et Recommandations pertinentes;

décide

que le Conseil d'administration devrait inscrire à l'ordre du jour des prochaines conférences compétentes l'examen des Résolutions et Recommandations pertinentes en vue, le cas échéant, de leur révision, de leur remplacement ou de leur abrogation

RÉSOLUTION N° 112 (CAMR-92)

Attribution de bandes de fréquences au service fixe par satellite dans la bande 13,75 - 14 GHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la présente Conférence a ajouté une attribution au service fixe par satellite dans la bande 13,75 - 14 GHz;

b) que cette bande est utilisée en partage avec les services de radiolocalisation et de radionavigation et que les services fixe par satellite, de radiolocalisation et de radionavigation sont assujettis à certaines contraintes;

c) qu'il faut étudier les incidences de l'attribution au service fixe par satellite sur le service de recherche spatiale, sur le service d'exploration de la Terre par satellite et sur le service des fréquences étalon et signaux horaires par satellite;

d) que l'attribution au service fixe par satellite aura une incidence sur l'utilisation du service de recherche spatiale et du service d'exploration de la Terre par satellite au sens des dispositions du numéro **713** du Règlement des radiocommunications et que les observations par détecteurs actifs présentent de l'intérêt sur le plan scientifique et de l'environnement;

reconnaissant

a) que les stations du service de recherche spatiale qui ont fait l'objet d'une publication anticipée avant le 31 janvier 1992 doivent être exploitées sur la base de l'égalité des droits avec les stations du service fixe;

b) que le numéro **855B** du Règlement des radiocommunications dispose que, jusqu'au 1er janvier 2000, les stations du service fixe par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations spatiales non géostationnaires des services de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellite;

RES112

décide d inviter le CCIR

1 à procéder aux études nécessaires, avant le 31 janvier 1994, en tenant compte des valeurs indiquées au numéro **855A** du Règlement des radiocommunications relatif aux attributions dans la bande 13,75 - 14 GHz et à rendre compte de ses conclusions au moins un an avant la prochaine conférence compétente;

2 à procéder aux études nécessaires en ce qui concerne la compatibilité technique entre, d'une part, les attributions à titre primaire au service fixe par satellite (Terre vers espace) et d'autre part les attributions à titre secondaire au service de recherche spatiale et au service d'exploration de la Terre par satellite dans la bande 13,75 - 14 GHz;

décide aussi

d'inviter les administrations et les organisations concernées par ces services de radiocommunication disposant d'attributions dans la bande 13,75 - 14 GHz à participer aux travaux du CCIR;

décide en outre

d'inviter les administrations concernées à établir des procédures de coordination bilatérale pour la mise en place de nouvelles stations terriennes dans le service fixe par satellite;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration et de la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire en vue d'inscrire le réexamen du numéro **855A** à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications.

RÉSOLUTION N° 113 (CAMR-92)

Aménagements à apporter au service fixe résultant des modifications des attributions de fréquences dans la gamme 1 - 3 GHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la présente Conférence a attribué de nouvelles bandes de fréquences dans la gamme 1 - 3 GHz aux services mobile, mobile par satellite et de radiodiffusion (sonore) par satellite et identifié des fréquences pour les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT);

b) que le service fixe dispose d'attributions à titre primaire dans plusieurs bandes de fréquences de la gamme 1 - 3 GHz;

c) que dans cette gamme, le service fixe est largement utilisé et le sera encore sans doute longtemps, par de nombreuses administrations;

d) que les composantes de Terre des FSMTPT peuvent utiliser en partage des bandes de fréquences avec le service fixe lorsque l'espacement géographique ou l'espacement des fréquences est suffisant (voir le Rapport du CCIR à la CAMR-92);

e) que, depuis de nombreuses années, le service fixe utilise en partage les bandes de fréquences 2 025 - 2 120 MHz et 2 200 - 2 290 MHz avec les services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite de façon satisfaisante;

reconnaissant

que, même si des techniques nouvelles permettent de transférer dans des bandes de fréquences plus élevées certains systèmes du service fixe ou d'utiliser d'autres moyens de télécommunication, il faudra, pour des raisons techniques et économiques, continuer d'exploiter certains systèmes dans la gamme 1 - 3 GHz;

notant

que le point 2 9 1 de l'ordre du jour de la présente Conférence a attiré l'attention sur la nécessité de protéger les intérêts des services existants, susceptibles d'être affectés par des modifications du Tableau d'attribution des bandes de fréquences;

décide

de demander aux administrations qui souhaitent mettre en œuvre de nouveaux services dans la gamme 1 - 3 GHz de tenir pleinement compte des besoins permanents du service fixe afin de faciliter le partage et, à cette fin de choisir judicieusement les emplacements, les fréquences et les calendriers, en coordination avec les administrations dont les services pourraient être affectés;

invite le CCIR

1. à poursuivre ses études sur les critères de partage entre le service fixe et d autres services;

2 à élaborer, si nécessaire, de nouvelles dispositions des voies pour le service fixe, dans les bandes de fréquences appropriées;

prie instamment les administrations

de continuer à participer activement à ces études et d'apporter les aménagements nécessaires au service fixe dans les délais adoptés par la présente Conférence pour la mise en œuvre des nouvelles attributions et désignations de fréquences dans la gamme 1 - 3 GHz

RÉSOLUTION N° 211 (CAMR-92)

Utilisation par le service mobile des bandes de fréquences 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) les modifications apportées par la présente Conférence au Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour les services spatiaux dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz;

b) les modifications apportées aux attributions au service mobile dans la Région 1 et l'attribution coprimaire existante au service mobile dans les Régions 2 et 3;

c) la croissance rapide prévisible des systèmes mobiles dans les bandes au voisinage de 2 GHz;

d) que, dans son Rapport sur les bases techniques et d'exploitation pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1992, le CCIR a conclu que l'introduction des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT) ou de systèmes mobiles terrestres classiques dans les bandes de fréquences utilisées par les services spatiaux causerait des brouillages inacceptables aux services spatiaux;

e) que, dans certains pays, les services spatiaux sont exploités depuis de nombreuses années avec succès, en partage avec des systèmes mobiles de reportages d'actualités à faible densité de stations mobiles et avec des systèmes de télémesure aéronautique;

f) que l'introduction dans l'article 27 de limites appropriées pour les caractéristiques des systèmes mobiles peut être un moyen adéquat pour faciliter le développement des systèmes mobiles dans ces bandes sans brouillages préjudiciables aux services spatiaux;

g) que le CCIR étudie actuellement les critères de partage et que des résultats préliminaires sont disponibles;

notant

que ces résultats préliminaires indiquent que des systèmes mobiles à faible densité de stations mobiles (par exemple, les reportages d'actualités) utilisant soit des antennes de grande directivité (en général gain supérieur à 24 dBi) soit de très faibles densités de p.i.r.e (en général inférieures à −12 dBW/MHz) peuvent être exploités en partage avec les services spatiaux concernés dans ces bandes;

décide

1. d'inviter le CCIR à poursuivre d'urgence l'étude de dispositions propres à protéger les services spatiaux fonctionnant dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz contre les brouillages préjudiciables provenant d'émissions de stations du service mobile;

2 de recommander aux administrations de ne pas introduire de systèmes mobiles terrestres à forte densité de stations mobiles ou de systèmes mobiles terrestres classiques dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz;

3. que, lorsqu'elles envisageront, dans un proche avenir, d'introduire des systèmes mobiles dans les bandes susmentionnées, les administrations devraient autoriser uniquement des systèmes mobiles à faible densité de stations mobiles;

RES211

4 que, jusqu'à ce que le CCIR établisse des Recommandations appropriées, les critères de protection pour les services spatiaux, mentionnés dans les Recommandations **609** (recherche spatiale), **363** (exploitation spatiale) et **514** (exploration de la Terre par satellite) du CCIR soient utilisés à titre indicatif;

5. que la prochaine conférence compétente devrait envisager de réviser l'article **27** pour définir les conditions dans lesquelles le partage entre les services mobiles et les services spatiaux est possible dans ces bandes;

invite le CCIR

1. à mettre au point les dispositions appropriées mentionnées sous *decide* 1;

2. à communiquer les résultats de ses travaux à la prochaine conférence compétente;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance de la prochaine session du Conseil d'administration, afin de faire inscrire ce sujet à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente.

RES212

RÉSOLUTION N° 212 (CAMR-92)

Mise en œuvre des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que le CCIR a recommandé la bande 1 - 3 GHz comme étant la mieux adaptée aux FSMTPT;

b) que le CCIR a recommandé l'utilisation d'environ 60 MHz par les stations personnelles et d'environ 170 MHz par les stations mobiles;

c) que le CCIR a reconnu que les techniques spatiales font partie intégrante des FSMTPT;

d) que la présente Conférence a identifié, au numéro **746A** du Règlement des radiocommunications, des bandes de fréquences pour ce futur service;

considérant en outre

e) que le CCIR n'a pas terminé ses études sur les méthodes de duplexage, les techniques de modulation, la disposition des voies ainsi que les protocoles de signalisation ou de communication;

f) qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucun plan mondial de numérotage propre à faciliter le déplacement des abonnés itinérants dans le monde entier;

notant

a) que les composantes de Terre des FSMTPT devraient normalement commencer à être mises en place d'ici l'an 2000;

b) que la mise en place de la composante satellite des FSMTPT dans les bandes 1 980 - 2 010 MHz et 2 170 - 2 200 MHz sera probablement nécessaire d'ici l'an 2010;

invite les administrations

à tenir dûment compte, lorsqu'elles mettront en place les FSMTPT, des besoins des autres services fonctionnant actuellement dans ces bandes;

invite le CCIR

à poursuivre ses travaux en vue de définir pour les FSMTPT des caractéristiques techniques appropriées et acceptables, propres à faciliter leur utilisation et le déplacement des abonnés itinérants dans le monde entier en veillant à ce que les FSMTPT permettent aussi de satisfaire les besoins de télécommunication des pays en développement et des zones rurales;

invite le CCITT

a) à achever ses études sur les protocoles de signalisation et de communication;

b) à élaborer un plan de numérotage commun à l'échelle mondiale et des fonctions de réseau connexes propres à faciliter le déplacement des abonnés itinérants dans le monde entier;

décide

que les administrations qui mettront en œuvre des FSMTPT

a) devraient libérer les fréquences nécessaires au développement des systèmes;

b) devraient utiliser ces fréquences lorsque les FSMTPT seront mis en œuvre;

c) devraient utiliser les caractéristiques techniques internationales pertinentes, telles que définies dans les Recommandations du CCIR et du CCITT

RÉSOLUTION N° 213 (CAMR-92)

Etudes de partage concernant l'utilisation des bandes 1 492 - 1 525 MHz et 1 675 - 1 710 MHz dans la Région 2 par le service mobile par satellite

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considerant

a) qu'il est demandé, au point 2 2 4 de l'ordre du jour de la présente Conférence, que soit envisagée, *entre autres*, l'attribution de bandes de fréquences au service mobile par satellite;

b) que les parties du spectre adjacentes aux attributions existantes au service mobile par satellite ou proches de ces attributions peuvent offrir des possibilités de mise en œuvre;

c) que la bande 1 490 - 1 525 MHz est utilisée par le service mobile aéronautique dans les pays énumérés dans le renvoi **723** et par d'autres services de Terre;

d) que la bande 1 675 - 1 710 MHz est essentiellement utilisée par les services de météorologie par satellite et des auxiliaires de la météorologie;

e) que l'on peut trouver des moyens opérationnels et techniques permettant aux services visés au point *c)* ci-dessus et au service mobile par satellite d'utiliser en partage la bande 1 490 - 1 525 MHz;

f) que l'on peut trouver des moyens opérationnels et techniques permettant aux services visés au point *d)* ci-dessus et au service mobile par satellite d'utiliser en partage la bande 1 675 - 1 710 MHz;

g) qu'il est nécessaire de définir les moyens opérationnels et techniques propres à empêcher que des brouillages préjudiciables soient causés aux services visés aux points *c)* et *d)* ci-dessus;

RES213

décide

1 que le CCIR devra étudier les dispositions opérationnelles et techniques à prendre pour faciliter le partage;

2 que l'Organisation météorologique mondiale (OMM) devra être invitée à participer à ces études de partage;

invite

1 le CCIR à étudier d'urgence les problèmes opérationnels et techniques que pose l'utilisation en partage de cette bande par les services visés aux points *c)* et *d)* ci-dessus et par le service mobile par satellite;

2 les administrations à participer activement à ces études en adressant au CCIR des contributions concernant les questions étudiées

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance de l'OMM

RES338

RÉSOLUTION N° 338 (CAMR-92)

Application provisoire de l'article 56 pour assurer l'harmonisation avec la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), telle que révisée en 1988

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considerant

a) que des dispositions de l'article **56** du Règlement des radiocommunications ont été modifiées à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, (Genève, 1987) (CAMR Mob-87), et que, bien qu'ayant reçu l'appui d'une majorité d'administrations, elles n'ont pas été acceptées par toutes les administrations en ce qui concerne la présence à bord des navires de titulaires de certificat pour l'entretien du matériel de bord servant aux communications de détresse et de sécurité;

b) que la Conférence de 1988 sur le système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) des Gouvernements contractants à la Convention SOLAS de 1974 a adopté des prescriptions relatives à l'entretien des équipements pour garantir leur disponibilité plus souples que celles adoptées par la CAMR Mob-87;

c) que les divergences entre le Règlement des radiocommunications et la Convention SOLAS qui en ont résulté concernant cette question des normes d'entretien et d'exploitation du matériel de bord destiné au SMDSM ont des conséquences importantes et devraient être réglées;

d) qu'à sa 45e session, le Conseil d'administration a, conformément à la Résolution **7** de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), inscrit les articles **55** et **56** à l'ordre du jour de la CAMR-92 pour qu'une solution appropriée soit trouvée à ce problème;

RES338

notant

que la présente Conférence a pris des décisions appropriées concernant les articles **55** et **56** afin d'harmoniser les dispositions du Règlement des radiocommunications et de la Convention SOLAS;

reconnaissant

que les administrations qui souhaitent mettre en œuvre le SMDSM devraient pouvoir le faire en respectant le Règlement des radiocommunications et la Convention SOLAS;

décide

que, pendant la période précédant la date d'entrée en vigueur de la révision partielle du Règlement des radiocommunications par la CAMR-92, les administrations pourront appliquer, à titre provisoire, l'article **56** tel que contenu dans les Actes finals de la CAMR-92;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale (OMI).

RES410

RÉSOLUTION N° 410 (CAMR-92)

Elaboration d'un arrangement d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité entre 3 025 et 18 030 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la Résolution **9** de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) a chargé l'IFRB de prendre des mesures en vue d'améliorer l'utilisation, par le service mobile aéronautique (OR), des bandes de fréquences régies par les dispositions de l'appendice **26** du Règlement des radiocommunications;

b) que l'IFRB a établi, après consultation des administrations, un projet de disposition des voies;

c) que la présente Conférence a adopté une révision de l'article **12** ainsi que les modifications qui ont été apportées en conséquence à l'appendice **26**;

d) que l'arrangement d'allotissement présenté par l'IFRB à la présente Conférence devra être élaboré plus en détail conformément à la présente Résolution;

appréciant

les efforts déployés par l'IFRB malgré les ressources limitées mises à sa disposition;

décide

1 que l'IFRB devra, pour élaborer la partie III de l'appendice **26(Rév)**, immédiatement après la Conférence, ajouter dans l'arrangement d'allotissement figurant dans le rapport qu'il a soumis à la Conférence et modifié pendant ladite Conférence, les allotissements suivants

a) un allotissement de 3 kHz dans la voie la plus proche possible, dans la même bande, pour chaque allotissement qui figure dans l'appendice **26** (partie IV) et qui ne fait l'objet d'aucune assignation dans le Fichier de référence;

b) un allotissement de 3 kHz, dans la voie la plus proche possible, dans la même bande, pour chaque besoin soumis à la Conférence ou pour lequel l'assignation a été notifiée à l'IFRB avant le 1er mai 1992;

c) un allotissement de 3 kHz dans une voie appropriée, dans chaque bande, pour les administrations qui n'ont pas d'allotissement dans le nouvel arrangement d'allotissement par suite des dispositions précitées, sauf pour les administrations qui ont expressément indiqué qu'elles n'ont pas besoin d'allotissement;

2. que l'IFRB communiquera aux administrations avant le 15 décembre 1992 les résultats des mesures qu'il aura prises;

3. que, lors de l'application des dispositions ci-dessus, l'IFRB s'efforcera de résoudre, en consultation avec les administrations concernées, toutes les difficultés qui pourraient résulter du partage d'une voie entre deux ou plusieurs allotissements;

4 que l'IFRB diffusera à toutes les administrations, dès que possible et en tout état de cause avant le 12 octobre 1993, la partie III de l'appendice **26(Rév.)**;

charge le Secrétaire général

de publier la partie III de l'appendice **26(Rév)** après que l'IFRB se sera acquitté des tâches qui lui sont confiées au titre des points 1 à 4 de la présente Résolution.

RÉSOLUTION N° 411 (CAMR-92)

Mise en œuvre des nouvelles dispositions applicables dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que les conditions d'utilisation de chacune des bandes de fréquences entre 3 025 kHz et 18 030 kHz attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) ont été modifiées par la présente Conférence, afin de permettre une utilisation plus rationnelle du spectre des fréquences disponibles;

b) que la mise en œuvre des conditions d'utilisation modifiées implique pour les administrations une charge de travail considérable, du fait qu'un grand nombre d'assignations de fréquence aux stations d'aéronef et aux stations aéronautiques devront être transférées des fréquences existantes aux fréquences et aux voies nouvelles désignées par la présente Conférence;

c) que la mise en œuvre complète des dispositions modifiées en matière d'utilisation des fréquences pourra exiger des investissements considérables pour le remplacement des équipements existants;

d) qu'il convient néanmoins de mettre en œuvre complètement et le plus tôt possible les dispositions modifiées en matière d'utilisation des fréquences, de façon à tirer parti dans les meilleurs délais de la nouvelle disposition des voies;

e) que le passage aux nouvelles conditions d'exploitation devrait être réalisé de manière que le service assuré par chaque station soit perturbé le moins possible;

reconnaissant

a) que la mise en œuvre des décisions prises par la présente Conférence en ce qui concerne la nouvelle disposition des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz devrait être effectuée selon une procédure ordonnée pour le passage des services existants des anciennes aux nouvelles conditions d'exploitation;

b) que les procédures de transfert des assignations de fréquence actuelles dans le service mobile aéronautique (OR), dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz, sont spécifiées dans la Résolution **412 (CAMR-92)** adoptée par la présente Conférence;

décide

1. que les dispositions de l'appendice **26(Rév.)**, ainsi que les dispositions pertinentes de l'article **12** du Règlement des radiocommunications, telles qu'elles ont été modifiées par la présente Conférence, s'appliqueront à toute nouvelle assignation de fréquence à compter du 12 octobre 1993 à 0001 heure UTC;

2 que les administrations prendront toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux nouvelles conditions d'utilisation des bandes régies par l'appendice **26(Rév.)** en ne permettant pas l'installation d'équipements nouveaux dont les émissions occupent une largeur de bande nécessaire supérieure à 2 800 Hz;

3 que, jusqu'au 15 décembre 1995, les administrations pourront continuer à utiliser leurs assignations existantes conformément aux caractéristiques inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences; après cette date, les administrations prendront toutes les mesures nécessaires pour modifier les caractéristiques de leurs assignations, de manière à les rendre conformes aux dispositions de l'appendice **26(Rév.)**;

4 que le 15 décembre 1997 au plus tard, les administrations cesseront toutes les émissions dont la largeur de bande dépasse 2 800 Hz;

invite les administrations

à ne ménager aucun effort pour supprimer les incompatibilités qui pourraient être observées pendant la période de transition

RÉSOLUTION N° 412 (CAMR-92)

Transfert des assignations de fréquence des stations aéronautiques fonctionnant dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que les conditions d utilisation de chacune des bandes de fréquences entre 3 025 kHz et 18 030 kHz attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) ont été modifiées par la présente Conférence, afin de permettre une utilisation plus rationnelle du spectre des fréquences disponibles;

b) que les administrations devront modifier les fréquences de leurs stations aéronautiques et d'aéronef, afin de les mettre en conformité avec le nouveau Plan d'allotissement des fréquences contenu dans l'appendice **26(Rév.)** et, selon les besoins, notifier ces changements au Comité;

décide

1. que, à une date appropriée, le Comité enverra à chaque administration la liste des assignations aux stations du service mobile aéronautique (OR) inscrites en son nom dans le Fichier de référence dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz;

2. que, dans cette liste, le Comité indiquera pour chaque assignation de fréquence une (ou plusieurs) fréquence(s) de remplacement remplissant les conditions spécifiées à l'appendice **26(Rév.)** et devant servir à remplacer la fréquence de l'assignation en question;

3 qu'après la réception de cette liste, les administrations prendront toutes les dispositions nécessaires pour modifier, le plus tôt possible et en tout état de cause le 15 décembre 1997 au plus tard, les caractéristiques de leurs assignations, de manière à les rendre conformes aux dispositions de l'appendice **26(Rév.)**; toute modification qui aura été mise en œuvre sera notifiée au Comité conformément au numéro **1214** du Règlement des radiocommunications;

4. que les assignations de fréquence notifiées par les administrations en vertu du paragraphe 3 ci-dessus seront examinées par le Comité conformément aux dispositions pertinentes de la sous-section IIC et de la section III de l'article **12** du Règlement des radiocommunications, telles que modifiées par la présente Conférence;

5. que les assignations qui existeront dans le Fichier de référence le 15 décembre 1997 et ne seront pas conformes aux dispositions de l'appendice **26(Rév.)** seront traitées comme suit:

5.1 dans un délai de 60 jours à compter du 15 décembre 1997, le Comité enverra des extraits pertinents du Fichier de référence aux administrations intéressées pour les informer que, conformément aux termes de la présente Résolution, les assignations en question devront être modifiées dans un délai de 90 jours, afin de satisfaire aux dispositions de l'appendice **26(Rév.)**;

5 2 si une administration ne notifie pas les modifications au Comité dans le délai prescrit, l'inscription d'origine sera conservée dans le Fichier de référence à titre d'information seulement, sans date dans la colonne 2 ni conclusion dans la colonne 13A et accompagnée d'une observation appropriée dans la colonne Observations. L'administration sera informée de cette mesure

RÉSOLUTION N° 522 (CAMR-92)

Travaux supplémentaires du CCIR sur le service de radiodiffusion par satellite (sonore)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la présente Conférence a procédé à des attributions de fréquences pour les liaisons descendantes du service de radiodiffusion par satellite (SRS) (sonore) et pour le service de Terre complémentaire dans les bandes spécifiées à l'article **8** avec une procédure provisoire associée pour l'introduction de ce service;

b) que de nouvelles améliorations techniques sont nécessaires pour l'introduction du SRS (sonore);

c) que les systèmes du SRS (sonore) pourraient utiliser des satellites placés sur l'orbite des satellites géostationnaires (OSG) ou sur des orbites de satellites non géostationnaires (non OSG);

d) que les conseils les plus urgents qui sont nécessaires concerneront les moyens qu'il faut employer pour coordonner et éviter des brouillages préjudiciables mutuels entre les systèmes non OSG, entre les systèmes OSG et non OSG du SRS (sonore) par satellite et entre les systèmes du SRS (sonore) et systèmes d'autres services;

notant

les dispositions du numéro **2674** du Règlement des radiocommunications;

décide

1 que le CCIR devrait entreprendre d'urgence l'étude de ce sujet;

2 que le CCIR devrait axer ses travaux en particulier

i) sur les caractéristiques des systèmes géostationnaires et des systèmes non géostationnaires du SRS (sonore) compatibles avec le numéro **2674** du Règlement des radiocommunications;

ii) sur les critères de partage appropriés;

3. d'inviter les administrations et l'IFRB à participer aux travaux du CCIR sur ce sujet;

4. d'inviter les administrations qui mettent en œuvre des systèmes du SRS (sonore) à publier des rapports sur l'expérience qu'elles ont de ces systèmes;

invite le Conseil d'administration

à tenir compte de la nécessité urgente de dispositions réglementaires, y compris des mesures visant à assurer un partage des fréquences entre le SRS (sonore) et d'autres services fonctionnant dans les mêmes bandes de fréquences et à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative des radiocommunciations compétente;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration.

RÉSOLUTION N° 523 (CAMR-92)

Convocation d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considerant

a) que la présente Conférence a fait de nouvelles attributions au service de radiodiffusion en ondes décamétriques;

b) que l'utilisation des nouvelles bandes attribuées, citées au numéro **521B** du Règlement des radiocommunications, sera régie par des procédures de planification que devra établir une conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR) compétente;

c) que l'utilisation de ces bandes est limitée aux émissions à bande latérale unique;

d) que le Conseil d'administration, à sa 46e session a décidé de ne pas convoquer en 1993 la conférence de radiodiffusion en ondes décamétriques (HFBC) prévue aux termes de la Résolution **1** de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989);

e) que la décision du Conseil d'administration était fondée sur un rapport de l'IFRB soulignant les difficultés rencontrées par les administrations et par l'IFRB pour mettre en œuvre le système de planification HFBC amélioré, adopté par la CAMR HFBC-87;

notant

que la décision du Conseil d'administration n'est assortie d'aucune garantie que la conférence de planification se tienne à court ou à moyen terme;

decide

1 que les administrations doivent se conformer rigoureusement aux dispositions du numéro **531** du Règlement des radiocommunications adopté par la CAMR HFBC-87 et aux dispositions adoptées par la présente Conférence (numéros **521C**, **528A**, **529B** et **534A** du Règlement des radiocommunications);

2 que les administrations ne mettront pas en service des stations de radiodiffusion dans les bandes mentionnées dans les dispositions précitées tant que le processus de planification ne sera pas terminé, conformément à ces dispositions;

décide en outre

qu'une CAMR sera convoquée dès que possible pour procéder à la planification;

recommande

que la prochaine Conférence de plénipotentiaires prenne les dispositions nécessaires pour inclure la convocation de cette conférence de planification dans le calendrier des futures conférences de l'Union;

charge l IFRB

de présenter à la prochaine CAMR compétente un rapport détaillé sur les essais de planification effectués depuis la CAMR HFBC-84 et de proposer, compte tenu de l'expérience acquise, une méthode souple et simplifiée de planification susceptible d'être utilisée pour l'élaboration ultérieure d'un système de planification;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d administration.

RÉSOLUTION N° 524 (CAMR-92)

Examen futur des Plans pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7 - 12,5 GHz (Région 1) et la bande 11,7 - 12,2 GHz (Région 3) contenus dans l'appendice 30 et des Plans pour les liaisons de connexion associées contenus dans l'appendice 30A

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) qu'aux termes de l'article **14** de l'appendice **30**, le Plan pour le service de radiodiffusion par satellite pour les Régions 1 et 3 contenu dans l'appendice **30** satisfait les besoins de ce service jusqu'en janvier 1994;

b) que la CAMR Orb-88, au *décide* 3 de la Résolution **521**, prévoit que «si les Plans pour la bande 11,7 - 12,7 GHz peuvent déjà être utilisés pour certains types de télévision à haute définition, il convient de poursuivre les études sur l'opportunité de l'utilisation future à long terme de ces bandes pour la TVHD sans porter atteinte aux plans existants dans cette bande»;

c) que la modernisation des Plans de l'appendice **30** associés aux Régions 1 et 3, qui ont été établis par la CAMR-77, serait intéressante en ce qu'elle offrirait des perspectives d'une utilisation des ressources orbite/spectre plus efficace, en prenant en considération les améliorations techniques (par exemple, des antennes de satellite et de la sensibilité des récepteurs) qui pourraient servir à accroître la capacité et la souplesse du Plan, sans réduire le nombre des assignations actuelles à chaque pays;

d) qu'une meilleure utilisation de la bande planifiée des 12 GHz peut permettre à des pays, notamment ceux qui sont situés dans des zones climatiques à fortes précipitations, de satisfaire, en totalité ou en partie, leurs besoins de radiodiffusion par satellite (TVHD) dans cette bande;

RES524

invite le CCIR

à étudier en priorité les moyens techniques d'accroître l'efficacité et la souplesse des Plans pour les Régions 1 et 3, contenus dans les appendices **30** et **30A**, en tenant compte de l'objectif de la conférence mentionnée ci-dessous, et à étudier les besoins particuliers des zones climatiques à fortes précipitations en ce qui concerne la TVHD ainsi que les *méthodes techniques qui pourraient être utilisées pour mettre en œuvre* ce service dans la bande des 12 GHz;

prie instamment les administrations

de contribuer aux travaux du CCIR et aussi de déterminer s'il est nécessaire qu'une future conférence compétente examine et, le cas échéant, révise les dispositions pertinentes des appendices **30** et **30A**;

recommande à la prochaine Conference de plénipotentiaires

d'envisager la convocation d'une conférence administrative des radiocommunications chargée de réviser les parties des Plans figurant dans les appendices **30** et **30A** qui s'appliquent aux Régions 1 et 3, compte tenu des études effectuées par le CCIR;

décide

1 que la future conférence, en révisant les parties des appendices **30** et **30A** relatives aux Régions 1 et 3, devrait:

a) maintenir au moins la capacité SRS assignée à chaque pays dans le Plan;

b) pourvoir aux besoins des nouveaux pays;

c) protéger les systèmes notifiés et conformes aux appendices **30** et **30A**;

d) tenir compte, dans la mesure du possible, des systèmes qui ont été communiqués à l'IFRB au titre de l'article **4** des appendices **30** et **30A**;

2. que la future conférence devra veiller à préserver l'intégrité des Plans de la Région 2 et de leurs dispositions connexes, en assurant aux assignations contenues dans ces Plans la même protection que celle qu'elles reçoivent aujourd'hui aux termes des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et sans exiger une plus grande protection des assignations des Plans de la Région 2 que celle actuellement assurée au titre du Règlement des radiocommunications;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention du Conseil d'administration en vue de la convocation d'une conférence chargée d'examiner et, si nécessaire, de réviser les parties pertinentes des appendices **30** et **30A** et les dispositions connexes du Règlement des radiocommunications, compte tenu des travaux les plus récents du CCIR.

RÉSOLUTION N° 525 (CAMR-92)

Introduction des systèmes de télévision à haute définition (TVHD) du service de radiodiffusion par satellite (SRS) dans la bande 21,4 - 22,0 GHz dans les Régions 1 et 3

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la présente Conférence a réattribué la bande 21,4 - 22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 au service de radiodiffusion par satellite qui sera mis en place après le 1er avril 2007;

b) que, jusqu'au 1er avril 2007, les services actuellement exploités dans la bande 21,4 - 22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences sont par conséquent autorisés à continuer à fonctionner sans subir de brouillages préjudiciables d'autres services;

c) qu'il est cependant souhaitable de faciliter l'introduction de systèmes de TVHD expérimentaux dans cette bande avant le 1er avril 2007 sans influencer défavorablement la poursuite de l'exploitation des services existants;

d) qu'il est également possible d'introduire des systèmes de TVHD opérationnels dans cette bande avant le 1er avril 2007 sans influencer défavorablement la poursuite de l'exploitation des services existants;

e) qu'après le 1er avril 2007, l'introduction de systèmes de TVHD dans cette bande devra être réglementée d'une manière souple et équitable jusqu'à ce qu'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente adopte des dispositions définitives à cet effet en application de la Résolution **507 (CAMR-79)**;

f) que des procédures sont nécessaires pour les trois cas envisagés aux *considérants c), d),* et *e)* ci-dessus;

décide

d'adopter les procédures intérimaires contenues dans l'annexe de la présente Résolution qui prendront effet le 1er avril 1992;

invite toutes les administrations

à respecter les procédures ci-dessus;

charge l'IFRB

d'appliquer lesdites procédures

ANNEXE À LA RÉSOLUTION N° 525 (CAMR-92)

Procédures intérimaires pour l'introduction des systèmes du SRS (TVHD) dans la bande 21,4 - 22,0 GHz dans les Régions 1 et 3

Section I. Dispositions générales

1 Il doit être entendu qu'avant le 1er avril 2007 tous les services fonctionnant actuellement dans la bande 21,4 - 22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences seront autorisés à continuer de fonctionner. Après cette date, ils pourront continuer à fonctionner, mais ils ne devront ni causer de brouillages préjudiciables aux systèmes du SRS (TVHD), ni demander de protection contre les brouillages causés par ces systèmes. Il doit également être entendu que l'introduction d'un système du SRS (TVHD) dans la bande 21,4 - 22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 devrait être réglementée d'une manière souple et équitable par une procédure intérimaire jusqu'à la date que fixera une future conférence compétente.

Section II Procédure intérimaire relative aux systèmes expérimentaux du SRS (TVHD) mis en œuvre avant le 1er avril 2007

2 La mise en œuvre des systèmes expérimentaux du SRS (TVHD) dans la bande 21,4 - 22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 avant le 1er avril 2007 dans le cadre des dispositions de l'article **34** du Règlement des radiocommunications sera assujettie aux procédures de la Résolution **33 (CAMR-79)**.

Section III Procédure intérimaire relative aux systèmes opérationnels du SRS (TVHD) mis en œuvre avant le 1er avril 2007

3 La mise en œuvre de systèmes opérationnels du SRS (TVHD) dans la bande 21,4 - 22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 avant le 1er avril 2007 sera assujettie à la procédure de la Résolution **33 (CAMR-79)** si la densité de puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale sur le territoire de tout autre pays est supérieure à:

- −115 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz pour les angles d'arrivée compris entre 0 et 5 degrés au-dessus du plan horizontal; ou
- −105 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz pour les angles d'arrivée compris entre 25 et 90 degrés au-dessus du plan horizontal; ou
- des valeurs calculées par interpolation linéaire entre ces limites pour les angles d'arrivée compris entre 5 et 25 degrés au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre

4 Si la densité de puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ne dépasse pas ces limites, seule la procédure des sections B et C de la Résolution **33 (CAMR-79)** sera applicable.

Section IV Procédure intérimaire relative aux systèmes du SRS (TVHD) mis en œuvre après le 1er avril 2007

5. Afin que les systèmes du SRS (TVHD) puissent être mis en œuvre et exploités dans la bande 21,4 - 22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 après le 1er avril 2007 et avant qu'une future conférence ait pris des décisions sur les procédures définitives, la procédure des sections B et C de la Résolution **33 (CAMR-79)** sera applicable

6 Aux fins de la présente section, les systèmes du SRS (TVHD) mis en œuvre dans le cadre des dispositions des sections II et III de la présente Résolution doivent être pris en compte

7 Les administrations doivent, dans la mesure du possible, faire en sorte que les systèmes opérationnels du SRS (TVHD) mis en œuvre dans la bande 21,4 - 22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 en application de la section III ou IV de la présente Résolution possèdent des caractéristiques qui prennent en compte les études préparatoires du CCIR en vue d'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

RÉSOLUTION N° 526 (CAMR-92)

Adoption future de procédures pour garantir la souplesse d'utilisation de la bande de fréquences attribuée au service de radiodiffusion par satellite (SRS) pour la télévision à haute définition (TVHD) à large bande RF et aux liaisons de connexion associées

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considerant

a) que la présente Conférence a ajouté une attribution au SRS dans les bandes 21,4 - 22,0 GHz pour les Régions 1 et 3 et 17,3 - 17,8 GHz pour la Région 2 pour la TVHD à large bande RF;

b) que l'on s'attend à ce que de nouveaux progrès technologiques importants soient accomplis dans la TVHD à large bande RF avant qu'elle puisse faire l'objet d'une exploitation généralisée;

c) que la présente Conférence a adopté des dispositions intérimaires à appliquer pendant la période antérieure au 1er avril 2007 pour réglementer la mise en œuvre des systèmes du SRS (TVHD) expérimentaux ou opérationnels (voir la Résolution **525 (CAMR-92)**);

d) que, à plus long terme, des dispositions réglementaires visant à assurer une utilisation souple et équitable des attributions au SRS (TVHD) et aux liaisons de connexion associées seront nécessaires pour remplacer ces dispositions intérimaires;

décide de prier instamment toutes les administrations

d'étudier l'élaboration de futures dispositions réglementaires applicables au SRS (TVHD) pour assurer la souplesse d'utilisation des bandes 21,4 -22,0 GHz pour les Régions 1 et 3 et 17,3 - 17,8 GHz pour la Région 2, en tenant compte des intérêts de tous les pays et du stade de développement technique de ce nouveau service;

RES526

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration en vue d'inscrire un point à cet effet à l'ordre du jour d'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications

RES527

RÉSOLUTION N° 527 (CAMR-92)

Radiodiffusion audionumérique de Terre en ondes métriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que le progrès technique a donné lieu à l'élaboration de systèmes de radiodiffusion audionumérique de haute qualité;

b) que ces systèmes de radiodiffusion audionumérique, outre qu'ils offriront une bien meilleure qualité du son, seront dotés de caractéristiques supplémentaires que ne possède pas le système de radiodiffusion MF actuel;

c) que la radiodiffusion audionumérique, outre qu'elle a les propriétés susmentionnées, pourrait assurer une utilisation plus efficace du spectre que la radiodiffusion sonore MF classique;

d) que les systèmes de radiodiffusion audionumérique exigent une puissance apparente rayonnée moins élevée;

e) que, sauf dans certains pays, les bandes 87,5 - 108 MHz dans la Région 1, 88 - 108 MHz dans la Région 2 et 87 - 108 MHz dans la Région 3, sont en général très utilisées par le service de radiodiffusion sonore à forte puissance;

f) que plusieurs pays d'Europe envisagent de mettre en œuvre à titre provisoire un système de radiodiffusion audionumérique dans les bandes d'ondes métriques attribuées au service de radiodiffusion, tout en assurant la protection des assignations figurant dans les Plans de radiodiffusion pertinents en vigueur;

RES527

décide d inviter le CCIR

en vue d harmoniser la mise en œuvre des systèmes de radiodiffusion audionumérique de Terre:

1 à entreprendre d'urgence les études techniques qui s'imposent pour mettre en œuvre les systèmes de radiodiffusion audionumérique de Terre en se concentrant avant tout sur les bandes de radiodiffusion en ondes métriques;

2. à examiner en particulier les caractéristiques des systèmes et les phénomènes de propagation pour élaborer les critères de compatibilité applicables dans les mêmes bandes et dans les bandes adjacentes, et notamment assurer la protection des services de sécurité;

invite le BDT

à inclure parmi ses priorités, la définition d'un projet relatif à l'étude, par le CCIR, des phénomènes de propagation sévères exceptionnels qui se produisent dans les régions qui intéressent les pays en développement;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration en vue d'inscrire la question de la radiodiffusion audionumérique de Terre dans les bandes d'ondes métriques pour les pays de la Région 1 et pour les pays intéressés de la Région 3 à l'ordre du jour d'une conférence administrative des radiocommunications compétente;

invite les administrations

à collaborer activement avec le CCIR en la matière

RES528

RÉSOLUTION N° 528 (CAMR-92)

Mise en œuvre de systèmes du service de radiodiffusion par satellite (sonore) et radiodiffusion de Terre complémentaire dans les bandes attribuées à ces services dans la gamme 1 - 3 GHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la présente Conference a attribué des bandes de fréquences au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et à la radiodiffusion de Terre complémentaire;

b) qu'il est nécessaire de veiller à ce que la mise en place du service de radiodiffusion par satellite (sonore) et de la radiodiffusion de Terre complémentaire se déroule avec souplesse et équité;

c) qu'une attribution mondiale améliorera l'efficacité d'utilisation du spectre;

d) qu'une attribution mondiale risque de poser des problèmes à certains pays en ce qui concerne leurs services existants;

e) qu'une planification future pourrait limiter les incidences sur d'autres services;

decide

1. qu'une conférence compétente devrait être convoquée, de préférence d'ici 1998, afin de planifier le service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans les bandes attribuées à ce service entre 1 et 3 GHz et d'élaborer des procédures régissant l'utilisation coordonnée de la radiodiffusion de Terre complémentaire;

2. que cette conference devrait examiner des critères de partage avec d'autres services;

3. que pendant la période intérimaire, des systèmes de radiodiffusion par satellite ne pourront être mis en œuvre que dans les 25 MHz supérieurs de la bande appropriée conformément aux dispositions de la Résolution **33 (CAMR-79)**. Le service de Terre complémentaire peut être mis en œuvre pendant cette période intérimaire, sous réserve d'une coordination avec les administrations dont les services sont susceptibles d'être affectés;

4 que les méthodes de calcul et les critères de brouillage à utiliser pour évaluer les brouillages devraient être fondés sur les Recommandations pertinentes du CCIR acceptées par les administrations concernées, en application de la Résolution **703 (Rév.CAMR-92)** ou d'autres dispositions;

invite le CCIR

à mener les études nécessaires avant la conférence;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration afin d'envisager l'inscription des questions précitées à l'ordre du jour d'une conférence administrative des radiocommunications qui devrait de préférence se tenir d'ici 1998

RÉSOLUTION N° 703 (Rév CAMR-92)

Méthodes de calcul et critères de brouillage recommandés par le CCIR en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que, dans les bandes de fréquences utilisées en partage, avec égalité des droits, par les services de radiocommunication spatiale et les services de radiocommunication de Terre, il faut imposer à chacun de ces services certaines restrictions d'ordre technique et certaines procédures de coordination afin de limiter les brouillages mutuels;

b) que, dans les bandes de fréquences utilisées en partage par des stations spatiales situées à bord de satellites géostationnaires, il faut imposer des procédures de coordination afin de limiter les brouillages mutuels;

c) que les méthodes de calcul et les critères de brouillage se rapportant aux procédures de coordination mentionnées aux alinéas *a)* et *b)* ci-dessus, sont fondés sur des Recommandations du CCIR;

d) que, en raison, d'une part, des résultats satisfaisants de l'utilisation partagée des bandes de fréquences par les services de radiocommunication spatiale et les services de radiocommunication de Terre et, d'autre part, des progrès constants de la technique spatiale et de la technologie propre au secteur de Terre, chaque Assemblée plénière du CCIR qui s'est tenue depuis la X^{e} Assemblée plénière (Genève, 1963) a amélioré certains des critères techniques que l'Assemblée plénière précédente avait préconisés;

e) que l'Assemblée plénière du CCIR se réunit plus fréquemment et plus régulièrement que les conférences administratives des radiocommunications qui sont habilitées à modifier le Règlement des radiocommunications en tirant largement parti des Recommandations du CCIR ;

f) que le CCIR a adopté une procédure pour l'approbation des Recommandations entre deux Assemblées plénières;

g) que la Convention internationale des télécommunications reconnaît aux Membres de l'Union la faculté de conclure des accords particuliers sur des questions de télécommunications; toutefois, ces accords ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la Convention ou des Règlements y annexés en ce qui concerne les brouillages préjudiciables causés aux services de radiocommunication des autres pays;

est d'avis

a) que les décisions futures du CCIR entraîneront vraisemblablement de nouvelles modifications des méthodes de calcul et des critères de brouillage recommandés;

b) que les administrations devraient être informées à l'avance des projets de Recommandations pertinents du CCIR;

c) qu'il est souhaitable que les administrations appliquent, dans la mesure du possible, les Recommandations en vigueur du CCIR relatives aux critères de partage, lorsqu'elles établissent des plans de systèmes destinés à fonctionner dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale;

invite les administrations

à présenter des contributions aux Commissions d'études du CCIR pour les informer des résultats pratiques et des expériences de partage entre services de radiocommunication de Terre et de radiocommunication spatiale ou entre services de radiocommunication spatiale, qui contribuent à améliorer notablement les procédures de coordination, les méthodes de calcul et les seuils de brouillage préjudiciable et qui permettent, en conséquence, d'optimiser l'emploi des ressources orbite/spectre disponibles;

décide

1. que le Directeur du CCIR, en consultation avec les Rapporteurs principaux des Commissions d'études, établira une liste signalant les passages pertinents des Recommandations nouvelles ou révisées approuvées par le CCIR qui ont une incidence sur les méthodes de calcul et les critères de brouillage, ainsi que les sections spécifiques du Règlement des radiocommunications auxquelles ils s'appliquent, pour ce qui est du partage entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale. Le Directeur du CCIR fera parvenir cette liste à l'IFRB dans les trente jours qui suivent l'approbation de ces Recommandations;

2. que, dans un délai de trente jours, l'IFRB diffusera cette liste, ainsi que les textes pertinents, à toutes les administrations, en leur demandant d'indiquer, dans un délai de quatre mois, quelles sont les Recommandations du CCIR ou quels sont les critères techniques spécifiques définis dans les Recommandations mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus, dont elles acceptent l'utilisation pour l'application des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

3. que, au cas où une administration, dans sa réponse à la demande de l'IFRB, faite conformément au paragraphe 2 ci-dessus, indiquerait que certaines Recommandations du CCIR ou certains critères techniques définis dans ces Recommandations ne sont pas acceptables pour elle, les méthodes de calcul et les critères de brouillage pertinents définis dans le Règlement des radiocommunications continueront à s'appliquer dans les cas concernant cette administration;

4 que l'IFRB publiera, à titre d'information pour toutes les administrations, une liste établie d'après les réponses reçues à la demande susvisée, des Recommandations du CCIR ou des méthodes de calcul et des critères de brouillage pertinents définis dans ces Recommandations, avec l'indication des administrations pour lesquelles chacune de ces Recommandations ou chacun de ces critères techniques est acceptable ou inacceptable. Cette liste comprendra aussi le nom des administrations qui n'ont pas répondu;

5 que les administrations qui ne répondront pas dans un délai de 4 mois à la demande de l'IFRB, faite conformément au paragraphe 2 ci-dessus, devraient néanmoins informer ultérieurement l'IFRB de leur décision concernant l'application de ces Recommandations dans le cadre des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

6 que l'IFRB devra tenir compte

a) des conditions d'application des méthodes de calcul et des critères de brouillage du CCIR, lorsqu'il procédera à des examens techniques dans des cas intéressant uniquement des administrations pour lesquelles ces méthodes et ces critères sont acceptables;

b) des conditions d'application des méthodes de calcul et des critères de brouillage définis dans le Règlement des radiocommunications, sur la base de la liste mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus, lorsqu'il procédera à des examens techniques, dans des cas intéressant les administrations qui n'ont pas accepté ces méthodes et ces critères ou qui n'ont pas répondu à la consultation faite par l'IFRB conformément au paragraphe 2 ci-dessus

RÉSOLUTION N° 710 (CAMR-92)

Spécifications du service primaire pour les services météorologique par satellite et d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant dans la bande 401 - 403 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) qu'un grand nombre d'administrations utilisent les fréquences des bandes 401 à 402 MHz et 402 à 403 MHz pour communiquer des renseignements aux satellites à partir de plates-formes de collecte de données aéroportées, terrestres et maritimes;

b) que le CCIR a mené des études sur les caractéristiques, les spécifications et les critères de partage nécessaires pour assurer la compatibilité avec les services utilisant ces bandes en partage avec ces systèmes, études dont les résultats sont présentés dans le Rapport **541** et dans la Recommandation **514** du CCIR;

c) que les services météorologique par satellite et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 401 402 MHz et 402 - 403 MHz ont un statut secondaire par rapport aux autres services assurés dans ces bandes et que, pour être à même de procéder de façon continue à des observations fiables, il est indispensable que la transmission des données puisse être assurée sans brouillage préjudiciable;

décide

que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente devrait examiner l'attribution de fréquences aux services météorologique par satellite et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 401 - 402 MHz et 402 - 403 MHz dans le but de relever le statut des attributions pour leur conférer le statut primaire;

RES710

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures nécessaires pour inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

RES711

RÉSOLUTION N° 711 (CAMR-92)

Transfert possible d'assignations de fréquence de la bande des 2 GHz à des bandes au-dessus de 20 GHz pour certaines missions spatiales

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) les modifications apportées par la présente Conférence aux attributions aux services spatiaux dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz;

b) la possibilité d'apporter des améliorations techniques aux services spatiaux concernés, lesquelles pourraient conduire à une utilisation plus efficace du spectre;

c) la possibilité de transférer dans des bandes supérieures à 20 GHz des assignations de fréquence à certaines missions spatiales;

décide

1. qu'il est souhaitable de revoir l'utilisation actuelle et prévue des bandes de fréquences 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz afin, lorsque cela est possible, d'assigner des fréquences à certaines missions spatiales dans des bandes supérieures à 20 GHz et, éventuellement, de réduire les attributions aux services spatiaux dans la bande des 2 GHz;

2 que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente devrait examiner cette question en tenant compte des résultats des études du CCIR, qui permettraient peut-être de réviser le Règlement des radiocommunications, de manière qu'aucune assignation de fréquence ne soit autorisée dans des bandes voisines de 2 GHz, au-delà d'une date relativement proche que la conférence devra déterminer,

pour les missions spatiales dont les assignations de fréquence pourraient se trouver dans les bandes supérieures à 20 GHz. On pourrait ainsi, le cas échéant, satisfaire de façon équitable les besoins de spectre des services mobiles et des services spatiaux dans la bande des 2 GHz;

invite le CCIR

1 à procéder à l'examen dont il est question au point 1 ci-dessus;

2 à effectuer les études nécessaires sur l'évolution des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale, d'exploration de la Terre par satellite et des services mobiles dans les bandes disponibles pour chaque service au voisinage de 2 GHz, ainsi que sur la compatibilité entre ces services dans la bande des 2 GHz;

3 à porter à la connaissance de la prochaine conférence compétente les besoins de spectre de chaque service dans les bandes dont il est question sous *invite le CCIR* 2 et, si nécessaire, à indiquer les critères de partage entre ces services;

prie instamment les administrations

de prendre une part active à ces études;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de la prochaine session du Conseil d'administration, dans le but d'inscrire ce sujet à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente

RÉSOLUTION N° 712 (CAMR-92)

Examen par une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente des questions concernant les attributions aux services spatiaux qui n'étaient pas inscrites à l'ordre du jour de la CAMR-92

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que l'ordre du jour de la présente Conférence prévoyait l'établissement de Recommandations et Résolutions nouvelles concernant des attributions aux services spatiaux qui, elles, n'étaient pas inscrites à cet ordre du jour;

b) que les attributions au service d'exploration de la Terre par satellite dans la bande 8,025 - 8,4 GHz sont complexes et manquent d'uniformité à l'échelle mondiale;

c) que la Résolution **112 (CAMR-92)** relative à l'attribution au service fixe par satellite dans la bande 13,75 - 14 GHz risque de poser des problèmes de compatibilité avec les services de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellite et en particulier avec les radioaltimètres;

d) que le service d'exploration de la Terre par satellite a un statut secondaire dans les Régions 1 et 3 dans la bande 18,6 - 18,8 GHz, que cette bande est indispensable pour le relevé de données importantes sur le plan de l'écologie et qu'elle est utilisée par un nombre croissant de satellites d'exploration de la Terre;

e) que l'attribution actuelle au service intersatellites à 23 GHz n'est pas suffisante pour assurer une interopérabilité complète entre les systèmes à satellites relais de données;

f) que les besoins futurs des capteurs actifs d'exploration de la Terre pour la surveillance des données écologiques dans la gamme des 35 GHz ont été identifiés;

g) que le CCIR a approuvé certains paramètres techniques importants, nécessaires pour effectuer la coordination des services spatiaux scientifiques au titre de l'appendice **28**;

décide

que la prochalne conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente devrait examiner les questions suivantes

- utilisation des attributions existantes aux services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale, dans la gamme 8 - 20 GHz, en vue d'établir des attributions communes, à titre primaire et à l'échelle mondiale à ces services dans des bandes appropriées;
- besoins supplémentaires du service intersatellites allant jusqu'à 50 MHz de largeur de bande au voisinage de 23 GHz;
- attribution d'une portion de spectre allant jusqu'à 1 GHz au voisinage des 35 GHz pour les besoins des capteurs actifs à bord d'engins spatiaux servant à l'exploration de la Terre;
- insertion dans l'appendice **28** du Règlement des radiocommuni cations des paramètres techniques de coordination approuvés par le CCIR;

invite le CCIR

à procéder aux études nécessaires en vue de présenter, en temps opportun, les renseignements téchniques susceptibles de servir de base aux travaux de la Conférence;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration à sa prochaine session, en vue d'inscrire ces questions à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente.

RECOMMANDATION N° 66 (Rév CAMR-92)

Etudes relatives aux niveaux maximaux tolérés de rayonnements non essentiels

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que l'appendice **8** au Règlement des radiocommunications spécifie les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels, exprimés en niveau de puissance moyenne de n'importe quelle composante non essentielle fournie par un émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne, pour les bandes de fréquences inférieures à 17,7 GHz;

b) que l'objectif principal de l'appendice **8** est de spécifier les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels qui, tout en étant réalisables, assurent une protection suffisante contre les brouillages préjudiciables;

c) que des niveaux excessifs de rayonnements non essentiels peuvent causer des brouillages préjudiciables;

d) que, si l'appendice **8** ne traite que de la puissance moyenne de l'émetteur et des rayonnements non essentiels, il existe toutes sortes de rayonnements pour lesquels l'interprétation du terme «puissance moyenne» est difficile ainsi, par conséquent, que la mesure de cette puissance;

e) que le CCIR, bien qu'il étudie cette question, n'a pas encore émis de Recommandations appropriées concernant l'appendice **8** dans le cas des bandes de fréquences supérieures à 960 MHz;

f) que les rayonnements non essentiels d'émetteurs fonctionnant dans des stations spatiales peuvent causer des brouillages préjudiciables, notamment par les composantes d'intermodulation d'amplificateurs à large bande qui ne peuvent être réglées après le lancement;

g) que les rayonnements non essentiels peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services passifs y compris au service de radioastronomie, dans les bandes au-dessus de 17,7 GHz;

h) que les rayonnements non essentiels de stations terriennes nécessitent aussi des études spéciales;

i) que le CCIR n'a pas publié de renseignements concernant les rayonnements non essentiels de stations utilisant des techniques de modulation numérique;

j) que les émetteurs fonctionnant dans des stations spatiales utilisent de plus en plus des techniques de modulation par étalement de spectre et d'autres techniques de modulation numérique à large bande qui peuvent produire des émissions hors bande ainsi que des rayonnements non essentiels aux fréquences très éloignées de la fréquence porteuse;

recommande que le CCIR

1 étudie d'urgence la question des rayonnements non essentiels résultant des émissions de services spatiaux et élabore, sur la base de ces études, des Recommandations concernant les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels exprimés en puissance moyenne des composantes non essentielles fournies par l'émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne;

2 poursuive l'étude des niveaux des rayonnements non essentiels dans toutes les bandes de fréquences, en insistant sur les bandes de fréquences, les services et les techniques de modulation qui ne sont pas actuellement traités dans l'appendice **8**;

3 établisse des techniques de mesure appropriées pour les rayonnements non essentiels incluant la détermination de niveaux de référence pour les transmissions à large bande ainsi que la possibilité d'application de largeurs de bande de référence pour les mesures;

4. étudie la classification des émissions et des rayonnements non essentiels d'après leur «puissance moyenne» et élabore des Recommandations appropriées pour faciliter l'interprétation de ce terme et la mesure de la puissance moyenne pour les différentes catégories d'émission;

5 présente à la prochaine conférence compétente un rapport sur les résultats de ses études en vue d'examiner et d'inclure dans l'appendice **8** du Règlement des radiocommunications des limites de rayonnements non essentiels et d'émissions hors bande, afin d'assurer principalement la protection du service de radioastronomie et d'autres services passifs.

RECOMMANDATION N° 519 (CAMR-92)

Introduction d'émissions en bande latérale unique (BLU) et avancement éventuel de la date d'arrêt de l'utilisation des émissions en double bande latérale (DBL) dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la CAMR HFBC-87 a demandé, dans la Résolution **517** l'introduction des émissions en BLU dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion dont les caractéristiques sont spécifiées dans l'appendice **45** du Règlement des radiocommunications;

b) que l'utilisation des techniques de modulation en BLU au lieu de la DBL conduirait à une amélioration de l'utilisation du spectre;

c) que, conformément à la Recommandation **515 (HFBC-87)**, les nouveaux émetteurs de radiodiffusion en ondes décamétriques installés après le 31 décembre 1990 devraient autant que possible pouvoir fonctionner soit en BLU et DBL, soit en BLU seulement;

d) que les nouvelles bandes d'extension attribuées par la CAMR-92 à la radiodiffusion en ondes décamétriques sont réservées aux émissions en BLU seulement;

e) que la Résolution **517 (HFBC-87)** fixe au 31 décembre 2015 l'arrêt des émissions en DBL;

f) que la date définitive de cessation des émissions en DBL sera examinée périodiquement par les futures conférences administratives mondiales des radiocommunications compétentes, compte tenu des dernières statistiques complètes disponibles sur la distribution au niveau mondial des émetteurs BLU et des récepteurs BLU équipés d'un démodulateur synchrone, comme le prévoit la Résolution **517 (HFBC-87)**;

recommande

à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente d'envisager la possibilité d'avancer la date indiquée au point *e)* du préambule pour l'arrêt des émissions en DBL;

invite le Conseil d'administration

à inscrire cette Recommandation à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente

REC520

RECOMMANDATION N° 520 (CAMR-92)

Arrêt de l'exploitation de la radiodiffusion en ondes décamétriques sur des fréquences situées en dehors des bandes attribuées au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) qu'il existe un nombre croissant de stations de radiodiffusion en ondes décamétriques qui sont exploitées sur des fréquences situées en dehors des bandes attribuées au service de radiodiffusion;

b) que l'utilisation commune des bandes d'ondes décamétriques par le service de radiodiffusion et par d'autres services sans les attributions correspondantes ou une réglementation détaillée, se traduit par une utilisation inefficace du spectre des fréquences;

c) que cette utilisation a conduit à des brouillages préjudiciables;

d) que la présente Conférence a attribué des portions de spectre supplémentaires au service de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques;

recommande

que les administrations prennent des mesures réalisables pratiquement pour arrêter l'exploitation de la radiodiffusion en ondes décamétriques en dehors des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion.

REC621

RECOMMANDATION N° 621 (CAMR-92)

Mise en œuvre de radars profileurs de vent aux fréquences voisines de 50 MHz, 400 MHz et 1 000 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

ayant pris note

d'une demande adressée à l'UIT par le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) en mai 1989, en vue d'obtenir avis et assistance pour déterminer des fréquences appropriées au voisinage de 50 MHz, de 400 MHz et de 1 000 MHz afin de procéder à des attributions et à des assignations pour les radars profileurs de vent;

considérant

a) que les radars profileurs de vent sont des systèmes météorologiques importants pour mesurer la direction et la vitesse du vent en fonction de l'altitude;

b) que, pour faire ces mesures jusqu'à une altitude de 30 kilomètres, il est nécessaire d'attribuer à ces radars des bandes de fréquences proches de 50 MHz (de 3 à 30 km), 400 MHz (de 500 m à environ 10 km) et 1 000 MHz (de 100 m à 3 km) respectivement;

c) qu'un grand nombre d'administrations envisagent d'installer des radars profileurs de vent dans des réseaux opérationnels afin d'améliorer les prévisions météorologiques, de faciliter l'étude des climats et de renforcer la sécurité de la navigation;

d) qu'il est très souhaitable d'utiliser les radars profileurs de vent dans des bandes de fréquences ayant fait l'objet d'un large accord, de préférence à l'échelon mondial;

e) que le CCIR étudie actuellement différentes propositions concernant l'utilisation de ces radars profileurs de vent à des fréquences aux environs de 50 MHz, de 400 MHz et de 1 000 MHz et que les fréquences au voisinage de 400 MHz peuvent être préférées pour les mesures des vents aux altitudes qui présentent le plus d'intérêt au plan général;

f) qu'il est indispensable, pour la sécurité, de protéger le système COSPAS-SARSAT et d'autres services de sécurité contre les brouillages préjudiciables que peuvent leur causer des radars profileurs de vent;

g) que des études ont déjà montré que les radars profileurs de vent fonctionnant au voisinage de 400 MHz doivent être suffisamment séparés en fréquence du système COSPAS-SARSAT, dont la fréquence centrale est 406,025 MHz;

h) qu'il est nécessaire, pour assurer une utilisation efficace du spectre, d'inclure les caractéristiques techniques et les critères de partage dans les études futures;

invite le CCIR

à poursuivre d'urgence ses travaux sur les caractéristiques et les spécifications des radars profileurs de vent, à établir des Recommandations relatives aux bandes de fréquences appropriées sur le plan technique ainsi qu'aux normes connexes et aux critères de partage des fréquences nécessaires pour assurer la compatibilité avec les services susceptibles d'être affectés et à présenter un rapport à la Conférence dont il est question sous *invite le Conseil d'administration*;

recommande

1. aux administrations qui autorisent l'utilisation expérimentale ou opérationnelle de tels radars de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du système COSPAS-SARSAT contre les brouillages préjudiciables, notamment en évitant les assignations dans la bande 402 - 406 MHz, et la protection des autres services;

REC621

2. aux administrations et aux organisations internationales qui s'intéressent aux radars profileurs de vent notamment l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et COSPAS-SARSAT, de contribuer aux travaux du CCIR;

invite le Conseil d'administration

à envisager d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine CAMR compétente la question de l'attribution de bandes de fréquences propres à assurer une utilisation opérationnelle des radars profileurs de vent;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Recommandation à la connaissance de l'OACI, de l'OMI et de l'OMM.

REC717

RECOMMANDATION N° 717 (CAMR-92)

Critères de partage dans les bandes de fréquences utilisées en partage par le service mobile par satellite et les services fixe, mobile et autres services de radiocommunication

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considerant

a) que la présente Conférence a attribué au service mobile par satellite des bandes de fréquences qu'il partagera avec d'autres services de radiocommunication;

b) que des critères de partage provisoires ont été adoptés dans les bandes attribuées par la présente Conférence au service mobile par satellite,

c) que des satellites tant géostationnaires que non géostationnaires peuvent être exploités dans le service mobile par satellite;

recommande que le CCIR

1 étudie d'urgence les critères applicables au partage des mêmes bandes de fréquences entre le service mobile par satellite et d'autres services et, en particulier, les limites de puissance et de puissance surfacique indiquées dans les articles **27** et **28** du Règlement des radiocommunications, tout en imposant le minimum de contraintes aux services fonctionnant dans ces bandes;

2 formule d'urgence des Recommandations sur cette question;

recommande aux administrations

d'envoyer d'urgence au CCIR leurs contributions concernant ces études

REC718

RECOMMANDATION N° 718 (CAMR-92)

Alignement des attributions au service d'amateur dans la bande des 7 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) qu'il est souhaitable de disposer d'attributions mondiales exclusives aux services de radiodiffusion et d'amateur dans les bandes au voisinage de 7 MHz;

b) que l'utilisation en partage des bandes de fréquences par ces services n'est pas souhaitable et devrait être évitée

c) que certaines administrations ont soumis à la présente Conférence des propositions d'alignement des attributions au service d'amateur au voisinage de 7 MHz;

d) que la présente Conférence n'a pu examiner que de manière limitée ces propositions;

recommande

de charger une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente d'étudier la possibilité de procéder à un alignement des attributions au service d'amateur au voisinage de 7 MHz, en tenant dûment compte des besoins des autres services;

invite le Conseil d'administration

à inscrire la présente Recommandation à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente

RECOMMANDATION N° 719 (CAMR-92)

Réseaux à satellite multiservices utilisant l'orbite des satellites géostationnaires

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considerant

a) que la Conférence a attribué, à titre primaire, les bandes 19,7 - 20,2 GHz et 29,5 - 30 GHz dans la Région 2 et 20,1 - 20,2 GHz et 29,9 - 30 GHz dans les Régions 1 et 3 au service mobile par satellite;

b) que ces bandes sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite;

c) que certaines administrations ont manifesté de l'intérêt pour le développement de réseaux à satellite multiservices dans ces bandes;

d) que la Recommandation **715 (Orb-88)** invite à simplifier le processus de mise en service des réseaux à satellite comprenant différentes classes de terminaux utilisateurs;

e) que le Groupe volontaire d'experts (GVE) étudie actuellement, entre autres mesures propres à simplifier le Règlement des radiocommunications, des définitions de service couvrant toute une gamme de services;

reconnaissant

que la mise en service de réseaux à satellite multiservices utilisant, *entre autres*, des stations terriennes mobiles risque d'avoir des conséquences pour les réseaux fonctionnant dans le service fixe par satellite;

recommande

d'étudier d'urgence les caractéristiques techniques, et notamment les techniques de pointage, des réseaux à satellite multiservices utilisant des réseaux à satellite géostationnaire, qui recouvrent des applications du service

mobile par satellite et du service fixe par satellite, ainsi que les critères de partage à appliquer pour assurer la compatibilité avec le service fixe par satellite dans les bandes de fréquences précitées;

invite le CCIR

à procéder aux études en question;

recommande aux administrations

de prendre une part active à ces études;

recommande en outre

a) de charger une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente de revoir les attributions dans ces bandes, en tenant compte des résultats des études du CCIR et des travaux du GVE;

b) de charger une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente d'examiner la nécessité de définir un service unique couvrant les applications du service mobile par satellite et du service fixe par satellite et d'attribuer éventuellement des bandes de fréquences supplémentaires pour répondre à la croissance de ces services;

invite le Conseil d'administration

à inscrire cette question à l ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente

TRADUZIONE NON UFFICIALE

Unione Internazionale delle Telecomunicazioni

ATTI FINALI

DELLA CONFERENZA AMMINISTRATIVA MONDIALE DELLE RADIOCOMUNICAZIONI PER I SERVIZI MOBILI (MOB-87)

GINEVRA, 1987

OSSERVAZIONI

I seguenti simboli sono stati utilizzati per indicare il tipo di revisione di ciascuna disposizione:

ADD = aggiunta di una nuova disposizione

MOD = modifica di una disposizione esistente

(MOD)= modifica, a carattere redazionale, di una disposizione esistente

NOC = disposizione immutata

SUP = soppressione di una disposizione esistente

ATTI FINALI

della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili(Mob-87)- Ginevra, 1987

PREAMBOLO

In considerazione della Risoluzione N. 202 adottata dalla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni, Ginevra, 1979 (CAMR-79), la Conferenza dei Plenipotenziari dell'Unione internazionale delle Telecomunicazioni (Nairobi, 1982) nella sua Risoluzione N. 1, ha deciso di convocare una Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili a Ginevra, 1987, per una durata di 6 settimane a decorrere dalla metà di agosto 1987.

In base a tale decisione, il Consiglio d'amministrazione dell'Unione, nella sua 40 sessione nel 1985, ha esaminato la Risoluzione N. 202 della CAMR-79 ed ha adottato le disposizioni necessarie per la convocazione di detta Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili . Nell'istituire l'ordine del giorno della Conferenza, il Consiglio d'Amministrazione ha tenuto pienamente conto delle Risoluzioni Nn.321 e 204 della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili del 1983 nonché di altre Risoluzioni e Raccomandazioni pertinenti adottate dalle Conferenze amministrative regionali per la pianificazione del servizio di radionavigazione marittima(radiofari) nella zona europea marittima (EMA) e per la pianificazione del servizio mobile marittimo e di radioanvigazione aeronatica ad onde ettometriche (regione 1) (NN-RI) (Ginevra, 1985). Nella sua Risoluzione N. 933, il Consiglio di amministrazione ha deciso che la durata della Conferenza sarebbe stata di 6 settimane. Nella sua 41a sessione del 1986, dopo aver esaminato i risultati di precedenti consultazioni, il Consiglio di amministrazione ha modificato la Risoluzione N. 933 ed ha deciso di convocare la Conferenza a Ginevra per una durata di 5 settimane a decorrere da lunedi' 14 settembre 1987.

Riunitasi di conseguenza alla data stabilita, la Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili, ha esaminato ed adottato una revizione parziale del Regolamento delle radiocomunicazioni in conformità al suo ordine del giorno. I dettagli di tale revisione parziale e delle misure corrispondenti adottate dalla Conferenza sono indicati nell'annesso allegato.

In conformità con il suo ordine del giorno, la Conferenza ha inoltre esaminato le Risoluzioni e Raccomandazioni esistenti ed ha adottato varie nuove Risoluzione e Raccomandazioni relative ai servizi mobili.

La parziale revisione del Regolamento delle radiocomunicazioni adottata dalla Conferenza sarà parte integrante del Regolamento delle radiocomunicazioni ed entrerà in vigore il 3 ottobre 1989 alle ore 0001 ora UTC salvo per quanto concerne gli elementi della revisione parziale per i quali un'altra data di entrata in vigore é espressamente stabilita.

Nel firmare la parziale revisione del Regolamento delle radiocomunicazioni contenute nei presenti Atti finali, i delegati dichiarano che, qualora un Membro dell'Unione formuli riserve riguardo all'attuazione di una o più disposizioni del Regolamento delle Radiocomunicazioni modificato, nessun altro Membro sarà tenuto ad osservare tale o tali disposizioni nelle sue relazioni con il Membro che ha formulato tali riserve.

I Membri dell'Unione devono informare il Segretario Generale della loro approvazione della revisione parziale del Regolamento delle radiocomunicazioni da parte della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987). Il Segretario generale notifica tali approvazioni mano a mano che le riceve, ai Membri .

In fede di che, i delegati dei Membri dell'Unione internazionale delle telecomunicazioni sopra menzionate, hanno firmato, a nome delle rispettive autorità competenti da cui dipendono, un esemplare dei presenti Atti finali in lingua araba, cinese, francese, inglese, spagnola e russa. Questo esemplare rimarrà negli archivi dell'Unione. Il Segretario generale farà pervenire à una copia certificata conforme a ciascuno dei Membri dell'Unione internazionale delle telecomunicazioni.

Fatto a Ginevra, il 17 ottobre 1987

ANNESSO

REVISIONE PARZIALE DEL REGOLAMENTO DELLE RADIOCOMUNICAZIONI E DELLE APPENDICI A DETTO REGOLAMENTO

ARTICOLO 1

Termini e definizioni

NOC

Sezione III. Servizi radioelettrici

NOC
ADD **34A 3.15A**
Mob-87

Servizio mobile aeronautico (OR)2: Servizio mobile aeronautico, riservato alle comunicazioni relative alla sicurezza ed alla regolarità dei voli, principalmente lungo le rotte nazionali o internazionali dell'aviazione civile.

ADD **34B 3.15B**
Mob-87

Servizio mobile aeronautico (OR)2: Servizio mobile aeronautico, destinate ad assicurare le comunicazioni, comprese quelle relative al coordinamento dei voli, principalmente al di fuori delle rotte nazionali o internazionali dell'aviazione civile.

ADD 35A 3.16A
Mob-87

Servizio mobile aeronautico (R)(1) via satellite: Servizio mobile aeronautico via satellite riservato alle comunicazioni relative alla sicurezza ed alla regolarità dei voli, principalmente lungo le rotte nazionali o internazionali dell'aviazione civile.

ADD 35B 3.16B
Mob-87

Servizio mobile aeronautico (OR)2 via satellite: Servizio mobile aeronautico via satellite, destinato ad assicurare le comunicazioni, comprese quelle relative al coordinamento dei voli, principalmente al di fuori delle rotte nazionali o internazionali dell'aviazione civile.

----
1 (R): lungo le rotte
2 (OR): fuori dalle rotte

MOD 39
Mob-87

3.20 Servizio di radioavvistamento via satellite:: Servizio di radiocomunicazioni ai fini di radioavvistamento che implica l'utilizzazione di una o più stazioni spaziali.

Questo servizio può altresì includere i collegamenti di connessione necessari per il suo funzionamento.

NOC **Sezione IV. Stazioni e sistemi radioelettrici**

ADD 67A
Mob-87 4.10A

Stazione di terraferma terrestre: Stazione di terraferma del servizio fisso via satellite o in determinati casi del servizio mobile via satellite, situata in un determinato punto del suolo o all'interno di una zona determinata al suolo e destinata a garantire il collegamento di connessione del servizio mobile via satellite.

ADD 68A
Mob-87

4.11A

Stazione di terraferma di base: Stazione di terraferma e del servizio fisso via satellite o in determinati casi, del servizio mobile terrestre via satellite, situato in un determinato punto del suolo o all'interno di una zona determinata del suolo e destinata a provvedere il collegamento di connessione del servizio mobile terrestre via satellite.

ADD 69A
Mob-87

4.12 A Stazione di terraferma mobile terrestre: Stazione di terraferma mobile del servizio mobile terrestre via satellite suscettibile di spostarsi in superficie, all'interno dei limiti geografici di un paese o di un Continente.

ARTICOLO 8

Assegnazione delle bande di frequenza

MOD 405 -
Mob-87

Par.5 La "Zona europea marittima" é delimitata: a Nord da una linea che segue il parallelo 72 Nord, dalla sua intersezione con il meridiano 55 Est di Greenwich fino alla sua intersezione con il meridiano 5 Ovest, segue questo meridiano 5 Ovest fino alla sua intersezione con il parallelo 67 Nord ed infine segue questo parallelo 67 Nord fino alla sua intersezione con il meridiano 32 Ovest; ad Ovest, da una linea che segue il meridiano 32 Ovest fino alla sua intersezione con il parallelo 30 Nord; a Sud, da una linea che segue il parallelo 30 Nord fino alla sua intersezione con il meridiano 43 Est;ad Est, da una linea che segue il meridiano 43 Est fino alla sua intersezione con il parallelo 60 Nord, segue questo parallelo 60 Nord fino alla sua intersezione con il meridiano 55 Est ed infine segue detto meridiano 55 Est fino alla sua intersezione con il parallelo 72 Nord.

MOD 448
Mob-87

L'utilizzazione delle bande 14 - 19,95 kHz, 20,05 - 70 kHz e 70-90 kHz (72-84 kHz e 86 - 90 kHz in Regione 1) da parte del servizio mobile marittimo é limitato alle stazioni costiere radiotelegrafiche (AIA e F1B unicamente). A titolò eccezionale, é autorizzata l'utilizzazione di trasmissioni della classe J2B o J7B, a condizione che la larghezza di banda necessaria non superi quella che corrisponde normalmente alle trasmissioni delle classi A1A o F1B nelle bande considerate.

MOD 451
Mob-87

Nelle bande 70-90 kHz (70 - 86 kHz nella Regione 1) e 110 - 130 kHz (112- 130 kHz nella Regione 1), i sistemi di radionavigazione mediante impulsi possono essere utilizzati a condizione che non causino interferenze pregiudizievoli agli altri servizi cui queste bande sono attribuite.

Art.8

kHz
90 - 110
Assegnazione ai servizi

	Regione 1	Regione 2	Regione 3
	90 - 110	**Radionavigazione 453** Fisso	
MOD		453A 454	

ADD 453A
Mob-87

Nella banda 90 - 110 kHz, il Regno Unito può continuare ad utilizzare a titolo secondario le sue stazioni costiere radiotelegrafiche in funzione il 14 settembre 1987.

kHz
130 -285

Assegnazione ai servizi

	Regione 1	Regione 2	Regione 3
	130-148,5 **MOBILE MARITTIMO** **/FISSO/**	**130 - 160** **FISSO** **MOBILE MARITTIMO**	**130 - 160** **FISSO** **RADIONAVIGAZIONE**
MOD	454 457	454	454
	148,5-255 Radiodiffusione	160 -190 Fisso 459	160 - 190 Fisso Radionavigazione aeronautica
	190- 200 RADIONAVIGAZIONE AERONAUTICA		
MOD	460 461 462		
MOD	255 - 283,5 Radiodiffusione /Radionavigazione AERONAUTICA	200 - 275 Radionavigazione AERONAUTICA Mobile aeronautica 5 950 - 6200	200 - 285 Radionavigazione AERONAUTICA Mobile aeronautica
MOD	463	275 - 285 RADIONAVIGAZIONE AERONAUTICA Mobile aeronautica	
MOD	462 464 464A	Radionavigazione marittima (radiofari)	

*SUP 458
Mob-87

ADD 464

Nella regione 1, il cambiamento di limite della banda da 285 kHz a 283,5 kHz avrà luogo il 1 febbraio 1990 (Vedere Risoluzione 500).

----

* Nota del Segretariato Generale: Questa nota é stata rinumerata con il n. 464A, affinché conservi un adeguato ordine cronologico.

Art.8

kHz
283,5- 405

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
283,5 - 315 RADIONAVIGAZIONE MARITTIMA (RADIOFARI) 466 RADIONAVIGAZIONE AERONAUTICA MOD 464A 465 466A	285 - 315 RADIONAVIGAZIONE MARITTIMA (RADIOFARI) 466 RADIONAVIGAZIONE AERONAUTICA/	
315 - 325 RADIONAVIGAZIONE AERONAUTICA Radionavigazione marittima(radiofari) 465 467	315 - 325 RADIONAVIGAZIONE MARITTIMA (radiofari) 466 Radionavigazione aeronautica	315 - 325 RADIONAVIGAZIONE AERONAUTICA RADIONAVIGAZIONE MARITTIMA (radiofari) 466
325- 405 RADIONAVIGAZIONE AERONAUTICA	325 - 335 RADIONAVIGAZIONE AERONAUTICA Mobile aèronautica Radionavigazione marittima (radiofari)	325 - 405 RADIONAVIGAZIONE AERONAUTICA Mobile aeronautica
	335 - 405 RADIONAVIGAZIONE AERONAUTICA **Mobile aeronautica**	

465

ADD 466 A
Mob-87

Assegnazione addizionale: nella Regione 1, la banda di frequenze 285,3 - 285,7 kHz é inoltre consentita al servizio di radionavigazione marittima (diverso dai radiofari).

MOD

kHz
415 - 1 606,5

	Assegnazione ai servizi		
	Regione 1	Regione 2	Regione 3
MOD	**415 - 435** RADIONAVIGAZIONE AERONAUTICA /MOBILE MARITTIMO/ 470 465	**415 - 495** MOBILE MARITTIMO 470 Radionavigazione AERONAUtICA 470A	
MOD	435 - 495 MOBILE MARITTIMO 470 Radionavigazione aeronautica 465 471 472A	469 469A 471 472A	
	495 - 505	MOBILE (SOCCORSO E CHIAMATA) 472	
MOD	**505 - 526,5** MOBILE MARITTIMO 470 /RADIONAVIGAZIONE AERONAUTICA/ 465 471 474 475 476	**505 - 510** MOBILE MARITTIMO 470 471	**505 - 526,5** MOBILE MARITTIMO 470 474 /RADIONAVIGAZIONE AERONAUTICA Mobile aeronautico Mobile terrestre 471
		510 - 525 MOBILE 474 RADIONAVIGAZIONE AERONAUTICA	
	525,5 - 1 606,5 RADIODIFFUSIONE 478	**525 - 535** RADIODIFFUSIONE 477 RADIONAVIGAZIONE AERONAUTICA	**526,5 - 535** RADIODIFFUSIONE Mobile 479
		535 - 1 605 RADIODIFFUSIONE	**535 - 1 606,5** RADIODIFFUSIONE

ADD 469
Mob-87

Diversa categoria di servizio: nei seguenti paesi: Afghanistan, Australia, Cina, Territori francesi d' Oltremare della Regione 3, Giappone,India, Indonesia, Iran (Repubblica islamica d'Iran)Papuasia- Nuova Guinea, Pakistan e Sri Lanka, é consentita l'attribuzione della banda 415 - 495 5kHz al servizio di radionavigazione aeronautica. Le amministrazioni di questi Paesi adotteranno tutti i provvedimenti praticamente attuabili affinché le stazioni di radionavigazione aeronautica in funzione nella banda 435 - 495 kHz non interferiscano nella ricezione delle stazioni costiere cui sono destinate le trasmissioni effettuate da stazioni di nave sulle frequenze riservate a loro uso nel mondo intero (vedere il numero 4237).

ADD 469A
Mob-87

Diversa categoria di servizio: a Cuba, in Messico e negli Stati Uniti l'attribuzione della banda 415 - 435 kHz al servizio di radionavigazione aeronautica é a titolo primario.

ADD 470 A
Mob-87

Mob-87 Nella Regione 2, l'utilizzazione della banda 435 - 495 kHz da parte del servizio di radionavigazione aeronautica é limitata ai radiofari non direzionali che non utilizzano la trasmissione telefonica.

MOD 471
Mob-87

Le bande 490 - 495 kHz e 505 - 510 kHz sono soggette alle disposizioni del numero 3018 fino alla data di entrata in vigore della banda di guardia ridotta in conformità con la Risoluzione 210 (Mob-87)

MOD 472
Mob-87

La frequenza 500 kHz é una frequenza internazionale di soccorso e di chiamata in radiotelegrafia Morse. Le condizioni d'impiego di questa frequenza sono stabilite negli articoli 37, 38, N.38 e 60.

MOD 472A
Mob-87

Nel servizio mobile marittimo, la frequenza 490 kHz sarà utilizzata esclusivamente a decorrere dalla data di attuazione integrale del SMDSM (vedere la Risoluzione 331 (Mob-87) per la trasmissione, da parte delle stazioni costiere di avvisi concernenti la navigazione e la meteorologia e di informazioni urgenti destinate alle navi, grazia alla telegrafia a stampa diretta su banda stretta. Le condizioni d'impiego della frequenza 490 kHz sono prescritte negli articoli N. 38 e 60 nonché nella Risoluzione 329 (Mob-87).Si raccomanda alle amministrazioni che utilizzano la banda 415 - 495 kHz per il servizio di radionavigazione aeronautica, di fare in modo che nessuna interferenza pregiudizievole sia causata alla frequenza 490kHz.

----

* Vedere nota del Segretariato generale

SUP 473
Mob-87

MOD 474
Le condizioni di utilizzazione della frequenza 518 kHz da parte del servizio mobile marittimo sono stabilite negli articoli 38, N 38 e 60 (Vedere Risoluzione 324 (Mob-87) e l'articolo 14A).

MHz
1 605 1 800

Assegnazione ai servizi

	Regione 1	Regione 2	Regione 3
	1 606,5 1 625	1 605 - 1 625 RADIODIFFUSIONE 480	1 606,5 - 1 800 FISSO MOBILE RADIOLOCALIZZAZIONE RADIONAVIGAZIONE
MOD	MOBILE MARITTIMO 480A /FISSO/ /MOBILE TERRESTRE/		
MOD	483 484	480A 481	482
	1 625 - 1 635 RADIOLOCALIZZAZIONE 487 485 486	1 625 - 1 705 RADIODIFFUSIONE 480 /FISSO/ /MOBILE/ Radiolocalizzazione 480A 481	
MOD	1 635 - 1 800	1 705 - 1 800 FISSO	
MOD	MOBILE MARITTIMO 480A /FISSO MOBILE TERRESTRE	MOBILE RADIOLOCALIZZAZIONE RADIONAVIGAZIONE AERONAUTICA	
	483 484 488		

ADD

480 A
MOB-87

Nella banda 1 605 - 1 705 kHz, qualora sia coinvolta una stazione di radiodiffusione della Regione 2, la zona di servizio delle stazioni del servizio mobile marittimo nella Regione 1 deve essere limitata a quella costituita dalla propagazione mediante onda di terra.

Art. 8

MHz
1 800 - 2 000

Assegnazione ai servizi

	Regione 1	Regione 2	Regione 3
	1 800 1 810 RADIOLOCALIZZAZIONE 487	**1 800 - 1 850** RADIOAMATORE	**1 800 - 2 000** RADIOAMATORE FISSO
MOD	485 486		MOBILE salvo mobile aeronautico
	1 810 - 1 850 RADIOAMATORE 490 491 492 493		RADIONAVIGAZIONE RADIOLOCALIZZAZIONE
	1 850 - 2 000 FISSO MOBILE salvo mobile aeronautico	**1 850 - 2000** RADIOAMATORE FISSO MOBILE salvo mobile aeronautico RADIOLOCALIZZAZIONE RADIONAVIGAZIONE	
MOD	484 488 495	494	489

MOD 489
MOB-87

Nella Regione 3, la frequenza di lavoro del sistema Loran é sia 1 850 kHz, sia 1 950 kHz; le bande occupate sono rispettivamente 1 825 - 1 875 kHz e 1 925 - 1 975 kHz. Gli altri servizi cui é assegnata la banda 1 800 - 2000 possono utilizzare qualunque frequenza di tale banda a condizione di non causare interferenze pregiudizievoli al sistema Loran funzionante sulle frequenze 1 850 kHz o 1 950 kHz.

*(MOD) 497
MOB-87

Nella Regione 2, tranne che in Groenlandia, le stazioni costiere e le stazioni di navi che utilizzano la radiotelefonia nella banda 2 065 - 2 107 kHz sono limitate alle trasmissioni della classe R3E o J3E, la potenza in cresta non superando 1 kW. Conviene che esse utilizzino di preferenza le frequenze portanti seguenti: 2 065,0 kHz, 2 079,0 kHz, 2 082,5 kHz, 2 086,0 kHz, 2 093,0 kHz, 2 096,5 kHz, 2 100,0 kHz e 2 103,5 kHz. In Argentina, in Brasile ed in Uruguay, si utilizzano a tal fine le frequenze portanti 2 068,5 kHz e 2 075,5 kHz, le frequenze comprese nella banda 2 072 - 2 075,5 kHz essendo utilizzate in conformità con il numero **4323 BD**.

MOD 500
Mob-87

La frequenza portante 2 182 kHz é una frequenza internazionale di soccorso e di chiamata in radiotelefonia. Le condizioni d'impiego della banda 2 173,5 - 2 190,5 kHz sono stabilite negli articoli 37, 38, N 38 e 60.

MOD 500A
Mob-87

Le frequenze 2 187,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, 12 577 kHz e 16 804,5 kHz sono frequenze internazionali di soccorso per la chiamata selettiva numerica. Le condizioni per l'utilizzazione di queste frequenze sono stabilite all'articolo **N38**.

MOD 500B
Mob-87

Le frequenze 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 376, 5 kHz, 12 520 kHz e 16 695 kHz sono frequenze internazionali di soccorso per la telegrafia a stampa diretta a banda stretta. Le condizioni per l'utilizzazione di queste frequenze sono fissate all'articolo **N38**.

----

* Vedere nota del Segretariato generale

MOD 501
Mob-87

Le frequenze portanti 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz e 8 364 kHz, nonché le frequenze 121,5 MHz, 156,8 MHz e 243 MHz possono inoltre essere utilizzate in conformità con le procedure in vigore per i servizi di radiocomunicazione di Terra, per le operazioni di ricerca e di salvataggio dei veicoli spaziali abitati. Le condizioni per l'utilizzazione di queste frequenze sono stabilite negli articoli 38 e N38.

Altrettanto dicasi per le frequenze 10 003 kHz, 14 993 kHz e 19 993 kHz, ma per ciascuna di esse, le trasmissioni debbono essere limitate ad una banda di ± 3 kHz in entrambe le parti della frequenza.

MOD 505
Mob-87

Le frequenze portanti (frequenze di riferimento) 3 023 kHz e 5 680 kHz possono inoltre essere utilizzate dalle stazioni del servizio mobile marittimo che partecipano ad operazioni di ricerca e di salvataggio coordinate, nelle condizioni previste negli articoli 38 e N 38.

MOD 517
Mob-87

L'utilizzazione della banda 4 000 - 4 063 kHz da parte del servizio mobile marittimo é limitata alle stazioni di nave che funzionano in radiotelefonia (vedere il numero 4374 e l'appendice 16).

Art.8

MHz
4 000 - 4 650

Assegnazione ai servizi

	Regione 1	Regione 2	Regione 3
	4 000 - 4 063	FISSO MOBILE MARITTIMO 517 516	
MOD	**4 063 4 438**	**MOBILE MARITTIMO 500A 500 B 520 520A 520 B** 518 519	
	4 438 - 4 650 FISSO MOBILE salvo mobile aeronautico (R)		**4 438 - 4 650** FISSO MOBILE salvo mobile aeronautico

MOD 520
Mob-87

Le condizioni di utilizzazione delle frequenze portanti 4 125 kHz e 6 215 kHz sono stabilite negli articoli **37**, **38**, **N 38** e **60**

ADD **520A**
Mob-87

La frequenza 4 209,5 kHz é utilizzata esclusivamente per la trasmissione da parte delle stazioni costiere di avvisi concernenti la meteorologia e la navigazione e di informazioni urgenti destinate alle navi, mediante tecniche di stampa diretta a banda stretta (vedere la Risoluzione **332(Mob-87)**

ADD 520B
Mob-87

Le frequenze 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680, 5 kHz, 22 376 kHz e 26 100,5 kHz sono le frequenze internazionali per la diffusione delle informazioni relative alla sicurezza marittima (Vedere Risoluzione **333(Mob-87)** e l'appendice **31**)

Art.8

MHz
5 480 - 6 765

Assegnazione ai servizi

	Regione 1	Regione 2	Regione 3
	5 480 - 5 680	MOBILE AERONAUTICO (R) 501 505	
	5 680 - 5 730	MOBILE AERONAUTICO(OR) 501 505	
	5 730 - 5 950 FISSO MOBILE TERRESTRE	**5 730 - 5 950** FISSO MOBILE salvo mobile aeronautico (R)	**5 730 - 5 950** FISSO Mobile salvo mobile aeronautico (R)
	5 950 - 6 200	RADIODIFFUSIONE	
MOD	6 200 - 6 525	MOBILE MARITTIMO 500A 500B 520 520B 522	
	6 525 - 6 685	MOBILE AERONAUTICO (R)	
	6 685 - 6 765	MOBILE AERONAUTICO (OR)	

MHz
7 300 - 9 995

Assegnazione ai servizi		
Regione 1	Regione 2	Regione 3

	7 380 - 8 100	FISSO Mobile terrestre 529
	8 100 - 8 195	FISSO MOBILE MARITTIMO
MOD	8 195 - 8 815	MOBILE MARITTIMO 500A 500 B 520B 529 A 501
	8 815 - 8 965	MOBILE AERONAUTICO (R)
	8 965 - 9 040	MOBILE AERONAUTICO (OR)
	9 040 - 9 500	FISSO
	9 500 - 9 900	RADIODIFFUSIONE 530 531
	9 900 - 9 995	FISSO

MOD 529A
Mob-87

Le condizioni per l'utilizzazione delle frequenze portanti 8 291 kHz, 12 290 kHz e 16 420 kHz sono stabilite negli articoli 38, N. 38 e 60.

Art.8

MHz
9 995 - 13 200

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3

	9 995 - 10 003	FREQUENZE CAMPIONE E SEGNALI ORARI (10 000 kHz) 501
	10 003 - 10 005	FREQUENZE CAMPIONE E SEGNALI ORARI Ricerca spaziale 501
	10 005 - 10 100	Mobile aeronautico (R) 501
	10 100 - 10 150	FISSO Radioamatore 510
	10 150 - 11 175	FISSO MOBILE salvo mobile aeronautico (R)
	11 175 - 11 275	MOBILE AERONAUTICO(OR)
	11 275 - 11 400	MObile aeronautico (R)
	11 400 - 11 650	FISSO
	11 650 - 12 050	RADIODIFFUSIONE 530 531
	12 050 - 12 230	FISSO
MOD	**12 230 - 13 200**	MOBILE MARITTIMO 500A 500B 520B 529A 532

Art.8

MHz
14 990 - 18 030

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
14 990 - 15 005	FREQUENZE CAMPIONE E SEGNALI ORARI (15 000 kHz) 501	
15 005 - 10 010	FREQUENZE CAMPIONE E SEGNALI ORARI Ricerca spaziale	
15 010 - 15 100	MOBILE AERONAUTICO (OR)	
15 100 - 15 600	RADIODIFFUSIONE 531	
15 600- 16 360	FISSO 536	
MOD 16 360 - 17 410	MOBILE MARITTIMO 500A 500B 520B 529A 532	
17 410- 17 550	FISSO	
17 550 - 17 900	RADIODIFFUSIONE 531	
17 900 - 17 970	MOBILE AERONAUTICO (R)	
17 970 - 18 030	MOBILE aeronautico (OR)	

MHz
18 030 - 19 990

Assegnazione ai servizi

	Regione 1	Regione 2	Regione 3
	18 030 - 18 052	**FISSO**	
	18 052 - 18 068	FISSO Ricerca spaziale	
	18 068 - 18 168	RADIOAMATORE 510 RADIOAMATORE VIA SATELLITE 537 538	
MOD	**18 168 - 18 780**	FISSO MOBILE salvo mobile aeronautico	
	18 780 - 18 900	MOBILE MARITTIMO 532	
	18 900 - 19 680	FISSO	
MOD	**19 680 - 19 800**	MOBILE MARITTIMO 520B 532	
	19 800 - 19 990	FISSO	

Art.8

MHz
19 990 - 23 350

Assegnazione ai servizi

	Regione 1	Regione 2	Regione 3
	19 990 - 19 995	FREQUENZE CAMPIONE E SEGNALI ORARI Ricerca spaziale 501	
	19 995 - 20 010	FREQUENZE CAMPIONE E SEGNALI ORARI (20 000 kHz) 501	
	20 010 - 21 000	FISSO Mobile	
	21 000 - 21 450	RADIOAMATORE 510 RADIOAMATORE VIA SATELLITE	
	21 450 - 21 850	RADIODIFFUSIONE 531	
	21 850 - 21 870	FISSO 539	
	21 870- 21 924	FISSO AERONAUTICO	
	21 924 - 22 000	MOBILE AERONAUTICO (R)	
MOD	22 000 - 22 855	MOBILE MARITTIMO 520B 532 540	
	22 855 - 23 000	FISSO 540	
	23 000 - 23 200	FISSO MOBILE SALVO MOBILE AERONAUTICO (R) 540	
	23 200 - 23 350	FISSO AERONAUTICO MOBILE AERONAUTICO (OR)	

Art.8

MHz
25 070 - 27 500

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
25 070 - 25 210	MOBILE MARITTIMO 544	
25 210 - 25 550	FISSO MOBILE salvo mobile aeronautico	
25 550 - 25 670	RADIOASTRONOMIA 545	
25 670 - 26 100	RADIODIFFUSIONE	
MOD **26 100 - 26 175**	MOBILE MARITTIMO 520B 544	
26 175 - 27 500	FISSO MOBILE salvo mobile aeronautico 546	

MOD 554
Mob-87

<u>Assegnazione addizionale</u>: nei seguenti paesi: Albania, Austria, Belgio, Bulgaria, Costa d'Avorio, Danimarca, Finlandia, Francia, Gabon, Repubblica Federale di Germania, Giordania, Grecia, Irlanda, Israele, Italia, Iugoslavia, Libano, Libia, Liechtenstein, Lussemburgo, Madagascar, Mali, Malta, Marocco, Mauritania, Monaco, Nigeria, Norvegia, Paesi Bassi, Polonia, Repubblica democratica tedesca, Regno Unito, Senegal, Svezia, Svizzera, Swaziland, Siria, Spagna, Togo, Tunisia,e Turchia, la banda 47 - 68 MHz e, in Romania, la banda 47 - 58 MHz sono inoltre attribuite al servizio mobile terrestre. Tuttavia, le stazioni del servizio mobile terrestre dei paesi menzionati per ciascuna banda indicata nella presente Nota non debbono causare interferenze pregiudizievoli alle stazioni di radiodiffusione esistenti o progettate di paesi diversi da quelli menzionati per questa stessa banda, né chiedere di essere protette nei confronti di queste ultime.

Art.8

MHz
68 - 75,2

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
68 -74,8 FISSO MOBILE salvo mobile aeronautico	68- 72 RADIODIFFUSIONE Fisso Mobile 563	68 - 74,8 FISSO MOBILE
	72 - 73 FISSO MOBILE	
--------------	73 - 74,6 RADIOASTRONOMIA 569 570	
	74,6 - 74,8 FISSO MOBILE	
564 565 567 568 571 572	572	566 568 571 572
74,8 - 75,2	RADIONAVIGAZIONE AERONAUTICA	
MOD	572 572A	

Art.8

ADD 572A
Mob-87

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi: Afghanistan, Austria,Belgio, Cipro, Danimarca, Egitto, Francia, Repubblica Federale di Germania, Giappone,, Giordania, Grecia, Israele, Italia, , Libano, Malta, Marocco, Monaco, Norvegia, Paesi Bassi, Portogallo, Regno Unito, Siria, Svezia, Spagna, Svizzera, e Turchia, la banda 74,8 - 75,2 MHz é inoltre attribuita al servizio mobile a titolo secondario, con riserva di un accordo ottenuto secondo la procedura prevista all'articolo 14. Al fine di evitare che interferenze pregiudizievoli siano causate alle stazioni del servizio di radionavigazione aeronautica, le stazioni del servizio mobile non devono essere introdotte nella banda, fin quando quest'ultima é utilizzata per il servizio di radionavigazione aeronautico da qualunque amministrazione identificabile in applicazione dell'articolo 14.

Art.8

MHz
87 - 108

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
87,5 - 100 RADIODIFFUSIONE	**88 - 100** RADIODIFFUSIONE	**87 - 100** FISSO Mobile Radiodiffusione
581 582		580
100 - 108	**RADIODIFFUSIONE**	
MOD MOD	**582 584 585** **586 587 588 589**	

SUP 583
Mob-87

MOD 587
Mob-87

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi: Austria, Bulgaria, Cecoslovacchia, Israele, Kenya, Mongolia, Polonia, Siria, Repubblica democratica tedesca, Regno Unito, Somalia, Turchia,Ungheria e URSS, la banda 104-108 MHz é inoltre consentita al servizio mobile, salvo mobile aeronautico (R), fino al 31 dicembre 1995 ed a titolo secondario dopo questa data.

MOD 589
MOB-87

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi: Francia, Romania, Svezia e Iugoslavia, la banda 104-108 MHz é inoltre consentita al servizio mobile, salvo mobile aeronautico (R) fino al 31 dicembre 1995.

SUP 590
MOB-87

Art.8

MHz
108 - 138

Assegnazione ai servizi		
Regione 1	Regione 2	Regione 3
108 - 117, 975	RADIONAVIGAZIONE AERONAUTICA 590A (MOD)	
117,975 - 136	**MOBILE AERONAUTICO (R)** **501 591 592 594**	
136- 137	**MOBile aeronautico (R)** **FISSO** MOBILE salvo mobile aeronautico(R) 591 594A 595 (MOD)	
137 - 138	**Utilizzazione spaziale (spazio verso Terra)** Meteorologia via satellite (spazio verso Terra) Ricerca spaziale (spazio verso Terra) FISSO MOBILE salvo mobile aeronautico (R) 596 597 598 599	

ADD **590A**
MOB-87

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi: Afghanistan, Austria, Cipro, Danimarca, Egitto, Francia, Israele, Italia, Repubblica federale di Germania,Giappone, Giordania, Libano, Malta, Marocco, Monaco, Norvegia, Pakistan, Portogallo, Regno Unito, Spagna, Svezia, Svizzera, Siria e Turchia, la banda 108-111,975 MHz é inoltre assegnata al servizio mobile a titolo secondario, fatta riserva di un accordo ottenuto in base alla procedura prevista all'articolo 14. Al fine di evitare che interferenze pregiudizievoli non siano causate alle stazioni del servizio di radionavigazione aeronautica, le stazioni del servizio mobile non devono essere introdotte nella banda, per tutto il tempo in cui quest'ultima é utilizzata, per il servizio di radionavigazione aeronautica,da qualunque amministrazione corrispondente ai requisiti di cui all'articolo 14.

MOD 593
MOB-87

Nella banda 117,975 - 136 MHz, la frequenza 121, 5 MHz é la frequenza aeronautica d'urgenza e, se necessaria, la frequenza 123,1 MHz é la frequenza aeronautica ausiliaria di 121,5 MHz. Le stazioni mobili del servizio mobile marittimo possono comunicare su queste frequenze per il soccorso e la sicurezza con le stazioni del servizio mobile aeronautico alle condizioni fissate agli articoli 38 e N.38.

ADD 594A
MOB-87

Diversa categoria di servizio: a decorrere dal 1 gennaio 1990, in Bulgaria, in Polonia, nella Repubblica democratica tedesca, in Romania, in Cecoslovacchia, in Turchia ed in URSS, é consentita l'assegnazione della banda 136 - 137 MHz al servizio mobile aeronautico (OR).

MOD 595
Mob-87

Fino al 1 gennaio 1990, la banda 136 - 137 MHz é inoltre assegnata al servizio di utilizzazione spaziale (spazio verso Terra), al servizio di meteorologia via satellite (Spazio verso Terra) ed al servizio di ricerca spaziale (spazio verso Terra) a titolo principale. L'introduzione delle stazioni del servizio mobile aeronautico (R) può aver luogo solo dopo questa data. Dopo il 1 gennaio 1990, la banda 136 - 137 MHz sarà inoltre assegnata a titolo secondario ai servizi di radiocomunicazione spaziale menzionati sopra (Vedere la Risoluzione **408 (Mob-87)**.

Art.8

MHz
144 - 150,05

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
144 - 146	RADIOAMATORE 510 AMATORE VIA SATELLITE 605 606	
146 - 149,9 **FISSO** MOBILE salvo mobile aeronautico (R)	**146 - 148** **Radio - amatore** 607	**146 - 148** RADIOAMATORE FISSO MOBILE 607
	148 - 149,9 FISSO MOBILE	
608	608	
149,9 - 150,05	**Radionavigazione via satellite** **609 609A**	

MOD

ADD 609 A
Mob-87

Poiché l'utilizzazione della banda 149,9 - 150,05 MHz da parte del servizio fisso e del servizio mobile può essere la causa di interferenze pregiudizievoli al servizio di radionavigazione via satellite, le amministrazioni sono vivamente pregate di non autorizzare questa utilizzazione in attuazione delle disposizioni del numero 342.

Art.8

MHz
150,05- 174

Assegnazione ai servizi

	Regione 1	Regione 2	Regione 3
	150,05 - 153 FISSO MOBILE salvo mobile aeronautico RADIOASTRONOMIA 610 612	**150,05 - 156,7625** FISSO MOBILE	
	153 - 154 FISSO MOBILE salvo mobile aeronautico (R) Ausiliari della meteorologia		
	154 - 156,7625 FISSO MOBILE salvo mobile aeronautico(R)		
	613 613A	611 613 613A	
	156,7625 - 156,8375	MOBILE MARITTIMO (soccorso e chiamata)	
MOD		501 613	
	156, 8375 - 174 FISSO MOBILE salvo mobile aeronautico	**156,8375 - 174** FISSO MOBILE	
MOD	613 613B 614 615	613 616 617 618	

MOD 613
Mob-87

La frequenza 156,8 MHz é la frequenza internazionale utilizzata per il soccorso, la sicurezza e e la chiamata da parte del servizio mobile marittimo radiotelefonico ad onde metriche. Le condizioni d'impiego di questa frequenza sono fissate agli articoli 38 e N38.

Per quanto riguarda le bande 156 - 156,7625 MHz, 156, 8375 - 157,45 MHz, 160,6 - 160, 975 MHz e 161, 475 - 162, 05 MHz, le amministrazioni debbono dare precedenza al servizio mobile marittimo unicamente sulle frequenze di queste bande assegnate da queste amministrazioni alle stazioni del servizio mobile marittimo (vedere articoli 38, N 38 e 60).

Conviene evitare che gli altri servizi cui la banda é attribuita utilizzino frequenze in una qualunque delle bande menzionate sopra, in qualunque regione in cui questa utilizzazione potrebbe causare interferenze pregiudizievoli alle radiocomunicazioni del servizio mobile marittimo ad onde metriche.

Tuttavia, la frequenza 156,8 MHz e le frequenze delle bande in cui é data precedenza al servizio mobile marittimo possono essere utilizzate per le radiocomunicazioni sui corsi d'acqua interni, sotto riserva di accordi tra le amministrazioni interessate e le amministrazioni i cui servizi(ai quali la banda é assegnata) rischiano di essere pregiudicati in considerazione dell'utilizzazione normale delle frequenze e degli accordi esistenti.

MOD 613A
Mob-87

Nel servizio mobile marittimo ad onde metriche, la frequenza 156,525 MHz deve essere utilizzata esclusivamente per le comunicazioni di soccorso e di sicurezza e per le chiamate normali che utilizzano tecniche di chiamata selettiva numerica (Vedere Risoluzione 323 (Mob-87)). Le condizioni di chiamata di questa frequenza sono fissate agli articoli 38, N 38 e 60 e nell'appendice 18.

ADD 613B
Mob-87

Assegnazione addizionale: in Irlanda e nel Regno Unito, la banda 161, 3875 - 161, 4125 MHz é inoltre assegnata al servizio di radionavigazione marittimo a titolo principale. Questa utilizzazione deve essere oggetto di un accordo ottenuto secondo la procedura prevista all'articolo 14.

Art.8

MHz
174 - 235

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
174 - 233	**174 - 216**	**174 - 223**
RADIODIFFUSIONE	RADIODIFFUSIONE FISSO MOBILE 620	FISSO MOBILE RADIODIFFUSIONE
	216 - 220 FISSO MOBILE MARITTIMO Radiolocalizzazione 627 MOD 627A	
621 623 628 629		
	220 - 225 RADIOAMATORE FISSO MOBILE Radiolocalizzazione 627	619 624 625 626 630
223 - 230 RADIODIFFUSIONE Fisso Mobile 608 622 628 629 631 632 633 634 635	**225 - 235** FISSO MOBILE	223 230 FISSO MOBILE RADIODIFFUSIONE RADIODIFFUSIONE AERONAUTICA Radiolocalizzazione 636 637
230 235 FISSO MOBILE 629 632 633 634 635 638 639		**230 - 235** FISSO MOBILE Radionavigazione aeronautica 637

MOD **621**
Mob-87

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi: Austria, Belgio, Danimarca, Finlandia, Francia, Repubblica Federale di Germania, Israele, Italia, Liechtenstein, Monaco, Norvegia, Paesi Bassi, Regno Unito, Spagna, Svezia, Svizzera e Yemen (R.d.p. del), la banda 174-223 MHz é inoltre consentita al servizio mobile terrestre. Tuttavia, le stazioni del servizio mobile terrestre non debbono causare interferenze pregiudizievoli alle stazioni di radiodiffusione esistenti o progettate dei paesi diversi da quelli indicati nella presente Nota, né chiedere di essere protette riguardo a queste ultime.

ADD **627A**
Mob-87

Assegnazione addizionale: in Canada, la banda 216 - 220 MHz é inoltre attribuita al servizio mobile terrestre a titolo principale.

Art.8

MHz
235 - 335,4

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
235 - 267	FISSO MOBILE 501 592 635 640 641 642	
267 - 272	FISSO MOBILE Utilizzazione spaziale (spazio verso Terra) 641 643	
272 - 273	UTILIZZAZIONE SPAZIALE (spazio verso Terra) FISSO MOBILE 641	
273 - 322	FISSO MOBILE 641	
322 - 328,6	FISSO MOBILE RADIOASTRONOMIA 644	
328,6 - 355,4	RADIONAVIGAZIONE AERONAUTICA MOD 645 645A	

MOD 642
MOB-87

La frequenza 243 MHz é la frequenza che devono utilizzare in questa banda i mezzi di salvataggio ed i dispositivi utilizzati a fini di salvataggio (Vedere articolo 38)

ADD 645A
Mob-87

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi: Afghanistan, Austria, Belgio, Cipro, Danimarca, Egitto Francia, Giappone, Giordania, Grecia, Israele, Italia, Malta, Marocco, Monaco, Norvegia, Paesi Bassi, Portogallo, Repubblica Federale di Germania, Regno Unito, Siria, Spagna, Svezia, Svizzera, e Turchia, la banda 328,6 - 335,4 MHz é inoltre attribuita al servizio mobile a titolo secondario, sotto riserva di un accordo ottenuto secondo la procedura prevista all'articolo 14. Al fine di evitare che interferenze pregiudizievoli siano causate alle stazioni del servizio di radionavigazione aeronautico, le stazioni del servizio mobile non devono essere inserite nella banda, per tutto il tempo in cui quest'ultima é utilizzata per il servizio di radionavigazione aeronautica da qualunque amministrazione corrispondente ai requisiti dell'articolo 14.

MHz
335,4 - 401

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
335,4 - 399,9	FISSO MOBILE	
MOD	641	
399,9 - 400,05	RADIONAVIGAZIONE VIA SATELLITE 609 645B	
400,15 - 400,15	FREQUENZE CAMPIONE E SEGNALI ORARI VIA SATELLITE (400,1 MHz) 609 647	
400,15 - 401	AUSILIARI DELLA METEOROLOGIA METEOROLOGIA VIA SATELLITE (spazio verso Terra) RICERCA SPAZIALE (spazio verso Terra) Utilizzazione spaziale (spazio verso Terra) 647	

ADD 645B
Mob-87

Poiché l'utilizzazione della banda 399,9 - 400,05 MHz da parte del servizio fisso e del servizio mobile può causare interferenze pregiudizievoli al servizio di radionavigazione via satellite, le amministrazioni sono pregate di non autorizzare tale utilizzazione in attuazione delle disposizioni del numero **342**.

MHz
401 - 420

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
401 - 402	AUSILIARI DELLA METEOROLOGIA UTILIZZAZIONE SPAZIALE (spazio verso Terra) Esplorazione della Terra via satellite (Terra verso spazio) Fisso Meteorologia via satellite (Terra verso spazio) Mobile salvo mobile aeronautico	
402 - 403	AUSILIARI DELLA METEOROLOGIA Esplorazione della Terra via satellite (Terra verso spazio) Fisso Meteorologia via satellite (Terra verso spazio) Mobile salvo mobile aeronautico	
403 - 406	AUSILIARI DELLA METEOROLOGIA Fisso Mobile salvo mobile aeronautico 648	
406 - 406,1	MOBILE VIA SATELLITE (Terra verso spazio) 649 649A	
406,1- 410	FISSO MOBILE salvo mobile aeronautico RADIOASTRONOMIA 648 650	
410 - 420	FISSO MOBILE salvo mobile aeronautico	

MOD

MOD 649
Mob-87

L'utilizzazione della banda 406- 406,1 MHz da parte del servizio mobile via satellite é limitata alle stazioni di radiosegnali per la localizzazione dei sinistri, mediante satellite a debole potenza (Vedere anche articoli 38 e N.38).

ADD 649A
Mob-87

E'vietata ogni emissione suscettibile di causare interferenze pregiudizievoli alle utilizzazioni autorizzate nella banda 406-406, 1 MHz.

MHz
420 - 470

Assegnazione ai servizi		
Regione 1	Regione 2	Regione 3
420 - 430	FISSO MOBILE salvo mobile aeronautico Radiolocalizzazione 651 652 653	
430 - 440 RADIOAMATORE RADIOLOCALIZZAZIONE 653 654 655 656 657 658 659 661 (MOD) 662 663 664 665	**430 - 440** RADIOLOCALIZZAZIONE Radioamatore 653 658 659 660 660A 663 664	
440 - 450	**FISSO** MOBILE salvo mobile aeronautico Radiolocalizzazione 651 652 653 666 667 668	
450 - 460	FISSO MOBILE 653 668 669 670	
460 - 470	FISSO MOBILE Meteorologia via satellite (spazio verso Terra) 669 670 671 672	

ADD 660A
Mob-87

<u>Assegnazione addizionale</u>: in Messico, le bande 430 - 435 MHz e 438-440 MHz sono inoltre consentite al servizio mobile terrestre a titolo principale, sotto riserva di un accordo stipulato secondo la procedura prevista all'articolo 14.

MHz
470 - 890

Assegnazione ai servizi

	Regione 1	Regione 2	Regione 3
	470 - 790 RADIODIFFUSIONE	**470- 512** RADIODIFFUSIONE Fisso Mobile 674 675	**470- 585** FISSO MOBILE RADIODIFFUSIONE
		512 - 608 RADIODIFFUSIONE 678	
		608 - 614 RADIOASTRONOMIA Mobile via satellite tranne mobile aeronautico via satellite (Terra verso spazio)	673 677 679
			585 - 610 FISSO MOBILE RADIODIFFUSIONE RADIONAVIGAZIONE 688 689 690
MOD	676 677A 682 683 684 685 686 686A 687 689 693 694	**614 -806** RADIODIFFUSIONE Fisso MOBILE 675 692 692A 693	**610 - 890** FISSO MOBILE RADIODIFFUSIONE
MOD	**790-862** FISSO RADIODIFFUSIONE		
MOD MOD	694 695 695A 696 697 702	**806 - 890** FISSO MOBILE RADIODIFFUSIONE	
	862 - 890 FISSO MOBILE,tranne servizio mobile aeronautico RADIODIFFUSIONE 703		
MOD	704	692A 700	677 688 689 690 691 693 701

MOD 674
Mob-87

Diversa categoria di servizio: in Messico ed in Venezuela, nella banda 470 - 512 MHz, l'attribuzione al servizio fisso e mobile, ed in Argentina ed in Uruguay al servizio mobile, é a titolo principale (vedere il numero 425) con riserva di un accordo stipulato secondo la seguente procedura prevista all'articolo 14.

ADD 677A
Mob-87

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi: Austria, Belgio, Cipro, Danimarca, Finlandia, Francia, Repubblica federale di Germania, Irlanda, Israele, Italia,. Libia, Malta, Marocco, Monaco, Norvegia, Paesi Bassi, Portogallo, Regno Unito, Spagna Svezia Svizzera, Swaziland,Siria, Tunisia e Turchia, la banda 470 - 790 MHz é inoltre attribuita a titolo secondario al servizio mobile terrestre, per applicazioni ausiliarie alla radiodiffusione. Le stazioni del servizio mobile terrestre dei summenzionati paesi non devono causare interferenze pregiudizievoli alle stazioni esistenti o previste che funzionano in conformità con la Tabella di attribuzione delle bande di frequenze in paesi diversi da quelli di cui nella presente Nota.

* SUP 680
Mob-87
SUP 681
Mob-87

ADD 686A
Mob-87

Assegnazione addizionale: nel Regno Unito, la banda 598-606 MHz é inoltre assegnata al servizio di radionavigazione aeronautica a titolo principale fino al 31 dicembre 1994; tutte le nuove assegnazioni alle stazioni del servizio di radionavigazione aeronautica in questa banda sono effettuata sotto riserva dell'accordo delle amministrazioni dei seguenti paesi: Belgio, Danimarca, Francia, Repubblica Federale di Germania, Irlanda, Lussemburgo, Marocco, Norvegia Paesi Bassi e Spagna.

ADD 692A
Mob-87

Assegnazione addizionale: a Cuba, la banda 614- 890 MHz é inoltre assegnata al servizio di radionavigazione a titolo principale con riserva di un accordo stipulato secondo la procedura prevista all'articolo 14.

ADD 695A
Mob-87

Assegnazione addizionale: in Austria, in Italia, nel Regno Unito e nello Swaziland, la banda 790-862 MHz é, inoltre, assegnata al servizio mobile terrestre a titolo secondario.

----

* Nota del Segretariato Generale: La presente Nota é stata rinumerata 686A, affinché conservi l'ordine cronologico appropriato

MOD 697
Mob-87

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi: Danimarca, Egitto, Finlandia Israele, Iugoslavia, Kenya, Libia, Liechtenstein, Monaco, Norvegia, Paesi Bassi, Repubblica Federale di Germania, Svezia, Svizzera, le bande 790-830 MHz e 830-862 MHz e la banda 830-862 MHz in Francia, a Malta, in Sira ed in Spagna, sono inoltre assegnate al servizio mobile salvo mobile aeronautico a titolo primario. Tuttavia, le stazioni del servizio mobile dei paesi menzionati per ciascuna banda indicata nella presente Nota non devono causare interferenze pregiudizievoli alle stazioni dei servizi che funzionano in conformità con la Tabella nei paesi diversi da quelli menzionati per questa stessa banda, né chiedere ad essere protetti contro queste ultime.

SUP 698
Mob-87

SUP 699
Mob-87

MOD 700
Mob-87

Assegnazione addizionale: nella Regione 2, la banda 806 - 890 MHz é inoltre assegnata al servizio mobile via satellite a titolo primario. Questo servizio é destinato ad essere utilizzato all'interno delle frontiere nazionali, sotto riserva di un accordo ottenuto secondo la procedura prevista all'articolo 14.

MOD 701
Mob-87

Assegnazione addizionale: nella Regione 3, le bande 806 - 890 MHz e 942 - 960 MHz sono inoltre attribuite al servizio mobile via satellite salvo mobile aeronautico via satellite (R) a titolo principale. L'utilizzazione di questo servizio é limitata ad una gestione all'interno delle frontiere nazionali, sotto riserva di un accordo stipulato secondo la procedura prevista all'articolo 14. Nel perseguire questo accordo, deve essere garantita una protezione appropriata ai servizi utilizzati in conformità con la Tabella in modo tale che non siano causate interferenze pregiudizievoli a tali servizi.

MHz
890 - 960
Assegnazione ai servizi

	Regione 1	Regione 2	Regione 3
MOD	**890 - 942** FISSO MOBILE SALVO MOBILE aeronautico RADIODIFFUSIONE 703 Radiolocalizzazione	**890 - 902** FISSO MOBILE SALVO MOBILE aeronautico Radiolocalizzazione 704A 705	**890 - 942** FISSO MOBILE RADIODIFFUSIONE Radiolocalizzazione
MOD		**902 - 928** FISSO Amatore Mobile salvo mobile aeronautico Radiolocalizzazione 705 707÷707A	
		928 - 942 FISSO MOBILE salvo mobile aeronautico Radiolocalizzazione	
MOD	704	705	706
	942 - 960 FISSO MOBILE salvo mobile aeronautico Radiodiffusione 703 704	**942 - 960** FISSO Mobile 708	**942 - 960** FISSO Mobile RADIODIFFUSIONE 701

ADD 704A
Mob-87

<u>Assegnazione addizionale:</u> in Brasile, in Canada e negli Stati Uniti, la banda 890 - 896 MHz é inoltre attribuita al servizio mobile via satellite a titolo principale. Questo servizio é destinato ad essere utilizzato all'interno delle frontiere nazionali sotto riserva di un accordo stipulato secondo la procedura prevista all'articolo 14. Nel perseguire tale accordo, deve essere fornita una protezione appropriata ai servizi gestiti in conformità con la Tabella.

ADD 707A
Mob-87

<u>Diversa categoria di servizio:</u> in Cile, la banda 903-905 MHz é assegnata al servizio mobile, salvo mobile aeronautico a titolo principale, sotto riserva di un accordo stipulato secondo la procedura prevista all'articolo 14.

MHz
1 215 - 1 240
Assegnazione ai servizi

	Regione 1	Regione 2	Regione 3
	1215- 1240	radiolocalizzazione radionavigazione via satellite (spazio verso Terra) 710	
MOD		711 712 712A 713	

ADD 712A
MOB-87

<u>Assegnazione addizionale</u>: a Cuba, la banda 1 215 - 1 300 MHz é inoltre assegnata al servizio di radionavigazione a titolo principale, con riserva di un accordo ottenuto secondo la procedura prevista all'articolo 14.

MHz
1 240 - 1300
Assegnazione ai servizi

	Regione 1	Regione 2	Regione 3
	1240 - 1260	RADIOLOCALIZZAZIONE RADIONAVIGAZIONE VIA SATELLITE (SPAZIO VERSO TERRA) 710 RADIOMATORE	
MOD		711 712 712A 713 714	
	1 260 - 1 300	RADIOLOCALIZZAZIONE RADIOAMATORE	
MOD		664 711 712 712A 713 714	

MHz
1 525 - 1 530
Assegnazione ai servizi

	Regione 1	Regione 2	Regione 3
	1525- 1530	1525- 1530	1525- 1530
	UTILIZZAZIONE SPAZIALE (spazio verso Terra)	UTILIZZAZIONE SPAZIALE (spazio verso terra)	UTILIZZAZIONE SPAZIALE (spazio verso terra)
	FISSO	ESPLORAZIONE DELLA TERRA VIA SATELLITE	FISSO
	Esplorazione della Terra via satellite	FISSO	Esplorazione della Terra via satellite
	Mobile salvo mobile aeronautico 724	Mobile 723	Mobile 723 724
MOD	722 725	722 723A	722

ADD 723A
Mob-87

<u>Diversa categoria di servizio:</u> a Cuba, la banda 1 525 - 1 530 MHz é assegnata al servizio mobile aeronautico a titolo principale, alle condizioni previste al numero 723.

MHz

1 530- 1 535
Assegnazione ai servizi

	Regione 1	Regione 2 / Regione 3
MOD	**1530- 1533**	**1530- 1533**
	UTILIZZAZIONE SPAZIALE (spazio verso Terra)	UTILIZZAZIONE SPAZIALE (spazio verso terra)
	MOBILE MARITTIMO VIA SATELLITE (spazio verso Terra)	MOBILE MARITTIMO VIA SATELLITE (spazio verso Terra)
	ESPLORAZIONE DELLA TERRA via satellite	ESPLORAZIONE DELLA TERRA VIA SATELLITE
	Fisso	Fisso
MOD	Mobile salvo mobile aeronautico	Mobile 723
MOD	MOBILE TERRESTRE VIA SATELLITE (spazio verso Terra)	MOBILE TERRESTRE VIA SATELLITE (spazio verso Terra)
MOD	722 726 726A	722 726 726A
MOD	**1 533 - 1 535**	**1 533- 1535**
	UTILIZZAZIONE SPAZIALE (spazio verso Terra)	UTILIZZAZIONE SPAZIALE (spazio verso Terra)
	MOBILE MARITTIMO VIA SATELLITE (spazio verso Terra)	MOBILE MARITTIMO VIA SATELLITE (spazio verso Terra)
	ESPLORAZIONE DELLA TERRA via satellite	ESPLORAZIONE DELLA TERRA VIA SATELLITE
	Fisso	Fisso
MOD	Mobile salvo mobile aeronautico	Mobile 723
MOD	MOBILE TERRESTRE VIA SATELLITE (spazio verso Terra)726B	MOBILE TERRESTRE VIA SATELLITE (spazio verso Terra)
MOD	722 726 726A	722 726 726A

ADD 726A
Mob-87

Le bande 1 530 - 1 544 MHz, 1545 - 1559 MHz, 1 626,5- 1 645,5 MHz e 1 646,5 - 1 660,5 MHz non devono essere utilizzate per i collegamenti di connessione di alcun servizio. Tuttavia, in circostanze eccezionali, un'Amministrazione può autorizzare una stazione terrestre situata in un determinato punto fisso ed appartenente ad uno qualunque dei servizi mobili via satellite, a comunicare tramite le stazioni spaziali che utilizzano queste bande.

MOD 726B
Mob-87

L'utilizzazione delle bande 1 533 - 1544 MHz, 1 626,5 - 1 631,5 MHz e 1 634,5 - 1 645,5 MHz da parte del servizio mobile terrestre via satellite é limitata alla trasmissione di dati, a debole erogazione, diversa da quella telefonica.

MHz
1535 - 1 559

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
1 535 - 1 544	MOBILE MARITTIMO VIA SATELLITE (spazio verso Terra)	
MOD	Mobile terrestre via satellite 726B (spazio verso Terra)	
MOD	722 726A 727	
1 544 - 1 545	MOBILE VIA SATELLITE (spazio verso Terra)	
MOD		
	722 727 727A	
MOD 1 545 - 1 555	MOBILE AERONAUTICO VIA SATELLITE (R) (spazio verso Terra)	
MOD	722 726A 727 729 729A 730	
MOD 1 555 - 1 559	MOBILE TERRESTRE VIA SATELLITE (spazio verso Terra)	
MOD	722 726A 727 730 730A	

ADD 727A
Mob-87

L'utilizzazione della banda 1 544 - 1 545 MHz attraverso il servizio mobile via satellite (spazio verso Terra) é limitata alle comunicazioni di soccorso e di sicurezza (vedere articolo N.38).

*SUP 728
Mob-87

---

*Appunto del Segretariato generale: La presente Nota é stata rinumerata 734B affinché mantenga l'ordine cronologico appropriato.

(MOD) 729
Mob-87

Nella banda 1 545 - 1 555 MHz, le trasmissioni dirette di stazioni aeronautiche di Terra verso le stazioni di aeronavi o tra stazioni di aeronavi del servizio mobile aeronautico (R) sono inoltre autorizzate quando servono ad ampliare o a completare i collegamenti stabili delle stazioni di satellite verso le stazioni di aeronavi.

ADD 729 A
Mob-87

In deroga ad ogni altra disposizione del Regolamento delle radiocomunicazioni relativa alle limitazioni nell'impiego di bande assegnate al servizio mobile aeronautico via satellite (R) per la corrispondenza pubblica, le bande 1 545 - 1 555 MHz e 1 646,5 - 1 656,5 MHz possono, con l'autorizzazione delle amministrazioni, essere utilizzate per la corrispondenza pubblica per comunicazioni con stazioni terrestri di aeronave. Queste comunicazioni devono cessare immediatamente se necessario, per consentire la trasmissione di messaggi prioritari delle categorie 1 a 6 secondo l'articolo **51**.

ADD 730A
Mob-87

Nelle bande 1 555 - 1 559 MHz e 1 656,5 - 1 660,5 MHz le amministrazioni possono altresì autorizzare stazioni terrestri di aeronave e stazioni terrestri di navi a comunicare con stazioni spaziali del servizio mobile terrestre via satellite (Vedere Risoluzione **208** (Mob-87)).

Art.8

MHz
1 559 - 1 626,5

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
1 559 - 1 610	RADIONAVIGAZIONE AERONAUTICA RADIONAVIGAZIONE VIA SATELLITE (spazio verso Terra)	
MOD	722 727 730 731 731A 731B 731C 731D	
1 610 - 1 626,5 RADIONAVIGAZIONE AERONAUTICA	1 610-1 625 RADIONAVIGAZIONE AERONAUTICA Radioavvistamento via satellite (Terra verso spazio)	1 610 - 1 625 RADIONAVIGAZIONE AERONAUTICA Radioavvistamento via satellite (Terra verso spazio)
MOD	733A 734A	733E 734A
MOD MOD MOD MOD 722 727 730 731 731A 731B 731D 732 733 733A 733B 733E 733F 734	722 731B 731C 732 733 733C 733D 734	722 727 730 731B 731C 732 733 733B 734

MOD 731
Mob-87

Assegnazione di sostituzione: in Svezia, la banda 1 590 - 1 626,5 MHz é attribuita al servizio di radionavigazione aeronautica a titolo principale.

ADD 731A
Mob-87

Nella Regione 1, le stazioni del servizio mobile aeronautico che utilizzano le bande 1 593 - 1 594 MHz e 1 625,5 - 1626,5 MHz non possono pretendere alcuna protezione da interferenze pregiudizievoli, né causare interferenze pregiudizievoli alle stazioni del servizio di radionavigazione aeroanautica ed alle stazioni del servizio di radionavigazione via satellite, a seconda dei casi.

ADD 731B
Mob-87

Assegnazione addizionale: le bande 1 593 - 1 594 MHz e 1 625,5 - 1 626,5 MHz sono altresì attribuite al servizio mobile aeronautico a titolo principale nella Regione 1, ad eccezione della Siria e della Tunisia, ed a titolo secondario nelle Regioni 2 e 3, ed in Siria ed in Tunisia. L'utilizzazione di queste bande nel servizio mobile aeronautico é limitata alla corrispondenza pubblica con le aeronavi (Vedere Raccomandazione 408(Mob-87). L'utilizzazione della banda 1 593 - 1 594 MHz é limitata alle trasmissioni delle stazioni aeronautiche e l'utilizzazione della banda 1 625,5 - 1 626,5 MHz é limitata alle trasmissioni delle stazioni di aeronavi.

ADD 731C
Mob-87

Diversa categoria di servizio: Le bande indicate al numero 731B sono attribuite, con riserva di un accordo stipulato secondo le procedure specificate nell'articolo 14, al servizio mobile aeronautico a titolo principale in Groenlandia, nei Territori francesi d'oltre mare nelle Regioni 2 e 3, alle Bermudas, nelle Isole Vergini britanniche, nelle isole Caiman, a Montserrat e nelle isole Pitcairn (Vedere Raccomandazione 408(Mob-87).

ADD 731D
Mob-87

Nella Regione 1, le stazioni del servizio mobile aeronautico che utilizzano le bande 1 593 - 1 594 MHz e 1 625,5 - 1 626,5 MHz non debbono causare interferenze pregiudizievoli alle stazioni del servizio fisso in funzione nei paesi citati al numero 730.

ADD 733A
Mob-87

Per quanto concerne il servizio di radioavvistamento via satellite, le disposizioni del numero 953 non si applicano alla banda di frequenze 1610 - 1 626,5 MHz.

ADD 733B
Mob-87

Diversa categoria di servizio: nei seguenti paesi: Angola, Australia, Burundi, Costa d'Avorio, Etiopia, Giordania, India, Repubblica islamica dell'Iran, Israele, Italia,Kenya, Libano, Liberia, Libia, Madagascar, Mali, Pakistan, Papuasia-Nuova Guinea, Senegal, Sudan, Swaziland, Siria, Tanzania, Tailandia, Togo, Zaire e Zambia, la banda 1 610 - 1 626, 5 MHz é attribuita al serviziodi radioavvistamento via

satellite (Terra verso spazio) a titolo principale (Vedere numero 425) con riserva di un accordo stipulato secondo la procedura prevista all'articolo 14 con altri paesi non previsti nella presente disposizione.

ADD 733C
Mob-87

Diversa categoria di servizio: in Venezuela, l'assegnazione al servizio di radioavvistamento via satellite nella banda 1 610 - 1 626,5 MHz (Terra verso spazio) e a titolo secondario.

ADD 733D
Mob-87

Assegnazione di sostituzione: a Cuba, la banda 1 610 - 1 626,5 MHz é assegnata esclusivamente al servizio di radionavigazione aeronautica a titolo principale.

ADD 733E
Mob-87

Nelle Regioni 1 e 3, le stazioni del servizio di radioavvistamento via satellite non devono causare interferenze pregiudizievoli alle stazioni del servizio di radioastronomia che utilizzano la banda 1 610,6 - 1 613,8 MHz.

ADD 733F
Mob-87

Nella Regione 1, le bande 1 610 - 1626,5 MHz (Terra verso spazio) e 2 483,5 - 2500 MHz (spazio verso Terra) sono altresì assegnate al servizio di radioavvistamento via satellite a titolo secondario.

Art.8

MHz
1 626,5 - 1 660,5

Assegnazione ai servizi

	Regione 1	Regione 2	Regione 3
MOD	**1626,5- 1631,5**	MOBILE MARITTIMO VIA SATELLITE (Terra verso spazio)	
MOD		MOBILE TERRESTRE VIA SATELLITE (Terra verso spazio)	
MOD		722 726A 727 730	
MOD	**1631,5 - 1634,5**	MOBILE MARITTIMO VIA SATELLITE (Terra verso spazio)	
MOD		MOBILE TERRESTRE VIA SATELLITE (Terra verso spazio)	
MOD		722 726A 727 730 734A	
MOD	**1634,5- 1645,5**	MOBILE MARITTIMO VIA SATELLITE (Terra verso spazio)	
MOD		MOBILE TERRESTRE VIA SATELLITE 726B (Terra verso spazio)	
MOD		722 726A 727 730	
	1645,5 - 1646,5	MOBILE VIA SATELLITE (Terra verso spazio)	
MOD		722 734B	
MOD	**1646,5- 1656,5**	MOBILE AERONAUTICO VIA SATELLITE (R) (Terra verso spazio)	
MOD		722 726A 727 729A 730 734A	
MOD	**1656,5 - 1660**	MOBILE TERRESTRE VIA SATELLITE (Terra verso spazio)	
MOD		722 726A 727 730 730A 735	
	1 660 - 1660,5	RADIO-ASTRONOMIA	
MOD		MOBILE TERRESTRE VIA SATELLITE (Terra verso spazio)	
MOD		722 726A 730A 736	

ADD 734A
Mob-87

Le stazioni di Terra terrestri e le stazioni di Terra di nave dei servızi mobili via satellite in funzione nelle bande 1 631, 5 - 1 634,5 MHz e 1 656,5 - 1 660 MHz non devono causare interferenze pregıudizievoli alle stazioni del servizio fisso in funzione nei paesi menzionati al numero **730**.

ADD 734B
Mob-87

L'utilizzazione della banda 1 645,5 - 1 646,5 MHz del servizio mobile via satellite (Terra verso spazio) e per i collegamenti inter-satelliti é limitata alle comunicazioni di soccorso e di sicurezza (Vedere articolo **N.38**).

MOD 735
MOB-87

Nella banda 1 646,5 - 1 656,5 MHz, le trasmissioni dirette di stazioni di aeronave del servizio mobile aeronautico (R) verso le stazioni aeronautiche di Terra o tra stazioni di aeronave sono inoltre autorizzate quando servono a ampliare o a completare i collegamenti stabiliti di stazioni di aeronave verso le stazioni di satellite.

Art.8
MOD

MHz
1 700 - 1 710

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
1 700 - 1 710	**1 700 - 1 710**	
FISSO	**FISSO**	
Meteorologia via satellite **Mobile salvo mobile** aeronautico	**Meteorologia via satellite (spazio verso Terra)** **Mobile salvo mobile aeronautico**	
MOD **671 722 743A**	**671 722 743**	

ADD 743A
Mob-87

<u>Diversa categoria di servizio</u>: l'attribuzione delle seguenti bande: 1 700 - 2 450 MHz in Austria, in Danimarca, in Finlandia, nella Repubblica Federale di Germania, in Israele, in Norvegia, nei Paesi Bassi, nel Regno Unito, in Svizzera ed in Siria, 1 700 - 1710 MHz e 2 290 - 2 450 MHz in Svezia e 2 300 - 2 450 MHz in Iugoslavia al servizio mobile terrestre é a titolo principale (Vedere il numero 425) con riserva di un accordo stipulato secondo la procedura prevista all'articolo 14.

Art.8

MHz
1 710 - 2 290

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
1 710 - 2 290	**1 710 - 2 290**	
FISSO **MOBILE**	**FISSO** **MOBILE**	
MOD **722 743A 744 746** **747 748 750**	**722 744 745 746** **747 748 749 750**	

Art.8

MHz
2 290 - 2 450

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
2 290 - 2 300 FISSO RICERCA SPAZIALE (SPAZIO REMOTO) (SPAZIO VERSO TERRA)	2 290 - 2 300 FISSO MOBILE SALVO MOBILE AERONAUTICA	
MOBILE salvo mobile aeronautico	RICERCA SPAZIALE (spazio remoto) (spazio verso Terra)	

MOD 743A

2 300 - 2 450 FISSO Radioamatore Mobile RADIOLOCALIZZAZIONE	2 300 - 2 450 FISSO MOBILE RADIOLOCALIZZAZIONE Radioamatore

MOD 664 743A 752 664 751 752

Art.8

MHz
2 450 - 2 500

Assegnazione ai servizi

	Regione 1	Regione 2	Regione 3
MOD	**2 450 - 2 483,5** FISSO MOBILE RADIOLOCALIZZAZIONE	**2 450 - 2 483,5** FISSO MOBILE RADIOLOCALIZZAZIONE	
	752 753	752	
MOD	**2 483,5 - 2 500** FISSO MOBILE RADIOLOCALIZZAZIONE	**2 483,5 - 2 500** FISSO MOBILE RADIOAVVISTAMENTO VIA SATELLITE (spazio verso Terra)753A RADIOLOCALIZZAZIONE	**2 483,5 - 2 500** FISSO MOBILE RADIOLOCALIZZAZIONE Radioavvistamento via satellite (spazio verso Terra)753A
	733F 752 753A 753B 753C 753E	752 753D	752 753C

MOD 753
Mob-87

Assegnazione di sostituzione: in Francia, le bande 2 450 - 2 483,5 MHz e 2 500 - 2 550 MHz sono assegnate a titolo primario al servizio di radiolocalizzazione ed a titolo secondario al servizio fisso ed al servizio mobile (Vedere i numeri 424 e 425). Questa utilizzazione é oggetto di un accordo con le amministrazioni i cui servizi in funzione o il cui funzionamento é previsto secondo la presente Tabella, rischiano di essere pregiudicati.

ADD 753A
Mob-87

Le disposizioni del numero 953 non si applicano nella banda 2 483,5 - 2 500 MHz per il servizio di radio-avvistamento via satellite.

ADD 753B
Mob-87

Nella Regione 1, in paesi diversi da quelli che sono oggetto della Nota 753C, le stazioni del servizio di radioavvistamento via satellite non devono causare interferenze pregiudizievoli alle stazioni del servizio di radiolocalizzazione , né chiedere una protezione contro queste stazioni.

ADD 753C
Mob-87

Diversa categoria di servizio: nei seguenti paesi: Angola, Australia, Burundi, Costa d'Avorio, Etiopia, Giordania, India, Repubblica islamica dell'Iran, Israele, Italia, Kenya, Libano, Liberia, Libia, Madagascar, Mali, Pakistan, Papuasia-Nuova Guinea, Senegal, Sudan, Swaziland, Siria, Tanzania, Tailandiam Togo, Zaire e Zambia, la banda 2 483,5 - 2 500 MHz é assegnata al servizio di radioavvistamento via satellite (spazio verso Terra) a titolo principale (vedere il numero 425), sotto riserva di una accordo stipulato secondo la procedura prevista all'articolo 14 con altri paesi che non sono oggetto della presente disposizione.

ADD 753D
Mob-87

<u>Assegnazione di sostituzione</u>: a Cuba, la banda 2 483,5 - 2 500 MHz é assegnata a titolo primario unicamente al servizio fisso, mobile e di radiolocalizzazione a titolo principale.

ADD 753E
Mob-87

<u>Assegnazione di sostituzione</u>: in Francia, la banda 2 483,5 - 2 500 MHz é assegnata a titolo principale al servizio di radiolocalizzazione ed a titolo secondario al servizio mobile (vedere i numeri 424 e 425). Tale utilizzazione é regolamentata da un accordo con le Amministrazioni i cui servizi, in funzione o il cui funzionamento é previsto secondo la presente Tabella, rischiano di essere pregiudicati.

Art.8

MHz
2 500 - 2 655

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
2 500 - 2 655	**2 500 - 2 655**	**2 500 - 2 655**
FISSO 762 763 764	FISSO 762 764	FISSO 762 764
MOBILE salvo mobile aeronautico	FISSO VIA SATELLITE (spazio verso Terra) 761	FISSO VIA SATELLITE (spazio verso Terra) 761
Radiodiffusione via satellite 757 760	MOBILE salvo mobile aeronautico Radiodiffusione via satellite	MOBILE salvo mobile aeronautico Radiodiffusione via satellite 757 760
	757 760	754 754A
		2 535 - 2 655 FISSO 762 764
		MOBILE salvo mobile aeronautico RADIODIFFUSIONE VIA SATELLITE
720 753 756 758 759	720 755	720

MOD (2 535 - 2 655, Regione 3)

ADD 754A
Mob-87

Assegnazione addizionale:
con riserva della stipula di un accordo secondo la procedura prevista all'articolo 14, la banda 2 500 - 2 516,5 MHz può inoltre essere utilizzata in India, nella Repubblica islamica dell'Iran, in Papuasia-Nuova Guinea ed in Tailandia, per il servizio di radioavvistamento via satellite (spazio verso Terra), nell'ambito di un'utilizzazione limitata alle loro frontiere nazionali.

Art.8

MHz
2 700 - 3 100

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
2 700 - 2 900	RADIONAVIGAZIONE AERONAUTICA 717 RADIOLOCALIZZAZIONE 770 771	
MOD 2 900 3 100	RADIONAVIGAZIONE 773 Radiolocalizzazione 772 775A	

MOD 772
Mob-87

Nella banda 2 900 - 3 100 MHz, l'utilizzazione del sistema interrogatore-risponditore di nave (SIT, shipborne interrogator-transponder) è limitata alla sotto-banda 2 930 - 2 950 MHz.

SUP 774
Mob-87

SUP 775
Mob-87

ADD 775A
Mob-87

Nelle bande 2 900 - 3 100 MHz e 9 300 - 9 500 MHz, la risposta dei risponditor radar non deve essere dar luogo a confusione con quella dei segnali radar e non deve causare interferenze con i radar delle navi o delle aeronavi del servizio di radionavigazione; é comunque opportuno tener conto del numero 347 del presente Regolamento.

Art.8

MHz
3 100 - 3 300

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
3 100 - 3 300	RADIOLOCALIZZAZIONE	

MOD 713 777 778

SUP 776
Mob-87

Art.8

MHz
5 000 - 5 470

Assegnazione ai servizi		
Regione 1	Regione 2	Regione 3
5 000 - 5 250	RADIONAVIGAZIONE AERONAUTICA 733 796 797 797A 797B	
5 250 - 5 255	RADIOLOCALIZZAZIONE Ricerca spaziale 713 798	
5 255 - 5 350	RADIOLOCALIZZAZIONE 713 798	
5 350 - 5 460	RADIONAVIGAZIONE AERONAUTICA 799 Radiolocalizzazione	
5 460 5 470	RADIONAVIGAZIONE Radiolocalizzazione	

MOD (733 796 797 797A 797B)

ADD 797A
Mob-87

Assegnazione addizionale: nei paesi elencati ai numeri 733.(B e 753C e con riserva di un accordo stipulato secondo la procedura prevista all'articolo 14 , la banda 5 150 - 5 216 MHz é inoltre attribuita a titolo principale al servizio di radioavvistamento via satellite (spazio verso Terra). Nella Regione 2, questa banda é inoltre assegnata a titolo principale al servizio di radioavvistamento via satellite (spazio verso Terra). Nelle Regioni 1 e 3, ad eccezione dei paesi elencati ai numeri 733B e 753C, questa banda é inoltre assegnata a titolo secondario al servizio di radioavvistamento via satellite (spazio verso Terra). L'utilizzazione del servizio di radioavvistamento via satellite é limitata ai collegamenti di connessione associati al servizio di radioavvistamento via satellite utilizzato nella banda 1 610 - 1 626,5 MHz oppure 2 483,5 - 2 500 MHz. La potenza di superficie totale sulla superficie della Terra non deve in alcun caso superare - 159 dbW/m2 in qualunque banda di 4 kHz, a prescindere dall'angolo di arrivo.

ADD 797B
Mob-87

Assegnazione addizionale: Nei seguenti paesi: Austria, Danimarca, Francia, Finlandia,Repubblica federale di Germania, Giordania Israele, Italia, , Marocco, Norvegia, Paesi Bassi, Pakistan, Regno Unito, Spagna, Svezia, Svizzera, Siria e Tunisia, la banda 5 150 - 5 250 MHz é altresì assegnata al servizio mobile, a titolo principale, con riserva di un accordo stipulato secondo la procedura prevista all'articolo 14.

Art.8

MHz
5 470 - 5 650

Assegnazione ai servizi

	Regione 1	Regione 2	Regione 3
MOD	**5 470 - 5 650**	Radionavigazione marittima RADIOLOCALIZZAZIONE	
		800 801 802	

Art.8

MHz
8 850 - 9 300

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3

8 850 - 9 000 RADIOLOCALIZZAZIONE
RADIONAVIGAZIONE MARITTIMA 823

824

9 000 - 9 200 RADIONAVIGAZIONE AERONAUTICA 717
Radiolocalizzazione

822

9 200 - 9 300 RADIOLOCALIZZAZIONE
MOD RADIONAVIGAZIONE MARITTIMA 823

MOD 824 824A

ADD 824A
Mob-87

Nella banda 9 200 - 9 500 MHz, i risponditori di ricerca e di salvataggio (SART) possono essere utilizzati, sotto riserva che venga tenuto debitamente conto della Raccomandazione appropriata del CCIR (Vedere anche l'articolo N38)

Art.8

MHz
9 300 - 10 000

Assegnazione ai servizi

	Regione 1	Regione 2	Regione 3
MOD	9 300 - 9 500	RADIONAVIGAZIONE 825A Radiolocalizzazione	
MOD		775A 824A 825	
	9 500 - 9 800	RADIOLOCALIZZAZIONE RADIONAVIGAZIONE	
		713	
	9 800 - 10 000	RADIOLOCALIZZAZIONE FISSO	
		826 827 828	

ADD 825A
Mob-87

Nella banda 9 300 - 9 320 MHz per quanto concerne il servizio di radionavigazione, l'utilizzazione a bordo di navi, di radar diversi da quelli esistenti al 1 gennaio 1976 non é autorizzata fino al 1 gennaio 2001.

ARTICOLO 9

Disposizioni speciali relative all'assegnazione ed all'impiego delle frequenze

MOD 962
Mob-87

Par.5. In alcuni casi previsti agli articoli **38**, **N 38** e **59**, le stazioni di aeronave sono autorizzate ad utilizzare le frequenze delle bande assegnate al servizio mobile marittimo per entrare in comunicazione con le stazioni di questo servizio (Vedere il numero **4148**) .

ARTICOLO 11

Coordinamento delle assegnazioni di frequenza alle stazioni di un servizio di radiocomunicazione spaziale ad eccezione delle stazioni del servizio di radiodiffusione via satellite ed alle stazioni di Terra appropriate (1).

(MOD) 1107
Mob-87

Par.16 (1) Prima di notificare al Comitato o di immettere in servizio un'assegnazione di una frequenza di trasmissione o di ricezione ad una stazione di terraferma(2) in una determinata banda, attribuita a parità di diritti a servizi di radiocomunicazione spaziale ed a servizi di radiocomunicazione di Terra nella gamma di frequenze situata al di là di 1 GHz, ogni amministrazione coordina, salvo nei casi di cui ai numeri **1108** a **1111**, l'utilizzazione di questa assegnazione con l'amministrazione di ciascun paese il cui territorio é situato in tutto o in parte all'interno della zona di coordinamento(1) della stazione di terraferma in progetto. La richiesta di coordinamento relativa ad una stazione di terraferma può comprendere tutte o alcune delle assegnazioni di frequenza alla stazione spaziale associata, ma in seguito, ogni assegnazione sarà trattata separatamente.

ADD 1107.2
Mob-87

(2) Ai fini dell'applicazione della presente procedura alle stazioni di terraferma del servizio di radioavvistamento via satellite utilizzato nelle bande 1 610 - 1 626,5 MHz, 2 483,5 - 2 500 MHz e 2 500 - 2 516 MHz, si applicheranno le disposizioni del paragrafo 7 dell'appendice **28** utilizzando una distanza di coordinamento uniforme di 400 km corrispondente ad una stazione di terraferma aerotrasportata del servizio di radioavvistamento via satellite. In tutti i casi in cui il sistemo di radioavvistamento comporta unicamente stazioni di terraferma al suolo, l'IFRB utilizzerà una distanza di coordinamento di 100 km.

ARTICOLO 12

Notifica ed iscrizione nello Schedario di riferimento internazionale delle frequenze delle assegnazioni di frequenza(1) alle stazioni di radiocomunicazione di Terra (2), (3),(4)

(MOD) 1314
Mob-87

Le disposizioni dei numeri 1311 a 1313 non si applicano alle assegnazioni di frequenza conformi ai Piani di ripartizione che compaiono nelle appendici 25, 26 e 27 Aer2 del presente Regolamento, il Comitato iscrive queste assegnazioni di frequenza nello Schedario di riferimento all'atto del ricevimento della scheda di notifica.

SUP

* Nota del Segretariato Generale

MOD **Mob-87**

Sotto-sezione IIB. Procedura da seguire da parte delle stazioni costiere radiotelefoniche in funzione nelle bande attribuite in esclusiva al servizio mobile marittimo tra 4 000 kHz e 27 500 kHz.

MOD **1315**
Mob-87

Par.24 (1) Esame delle schede di notifica relative alle assegnazioni di frequenza alle stazioni costiere radiotelefoniche nelle bande attribuite in esclusiva al servizio mobile marittimo tra 4 000 kHz e 27 500 kHz per le stazioni costiere radiotelefoniche (vedere il numero **1239**).

MOD 1326

Mob-87 Par. 25 (1) Esame delle schede di notifica concernenti le frequenze di ricevimento utilizzate dalla stazioni costiere radiotelefoniche nelle bande attribuite in esclusiva al servizio mobile marittimo tra 4 000 kHz e 27 500 kHz per le stazioni radiotelefoniche di nave (vedere i numeri **1219** e **1239**).

MOD 1332
Nob-87

(5) Ogni scheda di notifica che é stata oggetto di una conclusione favorevole relativamente alle disposizioni del numero 1328, ma sfavorevole, relativamente a quelle del numero 1329 é rinviata all'amministrazione notificatrice salvo se l'Amministrazione ha iniziato la procedura dell'articolo 16 in conformità con il numero **1719**.

ADD 1332A
Mob-87

(6) Ogni scheda di notifica che si riferisce al numero 1719, é iscritta provvisoriamente nello Schedario di riferimento se la conclusione relativamente alle disposizioni del numero 1328 é favorevole. In questo caso, il Comitato esamina l'iscrizione dopo che l'Amministrazione notificatrice ha applicato la procedura dell'Articolo **16**.

(MOD) 1336
MOb-87

b) se la frequenza notificata corrisponde ad una delle frequenze specificate nella colonna 1 del Piano di ripartizione delle frequenze per il servizio mobile aeronautico (R) che compare all'appendice 27 Aer2 (parte II, sezione II, articolo 2) o se l'assegnazione risulta da una modifica consentita della classe di emissione e la larghezza della banda necesaria per la nuova emissione soddisfa la disposizione dei canali descritti nell'appendice **27 Aer2**;

(MOD) **1338**
Mob-87

d) se la scheda di notifica è conforme ai principi tecnici del Piano così come esposti all'appendice **27 Aer2**;

(MOD) **1341**
Mob-87

(4) Nel caso di una scheda di notifica conforme alle disposizioni dei numeri 1335, 1336 e 1338, ma non a quelle dei numeri 1337 o 1339, il Comitato verifica se la protezione specificata all'appendice (parte I, sezione IIA), paragrafo 5) viene fornita alle ripaertizione del Piano ed alle assegnazioni già iscritte nello Schedario di riferimento con una conclusione favorevole relativamente alla presente disposizione. Ciò facendo, il Comitato riconosce che la frequenza sarà utilizzata secondo le "Condizioni di ripartizione tra le zone" così come sono specificate nell'appendice **27 Aer2**(parte I, sezione IIB, paragrafo 4).

SUP * Nota del Segretariato generale

ADD 1344A
Mob-87

aa) se la scheda di notifica é conforme alle disposizioni del numero **1240;**

ADD 1348A
Mob-87

(3A) Una scheda di notifica non conforme alle disposizioni del numero 1344A é esaminata secondo le disposizioni dei numeri **1267** e 1268. La data da iscrivere nella colonna 2b é determinata secondo le disposizioni pertinenti della sezione III del presente articolo.

MOD 1349
Mob-87

(4) Salvo nei casi in cui si applica il numero 1268 , tutte le assegnazioni di frequenza di cui al numero 1343 sono iscritte nello Schedario di riferimento secondo le conclusioni del Comitato. La data da iscrivere nella colonna 2 o nella colonna 2b é quella determinata secondo le disposizioni pertinenti della sezione III del presente articolo.

Sezione III. Iscrizione delle date e delle conclusioni nello Schedario di riferimento

MOD 1388
Mob-87

Par.40 (1) <u>Bande di frequenze:</u>

9		2 850 kHz	
3 155		3 400 kHz	
3 500	-	3 900 kHz	
3 500	-	4 000 kHz	nella Regione 1
3 500	-	4 000 kHz	nella Regione 2
3 500	-	3 950 kHz	nella Regione 3
4 221	-	4 351 kHz	
6 332,5	-	6 501 kHz	
8 438	-	8 707 kHz	
12 658,5	-	13 077 kHz	
16 904,5	-	17 242 kHz	
19 705	-	19 755 kHz	
22 445,5	-	22 696 kHz	
26 122,5	-	26 145 kHz	

MOD 1391
MOB-87

Par. 41 (1) Bande di frequenze assegnate in esclusiva al servizio mobile marittimo tra 4 000 kHz e 27 500 KHz per le stazioni costiere radiotelefoniche.

MOD 1392
Mob-87

(2) Se la conclusione é favorevole relativamente ai numeri **1317 e 1318,** la data del 1 luglio 1989 e iscritta nella colonna 2a.

MOD 1393
Mob-87

(3) In tutti gli altri casi di cui.al numero 1315, la data di ricevimento della scheda di notifica da parte del Comitato é iscritta nella colonna 2b.

MOD 1395
Mob-87

Par.42 (1) Bande di frequenze attribuite in esclusiva al servizio mobile marittimo entro 4 000 kHz e 27 500 kHz per le stazioni radiotelefoniche di nave.

MoD 1396
Mob-87

(2) Se la conclusione é favorevole per quanto riguarda i numeri 1328 e 1329, viene iscritta nella colonna 2a la data del 1 luglio 1989.

MOD 1399
Mob-87

Par. 43 (1) Bande di frequenze attribuite in esclusiva al servizio mobile marittimo entro 4 000 kHz e 27 5 000 kHz per le stazioni radiotelegrafiche di nave (Vedere il numero 1220).

(MOD) 1451
Mob-87

Le disposizioni delle sezioni V, VI (ad eccezione del numero 1430) e VII del presente articolo non si applicano alle assegnazioni di frequenza conformi ai Piani di ripartizione che figurano nelle appendici 25, 26 e 27 Aer2 al presente Regolamento.

SUP * Nota del Segretariato Generale

Articolo 14A

ADD Mob-87

ADD Mob-87

Procedura da applicare da parte delle Amministrazioni e dell'IFRB per il coordinamento dell'utilizzazione pianificata della frequenza 518 kHz per la trasmissione da parte delle stazioni costiere, di avvisi sulla navigazione e la meteorologia e di informazioni urgenti alle navi a mezzo telegrafia automatica a stampa diretta su banda ristretta (Sistema NAVTEX internazionale)

ADD 1631 Mob-87

Par. 1 (1) Prima di notificare al Comitato un'assegnazione di frequenza ad una stazione costiera per la trasmissione alle navi di avvisi sulla navigazione e la meteorologia e di informazioni urgenti alle navi• a mezzo telegrafia automatica a stampa diretta su banda ristretta.

ADD 1632 Mob-87

(2) A tal fine , l'amministrazione comunica al Comitato, al massimo un anno prima della data proposta per l'immissione in servizio dell'assegnazione, le informazioni di cui nella sezione A dell'Appendice I, nonché i seguenti requisiti addizionali:

1) lettera B1 (identificatore della zona di copertura dell'emittente) che sarà utilizzata dalla stazione costiera;

2) orario di trasmissione normale attribuito alla stazione;

3) durata delle trasmissioni;

4) zona di copertura dell'onda di terra della trasmissione .

(3) L'amministrazione menzionerà ugualmente i risultati di ogni coordinamento (1) eventualmente già effettuato in relazione all'utilizzazione prevista.

ADD 1632.1 Mob-87

(1) E' vivamente raccomandato alle Amministrazioni di effettuare un coordinamento delle caratteristiche summenzionate in conformità con le procedure prescritte dall'Organizzazione marittima internazionale (OMI).

ADD 1633
Mob-87

(4) Affiché la procedura possa essere compiuta in tempo utile prima della notifica in virtù del numero **1214**, l'Amministrazione dovrà comunicare le informazioni summenzionate al più tardi sei mesi prima della data proposta per l'entrata in funzione dell'assegnazione.

ADD 1634
Mob-87

Par.2 Se il Comitato accerta la mancanza di una caratteristica fondamentale o di una qualunque delle caratteristiche addizionali, esso rinvia la domanda per via aerea, accompagnata da un esposizione dei motivi, a meno che l'informazione mancante non sia immediatamente fornita in risposta ad una richiesta del Comitato.

ADD 1635
Mob-87

Par. 3 Il Comitato esamina l'utilizzazione prevista in considerazione delle assegnazioni che sono state effettuate a stazioni di altri servizi cui la bandá 517,5 - 518 kHz é assegnata e che sono state notificate ai sensi del numero **1214** ad una data anteriore e determina le amministrazioni le cui assegnazioni rischiano di essere pregiudicate.

ADD 1636
Mob-87

Par.4 Il Comitato pubblica l'informazione completa entro un termine di 45 giorni dopo il suo ricevimento, in un capitolo speciale della sua circolare settimanale menzionando ogni coordinamento eventualmente già effettuato, nonché i nomi delle amministrazioni identificate secondo il numero **1635**. Il Comitato trasmette un esemplare di questa pubblicazione all'Organizzazione marittima internazionale (IMO), all'Organizzazione idrografica internazionale (OHI) ed all'Organizzazione meteorologica mondiale (OMM), chiedendo loro di trasmettere alle Amministrazioni interessate, con copia al Comitato, ogni informazione che potrebbe facilitare il conseguimento di un accordo di coordinamento.

ADD 1637
MOB-87

Par.5 Allo scadere di un periodo di quattro mesi dopo la data di pubblicazione di queste informazioni nel capitolo speciale, l'amministrazione responsabile dell'assegnazione notifica tale assegnazione al Comitato, in conformità con il numero 1214, indicando il nome delle Amministrazioni con le quali un accordo é stato ottenuto e di quelle che hanno espressamente manifestato il loro disaccordo.

ADD 1638
MOb-87

Par. 6 Dopo aver ricevuto la scheda di notifica dell'assegnazione di frequenza, il Comitato chiede alle Amministrazioni. i cui nomi figurano nella sezione speciale e che non hanno manifestato il loro accordo o disaccordo riguarda all'utilizzazione prevista,di indicare entro 30 giorni la loro decisione in materia.

ADD 1639
Mob-87

Par. 7. Si considera che un'amministrazione che non risponde alla richiesta formulata dal Comitato in attuazione del numero 1638 o che non comunica la sua decisione in materia si é impegnata:

ADD 1640
Mob-87

a) a non intentare ricorsi relativamente ad ogni interferenza pregiudizievole eventualmente causata alle sue stazioni dall'utilizzazione prevista;

ADD 1641
MOB-87

b) a fare in modo che le sue stazioni non causino interferenze pregiudizievoli per l'utilizzazione proposta.

ADD 1642
Mob-87

Par.8 Nell'esaminare l'utilizzazione proposta in conformità con l'articolo 12, il Comitato applica le disposizioni del numero 1245 salvo per le assegnazioni per le quali l'amministrazione interessata ha manifestato il suo disaccordo relativamente all'utilizzazione prevista.

ADD 1643
Mob-87

Par. 9 Il Comitato esamina le assegnazioni notificate in conformità con il numero **1241** in base alle sue norme tecniche e le registra in conformità con le disposizioni pertinenti dell'Articolo **12**. Tale registrazione deve contenere i simboli appropriati indicanti il risultato dell'applicazione della presente procedura.

ADD 1644
Mob-87

Par. 10 Il Comitato aggiorna e pubblica ad intervalli appropriati i dati di cui al numero **1637** in una lista speciale e sotto forma appropriata.

1645
a
1655

NON attribuiti

ARTICOLO 19

Prove

*(MOD) 1846
Mob-87

(5) Per quanto concerne le prove nelle stazioni del servizio mobile, vedere i numeri 3663A e 5058 a 5060

ARTICOLO 24

Licenze

MOD **2024**
Mob-87

Par. 3 Al fine di agevolare la verifica delle licenze rilasciate a stazioni mobili ed a stazioni terrestri mobili, si aggiunge, se del caso, al testo redatto nella lingua nazionale, una traduzione in una delle lingue di lavoro dell'Unione.

MOD 2025
Mob-87

Par. 4 (1) Il Governo che rilascia una licenza ad una stazione mobile o a una stazione di terraferma mobile menziona i dati segnaletici della stazione, compreso il suo nome, l'indicativo di chiamata e, se del caso, la categoria nella quale la stazione é classificata per quanto riguarda la corrispondenza pubblica, nonché le caratteristiche generali dell'impianto.

* Vedere Nota del Segretariato Generale

MOD 2027
Mob-87

Par.5 (1) Nel caso di una nuova immatricolazione di una nave o aeronave, in circostanze in cui il rilascio di una licenza dal paese in cui detta nave o aeronave dovrà essere immatricolata potrebbe versosimilmente causare ritardi, l'amministrazione del paese del paese da cui la stazione mobile o la stazione terrestre mobile desidera intraprendere la traversata o il volo, può, su richiesta della compagnia di gestione, rilasciare un attestato che indica che la stazione soddisfa alle norme del presente Regolamento. Tale certificato, redatto in forma determinata dall'Amministrazione di rilascio, deve comportare i dati segnaletici menzionati al numero 2025 ed é valido solo per la traversata o il volo a destinazione del paese dove la nave o l'aeronave sarà immatricolata: in ogni caso, la sua validità scade al termine di un periodo di tre mesi.

ARTICOLO 25

Identificazione delle stazioni

ADD 2064
Mob-87

(4A) Tutte le trasmissioni di radiosegnali luminosi per la localizzazione dei sinistri (RLS) via satellite in funzione nella banda 406- 406,1 MHz o nella banda 1 645,5 - 1 646, 5 MHz o di RLS che utilizzano tecniche di chiamata selettiva numerica devono comportare segnali di identificazione.

MOD 2068
Mob-87

b) né ai radiosegnali luminosi per la localizzaiozne dei sinistri (ad eccezione di quelli indicati al numero 2064A).

(MOD) 2069
Mob-87

Par. 3 Nel caso di trasmissioni che comprendono segnali di identificazione, la stazione é identificata mediante un indicativo di chiamata, una identità del servizio mobile marittimo secondo l'appendice 43 o ogni altro procedimento consentito d'identificazione che può consistere in una o più delle seguenti indicazioni: nome della stazione, ubicazione della stazione, nome dell'utente, segni ufficiali d'immatricolazione, numero d'identificazione del volo, numero o segnale di chiamata selettiva, numero o segnale d'identificazione per la chiamata selettiva, segnale caratteristico, dati caratteristici della trasmissione o ogni altra caratteristica distintiva suscettibile di essere agevolmente identificata internazionalmente.

SUP 2069.1
Mob-87

*(MOD) 2083
Mob-87

(2) Alle stazioni di navi ed alle stazioni terrestri di navi cui si applicano le disposizioni del capitolo XI, nonché alle stazioni costiere o alle stazioni terrestri costiere atte a comunicare con queste stazioni di navi, saranno assegnate a seconda delle esigenze identità del servizio mobile marittimo secondo l'appendice 43.

*SUP 2083.1
Mob-87

----

* Vedere l'appunto del Segretariato generale

*(MOD) 2087
Mob-87

Par. 15. Il Segretario generale é incaricato di assegnare le cifre di identificazione marittima ai paesi(1) che non compaiono nella Tabella delle cifre d'identificazione marittima (Vedere l'appendice 43).

*SUP 2087.1
Mob-87

*(MOD) 2087A
Mob-87

Par. 15A .Il Segretario generale é incaricato di assegnare cifre addizionali di identificazione marittima ai paesi(1).

(MOD) 2149
Mob-87

Par. 37. Quando una stazione del servizio mobile marittimo o del servizio mobile marittimo via satellite deve utilizzare un'identità del servizio mobile marittimo, l'amministrazione responsabile assegna a questa stazione un'identità conforme alle disposizioni contenute nell'appendice 43, in considerazione delle Raccomandazioni pertinenti del CCIR e del CCITT.

MOD 2101.1
Mob-87

(1) Per le serie di indicativi di chiamata che iniziano con B, F, G, I, K, M, N, R, U e W, é necessaria solo la prima lettera per l'identificazione della nazionalità. Per le mezze-serie, sono necessarie le prime tre lettere per l'identificazione della nazionalità.

----

* Vedere l'appunto del Segretariato generale

Art.26

ARTICOLO 26

Documenti di servizio

*(MOD)2185
Mob-87

c) le ripartizioni che figurano nei Piani di ripartizione regolamentati dall'appendice **25** (vedere numero **4212**) nonché delle appendici **26 e 27 Aer2.**

----
* (MOD) *Nota del Segretariato generale: Vedere il numero **5189**

ADD 2201A
Mob-87

(1) Questa lista contiene i dati segnaletici delle stazioni costiere e delle stazioni terrestri costiere che forniscono un servizio di corrispondenza pubblica e:

MOD 2202
Mob-87

a) un annesso contenente una tabella delle tasse telegrafiche interne, delle tasse per i telegrammi destinati ai paesi limitrofi ecc. in considerazione delle Raccomandazioni pertinenti del CCITT;

ADD 2202A
Mob-87

b) un annesso che fornisce informazioni rilevanti sull'utilizzazione dei sistemi mobili marittimi a satellite che potranno essere comunicati al Segretario generale dalle amministrazioni partecipanti;

ADD 2202B
Mob-87

c) un annesso(1) che fornisce sotto forma di tabella, i seguenti dati segnaletici delle stazioni costiere e delle stazioni terrestri costiere che partecipano al Sistema mondiale di soccorso e di sicurezza in mare (SMDSM):

ADD 220B.1
Mob-87

(1) L'annesso sarà pubblicato per la prima volta a seguito dell'entrata in vigore del capitolo N IX (Vedere la Risoluzione 331 (Mob-87) e aggiornato secondo le esigenze.

----

* Vedere la nota del Segretariato generale

ADD 2202C
Mob-87

i) stazioni costiere che partecipano al servizio di vigilanza in onde metriche, ettometriche e decametriche utilizzando tecniche di chiamata selettiva numerica;

ADD 2202D
Mob-87

ii) stazioni terrestri costiere del sistema a satelliti geostazionari in grado di assicurare comunicazioni di soccorso e di sicurezza con le stazioni terrestri di nave compresa l'allerta di soccorso mediante radiotelefonia o la stampa diretta o entrambi, o la trasmissione di informazioni sulla sicurezza marittima grazie a tecniche di stampa diretta;

ADD 2202E
Mob-87

iii) stazioni costiere che trasmettono alle navi avvisi sulla navigazione e la meteorologia nonché informazioni urgenti per mezzo di tecniche di stampa diretta a banda stretta.

MOD 2215
MOB-87

Par.8 Lista VIIA. Lista degli indicativi di chiamta e delle identità numeriche delle stazioni utilizzate nel servizio mobile marittimo e mobile marittimo via satellite.

MOD 2216
Mob-87

(1) Questa lista conterrà una lista in ordine alfabetico degli indicativi di chiamata ed una tabella numerica delle identità delle stazioni utilizzate nel servizio mobile marittimo e nel servizio mobile marittimo via satellite (stazioni costiere, stazioni costiere terrestri, stazioni di nave, stazioni terrestri di nave, stazioni di radioavvistamento e stazioni che effettuano servizi speciali), dei numeri o segnali di chiamata selettiva di stazione di nave e di stazione terrestre di nave, delle identità del servizio mobile marittimo per le stazioni di nave e le stazioni terrestri di nave, dei numeri o segnali d'identificazione di stazione costiera e di stazione terrestre costiera e delle identità del servizio mobile marittimo per le stazioni costiere e le stazioni costiere di terraferma.

(MOD) 2217
Mob-87

(2) Questa lista é preceduta dalla Tabella di attribuzione delle serie internazioanli di indicativi di chiamata e dalla Tabella delle serie di cifre d'identificazione marittima che figurano rispettivamente nelle appendici 42 e 43, nonché da una tabella dei segnali che caratterizzano le trasmissioni di radiofari utilizzati nel servizio mobile marittimo.

(MOD) 2218
Mob-87

(3) La lista VIIA é ristampata ogni due anni e aggiornata mediante supplementi riepilogativi trimestrali.

(MOD) 2219
Mob-87

Par. 8A. Lista VIIB. Lista alfabetica degli indicativi di chiamata di stazioni diverse dalle stazioni di radioamatore, dalle stazioni sperimentali e dalle stazioni del servizio mobile marittimo.

(MOD) 2220
Mob-87

(1) Questa lista é preceduta dalla Tabella di attribuzione delle serie internazionali di indicativi di chiamata di cui all'appendice 42 e da una tabella che indica la forma degli indicativi di chiamata assegnati da ciascuan amministrazione alle sue stazioni di radioamatore ed alle sue stazioni sperimentali.

(MOD) 2221
Mob-87

(2) La Lista VII B é ristampata ad intervalli stabiliti dal Segretario Generale ed aggiornata mediante supplementi riepilogativi trimestrali.

MOD 2228
Mob-87

Par.11 Carta delle stazioni costiere aperte alla corrispondenza pubblica

La Carta é ristampata in forma e ad intervalli stabiliti dal Segretario generale.

ARTICOLO 28

Servizi di radiocomunicazione spaziale le cui bande di frequenza sono ripartite con i servizi di radiocomunicazione di Terra superiori a 1 GHz.

ADD 2548A
Mob-87

(10) La potenza isotropa irradiata equivalente (p.i.e) emessa in qualunque direzione da una stazione terrestre del servizio di radioavvistamento via satellite nella banda 1 610 - 1 626,5 MHz non dovrà superare - 3 dBW in ogni banda di 4 kHz.

MOD 2558
Mob-87

b) I limiti specificati al numero **2557** si applicano nelle bande di frequenze enumerate al numero **2559** assegnate per l'emissione da parte delle stazioni spaziali, ai seguenti servizi di radiocomunicazione spaziale:

- servizio di meteorologia via satellite (spazio verso Terra);
- servizio di ricerca spaziale (spazio verso Terra);
- servizio di utilizzazione spaziale (spazio verso Terra);

quando tali bande sono ripartite, a parità di diritti, con il servizio fisso o il servizio mobile e

- servizio di radioavvistamento via satellite (spazio verso Terra).

MOD 2559
Mob-87

1 525 - 1 530 MHz(1) (Regioni 1 e 3)
1 530 - 1535 MHz(1) (Regioni 1 e 3, fino al 1 gennaio 1990)

1 670 - 1 690 MHz
1 690 - 1 700 MHz (sul territorio dei paesi indicati ai numeri **740** e **741**)
1 700 - 1 710 MHz
2 290 - 2 300 MHz
2 483,5 - 2 500 MHz

MOD 2562
Mob-87

a) La potenza di superficie prodotta sulla superficie della Terra dalle emissioni di una stazione spaziale del servizio di radiodiffusione via satellite, del servizio fisso via satellite, o del servizio di radioavvistamento via satellite, in ogni condizione e per tutti i metodi di modulazione , non deve superare i seguenti limiti:

- 152 dB(W/m2) in qualunque banda larga 4 kHz per gli angoli di arrivo compresi entro 0° e 5° sopra il piano orizzontale;

- 152 + 0,75 (δ - 5) dB (W/m2) in una banda qualunque larga 4 kHz per gli angoli di arrivo δ (in gradi)compresi tra 5° e 25° sopra il piano orizzontale;

- 137 dB(W/m2) in una banda qualunque larga 4 kHz , per gli angoli di arrivo compresi tra 25° e 90° sopra il piano orizzontale.

Tali limiti si applicano alla potenza di superficie ottenuta presupponendo una propagazione in spazio libero.

MOD 2563
Mob-87

b) I limiti specificati al numero 2562 si applicano nella banda di frequenze:

2 500 - 2 690 MHz

ripartita tra, da una parte il servizio di radiodiffusione via satellite o il servizio fisso via satellite e d'altra parte, il servizio fisso o il servizio mobile; e nella banda di frequenze 2 500 - 2 516,5 MHz (nei paesi di cui al numero 754A) assegnata al servizio di radioavvistamento via satellite.

ARTICOLO 35

Servizio di radioavvistamento e servizio di radioavvistamento via satellite

ADD 2840A
Mob-87

(3) Le disposizioni dei numeri 2831 a 2838, ad eccezione di quelle dei numeri **2832** e **2833**, si applicano altresì al servizio di radioavvistamento via satellite.

ADD 2842A
Mob-87

(2A) Quando una stazione di radiogonometria definita al numero **13** funziona nelle bande comprese tra 156,0 MHz e 174,0 MHz, essa deve poter essere in misura di prendere rilevamenti sulla frequenza di chiamata e di pericolo in onde metriche 156,8 MHz e sulla frequenza di chiamata selettiva numerica in onde metriche 156,525 MHz.

MOD 2854
Mob-87

Par. 14 (1) L'assegnazione delle frequenze di radiofari aeronautici funzionanti nelle bande comprese tra 160 kHz e 535 kHz e basata su un rapporto di protezione dalle interferenze di almeno 15 dB in tutta la zona di servizio di ciascun radiofaro.

Art.37

CAPITOLO IX

Mob-83 Comunicazioni di soccorso e di sicurezza(1)

ARTICOLO 37

Disposizioni generali

MOD 2930
Mob-87

Par. 1 Le disposizioni di cui nel presente capitolo sono obbligatorie (Vedere Risoluzione 331 (Mob-87) nel servizio mobile marittimo per le stazioni che utilizzano le frequenze e le tecniche definite nel presente capitolo , nonché per le comunicazioni tra queste stazione e le stazioni di aeronave. Tuttavia, le stazioni del servizio mobile marittimo dovranno,se sono anche munite di uno degli equipaggiamenti utilizzati dalle stazioni funzionanti in conformità con le norme definite nel capitolo N IX, conformarsi, nell'utilizzare tale equipaggiamento, alle disposizioni pertinenti di detto capitolo. Le disposizioni del presente capitolo sono inoltre applicabili nel servizio mobile aeronautico salvo in caso d'intese particolare concluse tra i Governi interessati.

MOD 2934A
Mob-87

Par. 3 A. Se circostanze speciali lo rendono indispensabile, un'amministrazione può, a titolo eccezionale rispetto ai metodi di lavoro previsti nel presente Regolamento, autorizzare le installazioni di stazioni terrestri di navi situate nei Centri di coordinamento di salvataggio (1) a comunicare con ogni altra stazione utilizzando le bande assegnate al servizio mobile marittimo via satellite, per segnali di emergenza e di sicurezza.

MOD 2934A.1
Mob-87

(1) L'espressione "Centro di coordinamento di salvataggio"definita dalla Convenzione internazionale sulla ricerca ed il salvataggio marittimo (1979) indica un servizio incaricato di promuovere una buona organizzazione dei servizi di ricerca e di salvataggio e di coordinare le operazioni all'interno di una zona di ricerca e di salvataggio.

MOD 2937A
Mob-87

Par. 4A. E' inoltre possibile, in base alle disposizioni del numero 2945, inviare segnali di soccorso di emergenza e di sicurezza mediante le tecniche di chiamata selettiva numerica e le tecniche spaziali, nonché la telegrafia a stampa diretta secondo le Raccomandazioni pertinenti del CCIR.

MOD 2938
Mob-87

Par.5 Conviene utilizzare, se de caso, le abbreviazioni ed i segnali dell'appendice 14 nonché delle tabelle di compitazione delle lettere e delle cifre dell'appendice 24.(1)

MOD 2942
Mob-87

Par. 8. Le stazioni mobili (2) del servizio mobile marittimo possono comunicare per motivi di sicurezza, con le stazioni del servizio mobile aeronautico. Queste comunicazioni debbono normalmente avvenire sulle frequenze autorizzate in conformità con la Parte I dell'articolo 38 alle condizioni specificate (Vedere anche il numero 2932).

MOD 2942A
Mob-87

Par. 8A Le stazioni mobili del servizio mobile aeronautico possono comunicare in caso di pericolo e per ragioni di sicurezza, con le stazioni del servizio mobile marittimo, in conformità con le disposizioni del presente capitolo.

ADD 2938.1
Mob-87

(1) Si raccomanda inoltre di utilizzare il Vocabolario normalizzato della navigazione marittima e, in caso di difficoltà, il Codice internazionale dei segnali, entrambi pubblicati dall'Organizzazione marittima internazionale.

NOC 2942.1
Mob-87

(2) Le stazioni mobili che comunicano con le stazioni del servizio mobile aeronautico (R) nelle bande attribuite a questo servizio devono conformarsi alle disposizioni del presente Regolamento applicabili a detto servizio, ed anche, se del caso, agli accordi specifici conclusi dai governi interessati e che che regolamentano l'utilizzazione del servizio mobile aeronautico.

MOD 2943
Mob-87

Par. 9 Ogni stazione stabilita a bordo di un'aeronave e costretta da una regolamentazione nazionale o internazionale ad entrare in comunicazione, per ragioni di soccorso, di emergenza o di sicurezza con stazioni del servizio mobile marittimo, deve:

ADD 2943A
Mob-87

a) essere in grado, fino alla completa attuazione del Sistema mondiale di emergenza e di sicurezza in mare (SMDSM), di trasmettere di preferenza nella classe A2A o H2A e di ricevere di preferenza trasmissioni nelle classi A2A e H2A quando utilizza la frequenza portante 500 kHz oppure di trasmettere nella classe J3E o H3E e di ricevere (1) trasmissioni delle classi A3E, J3E e H3E quando utilizza la frequenza portante 2 182 kHz, oppure di effettuare e di ricevere trasmissioni della classe J3E quando utilizza la frequenza portante 4 125 kHz o di effettuare e di ricevere trasmissioni della classe G3E quando utilizza la frequenza portante 156, 8 MHz (vedere anche la Risoluzione **331 (Mob-87)**;

ADD 2943B
Mob-87

b) essere in grado, dopo l'entrata in funzione completa dello SMDSM , di effettuare e di ricevere trasmissioni della classe J3E quando utilizza le frequenze portanti 2 182 kHz o 4 125 kHz o trasmissioni della classe G3E quando utilizza la frequenza 156,8 MHz o la frequenza opzionale 156,3 MHz.

***SUP 2943.1**
Mob-87

*** ADD 2943A.1**
Mob-87

(1) A titolo eccezionale, la ricezione delle trasmissioni della classe A3E sulla frequenza portante 2 182 kHz può esser resa facoltativa nei casi in cui ciò é autorizzato dai regolamenti nazionali.

***** Nota del Segretariato Generale: Conseguenza della modifica del numero **2943**

SUP 2944

MOD 2945
Mob-87

Par. 11 Fino all'attuazione completa del SMDSM e fino a quando una Conferenza competente non decida diversamente, tutte le disposizioni del Regolamento delle radiocomunicazioni relative alle comunicazioni attuali di soccorso, d'urgenza e di sicurezza rimangono in vigore (vedere la Risoluzione 331 (Mob-87)

SUP **2946**
Mob-87

SUP **2947**
Mob-87

SUP **2948**
Mob-87

SUP **2949**
Mob-87

ARTICOLO 38

Frequenze per il soccorso e la sicurezza

SUP **2967**
Mob-87

SUP **2968**
Mob-87

(MOD) 2969
Mob-87

A. 500 kHz

MOD **2970**
Mob-87

Par. 1 (1) La frequenza 500 kHz é la frequenza internazionale di soccorso nel telegrafo MORSE (Vedere anche numero **472**); é a tal fine che deve essere utilizzata dalle stazioni di navi di aeronavi e di mezzi di salvataggio che utilizzano la telegrafia MORSE su frequenze comprese tra 415 kHz e 535 kHz quando queste stazioni chiedono assistenza ai servizi marittimi. Essa deve essere utilizzata per la chiamata ed il traffico di soccorso nonché per i segnali ed i messaggi di emergenza, per i segnali di sicurezza e, al di fuori delle regioni a traffico intenso, per brevi messaggi di

sicurezza. Se cio e possibile in pratica, i messaggi di sicurezza devono essere trasmessi sulla frequenza di lavoro, dopo un annuncio preliminare sulla frequenza 500 kHz (Vedere anche il numero **4236.**) Per il soccorso e la sicurezza, le classi di emissioni da utilizzare sulla frequenza 500 kHz sono le classi A2A, A2B, H2A o H2B (vedere anche il numero **3042** e la Risoluzione **331** (**Mob-87**).

(MOD) **2971A**
Mob-87

B. 518 kHz

MOD 2971B
Mob-87

Par. 1A. Nel servizio mobile marittimo, la frequenza 518 kHz é utilizzata dalle stazioni costiere esclusivamente per la trasmissione destinata alle navi, di avvisi sulla navigazione e la meteorologia e di informazioni urgenti per mezzo del sistema NAVTEX internazionale a mezzo telegrafia a stampa diretta a banda ristretta.

SUP 2971C
Mob-87

SUP **2971D**
Mob-87

(MOD) 2972
Mob-87

C. 2 182 kHz

MOD **2973**
Mob-87

Par. 2 (1) La frequenza portante 2 182 kHz(1) é una frequenza internazionale di soccorso in radiotelefonia (Vedere altresì i numeri **500** e **501**); essa deve essere utilizzata a tal fine dalle stazioni di nave, di aeronavi e di mezzi di salvataggio e dai radiosegnali per la localizzazione dei sinistri che utilizzano bande autorizzate comprese tra 1 605 kHz e 4 000 kHz quando tali stazioni richiedono l'assistenza dei servizi marittimi.Essa deve essere utilizzata per la chiamata ed il traffico di soccorso, per il segnale di radiosegnali per la localizzazione dei sinistri, per il segnale ed i messaggi di emergenza nonché per il segnale di sicurezza. Se cio é possibile in pratica, i messaggi di sicurezza sono trasmessi sulla frequenza di lavoro, dopo un annuncio preliminare sulla frequenza 2 182 kHz. La classe di trasmissione da utilizzare in radiotelefonia sulla frequenza 2 182 kHz é la classe H3E. Gli apparecchi previsti unicamente per il soccorso, l'emergenza e la sicurezza possono continuare ad utilizzare la classe di trasmissione A3E (Vedere numero **4127**). La classe di trasmissione che deve essere utilizzata dai radiosegnali per la localizzazione dei sinistri é quella specificata all'appendice **37** (vedere anche il numero **3265**). La classe di emissione J3E può essere utilizzata per gli scambi del traffico di

soccorso sulla frequenza 2 182 kHz dopo aver fornito l'avviso di ricevimento di una chiamata di soccorso mediante techniche di chiamata selettiva numerica sulla frequenza 2 187,5 kHz, tenendo conto del fatto che altre navi che incrociano nelle vicinanze possono non essere in grado di ricevere questo traffico (vedere anche il numero N. 2974 e la Risoluzione 331 (Mob-87).

MOD 2974
Mob-87

(2) Se un messaggio di soccorso trasmesso sulla frequenza portante 2 182 kHz non é stato corrisposto da un avviso di ricevimento, é possibile ritrasmettere il segnale di allarme radiotelefonico, seguito, quando possibile, dalla chiamata e dal messaggio di soccorso su una o l'altra, a seconda dei casi, delle due frequenze portanti 4 125 kHz o 6 215 kHz (vedere i numeri 2982, 2986 e 3054).

MOD 2975
Mob-87

(3) Tuttavia, quando le stazioni di nave e di aeronave non possono trasmettere sulla frequenza portante 2 182 kHz nè, alle condizioni del numero 2974, sulle frequenze portanti 4 125 kHz o 6 215 kHz, tali stazioni dovrebbero utilizzare ogni altra frequenza disponibile su cui poter richiamare l'attenzione.

SUP 2978A
Mob-87

SUP 2978B
Mob-87

(MOD) 2979
Mob-87

D. 3 023kHZ

(MOD) 2981
Mob-87

E. 4 125 kHz

MOD 2982
MOb-87

Par. 4 (1) Oltre alla frequenza portante 2 182 kHz,é utilizzata la frequenza portante 4 125 kHz per il soccorso e la sicurezza nonché per la chiamata e la risposta (vedere anche il numero 520). Tale frequenza é anche utilizzata per il traffico di soccorso e di sicurezza in radiotelefonia (Vedere anche il numero N. 2980 e la Risoluzione 331 (Mob-87).

MOD 2982A
Mob-87

(2) La frequenza portante 4 125 kHz può essere utilizzata dalle stazioni di aeronavi per comunicare

con le stazioni del servizio mobile marittimo per fini di soccorso e di sicurezza, nonché per fini di ricerca e di salvataggio (vedere i numeri **2943, 2943A e 2943B**).

SUP **2982B**
Mob-87

SUP **2982C**
Mob-87

SUP **2982D**
Mob-87

SUP **2982E**
Mob-87

(MOD) **2983**
Mob-87

F. 5 680 kHz

MOD 2985
Mob-87

MOD 2986
Mob-87

G. 6 215 kHz

Par. 6 La frequenza portante 6 215 kHz é utilizzata oltre alla frequenza portante 2 182 kHz per il soccorso e la sicurezza nonché per la chiamata e la risposta (Vedere anche il numero **520**). Questa frequenza é inoltre utilizzata per il traffico di soccorso e di sicurezza in radiotelefonia (Vedere anche il numero N. 2986 e la Risoluzione 331 (Mob-87).

SUP **2986A**
Mob-87

SUP **2986B**
Mob-87

SUP **2986C**
Mob-87

SUP **2986D**
Mob-87

SUP **2986E**
Mob-87
SUP 2986 F
SUP **2986G**
Mob-87

SUP **2986H**
Mob-87

(MOD) **2987**
Mob-87

H. 8 364 kHz

MOD 2988
Mob-87

11 - Libreria - Suppl ord alla G U n 137

Par. 7 La frequenza 8 364 kHz é designata per essere utilizzata dalle stazioni dei mezzi di salvataggio, se sono equipaggiate per trasmettere sulle frequenze delle bande comprese tra 4 000 kHz e 27 500 kHz e se desiderano stabilire con le stazioni del servizio mobile marittimo e del servizio mobile aeronautico comunicazioni relative alle operazioni di ricerca e di salvataggio (Vedere anche il numero **501** e la Risoluzione **331 (Mob-87)**

SUP 2988A
Mob-87

SUP 2988B
Mob-87

SUP 2988C
Mob-87

SUP 2988D
Mob-87

SUP 2988E
Mob-87

SUP 2988F
Mob-87

SUP 2988G
Mob-87

SUP 2988H
Mob-87

SUP 2988I
Mob-87

SUP 2988J
Mob-87

SUP 2988K
Mob-87

SUP 2988L
Mob-87

SUP 2988M
Mob-87

SUP 2988N
Mob-87

(MOD) **2989**
Mob-87

I. 121,5 MHz e 123,1 MHz

(MOD) **2992**
Mob-87

J. 156,3 MHz

SUP **2993A**
Mob-87

SUP **2993B**
Mob-87

(MOD) **2993C**
Mob-87

K. 156,650 MHz

MOD **2993D**
Mob-87

Par. 9B La frequenza 156,650 MHz é utilizzata per le comunicazioni tra navi relative alla sicurezza della navigazione secondo l'osservazione q) dell'appendice **18**.

(MOD) **2993E**
Mob-87

L. 156,8 MHz

(MOD) **2994**
Mob-87

Par. 10 (1) La frequenza 156,8 MHz é la frequenza internazionale di soccorso, di sicurezza e di chiamata in radiotelefonia per le stazioni del servizio mobile marittimo quando esse utilizzano frequenze di bande autorizzate comprese tra 156 MHz e 174 MHz (vedere anche i numeri **501** e **613**). Essa é utilizzata per il segnale, le chiamate ed il traffico di soccorso, per il segnale ed il traffico di urgenza e per il segnale di sicurezza (Vedere anche il numero **2995A**). I messaggi di sicurezza devono essere trasmessi quando ciò e possibile in pratica, su una frequenza di lavoro, previo annuncio preliminare sulla frequenza 156,8 MHz (vedere il numero N. 3041, l'appendice **19** e anche la Risoluzione **331 (Mob-87)**.

SUP **2995B**
Mob-87

SUP **2995C**
Mob-87

MOD 2996
Mob-87

M. 243 MHz

(Vedere i numeri 501 e 642)

(MOD) 2997
Mob-87

N. Banda 406 - 406,1 MHz

(MOD) 2998
Mob-87

O. Banda 1 544 - 1 545 MHz

(MOD) 2998A
Mob-87

Par. 10C. L'utilizzazione della banda 1 544 - 1 545 MHz (spazio verso Terra) é limitato alle operazioni di soccorso e di sicurezza (vedere il numero 727A)) che comprende:

NOC 2998B
Mob-83

a) i collegamenti di connessione dei satelliti necessari al relè delle trasmissioni dei radiosegnali luminosi per la localizzazione dei sinistri via satellite verso le stazioni di terraferma;

NOC 2998C
Mob-87

b) i collegamenti a banda stretta (spazio verso Terra) delle stazioni spaziali verso le stazioni mobili.

(MOD) 2998D
Mob-87

P. Banda 1 645,5 - 1 646,5 MHz

(MOD) 2998E
Mob-87

Par. 10 D. L'utilizzazione della banda 1 645,5 - 1 646,5 MHz (Terra verso spazio) é limitata alle operazioni di soccorso e di sicurezza (vedere il numero 734H), ivi compreso:

ADD 2998EA
Mob-87

a) le trasmissioni di RLS via satellite;

ADD 2998EB
Mob-87

b) i relé di allarmi di soccorso ricevuti da sateliti in orbita polare bassa verso satelliti geostazionari.

(MOD) **2999**
Mob-87

Q. Aeronavi in pericolo

(MOD) **3001**
Mob-87

R. Stazioni di mezzi di salvataggio

SUP 3008A
Mob-87

SUP 3008B
Mob-87

ADD **N 3008C**
Mob-87

ADD **N 3008D**
Mob-87

MOD **N 3010**
Mob-87

Par. 13 Salvo nei casi previsti dal presente Regolamento, ogni trasmissione suscettibile di causare interferenze pregiudizievoli alle comunicazioni di soccorso, di allarme, di emergenza o di sicurezza sulle frequenze 500 kHz, 2 174,5 kHz, 2 182 kHz, 2 187,5 kHz, 4 125 kHz, 4 177,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 215 kHz, 6 268 kHz, 6 312 kHz, 8 291 kHz, 8 376,5 kHz, 8 414,5 kHz, 12 290 kHz, 12 520 kHz, 12 577 kHz, 16 420 kHz, 16 695 kHz, 16 804,5 kHz, 121,5 MHz, 156, 525 MHz o 156,8 MHz o nelle bannde di frequenze 406-406,1 MHz, 1 5 44 - 1 545 MHz e 1645,5 - 1 646,5 MHz (vedere anche il numero N 3067) é vietata. Ogni trasmissione che causa interferenze pregiudizievoli alle comunicazioni di soccorso e di sicurezza su una qualunque delle altre frequenze discrete enumerate nella sezione 1 del presente articolo e nella sezione I dell'articolo N 38 é vietata.

MOD **3016**
Mob-87

(2) E' vietato fare, su qualunque frequenza, trasmissioni di prova del segnale di allarme completo, salvo per effettuare prove indispensabili in coordinamento con le autorità competenti. A titolo eccezionale, tali prove sono autorizzate sugli apparati radiotelefonici che possono funzionare solo sulle frequenze internazionali di soccorso di 2 182 kHz o di 156,8 MHz. In tal caso é necessario utilizzare un'antenna artificiale appropriata.

MOD 3018
Mob-87

Par. 15 (1) Ad eccezione delle trasmissioni autorizzate sulla frequenza 500 kHz ed in considerazione del numero 4226, ogni trasmissione é vietata sulle frequenze comprese tra 490 kHz e 510 kHz (Vedere il numero 471 e la Risoluzione 210 (Mob-87).

ADD 3023
Mob-87

Par. 16. (1) Ad eccezione delle trasmissioni autorizzate sulla frequenza portante 2 182 kHz e sulle frequenze 2 174,5 kHz, 2 177 kHz, 2 187,5 kHz e 2 189,5 kHz, ogni trasmissione é vietata sulle frequenze comprese tra 2 173,5 kHz e 2 190,5 kHz (Vedere anche il numero 3071)

(MOD) 3031A
Mob-87

D. 121,5 MHz, 123,1 MHz e 243 MHz

ADD 3031C
Mob-87

Par. 17B. Al fine di evitare allarmi ingiustificati nei sistemi di emergenza automatici, le trasmissioni di segnali di prova diversi da quelli dei segnali di utilizzazione sulle frequenze di emergenza di 121,5 MHz e 243 MHz dovrebbero essere coordinati con le Autorità competenti, e dovrebbero essere effettuate solo durante i primi cinque minuti di ciascuna ora, ciascuna trasmissione di prova non dovendo durare più di dieci secondi (vedere anche il numero 3011).

MOD 3032
Mob-87

E. Banda 156,7625 - 156, 8375 MHz

MOD 3033
Mob-87

Par. 18 (1) Ogni trasmissione effettuata nella banda 156,7625- 156,8375 MHz e suscettibile di causare interferenze pregiudizievoli alle trasmissioni autorizzate del servizio mobile marittimo su 156,8 MHz é vietata.

MOD 3038
Mob-87

Par. 19 (1). Al fine di migliorare la sicurezza della vita umana in mare e al disopra della superficie del mare, tutte le stazioni del servizio mobile marittimo che provvedono di regola alla vigilanza sulle frequenze delle bande autorizzate entro 415 kHz e 526 kHz e che si avvalgono della telegrafia Morse debbono, durante il periodo di sospensione del servizio per causa di ferie, adottare ogni provvedimento utile affinché la vigilanza sulla frequenza internazionale di soccorso 500 kHz sia assicurata, due volte all'ora, per tre minuti, con inizio a x h 15 e x h 45, tempo universale coordinato (UTC), da un operatore munito di cuffia o di un alto-parlante (Vedere altresì la Risoluzione **331** **(Mob-87)**.

ADD N 3038A
Mob-87

(1A) Il numero 3038 non si applica ad una stazione costiera aperta al servizio di corrispondenza pubblica quando la copertura della sua zona operativa in materia di soccorso é fornita da una o più stazioni costiere che vigilano sulla frequenza 500 kHz in applicazione di un accordo tra le amministrazioni interessate. Tali amministrazioni comunicano al Segretario generale le norme dettagliate di tali accordi in vista della loro pubblicazione nella Nomenclatura delle stazioni costiere (vedere articolo **26** e appendice **9**).

MOD **N 3040**
Mob-87

a) le trasmissioni devono cessare nella banda compresa tra 490 kHz e 510 kHz (Vedere altresì la Risoluzione **210 (Mob-87)**;

MOD **3041**
Mob-87

b) fuori da queste bande, le trasmissioni delle stazioni del servizio mobile possono continuare. Le stazioni del servizio mobile marittimo possonoo ascoltarle, alla condizione espressa di garantire innanzitutto la vigilanza sulla frequenza di soccorso, come prescritto al numero **3038** (Vedere inoltre la Risoluzione **331 (Mob-87)**.

MOD 3042
Mob-87

Par. 20 (1) Le stazioni del servizio mobile marittimo aperte al servizio di corrispondenza pubblica in telegrafia Morse e che utilizzano le frequenze delle bande autorizzate tra 415 kHz e 526,5 kHz debbono, durante il periodo di vacanze, rimanere in ascolto sulla frequenza 500 kHz salvo nel caso previsto al numero 3038A. Questa vigilanza é obbligatoria solo per le trasmissioni delle classi A2A e H2A (Vedere inoltre la Risoluzione **331 (Mob-87)**.

MOD 3043
Mob-87

(2) Queste stazioni,pur osservando le disposizioni del numero **3038** sono autorizzate ad interrompere la vigilanza, ma solo se sono impegnate in una comunicazione su altre frequenze.

NOC **3046A**
MOb-83

(4) Le stazioni di nave, pur osservando le norme del numero 3038, sono inoltre autorizzate a sospendere la vigilanza (1) qualora l'ascolto per mezzo di cuffie con due auricolari indipendenti o di alto-parlanti non sia pratico , nonché, su ordine del comandante, per procedere a riparazioni o ad operazioni di manutenzione in vista di evitare un difetto di funzionamento imminente:

MOD 3046.1
Mob-87

(1) Per altre informazioni, vedere le disposizioni pertinenti della Convenzione internazionale per la salvaguardia della vita umana in mare (Vedere anche la Risoluzione 331 (Mob-87)

ADD N 3048
Mob-87

Par. 21 (1) Le stazioni costiere che sono aperte alla corrispondenza pubblica e che costituiscono sulla freqeunza 2 182 kHz un elemento essenziale della protezione in caso di soccorso nella loro zona, devono garantire la vigilanza sulla frequenza 2 182 kHz durante il periodo di vacanze (Vedere anche la Risoluzione **331 (Mob-87)**.

MOD **3052**
Mob-87

Par. 23. In vista di accrescere la sicurezza della vita umana in mare e al di sopra della superficie del mare, tutte le stazioni del servizio mobile marittimo che sono normalmente in ascolto sulle frequenze delle bande autorizzate comprese tra 1 605 kHz e 2 850 kHz adottano per quanto possibile, provvedimenti utili per garantire, durante le loro vacanze, la vigilanza sulla frequenza internazionale di soccorso 2182 kHz due volte all'ora, per tre minuti a partire da x h 00 e x h 30, Tempo universale coordinato (UTC) (Vedere anche la Risoluzione 332 (Mob-87)

MOD 3052A
Mob-87

Par. 23 A. Durante i periodi indicati al numero **3052**, tutte le trasmissioni nella banda 1 173,5 - 2 190,5 Hz devono cessare, salvo sulle frequenze 2 177 kHz e 2 189,5 kHz e nei casi previsti al presente capitolo e nel capitolo **N IX**.

MOD) 3053
Mob-87

C. 4 125 kHz e 6 215 kHz

MOD **3054**
Mob-874

Par. 24 (1) Tutte le stazioni costiere che sono aperte alla corrispondenza pubblica e che costituiscono un elemento essenziale di protezione in caso di pericolo nella zona dove il servizio é fornito, possono mantenere una vigilanza durante i periodi di ·ferie sulle frequenze portanti 4 125 kHz o 6 215 kHz o su entrambi (vedere i numeri **2892** e **2986**). Conviene che tale vigilanza sia menzionata nella Nomenclatura delle stazioni costiere.

MOD 3057
Mob-87

Par. 25. (1) Conviene che ogni stazione costiera del servizio mobile marittimo internazionale radiotelefonico nella banda 156-174 MHz, se rappresenta un elemento essenziale di protezione in caso di pericolo nella zona dove il servizio é fornito, mantenga durante il periodo di sospensione del servizio per ferie, una vigilanza efficace, mediante mezzi auditivi, sulla frequenza 156,8 MHz (Vedere anche la Risoluzione **331 (Mob-87(** e la Raccomandazione **306**).

MOD 3058
Mob-87

(2) Quando si trovano nella zona di servizio di stazioni costiere del servizio mobile marittimo radiotelefonico nella bande comprese tra 156 MHz e 174 MHz e quando ciò é possiible in pratica, conviene che le stazioni di navi assicurino la vigilanza sulla sulla frequenza 156,8 MHz. Conviene che quelle che non sono munite di apparati radiotelefonici funzionanti nelle bande autorizzate comprese tra 156 MHz e 174 MHz effettuino, quando sono in mare, una vigilanza sulla frequenza 156,8 MHz (vedere anche la Risoluzione **331 (Mob-87)**.

MOD 3059
Mob-87

(3) Quando sono in collegamento con una stazione portuale, le stazioni di nave possono, a titolo eccezionale, e con riserva dell'accordo dell'Amministrazione interessata, continuare a mantenere la vigilanza solamente sulla frequenza prevista per le operazioni portuali, a patto che la stazione portuale continui ad esercitare la vigilanza sulla frequenza 156,8 MHz (Vedere anche la Risoluzione **331 (Mob-87)**.

MOD 3060
Mob-87

(4) Quando sono in collegamento con una stazione costiera del servizio del movimento delle navi, le stazioni di nave possono, con riserva dell'accordo delle Amministrazioni interessate, continuare ad esercitare la vigilanza solamente sulla frequenza appropriata del servizio del movimento delle navi, a condizione che tale stazione costiera mantenga la vigilanza sulla frequenza 156,8 MHz (Vedere anche la Risoluzione **331 (Mob-87)**.

ARTICOLO 39

Comunicazioni di pericolo/soccorso

MOD 3088
Mob-87

Par. 3 (1) Il segnale di soccorso radiotelegrafico MORSE é costituito dal gruppo...---... simbolicamento rappresentato da SOS trasmesso come un solo segnale nel quale le linee sono accentuate in maniera da essere distinti nettamente dai punti.

MOD 3090

Mob-87 (3) Questi segnali di soccorso indicano che una nave, un'aeronave o ogni altro veicolo si trova sotto la minaccia di un pericolo grave ed imminente e richiede assistenza immediata (vedere anche il numero 3279).

MOD 3091
Mob-87

Par. 4(1) La chiamata di soccorso trasmessa in radiotelegrafia MORSE comprende:

- il segnale di soccorso SOS (trasmesso tre volte)
- la parola DE
- l'indicativo di chiamata della stazione mobile in pericolo (trasmesso tre volte).

MOD 3093
Mob-87

Par. 5 (1) Il messaggio di soccorso radiotelegrafico MORSE comprende:

- il segnale di soccorso SOS;
- il nome o ogni altra forma di identificazione della stazione mobile in pericolo;
- le informazioni relative alla sua posizione;
- la natura del pericolo e la natura del soccorso richiesto;
- ogni altra informazione che potrebbe agevolare questo soccorso.

MOD 3095
Mob-87

Par.6 (1) In linea di massima una nave segnala la sua posizione in latitudine e longitudine (Greenwich), utilizzando cifre per i gradi ed i minuti, accompagnati da una delle parole NORTH o SOUTH e da una delle parole EAST o WEST, In radiotelegrafia Morse, il segnale .-.-.-. separa i gradi dai minuti; tuttavia ciò non deve necessariamente applicarsi al servizio marittimo via satellite. Quando ciò é possibile in pratica, possono essere indicati il rilevamento effettivo e la distanza in miglia marine rispetto ad un punto geografico noto.

MOD 3097
Mob-87

(3) In linea di massima , un'aeronave in volo segnala la sua posizione in radiotelefonia o in radiotelegrafia MORSE:

- sia per mezzo della sua latitudine e longitudine (Greenwich) utilizzando cifre per i gradi ed i minuti, accompagnati da una delle parole NORTH o SOUTH e da una delle parole EAST o WEST;
- sia con il nome della località più vicina e la sua distanza approssimativa in relazione a quest'ultima, accompagnata a seconda dei casi da una delle parole NORTH, SOUTH EAST o WEST, o eventualmente, qualora ciò sia possibile in pratica, dalle parole che indicano le direzioni intermedie.

MOD 3098
Mob-87

(4) Tuttavia, in radiotelegrafia MORSE, le parole NORTH o SOUTH ed EAST o WEST indicate ai numeri 3095 e 3097 possono essere sostituite dalle lettere N o S ed E o W.

MOD 3099
Mob-87 A. Radiotelegrafia MORSE

MOD 3100 Par. 7 (1)
Mob-87

Par. 7 (1) La procedura di soccorso radiotelegrafico Morse comprende:

MOD 3108
Mob-87

Par. 8 (1) Il messaggio di soccorso, preceduto dalla chiamata di soccorso, é ripetuto ad intervalli, in particolare durante i periodi di silenzio previsti al numero 3038 per la radiotelegrafia MORSE, fino a quando non si riceva risposta.

MOD 3130
Mob-87

a) in radiotelegrafia Morse:

- il segnale di soccorso SOS;
- l'indicativo di chiamata della stazione che trasmette il messaggio di soccorso (trasmesso tre volte);
- la parole DE;
- l'indicativo di chiamata della stazione che invia l'avviso di ricevimento (trasmesso tre volte);
- il gruppo RRR;
- Il segnale di soccorso SOS;.

MOD 3138
Mob-87

a) in radiotelegrafia Morse, l'abbreviazione QRT, seguita dal segnale di soccorso SOS;

MOD 3141
Mob-87

a) in radiotelegrafia MORSE, l'abbreviazione QRT seguita dalla parola DETRESSE e dal suo indicativo di chiamata;

MOD 3143
Mob-87

Par. 25 (1) In radiotelegrafia MORSE, l'utilizzazione del segnale QRT SOS deve essere riservato alla stazione mobile in pericolo ed alla stazione che gestisce la direzione del traffico di soccorso.

MOD 3152
Mob-87

(3) a) In radiotelegrafia Morse, il messaggio menzionato al numero 3150 ha la seguente forma:

- il segnale di soccorso SOS;
- la chiamata "a tutti" CQ (trasmessa tre volte);
- la parola DE;
- l'indicativo di chiamata della stazione che trasmette il messaggio;
- l'ora di invio del messaggio;
- il nome e l'indicativo di chiamata della stazione mobile in pericolo;
- l'abbreviazione regolamentare QUM.

MOD 3153
Mob-87

b) In radiotelegrafia Morse, il messaggio menzionato al numero **3151** ha la seguente forma:

- il segnale di soccorso SÓS;
- la chiamata "a tutti" CQ (trasmesso tre volte);
- la parola DE;
-l'indicativo di chiamata della stazione che trasmette il messaggio;
- l'ora di invio del messaggio;
- il nome e l'indicativo di chiamata della stazione mobile in pericolo;
- l'abbreviazione regolamentare QUZ.

MOD 3164
Mob-87

a) in radiotelegrafia Morse:

- il segnale DDD SOS SOS SOS DDD;
- la parola DE
- l'indicativo di chiamata della stazione che trasmette (trasmesso tre volte).

MOD 3166
Mob-87

Par. 34 Quando si utilizza il segnale di allarme radiotelegrafico Morse, un intervallo di due minuti divide, qualora ciò sia ritenuto necessario, la chiamata indicata al numero **3164** dal segnale d'allarme.

ARTICOLO 40
Trasmissioni di urgenza e e di sicurezza, e trasporti sanitari

MOD 3196
Mob-87

Par. 1 (1) In radiotelegrafia Morse, il segnale di urgenza consiste di tre ripetizioni del gruppo XXX, trasmessi dividendo accuratamente le lettere di ciascuno gruppo ed i gruppi successivi. E' trasmesso prima della chiamata.

MOD 3197
Mob-87

(2) In radiotelefonia, il segnale di urgenza é costituito dal gruppo PAN PAN, la parola PAN essendo pronunziata come la parola francese "panne". Esso é ripetuto 3 volte prima della chiamata.

MOD 3201
Mob-87

(2) Il segnale di urgenza ed il messaggio che lo segue sono trasmessi su una o più delle frequenze internazionali di soccorso 500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz, sulle frequenze di soccorso supplementare 4 125 hKz e 6 215 kHz sulla frequenza aeronautica d'emergenza 121,5 MHz, sulla frequenza 243 MHz o su ogni altra frequenza che può essere utilizzata in caso di pericolo (Vedere anche il numero **N. 3204**).

MOD 3210
Mob-87

Par.8 Ai fini dell'annuncio e dell'identificazione dei trasporti sanitari protetti in conformità con le Convenzioni summmenzionate, la trasmissione completa dei segnali d'urgenza di cui ai numeri 3196 e 3197 é seguita dall'aggiunta del solo gruppo YYY in radiotelegrafia MORSE e dall'aggiunta della sola parola MEDICAL pronunciata come in francese, in radiotelefonia.

MOD 3291A
Mob-87

Par.11A. L'identificazione e la localizzazione dei trasporti sanitari in mare possono essere effettuate per mezzo di risponditori radar marittimi normalizzati (Vedere la Raccomandazione **14(Mob-87)**.

MOD 3221
Mob-87

Par. 13 (1) In radiotelegrafia Morse, il segnale di sicurezza consiste in tre ripetizioni del gruppo TTT. Le lettere di ciascun gruppo ed i gruppi successivi sono nettamente separati gli uni dagli altri. Il segnale di sicurezza é tramesso prima della chiamata.

MOD 3222
Mob-87

(2) In radiotelefonia,il segnale di sicurezza é costituito dal termine SECURITE' pronunciato distintamente come in francese.
Il segnale di sicurezza é ripetuto 3 volte prima della chiamata.

MOD 3224
Mob-87

(2) Il segnale di sicurezza e la chiamata sono trasmessi su una o più delle frequenze internazionali di soccorso (500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz) o su ogni altra frequenza che può essere utilizzata in caso di pericolo (Vedere anche il numero N. 3227)

ARTICOLO 41

Segnali di allarme e di avviso

MOD **Mob-87**

Sezione I. Segnali delle boe da segnale-radio per la localizzazione dei sinistri e delle boe da segnale-radio per la localizzazione dei sinistri mediante satellite (EPIRB)

ADD **3259A**
Mob-87

c) in onde decimetriche vale a dire nelle bande 406 - 406,1 MHz e 1 645,5 - 1 646,5 MHz, dei segnali le cui caratteristiche devono essere conformi alle Raccomandazioni pertinenti del CCIR.

MOD **Mob-87**

Sezione II. Segnali di allarme in radiotelegrafia Morse e in radiotelefonia

MOD **3268**
Mob-87

Par. 5 (1) Il segnale d'allarme radiotelegrafico Morse si compone di una serie di dodici linee trasmesse in un minuto, la durata di ciascuna linea essendo di quattro secondi e l'intervallo tra due linee consecutive, di un secondo: Esso può essere trasmesso a mano, ma si raccomanda la sua trasmissione per mezzo di un'apparecchiatura automatica.

MOD **3269**
Mob-87

(2) Ogni stazione di nave che funziona nelle bande comprese tra 415 kHz e 526,5 kHz che non dispone di un'apparecchiatura automatica per la trasmissione del segnale di allarme radiotelegrafico Morse deve essere munita in permanenza di una pendola che indica nettamente il secondo di preferenza con una lancetta concentrica dei secondi. Tale pendola deve essere posta in un punto sufficientemente visibile del tavolo di operazione affinché l'operatore possa, seguendola con lo sguardo, attribuire senza difficoltà ai vari segnali elementari del segnale di allarme la loro durata normale.

MOD 3274
Mob-87

a) in radiotelegrafia Morse, far funzionare i dispositivi automatici di allarme, il cui scopo é di attirare l'attenzione dell'operatore qualora l'ascolto sulla frequenza di soccorso non sia garantito;

MOD 3279
Mob-87

c) quando una o più persone sono cadute in mare o sono minacciate di un pericolo grave ed imminente. In tal caso, questi segnali possno essere utilizzati solo se é necessario l'aiuto di altre navi e se l'impiego del solo segnale di urgenza non consente di ottenere questo aiuto in condizioni soddisfacenti, ma il segnale di allarme non deve essere ripetuto da altre stazioni. Il messaggio deve essere preceduto dal segnale di urgenza (Vedere i numeri 3090, 3196 e 3197).

MOD 3280
Mob-87

(2) Nei casi previsti ai numeri 3278 e 3279 conviene che un intervallo di due minuti divida, se possibile, la fine del segnale di allarme radiotelegrafico Morse dall'inzio dell'avviso o del messaggio.

MOD 3281
Mob-87

Par.9 I dispositivi automatici destinati al ricevimento dei segnali di allarme radiotelegrafico Morse e radiotelefonico devono conformarsi ai requisiti specificati nell'appendice 36.

MOD 3285A
Mob-87

(2A) Peraltro, il segnale specificato al numero 3284 può essere trasmesso sulla frequenza portante 2 182 kHz da impianti o strutture in mare che si trovano in pericolo imminente di essere urtate o da stazioni in cui si ritiene che una nave é in pericolo imminente di arenamento. Conviene che la potenza di trasmissione sia, se possibile, limitata al minimo necessario per facilitare la ricezione delle navi che si trovano nelle immediate vicinanze dell'impianto o della struttura in mare o del territorio interessato.

MOD 3285B
Mob-87

(2B) La trasmissione specificata al numero 3285A deve essere immediatamente seguita da una trasmissione radiotelefonica che precisa l'identità e la posizione dell'impianto o della struttura in mare. Le stazioni in cui si ritiene che una nave é in pericolo imminente di arenamento devono fornire tutte le infromazioni possibili riguardo all'identificazione ed alla posizione. Tale trasmissione dovrebbe essere seguita da un avviso urgente ai navigatori.

ARTICOLO 42

Servizi speciali relativi alla sicurezza

MOD 3326
Mob-87

Par.4 (1) I messaggi meteorologici destinati specialmente all'insieme delle stazioni di nave sono trasmessi, in linea di massima, dopo un orario determinato e, per quanto possibile, negli orari in cui possono essere ricevuti dalle stazioni di navi disimpegnate da un solo operatore. In radiotelegrafia Morse, la velocità di trasmissione non deve superare sedici parole al minuto.

*(MOD) **339**
Mob-87

Par. 11 Oltre ai metodi esistenti, gli avvisi sulla navigazione e la meteorologia nonché le informazioni urgenti devono essere trasmesse in telegrafia a stampa diretta a banda stretta con rettifica di errore senza canale di ritorno da alcune stazioni costiere; i dettagli relativi alle operazioni in questione figurano nella Nomenclatura delle stazioni di radioavvistamento e delle stazioni che effettuano servizi particolari (vedere i numeri 3323, 3326 e 3334). Le informazioni in questione sono inoltre pubblicate in una lista a parte, in conformità con l'articolo **14A**.

---

* Vedere la Nota del Segretariato

ADD **Mob-87**

CAPITOLO N IX

ADD **Mob-87**

Comunicazioni di soccorso e di sicurezza (1) nello SMDSM

ADD **Mob-87**

ARTICOLO N 37

ADD **Mob-87**

Disposizioni generali

ADD **N 2929**
Mob-87

Par. 1 Il presente capitolo contiene le disposizioni relative alla gestione del Sistema mondiale di soccorso e di sicurezza in mare (SMDSM).

ADD **2930**
Mob-87

Par. 2 Le disposizioni fissate nel presente capitolo sono obbligatorie (Vedere la Risoluzione **331 (Mob-87)** nel servizio mobile marittimo pe tutte le stazioni che utilizzano, per svolgere le funzioni di cui nel presente capitolo, le frequenze e le tecniche stabilite (Vedere altresì **N. 2932**) Alcune disposizioni del presente capitolo sono inoltre applicabili nel servizio mobile aeronautico, salvo in caso d'intese particolri stipulate dai governi interessati. Tuttavia, le stazioni del servizio mobile marittimo che sono munite del materiale utilizzato dalle stazioni gestite in conformità con il capitolo **IX** devono applicare le disposizioni pertinenti di tale capitolo (vedere il numero **2945**).

ADD **Mob-87** (1) Ai fini del presente capitolo, le comunicazioni di soccorso e di sicurezza comprendono le chiamate ed i messaggi di pericolo, di emergenza e di sicurezza.

ADD N 2931
Mob-87

Par. 3 La procedura stabilita nel presente capitolo é obbligatoria nel servizio mobile marittimo via satellite nonché per le comunicazioni tra le stazioni a bordo di aeronavi e le stazioni del servizio mobile marittimo via satellite in tutti i casi in questo servizio o queste stazioni sono espressamente menzionate.

ADD N 2932
Mob-87

Par. 4 La Convenzione internazionale per la salvaguardia della vita umana in mare , SOLAS 1974, specifica le navi ed i loro mezzi di salvataggio che devono essere muniti di attrezzature radioelettriche, nonché le navi che devono essere munite di attrezzature radioelettriche portatili che possono essere utilizzate dai mezzi di salvataggio. La Convenzione stabilisce inoltre i requisiti cui debbono conformarsi tali attrezzature.

ADD N 2933
Mob-87

Par. 5 Le stazioni del servizio mobile terrestre situate in regioni inabitate, scarsamente popolate, o isolate possono ai fini del soccorso e della sicurezza, utilizzare le frequenze previste nel presente capitolo.

ADD N 2934
Mob-87

Par. 6 La procedura stabilita nel presente capitolo é obbligatoria per le stazioni del servizio mobile terrestre quando utilizzano frequenze che, ai sensi del presente Regolamento, sono previste per le comunicazioni di soccorso e di sicurezza.

ADD N 2935
Mob-87

Par. 7 (1) Nessuna disposizione del presente Regolamento può ostacolare l'impiego, da parte di una stazione mobile o terrestre mobile in pericolo, di ogni mezzo di cui dispone per attirare l'attenzione, segnalre la sua posizione ed ottenere soccorso.

ADD N 2936
Mob-87

(2) Nessuna disposizione del presente Regolamento può ostacolare l'impiego in circostanze eccezionali, da parte di stazioni a bordo di aeronavi o di navi che

partecipano ad operazioni di ricerca e di salvataggio, di ogni mezzo di cui dispongono per assistere una stazione mobile o terrestre mobile in pericolo.

ADD N 2937
Mob-87

(3) Nessuna disposizione del presente Regolamento può ostacolare l'impiego in circostanze eccezionali, da parte di una stazione terrestre o di una stazione terrestre costiera, di ogni mezzo di cui dispone per assistere una stazione mobile o terrestre mobile in pericolo (Vedere anche il numero **959**).

ADD N 2938
Mob-87

Par. 8 Qualora circostanze speciali lo rendano indispensabile, un'amministrazione può a titolo eccezionale rispetto ai metodi di lavoro previsti nel presente Regolamento, autorizzare gli impianti di stazioni terrestri di navi situate nei Centri di coordinamento di salvataggio (1) a comunicare con ogni altra stazione utilizzando le bande assegnate al servizio mobile marittimo via satellite, a fini di soccorso e di sicurezza.

ADD N 2939
Mob-87

Par. 9. In radiotelefonia, le trasmissioni devono essere effettuate lentamente e distintamente, e ciascuna parola deve essere pronunciata distintamente al fine di agevolare la sua trascrizione.

ADD N 2940
Mob-87

Par. 10 Le tramissioni di soccorso, di emergenza e di sicurezza possono altresì essere effettuate in conformità con le disposizioni del capitolo **IX** e con le Raccomandazioni pertinenti del CCIR in telegrafia Morse ed in radiotelefonia.

ADD N 2941
Mob-87

Par. 11 Le abbreviazioni ed i segnali dell'appendice **14**, nonché l'alfabeto fonetico ed il codice delle cifre dell'appendice **24** debbono essere utilizzate quando ciò é possibile (2).

MOD N 2938.1
Mob-87

(1) L'espressione "Centro di coordinamento di salvataggio" definita dalla Convenzione internazionale sulla ricerca ed il salvataggio marittimo (1979) designa un servizio incaricato di promuovere la corretta organizzazione dei servizi di ricerca e di salvataggio e di coordinare le operazioni all'interno di una regione di ricerca e di salvataggio.

ADD N 2941.1
Mob-87

(2) E' altresi' raccomandato l'impiego del vocabolario di navigazione marittima standard e, in caso di difficoltà di linguaggio, del Codice internazionale dei segnali, entrambi pubblicati dall'Organizzazione marittima internazionale (OMI).

ADD N 2942
Mob-87

Par. 12 Le stazioni mobili (1) del servizio mobile marittimo possono comunicare, per motivi di sicurezza, con le stazioni del servizio mobile aeronautico. Queste comunicazioni devono di regola essere effettuate sulle frequenze autorizzate secondo la sezione I dell'articolo N 38 alle condizioni ivi specificate (Vedere anche il numero N. 2935)

ADD N 2943
Mob-87

(2) Le stazioni mobili del servizio mobile aeronautico possono comunicare per motivi di soccorso e di sicurezza con le stazioni del servizio mobile marittimo, in conformità con le disposizioni del presente capitolo.

ADD N 2944
Mob-87

Par. 13 Ogni stazione installata a bordo di un'aeronave e tenuta da una regolamentazione nazionale o internazionale ad entrare in comunicazione per motivi di soccorso, di urgenza o di sicurezza con stazioni del servizio mobile marittimo conformi alle prescrizioni del presente capitolo deve essere in grado di effettuare e di ricevere trasmissioni della classe J3E quando utilizza la frequenza portante 2 182 kHz , o trasmissioni della classe J3E quando utilizza la frequenza portante 4 125 kHz, ovvero trasmissioni della classe G3E quando utilizza la frequenza 156,8 MHz, ed, a titolo facoltativo, la frequenza 156,3 MHz.

ADD N 2945
a NON attribuiti.
N 2966 1631

ADD N 2942.1
Mob-87

(1) Le stazioni mobili che comunicano con le stazioni del servizio mobile aeronautico (R) nelle bande attribuite a questo servizio devono conformarsi alle disposizioni del presente Regolamento applicabili a tale servizio ed anche, se del caso agli accordi particolari conclusi dai governi interessati e che regolamentano la gestione del servizio mobile aeronautico (R).

ADD - MOb-87

ARTICOLO N 38

ADD Mob-87

Frequenze sulle quali devono essere avviate le comunicazioni di soccorso e di sicurezza nel quadro del Sistema mondiale di soccorso e di sicurezza in mare (SMDSM)

ADD Mob-87

Sezione I. Frequenze disponibili

ADD N 2967
Mob-87

A. 490 kHz

ADD N 2968
Mob-87

Par. 1. Dopo l'attuazione completa dello SMDSM, la frequenza 490 kHz sarà utilizzata esclusivamente nel servizio mobile marittimo, per la trasmissione dalle stazioni costiere, di avvisi sulla navigazione e la meteorologia e di informazioni urgenti destinate alle navi, per mezzo della telegrafia a stampa diretta a banda stretta (Vedere Risoluzione **210 (Mob-87)**.

ADD N. 2969
Mob-87

B. 518 kHz

ADD N 2970
Mob-87

Par. 2 La frequenza 518 kHz sarà utilizzata esclusivamente, nel servizio mobile marittimo, per la trasmissione, dalle stazioni costiere, di avvisi sulla navigazione e la meteorologia e di informazioni urgenti destinate alle navi, per mezzo della telegrafia a stampa diretta a banda stretta (sistema NAVTEX internazionale) (Vedere articolo **14A**).

ADD N 2971
Mob-87

C. 2 174,5 kHz

ADD N 2972
Mob-87

Par. 3 La frequenza 2 174,5 kHz é utilizzata esclusivamente per il traffico di soccorso e di sicurezza a mezzo telegrafia a stampa diretta a banda stretta.

ADD N 2973
Mob-87

D. 2 182 kHz

ADD N 2974
Mob-87

Par. 4 La frequenza portante 2 182 kHz é utilizzata per il traffico di soccorso e di sicurezza mediante radiotelefonia in trasmissioni di classe J3E (vedere anche i numeri 2973, 3026 e 4343).

ADD N 2975
Mob-87

E. 2 187,5 kHz

ADD N 2976
Mob-87

Par.5. La frequenza 2 187 kHz é utilizzata esclusivamente per le chiamate di soccorso e di sicurezza trasmesse per mezzo della chiamata selettiva numerica in conformità con il numero N 3110 (Vedere i numeri N 3112, N 3206 e N. 3229)

ADD N 2977
Mob-87

F. 3 023 kHz

ADD N 2978
Mob-87

Par. 6. La frequenza portante (frequenza di riferimento) aeronautica 3 023 kHz può essere utilizzata per stabilire comunicazioni tra le stazioni mobili che partecipano ad operazioni di ricerca e di salvataggio coordinate, nonché comunicazioni tra queste stazioni e le stazioni terrestri partecipanti, in conformità con le disposizioni dell'appendice 27 Aer 2 (Vedere i numeri 501 e 502)

ADD N 2979
Mob-87

G. 4 125 kHz

ADD 2980
Mob-87

Par. 7 (1) La frequenza portante 4 125 kHz é utilizzata per il traffico di soccorso e di sicurezza in radiotelefonia (vedere anche i numeri 2892 e 4375)

ADD N 2981
Mob-87

(2) La frequenza portante 4 125 kHz può essere utilizzata dalle stazioni di aeronave per comunicare con le stazioni del servizio mobile marittimo a fini di soccorso e di sicurezza, nonché per le operazioni di ricerca e di salvataggio (vedere Numero N 2944).

ADD N 2982
Mob-87

H. 4 177,5 kHz

ADD N 2983
Mob-87

Par. 8 (1) La frequenza 4 177,5 kHz é utilizzata esclusivamente per il traffico di soccorso e di sicurezza in telegrafia a stampa diretta a banda stretta.

ADD N 2984
Mob-87

I. 4 207,5 kHz

ADD N 2985
Mob-87

Par. 9. La frequenza 4 207,5 kHz é utilizzata esclusivamente per le chiamate di soccorso e di sicurezza trasmesse con chiamata selettiva numerica in conformità con il numero N 3110 (Vedere i numeri N 3112, N 3206 e N 3229).

ADD N 2986
Mob-87

J. 4 209,5 kHz

ADD N 2987
Mob-87

Par. 10. Nel servizio mobile marittimo, la frequenza 4 209,5 kHz é utilizzata esclusivamente per la trasmissione dalle stazioni costiere di avvisi sulla navigazione e la meteorologia e di informazioni urgenti destinate alle navi per mezzo della telegrafia a stampa diretta a banda stretta (Vedere la Risoluzione 332 (Mob-87).

ADD N 2988
Mob-87

K. 4 210 kHz

ADD 2989
Mob-87

Par. 11.La frequenza 4 210 kHz é utilizzata esclusivamente per la trasmissione dalle stazioni costiere di informazioni relative alla sicurezza marittima in telegrafia a stampa diretta a banda stretta (Vedere Risoluzione 333 (Mob-87).

ADD N 2990
Mob-87

L. 5 680 kHz

ADD N 2991
Mob-87

Par. 12. La frequenza portante (frequenza di riferimento) aeronautica 5 680 kHz 4 125 kHz può essere utilizzata per stabilire comunicazioni tra le stazioni mobili che partecipano ad operazioni di ricerca e di salvataggio coordinate, nonché comunicazioni tra queste stazioni e le stazioni terrestri partecipanti secondo le disposizioni dell'appendice 27 Aer2 (Vedere anche i numeri 501 e 505).

ADD N 2992
Mob-87

M. 6 215 kHz

ADD N 2993
Mob-87

Par. 13. La frequenza portante 6 215 kHz é utilizzata per il traffico di soccorso e di sicurezza in radiotelefonia (vedere anche i numeri 2986 e 4375)

ADD N 2994
Mob-87

N. 6 268 kHz

ADD N 2995
Mob-87

Pár.14 La frequenza 6 268 kHz é utilizzata esclusivamente per il traffico di soccorso e di sicurezza in telegrafia a stampa diretta a banda stretta.

ADD **N 2996**
Mob-87

O. 6 312 kHz

ADD **N 2997**
Mob-87

Par. 15 La frequenza 6 312 kHz e utilizzata esclusivamente per le chiamate di soccorso e di sicurezza trasmesse con chiamata selettiva numerica secondo il numero **N 3110** (Vedere i numeri **N 3112, N 3206 e N 3229**).

ADD **N 2998**
Mob-87

P. 6 314 kHz

ADD **N 2999**
Mob-87

Par. 16 La frequenza 6 314 kHz é utilizzata esclusivamente per la trasmissione dalle stazioni costiere di informazioni relative alla sicurezza marittima in telegrafia a stampa diretta a .banda stretta (vedere Risoluzione **333(Mob-87)**

ADD **N 3000**
Mob-87

Q. 8 291 kHz

ADD **N 3001**
Mob-87

Par. 17.La frequenza portante 8 291 kHz é utilizzata esclusivamente per il traffico di soccorso e di sicurezza in radiotelefonia.

ADD **3002**
Mob-87

R. 8 376,5 kHz

ADD **N 3003**
Mob-87

Par. 18 . La frequenza 8 376,5 kHz é utilizzata esclusivamente per il traffico di soccorso e di sicurezza in telegrafia a stampa diretta a banda stretta

ADD N 3004
Mob-87

S. 8 414,5 kHz

ADD N 3005
Mob-87

Par. 19 La frequenza 8 414,5 kHz é utilizzata esclusivamente per le chiamate di soccorso e di sicurezza trasmesse con chiamata selettiva numerica secondo il numero N 3110 (vedere i numeri N 3112, N 3206 e N 3229).

ADD N 3006
Mob-87

T.'8 416,5 kHz

ADD N 3007
Mob-87

Par. 20 La frequenza 8 416,5 kHz é utilizzata esclusivamente per la trasmissione, da parte delle stazioni costiere, di informazioni relative alla sicurezza marittima in telegrafia a stampa diretta a banda ristretta (Vedere la Risoluzione 333 Mob-87).

ADD N 3008
Mob-87

U. 12 290 kHz

ADD N 3009
Mob-87

Par. 21 La frequenza portante 12 290 kHz é utilizzata per il traffico di soccorso e di sicurezza in radiotelefonia.

ADD N 3010
Mob-87

V. 12 520 kHz

ADD N 3011
Mob-87

Par. 22 La frequenza 12 520 kHz é utilizzata esclusivamente per le chiamate di soccorso e di sicurezza in telegrafia a stampa diretta su banda ristretta.

ADD N 3012
Mob-87

W. 12 577 kHz

ADD N 3013
Mob-87

Par. 23 La frequenza 12 577 kH é utilizzata esclusivamente per le chiamate di soccorso e di sicurezza trasmesse con chiamata selettiva numerica secondo il numero N 3110 (vedere i numeri N 3112, N 3206 e N 3229).

ADD N 3024
Mob-87

AC. 19 680,5 kHz

ADD N 3025
Mob-87

Par. 29. La frequenza 19 680,5 kHz é utilizzata esclusivamente per la trasmissione, da parte delle stazioni costiere, di informazioni relative alla sicurezza marittima in telegrafia a stampa diretta su banda stretta (Vedere Risoluzione 333 (Mob-87).

ADD N 3026
Mob-87

AD. 22 376 kHz

ADD N 3027
Mob-87

Par. 30. La frequenza 22 376 kHz é utilizzata esclusivamente per la trasmissione, da parte delle stazioni costiere, di informazioni relative alla sicurezza marittima in telegrafia a stampa diretta su banda stretta (Vedere Risoluzione 333 (Mob-87).

ADD N 3028
Mob-87

AE. 26 100,5 kHz

ADD N 3029
Mob-87

Par. 31 La frequenza 26 100,5 kHz é utilizzata esclusivamente per la trasmissione, da parte delle stazioni costiere, di informazioni relative alla sicurezza marittima in telegrafia a stampa diretta su banda stretta (Vedere Risoluzione 333 (Mob-87).

ADD N 3030
Mob-87

AF. 121,5 MHz e 123,1 MHz

ADD N 3031
Mob-87

Par. 32 (1) La frequenza aeronautica d'urgenza 121,5 MHz(1) é utilizzata per il soccorso e l'urgenza in radiotelefonia da parte delle stazioni del servizio mobile aeronautico quando operano nella banda compresa tra 117,975 MHz e 136 MHz (137 MHz dopo il 1 gennaio 1990). Questa frequenza può inoltre essere utilizzata a tal fine dalle stazioni di mezzi di salvataggio. Le radio-boe di localizzazione dei sinistri utilizzano la frequenza 121,5 MHz, come indicato nell'appendice 37A.

ADD N 3032
Mob-87

(2) La frequenza aeronautica ausiliaria 123,1 MHz (ausiliaria della frequenza aeronautica d'urgenza 121,5 MHz) é destinata ad essere utilizzata dalle stazioni del servizio mobile aeronautico e da altre stazioni mobili e di terraferma impegnata in coperazioni coordinate di ricerca e di salvataggio (Vedere anche il numero 593)

ADD N 3031.1
Mob-87

(Nota) (1)Le stazioni di aeronavi trasmettono abitualmente i messaggi di soccorso e d'urgenza sulla frequenza di lavoro che era utilizzata nel momento in cui é avvenuto il caso di soccorso o l'avvenimento che ha reso necessarie le misure di emergenza.

ADD N 3033
Mob-87

(3) Le stazioni mobili del servizio mobile marittimo possono comunicare con le stazioni del servizio mobile aeronautico, sulla frequenza aeronautica d'urgenza 121,5 MHz esclusivamente per il soccorso e l'urgenza e sulla frequenza aeronautica ausiliaria 123,1 MHz per le operazioni coordinate di ricerca e di salvataggio, nella trasmissione di classe A3E per le due frequenze (vedere inoltre i numeri 501 e 593). In tal caso esse debbono conformarsi alle intese particolari stipulate dai governi interessati e che regolamentano il servizio mobile aeronautico.

ADD N 3034
Mob-87

AG. 156,3 MHz

ADD N 3035
Mob-87

Par. 33. La frequenza 156,3 MHz può essere utilizzata a fini di comunicazione tra stazioni di nave e stazioni di aeronave che partecipano ad operazioni coordinate di ricerca e di salvataggio. Essa inoltre può essere utilizzata dalle stazioni di aeronavi che desiderano comunicare con stazioni di nave per altri motivi connessi con la sicurezza (Vedere anche l'osservazione g) dell'appendice 18).

ADD N 3036
Mob-87

AH 156,525 MHz

ADD N 3037
Mob-87

Par. 34 La frequenza 156,525 MHz é utilizzata nel servizio mobile marittimo per le chiamate di soccorso e di sicurezza trasmesse con chiamata selettiva numerica secondo il numero N 3110 (vedere i numeri N 347, 613A, N 2935, N 2936 e N 2937).

ADD N 3038
Mob-87

AI. 156,650 MHz

ADD N 3039
Mob-87

Par. 35 La frequenza 156,650 MHz é utilizzata per le comunicazioni tra le navi relative alla sicurezza della navigazione secondo l'osservazione q) dell'appendice 18.

ADD 3040
Mob-87

AJ. 156,8 MHz

ADD N 3041
Mob-87

Par. 36 (1) La frequenza 156,8 MHz é utilizzata per il traffico di soccorso e di sicurezza in radiotelefonia (Vedere inoltre il numero 2994).

ADD N 3042
Mob-87

(2) La frequenza 156,8 MHz può essere utilizzata dalle stazioni di aeronave ma esclusivamente a fini di sicurezza.

ADD N 3043
Mob-87

AK. Banda 406- 406,1 MHz

ADD N 3044
Mob-87

Par. 37 La banda 406- 406,1 MHz é utilizzata esclusivamente dai radiosegnali (radio-boe) per la localizzazione dei sinistri via satellite (Terra verso spazio) (vedere il numero 649).

ADD N 3045
Mob-87

AL. Banda 1 530 - 1 544 MHz

ADD N 3046
Mob-87

Par. 38. Oltre ad essere utilizzata per comunicazioni ordinarie, non collegate alla sicurezza, la banda 1 530 - 1 544 MHz é utilizzata per il traffico di soccorso e di sicurezza (spazio verso Terra) nel servizio mobile marittimo via satellite.

ADD N 3047
Mob-87

AM. Banda 1 544 - 1 545 MHz

ADD N 3048
Mob-87

Par. 39 L'utilizzazione della banda 1 544 - 1 545 MHz (spazio verso Terra) é limitata alle operazioni di soccorso e di sicurezza (vedere il numero 726B) che comprendono:

ADD N 3049
Mob-87

a) i collegamenti di connessione dei satelliti necesari per il relé delle trasmissioni di radio-segnali di localizzazione dei sinistri via satellite verso le stazioni di terraferma;

ADD N 3050
Mob-87

b) i collegamenti a banda stretta (spazio verso Terra) delle stazioni spaziali verso le stazioni mobili.

ADD N 3051
Mob-87

AN. Banda 1 626,5 - 1 645,5 MHz

ADD N 3052
Mob-87

Par. 40. Oltre ad essere utilizzata per comunicazioni ordinarie, non collegate alla sicurezza, la banda 1 626,5 - 1 645,5 MHz é utilizzata per il traffico di soccorso e di sicurezza (spazio verso Terra) nel servizio mobile marittimo via satellite.

ADD N 3053
Mob-87

AO. Banda 1 645,5 - 1 646,5 MHz

ADD N 3054
Mob-87

Par. 41 L'utilizzazione della banda 1 645,5 - 1 646,5 MHz (Terra verso spazio) é limitata alle operazioni di soccorso e di sicurezza (vedere il numero 734B) che comprendono:

ADD N 3055
Mob-87

a) le trasmissioni di RLS via satellite;

ADD N 3056
Mob-87

b) i relé di allarme di soccorso ricevuto da satelliti in orbita polare bassa verso satelliti geostazionari;

ADD N 3057
Mob-87

AP. Banda 9 200 - 9 500 MHz

ADD N 3058
Mob-87

Par. 42 La banda 9 200 - 9 500 MHz é utilizzata dai risponditori radar per agevolare le operazioni di ricerca e di salvataggio.

ADD N 3059
Mob-87

AQ. Stazioni di mezzi di salvataggio

ADD N 3060
Mob-87

Par. 43 (1) Gli apparati da utilizzare in radiotelefonia nelle stazioni dei mezzi di salvataggio, se possono utilizzare frequenze nelle bande comprese tra 156 MHz e 174 MHz, devono poter essere in grado di trasmettere e di ricevere su 156,8 MHz ed almeno su un'altra frequenza in queste bande.

ADD N 3061
Mob-87

2) Gli apparati da utilizzare per trasmettere segnali destinati all'avvistamento a partire da stazioni di mezzi di salvataggio devono poter trasmettere nella banda 9 200 - 9 500 MHz.

ADD N 3062
Mob-87

(3) Gli apparati muniti di dispositivi di chiamata selettiva numerica da utilizzare nei mezzi di salvataggio devono, se possono utilizzare frequenze situate:

ADD N 3063
Mob-87

a) nelle bande comprese tra 1 605 kHz e 2 850 kHz, poter trasmettere sulla frequenza 2 187,5 kHz;

ADD **N 3064**
Mob-87

b) nelle bande comprese tra 4 000 kHz e 27 500 kHz , poter trasmettere sulla frequenza 8 414,5 kHz;

ADD **N 3065**
Mob-87

c) nelle bande comprese tra 156 MHz e 174 MHz, poter trasmettere sulla frequenza 156, 525 MHz.

ADD Mob-87

Sezione II. Protezione delle frequenze per le comunicazioni di soccorso e di sicurezza nel quadro del SMDSM

ADD N 3066
Mob-87

ADD N 3067
NMob-87

Par. 44

Salvo nei casi previsti dal presente Regolamento, ogni trasmissione suscettibile di causare interferenze pregiudizievoli alle comunicazioni di soccorso, di allarme, di emergenza o di sicurezza sulle frequenze 500 kHz, 2 174,5 kHz, 2 182 kHz, 2 187,5 kHz, 4 125 kHz, 4 177,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 215 kHz, 6 268 kHz, 6 312 kHz, 8 291 kHz, 8 376,5 kHz, 8 414,5 kHz, 12 290 kHz, 12 520 kHz, 12 577 kHz, 16 420 kHz, 16 695 kHz, 16 804, 5 kHz, 121,5 MHz, 156, 525 MHz, 156,8 MHz o nelle bande di frequenze 406 - 406,1 MHz , 1 544 - 1 545 MHz e 1 645,5 - 1 646,5 MHz (Vedere anche il numero 3010) é vietata. Ogni trasmissione che causa interferenze pregiudizievoli alle comunicazioni di soccorso e di sicurezza su una qualunque delle altre frequenze enumerate nella sezione I del presente articolo e nella sezione I dell'articolo 38 é vietata.

ADD N 3068
Mob-87

Par. 45. Le trasmissioni di prova devono essere ridotte al minimo sulle frequenze enumerate nella sezione 1 del presente articolo; conviene che esse siano, se necessario, coordinate con un'autorità competente e ogni qualvolta ciò é possibile in pratica, che siano effettuate su antenne fittizie o con una potenza ridotta. E'tuttavia opportuno evitare di fare trasmissioni di prova sulle frequenze di chiamata di soccorso e di sicurezza, ma se ciò non può essere evitato occorrerà indicare che si tratta di trasmissioni di prova.

ADD N 3069
Mob-87

Par. 46. Prima di trasmettere per fini diversi dalle comunicazioni di soccorso, su una qualunque delle frequenze definite per il traffico di soccorso e di sicurezza nella sezione I, una stazione deve nella misura del possibile porsi in ascolto sulla frequenza prevista per accertarsi che nessuna trasmissione di pericolo sia in corso.

ADD N 3070
Mob-87

B. Banda 2 173,5 - 2 190, 5 kHz

ADD N 3071
Mob-87

Par. 47.Ad eccezione delle trasmissioni autorizzate sulla frequenza portante 2 182 kHz e sulle frequenze 2 174,5 kHz, 2 177 kHz, 2 187,5 kHz e 2 189,5 kHz, ogni trasmissione é vietata sulle frequenze comprese tra 2 173,5 kHz e 190, 5 kHz.

ADD N 3072
Mob-87
ADD N 3073
Mob-87

C. Banda 156,7625 - 156,8375 MHz

Par. 48 Ogni trasmissione effettuata nella banda 156, 7625 - 156, 8375 e suscettibile di causare interferenze pregiudizievoli alle trasmissioni autorizzate delle stazioni del servizio mobile marittimo su 156,8 MHz é vietata.

ADD Mob-87

Sezione III. Vigilanza sulle frequenze per le comunicazioni di soccorso e di sicurezza nel quadro dello SMDSM

ADD N 3074
Mob-87

A. Stazioni costiere

ADD N 3075
Mob-87

Par. 49 Le stazioni costiere che assicurano una responsabilità in materia di vigilanza nel quadro dello SMDSM, devono mantenere una vigilanza automatica per mezzo della chiamata selettiva numerica sulle frequenze, durante i periodi di tempo indicati nelle informazioni pubblicate nella Nomenclatura delle stazioni costiere (Vedere la Risoluzione 322 (Rev. Mob. -87)

ADD N 3076
Mob-87

B. Stazioni costiere di terraferma

ADD N 3077
Mob-87

Par. 50. Le stazioni di terraferma costiere che hanno una responsabilità in materia di vigilanza nel quadro dello SMDSM, debbono mantenere una vigilanza automatica permanente per ricevere gli allarmi di soccorso appropriati, inviati in relé dalle stazioni spaziali (Vedere la Risoluzione 322 Rev. Mob-87)

ADD N 3078
Mob-87

C. Stazioni di nave

ADD N 3079
Mob-87

Par. 51 (1) Le stazioni di nave che soddisfano alle disposizioni del presente capitolo debbono, quando sono in mare, mantenere una vigilanza automatica mediante chiamata selettiva numerica sulle frequenza di chiamata di soccorso e di sicurezza appropriate delle bande di frequenze nelle quali sono utilizzate. Le stazioni di nave, se sono equipaggiate a tal fine, dovrebbero inoltre mantenere una vigilanza sulle frequenze appropriate per la ricezione automatica di trasmissioni di avvisi relativi alla meteolorogia o alla navigazione e di informazioni urgenti indirizzate alle navi. Tuttavia, le stazioni di nave continueranno ad applicare le norme appropriate relative alla vigilanza enunciate nel capitolo IX (Vedere la Risoluzione 331 (Mob-87).

ADD N 3080
Mob-87

(2) Le stazioni di nave che soddisfano alle disposizioni del presente capitolo, dovrebbero, ove possibile, mantenere sulla frequenza 156, 650 MHz, una vigilanza per ricevere le comunicazioni relative alla sicurezza della navigazione.

ADD N 3081
Mob-87

D. Stazioni di terraferma di navi

ADD N 3082
Mob-87

Par. 52 Le stazioni di terraferma delle navi che servono da relé a quelle costiere per la ricezione delle chiamate di soccorso dovrebbero mantenere la vigilanza salvo quando comunicano su un canale di traffico.

ADD N 3083
a
N 3105

NON attribuiti

ADD-Mob-87

ARTICOLO N 39

ADD Mob-87

Procedure di utilizzazione per le comunicazioni di soccorso e di sicurezza nel quadro del Sistema mondiale di soccorso e di sicurezza in mare (SMDSM)

ADD Mob-87

Sezione I. Generalità

ADD N 3106
Mob-87

Par. 1 Le comunicazioni da garantire in caso di richiesta di soccorso e ai fini della sicurezza si appoggiano sull'utilizzazione delle radiocomunicazioni di Terra su onde ettometriche, decametriche e metriche e su comunicazioni garantite per mezzo delle tecniche spaziali.

ADD N 3107
Mob-87

Par.2 (1) Il segnale di allarme (Vedere il numero N 3112), é trasmesso per mezzo di un satellite sia con priorità assoluta nelle vie di comunicazioni generali, sia sulle frequenze esclusive di soccorso e di sicurezza ,oppure per mezzo di una chiamata selettiva numerica sulle frequenze di soccorso e di sicurezza delle bande di onde ettometriche, decametriche e metriche.

ADD N 3108
Mob-87

(2) Il segnale di allarme (vedere il numero N 3112) é trasmesso solo su ordine della persona responsabile della nave, dell'aeronave o di ogni altro veicolo che trasporta la stazione mobile o la stazione di terraferma mobile.

ADD N 3109
Mob-87

Par. 3 Tutte le stazioni che ricevono un segnale di allarme trasmesso per mezzo della chiamata selettiva numerica devono immediatamente interrompere ogni trasmissione suscettibile di disturbare il traffico di soccorso e rimanere in ascolto fino a quando non sia stato accusato ricevuta della chiamata.

ADD N 3110
Mob-87

Par. 4 La chiamata selettiva numerica deve essere conforme alle Raccomandazioni pertinenti del CCIR.

ADD Mob-87

Sezione II. Segnale di allarme

ADD N 3111
Mob-87

A. Generalità

ADD N 3112
Mob-87

Par. 5 (1) La trasmissione di un segnale di allarme indica che un'unità mobile(1) o una persona(2) é in pericolo e che ha bisogno di essere immediatamente soccorsa. Il segnale di allarme é una chiamata selettiva numerica trasmessa secondo il formato di una chiamata di soccorso nelle bande utilizzate per le radiocomunicazioni di Terra, o sotto forma di un messaggio di soccorso, nel qual caso esso é ritrasmesso dalle stazioni spaziali.

ADD N 3113
Mob-87

(2) Il segnale di allarme fornisce(4) l'identità della stazione in pericolo e la sua posizione.

ADD N 3112.1
Mob-87

(1) Unità mobile: nave, aeronave o altro veicolo.

ADD N 3112.2
Mob-87

(2) In questo articolo, può essere necessario, quando si tratta di una persona in pericolo, adattare l'applicazione delle procedure in funzione delle circostanze.

ADD 3112.3
Mob-87

(3) Le chiamate ed i messaggi di soccorso devono essere trasmessi in un formato conforme alle Raccomandazioni pertinenti del CCIR.

ADD N 3113.1
Mob-87

(4) Il segnale di allarme può inoltre fornire informazioni sulla natura del pericolo, il tipo di assistenza richiesta, la direzione della rotta seguita dall'unità mobile e la velocità di quest'ultima, l'ora alla quale queste informazioni sono state registrate ed ogni altra informazioni suscettibile di agevolare il salvataggio.

ADD N 3114
Mob-87

B. <u>Trasmissione di un segnale di allarme</u>
ADD **Mob- 87**

B1. Trasmissione di un segnale di allarme da una stazione navale o da una stazione di terraferma di nave

ADD N 3115
Mob-87

Par. 6. I segnali di allarme trasmessi nel senso nave-costiera sono utilizzati per segnalare ai centri di coordinamento di salvataggio, attraverso una stazione costiera o una stazione terrestra costiera che una nave é in pericolo. Questi allarmi si appoggiano sull'utilizzazione di trasmissioni ritrasmesse via satellite (in provenienza da una stazione di terraferma della nave o di un RLS via satellite) e dei servizi di Terra (in provenienza delle stazioni di navi e RLS).

ADD N 3116
Mob-87

Par. 7 Il segnale di allarme nave-nave é utilizzato per dare l'allarme ad altre navi che si trovano in vicinanza della nave in pericolo. Esso viene dato per mezzo della chiamata selettiva numerica nelle bande di onde metriche e ettometriche. Può essere utilizzata anche la banda di onde decametriche.

ADD Mob-87

B2. Ritrasmissione di un segnale di allarme nel senso costiera-nave.

ADD N 3117
Mob-87

Par. 8 (1) Una stazione o un centro di coordinamento di salvataggio che riceve una chiamata di soccorso deve dare inizio attraverso un relé, alla trasmissione della chiamata di soccorso costiera -nave indirizzandola, a seconda dei casi, a tutte le navi, ad un gruppo determinato di navi o ad una nave determinata, utilizzando il satellite e/o i mezzi del servizio di Terra.

ADD N 3118
Mob-87

(2) La ritrasmissione della chiamata di soccorso deve comprendere l'identità dell'unità mobile in pericolo, la sua posizione ed ogni altra informazione che potrebbe agevolare il salvataggio.

ADD **Mob-87**

B3. Trasmissione di un segnale di allarme da una stazione che non é in pericolo

ADD N 3119
Mob-87

Par. 9 Una stazione del servizio mobile o del servizio mobile via satellite che viene a conoscenza del fatto che un'unità mobile si trova in pericolo, fa scattare e trasmette un segnale di allarme in uno qualunque dei seguenti casi:

ADD N 3120
Mob-87

a) quando l'unità mobile in pericolo non é in grado di trasmettere essa stessa Il segnale di allarme ;

ADD N 3121
Mob-87

b) quando il comandante o la persona responsabile dell'unità mobile che non é in pericolo o la persona responsabile della stazione terrestre ritengono che é necessario fornire un aiuto supplementare.

ADD N 3122
Mob-87

Par. 10 Una stazione che trasmette un segnale di allarme per mezzo di un relé alle condizioni stipulate ai numeri N 3119, N 3120, N 3121 e N. 3134 deve indicare che non é essa stessa in pericolo.

ADD N 3123
Mob-87

C. Ricezione e avviso di ricevimento dei segnali di allarme

ADD Mob-87

C1. Modo di procedere per l'avviso di ricevimento dei segnali di allarme

ADD N 3124
Mob-87

Par. 11 L'avviso di ricevimento di un segnale di soccorso mediante chiamata selettiva numerica nei servizi di Terra deve essere conforme alle Raccomandazioni pertinenti del CCIR.

ADD N 3125
Mob-87

Par. 12 L'avviso di ricevimento via satellite di una chiamata di soccorso proveniente da una stazione di terraferma di nave deve essere trasmesso immediatamente (Vedere il numero **N 3129**)

ADD N 3126
Mob-87

Par. 13 (1) L'avviso di ricevimento di un segnale di soccorso proveniente da una stazione di nave o da una stazione terrestre di nave viene dato, in radiotelefonia, sotto la seguente forma:

- il segnale di soccorso MAYDAY ;

- l'indicativo di chiamata o ogni altro nominativo della stazione che trasmette il messaggio di soccorso (pronunciato tre volte);

- la parola QUI (o DE compitata mediante le parole di codice DELTA ECHO in caso di difficoltà di linguaggio);

- l'indicativo di chiamata o ogni altro nominativo della stazione che accusa ricevuta (pronunciato tre volte);

- la parola RICEVUTO (o RRR compitata per mezzo delle parole di codice ROMEO ROMEO ROMEO in caso di difficoltà di linguaggio);

- il segnale di soccorso MAYDAY.

ADD N 3127
Mob-87

(2) L'avviso di ricevimento di un segnale di soccorso proveniente da una stazione di nave é tramesso, in telegrafia, sotto la seguente forma:

- segnale di soccorso MAYDAY:

- indicativo di chiamata ogni altro nominativo della stazione che trasmette il segnale di pericolo;

- la parola DE;

- l'indicativo di chiamata o ogni altro nominativo della stazione che accusa ricevuta della chiamata di soccorso;

- il segnale RRR;

- il segnale di soccorso MAYDAY.

ADD N 3128
Mob-87

Par. 14 L'avviso di ricevimento di un segnale di pericolo proveniente da una stazione di terraferma di nave é trasmesso, in telegrafia a stampa diretta, dalla stazione di terraferma costiera che riceve il segnale di pericolo, ripetendo il nominativo della stazione di nave della nave che invia il segnale di di pericolo.

ADD Mob-87

C2. Ricezione ed avviso di ricevimento da parte di una stazione costiera, una stazione di terraferma costiera o un centro di coordinamento di salvataggio.

ADD N 3129
Mob-87

Par. 15 Le stazioni costiere e le stazioni di terra ferma costiere appropriate che ricevono segnali di soccorso fanno in modo che tali allarmi siano inoltrati il prima possibile verso un centro di coordinamento di salvatggio. La stazione costiera o il centro di coordinamento di salvataggio che riceve un allarme di pericolo deve darne avviso di ricevimento non appena possibile, se si tratta di un centro di coordinamento di salvataggio, tramite una stazione costiera o di una stazione di terraferma costiera appropriata.

ADD N 3130
Mob-87

Par. 16

L'avviso di ricevimento, mediante chiamata selettiva numerica, di una chiamata di soccorso é trasmesso dalla stazione costiera sulla frequenza di chiamata di soccorso sulla quale la chiamata é stata ricevuta. Questo avviso di ricevimento dovrebbe essere indirizzato a tutte le navi. Esso include il nominativo della nave che ha lanciato la chiamata di soccorso di cui si accusa ricevuta.

ADD **Mob-87**

C3. Ricezione ed avviso di ricevimento da parte di una stazione di nave o di una stazione di nave di terraferma

ADD N 3131
Mob-87

Par. 17 (1) Le stazioni di nave o le stazioni di terraferma di nave che ricevono un segnale di soccorso devono informare non appena possibile il commandante o il responsabile della nave del contenuto di detto allarme.

ADD N 3132
Mob-87

(2) Nelle zone dove si possono stabilire collegamenti sicuri con una o più stazioni costiere, conviene che le stazioni di nave che ricevono un allarme di soccorso lascino trascorre un breve intervallo di tempo prima di darne l'avviso di ricevimento, in modo che una stazione costiera possa trasmettere il suo avviso di ricevimento.

ADD N 3133
Mob-87

Par.18 (1) Le stazioni di nave funzionanti in zone dove non é possibile garantire comunicazioni affidabili con una stazione costiera, e che ricevono un segnale di soccorso da una stazione di nave che si trova senza alcun dubbio nelle loro vicinanze, debbono, il più rapidamente possibile, e sempre che siano equipaggiate in maniera adeguata, accusare ricevuta ed informare un centro di coordinamento di salvataggio tramite una stazione costiera o una stazione costiera di terraferma (Vedere il numero **N 3121**).

ADD N 3134
Mob-87

(2) Tuttavia, una stazione di nave che riceve un segnale di soccorso su una frequenza della banda delle onde decametriche e non ne accusa ricevuta, conformandosi invece alle disposizioni N 3139 a N 3141, deve, se una stazione costiera non ha accusato ricevuta di tale allarme entro i tre minuti successivi, ritrasmettere il segnale di soccorso.

ADD N 3135
Mob-87

Par. 19

Una stazione di nave che accusa ricevuta di un segnale di soccorso nel modo indicato al numero N 3132 o N 3133 dovrebbe:

ADD N 3136
Mob-87

a) innanzitutto accusare ricevuta di tale segnale di soccorso in radiotelefonia sulla frequenza riservata al traffico di soccorso e di sicurezza nella banda utilizzata per tale segnale di allarme;

ADD N 3137
Mob-87

b) se la trasmissione, in radiotelefonia, dell'avviso di ricevimento del segnale di soccorso ricevuto sulla frequenza della banda delle onde ettometriche o metriche riservate alsegnale di soccorso é infruttuosa, accusare ricevuta dell'allarme di pericolo lanciando una chiamata selettiva numerica sulla frequenza appropriata.

ADD N 3138
Mob-87

Par. 20 Una stazione di nave che riceve un segnale di soccorso trasmesso nel senso costiera nave (vedere il Numero N 3117) dovrebbe stabilire un collegamento nella maniera indicata e prestare l'assistenza richiesta e appropriata.

ADD N 3139
Mob-87

D. Preparativi per il trattamento del traffico di soccorso

ADD N 3140
Mob-87

Par. 21 Nel ricevere una chiamata di soccorso trasmessa utilizzando le tecniche della chiamata selettiva numerica, le stazioni di nave e le stazioni costiere devono mettersi in ascolto sulla frequenza radiotelefonica prevista per il traffico di soccorso e di sicurezza associata alla frequenza della chiamata di soccorso e di sicurezza sulla quale la chiamata di soccorso é stata ricevuta.

ADD N 3141
Mob-87

Par. 22 Le stazioni costiere e le stazioni di navi equipaggiate con apparati a stampa diretta a banda ristretta si pongono in ascolto sulla frequenza di stampa diretta a banda stretta associata al segnale di soccorso , se quest'ultimo indica che deve essere utilizzata la stampa diretta a banda stretta per le successive comunicazioni di soccorso. Se ciò é possibile, esse debbono inoltre dare inizio ad una vigilanza sulla frequenza radiotelefonica associata alla frequenza del segnale di soccorso.

ADD Mob-87

Sezione III. Traffico di soccorso

ADD N 3142
Mob-87

A. Generalità e comunicazioni di coordinamento per la ricerca ed il salvataggio

ADD N 3143
Mob-87

Par. 23. Il traffico di soccorso comprende tutti i messaggi relativi al soccorso immediato necessario alla nave in pericolo, comprese le comunicazioni relative alla ricerca ed al salvataggio, e le comunicazioni sul posto. Il traffico di soccorso si effettua per quanto possibile sulle frequenze contenute all'articolo N 38.

ADD N 3144
Mob-87

Par. 24 (1) Il segnale di soccorso é costituito dalla parola MAYDAY, pronunciata in radiotelefonia come l'espressione francese "m'aider".

ADD 3145
Mob-87

(2) Nell'istituire le comunicazioni, quando il traffico di soccorso é riversato in radiotelefonia, la chiamata deve essere preceduta dal segnale di soccorso MAYDAY.

ADD 3146
Mob-87

Par. 25 (1) Per il traffico di soccorso espletato in telegrafia a stampa diretta, si utilizzano tecniche per la rettifica degli errori conformi alle Raccomandazioni del CCIR. Tutti i messaggi sono preceduti da almeno un ritorno di carrello, un segnale di cambiamento di linea, un segnale d'inversione lettere e dal segnale di soccorso MAYDAY.

ADD N 3147
Mob-87

(2) Le comunicazioni di soccorso inoltrate per mezzo della telegrafia a stampa diretta sono di regola stabilite dalla nave in pericolo secondo il sistema "diffusione" (rettifica di errori senza ritorno). Il sistema ARQ potrà successivamente essere utilizzato per motivi di comodità.

ADD N 3148
Mob-87

Par. 26 (1) Il centro di coordinamento di salvataggio incaricato di dirigere le operazioni di ricerca e di salvataggio deve anche coordinare il traffico di soccorso causato dall'incidente o designare un'altra stazione a fare ciò.

ADD N 3149
Mob-87

(2) Il centro di coordinamento di salvataggio che coordina il traffico di soccorso, l'unità che coordina le operazioni di ricerca e di salvataggio (1) o la stazione costiera in questione possono imporre il silenzio alle stazioni suscettibili in interferire con questo traffico. Queste istruzioni devono essere indirizzate "a tutti" o ad una stazione solamente, a seconda dei casi. In entrambi i casi, ci si avvale:

ADD N 3150
Mob-87

a) in radiotelefonia, del segnale SILENCE MAYDAY, pronunciato come le parole francesi "silence m'aider";

ADD 3151
Mob-87

b) in telegrafia a stampa diretta su banda ristretta utilizzando normalmente il còdice di rettifica degli errori senza ritorno, il segnale SILENCE MAYDAY. Tuttavia, il sistema "rettifica di errori con circuito di ritorno" può essere utilizzato allorché ciò sia preferibile.

ADD N 3152
Mob-87

Par. 27 Fin quando non hanno ricevuto un messaggio che indica loro che possono riprendere il loro lavoro normale (Vedere numero N 3154) é vietato a tutte le stazioni che sono a conoscenza di questo traffico, ma che non vi partecipano e che non sono esse stesse in pericolo di trasmettere sulle frequenze sulle quali si svolge il traffico di soccorso.

ADD N 3153
Mob-87

Par. 28. Una stazione del servizio mobile che pur seguendo un traffico di soccorso, é in grado di continuare il suo servizio normale, può farlo quando il traffico di soccorso si é consolidato a patto di osservare le disposizioni del numero N 3152 e di non interferire con il traffico di soccorso.

ADD N 3149.1
Mob-87

(1) In conformità con la Convenzione internazionale di ricerca e di salvataggio marittimo (1979) si tratta del commandante in loco (OSC) o del coordinatore delle ricerche di superficie.

ADD N 3154
Mob-87

Par. 29 Qunado il traffico di soccorso é terminato su frequenze che sono state utilizzate per il traffico di soccorso, il centro di coordinamento di salvataggio che dirige le operazioni di ricerca e di salvataggio deve far trasmettere su queste frequenze un messaggio che indichi che il traffico di soccorso é terminato.

ADD N 3155
Mob-87

Par. 30 (1) In radiotelefonia, il messaggio menzionato al numero N 3154 deve essere così compilato:

- il segnale di soccorso MAYDAY;

- la chiamata "a tutti" o CQ (compitata con le parole di codice CHARLIE QUEBEC) pronunciata tre volte;

- la parola QUI (o DE compitata con le parole di codice DELTAECHO in caso di difficoltà di linguaggio);

- l'indicativo di chiamata o ogni altra identificazione della stazione che trasmette il messaggio;

- l'ora d'invio del messaggio;

- il nominativo e l'indicativo di chiamata della stazione mobile che era in pericolo;

- le parole "SILENCE FINI" pronunciate come le parole francesi "silence fini".

ADD N 3156
Mob-87

(2) In telegrafia stampa diretta, il messaggio menzionato al numero N 3154 deve essere così compilato:

- il segnale di soccorso MAYDAY;

- la chiamata CQ;

- la parola DE;

- l'indicativo di chiamata o ogni altra identificazione della stazione che trasmette il messaggio;

- l'ora di invio del messaggio;

- il nome e l'indicativo di chiamata della stazione mobile che era in pericolo;

- le parole SILENCE FINI.

ADD N 3157
Mob-87

B. Comunicazioni sul posto

ADD N 3158
Mob-87

Par. 31. (1) Le comunicazioni in loco sono quelle che vengono scambiate tra l'unità mobile in pericolo e le unità mobili che le prestano assistenza, e tra le unità mobili e l'unità che coordina le operazioni di ricerca e di salvataggio(1).

ADD 3159
Mob-87

(2) La direzione delle comunicazioni in loco incombe all'unità che coordina le operazioni di ricerca e di salvataggio(1). le comunicazioni dovrebbero svolgersi in simplex in modo che tutte le stazioni mobili sul posto possano venire a conoscenza delle informazioni pertinenti relative al caso di pericolo. Quando queste comunicazioni si svolgono a mezzo telegrafia a stampa diretta, conviene utilizzare il codice di rettifica degli errori senza canale di ritorno.

ADD N 1360
Mob-87

Par. 32 (1) Le frequenze da utilizzare di preferenza in radiotelefonia per le comunicazioni in loco sono 156,8 MHz e 2 182 kHz. La frequenza 2 174,5 kHz può inoltre essere utilizzata per le comunicazioni sul posto nave-nave, quando queste comunicazioni sono assicurate a mezzo stampa diretta a banda stretta con codice di rettifica di errori senza canale di ritorno.

ADD N 3161
Mob-87

(2) Oltre alle frequenze 156,8 MHz e 2 182 kHz, le frequenze 3 023 kHz, 4 125 kHz, 5 680 kHz, 123,1 MHz e 156,3 MHz possono essere utilizzate per le comunicazioni sul posto nave verso aeronavi.

ADD N 3162
Mob-87

Par. 33 L'unità che coordina le operazioni di ricerca e di salvataggio (1) é responsabile della scelta e della designazione delle frequenze da utilizzare per le comunicazioni sul posto. In tempo normale, quando la frequenza viene designata in tal modo, viene esercitata su questa frequenza, da tutte le unità mobili che partecipano alle operazioni in loco, una vigilanza permanente realizzata mediante mezzi auditivi o grazie ad una telestampante.

ADD N 3158.1
Mob-87

ADD 3159.1
Mob-87

ADD 3162.1
Mob-87

(1) In conformità con la Convenzione internazionale di ricerca e di salvataggio marittimo (1979), si tratta del Commandante sul posto (OSC) o del coordinatore delle ricerche di superficie (CSS).

ADD N 3163
Mob-87

C. Segnali di avvistamento e di radio -adunata

ADD N 3164
Mob-87

Par. 34 (1) I segnali di avvistamento sono trasmissioni radio-elettriche destinate a facilitare l'avvistamento di una unità mobile in pericolo o la localizzazione dei superstiti. Tali segnali comprendono quelli trasmessi da unità di ricerca e quelli trasmessi dall'unità mobile in pericolo, dal mezzo di salvataggio, da EPIRB inaffondabili ., da EPIRB via satellite e da risponditori radar di ricerca e di salvataggio per aiutare le unità di ricerca.

ADD N 3165
Mob-87

(2) I segnali di radioadunata sono i segnali di avvistamento trasmessi da unità mobili in pericolo o da mezzi di salvataggio; questi segnali sono destinati ad essere utilizzati dalle unità che effettuano le ricerche per determinare la localizzazione delle stazioni emittenti.

ADD N 3166
Mob-87

(3) I segnali di avvistamento possono essere trasmessi nelle seguenti bande di frequenze:

117,975 - 136 Mhz;
156 - 174 MHz
406 - 406,1 MHz;
9200 - 9 500 MHz.

ADD N 3167
Mob-87

(4) I segnali di radioavvistamento devono essere conformi alle Raccomandazioni pertinenti del CCIR.

ADD N 3168
a
N 3195

NON attribuiti.

ADD Mob-87

ARTICOLO N.40

ADD Mob-87

Procedure d'uso per le comunicazioni di urgenza e di sicurezza nel Sistema mondiale di soccorso e di sicurezza in mare (SMDSM)

ADD Mob-87

Sezione I. Generalità

ADD N 3196
Mob-87

Par. 1 Le comunicazioni di urgenza e di sicurezza comprendono:

ADD 3197
Mob-87

a) gli avvisi sulla navigazione, la meteorologia e le informazioni urgenti;

ADD 3198
Mob-87

b) le comunicazioni nave-nave relative alla sicurezza della navigazione;

ADD 3199
Mob-87

c) le comunicazioni collegate al sistema di resoconti dei movimenti della nave;

ADD 3200
Mob-87

d) le comunicazioni che accompagnano le operazioni di ricerca e di salvataggio;

ADD 3201
Mob-87

e) gli altri messaggi di urgenza e di sicurezza;

ADD 3202
Mob-87

f) le comunicazioni relative alla navigazione, ai movimenti ed alle esigenze delle navi, nonché i messaggi di osservazione meteorologica destinati ad un servizio meteorologico ufficiale.

ADD Mob-87

Sezione II. Comunicazioni d'urgenza

ADD 3203
Mob-87

Par. 2 Nei sistemi di Terra il messaggio d'urgenza deve essere annunciato per mezzo della chiamata selettiva numerica e nel formato previsto per le chiamate d'urgenza , su una o più delle frequenze di chiamata di soccorso e di sicurezza specificate nella sezione I dell'articolo **N 38**. Non occorre effettuare un annuncio a parte se il messaggio d'urgenza é trasmesso dal servizio mobile marittimo via satellite.

ADD N 3204
Mob-87

Par. 3 Il segnale ed il messaggio d'urgenza devono essere trasmessi su una o più frequenze previste per il traffico di soccorso e di sicurezza nella sezione I dell'articolo N.38, o dal servizio mobile marittimo via satellite o su altre frequenze utilizzate a tal fine.

ADD N 3205
Mob-87

Par. 4 Il segnale di urgenza é composto dal gruppo di parole PAN PAN. In radiotelefonia la parola PAN deve essere pronunciata come la parola francese "PANNE".

ADD N 3206
Mob-87

Par.5 Il formato della chiamata d'urgenza ed il segnale d'urgenza indicano che la stazione che chiama deve trasmettere un messaggio urgentissimo concernente la sicurezza di un'unità mobile o di una persona.

ADD N 3207
Mob-87

Par. 6 (1) In radiotelefonia, il messaggio d'urgenza deve essere preceduto dal segnale d'urgenza (vedere il numero N 3205) ripetuto tre volte, e dal nominativo della stazione trasmittente.

ADD N 3208
Mob-87

(2) In stampa diretta a banda stretta, il messaggio d'urgenza deve essere preceduto dal segnale d'urgenza (vedere il numero **N 3205**)e dal nominativo della stazione trasmittente.

ADD N 3209
Mob-87

Par. 7 (1) Il formato della chiamata o del segnale d'urgenza o del segnale può essere trasmesso solo con l'autorizzazione del comandante o della persona responsabile dell'unità mobile su cui é situata la stazione mobile o la stazione mobile di terraferma.

ADD 3210
Mob-87

(2) Il formato della chiamata d'urgenza o il segnale di soccorso può esser trasmesso da una stazione terrestre o da una stazione costiera di terraferma con l'approvazione dell'autorità responsabile.

ADD 3211
Mob-87

Par. 8 Quando é stato trasmesso un messaggio d'urgenza che chiede alle stazioni che lo ricevono di adottare taluni provvedimenti, la stazione responsabile della trasmissione deve annullarla non appena sa che non é più necessario darvi seguito.

ADD N 3212
Mob-87

Par. 9 (1) Per i messaggi d'urgenza inoltrati in telegrafia a stampa diretta, devono essere utilizzate tecniche di rettifica di errori, conformi alle Raccomandazioni pertinenti del CCIR. Tutti i messaggi devono essere preceduti da almeno un ritorno di carrello, da un segnale di cambiamento di linea, un segnale d'inversione lettere e dal segnale d'urgenza PAN PAN.

ADD N 3213
Mob-87

(2) Le comunicazioni d'urgenza inoltrate a mezzo telegrafia a stampa diretta dovranno di regola essere istituite in base al sistema "diffusione" (rettifica di errori senza canale di ritorno) Il sistema ARQ può in seguito essere utilizzato per motivi di comodità.

ADD Mob-87

Sezione III. Trasporti sanitari

ADD N 3214
Mob-87

Par. 10. L'espressione "trasporti sanitari" definita nelle Convenzioni di Ginevra del 1949 ed i Protocolli addizionali, include ogni mezzo di trasporto, via terra, via acqua o via aerea, militare o civile, permanente o temporaneo, abilitato unicamente al trasporto sanitario posto sotto la direzione di un'autorità competente di una parte ad un conflitto, o di Stati neutri e di altri Stati non parti ad un conflitto armato, quando queste navi, imbarcazioni ed aeronavi recano soccorso ai feriti, ai malati ed ai naufraghi.

ADD N 3215
Mob-87

Par. 11. Per l'annuncio e l'identificazione di trasporti sanitari protetti in conformità con le summenzionate Convenzioni, si applica la procedura descritta alla sezione II del presente articolo. Il segnale di urgenza deve essere seguito dall'aggiunta della sola parola MEDICAL, in stampa diretta a banda ristretta e dall'aggiunta della sola parola MAY-DEE - CAL pronunciata come la parola francese "médical" in radiotelefonia.

ADD N 3216
Mob-87

Par. 12 L'utilizzazione dei segnali descritti nel numero N 3215 indica che il messaggio che segue concerne un trasporto sanitario protetto. Il messaggio deve contenere i seguenti dati:

ADD 3217
Mob-87

a) l'indicativo di chiamata o ogni altro mezzo riconosciuto di identificazione del trasporto sanitario;

ADD 3218
Mob-87

b) la posizione del trasporto sanitario;

ADD 3219
Mob-87

c) il numero ed il tipo dei veicoli del trasporto sanitario;

ADD N 3220
Mob-87

d) l'itinerario previsto;

ADD 3221
Mob-87

e) la durata prevista del viaggio, e le ore di partenza e di arrivo previste a seconda dei casi;

ADD 3222
Mob-87

f) ogni altra informazione, come l'altitudine di volo, le frequenze radioelettriche di vigilanza, le lingue utilizzate, le modalità ed i codici dei sistemi radar secondari di sorveglianza.

ADD N 3223
Mob-87

Par. 13 (1) L'identificazione e la localizzazione dei trasporti sanitari in mare possono essere effettuate per mezzo di risponditori radar marittimi normalizzati (Vedere la Raccomandazione **14 (Mob-87)**.

ADD N 3224
Mob-87

(2) L'identificazione e la localizzazione dei trasporti sanitari per mezzo di aeronavi, possono essere effettuate per mezzo del sistema di radar secondario di vigilanza (SSR), così come é specificato all'Annesso 10 della Convenzione relativa all'aviazione civile internazionale.

ADD N 3225
Mob-87

Par. 14 . L'utilizzazione di radiocomunicazioni per annunciare ed identificare i trasporti sanitari é facoltativa; tuttavia, se ne viene fatto uso, dovranno essere applicate le norme del presente Regolamento ed in particolare quelle della presente sezione e degli articoli N 37 e N 38.

ADD Mob-87

Sezione IV. Comunicazioni di sicurezza

ADD N 3226
Mob-87

Par. 15 Nei sistemi di terra ferma, il messaggio di sicurezza deve essere annunciato per mezzo della chiamata selettiva numerica su una o più delle frequenze di chiamata di soccorso e di sicurezza che sono specificate nella sezione I dell'articolo N 38. Non é necessario effettuare un annuncio a parte se il messaggio é trasmesso dal servizio mobile marittimo via satellite.

ADD N 3227
Mob-87

Par. 16 Il segnale ed il messaggio di sicurezza devono di regola essere trasmessi su una o più delle frequenze utilizzate per il traffico di soccorso e di sicurezza che sono specificate nella sezione 1 dell'articolo N 38 o dal servizio mobile marittimo via satellite o su altre frequenze previste a tal fine.

ADD N 3228
Mob-87

Par. 17. Il segnale di soccorso é costituito dalla parola SECURITE'. In radiotelefonia, esso é pronunciato come in francese.

ADD N 3229
Mob-87

Par. 18. Il formato della chiamata di sicurezza o il segnale di sicurezza indica che la stazione che chiama deve trasmettere un avviso di navigazione importante o un avviso meteorologico importante.

ADD N 3230
Mob-87

Par. 19 (1) In radiotelefonia, il messaggio di sicurezza sarà preceduto dal segnale di sicurezza (Vedere il numero N 3228) trasmesso tre volte e dal nominativo della stazione trasmittente.

ADD N 3231
Mob-87

(2) Nella telegrafia a stampa diretta a banda ristretta, il messaggio di sicurezza sarà preceduto dal segnale di sicurezza (vedere numero N 3228) e dal nominativo della stazione trasmittente.

ADD 3232
Mob-87

Par. 20 (1) Per i messaggi di sicurezza inoltrati in telegrafia a stampa diretta, debbono essere utilizzate le tecniche di rettifica degli errori conformi alle Raccomandazioni pertinenti del CCIR. Tutti i messaggi debbono essere preceduti da almeno un ritorno di carrello, da un segnale di cambiamento di linea, da un segnale d'inversione lettere e dal segnale di sicurezza SECURITE.

ADD N 3233
Mob-87

(2) Le comunicazioni di sicurezza inoltrate a mezzo teelgrafia a stampa diretta dovrebbero di regola essere istituite in base al sistema "diffusione" /rettifica di errori senza canale di ritorno). Il sistema ARQ può essere utilizzato in seguito per ragioni di comodità.

ADD Mob-87

Sezione V. Diffusione di informazioni relative alla sicurezza in mare

ADD N 3234
Mob-87

A. Generalità

ADD N 3235
Mob-87

Par. 21. I dettagli operativi delle stazioni che trasmettono informazioni relative alla sicurezza in mare in conformità con i numeri N 3238, N 3240, N 3241, N 3243 e N 3245 debbono essere indicati nella Nomenclatura delle stazioni di radioavvistamento e delle stazioni che effettuano servizi speciali (vedere i numeri 3323, 3326 e 3334).

ADD N 3236
Mob-87

Par. 22 Le modalità ed il formato delle trasmissioni di cui ai numeri N 3238, N 3240, N 3241 e N 3243 debbono essere conformi alle Raccomandazioni pertinenti del CCIR.

ADD 3237
Mob-87

B. Sistema NAVTEX internazionale

ADD N 3238
Mob-87

Par. 23 Le informazioni relative alla sicurezza in mare devono essere trasmesse in telegrafia a stampa diretta su banda ristretta con rettifica di errori senza canale di ritorno sulla frequenza 518 kHz, in conformità con il sistema NAVTEX internazionale (vedere i numeri **1632, N 2969 e N 2970)**

ADD N 3239
Mob-87

C. 490 kHz e 4 209,5 kHz

ADD N 3240
Mob-87

Par. 24 (1) La frequenza 490 kHz può essere utilizzata, dopo l'attuazione completa dello SMDSM, per la diffusione di informazioni relative alla sicurezza in mare in telegrafia a stampa diretta su banda ristretta con rettifica di errori senza canale di ritorno (vedere il numero **N 2968** e la Risoluzione **210 (Mob 87)**;

ADD 3241
Mob-87

(2) la frequenza 4 209,5 kHz é utilizzata esclusivamente per le trasmissioni del tipo NAVTEX a mezzo telegrafia a stampa diretta su banda ristretta con rettifica di errori senza canale di ritorno (Vedere la Risoluzione **332 (Mob-87)**.

ADD N 3242
Mob-87

D. Diffusione di informazioni concernenti la sicurezza in alto mare

ADD N 3243
Mob-87

Par. 25. Le informazioni relative alla sicurezza in mare sono trasmesse a mezzo telegrafia a stampa diretta su banda ristretta con rettifica di errori senza canale di ritorno sulle frequenze 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680, 5 kHz, 22 376 kHz e 26 100, 5 kHz (Vedere la Risoluzione **333** **(Mob-87)**.

ADD N 3244
Mob-87

E. Diffusione di informazioni concernenti la sicurezza in mare via satellite

ADD N 3245
Mob-87

Par.26. Le informazioni concernenti la sicurezza in mare possono essere trasmesse via satellite nel servizio mobile marittimo via satellite utilizzando la banda 1 530 - 1 545 MHz (vedere i numeri **726, N 3049 e N 3050**).

ADD Mob-87

Sezione VI. Comunicazioni tra navi collegate alla sicurezza della navigazione

ADD N 3246
Mob-87

Par. 27. (1) Le comunicazioni tra navi collegate alla sicurezza della navigazione sono comunicazioni radiotelefoniche su onde metriche che i navigli si scambiano per contribuire alla sicurezza dei loro movimenti.

ADD N 3247
Mob-87

(2) La frequenza 156,650 MHz é utilizzata per le comunicazioni tra navi collegate alla sicurezza della navigazione (Vedere anche il numero N 3039 e l'osservazione q) dell'appendice **18**).

ADD **Mob-87**

Sezione VII. Uso di altre frequenze per il soccorso e la sicurezza

ADD **3248**
Mob-87

Par.28. Le radiocomunicazioni relative al soccorso ed alla sicurezza possono essere riversate su qualunque frequenza di comunicazione appropriata, comprese quelle utilizzate per la corrispondenza pubblica. Nel servizio mobile marittimo via satellite le frequenze situate nella bande 1 530 - 1 544 MHz e 1 626,5 - 1 645,5 MHz sono utilizzate per questa funzione, come pure per i segnali di soccorso (vedere il numero **N 3017**).

ADD **N 3249**
a
N 3275

NON attribuiti.

ADD Mob-87

ARTICOLO N 41

ADD Mob-87

Segnali di allarme

ADD Mob-87

Sezione I. Segnali dei radiofari di localizzazione dei sinistri (RLS) e dei RLS via satellite

ADD N 3276
Mob-87

Par. 1 Il segnale di un radiofaro per la localizzazione dei sinistri trasmessi sulla frequenza 156,525 MHz ed i segnali dei RLS via satellite, nella banda 406 - 406,1 MHz o 1 645,5 - 1 646,5 MHz devono essere conformi alle Raccomandazioni pertinenti del CCIR.

ADD Mob-87

Sezione II. Chiamata selettiva numerica

ADD N 3277
Mob-87

Par. 2 Le caratteristiche della "chiamata di soccorso" (vedere il numero **N 3112**) nel sistema di chiamata selettiva numerica, devono essere conformi alle Raccomandazioni pertinenti del CCIR.

ADD N 3278
a
N 3305

NON attribuiti

CAPITOLO X

Servizio mobile aeronautico e servizio mobile aeronautico via satellite

Articolo 42A

Introduzione

ADD 3362
Mob-87

Par.1 Ad eccezione degli articoli **43**, **44**, **46**,**49** **50** e del numero **3652**, le disposizioni del presente capitolo possono essere regolamentate da accordi particolari conclusi in conformità con l'articolo **31** della Convenzione internazionale delle telecomunicazioni (Nairobi, 1982) o da accordi intergovernativi (1), a patto che l'attuazione dei presenti accordi non causi alcuna interferenza pregiudizievole ai servizi di radiocomunicazione degli altri paesi.

SUP 3363
Mob-87

SUP **Mob-87** * Nota del Segretariato generale

ARTICOLO 43

Autorità della persona responsabile delle stazioni mobili nel servizio mobile aeronautico e nel servizio mobile aeronautica via satellite

NOC 3364

Par. 1. Il servizio di una stazione mobile é posto sotto l'autorità superiore della persona responsabile dell'aeronave o di ogni altro veicolo che trasporta la stazione mobile.

NOC 3365

Par.2 Colui che detiene questa autorità deve esigere che ciascun operatore osservi il presente Regolamento e che la stazione mobile posta sotto la responsabilità di un operatore sia sempre utilizzata in conformità con le disposizioni del presente Regolamento.

MOD 3366
MOB-87

Par.3 Salvo disposizione contraria nel presente Regolamento,la persona responsabile, nonché tutte le persone che possono venir a conoscenza di qualsivoglia informazione ottenuta per mezzo del servizio di radiocomunicazioni, sono soggette all'obbligo di mantenere e di garantire il segreto delle corrispondenze.

ADD 3367
Mob-87

Par. 4 Le norme dei numeri **3364, 3365 e 3366** si applicano anche al personale delle stazioni terrestri di aeronavi.

(MOD) 3368
a
3391

NON attribuiti.

ARTICOLO 44

Certificati degli operatori delle stazioni di aeronavi e delle stazioni di aeronavi di terraferma

SUP **3392**
Mob-87

MOD **3393**
Mob-87

(2) Il servizio di ogni stazione di aeronave e di ogni stazione terrestre di aeronave deve essere diretto da un operatore titolare di un certificato rilasciato o riconosciuto dal governo da cui dipende questa stazione. Sotto riserva di questa disposizione, persone diverse dal titolare del certificato possono utilizzare l'impianto radiotelefonico.

MOD **3393A**
Mob-87

(2A) Per soddisfare ad esigenze speciali, possono essere stabiliti da accordi particolari tra le amministrazioni, i requisiti che debbono essere soddisfatti in vista dell'ottenimento di un certificato di radiotelefonista da utilizzare nelle stazioni radiotelefoniche di aeronavi ed in stazioni di aeronavi di terraferma che soddisfano ad alcune condizioni tecniche ed ad alcune condizioni di utilizzazione. Tali accordi possono essere conclusi solo con la riserva che nessuna interferenza pregiudizievole ai servizi internazionali derivi dalla loro applicazione. Tali condizioni ed accordi sono menzionati sui certificati così rilasciati.

MOD **3394**
Mob-87

(3) Il servizio degli apparati telefonici di telecomunicazione (1) installati in una stazione di aeronave o in una stazione di terraferma di aeronave deve essere diretto da un operatore titolare di un certificato rilasciato o riconosciuto dal governo da cui dipende questa stazione. Fatta salva questa disposizione, altre persone diverse dal titolare del certificato posono utilizzare questi apparati. Se il funzionamento di queste apparecchiature si appoggia essenzialmente sull utilizzazione dei segnali del codice Morse descritti nelle istruzioni per l'utilizzazione del servizio telegrafico pubblico internazionale, il servizio deve essere svolto da un operatore titolare di un certificato di operatore radiotelegrafista. Tuttavia, quest'ultima condizione non si applica agli apparati automatici che possono

utilizzare i segnali del Codice Morse unicamente a fini di identificazione.

MOD 3395
Mob-87

(4) Tuttavia, per il servizio delle stazioni di aeronave e delle stazioni di aeronavi di terraferma che operano in radiotelefonia unicamente su frequenze superiori a 30 MHz, ciascun Governo puo' determinare egli stesso se un certificato é necessario e , se del caso, definire i requisiti necessari per il suo ottenimento.

MOD 3396
Mob-87

(5) Le disposizioni del numero 3395 non sono applicabili alle stazioni di aeronave o alle stazioni di aeronave di terraferma funzionanti su frequenze assegnate per una utilizzazione internazionale.

MOD 3403
Mob-87

Par. 5 (1) Esistono due classi di certificati per gli operatori radiotelegrafisti, nonché un certificato speciale.

SUP 3403.1
Mob-87

MOD 3404
Mob-87

(2) Vi sono due categorie di certificati per gli operatori radiotelefonisti, il certificato generale ed il certificato limitato.

SUP 3404.1
Mob-87

MOD 3405
Mob-87

Par. 6 (1) Il titolare di un certificato di operatore radiotelegrafista di prima o di seconda classe può svolgere il servizio radiotelegrafico o radiotelefonico di ogni stazione di aeronave o stazione di aeronave di terraferma.

MOD 3406
Mob-87

(Par.2) Il titolare di un certificato generale di radiotelefonista può svolgere il servizio radiotelefonico di ogni stazione di aeronave o stazione di aeronave di terraferma.

SUP 3407
a
3409
Mob-87

MOD 3410
Mob-87

(4) Il titolare di un certificato limitato di radiotelefonista può svolgere il servizio radiotelefonico da ogni stazione di aeronave o stazione di aeronave di terraferma funzionante su frequenze assegnate esclusivamente al servizio mobile aeronautico o al servizio mobile aeronautico via satellite, a condizione che il comando dell'emittente comporti solamente la manovra di organi di commutazione esterni e semplici.

Mob 3411
Mob-87

(5) il servizio radiotelefonico delle stazioni di aeronave o delle stazioni d'aeronave di terraferma per le quali é richiesto unicamente il certificato limitato di radiotelefonista, può essere svolto da un operatore titolare del certificato speciale di radiotelegrafista.

MOD 3420
Mob-87

a) la conoscenza dei principi generali e della teoria della radioelettricità;

MOD 3421
Mob-87

b) la conoscenza teorica e pratica del funzionamento, della manuntenzione e della messa a punto degli apparati radiotelegrafici e radiotelefonici;

SUP 3422
Mob-87

MOD 3423
Mob-87

d) qualifica per una trasmissione manuale corretta ed una ricezione auditiva corretta in codice Morse di gruppi di codice (miscuglio di lettere, di cifre e di segni di punteggiatura)(1) alla velocità di venti gruppi al minuto e di un testo in linguaggio decifrato alla velocità di venticinque parole(2) al minuto. La durata di ciascuna prova di trasmissione e di ricezione é in linea di massima di cinque minuti;

MOD 3424
Mob-87

e) qualifica per una trasmissione corretta e per la ricezione corretta in radiotelefonia in una delle lingue di lavoro dell'Unione;

MOD 3425
Mob-87

f) conoscenza dettagliata dei Regolamenti applicabili alle radiocomunicazioni, conoscenza delle norme della Convenzione internazionale per la salvaguardia della vita umana in mare relative alla radioelettricità e, trattandosi di navigazione aerea, conoscenza delle norme speciali che regolamentano il servizio fisso e mobile aeronautico nonché la radionavigazione aeronautica. In quest'ultimo caso, il certificato menziona che il titolare ha passato con successo le prove vertenti su tali norme speciali.

ADD 3423.1
Mob-87

(1) Ciascun gruppo di codice deve comprendere cinque lettere, ciascuna cifra o segno di punteggiatura contando per due lettere.

ADD 3423.2
Mob-87

(2) La parola media del testo in linguaggio decifrato deve comportare cinque lettere.

SUP 3426
Mob-87

SUP 3427
Mob-87

MOD 3430
Mob-87

a) conoscenza elementare teorica e pratica delle radiocomunicazioni di base;

MOD 3431
Mob-87

b) conoscenza elementare teorica e pratica del funzionamento, della manutenzione e della messa a punto degli apparati radiotelegrafici e radiotelefonici;

SUP 3432
Mob-87

MOD 3433
Mob-87

c) qualifica per una trasmissione manuale corretta ed una ricezione auditiva corretta in codice Morse di gruppi di codice (miscuglio di lettere, di cifre e di segni di punteggiatura)(1) alla velocità di sedici gruppi al minuto e di un testo in linguaggio decifrato alla velocità di venti parole(2) al minuto. La durata di ciascuna prova di trasmissione e di ricezione é in linea di massima, di cinque minuti (si applicano inoltre le norme dei numeri **3423.1** e **3423.2**);

MOD 3434
Mob-87

d) qualifica per una trasmissione corretta ed una corretta ricezione in radiotelefonia in una delle lingue di lavoro dell'Unione (1);

ADD 3434.1
Mob-87

(1) Questa disposizione non ha bisogno di essere applicata nel caso previsto al numero **3412**.

MOD 3435
Mob-87

e) conoscenza dei Regolamenti applicabili alle radiocomunicazioni, conoscenza delle norme della Convenzione internazionale per la salvaguardia della vita umana in mare relative alla radioelettricità e, trattandosi di navigazione aerea, conoscenza delle norme speciali che regolamentano il servizio fisso e mobile aeronautico nonché la radionavigazione aeronautica. In quest'ultimo caso, il certificato menziona che il titolare ha passato con successo le prove vertenti su tali norme speciali.

SUP 3436
Mob-87

SUP 3437
Mob-87

MOD 3440
Mob-87

a) conoscenza della messa a punto e del funzionamento degli apparati radiotelegrafici e radiotelefonici(1);

MOD 3441
Mob-87

b) qualifica per una trasmissione manuale corretta ed una ricezione auditiva corretta in codice Morse di gruppi di codice (miscuglio di lettere, di cifre e di segni di punteggiatura) alla velocità di sedici gruppi al minuto e di un testo in linguaggio decifrato alla velocità di venti parole al minuto. La durata di ciascuna prova di trasmissione e di ricezione é in linea di massima, di cinque minuti (si applicano inoltre le norme dei numeri **3423.1** e **3423.2**);

ADD 3441A
Mob-87

c) qualifica a trasmettere correttamente ed a ricevere correttamente in radiotelefonia in una delle lingue di lavoro dell'Unione(1);

MOD 3440.1
Mob-87

(1) Questa norma non deve essere applicata nel caso previsto al numero **3412**

ADD 3441A.1
Mob-87

(MOD) 3442
Mob-87

d) conoscenza dei Regolamenti applicabili alle radiocomunicazioni telegrafiche, in particolare della parte di quei Regolamenti relativa alla sicurezza della vita umana in mare.

MOD **3443**
Mob-87

(2) Ciascuna amministrazione interessata può stabilire gli altri requisiti per il conseguimento di questo certificato.

MOD **3448**
Mob-87

c) qualifica per una trasmissione corretta ed una corretta ricezione in radiotelefonia in una delle lingue di lavoro dell'Unione;

MOD **3452**
Mob-87

b) qualifica per una trasmissione corretta ed una corretta ricezione in radiotelefonia in una delle lingue di lavoro dell'Unione;

MOD 3454
Mob-87

(2) per le stazioni radiotelefoniche di aeronave e le stazioni di terraferma di aeronave che funzionano su frequenze attribuite a titolo esclusivo al servizio mobile aeronautico o al servizio mobile aeronautico via satellite, ciascuna amministrazione può stabilire i requisiti per il conseguimento del certificato limitato di radiotelefonista, con riserva che il funzionamento dell'emittente necessiti solo l'impiego di dispositivi esterni di commutazione di semplice progettazione. L'amministrazione deve accertarsi che l'operatore abbia una conoscenza sufficiente dell'utilizzazione e delle procedure del servizio radiotelefonico, in particolare per quanto concerne il soccorso, l'urgenza e la sicurezza. Le norme di cui sopra non contraddicono in alcun modo quelle del numero **3393A**.

ARTICOLO 45

MOD Mob-87

Personale delle stazioni aeronautiche e delle stazioni terrestri aeronautiche

MOD 3483
Mob-87

Le amministrazioni devono adottare i provvedimenti necessari per garantire che, nelle stazioni aeronautiche e nelle stazioni aeronautiche di terraferma, il personale possieda le qualifiche professionali che gli consentano di svolgere con efficacia il servizio di tali stazioni

ARTICOLO 46

Ispezione delle stazioni di aeronavi e delle stazioni terrestri di aeronave

MOD 3509
Mob-87

Par. 1 (1) Gli ispettori dei governi o delle amministrazioni nazionali competenti che ispezionano una stazione di aeronave o una stazione di aeronave di terraferma possono esigere che venga loro mostrata la licenza per esaminarla. L'operatore della stazione o la persona responsabile della stazione deve acconsentire a tale verifica. La licenza deve essere conservata in modo da poter essere esibita a richiesta.

MOD 3513
Mob-87

Par.2 (1) Quando un governo o un'amministrazione si trova nell'obbligo di ricorrere al provvedimento previsto al numero 3511 o quando i certificati dell'operatore non hanno potuto essere mostrati, il governo o l'amministrazione da cui dipende la stazione di aeronave o la stazione di aeronave di terraferma in questione devono esserne avvisati senza indugio. Si applica inoltre se del caso la norma dell'articolo 21.

MOD 3515
Mob-87

Par.3 I Membri s'impegnano a non imporre alle stazioni di aeronave o alle stazioni di aeronave straniere di terraferma che si trovano temporaneamente entro i loro confini territoriali o che si trattengono temporaneamente sul loro territorio, condizioni tecniche e di utilizzazione più severe di quelle previste nel presente Regolamento. Tale prescrizione non incide in alcun modo sulle norme prescritte da

accordi internazionali relativi alla navigazione aerea e che non sono previste nel presente Regolamento.

ARTICOLO 47

MOD Mob-87

Sospensione del servizio delle stazioni del servizio mobile aeronautico e del servizio mobile aeronautico via satellite

SUP Mob-87

Sezione I. Generalità

MOD **3541**
Mob-87

Par.1 Ogni stazione del servizio mobile aeronautico e del servizio mobile aeronautico via satellite deve essere munita di un orologio preciso correttamente regolato sull' Ora universale coordinata (UTC).

SUP **Mob-87**

Sezione II. Stazioni aeronautiche

MOD 3542
Mob-87

Par.2. Una stazione aeronautica o una stazione aeronautica di terraferma, o entrambe, devono garantire un servizio continuo per tutto il periodo in cui hanno la responsabilità del servizio di radiocomunicazioni con aeronavi in volo.

SUP **Mob-87**

Sezione III. Stazioni di aeronave

MOD **3542**
Mob-87

Par. 2A. Le stazioni e le stazioni di terraferma di aeronavi in volo svolgono un servizio che consente di far fronte alle esigenze essenziali di comunicazione delle aeronavi in materia disicurezza e di regolarità dei voli. Esse esercitano le vigilanze prescritte dall'autorità competente e tranne che per motivi di sicurezza, non devono cessare la vigilanza senza avvisare la stazione aeronautica o la stazione aeronautica di terraferma interessata.

SUP 3543
Mob-87

ARTICOLO 48

MOD Mob-87

Comunicazioni delle stazioni a bordo di aeronavi con le stazioni del servizio mobile marittimo e del servizio mobile marittimo via satellite

MOD 3571
Mob-87

Le stazioni a bordo di aeronavi possono,per il soccorso e per la corrispondenza pubblica (1), comunicare con stazioni del servizio mobile marittimo o del servizio mobile marittimo via satellite. A tali fini, esse devono conformarsi alle disposizioni pertinenti del capitolo IX o N IX e del capitolo XI; articoli 59 (sezione III), 61, 62, 63 65 e 66 (vedere anche i numeri 962, 963 e 3633).

MOD 3571.1
Mob-87

(1) Le stazioni a bordo di aeronavi possono comunicare per la corrispondenza pubblica nella misura in cui la vigilanza é assicurata sulle frequenze previste per la sicurezza e la regolarità dei voli.

ARTICOLO 49

MOD Mob-87

Condizioni cui le stazioni mobili del servizio mobile aeronautico e le stazioni di terraferma mobili del servizio mobile aeronautico via satellite devono ottemperare.

ADD Mob-87 **Sezione I. Servizio mobile aeronautico**

NOC 3597
a
3600

SUP 3601
e
3602
Mob-87

NOC 3603
e
3604

ADD Mob-87 **Sezione II. Servizio mobile aeronautico via satellite**

ADD 3605
Mob-87

Par.8 Le disposizioni dei numeri 3597 a 3600, 3603 e 3604 si applicano inoltre alle stazioni mobili di terraferma del servizio mobile aeronautico via satellite.

(MOD) 3606
a
3629

NON attribuiti

ARTICOLO 50

MOD Mob-87

Disposizioni speciali relative all'impiego delle frequenze nel servizio mobile aeronautico e nel servizio mobile aeronautico via satellite

MOD 3630
Mob-87

Par. 1 Le frequenze di tutte le bande attribuite al servizio mobile aeronautico (R) ed al servizio mobile aeronautico via satellite (R) sono riservate alle comunicazioni relative alla sicurezza ed alla regolarità dei voli tra tutte le aeronavi e le stazioni aeronautiche e aeronautiche di terraferma incaricate innanzitutto della gestione dei voli lungo le rotte nazionali o internazionali dell'aviazione civile.

MOD 3631
Mob-87

Par.2 Le frequenze di tutte le bande attribuite al servizio mobile aeronautico (OR) ed al servizio mobile aeronautico via satellite (OR) sono riservate alle comunicazioni tra tutte le aeronavi e le stazioni aeronautiche ed aeronautiche di terraferma diverse da quelle incaricate innanzitutto del servizio mobile aeronautico lungo le rotte nazionali o internazionali dell'aviazione civile.

MOD 3632
Mob-87

Par.3 Le frequenze delle bande assegnate al servizio mobile aeronautico tra 2 850 kHz e 22 000 kHz (vedere articolo 8) sono assegnate in conformità con le disposizioni delle appendici 26 e 27 Aer2 e con le altre disposizioni pertinenti del presente Regolamento.

MOD 3633
Mob-87

Par. 4 Le amministrazioni non devono autorizzare la corrispondenza pubblica nelle bande di frequenze assegnate a titolo esclusivo al servizio mobile aeronautico o al servizio mobile aeronautico via satellite.

SUP Mob-87 * Nota del Segretariato Generale

MOD 3635
Mob-87

Par.6 I Governi possono, mediante accordi, decidere in merito alle frequenze da utilizzare per la chiamata e la risposta nel servizio mobile aeronautico e nel servizio mobile aeronautico via satellite.

ARTICOLO 51

Ordine di precedenza delle comunicazioni nel servizio mobile aeronautico e nel servizio mobile aeronautico via satellite

MOD 3651
Mob-87

Par.1 L'ordine di precedenza delle comunicazioni(1) nel servizio mobile aeronautico e nel servizio mobile aeronautico via satellite deve essere l'ordine fornito in appresso, salvo impossibilità dal punto di vista pratico in un sistema interamente automatizzato; tuttavia, anche in questo caso si deve dare la precedenza alle comunicazioni della prima categoria:

NOC 1. Chiamate di soccorso, messaggi di soccorso e traffico di soccorso.

NOC 2. Comunicazioni precedute dal segnale di urgenza.

MOD Mob-87 3. Comunicazioni relative ai rilevamenti radiogoniometrici.

MOD Mob-87 4. Messaggi per la sicurezza dei voli.

MOD Mob-87 5. Messaggi per la meteorologia.

MOD Mob-87 6. Messaggi per la regolarità dei voli.

MOD Mob-87 7. Messaggi relativi all'applicazione della Carta delle Nazioni Unite.

MOD Mob-87 8. Messaggi di Stato per i quali é stato espressamente richiesto il diritto di precedenza.

NOC 9. Comunicazioni di servizio relative al funzionamento del servizio di telecomunicazione o a comunicazioni precedentemente riversate.

MOD Mob-87 10. Altre comunicazioni aeronautiche

SUP 3653
a
3676 NON attribuiti

SUP 3651.2
Mob-87

ADD Mob-87

ARTICOLO 51A

ADD Mob-87

Procedura generale di comunicazione nel servizio mobile aeronautico

ADD Mob-87

Sezione I. Disposizioni generali

ADD 3653
Mob-87

Par. 1 Di regola, spetta alla stazione di aeronave di mettersi in comunicazione con la stazione aeronautica. Ciò significa che la stazione di aeronave può chiamare la stazione aeronautica solo dopo aver raggiunto la zona di copertura operativa (1) designata della stazione aeronautica.

ADD 3654
Mob-87

Par.2 Una stazione aeronautica che ha del traffico per una stazione di aeronave può chiamare questa stazione, qualora abbia motivo di ritenere che tale stazione di aeronave si trova nella zona di copertura operativa designata (vedere il numero 3653.1) della stazione aeronautica e ne cura l'ascolto.

ADD 3655
Mob-87

Par.3 Quando una stazione aeronautica riceve in successione rapida chiamate da varie stazioni di aeronave, essa decide l'ordine in cui queste stazioni potranno trasmetterle il loro traffico. La sua decisione si basa sull'ordine di precedenza previsto all'articolo 51.

ADD 3653.1
Mob-87

(1) Per copertura operativa designata, si intende il volume di spazio aereo necessario all'utilizzazione per assicurare un determinato servizio , nel quale detto servizio beneficia di una protezione delle frequenze.

ADD 3656
Mob-87

Par.4 Se una stazione aeronautica ritiene necessario di intervenire in una comunicazione tra stazioni di aeronave, queste devono osservare le istruzioni fornite dalla stazione aeronautica.

ADD 3657
Mob-87

Par.5 Prima di trasmettere, una stazione prende le precauzioni necessarie per accertarsi che non interferirà con una comunicazione in corso e che la stazione chiamata non é in comunicazione con un'altra stazione.

ADD 3658
Mob-87

Par. 6 Quando una chiamata radiotelefonica é stata indirizzata ad una stazione aeronautica e rimane senza risposta, devono trascorrere almeno 10 secondi prima che la chiamata verso questa stazione possa essere ripetuta.

ADD 3659
Mob-87

Par.7 Quando una stazione chiamata non risponde ad una chiamata radiotelegrafica Morse trasmessa tre volte ad intervalli di due minuti, la chiamata non deve essere ripetuta prima di tre minuti.

ADD 3660
Mob-87

Par.8 Le stazioni di aeronave non devono trasmettere la loro onda portante tra le chiamate.

ADD Mob-87

Sezione II. Procedura radiotelegrafica Morse

ADD 3661
Mob-87

A. Generalità

ADD 3662
Mob-87

Par. 9. L'impiego di segnali del codice Morse in radiotelegrafia é obbligatorio nel servizio mobile aeronautico. Tuttavia, per le radiocomunicazioni di natura speciale, non é escluso l'uso di altri segnali.

ADD 3663
Mob-87

Par. 10 Per agevolare le radiocomunicazioni, le stazioni utilizzano le abbreviazioni regolamentari definite all'appendice 13.

ADD 3663A
Mob-87

Par. 11 Se é necessario, per una stazione del servizio mobile aeronautico, trasmettere segnali di prova sia per regolare un'emittente prima di trasmettere una chiamata, sia per regolare un ricevitore, questi segnali non devono durare più di dieci secondi. Essi debbono essere costituiti da una serie di VVV seguita dall'indicativo di chiamata della stazione che trasmette questi segnali.

ADD 3664
Mob-87

B. Metodo di chiamata

ADD 3665
Mob-87

Par.12. La chiamata é così composta:

- tre volte, al massimo, l'indicativo di chiamata della stazione chiamata;

- la parola DE

- tre volte, al massimo, l'indicativo di chiamata della stazione che chiama;

- la lettera K.

ADD 3666
Mob-87

Par. 13. La chiamata "a tutte le stazioni " CQ é utilizzata prima della trasmissione di ogni tipo d'informazione destinata ad essere letta o utilizzata da chiunque possa intercettarla.

ADD 3667
Mob-87

C. Forma della risposta alla chiamata

ADD 3668
Mob-87

Par. 14¿La risposta alla chiamata é così composta:

- tre volte, al massimo,l'indicativo di chiamata della stazione che chiama;

- la parola DE

- una sola volta,l'indicativo di chiamata della stazione chiamata;

- la lettera K.

ADD 3669
Mob-87

D. Difficoltà di ricezione

ADD 3670
Mob-87

Par. 15 Se la stazione chiamata non é in grado di ricevere il traffico immediatamente, essa risponde alla chiamata come indicato ai numeri 3667 e 3668, ma sostituisce la lettera K con il segnale .-...(attesa) seguito da un un numero che indica in minuti la durata probabile dell'attesa.

ADD 3671
Mob-87

E. Segnale di fine trasmissione

ADD 3672
Mob-87

Par.16 La trasmissione di un radiotelegramma si termina con il segnale . - . - . (fine trasmissione) seguito dalla lettera K.

ADD 3673
Mob-87

F. Avviso di ricevimento

ADD 3674
Mob-87

Par. 17 L'avviso di ricevimento di un radiotelegramma é dato dalla stazione che riceve nella forma seguente:

- l'indicativo di chiamata della stazione trasmittente
- la parola DE
- l'indicativo di chiamata della stazione che riceve
- l'abbreviazione QSL.

ADD 3675
Mob-87

G. Fine del lavoro

ADD 3676
Mob-87

Par. 18. La fine del lavoro tra due stazioni é indicata da ciascuna di esse per mezzo del segnale . . . - . - (fine del lavoro).

***SUP Mob-87** **ARTICOLO 52**

SUP Mob-87

Procedura generale radiotelegrafica nel servizio mobile aeronautico

SUP 3677
a
3767
Mob-87

*SUP Mob-87 ARTICOLO 53

SUP Mob-87

Procedura radiotelefonica nel servizio mobile aeronautico - Chiamate -

SUP 3793
a
3805
Mob-87

ARTICOLO 55

MOD Mob-87

Certificato del personale delle stazioni di nave e delle stazioni di terraferma di nave

MOD 3860

Par.1 (1) Il servizio di ogni stazione radiotelegrafica Morse di nave deve essere assicurato da un operatore titolare di un certificato rilasciato o riconosciuto dal governo da cui la stazione dipende.

----

* Vedere la nota del Segretariato generale

MOD 3681
Mob-87

(2) Il servizio di ogni stazione radiotelefonica di nave, stazione di terraferma di nave e stazione di nave che utilizza le frequenze e le tecniche prescritte nel capitolo **N IX** deve essere diretto da un operatore titolare di un certificato rilasciato o riconosciuto dal governo da cui la stazione dipende. Sotto riserva di tale disposizione, persone diverse dal titolare del certificato possono utilizzare l'impianto.

SUP **3862**
Mob-87

MOD **3867**
Mob-87

(2) Quando é necessario impiegare come operatore provvisorio una persona che non é titolare di un certificato, o un operatore che non ha un certificato sufficiente, l'intervento di quest'ultimo dovrà essere limitato unicamente ai segnali di soccorso, di allarme di soccorso, di urgenza e di sicurezza, ai messaggi inerenti, ai messaggi che interessano direttamente la sicurezza della vita umana ed ai messaggi urgenti relativi all'andatura della nave. Le persone così impiegate sono tenute al segreto delle corrispondenze previsto al numero **3877**.

ADD **3877A**
Mob-87

Par. 4A. Ciascuna amministrazione può determinare le condizioni in base alle quali possono essere concessi al personale titolare dei certificati specificati ai numeri **3879** a **3883** i certificati specificati ai numeri **3890B** a **3890E**.

MOD Mob-87

Sezione II. Categorie di certificati per gli operatori delle stazioni di nave e delle stazioni di nave di terraferma che utilizzano le frequenze e le tecniche prescritte al capitolo IX e per la corrispondenza pubblica

ADD Mob-87

Sezione IIA. Categorie di certificati per gli operatori delle stazioni di nave e delle stazioni di nave di terraferma che utilizzano le frequenze e le tecniche prescritte al capitolo N IX e per la corrispondenza pubblica

ADD 3890A Mob-87

Par. 7A (1) Esistono quattro categorie di certificati per il servizio delle stazioni di nave e delle stazioni di terraferma di nave che utilizzano le frequenze e le tecniche prescritte nel capitolo N IX, e cioé:

ADD 3890B Mob-87

a) il certificato di radioelettrotecnico di prima classe;

ADD 3890C Mob-87

b) il certificato di radioelettrotecnico di seconda classe;

ADD 3890D Mob-87

c) il certificato generale di operatore;

ADD 3890E Mob-87

d) il certificato limitato di operatore.

ADD 3890F Mob-87

(2) Il titolare di uno dei certificati specificati ai numeri 3890B, 3890C e 3890E può assicurare il servizio delle stazioni di nave o delle stazioni di terraferma di nave che utilizzano le frequenze e le tecniche stabilite al capitolo N IX.

MOD Mob-87

Sezione III. Condizioni per il conseguimento dei certificati per gli operatori delle stazioni di navi e delle stazioni di terraferma di nave che utilizzano le frequenze e le tecniche stabilite al capitolo IX e per la corrispondenza pubblica.

MOD Mob-87

Sezione IIIA. Condizioni per il conseguimento dei certificati per gli operatori delle stazioni di navi e delle stazioni di terraferma di nave che utilizzano le frequenze e le tecniche stabilite al capitolo IX e per la corrispondenza pubblica.

ADD 3949A Mob-87

A. Certificato di radioelettrotecnico di prima classe

ADD 3949AA Mob-87

Par. 18A. Il certificato di radioelettrotecnico diprima classe é rilasciato ai candidati che hanno dato prova di possedere le conoscenze e le qualifiche tecniche e professionali elencate di seguito:

ADD 3949AB Mob-87

a) conoscenza dei principi dell'elettricità e della teoria della radioelettricità e dell'elettronica tale da soddisfare i requisiti stabiliti ai numeri 3949AC, 3949AD e 3949AE;

ADD 3949AC Mob-87

b) conoscenza teorica delle attrezzature di radio-comunicazione del SMDSM, in particolare delle emittenti e dei ricevitori di telegrafia a stampa diretta su banda ristretta e di radiotelefonia, della chiamata selettiva numerica, delle stazioni terrestri di navi, dei radiofari per la localizzazione dei sinistri, dei sistemi di antenna utilizzati in marina, degli apparati radioelettrici sui mezzi di salvataggio e di tutto il materiale ausiliario, compresi i dispositivi di alimentazione di energia elettrica, nonché conoscenza generica di ogni altro equipaggiamento solitamente utilizzato per la radionavigazione, in particolare in vista di assicurare la manutenzione degli apparati in servizio;

ADD 3949AD Mob-87

c) conoscenza pratica dell'utilizzazione e conoscenza della manutenzione preventiva delle attrezzature di cui al numero 3949AC;

ADD 3949AE
Mob-87

d) cognizioni pratiche necessarie per localizzare e riparare (per mezzo degli apparecchi di misurazione e degli strumenti appropriati) le avarie che possono prodursi durante la traversata, nelle attrezzature di cui al numero 3949AC;

ADD 3849AF
Mob-87

e) conoscenza pratica dettagliata del funzionamento di tutti i sotto-sistemi ed equipaggiamenti del SMDSM;

ADD 3949AG
Mob-87

f) qualifica a trasmettere ed a ricevere correttamente in radiotelefonia ed in telegrafia a stampa diretta;

ADD 3949AH
Mob-87

g) conoscenza dettagliata dei regolamenti applicabili alle radiocomunicazioni, conoscenza dei documenti relativi alla tassazione delle radiocomunicazioni e conoscenza delle norme della Convenzione internazionale per la salvaguardia della vita umana in mare relative alla radioelettricità;

ADD 3949AI
Mob-87

h) sufficiente conoscenza di una delle lingue di lavoro dell'Unione. I candidati devono poter esprimersi in tale lingua in maniera adeguata , sia oralmente che per iscritto.

ADD 3949B
Mob-87

B. Certificato di radioelettrotecnico di seconda classe

ADD 3949BA
Mob-87

Par. 18B. Il certificato di radioelettrotecnico di seconda classe é rilasciato ai candidati che hanno dato prova di possedere le conoscenze e le qualifiche tecniche e professionali elencate di seguito:

ADD 3949BB
Mob-87

a) conoscenza dei principi dell'elettricità e della teoria della radioelettricità e dell'elettronica tale da soddisfare i requisiti stabiliti ai numeri 3949BC, 3949BD e 3949BE;

ADD 3949BC
Mob-87

b) conoscenza teorica delle attrezzature di radiocomunicazione del SMDSM, in particolare delle emittenti e dei ricevitori di telegrafia a stampa diretta su banda ristretta e di radiotelefonia, della chiamata selettiva numerica, delle stazioni di terraferma di navi, dei radiofari per la localizzazione dei sinistri, dei sistemi di antenna utilizzati in marina, degli apparati radioelettrici sui mezzi di salvataggio e di tutto il materiale ausiliario compresi i dispositivi di alimentazione di energia elettrica, nonché conoscenza generica di ogni altro equipaggiamento solitamente utilizzato nella radionavigazione, in particolare per quanto concerne la manutenzione degli apparati in servizio;

ADD 3949BD
Mob-87

c) conoscenza pratica dell'utilizzazione e conoscenza della manutenzione preventiva delle attrezzature di cui al numero 3949BC;

ADD 3949BE
Mob-87

d) cognizioni pratiche necessarie per riparare (per mezzo di apparecchiature disponibili a bordo) le avarie che potrebbero prodursi nelle attrezzature menzionate al numero 3949BC e, se necessario, per sostituire i moduli;

ADD 3849BF
Mob-87

e) conoscenza pratica dettagliata del funzionamento di tutti i sotto-sistemi ed equipaggiamenti del SMDSM;

ADD 3949BG
Mob-87

f) qualifica a trasmettere ed a ricevere correttamente in radiotelefonia ed in telegrafia a stampa diretta;

ADD 3949BH
Mob-87

g) conoscenza dettagliata dei regolamenti applicabili alle radiocomunicazioni, conoscenza dei documenti relativi alla tassazione delle radiocomunicazioni e conoscenza delle norme della Convenzione internazionale per la salvaguardia della vita umana in mare relative alla radioelettricità;

ADD 3949BI
Mob-87

h) sufficiente conoscenza di una delle lingue di lavoro dell'Unione. I candidati devono poter esprimersi in tale lingua in maniera adeguata, sia oralmente che per iscritto.

ADD 3949C
Mob-87

C. Certificato generale di operatore

ADD 3949CA
Mob-87

Par. 18C. Il certificato generale di operatore é rilasciato ai candidati che hanno dato prova di essere in possesso delle conoscenze e qualifiche enumerate di seguito:

ADD 3949CB
Mob-87

a) conoscenza pratica dettagliata del funzionamento di tutti i sotto-sistemi ed equipaggiamenti del SMDSM;

ADD 3949CC
Mob-87

b) qualifica a trasmettere ed a ricevere correttamente in radiotelefonia ed in telegrafia a stampa diretta;

ADD 3949CD
Mob-87

c) conoscenza dettagliata dei regolamenti applicabili alle radiocomunicazioni, conoscenza dei documenti relativi alla tassazione delle radiocomunicazioni e conoscenza delle norme della Convenzione internazionale per la salvaguardia della vita umana in mare relative alla radioelettricità;

ADD 3949CE
Mob-87

d) sufficiente conoscenza di una delle lingue di lavoro dell'Unione. I candidati devono poter esprimersi in tale lingua in maniera adeguata , sia oralmente che per iscritto.

B. Certificato limitato di operatore

ADD 3949D
Mob-87

ADD 3949DA
Mob-87

Par. 18D. Il certificato limitato di operatore é rilasciato ai candidati che hanno dato prova di possedere le conoscenze e le qualifiche tecniche e professionali elencate di seguito:

ADD 3849DB
Mob-87

a) conoscenza pratica del funzionamento dei sotto-sistemi ed equipaggiamenti del SMDSM, richiesta quando la nave naviga alla portata di stazioni costiere in onde metriche;

ADD 3949DC
Mob-87

b) qualifica a trasmettere ed a ricevere correttamente in radiotelefonia;

ADD 3949DD
Mob-87

c) conoscenza della regolamentazione applicabile alle comunicazioni radiotelefoniche ed in particolare di quella parte della regolamentazione che si riferisce alla sicurezza della vita umana;

ADD 3949DE
Mob-87

d) conoscenza elementare di una delle lingue di lavoro dell'Unione. I candidati devono poter esprimersi in tale lingua in maniera adeguata, sia oralmente che per iscritto. Le Amministrazioni possono derogare alla disposizione relativa alla conoscenza di una lingua per i titolari di un certificato limitato di operatore, quando la stazione di nave e confinata in una zona limitata specificata dall'Amministrazione interessata. In questi casi, nel certificato sara iscritta una menzione appropriata.

ARTICOLO 56

MOD Mob-87

Personale delle stazioni del servizio mobile marittimo e del servizio mobile marittimo via satellite

MOD Mob-87

Sezione I. Personale delle stazioni costiere e delle stazioni costiere di terraferma

MOD 3979
Mob-87

Par.1 Le Amministrazioni adottano le misure necessarie per garantire che, nelle stazioni costiere e nelle stazioni costiere di terraferma, il personale abbia le qualifiche professionali che gli consentono di svolgere con efficacia il servizio di tali stazioni.

MOD Mob-87

Sezione II. Classe e numero minimo di operatori nelle stazioni di nave e nelle stazioni di terraferma di navi che utilizzano le frequenze e le tecniche stabilite nel capitolo IX e per la corrispondenza pubblica.

NOC 3980
a
3986

ADD Mob-87

Sezione III. Classe e numero minimo di persone nelle stazioni di nave e nelle stazioni di terraferma di navi che utilizzano le frequenze e le tecniche stabilite nel capitolo IX e per la corrispondenza pubblica.

ADD 3987
Mob-87

Par. 4. Le Amministrazioni fanno in modo che il personale delle stazioni di nave e delle stazioni terrestri di nave abbia le qualifiche professionali tali da consentirgli di svolgere con efficacia il servizio di dette stazioni, e adottano i provvedimenti necessari per garantire, in virtù di accordi internazionali, la disponibilità e la manutenzione degli apparati per le comunicazioni di soccorso e di sicurezza.

ADD 3988
Mob-87

Par.5 Deve essere disponibile una persona sufficientemente qualificata per assicurare il servizio specializzato di operatore delle comunicazioni nei casi di richiesta di soccorso.

ADD 3989
Mob-87

Par.6 Il personale delle stazioni di nave per le quali un impianto radioelettrico é obbligatorio in virtù di accordi internazionali e che utilizzano le frequenze e le tecniche stabilite al capitolo N IX deve includere almeno, in considerazione delle disposizioni dell'articolo 55:

ADD 3990
Mob-87

a) per le stazioni a bordo di navi che navigano oltre la portata delle stazioni costiere in onde ettometriche: un titolare di certificato di radioelettrotecnico di prima o di seconda classe;

ADD 3991
Mob-87

b) per le stazioni a bordo di navi che navigano alla portata delle stazioni costiere in onde ettometriche: un titolare di certificato di radioelettrotecnico di prima o di seconda classe o del certificato generale di operatore;

ADD 3992
Mob-87

c) per le stazioni di nave a bordo di navi che navigano alla portata delle stazioni costiere funzionanti in onde metriche: un titolare di certificato di radioelettrotecnico di prima o di seconda classe, di certificato generale di operatore o di certificato limitato di operatore.

ADD 3993
Mob-87

Par.7. Il personale delle stazioni di nave per le quali un impianto radioelettrico non é obbligatorio in virtù di accordi internazionali e che utilizzano le tecniche e le frequenze stabilite al capitolo N IX deve avere le qualifiche professionali ed essere titolare dei certificati richiesti dalle amministrazioni.

(MOD) 3994
a
4011

NON attribuiti.

ARTICOLO 58

MOD Mob-87

Congedi delle stazioni del servizio mobile marittimo e del servizio mobile marittimo via satellite

MOD 4044 Mob-87

Par.1 Al fine di consentire l'attuazione delle seguenti regole relative alle ore di vigilanza, ogni stazione del servizio mobile marittimo e del servizio mobile marittimo via satellite deve essere munita di un orologio preciso correttamente regolato sul Tempo universale coordinato (UTC).

MOD Mob-87

Sezione II. Stazioni costiere e stazioni costiere di terraferma

MOD 4046 Mob-87

Par.3 (1) I servizi delle stazioni costiere e delle stazioni costiere di terraferma sono per quanto possibile, permanenti di di giorno e di notte. Tuttavia il servizio di alcune stazioni costiere può essere di durata limitata. Ciascuna amministrazione o gestione privata riconosciuta, debitamente autorizzata a tal fine, stabilisce i congedi delle stazioni poste sotto la sua autorità.

ARTICOLO 59

Condizioni da soddisfare nel servizio mobile marittimo e nel servizio mobile marittimo via satellite

MOD 4104 Mob-87

Par. 7. Le stazioni di nave e le stazioni di terraferma di nave diverse dalle stazioni dei mezzi di salvataggio devono essere munite dei documenti enumerati nella sezione pertinente dell'appendice 11.

MOD 4106
Mob-87

B. Stazioni di nave che utilizzano la radiotelegrafia Morse

MOD 4110
Mob-87

Par.11 Ogni stazione di nave munita di apparati radiotelegrafici Morse destinati a funzionare nelle bande autorizzate comprese entro 415 kHz e 535 kHz deve poter:

MOD 4116
Mob-87

Par. 13 Nella regione 2, ogni stazione radiotelegrafica Morse installata a bordo di una nave che utilizza la banda 2 089,5 - 2 092,5 kHz per la chiamata e la risposta deve disporre di almeno un'altra frequenza nelle bande autorizzate comprese tra 1 605 kHz e 2 850 kHz.

MOD 4118
Mob-87

Par. 14. Tutti gli apparati di stazioni di nave che utilizzano le trasmissioni della classe A1A per la telegrafia Morse sulle frequenze delle bande autorizate comprese tra 4 000 kHz e 27 500 kHz devono soddisfare alle seguenti condizioni:

MOD 4122
Mob-87

C. Stazioni di nave che utilizzano la chiamata selettiva numerica

SUP 4123
Mob-87

(MOD) 4123A
Mob-87

Par. 15 Le caratteristiche degli apparati di chiamata selettiva numerica devono essere conformi alle Raccomandazioni del CCIR.

ADD 4123B
Mob-87

C1. Bande comprese tra 415 kHz e 535 kHz

ADD 4123C
Mob-87

Par. 15A Ogni stazione di nave equipaggiata con apparati per la chiamata selettiva numerica funzionanti nelle bande autorizzate comprese tra 415 kHz e 535 kHz, deve poter effettuare e ricevere trasmissioni delle classi F1B o J2B su almeno due canali di chiamata selettiva numerica ai fini dell'espletamento del suo servizio.

ADD 4123D
Mob-87

C2. Bande comprese tra 1 605 kHz e 4 000 kHz

ADD 4123E
Mob-87

Par. 15B. Ogni stazione di nave equipaggiata con apparati per la chiamata selettiva numerica funzionanti nelle bande autorizzate comprese tra 1 605 kHz e 4 000 kHz, deve poter:

ADD 4123F
Mob-87

a) effettuare e ricevere trasmissioni delle classi F1B o J2B su 2 187,5 kHz;

ADD 4123G
Mob-87

b) inoltre, effettuare e ricevere trasmissioni delle classi F1B o J2B in questa banda su altre frequenze di chiamata selettiva numerica necessarie per l'espletamento del suo servizio.

ADD 4123H
Mob-87

C3.Bande comprese tra 4 000 kHz e 27 500 kHz

ADD 4123I
Mob-87

Par. 15C. Ogni stazione di nave equipaggiata con apparati per la chiamata selettiva numerica funzionanti nelle bande autorizzate comprese tra 4 000 kHz e 27 500 kHz deve poter:

ADD 4123J
Mob-87

a) effettuare e ricevere trasmissioni della classe F1B o J2B sulle frequenze riservate ai messaggi di soccorso per mezzo di chiamata selettiva numerica in ciascuna delle bande di onde decametriche marittime da essa utilizzate (Vedere inoltre il numero N 3112)

ADD 4123K
Mob-87

b)effettuare e ricevere trasmissioni della classe F1B o J2B su un canale di chiamata internazionale (vedere i numeri 4683 e 4684) in ciascuna delle bande di onde decametriche del servizio mobile marittimo necessarie all'esecuzione del suo servizio;

ADD 4123L
Mob-87

c) effettuare e ricevere trasmissioni della classe F1B o J2B su altri canali di chiamata selettiva numerica in ciascuna delle bande di onde decametriche del servizio mobile marittimo necessarie per l'espletamento di suo servizio.

ADD 4123M
Mob-87

C4. Bande comprese tra 156 MHz e 174 MHz

ADD 4123N
Mob-87

Par. 15D Ogni stazione di nave equipaggiata con apparati di chiamata selettiva numerica funzionanti nelle bande autorizzate comprese tra 156 MHz e 174 MHz deve poter effettuare e ricevere trasmissioni della classe G2B sulla frequenza 156,525 MHz.

ADD 4123O
Mob-87

CA. Stazioni di nave che utilizzano la telegrafia a stampa diretta a banda ristretta

ADD 4123P
Mob-87

Par.15E(1) Ogni stazione di nave che utilizza apparati di telegrafia a stampa diretta su banda ristretta deve poter trasmettere e ricevere sulla frequenza designata per inoltrare il traffico di soccorso a mezzo telegrafia a stampa diretta su banda ristretta nelle bande di frequenze in cui questa stazione é utilizzata.

ADD 4123Q
Mob-87

(2) Le caratteristiche degli apparati di telegrafia a stampa diretta su banda ristretta devono essere conformi alle norme dell'appendice 38.

ADD 4123R
Mob-87

CA1. Bande comprese tra 415 kHz e 535 kHz

ADD 4123S
Mob-87

Par. 15F. Ogni stazione di nave equipaggiata con apparati di telegrafia a stampa diretta su banda ristretta funzionanti nelle bande autorizzate comprese tra 415 kHz e 535 kHz deve poter:

ADD 4123T
Mob-87

a) effettuare e ricevere trasmissioni delle classi F1B o J2B sulle frequenze di lavoro necessarie all'esecuzione del suo servizio;

ADD 4123U
Mob-87

b) se é conforme alle disposizioni del capitolo N IX, ricevere trasmissioni della classe F1B sú 518 kHz.

ADD 4123V
Mob-87

CA2. Bande comprese tra 1 605 kHz e 4 000 kHz

ADD 4123W
Mob-87

Par. 15G. Ogni stazione di nave equipaggiata con apparati per la telegrafia a stampa diretta su banda ristretta funzionanti nelle bande autorizzate comprese tra 1 605 kHz e 4 000 kHz, deve poter effettuare e ricevere trasmissioni delle classi F1B o J2B sulle frequenze di lavoro necessarie ai fini dell'espletamento del suo servizio.

ADD 4123X
Mob-87

CA3. Bande comprese tra 4 000 kHz e 27 500 kHz

ADD 4123Y
Mob-87

Par. 15H. Ogni stazione di nave equipaggiata con apparati per la telegrafia a stampa diretta su banda ristretta funzionanti nelle bande autorizzate comprese tra 4 000 kHz e 27 500 kHz, deve poter effettuare e ricevere trasmissioni delle classi F1B o J2B sulle frequenze di lavoro necessarie ai fini dell'espletamento del suo servizio in ciascuna delle bande di onde decametriche del servizio mobile marittimo.

MOD **4127**
Mob-87

a) effettuare trasmissioni della classe J3E o H3E sulla frequenza portante 2 182 kHz e ricevere trasmissioni delle classi J3E o H3E sulla frequenza portante 2 182 kHz, salvo per le apparecchiature di cui é questione nel numero **4130** (Vedere anche **2945** e **2973**).

MOD **4131**
Mob-87

D2. **Bande comprese tra 4 000 kHz e 27 500 kHz**

MOD **4132**
Mob-87

Par.18 Tutte le stazioni di navi munite di apparati radiotelefonici funzionanti nelle bande autorizzate comprese tra 4 000 kHz e 27 500 kHz e che non soddisfano alle norme del capitolo **N IX** devono poter trasmettere e ricevere sulle frequenze portanti 4 125 kHz e 6 215 kHz (vedere i numeri **2982** e **2986**). Tuttavia, tutte le stazioni di navi che soddisfano alle norme del capitolo **N IX** devono poter trasmettere e ricevere sulle frequenze portanti designate all'articolo **N 38** per inoltrare il traffico di soccorso e di sicurezza in radiotelefonia nella bande di frequenze nelle quali sono utilizzate.

MOD **4134**
Mob-87

Par. 19. Ogni stazione di nave equipaggiata con apparati radiotelefonici destinati a funzionare nelle bande autorizzate comprese tra 156 MHz e 174 MHz (Vedere il numero **613** e l'appendice **18**) deve poter effettuare e ricevere trasmissioni della classe G3E:

ADD **4136A**
Mob-87

c) sulla frequenza nave-nave per la sicurezza della navigazione 156,65 MHz;

(MOD) **4137**
Mob-87

d) su tutte le frequenze necessarie all'espletamento del suo servizio.

MOD **Mob-87. Sezione II. Servizio mobile marittimo via satellite**

SUP 4139
Mob-87

MOD Mob-87

Sezione III. Comunicazioni delle stazioni a bordo di aeronavi con stazioni del servizio mobile marittimo e del servizio mobile marittimo via satellite

MOD 4146
Mob-87

Par.25. Quando si tratta di una comunicazione tra stazioni a bordo di aeronave e di stazioni del servizio mobile marittimo, la chiamata radiotelefonica può essere ripetuta come indicato ai numeri 4933 e 4934 e la chiamata radiotelegrafica può essere ripetuta dopo un periodo di tempo di cinque minuti, nonostante le disposizioni del numero 4735.

MOD 4154
Mob-87

(2) La frequenza 156,3 MHz può essere utilizzata dalle stazioni a bordo di aeronavi per fini relativi alla sicurezza. Essa puo inoltre essere utilizzata per le comunicazioni tra stazioni di navi e stazioni a bordo di aeronavi che partecipano ad operazioni coordinate di ricerca e di salvataggio (vedere i numeri 2993 e N 3035)

ADD 4155
Mob-87

(3) La frequenza 156,8 MHz può essere utilizzata dalle stazioni a bordo di aeronavi, ma unicamente a fini relativi alla sicurezza (vedere i numeri 2995A e N 3042)

(MOD)

4156
a
4179

NON attribuiti

ARTICOLO 60

Norme speciali relative all'impiego delle frequenze nel servizio mobile marittimo

MOD 4180
Mob-87

A. Trasmissioni radiotelegrafiche a banda laterale unica

SUP 4181- Mob-87

ADD 4181A
Mob-87

Se le presenti disposizioni specificano una trasmissione A1A, la trasmissione della classe A1B o della classe J2A sarà considerata come equivalente.

ADD 4181B
Mob-87

Quando le attuali disposizioni specificano una trasmissione di classe F1B, la trasmissione della classe J2B sarà considerata come equivalente.

MOD **4183**
Mob-87

Par. 2 Le stazioni di nave autorizzate a funzionare nelle bande comprese tra 415 kHz e 535 kHz devono trasmettere sulle frequenze indicate nel presente articolo (vedere il numero 4237).

MOD **4184A**
Mob-87

Par. 3A. Nel servizio mobile marittimo , non viene effettuata nessuna assegnazione sulla frequenza 518 kHz tranne per la trasmissione di stazioni costiere a destinazione di navi, di avvisi concernenti la meteorologia e la navigazione nonché di informazioni urgenti, a mezzo telegrafia automatica a stampa diretta su banda ristretta (sistema internazionale NAVTEX) (Vedere articolo 14A).

MOD 4184 B
Mob-87

Par.3B. Dopo l'attuazione completa dello SMDSM la frequenza 490 kHz sara utilizzata esclusivamente nel servizio mobile marittimo per la trasmissione da parte delle stazioni costiere di avvisi concernenti la navigazione e la meteorologia e di informazioni urgenti destinate alle navi per mezzo della telegrafia a stampa diretta su banda ristretta (Vedere Risoluzione 210 (Mob-87).

SUP **4189**
Mob-87

MOD **4197**
Mob-87

a) Stazioni di nave, telefonia, utilizzazione duplex (canali a due frequenze) (1)

4 065 - 4 146 kHz
6 200 - 6 224 kHz
8 195 - 8 294 kHz
12 230 - 12 353 kHz
16 360 - 16 528 kHz
18 780 - 18 825 kHz
22 000 - 22 159 kHz
25 070 - 25 100 kHz

MOD 4197.1
Mob-87

(1) Per quanto concerne l'utilizzazione di alcune frequenze di queste sotto-bande da parte delle stazioni di nave e delle stazioni costiere per il soccorso e la sicurezza, vedere l'articolo 38 e l'articolo N 38.

MOD 4198
Mob-87

b) Stazioni costiere, telefonia, utilizzazione duplex (canali a due frequenze)

4 351 - 4 438 kHz
6 501 - 6 525 kHz
8 707 - 8 815 kHz
13 077 -13 200 kHz
17 242 -17 410 kHz
19 755 - 19 800 kHz
22 696 - 22 855 kHz
26 145 - 26 175 kHz

MOD 4199
Mob-87

c) Stazioni di nave e stazioni costiere, telefonia, utilizzazione simplex (canali ad una frequenza) e utilizzazione a canali incrociati tra navi (due frequenze)

4 146 - 4 152 kHz
6 224 - 6 233 kHz
8 294 - 8 300 kHz
12 353 - 12 368 kHz
16 528 - 16 549 kHz
18 825 - 18 846 kHz
22 159 - 22 180 kHz
25 100 - 25 121 kHz

MOD 4200
Mob-87

d) Stazione di nave, telegrafia a larga banda, telecopia e sistemi speciali di trasmissione

4 152 - 4 172 kHz
6 233 - 6 261 kHz
8 300 - 8 340 kHz
12 368 - 12 420 kHz
16 549 - 16 617 kHz
18 846 - 18 870 kHz
22 180 - 22 240 kHz
25 121 - 25 161,25 kHz

MOD 4201
Mob-87

e) Stazioni di nave, trasmissione di dati oceanografici (vedere nota c) dell'appendice 31)

4 063 - 4 065 kHz
6 261 - 6 262,75 kHz
8 340 - 8 341,75 kHz
12 420 - 12 421,75 kHz
16 617 - 16 618,75 kHz
22 240 - 22 241,75 kHz

MOD 4202
Mob-87

f) stazioni di nave, sistemi di telegrafia a stampa diretta su banda ristretta e di trasmissione di dati, a velocità di trasmissione che non superano 100 baud per la MDF e 200 baud per la MDP (frequenze accoppiate con quelle indicate al numero 4207)

4 172 - 4 181,75 kHz
6 262,75 - 6 275,75 kHz
6 280,75 - 6 284,75 kHz
8 376,25 - 8 396,25 kHz
12 476,75 - 12 549,75 kHz
12 554,75 - 12 559,75 kHz
16 683,25 - 16 733,75 kHz
16 738,75 - 16 784,75 kHz
18 870 - 18 892,75 kHz
22 284,25 - 22 351,75 kHz
25 172,75 - 25 192,75 kHz

MOD 4203
Mob-87

g) Stazioni di nave, sistemi di telegrafia a stampa diretta su banda ristretta e di trasmissione dati a velocità di trasmissione che non superano 100 baud per la MDF e 200 baud per la MDP (frequenze non accoppiate) e di telegrafia Morse di classe A1A (lavoro) (1)

4 202,25 - 4 207,25 kHz
6 300,25 -6 311,75 kHz
8 396,25 - 8 414,25 kHz
12 559,75 -12 576,75 kHz
16 784,75 -16 804,25 kHz
18 892,75- 18 898,25 kHz
22 351,75 -22 374,25 kHz
25 192,75- 25 208,25 kHz

MOD 4204
Mob-87

h) Stazioni di nave, telegrafia Morse di classe A1A, chiamata

4 181,75 - 4 186,75 kHz
6 275,75 - 6 280,75 kHz
8 365,75 - 8 370,75 kHz
12 549,75 - 12 554,75 kHz
16 733,75 - 16 738,75 kHz
22 279,25 - 22 284,25 kHz
25 171,25 - 25 172,75 kHz

MOD 4205
Mob-87

i) Stazioni di nave, chiamata selettiva numerica(1)

4 207,25 - 4 209,25 kHz
6 311,75 - 6 313,75 kHz
8 414,25 - 8 416,25 kHz
12 576,75 -12 578,75 kHz
16 804,25 -16 806,25 kHz
18 898,25 -18 899,75 kHz
22 374,25 -22 375,75 kHz
25 208,25 -25 210 kHz

MOD 4203.1
Mob-87

(1) Per quanto concerne l'utilizzazione di alcune frequenze di queste sottobande da parte delle stazioni di nave e delle stazioni costiere per il soccorso e la sicurezza, Vedere articolo 38 e articolo N 38

MOD 4205.1
Mob-87

MOD 4206
Mob-87

j) <u>Stazioni di nave,</u> telegrafia Morse di classe A1A, lavoro:

4 186,75 - 4 202,25 kHz
6 284,75 - 6 300,25 kHz
8 341,75 - 8 365,75 kHz
8 370,75 - 8 376,25 kHz
12 421,75 -12 476,75 kHz
16 618,75 -16 683,25 kHz
22 241,75 -22 279,25 kHz
25 161,25 -25 171,25 kHz

MOD **4207**
Mob-87

k) <u>Stazioni costiere,</u> sistemi di telegrafia a stampa diretta su banda ristretta e di trasmissione dati a velocità di trasmissione che non superano 100 baud per la MDF e 200 baud per la MDP (frequenze accoppiate con quelle indicate al numero **4202**)

4 209,25 - 4 219,25 kHz
6 313,75 - 6 330,75 kHz
8 416,25 - 8 436,25 kHz
12 578,75 -12 656,75 kHz
16 806,25 -16 902,75 kHz
19 680,25 -19 703,25 kHz
22 375,75 -22 443,75 kHz
26 100,25 -26 120,75 kHz

MOD **4208**
Mob-87

l) <u>Stazioni costiere,</u> chiamata selettiva numerica

4 219,25 - 4 221 kHz
6 330,75 - 6 332,5 kHz
8 436,25 - 8 438 kHz
12 656,75 -12 658,5 kHz
16 902,75 -16 904,5 kHz
19 703,25- 19 705 kHz
22 443,75 -22 445,5 kHz
26 120,75 -26 122,5 kHz

MOD 4209
Mob-87

m) stazioni costiere, telegrafia Morse di classe A1A e telegrafia a banda larga, telecopia, sistemi speciali di trasmissione, trasmissione di dati e telegrafia su stampa diretta

4 221	- 4 351	kHz
6 332,5	- 6 501	kHz
8 438	- 8 707	kHz
12 658,5	-13 077	kHz
16 904,5	- 17 242	kHz
19 705	- 19 755	kHz
22 445,5	- 22 696	kHz
26 122,5	- 26 145	kHz

MOD 4210
Mob-87

(2) Le frequenze delle bande 25 010 - 25 070 kHz, 25 210 - 25 550 kHz e 26 175 - 27 500 kHz possono essere assegnate alle stazioni costiere.

MOD 4212A
Mob-87

(3) Le bande 4 000 - 4 063 kHz e 8 100 - 8 195 kHz attribuite in base ad un sistema di ripartizione al servizio mobile marittimo (Vedere articolo 8) dovranno essere utilizzate in conformità con le sezioni C- 1 e C2 dell'appendice 16 quando sono utilizzate per la radiotelefonia.

ADD 4251A
Mob-87

Par. 11A. Le stazioni che effettuano trasmissioni radiotelegrafiche Morse a banda laterale unica utilizzano a tal fine la banda laterale superiore. Le frequenze specificate nel presente Regolamento per trasmissioni delle classi H2A e H2B* come le frequenze 500 kHz e 8 364 kHz sono utilizzate come frequenze portanti.

MOD 4218
Mob-87

Par.13 (1) La frequenza 500 kHz é la frequenza internazionale di soccorso in radiotelegrafia Morse (Vedere il numero 2970 per i dettagli della sua utilizzazione per le comunicazioni di soccorso, di urgenza e di sicurezza).

MOD 4237
Mob-87

Par. 20 (1) Le stazioni di nave che funzionano nelle bande di frequenze autorizzate comprese tra 415 kHz e 535 kHz debbono utilizzare le frequenze di lavoro selezionate tra le seguenti: 425 kHz (1), 454 kHz, 468 kHz, 480 kHz e 512 kHz, salvo nelle condizioni autorizzate al numero 961 . Tuttavia se una conferenza amministrativa regionale delle radiocomunicazioni ha stabilito un piano di frequenze, le frequenze specificate in questo piano possono essere utilizzate nella regione in questione.

MOD 4244
Mob-87

C. Bande comprese tra 1 605 kHz e 4 000 kHz. Disposizioni supplementari applicabili solamente nelle zone della Regione 3 situate a nord dell'Equatore.

SUP Mob-87

C1. Regione 2

SUP 4245
Mob-87

SUP Mob-87

C.2 Disposizioni supplementari applicabili solamente nelle zone della Regione 3 situate a nord dell'Equatore

MOD 4246
Mob-87

Par. 22 (1) La banda 2 089, 5 - 2 092,5 kHz é la banda delle frequenze di chiamata e di sicurezza in radiotelegrafia Morse nelle bande comprese tra 1 605 kHz e 2 850 kHz in cui é ammessa la radiotelegrafia Morse.

MOD 4249
Mob-87

(4) le stazioni costiere che utilizzano frequenze della banda 2 089,5 - 2, 092,5 kHz per la chiamata devono essere in grado di fare uso di almeno un'altra frequenza selezionata nelle parti della banda compresa tra 1 605 kHz e 2 850 kHz in cui la radiotelegrafia Morse é ammessa.

ADD 4237.1
Mob-87

(1) Nella Regione 1, la frequenza 425 kHz sarà sostituita dalla frequenza 458 kHz a partire dal 1 aprile 1992.

MOD 4253
Mob-87

Par.23 (1) Le stazioni di nave equipaggiate per funzionare in radiotelegrafia Morse nelle bande specificate ai numeri **4204** e **4206** devono effettuare unicamente trasmissioni di telegrafia Morse delle classi di cui al numero **4181A** con una velocità di trasmissione non superiore a 40 baud. Le stazioni dei mezzi di salvataggio possono utilizzare in queste bande trasmissioni della classe A2A o H2A (vedere i numeri **3002** e **3005**).

SUP 4254
Mob-87

MOD 4255
Mob-87

(3) Sotto riserva delle disposizioni del numero **4376.1**, le stazioni costiere radiotelegrafiche Morse che funzionano nelle bande assegnate a titolo esclusivo al servizio mobile marittimo tra 4 000 kHz e 27 500 kHz non devono effettuare trasmissioni del tipo 2 (Vedere il numero **4216**).

MOD 4256
Mob-87

(4) Le stazioni costiere radiotelegrafiche Morse che utilizzano trasmissioni della classe A1A ad un solo canale e che funzionano nelle bande assegnate a titolo esclusivo al servizio mobile marittimo tra 4 000 kHz e 27 500 kHz non devono in alcun caso utilizzare una potenza media superiore ai seguenti valori:

Banda	Potenza media massima
4 MHz	5 kW
6 MHz	5 kW
8 MHz	10 kW
12 MHz	15 kW
16 MHz	15 kW
18/19 MHz	15 kW
22 MHz	15 kW
25/26 MHz	15 kW

SUP 4257
Mob-87

MOD 4258
Mob-87

Par.24. I numeri 4200, 4203, 4204, 4206 e 4209 e le corrispondenti colonne dell'appendice 31 indicano le parti della banda assegnata a titolo esclusivo al servizio mobile marittimo tra 4 000 kHz e 27 500 kHz che le stazioni costiere e le stazioni di nave devono utilizzare per la radiotelegrafia Morse.

MOD 4259
Mob-87

Par.25 (1) Per entrare in comunicazione con una stazione costiera, ogni stazione di nave utilizza una frequenza di chiamata appropriata in radiotelegrafia Morse di una delle bande enumerate al numero 4204.

MOD 4263
Mob-87

Par. 28 (1) In ciascuna delle bande in cui il suo equipaggiamento gli consente di lavorare, una stazione costiera utilizza per la chiamata in radiotelegrafia Morse la sua frequenza normale di lavoro indicata in grassetto nella Nomenclatura delle stazioni costiere.

SUP 4265
Mob-87

MOD 4271
Mob-87

Par. 33 Al fine di ridurre le interferenze sulle frequenze di chiamata in radiotelegrafia Morse, le stazioni costiere devono adottare i provvedimenti richiesti per assicurare, in condizioni normali, la ricezione rapida delle chiamata in radiotelegrafia Morse (Vedere il numero 4755).

MOD 4272
Mob-87

Par. 34 (1) Una stazione di nave, dopo essersi messa in comunicazione su una frequenza di chiamata in radiotelegrafia Morse (Vedere il numero 4259) si inserisce in una delle sue frequenze di lavoro in radiotelegrafia Morse per trasmettere il suo traffico. Le frequenze delle bande di chiamata in radiotelegrafia Morse non devono essere utilizzate per trasmissioni diverse dalla chiamata in radiotelegrafia Morse.

MOD 4273
Mob-87

(2) Le frequenze di lavoro in radiotelegrafia Morse sono assegnate alle stazioni di nave in conformità con le disposizioni dei numeri 4291 e 4306.

MOD 4275
Mob-87

(2) Conviene che i paesi che si ripartiscono un canale di radiotelegrafia Morse in una delle bande esclusive assegnate al servizio mobile marittimo tra 4 000 kHz e 27 500 kHz riservino una particolare attenzione ai paesi tra di loro che non dispongono di un altro canale di radiotelegrafia Morse in tale banda, ed utilizzino al massimo il loro canale principale di radiotelegrafia Morse in modo da consentire a tali paesi di soddisfare ai bisogni minimi della loro gestione.

MOD 4277
Mob-87

Par. 36. Ciascuna delle bande di chiamata in radiotelegrafia Morse comprese tra 4 000 kHz e 27 500 kHz e indicate al numero **4204** é divisa in quattro gruppi di canali e due canali comuni. La banda di 25 MHz é divisa in tre canali, di cui uno é un canale comune (Vedere l'appendice **34**).

MOD **4278**
Mob-87

Par. 37(1) Quando svolgono il servizio internazionale indicato nella Nomenclatura delle stazioni costiere, le stazioni costiere assicurano la vigilanza sui canali di chiamata comuni in radiotelegrafia Morse su ciascuna banda, e sul canale o sui canali di radiotelegrafia Morse corrispondono al loro gruppo durante le ore di maggiore traffico. I periodi durante i quali é effettuato l'ascolto sul canale o sui canali di radiotelegrafia Morse del gruppo sono indicati, per ciascun paese, nella Nomenclatura delle stazioni costiere.

MOD **4279**
Mob-87

(2) Se necessario, le stazioni costiere indicano nelle loro trasmissioni i canali di radiotelegrafia Morse di cui assicurano la vigilanza.

MOD **4280**
Mob-87

Par. 38 Nelle bande comprese tra 4 000 kHz e 27 500 kHz l'amministrazione da cui dipende una stazione di nave assegna a quest'ultima, almeno due frequenze di chiamata in radiotelegrafia Morse in ciascuna delle bande che la stazione può utilizzare. In ciascuna banda, una delle frequenze di chiamata deve essere compresa in uno dei canali comuni di ricezione delle stazioni costiere la cui lista figura all'appendice **34**, l'altra deve essere selezionata tra gli altri canali la cui lista figura all'appendice **34**, in considerazione del o dei canali di ricezione della stazione costiera con cui la stazione costiera si mette più di frequente in comunicazione. Nella banda dei 25 MHz, le amministrazioni assegnano alle stazioni di nave sotto la loro giurisdizione una frequenza nel canale comune. In questa banda, un'altra frequenza di chiamata deve essere selezionata nel canale A o B dell'appendice **34**, tenendo conto del canale di ricezione della stazione costiera con cui la stazione di nave si mette piu frequentemente in comunicazione.

MOD **4281**
Mob-87

Par. 39 Ogni qualvolta ciò sia possibile, conviene assegnare ad una stazione di nave frequenze di chiamata supplementari in radiotelegrafia Morse (vedere numero **4262**).

MOD 4282
Mob-87

Par. 40 Al fine di ottenere una ripartizione uniforme delle chiamate, le amministrazioni che non intendono fornire una vigilanza su tutti i canali di ricezione del loro gruppo in radiotelegrafia Morse stabiliscono il canale o i canali per i quali ~~prevedono una~~ vigilanza, ma unicamente previo coordinamento, in tutta la misura del possibile, con le altre amministrazioni che fanno parte dello stesso gruppo (Vedere la Risoluzione **312 (Rev.Mob-87)**

MOD 4283
Mob-87

Par. 41 Le amministrazioni che assegnano alle loro stazioni di nave frequenze in vari canali di chiamata del loro gruppo in radiotelegrafia Morse, adottano i provvedimenti necessari per ripartire tali assegnazioni in maniera uniforme nell'insieme dei canali che utilizzano.

MOD 4284
Mob-87

Par. 42 Al fine di assicurare una ripartizione uniforme delle chiamate in radiotelelegrafia Morse sui canali di chiamata comuni, conviene che le amministrazioni, per quanto possibile, assegnino frequenze di ciascuno dei loro canali ad un numero uguale di stazioni di nave.

MOD 4285
Mob-87

Par. 43 Le amministrazioni devono per quanto possibile fare in modo che le stazioni di nave che dipendono dalla loro giurisdizione siano capaci di mantenere le loro trasmissioni entro i limiti del canale di radiotelegrafia Morse loro assegnato (Vedere appendice 7).

SUP 4286
Mob-87

NOC 4287

SUP 4288
a
4290
Mob-87

MOD 4291
Mob-87

Par. 48 In tutte le bande, le frequenze di lavoro delle stazioni di nave che utilizzano la telegrafia Morse di classe A1A a velocità di trasmissione che non superano 40 baud, sono spaziate di 0,5 kHz.

SUP 4292
a
4304
Mob-87

NOC 4305

MOD 4306
Mob-87

Par. 56. Ciascuna amministrazione assegna a ciascuna stazione di nave sotto la sua autorità le frequenze di lavoro di radiotelegrafia Morse selezionate nelle bande 4,6,8,12,16,22 e 25 MHz in numero sufficiente per rispondere alle esigenze della nave. In ciascuna banda in tal modo utilizzata conviene dare la precedenza ad almeno due frequenze di lavoro di radiotelegrafia Morse ad ogni nave. Le amministrazioni devono garantire una ripartizione uniforme delle assegnazioni nell'insieme delle bande.

MOD 4306A
Mob-87

Par. 56A. Se le condizioni di ricezione non sono buone sulla frequenza di lavoro di radiotelegrafia Morse indicata dalla stazione di nave, la stazione costiera può chiedere alla stazione di nave di trasmettere su un'altra frequenza di lavoro di radiotelegrafia Morse, se quest'ultima stazione é tecnicamente capace di farlo. Tale possibilità viene indicata con la trasmissione del codice QOO.

MOD 4307
Mob-87

Par. 57 Ai fini esclusivi delle comunicazioni in radiotelegrafia Morse con stazioni del servizio mobile marittimo, una o più frequenze di lavoro in radiotelegrafia Morse possono essere assegnate ad una stazione di aeronave nelle bande indicate al numero 4206. L'assegnazione di queste frequenze é effettuata secondo lo stesso principio di ripartizione uniforme come per le stazioni di nave.

MOD 4308
Mob-87

g) Abbreviazioni per l'indicazione delle frequenze di lavoro in radiotelegrafia Morse

MOD 4309
Mob-87

Par. 58. Nelle bande comprese tra 4 000 kHz e 27 500 kHz, per designare una frequenza di lavoro in radiotelegrafia Morse, si possono utilizzare le abbreviazioni seguenti:

NOC 4310
e
4311

MOD 4313
Nob-87

Par. 59 Le frequenze assegnate alle stazioni costiere per la telegrafia a stampa diretta su banda ristretta sono indicate nella Nomenclatura delle stazioni costiere (Lista IV). Questa nomenclatura contiene inoltre tutte le informazioni utili concernenti il servizio fornito da ciascuna di queste stazioni.

MOD 4315
Mob-87

Par. 60 (1) Ogni stazione di nave munita di apparati di telegrafia a stampa diretta su banda ristretta destinata a funzionare nelle bande autorizzate comprese tra 415 kHz e 535 kHz deve poter trasmettere e ricevere trasmissioni delle classi F1B secondo le disposizioni del numero 4123T. Inoltre, le stazioni di nave conformi alle disposizioni del capitolo N IX devono poter ricevere trasmissioni della classe F1B su 518 kHz (Vedere il numero 4123U).

SUP 4315A
Mob-87

MOD 4319
Mob-87

(2) La telegrafià a stampa diretta su banda. ristretta é vietata nella banda 2 170 - 2 194 kHz, salvo nei casi previsti al numero N 2972.

MOD 4321
Mob-87

Par. 62. Ogni stazione di nave munita di apparati di telegrafia a stampa diretta su banda ristretta destinati a funzionare nelle bande autorizzate comprese tra 4 000 kHz e 27 500 kHz deve poter effettuare e ricevere trasmissioni della classe F1B in conformità con le disposizioni del numero 4123Y.

Le frequenze da assegnare sono indicate nelle appendici 32 e 33.

SUP 4321A
Mob-87

SUP 4315.1
Mob-87

ADD 4321B
Mob-87

Par. 62B. Le stazioni costiere che utilizzano trasmissioni della classe F1B e funzionano nelle bande assegnate a titolo esclusivo al servizio mobile marittimo tra 4 000 kHz e 27 500 kHz non debbono in alcun caso utilizzare una potenza media superiore ai seguenti valori:

Banda	Potenza media massima
4 MHz	5 kW
6 MHz	5 kW
8 MHz	10 kW
12 MHz	15 kW
16 MHz	15 kW
18/19 MHz.	15 kW
22 MHz	15 kW
25/26 MHz	15 kW

ADD 4321C
Mob-87

(1) In tutte le bande, le frequenze di lavoro delle stazioni di nave che utilizzano sistemi di telegrafia a stampa diretta su banda ristretta a velocità di trasmissioni non superiori a 100 baud per la MDF e 200 baud per la MDP, comprese le frequenze accoppiate con le frequenze di lavoro da assegnare alle stazioni costiere (vedere il numero 4207) sono spaziate di 0,5 kHz. Le frequenze da assegnare alle stazioni di nave e che sono accoppiate con le frequenze utilizzate dalle stazioni costiere, sono specificate al numero 4202. Le frequenze da assegnare alle stazioni di nave e che non sono accoppiate con le frequenze utilizzate dalle stazioni costiere, sono specificate al numero 4203.

ADD 4321D
Mob-87

(2) Nell'assegnare le coppie di frequenze enumerate ai numeri 4202 e 4207 per i sistemi di telegrafia a stampa diretta su banda ristretta, le amministrazioni applicano la procedura descritta nella Risoluzione 300 (Rev.Mob-87).

ADD 4321E
Mob-87

(3) Se del caso, ciascuna amministrazione assegna ad ognuna stazione di nave sotto la sua autorità e che utilizza sistemi non accoppiati di telegrafia a stampa diretta su banda ristretta, una o più frequenze riservate a tal fine ed indicate al numero 4203.

MOD 4323
Mob-87

Par. 63. Ogni stazione di nave munita di apparati di telegrafia a stampa diretta può funzionare nelle bande autorizzate comprese tra 156 MHz e 174 MHz secondo le disposizioni dell'appendice 18.

ADD Mob-87

Sezione IIA. Impiego di frequenze per la chiamata selettiva numerica

ADD 4323A
Mob-87

A. Generalità

ADD 4323B
Mob-87

Par. 63A. Le disposizioni descritte nella presente sezione si applicano alla chiamata ed all'avviso di ricevimento secondo le tecniche di chiamata selettiva numerica, tranne i casi di soccorso, di urgenza e di sicurezza, regolamentati dalle norme del capitolo N IX.

MOD 4323C
Mob-87

Par. 63B. Le caratteristiche degli apparati di chiamata selettiva numerica devono essere conformi alle Raccomandazioni pertinenti del CCIR.

ADD 4323D
Mob-87

Par. 63C. Le frequenze sulle quali le stazioni costiere forniscono servizi secondo le tecniche di chiamata selettiva numerica, devono essere indicate nella Nomenclatura delle stazioni costiere. Tale lista deve inoltre fornire ogni altra informazione utile concernente i suddetti servizi forniti dalle stazioni costiere.

ADD 4323E
Mob-87

B. Bande comprese tra 415 kHz e 526,5 kHz

ADD Mob-87

B1. Modalità di funzionamento

ADD 4323F
Mob-87

Par. 63D (1) La classe di trasmissione da utilizzare per la chiamata selettiva numerica e l'avviso di ricevimento nelle bande autorizzate comprese tra 415 kHz e 526,5 kHz deve essere F1B.

ADD 4323G
Mob-87

(2) Quando trasmettono chiamate selettive numeriche ed avvisi di ricevimento nelle bande comprese tra 415 kHz e 526,5 kHz, conviene che le stazioni costiere utilizzino la potenza minima necessaria per coprire la loro zona di servizio.

ADD 4323H
Mob-87

Par. 63E. Le chiamate selettive numeriche e gli avvisi di ricezione trasmessi dalle stazioni di nave devono essere limitati ad una potenza media di 400 watt.

ADD Mob-87

B2. Chiamata ed avviso di ricezione

ADD 4323I
Mob-87

Par. 63F. Per la chiamata e l'avviso di ricezione mediante le tecniche di chiamata selettiva numerica, deve essere utilizzato un canale di chiamata appropriata.

ADD 4323J
Mob-87

Par. 63 G. La frequenza internazionale di chiamata selettiva numerica 455,5 kHz può essere assegnata a qualunque stazione costiera. Per limitare le interferenze su questa frequenza, le stazioni costiere possono in linea di massima utilizzarla per chiamare navi di nazionalità diversa dalla loro oppure qualora ignorino su quale frequenza di chiamata selettiva numerica di queste bande la stazione di nave garantisce la vigilanza.

ADD 4323K
Mob-87

Par. 63H. La frequenza internazionale di chiamata selettiva numerica 458,5 kHz può essere utilizzata da qualunque stazione di nave. Per limitare le interferenze su questa frequenza, essa deve essere utilizzata solo quando la chiamata non può essere effettuata sulle frequenze nazionali assegnate alla stazione costiera.

ADD 4323L
Mob-87

Par. 63I. La frequenza da utilizzare per trasmettere un avviso di ricezione é di regola la frequenza accoppiata con la frequenza di chiamata utilizzata.

ADD Mob-87

B3. Vigilanza

ADD 4323M
Mob-87

Par. 63J (1) Conviene che un stazione costiera che fornisce un servizio internazionale di corrispondenza pubblica mediante tecniche di chiamata selettiva numerica nelle bande comprese tra 415 kHz e 526,5 kHz assicuri, durante il suoi periodi di chiusura per congedo, una vigilanza mediante chiamata selettiva numerica automatica sulle frequenze di chiamata nazionali o internazionali appropriate. Le ore e le frequenze devono essere indicate nella Nomenclatura delle stazioni costiere.

ADD 4323N
Mob-87

(2) Quando le stazioni di nave equipaggiate con apparati per la chiamata selettiva numerica abilitati a funzionare nelle bande autorizzate tra 415 kHz e 526,5 kHz si trovano nella zona di servizio delle stazioni costiere che assicurano in queste stesse bande servizi con tecniche di chiamata selettiva numerica, conviene che esse assicurino una vigilanza mediante chiamata selettiva numerica automatica su una o più frequenze di chiamata selettiva numerica appropriata di queste bande, in considerazione delle frequenze di chiamata selettiva numerica utilizzate dalle stazioni costiere.

ADD 4323O
Mob-87

C. Bande comprese tra 1 605 kHz e 4 000 kHz

ADD Mob-87

C1. Modalità di funzionamento

ADD 4323P
Mob-87

Par. 63K.(1) La classe di trasmissione da utilizzare per la chiamata selettiva numerica e l'avviso di ricezione nelle bande comprese tra 1 605 kHz e 4 000 kHz deve essere F1B.

ADD 4323Q
Mob-87

(2) Nel trasmettere chiamate selettive numeriche ed avvisi di ricezione nelle bande comprese tra 1 605 kHz e 4 000 kHz, conviene che le stazioni costiere utilizzino la potenza minima necessaria per coprire la loro zona di servizio.

ADD 4323R
Mob-87

(3) Nella Regione 1, conviene che le chiamate selettive numeriche e gli avvisi di ricezione trasmessi dalle stazioni di nave siano limitati ad una potenza media di 400 watt.

ADD Mob-87

C2. Chiamata ed avviso di ricezione

ADD 4323S
Mob-87

Par. 63L (1) Per chiamare una stazione costiera avvalendosi delle tecniche di chiamata selettiva numerica, conviene che le stazioni di nave utilizzino per la chiamata, in ordine di preferenza:

ADD 4323T
Mob-87

a) un canale nazionale di chiamata selettiva numerica sulla quale la stazione costiera esercita una vigilanza;

ADD 4323U
Mob-87

b) la frequenza internazionale di chiamata selettiva numerica 2 189,5 kHz alle condizioni previste al numero 4323V.

ADD 4323V
Mob-87

(2) La frequenza internazionale di chiamata selettiva numerica 2 189,5 kHz può essere assegnata a qualunque stazione di nave. Per limitare le interferenze su questa frequenza, le stazioni di nave possono in linea di massima utilizzarla per chiamare stazioni costiere di nazionalità diversa dalla loro.

ADD 4323W
Mob-87

(3) Conviene che una stazione di nave che chiama un'altra stazione di nave mediante tecniche di chiamata selettiva numerica utilizzi a tal fine la frequenza 2 177 kHz per la chiamata. Gli avvisi di ricezione di tali chiamate devono inoltre essere trasmessi su questa frequenza.

ADD 4323X
Mob-87

Par. 63M. (1) Per chiamare stazioni di nave mediante tecniche di chiamata selettiva numerica, conviene che le stazioni di nave utilizzino per la chiamata, in ordine di preferenza:

ADD 4323Y
Mob-87

a) il canale nazionale di chiamata selettiva numerica sul quale la stazione costiera esercita una vigilanza;

ADD 4323Z
Mob-87

b) la frequenza internazionale di chiamata selettiva numerica 2 177 kHz alle condizioni previste al numero 4323AA.

ADD 4323AA
Mob-87

(2) La frequenza internazionale di chiamata selettiva numerica 2 177 kHz può essere assegnata a qualunque stazione costiera. Per limitare le interferenze su questa frequenza, le stazioni costiere possono in linea di massima utilizzarla per chiamare navi aventi una nazionalità diversa dalla loro o qualora ignorino su quale frequenza di chiamata selettiva numerica, nelle bande comprese tra 1 605 kHz e 4 000 kHz, la stazione di nave garantisca la vigilanza.

ADD 4323AB
Mob-87

Par. 63N. La frequenza da utilizzare per trasmettere un avviso di ricevimento deve di regola essere la frequenza accoppiata con la frequenza utilizzata per la chiamata ricevuta, come indicato nella Nomenclatura delle stazioni costiere (Vedere inoltre il numero 4323D)

ADD Mob-87

C3. Vigilanza

ADD 4323AC Mob-87

Par. 630(1) Le disposizioni dettagliatamente descritte nella presente sotto-sezione si applicano all'ascolto con chiamata selettiva numerica ad eccezione dei casi di soccorso, di urgenza e di sicurezza regolamentati dalle norme della sezione III dell'articolo N 38.

ADD 4323AD Mob-87

(2) Conviene che una stazione costiera che fornisce un servizio internazionale di corrispondenza pubblica con tecniche di chiamata selettiva numerica nelle bande comprese tra 1 605 kHz e 4 000 kHz assicuri, durante i suoi periodi di congedo, una vigilanza mediante chiamata selettiva numerica automatica sulle frequenze di chiamata nazionali o internazionali. Le ore e le frequenze devono essere indicate nella Nomenclatura delle stazioni costiere.

ADD 4323AE Mob-87

(3) Quando le stazioni di nave equipaggiate con apparati di chiamata selettiva numerica abilitati a funzionare nelle bande comprese tra 1 605 kHz e 4 000 kHz si trovano nella zona di copertura delle stazioni costiere che forniscono, in queste stesse bandes, servizi mediante le tecniche di chiamata selettiva numerica, conviene che esse esercitino una vigilanza mediante chiamata selettiva numerica automatica su una o più frequenze di chiamata selettiva numerica appropriate di tali bande, tenendo conto delle frequenze di chiamata selettiva numerica utilizzate dalle stazioni costiere.

ADD 4323AF
Mob-87

D. Bande comprese tra 4 000 kHz e 27 500 kHz

ADD Mob-87

D1. Istruzioni per il funzionamento

ADD 4323AG
Mob-87

Par. 63P (1) Nelle bande autorizzate comprese tra 4 000 kHz e 27 500 kHz, la classe di trasmissione da utilizzare per la chiamata selettiva numerica e l'avviso di ricevimento deve essere F1B.

ADD 4323AH
Mob-87

(2) Quando trasmettono chiamate selettive numeriche e avvisi di ricevimento nelle bande comprese tra 4 000 kHz e 27 500 kHz, le stazioni costiere non utilizzeranno in alcun caso una potenza media superiore ai valori indicati di seguito:

Banda	Potenza media massima
4 MHz	5 kW
6 MHz	5 kW
8 MHz	10 kW
12 MHz	15 kW
16 MHz	15 kW
18/19 MHz	15 kW
22 MHz	15 kW
25/26 MHz	15 kW

**ADD 4323AI
Mob-87**

(3) Conviene che le chiamate selettive numeriche e gli avvisi di ricevimento trasmessi dalle stazioni di nave nelle bande comprese tra 4 000 kHz e 27 500 kHz siano limitate ad una potenza media di 1,5 kW.

ADD Mob-87

D2. Chiamata ed avviso di ricevimento

**ADD 4323AJ
Mob-87**

Par. 63Q. Conviene che una stazione che chiama un'altra stazione mediante tecniche di chiamata selettiva numerica nelle bande autorizzate comprese tra 4 000 kHz e 27 500 kHz scelga una frequenza di chiamata selettiva numerica appropriata in considerazione delle caratteristiche di propagazione.

**ADD 4323AK
Mob-87**

Par. 63R (1) Per chiamare una stazione costiera avvalendosi delle tecniche di chiamata selettiva numerica sulle frequenze delle bande autorizzate tra 4 000 kHz e 27 500 kHz, conviene che le stazioni di nave utilizzino per la chiamata, in ordine di preferenza:

**ADD 4323AL
Mob-87**

a) un canale nazionale di chiamata selettiva numerica sulla quale la stazione costiera esercita una vigilanza;

**ADD 4323AM
Mob-87**

b) sotto riserva delle disposizioni del numero 4323AN, una delle frequenze internazionali di chiamata selettiva numerica indicate al numero 4683.

**ADD 4323AN
Mob-87**

(2) Le frequenze internazionali di chiamata selettiva numerica indicate al numero 4683 possono essere utilizzate da qualunque stazione di nave.Al fine di limitare le interferenze su questa frequenze, esse devono essere utilizzate unicamente quando le chiamate non possono essere effettuate sulle frequenze assegnate a livello nazionale.

**ADD 4323AO
Mob-87**

Par. 63S (1) Quando chiamano stazioni di nave avvalendosi delle tecniche di chiamata selettiva numerica sulle frequenze delle bande comprese tra 4 000 kHz e 27 500 kHz, conviene che le stazioni costiere utilizzino per la chiamata, in ordine di preferenza:

ADD 4323AP
Mob-87

a) un canale nazionale di chiamata selettiva numerica sulla quale la stazione costiera esercita una vigilanza;

ADD 4323AQ
Mob-87

b) sotto riserva delle disposizioni del numero 4323AR, una delle frequenze internazionali di chiamata selettiva numerica indicate al numero 4684.

ADD 4323AR
Mob-87

(2) Le frequenze internazionali di chiamata selettiva numerica indicate al numero 4684 possono essere assegnate a qualunque stazione costiera. Al fine di limitare le interferenze su queste frequenze, le stazioni costiere possono in linea di massima utilizzarle per chiamare stazioni di navi aventi una nazionalità diversa dalla loro, oppure se ignorano su quale frequenza di chiamata selettiva numerica compresa nelle bande interessate viene esercitata una vigilanza da parte della stazione di nave.

ADD Mob-87

D3. Vigilanza

ADD 4323AS
Mob-87

Par. 63T (1) Le disposizioni dettagliatamente descritte nella presente sotto-sezione si applicano all'ascolto mediante chiamata selettiva numerica salvo i caso di soccorso, di urgenza e di sicurezza regolamentati dalle disposizioni della sezione III dell'articolo N.38

ADD 4323AT
Mob-87

(2) Conviene che una stazione costiera che fornisce un servizio internazionale di corrispondenza pubblica con tecniche di chiamata selettiva numerica nelle bande comprese tra 4 000 kHz e 27 500 kHz provveda, durante i suoi periodi di chiusura per congedo, ad una vigilanza automatica mediante chiamata selettiva numerica automatica sulle frequenze di chiamata selettiva numerica appropriate indicate nella Nomenclatura delle stazioni costiere.

ADD 4323AU
Mob-87

(3) Conviene che le stazioni di nave equipaggiate con apparati di chiamata selettiva numerica abilitati a funzionare nelle bande comprese tra 4 000 kHz e 27 500 kHz forniscano una vigilanza mediante chiamata selettiva numerica automatica sulle frequenze di chiamata selettiva numerica appropriate di queste bande, in considerazione delle caratteristiche di propagazione e delle frequenze di chiamata per le stazioni costiere che forniscono il servizio con tecniche di chiamata selettiva numerica.

ADD 4323AV
Mob-87

E. Bande comprese tra 156 MHz e 174 MHz

ADD Mob-87

E1. Modalità di funzionamento

ADD 4323AW
Mob-87

Par. 63U (1) Nelle bande autorizzate comprese tra 156 MHz e 174 MHz, la classe di trasmissione da utilizzare per la chiamata selettiva numerica e l'avviso di ricevimento deve essere G2B.

ADD Mob-87

E2. Chiamata ed avviso di ricevimento

ADD 4323AX
Mob-87

Par. 63V(1) La frequenza 156,525 MHz é una frequenza internazionale utilizzata nel servizio mobile marittimo per il soccorso, l'urgenza e la sicurezza e le chiamate mediante tecniche di chiamata selettiva numerica (Vedere i numeri N 3037, N 3203, N 3226 e 4686 a 4687K).

ADD 4323AY
Mob-87

(2) Per quanto concerne le chiamate di una nave ad una stazione costiera, di una stazione costiera ad una nave o di una nave ad un'altra nave nelle bande autorizzate tra 156 MHz e 174 MHz, mediante tecniche di chiamata selettiva numerica, conviene in linea di massima utilizzare la frequenza di chiamata selettiva numerica 156,525 MHz.

ADD Mob-87

E3. Vigilanza

ADD 4323AZ
Mob-87

Par. 63W. Nella Nomenclatura delle stazioni costiere (vedere altresì il numero N 3075), vanno altresì fornite informazioni sull'ascolto effettuato dalle stazioni costiere mediante chiamata selettiva numerica automatica sulla frequenza 156, 525 MHz.

ADD 4323BA
Mob-87

Par. 63X. Quando sono in mare, occorre che le stazioni di nave equipaggiate con apparati di chiamata selettiva numerica destinate ad operare nelle bande autorizzate comprese tra 156 MHz e 174 MHz esercitano una vigilanza automatica mediante chiamata selettiva numerica sulla frequenza 156,525 MHz (vedere altresì il numero N 3079).

ADD Mob-87

Sezione IIIB. Impiego delle frequenze per la telegrafia a banda larga, la telecopia, i sistemi speciali di trasmissione e la trasmissione di dati oceanografici.

ADD 4323BB Mob-87

A.Telegrafia a banda larga, telecopia e sistemi speciali di trasmissione

ADD 4323BC

A1. Bande comprese tra 1 605 kHz e 4 000 kHz

ADD 4323BD Mob-87

63Y. Nella Regione 2, le frequenze comprese nella banda 2 068,5 - 2 078,5 kHz sono assegnate alle stazioni di nave che utilizzano la telegrafia a banda larga, la telecopia e sistemi speciali di trasmissione. Sono applicabili le disposizioni del numero **4323BJ.**

ADD 4323BE Mob-87

A2. Bande comprese tra 4 000 kHz e 27 500 kHz

ADD 4323BF Mob-87

Par. 63Z. In tutte le bande le frequenze di lavoro delle stazioni di nave che sono equipaggiate per utilizzare la telegrafia a banda larga, la telecopia e sistemi speciali di trasmissione sono spaziate di 4 kHz. Le frequenze da assegnare sono indicate al numero 4200.

ADD 4323BG Mob-87

Par. 63AA.(1) Ciascuna amministrazione assegna a ciascuna delle stazioni di nave che dipendono dalla sua autorità e che utilizzano la telegrafia a banda larga, la telecopia e sistemi speciali di trasmissione , una o più serie di frequenze di lavoro riservate a tal fine ed indicate al numero 4200. Il numero totale delle serie assegnate a ciascuna stazione di nave é determinata in funzione delle esigenze del traffico.

ADD 4323BH Mob-87

(2)Quando il numero delle frequenze di lavoro assegnate alle stazioni di nave che utilizzano la telegrafia a banda larga, la telecopia e sistemi speciali di trasmissione é inferiore al numero totale di queste frequenze in una banda, l'amministrazione interessata assegna frequenze di lavoro alle navi in questione secondo un metodico sistema di rotazione che consente di ottenere circa lo stesso numero di assegnazioni su qualunque frequenza di lavoro.

ADD 4323BI
Mob-87

(3) Tuttavia, entro i limiti delle bande indicate al numero 4200, le amministrazioni possono, per rispondere alle esigenze dei sistemi specifici, assegnare le frequenze in maniera diversa da quella indicata al numero 4200. Tuttavia, le amministrazioni tengono conto, per quanto possibile, delle indicazioni del numero 4200 relative alla disposizione dei canali ed allo spaziamento di 4 kHz.

ADD 4323BJ
Mob-87

Par. 63AB. Le stazioni di nave munite di telegrafia a banda larga, di telecopia e di sistemi speciali di trasmissione possono utilizzare, nelle bande di frequenze riservate a tal fine, qualunque classe di trasmissione, a patto che le loro trasmissioni possano essere contenute nei canali a banda larga specificati al numero 4200. Tuttavia, esse non possono avvalersi né della telegrafia Morse di classe A1A né della telefonia, salvo per effettuare la regolazione dei circuiti.

ADD 4323BK
Mob-87

Par. 63AC. Le stazioni costiere radiotelegrafiche che utilizzano trasmissioni multicanali e che funzionano nelle bande assegnate a titolo esclusivo al servizio mobile marittimo tra 4 000 kHz e 27 500 kHz non devono in alcun caso utilizzare una potenza media superiore a 2,5 kW per larghezza di banda di 500 kHz.

ADD 4323BL
Mob-87

B. Sistemi di trasmissione di dati oceanografici

ADD 4323BM
Mob-87

Par. 63 AD. In tutte le bande le frequenze da assegnare le trasmissioni di dati oceanografici sono spaziate di 0,3 kHz. Le frequenze da assegnare sono indicate al numero 4201.

ADD 4323BN
Mob-87

Par. 63AE. Le bande di frequenze destinate ai sistemi di trasmissione di dati oceanografici (vedere il numero 4201)) possono essere utilizzate anche dalle stazioni di boa per la trasmissione di dati oceanografici e dalle stazioni che interrogano tali boe.

ADD 4326A
Mob-87

Par. 65A. Le stazioni costiere di un servizio gestito automaticamente nelle bande decimetriche possono trasmettere segnali di radioavvistamento. La potenza di trasmissione di questi segnali deve tuttavia essere limitata al valore minimo necessario per un buon funzionamento del segnalamento. Queste trasmissioni non dovranno causare interferenze pregiudizievoli al servizio mobile marittimo in altri paesi.

ADD 4328
Mob-87

Par. 67 Gli apparati a banda laterale unica delle stazioni radiotelefoniche del servizio mobile marittimo che funzionano nelle bande assegnate a questo servizio tra 1 605 kHz e 4 000 kHz e nelle bande assegnate a titolo esclusivo a questo servizio tra 4 000 kHz e 27 500 kHz devono soddisfare alle condizioni tecniche e di gestione specificate all'appendice 17.

SUP 4329
Mob-87

SUP 4330
Mob-87

SUP 4332
a
4334
Mob-87

MOD 4335
Mob-87

Par. 70A (1A) Salvo diversamente specificato nel presente Regolamento (vedere i numeri 2973, 3004, 4127, 4342, 4343 e 4354) la classe di trasmissione da utilizzare nelle bande comprese tra 1 605 kHz e 4 000 kHz deve essere J3E.

SUP 4336
e
4337
Mob-87

ADD 4343
Mob-87

Par. 71(1) La frequenza 2 182 kHz(1) é una frequenza internazionale di soccorso in radiotelefonia (Vedere il numero 2973 per i dettagli della sua utilizzazione per le comunicazioni di soccorso, di urgenza, di sicurezza e per le chiamate dei radiosegnali per la localizzazione dei sinistri). La classe di trasmissione da utilizzare in radiotelefonia sulla frequenza 2 182 kHz é la classe J3E o H3E (vedere il numero 4127) salvo nel caso degli apparati menzionati al numero 4130.

ADD 4348
Mob-87

Par. 72 Al fine di agevolare l'utilizzazione della frequenza 2 182 kHz per esigenze di soccorso, tutte le trasmissioni su 2 182 kHz dovranno essere limitate al minimo.

ADD 4343
Mob-87

Par. 71(1) La frequenza 2 182 kHz(1) é una frequenza internazionale di soccorso in radiotelefonia (Vedere il numero **2973** per i dettagli della sua utilizzazione per le comunicazioni di spccorso, di urgenza, di sicurezza e per le chiamate dei radiosegnali per la localizzazione dei sinistri). La classe di trasmissione da utilizzare in radiotelefonia sulla frequenza 2 182 kHz é la classe J3E o H3E (vedere il numero **4127**) salvo nel caso degli apparati menzionati al numero **4130**.

ADD 4348
Mob-87

Par. 72 Al fine di agevolare l'utilizzazione della frequenza 2 182 kHz per esigenze di soccorso, tutte le trasmissioni su 2 182 kHz dovranno essere limitate al minimo.

SUP 4349
Mob-87

MOD 4359
Mob-87

a) la seguente frequenza di lavoro nave-costiera qualora lo esigano esigenze di servizio;

MOD 4360
Mob-87

- frequenza portante 2 045 kHz (frequenza assegnata 2 046,4 kHz) per trasmissioni della classe J3E;

MOD 4362
Mob-87

b) la seguente frequenza nave-nave , qualora lo esigano esigenze di servizio:

MOD 4363
Mob-87

- frequenza portante 2 048 kHz (frequenza assegnata 2 049,4 kHz) per trasmissioni della classe J3E;

MOD 4365
Mob-87

(2) Questa frequenza può essere utilizzata come frequenza supplementare nave-costiera.

MOD 4366
Mob-87

(3) Questa frequenza non é utilizzabile per il traffico tra stazioni aventi la stessa nazionalità.

MOD 4343.1
Mob-87

(1) Quando le amministrazioni provvedono a fara assicurare, dalle loro stazioni costiere, una vigilanza su 2 182 kHz per ricevere trasmissioni della classe J3E, come pure trasmissioni delle classi A3E e H3E, le stazioni di nave possono chiamare ai fini della sicurezza le stazioni costiere, utilizzando la classe di trasmissione H3E o J3E.

MOD 4367
Mob-87

Par.78(1) Le navi che scambiano frequentemente corrispondenza con una stazione costiera avente una nazionalità diversa dalla loro possono utilizzare le stesse frequenze delle navi aventi la nazionalità di detta stazione:

ADD 4367A
Mob-87

- se le amministrazioni interessate si sono accordate in tal modo, oppure

ADD 4367B
Mob-87

- se questa possibilità é aperta alle navi di ogni nazionalità in base alla menzione iscritta nella Nomenclatura delle stazioni costiere in corrispondenza con ciascuna frequenza così utilizzabile.

ADD 4368A
Mob-87

Par. 78A. Le seguenti frequenze nave-costiera:
- frequenza portante 2 051 kHz (frequenza assegnata 2 052,4 kHz(,
- frequenza portante 2 054 kHz (frequenza assegnata 2 055,4 kHz) e
- frequenza portante 2 057 kHz (frequenza assegnata 2 058,4 kHz),

possono essere assegnate alle stazioni costiere come frequenze di ricezione.

MOD **4370**
Mob-87

C. Bande comprese tra 4 000 kHz e 27 500 kHz

MOD **4371**
Mob-87

Par.80(1) La classe di trasmissione da utilizzare in radiotelefonia nelle bande comprese tra 4 000 kHz e 27 500 kHz sarà la classe J3E.

MOD **4373**
Mob-87

(3) le stazioni costiere radiotelefoniche che utilizzano la classe di trasmissione J3E nelle bande comprese tra 4 000 kHz e 27 500 kHz devono avere la potenza minima necessaria per coprire la loro zona di servizio e non debbono in alcun caso avere una potenza di cresta superiore a 10 kW per canale.

MOD **4374**
Mob-87

(4) le stazioni radiotelefoniche di nave che utilizzano la classe di trasmissione J3E nelle bande comprese tra 4 000 kHz e 27 500 kHz non debbono in alcun caso avere una potenza di cresta superiore a 1,5 kW per canale.

MOD 4375
Mob-87

Par.81 (1) Le stazioni di nave possono utilizzare per la chiamata in radiotelefonia le seguente frequenze portanti:

4 125 kHz (1) (2) (3)
6 215 kHz (2) (3)
8 255 kHz
12 290 kHz(3)
16 420 kHz(3)
18 795 kHz
22 060 kHz
25 097 kHz

MOD 4375.2
Mob-87

(2) E' inoltre autorizzata l'utilizzazione in comune, da parte delle stazioni costiere e delle stazioni di nave per la radiotelefonia simplex a banda laterale unica per la chiamata e la risposta, di frequenze portanti 4 125 kHz e 6 215 kHz, sotto riserva che la potenza di cresta di tali stazioni non superi 1 kW. Non é autorizzata l' utilizzazione di queste frequenze come frequenze di lavoro (Vedere anche i numeri 2982 e 4375.1)

MOD 4375.3
Mob-87

(3) E' inoltre autorizzata l'utilizzazione in comune, da parte delle stazioni costiere e delle stazioni di nave per il traffico di soccorso e di sicurezza in radiotelefonia simplex a banda laterale unica, delle frequenze portanti 4 125 kHz, 6 215 kHz, 8 291 kHz, 12 290 kHz e 16 420 kHz.

MOD 4376
Mob-87

(2) Le stazioni costiere possono utilizzare per la chiamata in radiotelefonia le seguenti frequenze portanti(1):

4 417 kHz(2)
6 516 kHz(2)
8 779 kHz
13 137 kHz
17 302 kHz
19 770 kHz
22 756 kHz
26 172 kHz

SUP 4377
Mob-87

MOD 4379
Mob-87

Par. 84 (1) Prima di trasmettere sulla frequenza portante 4 125 kHz, 6 215 kHz, 8 291 kHz, 12 290 kHz o 16 420 kHz,una stazione deve porsi in ascolto su questa frequenza per un periodo di tempo sufficiente per accertarsi che nessun traffico di soccorso sia in corso (vedere il numero 4915).

MOD 4384
Mob-87

(4) Le caratteristiche tecniche delle emittenti utilizzate per la radiotelefonia delle bande comprese tra 4 000 kHz e 27 500 kHz sono specificate all'appendice 17.

MOD 4376.2
Mob-87

(2) L'utilizzazione delle frequenze portanti 4 417 kHz e 6 516 kHz in comune tra le stazioni costiere e le stazioni di nave per la radiotelefonia simplex a banda laterale unica é inoltre autorizzata con riserva che la potenza di cresta di queste stazioni non superi 1 kW. Conviene che l'utilizzazione a tal fine della frequenza portante 6 516 kHz sia limitata alle ore di giorno (Vedere inoltre il numero 4375.1)

MOD 4386
Mob-87

Par.86 (1) La frequenza 156,8 MHz é la frequenza internazionale utilizzata per il traffico di soccorso e per la chiamata in radiotelefonia da parte delle stazioni che fanno uso di frequenze delle bande autorizzate comprese tra 156 MHz e 174 MHz (Vedere i numeri 2994 e N 3041 per l'utilizzazione dettagliata). La classe di trasmissione da utilizzare per la radiotelefonia sulla frequenza 156,8 MHz é la classe G3E (vedere appendice 19).

MOD 4390
Mob-87

(3) La frequenza 156,8 MHz può essere utilizzata dalle stazioni di nave e dalle stazioni costiere per la chiamata selettiva così come definita nell'appendice 39

MOD 4393
Mob-87

(6) E' vietata ogni trasmissione nella banda 156, 7625 - 156,8375 MHz che può causare interferenze pregiudizievoli alle trasmissioni autorizzate delle stazioni del servizio mobile marittimo su 156,8 MHz.

MOD 4394
Mob-87

(7) Al fine di agevolare la ricezione delle chiamate di soccorso e del traffico di soccorso, tutte le trasmissioni sulla frequenza 156,8 MHz devono essere limitate al minimo e non superare un minuto.

MOD 4405
Mob-87

(2) Conviene che le istruzioni per il funzionamento (ad una o a due frequenze) specificate per ciascun canale all'appendice 18 siano osservate nei servizi internazionali.

MOD 4409
Mob-87

(2) Quando ciò é possibile in pratica, le amministrazioni assegnano alle stazioni costiere ed alle stazioni di nave, per i servizi internazionali che giudicano necessari, le frequenze della banda 156-174 MHz in conformità con la Tabella delle frequenze di trasmissione riportata all'appendice 18.

MOD 4413
Mob-87

(6) I canali sono designati mediante numeri, mella Tabella delle frequenze di trasmissione che compare all'appendice 18.

MOD 4415
Mob-87

(2) L'utilizzazione dei canali da parte del servizio mobile marittimo per fini diversi da quelli indicati nella Tabella delle frequenze di trasmissione riportata all'appendice 18, deve essere tale che nessuna interferenza pregiudizievole sia causata ai servizi funzionanti in conformità con la presente tabella e non deve causare alcun pregiudizio allo sviluppo di questi servizi.

ARTICOLO 62

Procedura relativa alla chiamata selettiva nel servizio mobile marittimo

NOC 4675
e
4676

MOD 4677
Mob-87

a) in radiotelegrafia Morse in conformità con le disposizioni dei numeri 4767 e 4769;

NOC 4678
e
4679

MOD 4679A
Mob-87

Par. 4A. La chiamata selettiva può essere trasmessa sulle seguenti frequenze di chiamata:

500 kHz
2 170,5 kHz
4 125 kHz
4 417 kHz
6 516 kHz
8 779 kHz
13 137 kHz
17 302 kHz
19 770 kHz
22 756 kHz
26 172 kHz
156,8 Mhz(1)

SUP 4679B
e
4679C
Mob-87

SUP Mob-87 * Per quanto concerne la banda 1 605 - 1 625 kHz, vedere i numeri 480 e 481.

NOC

Sezione III. Sistema di chiamata selettiva numerica

ADD 4680A
Mob-87

A. Generalità

MOD 4681
Mob-87

Par. 6 Le caratteristiche tecniche dell'equipaggiamento utilizzato per la chiamata selettiva numerica devono essere conformi alle disposizioni delle Raccomandazioni pertinenti del CCIR.

MOD 4681A
Mob-87

Par. 6A. Le frequenze utilizzate per le chiamate selettive numeriche di soccorso e di sicurezza sono le seguenti (vedere inoltre l'articolo 38):

2 187,5 kHz
4 207,5 kHz
6 312 kHz
8 414,5 kHz
12 577 kHz
16 804,5 kHz
156,525 MHz(1)

SUP 4681A.1
Mob-87

ADD 4681A.2
Mob-87

(1) Oltre al suo impiego a fini relativi al soccorso ed alla sicurezza, la frequenza 156,525 MHz può inoltre essere utilizzata per altri casi di chiamata selettiva numerica.

MOD 4682
Mob-87

Par.7. Le frequenze che possono essere assegnate, a livello internazionale, alle stazioni di nave ed alle stazioni costiere per la chiamata selettiva numerica per casi diversi dal soccorso e dalla sicurezza sono le seguenti:

MOD 4683
Mob-87

a) Stazioni di nave**

458,5			kHz
2 177(1)	2 189,5		kHz
4 208	4 208,5	4 209	kHz
6 312,5	6 313	6 313,5	kHz
8 415	8 415,5	8 416	kHz
12 577,5	12 578	12 578,5	kHz
16 805	16 805,5	16 806	kHz
18 898,5	18 899	18 899,5	kHz
22 374,5	22 375	22 375,5	kHz
22 208,5	25 209	25 209,5	kHz
		156,525	MHz(2)

MOD 4684
Mob-87

b) Stazioni costiere**

455,5			kHz
2 177			kHz
4 219,5	4 220	4 220,5	kHz
6 331	6 331,5	6 332	kHz
8 436,5	8 437	8 437,5	kHz
12 657	12 657,5	12 658	kHz
16 903	16 903,5	16 904	kHz
19 703,5	19 704	19 704,5	kHz
22 444	22 444,5	22 445	kHz
26 121	26 121,5	26 122	kHz
		156,525	MHz(2)

ADD Mob-87 ** Le seguenti frequenze accoppiate (per le stazioni di nave e le stazioni costiere) 4 208/4 219,5 kHz, 6 312,5/6 331 kHz, 8 415/8 436.5 kHz,12 577,5/12 657 kHz, 16 805/16 903 kHz, 18 898,5/ 19 703,5 kHz, 22 374,5/22 444 kHz e 25 208,5/26 121 kHz costituiscono la prima scelta di frequenze internazionali per la chiamata selettiva numerica.

ADD 4583.1
Mob-87

(1) La frequenza 2 177 kHz può essere utilizzata unicamente dalle stazioni di nave per la chiamate tra navi.

ADD 4683.2
4684.1
Mob-87

(2) La frequenza 156,525 MHz é altresì utilizzata a fini relativi al soccorso ed alla sicurezza (vedere il numero **4681A.2**)

MOD 4685
Mob-87

Oltre alle frequenze indicate ai numeri 4683 e 4684, possono essere utilizzate per la chiamata selettiva numerica frequenze di lavoro appropriate :

415 - 526,5 kHz (Regioni 1 e 3)
415 - 525 kHz (Regione 2)

x 1 606,5 - 4 000 kHz (Regioni 1 e 3)
1 605* - 4 000 kHz (Regione 2)
4 000 - 27 500 kHz
156 - 174 MHz

ADD 4686
Mob-87

B. Metodo di chiamata

ADD 4686A
Mob-87

Par.9 (1) Le procedure enunciate nella presente sezione si applicano all'utilizzazione delle tecniche di chiamata selettiva numerica, ad eccezione dei casi di soccorso, di urgenza o di sicurezza regolamentati dalle disposizioni del capitolo N IX.

ADD 4686B
Mob-87

(2) La chiamata deve contenere informazioni che indicano la stazione o le stazioni alle quali la chiamata é destinata nonché il nominativo della stazione che chiama.

ADD 4686C
Mob-87

(3) La chiamata deve anche contenere informazioni relative al tipo di comunicazione da stabilire e può includere altre informazioni, proponendo una frequenza o un canale di lavoro supplementari ; queste informazioni devono sempre essere incluse nelle chiamate delle stazioni costiere, che avranno a tal fine la precedenza.

ADD 4686D
Mob-87

(4) Il formato tecnico della sequenza di chiamata deve essere conforme alle Raccomandazioni pertinenti del CCIR.

ADD 4686E
Mob-87

(5) La chiamata deve essere trasmessa una sola volta su un solo canale di chiamata o su una frequenza appropriata. La trasmissione simultanea su più di una frequenza sarà effettuata solo in circostanze eccezionali.

ADD 4686F
Mob-87

(6) Una stazione costiera che desidera chiamare una stazione di nave può trasmettere la sequenza di chiamata due volte sulla stesse frequenza di chiamata, qualunque essa sia, con un intervallo di almeno 45 secondi entro le due chiamate, se non riceve un avviso di ricevimento prima della fine di questo intervallo.

ADD 4686G
Mob-87

(7) Quando chiama su frequenze assegnate a livello nazionale, una stazione costiera può trasmettere un tentativo di chiamata che comprende fino a cinque chiamate sulla stessa frequenza.

ADD 4686H
Mob-87

(8) Se la stazione chiamata non invia l' avviso di ricezione della chiamata, la chiamata può essere nuovamente utilizzata sulla stessa frequenza di chiamata o su un'altra, dopo un intervallo di almeno 5 minuti (5 secondi nei sistemi automatici in onde metriche o decimetriche;) successivamente, conviene di regola attendere ancora 15 minuti prima di ripetere la chiamata.

ADD 4686I

(9) Una stazione di nave che desidera inoltrare una chiamata destinata ad una stazione costiera deve farlo di preferenza nei canali che le sono stati assegnati a livello nazionale per la chiamata; a tal fine essa invierà una sola sequenza di chiamata sulla frequenza selezionata.

ADD 4687
Mob-87
C. Avvisi di ricezione delle chiamate

ADD Mob-87

C1. Contenuto e processo di trasmissione degli avvisi di ricezione

ADD 4687A
Mob-87

Par.10 (1) Si risponde ad una chiamata selettiva numerica che richiede un avviso di ricevimento, trasmettendo un avviso di ricevimento appropriato secondo le tecniche di chiamata selettiva numerica.

ADD 4687B
Mob-87

(2) La trasmissione del segnale di chiamata é interrotta quando viene ricevuto l'avviso diricezione.

ADD 4687C
Mob-87

(3) Gli avvisi di ricezione possono essere trasmessi manualmente o automaticamente. Quando l'avviso di ricezione può essere trasmesso automaticamente, deve essere conforme alle Raccomandazioni pertinenti del CCIR.

ADD 4687D
Mob-87

(4) Gli avvisi di ricezione sono di regola trasmessi sulla frequenza accoppiata a quella che é stata utilizzata per la chiamata ricevuta. Se la stessa chiamata é ricevuta su vari canali di chiamata, conviene scegliere tra queste la più appropriata per la trasmissione dell'avviso di ricezione.

ADD 4687E
Mob-87

(5) Il formato tecnico della sequenza dell'avviso di ricezione deve essere conforme alle Raccomandazioni pertinenti del CCIR.

ADD 4687F
Mob-87

(6) Se, nella chiamata, si propone di utilizzare un canale o una frequenza di lavoro e la stazione chiamata può utilizzare immediatamente questo canale o questa frequenza di lavoro, essa deve trasmettere un avviso di ricezione di conferma.

ADD 4687G
Mob-87

(7) Se, nella stessa ipotesi, la stazione chiamata non é in grado di utilizzare immediatamente il canale o la frequenza di lavoro proposti nella chiamata ricevuta, essa lo indicherà nel suo avviso di ricezione, che può anche contenere informazioni supplementari al riguardo.

ADD 4687H
Mob-87

(8) Le stazioni costiere che non sono in grado di dar seguito immediatamente alla domanda relativa alla frequenza o al canale di lavoro proposti, possono includere una proposta concernente un'altra frequenza o canale di lavoro nell'avviso di ricezione specificato al numero 4687G.

ADD 4687I
Mob-87

(9) Se nessun canale o frequenza di lavoro viene proposto nella chiamata, é opportuno che la stazione chiamata indichi una proposta a tal fine nel suo avviso di ricezione della chiamata.

ADD Mob-87

C2. Modalità di trasmissione degli avvisi di ricezione

ADD 4687J Mob-87

Par. 11 (1) Gli avvisi di ricezione possono essere attivati manualmente o automaticamente. In caso di trasmissione automatica, é opportuno conformarsi alle Raccomandazioni pertinenti del CCIR.

ADD 4687K Mob-87

(2) Se la stazione di nave non é in grado di inviare l' avviso di ricezione di una chiamata ricevuta entro 5 minuti, occorre che essa risponda trasmettendo una chiamata conforme alle disposizioni dei numeri 4686 a 4686I a destinazione della stazione che chiama. Quando sono utilizzati sistemi automatici o semi automatici, conviene fissare un termine in conformità con le Raccomandazioni pertinenti del CCIR.

D. Preparazione dello scambio di traffico

ADD 4688 Mob-87

ADD 4688A Mob-87

Par.12 (1) Le procedure stabilite nella presente sotto-sezione sono applicabili al funzionamento manuale. Quando sistemi automatici o semi-automatici di chiamata selettiva numerica sono utilizzati nelle bande di onde metriche o decimetriche, conviene che il loro funzionamento sia conforme alle Raccomandazioni pertinenti del CCIR.

ADD 4688B Mob-87

(2) Dopo aver trasmesso un avviso di ricezione indicante che il canale o la frequenza di lavoro proposta può essere utilizzata, la stazione chiamata si pone in ascolto su questo canale o su questa frequenza di lavoro e si prepara a ricevere il traffico.

ADD 4688C Mob-87

(3) La stazione che chiama si prepara a trasmettere il traffico sul canale o sulla frequenza di lavoro da essa proposta.

ADD 4688D Mob-87

(4) La stazione chiamante e la stazione chiamata si scambiano poi il traffico sul canale o sulla frequenza di lavoro in questione.

ADD 4688E Mob-87

(5) Se non é in grado di utilizzare il canale o la frequenza di lavoro proposta nell' avviso di ricezione trasmesso dalla stazione costiera, conviene che la stazione di nave trasmetta una nuova chiamata, in base alle disposizioni dei numeri 4686H e 4686I, per indicare la sua impossibilità di farlo.

ADD 4688F
Mob-87

(6) In tal caso, la stazione costiera trasmetterà un avviso di ricezione indicando un altro canale o un'altra frequenza di lavoro.

ADD 4688G
Mob-87

(7) Nel ricevere tale avviso, l'operatore della stazione di nave applica le disposizioni del numero 4688C o del numero 4688E, a seconda dei casi.

ADD 4688H
Mob-87

(8) Per la comunicazione tra una stazione di nave ed una stazione costiera, la decisione definitiva sul canale o la frequenza di lavoro da utilizzare,spetta a quest'ultima.

(MOD) 4689 a 4709

NON attribuiti

MOD Mob-87

ARTICOLO 63

Procedura generale radiotelegrafica Morse nel servizio mobile marittimo

MOD 4713
Mob-87

Par.4 (1) Prima di trasmettere, una stazione prende le precauzioni necessarie per garantire che le sue trasmissioni non subiscano interferenze nelle trasmissioni in corso; se tali interferenze sono probabili, la stazione attende che vi sia un'opportuna interruzione della trasmissione con la quale potrebbe interferire.

MOD Mob-87

Sezione III. Chiamate in radiotelegrafia Morse

SUP 4719
Mob-87

SUP 4746
Mob-87

ARTICOLO 64

Procedure generali applicabili alla telegrafia a stampa diretta su banda ristretta nel servizio mobile marittimo(1)

ADD 4842A
Mob-87

Par. 2A. Prima di trasmettere, una stazione adotta le precauzioni necessarie per accertarsi che le sue trasmissioni non interferiscano con le trasmissioni in corso; se tali interferenze sono probabili, la stazione attende che vi sia un'opportuna interruzione della trasmissione con la quale sarebbe suscettibile di interferire. Questo obbligo non si applica alle stazioni che possono funzionare senza sorveglianza mediante mezzi automatici (Vedere il numero 3863)

SUP 4843
Mob-87

MOD 4851
Mob-87

Par.7. (1) L'operatore della stazione di nave si mette in comunicazione con la stazione costiera mediante telegrafia Morse della classe A1A, telefonia o ogni altro mezzo, applicando le normali procedure di chiamata. Esso chiede successivamente una comunicazione a stampa diretta, scambia con detta stazione le informazioni relative alle frequenze da utilizzare e, se del caso, le indica il numero di chiamata selettiva della stazione di nave per la stampa diretta,assegnato in conformità con le disposizioni dell'appendice 38, oppure il nominativo della stazione costiera assegnata in conformità con le disposizioni dell'appendice 43.

MOD 4853
Mob-87

Par. 8 (1) L'operatore della stazione di nave può anche avvalersi degli apparati a stampa diretta per chiamare la stazione costiera su una frequenza di ricezione da questa predeterminata; in tal caso utilizza il segnale di identificazione della stazione costiera assegnato in conformità con le disposizioni dell'appendice 38, oppure il nominativo di identificazione della stazione costiera assegnato in conformità con le disposizioni dell'appendice 43.

MOD 4859
Mob-87

Par.10 (1) L'operatore della stazione di nave che chiama si mette in comunicazione con la stazione di nave chiamata mediante telegrafia Morse della classe A1A, telefonia o ogni altro mezzo, applicando le normali procedure di chiamata. Esso chiede successivamente una comunicazione a stampa diretta, scambia con detta stazione le informazioni relative alle frequenze da utilizzare e, se del caso, le indica il numero di chiamata selettiva della sua stazione di nave da utilizzare per la stampa diretta, numero

assegnato in conformità con le disposizioni dell'appendice 38, oppure il nominativo della stazione di nave assegnata in conformità con le disposizioni dell'appendice 43.

MOD 4862
Mob-87

Par.11 (1) La stazione di nave chiama la stazione costiera su una frequenza di ricezione prestabilita da quest'ultima, avvalendosi delle attrezzature a stampa diretta ed utilizzando il segnale di identificazione assegnato alla stazione costiera in conformità con le disposizioni dell'appendice 38, oppure il nominativo della stazione costiera assegnata in conformità con le disposizioni dell'appendice 43.

MOD 4865
Mob-87

Par.12 (1) La stazione costiera chiama la stazione di nave su un frequenza di trasmissione prestabilita della stazione costiera, avvalendosi delle attrezzature a stampa diretta ed utilizzando il numero di chiamata selettiva della stazione di nave a stampa diretta, assegnato in conformità con le disposizioni dell'appendice 38, oppure il nominativo della stazione di nave assegnata in base alle disposizioni dell'appendice 43.

MOD 4873
Mob-87

Par.15. Nel senso nave-stazione costiera, conviene che la forma dei messaggi sia conforme alle procedure di utilizzazione specificate nelle Raccomandazioni pertinenti del CCIR.

SUP 4874
e
4875
Mob-87

ARTICOLO 65

Procedura radiotelefonica generale nel servizio mobile marittimo

MOD **4904**
Mob-87

Par.2 (1) Il servizio delle stazioni radiotelefoniche di nave deve essere svolto o diretto da un operatore che soddisfa ai requisiti stabiliti all'articolo **55**.

MOD **4908**
Mob-87

(2) Non é autorizzato utilizzare dispositivi che trasmettono segnali di chiamata o di identificazione continui o ripetuti in un servizio radiotelefonico manuale.

MOD **4910**
Mob-87

(4) Le stazioni non devono trasmettere onde portanti tra le chiamate. Tuttavia, le stazioni di un sistema radiotelefonico utilizzato automaticamente possono effettuare trasmissioni di segnali di avvistamento alle condizioni previste al numero **4326A**.

SUP 4921
Mob-87

MOD Mob-87

Sezione IV. Metodo di chiamata, risposta alla chiamata e segnali preparatori del traffico quando sono utilizzati metodi di chiamata diversi dalla chiamata selettiva numerica

MOD 4951
Mob-87

Se la stazione costiera è munita di un dispositivo di chiamata selettiva in conformità con la sezione II dell'articolo 62 e se la stazione di nave é munita di un dispositivo di ricezione di tali chiamate selettive, la stazione costiera chiama la nave trasmettendo segnali di codice appropriati; la stazione di nave chiama la stazione costiera a voce secondo la procedura indicata al numero 4947 (vedere inoltre la sezione II dell'articolo 62).

ADD 4960A
Mob-87

d) nella Regione 2, ad eccezione della Groenlandia, la frequenza portante 2 191 kHz come frequenza supplementare di chiamata nelle zone dove la frequenza 2 182 kHz é intensivamente utilizzata.

MOD 4968
Mob-87

B2. Bande comprese tra 4 000 kHz e 27 500 kHz

MOD 4970
Mob-87

(2) Quando una stazione costiera chiama in radiotelefonia una stazione di nave, essa utilizza a tal fine una delle frequenze di chiamata menzionate al numero 4376, una delle sue frequenze di lavoro indicate nella Nomenclatura delle stazioni costiere o una delle due frequenze portanti 4 125 kHz e 6 215 kHz in conformità con le disposizioni dei numeri 4375.2 e 4375.3.

MOD 4986
Mob-87

(2) Quando una stazione di nave é chiamata mediante chiamata selettiva in conformità con le disposizioni della sezione II dell'articolo 62, essa deve rispondere su una frequenza sulla quale la stazione costiera esercita la vigilanza.

MOD 4994
Mob-87

D2. Bande comprese tra 4 000 kHz e 27 500 kHz

MOD 4998
Mob-87

(4) Quando una stazione é chiamata sulla frequenza portante 6 215 kHz, conviene che essa risponda su questa stessa frequenza portante, a meno che un'altra frequenza non sia stata indicata a tal fine dalla stazione che chiama.

MOD 5002
Mob-87

(2) Quando una stazione costiera aperta alla corrispondenza pubblica chiama una stazione di nave, sia a voce, sia tramite chiamata selettiva numerica in conformità con la sezione II dell'articolo 62, su un canale a due frequenze, la stazione di nave risponde a voce sulla frequenza associata a quella della stazione costiera; viceversa, una stazione costiera risponde ad una chiamata di una stazione di nave sulla frequenza associata a quella della stazione di nave.

MOD 5006
Mob-87

E2. Bande comprese tra 4 000 kHz e 27 500 kHz

MOD 5060
Mob-87

(2) Le trasmissioni di prova devono essere ridotte al minimo in particolare sulle frequenze specificate agli articoli 38 e N 38 per il servizio mobile marittimo e mobile marittimo via satellite per il soccorso e la sicurezza.

SUP 5061
Mob-87

ADD Mob-87

Sezione VIII. Chiamata, avviso di ricezione delle chiamate e ulteriore scambio di traffico secono le tecniche di chiamata selettiva numerica

ADD 5062
Mob-87

A. Metodo di chiamata e frequenze da utilizzare per la chiamata

ADD 5063
Mob-87

Par. 37 (1) La chiamata secondo le tecniche di chiamata selettiva numerica deve essere conforme alle disposizioni dei numeri **4686A** a **4686H**.

ADD 5064
Mob-87

(2) Un canale appropriato di chiamata selettiva numerica selezionato secondo le disposizioni dei numeri **4323S** a **4323AB** o dei numeri **4323AJ** a **4323AR**, deve, a seconda dei casi, essere utilizzato per la chiamata.

ADD 5065
Mob-87

B. Avviso di ricezione delle chiamate e accordo sulla frequenza da utilizzare per il traffico

ADD 5066
Mob-87

Par.38 (1) Conviene che l'avviso di ricezione di una chiamata selettiva numerica ricevuta nonché lo scambio di informazioni relativi alla frequenza da utilizzare per il traffico, siano conformi alle disposizioni dei numeri **4687A** a **4688H**.

ADD 5067
Mob-87

(2) Quando é stato concluso, in conformità con le disposizioni dei numeri **4687A** a **4688H** un accordo sulla frequenza o sul canale operativo adottato per lo scambio di traffico, le due stazioni trasmettono sulla frequenza o sul canale operativo adottato per lo scambio di traffico.

ADD 5068
Mob-87

C. Scorrimento del traffico e controllo del funzionamento

ADD 5069
Mob-87

Par. 39 Lo scorrimento del traffico ed il controllo del funzionamento devono essere conformi alle disposizioni dei numeri **5028** a **5054** e dei numeri **5056** e **5057**

(MOD) 5070 a 5084

NON attribuiti.

ARTICOLO 66

MOD Mob-87

Tassazione e contabilità delle radiocomunicazioni marittime nel servizio mobile marittimo e nel servizio mobile marittimo via satellite(1) (2), salvo per le comunicazioni di soccorso e di sicurezza.

MOD 5086
Mob-87

Par.2 Le tasse per le radiocomunicazioni marittime nave-costiera devono in linea di massima ed in conformità con la legislazione e la prassi nazionali, essere riscosse dal detentore della licenza della stazione mobile marittima:

SUP 5092
e
5093
Mob-87

MOD 5095
Mob-87

Par. 8. Tuttavia, ogni autorità incaricata della contabilità ha diritto di contestare gli elementi di un conto entro sei mesi a decorrere dalla sua data d'invio anche se questo conto é già stato saldato.

(MOD) 5096
Mob-87

Par. 9 Tutti i conti inerenti alle radiocomunicazioni marittime devono essere saldati senza indugio dall'autorità incaricata della contabilità e al massimo sei mesi dopo l'invio del conto.

(MOD) 5097
Mob-87

Par. 10. Se i conti inerenti alle radiocomunicazioni marittime internazionali non sono saldati dopo sei mesi, l'amministrazione che ha rilasciato la licenza alla stazione mobile deve, su richiesta, adottare ogni provvedimento possibile nell'ambito della legislazione nazionale in vigore, per ottenere dal detentore della licenza il saldo dei conti in sospeso.

NOC A.66 (1) Vedere Risoluzione 201.

ADD A.66
Mob-87 (2) Vedere Risoluzione 334 (Mob-87)

MOD 5098
Mob-87

Par.11 Nel caso segnalato al numero **5095**, se il termine trascorso tra l'invio e la ricezione supera 21 giorni, l'autorità contabile che prevede di ricevere il conto informa immediatamente l'amministrazione (o gestione privata riconosciuta) d'origine che le sue eventuali richieste di informazioni ed il pagamento potranno subire ritardi. Tuttavia, il ritardo non deve superare tre mesi di calendario nel caso di un pagamento o cinque mesi di calendario nel caso di richieste di informazioni, questi due periodi aventi inizio alla data di ricezione del conto.

MOD 5099
Mob-87

Par. 12. L'autorità debitrice incaricata della contabilità può rifiutare il saldo e la rettifica dei conti presentati oltre diciotto mesi dopo la data delle comunicazioni cui tali conti si riferiscono.

SUP **Mob-87** **Sezione IV. Pagamento dei saldi**

SUP **5100**
Mob-87

SUP **Mob-87** **Sezione V. Archivi**

SUP **5101**
e
5102
Mob-87

CAPITOLO XII

MOD Mob-87

Servizio mobile terrestre e servizio mobile terrestre via satellite

ARTICOLO 67

MOD Mob-87

Condizioni che devono essere soddisfatte dalle stazioni del servizio mobile terrestre e mobile terrestre via satellite

ADD Mob-87

Sezione I. Stazioni mobili terrestri del servizio mobile terrestre

SUP 5132 e 5133 Mob-87

ADD Mob-87

Sezione II. Stazioni di terraferma mobili terrestri del servizio mobile terrestre via satellite

ADD 5134 Mob-87

Par. 6 Le stazioni di terraferma mobili terrestre del servizio mobile terrestre via satellite sono realizzate secondo le disposizioni del capitolo III per quanto concerne le frequenze e le classi di trasmissione.

MOD 5135 Mob-87

Par.7 Le frequenze delle trasmissioni di queste stazioni di terraferma sono controllate il più spesso possibile dal servizio d'ispezione da cui tali stazioni dipendono.

MOD 5136 Mob-87

Par.8 L'energia irradiata dagli apparati riceventi deve essere ridotta al minimo e non deve causare interferenze pregiudizievoli ad altre stazioni.

MOD 5137 Mob-87

Par.9 Le amministrazioni adotteranno ogni provvedimento pratico necessario affinché il funzionamento degli apparati elettrici di qualunque natura installati in tali stazioni di terraferma non causi interferenze pregiudizievoli ai servizi radio-elettrici essenziali delle stazioni quando funzionano in conformità con le disposizioni del presente Regolamento.

MOD 5138
Mob-87

In casi eccezionali, le stazioni di terraferma mobili terrestri del servizio mobile terrestre via satellite possono comunicare con le stazioni del servizio mobile marittimo via satellite e del servizio mobile aeronautico via satellite. In tali condizioni, la gestione delle stazioni sarà effettuata in conformità con le disposizioni del Regolamento delle radiocomunicazioni relative a questo servizio e sarà soggetta ad un accordo tra le amministrazioni interessate in considerazione del numero **953**.

(MOD) **5139**
a
5138

NON attribuiti

ARTICOLO 69

Entrata in vigore del Regolamento delle radiocomunicazioni

ADD **5194**
Mob-87

Par.8 (1) La parziale revisione del Regolamento delle radiocomunicazioni contenuta negli Atti finali della CAMR Mob-87 entrerà in vigore il 3 ottobre 1989 a 0001 ora UTC, ad eccezione:

a) delle disposizioni relative alla banda di frequenze 4 000 - 27 500 kHz menzionate :

- agli articoli **8** e **12**,
- agli articoli **60**, **62** e **65** e
- nelle appendici **16**, **25** e **31** a **35**; e

b) dei capitoli IX e N IX del Regolamento delle radiocomunicazioni che entreranno in vigore il 1 luglio 1991 a 0001 ora UTC.

ADD **5195**
Mob-87

(2) L'impiego da parte del servizio mobile marittimo delle bande di frequenze enumerate ai numeri **532** e **544** del Regolamento delle radiocomunicazioni avrà inizio il 1 luglio 1991 a 0001 ora UTC in conformità con le disposizioni della Risoluzione **325** **(Mob-87)**

APPENDICE 7

Mob-87

Tabella delle tolleranze di frequenza delle emittenti

(vedere l'articolo 5)

MOD

Bande di frequenze (limite inferiore escluso, limite superiore incluso) e categorie di stazioni	Tolleranze applicabili fino al 1.1.1990 alle emittenti installate prima del 2.1.1985	Tolleranze applicabili alle emittenti installate dal 1.1.1985 ed a tutte le emittenti dal 1.1.1990
1	2	3
<u>Banda</u>:**Da 9 kHz a 535kHz**		
1. <u>Stazioni fisse:</u>		
-da 9 kHz a 50 kHz	1 000	100
-da 50 kHz a 535 kHz	200	50
MOD 2. <u>Stazioni di terraferma:</u>		
MOD a) stazioni costiere:		100 1)2)
- di potenza inferiore o pari a 200 W	500 1)	
MOD - di potenza superiore a 200 W	200 1)	
b) stazioni aeronautiche	100	100
3. <u>Stazioni mobili:</u>		
MOD a) stazioni di navi	1 000 3)	200 3) 4)
b) emittenti di soccorso di nave	5 000	500 5)
c) stazioni di mezzi di salvataggio	5 000	500
d) stazioni di aeronave	500	100
4. <u>Stazioni di radio-avvistamento</u>	100	100
5. <u>Stazioni di radio-diffusione</u>	10 Hz	10 Hz

	1	2	3
NOC	**Banda:Da 535 kHz a 1 606,5 kHz** (1 605 kHz nella Regione 2)		
	Banda: da 1 606,5 kHz (1 605 kHz Regione 2) a 4 000 kHz		
	1. Stazioni fisse:		
	- di una potenza inferiore o pari a 200 W	100	100 7) 8)
	- di potenza superiore a 200 W	50	50 7) 8)
	2. Stazioni di terraferma:		
MOD	- di potenza inferiore o		
MOD	pari a 200 W	100 1)9)10)	100 1)2)7)9)10)
	- di potenza superiore a 200 W	50 1)9)10)	50 1)2)7)9)10)
	3. Stazioni mobili:		
MOD	a) stazioni di navi	200 3)11)	40 Hz3)4)12)
	b) stazioni di mezzi di salvataggio	300	100
	c) radiofari per la localizzazione dei sinistri	300	100
	d) stazioni di aeronave	100 10)	100 10)
	e) stazioni mobili di terraferma	200	50 13)
	4. Stazioni di radioavvistamento		
	- di potenza inferiore o pari a 200 W	100	20 14)
	- di potenza superiore a 200 W	50	10 14)
	5. Stazioni di radiodiffusione	20	10 Hz 15)
	Banda: Da 4 MHz a 29,7 MHz		
	1. Stazioni fisse:		
	- di potenza inferiore o pari a 500 W	50	
	- di potenza superiore a 500 W	15	

	1	2	3
	a) trasmissioni a banda laterale unica ed a banda laterale indipendente:		
	- di potenza inferiore o pari a 500 W		50 kHz
	- di potenza superiore a 500 W		20 Hz
	b) trasmissioni di classe FIB		10 Hz
	c) altre classi di trasmissione:		
	- di potenza inferiore o pari a 500 W		20
	- di potenza superiore a 500 W		10
	2. <u>Stazioni di terraferma:</u>		
MOD	a) stazioni costiere:		20Hz 1)2)16)
MOD	- di potenza inferiore o pari a 500 W	50 1)9)	
MOD	- di potenza superiore a 500 W ed inferiore o pari a 5 kW	30 1)9)	
MOD	- di potenza superiore a 5 kW	15 1)9)	
	b) stazioni aeronautiche:		
	- di potenza inferiore o pari a 500 W	100 10)	100 10)
	- di potenza superiore a 500 W	50 10)	50 10) 20 7)
	c) stazioni di base:		
	- di potenza inferiore o pari a 500 W	100	
	- di potenza superiore a 500 W	50	
	3. <u>Stazioni mobili:</u>		
	<u>a) stazioni di nave:</u>		
	1) trasmissioni di classe A1A	50 17) 18)	10
MOD	2) trasmissioni di classe diversa dall'A1A	50 3) 11)	50Hz3)4)19)
	b) stazioni di mezzo di salvataggio	200	50
	c) stazioni di aeronave	100 10)	100 10)
	d) stazioni mobili di terraferma	200	40 20)

1	2	3
4. Stazioni di radio-diffusione	15	10 Hz 15)21)
5. Stazioni spaziali		20
6. Stazioni di terraferma		20
NOC Banda: Da 29,7 MHz a 100 Mhz		
Banda: Da 100 MHz a 470 MHz		
1. Stazioni fisse:		
- di potenza inferiore o pari a 50 W	50	20/6
- di potenza superiore a 50 W	20	10
MOD 2. Stazioni di terraferma:		
a) stazioni costiere:	10	10
b) stazioni aeronautiche	50	20 28)
c) stazioni di base		
- di potenza inferiore o pari a 5 W	50	
- di potenza superiore a 5 W	20	
- nella banda 100-235 MHz		15 29)
- nella banda 235-401 MHz		7 29)
- nella banda 401-470 MHz		5 29)
3. Stazioni mobili:		
a) stazioni di navi e stazioni di mezzi di salvataggio:		
MOD - nella banda 156-174 MHz	10	10
- fuori della banda 156-174 MHz	50 30) 31)	50 31)
b) stazioni di aeronave	50	30 28)
c) stazioni mobili di terraferma:		
- di potenza inferiore o pari a 5 W	50	
- di potenza superiore a 5 W	20	

1	2	3
- nella banda 100- 235 MHz		15 29)
- fuori della banda 235- 401 MHz		7) 29) 32)
- nella banda 401-470 MHz		5) 29)32)
4.Stazioni di radioavvistamento	50 30)33)	50 33)
5. Stazioni di radio-diffusione (non di televisione)	20	2000 Hz 23)
6. Stazioni di radio-diffusione (televisione, audio e video)		500 Hz 24) 25)
- di potenza inferiore o pari a 100 W	100	
- di potenza superiore a 100 W	1000 Hz	
7. Stazioni spaziali		20
8. Stazioni di terraferma		20

NOC

Banda: Da 470 MHz a 2 450 MHz

NOC

Banda: Da 2 450 MHz a 10 500 MHz

NOC

Banda: Da 10,5 GHz a 40 GHz

APT7

Note della Tabella di tolleranze di frequenza delle emittenti

MOD

1) Per le emittenti di stazione costiera, utilizzate per la telegrafia a stampa diretta o per la trasmissione di dati, la tolleranza é di:

- 5 Hz per la manipolazione mediante spostamento di fase su banda ristretta;

- 15 Hz per la manipolazione mediante spostamento di frequenza per le emittenti in servizio o installate prima del 2 gennaio 1992;

- 10 Hz per la manipolazione mediante spostamento di frequenza per le emittenti installate dopo il 1 gennaio 1992.

MOD

2) Per le emittenti di stazione costiera, utilizzate per la chiamata selettiva numerica, la tolleranza é di 10 Hz. Questa tolleranza si applica alle emittenti installate dopo il 1 gennaio 1992 ed a tutte le emittenti dopo la data di attuazione completa dello SMDSM (Vedere Risoluzione **331 (Mob-87)**.

MOD

3) Per le emittenti di stazione di nave utilizzate per la telegrafia a stampa diretta o per la trasmissione di dati, la tolleranza é di:

- 5 Hz per la manipolazione mediante spostamento di fase a banda ristretta;

- 40 Hz per la manipolazione mediante spostamento di frequenza per le emittenti in servizio o installate prima del 2 gennaio 1992;

- 10 Hz per la manipolazione mediante spostamento di frequenza per le emittenti installate dopo il 1 gennaio 1992.

MOD

4) Per le emittenti di stazione di nave utilizzate per la chiamata selettiva numerica, la tolleranza è di 10 Hz. Questa tolleranza di applica alle emittenti installate dopo il 1 gennaio 1992 ed a tutte le emittenti dopo la data di attuazione completa dello SMDSM (Vedere Risoluzione **331 (Mob-87)**

7) Per le emittenti di radiotelefonia a banda laterale unica, salvo quelle delle stazioni costiere, la tolleranza é di:

- 50 Hz nelle bande 1 606,5 (1 605 Regione 2) - 4 000 kHz e 4 29,7 MHz, per potenze in cresta rispettivamente di 200 W o meno, e di 500 W o meno;

- 20 Hz nelle bande 1 606,5 (1 605 Regione 2) - 4 000 kHz e 4 29,7 MHz, per potenze in cresta rispettivamente superiori a 200 W e 500 W ;

MOD

11) Per le emittenti delle stazioni radiotelefoniche di nave a banda laterale unica, la tolleranza é:

a) nelle bande comprese tra 1 606,5 kHz (1 605 nella Regione 2) e 4 000 kHz;

- 100 Hz per le emittenti installate prima del 2 gennaio 1982;

- 50 Hz per le emittenti installate dopo il 1 gennaio 1982;

b) nelle bande comprese tra 4 000 e 27 500 kHz:

- 100 Hz per le emittenti installate prima del 2 gennaio 1978;

- 50 Hz per le emittenti installate dopo il 1 gennaio 1978.

MOB-87

APPENDICE 9

Mob-87

Documenti di servizio

NOC **Lista IV. Nomenclatura delle stazioni costiere**

MOD Parte IV. Tasse telegrafiche interne e tasse per i telegrammi destinati ai paesi limitrofi, ecc.

ADD

L'annesso che contiene una Nomenclatura delle stazioni costiere e delle stazioni di terraferma costiere che partecipano allo SMDSM (vedere numero 2202C) sarà pubblicato come indicato in appresso.

Parte A. Dati segnaletici delle stazioni costiere che esercitano una vigilanza in onde metriche decametriche ed ettometriche e che utilizzano tecniche numeriche per la chiamata selettiva

Nome della stazione costiera	Identità del servizio mobile marittimo	Trasmissione				Servizio		Coordinate geografiche dell'antenna di trasmissione (longitudine e latitudine in gradi, minutie secondi)	Osservazioni
		Frequenze (kHz) oppure (MHz)		Classe	Potenza (kW)(3)	Istruzioni per il funzionamento (4)	Orari di funzionamento (UTC)		
1	2	3a[1]	3b[2]	4	5	6	7	8	9

(1) Frequenze di trasmissione

(2) Frequenze o canali di vigilanza o di ricezione

(3) Nel caso di antenne direttive, va menzionato sopra l'indicazione della potenza, l'azimut in gradi a partire dal Nord effettivo, della direzione o delle direzioni del guadagno massimo, nel senso delle lancette di un orologio

(4) Indicare se la stazione utilizza la radiotelefonia e/o un sistema a stampa diretta su banda ristretta .

ADD

Parte B. Dati segnaletici delle stazioni costiere di terraferma

Nome della stazione di terraferma ~~costiera~~	Regione oceanica (1)	Servizio			Coordinate geografiche dell'antenna di trasmissione (longitudine e latitudine in gradi, minuti e secondi)	Osservazioni
		Natura del servizio (2)	Orari di funzionamento (UTC)	Tasse (3)		
1	2	3	4	5	6	7

(1) Indicare la (o le) regione(i) oceanica(e) in cui il servizio é fornito.

(2) Indicare se la stazione é in grado di trasmettere :

a) comunicazioni di soccorso e di sicurezza, ed in particolare allarmi di pericolo, alle stazioni di terraferma di nave abilitate ad utilizzare unicamente tecniche di stampa diretta;

b) comunicazioni informative concernenti la sicurezza in mare.

(3) Indicare, se del caso, le tasse applicabili alle successive comunicazioni di soccorso e di sicurezza dopo l'allarme iniziale di soccorso.

AP9
ADD

Parte C. Dati segnaletici delle stazioni costiere che trasmettono alle navi avvisi relativi alla navigazione ed alla meteorologia ed informazioni urgenti utilizzando tecniche di stampa diretta su banda ristretta

Nome della stazione costiera	Frequenze (kHz)(1)	Indicativo di chiamata o lettera d'identificazione (2)	Orario di trasmissione	Natura del servizio (3)	Lingua utilizzata	Potenza (kW)(4)	Coordinate geografiche dell'antenna di trasmissione (longitudine e latitudine in gradi, minuti e secondi)	Osservazioni
1	2	3	4	5	6	7	8	9

(1) Indicare la (o le) frequenza(e) su cui le informazioni sono trasmesse.

(2) Indicare il numero d'identità nel servizio mobile marittimo o il numero d'identificazione. In caso di servizio NAVTEX internazionale, indicare il carattere B1.

(3) Indicare il genere di informazioni fornite (avvisi concernenti la navigazione e la meteorologia, messaggi che segnalano la presenza di ghiacci pericolosi, ecc).

(3) Nel caso di antenne direttive, va menzionato, sopra l'indicazione della potenza, l'azimut in gradi a partire dal Nord effettivo, della direzione o delle direzioni del guadagno massimo nel senso delle lancette di un orologio.

NOC

Lista V. Nomenclatura delle stazioni di nave

MOD

Dati segnaletici delle stazioni di nave e delle stazioni di terraferma di nave

MOD Le informazioni relative a queste stazioni sono pubblicate in appresso:

Nome della nave	Indicativo di chiamata	Paese	Impianti ausiliari	Classe della nave	Natura del servizio	Orari di funzionamento	Bande di frequenze di trasmissione in telegrafia	Bande di frequenze di trasmissione in telefonia	Autorità incaricata della contabilità	Osservazioni
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

NOC Colonna 1 Le stazioni sono classificate secondo l'ordine alfabetico dei nomi di nave, senza tener conto della nazio lità. In caso di omonimia, il nome della nave é seguito dall'indicativo di chiamata, il nome e l'indicativo essendo separati da una linea di frazione.

MOD Colonna 2 Indicativo di chiamata. Questa colonna contiene altresì, se del caso, il nominativo nel servizio mobile marittimo o il numero di chiamata selettiva o entrambi.

NOC Colonna 3 Paese da cui dipende la stazione (indicare per mezzo del simbolo appropriato)

NOC Colonna 4 Impianti ausiliari, comprese le informazioni relative:

NOC a) al numero di imbarcazioni di salvataggio munite di apparecchi radioelettrici installati a bordo,

MOD b) a titolo facoltativo, al tipo ed al numero dei radiofari per la localizzazione dei sinistri, dei RLS via satellite, e dei risponditori radar di ricerca e di salvataggio, la frequenza o la banda di frequenze utilizzata essendo designate da una delle seguenti lettere:

A = 2 182 kHz
B = 121,5 MHz
C = 243 MHz
D = 156,525 MHz
E = 406 - 406,1 MHz
F = 1 645,5 - 1 646,5 MHz
G = 9 200 - 9 500 MHz

Una cifra successiva alla lettera indica il numero dei radiofari.

MOD Colonne 5 a 7 Sotto forma di annotazioni di servizio (Vedere appendice 10).Per quanto riguarda l'elenco dei simboli utilizzati nella colonna 5 per indicare la classe della nave, esso é riportato nella Parte I della Nomenclatura.

MOD Colonne 8 e 9 Indicazione delle bande di frequenze e delle classi di trasmissione per mezzo dei seguenti simboli:

Radiotelegrafia	Radiotelefonia
S = Bande di frequenze utilizzate nel servizio mobile marittimo via satellite	S = Bande di frequenze utilizzate nel servizio mobile marittimo via satellite
W = 110- 150 kHz	T = 1 605- 4 000 kHz
X = 415- 535 kHz	U = 4 000- 27 500 kHz
Y = 1 605- 3 800 kHz	V = 156- 174 MHz
Z = 4 000-27 500 kHz	

Se del caso, questi simboli sono seguiti da brevi note alla fine della Nomenclatura che contengono informazioni di natura speciale e l'indicazione delle frequenze su cui le emittenti sono regolate.

MOD Colonna 10 Il codice di identificazione dell'autorità incaricata della contabilità (CIAC).

MOD Colonna 11 Quando due o più stazioni di nave aventi la stessa nazionalità, hanno lo stesso nome e non hanno dati segnaletici distinti nelle colonne 1,2 o 5, viene iscritto in questa colonna il nome della linea di navigazione o dell'armatore cui appartiene la nave .

Qualora non vi sia sufficiente spazio nella colonna appropriata, possono essere iscritte nella colonna 11 per mezzo di una Nota, informazioni supplementari relative alle colonne 1 a 10. Questa colonna può comportare più righe.

Se la stazione utilizza un sistema di telegrafia a stampa diretta a banda ristretta, specificare il sistema utilizzato.

SUP Colonna 12

NOC **Lista VI. Nomenclatura delle stazioni di radioavvistamento e delle stazioni che effettuano servizi speciali**

NOC Parte A. Indice alfabetico delle stazioni

NOC Parte B. Dati segnaletici delle stazioni

NOC 1 a 11

AP9

MOD

12. Stazioni di terraferma fisse del servizio di radioavvistamento marittimo via satellite

Nomi dei paesi notificatori secondo l'ordine alfabetico dei simboli che designano i paesi

Nome delle stazioni in ordine alfabetico

MOD Colonne 3a,3b,3c

MOD Colonne 4a, 4b

MOD Colonna 7

Nominativo che designa la stazione	Dati geografici (in gradi e minuti) dell'ubicazione della stazione	Trasmissione delle informazioni di radioavvistam.			Ricezione delle informaz. di radioavvist.				Osservazioni Metodi speciali di modulazione, tasse ecc. Tutte le stazioni enumerate forniscono un servizio di radioavvistamento marittimo via satellite, salvo se diversamente indicato, nel qual caso la stazione assicura unicamente un servizio di radio localizzazione o di radionavigazione via satellite.
		Frequenza (in MHz o GHz)	Classe di trasmissione, larghezza di banda necessaria e carattere della trasmis.	Potenza (in kW)	Frequenza (in MHz o GHz)	Classe di trasmissione, larghezza di banda necessaria e carattere della trasmis.	Identità della (o delle) stazione(i) spaziale(i) associata(e)	Amministrazione o impresa di gestione	
1	2	3a	3b	3c	4a	4b	5	6	7

AP9

MOD

13 Stazioni spaziali del servizio di radioavvistamento marittimo via satellite

Nomi dei paesi notificatori secondo l'ordine alfabetico dei simboli che designano i paesi

Nomi delle stazioni secondo l'ordine alfabetico o numerico della loro designazione

MOD Colonne 2a,2b, 2c

MOD Colonne 3a, 3b

MOD Colonna 7

	Trasmissione delle informazioni di radioavvistamento per le navi			Ricezione di informaz. di radioavvistam. provenienti da navi					
Identità della stazione	Frequenza (in MHz o GHz)	Classe di trasmissione, larghezza di banda necessaria e carattere della trasmiss.	Potenza (in watts)	Frequenza (in MHz o GHz)	Classe di trasmissione, larghezza di banda necessaria e natura di trasmiss.	Zona(e) di servizio sulla Terra	Nome della località e del paese dove è (sono) situata(e) la(le) stazione(i) terrestri fisse	Amministrazione/ Impresa di gestione	Osservazioni Informaz relative all'orbita, disposizioni speciali dei canali, metodi speciali di modulazione, tasse ecc. Tutte le stazioni enumerate forniscono un servizio di radioavvistamento via satellite, salvo indicazione contraria, nel qual caso una stazione assicura unicamente un servizio di radiolocalizzazione o di radionavigazione via satellite.
1	2a	2b	2c	3a	3b	4	5	6	7

AP10

MOD

APPENDICE 10

Mob-87

Annotazioni utilizzate nei documenti di servizio

ADD	EF	Stazione spaziale del servizio di radioavvistamento via satellite
ADD	EI	Stazione spaziale del servizio mobile via satellite
ADD	EJ	Stazione spaziale del servizio mobile aeronautico via satellite
MOD	EN	Stazione spaziale del servizio di radionavigazione via satellite
ADD	EO	Stazione spaziale del servizio di radionavigazione aeronautica via satellite
ADD	EQ	Stazione spaziale del servizio di radionavigazione marittima via satellite
ADD	EU	Stazione spaziale del servizio mobile terrestre via satellite
ADD	FD	Stazione aeronautica del servizio mobile aeronautico (R)
ADD	FG	Stazione aeronautica del servizio mobile aeronautico(OR)
(MOD)	FP	Stazione portuale
ADD	NR	Stazione mobile di radionavigazione
(MOD)	RG	Stazione di radiogonometria
ADD	RN	Stazione terrestre di radionavigazione
ADD	TB	Stazione terrestre aeronautica
MOD	TE	Radiosegnale luminoso per là localizzazione dei sinistri via satellite del servizio mobile via satelllite
MOD	TG	Stazione di terraferma di nave
MOD	TI	Stazione di terraferma costiera
ADD	TJ	Stazione di terraferma di aeronave

MOD TN Stazione di terraferma fissa del servizio di radio navigazione via satellite

ADD TO Stazione di terraferma mobile del servizio di radio navigazione aeronautica via satellite

ADD TQ Stazione di terraferma mobile del servizio di radionavigazione marittima via satellite

ADD TU Stazione di terraferma mobile terrestre

ADD TX Stazione di terraferma fissa del servizio di radio navigazione aeronautica via satellite

ADD TY Stazione di terraferma di base

ADD TZ Stazione di terraferma mobile del servizio di radionavigazione aeronautico via satellite

ADD UA Stazione terrestre mobile

ADD UM Stazione di terraferma mobile del servizio di radionavigazione via satellite

ADD VA Stazione di terraferma terrestre.

AP11 APPENDICE 11

MOb-87

MOD **Documenti di cui devono essere munite le stazioni installate a bordo di navi e di aeronavi**

NOC (vedere articoli 24, 26 44, 46, 49, 55, 57, 59 e appendice 9)

MOD **Sezione I. Stazioni nave che devono obbligatoriamente essere munite di un impianto radiotelegrafio Morse in virtù di un accordo internazionale**

NOC Queste stazioni devono essere munite:

NOC 1. e 2.

MOD 3.
di un registro sul quale sono annotate, nel momento in cui avvengono e con l'indicazione dell'ora, salvo intese diverse adottate dalle amministrazioni, tutte le informazioni che il Registro deve contenere:

NOC a) a g)
NOC 4. a 9.

MOD
Sezione II. Altre stazioni di nave con equipaggiamenti radiotelegrafici Morse

NOC **Sezione III. Stazioni di nave obbligatoriamente munite di un impianto radiotelefonico in virtù di un accordo internazionale**

NOC Queste stazioni debbono essere munite:

NOC 1. e 2.

MOD
3. di un registro sul quale sono annotate, nel momento in cui si verificano e con l'indicazione dell'ora, salvo intese diverse adottate dalle amministrazioni, tutte le informazioni che il registro deve contenere:

NOC a)

SUP b)

NOC c) e d)

NOC 4. e 5.

ADD

Sezione VA. Stazioni a bordo di navi obbligatoriamente munite di un impianto SMDSM in virtù di un accordo internazionale

Queste stazioni devono essere munite:

1. della licenza prevista all'articolo 24;

2. dei certificati prescritti all'articolo 56;

3. di un registro nel quale sono annotate, nel momento in cui si verificano e con l'indicazione dell'ora, salvo intese diverse adottate dalle amministrazioni, tutte le informazioni che il registro deve contenere:

   a) stato riepilogativo delle comunicazioni relative al traffico di soccorso, di urgenza e di sicurezza;

   b) menzione degli incidenti di servizio importanti;

   c) qualora il regolamento di bordo lo consenta, la posizione della nave almeno una volta al giorno;

4. della lista, in ordine alfabetico, degli indicativi di chiamata e/o della tabella numerica delle identità delle stazioni utilizzate nel servizio mobile marittimo e nel servizio mobile marittimo via satellite (stazioni costiere, stazione costiere di terraferma, stazioni di nave, stazioni di terraferma di nave, stazioni di radioavvistamento e stazioni che effettuano servizi speciali); delle identità e numeri o segnali di chiamata selettiva delle stazioni di nave e delle stazioni di terraferma di nave del servizio mobile marittimo, e delle identità e dei numeri o segnali d'identificazione delle stazioni costiere e delle stazioni costiere di terraferma del servizio mobile marittimo (Lista VIIA);

5. dell'annesso cui é fatto riferimento nel numero 2202C, fornendo le caratteristiche delle stazioni costiere e delle stazioni di terraferma costiere che partecipano allo SMDSM (vedere inoltre i numeri N 3075 e N 3077); di una nomenclatura delle stazioni costiere e delle stazioni di terraferma costiere con le quali vi saranno verosimilmente comunicazioni, con l'indicazione delle ore di vigilanza, delle frequenze e delle tasse; e di una nomenclatura delle stazioni costiere e delle stazioni di terraferma costiere che trasmettono alle navi avvisi concernenti la navigazione e la meteorologia nonché altre informazioni urgenti(vedere articolo 26 e appendice 9);

6. della Nomenclatura delle stazioni di nave (e facoltativamente del supplemento);

7. del Manuale ad uso del servizio mobile marittimo e mobile marittimo via satellite.

Osservazione - Le amministrazioni possono, qualora le circostanze lo consentano (ad esempio quando le navi operano unicamente a portata di stazioni costiere che trasmettono in onde metriche), esonerare queste navi dall'obbligo di essere munite dei documenti di cui ai paragrafi 4 a 7 di cui sopra.

MOD **Sezione VI. Stazioni a bordo di aeronavi.**

MOD 2.

di un registro, salvo se le amministrazioni hanno adottato altre disposizioni per registrare tutte le informazioni che il registro deve contenere.

APPENDICE 14

MOB-87

Abbreviazioni e segnali diversi da utilizzare nelle radiocomunicazioni del servizio mobile marittimo

NOC **Sezione II. Abbreviazioni e segnali diversi**

ADD DSC Chiamata selettiva numerica

ADD MSI Informazione concernente la sicurezza della navigazione marittima

ADD NBDP Telegrafia a stampa diretta su banda ristretta

ADD RCC Centro di coordinamento di salvataggio

ADD SAR Ricerca e salvataggio

AP16

MOD

APPENDICE 16

MOD

Canali radiotelefonici nelle bande del servizio mobile marittimo comprese tra 4 000 kHz e 500 kHz

(vedere articolo 60, sezione IV)

NOC 1.

(MOD) Sezione A - Tabella delle frequenze di trasmissione a banda laterale unica per l'utilizzazione duplex (canali a due frequenze), in kHz;

(MOD) Sezione B - Tabella delle frequenze di trasmissione a banda laterale unica per l'utilizzazione simplex (canali ad una frequenza) e per l'utilizzazione a bande intersecanti tra navi (due frequenze), in kHz;

MOD Sezione C-1 - Tabella delle frequenze di trasmissione a banda laterale unica (in kHz) raccomandate per le stazioni di nave che funzionano nella banda 4 000 - 4 063 kHz utilizzata in ripartizione con il servizio fisso;

MOD Sezione C-2 - Tabella delle frequenze di trasmissione a banda laterale unica (in kHz) raccomandate per le stazioni di nave e le stazioni costi .ere che funzionano nella banda 8 100 - 8 195 kHz utilizzata in base ad un sistema di ripartizione con il servizio fisso.

NOC 2.
NOC 3.
NOC. 4.

MOD 5.

Le seguenti frequenze della sezione A sono assegnate per la chiamata:

- Canale N. 421 nella banda dei 4 MHz;
- Canale N. 606 nella banda dei 6 MHz
- Canale N. 821 nella banda degli 8 MHz;
- Canale N.1221 nella banda dei 12 MHz;
- Canale N.1621 nella banda dei 16 MHz;
- Canale N.1806 nella banda dei 18 MHz;
- Canale N.2221 nella banda dei 22 MHz;
- Canale N.2510 nella banda dei 25 MHz.

Le altre frequenze delle sezioni A, B, C-1 e C-2 sono frequenze di lavoro.

MOD 5A. Per l'utilizzazione, da parte delle stazioni costiere e delle stazioni di nave, delle frequenze portanti:

4 125 kHz (Canale N. 421)
6 215 kHz (Canale N. 606)
8 291 kHz (Canale N. 833)
12 290 kHz (Canale N. 1221)
16 420 kHz (Canale N. 1621)

specificate nella sezione A per il soccorso e la sicurezza, vedere gli articoli 38 e N 38

MOD 6.

a) Le stazioni radiotelefoniche del servizio mobile marittimo che utilizzano trasmissioni a banda laterale unica nelle bande comprese entro 4 000 e 27 500 kHz assegnate a titolo esclusivo a questo servizio devono funzionare unicamente sulle frequenze portanti specificate nelle sezioni A e B, in conformità con le caratteristiche tecniche specificate all'appendice 17.

ADD

aa) Le stazioni di nave che utilizzano frequenze per la radiotelefonia a banda laterale unica nelle bande 4 000 - 4 063 kHz e le stazioni di nave e le stazioni costiere che utilizzano frequenze per la radiotelefonia a banda laterale unica nella banda 8 100 - 8 195 kHz dovrebbero funzionare sulle frequenze portanti specificate rispettivamente nelle sezione C-1 e C-2. Le caratteristiche tecniche degli equipaggiamenti devono essere quelle specificate all'appendice **17**.

MOD

b) le stazioni che utilizzano trasmissioni a banda laterale unica devono effettuare unicamente trasmissioni della classe J3E.

NOC 7.

ADD 8.

Per l'utilizzazione e la notifica dei canali Nn. 427, 428, 429, 607, 608, 832, 834, 835, 836, 837, 1233 a 1241 (compreso), 1642 a 1656 (compreso), 1801 a 1805 (compreso), 1807 a 1815 (compreso), 2241 a 2253 (compreso) e 2501 a 2509 (compreso), vedere Risoluzione **325 (Mob-87)**

NOC

MOD (Tableau)

Tableau des fréquences d'émission à

Voie N°	Bande des 4 MHz – Stations côtières – Fréquences porteuses	Bande des 4 MHz – Stations côtières – Fréquences assignées	Bande des 4 MHz – Stations de navire – Fréquences porteuses	Bande des 4 MHz – Stations de navire – Fréquences assignées
401	4 357	4 358,4	4 065	4 066,4
402	4 360	4 361,4	4 068	4 069,4
403	4 363	4 364,4	4 071	4 072,4
404	4 366	4 367,4	4 074	4 075,4
405	4 369	4 370,4	4 077	4 078,4
406	4 372	4 373,4	4 080	4 081,4
407	4 375	4 376,4	4 083	4 084,4
408	4 378	4 379,4	4 086	4 087,4
409	4 381	4 382,4	4 089	4 090,4
410	4 384	4 385,4	4 092	4 093,4
411	4 387	4 388,4	4 095	4 096,4
412	4 390	4 391,4	4 098	4 099,4
413	4 393	4 394,4	4 101	4 102,4
414	4 396	4 397,4	4 104	4 105,4
415	4 399	4 400,4	4 107	4 108,4
416	4 402	4 403,4	4 110	4 111,4
417	4 405	4 406,4	4 113	4 114,4
418	4 408	4 409,4	4 116	4 117,4
419	4 411	4 412,4	4 119	4 120,4
420	4 414	4 415,4	4 122	4 123,4
421	4 417*	4 418,4*	4 125*	4 126,4*
422	4 420	4 421,4	4 128	4 129,4
423	4 423	4 424,4	4 131	4 132,4
424	4 426	4 427,4	4 134	4 135,4
425	4 429	4 430,4	4 137	4 138,4
426	4 432	4 433,4	4 140	4 141,4
427 '	4 435	4 436,4	4 143	4 144,4
428 '''	4 351	4 352,4	–	–
429 '''	4 354	4 355,4	–	–

Voie N°	Bande des 6 MHz – Stations côtières – Fréquences porteuses	Bande des 6 MHz – Stations côtières – Fréquences assignées	Bande des 6 MHz – Stations de navire – Fréquences porteuses	Bande des 6 MHz – Stations de navire – Fréquences assignées
601	6 501	6 502,4	6 200	6 201,4
602	6 504	6 505,4	6 203	6 204,4
603	6 507	6 508,4	6 206	6 207,4
604	6 510	6 511,4	6 209	6 210,4
605	6 513	6 514,4	6 212	6 213,4
606	6 516*	6 517,4*	6 215* '	6 216,4*
607 '	6 519	6 520,4	6 218	6 219,4
608 '	6 522	6 523,4	6 221	6 222,4

Voie N°	Bande des 8 MHz – Stations côtières – Fréquences porteuses	Bande des 8 MHz – Stations côtières – Fréquences assignées	Bande des 8 MHz – Stations de navire – Fréquences porteuses	Bande des 8 MHz – Stations de navire – Fréquences assignées
801	8 719	8 720,4	8 195	8 196,4
802	8 722	8 723,4	8 198	8 199,4
803	8 725	8 726,4	8 201	8 202,4
804	8 728	8 729,4	8 204	8 205,4
805	8 731	8 732,4	8 207	8 208,4
806	8 734	8 735,4	8 210	8 211,4
807	8 737	8 738,4	8 213	8 214,4
808	8 740	8 741,4	8 216	8 217,4
809	8 743	8 744,4	8 219	8 220,4
810	8 746	8 747,4	8 222	8 223,4
811	8 749	8 750,4	8 225	8 226,4
812	8 752	8 753,4	8 228	8 229,4
813	8 755	8 756,4	8 231	8 232,4
814	8 758	8 759,4	8 234	8 235,4
815	8 761	8 762,4	8 237	8 238,4
816	8 764	8 765,4	8 240	8 241,4
817	8 767	8 768,4	8 243	8 244,4
818	8 770	8 771,4	8 246	8 247,4
819	8 773	8 774,4	8 249	8 250,4
820	8 776	8 777,4	8 252	8 253,4
821	8 779*	8 780,4*	8 255*	8 256,4*
822	8 782	8 783,4	8 258	8 259,4
823	8 785	8 786,4	8 261	8 262,4
824	8 788	8 789,4	8 264	8 265,4
825	8 791	8 792,4	8 267	8 268,4
826	8 794	8 795,4	8 270	8 271,4
827	8 797	8 798,4	8 273	8 274,4
828	8 800	8 801,4	8 276	8 277,4
829	8 803	8 804,4	8 279	8 280,4
830	8 806	8 807,4	8 282	8 283,4
831	8 809	8 810,4	8 285	8 286,4
832 '	8 812	8 813,4	8 288	8 289,4
833	8 291 '	8 292,4	8 291 '	8 292,4
834 '''	8 707	8 708,4	–	–
835 '''	8 710	8 711,4	–	–
836 '''	8 713	8 714,4	–	–
837 '''	8 716	8 717,4	–	–

Voie N°	Bande des 12 MHz – Stations côtières – Fréquences porteuses	Bande des 12 MHz – Stations côtières – Fréquences assignées	Bande des 12 MHz – Stations de navire – Fréquences porteuses	Bande des 12 MHz – Stations de navire – Fréquences assignées
1201	13 077	13 078,4	12 230	12 231,4
1202	13 080	13 081,4	12 233	12 234,4
1203	13 083	13 084,4	12 236	12 237,4
1204	13 086	13 087,4	12 239	12 240,4
1205	13 089	13 090,4	12 242	12 243,4
1206	13 092	13 093,4	12 245	12 246,4
1207	13 095	13 096,4	12 248	12 249,4
1208	13 098	13 099,4	12 251	12 252,4
1209	13 101	13 102,4	12 254	12 255,4
1210	13 104	13 105,4	12 257	12 258,4
1211	13 107	13 108,4	12 260	12 261,4
1212	13 110	13 111,4	12 263	12 264,4
1213	13 113	13 114,4	12 266	12 267,4
1214	13 116	13 117,4	12 269	12 270,4
1215	13 119	13 120,4	12 272	12 273,4
1216	13 122	13 123,4	12 275	12 276,4
1217	13 125	13 126,4	12 278	12 279,4
1218	13 128	13 129,4	12 281	12 282,4
1219	13 131	13 132,4	12 284	12 285,4
1220	13 134	13 135,4	12 287	12 288,4
1221	13 137*	13 138,4*	12 290* '	12 291,4*
1222	13 140	13 141,4	12 293	12 294,4
1223	13 143	13 144,4	12 296	12 297,4
1224	13 146	13 147,4	12 299	12 300,4
1225	13 149	13 150,4	12 302	12 303,4
1226	13 152	13 153,4	12 305	12 306,4
1227	13 155	13 156,4	12 308	12 309,4
1228	13 158	13 159,4	12 311	12 312,4
1229	13 161	13 162,4	12 314	12 315,4
1230	13 164	13 165,4	12 317	12 318,4
1231	13 167	13 168,4	12 320	12 321,4
1232	13 170	13 171,4	12 323	12 324,4
1233	13 173	13 174,4	12 326	12 327,4
1234	13 176	13 177,4	12 329	12 330,4
1235	13 179	13 180,4	12 332	12 333,4
1236	13 182	13 183,4	12 335	12 336,4
1237	13 185	13 186,4	12 338	12 339,4
1238	13 188	13 189,4	12 341	12 342,4
1239	13 191	13 192,4	12 344	12 345,4
1240	13 194	13 195,4	12 347	12 348,4
1241	13 197	13 198,4	12 350	12 351,4

(1233–1241 } 2)

bande latérale unique pour l'exploitation duplex (à deux fréquences), en kHz

AP16

Voie N°	Bande des 16 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1601	17 242	17 243,4	16 360	16 361,4
1602	17 245	17 246,4	16 363	16 364,4
1603	17 248	17 249,4	16 366	16 367,4
1604	17 251	17 252,4	16 369	16 370,4
1605	17 254	17 255,4	16 372	18373,4
1606	17 527	17 258,4	16 375	16 376,4
1607	17 260	17 261,4	16 378	16 379,4
1608	17 263	17 264,4	16 381	16 382,4
1609	17 266	17 267,4	16 384	16 385,4
1610	17 269	17 270,4	16 387	16 388,4
1611	17 272	17 273,4	16 390	16 391,4
1612	17 275	17 276,4	16 393	16 394,4
1613	17 278	17 279,4	16 396	16 397,4
1614	17 281	17 282,4	16 399	16 400,4
1615	17 284	17 285,4	16 402	16 403,4
1616	17 287	17 288,4	16 405	16 406,4
1617	17 290	17 291,4	16 408	16 409,4
1618	17 293	17 294,4	16 411	16 412,4
1619	17 296	17 297,4	16 414	16 415,4
1620	17 299	17 300,4	16 417	16 418,4
1621	17 302*	17 303,4*	16 420*	16 421,4*
1622	17 305	17 306,4	16 423	16 424,4
1623	17 308	17 309,4	16 426	16 427,4
1624	17 311	17 312,4	16 429	16 430,4
1625	17 314	17 315,4	16 432	16 433,4
1626	17 317	17 318,4	16 435	16 436,4
1627	17 320	17 321,4	16 438	16 439,4
1628	17 323	17 324,4	16 441	16 442,4
1629	17 326	17 327,4	16 444	16 445,4
1630	17 329	17 330,4	16 447	16 448,4
1631	17 332	17 333,4	16 450	16 451,4
1632	17 335	17 336,4	16 453	16 454,4
1633	17 338	17 339,4	16 456	16 457,4
1634	17 341	17 342,4	16 459	16 460,4
1635	17 344	17 345,4	16 462	16 463,4
1636	17 347	17 348,4	16 465	16 466,4
1637	17 350	17 351,4	16 468	16 469,4
1638	17 353	17 354,4	16 471	16 472,4
1639	17 356	17 357,4	16 474	16 475,4
1640	17 359	17 360,4	16 477	16 478,4
1641	17 362	17 363,4	16 480	16 481,4
1642	17 365	17 366,4	16 483	16 484,4
1643	17 368	17 369,4	16 486	16 487,4
1644	17 371	17 372,4	16 489	16 490,4
1645	17 374	17 375,4	16 492	16 493,4
1646	17 377	17 378,4	16 495	16 496,4
1647	17 380	17 381,4	16 498	16 499,4
1648	17 383	17 384,4	16 501	16 502,4
1649 } 2	17 386	17 387,4	16 504	16 505,4
1650	17 389	17 390,4	16 507	16 508,4
1651	17 392	17 393,4	16 510	16 511,4
1652	17 395	17 396,4	16 513	16 514,4
1653	17 398	17 399,4	16 516	16 517,4
1654	17 401	17 402,4	16 519	16 520,4
1655	17 404	17 405,4	16 522	16 523,4
1656	17 407	17 408,4	16 525	16 526,4

Voie N°	Bande des 18/19 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1801	19 755	19 756,4	18 780	18 781,4
1802	19 758	19 759,4	18 783	18 784,4
1803 } 2	19 761	19 762,4	18 786	18 787,4
1804	19 764	19 765,4	18 789	18 790,4
1805	19 767	19 768,4	18 792	18 793,4
1806	19 770*	19 771,4*	18 795*	18 796,4*
1807	19 773	19 774,4	18 798	18 799,4
1808	19 776	19 777,4	18 801	18 802,4
1809	19 779	19 780,4	18 804	18 805,4
1810 } 2	19 782	19 783,4	18 807	18 808,4
1811	19 785	19 786,4	18 810	18 811,4
1812	19 788	19 789,4	18 813	18 814,4
1813	19 791	19 792,4	18 816	18 817,4
1814	19 794	19 795,4	18 819	18 820,4
1815	19 797	19 798,4	18 822	18 823,4

Voie N°	Bande des 22 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
2201	22 696	22 697,4	22 000	22 001,4
2202	22 699	22 700,4	22 003	22 004,4
2203	22 702	22 703,4	22 006	22 007,4
2204	22 705	22 706,4	22 009	22 010,4
2205	22 708	22 709,4	22 012	22 013,4
2206	22 711	22 712,4	22 015	22 016,4
2207	22 714	22 715,4	22 018	22 019,4
2208	22 717	22 718,4	22 021	22 022,4
2209	22 720	22 721,4	22 024	22 025,4
2210	22 723	22 724,4	22 027	22 028,4
2211	22 726	22 727,4	22 030	22 031,4
2212	22 729	22 730,4	22 033	22 034,4
2213	22 732	22 733,4	22 036	22 037,4
2214	22 735	22 736,4	22 039	22 040,4
2215	22 738	22 739,4	22 042	22 043,4
2216	22 741	22 742,4	22 045	22 046,4
2217	22 744	22 745,4	22 048	22 049,4
2218	22 747	22 748,4	22 051	22 052,4
2219	22 750	22 751,4	22 054	22 055,4
2220	22 753	22 754,4	22 057	22 058,4
2221	22 756*	22 757,4*	22 060*	22 061,4*
2222	22 759	22 760,4	22 063	22 064,4
2223	22 762	22 763,4	22 066	22 067,4
2224	22 765	22 766,4	22 069	22 070,4
2225	22 768	22 769,4	22 072	22 073,4
2226	22 771	22 772,4	22 075	22 076,4
2227	22 774	22 775,4	22 078	22 079,4
2228	22 777	22 778,4	22 081	22 082,4
2229	22 780	22 781,4	22 084	22 085,4
2230	22 783	22 784,4	22 087	22 088,4
2231	22 786	22 787,4	22 090	22 091,4
2232	22 789	22 790,4	22 093	22 094,4
2233	22 792	22 793,4	22 096	22 097,4
2234	22 795	22 796,4	22 099	22 100,4
2235	22 798	22 799,4	22 102	22 103,4
2236	22 801	22 802,4	22 105	22 106,4
2237	22 804	22 805,4	22 108	22 109,4
2238	22 807	22 808,4	22 111	22 112,4
2239	22 810	22 811,4	22 114	22 115,4
2240	22 813	22 814,4	22 117	22 118,4
2241	22 816	22 817,4	22 120	22 121,4
2242	22 819	22 820,4	22 123	22 124,4
2243	22 822	22 823,4	22 126	22 127,4
2244	22 825	22 826,4	22 129	22 130,4
2245	22 828	22 829,4	22 132	22 133,4
2246	22 831	22 832,4	22 135	22 136,4
2247 } 2	22 834	22 835,4	22 138	22 139,4
2248	22 837	22 838,4	22 141	22 142,4
2249	22 840	22 841,4	22 144	22 145,4
2250	22 843	22 844,4	22 147	22 148,4
2251	22 846	22 847,4	22 150	22 151,4
2252	22 849	22 850,4	22 153	22 154,4
2253	22 852	22 853,4	22 156	22 157,4

Voie N°	Bande des 25/26 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
2501	26 145	26 146,4	25 070	25 071,4
2502	26 148	26 149,4	25 073	25 074,4
2503	26 151	26 152,4	25 076	25 077,4
2504	26 154	26 155,4	25 079	25 080,4
2505 } 2	26 157	26 158,4	25 082	25 083,4
2506	26 160	26 161,4	25 085	25 086,4
2507	26 163	26 164,4	25 088	25 089,4
2508	26 166	26 167,4	25 091	25 092,4
2509	26 169	26 170,4	25 094	25 095,4
2510	26 172*	26 173,4*	25 097*	25 098,4*

ADD NOTE RELATIVE ALLA TABELLA

NOC *

Le frequenze seguite da un asterisco sono frequenze di chiamata (Vedere i numeri **4375** e **4376**).

SUP (1) e (2)

ADD

(1) Queste frequenze di stazioni costiere possono essere accoppiate con una frequenza di stazione di nave estratta dalla tabella delle frequenze simplex per le stazioni di nave e le stazioni costiere (Vedere la sezione B) o con una frequenza compresa nella banda 4 000 - 4 063 kHz (Vedere la sezione C-1), da selezionare da parte dell'amministrazione interessata.

ADD

(2) Per l'utilizzazione e la notifica di queste frequenze, vedere la Risoluzione **325 (Mob-87)**

ADD

(3) Questi canali possono anche essere utilizzati per l'utilizzazione simplex (frequenza unica).

ADD (4)

Per le condizioni di utilizzazione della frequenza portante 4 125 kHz, vedere i numeri **N 2980, N 2981, 2982, 4379 e 4380.**

ADD (5)

Per le condizioni di utilizzazione della frequenza portante 4 125 kHz, vedere i numeri 2986 e N 2993.

ADD (6)

Queste frequenze di stazioni costiere possono essere accoppiata con una frequenza di stazione di nave estratta dalla tabella delle frequenze simplex per le stazioni di nave e per le stazioni costiere (vedere la sezione B) con una frequenza compresa nella banda 8 100 - 8 195kHz (vedere sezione C-2) da selezionare da parte dell'Amministrazione interessata.

ADD (7)

Per le condizioni di utilizzazione della frequenza portante 8 291 kHz, vedere il numero **N 3001.**

ADD (8)

Per le condizioni di utilizzazione della frequenza portante 12 290 kHz, vedere il numero **N 3009**

ADD (9)

Per le condizioni di utilizzazione della frequenza portante 16 420 kHz, vedere il numero **N 3017.**

SEZIONE B

NOC

Tabella delle frequenze di trasmissione a banda laterale unica per l'utilizzazione in simplex (canali ad una frequenza) e per l'utilizzazione a bande incrociate tra navi (due frequenze) in kHz

(Vedere paragrafo 4 della presente appendice)

MOD

MOD

Banda 4 MHz(1)		Banda 6 MHz		Banda 8 MHz (2)		Banda 12 MHz		Banda 16 MHz		Banda 18/19 MHz		Banda 22 MHz		Banda 25/26 MHz	
freq port	freq ass	freq port	freq ass	freq port	freq ass	freq port	freq ass	freq port	freq ass	freq port	freq ass	freq port	freq ass	freq port	freq ass
4 146	4 147,4	6 224	6 225,4	8 294	8 295,4	12 353	12 354,4	16 528	16 529,4	18 825	18 826,4	22 159	22 160,4	25 100	25 101,4
4 149	4 150,4	6 227	6 228,4	8 297	8 298,4	12 356	12 357,4	16 531	16 532,4	18 828	18 829,4	22 162	22 163,4	25 103	25 104,4
		6 230	6 231,4			12 359	12 360,4	16 534	16 535,4	18 831	18 832,4	22 165	22 166,4	25 106	25 107,4
						12 362	12 363,4	16 537	16 538,4	18 834	18 835,4	22 168	22 169,4	25 109	25 110,4
						12 365	12 366,4	16 540	16 541,4	18 837	18 383,4	22 171	22 172,4	25 112	25 113,4
								16 543	16 544,4	18 840	18 841,4	22 174	22 175,4	25 115	25 116,4
								16 546	16 547,4	18 843	18 844,4	22 177	22 178,4	25 118	25 119,4

ADD (1)

Queste frequenze possono essere utilizzate per l'utilizzazione in duplex con stazioni costiere funzionanti nei canali Nn. 428 e 429 (vedere la sezione A)

ADD (2)

Queste frequenze possono essere utilizzate per l'utilizzazione in duplex con stazioni costiere funzionanti sui canali Nn. 834 a 837 inclusivamente (vedere la sezione A)

SEZIONE C-2

MOD

Tabella delle frequenze di trasmissione a banda laterale unica (in kHz) raccomandate per le stazioni di nave e le stazioni costiere che funzionano nella banda 8 100 - 8 195 kHz utilizzata in base ad un sistema di ripartizione con il servizio fisso

(Vedere paragrafo 7 della presente appendice)

MOD

Le frequenze menzionate nella presente sezione possono essere utilizzate:

- per completare i canali nave-costiera e costiera-nave per l'utilizzazione duplex indicati nella sezione A;
- per la gestione simplex (una sola frequenza) e l'utilizzazione a bande intersecate tra navi;
- per l'utilizzazione a bande intersecate con le stazioni di nave sui canali indicati nella sezione C-1;
- per l'utilizzazione simplex nave-costiera o costiera-nave;
- per l'utilizzazione duplex sui canali N. 834, 835, 836 e 837.

Canale N°	Frequenza portante	Frequenza assegnata	Canale N	Frequenza portante	Frequenza assegnata
1	8 101	8 102,4	17	8 149	8 150,4
2	8 104	8 105,4	18	8 152	8 153,4
3	8 107	8 108,4	19	8 155	8 156,4
4	8 110	8 111,4	20	8 158	8 159,4
5	8 113	8 114,4	21	8 161	8 162,4
6	8 116	8 117,4	22	8 164	8 165,4
7	8 119	8 120,4	23	8 167	8 168,4
8	8 122	8 123,4	24	8 170	8 171,4
9	8 125	8 126,4	25	8 173	8 174,4
10	8 128	8 129,4	26	8 176	8 177,4
11	8 131	8 132,4	27	8 179	8 180,4
12	8 134	8 135,4	28	8 182	8 183,4
13	8 137	8 138,4	29	8 185	8 186,4
14	8 140	8 141,4	30	8 188	8 189,4
15	8 143	8 144,4	31	8 191	8 192,4
16	8 146	8 147,4			

MOD

APPENDICE 17
Mob-87

MOD

Caratteristiche tecniche delle emittenti a banda laterale unica utilizzate nel servizio mobile marittimo pe la radiotelefonia nelle bande comprese tra 1 606,5 kHz (1 605 kHz Regione 2) e 4 000 kHz e tra 4 000 kHz e 27 500 kHz

(Vedere articolo 60, sezione IV)

NOC 1. Potenza dell'onda portante:

SUP a)

NOC b)

NOC 2. e 3.

MOD

4. La frequenza dell'onda portante delle emittenti deve essere mantenuta nelle tolleranze specificate nell'appendice 7.

SUP a)

SUP b)

NOC 5.

MOD

6. Trattandosi di una trasmissione della classe H3E o J3E, la potenza di ogni trasmissione non desiderata fornita alla linea di alimentazione dell'antenna su qualunque frequenza distinta deve, quando l'emittente funziona in potenza di cresta massima, rimanere entro i limiti indicati nelle seguenti tabelle:

MOD a) emittenti installate prima del 2 gennaio 1982:

(MOD)

Differenza Δ tra la frequenza d'irradiamento non desiderata(1) e la frequenza assegnata (4) (kHz)	Indebolimento minimo rispetto alla potenza di cresta
$1,6 < \Delta \leq 4,8$	28 dB
$4,8 < \Delta \leq 8$	38 dB
$8 < \Delta$	43 dB, senza che la potenza d'irradiamento superi 50 mW

MOD

Per quanto concerne le trasmissioni fuori banda (2) e gli irradiamenti non essenziali(3) che risultano dal processo di modulazione ma che non sono inclusi nello spettro delle trasmissioni fuori banda (2), é possibile, quando si intende verificare se una trasmissione ad onda portante soppressa soddisfa alle condizioni di cui sopra, applicare all'ingresso dell'emittente un segnale composto da due frequenze acustiche sufficientemente distanti l'una dall'altra perché tutti i prodotti d'intermodulazione giungano su frequenze distanti di almeno 1,6 kHz dalla frequenza assegnata (4).

MOD b) emittenti installate dopo il gennaio 1982:

Differenza tra la frequenza d'irradiamento non desiderata(1) e la frequenza assegnata (4) (kHz)	Indebolimento minimo rispetto alla potenza di cresta
$1,5 < \Delta \leq 4,5$	31 dB
$4,5 < \Delta \leq 7,5$	38 dB
$7,5 < \Delta$	43 dB senza che la potenza d'irradiamento non desiderata superi 50 mW

MOD

Per quanto concerne le trasmissioni fuori banda (2) e gli irradiamenti non essenziali(3) che risultano dal processo di modulazione ma che non sono inclusi nello spettro delle trasmissioni fuori banda (2), é possibile, quando si intende verificare se una trasmissione ad onda portante soppressa soddisfa alle condizioni di cui sopra, applicare all'ingresso dell'emittente un segnale composto da due frequenze acustiche sufficientemente distanti l'una dall'altra perché tutti i prodotti d'intermodulazione giungano su frequenze distanti di almeno 1,5 kHz dalla frequenza assegnata (4).

SUP (1)

(MOD) (1) Irradiamento non desiderato: ved.art. 1, numero 140
(MOD) (2) Trasmissioni fuori banda: ved. art.1, numero 138.
(MOD) (3) Irradiamento non essenziale: ved. art.1, numero 139

ADDI * La frequenza assegnata supera, di 1 400 Hz, la frequenza portante (Ved. art. 60, numero 4325)

MOD

APPENDICE 18
Mob-87

Tabella delle frequenze di trasmissione per le stazioni del servizio mobile marittimo nella banda 156 - 174 MHz

MOD

(Ved. numeri **613**, **613A** e **613B** e gli articoli **59** e **60**)

MOD

MOD

Nota 1: Per agevolare la comprensione della tabella, vedere le osservazioni a) a q) in appresso.

Nota 2: I canali 01 a 28, ad eccezione dei canali 15 e 17, corrispondono ai canali dell'appendice **18** al Regolamento delle radiocomunicazioni di Ginevra (1959) ed i canali 15, 17 e 60 a 88 costituiscono i canali supplementari disponibili per le assegnazioni secondo le disposizioni dell'appendice **18 Mar** al Regolamento delle radiocomunicazioni, Ginevra (1967.)

NOC

Nota 3: I numeri 60 a 88 sono stati selezionati per i canali supplementari al fine di distinguerli nettamente dai canali esistenti in origine.

AP18

N° dei canali	Note	Frequenze di trasmissione (MHz)		Nave-nave	Operazioni portuali		Movimento delle navi		Corrispondenza pubblica
		Stazioni di nave	Stazioni costiere		Una frequenza	Due frequenze	Una frequenza	Due frequenze	
60	h)	156,025	160,625			17		9	25
01		156,050	160,650			10		15	8
61		156,075	160,675			23		3	19
02		156,100	160,700			8		17	10
62		156,125	160,725			20		6	22
03		156,150	160,750			9		16	9
63		156,175	160,775			18		8	24
04		156,200	160,800			11		14	7
64		156,225	160,825			22		4	20
05		156,250	160,850			6		19	12
65		156,275	160,875			21		5	21
06	g)	156,300		1					
66		156,325	160,925			19		7	23
07		156,350	160,950			7		18	11
67	i)	156,375	156,375	9	10		9		
08		156,400		2					
68	n)	156,425	156,425		6		2		
09	m)	156,450	156,450	5	5		12		
69	n)	156,475	156,475	8	11		4		
10	i)	156,500	156,500	3	9		10		
MOD 70	p)	156,525	156,525	Chiamata selett num.x soccorso,					
11	n)	156,550	156,550		3	sicurezza, chiamata			
71	n)	156,575	156,575		7		6		
12	n)	156,600	156,600		1		3		
72	m)	156,625		6					
MOD 13	o)	156,650	156,650	6	4		5		
73	i)	156,675	156,675	7	12		11		
14	n)	156,700	156,700		2		7		
74	n)	156,725	156,725		8		8		

	N° dei canali	Note	Frequenze di trasmis. (MHz)		Nave-nave	Operazioni portuali		Movimento delle navi		Corrispondenza pubblica
			Stazioni di nave	Stazioni costiere		Una freq.	Due freq.	Una freq.	Due freq.	
	15	j)	156,750	156,750	11	14		14		
MOD	75			Banda di guardia: 156,7625 - 156,7875 MHz						
	16		156,800	156,800	SOCCORSO, SICUREZZA E CHIAMATA					
MOD	76		Banda diguardia 156,8125 – 156,8375 MHz							
MOD	17	j)	156,850	156,850	12	13		13		
	77		156,875		10					
	18	f)	156,900	161,500			3		22	
	78		156,925	161,525			12		13	27
	19	f)	156,950	161,550			4		21	
	79	f) m)	156,975	161,575			14		1	
	20	f)	157,000	161,600			1		23	
	80	f) m)	157,025	161,625			16		2	
	21	f)	157,050	161,650			5		20	
	81		157,075	161,675			15		10	28
	22	f)	157,100	161,700			2		24	
	82		157,125	161,725			13		11	26
	23		157,150	161,750						5
	83		157,175	161,775						16
	24		157,200	161,800						4
	84		157,225	161,825			24		12	13
	25		157,250	161,850						3
	85		157,275	161,875						17
	26		157,300	161,900						1
	86	o)	157,325	161,925						15
	27		157,350	161,950						2
	87		157,375	161,975						14
	28		157,400	162,000						6
	88	h)	157,425	162,025						18

AP18

OSSERVAZIONI RELATIVE ALLA TABELLA

MOD

MOD

d) I canali della presente appendice, ad eccezione dei canali 06, 13, 15, 16, 17, 70, 75 e 76, possono anche essere utilizzati per la trasmissione di dati a grande velocità e di telecopia sotto riserva di intese particolari tra le Amministrazioni interessate e quelle i cui servizi richiano di essere pregiudicati.

MOD

e) I canali della presente appendice, e di preferenza due canali adiacenti delle serie 87, 28, 88, possono, ad eccezione dei canali 06, 13, 15, 16, 17, 70, 75 e 76, essere utilizzati per i sistemi di telegrafia a stampa diretta e per la trasmissione di dati, con riserva di accordi particolari tra le amministrazioni interessate e quelle i cui servizi rischiano di essere pregiudicati.

MOD

g) La frequenza 156,300 MHz (canale 06) (vedere i numeri 2993, N 3035 e 4154) può anche essere utilizzata per le comunicazioni tra stazioni di nave e stazioni di aeronave che partecipano a queste operazioni coordinate di ricerca e di salvataggio. Le stazioni di nave devono evitare di causare interferenze pregiudizievoli a queste comunicazioni sul canale 06 nonché alle comunicazioni tra le stazioni di aeronave, i rompighiaccio e le navi assistite da questi ultimi durante la stagione dei ghiacci.

SUP k)

MOD

n) Questi canali (68, 69, 11, 71, 12, 14, 74, 79 e 80) sono i canali da utilizzare di preferenza per il servizio del movimento delle navi, ma, qualora ciò sia necessario in una determinata zona, essi possono essere utilizzati per il servizio delle operazioni portuali, sempre che non siano richiesti per il servizio del movimento delle navi.

MOD

p) Questo canale (70) deve essere utilizzato esclusivamente per le comunicazioni di soccorso e di sicurezza per la chiamata mediante chiamata selettiva numerica (Vedere Risoluzione 323 (Mob-87).

ADD q) Il canale 13 é riservato, in tutto il mondo, alle comunicazioni di sicurezza della navigazione, soprattutto, le comunicazioni di sicurezza della navigazione tra le navi. Esso può anche essere utilizzato per il servizio del movimento delle navi e delle operazioni portuali, con riserva dei regolamenti nazionali stabiliti dalle amministrazioni interessate.

MOD

APPENDICE 19

Mob-87

Caratteristiche tecniche delle emittenti e dei ricevitori utilizzati nel servizio mobile marittimo nella banda 156-174 MHz

MOD

(Vedere articoli 59 e 60 e l'appendice 18)

(MOD)

1. Va utilizzata solo la modulazione di frequenza con accentuazione di 6 dB per ottavo (modulazione di fase).

NOC

2. L'escursione di frequenza che corrisponde ad una modulazione di 100% deve essere la più vicina possibile a ± 5 kHz. Essa non deve in alcun caso superare ± 5 kHz.

MOD

3. La tolleranza di frequenza di una stazione costiera o di una stazione di nave deve essere di 10 milionesimi.

(MOD) 4. Su ciascuna delle frequenze indicate all'appendice 18, l'irradiamento di ciascuna stazione deve essere polarizzato verticalmente alla fonte.

NOC

5. La banda delle frequenze acustiche non deve estendersi oltre 3 000 Hz.

MOD

6. La potenza media delle emittenti delle stazioni di nave deve poter essere facilmente ridotta ad un valore inferiore o essere uguale ad un watt, salvo per i materiali di chiamata selettiva numerica funzionanti su 156,525 MHz (canale 70) per i quali la possibilità di riduzione della potenza é facoltativa.

ADD 7. Le stazioni che utilizzano la chiamata selettiva numerica possiedono le seguenti caratteristiche:

a) rilevamento della presenza di un segnale sulla frequenza 156, 525 MHz (canale 70) e

b) divieto automatico di trasmettere una chiamata, salvo se di soccorso o di sicurezza, quando il canale é occupato da chiamate.

ADD

8. Le altre caratteristiche delle emittenti e dei ricevitori in caso di utilizzazione di chiamata selettiva numerica devono essere conformi alle Raccomandazioni del CCIR.

MOD

APPENDICE 20

Caratteristiche degli apparati utilizzati per le comunicazioni di bordo nelle bande di frequenze comprese tra 450 MHz e 470 MHz

(Vedere articoli 669 e 670)

(MOD)
9. diventa 11.

ADD

9. Le frequenze specificate al numero 669 per le comunicazioni di bordo possono essere utilizzate in simplex ad una frequenza o a due frequenze.

ADD

10. Trattandosi di navi che utilizzano queste frequenze per le comunicazioni di bordo stabilite mediante stazioni radiotelefoniche bidirezionali di mezzo di salvataggio gli equipaggiamenti di queste stazioni devono essere capaci di trasmettere e diricevere sulla frequenza 457,525 MHz.

(MOD)

11. Qualora sia richiesto a bordo di una nave l'impiego di una stazione-relé, le coppie di frequenze da utilizzare sono le seguenti (vedere inoltre il numero 670):

457,525 MHz e 467,525 MHz
457,550 MHz e 467,550 MHz
457,575 MHz e 467,575 MHz

MOD

APPENDICE 25

Mob-87

Piano di ripartizione di frequenze alle stazioni costiere radiotelefoniche funzionanti nelle bande esclusive del servizio mobile marittimo tra 4 000 kHz e 27 500 kHz*

(Vedere i numeri 4198 e 4212 del Regolamento delle radiocomunicazioni e l'appendice 16)

NOC Nota a):

MOD

Nota b): Le stazioni costiere radiotelefoniche funzionanti nelle bande attribuite a titolo esclusivo al servizio mobile marittimo tra 4 000 kHz e 27 500 kHz, devono utilizzare la minima potenza necessaria a coprire la loro zona di servizio. Esse non devono in ogni caso utilizzare una potenza di cresta superiore a 10 kW per canale (vedere il numero 4373 del Regolamento delle radiocomunicazioni).

NOC Nota c);

NOC * Nota del Segretario generale

Colonna 1	Colonna 2	Colonna 3
Frequenza assegnata (frequenza portante) (numero del canale)	Paese * o zona	Osservazioni

Colonna 3
Osservazioni

(MOD) ADD

Questa ripartizione é stata iscritta nel Piano a seguito dell'applicazione della procedura dell'articolo 16. Le caratteristiche fondamentali della ripartizione, così come sono state pubblicate nella parte B della sezione speciale appropriata della circolare dell'IFRB, figurano nella Tabella delle ripartizioni aggiunte nel Piano alle pagine AP25-97 e seguenti.

(Il resto dell'appendice é immutato)

ADD * Nella presente appendice, la parola "paese" deve sempre essere interpretata nel senso fornito dal Regolamento delle radiocomunicazioni.

MOD

APPENDICE 26

Mob-87

PARTE IV

(MOD)

Piano di ripartizione delle frequenze per il servizio mobile aeronautico (OR) nelle bande comprese tra 2 505 kHz e 23 350 kHz

1. (a) Elenco alfabetico delle abbreviazioni dei nomi dei paesi:

ADD	ALG	Algeria (Repubblica algerina democratice e popolare)
MOD	D	Germania (Repubblica Federale di)
ADD	DDR	Repubblica Democratica tedesca
MOD	F	Francia (sostituisce Francia ed Algeria)

(b) Altre abbreviazioni

SUP (81) significa " Germania dell'Est"

2. PIANO DI FREQUENZE (OR)

MOD	ALG	sostituisce F (Algeria) e F (Oran)
MOD	F	sostitusice F (salvo Algeria)

ADD ALG Sui canali assegnati ad F, salvo per:

5 710,5 kHz
11,218,5 kHz
13 235,5 kHz
15 076,0 kHz

MOD

Per le seguenti frequenze, sostituire "D(81)" con "DDR":

3 102 kHz
3 109 kHz
3 116 kHz
4 745,5 kHz
6 685 kHz
3 932 kHz
3 939 kHz

MOD	CHN	sostituisce CHN (7)
MOD	MRC	sostituisce MRC (6)

MOD **APPENDICE 31**
Mob-87

MOD **Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz attribuées en exclusivité au service mobile maritime**
(kHz)

MOD (Tableau)

Bandes MHz	Limites kHz	Fréquences à assigner aux stations de navire pour la transmission de données océanographiques	Limites kHz	Fréquences à assigner aux stations de navire pour la téléphonie, exploitation duplex	Limites kHz	Fréquences à assigner aux stations de navire et aux stations côtières pour la téléphonie, exploitation simplex	Limites kHz	Fréquences à assigner aux stations de navire, systèmes de télégraphie à large bande, de télécopie et systèmes de transmission	Limites kHz	Fréquences à assigner aux stations de navire pour la transmission de données océanographiques
		c)		*a)* *i)*		*a)*				*c)*
4	4 063	4 063,3 – 4 064,8 6 f. 0,3 kHz	4 065	4 066,4 – 4 144,4 27 f. 3 kHz	4 146	4 147,4 et 4 150,4 2 f. 3 kHz	4 152	4 154 – 4 170 5 f. 4 kHz	4 172	X
6	6 200	X	6 200	6 201,4 – 6 222,4 8 f. 3 kHz	6 224	6 225,4 – 6 231,4 3 f. 3 kHz	6 233	6 235 – 6 259 7 f. 4 kHz	6 261	6 261,3 – 6 262,5 5 f. 0,3 kHz
8	8 195	X	8 195	8 196,4 – 8 292,4 33 f. 3 kHz	8 294	8 295,4 et 8 298,4 2 f. 3 kHz	8 300	8 302 – 8 338 10 f. 4 kHz	8 340	8 340,3 – 8 341,5 5 f. 0,3 kHz
12	12 230	X	12 230	12 231,4 – 12 351,4 41 f. 3 kHz	12 353	12 354,4 – 12 366,4 5 f. 3 kHz	12 368	12 370 – 12 418 13 f. 4 kHz	12 420	12 420,3 – 12 421,5 5 f. 0,3 kHz
16	16 360	X	16 360	16 361,4 – 16 526,4 56 f. 3 kHz	16 528	16 529,4 – 16 547,4 7 f. 3 kHz	16 549	16 551 – 16 615 17 f. 4 kHz	16 617	16 617,3 – 16 618,5 5 f. 0,3 kHz
18/19	18 780	X	18 780	18 781,4 – 18 823,4 15 f. 3 kHz	18 825	18 826,4 – 18 844,4 7 f. 3 kHz	18 846	18 848 – 18 868 6 f. 4 kHz	18 870	X
22	22 000	X	22 000	22 001,4 – 22 157,4 53 f. 3 kHz	22 159	22 160,4 – 22 178,4 7 f. 3 kHz	22 180	22 182 – 22 238 15 f. 4 kHz	22 240	22 240,3 – 22 241,5 5 f. 0,3 kHz
25/26	25 070	X	25 070	25 071,4 – 25 098,4 10 f. 3 kHz	25 100	25 101,4 – 25 119,4 7 f. 3 kHz	25 121	25 123 – 25 159 10 f. 4 kHz	25 161,25	X

f. = fréquences/frequencies/frecuencias

Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz attribuées en exclusivité au service mobile maritime
(kHz)

(suite et fin)

Bandes MHz	Limites kHz	Fréquences de travail à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B	Limites kHz	Fréquences (appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes de télégraphie IDBE et de transmission de données à des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP	Limites kHz	Fréquences d'appel à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B	Limites kHz	Fréquences (appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données à des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP	Limites kHz	Fréquences (non appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données à des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP et pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B (travail)
		e) *f)*		*d)* *j)* *m)*		*g)*		*d)* *m)*		*b)*
4	4 202,25	X	4 202,25	X	4 202,25	X	4 202,25	X	4 202,25	4 202,5 – 4 207 10 f. 0,5kHz
6	6 300,25	X	6 300,25	X	6 300,25	X	6 300,25	X	6 300,25	6 300,5 – 6 311,5 23 f. 0,5 kHz
8	8 370,75	8 371 – 8 376 11 f. 0,5 kHz	8 376,25	8 376,5 – 8 396 40 f. 0,5 kHz	8 396,25	X	8 396,25	X	8 396,25	8 396,5 – 8 414 36 f. 0,5 kHz
12	12 476,75	X	12 476,75	12 477 – 12 549,5 146 f. 0,5 kHz	12 549,75		12 554,75	12 555 – 12 559,5 10 f. 0,5 kHz	12 559,75	12 560 – 12 576,5 34 f. 0,5 kHz
16	16 683,25	X	16 683,25	16 683,5 – 16 733,5 101 f. 0,5 kHz	16 733,75		16 738,75	16 739 – 16 784,5 92 f. 0,5 kHz	16 784,75	16 785 – 16 804 39 f. 0,5 kHz
18/19	18 870	X	18 870	18 870,5 – 18 892,5 45 f. 0,5 kHz	18 892,75	X	18 892,75	X	18 892,75	18 893 – 18 898 11 f. 0,5 kHz
22	22 284,25	X	22 284,25	22 284,5 – 22 351,5 135 f. 0,5 kHz	22 351,75	X	22 351,75	X	22 351,75	22 352 – 22 374 45 f. 0,5 kHz
25/26	25 172,75	X	25 172,75	25 173 – 25 192,5 40 f. 0,5 kHz	25 192,75	X	25 192,75	X	25 192,75	25 193 – 25 208 31 f. 0,5 kHz

f. = fréquences/frequencies/frecuencias

APPENDICE 31
Mob-87

AP31

Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz attribuées en exclusivité au service mobile maritime
(kHz)

Limites kHz	Fréquences (appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes de télégraphie IDBE et de transmission de données à des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP	Limites kHz	Fréquences d'appel à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B	Limites kHz	Fréquences (appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes de télégraphie IDBE et de transmission de données à des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP	Limites kHz	Fréquences de travail à assigner aux stations de navire, pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B	Limites kHz	Fréquences d'appel à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B	Limites kHz
	d) j) m)		*g)*		*d) m)*		*e) f) h)*		*g)*	
4 172	4 172,5 – 4 181,5 18 f. 0,5 kHz	4 181,75		4 186,75	X	4 186,75	4 187 – 4 202 31 f. 0,5 kHz	4 202,25		4 202,25
6 262,75	6 263 – 6 275,5 25 f. 0,5 kHz	6 275,75		6 280,75	6 281 – 6 284,5 8 f. 0,5 kHz	6 284,75	6 285 – 6 300 31 f. 0,5 kHz	6 300,25	X	6 300,25
8 341,75	X	8 341,75	X	8 341,75	X	8 341,75	8 342 – 8 365,5 48 f. 0,5 kHz	8 365,75		8 370,75
12 421,75	X	12 421,75	X	12 421,75	X	12 421,75	12 422 – 12 476,5 110 f. 0,5 kHz	12 476,75	X	12 476,75
16 618,75	X	16 618,75	X	16 618,75	X	16 618,75	16 619 – 16 683 129 f. 0,5 kHz	16 683,25	X	16 683,25
18 870	X	18 870	X	18 870	X	18 870	X	18 870	X	18 870
22 241,75	X	22 241,75	X	22 241,75	X	22 241,75	22 242 – 22 279 75 f. 0,5 kHz	22 279,25		22 284,25
25 161,25	X	25 161,25	X	25 161,25	X	25 161,25	25 161,5 – 25 171 20 f. 0,5 kHz	25 171,25		25 172,75

(voir suite)

AP31

Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz attribuées en exclusivité au service mobile maritime
(kHz)

(suite et fin)

Limites kHz	Fréquences à assigner aux stations de navire pour l'appel sélectif numérique	Limites kHz	Limites kHz	Fréquences (appariées) à assigner aux stations côtières pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données à des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP	Limites kHz	Fréquences à assigner aux stations côtières pour l'appel sélectif numérique	Limites kHz	Fréquences à assigner aux stations côtières pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B, la télégraphie à large bande, la télécopie, les systèmes spéciaux de transmission, la transmission de données et la télégraphie à impression directe	Limites kHz	Fréquences à assigner aux stations côtières pour la téléphonie, exploitation duplex	Limites kHz
	k) l)			*d) n) o)*		*l)*				*a)*	
4 207,25	4 207,5 – 4 209 4 f. 0,5 kHz	4 209,25	4 209,25	4 209,5 – 4 219 20 f. 0,5 kHz	4 219,25	4 219,5 – 4 220,5 3 f. 0,5 kHz	4 221		4 351	4 352,4 – 4 436,4 29 f. 3 kHz	4 438
6 311,75	6 312 – 6 313,5 4 f. 0,5 kHz	6 313,75	6 313,75	6 314 – 6 330,5 34 f. 0,5 kHz	6 330,75	6 331 – 6 332 3 f. 0,5 kHz	6 332,5		6 501	6 502,4 – 6 523,4 8 f. 3 kHz	6 525
8 414,25	8 414,5 – 8 416 4 f. 0,5 kHz	8 416,25	8 416,25	8 416,5 – 8 436 40 f. 0,5 kHz	8 436,25	8 436,5 – 8 437,5 3 f. 0,5 kHz	8 438		8 707	8 708,4 – 8 813,4 36 f. 3 kHz	8 815
12 576,75	12 577 – 12 578,5 4 f. 0,5 kHz	12 578,75	12 578,75	12 579 – 12 656,5 156 f. 0,5 kHz	12 656,75	12 657 – 12 658 3 f. 0,5 kHz	12 658,5		13 077	13 078,4 – 13 198,4 41 f. 3 kHz	13 200
16 804,25	16 804,5 – 16 806 4 f. 0,5 kHz	16 806,25	16 806,25	16 806,5 – 16 902,5 193 f. 0,5 kHz	16 902,75	16 903 – 16 904 3 f. 0,5 kHz	16 904,5		17 242	17 243,4 – 17 408,4 56 f. 3 kHz	17 410
18 898,25	18 898,5 – 18 899,5 3 f. 0,5 kHz	18 899,75	19 680,25	19 680,5 – 19 703 46 f. 0,5 kHz	19 703,25	19 703,5 – 19 704,5 3 f. 0,5 kHz	19 705		19 755	19 756,4 – 19 798,4 15 f. 3 kHz	19 800
22 374,25	22 374,5 – 22 375,5 3 f. 0,5 kHz	22 375,75	22 375,75	22 376 – 22 443,5 136 f. 0,5 kHz	22 443,75	22 444 – 22 445 3 f. 0,5 kHz	22 445,5		22 696	22 697,4 – 22 853,4 53 f. 3 kHz	22 855
25 208,25	25 208,5 – 25 209,5 3 f. 0,5 kHz	25 210	26 100,25	26 100,5 – 26 120,5 41 f. 0,5 kHz	26 120,75	26 121 – 26 122 3 f. 0,5 kHz	26 122,5		26 145	26 146,4 – 26 173,4 10 f. 3 kHz	26 175

AP31

ADD **NOTE RELATIVE ALLA TABELLA**

NOC a) Vedere appendice 16
NOC b) Vedere appendice 33.

(MOD) c)
Queste bande possono inoltre esser utilizzate dalle stazioni di boe per la trasmissione di dati oceanografici e dalle stazioni che interrogano queste boe, secondo le disposizioni della Risoluzione 314 (Rev. Mob-87).

NOC d) Vedere appendice 32

MOD e)
Nelle bande di frequenze da utilizzare dalle stazioni di nave mediante telegrafia Morse di classe A1A con una velocità di trasmissione non superiore a 40 baud, le amministrazioni possono assegnare frequenze supplementari intercalate tra le frequenze da assegnare. Tutte le frequenze in tal modo assegnate devono essere multipli di 100 Hz. Le amministrazioni devono garantire una ripartizione uniforme di queste assegnazioni nelle bande.

NOC f) Vedere appendice 35

NOC g) Vedere appendice 34

NOC
h) Per le condizioni di utilizzazione della frequenza 8 364 kHz, vedere il numero 2988

MOD i)
Per quanto concerne l'utilizzazione delle frequenze portanti 4 125 kHz, 6 215 kHz, 8 291 kHz, 12 290 kHz e 16 420 kHz di queste sotto-bande da parte di stazioni di nave e di stazioni costiere per il soccorso e la sicurezza in radiotelefonia a banda laterale unica, vedere gli articoli 38 e N 38.

ADD j)
Per quanto concerne l'utilizzazione delle frequenze portanti 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 376 kHz, 12 520 kHz e 16 695 kHz di queste sotto-bande da parte di stazioni di nave e di stazioni costiere per il soccorso e la sicurezza in telegrafia a stampa diretta su banda ristretta, vedere l' articolo N 38.

ADD k)

Per quanto concerne l'utilizzazione delle frequenze portanti 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, 12 577 kHz e 16 804 kHz di queste sotto-bande da parte di stazioni di nave e di stazioni costiere per il soccorso e la sicurezza con tecniche di chiamata selettiva numerica, vedere articolo **N 38**.

ADD l)

Le seguenti frequenze accoppiate (per le stazioni di nave e le stazioni costiere) 4 208/4 219,5 kHz, 6 312,5/6 331 kHz, 8 415/8 436,5 kHz, 12 577,5/12 657 kHz, 16805/16903 kHz, 18 898,5/19 703,5 kHz, 22 374,5/22 444 kHz e 25 208,5/26 121 kHz costituiscono la prima scelta di frequenze internazionali per la chiamata selettiva numerica (Vedere articolo **62**).

ADD m)

Frequenze estratte da queste bande di frequenze possono anche essere utilizzate per la telegrafia Morse delle classi A1A e A1B (frequenze di lavoro); vedere l'appendice **32**.

ADD n)

Le frequenze 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680, 5 kHz, 22 376 kHz e 26 100,5 kHz sono le frequenze internazionali esclusive per la diffusione i informazioni relative alla sicurezza in mare (MSI) (vedere gli articoli **N 38** e **N 40** e la Risoluzione **333 (Mob-87)**.

ADD o)

La frequenza 4 209,5 kHz é una frequenza internazionale esclusiva per la trasmissione di informazioni di tipo NAVTEX (Vedere articoli **N 38** e **N 40** nonché le Risoluzioni **329 (Mob-87)** e **332 (Mob-87)**.

MOD

APPENDICE 32
Mob-87

MOD

Disposizioni dei canali da utilizzare per i sistemi di telegrafia a stampa diretta su banda ristretta e di trasmissione di dati nelle bande del servizio mobile marittimo comprese tra 4 000 kHz e 27 500 kHz (frequenze accoppiate)

MOD

(Vedere articolo 60 e Risoluzione 300 **(Rev. Mob-87)**

(MOD)

1. A ciascuna stazione costiera che utilizza frequenze accoppiate, sono assegnate una o più coppie di frequenze delle seguenti serie. Ciascuna coppia comprende una frequenza di trasmissione ed una frequenza di ricezione.

ADD

2. La velocità dei sistemi di telegrafia a stampa diretta su banda ristretta e di trasmissione dati non deve superare 100 baud per la MDF e 200 baud per la MDP.

AP32

Tabella delle frequenze delle stazioni costiere per l'utilizzazione a due frequenze
(kHz)

MOD (Tabella)

Canale	Banda dei 4 MHz(1)		Banda dei 6 MHz(3)		Banda degli 8 MHz(4)	
N°	TRASM	RICEZ.	TRASM.	RICEZ.	TRASM.	RICEZ.
1	4 210,5	4 172,5	6 314,5	6 263	8 376,5[2]	8 376,5[2]
2	4 211	4 173	6 315	6 263,5	8 417	8 377
3	4 211,5	4 173,5	6 315,5	6 264	8 417,5	8 377,5
4	4 212	4 174	6 316	6 264,5	8 418	8 378
5	4 212,5	4 174,5	6 316,5	6 265	8 418,5	8 378,5
6	4 213	4 175	6 317	6 265,5	8 419	8 379
7	4 213,5	4 175,5	6 317,5	6 266	8 419,5	8 379,5
8	4 214	4 176	6 318	6 266,5	8 420	8 380
9	4 214,5	4 176,5	6 318,5	6 267	8 420,5	8 380,5
10	4 215	4 177	6 319	6 267,5	8 421	8 381
11	4 177,5[2]	4 177,5[2]	6 268[2]	6 268[2]	8 421,5	8 381,5
12	4 215,5	4 178	6 319,5	6 268,5	8 422	8 382
13	4 216	4 178,5	6 320	6 269	8 422,5	8 382,5
14	4 216,5	4 179	6 320,5	6 269,5	8 423	8 383
15	4 217	4 179,5	6 321	6 270	8 423,5	8 383,5
16	4 217,5	4 180	6 321,5	6 270,5	8 424	8 384
17	4 218	4 180,5	6 322	6 271	8 424,5	8 384,5
18	4 218,5	4 181	6 322,5	6 271,5	8 425	8 385
19	4 219	4 181,5	6 323	6 272	8 425,5	8 385,5
20			6 323,5	6 272,5	8 426	8 386
21			6 324	6 273	8 426,5	8 386,5
22			6 324,5	6 273,5	8 427	8 387
23			6 325	6 274	8 427,5	8 387,5
24			6 325,5	6 274,5	8 428	8 388
25			6 326	6 275	8 428,5	8 388,5

ADD (1) Tutte le frequenze di ricezione delle stazioni costiere possono essere utilizzate da stazioni di nave per le trasmissioni di telegrafia Morse delle classi A1A o A1B (frequenze di lavoro), ad eccezione del canale N. 11 (Vedere il numero N 2983).

ADD (2) Per le condizioni di utilizzazione di questa frequenza, vedere articolo N 38.

ADD (3) Le frequenze di ricezione delle stazioni costiere sui canali Nn. 25 a 34 inclusivamente possono essere utilizzate da stazioni di nave per le trasmissioni di telegrafia Morse delle classi A1A o A1B (frequenza di lavoro).

ADD (4) Le frequenze di ricezione delle stazioni costiere sui canali Nn. 29 a 40 inclusivamente possono essere utilizzate dalle stazioni di nave per le trasmissioni di telegrafia Morse delle classi A1A o A1B (frequenze di lavoro).

AP32

Tabella delle frequenze delle stazioni costiere per l'utilizzazione a due frequenze

(kHz)

Canale N°	Banda dei 6 MHz(3)		Banda degli 8 MHz(4)	
	TRASM.	RICEZ.	TRASM.	RICEZ.
26	6 326,5	6 275,5	8 429	8 389
27	6 327	6 281	8 429,5	8 389,5
28	6 327,5	6 281,5	8 430	8 390
29	6 328	6 282	8 430,5	8 390,5
30	6 328,5	6 282,5	8 431	8 391
31	6 329	6 283	8 431,5	8 391,5
32	6 329,5	6 283,5	8 432	8 392
33	6 330	6 284	8 432,5	8 392,5
34	6 330,5	6 284,5	8 433	8 393
35			8 433,5	8 393,5
36			8 434	8 394
37			8 434,5	8 394,5
38			8 435	8 395
39			8 435,5	8 395,5
40			8 436	8 396

AP32

Tabella delle frequenze delle stazioni costiere per l'utilizzazione a due frequenze (kHz)

CANALE N°	Banda 12 MHz(5)		Banda 16 MHz(6)		Banda 18/19 MHz	
	TRASM.	RICEZ.	TRASM.	RICEZ.	TRASM.	RICEZ.
1	12 579,5	12 477	16 807	16 683,5	19 681	18 870,5
2	12 580	12 477,5	16 807,5	16 684	19 681,5	18 871
3	12 580,5	12 478	16 808	16 684,5	19 682	18 871,5
4	12 581	12 478,5	16 808,5	16 685	19 682,5	18 872
5	12 581,5	12 479	16 809	16 685,5	19 683	18 872,5
6	12 582	12 479,5	16 809,5	16 686	19 683,5	18 873
7	12 582,5	12 480	16 810	16 686,5	19 684	18 873,5
8	12 583	12 480,5	16 810,5	16 687	19 684,5	18 874
9	12 583,5	12 481	16 811	16 687,5	19 685	18 874,5
10	12 584	12 481,5	16 811,5	16 688	19 685,5	18 875
11	12 584,5	12 482	16 812	16 688,5	19 686	18 875,5
12	12 585	12 482,5	16 812,5	16 689	19 686,5	18 876
13	12 585,5	12 483	16 813	16 689,5	19 687	18 876,5
14	12 586	12 483,5	16 813,5	16 690	19 687,5	18 877
15	12 586,5	12 484	16 814	16 690,5	19 688	18 877,5
16	12 587	12 484,5	16 814,5	16 691	19 688,5	18 878
17	12 587,5	12 485	16 815	16 691,5	19 689	18 878,5
18	12 588	12 485,5	16 815,5	16 692	19 689,5	18 879
19	12 588,5	12 486	16 816	16 692,5	19 690	18 879,5
20	12 589	12 486,5	16 816,5	16 693	19 690,5	18 880
21	12 589,5	12 487	16 817	16 693,5	19 691	18 880,5
22	12 590	12 487,5	16 817,5	16 694	19 691,5	18 881
23	12 590,5	12 488	16 818	16 694,5	19 692	18 881,5
24	12 591	12 488,5	16 695'	16 695'	19 692,5	18 882
25	12 591,5	12 489	16 818,5	16 695,5	19 693	18 882,5

ADD (5) Tutte le frequenze di ricezione delle stazioni costiere sui canali Nn. 58 a 156 inclusivamente possono essere utilizzate da stazioni di nave per le trasmissioni di telegrafia Morse delle classi A1A o A1B (frequenze di lavoro) ad eccezione del canale N. 87 (Vedere il numero N 3011).

ADD (6) Le stazioni di nave possono utilizzare le frequenze di ricezione della stazione costiera sui canali Nn. 71 a 193 inclusivamente per le trasmissioni di telegrafia Morse delle classi A1A o A1B (frequenze di lavoro).

AP32

Tabella delle frequenze delle stazioni costiere
per l'utilizzazione a due frequenze
(kHz)

Canale N°	Banda dei 12 MHz(5)		Banda dei 16 MHz(6)		Banda dei 18/19 MHz(fine)	
	TRASM.	RICEZ.	TRASM.	RICEZ.	TRASM.	RICEZ.
26	12 592	12 489,5	16 819	16 696	19 693,5	18 883
27	12 592,5	12 490	16 819,5	16 696,5	19 694	18 883,5
28	12 593	12 490,5	16 820	16 697	19 694,5	18 884
29	12 593,5	12 491	16 820,5	16 697,5	19 695	18 884,5
30	12 594	12 491,5	16 821	16 698	19 695,5	18 885
31	12 594,5	12 492	16 821,5	16 698,5	19 696	18 885,5
32	12 595	12 492,5	16 822	16 699	19 696,5	18 886
33	12 595,5	12 493	16 822,5	16 699,5	19 697	18 886,5
34	12 596	12 493,5	16 823	16 700	19 697,5	18 887
35	12 596,5	12 494	16 823,5	16 700,5	19 698	18 887,5
36	12 597	12 494,5	16 824	16 701	19 698,5	18 888
37	12 597,5	12 495	16 824,5	16 701,5	19 699	18 888,5
38	12 598	12 495,5	16 825	16 702	19 699,5	18 889
39	12 598,5	12 496	16 825,5	16 702,5	19 700	18 889,5
40	12 599	12 496,5	16 826	16 703	19 700,5	18 890
41	12 599,5	12 497	16 826,5	16 703,5	19 701	18 890,5
42	12 600	12 497,5	16 827	16 704	19 701,5	18 891
43	12 600,5	12 498	16 827,5	16 704,5	19 702	18 891,5
44	12 601	12 498,5	16 828	16 705	19 702,5	18 892
45	12 601,5	12 499	16 828,5	16 705,5	19 703	18 892,5
46	12 602	12 499,5	16 829	16 706		
47	12 602,5	12 500	16 829,5	16 706,5		
48	12 603	12 500,5	16 830	16 707		
49	12 603,5	12 501	16 830,5	16 707,5		
50	12 604	12 501,5	16 831	16 708		
51	12 604,5	12 502	16 831,5	16 708,5		
52	12 605	12 502,5	16 832	16 709		
53	12 605,5	12 503	16 832,5	16 709,5		
54	12 606	12 503,5	16 833	16 710		
55	12 606,5	12 504	16 833,5	16 710,5		
56	12 607	12 504,5	16 834	16 711		
57	12 607,5	12 505	16 834,5	16 711,5		
58	12 608	12 505,5	16 835	16 712		
59	12 608,5	12 506	16 835,5	16 712,5		
60	12 609	12 506,5	16 836	16 713		

AP32

Tabella di frequenze delle stazioni costiere per l'utilizzazione a due frequenze (kHz)

Canale N	Banda 12 MHz(5)		Banda 16 MHz(6)	
	TRASM.	RICEZ.	TRASM.	RICEZ.
61	12 609,5	12 507	16 836,5	16 713,5
62	12 610	12 507,5	16 837	16 714
63	12 610,5	12 508	16 837,5	16 714,5
64	12 611	12 508,5	16 838	16 715
65	12 611,5	12 509	16 838,5	16 715,5
66	12 612	12 509,5	16 839	16 716
67	12 612,5	12 510	16 839,5	16 716,5
68	12 613	12 510,5	16 840	16 717
69	12 613,5	12 511	16 840,5	16 717,5
70	12 614	12 511,5	16 841	16 718
71	12 614,5	12 512	16 841,5	16 718,5
72	12 615	12 512,5	16 842	16 719
73	12 615,5	12 513	16 842,5	16 719,5
74	12 616	12 513,5	16 843	16 720
75	12 616,5	12 514	16 843,5	16 720,5
76	12 617	12 514,5	16 844	16 721
77	12 617,5	12 515	16 844,5	16 721,5
78	12 618	12 515,5	16 845	16 722
79	12 618,5	12 516	16 845,5	16 722,5
80	12 619	12 516,5	16 846	16 723
81	12 619,5	12 517	16 846,5	16 723,5
82	12 620	12 517,5	16 847	16 724
83	12 620,5	12 518	16 847,5	16 724,5
84	12 621	12 518,5	16 848	16 725
85	12 621,5	12 519	16 848,5	16 725,5
86	12 622	12 519,5	16 849	16 726
87	12 520'	12 520'	16 849,5	16 726,5
88	12 622,5	12 520,5	16 850	16 727
89	12 623	12 521	16 850,5	16 727,5
90	12 623,5	12 521,5	16 851	16 728
91	12 624	12 522	16 851,5	16 728,5
92	12 624,5	12 522,5	16 852	16 729
93	12 625	12 523	16 852,5	16 729,5
94	12 625,5	12 523,5	16 853	16 730
95	12 626	12 524	16 853,5	16 730,5

AP32

Tabella di frequenze delle stazioni costiere per l'utilizzazione a due frequenze (kHz)

Canale N.	Banda 12 MHz(5)		Banda 16 MHz(6)	
	trasm.	Ricez.	Trasm.	Ricez.
96	12 626,5	12 524,5	16 854	16 731
97	12 627	12 525	16 854,5	16 731,5
98	12 627,5	12 525,5	16 855	16 732
99	12 628	12 526	16 855,5	16 732,5
100	12 628,5	12 526,5	16 856	16 733
101	12 629	12 527	16 856,5	16 733,5
102	12 629,5	12 527,5	16 857	16 739
103	12 630	12 528	16 857,5	16 739,5
104	12 630,5	12 528,5	16 858	16 740
105	12 631	12 529	16 858,5	16 740,5
106	12 631,5	12 529,5	16 859	16 741
107	12 632	12 530	16 859,5	16 741,5
108	12 632,5	12 530,5	16 860	16 742
109	12 633	12 531	16 860,5	16 742,5
110	12 633,5	12 531,5	16 861	16 743
111	12 634	12 532	16 861,5	16 743,5
112	12 634,5	12 532,5	16 862	16 744
113	12 635	12 533	16 862,5	16 744,5
114	12 635,5	12 533,5	16 863	16 745
115	12 636	12 534	16 863,5	16 745,5
116	12 636,5	12 534,5	16 864	16 746
117	12 637	12 535	16 864,5	16 746,5
118	12 637,5	12 535,5	16 865	16 747
119	12 638	12 536	16 865,5	16 747,5
120	12 638,5	12 536,5	16 866	16 748
121	12 639	12 537	16 866,5	16 748,5
122	12 639,5	12 537,5	16 867	16 749
123	12 640	12 538	16 867,5	16 749,5
124	12 640,5	12 538,5	16 868	16 750
125	12 641	12 539	16 868,5	16 750,5
126	12 641,5	12 539,5	16 869	16 751
127	12 642	12 540	16 869,5	16 751,5
128	12 642,5	12 540,5	16 870	16 752
129	12 643	12 541	16 870,5	16 752,5
130	12 643,5	12 541,5	16 871	16 753

AP32

Tabella di frequenze delle stazioni costiere per l'utilizzazione a due frequenze (kHz)

Canale N.	Banda 12 MHz(5)		Banda 16 MHz(6)	
	Trasm.	Ricez.	Trasm.	Ricez.
131	12 644	12 542	16 871,5	16 753,5
132	12 644,5	12 542,5	16 872	16 754
133	12 645	12 543	16 872,5	16 754,5
134	12 645,5	12 543,5	16 873	16 755
135	12 646	12 544	16 873,5	16 755,5
136	12 646,5	12 544,5	16 874	16 756
137	12 647	12 545	16 874,5	16 756,5
138	12 647,5	12 545,5	16 875	16 757
139	12 648	12 546	16 875,5	16 757,5
140	12 648,5	12 546,5	16 876	16 758
141	12 649	12 547	16 876,5	16 758,5
142	12 649,5	12 547,5	16 877	16 759
143	12 650	12 548	16 877,5	16 759,5
144	12 650,5	12 548,5	16 878	16 760
145	12 651	12 549	16 878,5	16 760,5
146	12 651,5	12 549,5	16 879	16 761
147	12 652	12 555	16 879,5	16 761,5
148	12 652,5	12 555,5	16 880	16 762
149	12 653	12 556	16 880,5	16 762,5
150	12 653,5	12 556,5	16 881	16 763
151	12 654	12 557	16 881,5	16 763,5
152	12 654,5	12 557,5	16 882	16 764
153	12 655	12 558	16 882,5	16 764,5
154	12 655,5	12 558,5	16 883	16 765
155	12 656	12 559	16 883,5	16 765,5
156	12 656,5	12 559,5	16 884	16 766
157			16 884,5	16 766,5
158			16 885	16 767
159			16 885,5	16 767,5
160			16 886	16 768
161			16 886,5	16 768,5
162			16 887	16 769
163			16 887,5	16 769,5
164			16 888	16 770
165			16 888,5	16 770,5

AP32

Tabella di frequenze delle stazioni costiere per l'utilizzazione a due frequenze (kHz)

Canale N.	Banda 16 MHz(6) (fine)	
	Trasm.	Ricez.
166	16 889	16 771
167	16 889,5	16 771,5
168	16 890	16 772
169	16 890,5	16 772,5
170	16 891	16 773
171	16 891,5	16 773,5
172	16 892	16 774
173	16 892,5	16 774,5
174	16 893	16 775
175	16 893,5	16 775,5
176	16 894	16 776
177	16 894,5	16 776,5
178	16 895	16 777
179	16 895,5	16 777,5
180	16 896	16 778
181	16 896,5	16 778,5
182	16 897	16 779
183	16 897,5	16 779,5
184	16 898	16 780
185	16 898,5	16 780,5
186	16 899	16 781
187	16 899,5	16 781,5
188	16 900	16 782
189	16 900,5	16 782,5
190	16 901	16 783
191	16 901,5	16 783,5
192	16 902	16 784
193	16 902,5	16 784,5

AP32

Tabella di frequenze delle stazioni costiere per la gestione a due frequenze

(kHz.)

Canale N°	Banda 22 MHz(7)		Banda 25/26 MHz	
	Trasm.	Ricez.	Trasm.	Ricez.
1	22 376,5	22 284,5	26 101	25 173
2	22 377	22 285	26 101,5	25 173,5
3	22 377,5	22 285,5	26 102	25 174
4	22 378	22 286	26 102,5	25 174,5
5	22 378,5	22 286,5	26 103	25 175
6	22 379	22 287	26 103,5	25 175,5
7	22 379,5	22 287,5	26 104	25 176
8	22 380	22 288	26 104,5	25 176,5
9	22 380,5	22 288,5	26 105	25 177
10	22 381	22 289	26 105,5	25 177,5
11	22 381,5	22 289,5	26 106	25 178
12	22 382	22 290	26 106,5	25 178,5
13	22 382,5	22 290,5	26 107	25 179
14	22 383	22 291	26 107,5	25 179,5
15	22 383,5	22 291,5	26 108	25 180
16	22 384	22 292	26 108,5	25 180,5
17	22 384,5	22 292,5	26 109	25 181
18	22 385	22 293	26 109,5	25 181,5
19	22 385,5	22 293,5	26 110	25 182
20	22 386	22 294	26 110,5	25 182,5
21	22 386,5	22 294,5	26 111	25 183
22	22 387	22 295	26 111,5	25 183,5
23	22 387,5	22 295,5	26 112	25 184
24	22 388	22 296	26 112,5	25 184,5
25	22 388,5	22 296,5	26 113	25 185
26	22 389	22 297	26 113,5	25 185,5
27	22 389,5	22 297,5	26 114	25 186
28	22 390	22 298	26 114,5	25 186,5
29	22 390,5	22 298,5	26 115	25 187
30	22 391	22 299	26 115,5	25 187,5

ADD (7) Le stazioni di nave possono utilizzare le frequenze di ricezione di stazione costiera sui canali Nn. 68 a 135 inclusivamente per le trasmissioni di telegrafia Morse delle classi A1A o A1B (frequenze di lavoro).

AP32

Tabella di frequenze delle stazioni costiere per la gestione a due frequenze

(kHz)

Canale N°	Banda 22 MHz(7)		Banda 25/26 MHz(fine)	
	Trasmis.	Ricez.	Trasmis.	Ricez.
31	22 391,5	22 299,5	26 116	25 188
32	22 392	22 300	26 116,5	25 188,5
33	22 392,5	22 300,5	26 117	25 189
34	22 393	22 301	26 117,5	25 189,5
35	22 393,5	22 301,5	26 118	25 190
36	22 394	22 302	26 118,5	25 190,5
37	22 394,5	22 302,5	26 119	25 191
38	22 395	22 303	26 119,5	25 191,5
39	22 395,5	22 303,5	26 120	25 192
40	22 396	22 304	26 120,5	25 192,5
41	22 396,5	22 304,5		
42	22 397	22 305		
43	22 397,5	22 305,5		
44	22 398	22 306		
45	22 398,5	22 306,5		
46	22 399	22 307		
47	22 399,5	22 307,5		
48	22 400	22 308		
49	22 400,5	22 308,5		
50	22 401	22 309		
51	22 401,5	22 309,5		
52	22 402	22 310		
53	22 402,5	22 310,5		
54	22 403	22 311		
55	22 403,5	22 311,5		
56	22 404	22 312		
57	22 404,5	22 312,5		
58	22 405	22 313		
59	22 405,5	22 313,5		
60	22 406	22 314		
61	22 406,5	22 314,5		
62	22 407	22 315		
63	22 407,5	22 315,5		
64	22 408	22 316		
65	22 408,5	22 316,5		

AP32

Tabella di frequenze delle stazioni costiere per l'utilizzazione a due frequenze (kHz)

CANALE N°	Banda 22 MHz(7)	
	Trasm.	Ricez.
66	22 409	22 317
67	22 409,5	22 317,5
68	22 410	22 318
69	22 410,5	22 318,5
70	22 411	22 319
71	22 411,5	22 319,5
72	22 412	22 320
73	22 412,5	22 320,5
74	22 413	22 321
75	22 413,5	22 321,5
76	22 414	22 322
77	22 414,5	22 322,5
78	22 415	22 323
79	22 415,5	22 323,5
80	22 416	22 324
81	22 416,5	22 324,5
82	22 417	22 325
83	22 417,5	22 325,5
84	22 418	22 326
85	22 418,5	22 326,5
86	22 419	22 327
87	22 419,5	22 327,5
88	22 420	22 328
89	22 420,5	22 328,5
90	22 421	22 329
91	22 421,5	22 329,5
92	22 422	22 330
93	22 422,5	22 330,5
94	22 423	22 331
95	22 423,5	22 331,5
96	22 424	22 332
97	22 424,5	22 332,5
98	22 425	22 333
99	22 425,5	22 333,5
100	22 426	22 334

AP32

Tabella di frequenze delle stazioni costiere
per l'utilizzazione a due frequenze
(kHz)

Canale N°	Banda 22 MHz(1) (fine)	
	Trasm.	Ricez.
101	22 426,5	22 334,5
102	22 427	22 335
103	22 427,5	22 335,5
104	22 428	22 336
105	22 428,5	22 336,5
106	22 429	22 337
107	22 429,5	22 337,5
108	22 430	22 338
109	22 430,5	22 338,5
110	22 431	22 339
111	22 431,5	22 339,5
112	22 432	22 340
113	22 432,5	22 340,5
114	22 433	22 341
115	22 433,5	22 341,5
116	22 434	22 342
117	22 434,5	22 342,5
118	22 435	22 343
119	22 435,5	22 343,5
120	22 436	22 344
121	22 436,5	22 344,5
122	22 437	22 345
123	22 437,5	22 345,5
124	22 438	22 346
125	22 438,5	22 346,5
126	22 439	22 347
127	22 439,5	22 347,5
128	22 440	22 348
129	22 440,5	22 348,5
130	22 441	22 349
131	22 441,5	22 349,5
132	22 442	22 350
133	22 442,5	22 350,5
134	22 443	22 351
135	22 443,5	22 351,5

MOD

APPENDICE 33

Mob-87

Disposizione dei canali da utilizzare per i sistemi di telegrafia a stampa diretta su banda ristretta e di trasmissione dati nelle bande del servizio mobile marittimo comprese tra 4 000 kHz e 27 500 kHz (frequenze non accoppiate)

MOD

(Vedere l'articolo 60 e la Risoluzione 335 (Mob-87)

(MOD)

1. Una o più frequenze sono assegnate a ciascuna stazione di nave come frequenze di trasmissione.

ADD

2. Tutte le frequenze menzionate nella presente appendice possono anche essere utilizzate dalle stazioni di nave per trasmissioni di telegrafia Morse delle classi A1A o A1B (frequenze di lavoro).

ADD

3. Tutte le frequenze menzionate nella presente appendice possono essere utilizzate dai sistemi di telegrafia a stampa diretta su banda ristretta per l'utilizzazione duplex.

Le frequenze di stazioni costiere corrispondenti dovrebbero essere selezionate dalle amministrazini interessate nelle sotto-bande assegnate alle stazioni costiere per i sistemi di telegrafia a banda larga, di telegrafia Morse di classe A1A o A1B, di telecopia, i sistemi di trasmissione dati e di trasmissioni speciali ed i sistemi di telegrafia a stampa diretta.

ADD

4. La velocità di trasmissione dei sistemi di telegrafia a stampa diretta su banda ristretta e di trasmissione dati non deve superare 100 baud per la MDF e 200 baud per la MDP.

AP33

Tabella di frequenze di trasmissione delle stazioni di nave
(kHz)

MOD (tabella)

Canale N°	Bande di frequenze							
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz	18/19 MHz	22 MHz	22/26 MHz
1	4 202,5	6 300,5	8 396,5	12 560	16 785	18 893	22 352	25 193
2	4 203	6 301	8 397	12 560,5	16 785,5	18 893,5	22 352,5	25 193,5
3	4 203,5	6 301,5	8 397,5	12 561	16 786	18 894	22 353	25 194
4	4 204	6 302	8 398	12 561,5	16 786,5	18 894,5	22 353,5	25 194,5
5	4 204,5	6 302,5	8 398,5	12 562	16 787	18 895	22 354	25 195
6	4 205	6 303	8 399	12 562,5	16 787,5	18 895,5	22 354,5	25 195,5
7	4 205,5	6 303,5	8 399,5	12 563	16 788	18 896	22 355	25 196
8	4 206	6 304	8 400	12 563,5	16 788,5	18 896,5	22 355,5	25 196,5
9	4 206,5	6 304,5	8 400,5	12 564	16 789	18 897	22 356	25 197
10	4 207	6 305	8 401	12 564,5	16 789,5	18 897,5	22 356,5	25 197,5
11		6 305,5	8 401,5	12 565	16 790	18 898	22 357	25 198
12		6 306	8 402	12 565,5	16 790,5		22 357,5	25 198,5
13		6 306,5	8 402,5	12 566	16 791		22 358	25 199
14		6 307	8 403	12 566,5	16 791,5		22 358,5	25 199,5
15		6 307,5	8 403,5	12 567	16 792		22 359	25 200
16		6 308	8 404	12 567,5	16 792,5		22 359,5	25 200,5
17		6 308,5	8 404,5	12 568	16 793		22 360	25 201
18		6 309	8 405	12 568,5	16 793,5		22 360,5	25 201,5
19		6 309,5	8 405,5	12 569	16 794		22 361	25 202
20		6 310	8 406	12 569,5	16 794,5		22 361,5	25 202,5
21		6 310,5	8 406,5	12 570	16 795		22 362	25 203
22		6 311	8 407	12 570,5	16 795,5		22 362,5	25 203,5
23		6 311,5	8 407,5	12 571	16 796		22 363	25 204
24			8 408	12 571,5	16 796,5		22 363,5	25 204,5
25			8 408,5	12 572	16 797		22 364	25 205
26			8 409	12 572,5	16 797,5		22 364,5	25 205,5
27			8 409,5	12 573	16 798		22 365	25 206
28			8 410	12 573,5	16 798,5		22 365,5	25 206,5
29			8 410,5	12 574	16 799		22 366	25 207
30			8 411	12 574,5	16 799,5		22 366,5	25 207,5

AP33

Tabella di frequenze di trasmissione delle stazioni di nave

(kHz)

MOD (tabella)

Bande di frequenze (seguito e fine)									
Canale	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz	18/19 MHz	22 MHz	25/26 MHz
31			8 411,5	12 575	16 800		22 367	25 208
32			8 412	12 575,5	16 800,5		22 367,5	
33			8 412,5	12 576	16 801		22 368	
34			8 413	12 576,5	16 801,5		22 368,5	
35			8 413,5		16 802		22 369	
36			8 414		16 802,5		22 369,5	
37					16 803		22 370	
38					16 803,5		22 370,5	
39					16 804		22 371	
40							22 371,5	
41							22 372	
42							22 372,5	
43							22 373	
44							22 373,5	
45							22 374	

MOD

APPENDICE 34

Mob-87

Tabella di frequenze di chiamata da assegnare alle stazioni di nave per la telegrafia Morse di classe A1A o A1B a velocità di trasmissione che non superi 40 baud*

MOD

(Vedere articolo 60 e Risoluzione 312(Rev.Mob.-87)

(kHz)

MOD (Tabella)

Gruppo	Serie canali	Banda 4 MHz	Banda 6 MHz	Banda 8 MHz	Banda 12 MHz	Banda 16 MHz	Banda 22 MHz	Banda 25/26 MHz
I	1 2	4 182 4 182,5	6 277 6 277,5	8 366 8 366,5	12 550 12 550,5	16 734 16 734,5	22 279,5 22 280	Canale A 25 171,5 Gruppi I e II
Canale comune Canale comune	3 4	4 184 4 184,5	6 276 6 276,5	8 368 8 369	12 552 12 553,5	16 736 16 738	22 280,5 22 281	Canale com. C 25 172
II	5 6	4 183 4 183,5	6 278 6 278,5	8 367 8 367,5	12 551 12 551,5	16 735 16 735,5	22 281,5 22 282	Canale A 25 171,5 Gruppi I e II
III	7 8	4 185 4 185,5	6 279 6 279,5	8 368,5 8 369,5	12 552,5 12 553	16 736,5 16 737	22 282,5 22 283	Canale B 25 172,5
IV	9 10	4 186 4 186,5	6 280 6 280,5	8 370 8 370,5	12 554 12 554,5	16 737,5 16 738,5	22 283,5 22 284	Gruppi III e IV

ADD

*Larghezza dei canali in ogni banda: 0,5 kHz

AP 34

Note

SUP a) e b)

ADD

1. Solo i canali comuni nelle bande dei 4,6,8,12 16 MHz per la telegrafia Morse di classe A1A sono in relazione armonica.

ADD
2. Conviene che le amministrazioni assegnino le frequenze riportate nella presente appendice solo alle stazioni di nave equipagggiate con con oscillatori diretti mediante quartz.

ADD
3. Tuttavia, le amministrazioni possono suddividere ciascun canale di gruppo e ciascun canale comune appropriato in frequenze di chiamata determinate su ciascuna larghezza di 100 Hzx, intera nel canale, ed assegnare queste frequenze distinte a navi equipaggiate con emittenti a sintetizzatori di frequenza.

MOD Esempi di suddivisione dei canali (frequenze centrali sottolineate):

4 181,8	6 276,8	8 365,8	12 549,8	16 733,8	22 279,3	25 171,3
4 181,9	6 276,9	8 365,9	12 549,9	16 733,9	22 279,4	25 171,4
4 182	6 277	8 366	12 550	16 734	22 279,5	25 171,5
4 182,1	6 277,1	8 366,1	12 550,1	16 734,1	22 279,6	25 171,6
4 182,2	6 277,2	8 366,2	12 550,2	16 734,2	22 279,7	25 171,7

ADD

4. Conviene che le Amministrazioni evitino per quanto possibile, di assegnare le due frequenze a ± 100 Hz del canale comune in relazione armonica.

MOD 5. Nelle bande dei 22 MHz e 25/26 MHz i canali non sono in rapporto armonico con quelli delle bande da 4 a 16 MHz. Tuttavia, si applica il principio della suddivisione dei canali in frequenze di chiamata determinate su 100 Hz.

MOD

APPENDICE 35

Mob-87

MOD

Tabella delle frequenze di lavoro, in kHz, da assegnare alle stazioni di nave per la telegrafia Morse delle classi A1A o A1B a velocità di trasmissione non superiori a 40 baud

(Vedere anche la Nota e) dell'appendice 31)

SUP NOTA

AP35

MOD (Tabella)

	Bande di frequenze)						
Canale N°	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz	22 MHz	25/26MHz
1	4 187	6 285	8 342	12 422	16 619	22 242	25 161,5
2	4 187,5	6 285,5	8 342,5	12 422,5	16 619,5	22 242,5	25 162
3	4 188	6 286	8 343	12 423	16 620	22 243	25 162,5
4	4 188,5	6 286,5	8 343,5	12 423,5	16 620,5	22 243,5	25 163
5	4 189	6 287	8 344	12 424	16 621	22 244	25 163,5
6	4 189,5	6 287,5	8 344,5	12 424,5	16 621,5	22 244,5	25 164
7	4 190	6 288	8 345	12 425	16 622	22 245	25 164,5
8	4 190,5	6 288,5	8 345,5	12 425,5	16 622,5	22 245,5	25 165
9	4 191	6 289	8 346	12 426	16 623	22 246	25 165,5
10	4 191,5	6 289,5	8 346,5	12 426,5	16 623,5	22 246,5	25 166
11	4 192	6 290	8 347	12 427	16 624	22 247	25 166,5
12	4 192,5	6 290,5	8 347,5	12 427,5	16 624,5	22 247,5	25 167
13	4 193	6 291	8 348	12 428	16 625	22 248	25 167,5
14	4 193,5	6 291,5	8 348,5	12 428,5	16 625,5	22 248,5	25 168
15	4 194	6 292	8 349	12 429	16 626	22 249	25 168,5
16	4 194,5	6 292,5	8 349,5	12 429,5	16 626,5	22 249,5	25 169
17	4 195	6 293	8 350	12 430	16 627	22 250	25 169,5
18	4 195,5	6 293,5	8 350,5	12 430,5	16 627,5	22 250,5	25 170
19	4 196	6 294	8 351	12 431	16 628	22 251	25 170,5
20	4 196,5	6 294,5	8 351,5	12 431,5	16 628,5	22 251,5	25 171
21	4 197	6 295	8 352	12 432	16 629	22 252	
22	4 197,5	6 295,5	8 352,5	12 432,5	16 629,5	22 252,5	
23	4 198	6 296	8 353	12 433	16 630	22 253	
24	4 198,5	6 296,5	8 353,5	12 433,5	16 630,5	22 253,5	
25	4 199	6 297	8 354	12 434	16 631	22 254	
26	4 199,5	6 297,5	8 354,5	12 434,5	16 631,5	22 254,5	
27	4 200	6 298	8 355	12 435	16 632	22 255	
28	4 200,5	6 298,5	8 355,5	12 435,5	16 632,5	22 255,5	
29	4 201	6 299	8 356	12 436	16 633	22 256	
30	4 201,5	6 299,5	8 356,5	12 436,5	16 633,5	22 256,5	
31	4 202	6 300	8 357	12 437	16 634	22 257	
32			8 357,5	12 437,5	16 634,5	22 257,5	
33			8 358	12 438	16 635	22 258	
34			8 358,5	12 438,5	16 635,5	22 258,5	
35			8 359	12 439	16 636	22 259	
36			8 359,5	12 439,5	16 636,5	22 259,5	
37			8 360	12 440	16 637	22 260	
38			8 360,5	12 440,5	16 637,5	22 260,5	
39			8 361	12 441	16 638	22 261	
40			8 361,5	12 441,5	16 638,5	22 261,5	

AP35

MOD (Tabella)

Canale N°	Bande di frequenze						
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz	22 MHz	25/26 MHz
41			8 362	12 442	16 639	22 262	
42			8 362,5	12 442,5	16 639,5	22 262,5	
43			8 363	12 443	16 640	22 263	
44			8 363,5	12 443,5	16 640,5	22 263,5	
45			8 364	12 444	16 641	22 264	
46			8 364,5	12 444,5	16 641,5	22 264,5	
47			8 365	12 445	16 642	22 265	
48			8 365,5	12 445,5	16 642,5	22 265,5	
49			8 371	12 446	16 643	22 266	
50			8 371,5	12 446,5	16 643,5	22 266,5	
51			8 372	12 447	16 644	22 267	
52			8 372,5	12 447,5	16 644,5	22 267,5	
53			8 373	12 448	16 645	22 268	
54			8 373,5	12 448,5	16 645,5	22 268,5	
55			8 374	12 449	16 646	22 269	
56			8 374,5	12 449,5	16 646,5	22 269,5	
57			8 375	12 450	16 647	22 270	
58			8 375,5	12 450,5	16 647,5	22 270,5	
59			8 376	12 451	16 648	22 271	
60				12 451,5	16 648,5	22 271,5	
61				12 452	16 649	22 272	
62				12 452,5	16 649,5	22 272,5	
63				12 453	16 650	22 273	
64				12 453,5	16 650,5	22 273,5	
65				12 454	16 651	22 274	
66				12 454,5	16 651,5	22 274,5	
67				12 455	16 652	22 275	
68				12 455,5	16 652,5	22 275,5	
69				12 456	16 653	22 276	
70				12 456,5	16 653,5	22 276,5	
71				12 457	16 654	22 277	
72				12 457,5	16 654,5	22 277,5	
73				12 458	16 655	22 278	
74				12 458,5	16 655,5	22 278,5	
75				12 459	16 656	22 279	
76				12 459,5	16 656,5		
77				12 460	16 657		
78				12 460,5	16 657,5		
79				12 461	16 658		
80				12 461,5	16 658,5		

AP35

MOD (Tabella)

Canale N°	Bande di frequenze						
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz	22 MHz	25/26 MHz
81				12 462	16 659		
82				12 462,5	16 659,5		
83				12 463	16 660		
84				12 463,5	16 660,5		
85				12 464	16 661		
86				12 464,5	16 661,5		
87				12 465	16 662		
88				12 465,5	16 662,5		
89				12 466	16 663		
90				12 466,5	16 663,5		
91				12 467	16 664		
92				12 467,5	16 664,5		
93				12 468	16 665		
94				12 468,5	16 665,5		
95				12 469	16 666		
96				12 469,5	16 666,5		
97				12 470	16 667		
98				12 470,5	16 667,5		
99				12 471	16 668		
100				12 471,5	16 668,5		
101				12 472	16 669		
102				12 472,5	16 669,5		
103				12 473	16 670		
104				12 473,5	16 670,5		
105				12 474	16 671		
106				12 474,5	16 671,5		
107				12 475	16 672		
108				12 475,5	16 672,5		
109				12 476	16 673		
110				12 476,5	16 673,5		
111					16 674		
112					16 674,5		
113					16 675		
114					16 675,5		
115					16 676		
116					16 676,5		
117					16 677		
118					16 677,5		
119					16 678		
120					16 678,5		

AP35

MOD (Tabella)

	Bande di frequenze						
Canale N°	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz	22 MHz	25/26 MHz
121					16 679		
122					16 679,5		
123					16 680		
124					16 680,5		
125					16 681		
126					16 681,5		
127					16 682		
128					16 682,5		
129					16 683		

MOD

APPENDICE 36
Mob-87

Apparati automatici destinati alla ricezione dei segnali di allarme radiotelegrafico e radiotelefonico

NOC 1. a) a d)

MOD

e) L'apparato dovrebbe, per quanto possibile, informare di ogni disturbo suscettibile di impedire il suo funzionamento normale durante i periodi di vigilanza.

NOC 2.

MOD

Appendice 37A
Mob-87

Caratteristiche tecniche dei radiosegnali luminosi per la localizzazione dei sinistri in funzione sulle frequenze portanti 121,5 MHz e 243 Mhz

(Vedere la sezione I dell'articolo 41)

NOC

I radiosegnali luminosi di localizzazione dei sinistri che funzionano sulle frequenze portanti 121,5 MHz devono soddisfare alle seguenti condizioni(1):

NOC a)

(MOD)

b) le frequenze portanti devono essere modulate in amplitudine (fattore di utilizzazione minimo di 33%) con un tasso di modulazione minimo di 0,85%;

NOC c)

ADD

d) la trasmissione dovrebbe comportare una frequenza portante definita e distinta degli elementi di modulazione in banda làterale; in particolare, almeno il 30 per cento della potenza dovrebbero essere contenuto in ogni tempo:

- entro i limiti di ± 30 Hz della frequenza portante,sulla frequenza 121,5 MHz,

- nei limiti di ± 60 Hz della frequenza portante, sulla frequenza 243 MHz;(2)

MOD

e) la classe di trasmissione deve essere la classe A3X; tuttavia ogni tipo di modulazione che soddisfa alle condizioni specificate in b), c) e d) di cui sopra può essere utilizzata, a patto che ciò non impedisca la localizzazione precisa del segnale radioluminoso.

NOC (1)

ADD (2)

Si raccomanda una rapida attuazione di queste caratteristiche per i nuovi equipaggiamenti (Vedere inoltre la Raccomandazione 604 (Rev. Mob-87).

MOD

APPENDICE 38
Mob-87

MOD

Apparati di telegrafia a stampa diretta su banda ristretta utilizzati nel servizio mobile marittimo che si avvalgono a metodi di rilevamento e di rettifica degli errori

(Vedere gli articoli 59, 60, 63 e 64)

MOD

Gli apparati di telegrafia a stampa diretta su banda ristretta utilizzati nel servizio mobile marittimo e che si avvalgono di metodi di rilevamento e di rettifica degli errori devono essere conformi alle seguenti condizioni:

(MOD)

a) gli apparati debbono poter funzionare con i segnali dell'alfabeto telegrafico internazionale N 2 con una velocità di trasmissione di almeno 50 baud e devono fornire alla loro uscita segnali dello stesso tipo suscettibili di essere poi trasmessi sulla rete telegrafica pubblica;

MOD

b) la velocità di trasmissione sul tragitto radioelettrico deve essere di 100 baud per la modulazione mediante spostamento di frequenza e di 100 o 200 baud per la modulazione mediante spostamento di fase:

MOD

c) (veder la Nota 1) le trasmissioni devono essere della classe:

- F1B o J2B con uno spostamento di frequenza di 170 Hz,

- oppure G1B, J2B, G7 B o J7B (telegrafia a banda stretta su modulazione mediante spostamento di fase);

MOD

d) la frequenza del segnale trasmesso deve essere mantenuta nelle tolleranze specificate nell'appendice 7 (vedere la Nota 2 di cui sopra):

MOD Nota 1:

Quando é effettuata la modulazione mediante spostamento di frequenza o di fase iniettando audiofrequenze all'ingresso di un'emittente a banda laterale unica, conviene accertarsi accuratamente di eliminare in maniera sufficiente la portante residua della trasmissione a banda laterale unica. Inoltre, una scelta giudiziosa della frequenza acustica centrale consentirà di mimimizzare le probabilità per la portante residua, di causare interferenze nei canali vicini. Per la modulazione mediante spostamento di frequenza, il CCIR raccomanda 1 7600 Hz come frequenza centrale.

MOD

Nota 2:

Ai fini dell'utilizzazione,il materiale di ricezione associato dovrebbe essere conforme alla stabilità di frequenza delle emittenti e dovrebbe inoltre essere conforme alla larghezza di banda necessaria specificata nelle Raccomandazioni pertinenti del CCIR.

*SUP Nota 3

----

*Nota del Segretariato generale: La Nota 3 deve essere soppressa in conseguenza della modifica di d).

MOD

e) per la modulazione mediante spostamento di frequenza, la frequenza trasmessa superiore deve corrispondere a "lavoro" e la frequenza trasmessa inferiore a "riposo", in conformità con la Raccomandazione pertinente del CCIR;

MOD

f) si deve utilizzare un sistema ARQ a 7 momenti o un sistema anch'esso a 7 momenti di rettifica di errori senza circuito di ritorno e con ricezione in tempi diversi, utilizzando lo stesso codice. Conviene che le altre caratteristiche dell'apparato di rilevazione e di rettifica degli errori siano conformi alle Raccomandazioni pertinenti del CCIR;

MOD

g) una stazione munita di un sistema a stampa diretta in conformità con le disposizioni della presente appendice e che utilizza un segnale di chiamata a due blocchi, riceve un numero in conformità con le disposizioni dei numeri 2088, 2134 e 2143 a 2146;

MOD

h) una stazione munita di un sistema a stampa diretta in conformità con le disposizioni della presente appendice, che può utilizzare un segnale di chiamata a tre blocchi, deve utilizzare cifre di identificazione marittima conformi all'appendice 43 quando comunica con stazioni che possono anch'esse utilizzare un segnale di chiamata a tre blocchi;

MOD

i) la conversione dell'identificazione numerica in segnale di chiamata a 2 o 3 blocchi deve essere effettuata secondo le Raccomandazioni pertinenti del CCIR;

NOC j)

* SUP **Mob-87** APPENDICE 40

----

* Vedere la nota del Segretariato generale (pag. 481)

MOD

APPENDICE 43
Mob-87

(MOD) **Nominativi di identificazione nel servizio mobile marittimo**

MOD

1.3 Questi nominativi di identificazione sono composti in modo tale che il nominativo, o parte di esso, consenta agli abbonati dei servizi telefonici o di telex collegati alla rete generale delle telecomunicazioni di chiamare dalle nave in servizio automatico nel senso costiera-nave.

MOD

1.4 Vi sono quattro categorie di nominativi di identificazione nel servizio mobile marittimo:

i) nominativo di identificazione delle stazioni di nave,
ii) nominativo di identificazione delle chiamate del gruppo di stazioni di nave,
iii) nominativo di identificazione delle stazioni costiere,
iv) nominativo di chiamata del gruppo di stazioni costiere.

ADD

(1) Nella presente appendice, ogni riferimento ad una stazione di nave o ad una stazione costiera può includere le stazioni di terraferma corrispondenti

MOD 2.1.

La Tabella 1 riporta le cifre d'identificazione marittima (MID) assegnate a ciascun paese. In conformità con il numero **2087** del Regolamento delle radiocomunicazioni, il Segretario generale é incaricato di assegnare cifre di identificazione marittima ai paesi che non figurano nella Tabella. In base al numero **2087A**, il Segretario generale é incaricato di assegnare cifre addizionali di identificazione marittima ai paesi, in conformità con la presente appendice, nei limiti specificati (1), tenendo conto del fatto che le possibilità offerte dai MID assegnati all'amministrazione interessata potranno rapidamente esaurirsi malgrado un'oculata assegnazione dei nominativi di identificazione delle stazioni di nave secondo le modalità descritte nel paragrafo 3.1 in appresso ed in conformità con le direttive contenute nelle Raccomandazioni pertinenti del CCIR e del CCITT.

ADD 2.2

E' stato assegnato un solo MID a ciascun paese. Non dovrà essere richiesto un secondo MID , a meno che il primo MID assegnato non si esaurisca in misura superiore all' 80% nella categoria di base con tre zeri terminali, ed il ritmo delle assegnazioni sia tale che si preveda un esaurimento al 90%. Gli stessi criteri saranno applicati alle richieste successive di MID.

ADD 2.3

Queste direttive non implicano che un'Amministrazione debba assegnare identità numeriche prima di aver accertato che soano effettivamente necessarie. Esse non riguardano l'assegnazione di nominativi di identificazione di stazioni di nave senza zeri terminali, poiché si presuppone che il sistema abbia una capacità sufficiente per poter assegnare tali identità a tutte le stazioni di nave che un' amministrazione può voler identificare in questa maniera.

NOC 3.

Identità (nominativo di identificazione) della stazione di nave

ADD 3.1 Le amministrazioni:

ADD 3.1.1.

si conformeranno alle direttive contenute nelle Raccomandazioni pertinenti del CCIR e del CCITT per l'assegnazione delle identità delle stazioni di nave;

ADD (1) Nessun paese potrà, a prescindere dalla sua situazione, pretendere l'assegnazione di un numero di MID superiore al numero totale delle sue stazioni di nave, come indicato nella Nomenclatura delle stazioni di nave dell'UIT (Lista V), diviso per 1000.

ADD 3.1.2. utilizzeranno in maniera ottimale le possibilità per formare identità in base al MID unico che e stato loro assegnato;

ADD 3.1.3. in particolare, assegneranno nominativi di identificazione per stazioni di nave con sei numeri significativi (identità che terminano con tre zeri), tunicamente alle stazioni di nave che si presume in maniera ragionevole possano aver bisogno di tale nominativo di identificazione per l'accesso automatico, in tutto il mondo, ai circuiti pubblici a commutazione;

ADD

3.1.4. assegneranno nominativi di identificazione che terminano con uno o due zeri alle navi quando l'accesso automatico é richiesto solo a livello nazionale o regionale secondo la definizione fornita nelle Raccomandazioni pertinenti del CCITT;

ADD

3.1.5. assegneranno nominativi di identificazione per stazioni di nave senza zeri terminali a tutte le altre navi che necessitano di un'identificazione numerica.

(MOD) 3.2. L'identità della stazione di nave é composta da 9 cifre, come indicato in appresso:

M(1)I(2)D(3) X(4) X(5) X(6) X(7) X(8) X(9)

laddove

M(1) I(2) D(3)

rappresentano le cifre d'identificazione marittima. Ciascuna X rappresenta un numero compreso tra 0 e 9.

MOD 4. **Identità di chiamata di gruppo di stazioni di nave**

L'identità di chiamata di un gruppo di stazioni di nave utilizzata per chiamare simultaneamente più navi é composta come segue:

0(1)M(2)I(3)D(4) X(5) X(6) X(7) X(8) X(9)

la prima cifra essendo un zero e ciascuna X rappresentante un numero compreso tra 0 e 9.

Il MID rappresenta solo il paese che ha assegnato l'identità di chiamata del gruppo di stazioni di nave e non impedisce di chiamare gruppi composti da navi di varie nazionalità.

ADD 6. **Identità di chiamata di gruppo di stazioni costiere**

L'identità di chiamata di un gruppo di stazioni costiere utilizzata per chiamare simultaneamente più di una stazione é composta da un sotto-insieme di nominativi di identificazione di stazioni costiere, come segue:

0(1)) 0(2) M(3)I(4)D(5) X(6) X(7) X(8) X(9)

le prime due cifre essendo degli zeri e ciascuna X rappresentante un numero compreso tra 0 e 9.

Il MID rappresenta solo il paese che ha assegnato l'identità di chiamata di gruppo di stazioni costiere. Il nominativo di identificazione può essere assegnato a stazioni di un'amministrazione situate in una sola regione geografica come indicato nelle Raccomandazioni pertinenti del CCITT.

NOC TABELLA 1

PROTOCOLLO FINALE*

Nel firmare gli Atti finale della Conferenza Amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987), i delegati sottoscritti prendono atto delle seguenti dichiarazioni effettuate dalle delegazioni firmatarie.

N.1

Originale: inglese

Per il Regno di Arabia Saudita:

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987) la Delegazione del Regno di Arabia saudita riserva al suo Governo il diritto di adottare ogni misura che sarà ritenuta necessaria per proteggere i suoi interessi in caso di inosservanza, da parte di un altro paese, delle disposizioni che figurano negli Atti finali, oppure se le riserve formulate da un altro paese dovessero compromettere il buon funzionamento dei servizi di radiocomunicazione del Regno di Arabia Saudita.

N 2

Originale: inglese

Per la Repubblica socialista democratica dello Sri Lanka:

La Delegazione della Repubblica socialista democratica dello Sri Lanka alla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987) riserva al suo Governo il diritto di adottare ogni misura che riterrà necessaria per proteggere i suoi interessi qualora uno o più Membri non dovessere rispettare in qualunque modo, le decisioni della presente Conferenza o se le riserve formulate da un altro paese dovessero pregiudicare il buon funzionamento dei suoi servizi di radiocomunicazione.

----

* Nota del Segretariato generale: I testi del Protocollo finali sono classificati in ordine cronologico secondo la data del loro deposito. Nell'Indice, questi testi sono classificati in ordine alfabetico secondo i nomi dei paesi.

N.3

Originale: spagnolo

Per il Perù:

Nel firmare ad referendum gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987), la Delegazione del Peru dichiara che non si considererà vincolata dagli Atti, accordi, decisioni e Risoluzioni della presente Conferenza qualora questi dovessero pregiudicare i regolamenti e le disposizioni nazionali applicabili ai sistemi di comunicazione dei servizi mobili del Perù. Essa riserva inoltre al suo Governo il diritto di adottare ogni decisione o misure che riterrà necessaria per salvaguardare i suoi interessi in questo settore, qualora le disposizioni degli Atti finali e degli accordi associati siano in contraddizione con la Costituzione e le leggi del paese o se i suoi interessi rischiano di essere pregiudicati dalle decisioni della presente Conferenza o da riserve formulate da altre amministrazioni.

N.4

Originale: francese

Per la Repubblica di Costa d'Avorio:

La Delegazione della Repubblica di Costa d'Avorio alla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987), dichiara che nel firmare gli Atti finali di questa Conferenza, essa riserva al suo Governo il diritto di approvarle e se necessario, di adottare le misure che riterrà necessarie per salvaguardare i suoi interessi qualora talune Amministrazioni rifiutino o trascurino di conformarvisi.

N. 5

Originale: inglese

Per lo Stato del Kuwait e lo Stato del Qatar:

Le Delegazioni dello Stato del Kuwait e dello Stato di Qatar dichiarano che le loro Amministrazioni si riservano il diritto di adottare ogni misura che riterranno necessaria per proteggere i loro interessi in caso di inosservanza, da parte di un altro paese, delle disposizioni che figurano negli Atti finali, oppure se le riserve formulate da un altro paese sono tali da compromettere il buon funzionamento dei servizi di telecomunicazioni.

N.6

Originale: inglese

Per la Repubblica delle Filippine:

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987) la Delegazione della Repubblica delle Filippine riserva al suo Governo il diritto di adottare ogni misura che riterrà necessaria per proteggere i suoi interessi qualora le riserve formulate da un altro paese dovessero compromettere il funzionamento dei servizi di telecomunicazione della repubblica delle Filippine o qualora un altro paese non dovesse osservare in qualsivoglia maniera le disposizioni degli Atti finali della presente Conferenza.

N.7

Originale: inglese

Per la Repubblica del Suriname:

La Delegazione della Repubblica del Suriname alla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987) riserva al suo Governo il diritto di adottare ogni misura che riterrà necessaria per proteggere i suoi interessi in caso di inosservanza, da parte di un altro Membro, delle disposizioni, Risoluzioni o Raccoamdnazioni contenute negli Atti finali della presnete Conferenza o nel caso in cui le risreve formulate da altri Paesi dovessero compromettere l'attuazione o l'applicazion e delle diposizioni questi Atti finali.

N 8

Originale: inglese

Per la Repubblica Federale del Nigeria

Nel firmare gli Atti finali della presente Conferenza, la Delegazione della Repubblica Federale del Nigeria dichiara con la presente che il suo Governo si riserva il diritto di adottare ogni misura che riterrà necessaria per salvaguardare i suoi interessi in caso di inosservanza, da parte di taluni Membri, degli articoli del Regolamento delle radiocomunicazioni o delle disposizioni degli Atti finali della presente Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987) , pregiudicando in qualunque modo, i servizi di telecomunicazione della Repubblica Federale del Nigeria o nel caso in cui le riserve fomulate da altri paesi dovessero compromettere in qualunque modo il funzionamento di questi servizi.

N. 9

Originale: inglese

Per la Repubblica di Singapore:

La delegazione della Repubblica di Singapore riserva al suo Governo il diritto di adottare ogni provvedimento che riterrà necessario per salvaguardare i suoi interessi in caso di qualunque inosservanza, da parte di un altro paese, delle Disposizioni degli Atti finali, oppure se le riserve formulate da un paese dovessero compromettere il buon funzionamento dei servizi di radiocomunicazione dei suoi servizi di radiocomunicazione.

N. 10

Originale: inglese

Per la Repubblica socialista del Vietnam:

La Delegazione della Repubblica socialista del Vietnam alla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987), dichiara quanto segue:

1. L'Amministrazione vietnamita ricorda che le trasmissioni di stazioni di radiodiffusione di alcuni paesi causano interferenze pregiudizievoli alle comunicazioni di soccorso e di sicurezza del servizio mobile marittimo del Viet Nam. Queste trasmissioni non sono conformi all'articolo 35 della Convenzione internazionale delle telecomunicazioni (Nairobi, 1982).

2. L'assegnazione delle frequenze e le definizioni dell'utilizzazione delle stazioni aeronautiche nella sotto-zona ZLARN-6G che figurano al punto 27/132A dell'appendice 27 Aer2 del regolamento delle radiocomunicazioni non sono conformi all'articolo 6(346) e all'articolo 50(3630) del Regolamento delle radiocomunicazioni e non garantiscono l'utilizzazione delle frequenze a parità di diritti, il che causa interferenze pregiudizievoli alle telecomunicaizoni del servizio mobile aeronautico e perturba l'utilizzazione ed il controllo dei voli della Repubblica socialista del Viet Nam.

Il Governo vietnamita dichiara non riconoscere queste definizioni, che dovranno essere rivedute nella successiva CAMR competente.

3. La Delegazione della Repubblica socialista del Vietnam conferma la posizione esposta dal suo Governo nella dichiarazione del Protocollo finale (N 16) della CAMR MOB-83 e riserva al suo Governo il diritto di adottate ogni provvedimento che riterrà necessario per salvaguardare i suoi interessi riguardo al servizio mobile delle telcomunicazioni.

N. 11

Originale: inglese

Per la Repubblica democratica tedesca:

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987) , e ribadendo il suo appoggio alla cooperazione internazionale nel campo delle telecomunicazioni, la Delegazione della Repubblica democratica tedesca riserva al suo Governo il diritto di adottare ogni misura che potrà ritenere necessaria per salvaguardare i suoi servizi di telecomunicazione e garantirne un efficace gestione.

A nome del suo Governo, la Delegazione della Repubblica Democratica tedesca chiede che si prenda atto del fatto che essa non riconoscerà alcun obbligo derivante da:

a) l'introduzione del servizio di radioavvistamento via satellite;

b) l'assegnazione di frequenze ai servizi mobili terrestri nelle bande in precedenza messe a disposizione dei servizi aeronautici per la radionavigazione;

c) la riassegnazione di frequenze al servizio mobile terrestre via satellite in bande un tempo messe a disposizione del servizio aeronautico di radionavigazione;

d)la riasssegnazione di frequenze del servizio mobile aeronautico via satellite in bande un tempo messe a disposizione del servizio aeronautico di radionavigazione.

N.12

Originale: inglese

Per il Sultanato dell'Oman:

La delegazione del Sultanato d'Oman alla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987) dichiara con la presente che riserva al suo Governo il diritto di adottare ogni misura che riterrà necessaria per proteggere i suoi interessi qualora uno o più membri non dovessero osservare, in qualunque modo, le decisioni contenute negli Atti finali della presente Conferenza o qualora le riserve formulate da uno o più di questi Membri dovessero pregiudicare il funzionamento dei suoi servizi di telecomunicazione.

N. 13

Originale: inglese

Per la Repubblica popolare democratica di Corea:

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987) , la Delegazione della Repubblica popolare democratica di Corea riserva al suo Governo il diritto di adottare ogni misura che riterrà opportuna per salvaguardare i suoi interessi,qualora uno o più Paesi non dovessero osservare, in qualunque modo, le decisioni contenute negli Atti finali della presente Conferenza o qualora le riserve formulate da uno o più di questi Membri dovessero pregiudicare il buon funzionamento dei suoi servizi di telecomunicazioni o la sua sovranità.

N. 14

Originale: inglese

Per la Repubblica democratica d'Afghanistan, la Repubblica algerina democratica e popolare, il Regno di Arabia Saudita, la Repubblica islamica dell'Iran, la Repubblica libica popolare e socialista, il Regno del Marocco, la Repubblica islamica di Mauritania, il Sultanato dell'Oman, la Repubblica islamica del Pakistan, lo Stato del Qatar, la Repubblica araba siriana e la Tunisia:

Le Delegazioni dei paesi sopra menzionati dichiarano che la firma degli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987), nonché l'eventuale approvazione di questi Atti da parte dei loro rispettivi Governi non é valida nei confronti dell'entità sionista che si attribuisce la forzosa denominazione d'Israele e non implica in alcun modo il suo riconoscimento.

N. 15

Originale: francese

Per la Repubblica del Togo:

La Delegazione della Repubblica del Togo riserva al suo Governo il diritto di adottare ogni provvedimento che riterrà necessario per tutelare i suoi interessi e le sue telecomunicazioni qualora un paese:

- non dovesse rispettare le disposizioni del Regolamento delle radiocomunicazioni e tutte le modifche pertinenti decise dalla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987);

- formulasse, all'atto della firma degli Atti finali, riserve tali da poter pregiudicare il funzionamento dei suoi servizi di telecomunicazioni.

N. 16

Originale: inglese

Per la Repubblica democratica di Afghanistan, la Repubblica socialista sovietica di Bielorussia, la Repubblica popolare di Bulgaria, la Repubblica popolare di Polonia, la Repubblica democratica tedesca, la Repubblica socialista sovietica di Ucraina, la Repubblica socialista cecoslovacca e l'Unione delle Repubbliche socialiste sovietiche.

Per quanto concerne le frequenze delle varie parti dello spettro assegnate al servizio di radioavvistamento via satellite dalla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987), le Delegazioni dei paesi di cui sopra nel firmare gli Atti finali della Conferenza, dichiarano, a nome dei loro rispettivi Governi:

1. Che ocnsiderano insufficienti i dati tecnici attualmente disponibili sulle possibilità di ripartizione delle bande di frequenze tra il servizio di radioavvistamento via satellite (SRRS) proposto ed altri servizi di radiocomunicazione, pur minimizzando gli effetti del servizio di radioavvistamento via satelite su questi servizi.

2. In considerazione di quanto sopra, esse non possono considerare come giustificate le assegnazioni al servizio di radioavvistamento via satellite nelle bande di frequenze 1 610 - 1 626,5 MHz, 2 483,5 - 2 500 MHz in una parte della banda 5 000 - 5 250 MHz che sono state effettuate in questa Conferenza mediante modifica della Tabella di assegnazione delle frequenze, o introduzione di una nota nell'articolo 8 del Regolamento delle radiocomunicazioni.

3. Esse non possono garantire che interferenze pregiudizievoli non vengano causate alle stazioni di terraferma ed alle stazioni spaziali del servizio di radioavvistamento via satellite e si riservano il diritto di respingere ogni reclamo relativo a tali interferenze presentato da altre amministrazioni e di adottare ogni provvedimento che riterranno utile affinché l'utilizzazione dei loro servizi di telecomunicazione sia effettuata avvalendosi delle bande di frequenza menzionate al punto 2 in conformità con il Regolamento delle radiocomunicazioni adottato dalla CAMR-79.

N. 17

Originale: inglese

Per la Repubblica della Liberia

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987) la delegazione della Repubblica della Liberia avendo constatato numerose divergenze di vedute da parte delle amministrazioni rappresentate per quanto riguarda alcuni temi iscritti all'ordine del giorno, come il servizio di radioavvsitamento via satellite (SRRS) ed il servizio mobile via satellite (SMS), preoccupata per le decisioni adottate dalla presente Conferenza soprattutto per quanto riguarda la revisione degli articoli 55 e 56, si riserva il diritto di accettare solo le dichiarazioni degli Atti finali che sono più favorevoli agli interessi del suo Governo.

Peraltro, nel firmare gli Atti finali, la Delegazione della Repubblica della Liberia riserva al suo Governo il diritto di salvaguardare i suoi interessi qualora altre Amministrazioni o Governi si comportino in maniera contrastante con i principi validi degli Atti finali della Conferenza.

N. 18

Originale: inglese

Per la Tailandia:

La Delegazione della Tailandia alla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987) riserva al suo Governo il diritto di adottare ongi provveidmento che riterrà necessario per salvaguardare i suoi interessi in caso di qualunque inosservanza , da parte di uno o più paesi, delle disposizioni degli Atti finali della presente Conferenza, o qualora le riserve formulate da un paese qualunque potrebbero pregiudicare il funzionamento dei suoi servizi di tele comunicazione o causare un aumento della sua quota di partecipazione alle spese dell'Unione.

N.19

Originale: francese

Per la Repubblica del Burundi:

La Delegazione della Repubblica del Burundi, presente alla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987), riserva al suo Governo il diritto di adottare eventualmente i provvedimenti necessari per salvaguardare i suoi interessi qualora qualunque paese non dovesse osservare sia le disposizioni degli Atti finali della presente Conferenza, o se riserve formulate da altre delegazioni dovessero pregiudicare il buon funzionamento dei suoi servizi di telecomunicazioni, in particolare con l'introduzione di nuovi servizi di radioavvistamento via satellite; corrispondenza pubblica a bordo di aeronavi e del servizio mobile via satellite.

N. 20

Originale: francese

Per la Tunisia:

La Delegazione della Repubblica tunisina riserva al suo Governo il il diritto di adottare ogni misura che sarà ritenuta necessaria per proteggere i suoi interessi qualora alcuni Membri dell'Unione non dovessero osservare le disposizioni adottate durante la Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987) o se le riserve formulate da altri Membri dovessero compromettere il buon funzionamento dei suoi servizi di telecomunicazioni.

N.21

Per il Burkina Faso

Originale: francese

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987) la Delegazione del Burkina Faso riserva al suo Govenro il diritto di adottare ogni provvedimento necessario per proteggere i suoi interessi qualora un paese mancasse in qualunque modo di conformarsi alle disposizioni degli Atti finali della Conferenza, o se le riserve effettuate da alcuni Membri fossero tali da pregiudicare il buon funzionamento dei suoi servizi di telecomunicazioni.

La Patria o la morte ci salveranno!

N.22

Originale: inglese

Per la Papuasia -Nuova Guinea:

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987) la Delegazione di Papuasia-Nuova Guinea riserva al suo Governo il diritto di adottare ogni provvedimento necessario per proteggere i suoi interessi qualora i Membri non si dovessero conformare, in qualsiasi modo, alle disposizioni degli Atti finali della Conferenza, o se le riserve formulate da altre delegazioni dovessero includere il funzionamento dei suoi servizi di radioomunicazioni.

N. 23

Originale: inglese

Per la Repubblica del Kenya:

La Delegazione della Repubblica del Kenya alla Conferenza• amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987) riserva al suo Governo il diritto di adottare ogni provvedimento che riterrà necessario per proteggere i suoi interessi qualora uno o più paesi non si conformassero in qualunque maniera, alle Disposizioni, Risoluzioni e Raccomandazioni degli Atti finali della presente Conferenza, e qualora le le riserve formulate da altri paesi potrebbero pregiudicare l'applicazione delle disposizioni che contengono.

Inoltre, la Delegazione della Repubblica del Kenya riserva al suo Governo il diritto di aderire in tutto o in parte, alle disposizioni contenute negli Atti finali e negli annessi della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987).

N. 24

Originale: francese

Per la Repubblica del Mali:

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987), la Delegazione della Repubblica del Mali riserva al suo Governo il diritto di adottare ogni provvedimento che si rivelasse necessario per tutelare i suoi interessi in materia di telecomunicazioni qualora un paese mancasse in qualsiasi maniera di conformarsi alle disposizioni degli Atti finali della Conferenza.

N.25

Originale: inglese

Per la Repubblica -Unita di Tanzania:

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987) la Delegazione della Repubblica Unita di Tanzania riserva al suo Governo il diritto di adottare ogni provvedimento che riterrà necessario per proteggere i suoi interessi qualora uno o più paesi non si conformassero in qualunque modo alle disposizioni degli Atti finali della presente Conferenza, o se le riserve effettuate da alcuni Membri fossero tali da pregiudicare il funzionamento dei servizi di radiocomunicazioni della Repubblica-Unita di Tanzania.

N.26

Originale: inglese

Per la Malesia:

La delegazione della Malesia, a nome del suo Governo e della sua amministrazione:

1. Si associa alla parziale revisione del Regolamento delle radiocomunicazioni e delle sue appendici, Risoluzioni e Raccomandazioni, così come adottato nellla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987)

2. Riserva al suo Governo il diritto di adottare ogni provvedimento che riterrà necessario per salvaguardare i suoi interessi qualora un Paese membro non dovesse osservare, in qualunque modo, gli Atti finali della presente Conferenza o qualora le riserve formulate da altri Membri dovessero pregiudicare il funzionamento dei suoi servizi mobili.

N. 27

Originale: francese

Per la Repubblica del Senegal:

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987), che dovranno essere ratificati dal suo Governom la Delegazione della Repubblica del Senegal riserva a quest'ultimo il diritto di adottare ogni provvedimento che riterrà necessario per proteggere i suoi interessi qualora altri Membri mancassero di conformarsi alle disposizioni dei presenti Atti finali o se riserve formulate da altri Membri dovessero compromettere il buon funzionamento dei suoi servizi di telecomunicazione.

N.28

Originale: spagnolo

Per il Costa Rica:

La Delegazione di Costa Rica riserva al Govenro della Repubblica di Costa Rica il diritto:

1. di adottare ogni provvedimento che riterrà necessario per proteggere i suoi servizi di telecomunicazioni qualora paesi Membri non dovessero osservare le disposizioni degli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987).

2. Di formulare le riserve che riterrà opportune per quanto riguarda i testi che figurano negli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987) che potrebbero pregiudicare, direttamente o indirettamente, la sua sovranità.

N. 29

Originale: spagnolo

Per la Repubblica di Colombia:

La delegazione della Repubblica di Colombia riserva al suo Governo il diritto di adottare ogni provvedimento che riterrà necessario, in conformità con la sua legislazione nazionale ed il diritto internazionale, per salvaguardare i suoi interessi nazionali qualora le riserve formulate nei confronti dei presenti Atti finali da rappresentanti di altri Stati potrebbero pregiudicare i servizi di telecomunicazioni che dipendono dalla sovranità della Colombia. Questa riserva é anche valevole se richiesta dall'appplicazione o dall'interpretazione dei presenti Atti finali.

N. 30

Originale: inglese

Per la Repubblica popolare ungherese:

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987), la Delegazione della Repubblica popolare ungherese riserva al suo Governo il diritto di adottare ogni provvedimento necessario che riterrà necessario per salvaguardare i suoi interessi qualora uno o più Paesi mancassero in qualunque modo di conformarsi alle disposizioni degli Atti finali della presente Conferenza, o se le riserve effettuate da alcuni Membri fossero tali da pregiudicare il buon funzionamento dei suoi servizi mobili.

16 - Libreria - Suppl ord alla *G U* n 137

N.31

Originale: inglese

Per la Repubblica islamica dell'Iran:

La Delegazione della Repubblica Islamica dell'Iran riserva al suo Governo il diritto di adottare ogni misura che sarà ritenuta necessaria per proteggere i suoi interessi qualora essi dovessero essere pregiudicati nel quadro della presente Conferenza o se un altro paese o un'altra Amministrazione non dovesse conformarsi, in qualunque modo alle disposizioni della Convenzione internazionale delle telecomunicazioni (Nairobi, 1982) o ai suoi Annessi o Protocolli o relativi Regolamenti , o alle disposizioni degli Atti finali della presente Conferenza o qualora le riserve o le dichiarazioni formualte da altri paesi o amministrazioni dovessero pregiudicare il funzionamento dei suoi servizi di telecomunicazioni o intralciare la Repubblica islamica dell'Iran nel pieno esercizio dei suoi diritti sovrani.

N. 32

Originale: francese

Per la Francia:

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987), la Delegazione francese formula una riserva su alcuni brani della Risoluzione 331 (Mob.87) nella misura in cui essi tendono ad obbligare le amministrazioni o le navi che parteciperanno al Sistema mondiale di soccorso e di sicurezza in mare (SMDSM) a conformarsi all'insieme delle disposizioni del capitolo IX del Regolamento delle radiocomunicazioni, senza tener conto dei piani di coordinamento e di transizione stabiliti in seno all'Organizzazione marittima internazioanle né delle disposizioni adottate in questo senso da ciascuna Amministrazione a livello nazionale.

N. 33

Originale: francese

Per la Repubblica del Cameroun:

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987), la Delegazione della Repubblica del Cameorun dichiara a nome del suo Governo che quest'ultimo annette una particolare importanza ai suoi impegni internazionali, ma che si riserva il diritto di adottare ogni provvedimento appropriato qualora l'applicazione delle nuove disposizioni adottate ai fini dell'attuazione del Sistema mondiale di soccorso e di sicurezza in mare (SMDSM), l'attribuzione delle bande di frequenze per i servizi di radioavvistamento via satellite, mobile terrestre via satellite, mobile aeronautico via satellite per la corrispondenza pubblica con le aeronavi o riserve formulate da altre delegazioni a nome del loro Governom dovesse ledere o pregiudicare il buon funzionamento dei suoi servizi di telecomunicazioni.

N. 34

Originale: francese

Per la Jamahiriya araba libica popolare e socialista:

La Delegazione della Jamahiriya araba libica popolare e socialista riserva al suo Govenro il diritto di accettare o non le consequenze che derivano da ogni riserva formulata da altri paesi, tali da comportare un aumento della sua quota contributiva alle spese dell'Unione, e di adottare ogni provvedimento che potrà ritenere necessario per la salvaguardia dei suoi interessi e dei servizi di telecomunicazione qualora un membro non si conformasse alle disposizioni degli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987).

N. 35

Originale: francese

Per la Repubblica popolare di Angola:

La Delegazione della Repubblica popolare di Angola alla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987) riserva al suo Governo il diritto di adottare ogni misura che potrà ritenere necessaria per proteggere i suoi interessi in caso di inosservanza in qualunque modo, da parte di un Paese membro alle Risoluzioni oi alle Raccomandazioni contenute negli Atti finali della presente Conferenza oppure se le riserve effettuate da altri paesi dovessero pregiudicare il buon funzionamento dei suoi servizi di telecomunicazione.

N. 36

Originale: spagnolo

Per il Messico:

La Delegazione del Messico riserva al suo Govenro il diritto di adottare le misure che riterrà pertienenti e necessarie per salvaguardare i suoi interessi qualora altri Membri non dovessero conformarsi in qualunque modo, alle disposizioni adottate dalla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987) oppure se le riserve formulate da altri Membri dovessero pregiudicare il funzionamento dei suoi servizi di radiocomunicazioni.

N. 37

Originale: spagnolo

Per la Repubblica di Panama:

La Delegazione della Repubblica di Panama riserva al suo Governo il diritto di adottare tutti i provvedimenti che riterrà necessari in base alla sua legislazione nazionale ed al diritto internazionale per salvaguardare i suoi interessi nazionali qualora le riserve formulate da altri Stati dovessero pregiudicare il funzionamento dei suoi servizi di telecomunicazioni o pregiudicare i suoi diritti sovrani e qualora l'applicazione o l'interpretazione di qualunque disposizione degli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987) lo inducesse a fare ciò.

N. 38

Originale: francese

Per Monaco:

La Delegazione del Principato di Monaco riserva al suo Governo il diritto di adottare ogni decisione che riterrà necessaria per proteggere gli interessi della sua sovranità nazionale, qualora i Membri che non dovessero rispettare le disposizioni derivanti da detta Conferenza, pregiudicassero il funzionamento dei servizi di radiocomunicazioni.

N.39

Originale: francese

Per la Repubblica algerina democratica e popolare:

La Delegazione della Repubblica algerina democratica e popolare alla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987) , riserva al suo Governo il diritto di adottare ogni provvedimento che potrebbe ritenere necessario per tutelare i suoi interessi, qualora taluni Membri non dovessero osservare in qualunque modo, le disposizioni degli Atti finali di questa Conferenza, oppure se le riserve formulate dagli altri Membri dovessero pregiudicare i suoi servizi di telecomunicazione o comportare un aumento della sua quota contributiva alle spese dell'Unione.

N. 40

Originale: spagnolo

Per la Repubblica orientale dell'Uruguay:

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987) la Delegazione della Repubblica orientale dell'Uruguay riserva al suo Governo il diritto di adottare ogni provvedimento che riterrà necessario ai fini della protezione dei suoi servizi di radiocomunicazioni nel caso in cui:

a) altri Membri non dovessero osservare le disposizioni degli Atti finali della presente Conferenza;

b) le riserve formulate dalle delegazioni di altri paesi potrebbero pregiudicare il funzionamento dei suoi servizi di radiocomunicazioni.

N.41

Originale:arabo

Per la Repubblica dell'Iraq:

La Delegazione della Repubblica dell'Iraq dichiara che il suo Governo si riserva il diritto di adottare ogni provvedimento che riterrà necessario per difendere i suoi interessi, qualora altri Membri dell'Unione non osservassero, in un modo o nell'altro, le disposizioni, le Risoluzioni e le Raccomandazioni della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987) o qualora le riserve formulate da un Membro dovessero pregiudicare il buon funzionametno dei servizi di telecomunicazioni della Repubblica dell'Iraq, o incrementassero il livello del suo contributo alle spese dell'Unione.

N. 42

Originale: spagnolo

Per la Repubblica Argentina:

I

La Delegazione della Repubblica argentina, a nome del suo governo, aderisce al testo del Regolamento delle radiocomunicazioni e delle sue appendici, Risoluzioni e raccomandazioni, nonché alle regole ivi definite, rimanendo inteso, come ciò é precisato nel preambolo a tale Regolamento, che l'applicazione delle disposizioni di tale Regolamento non implica, da parte dell'Unione internazionale delle telecomunicazioni "nessuna presa di posizione per quanto riguarda la sovranità o lo statuto giuridico di un paese, territorio o zona gegrafica qualunque".

La Delegazione della Repubblica argentina dichiara peraltro a nome del suo Governo che l'inclusione nell'appendice 43, paragrafo 2 "Numero d'identificazione marittima (MID)" Tabella 1 e nel Piano di ripartizione di frequenze, delle isole Malvine comme territorio a sé non pregiudica in alcun modo i diritti sovrani imprescrittibili ed inalienabili della Repubblica argentina su queste isole, come pure sulle isole della Georgia del Sud e le isole Sandwich del Sud. L'occupazione di fatto di queste isole da parte del Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda del Nord a seguito di un atto di forza che non é mai stato accettato dalla Repubblica argentina ha condotto l'Organizzazione delle Nazioni Unite in queste Risoluzioni 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49 (XXXI) 37/9 (XXXVII), 38/12 (XXXVIII) e 39/6 (XXXIX) ad invitare le due Parti a ricercare, per via negoziale, una soluzione pacifica di tale conflitto di sovranità su dette isole, al fine di porre termine a detta situazione coloniale.

Analogamente, l'Assemblea Generale delle Nazioni Unite ha approvato le Risoluzioni 40/21 (XL) e 41/40 (XLI) invitando nuovamente con urgenza le parti a riprendere i negoziati in tal senso.

Tenendo conto di quanto sopra, essa riserva espressamente i diritti di sovranità della Repubblica argentina sulle isole Malvine, sulle isole della Georgia del Sud e sulle isole Sandwich del Sud.

II

Dopo aver esaminato gli Atti finali, la Delegazione della Repubblica argentina dichiara che la decisione adottata per quanto concerne l'introduzione nella Regione 2 del servizio di radioavvistamento via satellite a titolo primario nelle bande 1 610 - 1 626, 5 MHz e 2 483,5 - 2 500 MHz non é adeguata tenendo delle seguenti considerazioni:

1. Il Rapporto 1050 elaborato dalla Commissione di studi 8 del CCIR (Documento rosa) ed il Rapporto analogo intitolato "Basi tecniche e di utilizzazione per la Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987)" (30 giugno - 11 luglio 1986) tratta al paragrafo 2.9. del suo capitolo 6 , detto servizio di radioavvistamento via satellite; nella conclusione di detto Rapporto (paragrafo 6.2.9.3), é indicato che converrebbe proseguire gli studi per determinare le misure tecniche e di coordinamento da adottare.

2.- Nel documento 277 CAMR MOB-87 la possibilità che il nuovo servizio causi interferenze pregiudizievoli ad altri servizi attualmente iscritti nelle summenzionate bande é nuovamente menzionata.

3. Nel Regolamento delle radiocomunicazioni, non esiste attualmente alcuna procedura di coordinamento tra un progetto di servizio di radioavvistamento via satellite ed i servizi di Terra.

4. In considerazione di quanto sopra, non é possibile asserire che le potenziali interferenze del nuovo servizio di radioavvistamento saranno minime in tutti i casi; i servizi di Terra subiranno dunque un pregiudizio senza che vi sia, attualmente, nessuna possibilità di coordinamento.

5. Ecco perché si ritiene che questa importante questione, che non é ancora stata risolta in maniera soddisfacente, dovrebbe essere sottoposta all'esame di una futura Conferenza amministrativa mondiale competente, dopo aver effettuato studi tecnici e regolamentari appropriati.

Di conseguenza,la Delegazione della Repubblica argentina riserva al suo Governo il diritto di adottare tutte le misure che riterrà necessarie per proteggere i servizi esistenti nelle summenzionate bande da interferenze pregiudizievoli provenienti dal servizio di radioavvistamento via satellite.

III

Dopo aver esaminato gli Atti finali,la Delegazione della Repubblica Argentina dichiara che la decisione adottata di introduire il servizio mobile terrestre via satellite in alcune bande a titolo primario interferisce con gli altri servizi che esistono attualmente a titolo primario in queste bande, alcuni dei quali non sono iscritti all'ordine del giorno della Conferenza.

La Delegazione della Repubblica Argentina riserva quindi al suo Governo il diritto di adottare tutte le misure che riterrà necessarie per proteggere i servizi esistenti dalle interferenze pregiudizievoli provenienti dal servizio mobile terrestre via satellite.

IV

La Delegazione della Repubblica argentina ha presentato senza successo reclami relativi al trattamento ed alla modifica degli articoli 11 e 28 del regolamento delle radiocomunicazioni al fine di poter iscriverli all'ordine del giorno della Conferenza e affinché quest'ultima possa esaminare le modifiche miranti all'istituzione di norme di coordinamento tra il servizio di radioavvistamento via satellite ed i servizi fisso, di radionavigazione aeronautica e di radiolocalizzazione non rappresentati alla Conferenza.

La Delegazione della Repubblica Argentina riserva al suo Governo il diritto di prendere tutte le misure che riterrà necessarie per proteggere i servizi summenzionati dalle interferenze pregiudizievoli provenienti dal servizio di servizio di radioavvistamento via satellite .

N.43

Originale: spagnolo

Per il Cile:

1. Preme alla Delegazione del Cile di segnalare che, ogni qualvolta compaiono nel Regolamento delle radiocomunicazioni o nei documenti di qualunque natura, provenienti dalla presente Conferenza (CAMR MOB-87), menzioni o riferimenti a "territori antartici" come dipendenze di uno Stato qualunque, tali menzioni o riferimenti non si applicano e non possono applicarsi al settore antartico cileno, compreso tra 53 e 90 di longitudine ovest, che fa parte integrante del territorio nazionale del Cile e su cui questo paese possiede diritti imprescrittibili ed esercita la sovranità.

In considerazione di quanto sopra, la Delegazione del Cile riserva il diritto al suo Governo di adottare i provvedimenti che riterrà necessari per tutelare i suoi interessi qualora altri Stati dovessero pregiudicare in qualunque modo, tutta o parte del territorio definito sopra, invocano le disposizioni di tale Regolamento o pretendendo, in virtù di quest'ultimo, di far valere diritti che il Governo del Cile non riconosce.

2. Allo stesso modo, la Delegazione del Cile riserva al suo Governo il diritto di adottare i provvedimenti che riterrà necessari per tutelare i suoi interessi qualora altri Membri dell'Unione dovessero applicare le disposizioni del Regolamento delle Radiocomunicazioni o dei suoi annessi così come sono state adottate dalla presente Conferenza, e qualora le riserve formulate da altri membri dovessero pregiudicare direttamente o indirettamente il funzionamento dei suoi servizi di telecomunicazioni o della sua sovranità.

3. Essa dichiara inoltre che l'entrata in vigore del Sistema mondiale di soccorso e di sicurezza in mare (SMDSM) sul territorio del suo paese dipenderà dalla decisione del suo Governo e sarà applicata con la flessibilità che riterrà appropriata, conservando i sistemi di soccorso e di sicurezza basati a terra, grazie ai quali le navi non assoggettate alla Convenzione SOLAS del 1974 continueranno a ricevere assistenza, secondo la forma che sarà scelta dal Governo del Cile e fino a quando non sia deciso diversamente.

4. Inoltre la Delegazione del Cile riserva al suo paese il diritto di adottare i provvedimenti più appropriati qualora le frequenze che sfrutta dovessero essere pregiudicate a causa di trasferimento o di modifica di dette frequenze.

N. 44

Originale: spagnolo

Per Cuba:

Nel firmare gli Atti finali, della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987), la Delegazione della Repubblica di Cuba alla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987), dichiara, a nome del suo Governo che non riconosce né l'impiego, né le assegnazioni di frequenze contrassegnate con la menzione CUB (Guantanamo) (7) nella parte IV dell'appendice 26 del Regolamento delle radiocomunicazioni parzialmente modificato dalla presente Conferenza, per conto del Governo degli Stati Uniti d'America nella base navale che occupano illegalmente e contro la volontà del Governo e del popolo cubano, su una porzione del territorio del nostro paese nella provincia di Guantanamo.

Inoltre, l'utilizzazione di frequenze radioelettriche da parte del Governo degli Stati Uniti d'America sul territorio che occupano illegalmente a Guantanamo, Cuba, intralcia ed interferisce con i servizi di radiocomunicazione di Cuba , in tal modo pregiudicando e limitando la sovranità del nostro paese per quanto concerne lo spettro delle frequenze radioelettriche, quest'ultima essendo una risorsa limitata, come menzionato nella Dichiarazione N 9 del Protocollo finale della Conferenza amministrativa mondiale (Ginevra, 1979).

Il Governo di Cuba si riserva il diritto di adottare ogni provvedimento necessario per tutelare i suoi interessi legittimi.

N. 45

Originale: spagnolo

Per Cuba:

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987), la Delegazione della Repubblica di Cuba dichiara a nome della sua Amministrazione, per quanto riguarda l'assegnazione di bande di frequenze di cui all'articolo 8 del Regolamento delle radiocomunicazioni per il servizio di radioavvistamento via satellite:

Che non può considerare come soddisfacenti gli studi tecnici effettuati sino ad ora riguardo alle possibilità di ripartizione del nuovo servizio di radioavvistamento via satellite con altri servizi di radiocomunicazioni cui sono attribuite queste bande di frequenze.

In conseguenza di quanto sopra, non può riconoscere le assegnazioni effettuate dalla presente Conferenza, al servizio di radioavvistamento via satellite nelle bande di frequenze 1 610 - 1 626,5 MHz e 2 483,5 - 2 500 MHz e nelle parti della banda 5 000 - 5 250 MHz.

In queste condizioni, l'Amministrazione di Cuba non può garantire che siano evitate interferenze pregiudizievoli alle stazioni di terraferma e spaziali del servizio di radioavvistamento via satellite e si riserva il diritto di non adottare misure miranti ad evitare tali interferenze qualora tali misure possano pregiudicare gli altri servizi cui tali assegnazioni sono effettuate a titolo primario nella Tabella di assegnazione delle bande di frequenze.

Infine, la Delegazione di Cuba dichiara, a nome della sua Amministrazione, che non autorizza le trasmissioni di radioavvistamento via satellite in provenienza o a destinazione del territorio nazionale della Repubblica di Cuba; di conseguenza in particolare le stazioni spaziali del servizio di radioavvistamento via satellite di altri paesi non possono coprire con le loro trasmissioni il territorio nazionale cubano.

N. 46.

<u>Originale</u>: spagnolo

<u>Per la Repubblica del Venezuela:</u>

Nell'aderire agli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987) la Delegazione della Repubblica del Venezuela riserva al suo Governo il diritto di ratificare o non tali Atti finali, in tutto o in parte, e di adottare tutti i provvedimenti che riterrà appropriati per tutelare i suoi interessi qualora un Membro attuale o futuro non dovesse rispettare in qualunque modo le disposizioni di tali Atti, o pregiudicare con un'azione qualunque, la sovranità nazionale della Repubblica del Venezuela o la sua legislazione nazionale.

La Delegazione del Venezuela riserva inoltre al suo Governo il diritto di non accettare alcuna conseguenza di ogni riserva trasmessa da un'altra amministrazione o di ogni azione effettuata da un'altra amministrazione che avrebbe come effetto di comportare un incremento del suo contributo alle spese dell'Unione internazionale delle telecomunicazioni.

N. 47

Originale: arabo

Per la Repubblica araba siriana:

La Delegazione della repubblica araba siriana dichiara che il suo Governo si riserva il diritto di adottare ogni provvedimento che riterrà necessario per tutelare i suoi interessi qualora uno dei Membri dovesse violare per una ragione o l'altra le sue Risoluzioni adottate dalla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987) o qualora le riserve formulate da un Membro potrebbero pregiudicare gli interessi delle telecomunicazioni della Repubblica araba siriana.

N. 48

Originale: inglese

Per la Repubblica d'Indonesia:

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987), la Delegazione della Repubblica d'Indonesia riserva al suo Governo il diritto:

1. di non essere vincolato dalle disposizioni degli Atti finali, delle Risoluzioni e Raccomandazioni della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987) che non sono conformi alla Costituzione, alla legislazione, ai regolamenti ed alla politica del Governo d'Indonesia;

2. di adottare ogni provvedimento che riterrà necessario per proteggere i suoi interessi, qualora i Membri non dovessero osservare in qualunque maniera, le disposizioni di tali Atti finali o se riserve formulate da altri paesi dovessero compromettere il buon funzionamento dei suoi sistemi e servizi di telecomunicazione.

N.49

Originale: spagnolo

Per la Repubblica del Paraguay:

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987), la Delegazione della Repubblica del Paraguay riserva al suo Governo il diritto di adottare ogni provvedimento che riterrà necessario per proteggere i suoi servizi di telecomunicazioni qualora essi fossero negativamente influenzati dall'applicazione delle disposizioni degli Atti finali della presente Conferenza, o a seguito di riserve formulate da altri Membri dell'Unione.

N. 50

Originale: inglese

Per la Repubblica democratica dell'Afghanistan:

La Delegazione della Repubblica democratica dell'Afghanistan riserva al suo Governo il diritto di adottare tutti i provvedimenti che riterrà necessari per proteggere i suoi interessi, qualora taluni Membri non dovessero osservare in qualunque maniera, le disposizioni degli Atti finali della Conferenza (CAMR per i servizi mobili, Ginevra, settembre -ottobre 1987) e loro annessi e Protocolli o qualora riserve formulate da altri paesi dovessero compromettere il buon funzionamento dei suoi servizi di telecomunicazioni.

N. 51

Originale: inglese

Per la Repubblica federale di Germania, l'Australia, l'Austria, il Commonwealth delle Bahamas, il Belgio, il Canada, la Danimarca, gli Stati Uniti d'America, la Finlandia, la Francia, l'Irlanda, la Repubblica della Liberia, la Repubblica di Malta, Monaco, la Norvegia, la Nuova Zelanda, la Repubblica del Panama, il Regno dei Paesi Bassi, il Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda del Nord, la Repubblica di Singapore, la Svezia, la Confederazione elvetica:

Gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987) intendono imporre a tutti i paesi obblighi vincolanti secondo i quali le navi per passeggeri che trasportano oltre 12 persone, e le navi da carico con un tonnellaggio lordo di 300 tonnellate ed oltre che effettuano viaggi internazionali navigando fuori della portata delle stazioni costiere funzionanti su onde ettometriche, devono avere a bordo personale titolare di certificati di qualifica per la manutenzione a bordo degli equipaggiamenti destinati alle comunicazioni di soccorso e di sicurezza. Ne deriverebbe per l'insieme della comunità marittima mondiale un peso superfluo ed inaccettabile.

Inoltre questi obblighi sarebbero incompatibili con le decisioni del Comitato della sicurezza marittima dell'Organizzazione marittima internazionale, la quale, nel maggio 1987, ha accettato il principio della flessibilità nella scelta dei mezzi di manutenzione a bordo degli equipaggiamenti preposti alle comunicazioni di soccorso e di sicurezza. In queste condizioni, le Delegazioni dei summenzionati paesi dichiarano che:

1. Le loro Amministrazioni non possono accettare nessuno dei nuovi obblighi che potrebbero derivare dagli articoli 55 (Rev.) e 56 (Rev.) del Regolamento delle radiocomunicazioni, per quanto concerne la necessità di imbarcare a bordo delle navi personale titolare di certificati di qualifica per il mantenimento a bordo degli equipaggiamenti radioelettrici ed elettronici.

2. Le Amministrazioni adotteranno adeguante disposizioni per garantire l'elevato livello richiesto per la manutenzione e la disponibilità operativa del materiale radioelettrico di bordo, essenziale per le comunicazioni di soccorso e di sicurezza.

N. 52

originale: inglese

Per lo Stato d'Israele:

Gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987), intendono imporre a tutti i paesi obblighi rigorosi per quanto concerne le navi munite di equipaggiamenti SMDSM. Ne potrebbe derivare, come conseguenza, l'imposizione di un onere superfluo ed inaccettabile per la nostra Amministrazione e la comunità marittima.

Inoltre questi obblighi sarebbero incompatibili con le decisioni del Comitato della sicurezza marittima dell'Organizzazione marittima internazionale che, nel maggio del 1987, ha accettato il principio della flessibilità nella scelta dei mezzi di mantenimento a bordo degli equipaggiamenti di soccorso e di sicurezza. In queste condizioni, la Delegazione dello Stato d' Israele dichiara:

1. che la sua Amministrazione esaminerà le conseguenze degli obblighi che potrebbero derivare dal nuovo articolo 55 e dal nuovo articolo 56 del Regolamento delle radiocomunicazioni relativi alla presenza obbligatoria, a bordo delle navi, di personale ufficialmente qualificato per la manutenzione a bordo degli equipaggiamenti SMDSM imbarcati e non lesinerà alcun sforzo affinchè non venga accresciuto l'onere imposto alla sua comunità marittima ed alla sua Amministrazione;

2. che la sua Amministrazione adotterà tutte le misure necessarie per garantire l' elevato livello di manutenzione richiesto ed il buon funzionamento degli equipaggiamenti radioelettrici di bordo indispensabili per le comunicazioni di soccorso e di sicurezza.

N. 53

Originale: spagnolo

Per la Spagna:

La Delegazione della Spagna alla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987), formula la seguente riserva a proposito del numero 3016 del Regolamento delle radiocomunicazioni così come adottato dalla Conferenza.

La Spagna mantiene la riserva che ha formulato alla CAMR MOB-83 riguardo a questo numero del Regolamento e che compare al numero 17 degli Atti finali di tale Conferenza. In effetti, non é stato possibile reperire altri mezzi appropriati per effettuare in mare la prova completa del generatore del segnale di soccorso radiotelefonico come previsto nella Convenzione per la sicurezza della vita umana in mare del 1974 (modificata nel 1981 e nel 1983) e raccomandato nella Risoluzione N. 571 della 14 Assemblea dell'Organizzazione marittima internazionale.

Peraltro non risulta all'Amministrazione spagnola che queste prove, come effettuate dalla navi spagnole con un carico fittizio, abbiano provocato falsi allarmi nella banda dei 2 MHz.

N. 54

Originale: inglese

Per l'Etiopia:

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987), la Delegazione della Repubblica democratica popolare di Etiopia riserva al suo Governo il diritto di adottare ogni provvedimento che riterrà opportuno per proteggere i suoi servizi qualora essi fossero pregiudicati a causa di riserve formulate da altri paesi, o da sistemi funzionanti in violazione delle disposizioni degli Atti finali della presente Conferenza.

N. 55

Originale: inglese

Per la Repubblica dell'India:

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987), la Delegazione della Repubblica dell'India riserva alla sua Amministrazione il diritto di adottare le misure che riterrà necessarie per proteggere i suoi interessi se un'Amministrazione riserva la sua posizione riguardo a qualunque disposizione del Regolamento delle radiocomunicazioni o utilizza una stazione di radio-comunicazione in violazione di qualunque disposizione di tale Regolamento.

N. 56

Originale: arabo

Per il Regno hashemita di Giordania

La Delegazione del regno hashemita di Giordania riserva al suo Governo il diritto di adottare tutte le misure che riterrà necessarie per tutelare i suoi interessi, nel caso in cui un Membro dell'Unione internazionale delle telecomunicazioni non dovesse osservi, in qualunque modo e per qualunque ragione, le disposizioni, Risoluzioni e Raccomandazioni adottate dalla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987).

La Delegazione del Regno hashemita di Giordania si riserva il diritto di non accettare riserve che rischiano di di pregiudicare il buon funzionamento dei servizi di telecomunicazioni del Regno hashemita di Giordania.

N. 57

Originale: inglese

Per il Canada:

Nel firmare gli Atti finali a nome del Canada, la Delegazione del Canada dichiara ufficialmente che il suo Paese non accetta alcune decisioni adottate dalla presente Conferenza per quanto concerne la Tabella di assegnazione delle frequenze e relative note; per questa ragione, il Canada:

visto che la Conferenza ha indebitamente limitato le assegnazioni ai servizi mobili via satellite nelle bande 1 530 - 1 559 MHz e 1 626,5 - 1 660,5 MHz asserisce il suo intento di utilizzare queste bande nella maniera più adeguata per far fronte alle particolari esigenze di questi servizi mobili via satellite, pur riconoscendo la priorità delle comunicazioni del servizio mobile aeronautico via satellite (R) e delle comunicazioni relative alla sicurezza marittima.

N. 58

Originale: inglese

Per gli Stati Uniti d'America:

Nel firmare i presenti Atti finali a nome degli Stati Uniti d'America, la Delegazione degli Stati Uniti d'America dichiara ufficialmente che il suo paese non accetta alcune decisioni adottate dalla presente Conferenza, per quanto riguarda la Tabella di assegnazione delle frequenze e relative note; per questa ragione, gli Stati Uniti d'America:

visto che la Conferenza ha indebitamente limitato le assegnazioni ai servizi mobili via satellite nelle bande 1 530 - 1 559 MHz e 1 626,5 - 1 660,5 MHz asseriscono la loro intenzione di utilizzare queste bande nella maniera più appropriata per far fronte alle particolari esigenze dei suoi servizi mobili via satellite, pur riconoscendo la priorità delle comunicazioni del servizio mobile aeronautico via satellite (R) e delle comunicazioni relative alla sicurezza marittima.

N. 59

Originale: francese

Per la Repubblica democratica del Madagascar:

La Delegazione della Repubblica democratica del Madagascar riserva al suo Governo il diritto di adottare tutte le misure che riterrà utili per tutelare i suoi interessi qualora i Membri dell'Unione non osservino, in qualunque modo, le disposizioni adottate negli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987), o se riserve formulate da altri paesi dovessero pregiudicare il buon funzionamento dei suoi servizi di telecomunicazione.

N. 60

Originale: francese

Per la Repubblica islamica di Mauritania:

Avendo notato le dichiarazioni che sono state effettuate, nel firmare gli Atti finali ed il Protocollo finale, la Delegazione della Repubblica islamica di Mauritania alla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987), riserva al suo Governo il diritto di adottare ogni provvedimento che riterrà necessario per tutelare i suoi interessi qualora riserve formulate da altri membri dovessero compromettere il buon funzionamento dei suoi servizi di telecomunicazione.

N. 61

Originale: inglese

Per il Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda del Nord:

La Delegazione del Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda del Nord prende atto della Dichiarazione N. 42 effettuata dalla Delegazione della Repubblica Argentina riguardo alle Isole Falkland, alle Isole della Georgia del Sud ed alle Isole Sandwich del Sud.

La Delegazione del Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda del Nord confuta la dichiarazione effettuata riguardo alle isole Falkland, alle isole della Georgia del Sud ed alle Isole Sandwich del Sud. Il Governo del Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda del Nord non ha alcun dubbio per quanto concerne la sovranità del Regno Unito sulle Isole Falkland, le Isole della Georgia del Sud e le Isole Sandwich del Sud che sono e saranno sempre parte integrante di territori le cui relazioni internazionali dipendono dalla responsabilità del Governo del Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda del Nord.

N. 62

Originale: inglese

Per il Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda del Nord:

La Delegazione del Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda del Nord prende nota della dichiarazione N.43 effettuata dalla Delegazione del Cile per quanto concerne i Territori Antartici. Laddove tale dichiarazione fa riferimento al Territorio Antartico Britannico, il Governo di Sua Maestà del Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda del Nord non ha alcun dubbio per quanto riguarda la sua sovranità sul Territorio Antartico Britannico. Relativamente alla dichiarazione menzionata sopra, la Delegazione del Regno Unito richiama l'attenzione sulle disposizioni del Trattato dell'Antartico ed in particolare sull'articolo IV di questo Trattato.

N. 63

Originale: inglese

Per la Repubblica Popolare di Cina:

Nel firmare gli Atti finali, la Delegazione della Repubblica Popolare di Cina alla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987), dichiara quanto segue:

1. Avendo preso nota della dichiarazione N. 10, la Delegazione cinese ribadisce la posizione del suo Governo già enunciata nella sua dichiarazione (N. 32) inclusa negli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1983).

2. Qualora l'inosservanza del Regolamento delle radiocomunicazioni o delle decisioni degli Atti finali delle Conferenze amministrative delle radiocomunicazioni competenti, o delle riserve formulate da altri Paesi Membri dovesse pregiudicare i servizi di telecomunicazione della Repubblica Popolare di Cina, la Delegazione cinese riserva al suo Governo il diritto di adottare tutte le misure che riterrà necessarie per fare in modo che i suoi diritti non siano lesi.

N. 64

Originale: inglese

Per la Repubblica araba d'Egitto:

Avendo preso nota delle dichiarazioni formulate nel firmare gli Atti finali, la Delegazione della Repubblica araba d'Egitto alla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987), riserva al suo Governo il diritto di adottare ogni provvedimento che riterrà necessario per salvaguardare i suoi interessi qualora un Membro non osservi in qualunque maniera le disposizioni degli Atti finali della presente Conferenza o qualora le riserve formulate da altri Membri dovessero pregiudicare il funzionamento dei suoi servizi di telecomunicazione.

N. 65

Originale: francese

Per la Repubblica socialista di Romania:

Nel prendere atto delle dichiarazioni effettuate da varie Delegazioni nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987), la Delegazione della Repubblica socialista di Romania riserva al suo Governo il diritto di adottare tutti i provvedimenti che riterrà necessari per proteggere i servizi delle radiocomunicazioni del suo Paese, qualora uno o più Membri non dovessero rispettare in qualunque modo, le decisioni della presente Conferenza o qualora le riserve formulate da un altro Membro dovessero pregiudicare i suoi servizi di radiocomunicazione.

N. 66

Originale: inglese

Per lo Stato d'Israele:

Le dichiarazioni effettuate da alcune delegazioni al N. 14 del Protocollo finale essendo in flagrante contraddizione con i principi e l'oggetto dell'Unione internazionale delle telecomunicazioni e di conseguenza non valide giuridicamente, il Governo d'Israele tiene ad evidenziare il suo rifiuto categorico di tali dichiarazioni, considerandole senza valore per quanto riguarda i diritti ed i doveri di uno Stato Membro dell'Unione internazionale delle telecomunicazioni.

In ogni modo, il Governo d'Israele si avvarrà dei suoi diritti per proteggere i suoi interessi se i governi di queste delegazioni dovessero violare in qualunque modo le disposizioni della Convenzione e dei suoi annessi, Protocolli o Regolamenti allegati o degli Atti finali della presente Conferenza.

La Delegazione d'Israele nota che la dichiarazione N. 14 non indica lo Stato d'Israele con la sua denominazione completa ed esatta. In queste condizioni, tale dichiarazione é totalmente irricevibile e deve essere respinta in quanto violazione delle regole riconosciute del comportamento internazionale.

N. 67

Originale: inglese

Per gli Stati Uniti d'America:

Per quanto concerne la dichiarazione N. 44 del Governo della Repubblica di Cuba, il Governo degli Stati Uniti d'America fa notare che la presenza degli Stati Uniti a Guantanamo deriva dall'attuazione di un trattato in vigore.Gli Stati Uniti si riservano il diritto di provvedere ai fabbisogni di radiocomunicazione di Guantanamo come hanno fatto sino ad oggi.

N. 68

Originale: spagnolo

Per la Repubblica Argentina:

Per quanto concerne la dichiarazione N. 43 del Protocollo finale della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987), la Repubblica argentina tiene ad affermare che non accetta la riserva che vi é contenuta, sia formulata in particolare dallo Stato che ne é l'autore, o da ogni altro Stato, poiché tale riserva rischierebbe di pregiudicare i diritti che essa ha sul settore compreso tra il 25 ed il 74 grado di longitudine Ovest di Greenwich a sud del 60 grado di latitudine Sud che comprende territori sui quali la Repubblica argentina esercita e ribadisce i suoi diritti di sovranità imprescrittibili ed inalienabili.

N. 69

Originale: spagnolo

Per la Spagna :

Per quanto concerne la riserva N. 51 enunciata nel presente Protocollo finale, la Delegazione della Spagna protesta contro il paragrafo 2 di tale riserva, ove trattasi del Comitato per la sicurezza marittima dell'IMO, visto che il Comitato ha recepito il principio di flessibilità di cui nella riserva summenzionata solo ai fini dell'esame, da parte del Sotto-comitato per le radiocomunicazioni dell'IMO del nuovo Capitolo IV della Convenzione SOLAS, e dato che, di conseguenza, non esiste alcuna decisione definitiva dell'IMO che contraddica il tenore degli articoli 55 e 56 del Regolamento delle radiocomunicazioni, come modificati dalla presente Conferenza.

N. 70

Originale: inglese

Per la Repubblica islamica del Pakistan:

La Delegazione della Repubblica islamica del Pakistan riserva alla sua Amministrazione il diritto di adottare disposizioni efficaci per tutelare i suoi interessi se qualunque amministrazione dovesse utilizzare servizi di Terra o servizi di radiocomunicazione in violazione del Regolamento delle radiocomunicazioni in vigore o delle decisioni adottate alla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987). Essa riserva inoltre alla sua Amministrazione il diritto di adottare disposizioni qualora riserve o dichiarazioni effettuate da un altro paese o amministrazione dovessero pregiudicare il buon funzionamento dei suoi servizi e sistemi di telecomunicazioni.

L'Amministrazione del Pakistan non può impegnarsi ad accettare tutte le trasmissioni a destinazione del suo territorio, né la violazione del suo territorio da parte di trasmissioni del servizio di radioavvistamento via satellite di un'altra amministrazione e si riserva il diritto di adottare i provvedimenti richiesti se del caso.

N. 71

Originale: spagnolo

Per la Repubblica argentina:

Per quanto concerne la riserva N.51 enunciata nel presente Protocollo finale, la Delegazione della Repubblica Argentina protesta contro il paragrafo 2 di tale riserva, ove trattasi del Comitato per la sicurezza marittima dell'IMO, visto che il Comitato ha recepito il principio di flessibilità di cui nella riserva summenzionata solo ai fini dell'esame, da parte del Sotto-comitato per le radiocomunicazioni dell'IMO, del nuovo Capitolo IV della Convenzione SOLAS, e dato che, di conseguenza, non esiste alcuna decisione definitiva dell'IMO che contraddica il tenore degli articoli 55 e 56 del Regolamento delle radiocomunicazioni, come modificati dalla presente Conferenza.

N. 72

Originale: spagnolo

Per Cuba:

Per quanto concerne la dichiarazione degli Stati Uniti d'America, riportata nella Nota N. 58 del Documento 482 relativa alle dichiarazioni del Protocollo Finale della Conferenza, la Delegazione di Cuba dichiara che la pretesa di questo paese di utilizzare le bande di frequenze 1 530 a 1 559 MHz e 1 625,5 a 1 660,5 MHz per servizi che non sono stati oggetto di un'assegnazione di frequenze alla presente Conferenza, ad esempio i servizi mobili via satellite, causa o potrebbe causare disturbi sotto forma di interferenze ai servizi cubani utilizzati nelle bande summenzionate in conformità con la Tabella di assegnazione dell'articolo 8 del Regolamento delle radiocomunicazioni, in particolare al servizio mobile aeronautico via satellite (R) ed al servizio mobile marittimo via satellite.

Secondo Cuba, queste utilizzazioni abusive costituiscono un pericolo per le esigenze dello spettro dei servizi summenzionati e pregiudicano la sicurezza della navigazione aerea nella Regione, nonché la sicurezza della vita umana.

Per queste ragioni, la Delegazione di Cuba dichiara che si riserva tutti i diritti di agire che le appartengono, al fine di evitare che tali utilizzazioni pregiudichino l'impiego di queste bande, e dichiara altresì che non può concedere la sua protezione al servizio che si ha la pretesa di utilizzare.

N. 73

Originale: inglese

Per la Grecia:

La Delegazione della Grecia tiene a confutare il secondo paragrafo della Dichiarazione N. 51 del presente Protocollo finale. IL Comitato per la sicurezza marittima dell'IMO ha recepito il principio di flessibilità menzionato in tale dichiarazione solo ai fini dell'esame, da parte del Sottocomitato per le radiocomunicazioni dell'IMO, del nuovo Capitolo IV della Convenzione SOLAS. Di conseguenza, l'IMO non ha adottato al riguardo alcuna decisione definitiva dell'IMO che contraddica il tenore degli articoli **55(Rev.)** e **56(Rev.)** del Regolamento delle radiocomunicazioni.

N. 74

Originale: inglese

Per la Repubblica Federativa del Brasile :

In considerazione delle dichiarazioni rese da alcune delegazioni che indicano che le loro Amministrazioni non osserveranno, o potranno non osservare, le decisioni della presente Conferenza, la Delegazione della Repubblica Federativa del Brasile riserva al suo Governo il diritto di adottare ogni provvedimento che riterrà necessario per salvaguardare i suoi interessi qualora un Membro non si conformi alle decisioni della presente Conferenza o ad ogni altra disposizione del Regolamento delle radiocomunicazioni.

(Seguono firme)

(Le firme che seguono il Protocollo finale sono le stesse di quelle menzionate alle pagine 3 a 18).

RISOLUZIONE N.8 (REV.MOB-87)(1)

MODIFICHE NELLE ASSEGNAZIONI ATTRIBUITE ALLE BANDE COMPRESE TRA 4 000 KHZ E 27 500 KHZ

(Vedere inoltre la Risoluzione **512** (HFbC-87))

----

(1) Nell'ambito del suo mandato, la Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987) ha esaminato questa Risoluzione ed ha deciso di sopprimere il dispositivo 5.

RES19-1

RISOLUZIONE N. 19 (Mob-87)

Necessità di esaminare la questione dell'inclusione nel Regolamento delle radiocomunicazioni delle decisioni delle conferenze amministrative regionali delle radiocomunicazioni

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987),

considerando

a) che l'ordine del giorno della presente Conferenza includeva una questione relativa alla Risoluzione **704**;

b) che é stata sollevata la questione generale dell'inclusione delle decisioni delle conferenze regionali nel Regolamento delle radiocomunicazioni;

c) che é necessario fornire direttive generali per quanto riguarda la questione, per poter procedere in maniera sistematica;

riconoscendo

a) che l'inclusione delle decisioni delle conferenze regionali nel Regolamento delle radiocomunicazioni al fine di rendere tali decisioni applicabili a tutti i Membri di una data regione, solleva una questione di principio che concerne tutti i Membri dell'Unione;

b) che la migliore fonte di direttive in materia é l'organo supremo dell'Unione;

decide

di sottoporre per esame, alla prossima Conferenza di plenipotenziari, la questione dell'inclusione nel Regolamento delle radiocomunicazioni, delle decisioni delle Conferenze amministrative regionali delle radiocomunicazioni e delle conseguenze di questa inclusione per tutti i Membri dell'unione;

invita l'IFRB

a fare rapporto, al Consiglio di Amministrazione ed alle Amministrazioni, sugli aspetti regolamentari della questione;

incarica il Segretario generale

di fare rapporto, al Consiglio di Amministrazione ed alle Amministrazioni, sugli aspetti giuridici della questione;

invita il Consiglio di Amministrazione

a richiamare l'attenzione della Conferenza di plenipotenziari sulla necessità che tale Conferenza prenda una decisione concernente l'inclusione, nel Regolamento delle radiocomunicazioni, delle decisioni delle Conferenze amministrative regionali delle radiocomunicazioni, in vista di poter promulgare direttive generali.

raccomanda alla Conferenza dei Plenipotenziari

di considerare se includere nel Regolamento delle radiocomunicazioni, le decisioni delle Conferenze amministrative regionali delle radiocomunicazioni al fine di formulare direttive generali.

RES20-1

RISOLUZIONE N. 20 (MOB-87))

Cooperazione tecnica con i paesi in via di sviluppo in materia di telecomunicazioni aeronautiche

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987)

considerando

a) che sono state modificate le assegnazioni delle bande di frequenze nonché le disposizioni relative ai vari servizi mobili aeronautici;

b) che alcune di queste bande di frequenze e disposizioni sono destinate ad un' applicazione mondiale dei nuovi sistemi di telecomunicazioni aeronautiche;

c) che questi nuovi sistemi utilizzeranno tecniche più perfezionate come le telecomunicazioni via satellite associate a supporti moderni di trasmissione dell'informazione;

d) che tale ammodernamento tecnologico dovrebbe servire a migliorare la sicurezza e la regolarità dell'aviazione civile internazionale, la precisione e la sicurezza della radionavigazione aeronautica nonché l'efficacia dei sistemi di soccorso e di salvataggio;

e) che i paesi in via di sviluppo potranno aver bisogno di aiuto per migliorare la formazione del personale tecnico, installare nuovi sistemi, far fronte all' ammodernamento tecnologico e migliorare l'utilizzazione delle telecomunicazioni aeronautiche;

riconoscendo

l'efficacia dell'assistenza che l'UIT ha dato e può dare nel settore delle telecomunicazioni ai paesi in via di sviluppo, in collaborazione, se del caso, con altri organismi internazionali;

incarica il Segretario Generale

1. di incoraggiare l'Organizzazione dell'aviazione civile internazionale (OACI) a proseguire la sua assistenza ai paesi in via di sviluppo che si sforzano di migliorare le loro telecomunicazioni aeronautiche, in particolare fornendo loro consulenza tecnica per la pianificazione, l'installazione, l'utilizzazione ed la manutenzione degli equipaggiamenti, nonché un aiuto in materia di formazione professionale, soprattutto per quanto riguarda le nuove tecnologie;

2. di chiedere a tal fine la collaborazione permanente dell'OACI, della Conferenza delle Nazioni Unite per il commercio e lo sviluppo (CNUCED) e a seconda dei casi, di altre istituzioni specializzate delle Nazioni Unite;

3. di informare l'OACI che la presente Conferenza ha riconosciuto il valore della cooperazione offerta da tale organizzazione ai paesi in via di sviluppo nel quadro dei suoi programmi di assistenza tecnica;

4. di continuare a ricercare, con particolare attenzione l'aiuto del Programma delle Nazioni Unite per lo sviluppo (PNUD) e di altre fonti di finanziamento per poter fornire un'assistenza tecnica sufficiente ed efficace in materia di telecomunicazioni aeronautiche;

invita i paesi in via di sviluppo

a concedere nella misura del possibile, una elevata priorità alle richieste di progetti di assistenza tecnica concernenti le telecomunicazioni aeronautiche ed a includere queste ultime nei loro programmi nazionali, nonché ad appoggiare i progetti multinazionali in questo settore.

RES38-1

RISOLUZIONE N 38 (REV.MOB-87)

Riassegnazione di frequenze alle stazioni del servizio fisso e del servizio mobile in funzione nelle bande assegnate ai servizi di radiolocalizzazione e di radioamatore nella Regione 1

(1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz, 1 810 - 1 850 kHz e 2 160 - 2 170 kHz

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987)

considerando

che la Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni (Ginevra, 1979) ha adottato modifiche per l'assegnazione delle bande di frequenze comprese tra 1 606,5 kHz e 2 850 kHz;

notando

a) che l'attuazione della Tabella modificata per l'assegnazione delle bande di frequenze presenta difficoltà, in particolare per le stazioni del servizio mobile marittimo nella regione 1, nelle bande 1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz e 2 160 - 2 170 kHz che sono messe a disposizione dei servizi di radiolocalizzazione e nella banda 1 810 - 1 850 kHz che é messa a disposizione del servizio di radioamatore;

b) che il piano di assegnazione di frequenza contenuto negli Atti finali della Conferenza amministrativa regionale delle radiocomunicazioni per la pianificazione del servizio mobile marittimo e di radionavigazione aeronautica in onde ettometriche (Regione 1), (Ginevra, 1985) indica le frequenze di sostituzione per le stazioni del servizio mobile marittimo, e le disposizioni relative alla loro attuazione;

decide

1. che nella Regione 1, ad eccezione dei paesi e della bande di frequenze menzionate (1) ai numeri 485, 490, 493 e 499 a partire dalla data dientrata in vigore (1 aprile 1992) del piano di assegnazione di frequenza per il servizio mobile marittimo che figura negli Atti finali della Conferenza amministrativa regionale delle radiocomunicazioni per la pianificazione del servizio mobile marittimo e di radionavigazione aeronautica in onde ettometriche (Regione 1), (Ginevra, 1985), si porrà fine a tutte le operazioni delle stazioni del servizio fisso e mobile nelle bande 1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz, 1 810 - 1 850 kHz e 2 160 - 2 170 kHz;

2. che le amministrazioni a nome delle quali sono iscritte assegnazioni alle stazioni del servizio fisso, del servizio mobile terrestre o mobile aeronautico OR) nelle bande interessate sceglieranno assegnazioni di sostituzione appropriate e le notificheranno all'IFRB e, quando la conclusione del Comitato sarà favorevole relativamente ai numeri 1240 e 1241, l'assegnazione porterà la stessa data e avra lo stesso statuto di quella che sostituisce per quanto concerne le assegnazioni dei paesi della Regione 1;

3. che la protezione offerta alle stazioni del servizio fisso e del servizio mobile secondo i numeri 486 e 492 continuerà ad essere applicabile fino a quando non siano state reperite e messe in funzione assegnazioni di sostituzione soddisfacenti;

4. che, a decorrere dalla data di applicazione (1 aprile 1992) del piano di assegnazione di frequenza per il servizio mobile marittimo contenuto negli Atti finali della Conferenza amministrativa regionale delle radiocomunicazioni per la pianificazione del servizio mobile marittimo e di radionavigazione aeronautica in onde ettometriche (Regione 1), (Ginevra, 1985), le assegnazioni di frequenza che non saranno state trasferite secondo il paragrafo 3 del dispositivo della presente Risoluzione continueranno a funzionare unicamente in virtù delle disposizioni del numero 342 del Regolamento delle radiocomunicazioni.

----

(1) Numero 485, bande 1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz e 2 160 - 2 170 kHz

numero 490, banda 1 810 - 1 830 kHz
numero 491, banda 1 810 - 1 830 kHz
numero 493, banda 1 810 - 1 850 kHz
numero 499, banda 2 160 - 2 170 kHz

RES44-1

RISOLUZIONE N. 44 (MOB-87)

Compatibilità degli equipaggiamenti utilizzati nel servizio mobile via satellite

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987),

considerando

a) che il numero di bande di frequenze assegnate al servizio mobile via satellite é scarso;

b) che il CCIR esamina i requisiti tecnici e di utilizzazione da adottare di preferenza per un sistema mobile a satellite comprendente eventualmente stazioni terrestri installate a terra, a bordo di navi e/o a bordo di aeronavi, funzionanti tutte nel quadro dello stesso sistema;

c) che é necessario utilizzare in maniera efficace le bande assegnate al servizio mobile via satellite

d) che il servizio mobile marittimo via satellite ed il servizio mobile aeronautico via satellite hanno esigenze particolari in materia di sicurezza;

decide

che il CCIR deve proseguire d'urgenza lo studio dei requisiti di terminali comuni nella misura del possibile, al fine di garantire la compatibilità tra i servizi mobili terrestre, marittimo, aeronautico via satellite;

invita con urgenza le amministrazioni

ad incoraggiare l'elaborazione e la fabbricazione di equipaggiamenti compatibili per gli utenti del servizio mobile via satellite.

RISOLUZIONE N. 200 (REV. MOB-87)

Classe di trasmissione da utilizzare per il soccorso e la sicurezza sulla frequenza portante 2 182 kHz

notando

a) le disposizioni del numero 2973 del Regolamento delle radiocomunicazioni relative alla classe di trasmissione da utilizzare sulla frequenza portante 2 182 kHz;

b) che tali disposizioni mirano principalmente a consentire l'introduzione metodica di un sistema mondiale di soccorso e di sicurezza in mare, nuovo e migliorato mediante tecnologie perfezionate, assicurando al contempo l'affidabilità delle comunicazioni di soccorso e di sicurezza mediante l'uso di tecnologie esistenti collaudate;

riconoscendo

a) che l'utilizzazione della classe J3E sulla frequenza portante 2 182 kHz consentirebbe di beneficiare, per l'utilizzazione, dei vantaggi inerenti alle tecniche a banda laterale unica che si possono ottenere su altre frequenze;

b) che sarà tuttavia necessario assicurare la trasmissione e la ricezione del segnale di allarme radiotelefonico sulla frequenza portante 2 182 kHz fino all'introduzione del Sistema mondiale di soccorso e di sicurezza in mare (SMDSM) ancora per un certo tempo dopo tale introduzione;

c) che esistono numerose incertezze relative alla data d'introduzione del SMDSM;

d)che il Regolamento delle radiocomunicazioni comporta frequenze nella banda 2 173,5 - 2 190,5 kHz in previsione dell'introduzione metodica del SMDSM, senza che sia necessario interrompere o terminare l'utilizzazione dei sistemi attuali di comunicazioni di soccorso e di sicurezza utilizzando tecniche esistenti collaudate;

e) che la radiogonometria e la radioadunata devono essere assicurate in ogni condizione;

decide

che la questione della data alla quale saranno interamente trasferite le trasmissioni della classe J3E sulla frequenza portante 2 182 kHz per le comunicazioni di soccorso e di sicurezza sarà posta alla prossima Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni competente.

RISOLUZIONE N. 205 (REV.MOB-87)

Protezione della banda 496-406,1 MHz assegnata al servizio mobile via satellite

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987)

considerando

a) che la Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni (Ginevra, 1979) ha assegnato la banda 406 - 406, 1 MHz al servizio mobile via satellite nel senso Terra verso spazio;

b) che i numeri **649** e **649A** del Regolamento delle radiocomunicazioni limitano l'utilizzazione della banda 406 - 406,1 MHz ai radiosegnali luminosi per la localizzazione dei sinistri (RLS) via satellite a debole potenza;

c) che la Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1983) (CAMR Mob-83) ha inserito nel Regolamento delle radiocomunicazioni, delle disposizioni relative all'introduzione ed alla elaborazione di un Sistema mondiale di soccorso e di sicurezza;

d) che l'utilizzazione di RLS via satellite é un elemento essenziale di tale sistema;

e) che, come tutte le bande di frequenze riservate ad un sistema di soccorso e di sicurezza, la banda 406 - 406, 1 MHz ha diritto ad una protezione completa contro le interferenze pregiudizievoli;

f) che la CAMR Mob-87 ha adottato la Raccomandazione **604 (Rev. Mob-83)** che raccomanda che il CCIR prosegua lo studio delle questioni tecniche e di utilizzazione relative ai RLS comprese quelle che utilizzano frequenze della banda 406 - 406,1 MHz;

g) che il CCIR ha intrapreso uno studio sulla compatibilità tra i RLS via satellite funzionanti nella banda 406 - 406,1 MHz ed i servizi che utilizzano bande adiacenti a quest'ultima;

considerando inoltre

h) che alcune amministrazioni hanno elaborato e realizzato un sistema a satelliti operativo a bassa altitudine su orbita quali polare (COSPAS-SARSAT) funzionante nella banda 406-406,1 MHz destinato a dare l'allarme e ad agevolare la localizzazione dei casi di soccorso;

i) che l'Organizzazione marittima internazionale (IMO) ha deciso che i RLS che funzionano nel quadro del sistema COSPAS-SARSAT faranno parte del Sistema mondiale di soccorso e di sicurezza in mare (SMDSM);

j) che alcune osservazioni hanno dimostrato che le frequenze della banda 406-406,1 MHz sono utilizzate da stazioni diverse da quelle autorizzate dal numero 649 del Regolamento delle radiocomunicazioni e che ne sono derivate interferenze pregiudizievoli per il servizio mobile via satellite in particolare per la ricezione del sistema COSPAS-SARSAT di segnali provenienti da RLS via satellite;

k) che nuovi sistemi a satelliti geostazionari o non geostazionari, potranno in futuro essere introdotti in questa banda;

riconoscendo

che é indispensabile per la protezione della vita umana e dei beni, che le bande assegnate a titolo esclusivo ad un servizio per il soccorso e la sicurezza siano esenti da interferenze pregiudizievoli;

decide

di incaricare l'IFRB

di organizzare programmi di controllo nella banda 406-406,1 MHz miranti ad identificare la fonte di ogni trasmissione non autorizzata in questa banda;

di invitare con urgenza le amministrazioni

1. a partecipare ai programmi di controllo delle trasmissioni richieste dall'IFRB ai sensi del numero **1874** del Regolamento delle radiocomunicazioni, nella banda 406 - 406,1 MHz, programmi il cui scopo é di identificare e di localizzare le stazioni di servizi diverse da quelle che sono autorizzate ad utilizzare questa banda;

2. a vigilare affinché le stazioni diverse da quelle che funzionano secondo le disposizioni del numero **649** si astengano dall'utilizzare le frequenze della banda 406 - 406,1 MHz;

3. ad adottare i provvedimenti necessari per eliminare le interferenze pregiudizievoli causate al sistema di soccorso e di sicurezza.

invita il CCIR

a proseguire d'urgenza i suoi studi sulla compatibilità tra i RLS via satellite funzionanti nella banda 406 - 406,1 MHz ed i servizi che utilizzano le bande adiacenti a quest'ultima.

RES207-1

RISOLUZIONE N. 207 (MOB-87)

Utilizzazione non autorizzata di frequenze nelle bande assegnate al servizio mobile marittimo(1) ed al servizio mobile aeronautico (R)(2)

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987),

considerando

a) che le osservazioni relative al controllo dell'utilizzazione delle frequenze nella banda 2 170 - 2 194 kHz e nelle bande assegnate a titolo esclusivo al servizio mobile marittimo tra 4 063 kHz e 27 500 kHz ed al servizio mobile aeronautico (R) tra 2 850 kHz e 22 000 kHz indicano che un certo numero di frequenze di queste bande continua ad essere utilizzato dalle stazioni degli altri servizi, alcune delle quali funzionano in violazione del numero **2665** del Regolamento delle radiocomunicazioni;

b) che tali stazioni causano interferenze pregiudizievoli al servizio mobile marittimo e mobile aeronautico (R);

c) che le radiocomunicazioni sono il solo mezzo di comunicazione del servizio mobile marittimo e che talune frequenze nelle bande menzionate nel considerando a) sono riservate al soccorso ed alla sicurezza;

d) che le radiocomunicazioni sono il solo mezzo di comunicazione del servizio mobile aeronautico (R) e che si tratta di un servizio di sicurezza;

---

(1) Sostituisce la Risoluzione **309** della CAMR (Ginevra, 1979)
(2) Sostituisce la Risoluzione **407** della CAMR (Ginevra, 1979)

considerando in particolare

e) che é della massima importanza che i canali del servizio mobile marittimo riservati al soccorso ed alla sicurezza non siano pregiudicati da interferenze pregiudizievoli poiché sono indispensabili alla salvaguardia della vita umana ed alla tutela dei beni;

f) che é altresì della massima importanza che i canali direttamente collegati alla sicurezza ed alla regolarità delle aeronavi non siano pregiudicati da interferenze pregiudizievoli, essendo indispensabili per la salvaguardia della vita umana e la protezione dei beni;

decide

di invitare con urgenza le amministrazioni

1. a vigilare affinché le stazioni di servizio diverse dal servizio mobile marittimo si astengano dall'utilizzare frequenze nei canali e nelle loro bande di guardia riservate al soccorso ed alla sicurezza nonché nelle bande assegnate a titolo esclusivo a questo servizio tranne che nelle condizioni specificate espressamente ai numeri **342**, **518**, **519**, **522** e **956** a **958** del Regolamento delle radiocomunicazioni, delle decisioni delle Conferenze amministrative regionali delle radiocomunicazioni ; e di vigilare affinché le stazioni di servizio diverse dal servizio mobile aeronautico (R) si astengano dall'utilizzare frequenze assegnate a questo servizio, salvo nelle condizioni specificate espressamente ai numeri **342** e **956** del Regolamento delle radiocomunicazioni;

2. di sforzarsi di identificare e di localizzare la fonte di ogni trasmissione non autorizzata suscettibile di mettere a repentaglio vite umane o beni, nonché la sicurezza e la regolarità dell'utilizzazione delle aeronavi e di comunicare i risultati delle loro ricerche all'IFRB;

3. di partecipare ai programmi di controllo che l'IFRB potrà organizzare in conformità con la presente Risoluzione;

4. di non lesinare alcun sforzo affinché queste trasmissioni siano effettuate nelle bande appropriate assegnate ai servizi diversi dal servizio mobile marittimo e dal servizio mobile aeronautico (R);

5. di chiedere alle loro autorità competenti, nel quadro delle loro rispettive giurisdizioni, di prendere i provvedimenti di natura legislativa o regolamentare che ritengano necessari o appropriati per impedire che le stazioni possano funzionare in violazione delle disposizioni del numero **2665** del Regolamento delle radiocomunicazioni.

d'invitare l'IFRB

1. a continuare ad organizzare, ad intervalli regolari, programmi di controllo nei canali riservati al soccorso ed alla sicurezza in mare e nelle loro bande di guardia, nonché nelle bande assegnate a titolo esclusivo al servizio mobile marittimo tra 4063 kHz e 27 500 kHz ed al servizio mobile aeronautico (R) tra 2 850 e 22 000 kHz, in vista di identificare le stazioni di altri servizi che funzionano in questi canali o in queste bande;

2. a ricercare la cooperazione delle amministrazioni per identificare le fonti di queste trasmissioni con tutti i mezzi disponibili, e far cessare queste trasmissioni;

3. dopo aver identificato la stazione di un altro servizio che trasmette su una banda assegnata al servizio mobile marittimo o al servizio mobile aeronautico (R), a comunicare questo fatto all'Amministrazione da cui dipende la stazione;

chiede alle Amministrazioni

di adottare in tali casi i provvedimenti necessari per far cessare ogni trasmissione che contravviene alle disposizioni del Regolamento delle radiocomunicazioni nelle bande e nelle frequenze menzionate nella presente Risoluzione.

RISOLUZIONE N. 208 (MOB-87)

Estensione delle bande di frequenze assegnate al servizio mobile via satellite ed al servizio mobile e loro condizioni di utilizzazione

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987),

considerando

a) che la richiesta di assegnazioni di frequenze per i vari servizi mobile via satellite ha aumentato durante questi ultimi anni;

b) che le assegnazioni a 1,5 GHz per i servizi mobili via satellite sono le sole generalmente disponibili per tali servizi al di sotto di 10 GHz;

c) che gli studi dell'Organizzazione dell'aviazione civile internazionale (OACI) mostrano che i futuri sistemi del servizio mobile aeronautico via satellite (R) avranno bisogno di utilizzare la totalità delle bande di frequenze attualmente assegnate a questo servizio;

d) che, dato che i sistemi del servizio mobile aeronautico via satellite (R) potrebbero non utilizzare totalmente prima del 1992 tutte le parti dello spettro assegnato a questo servizio parte di questo spettro é stata riassegnata al servizio mobile terrestre via satellite;

e) che, a causa della richiesta crescente di bande di frequenze per le telecomunicazioni via satellite con le stazioni mobili, é necessario rivedere le assegnazioni in alcune parti dello spettro delle frequenze per far fronte alle esigenze oltre 1992;

f) che, ai fini dell'utilizzazione del servizio mobile e del servizio mobile via satellite le frequenze più adattate sono al di sotto di 3 GHz circa;

g) che il CCIR esamina la possibilità e la necessità per i sistemi mobile marittimo, aeronautico e terrestre via satellite di utilizzare bande di frequenze comuni del servizio mobile via satellite;

h) le Risoluzioni 2 e 4 della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni (CAMR-79);

decide

1. che i sistemi mobili a satelliti funzionanti nelle bande 1 530 - 1 544 MHz, 1 555 - 1 559 MHz, 1 626,5 - 1 645,5 MHz e 1 656,5 - 1 660,5 Mhz si limiteranno ad assicurare un servizio nazionale o, con l'accordo delle amministrazioni interessate, un servizio multinazionale;

2. che, quando si definiscono le caratteristiche delle antenne di una stazione spaziale di tale servizio via satellite, tutti i mezzi tecnici disponibili sono utilizzati per ridurre per quanto possibile l'irradiamento sul territorio di altri paesi, salvo accordo preliminare di questi ultimi.

decide di raccomandare

alla Conferenza plenipotenziaria del 1989 di adottare disposizioni appropriate per la convocazione di una Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni, non oltre il 1992, per prendere in considerazione la revisione, nell'articolo 8 del Regolamento delle radiocomunicazioni, di alcune parti della Tabella di assegnazione delle bande di frequenze nella gamma oscillante all'incirca tra 1 e 3 GHz, ed altre disposizioni pertinenti del Regolamento delle radiocomunicazioni al fine di procurare lo spettro necessario ai servizi mobili via satellite come pure ai servizi mobili, in considerazione delle Risoluzioni 2 e 4 della CAMR-79;

invita

1. Il CCIR ad esaminare d'urgenza le questioni tecniche e di utilizzazione legate ai sistemi mobili via satellite geostazionari e non geostazionari. Questi studi devono inoltre vertere sulle applicazioni, sui fabbisogni in materia di spettro, sulle tecniche disponibili e future e sulle questioni di ripartizione tra sistemi e tra i sistemi mobili via satellite ed all'interno di questi;

2. L'Organizzazione marittima internazionale (IMO), l'OACI ed altre organizzazioni internazionali interessate nonché altri partecipanti ai lavori del CCIR a collaborare a questi studi e a comunicare i risultati dei loro studi al CCIR;

3. La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni sull'utilizzazione dell'orbita dei satelliti geostazionari e la pianificazione dei servizi spaziali che utilizzano quest'orbita (CAMR ORB-88) ad esaminare le particolari caratteristiche dei servizi mobili via satellite allorché stabilirà le norme relative alle procedure migliorate di coordinamento e di notifica;

incarica il Segretario Generale

1. di far conoscere questa Risoluzione all'IMO ed all'OACI;

2. di comunicare la presente Risoluzione alla CAMR Orb-88;

chiede al Consiglio d'Amministrazione

di portare la presente Risoluzione all'attenzione della Conferenza dei plenipotenziari del 1989.

RISOLUZIONE N 209 (MOB-87)

Studio ed attuazione di un Sistema mondiale di soccorso e di sicurezza su terra ed in mare

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987),

considerando

a) che le caratteristiche principali del Sistema mondiale di soccorso e di sicurezza in mare (SMDSM) sono state elaborate dall'Organizzazione marittima internazionale (IMO) per soddisfare alle particolari esigenze del servizio mobile marittimo e mobile marittimo via satellite;

b) che le stazioni del servizio mobile terrestre e del servizio mobile terrestre via satellite possono utilizzare nelle zone poco abitate, disabitate o isolate, le frequenze e le procedure del SMDSM per fini di soccorso e di sicurezza;

c) che l'estensione dei mezzi di comunicazione dello SMDSM consentirebbe a questo sistema di soddisfare anche le particolari esigenze del servizio mobile di terraferma e mobile di terraferma via satellite in materia di soccorso e di sicurezza;

notando

che il CCIR ha in gran parte contribuito all'elaborazione dello SMDSM con studi tecnici ed operativi appropriati;

notando inoltre

che la Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1983) ha deciso che le stazioni del servizio mobile terrestre nelle zone poco abitate ed isolate potevano essere autorizzate ad utilizzare le frequenze del "Futuro sistema mondiale di soccorso e di sicurezza in mare" a condizione che non ne derivi alcuna interferenza pregiudizievole per le altre comunicazioni di soccorso e di sicurezza;

riconoscendo

a) che la presente Conferenza ha adottato disposizioni miranti ad agevolare l'attuazione dello SMDSM;

b) che conviene procedere a studi sulle questioni amministrative, tecniche e di utilizzazione per il servizio mobile di terraferma e mobile di terraferma via satellite prima di poter incorporare, nel Regolamento delle radiocomunicazioni, disposizioni dettagliate relative alle esigenze di questi servizi in materia di soccorso e di sicurezza;

decide

che una prossima Conferenza competente sarà invitata ad inserire, se del caso, nel capitolo N IX disposizioni atte ad assicurare comunicazioni di soccorso e di sicurezza adeguate in zone scarsamente abitate, disabitate o isolate;

invita il CCIR

ad esaminare i fabbisogni dei servizi mobile di terraferma e mobile di terraferma via satellite, in materia di comunicazioni di soccorso e di sicurezza in zone scarsamente abitate, disabitate o isolate, in particolare le caratteristiche tecniche ed operative di un materiale semplice da manipolare e poco costoso destinato al Sistema mondiale di soccorso e di sicurezza su terra ed in mare.

invita le Amministrazioni

1. a contribuire ed a partecipare attivamente ai lavori del CCIR;

2. ad adottare tutti i provvedimenti appropriati, legislativi o di altra natura, ai fini dell'attuazione di un sistema di tal genere;

3. ad autorizzare l'impiego di materiale appropriato nelle regioni che dipendono dalla loro giurisdizione nazionale;

invita il Consiglio d'Amministrazione

ad adottare ogni provvedimento utile per iscrivere la questione all'ordine del giorno della prossima conferenza competente;

incarica il Segretario generale

di comunicare la presente Risoluzione all'IMO ed all'Organizzazione dell'aviazione civile internazionale (OACI).

RISOLUZIONE N. 210 (MOB-87)

Data di realizzazione della banda di guardia per la frequenza 500 kHz nel servizio mobile (soccorso e chiamata) (1)

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987),

considerando

a) che lo spettro delle frequenze dovrebbe essere utilizzato nella maniera più razionale possibile;

b) che la Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni di Ginevra, 1979, ha adottato una banda di guardia che va da 495 kHz a 505 kHz per la frequenza 500 kHz, che é la frequenza internazionale di soccorso e di chiamata in radiotelegrafia Morse nel servizio mobile;

c) che le frequenze della banda 490 - 510 kHz devono essere utilizzate in modo tale che le comunicazioni di soccorso e di sicurezza su 500 kHz siano perfettamente protette;

d) che un adeguato periodo di ammortamento é stato previsto per gli equipaggiamenti radioelettrici attualmente in servizio;

in considerazione del fatto

che la Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1983) ha domandato alla presente Conferenza di adottare una decisione per quanto riguarda la data di realizzazione della banda di guardia definitiva 495-505 kHz;

decide

che la data di entrata in funzionamento della banda di guardia di 10 kHz per la frequenza 500 kHz sarà la data di attuazione definitiva del Sistema mondiale di soccorso e di sicurezza in mare (SMDSM).

----

(1) Sostituisce la Risoluzione **206** **(Mob-83)**

RISOLUZIONE N. 300 (REV.MOB-87)

Utilizzazione e notifica delle frequenze accoppiate riservate ai sistemi di telegrafia a stampa diretta su banda ristretta e di trasmissione di dati che funzionano nelle bande di onde decametriche assegnate a titolo esclusivo al servizio mobile marittimo

(vedere appendice 32)

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987)

considerando

a) che alcune parti delle bande di onde decametriche assegnate al servizio mobile marittimo sono state riservate ai sistemi di telegrafia a stampa diretta su banda ristretta e di trasmissione dati, a condizione di utilizzare esclusivamente frequenze accoppiate;

b) che l'appendice 32 del Regolamento delle radiocomunicazioni contiene una disposizione relativa ai canali da utilizzare per i sistemi di telegrafia a stampa diretta su banda ristretta e di trasmissione dati nelle bande del servizio mobile marittimo ad onde decametriche (frequenze accoppiate);

c) che la presente Conferenza ha messo a disposizione un maggior numero di frequenze accoppiate riservate ai sistemi di telegrafia a stampa diretta su banda ristretta e di trasmissione dati, da utilizzare unicamente in coppie, e che ha modificato di conseguenza l'appendice 32;

d) che la Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni marittime (CAMRM, Ginevra, 1974) ha stabilito misure provvisorie per una armonica immissione in servizio di frequenze accoppiate;

e) che la CAMRM 1974 ha istituito una procedura provvisoria di utilizzazione e di notifica delle frequenze accoppiate per la telegrafia a stampa diretta su banda ristretta e che la realizzazione di questa procedura da parte delle amministrazioni e dell'IFRB é stata soddisfacente;

decide

1. che le frequenze accoppiate di bande d'onde decametriche riservate ai sistemi di telegrafia a stampa diretta su banda ristretta tra stazioni costiere e stazioni di nave saranno utilizzate da tali stazioni, notificate all'IFRB e iscritte nello Schedario di riferimento

internazionale delle frequenze in base alle seguenti modalità:

1. 1 le assegnazioni di coppie di frequenze per la trasmissione e la ricezione saranno effettuate unicamente per le stazioni costiere. Le stazioni di nave di ogni nazionalità utilizzeranno a buon diritto, per le loro trasmissioni, le frequenze di ricezione delle stazioni costiere con cui avranno scambi di traffico;

1.2 Ciascuna amministrazione sceglierà le coppie di frequenze in base alle sue esigenze, se necessario con l'aiuto dell'IFRB;

1.3 Le assegnazioni selezionate in tal modo saranno notificate all'IFRB su schede il cui modello compare all'appendice 1 al Regolamento delle radiocomunicazioni, e le amministrazioni forniranno le caratteristiche fondamentali enumerate nelle sezioni A o B, a seconda dei casi, di tale appendice;

1.4 se possibile, ciascuna scheda di notifica dovrà pervenire al Comitato prima della data alla quale l'assegnazione é entrata in servizio. Essa deve pervenire al Comitato al massimo un anno prima della data alla quale essa deve essere immessa in servizio, ma in ogni caso non oltre 30 giorni dopo la sua entrata in servizio effettiva;

1.5 le assegnazioni conformi al Regolamento delle radiocomunicazioni ed in particolare all'appendice 32, saranno esaminate dal Comitato sotto il punto di vista della probabilità che interferenze pregiudizievoli siano causate da o ad altre utilizzazioni esistenti o previste. Il Comitato informerà l'amministrazione interessata dei risultati del suo esame ed iscriverà l'assegnazione notificata assieme ad un riferimento alla presente Risoluzione e senza alcuna data nella colonna 2. La data di ricezione della scheda di notifica da parte del Comitato e la data di immissione in servizio dell'assegnazione saranno iscritte nella colonna Osservazioni. Se il Comitato identifica una incompatibilità, formulerà ogni suggerimento atto a risolverla;

1.6 ogni scheda di notifica non conforme alle disposizioni del Regolamento delle radiocomunicazioni sarà rinviata dall'IFRB all'amministrazione notificante accompagnata da ogni suggerimento che il Comitato vorrà presentare al riguardo;

1.7. qualora sorgano difficoltà tra amministrazioni che utilizzano lo stesso canale, o canali adiacenti, la questione sarà risolta mediante accordo tra le amministrazioni interessate in considerazione delle informazioni pubblicate dall'IFRB;

2. che una futura conferenza competente sarà invitata ad esaminare la presente Risoluzione e le difficoltà eventualmente causate dalla sua applicazione;

3. che le iscrizioni effettuate nello Schedario di riferimento in attuazione della presente Risoluzione non pregiudicheranno in alcun modo le decisioni che potranno essere adottate dalla summenzionata conferenza;

invita il Consiglio di amministrazione

ad iscrivere la presente Risoluzione all'ordine del giorno della prossima Conferenza competente, affinché quest'ultima esamini le difficoltà eventualmente sollevate dalla sua applicazione.

17 - Libreria - Suppl ord alla *G U* n 137

RES310-1

RISOLUZIONE N.310 (REV.MOB.-87)

Frequenze da prevedere in vista dell'istituzione e dell'attuazione futura di sistemi di telemisurazione, di telecomando e di scambio di dati per i movimenti delle navi

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987),

in considerazione

a) della necessità di specificare le frequenze radioelettriche che potranno essere utilizzate dal servizio mobile marittimo su scala mondiale per far fronte alle esigenze dei movimenti di navi, in particolare per quanto riguarda la trasmissione delle correzioni delle carte marine elettroniche, mediante tecniche di scambio automatico di dati numerici, di telemisurazione e di telecomando;

b) degli sviluppi attualmente in corso in varie porzioni dello spettro delle frequenze, in ragione dei quali occorrerà in avvenire prevedere bande di frequenze comuni per garantire una utilizzazione efficace dello spettro;

c) dell'importanza dei sistemi in questione per la sicurezza e l'efficacia della gestione delle navi;

d) dei vantaggi che questi sistemi offrono alle autorità portuali dal punto di vista dell'efficacia della gestione dei porti e della sicurezza delle operazioni portuali;

notando

a) che il CCIR esamina attualmente la questione, in particolare ai sensi della domanda 55/8;

b) che occorre fornire informazioni complementari relative alla gestione ed agli aspetti tecnici per determinare l'utilizzazione dello spettro la più efficace possibile, nonché i criteri di ripartizione;

c) che l'Organizzazione marittima internazionale (IMO) ha riconosciuto che é necessario, per mezzo di tecniche di trasmissione numerica, procedere ad uno scambio di dati tra il litorale e le navi ai fini seguenti: dati relativi alla posizione ed ai movimenti delle navi, correzioni dei sistemi di radionavigazione e delle carte marine elettroniche (Vedere il Rapporto 1044 del CCIR);

decide

che la prossima Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni competente dovrà esaminare le frequenze che possono essere utilizzate per queste operazioni, alla luce di ulteriori studi che verranno effettuati;

prega il CCIR

di studiare il problema delle larghezze di banda e dei formati di dati e di fornire il suo parere al riguardo, coordinando i suoi lavori con le amministrazioni che elaborano e sperimentano i sistemi di trasmissione numerica;

invita il Consiglio di amministrazione

ad iscrivere la presente Risoluzione all'ordine del giorno di una successiva Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni competente;

incarica il Segretario generale

a comunicare la presente Risoluzione all'IMO ed all'Organizzazione idrografica internazionale (OHI).

RES312-1

RISOLUZIONE N. 312 (REV.MOB-87)

Procedure di chiamata in telegrafia Morse A1A e A1B ad onde decametriche(1)

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987)

considerando

a) che é necessario utilizzare nella maniera più efficace lo spettro delle frequenze radioelettriche, nonché il tempo di lavoro del personale di gestione a bordo delle navi;

b) che é auspicabile continuare a migliorare l'efficacia della chiamata nelle bande utilizzate per la telegrafia Morse A1A e A1B ad onde decametriche;

c) che la Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni marittime (Ginevra, 1974) ha adottato una nuova procedura di chiamata per la telegrafia Morse A1A ad onde decametriche (articolo 60 e appendice 34);

d) che,per garantire l'efficacia di questa nuova procedura di chiamata, occorre che le amministrazioni si intendano riguardo ai gruppi indicati all'appendice 34, in conformità con una ripartizione pianificata delle stazioni costiere su base regionale ed in funzione del traffico;

e) che le amministrazioni che hanno partecipato alla Conferenza del 1974 hanno adottato il Piano di ripartizione (annesso alla presente Risoluzione) delle stazioni costiere classificate in quattro gruppi secondo i paesi e le zone, al fine di garantire una migliore ripartizione delle chiamate;

----

(1) Sostituisce la Risoluzione 312 della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni (Ginevra, 1979).

invita

le amministrazioni che svolgono un servizio internazionale di corrispondenza pubblica, ad indicare, in vista della pubblicazione nella Nomenclatura delle stazioni costiere,i periodi di chiusura per congedo durante i quali tuttavia sarà mantenuta una vigilanza sul canale o sui canali comuni, e, se del caso, sul canale o sui canali di gruppo;

invita inoltre

le amministrazioni che desiderano integrarsi ad un gruppo del Piano di ripartizione, o le amministrazioni già incluse nel Piano e che desiderano apportare una modifica a tale Piano, a coordinare in tutta la misura del possibile, le modifiche previste con le altre amministrazioni interessate e suscettibili di essere pregiudicate annoverate in detto gruppo. Un'amministrazione che ha deciso di integrarsi ad un gruppo o di cambiare gruppo nell'ambito del Piano, renderà nota la sua decisione al Segretario Generale. Tale decisione sarà pubblicata nell'annesso alla Nomenclatura delle stazioni costiere;

incarica il Segretario generale

di aggiornare, se del caso, il Piano di ripartizione allegato alla Nomenclatura delle stazioni costiere.

ANNESSO ALLA RISOLUZIONE N. [illegible]12 (Rev.Mob.-87)

(il rimanente testo dell'annesso é immutato)

RES314-1

RISOLUZIONE N. 314 (REV.MOB.87)

Istituzione di un sistema mondiale coordinato per la raccolta di dati concernenti l'oceanografia

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987)

considerando

a) che é stato espresso il desiderio di vedere istituito un sistema mondiale coordinato di raccolta di dati concernenti l'oceanografia;

b) che, tra le bande di onde decametriche assegnate a titolo esclusivo al servizio mobile marittimo, alcune sono designate per essere utilizzate, secondo le disposizioni dell'appendice 31, al Regolamento delle radiocomunicazioni, per la raccolta di dati relativi all'oceanografia;

c) che le bande di frequenze di cui si tratta potranno essere utilizzate con un rendimento massimo solo grazie alla collaborazione delle amministrazioni ed al coordinamento che sarà da loro instaurato;

d)che alcune amministrazioni hanno manifestato il desiderio che un sistema mondiale coordinato di trasmissione di dati sull'oceanografia venga istituito in base ad un piano coordinato nelle bande assegnate dalla presente Conferenza;

e) che altre amministrazioni auspicano tuttavia utilizzare in un prossimo futuro, stazioni per la raccolta di dati sull'oceanografia nell'ambito delle decisioni adottate in merito dalla presente Conferenza;

f) che é opportuno, di conseguenza, istituire un programma coordinato per la raccolta di dati sull'oceanografia nelle bande di frequenze di cui al capoverso b) di cui sopra;

g) che la Commissione oceanografica intergovernativa (COI) e l'Organizzazione meteorologica mondiale (OMM) si concertano sin dal 1962 sulle iniziative di cooperazione da realizzare nel settore della raccolta dei dati relativi all'oceanografia;

decide

1. di invitare la COI e l'OMM ad istituire in comune, di concerto con l'IFRB e, a seconda dei casi, con le amministrazioni dei Membri, un piano coordinato concepito in modo tale da soddisfare i fabbisogni presenti e futuri di tutti i Membri interessati e da consentire alle stazioni che partecipano alla raccolta dei dati sull'oceanografia, di funzionare in un sistema mondiale, nell'ambito delle disposizioni adottate dalla presente Conferenza relativamente a tale sistema; questo Piano dovrà indicare la ripartizione geografica delle stazioni oceanografiche, le loro modalità di gestione,l'utilizzazione delle frequenze nel sistema e le modalità secondo le quali le informazioni oceanografiche vanno trasmesse;

2. di incitare le amministrazioni ad assegnare, relativamente alla parte del sistema mondiale che dipende dalla loro giurisdizione,frequenze conformi a detto Piano, come pure alle Raccomandazioni della COI e dell'OMM;

3. inoltre, di invitare la COI e l'OMM ad assumersi in comune, di concerto con l'IFRB, la responsabilità dell'aggiornamento del Piano, in considerazione dell'evoluzione dei fabbisogni di dati relativi all'oceanografia;

4. che la prossima Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni competente a trattare dei problemi relativi al servizio mobile marittimo dovrà prendere in considerazione il Piano di cui ai paragrafi 1 e 3 di cui sopra al fine di determinare le modifiche se del caso necessarie per migliorare la sua efficacia.

RES316-1

RISOLUZIONE N 316 (REV.MOB-87)

Cooperazione tecnica con i paesi in via di sviluppo nel settore delle telecomunicazioni marittime

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987)

notando

che l'assistenza fornita dall'Unione ai paesi in via di sviluppo di concerto con altre organizzazioni, in particolare l'Organizzazione marittima internazionale (IMO) nel settore delle telecomunicazioni marittime, consente di sperare favorevolmente per l'avvenire;

consapevole

a) del fatto che i paesi in via di sviluppo hanno bisogno, per intensificare i loro scambi commerciali, di accrescere l'attività della loro marina mercantile e di attirare il traffico marittimo con altri paesi;

b) del ruolo importante che svolgono le telecomunicazioni nelle attività marittime del mondo intero, sia che si tratti dell'economia o della sicurezza;

c) della possibilità di dare alla marina mercantile mezzi di sicurezza soddisfacenti e migliori prospettive economiche, pur stanziando somme relativamente modeste per la realizzazione e la gestione di servizi di telecomunicazione marittimi;

d) della significativa evoluzione delle tecnologie e delle modalità di gestione applicate nel servizio mobile marittimo in vista di migliorare le comunicazioni generali, di soccorso e di sicurezza;

considerando

a) che, in numerosi paesi in via di sviluppo, é necessario rafforzare l'efficacia dei servizi volti ad assicurare:

- la sicurezza della navigazione e la salvaguardia della vita umana in mare;

- lo svolgimento redditizio delle operazioni portuali;

- la corrispondenza pubblica destinata ai passeggeri ed ai membri degli equipaggi;

b) che sarebbe possibile al riguardo estendere le attività di cooperazione tecnica dell'Unione in modo da fornire a questi paesi un'assistenza sempre più valida;

c) che é necessario adattare i livelli di conoscenza delle tecnologie nei paesi in via di sviluppo in modo da fare fronte ai cambiamenti tecnologici e di gestione delle telecomunicazioni marittime;

decide

d'invitare il Segretario generale

1. ad offrire l'assistenza dell'Unione ai paesi in via di sviluppo che si sforzano di migliorare le loro telecomunicazioni marittime , fornendo loro in particolare pareri tecnici relativi all'installazione, alla gestione ed alla manutenzione del materiale, contribuendo inoltre alla formazione professionale del personale, in particolare per quanto concerne le nuove tecnologie e le nuove modalità di gestione analizzate durante la presente Conferenza;

2. a richiedere a tal fine, la collaborazione dell'IMO, della Conferenza delle Nazioni Unite per il commercio e lo sviluppo (UNCTAD), di altre istituzioni specializzate delle Nazioni Unite e dell'Università marittima mondiale (WMU) a seconda dei casi;

3. a continuare a ricercare con una particolare attenzione l'aiuto del Programma delle Nazioni Unite per lo sviluppo (UNEP) e di altre fonti di finanziamento per consentire all'Unione di apportare un'assistenza tecnica adeguata ed efficace in materia dei telecomunicazioni marittime, se necessario in collaborazione con altre istituzioni specializzate interessate;

<u>di invitare i paesi Membri</u>

a contribuire a titolo prioritario, nella misura delle loro possibilità e delle condizioni di sviluppo delle loro tecnologie, alla cooperazione tecnica fornita dall'Unione ai paesi in via di sviluppo nel settore delle telecomunicazioni marittime, agevolando il reclutamento di esperti da inviare in missioni di lavoro in questi paesi, accogliendo titolari di borse di studio concesse dall'Unione e provenienti da tali paesi,inviando conferenzieri ai cicli di studio organizzati dall'Unione e, qualora quest'ultima lo richieda, fornendo pareri sui questioni tecniche;

<u>di invitare i paesi in via di sviluppo</u>

ad includere a seconda delle loro esigenze, nei loro programmi nazionali di richiesta di assistenza tecnica esterna, progetti concernenti le telecomunicazioni marittime e a sostenere i progetti multinazionali in questo settore.

RES319-1

Risoluzione N. 319 (Rev.Mob-87)

Riesame generale delle bande 4000 - 4 063 kHz e 8 100 - 8 195 kHz assegnate in base ad un sistema di ripartizione al servizio mobile marittimo

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987)

notando

a) che la Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1983) ha istituito piani di disposizione dei canali di radiotelefonia nel servizio mobile marittimo nelle bande 4 000 - 4 063 kHz e 8 100 - 8 195 kHz con uno spaziamento di 3,0 kHz, le frequenze portanti essendo multipli interi di 1 kHz;

b) che la Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1983) non era abilitata a procedere ad un riesame generale delle sotto-assegnazioni e dei piani di disposizione dei canali nella bande di onde decametriche attribuite al servizio mobile marittimo;

c) che la presente Conferenza ha deciso di non includere frequenze delle bande 4 000 - 4 063 kHz e 8 100 - 8 195 kHz né nell'appendice 31, né nel Piano di ripartizione dell'appendice 25, e che questa decisione è stata adottata in considerazione del proseguimento da parte del CCIR, di studi al riguardo;

considerando

a) che le bande 4 000 - 4063 kHz e 8 100 - 8 195 kHz essendo utilizzate in ripartizione con il servizio fisso, la loro pianificazione ed utilizzazione da parte del servizio mobile marittimo è soggetta a limitazioni;

b) che occorre tuttavia prevedere l'inclusione, nel Piano di ripartizione dell'Appendice 25, di frequenze nelle bande 4 000 - 4 063 kHz e 8 100 - 8 195 kHz;

decide

che la prossima Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni (CAMR) competente dovrà procedere ad un riesame generale e ad ogni revisione necessaria delle bande 4 000 - 4 063 kHz e 8 100 - 8 195 kHz assegnate, in base ad un sistema di ripartizione, al servizio mobile marittimo, in considerazione dei fabbisogni di ciascuna amministrazione;

invita il Consiglio d'Amministrazione

1. ad iscrivere all'ordine del giorno della successiva Conferenza amministrativa mondiale delle Radiocomunicazioni competente, gli articoli e e le appendici del Regolamento delle radiocomunicazioni relativi al riesame ed alla revisione delle bande 4 000 - 4 063 kHz e 8 100 - 8 195 kHz;

2. ad abilitare la prossima CAMR competente a studiare i problemi causati dall'utilizzazione, in base ad un sistema di ripartizione delle bande 4 000 - 4 063 kHz e 8 100 - 8 195 kHz, in considerazione dei fabbisogni attuali del servizio mobile marittimo e del servizio fisso e della loro evoluzione;

prega il CCIR

di studiare i problemi tecnici causati dalla istituzione di criteri di ripartizione tra il servizio mobile marittimo ed il servizio fisso nelle bande di frequenze 4 000 - 4 063 kHz e 8 100 - 8 195 kHz, ivi compresa la possibilità, per le stazioni di navi, di utilizzare altre trasmissioni del servizio mobile marittimo;

invita le Amministrazioni

a presentare adeguati contributi ai lavori del CCIR, e a raccogliere e presentare dati indicativi della loro esperienza in materia di disposizioni per la ripartizione nelle bande 4 000 - 4 063 kHz e 8 100 - 8 195 kHz.

RISOLUZIONE N. 322 (REV.MOB.87)

Stazioni costiere e stazioni di terraferma costiere incaricate di responsabilità nel settore della vigilanza su alcune frequenze, in occasione della realizzazione di comunicazioni di soccorso e di sicurezza nel quadro del Sistema mondiale di soccorso e di sicurezza in mare (SMDSM)

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987)

considerando

a) che l'Organizzazione marittima internazionale (IMO) attua un sistema mondiale di soccorso e di sicurezza in mare (SMDSM);

b) che ha essa stessa introdotto nel Regolamento delle radiocomunicazioni, disposizioni relative alle comunicazioni di soccorso e di sicurezza nel quadro dello SMDSM al fine di agevolare una graduale attuazione di questo nuovo sistema, pur conservando la regolamentazione che consente al sistema attualmente in vigore di rimanere tale durante il periodo transitorio (Vedere la Risoluzione **331 (Mob-87)**

c) che il nuovo sistema prevede l'utilizzazione o l'utilizzazione esclusiva di un certo numero di frequenze supplementari per le esigenze del soccorso e della sicurezza in mare;

d) che le nuove responsabilità inerenti alla vigilanza su queste frequenze supplementari rischiano di essere troppo gravose per poter essere assunte, per le onde ettometriche, decametriche e metriche, dalle stazioni costiere aperte alla corrispondenza pubblica, e, per i sistemi spaziali, dalle stazioni terrestri costiere;

riconoscendo

a) che, affinché la realizzazione del nuovo sistema sia positiva, é necessaria un'adeguata ripartizione geografica delle stazioni di terraferma costiere e delle stazioni costiere che assicureranno la vigilanza sulle frequenze appropriate, e che occorre continuare a mantenere la vigilanza sulle frequenze attualmente utilizzate a tal fine;

b) che l'IMO è l'organizzazione meglio qualificata per coordinare, in collaborazione con le amministrazioni, il Piano delle stazioni di terraferma costiere e delle stazioni costiere che le amministrazioni intendono utilizzare per assicurare la vigilanza sulle frequenze dello SMDSM;

decide di invitare

1. le Amministrazioni, ad informare il Segretario generale e l'IMO, in merito alle disposizioni che intendono adottare per quanto riguarda la vigilanza su frequenze di chiamata di soccorso e di salvataggio dello SMDSM;

2. l'IMO, a fare in modo che i servizi forniti dalle amministrazioni siano sufficienti per assicurare la copertura mondiale in ASN ad onde decametriche;

incarica il Segretario generale

1. di indicare, nella Nomenclatura delle stazioni costiere, tutte le stazioni costiere o di terraferma costiere designate dalle amministrazioni per assicurare servizi di vigilanza e di sicurezza per lo SMDSM;

2. di comunicare la presente Risoluzione all'IMO.

RES323-1

RISOLUZIONE N. 323 (MOB-87)

Attuazione ed utilizzazione della frequenza 156,525 MHz per la chiamata selettiva numerica a fini di soccorso, di sicurezza e di chiamata

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987)

notando

che la Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1983) ha riservato a titolo esclusivo la frequenza 156, 525 MHz alle chiamate di soccorso e di sicurezza per mezzo di tecniche di chiamata selettiva numerica;

considerando

a) che la frequenza 156,525 MHz é utilizzabile sin dal 1 gennaio 1986, per le chiamate di soccorso e di sicurezza con tecniche di chiamata selettiva numerica;

b) che la presente Conferenza ha deciso che la frequenza 156, 525 MHz può anche essere utilizzata per altre chiamate, utilizzando tecniche di chiamata selettiva numerica;

c) che la parziale revisione , da parte della presente Conferenza, del Regolamento delle radiocomunicazioni, entrerà in vigore il 3 ottobre 1989;

d) che é urgente disporre il prima possibile, l'utilizzazione di tecniche di chiamata selettiva numerica sulla frequenza 156, 525 MHz a fini di chiamata, oltre alle chiamate di soccorso e di sicurezza;

e) che ogni sforzo dovrà essere intrapreso per impedire, nel servizio mobile marittimo, l'utilizzazione della frequenza 156,525 MHz per comunicazioni diverse da quelle effettuate mediante chiamata selettiva numerica;

f) che l'impiego della frequenza 156, 525 MHz per altre comunicazioni del servizio mobile marittimo deve cessare quanto prima;

decide

che la frequenza 156, 525 MHz nel servizio mobile marittimo dovrà essere utilizzata esclusivamente per la chiamata selettiva numerica a fini di soccorso, di sicurezza e di chiamata a decorrere dal 1 gennaio 1988;

sollecita le amministrazioni

ad adottare ogni provvedimento possibile, compreso l'eventuale impiego di mezzi tecnici, per impedire il prima possibile e non oltre il 1 gennaio 1988, qualunque utilizzazione nel servizio mobile marittimo della frequenza 156,525 MHz diversa da quelle indicate sotto "decide";

incarica il Segretario generale

di comunicare la presente Risoluzione all'Organizzazione marittima internazionale (IMO).

RISOLUZIONE N. 324 (MOB-87)

Procedure da applicare per il coordinamento dell'utilizzazione della frequenza 518 kHz per il sistema NAVTEX internazionale

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987),

considerando

a) che la presente Conferenza ha adottato in un nuovo articolo 14A, la procedura che le amministrazioni e l'IFRB devono applicare per il coordinamento dell'utilizzazione prevista della frequenza 518 kHz per la trasmissione da parte delle stazioni costiere, di avvisi concernenti la meteorologia e la navigazione e di informazioni urgenti trasmesse alle navi per mezzo delle telegrafia automatica a stampa automatica a stampa diretta su banda ristretta (sistema NAVTEX internazionale);

b) che la presente Conferenza ha deciso di abrogare la Risoluzione **318 (Mob-83)**;

decide

che le amministrazioni ed il Comitato debbono, con effetto immediato, applicare le procedure del nuovo articolo 14A nelle loro attività di coordinamento dell'utilizzazione prevista della frequenza 518 kHz per il sistema NAVTEX internazionale;

incarica il Segretario generale

di comunicare la presente Risoluzione all'Organizzazione marittima internazionale (IMO), all'Organizzazione idrografica internazionale (OHI) ed all' Organizzazione meteorologica mondiale (OMM).

RES325-1

RISOLUZIONE N. 325 (MOB-87)

Utilizzazione dei canali supplementari riservati alla radiotelegrafia duplex nelle bande di onde decametriche assegnate al servizio mobile marittimo

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987),

considerando

a) che la richiesta di canali duplex supplementari per la radiotelefonia nelle bande di ondé decametriche assegnate a titolo esclusivo al servizio mobile marittimo tende ad aumentare;

b) che la presente Conferenza ha modificato le appendici 16 e 31 del Regolamento delle radiocomunicazioni ed ha fornito un certo numero di canali duplex supplementari per la radiotelefonia, vale a dire i canali Nn.:

da 427 a 429
da 607 a 608
832, e da 834 a 837
da 1233 a 1241
da 1642 a 1656
da 1801 a 1805, e da 1807 a 1815
da 2241 a 2253
da 2501 a 2509

c) che é necessario elaborare procedure per la determinazione di ripartizioni radiotelefoniche duplex iniziali per i canali da poco disponibili, nonché per l'aggiornamento dell'utilizzazione di questi canali;

notando

che l'attuale piano di ripartizione dell'appendice 25 come pure l'articolo 16 del Regolamento delle radiocomunicazioni hanno effettivamente giovato al servizio mobile marittimo e che l'articolo 16 può essere utilizzato per l'aggiornamento dell'utilizzazione di nuovi canali;

decide

1. che i canali da poco disponibili saranno inizialmente ripartiti secondo la procedura allegata alla presente Risoluzione;

2. che l'appendice 25 sarà aggiornata mediante l'inclusione delle ripartizioni derivanti dall'applicazione delle disposizioni dell'annesso alla presente Risoluzione;

3. che, successivamente all'applicazione del punto 2 di cui sopra, le amministrazioni applicheranno la procedura dell'articolo 16 per ogni modifica delle ripartizioni esistenti o per l'aggiunta di nuove ripartizioni.

ANNESSO ALLA RISOLUZIONE N. 325 (MOB-87)

Procedura di determinazione di un accordo iniziale di ripartizione nei canali da poco disponibili per la radiotelefonia duplex nelle bande di onde decametriche

1. Le amministrazioni che hanno intenzione di utilizzare uno dei nuovi canali menzionati nel considerando b) devono far conoscere i loro fabbisogni al Comitato fornendo le informazioni enumerate nell'appendice 5 del Regolamento delle radiocomunicazioni prima del 1 aprile 1989(1).

2. Nel ricevere tali informazioni, il Comitato esaminerà tali fabbisogni e se del caso domanderà alle amministrazioni di comunicare ogni informazione mancante. Saranno presi in considerazione nella procedura solo i fabbisogni completi.

3. Il Comitato, avvalendosi delle sue Norme tecniche, stabilirà un accordo di ripartizione iniziale secondo l'ordine indicato nel paragrafo 4 successivo.

4. L'accordo di ripartizione iniziale per i nuovi canali includerà, per una determinata banda e per una determinata zona di ripartizione, i fabbisogni nel seguente ordine:

4.1 fabbisogni delle amministrazioni che non hanno quote di ripartizione nell'appendice 25 del Regolamento delle radiocomunicazioni e che chiedono tali quote;

4.2 fabbisogni delle amministrazioni che, in base all'attuazione dell'articolo 16, non hanno potuto ricevere quote di ripartizioni nell'attuale appendice 25 con criteri di protezione sufficienti;

4.3. fabbisogni delle amministrazioni che chiedono quote di ripartizione supplementari per completare le loro quote attuali, in maniera da poter far fronte ad un aumento del traffico radiotelefonico.

---

(1) Nota - Le amministrazioni che non possono utilizzare i canali Nn. 428, 429, 834, 835, 836, 837 lo faranno presente nel sottoporre i loro fabbisogni.

5. Il Comitato consulterà le amministrazioni i cui fabbisogni non hanno potuto essere inclusi nel accordo di ripartizione per i nuovi canali e, se un'amministrazione insiste, il Comitato determinerà, tra tutti i canali disponibili per la radiotelefonia duplex, quale é il meno pregiudicato e soddisferà questa domanda su detto canale.

6. Non oltre il 1 ottobre 1990, il Comitato pubblicherà l'accordo di ripartizione per i nuovi canali a fini di commento da parte delle amministrazioni.

7. Se, entro un termine di 60 giorni dopo questa pubblicazione, un'amministrazione informa il Comitato che non può accettare la quota di ripartizione che le viene proposta, il Comitato cercherà di individuare un altro canale, come indicato al paragrafo 5 di cui sopra.

8. Se, in base al disposto del paragrafo 7 di cui sopra, l'amministrazione interessata non é in grado di accettare la raccomandazione del Comitato, la nota dei fabbisogni le sarà rinviata e le sarà suggerito di applicare la procedura dell'articolo 16.

9. Il 1 luglio 1991, il Comitato iscriverà l'accordo di ripartizione per i nuovi canali nell'appendice 25 e predisporrà una versione modificata dell'appendice 25 che sarà pubblicata dal Segretario generale.

RES326-1

RISOLUZIONE N. 326 (MOB-87)

Trasferimento di assegnazioni di frequenza a stazioni radiotelefoniche funzionanti in conformità con l'appendice 25

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987),

considerando

a) che la presente Conferenza ha modificato le appendici **16** e **31** del Regolamento delle radiocomunicazioni ed ha sistemato le frequenze accoppiate riservate alla radiotelefonia nelle bande di onde decametriche assegnate al servizio mobile marittimo ad intervalli di 3,0 kHz invece di 3,1 kHz;

b) che sarà necessario modificare di conseguenza l'appendice **25** del Regolamento delle radiocomunicazioni;

c) che le stazioni radiotelefoniche costiere e di nave dovranno cambiare le loro frequenze di trasmissione e di ricezione per renderle conformi ai canali corrispondenti dell'appendice **16** (sezione A);

d) che il passaggio alle nuove frequenze accoppiate modificate riservate alla radiotelefonia nelle bande di onde decametriche attribuite al servizio mobile marittimo dovrebbe avvenire in maniera ordinata;

decide

1. che, il 1 luglio 1991 alle ore 0001 UTC, le stazioni radiotelefoniche costiere e di nave passeranno dalle loro frequenze di trasmissione e di ricezione, alle frequenze di sostituzione indicate per lo stesso numero di canale nell'appendice **16**.

2. che, in un termine di tre mesi, anteriormente al 1 luglio 1991, le amministrazioni dovranno notificare al Comitato il trasferimento delle loro assegnazioni alle frequenze di sostituzione;

3. che l'assegnazione di una frequenza di sostituzione le cui caratteristiche fondamentali non sono modificate dovrà essere iscritta con la data del 1 luglio 1989 nella colonna 2;

4. che le assegnazioni di frequenza per le quali il Comitato non ha ricevuto alcuna notifica relativa alla frequenza indicata nell'appendice **16**, saranno munite di un simbolo che indica che tali frequenze non saranno più tenute in considerazione. Il Comitato applicherà le disposizioni dell'articolo **16** alla quota di ripartizione corrispondente che figura all'appendice **25**.

RISOLUZIONE N. 327 (MOB-87)

Trasferimento delle assegnazioni di frequenze accoppiate riservate ai sistemi di telegrafia a stampa diretta su banda ristretta e di trasmissione dati

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987),

considerando

che ha liberato canali supplementari per i sistemi di telegrafia a stampa diretta su banda ristretta e 'di trasmissione dati;

riconoscendo

a) che il trasferimento, ai canali adottati dalla presente Conferenza, delle assegnazioni di frequenza dei canali stabiliti dalla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni marittime (Ginevra, 1974) e già in funzione, dovrà disturbare il meno possibile il servizio fornito da ciascuna stazione;

b) che nella Risoluzione 300 (Rev.Mob-87) é stata definita una procedura soddisfacente per l' utilizzazione e la notifica delle frequenze accoppiate destinate ai sistemi su banda ristretta di telegrafia a stampa diretta e di trasmissione di dati;

c) che é risultata efficace l'attuale disposizione delle assegnazioni alle stazioni costiere per le frequenze accoppiate riservate ai sistemi di telegrafia a stampa diretta su banda ristretta e di trasmissione dati;

decide

1. che il 1 luglio 1991 alle ore 0001 UTC, le stazioni costiere e le stazioni di nave che utilizzano frequenze accoppiate riservate ai sistemi di telegrafia a stampa diretta su banda ristretta e di trasmissione di dati dovranno modificare le loro frequenze di trasmissione e di ricezione per armonizzarle con le disposizioni dell'appendice 32;

2. che entro un termine di 3 mesi anteriormente al 1 luglio 1991, le amministrazioni dovranno notificare al Comitato che le loro assegnazioni sono state trasferite alla frequenza indicata per lo stesso numero di canale nell'appendice 32;

3. che le schede di notifica di assegnazione di frequenza, le cui caratteristiche fondamentali diverse dalla frequenza non sono modificate, dovranno essere iscritte nello Schedario di riferimento internazionale delle frequenze;

4. che le assegnazioni di frequenza per le quali il Comitato non ha ricevuto alcuna notifica concernente la frequenza indicata nell'appendice 32, saranno accompagnate da un simbolo indicante che non saranno più tenute in considerazione nell'applicare la Risoluzione 300 **(Rev.Mob-87)**.

RISOLUZIONE N. 328 (MOB-87)

Trasferimento delle assegnazioni di frequenza delle stazioni costiere per la telegrafia a banda larga, la telegrafia Morse A1A o A1B, la telecopia, i sistemi speciali e di trasmissione dati, nonché i sistemi di telegrafia a stampa diretta funzionanti nelle bande assegnate a titolo esclusivo al servizio mobile marittimo tra 4 000 kHz e 27 500 kHz

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987)

considerando

a) che le bande di frequenze assegnate alle stazioni costiere del servizio mobile marittimo sono state modificate in funzione dei risultati della revisione generale delle bande di onde decametriche assegnate al servizio mobile marittimo;

b) che i nuovi limiti per le bande di frequenze applicabili alle stazioni costiere per la telegrafia a banda larga, la telegrafia Morse A1A o A1B, la telecopia, i sistemi speciali e la trasmissione di dati, nonché i sistemi di telegrafia a stampa diretta (designati collettivamente nella presente Risoluzione con l'espressione "telegrafia a banda larga") sono specificati nelle disposizioni modificate dell'appendice 31;

c) che la presente Conferenza non ha prevede disposizione di canali per queste bande;

d) che il trasferimento delle assegnazioni di frequenza alle nuove bande assegnate, di regola si svolge in maniera pacifica;

<u>decide</u>

1. che le assegnazioni di frequenza iscritte nello Schedario di riferimento e che hanno una banda di frequenze assegnata che s'inserisce totalmente nella parte della banda che non é più attribuita alla telegrafia a banda larga delle stazioni costiere, dovranno essere trasferite in blocchi come segue:

Banda dei	4 MHz:	da	4 219,4	-	4 221	a	4 349,4 -	4 351
Banda dei	6 MHz:	da	6 325,4	-	6 332,5	a	6 493,9 -	6 501
Banda degli	8 MHz:	da	8 435,4	-	8 438	a	8 704,4 -	8 707
Banda dei	12 MHz:	da	12 652,3	-	12 658,5	a	13 070,8 -	13 077
Banda dei	16 MHz:	da	16 859,4	-	16 904,5	a	17 196,9 -	17 242
Banda dei	22 MHz:	da	22 310,5	-	22 445,5	a	22 561 -	22 696

2. che l'IFRB dovrà censire le assegnazioni di frequenza iscritte nello Schedario di riferimento la cui banda di frequenza assegnata si sovrappone alla parte di banda che non é più assegnata a stazioni costiere per la telegrafia a banda larga, e sforzarsi di reperire una frequenza di sostituzione in conformità con le disposizioni dei numeri **1445** a **1450**, che proporrà all'amministrazione interessata;

3. che, se il trasferimento di frequenze comporta per qualunque stazione costiera un degrado delle condizioni di utilizzazione, l'IFRB ricercherà una frequenza di sostituzione in conformità con i numeri **1445** a **1450** e la proporrà all'amministrazione interessata;

4. che, il 1 luglio 1991 alle ore 0001 UTC, le amministrazioni dovranno trasferire le frequenze di trasmissione delle loro stazioni alle nuove frequenze designate, notificando tali trasferimenti all'IFRB in conformità con le disposizioni dell'articolo **12** del Regolamento delle radiocomunicazioni;

5. che le assegnazioni di frequenza di sostituzione le cui caratteristiche fondamentali diverse dalla frequenza non sono state modificate, dovranno essere iscritte senza modificare la data riportata alla colonna 2a o 2b;

6. che le assegnazioni di frequenza per le quali il Comitato non ha ricevuto alcuna notifica di trasferimento, dovranno essere esaminate, secondo l'articolo 12 del Regolamento delle radiocomunicazioni riguardo a tutte le assegnazioni trasferite a prescindere dalla data della loro notifica al Comitato. Dopo questo esame, il Comitato consiglierà all'amministrazione di sopprimere questa assegnazione ed iscriverà un simbolo per indicare che l'assegnazione non é conforme alla presente Risoluzione.

RISOLUZIONE N. 329 (MOB-87)

Procedura applicabile alle stazioni che trasmettono informazioni di tipo NAVTEX sulle frequenze 490 kHz e 4 209,5 kHz in telegrafia a stampa diretta su banda ristretta

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987)

considerando

a) che nel servizio mobile marittimo, la frequenza 518 kHz serve esclusivamente alla trasmissione, da parte delle stazioni costiere, di avvisi concernenti la navigazione e la meteorologia e di informazioni urgenti destinate alle navi, mediante la telegrafia a stampa diretta su banda ristretta (sistema NAVTEX internazionale);

b) che la presente Conferenza ha incorporato nell'articolo **14A** la procedura di coordinamento dell'utilizzazione prevista della frequenza 518 kHz per il sistema NAVTEX internazionale;

c) che la presente Conferenza ha designato nel servizio mobile marittimo le frequenze 490 kHz e 4 209,5 kHz destinate esclusivamente alla trasmissione di informazioni di tipo NAVTEX

d) che la frequenza 490 kHz sarà disponibile per le trasmissioni di tipo NAVTEX dopo l'attuazione integrale dello SMDSM;

e) che il buon funzionamento delle trasmissioni di informazioni di tipo NAVTEX dipende dall'utilizzazione coordinata di queste trasmissioni da parte delle stazioni costiere interessate;

f) che il coordinamento della gestione del sistema NAVTEX internazionale su 518 kHz sarà gestito dall'Organizzazione marittima internazionale (IMO), dall'Organizzazione idrografica internazionale (OHI) e dall'Organizzazione meteorologica mondiale (OMM);

g) che é peraltro auspicabile che l'IMO,in cooperazione con l'OHI e l'OMM, partecipi al coordinamento delle trasmissioni di informazioni di tipo NAVTEX da parte delle stazioni costiere sulle frequenze 490 kHz e 4 209,5 kHz.

decide

1. che le amministrazioni che desiderano che l'IMO coordini l'utilizzazione delle frequenze 490 kHz e 4 209,5 kHz per la trasmissione di informazioni di tipo NAVTEX dovrebbero inoltre comunicare all'IFRB i requisiti addizionali previsti al numero **1632** del Regolamento delle radiocomunicazioni;

2. che, per le frequenze 490 kHz e 4 209,5 kHz, le amministrazioni e l'IFRB devono applicare le procedure enunciate all'articolo **14A**, con le seguenti precisioni:

- il numero **1634** si applica solo alle caratteristiche fondamentali;

- si raccomanda tuttavia di comunicare i requisiti addizionali menzionati al numero **1632** o ogni analoga caratteristica;

- per le bande di frequenze 489,75 - 490,25 kHz e 4 209,25 - 4 209, 75 kHz, si applicherà inoltre il numero **1635**;

- l'IFRB trasmetterà, per informazione unicamente, all'IMO, all'OHI ed all'OMM una copia della Parte speciale della sua circolare settimanale che indica ogni coordinamento già effettuato, nonché i nomi delle Amministrazioni identificate, in attuazione del numero **1635**;

invita

1. l'IMO, quando riceve le informazioni fornite dall'IFRB in base al decide 2, a comunicare il prima possibile alle Amministrazioni interessate ed all'IFRB ogni osservazione suscettibile di aiutare le amministrazioni a pervenire ad un accordo;

2. l'OMI, l'OHI e l'OMM ad effettuare ogni coordinamento di gestione che potrebbe sembrar loro necessario;

prega il CCIR

di intraprendere gli studi tecnici necessari per coordinare, a livello mondiale, l'utilizzazione pianificata della trasmissione di informazioni di tipo NAVTEX all'IMO,all'OMM, all'OHI, ed all'IFRB;

incarica il Segretario generale

di sottoporre la presente Risoluzione alla conoscenza dell'IMO, dell'OHI e dell'OMM.

RISOLUZIONE N. 330 (MOB-87)

Frequenze per le chiamate correnti (diverse da quelle di soccorso) nelle bande comprese tra 1 605 kHz e 4 000 kHz

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987)

notando

a) che a seguito della completa attuazione del Sistema mondiale di soccorso e di sicurezza in mare (SMDSM), la frequenza portante 2 182 kHz potrà essere richiesta esclusivamente per il soccorso e la sicurezza (Vedere la Risoluzione 331 (Mob-87));

b) che potrebbe di conseguenza essere necessario reperire una frequenza per le chiamate correnti (diverse da quelle di soccorso) in radiotelefonia, ma che la presente Conferenza non é in grado di di designare una frequenza determinata a tal fine nelle bande di frequenze comprese tra 1 605 kHz e 4 000 kHz;

c) che la presente Conferenza ha riservato la coppia di frequenze 2 177 kHz (stazioni costiere) e 2 189,5 kHz (stazioni di nave) per le chiamate correnti (diverse dal soccorso) trasmesse in chiamata selettiva numerica;

considerando

che, avendo la presente Conferenza riservato frequenze per le chiamate correnti (diverse da quelle di soccorso) trasmesse con tecniche di chiamata selettiva numerica, non sarà più necessario riservare una frequenza per le chiamate correnti (diverse da quelle di soccorso) in radiotelefonia nelle bande comprese tra 1 605 kHz e 4 000 kHz dopo l'entrata in funzione definitiva dello SMDSM;

decide

di raccomandare che una futura Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni competente esamini l'opportunità di designare una frequenza per le chiamate correnti (diverse da quelle di soccorso) in radiotelefonia nelle bande comprese tra 1 6 05 kHz e 4 000 kHz);

invita il Consiglio di Amministrazione

ad iscrivere questa questione all'ordine del giorno della prossima Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni competente;

incarica il Segretario generale

di comunicare la presente Risoluzione all'Organizzazione marittima internazionale (IMO).

RISOLUZIONE N. 331 (MOB-87)

Attuazione delle disposizioni applicabili al Sistema mondiale di soccorso e di sicurezza in mare (SMDSM) e mantenimento delle disposizioni di soccorso e di sicurezza esistenti

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987),

notando

che l'Organizzazione marittima internazionale (IMO):

- ha raggiunto la tappa finale dello sviluppo del Sistema mondiale di soccorso e di sicurezza in mare (SMDSM);

- prepara la revisione della Convenzione internazionale del 1974 per la salvaguardia delle via umana in mare (Convenzione SOLAS) ai fini dell'introduzione del SMDSM,

- deciderà le date per l'attuazione iniziale e completa dello SMDSM, in particolare ogni data intermedia di applicazione per le varie classi di navi che sono regolamentate dalla summenzionata Convenzione;

notando inoltre

a) che, per assicurare la compatibilità tra navi a seconda se sono conformi alle disposizioni del capitolo IX o a quelle del capitolo N IX del Regolamento delle radiocomunicazioni, tutte le navi regolamentate dalla Convenzione SOLAS del 1974 continueranno ad utilizzare le norme di soccorso e di sicurezza applicabili esistenti fino a quando lo SMDSM non sia completamente entrato in vigore;

b) che alcune amministrazioni nonché le navi non gestite dalla Convenzione SOLAS del 1974 potranno continuare ad utilizzare le disposizioni del capitolo IX sulle comunicazioni di soccorso e di sicurezza, dopo che il SMDSM sarà completamente entrato in vigore;

c) che sarebbe oneroso per le Amministrazioni conservare contemporaneamente, per un periodo troppo lungo, le installazioni basate a terra necessarie sia per il sistema di soccorso e di sicurezza esistente sia per il SMDSM;

d) che conviene mantenere gli attuali servizi di soccorso e di sicurezza basati a terra affinché le navi che non sono regolamentate dalla Convenzione SOLAS del 1974 abbiano la possibilità di usufruire dell'aiuto di questi servizi fino a quando non saranno in misura di partecipare al SMDSM;

considerando

a) che la presente Conferenza ha incluso nel capitolo N IX le disposizioni necessarie all'attuazione del SMDSM e che il capitolo IX, così come modificato, mantiene le disposizioni applicabili all'attuale sistema di soccorso e di sicurezza;

b) che l'introduzione del SMDSM offrirà l'occasione di acquisire l'esperienza del nuovo sistema a livello amministrativo, tecnico e di gestione;

c) che l'esperienza che sarà acquisita grazie all'utilizzazione del SMDSM potrà essere utilizzata per migliorare il sistema di soccorso e di sicurezza;

riconoscendo

a) che per aiutare l'IMO, le disposizioni del capitolo N IX dovranno entrare in vigore prima della data di entrata in funzione iniziale del SMDSM;

b)che alcuni elementi del SMDSM illustrati nel capitolo N IX in particolare la chiamata selettiva numerica, non saranno interamente in vigore in tutte le parti del mondo alla data di entrata in vigore degli Atti finali della presente Conferenza;

decide

1. che l'entrata in vigore del capitolo N IX:

a) implica che le Amministrazioni che desiderano iniziare ad applicare le disposizioni del capitolo N IX possono farlo;

b) non obbliga alcuna amministrazione a creare o a installare impianti SMDSM o ad iniziare ad applicare le norme del capitolo N IX;

2. che tuttavia, visto il punto 1 del dispositivo le Amministrazioni sono obbligate di conformarsi alle disposizioni del capitolo IX fino a quando non siano prese misure appropriate per garantire il proseguimento delle comunicazioni di sicurezza ad intenzione delle navi che non sono regolamentate dalla Convenzione SOLAS del 1974, il SMDSM non sia completamente realizzato ed una futura Conferenza competente non decida diversamente;

invita il Consiglio di Amministrazione

a sottoporre la presente Risoluzione alla conoscenza della prossima Conferenza di plenipotenziari ed a chiedere a quest'ultima di decidere in merito ad una Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni cui si attribuirebbe competenza per riesaminare la presente Risoluzione ed i capitoli IX e N IX;

prega l'IMO

quando stabilirà le date per l'entrata in vigore del SMDSM, di tener conto de:

1. La Risoluzione 322 (Rev.Mob-87) relativa alle stazioni costiere ed alle stazioni di terraferma costiere incaricate di responsabilità nel settore della vigilanza su talune frequenze durante l'effettuazione delle comunicazioni di soccorso e di sicurezza nel quadro del SMDSM, e che tratta una corretta ripartizione geografica delle stazioni costiere e delle stazioni costiere necessarie per l'attuazione del SMDSM;

2. delle ripercussioni e dei vantaggi economici dello SMDSM nonché delle particolari costrizioni dei paesi in via di sviluppo;

3. della possibilità di un'attuazione progressiva del SMDSM mediante l'immissione in servizio di componenti del sistema, in particolare di quelli che offrono i maggiori vantaggi per la salvaguardia della vita umana in mare;

incarica il Segretario generale

di comunicare la presente Risoluzione all'(IMO) ed all' Organizzazione dell'aviazione civile internazionale (ICAO).

RISOLUZIONE N. 332 (MOB-87)

Utilizzazione della frequenza 4 209,5 kHz per le trasmissioni del tipo NAVTEX nel servizio mobile marittimo

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987),

considerando

a) che, tra l'altro, elevati livelli di rumore atmosferico nella banda 500 kHz, principalmente nelle regioni tropicali e sub-tropicali, limitano la distanza alla quale i segnali NAVTEX trasmessi su 518 kHz possono essere ricevuti in queste regioni;

b) che livelli di rumore atmosferico nelle regioni tropicali e sub-tropicali sono sensibilmente più deboli nella banda dei 4 MHz che nei 518 kHz;

c) che é necessario un canale non accoppiato per la telegrafia a stampa diretta su banda ristretta nella banda dei 4 MHz del servizio mobile marittimo per garantire la diffusione di tali trasmissioni, soprattutto tramite onda di terra;

notando

a) che le trasmissioni di tipo NAVTEX includono gli avvisi concernenti la navigazione e la meteorologia ed informazioni urgenti destinate alle navi;

b) che l'Organizzazione marittima internazionale (IMO) ha convenuto che é necessario trasmettere trasmissioni del tipo NAVTEX su un canale IDBE di 4 MHz;

riconoscendo

a) che la frequenza 4 209,5 kHz é stata designata dalla presente Conferenza esclusivamente ai fini indicati al considerando c);

b) che l'IMO, Organizzazione meteorologica mondiale (OMM) e l'Organizzazione idrografica internazionale (OHI) sono le organizzazioni competenti per stabilire un piano di utilizzazione mondiale del canale del servizio mobile marittimo in onde decametriche per la diffusione di trasmissioni del tipo NAVTEX in telegrafia a stampa diretta su banda ristretta;

decide d'invitare l'IMO, l'OMM e l'OHI

1. ad elaborare congiuntamente, in consultazione con l'IFRB, un piano per il coordinamento mondiale delle trasmissioni di tipo NAVTEX mediante tecniche di telegrafia a stampa diretta su banda ristretta;

2. ad assumersi congiuntamente la responsabilità, in consultazione con l'IFRB, del monitoraggio di questo Piano;

<u>sollecita le amministrazioni</u>

che hanno bisogno di utilizzare questo canale, ad assegnare la frequenza in conformità con le procedure illustrate nella Risoluzione 329 (Mob-87) e nelle Raccomandazioni dell'IMO, dell'OMM e dell'OHI nella parte del sistema che è di loro competenza;

<u>invita il Consiglio di Amministrazione</u>

ad iscrivere la presente Risoluzione all'ordine del giorno della successiva Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni competente,in vista di esaminarla ed affinché prenda le misure necessarie;

<u>invita il CCIR</u>

a definire i requisiti tecnici che consentiranno la ricezione di tali trasmissioni con tecniche automatizzate;

<u>incarica il Segretario generale</u>

di comunicare la presente Risoluzione all'IMO, all'OHI ed all'OMM, per esame e osservazioni.

RISOLUZIONE N. 333 (MOB-87)

Coordinamento dell'utilizzazione delle frequenze del servizio mobile marittimo in onde decametrico per la trasmissione di informazioni sulla sicurezza in alto mare

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987)

considerando

a) che l'Organizzazione marittima internazionale (IMO) ha ribadito la necessità di poter trasmettere a grandi distanze avvisi concernenti la navigazione e la meteorologia a tutte le navi in tutti i loro viaggi;

b) che limitazioni di utilizzazione impediscono ai servizi NAVTEX o via satellite di far fronte interamente a questa necessità;

c) che a tal fine sono stati determinati, dalla presente Conferenza, canali internazionali per la stampa diretta su banda ristretta;

d) che in considerazione delle caratteristiche della propagazione delle onde decametriche, é necessario un coordinamento mondiale delle trasmissioni per impedire le interferenze;

notando

a) che l'IMO e l'Organizzazione idrografica internazionale (OHI) in occasione della messa a punto del Servizio mondiale di avvisi sulla navigazione hanno identificato sedici zone di navigazione (NAVAREA), poste ciascuna sotto la responsabilità di un coordinatore per la trasmissione di informazioni sulla sicurezza in mare;

b) che le informazioni sulla sicurezza in mare comprendono le informazioni sulla meteorologia e la navigazione e che, pertanto, anche l'Organizzazione meteorologica mondiale (OMM) é interessata dalla questione;

riconoscendo

che l'IMO, l'OMM e l'OHI sono le organizzazioni competenti a coordinare gli aspetti inerenti alla utilizzazione della trasmissione di informazioni sulla sicurezza in mare;

<u>decide che l'IMO, l'OMM e l'OHI devono essere invitate</u>

1. ad elaborare congiuntamente, in consultazione con l'IFRB, un piano di utilizzazione mondiale coordinato per la trasmissione di informazioni sulla sicurezza in alto mare mediante tecniche di telegrafia a stampa diretta su banda ristretta;

2. ad assumersi congiuntamente la responsabilità, in consultazione con l'IFRB, del monitoraggio di questo Piano;

<u>sollecita le amministrazioni</u>

a provvedere ad un adeguato coordinamento, in materia di utilizzazione, con l'IMO, l'OHI e l'OMM, in conformità con il Piano;

<u>invita il CCIR</u>

a definire i requisiti tecnici che consentiranno la ricezione di tali trasmissioni con tecniche automatizzate;

<u>invita il Consiglio di Amministrazione</u>

ad iscrivere la presente Risoluzione all'ordine del giorno della successiva Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni competente,in vista di esaminarla e di modificare, se del caso, le procedure di coordinamento;

<u>incarica il Segretario generale</u>

di comunicare la presente Risoluzione all'IMO, all'OHI ed all'OMM, per esame e osservazioni.

RISOLUZIONE N. 334 (MOB-87)

Inclusione, nel Regolamento che sarà adottato dalla Conferenza amministrativa mondiale telegrafica e telefonica del 1988 (CAMTT-88) di norme sulla tassazione e la contabilità delle radiocomunicazioni marittime nel servizio mobile marittimo e nel servizio mobile marittimo via satellite, salvo per le comunicazioni di soccorso e di sicurezza e successive modifiche dell'articolo 66 del Regolamento delle radiocomunicazioni

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987),

riconoscendo

che norme sulla tassazione e la contabilità delle radiocomunicazioni marittime nel servizio mobile marittimo e nel servizio mobile marittimo via satellite potrebbero essere incluse nel Regolamento che sarà adottato dalla CAMTT-88;

considerando

che, se tali disposizioni sono incluse nel Regolamento in questione, non sarà necessario conservare disposizioni analoghe nel Regolamento delle radiocomunicazioni;

notando

che questo Regolamento, qualora sia adottato dalla CAMTT-88, entrerà in vigore dopo la revisione del Regolamento delle radiocomunicazioni da parte della presente Conferenza;

decide

1. che, se disposizioni sulla tassazione e la contabilità delle radiocomunicazioni marittime nel servizio mobile marittimo e nel servizio mobile marittimo via satellite figurano nel Regolamento che sarà adottato dalla CAMTT-88, quando quest'ultimo entrerà in vigore, l'articolo 66 del Regolamento delle radiocomunicazioni dovrà essere sostituito dal testo seguente:

<<ARTICOLO 66

Tassazione e contabilità delle radiocomunicazioni marittime nel servizio mobile marittimo e nel servizio mobile marittimo via satellite, salvo per le comunicazioni di soccorso e di sicurezza

Le disposizioni del Regolamento adottato dalla CAMTT-88 devono applicarsi in considerazione delle Raccomandazioni pertinenti del CCITT.>>;

2. che, in ogni periodo interinale tra l'entrata in vigore degli Atti finali della presente Conferenza e l'entrata in vigore del nuovo Regolamento contenente disposizioni modificate sulla tassazione e la contabilità delle radiocomunicazioni marittime nel servizio mobile marittimo e nel servizio mobile marittimo via satellite, le amministrazioni e e le imprese private riconosciute dovranno applicare l'articolo 66 del Regolamento delle radiocomunicazioni cosi' come modificato dalla presente Conferenza;

3. che, se non sono incluse nel nuovo Regolamento adottato dalla CAMTT-88, norme speciali sulla tassazione e la contabilità nel servizio mobile marittimo e nel servizio mobile marittimo via satellite, l'articolo 66 del Regolamento delle radiocomunicazioni modificato dalla presente Conferenza continuerà ad applicarsi;

4. che una futura conferenza competente dovrebbe essere invitata a riesaminare la presente Risoluzione;

<u>invita il Consiglio di Amministrazione</u>

ad iscrivere la presente Risoluzione all'ordine del giorno della successiva Conferenza competente.

RISOLUZIONE N. 335 (MOB-87)

Utilizzazione di frequenze non accoppiate di stazioni di nave per i sistemi di telegrafia a stampa diretta su banda ristretta e di trasmissione di dati (1)

(Vedere articolo 60 e appendice 33)

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987)

considerando

a) che alcune parti delle bande di onde decametriche attribuite al servizio mobile marittimo sono riservate ai sistemi di telegrafia a stampa diretta su banda ristretta e di trasmissione di dati che utilizzano frequenze non accoppiate;

b) che la Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni marittime (Ginevra, 1974) e la Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni (Ginevra, 1979) non sono state in grado nè di determinare in che misura convenga regolamentare l'utilizzazione razionale delle frequenze per la trasmissione, da parte delle stazioni di nave, dei segnali di telegrafia a stampa diretta trasmessi su frequenze non accoppiate, né di decidere su che base convenga fondare tale regolamentazione;

c) che le amministrazioni che gestiscono o che immettono in servizio per le navi, sistemi di telegrafia a stampa diretta su banda ristretta e di trasmissione dati utilizzando frequenze non accoppiate, hanno notificato all'IFRB, ai fini dell' iscrizione nello Schedario di riferimento, le frequenze sulle quali trasmettono le stazioni di navi;

----

(1) Sostituisce la Risoluzione 301 della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni (Ginevra, 1979)

d) che le schede di notifica non sono state oggetto di un esame tecnico da parte dell'IFRB e che le assegnazioni notificate sono state iscritte nello Schedario di riferimento unicamente a titolo informativo, senza alcuna data nella colonna 2;

e) che la presente Conferenza ha preparato per le amministrazioni direttive per l'uso, da parte delle stazioni di nave, delle frequenze non accoppiate riservate ai sistemi di telegrafia a stampa diretta su banda ristretta e di trasmissione dati;

decide

1. che le amministrazioni che gestiscono o che immettono in servizio, ad intenzione delle navi, sistemi di telegrafia a stampa diretta su banda ristretta e di trasmissione dati che trasmettono su frequenze non accoppiate non saranno tenute a notificare all'IFRB le frequenze di trasmissione delle stazioni di nave;

2. di incaricare l'IFRB di eliminare dallo Schedario di riferimento tutte le assegnazioni che vi sono iscritte in conseguenza dell' applicazione della Risoluzione **301**.

RISOLUZIONE N. 336 (MOB-87)

Introdusione, ad una data ravvicinata,della chiamata selettiva numerica nei canali radiofonici marittimi ad onde decametriche

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987)

considerando

a) che é auspicabile, per le stazioni di nave che utilizzano la radiotelefonia, poter utilizzare altresì la chiamata selettiva numerica;

b) che attualmente, non é autorizzata nei canali radiotelefonici marittimi ad onde decametriche la trasmissione di segnali numerici;

c) che, tuttavia, la presente Conferenza ha adottato una modifica concernente il numero **4685**, in virtù della quale l'utilizzazione della chiamata selettiva numerica é autorizzata nei canali di lavoro radiofonici marittimi ad onde decametriche;

decide

che, a decorrere dal 1 gennaio 1988, segnali di chiamata selettiva numerica potranno essere trasmessi nei canali di lavoro radiotelefonici ad onde decametriche del servizio marittimo.

RISOLUZIONE N. 337 (MOB-87)

Risoluzioni e Raccomandazioni che devono rimanere in vigore fino a quando le disposizioni del Regolamento delle radiocomunicazioni parzialmente riveduto dalla CAMR Mob-87 non entrano in vigore

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987)

considerando

a) che le parti essenziali della Risoluzione 320 (Mob-83) sono state incorporate nel Regolamento delle radiocomunicazioni parzialmente modificato dalla CAMR Mob-87;

b) che la presente Conferenza ha quindi deciso di eliminare le Risoluzioni 304 e 320 (Mob-83), e che le Raccomandazioni 302 e 312 saranno eliminate a termine;

notando

a) che le Risoluzioni e le Raccomandazioni entrano in linea di massima in vigore al momento della firma degli Atti finali di una conferenza;

b) che le disposizioni del Regolamento delle radiocomunicazioni parzialmente riveduto dalla presente Conferenza avranno effetto solo molto più tardi;

notando inoltre

che in linea di massima, le Risoluzioni e le Raccomandazioni la cui eliminazione é stata decisa da una CAMR cessano di essere in vigore al momento della firma degli Atti finali di detta CAMR;

riconoscendo

a) che tale eliminazione, in conformità con la regola generale, toglierebbe nel caso presente ogni effetto alle direttive contenute nelle suddette Risoluzioni e Raccomandazioni dopo la firma degli Atti finali;

b) che é tuttavia auspicabile che tali direttive rimangano applicabili fino all'entrata in vigore delle disposizioni del Regolamento delle radiocomunicazioni parzialmente riveduto dalla presente Conferenza;

decide

che le Risoluzioni 304 e 320 (Mob-83) e le Raccomandazioni 302 e 312 rimarranno applicabili fino alla data di entrata in vigore delle disposizioni del Regolamento delle radiocomunicazioni parzialmente modificato della presente Conferenza, data in cui saranno definitivamente eliminate.

RISOLUZIONE N. 408 (MOB-87)

Utilizzazione della banda 136-137 MHz da parte di servizi diversi dal servizio mobile aeronautico (R)

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987)

notando

a) le disposizioni del numero **595** relative all'utilizzazione della banda 136-137 MHz da parte del servizio mobile aeronautico (R) a decorrere dal 1 gennaio 1990;

b) che le frequenze assegnate al servizio mobile aeronautico (R) sono riservate alle comunicazioni relative alla sicurezza ed alla regolarità dei voli e che, per questa ragione, dovranno essere adottate particolari misure affinché siano esenti da interferenze pregiudizievoli;

considerando

a) che la Tabella di assegnazione delle bande di frequenze contiene, nella banda 136-137 MHz, assegnazioni a titolo primario al servizio mobile aeronautico (R) a titolo consentito (numero **549A**) in alcuni paesi al servizio mobile aeronautico (OR) ed a titolo secondario al servizio fisso e mobile salvo mobile aeronautico (R);

b) che, in virtù del numero **595**,questa banda é inoltre assegnata al servizio di utilizzazione spaziale (spazio verso Terra), al servizio di meteorologia via satellite (spazio verso Terra) ed al servizio di ricerca spaziale (spazio verso Terra) a titolo primario fino al 1 gennaio 1990, e dopo questa data a titolo secondario, e che il servizio mobile aeronautico (R) potrà essere introdotto solo dopo il 1 gennaio 1990;

c) che, a partire da questa data, il servizio mobile aeronautico (R) potrà essere oggetto di interferenze pregiudizievoli che potrebbero mettere a repentaglio la sicurezza della navigazione aerea ed in queste condizioni, sarà necessario proteggere questo servizio da interferenze pregiudizievoli che potrebbero essergli causate da stazioni del servizio fisso, del servizio mobile salvo mobile aeronautico (R), del servizio di ricerca spaziale (spazio verso Terra), del servizio di utilizzazione spaziale (spazio verso Terra) e del servizio di meteorologia via satellite (spazio verso Terra);

decide

1. che le Amministrazioni che utilizzano o che prevedono di utilizzare stazioni del servizio fisso, del servizio mobile salvo mobile aeronautico (R), del servizio di ricerca spaziale (spazio verso Terra) del servizio di utilizzazione spaziale (spazio verso Terra) e del servizio di meteorologia via satellite (spazio verso Terra) nella banda 136-137 MHz dopo il 1 gennaio 1990, dovranno adottare ogni misura necessaria per tutelare il servizio mobile aeronautico (R);

2. di invitare le amministrazioni ad astenersi di autorizzare, a decorrere dal 1 gennaio 1990, nuove assegnazioni ai servizi ai cui la banda 136 - 137 MHz é assegnata a titolo secondario;

raccomanda

1. che le amministrazioni cessino di utilizzare stazioni degli altri servizi ai quali la banda é assegnata a titolo secondario, mano a mano che vengono immesse in servizio le stazioni del servizio mobile aeronautico(R);

2. che una futura Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni competente prenda in considerazione l'eliminazione di tutte le assegnazioni a titolo secondario nella banda 136 - 137 MHz;

invita il Consiglio di Amministrazione

ad iscrivere questa questione all'ordine del giorno della prossima Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni competente.

RISOLUZIONE N. 409 (MOB-87)

Utilizzazione delle bande di frequenze assegnate a titolo esclusivo al servizio mobile aeronautico per varie forme di corrispondenza pubblica

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987)

considerando

a) che alcune amministrazioni hanno notificato all'IFRB assegnazioni nelle bande di frequenze assegnate a titolo esclusivo al servizio mobile aeronautico, a fini di corrispondenza pubblica, di corrispondenza pubblica limitata e di corrispondenza di imprese private;

b) che queste assegnazioni non sono conformi al numero 3633, che non autorizza la corrispondenza pubblica nelle bande di frequenze assegnate a titolo esclusivo al servizio mobile aeronautico;

c) che queste assegnazioni sono suscettibili di causare interferenze pregiudizievoli al servizio mobile aeronautico;

d) che le radiocomunicazioni sono l'unico mezzo di comunicare per il servizio mobile aeronautico e che questo servizio deve assicurare la sicurezza e la regolarità dei voli;

riconoscendo

a) che la presente Conferenza ha debitamente modificato l'articolo 12 in modo da lasciare all'IFRB un margine di libertà sufficiente nel trattamento delle schede di notifica non conformi al numero 3633;

b) che è della massima importanza che le frequenze che contribuiscono direttamente alla sicurezza ed al regolare svolgimento delle operazioni aeree siano protette da interferenze pregiudizievoli, tali frequenze essendo indispensabili per la sicurezza della vita umana e dei beni;

decide

1. di insistere presso le Amministrazioni:

a) affinché evitino di assegnare frequenze a stazioni per varie forme di corrispondenza pubblica nelle bande assegnate a titolo esclusivo al servizio mobile aeronautico;

b) affinché cessino di utilizzare le bande per tali fini ed eliminino dallo Schedario di riferimento internazionale delle frequenze, le assegnazioni corrispondenti;

2. di domandare all'IFRB:

a) di informare le amministrazioni interessate riguardo alle loro assegnazioni (iscritte nello Schedario di riferimento internazionale delle frequenze) che non sono conformi alle disposizioni del numero 3633 del Regolamento delle radiocomunicazioni e, di conseguenza, per eliminare tali assegnazioni dallo Schedario di riferimento internazionale delle frequenze.

b) di invitare le Amministrazioni a cooperare per porre fine alle utilizzazioni contrarie alle disposizioni del numero 3633 del Regolamento delle radiocomunicazioni, e di conseguenza, per eliminare queste assegnazioni dallo Schedario di riferimento internazionale delle frequenze.

RISOLUZIONE N 601 (REV.MOB-87)

Norme e Raccomandazioni concernenti i radiosegnali marini luminosi per la localizzazione di sinistri funzionanti sulle frequenze 121,5 MHz e 243 MHz

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987)

considerando

a) che i radiosegnali marini luminosi per la localizzazione dei sinistri in funzione sulle frequenze 121,5 MHz e 243 MHz sono destinati ad agevolare le operazioni di ricerca e di salvataggio;

b) che le frequenze 121,5 MHz e 243 MHz sono normalmente utilizzate dalle aeronavi che partecipano ad operazioni di ricerca e di salvataggio;

c) che l'Organizzazione dell'aviazione civile internazionale (ICAO) ha raccomandato caratteristiche del segnale e specifiche tecniche applicabili agli apparecchi di aeronave che funzionano sulla frequenza 121,5 MHz o sulla frequenza 243 MHz, o su entrambe le frequenze;

d) l'appendice 37A;

decide

che conviene che le Amministrazioni che autorizzano l'utilizzazione di radiosegnali marini luminosi per la localizzazione dei sinistri che funzionano sulla frequenza 121,5 MHz o sulla frequenza 243 MHz o su queste due frequenze, facciano in modo che tali radiosegnali marini luminosi siano conformi alle Raccomandazioni pertinenti del CCIR ed alle norme e prassi raccomandate dell'ICAO.

RISOLUZIONE N. 602 (MOB-87)

Trasmissione di dati mediante radiofari marittimi nel caso di sistemi di radionavigazione con modalità differenziale

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987),

considerando

a) che il numero 466 del Regolamento delle radiocomunicazioni prevede la trasmissione di informazioni supplementari utili per la navigazione, utilizzando tecniche su banda ristretta, a condizione di non pregiudicare in maniera significativa la funzione principale del radiofaro;

b) che l'Organizzazione marittima internazionale (IMO) ha riconosciuto la necessità di uno scambio di dati tra la costa e le navi nel caso di sistemi di radionavigazione (Omega, GPS, Loran-C, per esempio) che funzionano con modalità differenziale;

d) che, con la Risoluzione 3 della Conferenza amministrativa regionale per la pianificazione del servizio di radionavigazione marittima (radiofari) nella Zona europea marittima (Ginevra, 1985) (EMA), la presente Conferenza fu richiesta di esaminare i vari aspetti dell'utilizzazione dei radiofari marittimi per trasmettere dati alle navi mediante una tecnica di modulazione con spostamento minimo (MDM) o una tecnica di modulazione con spostamento di frequenza (MDF) e di effettuare una scelta tra queste due tecniche;

d) che studi del CCIR hanno dimostrato che per la trasmissione continuata di dati, é necessario utilizzare una seconda portante , sfasata di 300 Hz o più rispetto alla portante principale, al fine di non causare interferenze ad alcuni tipi di radiogoniometri automatici , a prescindere dallà tecnica di modulazione prescelta (MDM o MDF)

e) che questi studi hanno dimostrato che la modulazione MFM presentava alcuni vantaggi rispetto alla modulazione MFD per via della maggiore efficacia di utilizzazione dello spettro;

f) che la Conferenza EMA ha deciso che i radiofari nella Zona europea marittima devono utilizzare una disposizione di canali per multipli di 500 kHz;

g) che, se la modulazione MFD o MFM con uno sfasamento di 300 Hz o più, é codificata su un segnale di radiofaro nella Zona europea marittima, il segnale di modulazione numerico sarà parzialmente contenuto nel canale adiacente al canale del radiofaro, in particolare in caso di trasmissione di dati a grande velocità;

h) che un numero elevato di amministrazioni preferisce utilizzare la modulazione MDM;

i) che le correzioni di dati di sistemi a satelliti devono essere trasmesse in maniera continuativa;

decide

1. che la frequenza utilizzata per la trasmissione continuata di dati destinati a navi che utilizzano la modulazione MDF o MDM su radiofari marittimi dovrebbe essere sufficientemente sfasata rispetto alla portante principale del radiofaro per non causare interferenze pregiudizievoli ai radiogoniometri automatici;

2. che il CCIR deve continuare a studiare gli aspetti tecnici,in particolare il formato di cifratura normalizzato, il metodo di modulazione, la larghezza di banda necessaria, i rapporti di protezione e le sfasature di frequenza tali che la funzione principale del radiofaro non sia pregiudicata in maniera significativa, e deve formulare le Raccomandazioni appropriate;

3. che i piani di disposizione dei canali per i radiofari marittimi dovranno consentire la trasmissione di dati destinati alle navi che utilizzano tecniche di sfasature di frequenza;

invita l'IFRB

a tener conto della presente Risoluzione nell'elaborazione delle sue norme tecniche e delle sue regole di procedura;

invita

i Membri dell'Unione che fanno parte della Zona europea marittima a prendere in considerazione la convocazione di una Conferenza amministrativa regionale delle radiocomunicazioni competente in vista di una eventuale revisione dell'Accordo regionale (Ginevra, 1985) al fine di trattare il caso della trasmissione continuativa di dati mediante tecniche di sfasatura di frequenza.

RISOLUZIONE N. 704 (MOB-83) (1)

Convocazione di una Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni mirante a stabilire un piano di assegnazione di frequenze per il servizio mobile marittimo nelle bande comprese tra 435 kHz e 526,5 kHz e nelle parti della banda compresa tra 1 606,5 kHz e 3 400 kHz nella Regione 1 e di pianificare l'utilizzazione della banda 415 - 435 kHz con il servizio di radionavigazione aeronautico nella Regione 1

----

(1) Benché la presente Risoluzione sia stata esaminata dalla CAMR Mob-87, alcuni dei provvedimenti richiesti non sono stati adottati, ed il presente testo é mantenuto in vigore fino a quando una futura Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni non adotti le misure pertinenti ed in attesa che la Conferenza di plenipotenziari del 1989 esamini la Risoluzione 19 (Mob-87).

RISOLUZIONE N. 705 (MOB-87)

Reciproca protezione dei servizi di radiocomunicazione che funzionano nella banda 70 - 130 kHz

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987)

considerando

a) che vari servizi di radiocomunicazione, compresi i sistemi di radionavigazione utilizzati dal servizio marittimo e aeronautico, funzionano nelle bande di frequenza comprese tra 70 e 130 kHz;

b) che essendo il servizio di radionavigazione un servizio di sicurezza, tutti i mezzi pratici autorizzati dal Regolamento delle radiocomunicazioni dovranno essere esperiti per impedire che interferenze pregiudizievoli siano causate ad un sistema di radionavigazione;

c) che il CCIR ha notato che gli utenti dei sistemi di radionavigazione ad impulsi in fase nella banda 90 - 110 kHz non ricevono alcuna protezione fuori da questa banda, ma che possono beneficiare dei loro segnali al di fuori della larghezza della banda occupata;

notando

che risulta dagli studi del CCIR:

- che, per i sistemi di radionavigazione ad onde in esercizio funzionanti nelle bande di frequenze 70-90 kHz e 110-130 kHz, il rapporto di protezione dovrebbe essere di 15 dB nella banda passante del ricevitore di ± 7 Hz a 3 dB;

- che i sistemi di radionavigazione ad impulsi in fase esigono un rapporto di protezione di 15 dB nella banda 90-110 kHz;

- che, per questi sistemi di radionavigazione ad impulsi sarebbe preferibile che i rapporti di protezione fossero di 5 dB e di 0 dB per spaziamenti di frequenza tra il segnale utile ed il segnale interferente da 10 a 15 kHz e da 15 a 20 kHz rispettivamente;

notando inoltre

che il CCIR ha raccomandato scambi di informazione tra i gestori dei sistemi di radionavigazione nella banda 90 - 110 kHz ed i gestori di altri sistemi nella banda 70 - 130 kHz utilizzando trasmissioni di stabilità massima;

riconoscendo

a) che i servizi di radiocomunicazione diversi dalla radionavigazione funzionanti nelle bande 70-90 kHz e 110 - 130 kHz adempiono funzioni essenziali che rischiano di essere pregiudicate;

b) le disposizioni dei numeri 343, 451, 453 e 953 del Regolamento delle radiocomunicazioni;

decide che le amministrazioni

1. nell'assegnare le frequenze a servizi nelle bande 70 - 90 kHz, 90 - 110 kHz e 110 - 130 kHz dovranno prendere in considerazione i rischi di reciproco degrado per altre stazioni che funzionano in conformità con la Tabella di assegnazione delle bande di frequenze ed applicare misure di protezione;

2. dovranno utilizzare le Raccomandazioni pertinenti del CCIR ed incoraggiare gli scambi di informazione tra i gestori dei sistemi di radionavigazione nella banda 90 - 110 kHz ed i gestori di altri sistemi nella banda 70 - 130 kHz utilizzando trasmissioni di massima stabilità, al fine di contribuire ad evitare eventuali problemi di interferenze;

3. devono incoraggiare le consultazioni a livello nazionale ed internazionale, tra i gestori dei sistemi di radionavigazione che utilizzano la banda 90 - 110 kHz ed i gestori di altri sistemi che utilizzano la banda 70 - 130 kHz;

chiede al CCIR

di proseguire lo studio di questa questione, in particolare l'elaborazione di criteri e di norme tecniche consentendo gestioni compatibili nelle bande assegnate, e di aiutare a formare la lista dei rappresentanti dei gestori del sistema;

<u>invita</u>

1. il Consiglio d'amministrazione ad iscrivere la presente questione all'ordine del giorno della prossima Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni competente in vista di stabilire criteri tecnici per una gestione armoniosa dei servizi nelle bande comprese tra 70 e 130 kHz;

2. l'Organizzazione marittima internazionale (IMO), l'Organizzazione dell' aviazione civile internazionale (ICAO), l'Associazione internazionale di segnaletica marittima (AISM), l'Ufficio internazionale dell'Ora (BIH)(1) e gli organismi ufficiali nazionali, a fornire all'Unione informazioni relative al potenziale degrado dei sistemi che funzionano nelle bande 70 - 90 kHz, 90 - 110 kHz e 110 - 130 kHz ed a comunicarle i loro punti di vista e le proposte che ne derivano.

----

(1) <u>Nota del Segretariato generale</u>: La 18a Conferenza generale dei pesi e delle misure, svoltasi dal 12 al 15 ottobre 1987, ha adottato una Risoluzione che trasferisce dall'Ufficio internazionale dell'Ora (BIH) all'Ufficio internazionale dei pesi e delle misure (BIPM) la responsabilità di determinare l'ora atomica internazionale (TAI).

RISOLUZIONE N. 706 (MOB-87)

Gestione del servizio fisso e del servizio mobile marittimo nella banda 90 - 110 kHz

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987),

considerando

a) la necessità di proteggere i sistemi di radionavigazione iperbolici ad impulsi in fase (Loran-C) funzionanti nella banda 90-110 kHz che fungono da servizio di sicurezza per il servizio marittimo ed aeronautico;

b) gli studi effettuati dal CCIR in questa banda;

c) che interferenze pregiudizievoli pregiudicanti la sicurezza dei voli e la navigazione delle navi possono essere causate al presente servizio dalla utilizzazione del servizio fisso e del servizio mobile marittimo aventi assegnazioni a titolo secondario in questa banda;

d) che, malgrado le disposizioni del numero **453A** del Regolamento delle radiocomunicazionim la presente Conferenza ha eliminato l'assegnazione al servizio mobile marittimo in questa banda;

notando

che la presente Conferenza non é abilitata a modificare in maniera significativa l'assegnazione al servizio fisso;

decide

di invitare la successiva Conferenza competente ad esaminare l'assegnazione al servizio fisso in questa banda ed il numero **453A** del Regolamento delle radiocomunicazioni in vista della loro eventuale eliminazione;

invita il Consiglio di Amministrazione

ad iscrivere la questione all'ordine del giorno della successiva Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni competente.

RISOLUZIONE N. 708 (MOB-87)

Criteri di ripartizione tra il servizio di radioavvistamento via satellite ed i servizi di Terra nelle bande 1 610 - 1 626,5 MHz, 2 483,5- 2 500 MHz e 2 500 - 2 516,5 MHz

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987),

considerando

a) che ha assegnate determinate frequenze al servizio di radioavvistamento via satellite nelle bande 1 610 - 1 626,5 MHz, 2 483,5 - 2 500 MHz e 2 500 - 2 516,5 MHz;

b) che i criteri tecnici specificati per detto servizio, ed in particolare le disposizioni dei numeri **1107,2 2548A** e **2556** a **2564** del Regolamento delle radiocomunicazioni sono stati stabiliti o adattati al fine di consentire l'attuazione di questo servizio;

c) che é necessario un supplemento di studi alfine di ottenere risultati più precisi per quanto concerne le condizioni di ripartizione, in queste bande ,tra il servizio di radioavvistamento via satellite ed i servizi di Terra;

decide

che sarebbe opportuno che la prossima Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni competente preveda di esaminare i limiti del considerando b) di cui sopra in considerazione dei risultati degli studi pertinenti del CCIR;

invita il CCIR

a proseguire gli studi sull'argomento per ottenere risultati più precisi per quanto concerne le condizioni di ripartizione nella bande 1 610 - 1 626,5 MHz, 2 483,5 - 2 500 MHz e 2 500 - 2 516 MHz tra il servizio di radioavvistamento via satellite da una parte ed i servizi di radionavigazione aeronautica, fisso, mobile, di radiolocalizzazione e di radioastronomia d'altra parte;

invita le Amministrazioni

1. ad utilizzare , quando valutano le probabilità di interferenza tra il servizio di radioavvistamento via satellite ed i servizi di Terra che condividono le stesse bande di frequenze, le informazioni più recenti raccolte dal CCIR,

2. ad accettare, quando saranno consultate in virtù della Risoluzione **703**, l'applicazione delle Raccomandazioni più recenti del CCIR relative ai criteri tecnici summenzionati nel considerando b)

invita il Consiglio di amministrazione

ad iscrivere questa questione all'ordine del giorno della successiva conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni competente.

RACCOMANDAZIONE N. 7 (REV.MOB-87)

Adozione di modelli normalizzati di licenze rilasciate alle stazioni di nave ed alle stazioni di terraferma di navi, alle stazioni di aeronave ed alle stazioni di terraferma di aeronave (1) (2)

(Il testo non ha subito cambiamenti)

----

(1) Sostituisce la Raccomandazione 17 della Conferenza amministrativa delle radiocomunicazioni (Ginevra, 1959)

(2) In questa Raccomandazione, i riferimenti alle stazioni di nave possono includere riferimenti alle stazioni di terraferma di nave ed i riferimenti alle stazioni di aeronave possono includere riferimenti alle stazioni di terraferma di aeronave.

RACCOMANDAZIONE N. 14 (MOB-87)

Identificazione e localizzazione di navi speciali come i trasporti sanitari per mezzo di risponditori radar marittimi normalizzati

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987)

considerando

a) che é auspicabile applicare tecniche moderne ai risponditori radar marittimi normalizzati per l'identificazione e la localizzazione delle navi in mare;

b) che i numeri 3219A e N 3223 del Regolamento delle Radiocomunicazioni che dispongono che l'identificazione e la localizzazione dei trasporti sanitari in mare possono essere effettuati per mezzo di risponditori radar marittimi normalizzati appropriati;

c) che risponditori concepiti per essere compatibili con dei radar di radiolocalizzazione, non sono necessariamente compatibili con i radar utilizzati dai servizi di radionavigazione marittima ed aeronautica, che la loro cifratura per l'identificazione non é tecnicamente definita;

d) che, qualora i risponditori radar marittimi del tipo descritto nel Rapporto 775-2 e nelle Raccomandazioni 628 e 630 del CCIR o utilizzando la tecnica illustrata nel Rapporto 774-2 del CCIR dovessero essere cifrati per l'identificazione di navi speciali come i trasporti sanitari, essi sarebbero probabilmente incompatibili con la maggior parte dei radar di radiolocalizzazione,

invita il CCIR

a studiare la questione dell'identificazione e della localizzazione di navi speciali come i trasporti sanitari per mezzo di risponditori radar marittimi normalizzati in considerazione altresi' delle conseguenze tecniche ed economiche della loro attuazione;

invita le amministrazioni

a fornire al CCIR informazioni su tale questione;

prega il Consiglio di Amministrazione

di iscrivere la presente Raccomandazione all'ordine del giorno della prossima Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni competente affinché la esamini e, se del caso, modifichi il Regolamento delle radiocomunicazioni.

RACCOMANDAZIONE N. 104 (REV.MOB-87)

Bande di frequenze per i collegamenti di connessione nel servizio fisso via satellite per il servizio mobile aeronautico via satellite, mobile terrestre via satellite, mobile marittimo via satellite o mobile via satellite nelle bande 1 530 - 1 5559 MHz e 1 626,5 - 1 660,5 MHz

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987)

considerando

a) che il numero 726 del Regolamento delle radiocomunicazioni stabilisce che l'assegnazione al servizio mobile marittimo via satellite nella banda 1 530-1 535 MHz sarà effettiva a decorrere dal 1 gennaio 1990 e che, fino a questa data, il servizio fisso sarà assicurato a titolo primario nelle Regioni 1 e 3;

b) che collegamenti di connessione debbono essere previsti per il servizio mobile aeronautico via satellite, il servizio mobile terrestre via satellite, il servizio mobile marittimo via satellite ed il servizio mobile via satellite utilizzando le bande 1530 - 1 5559 MHz e 1 626,5 - 1 660,5 MHz;

c) che il numero 27 del Regolamento delle radiocomunicazioni specifica che i servizi mobili via satelliti possono includere tali collegamenti di connessione, ma che il numero 22 del Regolamento delle radiocomunicazioni indica che il servizio fisso via satellite può anche comprendere collegamenti di connessione per i servizi mobili via satellite;

d) che la maggioranza di questi collegamenti di connessione sono gestiti nelle bande 3 400 - 4 200 MHz e 5 925 - 7 075 MHz;

e) che le bande menzionate al punto d) di cui sopra sono sempre più ingombrate, il che causa difficoltà durante il processo di coordinamento;

f) che la mancanza di omogeneità dei requisiti tecnici dei collegamenti di connessione dei servizi mobili via satellite e dei collegamenti del servizio fisso via satellite si traduce in problemi di coordinamento;

g) che il traffico di soccorso e di sicurezza é inoltrato per mezzo di collegamenti di connessione dei servizi mobili via satellite;

h) che sarebbe auspicabile, da un punto di vista tecnico ed economico, un ampliamento dello spettro ai fini dei collegamenti di connessione in bande adiacenti, ma che ciò rischia di causare importanti problemi per la ripartizione o l'assegnazione, o addirittura per entrambe;

notando

che, nel corso della presente Conferenza, alcune amministrazioni hanno proposto che nelle bande di frequenze 3 400 - 4 200 MHz e 5 925 - 7 075 MHz siano determinate sotto-bande, nelle quali i collegamenti di connessione del servizio aeronautico, terrestre, marittimo e mobile via satellite avrebbero la precedenza sulle altre assegnazioni del servizio fisso via satellite, mentre altre amministrazioni ritengono che sia preferibile far leva sul processo normale di coordinamento per ottenere nelle bande del servizio fisso via satellite la parte di spettro necessaria ai collegamenti di connessione dei servizi mobili via satellite;

raccomanda

che la Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni sull'utilizzazione dell'orbita dei satellite geostazionari e la pianificazione dei servizi spaziali che utilizzano quest'orbita (CAMR Orb-88) prenda nota delle preoccupazioni espresse nei "considerando" e nel "notando" di cui sopra, riguardo alle decisioni relative ai collegamenti di connessione per il servizio mobile aeronautico via satellite, il servizio mobile terrestre via satellite, il servizio mobile marittimo via satellite ed il servizio mobile via satellite nelle bande 1 530 - 1 559 MHz e 1 626,5 - 1 6660,5 MHz;

invita il CCIR

a proseguire i suoi studi sulla questione;

incarica il Segretario generale

di comunicare la presente Raccomandazione alla CAMR Orb-88.

RACCOMANDAZIONE N. 205 (REV.MOB-87)

Futuri sistemi mobili terrestri pubblici di telecomunicazioni

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987)

considerando

a) che lo stato presente delle tecniche utilizzate nei sistemi mobili terrestri cellulari consente un rendimento apprezzabile nell'utilizzazione dello spettro radioelettrico;

b) che sono state introdotte nei circuiti pubblici commutati nuove applicazioni che si avvalgono di tecniche numeriche e che queste applicazioni saranno altresì introdotte nel servizio mobile terrestre;

c) che esiste un'esigenza d'inter-funzionamento mondiale, in particolare per i terminali (individuali) portatili;

d) che la domanda di servizi mobili continuerà ad accrescere, rendendo necessaria l'elaborazione di tecniche di miglioramento dell'utilizzazione dello spettro;

e) che i fabbisogni di spettro radioelettrico saranno relativamente ridotti per i sistemi che disimpegnano terminali (individuali) portatili a breve portata ed a debole potenza, a causa dell'elevato grado di efficacia spettrale delle piccole cellule in tali sistemi;

f) che é auspicabile pervenire ad un grado elevato di normalizzazione degli equipaggiamenti;

g) che possono altresì essere utilizzate le tecniche dei sistemi mobili terrestri per fornire servizi di telecomunicazione fissi nelle regioni isolate;

h) che dall'evoluzione dei sistemi esistenti o attualmente previsti, potranno derivare futuri sistemi atti a disimpegnare i terminali (individuali) portatili;

notando

a) la Raccomandazione 310 della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni (Ginevra, 1979) relativa ad un sistema automatico di radiocomunicazioni ad onde decimetriche per il servizio mobile marittimo;;

b) la Questione 39/8 ed il Programma di studi 39A/8 del CCIR sui sistemi mobili terrestri telefonici pubblici;

c) la Decisione 69 del CCIR di studiare i futuri sistemi mobili terrestri pubblici di telecomunicazioni durante l'attuale periodo di studi;

d) gli studi e le Raccomandazioni pertinenti del CCITT;

raccomanda

alla prossima Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni competente di prendere in considerazione la designazione di una banda o di bande adatte per la gestione internazionale dei futuri sistemi mobili terrestri pubblici di telecomunicazioni, tenendo conto delle Raccomandazioni e Rapporti pertinenti del CCIR;

invita il CCIR

a proseguire senza indugio lo studio dei requisiti tecnici e delle bande di frequenze adatte per gli equipaggiamenti ed i sistemi che forniscono servizi mobili terrestri pubblici;

invita il CCITT

a proseguire gli studi per consentire l'inter-funzionamento dei futuri sistemi mobili terrestri pubblici di telecomunicazioni e di circuiti pubblici a commutazione;

invita il Consiglio di Amministrazione

ad adottare i provvedimenti necessari affinché tale questione figuri all'ordine del giorno della successiva Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni competente.

RACCOMANDAZIONE N. 302 (REV.MOB-87)

Migliore utilizzazione dei canali radiotelefonici ad onde decametriche da parte delle stazioni costiere nelle bande di frequenze assegnate a titolo esclusivo al servizio mobile marittimo

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987)

<u>considerando</u>

a) che erano state presentate alla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni marittime (Ginevra, 1974) numerose domande di quote in ripartizione per dei canali radiotelefonici ad onde decametriche;

b) che il numero di canali che deriva dalla revisione dell'Appendice 16 effettuata da questa Conferenza non é sufficiente a far fronte a queste domande nelle migliori condizioni;

c) che le modalità di ripartizione che ne derivano sono state stabilite essenzialmente in funzione dei criteri di utilizzazione;

d) che, a far data dalla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni (Ginevra, 1987) é sempre più importante assicurare la migliore utilizzazione possibile dei canali radiotelefonici ad onde decametriche nelle bande assegnate a titolo esclusivo al servizio mobile marittimo;

e) che conviene che le amministrazioni si garantiscano reciprocamente, in ciascun canale, una qualità di servizio equivalente;

f) che si persegue attualmente la messa a punto di mezzi tecnici al fine di agevolare l'utilizzazione in comune di frequenze da parte di stazioni costiere vicine che dipendono da amministrazioni diverse o da una stazione costiera gestita per conto di varie amministrazioni;

g) che la presente Conferenza ha previsto un certo numero di canali addizionali per la radiotelefonia nelle bande d'onde decametriche assegnate a titolo esclusivo al servizio mobile marittimo (Vedere la Risoluzione 325(Mob-87) ma che questi canali addizionali non saranno forse sufficienti a far fronte a tutte le richieste;

raccomanda alle Amministrazioni

1. di spiegare tutti i loro sforzi per concludere accordi di gestione reciprocamente soddisfacenti in particolare per quanto riguarda::

- i vari schemi di ripartizione nel tempo;

- lo sfasamento degli orari di apertura del servizio;

- l'utilizzazione, a titolo volontario ed a livello regionale, di canali radiotelefonici ad onde decametriche in base ad un ordine di precedenza legato al volume del traffico;

2. di utilizzare tutti i mezzi a loro disposizione, compresi quelli indicati sopra, per consentire la migliore utilizzazione possibile dei canali radiotelefonici ad onde decametriche da parte delle stazioni costiere nelle bande assegnate al servizio mobile marittimo;

invita le Amministrazioni

1. a tener conto, quando assegnano a stazioni costiere frequenze di bande di onde decametriche, delle disposizioni dei numeri 954 e 1804 del Regolamento delle radiocomunicazioni:

2. a fare in modo che le stazioni costiere:

- utilizzino la banda di frequenze e la potenza minima adatte alle condizioni di propagazione ed alla natura del servizio;

-utilizzino, ogni qualvolta ciò é possibile, antenne ad effetto direzionale;

- impartiscano alle stazioni di navi istruzioni appropriate come indicato al numero 5056 del Regolamento delle radiocomunicazioni;

invita il CCIR

a proseguire i suoi studi al fine di migliorare tutti i criteri di ripartizione, tecnici e di gestione, che hanno un' incidenza sull'utilizzazione, da parte delle stazioni costiere, dei canali radiotelefonici ad onde decametriche nelle bande assegnate a titolo esclusivo al servizio mobile marittimo, nonché i metodi di selezione dei canali disponibili con mezzi elettronici o altri, al fine di agevolarne l'accesso multiplo.

RACCOMANDAZIONE N. 303 (REV.MOB-87)

Utilizzazione delle frequenze portanti 4 125 kHz e 6 215 kHz oltre alla frequenza portante 2 182 kHz, a fini di soccorso e di sicurezza nonché per la chiamata e la risposta

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987)

considerando

a) che, in alcune zone del mondo , é praticamente impossibile assicurare un servizio affidabile a fini di soccorso e di sicurezza sulla frequenza internazionale di soccorso in radiotelefonia (2 182 kHz), le stazioni costiere che mantengono una vigilanza su questa frequenza essendo molto distanti le une dalle altre;

b) che incrociano in queste zone numerose navi equipaggiate solo per la radiotelefonia e quindi spesso fuori dalla portata delle stazioni costiere che mantengono una vigilanza (ascolto) sulla frequenza portante 2 182 kHz;

c) che, per sormontare tale difficoltà, numerose amministrazioni delle zone summenzionate hanno instaurato nelle loro stazioni costiere vigilanze sulle frequenze portanti 4 125 kHz e 6 215 kHz a fini di soccorso e di sicurezza nonché per la chiamata e la risposta; sembra che tali vigilanze completino efficacemente quella effettuata sulla frequenza 2 182 kHz;

d) che il Regolamento delle radiocomunicazioni prevede la possibilità di utilizzare a fini di soccorso e sicurezza come pure per la chiamata e la risposta, oltre alla frequenza portante 2 182 kHz, le frequenze portanti 4 125 kHz e 6 215 kHz;

e) che potrebbe convenire che le navi equipaggiate unicamente per la radiotelefonia e che navigano in queste zone abbiano i mezzi per trasmettere e ricevere sulle frequenze portanti 4 125 kHz e 6 215 kHz, qualora le chiamate sulla frequenza 2 182 kHz rischino di essere inefficaci;

raccomanda

1. che le Amministrazioni facciano conoscere ai gestori delle navi equipaggiate solo per la radiotelefonia e che dipendono dalla loro giurisdizione, che alcune stazioni terrestri figuranti nella Nomenclatura delle stazioni costiere sono in grado di completare il servizio assicurato sulla frequenza portante 2 182 kHz a fini di soccorso e di sicurezza nonché per la chiamata e la risposta, con un servizio funzionante sulle frequenze portanti 4 125 kHz e 6 215 kHz;

2. che le amministrazioni, che hanno navi equipaggiate solo per la radiotelefonia, tengano a mente che, benchè non vi sia l'obbligo, per le stazioni di nave e le stazioni costiere di essere munite di impianti che consentano di trasmettere e di ricevere sulle frequenze 4 125 kHz e 6 215 kHz, tuttavia questi impianti possono essere essenziali per la sicurezza di dette navi.

RACCOMANDAZIONE N. 312 (REV.MOB-87)

Studi dell'interconnessione dei sistemi di radiocomunicazioni mobili marittime con i circuiti telefonici ed telegrafici internazionali

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987)

considerando

a) auspicabile di poter realizzare un'interconnessione tra i sistemi di radiocomunicazione del servizio mobile marittimo ed i circuiti telefonici e telegrafici pubblici internazionali, che consenta l'avvio automatico di scambi di traffico tra le stazioni di nave ed i circuiti nazionali;

b) che tale inter-connessione migliorerebbe notevolmente le radiocomunicazioni marittime;

invita con urgenza il CCIR ed il CCITT

a proseguire tutti gli studi necessari concernenti la compatibilità dei sistemi di radiocomunicazioni mobili marittimi con i sistemi telefonici e telegrafici internazionali, in particolare i vari criteri di qualità di servizio che consentono una totale interconnessione dei servizi mobili marittimi con i circuiti telefonici e telegrafici internazionali;

e raccomanda alle amministrazioni

di dare la precedenza a tali studi nella loro partecipazione ai lavori del CCIR e del CCITT.

RACCOMANDAZIONE N. 316(REV.MOB-87)

Utilizzazione di stazioni di terraferma di nave all'interno delle acque portuali e delle altre acque soggette alla giurisdizione nazionale

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987),

riconoscendo

che in base al loro diritto sovrano, i paesi interessati hanno facoltà di autorizzare l'utilizzazione di stazioni di terraferma di nave all'interno delle acque portuali e delle altre acque soggette alla giurisdizione nazionale;

rammentando

che la Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni (Ginevra, 1979) ha già assegnato le bande 1530 - 1.535 MHz (a decorrere dal 1 gennaio 1990), 1 535 - 1 544 MHz e 1 626,5 - 1 645,5 MHz al servizio mobile marittimo via satellite e le bande 1 544 - 1 545 MHz e 1 645,5 - 1 646,5 MHz al servizio mobile via satellite;

notando

che è stato stipulato un accordo internazionale sull'utilizzazione delle stazioni terrestri di nave INMARSAT nelle acque territoriali e nei porti e che tale accordo é aperto all'adesione, ratifica, approvazione o accettazione, a seconda dei casi;

considerando

a) che il servizio mobile marittimo via satellite che funziona attualmente in tutto il mondo, ha consentito di migliorare notevolmente le comunicazioni marittime ed ha contribuito in larga misura alla sicurezza ed all'efficacia della navigazione marittima e che l'ampliamento e lo sviluppo di questo servizio contribuiranno ancora in avvenire a tale miglioramento;

b) che il servizio mobile marittimo via satellite svolgerà un ruolo importante nel Sistema mondiale di soccorso e di sicurezza in mare (SMDSM);

c) che l'utilizzazione del servizio mobile marittimo via satellite sarà vantaggiosa non solo per i paesi che attualmente utilizzano stazioni di terraferma di nave ma anche per coloro che prevedono di installare tale servizio;

formula il parere

che tutte le amministrazioni dovrebbero prevedere di autorizzare, nella misura del possibile, l'utilizzazione delle stazioni di terraferma di nave all'interno delle acque portuali e delle altre acque assoggettate alla giurisdizione nazionale nelle bande 1 530 - 1 535 MHz (a decorrere dal 1 gennaio 1990), 1 535 - 1 545 MHz e 1 626,5 - 1 646,5 MHz;

raccomanda

1. che tutte le amministrazioni prevedano di consentire, nella misura del possibile, alle stazioni di terraferma di nave, di funzionare nei porti e nelle acque che dipendono dalla giurisdizione nazionale nelle bande sopra menzionate;

2. che le amministrazioni prevedano di adottare gli accordi internazionali necessari al riguardo.

RACCOMANDAZIONE N. 317 (MOB-87)

Utilizzazione di un segnale indicatore di priorità per ricordare alle navi che non lo abbiano ancora fatto, di inviare i loro rapporti di posizione e per chiedere alle altre navi di segnalare eventuali avvistamenti .

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987)

considerando

a) che la Convenzione internazionale sulla ricerca ed il salvataggio in mare (1979) prevede che gli Stati debbano istituire organi per i resoconti dei movimenti di navi secondo le zone di ricerca e di salvataggio di cui sono responsabili;

b) che alcune amministrazioni hanno già stabilito tali sistemi di resoconto di movimenti di nave;

c) che é necessario verificare se le navi che non hanno segnalato la loro posizione si trovano in sicurezza;

d) che é opportuno adottare procedure tipo;

raccomanda

1. di adottare un segnale indicatore di priorità avente il seguente significato:

"L'organo per i resoconti dei movimenti delle navi (denominazione dell'amministrazione) attendeva un reso conto della posizione della nave avente come indicativo di chiamata (...) ma non l'ha ricevuto. Tale nave, ovvero ogni nave o stazione costiera che é stata in comunicazione con essa o che l'ha avvistata, dovrebbe mettersi immediatamente in contatto con la stazione che ha trasmesso il presente segnale".

2. che il segnale appropriato a tal fine sia costituito dalle lettere alfabetiche "JJJ" in codice Morse in radiotelegrafia, e dalle parole formulate a voce, "RAPPORTO IMMEDIATO" in radiotelefonia;

3. che siano diffusi, assieme alle liste di chiamate di navi o al momento della diffusione di informazioni per la sicurezza marittima seguite dal predetto segnale, il nome e l'indicativo di chiamata della nave, nel caso in cui un rapporto di posizione atteso non sia stato ricevuto alla scadenza dei termini specificati dalle amministrazioni;

invita le amministrazioni

a studiare la presente questione ed a presentare proposte alla successiva Conferenza competente in vista dell'introduzione di questo segnale, in considerazione delle osservazioni formulate dall'Organizzazione marittima internazionale (IMO);

incarica il Segretario generale

a comunicare la presente Raccomndazione all'IMO per esame.

RACCOMANDAZIONE N. 318 (REV.MOB-87)

Miglioramento dell'utilizzazione della banda di onde metriche assegnata al servizio mobile marittimo dall'appendice 18

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987)

considerando

a) che si é intensificato e continuerà senza dubbio ad intensificarsi l'impiego di canali del servizio mobile marittimo su onde metriche dell'appendice 18;

b) che in varie parti del mondo ne é risultato un sovraffollamento;

c) che l'aggravarsi di tale sovraffollamento potrebbe essere pregiudizievole per la sicurezza dei movimenti e l'utilizzazione delle navi nonché per le operazioni portuali, e che questa questione preoccupa l'Associazione internazionale di segnaletica marittima (AISM), l'Organizzazione marittima internazionale (IMO) e numerose amministrazioni;

notando

a) che sarebbe possibile utilizzare in maniera più efficace la parte dello spettro riservata al servizio mobile marittimo su onde metriche sviluppando le tecniche esistenti o nuove tecniche, come la MF a banda ristretta, la banda laterale unica, la banda laterale unica con compressione-estensione, l'impiego di canali intrecciati separati da 12,5 kHz, una spaziatura ridotta dei canali ecc.;

b) che un gran numero di marittimi che utilizzano emittenti-ricevitori a basso prezzo fanno affidamento su questa banda ed sui servizi di sicurezza che essa assicura;

c) che ogni modifica dell'appendice 18 deve tener conto dell'utilizzazione a fini di soccorso e di sicurezza;

invita il CCIR

ad intraprendere senza indugio gli studi necessari per determinare i mezzi che meglio convengono. per promuovere l'utilizzazione più efficace dello spettro nella banda di onde metriche del servizio mobile marittimo ed a elaborare Raccomandazioni relative alle caratteristiche tecniche e di gestione dei sistemi funzionanti in questa banda,

invita le amministrazioni

a partecipare attivamente a questi studi;

raccomanda

che una futura Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni esamini e , se del caso, riveda le disposizioni dell'appendice 18 in considerazione delle Raccomandazioni pertinenti del CCIR;

incarica il Segretario Geenrale

di comunicare la presente Raccomandazione all'AISM ed all'IMO.

RACCOMANDAZIONE N. 319 (MOB-87)

Necessità di apportare miglioramenti tecnici al fine di minimizzare il rischio di interferenze pregiudizievoli causate da canali adiacenti tra le assegnazioni utilizzate per i sistemi di telegrafia a stampa diretta su banda ristretta e di trasmissione di dati in conformità con l'appendice 32 e con la Risoluzione 300(Rev.Mob-87)

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987)

considerando

a) che l'appendice 32 del Regolamento delle radiocomunicazioni, contiene la disposizione dei canali da utilizzare per i sistemi di telegrafia a stampa diretta su banda ristretta e di trasmissione di dati (frequenze accoppiate);

b) che l'utilizzazione di queste coppie di frequenze é gestita dalle disposizioni dell'articolo 60 del Regolamento delle radiocomunicazioni e dalla Risoluzione 300 (Rev.Mob-87).

c) che la spaziatura tra le frequenze enumerate all'appendice 32 é di 500 Hz;

d) che la presente Conferenza ha deciso di adottare il numero 4321B che specifica le potenze medie massime da utilizzare da parte delle stazioni costiere per le classi di trasmissione F1B e J2B nelle bande comprese tra 4 000 e 27 500 kHz assegnate a titolo esclusivo al servizio mobile marittimo;

raccomanda

che le amministrazioni cooperino in tutta la misura del possibile per risolvere le interferenze pregiudizievoli causate da canali adiacenti utilizzati per i sistemi di telegrafia a stampa diretta su banda ristretta e di trasmissione di dati (frequenze accoppiate);

invita il CCIR

1. a studiare la questione della compatibilità tecnica tra canali adiacenti ed a formulare le Raccomandazioni appropriate;

2. a tener conto, in questo studio, delle potenze medie massime per le stazioni radiotelegrafiche costiere che utilizzano la classe di trasmissione F1B o J2B nelle bande comprese tra 4 000 kHz e 27 500 kHz assegnate in esclusiva al servizio mobile marittimo (vedere il numero 4321B);

3. a presentare i risultati di questo studio alla prossima conferenza competente.

RACCOMANDAZIONE N. 408(MOB-87)

Elaborazione di un sistema mondiale di corrispondenza pubblica per mezzo di aeronavi

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987)

considerando

a) che gli studi e l'esperienza reale acquisita in alcuni settori rivelano l'esistenza di una domanda di un sistema mondiale di corrispondenza pubblica per mezzo di aeronavi (CPA);

b) che, anche se alcuni sistemi di Terra del CPA sono utilizzati nella banda 862-960 MHz, quest'ultima non é assegnata al servizio mobile aeronautico a livello mondiale;

c) che può essere utile di ampliare e completare un sistema di CPA via satellite sviluppando altresì un sistema CPA di Terra affinché le zone del mondo molto popolate possano disporre di un sistema che consenta di utilizzare lo spettro in maniera razionale e redditizia;

d) che due bande di 1 MHz sembrano offrire la capacità sufficiente per sistemi prototipi e sperimentali di CPA;

e) che é necessario procedere a studi per determinare quali sono le caratteristiche tecniche ed operative ottimali da adottare per un sistema CPA di Terra e che é anche necessario procedere a studi sulle condizioni di ripartizione con gli altri servizi che utilizzano le stesse bande di frequenze, in particolare con i servizi di sicurezza,

f) che é necessario esaminare la questione della compatibilità elettromagnetica nelle aeronavi dell'equipaggiamento delle radiocomunicazioni della CPA e dell'equipaggiamento di radionavigazione;

notando

1. che le bande 1 593 - 1 594 MHz e 1 625,5 - 1 626,5 MHz sono state assegnate ad alcune condizioni al servizio mobile aeronautico affinché quest'ultimo possa disporre di assegnazioni iniziali per i sistemi prototipi e sperimentali della CPA;

2. che in alcuni paesi l'utilizzazione di queste bande per i sistemi della CPA potrebbe causare notevoli difficoltà;

raccomanda

alle amministrazioni di proseguire i loro studi di carattere tecnico e sperimentale relativi ad un sistema CPA di Terra e di fare rapporto sui risultati ottenuti, al CCIR, al CCITT, all'Organizzazione dell'aviazione civile internazionale (ICAO) ed agli altri organi interessati;

invita il CCIR

1. ad esaminare con urgenza i criteri di ripartizione tra i sistemi della CPA di Terra utilizzati nelle bande indicate nel notando 1 di cui sopra e gli altri servizi utilizzati nella stessa banda o in bande di frequenze adiacenti;

2. ad esaminare le caratteristiche operative e tecniche dei sistemi CPA di Terra e questioni connesse;

3. a determinare le altre bande di frequenza preferite dal punto di vista tecnico per un futuro sistema mondiale di Terra di corrispondenza pubblica per mezzo di aeronavi;

invita il CCITT

ad esaminare l'inter-funzionamento di un sistema mondiale della CPA con i circuiti pubblici di telecomunicazione a commutazione, compresi i princìpi di tariffazione, la compatibilità ed i sistemi di numerazione;

invita le amministrazioni

a prendere nota della presente Raccomandazione ed a studiare nella maniera opportuna i vari aspetti relativi all'installazione di sistemi CPA di Terra;

invita il Consiglio di Amministrazione

a prendere nota della presente Raccomandazione e ad includere questo argomento, se del caso al termine degli studi del CCIR, nell'ordine del giorno di una futura Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni;

incarica il Segretario generale

di sottoporre la presente Raccomandazione alla conoscenza dell'ICAO, dell'Organizzazione internazionale di telecomunicazioni marittime via satellite (INMARSAT) e dell'Associazione di trasporto aereo internazionale (IATA) e di altre organizzazioni interessate dall'argomento della CPA.

RACCOMANDAZIONE N. 603 (REV.MOB-87)

Disposizioni tecniche concernenti i radiofari marittimi nella Zona africana

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987)

considerando

la necessità di facilitare l'installazione di nuovi radiofari marittimi nella banda 283,5- 315 kHz in particolare nelle località vicine della Zona europea e africana;

raccomanda

che le amministrazioni dei paesi della Zona africana adottino disposizioni analoghe a quelle dell'Accordo regionale concernente la pianificazione del servizio di radionavigazione marittima (radiofari) nella Zona europea marittima (Ginevra,1985).

RACCOMANDAZIONE N. 604 (REV.MOB-87)

Utilizzazione futura e caratteristiche dei radiosegnali luminosi marini per la localizzazione di sinistri -EPIRB (1)

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987),

considerando

a) che i segnali EPIRB hanno come scopo essenziale di agevolare l'avvistamento della posizione di naufraghi durante le operazioni di ricerca e di salvataggio;

b) che gli obblighi di carico di EPIRB funzionanti su 121,5 MHz e 243 MHz sono stati inclusi nelle modifiche apportate nel 1983 alla Convenzione internazionale per la salvaguardia della vita umana in mare (1974);

c) che l'Organizzazione marittima internazionale (IMO) ha esaminato o esamina vari tipi di EPIRB;

d) che, nella sua Risoluzione A.279 (VIII), l'IMO ha sottolineato l'urgenza di uniformare le caratteristiche degli EPIRB;

riconoscendo

a) che nel Regolamento delle radiocomunicazioni, esistono per gli EPIRB disposizioni relative alle frequenze 2182 kHz, 121,5 MHz, 156,525 MHz e 243 MHz, ed alle bande 406 - 406,1 MHz e 1 645,5 - 1 646,5 MHz;

----

(1) Nella presente Raccomandazione, il termine EPIRB può anche indicare dei radiosegnali luminosi marini di sistemi a satellite.

b) che l'appendice 37A mira ad agevolare l'attuazione di una norma universate per i radiosegnali luminosi marini per la localizzazione dei sinistri funzionanti sulle frequenze 121,5 MHz e 243 MHz;

c) che é necessario migliorare i RLS che funzionano su 121,5 MHz e 243 MHz in modo tale che i satelliti possano avvistarli e localizzarli più facilmente;

raccomanda

1. che, in considerazione dei soggetti di interesse comuni che hanno in questo settore, l'IMO e l'Organizzazione dell'aviazione civile internazionale (ICAO) sono invitate a riesaminare ed a allineare nel più breve tempo,la loro normativa sui radiosegnali luminosi marini per la localizzazione dei sinistri per quanto riguarda le operazioni di ricerca e di salvataggio e della salvaguardia della vita umana in mare;

2. che il CCIR continui a studiare le questioni tecniche e di gestione proprie dei radiosegnali di localizzazione dei sinistri, tenendo conto della normativa dell'IMO e dell'ICAO;

3. che il CCIR e l'ICAO studino d'urgenza le questioni tecniche e di gestione derivanti dal paragrafo d) dell'appendice 37A;

incarica il Segretario generale

di comunicare la presente Risoluzione all'IMO ed all'ICAO.

RACCOMANDAZIONE N. 605 (REV.MOB-87)

Caratteristiche tecniche e frequenze dei risponditori a bordo delle navi

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987)

considerando

a) che il tonnellaggio e la velocità delle navi di commercio sono in aumento nel mondo intero;

b) che ogni anno, numerose navi mercantili sono vittime di collisioni che comportano perdite di vite umane e di beni e che tali collisioni comportano rischi elevati per l'ambiente naturale;

c) che é importante stabilire una correlazione tra gli obiettivi radar e le navi che effettuano trasmissioni radiotelefoniche ad onde metriche;

d) che gli studi e le prove hanno dimostrato che risponditori a bordo delle navi possono rendere più visibili , migliorandole, le immagini degli obiettivi radar rispetto alle immagini radar normali;

e) che gli studi in corso e le prove relative ai risponditori a bordo delle navi dimostrano che ci si può attendere, a breve scadenza, ad uno sviluppo di questi apparati, il che consentirà un adeguato miglioramento delle imamgini radar ed una identificazione degli obiettivi radar con eventuali possibilità di trasmissione di dati;

----

(1)Ricevitore-emittente che trasmette automaticamente un segnale quando riceve l'interrogazione regolamentare.

f) che é necessario proteggere questi risponditori dalle interferenze;

g) che é opportuno che la scelta delle caratteristiche tecniche di questi risponditori sia coordinata con gli altri utenti dello spettro delle frequenze radioelettriche le cui operazioni potrebbero essere intralciate;

chiede al CCIR

di raccomandare, previa consultazione con le organizzazioni internazionali appropriate, l'ordine di grandezza più adatto delle frequenze e delle larghezze di bande richieste a tal fine , nonché le caratteristiche tecniche cui tali dispositivi devono soddisfare, tenendo altresì conto della compatibilità elettromagnetica con gli altri servizi cui la stessa banda di frequenze é assegnata, e della necessità di accertare che la risposta di un risponditore del sistema esaminato non possa essere interpretata come emanante da qualunque tipo di segnale luminoso marino-radar.

Invita le amministrazioni e l'Organizzazione marittima internazionale (IMO)

a continuare a studiare gli eventuali vantaggi derivanti, per la la gestione, da un'utilizzazione generalizzata di risponditori a bordo di navi e ad esaminare la convenienza di adottare, in vista di attuarlo successivamente, un sistema approvato a livello internazionale;

raccomanda

che, in attesa di sviluppi e di valutazioni più avanzate di carattere tecnico o inerenti alla gestione, le amministrazioni si preparino ad adottare, nella prossima Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni competente, i provvedimenti necessari per l'utilizzazione di tali dispositivi.

RACCOMANDAZIONE N. 606(MOB-87)

Possibilità di ridurre la banda 4 200 - 4 400 MHz utilizzata da radioaltimetri nel servizio di radionavigazione aeronautico

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987)

considerando

a) che esiste una domanda di assegnazioni addizionali di frequenze per il servizio mobile, in particolare per il servizio mobile di terraferma;

b) che tutti i sistemi che utilizzano lo spettro radioelettrico dovrebbero essere efficaci per quanto riguarda l'utilizzazione di questa risorsa limitata;

c) che l'assegnazione della banda 4 200 - 4 400 MHz al servizio di radionavigazione aeronautico compare nel Regolamento delle radiocomunicazioni (Atlantic City, 1947) e che non é stata modificata, malgrado i progressi tecnici;

d) che essa ha deciso di non modificare le assegnazioni di frequenze in questa banda;

e) che studi svolti dall'Organizzazione dell'aviazione civile internazionale (ICAO) su questa questione indicano che la gestione dei radioaltimetri attuali necessita la totalità della banda;

f) che sarebbe eventualmente possibile di gestire in questa banda radioaltimetri aventi una precisione sufficiente con la larghezza di banda necessaria inferiore a 200 MHz;

g) che la tolleranza di frequenza di tali apparati potrebbe essere migliorata;

raccomanda

1. che la prossima Conferenza amministrativa mondiale competente consideri, se del caso, una riduzione della banda 4 200 - 4 400 MHz assegnata al servizio di radionavigazione aeronautica;

2. che ogni riduzione sia basata su una valutazione tecnica dettagliata dei sistemi in questione, in considerazione dei rapporti dell'ICAO sulla valutazione del futuro traffico mondiale delle aeronavi che utilizzeranno questa banda;

3. che la conferenza menzionata al raccomanda 1 precedente consideri di riassegnare al servizio mobile terrestre ogni parte della banda attualmente disponibile per il servizio di radionavigazione aeronautico che sarà determinato in funzione di considerazioni tecniche;

invita il CCIR

a studiare la larghezza di banda necessaria e le tolleranze di frequenza per i sistemi gestiti nel servizio di radionavigazione aeronautico nella banda di frequenze 4 200 - 4 400 MHz;

invita il Consiglio d'Amministrazione

ad iscrivere la presente Raccomandazione all'ordine del giorno della prossima Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni competente;

incarica il Segretario generale

di comunicare la presente Raccomandazione all'ICAO invitandolo a considerare le possibilità di riduzione della banda 4 200 - 4 400 MHz per il servizio di radionavigazione aeronautico ed a effettuare raccomandazioni appropriate per assistere le amministrazioni a tale riguardo.

RACCOMANDAZIONE N. 607 (MOB-87)

Future esigenze nella banda 5 000 - 5 250 MHz per il servizio di radionavigazione aeronautico

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987)

considerando

a) che esiste una domanda di assegnazioni di frequenze supplementari per il servizio mobile ed in particolare per il servizio mobile terrestre;

b) che tutti i sistemi che utilizzano lo spettro radioelettrico dovrebbero utilizzare efficacemente questa risorsa limitata;

c) che, nella banda 5 000 - 5 250 MHz, é in fase di attuazione il sistema d'atterraggio iperfrequenze (MLS) accettato internazionalmente ;

d) che la protezione di questo essenziale sistema di radionavigazione aeronautica é d'importanza capitale;

e) che la completa attuazione del MLS non richiederà necessariamente ovunque la totalità della banda 5 000 - 5 250 MHz;

f) che l'Organizzazione dell'aviazione civile internazioanle (ICAO) che esamina attualmente le esigenze del MLS e di altri sistemi di radionavigazione aeronautica in questa banda é giunta alla conclusione che non é necessario apportare alcuna modifica;

raccomanda

1. che una futura Conferenza amministrativa competente esamini le esigenze del servizio di radionavigazione aeronautica nella banda 5 000 - 5 250 MHz e, a seconda dei casi, la possibilità di dividere una parte di questa banda con altri servizi;

2. che ogni ripartizione venga stabilita sulla base di una dettagliata valutazione tecnica dei sistemi che funzionano in questa banda, tenendo conto dei rapporti dell'ICAO sulla valutazione del futuro traffico mondiale delle aeronavi che utilizzano questa banda;

3. che la conferenza menzionata al paragrafo 1 di cui sopra dovrebbe prevedere un'assegnazione al servizio mobile in ogni parte di detta banda in cui la ripartizione sarebbe considerata possibile;

invita il CCIR

ad esaminare la possibilità di dividere ogni parte della banda 5 000 - 5 250 MHz che non sia necessaria al sistema MLS o ad ogni altro sistema di radionavigazione aeronautica;

invita il Consiglio di Amministrazione

ad iscrivere la presente Raccomandazione all'ordine del giorno della prossima Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni competente;

incarica il Segretario generale

di comunicare la presente Risoluzione all'ICAO invitando tale organizzazione ad esaminare le esigenze del servizio di radionavigazione aeronautico nella banda 5 000 - 5 250 MHz ed a presentare raccomandazioni appropriate al fine di assistere le amministrazioni a tale riguardo.

RACCOMANDAZIONE N. 714 (REV.MOB-87)

Compatibilità del servizio mobile aeronautico (R) funzionante nella banda 117,975 - 137 MHz e delle stazioni di radiodiffusione sonora funzionanti nella banda 87,5 - 108 MHz

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987)

considerando

a) che le comunicazioni aria/terra in onde metriche svolgono un ruolo essenziale per la gestione e la sicurezza delle aeronavi che possono essere messe a repentaglio da interferenze;

b) che vi sono stati problemi di compatibilità in varie parti del mondo tra il servizio mobile aeronautico (R) nella banda 117,975 MHz - 137 MHz e le stazioni di radiodiffusione sonora nella banda 87,5 - 108 MHz;

c) che la Conferenza amministrativa regionale per la pianificazione della radiodifffusione sonora ad onde metriche (Regione 1 e parte della Regione 3) (Ginevra, 1984) non ha tenuto conto degli aspetti di compatibilità tra questi due servizi nella sua elaborazione di un piano di radiodiffusioen sonora;

d) che il CCIR e l'Organizzazione dell'aviazione civile internazionale (ICAO) hanno raccomandato criteri tecnici che possono essere utilizzati dalle Amministrazioni per il coordinamento tra i due servizi in oggetto;

e) che l'ICAO ha adottato norme che entreranno in vigore il 1 gennaio 1998, relative alle caratteristiche d'immunità dei futuri ricevitori aeronautici ad onde metriche e che includono valori d'immunità convenuti in materia d'inter-modulazione e di de-sensibilizzazione;

invita il CCIR

a proseguire gli studi di compatibilità tra questi due servizi dal punto di vista di eventuali interferenze con il servizio mobile aeronautico;

invita l'ICAO

a proseguire l'esame di questi problemi ed a comunicarne i risultati al CCIR;

raccomanda alle amministrazioni

a) di partecipare attivamente a questi studi e di fornire al CCIR precisazioni tecniche in questo settore;

b) di adottare tutte le disposizioni possibili per garantire la protezione richiesta al servizio mobile aeronautico (R), in considerazione delle informazioni contenute nelle Raccomandazioni e nei Rapporti pertinenti del CCIR;

incarica il Segretario generale

di comunicare la presente Raccomandazione all'ICAO.

NOTA DEL SEGRETARIATO GENERALE

1. Benché la Conferenza abbia adottato il termine"telecopia" essa non ha modificato la definizione del termine "Fac-simile" (numero 116 dell'articolo 1 del Regolamento delle radiocomunicazioni). Questa questione dovrà essere iscritta all'ordine del giorno di una prossima Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni competente.

2. In alcune parti del Regolamento esaminate dalla Conferenza, si fa riferimento a numeri di disposizioni che sono stati soppressi dalla Conferenza.

Converrebbe dunque, di conseguenza, di effettuare le seguenti modifiche in queste Parti del Regolamento:

Disposizioni soppresse dalla Conferenza	Parti del Regolamento in cui si fa riferimento a queste disposizioni	Modifiche da apportare al Regolamento
3766,3767	Articolo 19, numero 1846	Sopprimere il n. 3766 e sostituire il numero 3767 con 3663A
4245	Articolo 8, n. 497	Sostituire il n. 4245 con il n. 4323BD

3. In alcune parti del Regolamento si fa riferimento a Risoluzioni che sono state soppresse dalla Conferenza.

Sarebbe dunque opportuno, per via consequenziale, apportare le seguenti modifiche a queste Parti del Regolamento.

Risoluzioni soppresse dalla Conferenza	**Parti del Regolamento in cui si fa riferimento a queste Risoluzioni**	**Modifiche da apportare al Regolamento**
206(Mob-83)	Articolo 8, numero **471**	La Risoluzione 206 (Mob-83)é stata sostituita dalla Risoluzione 210 (Mob-87)
320(Mob-83)	Articolo 25, Sezione II	Eliminare i numeri 2083.1 e 2087.1 divenuti privi di oggetto
	Numeri 2083 e 2087	Di conseguenza, cancellare le note 1 e 2 dopo "appendice 43"
	Numeri 2087.A e 2149	Eliminare il riferimento alla Risoluzione 320
400	Articolo 26,numero **2185** e nota a piè di pagina	Sostituire "27* e 27 Aer2*" con "27 Aer2" e, nella nota a piè di pagina, eliminare il riferimento alla Risoluzione 400
318(Mob-83)	Articolo 42, numero **3339**	Sostituire "secondo la Risoluzione 318(Mob-83)" con " in conformità con l'articolo 14A"

4. La Conferenza ha soppresso i seguenti articoli, appendici, Risoluzioni e Raccomandazioni:

Articolo 52
Articolo 53

Appendice 40

Risoluzione 12
Risoluzione 30
Risoluzione 202
Risoluzione 203(Mob-83)
Risoluzione 204(Mob-83)
Risoluzione 206 (Mob-83) (sostituita da Risoluzione 210 (Mob-87)
Risoluzione 301 (sostituita da Risoluzione 335 (Mob-87)
Risoluzione 302
Risoluzione 303
Risoluzione 304
Risoluzione 306
Risoluzione 307
Risoluzione 308
Risoluzione 309 (sostituita da Risoluzione 207(Mob-87)
Risoluzione 311
Risoluzione 317 (Mob-83)
Risoluzione 318 (Mob-83)
Risoluzione 320 (Mob-83)
Risoluzione 321 (Mob-83)
Risoluzione 400
Risoluzione 401
Risoluzione 402
Risoluzione 404
Risoluzione 407 (sostituita da Risoluzione 207(Mob-87)
Risoluzione 600

Raccomandazione 201(Rev.Mob-83)
Raccomandazione 203
Raccomandazione 204(Rev.Mob-83)
Raccomandazione 300
Raccomandazione 301
Raccomandazione 307
Raccomandazione 308
Raccomandazione 311
Raccomandazione 313(Rev.Mob-83)
Raccomandazione 314(Rev.Mob-83)
Raccomandazione 315(Rev.Mob-83)
Raccomandazione 400
Raccomandazione 404
Raccomandazione 600
Raccomandazione 703
Raccomandazione 713(Mob-83)

Il Segretariato generale eliminerà ogni riferimento a questi articoli, appendice Risoluzione e Raccomandazioni nella pubblicazione delle nuove pagine da inserire nel Regolamento delle radiocomunicazioni.

UNIONE INTERNAZIONALE DELLE TELECOMUNICAZIONI

Atti Finali

della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di esaminare le assegnazioni di frequenze in talune parti dello spettro (CAMR-92)

Malaga-Torremolinos, 1992

Ginevra 1992

Osservazioni

I seguenti simboli sono stati utilizzati per indicare la natura della revisione di ciascuna disposizione:

ADD = aggiunta di una nuova disposizione

MOD = modifica di un disposizione esistente

(MOD) = modifica, di tipo redazionale, di una disposizione esistente

NOC = disposizione invariata
SUP = soppressione di una disposizione esistente

Atti finali

della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni

incaricata di studiare le assegnazioni di frequenze in talune parti dello spettro (CAMR-92)

Malaga-Torremolinos,1992

Preambolo

In considerazione delle Risoluzioni e Raccomandazioni pertinenti adottate dalla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per la pianificazione di bande d'onde decametriche attribuite al servizio di radiodiffusione, Ginevra, 1987 (HFBC-87), dalla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra, 1987) (Mob-87), e dalla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni sull'utilizzazione dell'orbita dei satelliti geostazionari e la pianificazione dei servizi spaziali che utilizzano quest'orbita, (Ginevra, 1988) (ORB-88), la Conferenza di plenipotenziari dell'Unione internazionale delle telecomunicazioni, Nizza, 1989, nella sua Risoluzione 1, ha deciso di convocare in Spagna, per una durata di quattro settimane e due giorni durante il primo trimestre 1992, una Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenze in talune parti dello spettro in considerazione delle Risoluzione e Raccomandazioni delle summenzionate conferenze.

In base a questa decisione il Consiglio di amministrazione dell'Unione, nella sua 45 sessione nel 1990 ha adottato nella sua Risoluzione 995, le disposizioni necessarie per la convocazione di detta Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni. In questa Risoluzione 995 il Consiglio di amministrazione ha deciso che la Conferenza avrà luogo in Spagna a decorrere dal 3 febbraio 1992 per una durata di quattro settimane e due giorni. Nel stabilire l'ordine del giorno di questa Conferenza, il Consiglio di amministrazione ha tenuto pienamente conto delle Risoluzioni 1,7 e 9 della Conferenza di plenipotenziari, Nizza, 1989.

Di conseguenza, riunitasi alla data prestabilita, la Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenze in talune parti dello spettro , ha esaminato ed adottato una revisione parziale del Regolamento delle radiocomunicazioni in conformità con il suo ordine del giorno. I dettagli di tale revisione parziale e delle misure corrispondenti adottate dalla Conferenza sono indicati nell'allegato annesso.

In base al suo ordine del giorno la Conferenza ha altresi' esaminato e se del caso riveduto o abrogato alcune Risoluzioni e Raccomandazioni esistenti ed ha adottato varie nuove Risoluzioni e Raccomandazioni.

La parziale revisione del Regolamento delle radiocomunicazioni adottata dalla Conferenza sara parte integrante del Regolamento delle radiocomunicazioni ed entrerà in vigore il 12 ottobre 1993 alle ore 0001 UTC.

Nel firmare la parziale revisione del Regolamento delle radiocomunicazioni contenuto nei presenti Atti finali, i delegati dichiarano che, se un Membro dell'Unione formula riserve riguardo all'applicazione di una o più disposizioni del Regolamento delle radiocomunicazioni riveduto, nessun altro Membro é obbligato ad osservare tale o tali disposizioni neelle sue relazioni con il Membro che ha formulato tale riserve.

In conformità con il numero 172 della Convenzione internazionale delle telecomunicazioni, Nairobi, 1982, i Membri dell'Unione devono informare il Segretario Generale della loro approvazione della revisione parziale del Regolamento delle radiocomunicazioni , effettuata dalla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di esaminare le assegnazioni di frequenze in talune parti dello spettro (Malaga Torre-Molinos, 1992). Il Segretario generale notifica queste approvazioni ai Membri mano a mano che le riceve.

In fede di che, i delegati dei Membri dell'Unione Internazionale delle Telecomunicazioni menzionati in appresso sopra hanno firmato a nome delle autorità competenti rispettive da cui dipendono, un esemplare dei presenti Atti finali in lingua araba, cinese, francese, inglese, russa e spagnola. Questo esemplare rimarrà negli archivi dell'Unione. Il Segretario Generale trasmetterà una copia certificata conforme a ciascuno dei Membri dell'Unione internazionale delle telecomunicazioni.

Fatto a Malaga-Torremolinos, il 3 marzo 1992

Per la Repubblica algerina democratica e popolare:

Per il Regno di Arabia Saudita

Per la Repubblica Argentina:

Per l'Australia:

Per l'Austria:

Per il Commonwealth delle Bahamas:

Per lo Stato del Bahrein:

Per la Repubblica popolare del Bangladesh:

Per la Repubblica della Bielorussia:

Per il Belgio:

Per il Belize:

Per la Repubblica del Benin:

Per il Regno del Bhoutan:

Per la Repubblica del Botswana:

Per la Repubblica federativa del Brasile:

Per il Brunei Darussalam:

Per la Repubblica di Bulgaria:

Per il Burkina Faso:

Per la Repubblica del Burundi:

Per la Repubblica del Cameroun;

Per il Canada:

Per la Repubblica di Capo Verde:

Per la Repubblica centrafricana:

Per la Repubblica del Ciad:

Per la Repubblica federale ceca e slovacca:

Per il Cile:

Per la Repubblica popolare di Cina:

Per la Repubblica di Cipro:

Per lo Stato della Città del Vaticano:

Per la Repubblica di Colombia:

Per la Repubblica del Congo:

Per la Repubblica di Corea:

Per la Repubblica della Costa d'Avorio:

Per Cuba:

per il Danimarca:

per gli Emirati arabi uniti;

Per l'Equatore:

Per la Repubblica democratica popolare di Etiopia:

Per la Repubblica delle Filippine:

Per la Finlandia:

Per la Francia:

Per la Repubblica del Gabon:

per la Repubblica di Gambia:

Per il Giappone

Per il Regno hashemita di Giordania:

A nome della Repubblica Federale di Germania:

Per il Ghana:

Per la Grecia:

Per la Repubblica del Guatemala:

Per la Repubblica di Guinea:

Per la Repubblica dell'Honduras:

Per la Repubblica dell'India:

Per la Repubblica d'Indonesia:

Per la Repubblica islamica dell'Iran:

Per l'Irlanda:

Per l'Islanda:

Per lo Stato d'Israele:

Per l'Italia:

Per la Repubblica socialista Federale di Iugoslavia:

Per la Repubblica del Kenya:

Per lo Stato del Kuweit:

Per la Repubblica di Lettonia:

Per il Libano:

Per la Jamahiriya libica popolare e socialista:

Per il Principato del Liechtenstein:

Per la Repubblica di Lituania:

Per il Lussemburgo:

Per la Repubblica democratica del Madagascar:

Per la Malesia:

Per il Malawi:

Per la Repubblica del Mali:

Per la Repubblica di Malta:

Per il Regno del Marocco:

Per il Messico:

Per Monaco:

Per la Mongolia:

Per la Repubblica del Mozambico:

Per il Nicaragua:

Per la Repubblica del Niger:

Per la Repubblica federale della Nigeria:

Per la Norvegia:

Per la Nuova Zelanda:

Per il Sultanato dell'Oman:

Per la Repubblica islamica del Pakistan:

Per la Repubblica di Panama:

Per la Papuasia-Nuova Guinea:

Per il Regno dei Paesi-Bassi:

Per la Repubblica di Polonia:

Per il Portogallo:

Per lo Stato del Qatar:

Per il Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda del Nord:

Per la Repubblica Araba Siriana:

Per la Repubblica popolare democratica di Corea:

Per la Romania:

Per la Federazione di Russia:

per la Repubblica di San Marino:

per la Repubblica del Senegal:

Per la Repubblica di Singapore:

Per la Repubblica socialista democratico dello Sri Lanka:
Per la Spagna/:
Per la Svezia:

Per la Confederazione Svizzera:

Per la Repubblica del Suriname:

Per il Regno dello Swaziland:

Per la Tailandia:

Per la Repubblica-Unita di Tanzania:

Per la Repubblica del Togo:

Per la Tunisia:

Per la Turchia:

Per l'Ucraina:

Per la Repubblica dell'Uganda:

Per la Repubblica di Ungheria:

Per la Repubblica orientale dell'Uruguay:

Per la Repubblica del Venezuela:

Per la Repubblica dello Yemen:

Per la Repubblica di Zambia:

Per la Repubblica dello Zimbabwe:

Art.1

Annesso

REVISIONE PARZIALE DEL REGOLAMENTO DELLE RADIOCOMUNICAZIONI E DELLE APPENDICI A DETTO REGOLAMENTO

ARTICOLO 1

Termini e definizioni
Sezione I. Termini generali

NOC 3
NOC 4
NOC 7

Sezione III. Servizi radioelettrici

MOD 24 3.5.Servizio inter-satelliti: Servizio di
CAMR-92 radiocomunicazione che provvede ai collegamenti tra satelliti artificiali

NOC 26

NOC 36
ADD 46A 3.27A Servizio di radio-localizzazione via satellite:
CAMR-92 Servizio di radio-avvistamento via satellite, utilizzato ai fini della radio-localizzazione.

Questo servizio può anche comprendere i collegamenti di connessione necessari al suo funzionamento

MOD 48 3.29 Servizio di esplorazione della Terra via satellite:
CAMR-92 Servizio di radio-comunicazione tra stazioni terrestri ed una o più stazioni spaziali che può includere collegamenti tra stazioni spaziali ed in cui:

- si ottengono informazioni relative alle caratteristiche della Terra e dei suoi fenomeni naturali, compresi i dati sulle condizioni dell'ambiente, mediante detectors attivi o rivelatori passivi situati su satelliti della Terra;

- si ottengono informazioni analoghe in provenienza da piattaforme aero-trasportate o situate sulla Terra;

- queste informazioni possono essere distribuite a stazioni terrestri che appartengono allo stesso sistema;

- le piattaforme possono anche essere interrogate.

Questo servizio può altresì includere i collegamenti di connessione necessari per la sua utilizzazione.

Art.1

Sezione V. Termini relativi all'utilizzazione

NOC 110
NOC 111
NOC 112
NOC 117

Sezione VII. Ripartizione delle frequenze

NOC 163

Sezione VIII Termini tecnici relativi allo spazio

NOC 181
MOD 182 **CAMR92** 8.14 Orbita dei satelliti geostazionari: orbita di un satellite geo-sincrono la cui orbita circolare e diretta é situata sul piano dell'equatore terrestre.

ARTICOLO 8
Assegnazione delle bande di frequenza
Sezione I. Regioni e Zone

MOD 404 (CAMR-92)
Par.4 La "Zona europea di RADIODIFFUSIONE é delimitata ad ovest dai limiti ovest della Regione 1, ad est dal meridiano 40 Est di Greenwich et a sud dal parallelo 30 Nord in modo da includere la parte occidentale dell'URSS, la parte settentrionale dell'Arabia Saudita e la parte dei paesi che confinano con il Mediterraneo compreso tra detti limiti. Inoltre, l'Iraq, la Giordania e la parte del territorio della Turchia situata oltre tali limiti sono inclusi nella Zona europea di RADIODIFFUSIONE.

Art.8

Sezione IV.

Tabelle di assegnazione delle bande di frequenze

Parte A*

Modifiche apportate alle tabelle e, se del caso lle relative note

----

* **Nota del Segretariato generale:** I cambiamenti sono presentati come segue:

- Parte A - Modifiche apportate alle tabelle e, se del caso, alle relative note

- Parte B - Modifiche apportate unicamente alle note.

Art.8

MOD

kHz
5730 - 6200

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
5 730- 5900 FISSO MOBILE TERRESTRE	5 730 - 5900 FISSO MOBILE salvo mobile aeronautico(R)	5730 - 5900 FISSO Mobile salvo mobile aeronautico(R)
5900 - 5 950	RADIODIFFUSIONE 521A 521B 521C	
5 950 - 6200	RADIODIFFUSIONE	

ADD 521A
CAMR92

L'utilizzazione delle bande 5900-5950 kHz, 7 300- 7 350 kHz, 9 400-9 500 kHz, 11 600 - 11 650 kH z, 12 050 - 12100 kHz, 13 570 - 13 600 kHz, 13 800 - 13 870 kHz, 15 600 - 15 800 kH z, 17 480 - 17 550 kHz e 18 900- 19 020 kHz mediante il servizio di RADIODIFFUSIONE é limitata alle emissioni a banda laterale unica le cui caratteristiche sono specificate all'appendice 45 del Regolamento delle radiocomunicazioni.

ADD 521B
CAMR-92

L'utilizzazione delle bande 5 900 - 5 950 kHz, 7 300 - 7 350 kHz, 9 400 - 9 500 kKz, 11 600 - 11 650 kHz, 12 050 - 12 100 kHz , 13 570 13 600 kHz, 13 800 - 13 870 kHz, 15 600 15 800 kHz, 17 480 - 17 550 kHz e 18 900 19020 kHz mediante il servizio di RADIODIFFUSIONE sarà regolamentata dalle procedure di pianificazione che saranno stabilite da una Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni competente.

Art.8

ADD 521C
CAMR-92

La banda 5 900 - 5 950 é assegnata fino al 1 aprile 2007, al servizio fisso a titolo primario, nonché ai seguenti servizi: nella Regione 1 al servizio mobile terrestre a titolo primario, nella Regione 2 al servizio mobile salvo mobile aeronautico (R) a titolo primario e nella Regione 3 al servizio mobile salvo mobile aeronautico (R) a titolo secondario, con riserva dell'applicazione della procedura di cui nella Risoluzione 21 (CAMR-92). Dopo il 1 aprile 2007 le frequenze di questa banda potranno essere utilizzate dalle stazioni dei predetti servizi per comunicare, unicamente all'interno delle frontiere del paese nel quale sono situate, a condizione che non siano causate interferenze pregiudizievoli al servizio di RADIODIFFUSIONE. Quando utilizzano frequenze per questi servizi le Amministrazioni sono vivamente pregate di utilizzare la minima potenza necessaria e di tener conto dell'utilizzazione stagionale delle frequenze per il servizio di radiodiffusioni, pubblicata in conformità con il Regolamento delle radiocomunicazioni.

Art.8

MOD

kHz
7300 - 8100

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
7 300- 7 350	RADIODIFFUSIONE 521A 521B5 528A	
7 350 - 8 100	FISSO Mobile terrestre 529	

ADD 528A
CAMR-92

La banda 7 300 - 7 350 é assegnata fino al 1 aprile 2007, al servizio fisso a titolo primario, ed al servizio mobile a titolo secondario, con riserva dell'applicazione della procedura di cui nella Risoluzione 21 (CAMR-92). Dopo il 1 aprile 2007 le frequenze di questa banda potranno essere utilizzate dalle stazioni dei predetti servizi per comunicare, unicamente all'interno delle frontiere del paese nel quale sono situate, a condizione che non siano causate interferenze pregiudizievoli al servizio di RADIODIFFUSIONE. Quando utilizzano frequenze per questi servizi le Amministrazioni sono vivamente pregate di utilizzare la minima potenza necessaria e di tener conto dell'utilizzazione stagionale delle frequenze per il servizio di radiodiffusioni, pubblicata in conformità con il Regolamento delle radiocomunicazioni.

Art.8

MOD

kHz
9040 - 9900

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
9 040- 9 400	FISSO	
9 400 - 9 500	RADIODIFFUSIONE 521A 521B 529B	
9 500 - 9 900	RADIODIFFUSIONE 530 531	

ADD 529 B
CAMR-92

Le bande 9 400 - 9 500 kHz, 11 600 - 11 650 kHz, 12 050 - 12 100 kHz, 15 600 - 15 800 kHz, 17 480 - 17 550 kHz e 18 900 - 19020 kHz sono assegnate fino al 1 aprile 2007, al servizio fisso a titolo primario, con riserva dell'applicazione della procedura di cui nella Risoluzione 21 (CAMR-92). Dopo il 1 aprile 2007 le frequenze di questa banda potranno essere utilizzate dalle stazioni del servizio fisso per comunicare, unicamente all'interno delle frontiere del paese nel quale sono situate, a condizione che non siano causate interferenze pregiudizievoli al servizio di RADIODIFFUSIONE. Quando utilizzano frequenze per il servizio fisso, le Amministrazioni sono vivamente pregate di utilizzare la minima potenza necessaria e di tener conto dell'utilizzazione stagionale delle frequenze per il servizio di radiodiffusione, pubblicata in conformità con il Regolamento delle radiocomunicazioni.

Art.8

MOD

kHz
11 400 - 12 230

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
11 400 - 11 600	FISSO	
11 600 - 11 650	RADIODIFFUSIONE 521A 521B 529B	
11 650 - 12 050	RADIODIFFUSIONE 530 531	
12 050 - 12 100	RADIODIFFUSIONE 521A 521B 529B	
12 100 - 12 230	FISSO	

Art.8

MOD

kHz
13 410 - 14 000

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
13 410 - 13 570	FISSO Mobile, tranne mobile aeronautico(R) 534	
13 570 - 13 600	RADIODIFFUSIONE 521A 521B 534A	
13 600 - 13 800	RADIODIFFUSIONE 531	
13 800 - 13 870	RADIODIFFUSIONE 521A 521B 534A	
13 870 - 14 000	FISSO Mobile tranne mobile aeronautico(R)	

ADD 534A
CAMR-92

Le bande 13 570 -13 600 kHz e 13 800 - 13 870 kHz sono assegnate fino al 1 aprile 2007, al servizio fisso a titolo primario ed al servizio mobile, tranne il servizio mobile aeronautico (R) a titolo secondario con riserva dell'attuazione della procedura di cui nella Risoluzione 21 (CAMR-92). Dopo il 1 aprile 2007 le frequenze di queste bande potranno essere utilizzate dalle stazioni dei predetti servizi per le comunicazioni , unicamente all'interno delle frontiere del paese nel quale sono situate, a condizione che non siano causate interferenze pregiudizievoli al servizio di RADIODIFFUSIONE. Quando utilizzano frequenze per questi servizi, le Amministrazioni sono vivamente pregate di utilizzare la minima potenza necessaria e di tener conto dell'utilizzazione stagionale delle frequenze per il servizio di radiodiffusione, pubblicata in conformità con il Regolamento delle radiocomunicazioni.

Art.8

MOD

kHz
15 100 - 16 360

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
15 100- 15 600	RADIODIFFUSIONE 531	
15 600 - 15 800	RADIODIFFUSIONE 521A 521B 529B	
15 800 - 16 360	FISSO 536	

MOD

kHz
17 410 - 17 900

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
17 410 - 17 480	FISSO	
17 480 - 17 550	RADIODIFFUSIONE 521A 521B 529B	
17 550 - 17 900	RADIODIFFUSIONE 531	

MOD

kHz
18 900 - 19 680

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
18 900 - 19 020	RADIODIFFUSIONE 521A 521B 529B	
19 020 - 19 680	FISSO	

MOD

kHz
137 - 137,175

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
137 - 137,025	UTILIZZAZIONE SPAZIALE (spazio verso Terra) METEOROLOGIA VIA SATELLITE (spazio verso Terra) RICERCA SPAZIALE (spazio verso Terra) MOBILE VIA SATELLITE (spazio verso Terra) 599B Fisso Mobile tranne il servizio mobile aeronautico (R) 596 597 598 599 599A	
137,025 - 137,175	UTILIZZAZIONE SPAZIALE (spazio verso Terra) METEOROLOGIA VIA SATELLITE (spazio verso Terra) RICERCA SPAZIALE (spazio verso Terra) MOBILE VIA SATELLITE (spazio verso Terra) 599B Fisso Mobile tranne il servizio mobile aeronautico (R) 596 597 598 599 599A	

**ADD 599A
CAMR-92**

L'utilizzazione della banda 137-138 MHZ da parte del servizio mobile via satellite é subordinata all'applicazione delle procedure di coordinamento e di notifica esposte nella Risoluzione 46 (CAMR-92). Tuttavia, il coordinamento di una stazione spaziale del servizio mobile via satellite nei confronti dei servizi di Terra é necessario solo se la potenza di superficie prodotta da questa stazione supera - 125 dB (W/m2/4 kHz) sulla superficie della Terra. Il limite di potenza di superficie di cui sopra si applica fino a a quando non è riveduto da una Conferenza amministrativa mondiale di radiocomunicazioni competente. Nell'assegnare le frequenze alle stazioni spaziali del servizio mobile via satellite nella banda summenzionata, gli amministratori devono adottare tutti i provvedimenti attuabili in pratica per proteggere il servizio di radioastronomia nella banda 150,05 - 153 MHz da interferenze pregiudizievoli dovute ad irradiamenti indebiti.

Art.8

ADD 599B
CAMR-92

L'utilizzazione delle bande 137 - 138 MHz, 148 - 149,9 MHz e 400,15 - 401 MHz da parte del servizio mobile via satellite e della banda 149,9 - 150,05 MHZ da parte del servizio mobile terrestre via satellite, é limitata ai sistemi con satelliti non geo-stazionari.

Art.8

MOD

MHz
137,175 - 138

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
137,175 - 137,825	UTILIZZAZIONE SPAZIALE (spazio verso Terra) METEOROLOGIA VIA SATELLITE (spazio verso Terra) RICERCA SPAZIALE (spazio verso Terra) MOBILE VIA SATELLITE (spazio verso Terra) 599B Fisso Mobile tranne il servizio mobile aeronautico (R) 596 597 598 599 599A	
137,025 - 138	UTILIZZAZIONE SPAZIALE (spazio verso Terra) METEOROLOGIA VIA SATELLITE (spazio verso Terra) RICERCA SPAZIALE (spazio verso Terra) MOBILE VIA SATELLITE (spazio verso Terra) 599B Fisso Mobile tranne il servizio mobile aeronautico (R) 596 597 598 599 599A	

Art.8

MOD

MHz
148 - 150,05

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
148 - 149,9 FISSO MOBILE tranne il servizio mobile aeronautico(R) MOBILE VIA SATELLITE (Terra verso spazio) 599B 608 608A 608c	**148 - 149,9** FISSO MOBILE MOBILE VIA SATELLITE (spazio verso Terra) 599B 608 608A 608C	
149,9 - 150,05	RADIONAVIGAZIONE VIA SATELLITE Mobile terrestre via satellite (Terra verso spazio) 599B 609B 608B 609 609A	

ADD **608A**
CAMR-92

L'utilizzazione della banda 148-149,9 MHz da parte del servizio mobile via satellite é subordinata all'applicazione delle procedure di coordinamento e di notifica esposte nella Risoluzione **46 (CAMR-92)**. Il servizio mobile via satellite non deve intralciare lo sviluppo e l'utilizzazione del servizio fisso, mobile e di utilizzazione spaziale nella banda 148-149,9 MHz. Le stazioni terrestri mobili del servizio mobile via satellite non devono produrre una potenza di superficie superiore a - 150 dB(W/m2/4 kHz) all'esterno delle frontiere nazionali.

ADD **608B**
CAMR-92

L'utilizzazione della banda 148-149,9 MHz da parte del servizio mobile via satellite é subordinata all'applicazione delle procedure di coordinamento e di notifica esposte nella Risoluzione **46 (CAMR-92)**. Il servizio mobile via satellite non deve intralciare lo sviluppo e l'utilizzazione del servizio di radionavigazione via satellite nella banda 149-150,05 MHz. Le stazioni terrestri mobili del servizio mobile terrestre via satellite non devono produrre una potenza di superficie superiore a - 150 dB(W/m2/4 kHz) all'esterno delle frontiere nazionali.

Art.8

ADD 608C
CAMR92

Le stazioni del servizio mobile via satellite nella banda 148 - 149, 9 MHz non debbono causare interferenze pregiudizievoli alle stazioni del servizio fisso o mobile che sono utilizzate in conformità con la Tabella di assegnazione delle bande di frequenza, né domandare una protezione nei confronti di queste ultime nei seguenti paesi: Algeria, Arabia Saudita, Australia, Austria, Bangladesh, Bielorussia, Belgio, Brunei Darussalam,Bulgaria,Camerun, Canada, Ciad, Repubblica federale Ceca e Slovacca, Cipro, Colombia, Congo, Cuba, Danimarca, Egitto, Emirati arabi Uniti, Equador, Etiopia, Federazione russa, Filippine, Finlandia, Francia, Repubblica Federale di Germania, Ghana,Giappone, Giordania, Grecia Honduras, Iran, Irlanda, Islanda, Israele, Italia, Iugoslavia, Kenia, Libia, Liechtenstein, Lussemburgo, Malesia, Mali, Malta, Mauritania, Mozambico Namibia, Nuova Zelanda, Norvegia, Oman, Pakistan, Panama, Papuasia-Nuova Guinea, Paesi -Bassi, Polonia, Portogallo, Qatar, Siria, Regno Unito, Romania, Singapore, Spagna, Sri Lanka, Svezia, Svizzera, Surinam, Swaziland, Tanzania, Tchad, Tailandia, Tunisia, Turchia, Ungheria, Ukraina e Yemen.

ADD 609B
CAMR-92

Nella banda 149,9 - 150,05 MHz, l'assegnazione al servizio mobile terrestre via satellite è a titolo secondario fino al 1 gennaio 1997.

MOD

MHz
273 - 322

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
273- 312	FISSO MOBILE 641	
312 - 315	FISSO MOBILE MOBILE VIA SATELLITE (Terra verso spazio) 641 641A	
315- 322	FISSO MOBILE 641	

MOD

MHz
335,4 - 399,9

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
355,4- 387	FISSO MOBILE 641	
387 - 390	FISSO MOBILE MOBILE VIA SATELLITE (spazio verso Terra) 641 641A	
390- 399,9	FISSO MOBILE 641	

NOC **641**

ADD **641A**
CAMR-92

Le bande 312-315 MHz (Terra verso spazio) e 387 - 390 MHz (spazio verso Terra) assegnate al servizio mobile via satellite, possono inoltre essere utilizzate da sistemi con satelliti non geostazionari. Questa utilizzazione é subordinata all'applicazione delle procedure di coordinamento e di notifica esposte nella Risoluzione 46 (CAMR-92).

MOD

MHz
400,15- 401

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
400,15- 401	AUSILIARI DELLA METEOROLOGIA METEOROLOGIA VIA SATELLITE (spazio verso Terra) RICERCA SPAZIALE (spazio verso Terra) 647A MOBILE VIA SATELLITE (spazio verso Terra) 599B UTILIZZAZIONE SPAZIALE (spazio verso Terra) 647 647B	

ADD 647A
CAMR-92

La banda 400,15 - 401 MHz é inoltre assegnata al servizio di ricerca spaziale nel senso spazio-spazio per le comunicazioni con i veicoli spaziali abitati. Nell'ambito di tale applicazione, il servizio di ricerca spaziale non sarà considerato come un servizio di sicurezza.

ADD 647B
CAMR-92

L'utilizzazione della banda 400,15-401 MHZ da parte del servizio mobile via satellite é subordinata all'applicazione delle procedure di coordinamento e di notifica esposte nella Risoluzione 46 (CAMR-92). Tuttavia, il coordinamento di una stazione spaziale del servizio mobile via satellite nei confronti dei servizi di Terra é necessario solo se la potenza di superficie prodotta da questa stazione sulla superficie della Terra supera - 125 dB (W/m2/4 kHz). Il limite di potenza di superficie di cui sopra si applica fino a a quando non è riveduto da una Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni competente. Nell'assegnare le frequenze alle stazioni spaziali del servizio mobile via satellite nella banda summenzionata, le amministrazioni devono adottare tutti i provvedimenti attuabili in pratica per proteggere il servizio di radioastronomia nella banda 406,1- 410 MHz da interferenze pregiudizievoli dovute ad irradiamenti indebiti.

MOD

MHz
410- 420

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
410- 420	FISSO MOBILE, SALVO IL SERVIZIO mobile aeronautico Ricerca spaziale(spazio-spazio) 651A	

ADD 651A
CAMR-92

L'utilizzazione della banda 410-420 MHz da parte del servizio di ricerca spaziale é limitata alle comunicazioni nel raggio di 5 km di un veicolo spaziale abitato in orbita.

MOD

MHz
942 - 960

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
942- 960	942- 960	942- 960
FISSO	FISSO	FISSO
MOBILE SALVO MOBILE AERONAUTICO	MOBILE	MOBILE
RADIODIFFUSIONE 703		RADIODIFFUSIONE
704		701

SUP 708
CMR-92

MOD

MHz
470 - 890

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
470 - 790 RADIODIFFUSIONE	**470- 512** RADIODIFFUSIONE Fisso Mobile 674 675	**470- 585** FISSO MOBILE RADIODIFFUSIONE 673 677 679
	512 - 608 RADIODIFFUSIONE 678	
	512 - 608 RADIOASTRONOMIA Mobile via satellite tranne mobile aeronautico via satellite (Terra verso spazio)	**585 - 610** FISSO MOBILE RADIODIFFUSIONE RADIONAVIGAZIONE 688 689 690
676 677A 683 684 685 686 686A 687 689 693 694	**614 -806** RADIODIFFUSIONE FISSO MOBILE 675 692 692A 693	**610 - 890** FISSO MOBILE RADIODIFFUSIONE
790-862 FISSO RADIODIFFUSIONE 694 695 695A 696 697 700B 702	**806 - 890** FISSO MOBILE RADIODIFFUSIONE	
862 - 890 FISSO MOBILE,tranne servizio mobile aeronautico RADIODIFFUSIONE 703		
700B 704	692A 700 700A	677 688 689 690 691 693 701

MOD

MHz
890 - 942

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
890 - 942 FISSO MOBILE salvo mobile aeronautico RADIODIFFUSIONE 703	**890 - 942** FISSO MOBILE tranne mobile aeronautico RADIOLOCALIZZAZIONE 7004 704A 705	**890 - 942** FISSO MOBILE RADIODIFFUSIONE Radiolocalizzazione
	902 - 928 FISSO Radioamatore Mobile salvo mobile aeronautico Radio-localizzazione 705 707 707A	
	928 - 942 FISSO MOBILE tranne mobile aeronautico Radio-localizzazione	
704	705	706

ADD 700A
CAMR-92

Assegnazione addizionale: in Canada, in Messico e negli Stati Uniti, le bande 849-851 MHz e 894 - 896 MHz sono inoltre assegnate al servizio mobile aeronautico a titolo primario per la corrispondenza pubblica con le aeronavi. L'utilizzazione della banda 849-851 MHz é limitata alle emissioni delle stazioni del servizio aeronautico e l'utilizzazione della banda 894-896 MHZ é limitata alle emissioni delle stazioni di aeronavi.

ADD 700B
CAMR-92

Assegnazione addizionale: in Bielorussia, nella Federazione russa ed in Ukraina, le bande 806- 840 MHz (Terra verso spazio) e 856-890 MHz (spazio verso Terra) sono inoltre assegnate al servizio mobile via satellite, tranne il servizio mobile aeronautico via satellite (R). L'utilizzazione di queste bande da parte di detto servizio non deve causare interferenze pregiudizievoli ai servizi in funzione in altri paesi in conformità con la Tabella di assegnazione delle bande di frequenze né può essere protetta nei confronti di tali servizi. Questa utilizzazione é soggetta ad accordi speciali tra le Amministrazioni interessate.

MOD

MHz
1 429 - 1 525

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
1429 - 1452 FISSO MOBILE tranne mobile aeronautico 722 723B	**1429 - 1452** FISSO MOBILE 723 722	**890 - 942**
1452 - 1492 FISSO MOBILE tranne mobile aeronautico RADIODIFFUSIONE VIA SATELLITE 722A 722B RADIODIFFUSIONE 722A 722B 722 723B	**1452 - 1492** FISSO MOBILE 723 RADIODIFFUSIONE VIA SATELLITE 722A 722B RADIODIFFUSIONE 722A 722B 722 722C	
1492 - 1525 FISSO MOBILE salvo mobile aeronautico 722 723B	**1492 - 1525** FISSO MOBILE 723 MOBILE VIA SATELLITE (spazio verso Terra) 722 722C 723C	**1492- 1525** FISSO MOBILE 723 722

ADD 722A
CAMR-92

L'utilizzazione della banda 1 452 - 1 492 MHz da parte del servizio di radiodiffusione via satellite ed il servizio di radiodiffusione é limitato alla radiodiffusione audionumerica ed é subordinata alle disposizioni della **Risoluzione 528 (CAMR-92)**

ADD 722B
CAMR-92

Diversa categoria di servizi nei seguenti paesi: in Bangladesh, Botswana, Bulgaria, Burkina Faso, nella Repubblica Federale Ceca e Slovacca, in Colombia, Cubá, Danimarca, Egitto, Equador, nella Repubblica Federale di Germania, in Grecia, Irlanda, Italia, Iugoslavia, Giordania, Kenia, Malawi, Mozambico, Panama, Polonia, Portogallo, Regno-Unito, Spagna, Sri Lanka, Svezia, Swaziland, Ungheria, Yemen e Zimbabwe, la banda 1 452 e 1 492 MHz é attribuita al servizio di radio-diffusione via satellite ed al servizio di radio-diffusione a titolo secondario fino al 1 aprile 2007.

ADD 722C
CAMR92

Assegnazione di sostituzione: negli Stati Uniti, la banda 1 452 - 1 525 MHz é assegnata a titolo primario al servizio fisso e mobile (vedere anche Nota 723).

ADD 723B
CAMR-92

Assegnazione addizionale: in Bielorussia, nella Federazione russa ed in Ucraina, la banda 1 429 - 1 535 MHz é inoltre assegnata a titolo primario al servizio mobile aeronautico, esclusivamente a fini di tele-rilevazione sul territorio nazionale. A decorrere dal 1 aprile 2007, l'utilizzazione della banda 1452 - 1 492 MHz sarà subordinata ad un accordo tra le Amministrazioni interessate.

ADD 723C
CAMR93

L'utilizzazione della banda 1 492 - 1 525 MHz da parte del servizio mobile via satellite é subordinata all'applicazione delle procedure di coordinamento e di notifica esposte nella Risoluzione 46 (CAMR-92). Tuttavia, ad eccezione della situazione di cui alla nota 723, il coordinamento delle stazioni spaziali del servizio mobile via satellite in relazione ai servizi di Terra é necessario solo se la potenza di superficie sulla superficie della Terra supera i limiti prescritti al numero 2566.Per quanto riguarda le assegnazioni utilizzate in questa banda, le disposizioni del paragrafo 2.2. della sezione II della Risoluzione 46 (CAMR-92) si applicano anche alle stazioni spaziali geostazionarie di emissioni in relazione alle stazioni di Terra.

MOD

MHz
1 525 - 1 530

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
1525- 1530	**1525- 1530**	**1525- 1530**
UTILIZZAZIONE SPAZIALE (spazio verso Terra)	UTILIZZAZIONE SPAZIALE (spazio verso terra)	UTILIZZAZIONE SPAZIALE (spazio verso terra)
FISSO	MOBILE VIA SATELLITE (spazio verso Terra)	MOBILE VIA SATELLITE (spazio verso Terra)
MOBILE MARITTIMO VIA SATELLITE (spazio verso Terra)	Esplorazione della Terra via satellite	FISSO
Mobile terrestre via satellite (spazio verso Terra) 726 B	FISSO	Esplorazione della Terra via satellite
Esplorazione della Terra via satellite	Mobile 723	Mobile 723 724
Mobile tranne mobile aeronautico 724		
722 723B 725 726A 726D	722 723A 726A 726D	722 726A 726D

MOD 726A

CAMR-92

Le bande 1 525 - 1 544 MHz, 1545 - 1559 MHz, 1 626,5- 1 645,5 MHz e 1 646,5 - 1 660,5 MHz non devono essere utilizzate per i collegamenti di connessione di alcun servizio. Tuttavia, in circostanze eccezionali, un'Amministrazione può autorizzare una stazione terrestre situata in un determinato punto fisso ed appartenente ad uno qualunque dei servizi mobili via satellite, a comunicare tramite le stazioni spaziali che utilizzano queste bande.

MOD **726B**
CAMR-92

L'utilizzazione delle bande 1 525 - 1 530 MHz, 1 533 - 1 544 MHz, 1 626,5 - 1631,5 MHz e 1 634,5 - 1 645,5 MHz attraverso il servizio mobile terrestre via satellite é circoscritta alla trasmissione di dati, a debole erogazione, diversa da quella telefonica.

ADD **726D**
CAMR-92

L'utilizzazione delle bande 1 525 - 1 559 MHz e di 1 626,5- 1 660,5 MHz da parte dei servizi mobili via satellite é subordinata all'applicazione delle procedure di coordinamento e di notifica esposte nella Risoluzione **46** (CAMR-92). Nelle regioni 1 e 3, nella banda 1 525-1 530 MHz,il coordinamento delle stazioni spaziali dei servizi mobili via satellite in relazione ai servizi di Terra é necessario solo se la potenza di superficie prodotta sulla superficie della Terra supera i limiti prescritti al numero **2566**.Per quanto riguarda le assegnazioni utilizzate nella banda 1 525 - 1 530 MHz, le disposizioni dle paragrafo 2.2. della sezione II della Risoluzione **46** (CAMR-92) si applicano anche alle stazioni spaziali geostazionarie di emissione rispetto alle stazioni di Terra.

MOD

MHz
1 530 - 1 533

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
1530- 1533	**1530- 1533**	
UTILIZZAZIONE SPAZIALE (spazio verso Terra)	UTILIZZAZIONE SPAZIALE (spazio verso terra)	
MOBILE MARITTIMO VIA SATELLITE (spazio verso Terra)	**MOBILE MARITTIMO VIA SATELLITE** (spazio verso Terra)	
MOBILE TERRESTRE VIA SATELLITE (spazio verso Terra)	MOBILE TERRESTRE VIA SATELLITE (spazio verso Terra)	
Esplorazione della Terra via satellite	Esplorazione della Terra via satellite	
Fisso	Fisso	
Mobile tranne mobile aeronautico	Mobile 723	
722 723B 726A 726D	722 726A 726C 726D	

SUP 726
CAMR-92

ADD 726C
CAMR-92

Assegnazione addizionale: in Argentina, in Australia, in Brasile, in Canada, negli Stati Uniti, in Malesia ed in Messico, la banda 1530- 15 44 MHz é inoltre assegnata al servizio mobile via satellite (spazio verso Terra) e la banda 1 626,5 - 1 645, 5 MHz é inoltre assegnata al servizio mobile via satellite (Terra verso spazio) a titolo primario alle seguenti condizioni: le comunicazioni di soccorso e di sicurezza del servizio mobile marittimo via satellite sono prioritarie e beneficiano di un accesso immediato rispetto a tutte le altre comunicazioni del servizio mobile via satellite funzionanti in conformità con la presente disposizione.

Le comunicazioni delle stazioni di sistemi mobili con satelliti che non sono parte del sistema mondiale di soccorso e di sicurezza in mare (SMDSM) devono essere effettuate a titolo secondario, rispetto alle comunicazioni di soccorso e di sicurezza delle stazioni utilizzate nel quadro del SMDSM. Occorre tener conto del carattere prioritario delle comunicazioni di sicurezza degli altri servizi mobili via satellite.

MOD

MHz
1 533 - 1 559

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
1 533 - 1535 UTILIZZAZIONE SPAZIALE (spazio verso Terra) MOBILE MARITTIMO VIA SATELLITE (spazio verso Terra) Esplorazione della Terra via satellite Fisso Mobile tranne mobile aeronautico Mobile terrestre via satellite (spazio verso Terra) 726B 722 723B 726A 726D	1 533 - 1 535 UTILIZZAZIONE SPAZIALE (spazio verso terra) MOBILE MARITTIMO VIA SATELLITE (spazio verso Terra) Esplorazione della Terra via satellite Fisso Mobile 723 Mobile terrestre via satellite (spazio verso Terra) 726B 722 726A 726C 726D	
1535 - 1544	MOBILE MARITTIMO VIA SATELLITE (spazio verso Terra) Mobile terrestre via satellite (spazio verso terra) 726B 722 726A 726C 726D 727	
1544 - 1545	MOBILE VIA SATELLITE (spazio verso Terra) 722 726D 727 727A	
1545 - 1555	MOBILE AERONAUTICO VIA SATELLITE (R) (spazio verso Terra) 722 726A 726D 727 729 729A 730	
1 555 - 1559	MOBILE TERRESTRE VIA SATELLITE (spazio verso Terra) 722 726A 726D 727 730 730A 730B 730C	

ADD 730B
CAMR-92

Assegnazione di sostituzione: in Australia, in Canada ed in Messico, la banda 1 555 - 1 559 MHZ é assegnata al servizio mobile via satellite (spazio verso Terra), la banda 1 656,5 - 1 660 MHz é assegnata al servizio mobile via satellite (Terra verso spazio) e la banda 1660 - 1660,5 MHz é assegnata al servizio mobile via satellite (Terra verso spazio) e di radio-astronomia a titolo primario.

ADD 730C
CAMR-92

Assegnazione di sostituzione: in Argentina e negli Stati Uniti la banda 1,555 - 1 559 MHz é assegnata al servizio mobile via satellite (spazio verso Terra), la banda 1 656,5 - 1660 MHz é assegnata al servizio mobile via satellite (Terra verso spazio) e la banda 1 660 - 1660,5 MHz é assegnata al servizio mobile via satellite (Terra verso spazio) e di radio-astronomia a titolo primario alle seguenti condizioni: il servizio mobile aeronautico via satellite (R) é prioritario e beneficia di un accesso immediato rispetto alle altre comunicazioni del servizio mobile via satellite, all'interno di una rete utilizzata in conformità con la presente disposizione. I sistemi mobili con satelliti devono poter comunicare con il servizio mobile aeronautico via satellite (R). Occorre tener conto del carattere prioritario delle comunicazioni di sicurezza degli altri servizi mobili via satellite.

MOD

MHz
1610 - 1613,8

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
1610 - 1610,6	**1610 - 1610,6**	**1610 - 1610,6**
RADIONAVIGAZIONE AERONAUTICA	RADIONAVIGAZIONE AERONAUTICA	RADIONAVIGAZIONE AERONAUTICA
MOBILE VIA SATELLITE (Terra verso spazio)	**RADIO-AVVISTAMENTO** VIA SATELLITE (Terra verso spazio)	**MOBILE VIA SATELLITE** (Terra verso spazio)
	MOBILE VIA SATELLITE (Terra verso spazio)	RADIO-AVVISTAMENTO VIA SATELLITE (Terra verso spazio)
722 727 730 731 731E 732 733 733A 733B 733E 733F	722 731E 732 733 733A 733C 733D 733E	722 727 730 731E 732 733 733A 733B 733E
1610,6-1613,8	**1610,6-1613,8**	**1610,6-1613,8**
RADIONAVIGAZIONE AERONAUTICA	RADIONAVIGAZIONE AERONAUTICA	RADIONAVIGAZIONE AERONAUTICA
MOBILE VIA SATELLITE (Terra verso spazio)	**RADIO-AVVISTAMENTO** VIA SATELLITE (Terra verso spazio)	**MOBILE VIA SATELLITE** (Terra verso spazio)
RADIOASTRONONOMIA	MOBILE VIA SATELLITE (Terra verso spazio) RADIOASTRONONOMIA	RADIOASTRONONOMIA
		Radioavvistamento via satellite (Terra verso spazio)
722 727 730 731 731E 732 733 733A 733B 733E 733F 734 -	722 731E 732 733 733A 733C 733D 733D 733E 734	722 727 730 731E 732 733 733A 733B 733E 734

MOD

MHz
1613,8 - 1626,5

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
1613,8 - 1626,5	**1613,8 - 1626,5**	**1613,8 - 1626,5**
RADIONAVIGAZIONE AERONAUTICA	RADIONAVIGAZIONE AERONAUTICA	RADIONAVIGAZIONE AERONAUTICA
MOBILE VIA SATELLITE (Terra verso spazio)	**RADIO-AVVISTAMENTO** VIA SATELLITE (Terra verso spazio)	**MOBILE VIA SATELLITE** (Terra verso spazio)
MOBILE VIA SATELLITE (spazio verso terra)	MOBILE VIA SATELLITE (Terra verso spazio)	RADIO-AVVISTAMENTO VIA SATELLITE (Terra verso spazio)
	MOBILE VIA SATELLITE (spazio verso Terra)	MOBILE VIA SATELLITE (spazio verso Terra)
722 727 730 731 731E 731F 732 733 733A 733B 733F	722 731E 731F 732 733 733A 733C 733D 733E	722 727 730 731E 731F 732 733 733A 733B 733E

SUP 731A
CAMR-92

SUP 731B
CAMR-92

SUP 731C
CAMR-92

SUP 731D
CAMR-92

ADD 731E
CAMR-92

L'utilizzazione della banda 1 610 - 1 626,5 MHz da parte del servizio mobile via satellite (Terra verso spazio) e dal servizio di radio-avvistamento via satellite (Terra verso spazio) é subordinata all'attuazione delle procedure di coordinamento e di notifica enunciate nella Risoluzione **46** (**CAMR-92**).

Una stazione terrestre mobile che funziona nell'uno o nell'altro di questi due servizi, in detta banda, non deve produrre una densità di p.i.r.e. superiore a - 15 db (W/4 kHz) nella parte della banda utilizzata da sistemi gestiti in con formità con le disposizioni della Nota 732, salvo se le amministrazioni interessate non convengano diversamente. Nella parte di banda dove tali sistemi non sono utilizzati, é applicabile un valore di -3 dB (W/4 kHz). Le stazioni del servizio mobile via satellite non devono causare interferenze pregiudizievoli alle stazioni del servizio di radionavigazione aeronautica, alle stazioni che funzionano in conformità con le disposizioni del rinvio 732 ed alle stazioni del servizio fisso funzionante in conformità con le disposizioni del rinvio 730, né chiedere una protezione nei confronti di queste stazioni.

ADD 731F
CAMR-92

L'utilizzazione della banda 1613,8 - 1626,5 MHz da parte del servizio mobile via satellite (spazio verso Terra) é subordinata all'applicazione delle procedure di coordinamento e di notifica enunciate nella Risoluzione 46 (CAMR-92).

MOD 733A
CAMR-92

Per quanto riguarda i servizi di radio-avvistamento via satellite e mobile via satellite, non si applicano, nella banda 1610 - 1626,5 MHz, le disposizioni del numero 953.

MOD 733E
CAMR-92

Le stazioni del servizio di radio-avvistamento via satellite e del servizio mobile via satellite non devono causare interferenze pregiudizievoli alle stazioni del servizio di radio-astronomia che utilizzano la banda 1610,6 - 1613,8 MHz (si applica il numero 2904).

ADD 734
CAMR-92

Le Amministrazioni sono vivamente pregate, quando effettuano assegnazioni alle stazioni di altri servizi, di adottare ogni provvedimento attuabile sul piano pratico per proteggere il servizio di radio-astronomia nella banda 1 610,6 - 1613,8 MHz,da interferenze pregiudizievoli. Le emissioni di stazioni a bordo di veicoli spaziali o di aeronavi possono costituire fonti d'interferenze particolarmente rilevanti per il servizio di radio-astronomia (Vedere i numeri 343 e 344 nonché l'articolo 36).

MOD

MHz
1 626,5 - 1 660,5

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
1626,5- 1631,5 MOBILE MARITTIMO VIA SATELLITE (Terra verso spazio) Mobile terrestre via satellite (spazio verso Terra) 726B 722 726A 726D 727 730	1626,5- 1631,5 MOBILE VIA SATELLITE (Terra verso spazio) 722 726A 726C 726D 727 730	
1631,5 - 1634,5	MOBILE MARITTIMO VIA SATELLITE (Terra verso spazio) MOBILE TERRESTRE VIA SATELLITE (Terra verso spazio) 722 726A 726C 726D 727 730 734A	
1634,5- 1645,5	MOBILE MARITTIMO VIA SATELLITE (Terra verso spazio) MOBILE TERRESTRE VIA SATELLITE (Terra verso spazio) 726B 722 726A 726C 726D 727 730	
1645,5 - 1646,5	MOBILE VIA SATELLITE (Terra verso spazio) 722 726D 734B	
1646,5- 1656,5	MOBILE AERONAUTICO VIA SATELLITE (R) (Terra verso spazio) 722 726A 726D 727 729A 730 735	
1656,5 - 1660	MOBILE TERRESTRE VIA SATELLITE (Terra verso spazio) 722 726A 726D 727 730 730A 730B 730C 734A	
1 660 - 1660,5	RADIO-ASTRONOMIA MOBILE TERRESTRE VIA SATELLITE, (Terra verso spazio) 722 726A 726D 730A 730B 730C 736	

MOD

MHz
1 670 - 1 700

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
1670- 1675	AUSILIARI DELLA METEOROLOGIA FISSO METEOROLOGIA VIA SATELLITE (spazio verso terra) MOBILE 740A 722	
1675 - 1690	**1675 - 1690**	**1675 - 1690**
AUSILIARI DELLA METEOROLOGIA	AUSILIARI DELLA METEOROLOGIA	AUSILIARI DELLA METEOROLOGIA
FISSO	FISSO	FISSO
METEOROLOGIA VIA SATELLITE (spazio verso Terra)	METEOROLOGIA VIA SATELLITE (spazio verso Terra)	METEOROLOGIA VIA SATELLITE (spazio verso Terra)
MOBILE tranne mobile aeronautico	MOBILE tranne mobile aeronautico	MOBILE tranne mobile aeronautico
	MOBILE VIA SATELLITE (TERRA VERSO SPAZIO)	
722	722 735A	722
1690- 1700	**1690- 1700**	**1690- 1700**
AUSILIARI DELLA METEOROLOGIA	AUSILIARI DELLA METEOROLOGIA	AUSILIARI DELLA METEOROLOGIA
METEOROLOGIA VIA SATELLITE (spazio verso terra)	METEOROLOGIA VIA SATELLITE (spazio verso Terra)	METEOROLOGIA VIA SATELLITE (spazio verso terra)
Fisso	MOBILE VIA SATELLITE (Terra verso spazio)	
MOBILE salvo mobile aeronautico		
671 722 741	671 722 735A 740	671 722 740 742

ADD 735A
CAMR-92

Nella banda 1675-1710 MHz, le stazioni del servizio mobile via satellite non devono causare interferenze pregiudizievoli né imporre costrizioni allo sviluppo dei servizi di meteorologia via satellite e degli ausiliari della meteorologia (Vedere la Risoluzione 213(CAMR-92) e l'utilizzazione di questa banda é subordinata all'applicazione delle disposizioni della Risoluzione **46(CAMR-92)**.

ADD 740A
CAMR92

Le bande 1670- 1675 MHz e 1 800 - 1 805 MHz sono destinate ad essere utilizzate su scala mondiale, dalle amministrazioni che auspicano attuare un servizio di corrispondenza pubblica aeronautica. L'utilizzazione della banda 1 670 - 1 675 MHz da parte di stazioni di sistemi di corrispondenza pubblica con le aeronavi é limitata alle emissioni delle stazioni aeronautiche e l'utilizzazione della banda 1 800 - 1 805 MHz é limitata alle emissioni delle stazioni di aeronavi.

MOD

MHz
1 700 - 1 970

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
1 700 - 1710	**1700 - 1710**	**1700 - 1710**
FISSO METEOROLOGIA VIA SATELLITE (spazio verso Terra) MOBILE tranne mobile aeronautico	FISSO METEOROLOGIA VIA SATELLITE (spazio verso Terra) MOBILE tranne mobile aeronautico MOBILE VIA SATELLITE (Terra verso spazio)	FISSO METEOROLOGIA VIA SATELLITE (spazio verso Terra) MOBILE tranne mobile aeronautico
671 722	671 722 735A	671 722 743
1710- 1930	FISSO MOBILE 740A 722 744 745 746 746A	
1930- 1970	**1930- 1970**	**1930- 1970**
FISSO MOBILE	FISSO MOBILE MOBILE VIA SATELLITE (Terra verso spazio)	FISSO MOBILE
746A	746A	746A

MOD

MHz
1 970- 2010

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
1970- 1980 **FISSO** MOBILE	**1970- 1980** **FISSO** MOBILE MOBILE VIA SATELLITE (Terra verso spazio)	**1970- 1980** **FISSO** MOBILE
746A	746A 746B 746C	746A
1 980 - 2010	FISSO MOBILE MOBILE VIA Satellite ((Terra verso spazio) 746A 746B 746C	

ADD 746
CAMR-92

Le bande di frequenze 1885- 2025 MHz e 2110- 2 200 MHz sono destinate ad essere utilizzate, su scala mondiale, dalle amministrazioni che desiderano attuare i futuri sistemi mobili terrestri pubblici di telecomunicazione (FSMTPT). Tale utilizzazione non esclude l'utilizzazione di queste bande da parte di altri servizi ai quali sono assegnate. Le bande di frequenza dovrebbero essere messe a disposizione degli FSMTPT in conformità con le disposizioni della Risoluzione 212 (CAMR-92).

ADD **746B**
CAMR-92

L'utilizzazione della banda 1 970 - 2 010 MHz e 2 160 - 2 200 MHz da parte del servizio mobile via satellite non potrà avere inizio prima del 1 gennaio 2005 ed é subordinata all'applicazione delle procedure di coordinamento e di notifica esposte nella Risoluzione 46 (CAMR-92). Nella banda 2 160 - 2 200 MHZ, il coordinamento delle stazioni spaziali del servizio mobile via satellite in relazione ai servizi di Terra é necessario solo se la potenza di superficie sulla superficie della Terra supera i limiti prescritti al numero 2566.Per quanto riguarda le assegnazioni utilizzate in questa banda, le disposizioni del paragrafo 2.2. della sezione II della Risoluzione 46 (CAMR-92) si applicano anche alle stazioni spaziali geo-stazionarie di emissioni rispetto alle stazioni di Terra.

ADD **746C**
CAMR-92

Negli Stati Uniti, l'utilizzazione delle bande 1970 - 2010 MHz e 2 160- 2 200 MHz da parte del servizio mobile via satellite non potrà avere inizio prima del 1 gennaio 1996.

MOD

MHz
2 010 - 2 200

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
2010- 2025	FISSO MOBILE 746A	
2025 - 2110	FISSO MOBILE 747A RICERCA SPAZIALE (Terra verso spazio) (spazio-spazio) UTILIZZAZIONE SPAZIALE(Terra verso spazio) (spazio-spazio) ESPLORAZIONE DELLA TERRA VIA SATELLITE (Terra verso spazio)(spazio-spazio) 750A	
2110-2120	FISSO MOBILE RICERCA SPAZIALE (spazio remoto) (Terra verso spazio) 746A	
2120-2160 FISSO MOBILE	**2120-2160** FISSO MOBILE MOBILE VIA SATELLITE (spazio verso Terra)	**2120-2160** FISSO MOBILE
746A	746A	746A
2160-2170 FISSO MOBILE	**2160-2170** FISSO MOBILE MOBILE VIA SATELLITE (spazio verso Terra)	**2160-2170** FISSO MOBILE
746A	746A 746B 746C	746A
2170-2200	FISSO MOBILE MOBILE VIA SATELLITE (spazio verso Terra) 746A 746B 746C	

MOD

MHz
2 200 - 2 290

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
2200- 2290	FISSO RICERCA SPAZIALE (spazio verso Terra) (spazio-spazio) UTILIZZAZIONE SPAZIALE(spazio verso Terra) (spazio-spazio) ESPLORAZIONE DELLA TERRA VIA SATELLITE (spazio verso Terra) (spazio-spazio) MOBILE 747A 750A	

SUP 747
CAMR-92,

ADD 747A
CAMR-92
Nell'assegnare le frequenze al servizio mobile nelle bande 2025-2110 MHz e 2200 - 2290 MHz, le Amministrazioni debbono tener conto della Risoluzione **211(CAMR-92).**

SUP 748
CAMR-92

SUP 749
CAMR-92

SUP 750
CAMR-92

ADD 750A
CAMR-92
Le Amministrazioni sono vivamente invitate ad adottare ogni provvedimento attuabile a livello pratico per far sì che le trasmissioni spazio-spazio tra due o più satelliti non geostazionari dei servizi di ricerca spaziale, di utilizzazione spaziale e di esplorazione della Terra via satellite nelle bande 2 025- 2110 MHz e 2 200 - 2 290 MHz non intralcino in alcun modo le trasmissioni Terra verso spazio, spazio verso terra e le altre trasmissioni spazio-spazio di questi servizi e in queste bande, tra satelliti geostazionari e satelliti non geostazionari.

MOD

MHz
2 290 - 2 483,5

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
2290- 2300	FISSO MOBILE salvo mobile aeronautico RICERCA SPAZIALE (spazio remoto) (spazio verso Terra)	
2 300 - 2 450 FISSO MOBILE **AMATORE** **RADIO-LOCALIZZAZIONE** 664 751A 752	**2 300-2 450** FISSO MOBILE **RADIO-LOCALIZZAZIONE** **AMATORE** 664 750B 751 751B 752	
2 450- 2483,5 FISSO MOBILE Radio-localizzazione 752 753	**2 450 - 2483,5** FISSO MOBILE RADIO-LOCALIZZAZIONE 751 752	

SUP **743E**
CAMR-92

ADD **750B**
CAMR-92
Assegnazione addizionale: negli Stati Uniti ed in India, la banda 2 310- 2360 MHz é inoltre assegnata al servizio di radiodiffusione via satellite (radio diffusione sonora) ed al servizio di radio-diffusione sonora di Terra complementare a titolo primario. L'utilizzazione é limitata alla radio-diffusione audio-numerica ed é subordinata all'attuazione delle disposizioni della Risoluzione **528 (CAMR-92)**.

MOD 751
CAMR-92

In Australia, negli Stati Uniti ed in Papuasia Nuova Guinea, l'utilizzazione della banda 2 300 - 2 390 MHz da parte del servizio mobile aeronautico per la telerilevazione ha la precedenza sulle altre utilizzazioni dei servizi mobili. In Canadam l'utilizzazione della banda 2 300-2 483,5 MHz da parte del servizio mobile aeronautico per la telerilevazione ha la priorità sulle altre utilizzazioni dei servizi mobili.

ADD 751A
Camr-92

In Francia l'utilizzazione della banda 2310-2360 MHz da parte del servizio mobile aeronautico per la telerilevazione ha la precedenza sulle altre utilizzazioni del servizio mobile.

ADD 751B
CAMR-92

Le stazioni spaziali del servizio di radiodiffusione via satellite utilizzate nèlla banda 2310-2360 MHz secondo il numero 750B e suscettibili di pregiudicare i servizi cui questa banda é assegnata in altri paesi sono subordinate all'applicazione delle procedure di coordinamento e di notifica esposte nella Risoluzione 33 (CAMR-79). Le stazioni di radiodiffusione di Terra complementare debbono essere oggetto di un coordinamento bilaterale con i paesi vicini prima di essere attivate in servizio.

MOD

MHz
2 483,5 - 2 500

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
2483,5- 2500	**2483,5- 2500**	**2483,5- 2500**
FISSO	FISSO	FISSO
MOBILE	MOBILE	MOBILE
MOBILE VIA SATELLITE (spazio verso terra)	RADIOAVVISTAMENTO VIA SATELLITE (spazio verso terra) 753A	RADIOLOCALIZZAZIONE
RADIO-LOCALIZZAIONE	RADIOLOCALIZZAZIONE	**MOBILE VIA SATELLITE** (spazio verso Terra)
	MOBILE VIA SATELLITE (spazio verso Terra)	RADIO-AVVISTAMENTO VIA satellite (spazio verso Terra) 753A
733F 752 753 753A 753B 753C 753F	752 753D 753F	752 753C 753F

MOD 753
CAMR-92

Categoria di servizio diversa: in Francia, la banda 2 450 - 2 500 MHz é assegnata a titolo principale al servizio di radio-localizzazione (vedere il numero 425). Questa utilizzazione é oggetto di un accordo con le Amministraaioni i cui servizi in funzione, o che dovranno essere messi in funzione, in conformità con la Tabella di assegnazione delle bande di frequenze, sono suscettibili di essere interessati.

MOD 753C
CAMR-92

Diversa categoria di servizi: nei seguenti paesi: Angola, Australia, Bangladesh, Burundi, Cina, Costa d'Avorio, Etiopia, Giordania, India, Repubblica Islamica dell'Iran, Israele, Italia, Kenia, Libano, Liberia, Libia, Madagascar, Mali, Pakistan, Papuasia-Nuova Guinea, Senegal, Sudan, Swaziland, Siria, Tanzania, Tailandia, Togo, Zaire, e Zambia, la banda 2 483,5 - 2 500 MHz é assegnata al servizio di radio-avvistamento via satellite (spazio verso Terra) a titolo principale (vedere il numero 425) con riserva di un accordo stipulato in base alla procedura prevista all'articolo 14 con altri paesi non previsti dalla presente disposizione.

SUP 753E
CAMR-92

ADD 753F
CAMR92

L'utilizzazione della banda 2 483,5 - 2 500 MHz da parte del servizio mobile via satellite é subordinata all'applicazione delle procedure di coordinamento e di notifica enunciate nella Risoluzione 46 (CAMR-92). Il coordinamento delle stazioni spaziali del servizio mobile via satellite in relazione ai servizi di Terra é necessario solo se la potenza di superficie prodotta sulla superficie della Terra supera i limiti prescritti al numero 2566.Per quanto riguarda le assegnazioni utilizzate in questa banda, le disposizioni del paragrafo 2.2. della sezione II della Risoluzione 46 (CAMR-92) si applicano anche alle stazioni spaziali geo-stazionarie di emissioni in relazione alle stazioni di Terra.

MOD

MHz
2 500 - 2 520

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
2500- 2520 FISSO 762 763 764	2500- 2520 FISSO 762 764	
MOBILE salvo mobile aeronautico	FISSO VIA SATELLITE (spazio verso Terra) MOBILE salvo mobile aeronautico	
MOBILE VIA SATELLITE (spazio verso Terra)	MOBILE VIA SATELLITE (spazio verso Terra)	
754 754B 755A 756 759 760A	754 754A 755 755A 760A	

Mod 754
CAMR-92

Con riserva di un accordo stipulato in base alla procedura prevista all'articolo 14, la banda 2 520 - 2535 MHZ (fino al 1 gennaio 2005 banda 2 500 - 2 535 MHz) può, inoltre, essere utilizzata dal servizio mobile via satellite (spazio verso Terra), salvo mobile aeronautico via satellite, per l'utilizzazione limitata all'interno delle frontiere nazionali. Si applicano le procedure di coordinamento e di notifica enunciate nella Risoluzione 46 (CAMR-92). Tuttavia, il coordinamento delle stazioni spaziali servizio mobile via satellite nei confronti dei servizi di terra é necessario solo se la potenza di superficie prodotta da queste stazioni supera i limiti stabiliti al numero 2566.

ADD 754B
CAMR-92

Assegnazione addizionale: in Francia, la banda 2 500 - 2 550 MHz é, inoltre, assegnata a titolo principale, al servizio di radio-localizzazione. Questa utilizzazione é subordinata ad un accordo con le Amministrazioni i cui servizi funzionanti, o che saranno messi in servizio in conformità con la Tabella di assegnazione delle bande di frequenza sono suscettibili di essere interessati.

ADD 755A
CAMR-92

Nella banda 2 500 - 2 520 MHz, la potenza di superficie prodotta sulla superficie della Terra dalle stazioni spaziali del servizio mobile via satellite (spazio verso Terra) non deve superare - 152 dB (W/m2/4 kHz), in Argentina, salvo se le Amministrazioni interessate convengono diversamente.

ADD 760
CAMR-92

L'assegnazione della banda 2 500 - 2 520 MHz al servizio mobile via satellite (spazio verso Terra) avrà effetto il 1 gennaio 2005. L'utilizzazione di questa banda dopo il 1 gennaio 2005 da parte del servizio mobile via satellite é subordinata all'applicazione delle procedure di coordinamento e di notifica esposte nella Risoluzione **46** (**CAMR-92**). Il coordinamento delle stazioni spaziali del servizio mobile via satellite in relazione ai servizi di Terra é necessario solo se la potenza di superficie prodotta dalla stazione supera i limiti prescritti al numero **2566**.Per quanto riguarda le assegnazioni utilizzate in questa banda, le disposizioni del paragrafo 2.2. della sezione II della Risoluzione **46** (**CAMR-92**) si applicano anche alle stazioni spaziali geo-stazionarie di emissione rispetto alle stazioni di Terra.

MOD

MHz
2 520 - 2 655

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
2520- 2655 FISSO 762 763 764 MOBILE salvo mobile aeronautico RADIODIFFUSIONE VIA SATELLITE 757 760	**2520- 2655** FISSO 762 764 FISSO VIA SATELLITE (spazio verso terra) 761 MOBILE salvo mobile aeronautico RADIO-DIFFUSIONE VIA SATELLITE 757 760	**2520- 2535** FISSO 762 764 FISSO VIA SATELLITE (Spazio verso terra) 761 MOBILE salvo mobile aeronautico RADIODIFFUSIONE VIA SATELLITE 757 760 754
		2535- 2655 FISSO 762 764 MObile salvo mobile aeronautico RADIO-DIFFUSIONE VIA SATELLITE 757 760
720 754 754B 756 757A 758 759	720 754 755	720 757A

Mod 757
CAMR-92

L'utilizzazione della banda 2 520 - 2 670 MHz da parte del servizio di radio-diffusione via satellite é limitata ai sistemi nazionali e regionali per la ricezione comunitaria; tale utilizzazione deve essere oggetto di un accordo stipulato in base alla procedura di cui all'articolo 14. La potenza di superficie sulla superficie della Terra non deve superare i valori specificati ai numeri 2561 a 2564.

ADD 757A
CAMR92

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi: Bangladesh, Bielorussia, Cina, Corea (Repubblica di), Federazione russa,Giappone, India, Pakistan, Singapore, Sri Lanka, Tailandia ed Ucraina, la banda 2535-2655 MHz é, inoltre, assegnata al servizio di radiodiffusione via satellite (sonoro) ed al servizio di radiodiffusione di Terra complementare a titolo principale. Tale utilizzazione é limitata alla radiodiffusione audio-numerica ed é subordinata all'attuazione delle disposizioni della Risoluzione 528 (CAMR-92). Le disposizioni delle Note 757 e 2561 a 2564 non si applicano alla presente assegnazione addizionale.

MOD 758
CAMR-92

Assegnazione di sostituzione: nella Repubblica federale di Germania ed in Grecia la banda 2 520 - 2670 MHZ é assegnata al servizio fisso a titolo principale.

MOD

MHz
2 655 - 2 690

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
2 655- 2670	2 655- 2670	2655 2 670
FISSO 762 763 764 MOBILE salvo mobile AERONAUTICO	FISSO 762 764 FISSO VIA SATELLITE (TERRA VERSO SPAZIO) (SPAZIO VERSO TERRA) 761	FISSO 762 764 FISSO VIA SATELLITE (TERRA VERSO SPAZIO) 761
RADIO-DIFFUSIONE VIA SATELLITE 757 760	MOBILE salvo mobile aeronautico	MOBILE salvo mobile aeronautico
Esplorazione della Terra via satellite (passiva)	RADIO-DIFFUSIONE VIA SATELLITE 757 760	RADIO-DIFFUSIONE VIA SATELLITE 757 760
Radioastronomia	Esplorazione della Terra via satellite (passiva)	Esplorazione della Terra via satellite(passiva)
Ricerca spaziale (passiva)	Radioastronomia	Radioastronomia
	Ricerca spaziale (passiva)	Ricerca spaziale (passiva)
758 759 765 766	765 766	765 766
2670 - 2690	2670 - 2690	2670- 2690
FISSO 762 763 764 MOBILE salvo mobile AERONAUTICO	FISSO 762 764 FISSO VIA SATELLITE (terra verso spazio) (spazio verso terra) 761	FISSO 762 764 FISSO VIA SATELLITE (terra verso spazio) 761
MOBILE VIA SATELLITE (terra verso spazio)	MOBILE salvo mobile aeronautico	MOBILE salvo mobile aeronautico
Esplorazione della Terra via satellite (passiva)	MOBILE VIA SATELLITE (terra verso spazio)	MOBILE VIA SATELLITE (terra verso spazio)
Radioastronomia	Esplorazione della Terra via satellite (passiva)	Esplorazione della Terra via satellite(passiva)
Ricerca spaziale (passiva)	Radioastronomia	Radioastronomia
	Ricerca spaziale (passiva)	Ricerca spaziale (passiva)
764A 765 766	764A 765 766	764A 765 766

ADD 764A
CAMR-92

L'assegnazione della banda 2670-2690 MHz al servizio mobile via satellite avrà effetto il 1 gennaio 2005. Nell' immettere in servizio i sistemi di servizio mobile via satellite in questa banda, le amministrazioni prenderanno tutti i provvedimenti necessari per proteggere i sistemi con satelliti che sono in funzione con questa banda prima del 3 marzo 1992. Il coordinamento dei sistemi del servizio mobile via satellite in questa banda dovrà essere conforme alle disposizioni della Risoluzione **46(CAMR-92)**.

MOD 766
Camr-92

Con riserva di un accordo stipulato in base alla procedura prevista all'articolo **14**, la banda 2655- 2670 MHz (fino al primo gennaio 2005, la banda 2655-2690 MHz) può inoltre essere utilizzata per il servizio mobile via satellite (terra verso spazio) salvo mobile aeronautico via satellite, per una utilizzazione limitata all'interno delle frontiere nazionali. Si applicheranno le procedure di coordinamento e di notifica esposte nella Risoluzione **46(CAMR-92)**

MOD

MHz
13,75 - 14

Assegnazione ai servizi		
Regione 1	Regione 2	Regione 3
13,75 - 14	RADIOLOCALIZZAZIONE FISSO VIA SATELLITE (Terra verso spazio) Frequenze campione e segnali orari via satellite (Terra verso spazio) Ricerca spaziale 713 853 854 855 855A 855B	

ADD 855A
CAMR-92

Nella banda 13,75-14 GHz, la p.i.i.e. emessa da una stazione terrestre del servizio fisso via satellite deve essere di almeno 68 dbW e non dovrebbe superare 85 dBW con un'antenna di 4,5 m. di diametro minimo. Inoltre, il valore medio della p.i.i.e. al secondo, irradiata da una stazione dei servizi di radiolocalizzazione e di radionavigazione in direzione dell'orbita dei satelliti geostazionari, non deve superare 59 dBW. Questi valori sono applicabili con riserva di un esame da parte del CCIR, in attesa di essere riveduti da una futura Conferenza Amministrativa Mondiale delle radiocomunicazioni competente (Vedere Risoluzione 112 (CAMR-92)

ADD 855B
CAMR-92

Nella banda 13,75 14 GHz, le stazioni spaziali geo-stazionarie del servizio di ricerca spaziale per le quali l'IFRB ha ricevuto informazioni ai fini di una pubblicazione anticipata prima del 31 gennaio 1992, debbono essere utilizzate, sulla base dell'uguaglianza dei diritti con le stazioni del servizio fisso via satellite; dopo questa data, le nuove stazioni spaziali geo-stazionarie del servizio di ricerca spaziale funzioneranno a titolo secondario. Fino al 1 gennaio 2000, le stazioni del servizio fisso via satellite non debbono causare interferenze pregiudizievoli alle stazioni spaziali non geostazionarie dei servizi di ricerca spaziale e di esplorazione della Terra via satellite; dopo questa data, queste stazioni spaziali non geo-stazionarie funzioneranno a titolo secondario rispetto al servizio fisso via satellite.

MHz
17,3 - 18,1

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
17,3- 17,7	**17,3- 17,7**	**17,3 17,7**
FISSO VIA SATELLITE (Terra verso spazio) 869 Radio-localizzazione 868	FISSO VIA SATELLITE (Terra verso spazio) 869 RADIO-DIFFUSIONE VIA SATELLITE Radio-localizzazione 868 868A 869A	FISSO VIA SATELLITE (Terra verso spazio) 869 Radiolocalizzazione 868
17,7- 18,1	**17,7- 17,8**	**17,7 18,1**
FISSO FISSO VIA SATELLITE (spazio verso terra) (Terra verso spazio) 869 MOBILE	FISSO FISSO VIA SATELLITE (spazio verso terra) (Terra verso spazio) 869 RADIO-DIFFUSIONE VIA SATELLITE MOBILE 869B 868A 869A	FISSO FISSO VIA SATELLITE (spazio verso terra) (Terra verso spazio) 869 MOBILE
	17,8 - 18,1	
	FISSO VIA SATELLITE (spazio verso Terra) (Terra verso spazio)869 MOBILE	

ADD 868A
CAMR-92

Nella banda 17,3 - 17,8 GHz, la ripartizione tra il servizio fisso via satellite (Terra verso spazio) ed il servizio di radiodiffusione via satellite deve effettuarsi anche in conformità con le disposizioni della sezione 1 dell'Annesso 4 dell'appendice **30A.**

ADD 869A
CAMR-92

Nella Regione 2, l'assegnazione al servizio di radio-diffusione via satellite nella banda 17,3 - 17,8 GHz avrà effetto il 1 aprile 2007. Dopo questa data, l'utilizzazione del servizio fisso via satellite (spazio verso Terra) nella banda 17,7 - 17,8 GHz non dovrà causare interferenze pregiudizievoli ai sistemi in funzione nel servizio di radio-diffusione via satellite né potrà pretendere ad una protezione dalle interferenze causate da tali sistemi.

ADD 869B
CAMR-92

Nella Regione 2, la banda 17,7 - 17,8 GHz é assegnata, a titolo principale al servizio mobile, fino al 31 marzo 2007.

MOD

GHz
18,1 - 18,6

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
18,1 - 18,4	FISSO FISSO via satellite (spazio verso terra) (Terra verso spazio) 870A MOBILE 870 870B	
18,4 - 18,6	FISSO FISSO via satellite (spazio verso terra) (Terra verso spazio) 870A MOBILE	

ADD 870A
CAMR-92

L'utilizzazione della banda 18,1 - 18,4 GHz da parte del servizio fissso via satellite ((Terra verso spazio) é limitata ai collegamenti di connessione del servizio di radio-diffusioen via satellite.

ADD 870B
CAMR-92

Assegnazione di sostituzione: nei seguenti paesi: Repubblica Federale ceca e slovacca, Danimarca, Emirati arabi uniti,Repubblica federale di Germania, Grecia, Polonia, e Regno Unito, la banda 18,1 - 18,4 GHz é assegnata a titolo principale al servizio fisso, al servizio fisso via satellite (spazio verso Terra) ed al servizio mobile a titolo principale. Sono altresì applicabili le disposizioni del numero **870**.

MOD

GHz
19,7 - 20,2

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
19,7 - 20,1 **FISSO via satellite** **(spazio verso Terra)** **MOBILE VIA SATELLITE** **(spazio verso Terra)** 873	**19,7 - 20,1** **FISSO via satellite** **(spazio verso Terra)** **MOBILE VIA SATELLITE** **(spazio verso Terra)** 873 873A 873B 873C 873D 873E	**19,7 - 20,1** **FISSO via satellite** **(spazio verso Terra)** **MOBILE VIA SATELLITE** **(spazio verso Terra)** 873
20,1 - 20,2	**FISSO VIA SATELLITE** (spazio verso terra) **MOBILE via satellite** (spazio verso Terra 873 873A 873B 873C 873D	

MOD 873
CAMR-92

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi: Afghanistan, Algeria, Angola, Arabia Saudita, Bahrein, Bangladesh, Brasile, Brunei Darussalam, Camerun, Ciad, Cina, Congo, Repubblica di Corea, Costa Rica, Egitto, Emirati arabi Uniti, Filippine Gabon, Giappone, Giordania, Guatemala,Guinea, India, Indonesia, Iran, Iraq, Israele,Kenya, Kuweit, Libano, Malesia, Mali, Marocco, Mauritania, Nepal, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Qatar, Siria, Singapore, Somalia, Sudan, Sri Lanka, Tailandia, Tanzania, Togo, Tunisia e Zaire, la banda 19,7 - 21,2 HGz é altresì assegnata a titolo principale, al servizio fisso e mobile. Tale utilizzazione addizionale non deve imporre limiti di potenza in superficie alle stazioni spaziali del servizio fisso via satellite nella banda 19,7 - 21, 2 GHz ed alle stazioni spaziali del servizio mobile via satellite nella banda 19,7 -20,2 GHz, qualora tale assegnazione al servizio mobile via satellite sia attribuita a titolo primario nella seconda banda.

ADD 873A
CAMR-92

Al fine di agevolare il coordinamento inter-regionale tra le reti del servizio mobile e fisso via satellite, le portanti del servizio mobile via satellite più esposte alle interferenze, debbono essere situate, per quanto fattibile in pratica, nelle parti superiori delle bande 19,7 - 20,2 GHz e 29,5 - 30 GHz.

ADD 873B
CAMR-92

Nella Regione 2, nelle bande 19,7 - 20,.2 GHz e 29,5-30 GHZ e, nelle Regioni 1 e 3, nelle bande 20,1 - 20,2 GHz e 29,9 - 30 GHz, le reti in funzione sia nel servizio fisso via satellite, sia nel servizio mobile via satellite, possono includere collegamenti tra stazioni terrestri situati in punti specificati o non specificati, ovvero tra stazioni terrestri in movimento tramite uno o più satelliti per comunicazioni punto a punto e punto-multipunto.

ADD 873C Per le le bande 19,7 20,2 GHz e 29,5 - 30 GHz, le disposizioni del numero **953** non sono applicabili al servizio mobile via satellite.

ADD 873D
CAMR-92

L'assegnazione al servizio mobile via satellite deve essere utilizzata mediante reti che utilizzano, nelle stazioni spaziali, antenne a fascio stretto ed altre tecniche perfezionate. Le amministrazioni che utilizzano sistemi del servizio mobile via satellite nella banda 19,7 - 20, 1 GHz nella Regione 2 e nella banda 20,1 - 20,2 GHz adottano ogni misura attuabile in pratica per fare in modo che le amministrazioni che utilizzano sistemi del servizio fisso e mobile in conformità con le disposizioni della Nota **873** possano continuare ad utilizzare queste bande.

ADD 873E
CAMR-92

L'utilizzazione delle bande 19,7 - 20,1 GHz e 29,5 - 29,9 GHz da parte del servizio mobile via satellite nella Regione 2 é limitata alle reti a satelliti in funzione sia nel servizio fisso via satellite sia nel servizio mobile via satellite, come indicato nella Nota **873B**.

MOD

GHz
21,4 - 22

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
21,4- 22 FISSO MOBILE radio-diffusione via satellite 873F	21,4- 22 FISSO MOBILE	21,4- 22 FISSO MOBILE radio-diffusione via satellite 873F 873G

ADD 873F
CAMR-92

Nelle Regioni 1 e 3 l'assegnazione al servizio di radiodiffusione via satellite nella banda 21,4- 22 GHz avrà effetto il 1 aprile 2007. L'utilizzazione di questa banda tramite il servizio di radiodiffusione via satellite dopo questa data, ed a titolo provvisorio prima di questa data, é soggetta alle disposizioni della Risoluzione 525 (CAMR-92).

ADD 873G
CAMR-92

<u>Assegnazione addizionale</u>: in Giappone, la banda 21,4 - 22 GHz é inoltre assegnata a titolo principale al servizio di radiodiffusione.

MOD

GHz
22,5 - 23

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
22,5 - 22,55	FISSO MOBILE	
22,55 - 23	FISSO INTER-SATELLITI MOBILE 879	

SUP 877
CAMR-92

SUP 878
CAMR-92

MOD

MHz
24,25 - 25,25

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
24,25 -24,45 FISSO	**24,25 -24,45** RADIONAVIGAZIONE	**24,25 -24,45** RADIONAVIGAZIONE FISSO MOBILE
24,45- 24,65 FISSO INTER-SATELLITI	**24,45- 24,65** RADIONAVIGAZIONE INTER-SATELLITI 882E	**24,45- 24,65** RADIONAVIGAZIONE FISSO INTER-SATELLITI MOBILE 882E
24,65- 24,75 FISSO INTER-SATELLITI	**24,65- 24,75** INTER-SATELLITI RADIO-LOCALIZZAZIONE VIA SATELLITE (Terra verso spazio)	**24,65- 24,75** FISSO INTER-SATELLITI MOBILE 882E 882F
24,75-25,25 FISSO	**24,75 -25,25** FISSO VIA SATELLITE (Terra verso spazio) 882 G	**24,75-25,25** FISSO FISSO VIA SATELLITE (Terra verso spazio) 882G MOBILE 882F

ADD 881A
CAMR-92

L'utilizzazione della banda 25,25 - 27,5 GHz da parte del servizio inter-satelliti é limitata alle applicazioni della ricerca spaziale e dell'esplorazione della Terra via satellite, nonché alla trasmissione di dati provenienti da attività industriali e mediche nello spazio.

ADD 881B
CAMR-92

I servizi spaziali che utilizzano satelliti non geostazionari nel servizio inter-satelliti, in funzione nella banda 27- 27,5 GHz, sono esonerati dal conformarsi alle disposizioni del numero **2613**.

MOD

GHz
29,5 - 30

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
29,5 - 29,9	**29,5 - 29,9**	**29,5 - 29,9**
FISSO VIA SATELLITE (Terra verso spazio) 882D	FISSO VIA SATELLITE (Terra verso spazio) 882D	FISSO VIA SATELLITE (Terra verso spazio) 882D
MOBILE VIA SATELLITE (Terra verso spazio)	MOBILE VIA SATELLITE (Terra verso spazio)	MOBILE VIA SATELLITE (Terra verso spazio)
Esplorazione della Terra via satellite (Terra verso spazio) 882C	Esplorazione della Terra via satellite (Terra verso spazio) 882C	Esplorazione della Terra via satellite (Terra verso spazio) 882C
	873A 873B 873C	
882B 883	873E 882B 883	882B
29,9- 30	FISSO VIA SATELLITE(Terra verso spazio) 882D MOBILE VIA SATELLITE (Terra verso spazio) Esplorazione della Terra via satellite (Terra verso spazio) 882C 873A 873B 873C 882 882A 882B 883	

MOD

GHz
25,25 - 29,5

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
25,25 - 25,5	FISSO MOBILE INTER-SATELLITI 881A Frequenze campione e segnali orari via satellite (Terra verso spazio)	
25,5 - 27	FISSO MOBILE INTER-SATELLITI 881A Esplorazione della Terra via satellite(spazio verso terra) Frequenze campione e segnali orari via satellite (Terra verso spazio)	
27 - 27,5 FISSO MOBILE INTER-SATELLITI 881A	27 - 27,5 FISSO FISSO VIA SATELLITE(Terra verso spazio) MOBILE INTER-SATELLITI 881A 881B	
27,5 - 28,5	FISSO FISSO VIA SATELLITE(Terra verso spazio)882D MOBILE 882A 882B	
28,5- 29,5	FISSO FISSO VIA SATELLITE (Terra verso spazio)882D MOBILE Esplorazione della terra via satellite (Terra verso spazio) 882C 882B	

ADD 881A
CAMR-92

L'utilizzazione della banda 25,25 - 27,5 GHz da parte del servizio inter-satelliti é limitata alle applicazioni della ricerca spaziale e dell'esplorazione della Terra via satellite, nonché alla trasmissione di dati provenienti da attività industriali e mediche nello spazio.

ADD 881B
CAMR-92

I servizi spaziali che utilizzano satelliti non geo-stazionari nel servizio inter-satelliti, in funzione nella banda 27- 27,5 GHz, sono esonerati dal conformarsi alle disposizioni del numero **2613**.

MOD

GHz
29,5 - 30

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
29,5 - 29,9	**29,5 - 29,9**	**29,5 - 29,9**
FISSO VIA SATELLITE (Terra verso spazio) 882D	**FISSO VIA SATELLITE** (Terra verso spazio) 882D	**FISSO VIA SATELLITE** (Terra verso spazio) 882D
MOBILE VIA SATELLITE (Terra verso spazio)	**MOBILE VIA SATELLITE** (Terra verso spazio)	**MOBILE VIA SATELLITE** (Terra verso spazio)
Esplorazione della Terra via satellite (Terra verso spazio) 882C	Esplorazione della Terra via satellite (Terra verso spazio) 882C	Esplorazione della Terra via satellite (Terra verso spazio) 882C
	873A 873B 873C	
882B 883	873E 882B 883	882B
29,9- 30	**FISSO VIA SATELLITE**(Terra verso spazio) 882D **MOBILE VIA SATELLITE** (Terra verso spazio) Esplorazione della Terra via satellite (Terra verso spazio) 882C 873A 873B 873C 882 882A 882B 883	

ADD 882A
CAMR-92

Assegnazione addizionale: le bande 27,500 - 27,5101 GHx e 29,999 - 30,000 GHz sono, inoltre, assegnate a titolo principale al servizio fisso via satellite (spazio verso Terra) per le emissioni di radiosegnali, al fine di regolare la potenza sul collegamento ascendente. Queste emissioni spazio verso la Terra non devono superare una potenza isotropa irradiata equivalente (p.i.i.e) di + 10 dBW in direzione dei satelliti adiacenti, nell'orbita dei satelliti. geo-stazionari. Nella banda 27,500 - 27,501 GHz, queste emissioni spazio verso Terra non devono produrre sulla superficie della Terra una potenza di superficie superiore ai valori indicati al numero **2578**.

ADD 882B
CAMR-92

Assegnazione addizionale: la banda 27,501 - 29,999 GHz é, inoltre, assegnata al servizio fisso via satellite (spazio verso Terra) a titolo secondario per le emissioni di radiosegnali, al fine de regolare la potenza sul collegamento ascendente.

ADD 882C
CAMR-92

Nella banda 28,5 - 30 GHz, il servizio di esplorazione della Terra via satellite e limitato al trasferimento di dati tra stazioni e non é destinato alla raccolta primaria di dati mediante sensori attivi o passivi.

ADD 882D
CAMR-92

La banda 27,5 - 30 GHz puo essere utilizzata dal servizio fisso via satellite (Terra verso spazio) per l'instaurazione di collegamenti di connessione per il servizio di radiodiffusione via satellite.

MOD 883
CAMR-92

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi: Afghanistan, Algeria, Arabia Saudita, Bahrein, Bangladesh, , Brunei Darussalam, Camerun, Ciad, Cina, Congo, Repubblica di Corea, Egitto, Emirati arabi Uniti, Etiopia, Giappone, Giordania, Guinea, India, Indonesia, Iran, Iraq, Israele,Kenya, Kuweit, Libano, Malesia, Mali, Marocco, Mauritania, Nepal, Niger, Pakistan, Qatar, Siria, Singapore, Somalia, Sudan, Sri Lanka e Tailandia, la banda 29,5 - 31,2 GHz é altresì assegnata a titolo secondario, al servizio fisso e mobile. Si applicano i limiti di potenza specificati ai numeri **2505** e **2508**.

MOD

GHz
31,8 - 32,3

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
31,8- 32	RADIO-NAVIGAZIONE RICERCA SPAZIALE (spazio remoto) (spazio verso Terra) 892 893	
32 - 32,3	INTER-SATELLITI RADIO-NAVIGAZIONE RICERCA SPAZIALE (spazio remoto) (spazio verso Terra) 892 893	

SUP 890
CAMR-92

SUP 891
CAMR-92

SUP 893
CAMR-92

Nella progettazione dei sistemi del servizio inter-satelliti e del servizio di radio-navigazione in funzione nella banda 32-33 GHz come pure del servizio di ricerca spaziale (spazio remoto) nella banda 31,8 - 323 GHz, le Amministrazioni debbono adottare tutte le misure necessarie per evitare interferenze pregiudizievoli tra questi servizi in considerazione di motivi di sicurezza del servizio di radio-navigazione (vedere Raccomandazione 707(CAMR-79).

MOD

GHz
34,2 - 35,2

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
34,2 - 34,7	RADIO-LOCALIZZAZIONE RICERCA SPAZIALE (spazio remoto) (spazio verso Terra) 894	
34,7 - 35,2	RADIOLOCALIZZAZIONE Ricerca spaziale 894	

SUP 895
CAMR-92

MOD 896
CAMR-92

Diversa categoria di servizi: nei seguenti paesi: Bulgaria, Cecoslovacchia, Cuba, Mongolia, Repubblica Democratica Tedesca, e URSS, nella banda 34,7 - 35,2 GHz, l'assegnazione al servizio di ricerca spaziale é a titolo principale (vedere numero 425).

MOD

GHz
37 - 40,5

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
37 - 37,5	FISSO MOBILE RICERCA SPAZIALE (spazio verso Terra)	
37,5 - 38	FISSO FISSO VIA SATELLITE (spazio verso Terra) MOBILE RICERCA SPAZIALE (spazio verso Terra) Esplorazione della Terra via satellite (spazio verso Terra)	
38 - 39,5	FISSO FISSO VIA SATELLITE (spazio verso Terra) MOBILE Esplorazione della Terra via satellite (spazio verso Terra)	
39,5 - 40	FISSO FISSO VIA SATELLITE (spazio verso Terra) MOBILE MOBILE VIA SATELLITE (spazio verso Terra) Esplorazione della Terra via satellite (spazio verso Terra)	
40 - 40,5	FISSO FISSO via satellite (spazio verso terra) MOBILE MOBILE VIA SATELLITE (spazio verso Terra) ESPLORAZIONE DELLA TERRA VIA SATELLITE (Terra verso spazio) RICERCA SPAZIALE (Terra verso spazio) Esplorazione della Terra via satellite (spazio verso Terra)	

SUP 899
CAMR-92

MOD

GHz
74 - 84

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
74- 75,5	FISSO FISSO via satellite (Terra verso spazio) MOBILE Ricerca spaziale (spazio verso Terra)	
75,5 - 76	RADIOAMATORE RADIOAMATORE VIA SATELLITE Ricerca spaziale(spazio verso Terra)	
76- 81	RADIO-LOCALIZZAZIONE Radioamatore Radioamatore via satellite Ricerca spaziale (spazio verso Terra) 912	
81 - 84	FISSO FISSO VIA SATELLITE(spazio verso Terra) MOBILE MOBILE VIA SATELLITE (spazio verso Terra) Ricerca spaziale (spazio verso Terra)	

MOD

GHz
151 - 164

Assegnazione ai servizi

Regione 1	Regione 2	Regione 3
151-156	FISSO FISSO VIA SATELLITE (spazio verso Terra) MOBILE	
156 - 158	FISSO FISSO VIA SATELLITE (spazio verso Terra) MOBILE ESPLORAZIONE DELLA TERRA VIA SATELLITE (passiva)	
158 - 164	FISSO FISSO VIA SATELLITE (spazio verso Terra) MOBILE	

ARTICOLO 8 (seguito)

PARTE B*

Modifiche apportate unicamente alle note

MOD **446**
CAMR-92

Assegnazione addizionale: nei paesi seguenti: Bulgaria, Cecoslovacchia, Repubblica Democratica tedesca e U.R.S.S., la banda 14- 17 kHz é, inoltre, consentita al servizio di radionavigazione.

MOD **447**
CAMR-92

Le stazioni di servizio cui sono assegnate le bande 14-19,95 kHz e 20,05 - 70 kHz e, inoltre, nella Regione 1 le bande 72 - 84 kHz e 86-90 kHz possono trasmettere frequenze campione e segnali orari. Queste stazioni sono protette da interferenze pregiuzievoli. In Bulgaria, Cecoslovacchia, Mongolia, e U.R.S.S le frequenze 25 kHz e 50 kHz possono essere utilizzate a tal fine alle stesse condizioni.

MOD **449**
CAMR-92

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi: Bulgaria, Cecoslovacchia,Polonia, Repubblica democratica tedesca, e U.R.S.S., la banda 67-70 kHz, é inoltre consentita al servizio di radionavigazione.

MOD **457**
CAMR-92

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi: Bulgaria, Cecoslovacchia, Mongolia, Polonia, Repubblica democratica tedesca, Romania e U.R.S.S., la banda 130-148,5 kHz, é inoltre assegnata al servizio di radionavigazione a titolo secondario. All'interno di questi paesi, e tra di loro, il servizio opera sulla base della parità dei diritti.

SUP **464A**
CAMR-92

SUP **475**
CAMR-92

----

* Nota del Segretariato generale: le modifiche sono presentate nell'ordine seguente:

- Parte A - Modifiche apportate alle tabelle ed eventualmente alle relative note
- Parte B - Modifiche apportate unicamente alle note

SUP **481**
CAMR-92

MOD **518**
CAMR-92

Nei seguenti paesi: Agfhanistan, Argentina, Australia, Botswana, Burkina Faso, Ciad, Cina, India, Mali, Niger, Repubblica Centrafricana,e U.R.S.S, nelle bande 4 063 - 4 123 kHz, 4 130 - 4 133 kHz e 4 408- 4 438 kHz, le stazioni del servizio fisso a potenza limitata situate ad almeno 600 km dalle coste, sono autorizzate a funzionare a condizione di non causare interferenze pregiudizievoli al servizio mobile marittimo.

SUP **532**
CAMR-92

SUP **537**
CAMR-92

SUP **543**
CAMR-92

SUP **544**
CAMR-92

SUP **551**
CAMR-92

SUP **555**
CAMR-92

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi: Angola, Camerun, Ciad, Congo, Madagascar, Mozambico, Somalia, Sudan, Tanzania, la banda 47 - 68 MHz é inoltre consentita al servizio fisso e mobile, salvo mobile aeronautico.

SUP **569**
CAMR-92

MOD **571**
CAMR-92

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi: Bulgaria, Cecoslovacchia, Cina, Mongolia, Polonia e U.R.S.S., le bande 74,6- 74,8 MHz e 75,2 - 75,4 MHz sono inoltre assegnate al servizio di radionavigazione a titolo principale, unicamente per le emittenti a terra.

MOD **572**
CAMR-92

La frequenza 75 MHz é assegnata ai radioterminali. Le amministrazioni dovranno evitare di assegnare frequenze limitrofe ai limiti della banda di guardia, a stazioni di altri servizi che, per via della loro potenza o della loro posizione geografica, potrebbero causare interferenze pregiudizievoli ai radioterminali o intralciarli in altri modi

Occorrerà fare ogni sforzo, nella misura del possibile, per migliorare ancora le caratteristiche dei ricevitori di bordo, e limitare la potenza delle stazioni emittenti su frequenze prossime ai limiti 74,8 MHz e 75,2 MHz.

MOD **581**
CAMR-92

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi: Francia, Repubblica federale di Germania, Irlanda, Israele, Italia, Liechtenstein, Monaco, Regno Unito e Svizzera, la banda 87,5-88 MHz é inoltre consentita al servizio mobile terrestre con riserva di un accordo stipulato secondo la procedura di cui all'articolo **14**.

SUP **582**
CAMR-92

MOD **587**
CAMR-92

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi: Bulgaria, Cecoslovacchia, Israele, Kenya, Libano, Mongolia, Repubblica democratica tedesca, Regno Unito, Somalia, Siria, Turchia e U.R.S.S., la banda 104-108 MHz é inoltre, consentita al servizio mobile, salvo mobile aeronautico (R), fino al 31 dicembre 1995 ed é assegnata a titolo secondario dopo questa data.

MOD **596**
CAMR-92

Diversa categoria di servizio: nei seguenti paesi: Afghanistan, Arabia Saudita, Bahrein, Bangladesh, Brunei Darussalam, Cina, Cuba, Emirati arabi Uniti, Filippine,India, Indonesia,Iran, Iraq, Iugoslavia, Malesia, Oman, Pakistan, Qatar, Singapore, Sri Lanka, Tailandia e Yemen, la banda 137-138 MHz é assegnata a titolo principale al servizio fisso e mobile, salvo mobile aeronautico (R) (Vedere numero **425**).

MOD 597
CAMR-92

Diversa categoria di servizio: in Giordania ed in Israele, la banda 137-138 MHz é assegnata a titolo principale al servizio fisso e mobile,salvo mobile aeronautico (Vedere numero 425)

MOD 598
CAMR-92

Diversa categoria di servizio: nei seguenti paesi: Austria, Bulgaria, Cecoslovacchia, Egitto, Finlandia, Francia,Grecia, Libano, Mongolia, Polonia, Repubblica Democratica Tedesca, Romania, Siria, Ungheria e U.R.S.S., l'assegnazione della banda 137-138 MHz al servizio mobile aeronautico (OR) é a titolo principale (Vedere numero 425).

MOD 604
CAMR-92

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi: Etiopia, Finlandia, Iugoslavia,Kenya, Malta, Somalia, Sudan e Tanzania, la banda 138-144 MHz é inoltre assegnata al servizio fisso a titolo principale.

SUP 612
CAMR-92

SUP 614
CAMR-92

MOD 621
CAMR-92

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi: Austria, Belgio, Danimarca,Finlandia, Francia, Repubblica federale di Germania, Israele, Italia, Liechtenstein, Malta, Monaco, Norvegia, Paesi Bassi, Regno Unito, Spagna , Svezia e Svizzera, la banda 174- 223 MHz é inoltre consentita al servizio mobile terrestre. Tuttavia le stazioni del servizio mobile terrestre non debbono causare interferenze pregiudizievoli alle stazioni di radiodiffusione esistenti o progettate dei paesi diversi da quelli indicati nella presente nota, né chiedere di essere protette nei confronti di queste ultime.

MOD **622**
CAMR-92

-Diversa categoria di servizio: nei seguenti paesi: Austria, Belgio,Danimarca, Finlandia, Francia, Repubblica federale di Germania, Israele, Italia, Liechtenstein, Lussemburgo, Malta, Monaco, Norvegia, Paesi Bassi, Portogallo, Regno Unito, Spagna, Svezia e Svizzera, la banda 223-230 MHz é consentita al servizio mobile terrestre (Vedere il numero **425**) Tuttavia le stazioni del servizio mobile terrestre non devono causare interferenze pregiudizievoli alle stazioni di radiodiffusione esistenti o progettate di paesi diversi da quelli indicati nella presente nota, né chiedere di essere protette nei confronti di queste ultime.

MOD **627**
CAMR-92

Nella Regione 2, nessuna nuova stazione di servizio di radiolocalizzazione sarà consentita nella banda 216-225 MHz. Le stazioni autorizzate prima del 1 gennaio 1990 potranno continuare a funzionare a titolo secondario.

SUP **633**
CAMR-92

SUP **634**
CAMR-92

MOD **635**
CAMR-92

Assegnazione di sostituzione: nei seguenti paesi: Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambico, Namibia, Repubblica del Sud-Africa, Swaziland, Zambia e Zimbabwe, le bande 223-238 MHz e 246-254 MHz sono assegnate al servizio di radiodiffusione a titolo principale, con riserva di un accordo stipulato in base alla procedura prevista all'articolo **14**.

Mod **647**
Camr-92

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi: Afghanistan, Arabia Saudita, Bahrein, Bulgaria, Colombia, Cecoslovacchia, Costa Rica, Cuba, Egitto, Emirati Arabi Uniti, Equatore, Filippine, Giordania, Indonesia, Iran, Iraq, Israele, Iugoslavia, Kuweit, Liberia, Malesia, Nigeria, Oman, Pakistan, Polonia, Qatar, Repubblica Democratica tedesca, Romania, Singapore,Siria, Somalia, Sri Lanka, Tailandia, Ungheria e URSS, la banda 400,05-401 MHz é inoltre assegnata al servizio fisso e mobile a titolo principale.

MOD 658
CAMR-92

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi: Afghanistan, Algeria, Arabia Saudita, Bahrein, Bangladesh, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Egitto, Emirati Arabi Uniti, Equatore, Etiopia, Filippine, Giordania, Grecia, Guinea, India, Indonesia, Iran, Iraq, Israele, Italia, Kenya, Kuweit, Libano, Libia, Liechtenstein, Malesia, Malta, Nigeria, Oman, Pakistan, Qatar, Siria, Singapore, Somalia, Svizzera, Tanzania, Tailandia, Togo, Turchia e Yemen , la banda 430-440 MHz é inoltre assegnata al servizio fisso e mobile a titolo principale e le bande 430-435 MHz e 438-440 MHz sono inoltre assegnate al servizio mobile, salvo mobile aeronautico a titolo principale.

MOD 659
CAMR-92

Assegnazione addizionale: Nei seguenti paesi: Angola, Bulgaria, Camerun, Cecoslovacchia, Ciad, Congo, Djibouti, Gabon, Malawi, Mali, Mongolia, Niger, Pakistan, Polonia, Repubblica democratica tedesca, Repubblica popolare democratica di Corea, Romania, Rwanda, Ungheria e URSS, la banda 430-440 MHz é inoltre assegnata al servizio fisso a titolo principale.

MOD 663
CAMR-92

Assegnazione addizionale: nei Dipartimenti francesi d'oltremare della Regione 2 ed in India, la banda 433,75 - 434,25 MHz é inoltre assegnata al servizio di utilizzazione spaziale (Terra verso spazio) a titolo principale. In Francia ed in Brasile, questa banda é assegnata allo stesso servizio a titolo secondario.

MOD 672
CAMR-92

Diversa categoria di servizio: nei seguenti paesi: Afghanistan, Bulgaria, Cecoslovacchia, Cina, Cuba, Giappone, Mongolia, Polonia e U.R.S.S nella banda 460-470 MHz, l'assegnazione al servizio di meteorologia via satellite (spazio verso Terra) è a titolo principale (vedere il numero 425) e con riserva di un accordo stipulato in base alla procedura prevista all'articolo 14.

MOD 675
CAMR-92

Diversa categoria di servizio: nei seguenti paesi: Cile, Colombia, Cuba, Equatore, Giamaica, Guiana, Honduras, Messico, Panama e Stati Uniti,nelle bande 470- 512 MHz e 614 - 806 MHz, l'assegnazione al servizio fisso ed al servizio mobile é a titolo principale (vedere numero 425) con riserva di un accordo stipulato in base alla procedura di cui all'articolo 14.

MOD 676
CAMR-92

Assegnazione addizionale : nei seguenti paesi: Burundi, Camerun, Congo,Etiopia, Israele, Kenya, Libano, Libia, Malawi, Senegal, Sudan,Siria e Yemen, la banda 470-582 MHz é inoltre assegnata al servizio fisso a titolo secondario.

MOD 678
CAMR-92

Assegnazione addizionale : nei seguenti paesi: Costa Rica, Cuba, El Salvador, Equatore, Giamaica, Guatemala, Guiana, Honduras, Messico, Stati Uniti e Venezuela, la banda 512-698 MHz é inoltre assegnata ai servizi fisso e mobile a titolo principale con riserva di un accordo stipulato in base alla procedura di cui all'articolo 14.

SUP 682A
CAMR-92

MOD 697
CAMR-92

Assegnazione addizionale:nei seguenti paesi: Burkina Faso, Camerun, Costa d'Avorio , Danimarca, Egitto, Finlandia, Repubblica Federale di Germania, Israele, Iugoslavia, Kenya, Libia, Liechtenstein, Monaco, Norvegia, Paesi Bassi, Svezia, e Svizzera le bande 790 - 830 MHz e 830-862 MHz e la banda 830-862 MHz in Spagna, in Francia a Malta nella Repubblica del Gabon ed in Siria, sono inoltre assegnate al servizio mobile, salvo mobile aeronautico, a titolo principale.

Tuttavia le stazioni del servizio mobile dei paesi menzionati per ciascuna banda indicata nella presente nota, non devono causare interferenze pregiudizievoli alle stazioni dei servizi che funzionano in conformità alla Tabella nei paesi diversi da quelli menzionati per questa stessa banda, né chiedere una protezione nei loro confronti.

MOD 703
CAMR-92

Nella Regione 1, nella banda 862-960 MHz, le stazioni del servizio di radio-diffusione devono funzionare unicamente nella Zona africana di radiodiffusione (vedere numeri 400 a 403) ad esclusione dell'Algeria, dell'Egitto, della Spagna, della Libia e del Marocco, con riserva di un accordo stipulato secondo la procedura prevista all'articolo 14.

MOD 719
CAMR-92

In Bulgaria, Cecoslovacchia, Mongolia, Polonia, Repubblica democratica tedesca, Romania,e URSS,gli impianti esistenti del servizio di radionavigazione possono continuare a funzionare nalla banda 1 350 - 1 400 MHz.

MOD 724
CAMR-92

Diversa categoria di servizio: nei seguenti paesi: Afghanistan, Arabia Saudita, Bahrein, Bulgaria, Camerun, Cecoslovacchia, Egitto, Emirati Arabi Uniti, Francia, Iran, Iraq, Israele, Iugoslavia, Kuweit, Libano, Marocco, Mongolia, Oman, Polonia, Qatar, Repubblica democratica tedesca, Romania, Siria, U.R.S.S e Yemen, nella banda 1 525 - 1 530 MHz l'assegnazione al servizio mobile, salvo mobile aeronautico, è a titolo principale (Vedere numero 425).

MOD 730
CAMR-92

Attribuzione addizionale: nei seguenti paesi:Austria, Bulgaria, Cecoslovacchia, Camerun, Spagna, Francia, Repubblica federale di Germania, Guinea, Indonesia. Libia, Mali, Mongolia, Nigeria, Polonia, Repubblica democratica tedesca, Romania, Senegal, Tanzania, Ungheria e U.R.S.S, le bande 1 550 - 1 645,5 MHz e 1 646,5 - 1 660 MHz sono, inoltre, assegnate a titolo principale al servizio fisso.

MOD 746
CAMR-92

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi: Bulgaria, Cecoslovacchia,Cuba, Mali, Mongolia, Pòlonia, Repubblica democratica tedesca, Romania, e U.R.S.S la banda 1 770 - 1 790 MHz é inoltre assegnata al servizio di meteorologia via satellite a titolo principale, con riserva di un accordo stipulato in base alla procedura di cui all'articolo 14.

MOD 769
CAMR-92

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi: Afghanistan, Arabia Saudita, Bahrein, Brunei Darussalam, Bulgaria, Camerun, Cecoslovacchia, Repubblica Centrafricana, Congo, Costa d'Avorio, Cuba, Egitto, Emirati arabi uniti, Etiopia, Filippine, Gabon, Giordania, Guinea, Guinea Bissau, Iran, Iraq, Israele, Iugoslavia, Libano, Malesia, Malawi, Mali, Marocco, Mauritania, Mongolia, Nigeria, Oman, Pakistan, Polonia, Qatar, Repubblica democratica tedesca, Romania, Singapore, Siria, Somalia, Sri Lanka, Tailandia, Tunisia, U.R.S.S., Yemen, Zaire e Zambia, la banda 2690 - 2700 é inoltre, assegnata al servizio fisso ed al servizio mobile, salvo mobile aeronautico, a titolo principale. L'utilizzazione di questa banda é limitata ai materiali utilizzati alla data del 1 gennaio 1985.

MOD 777
CAMR-92

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi:Bulgaria, Canada, Cecoslovacchia, Cuba, Mongolia, Polonia, Repubblica democratica tedesca, Romania e U.R.S.S., la banda 3 100 - 3 300 MHz e inoltre assegnata al servizio di radionavigazione a titolo principale.

MOD 779
CAMR-92

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi: Afghanistan, Arabia Saudita, Bahrein, Bangladesh, Brunei Darussalam, Cina,Congo, Emirati arabi uniti, Giappone,Giordania, India, Indonesia, Iran, Iraq, Israele, Kuweit, Libano, Libia, Malesia, Oman, Pakistan, Qatar, Repubblica popolare democratica di Corea, Siria, Singapore, Sri Lanka,Tailandia e Yemen, la banda 3 300 - 3 400 MHz è inoltre assegnata al servizio fisso e mobile a titolo principale. I paesi rivieraschi del Mediterraneo non possono pretendere ad una protezione del loro servizio fisso e mobile da parte del servizio di radiolocalizzazione.

MOD 780
CAMR-92

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi: Bulgaria, Cecoslovacchia, Cuba, Mongolia, Polonia, Repubblica democratica tedesca, Romania e U.R.S.S., la banda 3 300 - 3 400 MHz é inoltre assegnata a titolo principale ~~consentita~~ al servizio di radionavigazione.

SUP 782
CAMR-92

MOD 797B
CAMR-92

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi: Austria, Belgio, Danimarca, Francia, Finlandia, Repubblica Federale di Germania,,Giappone, Giordania, Grecia, Israele, Italia, Libano, Liechtenstein, Lussemburgo, Malta, Marocco, Norvegia, Pakistan, Paesi Bassi, Portogallo, Regno Unito,Spagna, Svezia, Svizzera, Siria e Tunisia, la banda 5 150 - 5 250 MHz é inoltre assegnata al servizio mobile a titolo principale, con riserva di un accordo stipulato secondo la procedura prevista all'articolo 14.

MOD 798
CAMR-92

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi: Austria, Bulgaria, Cecoslovacchia, Libia, Mongolia, Repubblica democratica tedesca, Polonia, Romania e U.R.S.S., la banda 5 250 - 5 350 MHz é inoltre assegnata al servizio di radionavigazione a titolo principale.

MOD 800
CAMR-92

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi: Afghanistan, Austria,Bulgaria,Cecoslovacchia,Iran,Mongolia,Repubblica democratica tedesca, Polonia, Romania e U.R.S.S.. la banda 5 470 - 5 650 é inoltre assegnata a titolo principale al servizio di radionavigazione.

MOD 803
CAMR-92

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi: Afghanistan, Arabia Saudita, Bahrein, Bangladesh, Brunei Darussalam, Camerun, Repubblica Centrafricana, Ciad, Cina, Congo, Repubblica di Corea, Egitto, Emirati arabi uniti, Filippine, Gabon, Giappone, Giordania, Guinea, India, Indonesia, Iran, Iraq, Israele, Kuweit, Libano, Libia, Madagascar, Malesia, Malawi, Niger, Nigeria,Oman, Pakistan, Qatar, Repubblica popolare democratica di Corea Singapore, Siria, Sri Lanka, Swaziland, Tanzania, Tailandia, e Yemen, la banda 5 650 - 5 850 MHz é inoltre assegnata al servizio fisso e mobile a titolo principale.

MOD 804
CAMR-92

Diversa categoria di servizio: nei seguenti paesi: Bulgaria, Cecoslovacchia, Cuba, Mongolia, Repubblica democratica tedesca, Polonia e U.R.S.S., nella banda 5 670 - 5 725 MHz, l'assegnazione al servizio di ricerca spaziale è a titolo principale (vedere il numero 425).

MOD 819
CAMR-92

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi: Arabia Saudita,, Bahrein, Bangladesh, Brunei Darussalam, Burundi, Camerun, Ciad, Cina, Congo, CostaRica, Egitto, Emirati arabi uniti, Gabon, Giamaica, Giordania, Guinea, Guyana, Indonesia, Iran, Iraq, Israele, Kuweit, Libano, Libia, Malesia, Mali, Marocco, Mauritania, Nepal, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Qatar, Repubblica popolare democratica di Corea, Senegal, Singapore, Siria, Somalia, Sri Lanka, Swaziland Tanzania, Tailandia, Togo, Tunisia e Yemen,la banda 8 500 - 8 750 MHz é inoltre assegnata al servizio fisso e mobile a titolo principale.

MOD 826
CAMR-92

Diversa categoria di servizio: nei seguenti paesi: Afghanistan, Algeria, Arabia Saudita, Austria, Bahrein, Bangladesh, Brunei Darussalam, Camerun, Republica di Corea, Egitto, Emirati arabi uniti, Etiopia, Giamaica, Giappone, Giordania, Guyana, India, Indonesia, Irán, Iraq, Israele, Kuweit, Libano, Liberia, Malesia, Nigeria, Oman, Pakistan, Qatar, Singapore, Somalia, Sudan, Sri Lanka, Svezia, Tailandia, Trinità e Tobago e Yemen nella banda 9 800 - 10 000 MHz, l'assegnazione al servizio fisso é a titolo principale (Vedere numero 425).

MOD 830
CAMR-92

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi: Angola, Cina, Equatore, Repubblica Federale di Germania, Giappone, Kenya, Marocco, Nigeria, Oman, Repubblica popolare, democratica di Corea, Spagna, Svezia, Tanzania e Tailandia, la banda 10,45 - 10,5 GHz é inoltre assegnata al servizio fisso e mobile a titolo principale.

MOD 834
CAMR-92

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi: Arabia Saudita, Bahrein, Bulgaria, Camerun, Cecoslovacchia, Cina, Colombia, Repubblica di Corea, Costa Rica, Cuba, Egitto, Emirati arabi uniti, Equatore, Giappone, Giordania, Iran,Iraq, Israele, Iugoslavia, Kuweit, Libano, Mongolia, Pakistan, Polonia, Qatar, Repubblica democratica tedesca, Repubblica popolare democratica di Corea, Romania, U.R.S.S.e Yemen,la banda 10,68 - 10,7 GHz é inoltre assegnata al servizio fisso e mobile salvo mobile aeronautico a titole principale, Questa utilizzazione é limitata ai meteriali utilizzati alla data del 1 gennaio 1985.

MOD 850
CAMR-92

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi: Austria, Bulgaria, Cecoslovacchia, Republica democratica tedesca, Ungheria e U.R.S.S la banda 12, 15 - 12,75 GHz é inoltre assegnata al servizio fisso e mobile, salvo mobile aeronautico, a titolo principale. Tuttavia, le stazioni di questi servizi non devono causare interferenze pregiudizievoli alle stazioni terrestri del servizio fisso via satellite dei paesi della regione 1 diversi da quelli menzionati nella presente Nota. Non è richiesto alcun coordinamento di tali stazioni terresti con le stazioni di servizio fisse e mobili dei paesi menzionati nella presente Nota. I· limiti della potenza di superfice sulla superficie della Terra prescritti al numero 2574 per il servizio fisso via satellite sono applicabili nel territorio dei paesi menzionati nella presente Nota.

MOD 854
CAMR-92

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi: Afghanistan, Algeria, Angola, Arabia Saudita, Bahrein, Brunei Darussalam, Camerun, Ciad,Repubblica di Corea, Egitto, Emirati arabi uniti, Finlandia, Gabon, Giordania, Guinea, Indonesia, Iran, Iraq, Israele, Kuweit, Libano, Madagascar, Malesia, Malawi, Mali, Malta, Marocco, Mauritania, Niger, Nigeria, Pakistan, Qatar, Senegal, Singapore, Siria, Sudan, Sri Lanka, Svezia, Tailandia e Tunisia, la banda 13,4 - 14 GHZ é inoltre assegnata al servizio fisso e mobile a titolo principale.

MOD 855
CAMR-92

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi: Austria, Bulgaria, Cecoslovacchia, Giappone, Mongolia, Regno Unito, Repubblica democratica tedesca,Romania, Ungheria e U.R.S.S., la banda 13,4 - 14 GHz é inoltre assegnata a titolo principale al servizio di radionavigazione.

MOD 857
CAMR-92

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi: Afghanistan, Algeria, Angola, Arabia Saudita, Australia, Bahrein, Bangladesh, Botswana, Brunei Darussalam, Camerun, Ciad, Cina, Congo, Repubblica di Corea, Egitto, Emirati arabi uniti, Filippine, Gabon, Giappone,Guatemala, Giordania, Guinea, India, Indonesia, Iran, Iraq, Israele, Kenya, Kuweit, Lesotho, Libano, Malesia, Malawi, Mali, Marocco, Mauritania, Niger, Oman, Pakistan, Qatar, Repubblica popolare democrática di Corea, Senegal, Singapore, Siria, Somalia, Sri Lanka, Sudan,Swaziland, Tanzania, Tailandia e Yemen,la banda 14 - 14,3 GHz é inoltre assegnata al servizio fisso a titolo principale.

MOD 860
CAMR-92

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi: Austria, Belgio, Danimarca, Finlandia, Francia, Repubblica federale di Germania, Grecia, Irlanda,Islanda,Italia, Iugoslavia, Libia, Liechtenstein, Lussemburgo, Norvegia, Paesi Bassi, Portogallo, Regno Unito, Spagna Svezia, Svizzera e Turchia, la banda 14,25 - 14-3 GHz é inoltre assegnata al servizio fisso a titolo principale.

MOD 866
CAMR-92

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi: Afghanistan, Algeria, Angola, Arabia Saudita, Austria, Bahrein,, Bangladesh, Brunei Darussalam, Camerun, Ciad, Congo Costa Rica, Egitto, El Salvador, Emirati arabi uniti, Finlandia, Giordania, Guatemala, India, Indonesia, Iran, Iugoslavia, Kuweit, Libia, Malesia, Malawi, Marocco, Mozambico, Nepal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Singapore, Somalia, Sudan, Sri Lanka, Svezia, Swaziland, Tanzania, Tailandia e Yemen, la banda 15,7 - 17,3 GFz é inoltre assegnata al servizio fisso e mobile a titolo principale.

MOD 868
CAMR-92

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi: Afghanistan, Algeria, Angola, Arabia Saudita, Austria Bahrein, Bangladesh, Camerun, Costa Rica, El Salvador, Emirati arabi uniti, Finlandia, Repubblica Federale di Germania, Giappone, Giordania, Guatemala, Honduras, India, Indonesia, Iran, Iraq, Israele, Iugoslavia, Kuweit, Libia, Nepal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Sudan, Sri Lanka, Svezia e Tailandia, la banda 17,3 - 17 -7 GHz é inoltre assegnata al servizio fisso e mobile a titolo secondario. Si applicano i limiti di potenza indicati nei numeri 2505 e 2508.

MOD 885
CAMR-92

Diversa categoria di servizio: nei seguenti paesi: Bulgaria, Cecoslovacchia, Cuba, Mongolia, Polonia Repubblica democratica tedesca e U.R.S.S., nella banda 31 - 31,3 GHz, l'assegnazione al servizio di ricerca spaziale è a titolo principale (Vedere numero 425).

MOD 889
CAMR-92

Diversa categoria di servizio: nei seguenti paesi: Bulgaria, Cecoslovacchia, Egitto, Mongolia, Polonia, Repubblica democratica tedesca, Romania e U.R.S.S., nella banda 31,5 - 31,8 GHz, l'assegnazione al servizio fisso e mobile, salvo mobile aeronautico, é a titolo principale (Vedere numero 425).

MOD 894
CAMR-92

Assegnazione addizionale: nei seguenti paesi: Afghanistan, Arabia Saudita, Bahrein, Bangladesh, Egitto, Emirati arabi uniti, Spagna, Filippine, Finlandia, Gabon, Giordania, Guinea, Indonesia, Iran, Iraq, Israele, Kenya, Kuweit, Libano, Libia, Malesia, Malawi, Mali, Malta, Marocco, Mauritania, Nepal, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Qatar, Senegal, Singapore, Siria, Somalia, Sudan, Sri Lanka, Svezia, Tanzania, Tailandia, Togo, Tunisia, Yemen e Zaire, la banda 33,4 - 36 GHz é inoltre assegnata al servizio fisso e mobile a titolo principale.

ARTICOLO 11

(MOD) CAMR-92

Coordinamento delle assegnazioni di frequenza alle stazioni di un servizio di radiocomunicazione spaziale, ad eccezione delle stazioni del servizio di radiodiffusione via satellite, ed alle stazioni di Terra appropriate (1) (2) (3) (5)

NOC

Sezione I. Procedure per la pubblicazione anticipata di informazioni sulle reti a satellite progettate (4)

ADD A.11.5
CAMR-92

(5) Vedere Risoluzione **46 (CAMR-92)**

ARTICOLO 12

(MOD)CAMR-92

Notifica ed iscrizione nello Schedario di riferimento internazionale delle frequenze , delle assegnazioni di frequenza (1) alle stazioni di radiocomunicazione di Terra (2) (3) (4) (5)

NOC

Sezione 1. Notifica delle assegnazioni di frequenza

ADD **A.12.5**
CAMR-92

(5) Vedere Risoluzione **46 (CAMR-92)**

NOC

Sotto-sezione IIC. Procedura destinata alle stazioni aeronautiche funzionanti nelle bande assegnate in esclusiva ai servizi mobili aeronautici tra 2 850 kHz e 22 000 kHz

NOC **1343**
CAMR-92

Par. 27. (1) Esame delle schede di notifica relative alle asssegnazioni di frequenza a stazioni aeronautiche del servizio mobile aeronautico (OR) nelle bande assegnate in esclusiva a questo servizio, tra 3 025 kHz e 18 030 kHz (vedere numero 1239).

NOC 1344
CAMR-92

(2) Il Comitato esamina ciascuna scheda di notifica di cui al numero **1343** al fine di determinare:

MOD 1344A
CAMR-92

a) se la scheda di notifica é conforme alle disposizioni del numero **1240** ed a quelle figuranti nella parte II dell'appendice **26(Rev.)**

MOD 1345
CAMR-92

b) se l'assegnazione é conforme ad una delle ripartizioni che figurano nella parte III dell'appendice **26(Rev)**;

SUP 1346
CAMR-92

SUP 1347
CAMR-92

SUP 1348
CAMR-92

(MOD) 1348A
CAMR-92

(3) Una scheda di notifica non conforme alle disposizioni del numero **1344A** sarà esaminata secondo il disposto dei numeri **1267** e **1268**. La data da riportare nella colonna 2b é determinata in base alle norme pertinenti della sezione III del presente articolo.

ADD 1348B
CAMR-92

(4) Ogni assegnazione di frequenza che riceve una valutazione favorevole relativamente ai numeri 1344A e 1345 é iscritta nello Schedario di riferimento. La data da riportare nella colonna 2a é determinata in conformità con le disposizioni pertinenti della sezione II del presente articolo.

ADD 1348C
CAMR-92

(5) Una scheda di notifica conforme al disposto del numero 1344A, ma che non é conforme a quelle del numero 1345, sarà esaminata in relazione alle ripartizioni che figurano nella parte III dell'Appendice 26(Rev.). A tal fine, il Comitato applica i criteri tecnici specificati nella Parte IV dell'appendice 26 (Rev). La data da riportare nlla colonna 2a o 2b é determinata in base alle disposizioni pertinenti della sezione III del presente articolo.

SUP 1349
CAMR-92

SO

NOC **Sezione III**

NOC **1406** Par. 45 (1) Bande di frequenza assegnate in esclusiva al servizio mobile aeronautico (OR) entro 3 025 kHz e 18 030 kHz.

MOD **1407** **CAMR-92** (2) Quando la conclusione per i numeri **1344A** e **1345** é favorevole,viene iscritta nella colonna 2a la data del 15 dicembre 1992

MOD **1408** **CAMR-92** (3) Quando la conclusione per il numero **1348C** é favorevole, viene iscritta nella colonna 2a la data del 15 dicembre 1992.

SUP **1409** **CAMR-92**

MOD **1410** **CAMR-92** (4) Per tutti gli altri casi di cui al numero 1343, viene iscritta nella colonna 2b la data del 16 dicembre 1992.

(MOD) **1411** **CAMR-92** (5) Per quanto concerne le assegnazioni a stazioni diverse dalle stazioni aeronautiche del servizio mobile aeronautico (OR), la data pertinente é iscritta nella colonna 2b (vedere numeri **1271** e **1272**)

ARTICOLO 13

(MOD) CAMR-92

Notifica ed iscrizione nello Schedario di riferimento internazionale delle assegnazioni di frequenza (1) alle stazioni di radioastronomia ed alle stazioni di radiocomunicazione spaziale ad eccezione delle stazioni del servizio di radiodiffusione via satellite (2)(3)(4)(5)

NOC **Sezione I. Notifica assegnazioni di frequenza**

ADD **A.13.5** (5) Vedere la Risoluzione **46(CAMR-92)**
CAMR-92

ARTICOLO 27

Servizi di radiocomunicazione di Terra che si ripartiscono bande di frequenza con i servizi di radiocomunicazione spaziale oltre 1 GHz

Sezione I. Scelta delle localizzazioni e delle frequenze

NOC **2501**
a
2503

MOD **2504**
CAMR-92

(3) Nelle bande di frquenza superiori a 15 GHz, non vi sono limitazioni(1) riguardo alla direzione dell'irradiamento massimo delle stazioni del servizio fisso o mobile, salvo quanto indicato al numero **2504A**.

ADD **2504A**
CAMR-92

Per quanto possibile, le localizzazioni delle stazioni emittenti del servizio fisso o mobile, che si avvalgono di valori massimi di potenza isotropa irradiata equivalente (p.i.i.e) superiori a 24 dbW in una qualsiasi banda larga 1 MHz nella banda di frequenze 25,25 - 27,5 GHz dovrebbero essere selezionate in modo tale che la direzione dell'irradiamento massimo di una qualunque antenna si discosti di almeno 1,50 dall'orbita dei satelliti geo-stazionari, in considerazione dell'effetto della rifrazione atmosferica(1).

ADD **2504A.1**
CAMR-92

(1) Le norme del numero **2504A** si applicano fino a quando il CCIR non avrà formulato una Raccomandazione sui limiti di p.i.i.e applicabili nella banda.

Sezione II. Limiti di potenza

MOD 2509
CAMR-92

(5) I limiti specificati nei numeri 2502, 2505, 2506 e 2507 sono applicabili nelle bande di frequenza in appresso assegnate al servizio fisso via satellite, al servizio di meteorologia via satellite, al servizio di ricerca spaziale, al servizio di utilizzazione spaziale, al servizio di esplorazione della Terra via satellite o al servizio mobile via satellite, per la ricezione da parte delle stazioni spaziali, se queste bande sono ripartite, a parità di diritti, con il servizio fisso o con il servizio mobile:

1 610 - 1 645,5 MHz	(per i paesi enumerati al numero 730)
1 646,5 - 1 6660 MHz	(per i paesi enumerati al numero 730)
1 675 - 1 690 MHz	(per la Regione 2)
1 690 - 1 700 MHz	(per i paesi della Regione 2 enumerati al numero 740)
1 700 - 1 710 MHz	(per la Regione 2)
1 970 - 1 980 MHz	(per la Regione 2)
1 980 - 2 010 MHz	
2 025 - 2 110 MHz	
2 200 - 2 290 MHz	
2 655 - 2 670 MHz(1)	(per le Regioni 2 e 3)
2 670 - 2 690 MHz	
5 725 - 5 755 MHz(1)	(per i paesi della Regione 1 enumerati ai numeri 803 e 805)
5 755 - 5 850 MHz(1)	(per i paesi della Regione 1 enumerati ai numeri 803, 805 e 807)
5 850 - 7 075 MHz	
7 900 - 8 400 MHz	

ADD 2509A
CAMR-92

I sistemi trans-orizzonte in funzione nelle bande 1 700 - 1 710 MHz, 1 970 - 2 010 MHz, 2 025 - 2 110 MHz e 2 200 - 2 290 MHz possono superare i limiti indicati ai numeri 2505 e 2507, a condizione di osservare il disposto dei numeri 2502 e 2506. In considerazione delle difficoltà di ripartizione con altri servizi e tenendo presente le disposizioni della Raccomandazione 100 (CAMR-79), si raccomanda alle amministrazioni di limitare al minimo il numero di sistemi trans-orizzonte in queste bande.

MOD 2511
CAMR-92

(7) I limiti specificati ai numeri 2505 e 2508 sono applicabili nelle bande di frequenze in appresso, che sono assegnate per ricezione alle stazioni spaziali, al servizio fisso via satellite o ai servizi inter-satelliti, qualora tali bande siano ripartite, a parità di diritti, con il servizio fisso o con il servizio mobile:

17, 7 - 18,4 GHz
24,45 - 24,75 GHz

24,75 - 25,25 GHz (per la regione 3)

25, 25 - 29, 5 GHz

SUP 2511,2
CAMR-92

ARTICOLO 28

Servizi di radiocomunicazione spaziale che ripartiscono bande di frequenze con i servizi di radiocomunicazione di Terra oltre 1 GHz

NOC **Sezione I. Scelta delle localizzazioni e delle frequenze**

NOC 2539

NOC **Sezione II. Limiti di potenza**

NOC 2540

2548A

NOC **Sezione III. Angolo di sito minimo**

NOC **2549**
a
2551

NOC **Sezione IV. Limiti della potenza di superficie prodotta dalle stazioni spaziali**

NOC **2552**
a
2555

NOC **2556**

(2) Limiti della potenza di superficie tra 1 525 MHz e 2 300 MHz.

NOC 2557

MOD **2558**
CAMR-92

b) I limiti specificati al numero 2557 sono applicabili nelle bande di frequenze enumerate al numero **2559** ed assegnate a fini di trasmissione da parte delle stazioni spaziali, ai seguenti servizi di radiocomunicazione spaziale:

- servizio di meteorologia via satellite (spazio verso Terra);

- servizio di ricerca spaziale (spazio verso Terra) (spazio-spazio);

- servizio di utilizzazione spaziale (spazio verso Terra) (spazio-spazio);

- servizio di esplorazione della Terra via satellite (spazio verso Terra) (spazio-spazio);

qualora tali bande siano ripartite, a parità di diritti, con il servizio fisso o con il servizio mobile.

MOD 2559
CAMR-92

1 525 - 1 530 MHz(1) (per le Regioni 1 e 3)

1 670 - 1 690 MHz

1 690 - 1 700 MH z (sul territorio dei paesi enumerati ai numeri 740 e 741)

1 700 - 1 710 MHz

2 025 - 2 110 MHz

2 200 - 2 300 MHz

MOD 2561
CAMR-92

(3) Limiti della potenza di superficie tra 2 500 MHz e 2 690 MHz.

MOD 2562
CAMR-92

a) la potenza di superficie prodotta sulla superficie della Terra dalle trasmissioni di una stazione spaziale del servizio di radiodiffusione via satellite, del servizio fisso via satellite o del servizio di radioavvistamento via satellite, in ogni condizione e per tutti i metodi di modulazione, non deve superare i seguenti limiti:

- 152 (W/m2) in una qualunque banda larga 4 kHz, per gli angoli di arrivo compresi tra 0 e 5 sopra il piano orizzontale;

- 152 + 0,75(- 5) dB (W/m2) in una banda qualunque larga 4 hKz , per gli angoli di arrivo (in gradi) compresi tra 5 e 25 sopra il livello orizzontale;

- 137 dB (W/m2) in una qualunque banda larga 4 kHz per gli angoli di arrivo compresi tra 25 e 90 gradi sopra il livello orizzontale.

Questi limiti si applicano alla potenza di superficie che si otterrebbe presupponendo una propagazione in spazio libero.

MOD **2563**
CAMR-92

b) I limiti specificati al numero **2562** si applicano nella banda di frequenze 2 500 - 2 690 MHz ripartita tra il servizio fisso via satellite ed il servizio fisso o mobile nella banda di frequenze 2 520 - 2 690 MHz che é ripartita tra il servizio fisso via satellite ed il servizio fisso o mobile nella banda di frequenze 2 520 - 2 670 MHz, ripartita tra il servizio di radiodiffusione via satellite ed il servizio fisso o mobile e nella banda di frequenze 2 500 - 2516,5 MHz (nei paesi di cui al numero **754A**) assegnata al servizio di radioavvistamento via satellite.

MOD 2564
CAMR-92

c) I valori della potenza di superficie specificate al numero **2562** sono stati calcolati prendendo come obiettivo la protezione del servizio fisso funzionante in visibilità diretta. Quando il servizio fisso che utilizza le tecniche di diffusione troposferica funziona nelle bande indicate al numero **2563** e la separazione di frequenza é insufficiente, occorre prevedere una separazione angolare sufficiente tra la direzione della stazione spaziale e quella dell'irradiamento massimo dell'antenna della stazione di ricezione del servizio fisso utilizzando le tecniche di diffusione troposferica, affinché la potenza di interferenza all'ingresso del ricevitore della stazione del servizio fisso non superi - 168 dbW in qualunque banda larga 4 kHz.

MOD **2577**
CAMR-92

(7) Limiti della potenza di superficie tra 17,7 GHz e 27,5 GHz.

NOC 2578

MOD 2579
CAMR-92

b) I limiti specificati al numero **2578** si applicano nelle bande di frequenze enumerate al numero **2580**, che sono assegnate per essere trasmesse dalle stazioni spaziali ai seguenti servizi di radiocomunicazione:

- servizio fisso via satellite (spazio verso Terra);
- servizio di esplorazione della Terra via satellite, compreso il servizio di meteorologia via satellite (spazio verso Terra);

- servizio inter-satelliti,

quando dette bande sono ripartite a parità di diritti, con il servizio fisso o con il servizio mobile.

MOD 2580
CAMR-92

17,7 - 19,7 GHz(1)
22,55 - 23,55 GHz
24,45 - 24,75 GHz
25,25 - 27 GHz

NOC 2581
NOC 2582
NOC 2583

MOD 2584
CAMR-92

31,0 - 31,3 GHz
34,7 - 35,2 GHz (per le trasmissioni spazio verso Terra secondo il numero 896 sul territorio dei paesi enumerati al numero 894)

37,0 - 40,5 GHz

NOC 2585

Articolo 29

NOC 2613
CAMR-92

Par.2 Le stazioni spaziali non geostazionarie devono terminare le loro trasmissioni o ridurle ad un livello trascurabile e le stazioni terrestri che comunicano con esse non devono più trasmettere a loro intenzione, qualora non via sia una separazione angolare sufficiente tra satelliti non geostazionari e satelliti geostazionari, e qualora interferenze inaccettabili (1) siano causate a sistemi spaziali con satelliti geostazionari del servizio fisso via satellite in funzione secondo le disposizioni del presente Regolamento.

ADD 2613A
CAMR-92

Ogni qualvolta le trasmissioni provenienti da satelliti geostazionari del servizio inter-satelliti sono dirette verso stazioni spaziali situate a distanze dalla Terra superiori a quella dell'orbita dei satelliti geostazionari, lasse di puntamento del fascio principale dell'antenna del satellite geostazionario non deve essere orientato a meno di 15 gradi in relazione a qualunque punto dell'orbita dei satelliti geostazionari.

ARTICOLO 55

NOC Mob-87

Certificati del personale delle stazioni di nave e delle stazioni terrestri di nave

NOC 3860
Mob-87
a
3872

MOD 3873 a) nome, cognome(i) e data di nascita del titolare;

NOC 3874
a
3978

----

* Nota del Segretariato generale: Concerne solo il testo francese

ARTICOLO 56

NOC Mob-87

Personale delle stazioni del servizio mobile marittimo e del servizio mobile marittimo via satellite

NOC Mob-87 **Sezioni I. e II.**

NOC Mob-87

Sezione III. Classe e numero minimo di persone nelle stazioni di nave e nelle stazioni terrestri di nave che utilizzano le frequenze e le tecniche prescritte al capitolo N IX per la corrispondenza pubblica

NOC 3987
Mob-87

NOC 3988
Mob-87

NOC 3989
CAMR-92

Par.6 Il personale delle stazioni di navi e delle stazioni terrestri di navi per le quali é obligatorio l'impianto radioelettrico in base ad accordi internazionali e che utilizzano le frequenze e le techniche prescritte al capitolo **N IX** deve comprendere almeno, in considerazione delle disposizioni dell'articolo 55:

MOD 3990
CAMR-92

a) per le stazioni a bordo di navi che navigano oltre la portata delle stazioni costiere funzionanti in onde metriche, in considerazione delle disposizioni della Convenzione per la salvaguardia della vita umana in mare: un titolare di certificato di radioelettronico di prima o di seconda classe, o del certificato generale di tecnico;

SUP 3991
CAMR-92

MOD 3992
CAMR-92

b) per le stazioni a bordo di navi che navigano a portata delle stazioni costiere funzionanti in onde metriche, in considerazione delle disposizioni della Convenzione per la salvaguardia della vita umana in mare: un titolare di certificato di radioelettronico di prima o di seconda classe, del certificato generale di tecnico, o del certificato limitato di tecnico.

MOD 3993
CAMR-92

Par. 7 Il personale delle stazioni di navi e delle stazioni terrestri di navi per le quali non é obligatorio l'impianto radioelettrico in base ad accordi internazionali e che utilizzano le frequenze e le techniche prescritte al capitolo **N IX**, deve avere le qualifiche professionali ed essere titolare dei certificati richiesti dalle amministrazioni.

NOC 3994
a
4011

NON assegnati.

ARTICOLO 69

Entrata in vigore del Regolamento delle radiocomunicazioni

MOD 5187
CAMR-92

Par. 1 Il presente Regolamento delle radiocomunicazioni allegato alla Convenzione internazionale delle telecomunicazioni, entrerà in vigore il 1 gennaio 1982 salvo diversa indicazione, per i numeri 5188, 5189, 5193, 5194, 5195, 5196 e 5197.

NOC 5188
a
5194

MOD 5195
CAMR-92

(2) L'utilizzazione da parte del servizio mobile marittimo delle bande di frequenze 12 230 - 12 330 kHz, 16 360 16 460 kHz, 17 360 - 17 410 kHz, 18 780 - 18 900 kHz, 19 680 - 19 800 kHz, 22 720 - 22 855 kHz, 25 110 - 25 210 kHz e 26 100 - 26 175 kHz ha iniziato il 1 luglio 1991 alle ore 0001 UTC in conformità con le disposizioni della Risoluzione 325 (Mob-87).

NOC 5196
Orb-88

NOC 5196.1
Orb-88

ADD 5197
CMR-92

Par.10 La revisione parziale del Regolamento delle radiocomunicazioni che compare negli Atti finali della CAMR-92 entrerà in vigore il 12 ottobre 1993 a 0001 ora UTC.

AP26

MOD

APPENDICE 26
(Rev. Camr-92)

Disposizioni e Piano di ripartizione di frequenze per il servizio mobile aeronautico (OR) nelle bande assegnate in esclusiva a questo servizio tra 3025 kHz e 18 030 kHz
(vedere articolo **50** del Regolamento delle radiocomunicazioni)

PARTE I: Disposizioni generali, definizioni

26/1 Le disposizioni della presente appendice si applicano al servizio mobile aeronautico (OR) nelle seguenti bande di frequenza:

3 025 - 3 155 kHz
3 900 - 3 950 kHz (solo Regione 1)
4 700 - 4 750 kHz
5 680 - 5 730 kHz
6 685 - 6 765 kHz
8 965 - 9 040 kHz
11 175 -11 275 kHz
13 200 -13 260 kHz
15 010 -15 100 kHz
17 970 -18030 kHz

26/2 Nel contesto della presente appendice, i termini utilizzati sono i seguenti:

26/2.1 <u>Piano di ripartizione di frequenze</u>

Piano del servizio mobile aeronautico (OR) che figura nella parte III della presente appendice.

26/2.2 <u>Ripartizione nel servizio mobile aeronautico</u> (OR)

Ripartizione delle frequenze nel servizio mobile aeronautico (OR) comprendente:

- un canale tra quelli figuranti nella disposizione dei canali 26/3;
- una larghezza di banda fino a 2,8 kHz interamente situata al numero 26/4.4 o figurante per quanto riguarda il binario lottizzato;

- una zona di ripartizione é la zona in cui la stazione aeronautica può essere situata e che coincide con tutto o con parte del territorio del paese o della zona geografica, come indicato per quanto riguarda il canale in questione nel Piano di lottizzazione di frequenze.

Parte II: Basi tecniche per il Piano di lottizzazione del servizio mobile aeronautico (OR) nelle bande di frequenza assegnate in esclusiva a questo servizio tra 3 025 kHz e 18 030 kHz

26/3 Disposizione dei binari

26/3.1 La disposizione dei canali per le frequenze che devono essere utilizzate dalle stazioni aeronautiche del servizio mobile aeronautico (OR) nelle bande assegnate in esclusiva a questo servizio tra 3 025 kHz e 18 030 kHz é presentata nella Tabella 1.

26/3.2 Le frequenze indicate al numero 26/3.1 sono le frequenze portanti (di riferimento).

26/3.3 Ad eccezione delle frequenze portanti (di riferimento) 3 023 kHz e 5 680 kHz (vedere numero 26/3, 4 di seguito) una o più frequenze della Tabella 1 possono essere assegnate ad una stazione aeronautica o ad una qualunque stazione di aeronave in conformità con il Piano di Lottizzazione delle frequenze, che figura nella parte III della presente appendice.

26/3.4 Le frequenze portanti (di riferimento) 3 023 kHz e 5 680 kHz sono destinate ad una utilizzazione mondiale comune (vedere anche i numeri 27/208 a 27/214 dell'appendice 27 Aer2)

26/3.5 Le stazioni radiotelefoniche aeronautiche devono avvalersi unicamente di trasmissioni a banda laterale unica (J3E). La banda laterale superiore deve essere utilizzata, e la frequenza assegnata (Vedere il numero RR 142) deve esser superiore di 1 400 Hz alla frequenza portante (di riferimento).

26/3.6 La disposizione dei canali specificati al numero 26/3.1 non pregiudica il diritto delle amministrazioni di predisporre e di notificare assegnazioni a stazioni del servizio mobile aeronautico (OR) diverse da quelle che utilizzano la radiotelefonia, sempre che:

- la larghezza di banda occupata non superi 2 800 Hz e che sia situata integralmente nello stesso canale (vedere anche la Risoluzione 411 (CAMR-92);
- che i limiti delle trasmissioni non desiderate siano rispettati (Vedere il numero 27/66C dell'appendice 27 Aer2).

AP26

TABELLA 1

Banda di frequenze " 3 025 - 3 155 kHz: 43 + 1 canale

3 023[1]	3 026	3 029	3 032	3 035	3 038	3 041	3 044	3 047	3 050
3 053	3 056	3 059	3 062	3 065	3 068	3 071	3 074	3 077	3 080
3 083	3 086	3 089	3 092	3 095	3 098	3 101	3 104	3 107	3 110
3 113	3 116	3 119	3 122	3 125	3 128	3 131	3 134	3 137	3 140
3 143	3 146	3 149	3 152						

Banda difrequenze 3 900 - 3 950 kHz (Solo Regione 1): 16 canali

3 900	3 903	3 906	3 909	3 912	3 915	3 918	3 921	3 924	3 927
3 930	3 933	3 936	3 939	3 942	3 945				

Banda difrequenze 4 700 - 4 750 kHz: 16 canali

4 700	4 703	4 706	4 709	4 712	4 715	4 718	4 721	4 724	4 727
4 730	4 733	4 736	4 739	4 742	4 745				

Banda di frequenze 5 680 - 5 730 kHz: 15 + 1 canale

5 680[1]	5 684	5 687	5 690	5 693	5 696	5 699	5 702	5 705	5 708
5 711	5 714	5 717	5 720	5 723	5 726				

Banda di frequenze 6 685 - 6 765 kHz: 26 canali

6 685	6 688	6 691	6 694	6 697	6 700	6 703	6 706	6 709	6 712
6 715	6 718	6 721	6 724	6 727	6 730	6 733	6 736	6 739	6 742
6 745	6 748	6 751	6 754	6 757	6 760				

Banda di frequenze 8 965 - 9 040 kHz: 25 canali

8 965	8 968	8 971	8 974	8 977	8 980	8 983	8 986	8 989	8 992
8 995	8 998	9 001	9 004	9 007	9 010	9 013	9 016	9 019	9 022
9 025	9 028	9 031	9 034	9 037					

Banda di frequenze 11 175 - 11 275 kHz: 33 canali

11 175	11 178	11 181	11 184	11 187	11 190	11 193	11 196	11 199	11 202
11 205	11 208	11 211	11 214	11 217	11 220	11 223	11 226	11 229	11 232
11 235	11 238	11 241	11 244	11 247	11 250	11 253	11 256	11 259	11 262
11 265	11 268	11 271							

Banda di frequenze 13 200 - 13 260 kHz: 20 canali

13 200	13 203	13 206	13 209	13 212	13 215	13 218	13 221	13 224	13 227
13 230	13 233	13 236	13 239	13 242	13 245	13 248	13 251	13 254	13 257

Banda di freqenze 15 010 - 15 100 kHz: 30 canali

15 010	15 013	15 016	15 019	15 022	15 025	15 028	15 031	15 034	15 037
15 040	15 043	15 046	15 049	15 052	15 055	15 058	15 061	15 064	15 067
15 070	15 073	15 076	15 079	15 082	15 085	15 088	15 091	15 094	15 097

Banda di frequenze 17 970 - 18 030 kHz: 20 canali

17 970	17 973	17 976	17 979	17 982	17 985	17 988	17 991	17 994	17 997
18 000	18 003	18 006	18 009	18 012	18 015	18 018	18 021	18 024	18 027

1 Per l'utilizzazione delle frequenze portanti (di riferimento) 3 023 kHz e 5 680 kHz, vedere il numero 26/3.4.

26/4 Classı di emissione e potenza

26/4.1 Nel servızıo mobile aeronautico (OR), l'utilizzazione delle classi di emıssioni enumerate in appresso é ammissibile nelle bande gestite dalla presente appendice, inoltre l'utilizzazione di altre trasmissioni é altresì ammissibile, con rıserva che siano rispettate le disposizioni del numero 26/3.6.

26/4.2 Telefonia

- J3E (banda laterale ûnica, portante soppressa)

26/4.3 Telegrafia (compresa la trasmissione automatica di dati)

- A1A, A1B, F1B;
- (A,H)2(A,B);
- (R,J)2 (A,B,D);
- J (7,9) (B, D, X).

26/4.4 Salvo diversa ındicazione nella parte III della presente appendice, la potenza delle trasmittenti (vale a dire la potenza fornita all'antenna) non deve superare i seguenti limiti:

Classe di trasmissione	Valori limiti di potenza (potenza di cresta fornita all'antenna)	
	Stazione aeronautica	Stazione di aeronave
J3E	36 dBW(PX)	23 dbW(PX)
A1A, A1B	30 dbW(PX)	17 dbW(PX)
FIB	30 dbW(PX)	17 dbW(PX)
A2A,A2B	32 dbW(PX)	19 dBW(PX)
H2A, H2B	33 dbW(PX)	20 dbW(PX)
(R,J)2(A,B,D)	36 dbW(PX)	23 dbW(PX)
J(7,9) (B,D,X)	36 dbW(PX)	23 dbW(PX)

26/4.5 Se non sı tiene conto del guadagno d'antenna, le potenze di emıttenza specıficate al numero 26/4.4 di cuı sopra danno una potenza apparente ırradiata media di 1 kW (per le stazioni aeronautiche) o di 50 W (per le stazioni di aeronave), che viene utilizzata come base per la stesura del Piano contenuto nella parte III della presente appendice.

AP26

Parte III: Intesa di lottizzazione di frequenze per il servizio mobile aeronautico (OR) nelle bande assegnate in esclusiva tra 3 025 e 18 030 kHz

(da stabilire da parte dell'IFRB in conformità con la Risoluzione 410 (CAMR-92)

Parte IV. Criteri di valutazione di compatibilità

26/6 Per valutare le possibilità di ripartizione tra le lottizzazioni contenute nella parte III della presente Appendice, nonché ogni nuova assegnazione che non é oggetto di una adeguata lottizzazione, sono utilizzati i seguenti criteri:

26/6.1 Una nuova stazione che non é oggetto di una lottizzazione e che utilizza le caratteristiche di trasmissione normalizzate (J3E, 36 dBW PX) è considerata come compatibile con il Piano se soddisfa al seguente criterio: sarà separata da ogni punto di una zona di lottizzazione qualunque indicata nel Piano su un determinato binario, per mezzo della semi-distanza di ripetizione, determinata per le condizioni di utilizzazione fornite (banda di frequenze utilizzata, posizione geografica della stazione, direzione di propagazione) indicate di seguito:

Banda di frequenze (kHz)	Semi-distanza di ripetizione (in km) Emisfero nord Nord-Sud	Emisfero nord Est-Ovest	Emisfero sud Nord-Sud	Emisfero sud Est-Ovest
3 025 - 3 155	550	600	550	600
3 900 - 3 950	650	650	650	650
4 700 - 4 750	725	775	725	775
5 680 - 5 730	1175	1325	1150	1300
6 685 - 6 765	1350	1600	1225	1425
8 965 - 9 040	2525	3525	2225	3075
11 175 -11 275	3375	5575	2675	3925
13 200 -13 260	4550	6650	3475	5625
15 010 -15 100	5050	7450	4800	7100
17 970 -18 030	5750	8250	5675	7475

26/6.2 Il valore pertinente della semi-distanza di ripetizione per i tragitti situati in parte nell'emisfero nord ed in parte nell'emisfero sud, é rettificato mediante interpolazione lineare. Questa procedura viene utilizzata per calcolare la rettifica dell' azimut del tragitto di propagazione rispetto al Nord reale.

26/6.3 Il valore pertinente della semi-distanza di ripetizione, ottenuta in conformità con il numero 26/6.2 é rettificata, se necessario , in maniera da tener conto della differenza di potenza irradiata dell'assegnazione rispetto alla potenza irradiata di riferimento (30 dBW, potenza irradiata media), rimanendo inteso che una variazione di 1 dB della potenza irradiata corrisponde ad una variazione del 4% della distanza di ripetizione.

Parte V: Procedura di modifica e di aggiornamento della parte III

26/7 La parte III é aggiornata dal Comitato secondo la seguente procedura:

26/7.1 a) se un paese che non ha lottizzazioni nella parte III domanda una lottizzazione, il Comitato seleziona a titolo prioritario un'adeguata lottizzazione che iscrive nella parte III;

26/7.2 b) se é presentata una richiesta di lottizzzazione supplementare, il Comitato applica i criteri della parte IV e, se del caso, iscrive la lottizzazione in questione nella parte III;

26/7.3 c) se un'amministrazione informa il Comitato che rinuncia all'utilizzazione di una lottizzazione, il Comitato sopprime la lottizzazione in questione della parte III.

26/8 Il Comitato tiene aggiornato un esemplare di riferimento della parte III e predispone periodicamente, ma almeno una volta l'anno, elenchi riepilogativi di tutte le modifiche apportate alla parte III.

26/9 Il Segretario generale pubblica almeno una volta ogni quattro anni una versione aggiornata della parte III sotto forma appropriata.

MOD

APPENDICE 30A
(Rev.CAMR-92)

ARTICOLO 7

MOD

Prcedure di coordinamento, di notifica e d'iscrizione nello Schedario di riferimento internazionale delle frequenze di assegnazioni di frequenze nelle stazioni del servizio fisso via satellite (spazio verso Terra)) nelle Regioni 1 e 3 nella banda 17,7 - 18,1 GHz e nella Regione 2 nella banda 17,7 - 17,8 GHz ed alle stazioni del servizio di radiodiffusione via satellite nella Regione 2, nella banda 17,3 - 17,8 GHz quando sono implicate assegnazioni di frequenza a collegamenti di connessione di stazioni di radiodiffusione via satellite figuranti nel Piano delle Regioni 1 e 3 o nel Piano della Regione 2

MOD 7.1. Le disposizioni degli articoli **11** e **13** e dell'appendice **29** del Regolamento di radiocomunicazioni sono applicabili alle stazioni spaziali di trasmissione del servizio fisso via satellite nella banda 17,7 - 18, 1 GHz e le disposizioni della Risoluzione **33 (CAMR-79)** del Regolamento della radiocomunicazioni sono applicabili alle stazioni spaziali del servizio di radiodiffusione via satellite nella Regione 2 nella banda 17,3 - 17,8 GHz come pure le disposizioni dell'annesso 4 della presente appendice ma, per quanto riguarda le stazioni di collegamento di connessione, i criteri pertinenti indicati all'appendice **29** del Regolamento delle radiocomunicazioni sono sostituiti da quelli specificati alla sezione 1 dell'annesso 4 della presente appendice.

AP30A

ANNESSO 4
Criteri di ripartizione tra servizi

MOD 1. Valori soglia che consentono di determinare quando é necessario un coordinamento tra stazioni spaziali di trasmissione del servizio fisso via satellite, o del servizio di radiodiffusione via satellite ed una stazione spaziale di ricezione che figura nei Piani dei collegamenti di connessione nelle bande di frequenze 17,3 - 18,1 GHZ (Regioni 1 e 3) e 17,3 - 17,8 GHz (Regione 2).

Per quanto concerne il paragrafo 7.1 dell'articolo 7 della presente appendice, il coordinamento di una stazione spaziale di trasmissione del servizio fisso via satellite o del servizio di radiodiffusione via satellite con una stazione spaziale di ricezione di un collegamento di connessione del servizio di radiodiffusione via satellite del Piano delle Regioni 1 e 3 o del Piano della Regione 2 e necessario per uno scarto angolare geocentrico tra satelliti inferiore a 3 gradi o superiore a 150 gradi, se la potenza di superficie che perviene alla stazione spaziale di ricezione di una stazione di collegamento di connessione del servizio di radiodiffusione via satellite di un'altra amministrazione, causa un incremento della temperatura di rumore della stazione spaziale di collegamento di connessione superiore ad un valore soglia di $\Delta T_s/T_s$ corrispondente a 4% $\Delta T_s/T_s$. E' calcolato in conformità al caso II del metodo presentato nell'appendice 29.

La disposizione di cui sopra non si applica quando lo scarto angolare geocentrico tra una stazione spaziale di trasmissione del servizio fisso via satellite o del servizio di radiodiffusione via satellite ed una stazione spaziale di ricezione che figura nel Piano dei collegamenti di connessione supera 150 gradi d'arco e quando la potenza di superficie nello spazio libero della stazione spaziale di trasmissione del servizio fisso via satellite non supera un valore di - 137 dB (Wm2/MHz) al limbo equatoriale sulla superficie della Terra.

PROTOCOLLO FINALE*

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in alcune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) i sottoscritti delegati prendono atto delle seguenti dichiarazioni fatte dalle delegazioni firmatarie:

N.1 Originale: inglese

Per gli Emirati arabi uniti:

1. A seguito delle riserve espresse dalla Delegazione degli Emirati arabi uniti concernenti il funzionamento dei radars a rilevazione grafica di vento a frequenze prossime a 50 MHz, in particolare in prima ed in seconda lettura (**considerando e**) della Raccomandazione 621 (CAMR-92) del Documento 210) queste riserve essendo riportate (3.2) all'atto della quinta seduta plenaria (Documento 244);

2. gli Emirati arabi uniti dichiarano di mantenere le loro riserve e si oppongono al funzionamento di detti radar a rilevazione grafica di vento ad ogni frequenza prossima a 50 MHz

---

*Nota del Segretariato generale: i testi del Protocollo finale sono classificati secondo l'ordine cronologico della loro presentazione. Nell'Indice, questi testi sono classificati secondo l'ordine alfabetico dei nomi dei paesi.

N 2

Originale: inglese

Per la Malesia:

Nel firmare gli Atti finali, la Delegazione della Malesia:

1. riserva al suo Governo il diritto di adottare ogni misura che potrà ritenere necessaria per salvaguardare i suoi interessi nel caso in cui alcuni Membri dell'Unione mancherebbero in qualunque maniera di conformarsi ai presenti Atti finali, oppure se le riserve formulate da altri membri dovessero mettere a repentaglio il buon funzionamento dei suoi servizi di telecomunicazione.

2. dichiara che la firma e l'eventuale successiva ratifica da parte del Governo della Malesia di detti Atti finali non sono valide nei confronti del Membro che figura sotto il nome d'Israele e non implicano in qualsivoglia maniera il suo riconoscimento.

N 3

Originale: inglese

Per la Papuasia-Nuova Guinea

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) ed in considerazione delle dichiarazioni e delle riserve formulate, la Delegazione di Papuasia-Nuova Guinea si vede obbligata a riservare al suo Governo il diritto di adottare ogni misura che potrebbe ritenere necessaria per salvaguardare i suoi interessi, qualora un Membro mancasse di conformarsi alle misure adottate da detta Conferenza e causasse in tal modo interferenze pregiudizievoli ai sistemi di radiocomunicazione che dipendono dalla giurisdizione del Governo di Papuasia-Nuova Guinea.

N. 4

Originale: francese

Per la Repubblica di Guinea

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello (Malaga-Torremolinos, 1992) la Delegazione della Repubblica di Guinea si vede obbligata a riservare al suo Governo il diritto di adottare ogni misura che potrebbe ritenere necessaria per salvaguardare i suoi interessi,qualora Membri dell'Unione mancassero di conformarsi alle disposizioni degli Atti finali della presente Conferenza o dei loro annessi, o se risérve formulate da un altro paese Membro dovessero pregiudicare il normale funzionamento dei servizi di telecomunicazione della Repubblica di Guinea.

N.5

Originale:francese

Per la Repubblica del Gabon:

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992)la Delegazione della Repubblica del Gabon riserva al suo Governo il diritto:

1. di adottare ogni misura necessaria per la tutela dei suoi interessi nel caso in cui i Membri dell'Unione non si conformassero in qualsivoglia maniera alle decisioni decretate dalla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni di Torremolinos 1992, o se le riserve formulate da altri Membri dovessero essere tali da mettere a repentaglio il funzionamento dei suoi servizi di telecomunicazione;

2. di accettare o meno le conseguenze di talune decisioni che potrebbero pregiudicare direttamente la sua sovranità in particolare quelle relative alla maggiore utilizzazione del servizio mobile via satellite nelle bande comprese tra 1 e 3 GHz.

N.6

Originale: francese

Per la Repubblica del Senegal:

Nel firmare i presenti Atti finali con riserva di ratifica da parte del suo Governo, la Delegazione della Repubblica del Senegal dichiara che il suo paese si riserva il diritto di adottare ogni provvedimento che riterrà utile per la salvaguardia dei suoi interessi qualora taluni Membri non osservassero le disposizioni degli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di esaminare le assegnazioni di frequenza in alcune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) o qualora le riserve formulate da altri paesi potrebbero compromettere il buon funzionamento dei suoi servizi di telecomunicazione.

N.7

Originale: francese

Per la Repubblica di Capo Verde:

La Repubblica di Capo Verde si riserva il diritto di adottare ogni misura che potrebbe ritenere utile per la salvaguardia dei suoi interessi nel caso in cui taluni Membri non dovessero conformarsi alle disposizioni degli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di esaminare le assegnazioni di frequenza in alcune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) o qualora le riserve formulate da altri paesi potrebbero compromettere il buon funzionamento dei suoi servizi di telecomunicazione.

N.8

Originale: inglese

Per la Repubblica del Kenya

La Delegazione della Repubblica del Kenya dichiara a nome del suo Governo ed in virtù dei poteri che le sono conferiti:

1. che riserva al suo Governo il diritto di adottare ogni provvedimento che riterrà necessario per salvaguardare e proteggere i suoi interessi, qualora un Membro mancasse di osservare le disposizioni contenute negli Atti finali e nei loro annessi, così come adottati dalla presente Conferenza;

2. che il Governo della Repubblica del Kenya non accetta la responsabilità di conseguenze derivanti da riserve formulate da Membri dell'Unione.

N.9

Originale: francese

Per la Repubblica del Mali

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992)la Delegazione della Repubblica del Mali riserva al suo Governo il diritto di adottare ogni misura che potrebbe ritenere necessaria per la tutela dei suoi interessi nel caso in cui:

a) le riserve e le dichiarazioni formulate da altre amministrazioni porterebbero pregiudizio al buon funzionamento dei suoi impianti di radiocomunicazione;

b) altri Membri dovessero in qualche modo mancare di conformarsi alle disposizioni della Convenzione e del Regolamento delle radiocomunicazioni.

N. 10

Originale:francese

Per il Regno del Marocco:

La Delegazione del Regno del Marocco riserva alla sua Amministrazione il diritto di prendere tutti i provvedimenti che riterrà necessari per proteggere i suoi interessi se taluni Membri dell'Unione dovessero mancare in qualsivoglia maniera di conformarsi alle disposizioni del Regolamento delle radiocomunicazioni o se le riserve formulate da altri Membri dovessero compromettere il buon funzionamento dei suoi servizi di radiocomunicazione.

N. 11

Originale: inglese

Per la Repubblica dell'Uganda:

La Delegazione della Repubblica dell'Uganda alla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di esaminare le assegnazioni di frequenze in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) dichiara che la sua Amministrazione si riserva il diritto di adottare tutti i provvedimenti che riterrà necessari per proteggere i suoi interessi qualora un Membro dell'Unione non si dovesse conformare alle disposizioni del Regolamento delle radiocomunicazioni modificato dalla presente Conferenza o formulasse riserve che potrebbero compromettere il buon funzionamento dei suoi servizi di radiocomunicazioni.

N.12

Originale:francese

Per la Repubblica di Costa d'Avorio:

La Delegazione della Repubblica di Costa d'Avorio dichiara nel firmare gli Atti finali della presente Conferenza che riserva al suo Governo il diritto:

a) di adottare tutte le misure che riterrà necessarie per la tutela dei suoi interessi nel caso in cui taluni Membri non si conformassero in qualsivoglia maniera alle disposizioni contenute in tali Atti finali;

b) di rifiutare le conseguenze delle riserve formulate da altri Governi che potrebbero compromettere l'armonioso funzionamento dei suoi servizi di radiocomunicazione;

c) inoltre, di rifiutare ogni disposizione contraria alla Costituzione ed alla Convenzione dell'Unione internazionale delle Telecomunicazioni e che potrebbe pregiudicare direttamente o indirettamente il diritto sovrano della Costa d'Avorio di regolamentare le sue telecomunicazioni.

N. 13

Originale: inglese

Per la Repubblica dello Zimbabwe:

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) la Delegazione della Repubblica dello Zimbabwe dichiara che la sua Amministrazione intende conformarsi alle disposizioni degli Atti finali della Conferenza, fatto salvo il diritto sovrano della Repubblica dello Zimbabwe di adottare ogni misura che il Governo dovesse ritenere necessaria per salvaguardare e proteggere i suoi servizi di telecomunicazioni ed altri servizi, qualora interferenze pregiudizievoli fossero causate a detti servizi da un membro dell'Unione che non si conformasse alle disposizioni del regolamento delle radiocomunicazioni modificate dalla presente Conferenza, in particolare le nuove disposizioni relative alle assegnazioni effettuate dalla presente Conferenza, a condizione che non ne derivi alcuna interferenza pregiudizievole per i servizi esistenti.

N.14

Originale: inglese

Per il Brunei Darussalam:

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) la Delegazione del Brunei Darussalam riserva al suo Governo il diritto di adottare ogni misura che potrebbe ritenere necessaria per salvaguardare i suoi interessi,qualora un Membro mancasse di conformarsi, in qualsivoglia maniera, alle disposizioni degli Atti finali di detta Conferenza, o degli annessi o protocolli connessi, ovvero se le riserve formulate da altri Membri fossero pregiudizievoli agli interessi del Brunei Darussalam o compromettessero il buon funzionamento dei suoi servizi di telecomunicazione.

N.15

Originale: inglese

Per la Repubblica dello Zambia:

Ai sensi dei poteri che le sono stati conferiti, la Delegazione della Repubblica dello Zambia desidera formulare la seguente dichiarazione:

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) la Delegazione della Repubblica dello Zambia riserva al suo Governo il diritto di adottare ogni misura che potrebbe ritenere necessaria per salvaguardare i suoi interessi,qualora un Membro mancasse di conformarsi alle disposizioni approvate dalla presente Conferenza.

N.16

Originale: francese

Per la Repubblica centrafricana:

La Delegazione della Repubblica centrafricana riserva al suo Governo il diritto di adottare ogni misura che potrebbe ritenere necessaria per salvaguardare i suoi interessi,qualora Membri dell'Unione rifiutassero di conformarsi alle disposizioni del presente Regolamento delle radiocomunicazioni o se riserve formulate da altri Membri dovessero compromettere il buon funzionamento dei suoi servizi di radiocomunicazione.

N.17

Originale: inglese

Per il Sultanato dell'Oman:

La Delegazione del Sultanato dell'Oman alla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) dichiara che la sua Amministrazione si riserva il diritto di adottare ogni misura che potrebbe ritenere necessaria per salvaguardare i suoi interessi,qualora un Membro dell'Unione mancasse di conformarsi alle disposizioni del Regolamento delle radiocomunicazioni modificate dalla presente Conferenza o formulasse riserve tali da compromettere il funzionamento dei suoi servizi di radiocomunicazione.

N.18

Originale: inglese

Per la Repubblica dello Yemen:

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) la Delegazione della Repubblica dello Yemen alla presente Conferenza si riserva il diritto , a nome del suo Governo di adottare tutti i provvedimenti che riterrà necessari per salvaguardare i suoi interessi qualora fossero lesi, o qualora un Membro mancasse di conformarsi alle disposizioni della Convenzione o dei suoi annessi, ovvero le riserve formulate da un altro paese dovessero compromettere il buon funzionamento dei suoi servizi di telecomunicazione.

N.19

Originale: inglese

Per il Regno dello Swaziland:

La Delegazione del Regno dello Swaziland riserva al suo Governo il diritto di adottare ogni misura che potrebbe ritenere necessaria per salvaguardare i suoi interessi,qualora taluni Membri mancassero di conformarsi in qualsivoglia maniera alle disposizioni degli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992), oppure se riserve formulate da altri paesi dovessero compromettere il buon funzionamento dei suoi servizi di radiocomunicazione.

N. 20

Originale: francese/inglese/spagnolo

Per il Belgio, la Danimarca, la Repubblica federale di Germania, la Grecia, la Francia, l'Irlanda, l'Italia, il Lussemburgo, il Regno dei Paesi Bassi, il Portogallo, il Regno-Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda del Nord, la Spagna,

Le Delegazioni degli Stati Membri della Comunità Europea dichiarano che gli Stati Membri della Comunità Europea applicheranno la revisione parziale del Regolamento delle radiocomunicazioni adottata dalla presente Conferenza in conformità con i loro obblighi in virtù del Trattato istitutivo della Comunità Economica Europea.

N.21

Originale: francese

Per il Repubblica del Burundi:

La Delegazione della Repubblica del Burundi riserva al suo Governo il diritto di adottare ogni misura che potrebbe ritenere necessaria per salvaguardare i suoi interessi, qualora taluni Membri mancassero di conformarsi in qualsivoglia maniera alle disposizioni del Regolamento delle radiocomunicazioni nonché a quelle degli Atti finali di detta Conferenza.

N.22

Originale: inglese

Per la Jamahiriya araba libica popolare e socialista:

La Jamahiriya araba libica popolare e socialista si riserva il diritto di accettare o di rifiutare le conseguenze di ogni riserva formulata da altri paesi.

Essa si riserva altresì il diritto di adottare ogni misura che potrà ritenere necessaria per salvaguardare i suoi interessi ed i suoi servizi di telecomunicazione qualora taluni Membri mancassero di conformarsi in qualsivoglia maniera, alle disposizioni della Convenzione dell'Unione internazionale di telecomunicazioni o alle disposizioni dei Regolamenti connessi.

N.23

Originale: inglese

Per il Regno di Arabia Saudita:

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) la Delegazione del Regno di Arabia Saudita a tale Conferenza riserva al suo Governo il diritto di adottare tutti i provvedimenti che riterrà necessari per salvaguardare i suoi interessi qualora altri paesi mancassero di conformarsi, in qualsiasi maniera, alle disposizioni degli Atti finali o qualora le riserve formulate da un altro paese dovessero compromettere il buon funzionamento dei servizi di radiocomunciazione del Regno di Arabia Saudita.

N.24

Originale: inglese

Per la Repubblica araba siriana:

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) la Delegazione della Repubblica della Repubblica araba siriana riserva al suo Governo il diritto di adottare tutti i provvedimenti che riterrà necessari per proteggere i suoi sistemi di servizi fisso e mobile, esistenti o progettati, funzionanti tra 137MHz e 3 GHz, in conformità con il Regolamento delle radiocomunicazioni da interferenze causate dai servizi mobili via satellite, in particolare quelli che utilizzano satelliti non geostazionari, e di non accettare alcuna richiesta volta a proteggere tali servizi, salvo previo reciproco accordo.

N.25

Originale: inglese

Per il Regno hashemita di Giordania:

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) la Delegazione della Giordania riserva il diritto al suo Governo di adottare tutti i provvedimenti che riterrà necessari per salvaguardare i suoi sistemi fissi e mobili esistenti o progettati, funzionanti tra 137 MHz e 3GHz, in conformità con il Regolamento delle radiocomunicazioni, da interferenze pregiudizievoli causate dai servizi mobili via satellite ed in particolare da quelli che utilizzano satelliti non geostazionari, e di non accettare alcuna richiesta volta a proteggere tali servizi, salvo previo reciproco accordo.

N.26

Originale: francese

Per lo Stato della Città del Vaticano:

La Delegazione dello Stato della Città del Vaticano alla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) riserva all'Amministrazione dello Stato della Città del Vaticano il diritto di adottare le misure necessarie per far fronte alle esigenze del suo servizio di radiodiffusione.

N.27

Originale: francese

Per la Tunisia:

La Delegazione della Repubblica Tunisina riserva al suo Governo il diritto di adottare ogni misura che riterrà necessaria per salvaguardare i suoi interessi,qualora taluni Membri dell'Unione mancassero di conformarsi, in qualsiasi maniera, alle disposizioni del Regolamento delle radiocomunicazioni, o qualora riserve formulate da altri Membri dovessero compromettere il buon funzionamento dei suoi servizi di radiocomunicazione.

N.28

Originale: francese

Per la Repubblica del Niger:

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) la Delegazione della Repubblica del Niger riserva al suo Governo il diritto di adottare tutti i provvedimenti che riterrà necessari per salvaguardare i suoi interessi qualora fossero lesi da decisioni adottate nell'ambito della presente Conferenza o qualora un altro paese o amministrazione non osservasse in qualsiasi maniera le disposizioni dei presenti Atti finali, oppure avesse formulato riserve suscettibili di pregiudicare o di danneggiare il buon funzionamento dei suoi servizi di telecomunicazione, ovvero il pieno esercizio dei suoi diritti sovrani.

N.29

Originale: francese

Per la Repubblica democratica di Madagascar:

La Delegazione della Repubblica democratica di Madagascar riserva il diritto al suo Governo di adottare ogni misura che riterrà necessaria per salvaguardare i suoi interessi, qualora i Membri dell'Unione mancassero di conformarsi, in qualunque modo , alle disposizioni stabilite negli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992), o qualora riserve formulate da altri paesi dovessero compromettere il funzionamento dei suoi servizi di radiocomunicazione.

N.30

Originale: francese

Per la Repubblica del Togo:

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) la Delegazione del Togo riserva al suo Governo il diritto di adottare tutti i provvedimenti che riterrà necessari per salvaguardare i suoi interessi qualora un Membro mancasse in qualunque modo di conformarsi alle disposizioni, alle Risoluzioni o alle Raccomandazioni contenute negli Atti finali della presente Conferenza ovvero se le riserve formulate da altri paesi dovessero compromettere il buon funzionamento dei suoi servizi di telecomunicazione.

N.31

Originale: inglese

Per la Repubblica di Malta:

La Delegazione della Repubblica di Malta alla Conferneza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) riserva al suo Governo il diritto di adottare ogni misura che riterrà necessaria per salvaguardare i suoi interessi,qualora un Membro mancasse di conformarsi in qualunque modo alle disposizioni degli Atti finali di questa Conferenza.

N.32

Originale: francese

Per la Repubblica del Benin:

La Delegazione della Repubblica del Benin alla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in alcune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) riconosce le importanti conclusioni cui hanno approdato i lavori. Tuttavia essa riserva al suo Governo il diritto di adottare ogni misura che riterrà necessaria per salvaguardare i suoi interessi, qualora l'interpretazione e l'attuazione da parte di alcuni Membri dell'Unione delle decisioni e delle disposizioni pertinenti promulgate da detta Conferenza, fossero pregiudizievoli per i servizi di radiocomunicazione del Benin.

N.33

Originale: francese

Per il Burkina Faso:

La Delegazione del Burkina Faso dichiara che il suo Governo si riserva il diritto di adottare tutte le misure che ritiene necessarie in conformità con la sua legislazione nazionale ed il diritto internazionale al fine di tutelare i suoi interessi, nel caso in cui taluni Membri mancassero di conformarsi in qualunque modo alle disposizioni degli Atti finali della presente Conferenza ovvero se le riserve formulate dai Membri fossero pregiudizievoli per il buon funzionamento dei servizi di telecomunicazione del Burkina Faso.

N.34

Originale: inglese

Per la Repubblica islamica d'Iran:

IN NOME DI DIO

La Delegazione della Repubblica islamica dell'Iran riserva al suo Governo il diritto di adottare tutti i provvedimenti che riterrà necessari per tutelare i suoi interessi qualora questi ultimi fossero lesi da decisioni adottate nella presente Conferenza o qualora ogni altro paese o amministrazione mancasse di conformarsi in qualunque modo alle condizioni enunciate nella Convenzione internazionale delle telecomunicazioni (Nairobi, 1982) o nei suoi Annessi o Protocolli o Regolamenti allegati a tale Convenzione o nei presenti Atti finali, oppure se riserve o dichiarazioni formulate da altri paesi o amministrazioni dovessero compromettere il buon funzionamento dei suoi servizi di telecomunicazione o minacciare il pieno esercizio dei diritti sovrani della Repubblica islamica d'Iran.

N.35

Originale: inglese

Per la Tailandia:

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) la Delegazione della Tailandia riserva al suo Governo il diritto di adottare tutti i provvedimenti che riterrà necessari per salvaguardare i suoi interessi qualora uno o più Membri dell'Unione mancassero di conformarsi in qualunque modo alle disposizioni degli Atti finali della presente Conferenza e loro annessi, o nel caso in cui ogni dichiarazione degli altri Membri potrebbe compromettere i suoi servizi di telecomunicazione o costituire un rischio per la sua sovranità nazionale.

N.36

Originale: inglese

Per la Repubblica islamica del Pakistan:

1. La Delegazione della Repubblica islamica del Pakistan riserva alla sua Amministrazione il diritto di adottare provvedimenti effettivi per tutelare i suoi interessi,qualora un'amministrazione utilizzi un servizio di radiodiffusione e di telecomunicazione via satellite in violazione del Regolamento delle radiocomunicazioni in vigore o delle decisioni della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in alcune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992). Essa riserva inoltre alla sua Amministrazione il diritto di adottare provvedimenti qualora riserve o dichiarazioni formulate da un paese o da una amministrazione fossero suscettibili di compromettere il buon funzionamento dei suoi servizi o dei sistemi di radiodiffusione o di telecomunicazione via satellite.

2. L'Amministrazione del Pakistan non può impegnarsi ad accettare trasmissioni a destinazione del suo territorio o in violazione di quest'ultimo con qualunque mezzo di trasmissione radioelettrica di ogni altra amministrazione e si riserva il diritto di adottare in tal caso i provvedimenti necessari.

3. La Delegazione della Repubblica islamica del Pakistan dichiara che le decisioni della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in alcune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) concernenti le zone incluse nel territorio dello Stato contestato di Jammu e del Kashmir non pregiudicano la posizione riconosciuta dalle Risoluzioni pertinenti delle Nazioni Unite in merito a tale questione.

N.37

Originale: francese

Per la Repubblica del Ciad:

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) la Delegazione della Repubblica del Ciad riserva al suo Governo il diritto di adottare tutti i provvedimenti che riterrà necessari per salvaguardare i suoi interessi qualora un altro paese o amministrazione mancassero in qualunque modo di conformarsi alle disposizioni degli Atti finali della presente Conferenza, o se le riserve formulate da altri Membri dovessero compromettere il buon funzionamento dei suoi servizi di telecomunicazione.

N.38

Originale: francese

Per la Repubblica del Congo:

La Delegazione della Repubblica del Congo alla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) riserva al suo Governo il diritto:

1. di aderire alla totalità o ad una parte delle disposizioni contenute negli Atti finali dalla CAMR-92 e negli annessi allegati a detti Atti;

2. di adottare ogni provvedimento che potrà ritenere necessario e conforme alla protezione dei suoi interessi nazionali.

N.39

Originale: inglese

Per gli Emirati arabi uniti:

1, In conformità con il numero 582 della Convenzione internazionale delle telecomunicazioni (Nairobi, 1982), gli Emirati arabi uniti riservano attualmente la loro posizione per quanto concerne:

i) l'assegnazione di bande di frequenze al SRS(sonoro) nelle vicinanze dell'1,5 GHz;;

ii) l'assegnazione di bande di frequenza al SMS entro 2,4835- 2,5 GHz,

e, qualora un'Amministrazione immetta in servizio una delle assegnazioni di cui sopra, la potenza di superficie sulla superficie della terra prodotta da una stazione spaziale non dovrà superare i valori specificati al numero 2566 del Regolamento delle radiocomunicazioni e della sua successiva revisione, salvo accordo tra di noi e le amministrazioni interessate;

2. gli Emirati arabi uniti riservano ugualmente la loro posizione per quanto concernè l'attuazione delle date di modifica delle assegnazioni esistenti per le bande di cui sopra.

N.40

Originale: inglese

Per la Repubblica-Unita di Tanzania

La Delegazione della Repubblica-Unita di Tanzania ha firmato gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992),essendo inteso che tutte le Parti all'accordo rispetteranno tutte le disposizioni convenute alla CAMR-92, comprese tutte le Risoluzioni, Raccomandazioni e parti modificate del Regolamento delle radiocomunicazioni, in particolare per quanto riguarda i seguenti punti:

- tutte le amministrazioni che utilizzano equipaggiamenti o sistemi nelle bande d'onde decametriche inferiori a 30 MHz e nelle bande comprese tra 1 e 3 GHz debbono utilizzare frequenze in conformità con il piano convenuto o con i piani che saranno predisposti in avvenire e l'utilizzazione di questi equipaggiamenti o di questi sistemi non deve causare interferenze agli equipaggiamenti o sistemi installati entro i limiti del territorio della Tanzania;

- le amministrazioni che utilizzano sistemi di radiocomunicazione di Terra, sistemi a satelliti geostazionari, sistemi a satelliti non geo-stazionari, sistemi a satelliti LEO e sistemi del servizio di radio diffusione via satellite (sonoro) nell'ambito delle bande di frequenza loro assegnate, devono fare in modo che le loro assegnazioni di frequenza non causino interferenze agli equipaggiamenti o ai sistemi installati nell'ambito dei limiti del territorio della Tanzania. La Tanzania intende associarsi ad altri Stati della Regione al fine di realizzare un sistema regionale di telecomunicazione via satellite. Di conseguenza, essa spera che alcune delle bande di frequenze assegnate al SRS, le altre bande di frequenze assegnate ai satelliti e le posizioni orbitali appropriate saranno disponibili per il progetto regionale di telecomunicazione via satellite;

- la Tanzania continuerà ad assicurare la radiodiffusione in doppia banda laterale (DBL) fino alla data convenuta del 2015. Se sono disponibili ricevitori BLU poco onerosi, la Tanzania sostituirà i suoi trasmettitori DBL con trasmittori BLU nel 2015.

Qualora alcuni Membri non si conformassero agli Atti finali della CAMR-92, il Governo della Tanzania adotterà i provvedimenti necessari per garantire il buon funzionamento dei suoi equipaggiamenti o dei suoi sistemi all'interno delle sue frontiere, nonché la realizzazione del suo progetto regionale di telecomunicazione via satellite.

N.41

Originale:francese

Per la Repubblica del Camerun:

La Delegazione della Repubblica del Camerun alla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992), nel firmare gli Atti finali di tale Conferenza, dichiara che il Governo del suo paese é solito rispettare tutti gli impegni presi a suo nome.

Tuttavia la Repubblica del Camerun si riserva il diritto di adottare tutte le misure appropriate qualora l'inosservanza, da parte di alcuni paesi, delle decisioni della Conferenza, dovesse comportare la perturbazione del buon funzionamento della sua rete di radiocomunicazione.

N.42

Originale:inglese

Per la Repubblica di Ungheria:

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) la Delegazione della Repubblica di Ungheria riserva al suo Governo il diritto di adottare tutti i provvedimenti che riterrà necessari per salvaguardare i suoi interessi qualora uno Stato membro dell'Unione mancasse di rispettare o di conformarsi alle disposizioni dei presenti Atti finali o se riserve formulate da altri paesi dovessero compromettere il buon funzionamento dei suoi servizi di radiocomunicazione.

N.43

Originale:spagnolo

Per la Repubblica di Colombia:

Data l'assenza di norme internazionali che regolamentano specificamente il funzionamento, l'utilizzazione e la concessione dei servizi di telecomunicazione forniti dai sistemi a satelliti su orbita bassa, lo Stato di Colombia si riserva il diritto di stabilire le condizioni giuridiche, tecniche ed economiche che regolano il regime di classifica, di concessione, di utilizzazione, di funzionamento e d'interconnessione sull'insieme del suo territorio nazionale compresi i suoi territori insulari, in conformità con il suo ordinamento interno.

Lo Stato di Colombia applicherà le Raccomandazioni dell'UIT relative alle tariffe applicate al traffico generato o che é immesso nel territorio nazionale grazie a tali mezzi di telecomunicazione, sulla base di un' equa distribuzione delle tasse di ripartizione tra le Amministrazioni che intervengono nella comunicazione.

N.44

Originale: inglese

Per lo Stato del Qatar:

In conformità con il numero 582 della Convenzione internazioanle delle telecomunicazioni (Nairobi, 1982), lo Stato del Qatar riserva allo stato attuale la sua posizione per quanto concerne:

i) l'assegnazione di bande di frequenze al SRS(sonoro) nelle vicinanze dell'1,5 GHz;;

ii) l'assegnazione di bande di frequenza al SMS entro 2,4835- 2,5 GHz,

Inoltre, qualora un'Amministrazione immetta in servizio una delle assegnazioni di cui sopra, la potenza di superficie prodotta sulla superficie della terra da una stazione spaziale non dovrà superare i valori specificati al numero 2566 del Regolamento delle radiocomunicazioni e sue successive revisioni, salvo se lo Stato del Qatar ne conviene diversamente.

Lo Stato del Qatar riserva altresì la sua posizione per quanto riguarda le date di attuazione.

N.45

Originale: inglese

Per la Repubblica algerina democratica e popolare, il Regno d'Arabia Saudita, lo Stato del Bahrein, gli Emirati arabi uniti, la Repubblica islamica d'Iran, il Regno hashemita di Giordania, lo Stato del Kuweit, la Jamahiriya araba libica popolare e socialista, il Regno del Marocco, il Sultanato di Oman, lo Stato del Qatar, la Repubblica araba siriana, la Tunisia e la Repubblica dello Yemen:

Le Delegazioni dei suddetti Paesi alla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992),dichiarano che la loro firma e l'eventuale ratifica degli Atti finali di questa Conferenza da parte dei loro rispettivi Governi non sono validi per quanto riguarda l'entità sionista che figura nella CostituzIone e Convenzione dell'Unione internazionale delle telecomunicazioni (Nizza, 1989) sotto la pretesa denominazione d'Israele e non implicano in alcun modo il suo riconoscimento.

N.46

Originale: spagnolo

Per l'Equatore:

Nel firmare gli Atti finali, la delegazione dell'Equatore riserva al suo Governo il diritto di adottare i provvedimenti che riterrà necessari qualora i servizi di telecomunicazione dell'Equatore dovessero subire interferenze radioelettriche o pregiudizi di qualunque tipo imputabili agli atti di altri paesi.

Inoltre, nell'attesa che l'UIT istituisca le norme tecniche e di utilizzazione dei sistemi con satelliti su orbita bassa, in attuazione della Risoluzione 70 (CAMR-92) della presente Conferenza, l'Equatore si riserva il diritto di autorizzare l'attuazione di tali sistemi sul suo territorio nelle condizioni che riterrà opportune ed appropriate.Per quanto riguarda le tariffe applicate al traffico, saranno attuate le Raccomandazioni dell'UIT basate sul principio di una equa distribuzione delle tasse di ripartizione tra le amministrazioni che intervengono nella comunicazione.

N.47

Originale: inglese

Per la Repubblica federale della Nigeria

La Delegazione della Repubblica federale della Nigeria alla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) riserva al Governo della Repubblica Federale della Nigeria il diritto di adottare ogni misura che potrebbe ritenere necessaria per salvaguardare i suoi interessi,qualora una o più amministrazioni adottassero, in attuazione degli articoli del Regolamento delle radiocomunicazioni, una o più misure tali da pregiudicare i diritti sovrani della nazione nigeriana. Inoltre, le disposizioni degli Atti finali e dei Protocolli della presente Conferenza non dovranno in alcun caso essere applicate da una o più amministrazioni in modo tale da mettere a repentaglio i servizi di telecomunicazione della Repubblica federale della Nigeria.

N.48

Originale: francese

Per la Repubblica algerina democratica e popolare:

La Delegazione della Repubblica algerina democratica e popolare alla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) riserva al suo Governo il diritto:

1. di adottare ogni misura che potrebbe ritenere necessaria per salvaguardare i suoi interessi,qualora alcuni membri mancassero di conformarsi in qualsiasi maniera alle disposizioni dei presenti Atti finali, o se le riserve formulate da altri paési dovessero compromettere il buon funzionamento dei suoi servizi di telecomunicazione o comportare un incremento della sua quota di contributi alle spese dell'Unione;

2. di adottare ogni misura conforme alla Costituzione ed alle leggi della Repubblica algerina democratica e popolare.

N.49

Originale: inglese

Per l'Austria, il Belgio, la Finlandia, la Grecia, la Repubblica di Ungheria, l'Islanda, la Repubblica di Malta, la Repubblica di Polonia, il Regno-Unito, la Svezia e la Repubblica federale ceca e slovacca:

Le Delegazioni dei summenzionati paesi notano che l'insufficienza della quota di spettro assegnata alla radiodiffusione in onde decametriche é stata dimostrata dai risultati inaccettabili del sistema di pianificazione della HFBC, migliorato e collaudato in conformità con le decisioni della CAMR HFBC-87.

Queste Delegazioni temono che la quota di spettro supplementare messa a disposizione dalla Conferènza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare .le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) per la radiodiffusione in onde decametriche sia insufficiente per consentire il buon esito di una conferenza di pianificazione e dichiarano che le loro Amministrazioni si riservano il diritto di adottare i provvedimenti se del caso necessari, in conformità con il Regolamento delle radiocomunicazioni per soddisfare le esigenze dei loro servizi di radiodiffusione in onde decametriche.

N.50

Originale: inglese

Per la Repubblica di Singapore:

La Delegazione della Repoubblica di Singapore riserva al suo Governo il diritto di adottare ogni misura che potrebbe ritenere necessaria per salvaguardare i suoi interessi,qualora un paese mancasse in qualunque modo di osservare le condizioni degli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) o qualora riserve formulate da un paese dovessero compromettere i suoi servizi di radiocomunicazione.

La Delegazione della Repubblica di Singapore riserva altresì al suo Governo il diritto di formulare le addizionali riserve che saranno se del caso necessarie fino alla data di ratifica compresa, di detti Atti finali da parte della Repubblica di Singapore.

N.51

Originale: spagnolo

Per il Messico :

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) la Delegazione del Messico riserva al suo Governo il diritto di adottare i provvedimenti che riterrà appropriati per salvaguardare i suoi interessi qualora le dichiarazioni o riserve formulate da altri Membri dell'Unione dovessero compromettere il funzionamento dei suoi sistemi e servizi di telecomunicazione oppure se altri Membri dell'Unione non dovessero conformarsi alle decisioni della presente Conferenza.

N.52

Per Cuba:

Originale: spagnolo

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) la Delegazione della Repubblica di Cuba ribadisce a nome del suo Governo, di non riconoscere tuttavia l'utilizazzione di frequenze radioelettriche da parte dle Governo degli Stati Uniti d'America nella base navale da essi occupata contro la volontà del Governo e dle popolo cubano su una parte del territorio del nostro paese nella provincia di Guantanamo, ribadendo a tale riguardo la Dichiarazione N. 9 del Protocollo finale della CAMR-79 (Ginevra, 1979) e la Dichiarazione N. 44 del Procollo finale della CAMR MOB-87 (Ginevra, 1987).

Secondo quanto risulta dalla sua dichiarazione formulata al riguardo dalla Delegazione della Repubblica di Cuba nell' undicesima seduta plenaria della Conferenza occorre eliminare dalla parte III dell'appendice 26(Rev.) laddove é detto che la presente Conferenza ha incaricato l'IFRB di elaborare le lottizzazioni segnalate simbolo CUB che non sono state oggetto di un coordinamento con l'Amministrazione cubana. In conformità con le disposizioni della Risoluzione N.1 del Regolamento delle radiocomunicazioni l'IFRB non deve iscrivere nello Schedario di riferimento alcuna assegnazione di frequenza che non sia stata richiesta dall'Amministrazione cubana.

L'utilizzazione di frequenze da parte degli Stati Uniti d'America nella base che occupano nella provincia di Guantanamo ostacola i servizi di radiocomunicazione di Cuba e la sovranità del nostro paese sullo spettro delle frequenze radioelettriche, il quale é una risorsa limitata.

Il Governo di Cuba si riserva dunque il diritto di adottare tutti i provvedimenti necessari per proteggere i suoi interessi legittimi.

N. 53

Originale: spagnolo

Per la Repubblica Argentina:

La delegazione della Repubblica Argentina riserva al suo Governo il diritto di adottare tutti i provvedimenti che riterrà necessari per tutelare i suoi interessi, qualora una misura adottata dalla presente Conferenza, riserve formulate da altri paesi nei confronti dei presenti Atti finali o l'inosservanza di tali Atti da parte di altri paesi dovessero compromettere il buon funzionamento dei suoi servizi di telecomunicazione.

N.54

Originale:inglese

Per la Repubblica popolare del Bangladesh:

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) la Delegazione del Bangladesh riserva al suo Governo il diritto di adottare i provvedimenti che riterrà appropriati per salvaguardare i suoi diritti ed interessi qualora un paese gestisca servizi di telecomunicazione e di radiodiffusione in violazione delle decisioni adottate dalla CAMR-92, dal Regolamento delle radiocomunicazioni in vigore o della Convenzione.

N.55

Originale:inglese

Per la repubblica democratica popolare d'Etiopia:

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) la Delegazione dela Repubblica popolare di Etiopia riserva al suo Governo il diritto di adottare tutti i provvedimenti che riterrà necessari per salvaguardare i suoi interessi qualora un paese dovesse compromettere il buon funzionamento della rete di telecomunicazioni etiopica a seguito di riserve da esso formulate o della sua inosservanza degli Atti finali.

N.56

Originale: inglese

Per la Repubblica dell'India :

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) la Delegazione della Repubblica dell'India riserva al suo Governo il diritto di adottare tutti i provvedimenti che riterrà necessari per salvaguardare i suoi interessi qualora un'amministrazione formulasse riserve e/o non accettasse le disposizioni degli Atti Finali o mancasse di conformarsi ad una o più disposizioni degli Atti finali, comprese quelle che sono parte integrante del Regolamento delle radiocomunicazioni.

N.57

Originale: inglese

Per la Turchia :

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) la Delegazione della Turchia riserva al suo Governo il diritto di adottare tutti i provvedimenti che dovesse ritenere necessari per salvaguardare i suoi interessi nei confronti di decisioni adottate dalla Conferenza miranti a modificare, emendare, sopprimere o aggiungere disposizioni, note, tabelle, Risoluzioni e Raccomandazioni nel Regolamento delle radiocomunicazioni, qualora un Membro mancasse di conformarsi in qualunque modo alle disposizioni degli Atti finali, dei loro annessi e del Regolamento delle radiocomunicazioni utilizzando i suoi servizi esistenti o istituendo nuovi servizi per usi spaziali, di Terra o altri, ovvero se riserve formulate da altri paesi dovessero compromettere il buon funzionamento dei suoi servizi di telecomunicazione.

Inoltre, per quanto concerne la dichiarazione da essa effettuata durante la Conferenza, la delegazione della Turchia, a nome del suo Governo, si considera vincolata unicamente dalle decisioni adottate sulla base dell'uguaglianza dei diritti, da Conferenze regionali di radiodiffusione approvate, secondo le disposizioni della Convenzione internazionale delle telecomunicazioni e del Regolamento delle radiocomunicazioni.

N.58

Originale: inglese

Per la Repubblica d'Indonesia :

La Delegazione della Repubblica d'Indonesia alla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992):

1. riserva al suo Governo il diritto di adottare ogni disposizione e misura di protezione riterrà appropriata per salvaguardare i suoi interessi nazionali qualora gli Atti finali elaborati in questa Conferenza dovessero pregiudicare direttamente o indirettamente la sua sovranità o fossero contrari alla Costituzione, alla legislazione ed alla regolamentazione della Repubblica d'Indonesia nonché ai diritti di cui gode la Repubblica d'Indonesia e che possono derivare per essa da ogni principio del diritto internazionale. A tale riguardo il Goveno della Repubblica d'Indonesia riconosce gli interessi legittimi di altri paesi in vista di migliorare l'utilizzazione dell'orbita dei satelliti geostazionari e non geostazionari ai fini dei servizi di telecomunicazione e di radiodiffusione per il bene dell'umanità;

2. riserva inoltre al suo Governo il diritto di prendere ogni disposizione o misura di protezione che riterrà necessaria per tutelare i suoi interessi nazionali se qualqunque amministrazione non dovesse osservare in qualunque modo, le disposizioni e le prescrizioni degli Atti finali della Conferenza, oppure se le conseguenze delle riserve formulate da una qualunque amministrazione dovessero compromettere i diritti della Repubblica d'Indonesia ai sensi di questi stessi Atti finali.

N.59

Originale:russo

Per la Federazione di Russia :

Per quanto riguarda l'assegnazione addizionale della banda 1 610 - 1 626,5 MHz al servizio mobile via satellite, adottata dalla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992), la Delegazione della Federazione di Russia, nel firmare gli Atti finali di detta Conferenza, dichiara a nome del suo Governo che:

In conformità con la nota 732, la banda 1 610 - 1 620,6 MHz é utilizzata dal sistema attuale e futuro di radionavigazione aeronautica via satellite GLONASS. Poiché questo sistema é un sistema di sicurezza e tenuto conto del fatto che l'ICAO ha raccomandato una utilizzazione mondiale per il sistema GLONASS, le amministrazioni delle telecomunicazioni devono adottare tutti i provvedimenti necessari per eliminare ogni rischio di interferenza con il sistema GLONASS.

In base al numero 953 del Regolamento delle radiocomunicazioni, l'Amministrazione della Federazione di Russia si riserva il diritto di adottare ogni provvedimento atto a garantire il buon funzionamento del sistema GLONASS.

N. 60

Originale: russo

Per la Bielorussia, la Federazione di Russia e l'Ucraina:

Dichiarazione delle Delegazioni della Bielorussia, della Federazione di Russia e dell'Ucraina:

Si sono costituiti sul territorio dell'ex-URSS Stati sovrani, tra i quali la Bielorussia, la Federazione di Russia e l'Ucraina. Le Delegazioni di questi Stati dichiarano che, ogni qualvolta la denominazione URSS compare nelle note del Regolamento delle radiocomunicazioni, essa si riferisce alla Bielorussia, alla Federazione di Russia ed all'Ucraina.

Inoltre, in conformità con il mandato affidato alla Delegazione della Federazione di Russia dalle Amministrazioni delle telecomunicazioni della Repubblica d'Azerbaidjan, della Repubblica di Armenia, della Repubblica del Kazkhstan, della Repubblica del Kirghizistan, della Repubblica del Tadjikistan, della Repubblica dell'Ouzbekistan e del Turkmenistan, questa designazione si applica anche ai territori di questi Stati.

N.61

Originale: inglese

Per la Repubblica di Bulgaria:

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) la Delegazione della Repubblica di Bulgaria riserva al suo Governo il diritto di adottare tutti i provvedimenti che riterrà necessari per salvaguardare i suoi interessi nazionali qualora un altro paese non osservasse in qualunque modo, i requisiti enunciati in detti Atti finali, oppure se riserve formulate da un paese dovessero compromettere il buon funzionamento dei servizi di telecomunicazione della repubblica di Bulgaria.

N.62

Originale: inglese

Per la Repubblica popolare di Cina:

L'assegnazione da parte della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) di alcune bande di frequenze al servizio mobile via satellite rischia di pregiudicare i servizi che la Cina gestisce attualmente in queste bande. Di conseguenza, la Delegazione della Repubblica popolare di Cina dichiara che si riserva il diritto di continuare ad utilizzare i servizi esistenti in queste bande senza causare interferenze pregiudizievoli.

N.63

Originale: inglese.

Per il Canada :

Nel firmare gli Atti finali della presente Conferenza, a nome del Canada, la Delegazione del Canada dichiara ufficialmente che il suo paese non accetta alcune decisioni adottate dalla presente Conferenza per quanto concerne la Tabella di assegnazione delle bande di frequenze e le note che vi si riferiscono; per questo motivo il Canada:

poiché la Conferenza non ha rispettato i criteri di flessibilità nell'accordare un'assegnazione a titolo principale al servizio mobile via satellite nelle bande 1 545 - 1 555 MHz e 1 646,5 - 1 656,5 MHz, afferma la sua intenzione di utilizzare queste bande nella maniera più appropriata per far fronte alle particolari esigenze dei suoi servizi mobili via satellite, pur riconoscendo la priorità delle comunicazioni del servizio mobile aeronautico via satellite.

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) la Delegazione del Canada riserva al suo Governo il diritto di adottare tutti i provvedimenti che riterrà necessari per salvaguardare i suoi interessi qualora un paese non dovesse rispettare in qualunque modo le disposizioni degli Atti finali della presente Conferenza, o se riserve formulate da un paese dovessero pregiudicare i servizi di radiocomunicazione del Canada.

N.64

Originale:spagnolo

Per la Repubblica federativa del Brasile:

La Delegazione della Repubblica federativa del Brasile dichiara ufficialmente che il Brasile non accetta, nel firmare gli Atti finali, alcune decisioni adottate dalla presente Conferenza per quanto riguarda la Tabella di assegnazione delle bande di frequenza e delle note connesse; di conseguenza, il Brasile si riserva il diritto di utilizzare le seguenti bande di frequenza assegnate ai servizi mobili via satellite nella maniera più appropriata per soddisfare le specifiche esigenze dei suoi servizi mobili via satellite, in considerazione del carattere prioritario delle comunicazioni del SMAS(R) e delle comunicazioni di sicurezza marittime:

a) 1 492 - 1 559 MHz;
b) 1 626,5 - 1 660, 5 MHz;
c) 1 675 - 1 710 MHz

N.65

Originale: inglese

Per la Repubblica federativa del Brasile:

La Delegazione della Repubblica federativa del Brasile dichiara ufficialmente che il Brasile non accetta, nel firmare gli Atti finali, alcune decisioni adottate dalla presente Conferenza per quanto riguarda la Tabella di assegnazione delle bande di frequenza e delle note connesse; di conseguenza, dato che la Conferenza ha indebitamente limitato le assegnazioni al servizio di radiodiffusione via satellite (sonoro) nella banda di frequenze 1 452 - 1 492 MHz, il Brasile annuncia il suo intento di utilizzare questa banda nella maniera più appropriata per soddisfare le specifiche esigenze di questo servizio per la trasmissione di programmi radiofonici e di altri segnali tecnicamente compatibili.

N.66

Originale: inglese

Per la Repubblica socialista federativa di Iugoslavia:

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) la Delegazione della Repubblica socialista federativa di Iugoslavia riserva al suo Governo il diritto di adottare tutti i provvedimenti che riterrà necessari per salvaguardare i suoi interessi, qualora stazioni dipendenti dalla giurisdizione di altri Stati membri dell'Unione dovessero pregiudicare i suoi servizi di radiocomunicazione esistenti.

Tale riserva si applica, in modo particolare :

- alle bande di frequenze inferiori a 10 MHz assegnate al servizio fisso e mobile terrestre;

- alle bande di frequenze comprese tra 1 700 e 2 300 MHz assegnate al servizio fisso;

- alla banda di frequenze compresa tra 1 452 e 1 464,5 MHz assegnata al servizio fisso.

N. 67

Originale: inglese

Per gli Stati Uniti d'America:

1. Secondo il parere degli Stati Uniti d'America, la presente Conferenza non ha adottato disposizioni adeguate per far fronte alle esigenze del servizio di radiodiffusione in onde decametriche, in particolare inferiori a 10 MHz, pur non avendo lesinato alcun sforzo a tal fine. Il rapporto dell'IFRB alla Conferenza dimostra che le esigenze dei radiodiffusori superano largamente il numero di canali disponibili nelle bande comprese tra 6 e 11 MHz (bande in cui occorre urgentemente liberare una parte di spettro); la pianificazione dunque non sarà efficace se non si mettono a disposizione bande d'onde decametriche supplementari. Di conseguenza, gli Stati Uniti d'America si riservano il diritto di adottare i provvedimenti necessari per soddisfare le esigenze del loro servizio di radiodiffusione in onde decametriche.

2. Pur compiacendosi per il fatto che alcune amministrazioni hanno posto fine ad interferenze intenzionalmente pregiudizievoli per la radiodiffusione in onde decametriche, gli Stati Uniti d'America continuano ad essere preoccupati per le pregiudizievoli interferenze intenzionali che il servizio di radiodiffusione degli Stati Uniti continua a subire in contravvenzione con le disposizioni dell'articolo 35 della Convenzione. Tali interferenze sono incompatibili con una utilizzazione razionale ed equa delle predette bande. Gli Stati Uniti dichiarano che fin quando esistono tali interferenze, essi si riservano il diritto di adottare, riguardo a tali interferenze, tutte le misure necessarie ed adeguate al fine di tutelare gli interessi dei loro servizi di radiodiffusione. A tale riguardo, essi rispetteranno in tutta la misura del possibile, i diritti delle amministrazioni i cui servizi sono utilizzati in conformità con le disposizioni della Convenzione e del Regolamento delle Radiocomunicazioni.

3. Gli Stati Uniti d'America dichiarano che, avendo la Conferenza indebitamente limitato le assegnazioni ai servizi mobili via satellite nelle bande 1 530 - 1 559 MHz e 1 631,5 - 1 660,5 MHz, essi utilizzeranno queste bande nella maniera più appropriata per soddisfare le specifiche esigenze dei loro servizi mobili, in considerazione del carattere prioritario delle comunicazioni del SMAS(R) e delle comunicazioni di sicurezza marittima.

4. Ritenendo che la presente Conferenza ha fin troppo differito la messa a disposizione di una parte di spettro sufficiente per il servizio mobile via satellite nella gamma 1-3 GHz, a livello internazionale e regionale, gli Stati Uniti d'America si riservano il diritto di adottare i provvedimenti che riterranno opportuni per soddisfare le esigenze del loro servizio mobile via satellite in questa banda.

5. Relativamente alla Risoluzione **46(CAMR-92)** é inteso per gli Stati Uniti d'America, che il quarto paragrafo del preambolo di questa Risoluzione ed ogni menzione di quest'ultima nel Regolamento delle radiocomunicazioni non può in alcun modo essere interpretato nel senso di costituire un qualunque riconoscimento di nuovi diritti per i Membri dell'Unione, oltre a quelli enunciati nella Convenzione internazionale delle telecomunicazioni e nei Regolamenti amministrativi in vigore. In particolare il capoverso b) di tale paragrafo non deve essere interpretato nel senso di costituire un riconoscimento delle pretese di sovranità su una parte qualunque dello spazio extra-atmosferico. Tali pretese, che sono contrarie al diritto internazionale non possono essere riconosciute dalla presente Conferenza.

6. Per gli Stati Uniti d'America, é inteso che nessuna disposizione della Risoluzione **70(CAMR-92)**, potrà modificare la categoria di qualunque assegnazione effettuata durante la presente Conferenza e che saranno intrapresi e realizzati, in conformità con la Convenzione internazionale delle telecomunicazioni, e con i Regolamenti amministrativi, studi che gli organi dell'Unione potrebbero eventualmente effettuare.

N.68

Originale: inglese

Per la Nuova Zelanda:

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) la Delegazione della Nuova Zelanda riserva al suo Governo il diritto di adottare tutti i provvedimenti che riterrà necessari per salvaguardare i suoi interessi qualora un paese mancasse in qualunque modo di conformarsi alle disposizioni degli Atti finali della presente Conferenza o qualora le riserve formulate da un paese dovessero pregiudicare o danneggiare i servizi di radiocomunicazione della Nuova Zelanda.

N.69

Originale: francese

Per la Francia :

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) la Delegazione francese esprime riserve qualora il numero e la complessità dei testi adottati in tempi molto brevi potessero dar luogo ad interpretazioni non conformi al consenso finale della Conferenza.

N.70

Originale: inglese

Per lo Stato d'Israele:

1. Le dichiarazioni formulate da alcune delegazioni nel N. 45 degli Atti finali essendo in flagrante contraddizione con i princìpi e l'oggetto dell'Unione internazionale delle telecomunicazioni e di conseguenza senza alcun valore giuridico, il Governo d'Israele desidera sottolineare che respinge categoricamente queste dichiarazioni e che le considererà senza valore per quanto concerne i diritti ed i doveri di uno Stato membro dell'Unione internazionale delle telecomunicazioni.

Inoltre, in considerazione del fatto che Israele e gli Stati arabi svolgono attualmente negoziati in vista di pervenire ad una soluzione pacifica del conflitto israelo-arabo, la Delegazione dello Stato d'Israele ritiene che tali dichiarazioni sono pretestuose in vista dello scopo perseguito e quindi pregiudizievoli per la causa della pace in Medio Oriente.

Il Governo dello Stato d'Israele per quanto concerne il merito della questione, adotterà nei confronti dei membri le cui Delegazioni hanno formulato tale dichiarazione, un atteggiamento di totale reciprocità.

La Delegazione dello Stato d'Israele nota inoltre che la dichiarazione N. 45 non indica lo Stato d'Israele con il suo nome completo ed esatto. A queste condizioni, la dichiarazione é totalmente irricevibile e deve essere respinta in quanto violazione delle regole riconosciute del comportamento internazionale.

2. Inoltre, dopo aver preso nota delle diverse altre dichiarazioni che sono già state depositate, la Delegazione dello Stato d'Israele riserva al suo Governo il diritto di adottare ogni provvedimento che riterrà necessario per salvaguardare i suoi interessi e proteggere l'utilizzazione dei suoi servizi di telecomunicazione, qualora il buon funzionamento di questi servizi fosse compromesso dalle decisioni della presente Conferenza o dalle riserve formulate da altre delegazioni.

N.71

Originale: inglese

Per la Repubblica dell'India :

La Delegazione della Repubblica dell'India ha l'onore di far riferimento al paragrafo 3 della Dichiarazione n.36 (Documento 389) effettuata dalla Delegazione della Repubblica islamica del Pakistan. La Delegazione della Repubblica dell'India nota con rincrescimento la menzione degli Stati di Jammu e del Kashmir e ribadisce che questi Stati sono parte integrante della Repubblica sovrana dell'India. La delegazione della Repubblica dell'India riserva dunque al suo Governo il diritto di adottare ogni opportuno provvedimento per tutelare i suoi interessi in considerazione dei provvedimenti che la Repubblica islamica del Pakistan potrebbe adottare a seguito della dichiarázione N.36.

N. 72

Originale: spagnolo

Per Cuba:

Dopo aver preso atto del Documento 389 contenente le varie dichiarazioni rese dalle delegazioni che firmeranno gli Atti finali, la Delegazione della Repubblica di Cuba dichiara che si riserva il diritto di adottare tutte le misure che riterrà opportune per proteggere i suoi servizi di telecomunicazione.

Per quanto concerne in particolare il punto 1 della Dichiarazione N. 67, Cuba si riserva il diritto, se i servizi diversi da quelli di radiodiffusione che gestisce e che sono inferiori a 10 MHz, sono pregiudicati dai servizi di radiodiffusione di questa amministrazione, di utilizzare queste bande nella maniera che meglio corrisponde ai suoi interessi.

N.73

Originale: inglese

Per il Commonwealth delle Bahamas:

A nome del suo Governo, la Delegazione del Commonwealth delle Bahamas dichiara che nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992), essa si si riserva il diritto di adottare i provvedimenti che riterrà appropriati per salvaguardare i suoi interessi qualora i suoi sistemi e servizi di telecomunicazione dovessero essere pregiudicati a seguito della dichiarazione o di riserve formulate da altri Membri dell'Unione (Documento 389), o se i Membri dell'Unione non dovessero conformarsi alle decisioni della Conferenza.

N.74

Originale: inglese

Per il Belize :

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) la Delegazione del Commonwealth delle Bahamas, a nome del Governo del Belize, dichiara che riserva il diritto al Governo del Belize di adottare i provvedimenti che riterrà appropriati per tutelare i suoi interessi qualora il buon funzionamento dei suoi sistemi e servizi di telecomunicazione fosse pregiudicato a seguito di dichiarazioni formulate da altri membri dell'Unione nel Documento 389 o qualora tali dichiarazioni non fossero conformi alle decisioni della Conferenza.

N.75

Originale: inglese

Per gli Emirati arabi uniti :

Nel fare riferimento alla dichiarazione N.39, precisiamo che le bande di frequenze assegnate al SRS (sonoro) al capoverso i) erano situate intorno a 1,5 e 2,3 GHz.

La presente dichiarazione addizionale può essere riportata nella riserva da noi formulata.

N.76

Originale: inglese

Per le Repubbliche del Guatemala, dell'Honduras e del Nicaragua:

Nel firmare gli Atti finali della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992), ed in considerazione delle dichiarazioni effettuate da alcune delegazioni alla presente Conferenza, le Delegazioni delle Repubbliche del Guatemala, dell'Honduras e del Nicaragua riservano ai loro Governi il diritto di adottare i provvedimenti che riterranno necessari per salvaguardare i loro interessi qualora un paese non si dovesse conformare alle disposizioni degli Atti finali delle presente Conferenza, o se le riserve formulate da un paese dovessero compromettere il buon funzionamento dei loro servizi di telecomunicazione.

N.77

Originale: spagnolo

Per la Repubblica del Panama:

La Delegazione della Repubblica del Panama alla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992) dichiara che riserva al suo Governo il diritto di adottare i provvedimenti che riterrà necessari per provvedere alla protezione dei suoi servizi di telecomunicazione e per tutelare i suoi interessi, qualora le riserve formulate da altri Stati Membri nel Documento 389 dovessero compromettere il buon funzionamento dei suoi servizi e non fossero conformi alle decisioni della presente Conferenza.

N.78

Originale: inglese

Per il Portogallo :

La Delegazione del Portogallo, avendo preso atto della dichiarazione N.49 riportata nel Documento 389, dichiara di auspicare che il nome del Portogallo compaia in tale dichiarazione.

N.79

Originale: inglese

Per il Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda del Nord e per gli Stati Uniti d'America:

Per quanto concerne le dichiarazioni relative alla gamma di frequenze inferiori a 3 GHz relative ai servizi mobili via satellite, si desidera evidenziare una omissione nella stesura e nella lettura dei testi, omissione che potrebbe comportare un nuovo inutile obbligo di coordinamento tra stazioni spaziali geostazionarie e servizi di Terra in alcune bande di frequenze. Di conseguenza, le predette Amministrazioni non accetteranno impegni per questa forma di coordinamento derivante dall'omissione del termine "non geostazionario" nel testo di alcune note, ad esempio 726x e 7xx della tabella di assegnazione delle bande di frequenze dell'articolo 8. La presente riserva é formulata a nome di tutte le organizzazioni nazionali ed internazionali per le assegnazioni di frequenza di cui i due Paesi sono l'Amministrazione notificatrice.

N.80

Originale: inglese

Per gli Stati Uniti d'America:

I

Per quanto concerne la dichiarazione N.52 dell'Amministrazione cubana, gli Stati Uniti d'America notano che la presenza degli Stati Uniti a Guantanamo deriva da un trattato in vigore; gli Stati Uniti si riservano il diritto di soddisfare costì le loro esigenze di radiocomunicazione, come hanno fatto in passato.

II

Per quanto concerne la dichiarazione N.60 della Bielorussia, della Federazione di Russia e dell'Ucraina, gli Stati Uniti d'America notano che le altre ex-Repubbliche dell'ex-URSS di cui é fatta menzione nella presente dichiarazione sono Stati indipendenti e non attuali Membri dell'Unione e dunque i loro diritti ed obblighi non possono essere rivendicati dai Membri che hanno prodotto detta dichiarazione.

N.81

Originale: inglese

Per la Repubblica islamica dell'Iran:

IN NOME DI DIO

In considerazione della dichiarazione della Turchia figurante nel Documento 389 e notando che la dichiarazione effettuata dalla Delegazione della Turchia dinanzi alla Commissione 5 non é conforme all'ultimo paragrafo della summenzionata Dichiarazione, l'Amministrazione della Repubblica islamica dell'Iran si considera vincolata unicamente dall'applicazione del numero 404 modificato del Regolamento delle radiocomunicazioni, e protesta contro le conseguenze di tale paragrafo per quanto riguarda la Repubblica islamica dell'Iran.

(Seguono firme)

(Le firme che seguono al Protocollo finale sono le stesse di quelle menzionate alle pagine 4 a 20)

RISOLUZIONE N.21 (CAMR-92)

Modifiche nell'assegnazione delle bande comprese tra 5 900 kHz e 19 020 kHz

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenza in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992),

considerando

a) che un certo numero di bande di frequenze comprese entro 5 900 kHz e 19 020 kHz già attribuite in esclusiva o in base ad un sistema di ripartizione al servizio fisso ed al servizio mobile sono state riassegnate al servizio di radiodiffusione;

b) che alcune assegnazioni esistenti presso le stazioni del servizio fisso e mobile dovranno forse essere gradualmente ritirate da tali bande riassegnate per far posto al servizio di radiodiffusione;

c) che le assegnazioni che devono essere ritirate, denominate "assegnazioni trasferite" devono essere riclassificate in altre bande di frequenza appropriate;

d) che i paesi in via di sviluppo possono necessitare di una speciale assistenza dell'IFRB,anche in applicazione della Risoluzione 22 (CAMR-92), per procedere alla sostituzione delle loro assegnazioni trasferite, con assegnazioni che beneficino di un'adeguata protezione;

e) che esistono già nell'articolo 12 del Regolamento delle radiocomunicazioni, procedure che possono essere utilizzate a tal fine;

consapevole

delle difficoltà a cui possono andare incontro le Amministrazioni e l'IFRB durante il periodo di transizione tra le assegnazioni pregresse e le assegnazioni effettuate dalla presente Conferenza;

decide

1. che il periodo di transizione decorrerà dal 1 aprile 1992 al 1 aprile 2007;

2. che, a partire dal 1 aprile 1992, le amministrazioni non dovranno più notificare assegnazioni di frequenza alle stazioni del servizio fisso e mobile nelle bande riassegnate. Le assegnazioni notificate in queste bande dopo il 1 aprile 1992 dovrebbero recare un simbolo indicante che la conclusione sarà esaminata dall'IFRB a decorrere dal 1 aprile 2007 in conformità con le disposizioni del numero **1240** del Regolamento delle radiocomunicazioni;

3. che, a decorrere dal 1 aprile 1992, l'IFRB procederà con l'aiuto delle amministrazioni, ad una revisione sistematica dello Schedario di riferimento internazionale delle frequenze. A tale riguardo, l'IFRB consulterà periodicamente le amministrazioni riguardo alle assegnazioni di frequenza ai collegamenti che si possono avvalere di un altro mezzo soddisfacente di telecomunicazione, in vista di declassare o di sopprimere le assegnazioni della classe di funzionamento A;

4. che, per le assegnazioni della classe di funzionamento A nelle bande riassegnate, le Amministrazioni dovranno sia notificare all'IFRB le frequenze di sostituzione, sia chiedere l'assistenza dell'IFRB per la scelta delle frequenze di sostituzione in attuazione del numero **1218** del Regolamento delle radiocomunicazioni e della Risoluzione **103 (CAMR-79)**;

5. che l'IFRB elaborerà in tempo opportuno un progetto di procedura da utilizzare per la sostituzione delle rimanenti assegnazioni di frequenza e consulterà le amministrazioni in conformità con la nota a piè di pagine **1001.1** del Regolamento delle radiocomunicazioni;

6. che l'IFRB dovrebbe modificare i progetti di procedura tenendo conto, nella misura del possibile, delle osservazioni delle amministrazioni, e proporre assegnazioni di sostituzione non oltre tre anni prima del 1 aprile 2007. Ciò facendo, l'IFRB chiederà alle amministrazioni di adottare i provvedimenti necessari affinché le loro assegnazioni siano in conformità con la Tabella di assegnazione delle bande di frequenze alla data stabilita;

7. che un'assegnazione di frequenza di sostituzione, le cui caratteristiche fondamentali diverse dalla frequenza vera e propria non siano state modificato nel summenzionato processo, manterrà la sua data di origine. Tuttavia, se queste caratteristiche fondamentali differiscono da quelle dell'assegnazione trasferita, l'assegnazione di sostituzione sarà trattata in conformità con le disposizioni dei numeri **1376 a 1380** del Regolamento delle radiocomunicazioni;

<u>invita le amministrazioni</u>

a non lesinare alcun sforzo, nella ricerca della sistemazione delle assegnazioni trasferite a favore del loro servizio fisso e mobile nelle bande comprese tra 5 900 kHz e 19 020 kHz riattribuite al servizio di radiodiffusione, per reperire assegnazioni di sostituzione nelle bande attribuite al servizio fisso ed al servizio mobile interessati.

RISOLUZIONE N.22 (CAMR-92)

Assistenza ai paesi in via di sviluppo per agevolare l'attuazione di modifiche nell'assegnazione delle bande di frequenze , comportanti la necessità di trasferire le assegnazioni esistenti.

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenze in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992)

considerando

a) che importanti modifiche sono state apportate alla Tabella di assegnazione delle bande di frequenze, ampliando le bande assegnate ad alcuni servizi ed assegnando le bande a nuovi servizi per agevolare l'attuazione di nuove tecnologie;

b) che tali ampliamenti di bande e tali nuove assegnazioni esigono il trasferimento delle attuali assegnazioni di frequenza alle stazioni dei servizi utilizzati nelle bande riassegnate;

c) che un vasto numero di queste assegnazioni corrispondono a servizi essenziali per le reti di telecomunicazione di svariati paesi in particolare dei paesi in via di sviluppo;

d) che le assegnazioni menzionate nel considerando a) non potranno essere utilizzate efficacemente prima di aver completato il processo di trasferimento delle assegnazioni esistenti in queste bande;

e) che il trasferimento di queste assegnazioni richiederà investimenti e che, in svariati casi potrà essere necessario iniziare un processo di trasferimento di tecnologia che esigerà sia risorse sia una formazione tecnica del personale;

riconoscendo

a) che, data la situazione economica mondiale, nella maggior parte dei paesi in via di sviluppo continuano a scarseggiare le risorse necessarie per gli investimenti nei vari settori dello sviluppo;

b) che la Conferenza dei plenipotenziari (Nizza, 1989) ha istituito delle Conferenze di sviluppo delle telecomunicazioni ed un Ufficio di sviluppo delle telecomunicazioni (UST) per svolgere il doppio ruolo dell'Unione nella sua qualità di istituzione specializzata delle Nazioni Unite e di agente di esecuzione incaricato della realizzazione di progetto di sviluppo del sistema delle Nazioni Unite e di altre iniziative di finanziamento aventi come obiettivo di agevolare e di consentire lo sviluppo delle telecomunicazioni, fornendo,organizzando e coordinando attività di cooperazione e di assistenza tecnica;

decide

1. di chiedere all'UST di prevedere, predisponendo programmi immediati di assistenza ai paesi in via di sviluppo, di apportare a titolo prioritario le necessarie modifiche alle reti di radiocomunicazione di tali paesi, coordinando con l'IFRB ed il CCIR le misure da prendere in materia di consulenza tecnica ;

2. che la futura Conferenza mondiale di sviluppo dovrebbe, nel stabilire le priorità dell'UST, esaminare i fabbisogni dei paesi in via di sviluppo e procurar loro le risorse di assistenza di cui potrebbero avere bisogno per apportare le necessarie modifiche alle loro reti di radiocomunicazione;

3. che la futura Conferenza mondiale di sviluppo dovrebbe fornire all'UST le istruzioni necessarie e gli elementi atti a consentire a tale Ufficio di fornire un'assistenza tecnica ai paesi in via di sviluppo e sorvegliare le attività dell'UST in questo campo;

chiede all'IFRB ed al CCIR

di aiutare l'UST ad attuare la presente Risoluzione;

chiede al Direttore dell'UST

di inserire la presente Risoluzione nel progetto di ordine del giorno della prossima Conferenza mondiale di sviluppo.

invita il Consiglio d'Amministrazione

a vigilare affinché la presente Risoluzione sia iscritta all'ordine del giorno della prossima Conferenza mondiale di sviluppo.

RISOLUZIONE N. 46 (CAMR-92)

Procedure interinali di coordinamento e di notifica delle assegnazioni di frequenza alle reti per satellite non geostazionario di taluni servizi spaziali e ad altri servizi cui sono assegnate le bande

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenze in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992)

considerando

a) che, in più servizi di radiocomunicazione spaziale, la gestione di sistemi spaziali che si avvale di reti a satellite non geostazionario presenta un interesse sempre maggiore;

b) che, per garantire il buon funzionamento di queste reti, di altre reti e servizi di radiocomunicazione che utilizzano, in base ad un sistema di ripartizione, le stesse bande di frequenze tenuto conto delle rispettive attribuzioni, e necessario prevedere procedure per regolamentare le assegnazioni di frequenza alle reti per satellite non geostazionario;

c) che i metodi di coordinamento applicabili alle reti per satellite non geostazionario presuppongono criteri e metodi di calcolo specifici non ancora disponibili;

d) che di conseguenza, andranno applicate procedure interinali fino a quando una futura conferenza, in possesso dei risultati degli studi da effettuarsi dal CCIR e sulla base dell'esperienza pratica acquisita, non sia in grado di adottare una procedura definitiva;

----

1 La presente Risoluzione si applica unicamente alle bande di frequenze che si riferiscono esplicitamente alla presente Risoluzione nelle note della Tabella di assegnazione delle bande di frequenze. Ai fini dell'applicazione delle procedure interinali enunciate in annesso alla presente Risoluzione, un'amministrazione, quando comunica le informazioni mediante il modulo dell'appendice 3 o 4, deve indicare se si tratta di un satellite geostazionario o non geostazionario e fornire le informazioni adeguate relative all'orbita.

considerando altresì

e) che la Conferenza di plenipotenziari (Nizza, 1989) ha istituito un Gruppo volontario di esperti, incaricato, tra l'altro, di snellire le procedure del Regolamento delle radiocomunicazioni;

f) che ogni nuova procedura adottata dalla presente Conferenza dovrà essere il più semplice possibile e dovrebbe, se del caso, avvalersi delle procedure esistenti del Regolamento delle radiocomunicazioni;

g) che ogni procedura interinale dovrebbe tenere pienamente conto dello statuto delle attribuzioni ai servizi di terra ed ai servizi spaziali nelle bande di frequenze che possono essere utilizzate dalla rete per satellite non geostazionario:

h) che ogni procedura interinale deve altresì tener conto degli interessi di tutti i paesi, ivi compreso il livello di sviluppo dei loro servizi di radiocomunicazione di Terra o spaziale;

considerando inoltre

i) che le disposizioni del numero 2613 del Regolamento delle radiocomunicazioni, qualora siano necessarie per proteggere le reti per satellite geostazioanrio del servizio fisso via satellite dalle interferenze che potrebbero essere causate da reti per satellite non geostazionario, potrebbero, se fossero più ampiamente applicate, intralciare lo sviluppo di questi sistemi in altri servizi di radiocomunicazione spaziale;

riconoscendo

che la gestione di sistemi di telecomunicazione nelle bande assegnate al SMS deve essere conforme alla Convenzione internazionale delle telecomunicazioni ed ai regolamenti amministrativi in vigore, in particolare ai loro rispettivi preamboli, e riconoscendo in tale contesto:

a) il diritto di ciascun Membro di decidere di far parte di tali sistemi e di decidere le modalità della sua partecipazione e di determinare le condizioni di accesso a questi sistemi dal suo territorio;

b) l'obbligo per le entità e le organizzazioni che gestiscono, per mezzo di reti per satellite non geostazionario, servizi di telecomunicazione internazionali o nazionali, di rispettare il punto di destinazione, e le prescrizioni giuridiche, finanziarie e regolamentari del Membro dell'Unione sul di cui territorio tali servizi sono autorizzati;

<u>decide</u>

1. che in attesa dell'adozione di una procedura definitiva da parte di una futura Conferenza competente, l'utilizzazione delle assegnazioni di frequenza da parte:

   a) dei sistemi per satelliti non geostazionari dei servizi spaziali rispetto ad altri sistemi per satelliti non geostazionari, dei sistemi a satelliti geostazionari e dei sistemi di Terra;

   b) dei sistemi per satelliti geostazionari rispetto a sistemi per satelliti non geostazionari;

   c) dei sistemi di Terra rispetto a stazioni di terra di reti per satellite non geostazionario;

   di cui nella presente Risoluzione, é regolata dalle procedure interinali e dalle disposizioni associate che figurano nell'annesso in appresso;

2. che le procedure interinali annesse alla presente Risoluzione si applicano oltre a quelle degli articoli 11 e 13 per le reti a satellite geostazionario e che sostituiscono quelle degli articoli 11 e 13 per le reti a satellite non geostazionario;

3. che le procedure interinali annesse alla presente Risoluzione saranno applicabili a decorrere dal 4 marzo 1992;

<u>invita</u>

1. tutte le amministrazioni associate a, o interessate dall'attuazione e dalla gestione di sistemi per satelliti non geostazionari nei servizi spaziali in questione a cooperare all'attuazione delle presenti procedure interinali;

2. tutte le amministrazioni che avranno maturato un'esperienza nell'applicazione delle procedure interinali descritte in annesso a contribuire agli studi del CCIR;

<u>incarica l'IFRB</u>

ad applicare tali procedure ed a fornire alle amministrazioni l'assistenza necessaria;

<u>invita il CCIR</u>

a studiare e ad elaborare Raccomandazioni sui metodi di coordinamento, sui dati orbitali necessari relativi ai sistemi per satelliti non geostazionari, e sui criteri di ripartizione;

<u>incarica il Segretario generale</u>

di sottoporre in tempo utile la presente Risoluzione alla conoscenza del Consiglio di Amministrazione al fine di iscrivere questa questione all'ordine del giorno di una futura Conferenza.

ANNESSO ALLA RISOLUZIONE N.46 (CAMR-92)

Procedure interinali di coordinamento e di notifica delle assegnazioni di frequenza alle resti a satellite non geostazionario di taluni servizi spaziali e degli altri servizi cui sono attribuite le bande (1)

Sezione A. Informazioni generali

A.1 L'assistenza dell'IFRB può essere richiesta nel quadro dell'applicazione delle disposizioni del presente Annesso.

A.2 In mancanza di disposizioni specifiche relative alla valutazione delle interferenze, i metodi di calcolo ed i criteri che dovrebbero essere fondati sulle Raccomandazioni pertinenti del CCIR accettati dalle Amministrazioni interessate in attuazione della Risoluzione 703 (Rev.CAMR-92) o in altro modo. In caso di disaccordo su una Raccomandazione del CCIR o in mancanza di tali Raccomandazioni, i metodi ed i criteri sono oggetto di accordi tra le Amministrazioni interessate. Questi accordi devono essere conclusi senza pregiudicare le altre Amministrazioni.

A.3 Nell'applicare le disposizioni della presente Risoluzione alle reti a satellite non geostazionario, le amministrazioni dovrebbero fornire le seguenti informazioni oltre a quelle enumerate all'appendice 3 o all'appendice 4:

i) ascensione destra del nodo ascendente;

ii) argomento del perigeo;

ii) arco del servizio attivo.

----

1. Le sezioni I, II e III si applicano ai servizi di terra solo quando é superato un limite della potenza di superficie prodotta sulla superficie della Terra (per una stazione spaziale) o sul confine del territorio di un'altra amministrazione (per una stazione terrestre) indicato in una disposizione del Regolamento delle radiocomunicazioni.

Sezione I. Procedure per la pubblicazione anticipata di informazioni relative alle reti a satellite in progetto

Pubblicazione di informazioni

1.1 Ogni amministrazione (o ogni amministrazione che agisce a nome di un gruppo di amministrazioni nominativamente designate) che si propone di immettere in servizio una rete per satellite in un sistema per satelliti invia al Comitato internazionale di registrazione delle frequenze, prima di iniziare la procedura di coordinamento descritta ai paragrafi 2.1.e 2.2. non prima di sei anni(1) e preferibilmente non oltre due anni prima dell'immissione in servizio di ciascuna rete a satellite, le informazioni enumerate all'appendice 4.

1.2 Le modifiche delle informazioni comunicate in conformità con le disposizioni del paragrafo 1.1 sono altrési comunicate al Comitato sin dal momento in cui sono disponibili. Le modifiche tali da modificare sensibilmente il carattere della rete possono comportare la necessità di iniziare da capo la procedura di pubblicazione anticipata.

1.3 Quando riceve le informazioni complete di cui ai paragrafi 1.1 e 1.2, il Comitato le pubblica entro tre mesi in una sezione speciale della sua circolare settimanale e, qualora la circolare settimanale contenga informazioni di questa natura, esso ne avvisa le amministrazione con telegramma circolare. Questo telegramma circolare indica le bande di frequenze da utilizzaree, e, nel caso di un satellite geostazionario, la posizione orbitale della stazione spaziale. Se il Comitato non é in grado di conformarsi al summenzionato termine , esso ne informa periodicamente le amministrazioni interessate fornendone le ragioni.

---

1) Vedere altresi' il numero 1550

Osservazioni sulle informazioni pubblicate

1.4 Se, dopo aver esaminato le informazioni pubblicate ai sensi del paragrafo 1.3, un'amministrazione ritiene che interferenze probabilmente inaccettabili rischiano di essere causate ad assegnazioni delle sue reti a satellite esistenti o in progetto, essa comunica all'amministrazione interessata le sue osservazioni sulle caratteristiche delle interferenze causate ai suoi sistemi a satellite esistenti o in progetto o alle sue stazioni di terra esistenti o in progetto entro quattro mesi dopo la data della circolare settimanale che contiene tutte le informazioni enumerate all'appendice.Essa invia altresì al Comitato una copia di queste osservazioni. Se nessuna osservazione di tal sorta é ricevuta da un'amministrazione nel periodo summenzionato si può presupporre che quest'ultima non abbia obiezioni rilevanti da formulare riguardo alla rete o alle reti a satellite progettate del sistema in merito al quale le informazioni sono state pubblicate.

1.4A Un'amministrazione che invia informazioni in conformità con i paragrafi 1.1 e 1.2 deve anche enunciare, se l'amministrazione che riceve le informazioni pubblicate in conformità al paragrafo 1.3 glielo richiede, i metodi ed i criteri tecnici che si propone di utilizzare per la valutazione delle interferenze.

1.4B Un'amministrazione che riceve informazioni pubblicate in conformità con il paragrafo 1.3 può fornire all'amministrazione che invia le informazioni in conformità con i paragrafi 1.1 e 1.2, i metodi ed i criteri tecnici che si propone di utilizzare per la valutazione delle interferenze.

Soluzione delle difficoltà

1.5 Un'amministrazione che riceve osservazioni formulate ai sensi del paragrafo 1.4 e le amministrazioni che inviano queste osservazioni si sforzano di risolvere le difficoltà di ogni sorta che possono presentarsi e forniscono tutte le informazioni supplementari di cui possono disporre.

1.5A Qualora si presentino difficoltà, l'Amministrazione responsabile della rete progettata intraprende di ricercare tutti i mezzi possibili per far fronte alle sue esigenze senza tener conto della possibilità di modificare le stazioni o le reti dipendenti da altre amministrazioni. Se non riesce a reperire tali mezzi l'amministrazione interessata può in tal caso chiedere alle altre amministrazioni, sia in maniera bilaterale, sia in maniera multilaterale di aiutarla a risolvere insieme queste difficoltà.

1.5B Un'amministrazione che riceve una richiesta ai sensi del paragrafo 1.5A ricerca, di comune accordo con l'amministrazione richiedente tutti i mezzi possibili per far fronte alle esigenze di quest'ultima.

1.5C se, dopo aver applicato la procedura descritta ai paragrafi 1.5A e 1.5B continuano ad esistere difficoltà irrisolte, le Amministrazioni in causa effettuano di concerto ogni possibile sforzo per risolvere queste difficoltà mediante une riorganizzazione accettabile dalle parti.

Risultati della pubblicazione anticipata

1.6 Ogni amministrazione a nome della quale sono state pubblicate informazioni sulle reti a satellite in progetto, in conformità con le disposizioni dei paragrafi 1.1. a 1.3 fa sapere al Comitato, allo scadere del periodo di quattro mesi specificato al paragrafo 1.4 se ha ricevuto o meno le osservazioni di cui al paragrafo 1.4 e le comunica lo stato di avanzamento della procedura di soluzione di eventuali difficoltà. Informazioni supplementari sullo stato di avanzamento della soluzione delle difficoltà esistenti sono inviate al Comitato ad intervalli di tempo che non superano sei mesi prima dall'inizio del coordinamento o prima dell'invio delle schede di notifica al Comitato. Il Comitato pubblica queste informazioni nella sezione speciale della sua circolare settimanale.

1.7 Se, allo scadere di un periodo di tempo corrispondente a sei anni cui occorre aggiungere il termine previsto nel numero **1550** dopo la data di pubblicazione della sezione speciale di cui al paragrafo 1.3, l'amministrazione responsabile della rete non ha presentato le informazioni dell'appendice 3 per il coordinamento a titolo del paragrafo 2.1 o 2.2 o per la notifica a titolo del numero **1488**, a seconda dei casi, le informazioni pubblicate a titolo del paragrafo 1.3 sono annullate dopo che l'amministrazione interessata é stata informata.

Inizio delle procedure di coordinamento o di notifica

1.8 Nel comunicare al Comitato le informazioni menzionate al paragrafo 1.1. un'Amministrazione può , contestualmente o successivamente, comunicare:

1.8A le informazioni necessarie per il coordinamento di un'assegnazione di frequenza ad una stazione di una rete a satellite, in conformità con le disposizioni del paragrafo 2.6, oppure

1.8B le informazioni necessarie per la notifica di un'assegnazione di frequenza ad una stazione di una rete a satellite qualora non sia richiesto il coordinamento per questa assegnazione.

1.8C Le informazioni di coordinamento o di notifica a seconda dei casi sono considerate come ricevute dal Comitato non prima di sei mesi dopo la data di ricezione delle informazioni menzionate al paragrafo 1.1.

Sezione II. Coordinamento delle assegnazioni di frequenza ad una stazione di una rete a satellite

Condizioni che regolamentano il coordinamento

2.1 Prima di notificare al Comitato o di immettere in servizio un'assegnazione di frequenza ad una stazione di una rete a satellite non geostazionario, ogni amministrazione (o ogni amministrazione che agisce per conto di una o più amministrazioni specificamente designate), coordina l'utilizzazione di tale assegnazione di frequenza con ogni altra amministrazione le cui assegnazioni di frequenza, relative ad una stazione di una rete a satellite geostazionario o una stazione di una rete a satellite non geostazionario o una stazione di Terra, potrebbero essere pregiudicate.

2.2. Prima di notificare al Comitato o di immettere in servizio un'assegnazione di frequenza ad una stazione di una rete a satellite geostazionario, ogni amministrazione (od ogni amministrazione che agisce a nome di una o più amministrazioni specificamente designate) coordina l'utilizzazione di questa assegnazione di frequenza con ogni altra amministrazione le cui assegnazioni di frequenza relative ad una stazione di una rete a satellite non geostazionario, potrebbero essere pregiudicate.

2.3. Il coordinamento ai sensi dei paragrafi 2.1. e 2.2. può essere effettuato per una rete a satellite utilizzando le informazioni relative alla stazione spaziale compresa la sua zona di servizio, ed i parametri di una o più stazioni terrestri tipo che possono essere ripartite su tutta o su parte della zona di servizio della stazione spaziale.

2.4 Se un'assegnazione di frequenza é immessa in servizio prima dell'inizio della procedura di coordinamento del paragrafo 2.1. o 2.2. quando questo coordinamento é necessario, l'utilizzazione prima della ricezione da parte del Comitato delle informazioni dell'appendice 3 non consente in alcun modo di beneficiare di una qualunque priorità di data.

2.5 Le assegnazioni di frequenza da prendere in considerazione per l'applicazione dei paragrafi 2.1 e 2.2. sono quelle le cui frequenze includono tutta o parte dell'assegnazione in progetto, relative allo stesso servizio o ad un altro servizio cui la banda é attribuita a parità di diritti , o con una categoria superiore di attribuzione (vedere i numeri 420 a 425 e 435) e che sono,

nel caso dei servizi spaziali:

2.5.1 conformi alle disposizioni del numero 1503;

2.5.2 sia iscritte nello Schedario di riferimento o che sono state oggetto del coordinamento previsto nella presente sezione o nella sezione II dell'articolo 11;

2.5.3 sia incluse nella procedura di coordinamento a decorrere dalla data di ricezione da parte del Comitato, in conformità con le disposizioni del paragrafo 2.6 o del numero 1074 o 1074A dell'articolo 11, delle informazioni pertinenti specificate nell'appendice 3;

ovvero, nel caso dei servizi di Terra:

2.5.4. iscritte nello Schedario di riferimento con una conclusione favorevole relativamente al numero 1240; oppure

2.5.5. non notificate ma che sono in servizio o che si prevede di immettere in servizio nei tre anni successivi.

Dati relativi al coordinamento

2.6 L'Amministrazione che ricerca il coordinamento invia al Comitato le informazioni enumerate all'appendice 3.

2.7 Avendo ricevuto le informazioni complete di cui al paragrafo 2.6, il Comitato:

2.7.1 esamina queste informazioni dal punto di vista della loro conformità con le disposizioni del numero 1503; la data di ricezione é considerata come la data a decorrere dalla quale l'assegnazione é iscritta al coordinamento;

2.7.2 pubblica nella sezione speciale della sua circolare settimanale, entro un termine di tre mesi, le informazioni ricevute in attuazione del paragrafo 2.6 ed il risultato dell'esame effettuato secondo il par. 2.7(1). Se il Comitato non é in grado di conformarsi al termine di cui sopra, esso ne informa periodicamente le amministrazioni interessate fornendo spiegazioni.

----

(1) Al fine di aiutare le ammnistrazioni ad identificare i servizi suscettibili di essere pregiudicati, il Comitato pubblica anche un elenco delle amministrazioni le cui assegnazioni sono conformi ai paragrafi 2.5 e 2.5.1 a 2.5.3 o ai paragrafi 2.5 e 2.5.4

Esame dei dati relativi al coordinamento e accordo tra le amministrazioni

2.8. Quanto riceve la sezione speciale di cui al paragrafo 2.7.2, l'amministrazione esamina rapidamente la questione, dal punto di vista delle interferenze causate se del caso alle assegnazioni di frequenza dalla sua rete o dalle sue stazioni di Terra o causate da tali assegnazioni. Ciò facendo, essa tiene conto della data prevista di immissione in servizio dell'assegnazione per la quale si richiede un coordinamento. Successivamente comunica il suo accordo entro i sei mesi successivi alla data della circolare settimanale pertinente all'Amministrazione che richiede il coordinamento. Se l'amministrazione alla quale il coordinamento é richiesto non comunica il suo accordo, essa invia entro lo stesso termine, all'amministrazione che richiede il coordinamento, le informazioni tecniche sulle reti o le stazioni di Terra interessate che sono alla base del suo mancato accordo, compresi i requisiti contenuti nella sezione C dell'appendice 1 o nell'appendice 3 che non sono stati in precedenza notificate al Comitato, esponendo i suggerimenti che potrebbe se del caso formulare per pervenire ad una conclusione soddisfacente del problema. Una copia di queste osservazioni é altresì inviata al Comitato.

2.8A Le amministrazioni negativamente influenzate nonché l'amministrazione che ricerca il coordinamento devono di comune accordo fare tutto il possibile per superare le difficoltà in maniera accettabile per le parti interessate.

Risultati del coordinamento

2.9 Ogni amministrazione che ha impegnato una procedura di coordinamento secondo le disposizioni dei paragrafi 2.1 a 2.6 fa conoscere al Comitato il nome delle amministrazioni con cui un accordo é stato ottenuto. Il Comitato pubblica queste informazioni nella sezione speciale della sua circolare settimanale.

2.10 Ogni amministrazione che ha ricercato il coordinamento nonché ogni amministrazione che si é conformata alle disposizioni del paragrafo 2.8, comunica al Comitato le modifiche che ha dovuto apportare ai requisiti pubblicati delle loro rispettive reti o stazioni al fine di pervenire ad un accordo sul coordinamento.Il Comitato pubblica queste informazioni secondo il paragrafo 2.7.2 indicando che le modifiche sono il risultato degli sforzi esercitati di comune accordo dalle amministrazioni interessate per giungere ad un accordo sul coordinamento.

Notifica delle assegnazioni di frequenza in caso di disaccordo persistente

2.11 In caso di disaccordo persistente tra l'amministrazione che ricerca il coordinamento ed ogni amministrazione alla quale il coordinamento é richiesto, l'amministrazione che ricerca il coordinamento rinvia di otto mesi a decorrere dalla data di pubblicazione della sezione speciale di cui al paragrafo 2.7.2., l'invio al Comitato della sua scheda di notifica relativa all'assegnazione prevista,in considerazione delle disposizioni del numero 1496. Se é stata richiesta l'assistenza del Comitato, l'invio della scheda di notifica n puo essere differito di altri tre mesi.

Sezione III. Coordinamento delle assegnazioni di frequenza a stazioni terrestri funzionanti in una rete per satellite non geostazionario rispetto alle stazioni di Terra.

Requisiti per il coordinamento

3.1. Prima di notificare al Comitato o di immettere in servizio un'assegnazione di frequenza ad una stazione terrestre fissa o a stazioni terrestri tipo in una determinata banda, attribuita a parità di diritto a servizi di radiocomunicazione spaziale ed a servizi di radiocomunicazione di Terra, ogni amministrazione coordina l'utilizzazione di questa assegnazione con l'amministrazione di ciascun paese il cui territorio é situato interamente o in parte all'interno della zona di coordinamento(1). La richiesta di coordinamento può includere tutte le assegnazioni di frequenza alla stazione spaziale associata, o ad alcune tra di esse, ma ciascuna assegnazione dovrà in seguito essere trattata separatamente.

Dati relativi al coordinamento

3.2. L'amministrazione che ricerca il coordinamento invia a tal fine a ciascuna delle amministrazioni interessate ai sensi delle disposizioni del paragrafo 3.1 tutte le informazioni pertinenti relative all'assegnazione di frequenza progettata così come enumerate all'appendice 3, ed una indicazione della data approssimativa di immissione in servizio prevista dell'assegnazione. Una copia di queste informazioni con la data di spedizione della richiesta di coordinamento é inoltre inviata al Comitato per informazione.

---

(1) La zona di coordinamento e definita come la zona di servizio nella quale si prevede di utilizzare le stazioni terrestri tipo, estesa in tutte le direzioni per una distanza di coordinamento di 500 km, oppure come una zona circolare di 500 km. di raggio avente come centro le coordinate della stazione terrestre fissa. Per una zona di servizio nella quale funzionano stazioni terrestri di aeronavi, la zona di coordinamento é la zona di servizio estesa in tutte le direzioni per una distanza di coordinamento di 1 000 km.

Avviso di ricevimento dei dati relativi al coordinamento

3.3. Ogni Amministrazione presso la quale il coordinamento é previsto ai sensi del paragrafo 3.1. accusa immediatamente ricevuta dei dati relativi al coordinamento.

Esame dei dati relativi al coordinamento ed accordo tra le amministrazioni

3.4 Nel ricevere i dati relativi al coordinamento, un'amministrazione esamina rapidamente la questione, per quanto riguarda la data prevista di immissione in servizio dell'assegnazione per quale il coordinamento é richiesto, sotto l'aspetto:

3.4.1 sia delle interferenze suscettibili di pregiudicare il servizio fornito dalle sue stazioni di radiocomunicazioni di Terra funzionanti in conformità con le disposizioni della Convenzione e e del presente Regolamento, o di quelle destinate a funzionare in tal modo prima della data prevista di immissione in servizio. dell'assegnazione alla stazione terrestre oppure nei tre anni successivi, a seconda di quale di queste date sia l'ultima;

3.4.2 delle interferenze causate alla ricezione della stazione terrestre dal servizio fornito dalle sue stazioni di radiocomunicazioni di Terra funzionanti in conformità con le disposizioni della Convenzione e del presente Regolamento oppure di quelle destinate a funzionare in tal modo prima della data prevista di immissione in servizio dell'assegnazione alla stazione terrestre oppure nei tre anni successivi, a seconda di quale di queste date sia l'ultima;

3.5 Entro un termine di quattro mesi a decorrere dall'invio dei dati relativi al coordinamento, l'amministrazione alla quale si richiede il coordinamento comunica all'amministrazione che ricerca il coordinamento:

3.5.1 sia il suo accordo sul coordinamento , con copia al Comitato indicante, se del caso, la parte della banda di frequenze attribuita che contiene le assegnazioni di frequenza coordinate;

3.5.2. sia il suo disaccordo.

3.6. Nel caso menzionato al paragrafo 3.5.2 l'amministrazione presso la quale il coordinamento é ricercato comunica all'amministrazione che richiede il coordinamento un grafico su scala appropriata che indichi lo spostamento delle sue stazioni di radiocomunicazione di Terra che sono o saranno all'interno della zona di coordinamento, nonché ogni altra caratteristica fondamentale ai sensi dell'appendice 1 e le sottopone i suggerimenti pertinenti che intende eventualmente formulare per pervenire ad una soluzione soddisfacente del problema.

3.7 Se l'amministrazione alla quale il coordinamento é richiesto invia all'amministrazione che ricerca il coordinamento le informazioni richieste nel caso del paragrafo 3.5.2. essa invia una copia di queste informazioni anche al Comitato.

Notifica delle assegnazioni di frequenza in caso di disaccordo persistente

3.8 In caso di disaccordo persistente tra l'amministrazione che ricerca il coordinamento e l' amministrazione alla quale il coordinamento é richiesto, l'amministrazione che ricerca il coordinamento rinvia di sei mesi a decorrere dalla richiesta di coordinamento (salvo nei casi in cui l'assistenza del Comitato é stata richiesta), l'invio al Comitato della sua scheda di notifica relativa all'assegnazione prevista,in considerazione delle disposizioni del numero 1496. Se é stata richiesta l'assistenza del Comitato, l'invio della scheda di notifica può essere differito di altri tre mesi.

Sezione IV. Coordinamento delle assegnazioni di frequenza a stazioni di Terra emittenti nei confronti di stazioni terrestri che funzionano in una rete a satellite non geostazionaria

Requisiti per il coordinamento

4.1. Prima di notificare al Comitato o di immettere in servizio un'assegnazione di frequenza ad una stazione di Terra emittente situata all'interno della zona di coordinamento (1) di una stazione terrestre di una rete per satellite geostazionario, in una banda di frequenze assegnata a parità di diritti ai servizi di radiocomunicazione di Terra ed ai servizi di radiocomunicazione spaziale (spazio verso Terra), ogni amministrazione coordina l'assegnazione prevista con l'amministrazione responsabile delle stazioni terrestri per quanto cocnerne le assegnazioni di frequenza:

4.1.1 che sono conformi alle disposizioni del numero 1503;

4.1.2 per le quali il coordinamento é stato ottenuto in conformità con il paragrafo 3.5.1.

----

(1) La zona di coordinamento é definita come la zona di servizio nella quale si prevede di utilizzare le stazioni terrestri tipo, estesa in tutte le direzioni per una distanza di coordinamento di 500 km, oppure come zona circolare di 500 km. di raggio avente come centro le coordinate della stazione terrestre fissa. Per una zona di servizio nella quale funzionano le stazioni terrestri di aeronavi, la zona di coordinamento é la zona di servizio estesa in tutte le direzioni per una distanza di coordinamento di 1 000 km.

Dati relativi al coordinamento

4.2. Per effettuare tale coordinamento, l'amministrazione che ricerca il coordinamento invia a tal fine a ciascuna delle amministrazioni di cui al paragrafo 4.1 tutte le informazioni pertinenti. La richiesta di coordinamento può includere tutte le assegnazioni di frequenza, oppure quelle assegnazioni la cui utilizzazione é prevista nei tre anni seguenti per stazioni di una rete di Terra, situate interamente o in parte all'interno della zona di coordinaménto delle stazioni terrestri. Ciascuna assegnazione dovrà in seguito essere trattata separatamente.

Avviso di ricevimento dei dati relativi al coordinamento

4.3. Ogni Amministrazione presso la quale il coordinamento é previsto ai sensi del paragrafo 4.1. accusa immediatamente ricevuta dei dati relativi al coordinamento.

Esame dei dati relativi al coordinamento ed accordo tra le amministrazioni

4.4 Nel ricevere i dati relativi al coordinamento, l'amministrazione alla quale si richiede il coordinamento esamina rapidamente la questione, sotto l'aspetto delle interferenze suscettibili di pregiudicare il servizio fornito dalle sue stazioni di Terra di cui al paragrafo 4.1 in funzione o destinate a funzionare nei tre anni successivi.

4.5. Entro un termine globale di quattro mesi a decorrere dall'invio dei dati relativi al coordinamento, l'amministrazione alla quale si richiede il coordinamento comunica all'amministrazione che ricerca il coordinamento il suo accordo per quanto riguarda l'assegnazione in progetto oppure, in caso d'impossibilità, i motivi delle sue obiezioni sottoponendole gli eventuali suggerimenti che potrebbe formulare in vista di pervenire ad una soluzione soddisfacente del problema.

Notifica delle assegnazioni di frequenza in caso di disaccordo persistente

4.6 In caso di disaccordo persistente tra l'amministrazione che ricerca il coordinamento e l' amministrazione alla quale il coordinamento é richiesto, l'amministrazione che ricerca il coordinamento rinvia di sei mesi a decorrere dalla richiesta di coordinamento(salvo nei casi in cui l'assistenza del Comitato é stata richiesta), l'invio al Comitato della sua scheda di notifica relativa all'assegnazione prevista,in considerazione delle disposizioni dei numeri 1230 e 1496. Se é stata richiesta l'assistenza del Comitato, l'invio della scheda di notifica puo essere differito per altri tre mesi.

Sezione V. Notifica delle assegnazioni di frequenza

5.1 Ai fini della notifica di un'assegnazione al Comitato, un'amministrazione applica le disposizioni dell'articolo 13. Nell'applicare le disposizioni dell'articolo 13 a schede di notifica di assegnazioni di frequenza relative alle stazioni spaziale ed alle stazioni terrestri di cui nella presente Risoluzione il Comitato deve:

5.1.1. nell'applicare il numero **1504**, esaminare la scheda di notifica anche tenendo conto della sua conformità con le disposizioni del paragrafo 2.1 o 2.2. relative al coordinamento dell'utilizzazione dell'assegnazione di frequenza con le altre amministrazioni interessate;

5.1.2 nell'applicare il numero **1505**, esaminare la scheda di notifica anche tenendo conto della sua conformità con le disposizioni del paragrafo 3.1 relative al coordinamento dell'utilizzazione dell'assegnazione di frequenza con le altre amministrazioni interessate;

5.1.3. nell'applicare il numero **1506**, esaminare la scheda di notifica anche tenendo conto dell'eventualità di un'interferenza pregiudizievole se il coordinamento ai sensi del paragrafo 2.1 o 2.2. non é stato applicato con buon esito;

5.1.4 nell'applicare il numero **1509**, esaminare la scheda di notifica anche sotto l'aspetto dell'eventualità di un'interferenza pregiudizievole se il coordinamento ai sensi del paragrafo 3.1 non é stato applicato con buon esito;

5.1.5 non applicare il numeri **1515** e **1516**.

5.2 Nell'esame effettuato ai sensi del paragrafo 5.1.3 o 5.1.4, si tiene conto delle assegnazione di frequenza per l'emissione o la ricezione già iscritte nello Schedario di riferimento.

Notifica delle assegnazioni di frequenza a stazioni di Terra

5.3 Ai fini della notifica di un'assegnazione al Comitato, un'amministrazione applica le disposizioni dell'articolo 12. Nell'applicare le disposizioni dell'articolo 12 ,il Comitato deve, in attuazione del numero 1353, esaminare le scheda di notifica delle assegnazioni di frequenza alle stazioni di Terra ci cui nella presente Risoluzione anche sotto l'aspetto della loro conformità con le disposizioni del paragrafo 4.1 relative al coordinamento dell'utilizzazione dell'assegnazione di frequenza con le altre amministrazioni interessate.

RISOLUZIONE N.70 (CAMR-92)

Istituzione di norme di funzionamento e di utilizzazione dei sistemi a satelliti su orbita bassa

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenze in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992)

considerando

a) che lo spettro delle frequenze radioelettriche é una risorsa naturale limitata cui tutti i Membri dell'UIT devono poter aver accesso a condizioni eque;

b) che l'UIT deve coordinare gli sforzi in vista di armonizzare lo sviluppo dei mezzi di telecomunicazione, in particolare quelli che si avvalgono di tecniche spaziali,in modo da utilizzare in maniera ottimale le possibilità da essi offerte;

c) che tra gli obiettivi dell'UIT vi é quello di favorire la collaborazione tra i suoi Membri in vista dell'istituzione di tariffe a livelli minimi per quanto possibile, compatibilmente con un servizio di buona qualità ed una gestione finanziaria delle telecomunicazioni sana ed indipendente;

d) che, nell'adempimento dei loro compiti, i Comitati consultivi internazionali debbono prestare la dovuta attenzione all'esame dei problemi ed alla elaborazione di raccomandazioni direttamente legate alla creazione, allo sviluppo ed al perfezionamento delle telecomunicazioni nei paesi in via di sviluppo a livello regionale ed internazionale;

e) che l'Ufficio per lo sviluppo delle telecomunicazioni deve effettuare gli studi necessari relativi a problemi tecnici, economici, finanziari, di gestione, di regolamentazione e di politica generale nel settore delle telecomunicazioni;

f) che ai sensi della sua Risoluzione 15 relativa al ruolo dell'Unione internazionale delle telecomunicazioni per lo

sviluppo delle telecomunicazioni mondiali, la Conferenza di plenipotenziari (Nizza, 1989) ha deciso che l'UIT deve accertarsi che tutte le sue attività riflettano il ruolo particolare dell'Unione in quanto autorità incaricata, nelll'ambito del sistema delle Nazioni Unite, di fissare in tempo utile norme tecniche e di utilizzazione per tutte le forme di telecomunicazione al fine di garantire in particolare l'utilizzazione razionale dello spettro delle frequenze radioelettriche;

g) che Raccomandazioni del CCITT prevedono la ripartizione, in base ad un principio di equità, dei proventi della ripartizione derivante dal traffico internazionale tra i paesi terminali;

h) che vi sono Raccomandazioni del CCIR e del CCITT che forniscono le basi tecniche per un interfaccia di segnalamento e di utilizzazione tra i sistemi radioelettrici di Terra e per satelliti ed le reti pubbliche di telecomunicazione;;

i) che il Regolamento delle radiocomunicazioni prevede il coordinamento delle assegnazioni di frequenza utilizzate dalle reti del servizio mobile via satellite e che, con la Risoluzione 46 (CAMR-92) il CCIR é stato invitato ad esaminare la ripartizione delle frequenze ed il coordinamento per il servizio mobile via satellite, con una particolare attenzione per i sistemi per satelliti su orbita bassa;

riconoscendo
che gli attuali progressi tecnologici consentono di fornire servizi di telecomunicazione grazie a sistemi per satelliti su orbita bassa a copertura mondiale e che non esistono norme che regolamentano il coordinamento, la ripartizione, il funzionamento e l'utilizzazione di questi sistemi in seno alla rete mondiale delle telecomunicazioni;

consapevole
che il numero di sistemi per satelliti su orbita bassa a copertura mondiale che potrebbero coabitare in una determinata banda di frequenze é molto limitato;

decide
1. di invitare gli organi dell'Unione ad effettuare a titolo prioritario nell'ambito del loro mandato, studi tecnici regolamentari e di gestione che consentano l'istituzione di norme volte a regolamentare il funzionamento e l'utilizzazione di sistemi per satelliti su orbita bassa, al fine di garantire condizioni di accesso eque e normalizzate a tutti i paesi e fornire una protezione appropriata, su scala mondiale, ai servizi e sistemi esistenti della rete di telecomunicazione;

2. di invitare le amministrazioni interessate o pregiudicate dalla immissione in servizio e dalla gestione dei sistemi per satelliti su orbita bassa a partecipare ai lavori che gli organi dell'UIT intraprenderanno su questa questione.

RISOLUZIONE N.93 (CAMR-92)

Esame di talune Risoluzioni e Raccomandazioni della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni (Ginevra, 1979) (CAMR-79) della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra 1983) (Mob-83), della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per la pianificazione delle bande di onde decametriche assegnate al servizio di radiodiffusione (Ginevra 1987) (HFBC-87) della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra 1987) (Mob-87), e della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni sull'utilizzazione dell'orbita dei satelliti geostazionari e la pianificazione dei servizi spaziali che utilizzano quest'orbita (seconda sessione - Ginevra 1988) (Orb-88)

Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenze in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos, 1992)

considerando

che a causa di disposizioni adottate nella presente Conferenza e di disposizioni derivanti da decisioni adottate nelle precedenti conferenze summenzionate é necessario rivedere le Risoluzioni e le Raccomandazioni esistenti al fine di garantire la compatibilità dei testi;

considerando inoltre

a) che le seguenti Risoluzioni é Raccomandazioni delle summenzionate Conferenze sono state rivedute come indicato in appresso:

RISOLUZIONE N. 703 (REV. CAMR-92)

Metodi di calcolo e criteri di interferenza raccomandati dal CCIR per quanto riguarda la ripartizione delle bande di frequenze tra servizi di radiocomunicazione spaziale e servizi di radiocomunicazione di Terra o tra servizi di radiocomunicazione spaziale

RACCOMANDAZIONE N. 66 (REV. CAMR-92)

STUDI RELATIVI AI LIVELLI MASSIMI TOLLERATI DI IRRADIAMENTI NON ESSENZIALI

b) che le seguenti Risoluzioni e le Raccomandazioni delle summenzionate conferenze sono state attuate o non richiedono altre misure:

RISOLUZIONE N. 6 (CAMR-79)

relativa alla preparazione di un manuale destinato a spiegare e ad illustrare le procedure del Regolamento delle radiocomunicazioni

RISOLUZIONE N. 9 (CAMR-79)

relativa alla revisione di alcune parti dello Schedario di riferimento internazionale delle frequenze nelle bande di frequenze assegnate al servizio fisso comprese tra 3 000 kHz e 27 500 kHz

RISOLUZIONE N. 36 (CAMR-79)

relativa all'istituzione, da parte del Comitatoo internazionale di registrazione delle frequenze, di una documentazione esplicativa relativa all'attuazione del nuovo metodo di designazione delle emissioni nelle procedure di notifica ed alla revisione dello Schedario di riferimento internazionale delle frequenze derivantine

RISOLUZIONE N.62 (CAMR-79)

relativa all'utilizzazione sperimentale delle onde radioelettriche da parte dei satelliti di ricerca ionosferica

RISOLUZIONE N.64 (CAMR-79)

relativa allo studio da parte del CCIR della protezione anti-fulmine per gli equipaggiamenti radioelettrici

RISOLUZIONE N.66 (CAMR-79)

relativa alla divisione del mondo in Regioni ai fini dell'attribuzione delle bande di frequenze

RISOLUZIONE N.67 (CAMR-79)

relativa al perfezionamento della progettazione e all'utilizzazione dei materiali radioelettrici

RISOLUZIONE N.68 (CAMR-79)

relativa alla nuova definizione di taluni termini contenuti nell'Annesso 2 alla Convenzione internazionale delle telecomunicazioni (Malaga-Torremolinos, 1973) applicabili al Regolamento delle radiocomunicazioni

RISOLUZIONE N.90 (CAMR-79)

relativa alla revisione, alla sostituzione ed all'abrogazione della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni (Ginevra 1979)

RISOLUZIONE N.91 (HFBC-87)

Revisione, sostituzione e abrogazione della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni (Ginevra 1979)

RISOLUZIONE N.92 (ORB-88)

Revisione, sostituzione e soppressione di Risoluzioni della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni Ginevra 1979, e della Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni sull'utilizzazione dell'orbita dei satelliti geostazionari e pianificazione dei servizi spaziali che utilizzano quest'orbita (prima sessione - Ginevra, 1985) (Orb-85)

RISOLUZIONE N.108 (ORB-88)

Utilizzazione delle bande di frequenze 4 500 - 4 800 MHz, 6 725 - 7 025 MHz, 10,70 - 10, 95 GHz, 11,2 - 11,45 GHz e 12, 75 - 13,25 GHz prima della data di entrata in vigore dell'appendice 30B

RISOLUZIONE N.324(MOB-87)

Procedure da applicare per il coordinamento dell'utilizzazione della frequenza 518 kHz per il sistema NAVTEX internazionale

RISOLUZIONE N.337 (MOB-87)

Risoluzioni e raccomandazioni che devono rimanere in viore fino a quando le disposizioni del Regolamento delle radiocomunicazioni parzialmente riveduto dalla CAMR Mob-87 non siano entrate in vigore

RISOLUZIONE N. 501 (CAMR-79)

relativa all'esame da parte dell'IFRB delle schede di notifica relative alle stazioni del servizio di radiodiffusione della Regione 2 che operano nella banda 535 - 1 6 05 kHz, durante il periodo precedente all'entrata in vigore degli Atti finali della Conferenza amministrativa regionale di radiodiffusione ad onde ettometriche (Regione 2)

RISOLUZIONE N.509(CAMR-79)

relativa alla convocazione di una conferenza regionale di radiodiffusione incaricata di riesaminare e di rivedere le disposizioni degli Atti finali della Conferenza africana di radiodiffusione su onde metriche e decimetriche (Ginevra, 1963)

RISOLUZIONE N.510(CAMR-79)

relativa alla convocazione di una conferenza di pianificazione della radiodiffusione sonora nella banda 87,5 - 108 MHZ per la Regione 1 ed alcuni paesi interessati della Regione 3

RISOLUZIONE N.520(CAMR-79)

Futura modifica dell'articolo 8 per il servizio di radiodiffusione via satellite (radiodiffusione sonora) nella gamma di frequenze da 500 MHz a 3 000 MHz

RISOLUZIONE N.521(CAMR-79)

Selezione di una banda di frequenze eventualmente utilizzata dal servizio di radiodiffusione via satellite e destinata alla televisione ad alta definzione a banda larga RF, nonché alla selezione di una banda di frequenze associate per i collegamenti di connessione della TVHD e l'adozione di disposizioni connesse da parte di una futura Conferenza competente

RISOLUZIONE N.708 (MOB-87)

Criteri di ripartizione tra il servizio di radioavvistamento via satellite ed i servizi di Terra nelle bande 1 610 - 1 626,5 MHz, 2 483,5 - 2 500 MHz e 2 500 - 2 516,5 MHz

RISOLUZIONE N.709 (ORB-88)

Coordinamento tra stazioni terrestri di collegamenti di connessione e stazioni di altri servizi nelle bande 14,5 - 14,8 GHz e 17,7 - 18,1 GHz nelle Regioni 1 e 3

RACCOMANDAZIONE N.3 (CAMR-79)

relativa alla trasmissione di energia elettrica per mezzo di frequenze radioelettriche a partire di un veicolo spaziale

RACCOMANDAZIONE n. 12 (CAMR-79)

relativa alla convocazione di future conferenze amministrative delle radiocomunicazioni che trattano determinati servizi

RACCOMANDAZIONE n. 67 (CAMR-79)

relativa alla definizione dei termini "zona di servizio" e "zona di copertura"

RACCOMANDAZIONE N. 70 (CAMR-79)
relativa allo studio delle caratteristiche tecniche del materiale

RACCOMANDAZIONE n. 101 (CAMR-79)

relativa ai collegamenti di connessione nel servizio di radiodiffusione via satellite

RACCOMANDAZIONE n. 102 (CAMR-79)

relativa allo studio dei metodi di modulazione per i fasci herziani sotto l'aspetto della ripartizione delle bande di frequenze con i sistemi del servizio fisso via satellite

RACCOMANDAZIONE n. 104(CAMR-79)

Bande di frequenze per i collegamenti di connessione nel servizio fisso via satellite, per i servizi mobile aeronautico via satellite, mobile terrestre via satellite, mobile marittimo via satellite o mobile via satellite nelle bande 1 530 - 1 559 MHz e 1 626,5 - 1 660,5 MHz

RACCOMANDAZIONE n. 205 (CAMR-79)

Futuri sistemi mobili terrestri pubblici di telecomunicazioni

RACCOMANDAZIONE n. 408 (Mob-87)

Messa a punto di un sistema mondiale di corrispondenza pubblica con le aeronavi

RACCOMANDAZIONE n. 504 (CAMR-79)

relativa alla preparazione di un piano di radiodiffusione nella banda 1 605 - 1 705 kHz nella regione 2

RACCOMANDAZIONE N. 511 (CAMR-79)

POSSIBILITA DI AMPLIARE LO SPETTRO DI FREQUENZE ATTRIBUITO IN ESCLUSIVA ALLA RADIODIFFUSIONE IN ONDE DECAMETRICHE IN UNA FUTURA Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni competente

RACCOMANDAZIONE n. 602 (Rev.Mob-83)

relativa alla pianificazione delle frequenze della banda 283,5 - 315 kHz utilizzate dai radiofari marittimi nella Zona europea marittima

RACCOMANDAZIONE n. 708 (CAMR-79)

relativa alle bande di frequenze ripartite tra i servizi di radiocomunicazione spaziale, nonché tra i servizi di radiocomunicazione spaziale ed i servizi di radiocomunicazione di Terra

RACCOMANDAZIONE n. 716 (Orb-88)

Utilizzazione di alcune bande di frequenze inferiori a 3 000 MHz da parte dei servizi di ricerca spaziale e di utilizzazione spaziale

decide

che le Risoluzioni e le Raccomandazioni delle Conferenze CAMR-79, Mob-83, HFBC-87, Mob-87 e Orb-88 enumerate

a) sopra sono applicabili così come rivedute dalla presente Conferenza, e che quelle enumerate

b) in precedenza sono abrogate.

RISOLUZIONE N. 94 (CAMR-92)

Esame delle Risoluzioni e Raccomandazioni delle conferenze amministrative mondiali delle radiocomunicazioni

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenze in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos,1992),

considerando

a) che la presente Conferenza ha esaminato un certo numero di Risoluzioni e di Raccomandazioni delle seguenti conferenze:CAMR-79, Mob-83, HFBC-87, Mob-87 e Orb-88;

b) le disposizioni adottate in conformità con la Risoluzione 93 (CAMR-92) adottata dalla presente Conferenza:

considerando inoltre

la necessità di proseguire l'esame delle Risoluzioni e delle Raccomandazioni delle summenzionate conferenze e della presente Conferenza;

invita il CCIR e l'IFRB a

ed incarica il Segretario generale di

rendere conto nelle prossime conferenze competenti menzionate al punto decide in merito ai provvedimenti adottati per dar seguito alle Risoluzioni e Raccomandazioni pertinenti;

decide

che il Consiglio di Amministrazione dovrà iscrivere all'ordine del giorno delle prossime Conferenze competenti l'esame delle Risoluzioni e Raccomandazioni pertinenti in vista se del caso, della loro revisione, della loro sostituzione o della loro abrogazione.

RISOLUZIONE N. 112 (CAMR-92)

Assegnazione di bande di frequenze al servizio fisso via satellite nella banda 13,75-14 GHz

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenze in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos,1992),

considerando

a) che la presente Conferenza ha aggiunto un'assegnazione al servizio fisso via satellite nella banda 13,75 - 14 GHz;

b) che questa banda é utilizzata in ripartizione con i servizi di radiolocalizzazione e di radionavigazione e che i servizi fissi via satellite, di radiolocalizzazione e di radionavigazione sono sottoposti a determinate limitazioni;

c) che é necessario esaminare le incidenze dell'assegnazione al servizio fisso via satellite sul servizio di ricerca spaziale, sul servizio di esplorazione della Terra via satellite e sul servizio delle frequenze campione e dei segnali orari via satellite;

d) che l'attribuzione al servizio fisso via satellite avrà un'incidenza sull'utilizzazione del servizio di ricerca spaziale e del servizio di esplorazione della Terra via satellite ai sensi delle disposizioni del numero 713 del Regolamento delle radiocomunicazioni e che le osservazioni tramite rilevatori attivi presentano un certo interesse a livello scientifico e dell'ambiente;

riconoscendo

a)che le stazioni del servizio di ricerca spaziale che sono state oggetto di una pubblicazione anticipata prima del 31 gennaio 1992 devono essere utilizzate in base alla parità dei diritti con le stazioni del servizio fisso;

b) che il numero 855B del Regolamento delle radiocomunicazioni dispone che fino al 1 gennaio 2000, le stazioni del servizio fisso via satellite non debbano causare interferenze pregiudizievoli alle stazioni spaziali non geostazionari dei servizi di ricerca spaziale e di esplorazione della Terra via satellite;

decide di invitare il CCIIR

1. a procedere agli studi necessari prima del 31 gennaio 1994 in considerazione dei valori indicati al numero 855A del Regolamento delle radiocomunicazioni relativo alle assegnazioni nella banda 13,75 - 14 GHz ed a rendere conto delle sue conclusioni almeno un anno prima della prossima Conferenza competente;

2. a procedere agli studi necessari per quanto concerne la compatibilità tecnica tra le assegnazioni a titolo primario al servizio fisso via satellite (Terra verso spazio) e le assegnazioni a titolo secondario al servizio di ricerca spaziale ed al servizio d'esplorazione della Terra via satellite nella banda 13,75 - 14 GHz;

decide inoltre

di invitare le amministrazioni e le organizzazioni interessate da questi servizi di radiocomunicazione che dispongono di assegnazioni nella banda 13,75 - 14 GHz a partecipare ai lavori del CCIR;

decide inoltre

di invitare le amministrazioni interessate a istituire procedure di coordinamento bilaterale per l'istituzione di nuove stazioni terrestri nel servizio fisso via satellite;

incarica il Segretario generale

di sottoporre la presente Risoluzione al Consiglio di Amministrazione e della prossima Conferenza di plenipotenziari ordinaria al fine di iscrivere il riesame del numero 855A all'ordine del giorno della prossima conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni.

RISOLUZIONE N. 113 (CMAR-92)

Riassetto del servizio fisso a seguito di modifiche avvenute nelle assegnazioni di frequenze nella gamma 1 - 3 GHz

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenze in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos,1992),

<u>considerando</u>

a) che la presente Conferenza ha assegnato nuove bande di frequenze nella gamma 1 - 3 GHz al servizio mobile, mobile via satellite e di radiodiffusione (sonora) via satellite ed individuato frequenze per i futuri sistemi mobili terrestri pubblici di telecomunicazione (FSMTPT);

b) che il servizio fisso dispone di assegnazioni a titolo primario in varie bande di frequenze della gamma 1 - 3 GHz;

c) che in questa gamma, il servizio fisso é largamente utilizzato e che lo sarà ancora per lungo tempo da varie amministrazioni;

d) che le componenti di Terra delle FSMTPT possono utilizzare in base ad un sistema di ripartizione, bandè di frequenze con il servizio fisso se il distanziamento geografico o il distanziamento delle frequenze é sufficiente (vedere il Rapporto del CCIR alla CAMR-92);

e) che da vari anni, il servizio fisso utilizza in base ad un sistema di ripartizione le bande di frequenze 2 025 - 2 120 MHz e 2 200 - 2 290 MHz con i servizi di ricerca spaziale, di utilizzazione spaziale e di esplorazione della Terra via satellite in maniera soddisfacente;

<u>riconoscendo</u>

che, anche se nuove tecniche consentono di trasferire in bande di frequenze più elevate alcuni sistemi del servizio fisso o di utilizzare altri mezzi di telecomunicazione, sarà necessario, per ragioni tecniche ed economiche, continuare a gestire taluni sistemi nella gamma 1 - 3 GHz;

<u>notando</u>

che il punto 2.9.1 dell'ordine del giorno della presente Conferenza ha attirato l'attenzione sulla necessità di proteggere gli interessi dei servizi esistenti, suscettibili di essere pregiudicati dalle modifiche della Tabella di assegnazione delle bande di frequenze;

decide

di chiedere alle amministrazioni che desiderano mettere in funzione nuovi servizi nella gamma 1 - 3 GHz , di considerare appieno i fabbisogni permanenti del servizio fisso al fine di agevolare la ripartizione ed a tal fine scegliere giudiziosamente le localizzazioni, le frequenze ed i calendari, in coordinamento con le amministrazioni i cui servizi potrebbero essere pregiudicati;

invita il CCIR

1 a proseguire i suoi studi sui criteri di ripartizione tra il servizio fisso ed altri servizi;

2 ad elaborare, se necessario, nuove disposizioni per il servizio fisso nelle bande di frequenza appropriate;

invita con sollecitudine le Amministrazioni

a continuare a partecipare attivamente a questi studi ed a apportare le sistemazioni necessarie al servizio fisso entro le scadenze adottate dalla presente Conferenza ai fini dell'attuazione delle nuove assegnazioni e delle designazioni di frequenze nella gamma 1 - 3 GHz.

RISOLUZIONE N.211 (CAMR-92)

Utilizzazione, da parte del servizio mobile, delle bande di frequenze 2 025- 2 110 MHz e 2 200 - 2 290 MHz

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenze in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos,1992),

considerando

a) le modifiche apportate dalla presente Conferenza alla Tabella di assegnazione delle bande di frequenza per i servizi spaziali nelle bande 2 025 - 2 110 MHz e 2 200 - 2 290 MHz;

b) le modifiche apportate alle assegnazioni al servizio mobile nella Regione 1 e l'assegnazione co-primaria esistente nel servizio mobile delle Regioni 2 e 3;

c) il rapido aumento previsibile dei sistemi mobili nelle bande in prossimità di 2 GHz;

d) che nel suo Rapporto sulle basi tecniche e di utilizzazione per la Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni del 1992, il CCIR ha concluso che l'introduzione dei futuri sistemi mobili terresti pubblici di telecomunicazione (FSMTPT) o di sistemi mobili terrestri classici nelle bande di frequenze utilizzate dai servizi spaziali provocherebbe interferenze inaccettabili per i servizi spaziali;

e) che in alcuni paesi, i servizi spaziali sono utilizzati da vari anni con buon esito, in base ad un sistema di ripartizione con i sistemi mobili di trasmissioni di attualità a debole densità delle stazioni mobili e con dei sistemi di telerilevazione aeronautica;

f) che l'introduzione dell'articolo 27 di limiti appropriati per le caratteristiche dei sistemi mobili può essere un mezzo adeguato per agevolare lo sviluppo dei sistemi mobili in queste bande senza interferenze pregiudizievoli per i servizi spaziali;

g) che il CCIR studia attualmente i criteri di ripartizione e che sono disponibili risultati preliminari;

notando

che tali risultati preliminari indicano che i sistemi mobili a debole densità delle stazioni mobili (ad esempio le trasmissioni di attualità) che utilizzano sia antenne a grande direzionalità (in genere, un guadagno superiore a 24 dBi) sia con densità molto debole di p.i.i.e (in generale inferiori a - 12 dBW/MHz) possono essere utilizzate in base ad un sistema di ripartizione con i servizi spaziali interessati in queste bande;

decide

1. di invitare il CCIR a proseguire d'urgenza lo studio di disposizioni atte a proteggere i servizi spaziali che funzionano nelle bande 2 025 - 2 110 MHa e 2 200 - 2 290 MHz contro le interferenze pregiudizievoli provenienti da emissioni di stazioni del servizio mobile;

2 di raccomandare alle amministrazioni di non introdurre sistemi mobili terrestri a forte densità di stazioni mobili o sistemi mobili terrestri classici nelle bande 2 025 - 2 110 MHz e 2 200 - 2 290 MHz;

3. che, allorché prevedano in un prossimo futuro, di introdurre sistemi mobili nelle summenzionate bande, le amministrazioni dovrebbero autorizzare unicamente sistemi mobili a debole densità di stazioni mobili;

4. che, fino a quando il CCIR non istituisce Raccomandazioni appropriate, si utilizzino a titolo indicativo i criteri di protezione per i servizi spaziali menzionati nelle Raccomandazioni 609 (ricerca spaziale), 363 (gestione spaziale) e 514 (esplorazione della Terra via satellite) del CCIR;

5. che la prossima conferenza competente dovrebbe considerare di rivedere l'articolo 27 per definire le condizioni alle quali la ripartizione tra i servizi mobili ed il servizio spaziale é possibile in queste bande;

invita il CCIR

1. a elaborare adeguate disposizioni menzionate al punto decide 1;

2. a comunicare i risultati dei suoi lavori alla prossima Conferenza competente;

incarica il Segretario generale

di presentare la presente Risoluzione alla successiva sessione del Consiglio d'amministrazione al fine di far iscrivere questo argomento all'ordine del giorno della prossima conferenza competente.

RISOLUZIONE N. 212 (CAMR-92)

Attuazione di futuri sistemi mobili terrestri pubblici di telecomunicazioni (FSMTPT)

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenze in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos,1992),

considerando

a) che il CCIR ha raccomandato la banda 1 - 3 GHz come essendo la più adatta ai FSMTPT;

b) che il CCIR ha raccomandato l'utilizzazione di circa 60 MHZ da parte delle stazioni personali e di circa 170 MHZ da parte delle stazioni mobili;

c) che il CCIR ha riconosciuto che le tecniche spaziali fanno parte integrante delle FSMTPT;

d) che la presente Conferenza ha identificato al numero 746A del Regolamento delle radiocomunicazioni, bande di frequenze per questo futuro servizio;

considerando inoltre

e) che il CCIR non ha terminato i suoi studi sui metodi di comunicazione in duplex, sulle tecniche di modulazione, la disposizione dei canali nonché i protocolli di segnalamento o di comunicazione ;

f) che attualmente non esiste alcun piano mondiale di numerazione atto ad agevolare il dislocamento degli abbonati itineranti nel mondo intero;

notando

a) che le componenti di Terra delle FSMTPT dovrebbero di regola iniziare ad essere installate entro l'anno 2000;

b) che entro l'anno 2010 sarà probabilmente necessaria l'installazione della componente satellite delle FSMTPT nelle bande 1 980 - 2 010 MHz e 2 170 - 2 200 MHz ;

invita le amministrazioni

a tenere debitamente conto, nell'installare le FSMTPT dei fabbisogni degli altri servizi attualmente in funzione in queste bande,

invita il CCIR

a proseguire i suoi lavori in vista di definire per le FSMTPT requisiti tecnici appropriati ed accettabili, atti ad agevolare la loro utilizzazione nonché il dislocamento degli abbonati itineranti nel mondo intero, vigilando acciocché le FSMTPT consentano anche di soddisfare i fabbisogni di telecomunicazione dei paesi in via di sviluppo e delle zone rurali;

invita il CCITT

a) a concludere i suoi studi sui protocolli di segnalamento e di comunicazione;

b) ad elaborare un piano di numerazione comune su scala mondiale e funzioni di rete connesse atte ad agevolare il dislocamento degli abbonati itineranti nel mondo intero;

decide

che le amministrazioni che metteranno in funzione delle FSMTPT;

a) dovrebbero mettere a disposizione le frequenze necessarie allo sviluppo dei sistemi;

b) dovrebbero utilizzare queste frequenze quanto le FSMTPT saranno installate;

c) dovrebbero utilizzare le caratteristiche tecniche internazionali pertinenti, così come definite nelle Raccomandazioni del CCIR e del CCITT.

RISOLUZIONE N. 213 (CAMR-92)

Studi di ripartizione relativi all'utilizzazione delle bande 1 492 - 1 525 MHz e 1 675 - 1 710 MHz nella Regione 2 dal **servizio mobile via satellite**

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenze in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos,1992),

considerando

a) che al punto 2.2.4. dell'ordine del giorno della presente Conferenza, si chiede di prevedere **inter alia**, l'attribuzione di bande di frequenze al servizio mobile via satellite;

b) che le parti dello spettro adiacenti alle assegnazioni esistenti nel servizio mobile via satellite o vicine a tali assegnazioni possono offrire possibilità di attuazione;

c) che la banda 1 490 - 1 525 MHz é utilizzata dal servizio mobile aeronautico nei paesi enumerati nella nota 723 e da altri servizi di Terra;

d) che la banda 1 675 - 1710 MHz é essenzialmente utilizzata dai servizi di meteorologia via satellite e da ausiliari della meteorologia;

e) che é possibile reperire mezzi operativi e tecnici che consentono ai servizi di cui al punto c) di cui sopra ed al servizio mobile via satellite di utilizzare la banda 1 490 - 1 525 MHz in base ad un sistema di ripartizione;

f) che é possibile reperire mezzi operativi e tecnici che consentono ai servizi di cui al punto d) di cui sopra ed al servizio mobile via satellite di utilizzare la banda 1 675 - 1 710 MHz in base ad un sistema di ripartizione;

g) che é necessario definire i mezzi operativi e tecnici atti ad impedire che interferenze pregiudizievoli siano causate ai servizi di cui ai punti c) e d) precedenti ;

decide

1. che il CCIR dovrà studiare le disposizioni operative e tecniche da adottare per agevolare la ripartizione;

2. che l'Organizzazione Meteorologica Mondiale (OMM) dovrà essere invitata a partecipare a questi studi di ripartizione;

invita

1. Il CCIR a studiare con urgenza i problemi operativi e tecnici connessi con l'utilizzazione in base al sistema di ripartizione di questa banda dai servizi di cui ai punti c) e d) di cui sopra e dal servizio mobile via satellite ;

2. le amministrazioni a partecipare attivamente a questi studi indirizzando al CCIR contributi relativi alle questioni esaminate.

incarica il Segretario generale

di sottoporre all'OMM la presente Risoluzione.

RISOLUZIONE N. 338 (CAMR-92)

Applicazione provvisoria dell'articolo 56 per garantire l'armonizzazione con la Convenzione internazionale per la salvaguardia della vita umana in mare (SOLAS) come riveduta nel 1988

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenze in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos,1992),

considerando

a) che disposizioni dell'articolo 56 del Regolamento delle radiocomunicazioni sono state modificate alla Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per i servizi mobili (Ginevra 1987) (CAMR Mob-87) e che, benché avendo ricevuto il sostegno della maggioranza delle amministrazioni esse non sono state accettate da tutte le amministrazioni per quanto concerne la presenza a bordo delle navi di titolari di certificato per la manutenzione del materiale di bordo destinato alle comunicazioni di soccorso e di sicurezza;

b) che la Conferenza del 1988 sul sistema mondiale di soccorso e di sicurezza in mare (SMDSM) dei Governi contraenti della Convenzione Solas del 1974 ha adottato prescrizioni relative alla manutenzione degli equipaggiamenti per garantire la loro disponibilità, più flessibili di quelle adottate dalla CAMR-Mob-87.

c) che le divergenze tra il Regolamento delle radiocomunicazioni e la Convenzione SOLAS che sono sorte riguardo al problema succitato delle norme di manutenzione e di utilizzazione del materiale di bordo destinato al SMDSM hanno conseguenze rilevanti e dovrebbero essere definite;

d) che nella sua 45ma sessione, il Consiglio di amministrazione ha, in conformità con la Risoluzione 7 della Conferenza di plenipotenziari (Nizza, 1989) iscritto gli articoli 55 e 56 all'ordine del giorno della CAMR-92 al fine di individuare una soluzione appropriata a detto problema;

notando

- che la presente Conferenza ha adottato decisioni appropriate relativamente agli articoli 55 e 56 al fine di armonizzare le disposizioni del Regolamento delle radiocomunicazioni e della Convenzione SOLAS;

riconoscendo

che le amministrazioni che desiderano mettere in funzione il SMDSM dovrebbero poterlo fare rispettando il Regolamento delle radiocomunicazioni e la Convenzione SOLAS;

decide

che durante il periodo precedente alla data di entrata in vigore della revisione parziale del Regolamento delle radiocomunicazioni da parte della CAMR-92, le amministrazioni potranno applicare a titolo provvisorio, l'articolo 56 così come contenuto negli Atti finali della CAMR-92;

incarica il Segretario generale

di comunicare la presente Risoluzione all'Organizzazione marittima internazionale (OMI)

RISOLUZIONE N. 410 (CAMR-92)

Elaborazione di un'intesa di lottizzazione di frequenze per il servizio mobile aeronautico (OR) nelle bande assegnate in esclusiva tra 3 025 e 18 030 kHz

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunciazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenze in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos,1992),

considerando

a) che la Risoluzione 9 della Conferneza di plenipotenziari (Nizza , 1989) ha incaricato l'IFRB di adottare provvedimenti in vista di migliorare l'utilizzazione da parte del servizio mobile aeronautico (OR), delle bande di frequenze disciplinate dalle disposizioni dell'appendice 26 del Regolamento delle radiocomunicazioni;

b) che l'IFRB ha predisposto, previa consultazione con le amministrazione un progetto di predisposizione dei canali;

c) che la presente Conferenza ha adottato una revisione dell'articolo 12 nonché le modifiche che sono state apportate in conseguenza all'appendice 26;

d) che l'intesa di lottizzazione presentata dall'IFRB alla presente Conferenza dovrà essere più dettagliatamente elaborata in conformità con la presente Risoluzione;

apprezzando

gli sforzi esercitati dall'IFRB malgrado le limitate risorse messe a sua disposizione;

decide

1. che l'IFRB dovrà, per elaborare la parte III dell'appendice 26(Rev)) immediatamente dopo la Conferenza, aggiungere nell'intesa di lottizzazione figurante nel rapporto presentato alla Conferenza e modificato nel corso di detta Conferenza, le seguenti lottizzazioni:

   a) una lottizzazione di 3 kHz nel canale più vicino possibile, nella stessa banda, per ciascuna lottizzazione che compare nell'appendice 26 (Parte IV) e che non é oggetto di alcuna assegnazione nello Schedario di riferimento;

   b) una lottizzazione di 3 kHz nel canale più vicino possibile, nella stessa banda, per ciascuna richiesta presentata alla Conferenza o per la quale l'assegnazione é stata notificata all'IFRB anteriormente al 1 maggio 1992;

   c) una lottizzazione di 3 kHz in un canale appropriato, in ciascuna banda, per le amministrazioni che non hanno lottizzazione nella nuova intesa di lottizzazione secondo le suddette intese, salvo per le amministrazioni che hanno espressamente indicato che non hanno bisogno di una lottizzazione;

2. che l'IFRB comunicherà alle amministrazioni anteriormente al 15 dicembre 1992 i risultati dei provvedimenti che avrà adottato;

3. che, nell'applicazione delle disposizioni di cui sopra, l'IOFRB si sforzerà di risolvere, in consultazione con le amministrazioni interessate, tutte le difficoltà che potrebbero derivare dalla ripartizione di un canale tra due o più lottizzazioni;

4. che l'IFRB divulgherà a tutte le amministrazioni il prima possibile ed in ogni modo prima del 12 ottobre 1993, la parte III dell'appendice 26(Rev.);

incarica il Segretario generale

di pubblicare la parte III dell'appendice 26(Rev) dopo che l'IFRB avrà adempiuto agli incarichi conferiti in virtù dei punti 1 a 4 della presente Risoluzione.

RISOLUZIONE N. 411 (CAMR-92)

Attuazione di nuove disposizioni applicabili nelle bande di frequenze attribuite a titolo esclusivo al servizio mobile aeronautico (OR) tra 3 025 kHz e 18 030 kHz

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenze in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos,1992),

considerando

a) che le condizioni di utilizzazione di ciascuna delle bande di frequenze tra 3 025 kHz e 18 030 kHz attribuite a titolo esclusivo al servizio mobile aeronautico (OR) sono state modificate dalla presente Conferenza, al fine di consentire una utilizzazione più razionale dello spettro delle frequenze disponibili;

b) che l'attuazione delle condizioni modificate di utilizzazione implica per le amministrazioni un carico di lavoro notevole, a causa del fatto che un gran numero di assegnazioni di frequenza alle stazioni di aeronave ed alle stazioni aeronautiche dovranno essere trasferite dalle frequenze esistenti alle nuove frequenze ed ai nuovi canali designati dalla presente Conferenza;

c) che la completa attuazione delle disposizioni modificate in materia di utilizzazione delle frequenze potrà esigere investimenti considerevoli per la sostituzione delle attrezzature esistenti;

d) che conviene tuttavia attuare completamente ed il prima possibile le disposizioni modificate in materia di utilizzazione delle frequenze in maniera da poter beneficiare il prima possibile delle nuova disposizione dei canali;

e) che il passaggio alle nuove condizioni di utilizzazione dovrebbe essere realizzato in maniera tale che il servizio fornito da ogni stazione sia perturbato il meno possibile;

riconoscendo

a) che l'attuazione delle decisioni adottate dalla presente Conferenza per quanto riguarda la nuova disposizione delle bande di frequenze attribuite a titolo esclusivo al servizio mobile aeronautico (OR) tra 3 025 kHz e 18 030 kHz dovrebbe essere effettuata secondo la procedura disposta per il passaggio dei servizi esistenti dalle vecchie alle nuove condizioni di utilizzazione;

b) che le procedure di trasferimento delle attuali assegnazioni di frequenza nel servizio mobile aeronautico (OR), nelle bande attribuite a titolo esclusivo a questo servizio tra 3025 kHz e 18 030 kHz, sono specificate nella Risoluzione **412 (CAMR-92)** adottata dalla presente Conferenza;

decide

1. che le disposizioni dell'appendice **26(Rev.)** nonché le disposizioni pertinenti dell'articolo **12** del Regolamento delle radiocomunicazioni così come modificate dalla presente Conferenza si applicheranno ad ogni nuova assegnazione di frequenza a decorrere dal 12 ottobre 1993 a 0001 ora UTC;

2. che le amministrazioni adotteranno tutte le disposizioni necessarie per conformarsi alle nuove condizioni di utilizzazione delle bande disciplinate dall'appendice **26(Rev.)** non autorizzando l'installazione di equipaggiamenti nuovi le cui emissioni occupano una larghezza di banda necessaria superiore a 2 800 Hz;

3. che, fino al 15 dicembre 1995, le amministrazioni potranno continuare ad utilizzare le loro assegnazioni esistenti in conformità con le caratteristiche iscritte nello Schedario di riferimento internazionale delle frequenze; dopo questa data le amministrazioni adotteranno tutti i provvedimenti necessari per modificare le caratteristiche delle loro assegnazioni, in modo da renderle conformi alle disposizooni dell'appendice **26(Rev.)**;

4. che il 15 dicembre 1997 al più tardi, le amministrazioni porranno fine ad ogni emissione la cui larghezza di banda supera 2 800 kHz;

invita le amministrazioni

a non lesinare alcuno sforzo per sopprimere le incompatibilità che potrebbero essere osservate durante il periodo di transizione.

RISOLUZIONE N. 412 (CAMR-92)

Trasferimento delle assegnazioni di frequenza delle stazioni aeronautiche che funzionano nelle bande di frequenze attribuite a titolo esclusivo al servizio mobile aeronautico (OR) tra 3 025 kHz e 18 030 kHz

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenze in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos,1992),

considerando

a) che le condizioni di utilizzazione di ciascuna delle bande di frequenze tra 3 025 kHz e 18 030 kHz attribuite a titolo esclusivo al servizio mobile aeronautico (OR) sono state modificate dalla presente Conferenza, al fine di consentire una utilizzazione più razionale dello spettro delle frequenze disponibili;

b) che le amministrazioni dovranno modificare le frequenze delle loro stazioni aeronautiche e di aeronave, al fine di adeguarle al nuovo Piano di lottizzazione delle frequenze contenuto nell'appendice **26(Rev.)** e a seconda delle esigenze notificare questi cambiamenti al Comitato.

decide

1. che, ad una data appropriata, il Comitato invierà a ciascuna amministrazione la lista delle assegnazioni alle stazioni del servizio mobile aeronautico (OR) iscritte a suo nome nello Schedario di riferimento nelle bande attribuite a titolo esclusivo a questo servizio entro 3 025 kHz e 18 030 kHz;

2 che, in questa lista, il Comitato indicherà, per ciascuna assegnazione di frequenza, una (o più) frequenza(e) di sostituzione che soddisfano i requisiti specificati all'appendice 26 (Rev.) e che debbono servire a sostituire la frequenza dell'assegnazione in questione;

3. che, dopo aver ricevuto questa lista, le amministrazioni adotteranno ogni disposizione necessaria per modificare, il prima possibile ed in ogni modo il 15 dicembre 1977 al più tardi, le caratteristiche delle loro assegnazioni, in modo da renderle conformi alle disposizioni dell'appendice 26(Rev); ogni modifica che sarà stata attuata sara notificata al Comitato in conformità con il numero 1214 del Regolamento delle radiocomunicazioni;

4. che le assegnazioni di frequenza notificate dalle amministrazioni in virtù del paragrafo 3 di cui sopra saranno esaminate dal Comitato secondo le disposizioni pertinenti della sotto sezione IIC e della sezione III dell'articolo **12** del Regolamento delle radiocomunicazioni così come modificate dalla presente Conferenza;

5. che le assegnazioni esistenti nello Schedario di riferimento alla data del 15 dicembre 1997 e che non saranno conformi alle disposizioni dell'appendice **26(Rev.)** saranno trattate come segue:

5.1 entro 60 giorni a decorrere dal 15 dicembre 1997, il Comitato invierà degli estratti pertinenti dello Schedario di riferimento alle amministrazioni interessate per informarle che, in conformità con i termini della presente Risoluzione, le assegnazioni in questione dovranno essere modificate entro 90 giorni, al fine di soddisfare alle disposizioni dell'appendice **26(Rev)**;

5.2 se un'amministrazione non notifica le modifiche al Comitato entro il termine stabilito, l'iscrizione di origine sarà conservata nello Schedario di riferimento unicamente a titolo d'informazione, senza data nella colonna 2 né conclusione nella colonna 13A e sarà accompagnata da un'osservazione pertinente nella colonna Osservazioni. L'amministrazione sarà informata di questa misura.

RISOLUZIONE N.522(CAMR-92)

LAVORI SUPPLEMENTARI DEL CCIR SUL SERVIZIO DI RADIODIFFUSIONE VIA SATELLITE (SONORO)

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenze in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos,1992),

considerando

a) che la presente Conferenza ha proceduto ad assegnazioni di frequenze per i collegamenti discendenti del servizio di radiodiffuzione via satellite (SRS) (sonoro) e per il servizio di Terra complementare nelle bande specificate all'articolo 8 con una procedura provvisoria associata per l'introduzione di questo servizio;

b) che nuovi miglioramenti tecnici sono necessari per l'introduzione del SRS (sonoro);

c) che i sistemi del SRS (sonoro) potrebbero utilizzare satelliti posti sull'orbita dei satelliti geostazionari (OSG) o su orbite di satellite non geostazionari (non OSG);

d) che le consulenze più urgenti da reperire dovranno concernere i mezzi da utilizzare per coordinare ed evitare interferenze pregiudizievoli reciproche tra i sistemi non OSG, tra i sistemi OSG e non OSG del SRS (sonoro) via satellite e tra i sistemi del SRS(sonoro) e sistemi di altri servizi;

notando

le disposizioni del numero 2674 del Regolamento delle radiocomunicazioni;

decide

1. che il CCIR dovrebbe intraprendere con urgenza l'esame di questo argomento;

2. che il CCIR dovrebbe in particolar modo focalizzare i suoi lavori su:

i) le caratteristiche dei sistemi geostazionari e dei sistemi non geostazionari del SRS (sonoro) compatibili con il numero 2674 del Regolamento delle radiocomunicazioni;

ii) sui criteri di ripartizione appropriati;

3. di invitare le amministrazioni e l'IFRB a partecipare ai lavori del CCIR su questo argomento;

3. di invitare le amministrazioni e l'IFRB a partecipare ai lavori del CCIR su questo argomento;

4. di invitare le amministrazioni che attuano sistemi del SRS (sonoro) a pubblicare rapporti sulla loro esperienza riguardo a questi sistemi;

<u>invita il Consiglio di amministrazione</u>

a tener conto della necessità urgente di disposizioni reoglamentari, compresi i provvedimenti volti ad assicurare una ripartizione di frequenze tra l'SRS (sonoro) ed altri servizi funzionanti nelle stesse bande di frequenze e ad iscrivere tale questione all'ordine del giorno della prossima Conferenza amministrativa di radiocomunicazioni competente;

<u>incarica il Segretario generale</u>

di sottoporre la presente Risoluzione al Consiglio di Amministrazione

RISOLUZIONE N. 523 (CAMR-92)

Convocazione di una Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni per la pianificazione delle bande d'onde decametriche attribuite al servizio di radiodiffusione

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenze in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos,1992),

considerando

a) che la presente Conferenza ha effettuato nuove assegnazioni al servizio di radiodiffusione in onde decametriche;

b) che l'utilizzazione delle nuove bande attribuite, citate al numero 521B del Regolamento delle Radiocomunicazioni sarà gestita da procedure di pianificazione che dovranno essere stabilite da una Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni (CAMR) competente;

c) che l'utilizzazione di queste bande é limitata alle emissioni a banda laterale unica;

d) che il Consiglio di amministrazione nella sua 46 sessione, ha deciso di non convocare nel 1993 la Conferenza di radiodiffusione in onde decametriche (HFBC) prevista ai sensi della Risoluzione 1 della Conferenza di plenipotenziari (Nizza, 1989):

e) che la decisione del Consiglio di Amministrazione era fondata su un rapporto dell'IFRB che sottolinea le difficoltà incontrate dalle amministrazioni e dall'IFRB per attuare il sistema di pianificazione HFBC migliorato, adottato dalla CAMR HFBC-87;

notando

che la decisione del Consiglio di amministrazione non è accompagnata da alcuna garanzia che la Conferenza di pianificazione abbia luogo a breve o medio termine;

decide

1. che le amministrazioni debbono conformarsi rigorosamnete alle disposizioni dle numero 531 del Regolamento delle radiocomunicazioni adottato dalla CAMR HFBC-87) e alle disposizioni adottate dalla presente Conferenza (numeri 521C, 528A, 529B e 534A del Regolamento delle radiocomunicazioni);

2. che le amministrazioni non metteranno in funzione stazioni di radiodiffusione nelle bande menzionate nelle disposizioni succitate fino a quando il processo di pianificazione non sarà terminato in conformità con dette disposizioni;

decide inoltre

che una CAMR sarà convocata non appena possibile per procedere alla pianificazione;

raccomanda

che la prossima Conferenza di plenipotenziari adotti le disposizioni necessarie per includere la convocazione di questa conferenza di pianificazione nel calendario delle future conferenze dell'Unione;

incarica l'IFRB

di presentare alla prossima CAMR competente un rapporto dettagliato sulle prove di pianificazione effettuate a decorrere dalla CAMR HFBC-84 e di proporre, in considerazione dell'esperienza acquisita, un metodo agile e semplificato di pianificazione suscettibile di essere utilizzato per una ulteriore elaborazione di un sistema di pianificazione;

incarica il Segretario Generale

di sottoporre la presente Risoluzione al Consiglio di Amministrazione.

RISOLUZIONE N. 524 (CAMR-92)

Futuro esame dei Piani per il servizio di radiodiffusione via satellite nella banda 11,7 - 12,5 GHz (Regione 1) e la banda 11,7 - 12,2 GHz (Regione 3) contenuti nell'appendice 30 e dei Piani per i collegamenti di connessione associati contenuti nell'appendice 30A

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenze in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos,1992),

considerando

a) che, ai sensi dell'articolo 14 dell'appendice 30, il Piano per il servizio di radiodiffusione via satellite per le Regioni 1 e 3 contenuto all'appendice 30 soddisfa le esigenze di questo servizio fino in gennaio 1994;

b) che la CAMR Orb-88 al **decide** 3 della Risoluzione 521 prevede che " se i Piani per la banda 11,7 - 12,7 GHZ possono sin d'ora essere utilizzati per alcuni tipi di televisione ad alta definizione, conviene proseguire gli studi sull'opportunità di una futura utilizzazione a lungo termine di queste bande per la TVHD senza portare pregiudizio ai piani esistenti in questa banda";

c) che l'ammodernamento dei Piani dell'appendice 30 connessi con le Regioni 1 e 3, che sono stati istituiti dalla CAMR-77 sarebbe interessante in quanto offrirebbe prospettive di utilizzazione delle risorse orbita/spettro più efficaci, in considerazione dei miglioramenti tecnici (ad esempio delle antenne di satellite e della sensibilità dei ricevitori) che potrebbero servire ad accrescere la capacità e l'agilità del Piano senza diminuire il numero delle assegnazioni attuali a ciascun paese;

d) che una migliore utilizzazione della banda pianificata dei 12 GHz può consentire a paesi, in particolare quelli situati nelle zone climatiche a forti precipitazioni, di soddisfare in totalità o in parte le loro esigenze di radiodiffusione via satellite (TVHD) in questa banda.

invita il CCIR

a esaminare in priorità i mezzi tecnici per accrescere l'efficacia e l'agilità dei Piani per le Regioni 1 e 3 contenuti nelle appendici 30 e 30A, in considerazione del'obiettivo della conferenza menzionata in appresso ed a esaminare le particolari esigenze delle zone climatiche a forti precipitazioni per quanto concerne la TVHD nonché i metodi tecnici che potrebbero essere utilizzati per attuare questo servizio nella banda dei 12 GHz;

<u>sollecita le amministrazioni</u>

a contribuire ai lavori del CCIR ed anche a determinare se sia necessario che una futura conferenza competente esamini e se del caso riveda le disposizioni pertinenti delle appendici 30 e 30A;

<u>raccomanda alla prossima Conferenza di plenipotenziari</u>

di prevedere la convocazione di una Conferenza amministrativa delle radiocomunicazioni incaricata di rivedere le parti dei Piani che figurano nelle appendici 30 e 30A e che si applicano alle Regioni 1 e 3, in considerazione degli studi effettuati dal CCIR;

<u>decide</u>

1. che la futura conferenza, nel rivedere le parti delle appendice 30 e 30A relative alle Regioni 1 e 3, dovrebbe:

   a) mantenere almeno la capacità SRS assegnata a ciascun paese nel Piano;

   b) provvedere alle esigenze dei nuovi paesi;

   c) proteggere i sistemi notificati e conformi alle appendici 30 e 30 A;

   d) tener conto, nella misura del possibile, dei sistemi che sono stati comunicati all'IFRB a titolo dell'articolo 4 delle appendici 40 e 30A;

2. che la futura Conferenza dovrà vigilare a preservare l'integrità dei Piani della Regione 2 e delle loro disposizioni connesse, assicurando alle assegnazioni contenute in questi Piani la stessa protezione di quella che ricevono oggi ai sensi delle disposizioni pertinenti del Regolamento delle radiocomunicazioni e senza esigere una protezione delle assegnazioni dei Piani della Regione 2 maggiore di quella attualmente fornita ai sensi del Regolamento delle radiocomunicazioni;

<u>incarica il Segretario generale</u>

di sottoporre la presente Risoluzione all'attenzione del Consiglio d'amministrazione in vista di convocare una Conferenza incaricata di esaminare e se del caso di rivedere le parti pertinenti delle appendici 30 e 30A e le disposizioni connesse del Regolamento delle radiocomunicazioni, in considerazione dei lavori più recenti del CCIR.

RISOLUZIONE N. 525 (CAMR-92)

Introduzione dei sistemi di televisione ad alta definizione (TVHD) del servizio di radiodiffusione via satellite (SRTS) nella banda 21,4 - 22,0 GHz nelle Regioni 1 e 3

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenze in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos,1992)

considerando

a) che la presente Conferenza ha riattribuito la banda 21,4 - 22,0 GHz nelle Regioni 1 e 3 al servizio di radiodiffusione via satellite che sarà installato dopo il 1 aprile 2007;

b) che, fino al 1 aprile 2007, i servizi attualmente gestiti nella banda 21,4 - 22,0 GHz nelle Regioni 1 e 3 secondo la Tabella di attribuzione delle bande di frequenze sono di conseguenza autorizzati a continuare a funzionare senza subire interferenze pregiudizievoli dei servizi esistenti;

c) che é tuttavia opportuno promuovere l'introduzione di sistemi di TVHD sperimentali in questa banda prima del 1 aprile 2007, senza incidere sfavorevolmente sul proseguio dell'utilizzazione dei servizi esistenti;

d) che é altresì possibile introdurre i sistemi di TVHD operativi in questa banda prima del 1 aprile 2007, senza tuttavia incidere sfavorevolmente sul proseguio dell'utilizzazione dei servizi esistenti,

e) che, dopo il 1 aprile 2007, l'introduzione di sistemi di TVHD in questa banda dovrà essere regolamentata in maniera agile ed equa fino a quando una futura Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni competente non adotti disposizioni definitive a tal fine in attuazione della Risoluzione 507 (CAMR-79),

f) che sono necessarie delle procedure per i tre casi previsti ai considerando c), d) ed e) di cui sopra;

decide

di adottare le procedure interinali contenute nell'annesso della presente Risoluzione che avranno effetto il 1 aprile 1992;

invita tutte le amministrazioni

ad osservare le procedure di cui sopra;

incarica l'IFRB

di applicare tali procedure.

ANNESSO ALLA RISOLUZIONE N. 525 (CAMR-92)

Procedure interinali per l'introduzione dei sistemi del SRS (TVHD) nella banda 21,4 - 22,0 GHz nelle Regioni 1 e 3

Sezione I. Disposizioni generali

1. S'intende che prima del 1 aprile 2007 tutti i servizi funzionanti attualmente nella banda 21,4 - 22,0 GHz nelle Regioni 1 e 3 in conformità con la Tabella di assegnazione delle bande di frequenze potranno continuare a funzionare. Dopo questa data, essi potranno continuare a funzionare, ma non dovranno né causare interferenze pregiudizievoli ai sistemi del SRS (TVHD) né chiedere una protezione contro le interferenze causate da questi sistemi. S'intende inoltre che l'introduzione del sistema del SRS (TVHD) nella banda 21,4 - 22,0 GHZ nelle Regioni 1 e 3 dovrà essere regolamentata in maniera flessibile ed equa mediante una procedura interinale fino alla data che sarà stabilita dalla futura Conferenza competente.

Sezione II. Procedura interinale relativa ai sistemi sperimentali del STSR (TVHD) attuati anteriormente al 1 aprile 2007

2. L'attuazione dei sistemi sperimentali del SRS (TVHD) nella banda 21,4 - 22,0 GHz nelle Regioni 1 e 3 anteriormente al 1 aprile 2007 nell'ambito delle disposizioni dell'articolo 34 del Regolamento delle radiocomunicazioni sarà regolamentata dalle procedure della Risoluzione 33 (CAMR-79)

Sezione III. Procedura interinale relativa ai sistemi operativi del SRS (TVHD) attuati anteriormente al 1 aprile 2007

3. L'attuazione dei sistemi operativi del SRS (TVHD) nella banda 21,4 - 22,0 GHz nelle Regioni 1 e 3 anteriormente al 1 aprile 2007 sarà regolamentata dalla procedura della Risoluzione 33 (CAMR-79) se la densità di potenza di superficie prodotta sulla superficie della Terra dalle emissioni di una stazione spaziale sul territorio di ogni altro Paese é superiore a:

- 115 dB (W/m2) in una banda qualunque, larga 1 MHz per gli angoli di arrivo compresi entro 0 e 5 gradi sopra il piano orizzontale; oppure

- 105 dB (W/m2) in una banda qualunque, larga 1 MHz per gli angoli di arrivo compresi entro 25 e 90 gradi sopra il piano orizzontale; oppure

- i valori calcolati per interpolazione lineare tra questi limiti per gli angoli di arrivo compresi tra 5 e 25 gradi sopra il piano orizzontale.

Questi limiti si applicano alla potenza di superficie che sarebbe ottenuta presupponendo una propagazione in spazio libero.

4. Se la densità di potenza di superficie prodotta sulla superficie della Terra dalle emissioni di una stazione spaziale non supera questi limiti, sarà applicabile solo la procedura delle sezioni B e C della Risoluzione 33(CAMR-79).

Sezione IV. Procedura interinale relativa ai sistemi del SRS (TVHD) attuati dopo il 1 aprile 2007

5. Affinché i sistemi del SRS (TVHD) possano essere attuati e utilizzati nella banda 21,4 - 22,0 GHz nelle Regioni 1 e 3 dopo il 1 aprile 2007 e prima che una futura conferenza abbia preso decisioni sulle procedure definitive, sarà applicabile la procedura delle sezioni B e C della Risoluzione 33 (CAMR-79).

6. Ai fini della presente sezione, occorre tener conto dei sistemi del SRS (TVHD) attuati nell'ambito delle disposizioni delle sezioni II e III della presente Risoluzione.

7. Le amministrazioni debbono per quanto possibile, fare in modo che i sistemi operativi del SRS (TVHD) attuati nella banda 21,4 - 22,0 GHz nelle Regioni 1 e 3 in attuazione della sezione III o IV della presente Risoluzione abbiano caratteristiche che tengono conto degli studi preparatori del CCIR in vista di una futura Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni competente.

RISOLUZIONE N. 526 (CAMR-92)

Futura adozione di procedure per garantire la flessibilità di utilizzazione della banda di frequenze attribuita al servizio di radiodiffusione via satellite (SRS) per la televisione ad alta definizione (TVHD) a banda larga RF ed ai collegamenti di connessione connessi

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenze in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos,1992),

considerando

che la presente Conferenza ha aggiunto un'assegnazione al SRS nelle bande 21,4 - 22,0 GHz per le Regioni 1 e 3 e 17,3 - 17,8 GHz per la Regione 2 per la TVHD a banda larga RF;

b) che nuovi ed importanti progressi tecnologicici debbono essere compiuti nella TVHD a banda larga RF prima che essa possa essere oggetto di una utilizzazione generalizzata;

c) che la presente Conferenza ha adottato disposizioni interinali da applicare durante il periodo anteriore al 1 aprile 2007 per regolamentare l'attuazione dei sistemi del SRS(TVHD) sperimentali o operativi (Vedere Risoluzione 525(CAMR-92);

d) che a più lunga scadenza saranno richieste disposizioni regolamentari per una utilizzazione flessibile ed equa delle assegnazioni al SRS (TVHD) e ai collegamenti di connessione associati in vista di sostituire queste disposizioni interinali;

decide di sollecitare tutte le Amministrazioni

a studiare l'elaborazione di future disposizioni regolamentari applicabili al SRS (TVHD) per garantire un'utilizzazione flessibile delle bande 21,4 - 22,0 GHz per le Regioni 1 e 3 e 17,3 - 17,8 GHz per la Regione 2, in considerazione delgi interessi di tutti i paesi e dello stadio di sviluppo tecnico di questo nuovo servizio;

incarica il Segretario generale

di sottoporre la presente Risoluzione al Consiglio d'Amministrazione affinché la questione sia iscritta all'ordine del giorno di una futura Conferenza amministrativa mondiale delle Radiocomunicazioni.

RISOLUZIONE N. 527 (CAMR-92)

Radiodiffusione audionumerica di Terra in onde metriche

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenze in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos,1992),

considerando

a) che il progresso tecnico ha dato luogo all'elaborazione di sistemi di radiodiffusione audionumerica di alta qualità:

b) che questi sistemi di radiodiffusione audionumerica, oltre ad offrire una qualità di suono decisamente migliore saranno dotati di caratteristiche supplementari che il sistema di radiodiffusione MF attuale non possiede;

c) che la radiodiffusione audionumerica, oltre alle proprietà summenzionate potrebbe consentire un'utilizzazione più efficace dello spettro di quella della radiodiffusione sonora MF classica;

e) che i sistemi di radiodiffusione audionumerica esigono una potenza apparente irradiata meno elevata;

e) che, ad eccezione di alcuni paesi, le bande 87,5 - 108 MHz nella Regione 1,88 - 108 MHz nella Regione 2 ed 87 - 108 MHz nella Regione 3, sono in generale ampiamente utilizzate dal servizio di radiodiffusione sonora a forte potenza;

f) che vari paesi d'Europa prevedono la realizzazione a titolo provvisorio di un sistema di radiodiffusione audionumerica, nelle bande d'onde metriche attribuite al servizio di radiodiffusione pur consentendo la protezione delle assegnazioni che figurano nei Piani di radiodiffusione pertinenti in vigore;

decide d'invitare il CCIR

al fine di armonizzare l'attuazione dei sistemi di radiodiffusione audionumerica di Terra:

1. ad intraprendere con urgenza gli studi tecnici necessari per realizzare i sistemi di radiodiffusione audionumerica di Terra con una particolare attenzione in primo luogo sulle bande di radiodiffusione in onde metriche;

2. ad esaminare in particolare le caratteristiche dei sistemi ed i fenomeni di propagazione per elaborare i criteri di compatibilità applicabili nelle stesse bande e nelle bande adiacenti ed in particolare garantire la protezione dei servizi di sicurezza;

invita l'UST (Ufficio sviluppo Telecomunicazioni)

a includere tra le sue priorità la definizione di un progetto relativo allo studio , da parte del CCIR, dei gravi ed eccezionali fenomeni di propagazione che si verificano nelle regioni che includono i paesi in via di sviluppo,

incarica il Segretario generale

di sottoporre la presente Risoluzione al Consiglio di amministrazione al fine di iscrivere la questione della radiodiffusione audionumerica di Terra nelle bande di onde metriche per i paesi della Regione 1 e per i paesi interessati della Regione 3 all'ordine del giorno di una Conferenza amministrativa delle radiocomunicazioni competente;

invita le amministrazioni

a collaborare attivamente in materia con il CCIR

RISOLUZIONE N. 528 (CAMR-92)

Realizzazione di sistemi del servizio di radiodiffusione via satellite (sonoro) e radiodiffusione di Terra complementare nelle bande attribuite a questi servizi nella gamma 1 -3 GHz

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenze in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos,1992),

considerando

a) che la presente Conferenza ha assegnato bande di frequenze al servizio di radiodiffusione via satellite (sonoro) ed alla radiodiffusione di Terra complementare;

b) che é necessario vigilare affinché l'installazione del servizio di radiodiffusione , via satellite (sonoro) e della radiodiffusione di Terra complementare si svolga con flessibilità ed equità;

c) che un'assegnazione mondiale migliorerà l' utilizzazione efficace dello spettro,

d) che un'attribuzione mondiale rischia di porre problemi ad alcuni paesi per quanto concerne i loro servizi esistenti;

e) che una futura pianificazione potrebbe limitare le incidenze su altri servizi;

decide

1. che una conferenza competente dovrebbe essere convocata, di preferenza entro il 1998, al fine di pianificare il servizio di radiodiffusione via satellite (sonoro) nelle bande attribuite a questo servizio tra 1 e GHz e di elaborare procedure che disciplinino una utilizzazione coordinata della radiodiffusione di Terra complementare;

2. che questa Conferenza dovrebbe esaminare criteri di ripartizione con altri servizi;

3. che, durante il periodo interinale, sistemi di radiodiffusione via satellite potranno essere attuati solo nei 25 MHz superiori della banda appropriata secondo le disposizioni della Risoluzione 33 (CAMR-79). IL servizio di Terra complementare può essere attuato durante questo periodo interinale, con riserva di un coordinamento con le amministrazioni i cui servizi sono suscettibili di essere pregiudicati;

4. che i metodi di calcolo ed i criteri di interferenza da utilizzare per valutare le interferenze dovrebbero essere fondati sulle Raccomandazioni pertinenti del CCIR accettate dalla Amministrazioni interessate in attuazione della Risoluzione 703 (Rev.CAMR-92) o di altre disposizioni;

invita il CCIR

a effettuare gli studi necessari prima della conferenza;

incarica il Segretario generale

di sottoporre la presente Risoluzione al Consiglio di amministrazione, al fine di prevedere l'iscrizione delle summenzionate questioni all'ordine del giorno di una Conferenza amministrativa delle radiocomunicazioni che dovrebbe aver luogo di preferenza entro il 1988.

RISOLUZIONE N. 703 (CAMR-92)

Metodi di calcolo e criteri di interferenza raccomandati dal CCIR per quanto concerne la ripartizione delle bande di frequenze tra servizi di radiocomunicazione spaziale e servizi di radiocomunicazione di Terra o tra servizi di radiocomunicazione spaziale

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenze in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos,1992),

<u>considerando</u>

a) che, per le bande di frequenze utilizzate dai servizi di radiocomunicazione spaziale e dai servizi di radiocomunicazione di terra in base ad un sistema di ripartizione a parità di diritti, é necessario applicare in ciascuno di tali servizi determinate limitazioni di natura tecnica ed alcune procedure di coordinamento per limitare le interferenze reciproche;

b) che, per le bande di frequenze utilizzate in base ad un sistema di ripartizione da stazioni spaziali situate a bordo di satelliti geostazionari, é necessario applicare procedure di coordinamento al fine di limitare le interferenze reciproche;

c) che i metodi di calcolo ed i criteri di interferenza relativi alle procedure di coordinamento menzionate nei capoversi a) e b) di cui sopram sono fondati su Raccomandazioni del CCIR;

d) che in considerazione dei soddisfacenti risultati dell' utilizzazione, in base ad un sistema di ripartizione delle bande di frequenze da parte dei servizi di radiocomunicazione spaziale e dai servizi di radiocomunicazione di terra , nonché parte dei progressi costanti della tecnica spaziale e della tecnologia inerente al settore di Terra, ogni Assemblea plenaria del CCIR svoltasi successivamente alla X Assemblea Plenaria (Ginevra, 1962) ha migliorato alcuni dei criteri tecnici che la precedente Assemblea plenaria aveva auspicato;

e) che l'Assemblea plenaria del CCIR si riunisce con più frequenza e regolarità delle conferenze amministrative di radiocomunicazioni abilitate a modificare il Regolamento delle Radiocomunicazioni, avvalendosi largamente delle Raccomandazioni del CCIR;

f) che il CCIR ha adottato una procedura per l'approvazione delle Raccomandazioni nell'intervallo tra due Assemblee plenarie;

g) che la Convenzione internazionale delle telecomunicazioni riconosce ai Membri dell'Unione la facoltà di concludere accordi particolari sulle questioni di telecomunicazioni; che tuttavia questi accordi non debbono pregiudicare le disposizioni della Convenzione o dei Regolamenti ad essa allegati per quanto concerne le interferenze pregiudizievoli causate ai servizi di radiocomunicazione degli altri paesi;

ritiene

a) che le future decisioni del CCIR comporteranno verosimilmente nuove modifiche dei metodi di calcolo e dei criteri d'interferenza raccomandati;

b) che le amministrazioni dovrebbero essere informate in anticipo dei progetti di Raccomandazione pertinenti del CCIR;

c) che é auspicabile che le amministrazioni applichino, nella misura del possibile, le Raccomandazioni in vigore del CCIR relative ai criteri di ripartizione quando stabiliscono piani di sistemi destinati a funzionare nelle bande di frequenze ripartite a parità di diritti tra servizi di radiocomunicazione spaziale e servizi di radiocomunicazione di Terra o tra servizi di radiocomunicazione spaziale;

invita le amministrazioni

a presentare contributi alle Commissioni di studi del CCIR per informarle dei risultati pratici e delle esperienze di ripartizione tra servizi di radiocomunicazione di Terra e di radiocomunicazione spaziale, o tra servizi di radiocomunicazione spaziale, in modo da contribuire a migliorare notevolmente le procedure di coordinamento, i metodi di calcolo e le soglie di interferenza pregiudizievole consentendo di conseguenza di potenziare l'impiego delle risorse orbita/spettro disponibili;

decide

1. che il Direttore del CCIR, in consultazione con i principali Relatori delle Commissioni di studio, preparerà una lista che evidenzia i passaggi pertinenti delle Raccomandazioni nuove o rivedute approvate dal CCIR aventi incidenza sui metodi di calcolo e sui criteri di interferenza, nonché le sezioni specifiche del Regolamento delle radiocomunicazioni cui detti passagi si applicano per quanto riguarda la ripartizione tra servizi di radiocomunicazione spaziale e servizi di radiocomunicazione di Terra o tra servizi di radiocomunicazione spaziale. Il Direttore del CCIR farà pervenire questa lista all'IFRB entro i trenta giorni successivi all'approvazione di queste Racccomandazioni;

2. che, entro un termine di trenta giorni, l'IFRB comunicherà questa lista, nonché i testi pertinenti, a tutte le amministrazioni , chiedendo loro di indicare, entro un termine di quattro mesi, quali sono le Raccomandazioni del CCIR o quali sono i criteri tecnici specifici definiti

nelle Raccomandazioni di cui al capoverso 1 precedente, di cui accettano l'utilizzazione ai fini dell'applicazione delle disposizioni pertinenti del Regolamento delle radiocomunicazioni;

3. che, qualora un'amministrazione nella sua risposta alla domanda dell'IFRB, effettuta in conformità al paragrafo 2 di cui sopra, indichi che alcune Raccomandazioni del CCIR o alcuni criteri tecnici definiti in queste Raccomandazioni non sono accettabili per quanto la riguarda, i metodi di interferenza ed i criteri di interferenza pertinenti definiti nel Regolamento delle radiocomunicazioni continueranno ad essere applicabili nei casi concernenti questa amministrazione;

4. che l'IFRB pubblicherà a titolo informativo per tutte le amministrazioni, la lista(stabilita in base alle risposte ricevute alla summenzionata richiesta), delle Raccomandazioni del CCIR o dei metodi di calcolo e dei criteri di interferenze pertinenti definiti in queste Raccomandazioni, con l'indicazione delle amministrazioni che ritengono ciascuna di queste Raccomandazioni o ciascuno dei criteri tecnici accettabile o inaccettabile. Questa lista comprenderà altresì il nome delle amministrazioni che non hanno risposto;

5. che le amministrazioni che non avranno risposto entro un termine di 4 mesi alla richiesta dell'IFRB effettuata in conformità con il paragrafo 2 di cui sopra, dovranno tuttavia informare in seguito l'IFRB della loro decisione relativa all'attuazione di dette Raccomandazioni nell'ambito delle disposizioni pertinenti del Regolamento delle radiocomunicazioni;

6. che l'IFRB dovrà tener conto:

a) delle condizioni di applicazione dei metodi di calcolo e dei criteri di interferenza del CCIR quando procederà ad esami tecnici dei casi che interessano unicamente le amministrazioni che ritengono tali metodi e criteri sono accettabili;

b) delle condizioni di applicazione dei metodi di calcolo e dei criteri di interferenza stabiliti nel Regolamento delle radiocomunicazioni in base alla lista di cui al paragrafo 4 precedente, quando procederà ad esami tecnici di casi che interessano le amministrazioni che non hanno accettato tali metodi e criteri o che non hanno risposto alla consultazione dell'IFRB secondo il paragrafo 2 sopra.

RISOLUZIONE N. 710 (CAMR-92)

Specifiche del servizio primario per i servizi meteorologici via satellite e di esplorazione della Terra via satellite funzionanti nella banda 401-403 MHz

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenze in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos,1992),

considerando

a) che un gran numero di amministrazioni utilizzano le frequenze delle bande 401 a 402 MHz e 402 a 403 MHz per comunicare informazioni ai satelliti da piattaforme di raccolta di dati aerotrasportati, terrestri e marittimi;

b) che il CCIR ha svolto studi sulle caratteristiche, le specifiche ed i criteri di ripartizione necessari per garantire la compatibilità con i servizi che utilizzano queste bande in ripartizione con tali' sistemi, studi i cui risultati sono presentati nel Rapporto 541 e nella Raccomandazione 514 del CCIR;

c) che i servizi meteorologici via satellite e di espolorazione della Terra via satellite nelle bande 401-402 MHz e 402-403 MHz hanno uno statuto secondario rispetto agli altri servizi forniti in queste bande e che é indispensabile che la trasmissione dei dati possa essere effettuata senza interferenze pregiudizievoli per poter essere in grado di procedere in maniera continuativa ad osservazioni affidabili;

decide

che la prossima Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni compentente dovrebbe esaminare l'assegnazione di frequenze ai servizi meteorologici via satellite e di esplorazione della Terra via satellite nelle bande 401402 MHz e 402-403 MHz allo scopo di rilevare lo statuto delle assegnazioni per conferir loro lo statuto primario;

invita il Consiglio di Amministrazione

ad adottare i provvedimenti necessari per iscrivere questa questione all'ordine del giorno della prossima Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni competente.

RISOLUZIONE N. 711 (CAMR-92)

Eventuale trasferimento di assegnazioni di frequenza dalla banda di 2 GHz a bande superiori a 20 GHz per alcune missioni spaziali

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenze in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos,1992),

considerando

a) le modifiche apportate dalla presente Conferenza alle assegnazioni ai servizi spaziali nelle bande 2 025 - 2 110 MHz e 2 200 - 2 290 MHz;

b) la possibilità di apportare miglioramenti tecnici ai servizi spaziali interessati in maniera da ottenere una utilizzazione dello spettro più efficace;

c) la possibilità di trasferire nelle bande superiori a 20 GHz assegnazioni di frequenza a talune missioni spaziali;

decide

1. che é auspicabile rivedere l'utilizzazione attuale e prevista delle bande di frequenze 2 025 - 2 110 MHz e 2 200 - 2 290 MHz in maniera da poter, ove possibile, assegnare frequenze a determinate missioni spaziali in bande superiori a 20 GHz ed eventualmente ridurre le assegnazioni ai servizi spaziali nella banda di 2 GHz;

2. che la prossima Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni competente dovrebbe esaminare questa questione, in considerazione dei risultati degli studi del CCIR che consentirebbero forse di rivedere il Regolamento delle radiocomunicazioni in maniera tale che nessuna assegnazione di frequenza sia autorizzata in bande vicine a 2 GHz, dopo una data relativamente vicina da determinarsi dalla Conferenza, per le missioni spaziali le cui assegnazioni di frequenza potrebbero essere situate in bande superiori a 20 GHz. Sarebbe così possibile , se del caso, soddisfare in maniera equa i fabbisogni di spettro dei servizi mobili e dei servizi spaziali nella banda di 2 GHz;

invita il CCIR

1. a procedere all'esame in questione al punto 1 di cui sopra;

2. ad effettuare gli studi necessari sull'evoluzione dei servizi di ricerca spaziale, di utilizzazione spaziale, di esplorazione della Terra via satellite e dei servizi mobili nelle bande disponibili per ciascun servizio in prossimità di 2 GHz, nonché sulla compatibilità tra questi servizi nella banda di 2 GHz;

2. a sottoporre alla successiva conferenza competente i fabbisogni di spettro di ciascun servizio nelle bande in questione di cui al punto invita il CCIR 2 e, se del caso, ad indicare i criteri di ripartizione tra questi servizi;

sollecita le amministrazioni

a partecipare attivamente a questi studi

incarica il Segretario generale

di sottoporre la presente Risoluzione all'attenzione della successiva sessione del Consiglio di amministrazione, al fine di iscrivere la questione all'ordine del giorno della successiva conferenza competente.

RISOLUZIONE N. 712 (CAMR-92)

Esame da parte di una futura conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni competente di questioni relative alle assegnazioni ai servizi spaziali non iscritte all'ordine del giorno della CAMR-92

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenze in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos,1992),

considerando

a) che l'ordine del giorno della presente Conferenza prevedeva l'istituzione di nuove Raccomandazioni e Risoluzioni relative ad assegnazioni ai servizi spaziali non iscritte a tale ordine del giorno;

b) che le assegnazioni al servizio d'esplorazione della Terra via satellite nella banda 8,025 - 8,4 GHz sono complesse e mancano di uniformità a livello mondiale;

c) che la Risoluzione 112(CAMR-92) relativa all'assegnazione al servizio fisso via satellite nella banda 13,75 - 14 GHz rischia di porre problemi di compatibilità con i servizi di ricerca spaziale e di esplorazione della Terra via satellite ed in particolare con i radioaltimetri;

d) che il servizio di esplorazione della Terra via satellite ha uno statuto secondario nelle regioni 1 e 3 nella banda 18,6-18,8 GHz, che tale banda é indispensabile per la rilevazione di dati importanti sul piano dell'ecologia e che é utilizzata da un numero crescente di satelliti di esplorazione della Terra;

e) che l'assegnazione attuale al servizio intersatelliti a 23 GHz non é sufficiente a fornire una inter-operatività completa tra i sistemi di satelliti ripetitori di dati;

d) che sono state individuate le future esigenze dei sensori attivi di esplorazione della Terra per il monitoraggio dei dati ecologici nella gamma dei 35 GHz;

g) che il CCIR ha approvato alcuni parametri tecnici importanti necessari per effettuare il coordinamento dei servizi spaziali scientifici a titolo dell'appendice 28;

decide

che la successiva conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni competente dovrà esaminare le seguenti questioni:

- utilizzazione delle assegnazioni esistenti ai servizi di esplorazione della terra via satellite e di ricerca spaziale, nella gamma 8-20 GHz in vista di stabilire assegnazioni comuni a titolo principale ed a livello mondiale a questi servizi in bande appropriate;

- fabbisogni supplementari del servizio inter-satelliti fino a 50 MHz di larghezza di banda in prossimità di 23 GHz;

- assegnazione di una porzione di spettro fino a 1 GHz in prossimità di 35 GHz per i fabbisogni dei sensori attivi a bordo di veicoli spaziali utilizzati per l'esplorazione della terra;

- inserimento nell'appendice 28 del Regolamento delle radiocomunicazioni dei parametri tecnici di coordinamento approvati dal CCIR;

invita il CCIR

a procedere agli studi necessari in vista di presentare in tempo opportuno, le informazioni tecniche atte a servire di base ai lavori della Conferenza;

incarica il Segretario generale

di sottoporre la presente Risoluzione al Consiglio di amministrazione nella sua successiva sessione per iscrivere queste questioni all'ordine del giorno della prossima Conferenza competente.

RACCOMANDAZIONE N. 66 (REV- CAMR-92)

Studi relativi ai livelli massimi tollerati di irradiamenti non essenziali

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenze in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos,1992),

considerando

a) che l'appendice 8 al Regolamento delle radiocomunicazioni specifica i livelli massimi tollerati di irradiamenti non essenziali, espressi al livello di potenza medio di qualunque componente non essenziale fornita da un emittente alla linea di alimentazione dell'antenna per le bande di frequenze inferiori a 17,7 GHz;

b) che l'obiettivo principale dell'appendice 8 é di specificare i livelli massimali tollerati di irradiamenti non essenziali i quali, pur essendo realizzabili, assicurano una protezione sufficiente contro le interferenze pregiudizievoli;

c) che livelli eccessivi di irradiamenti non essenziali possono causare interferenze pregiudizievoli;

d) che, benché l'appendice 8 tratti esclusivamente la potenza media dell'emittente e degli irradiamenti non essenziali, esistono ogni sorta di irradiamenti per i quali é difficile interpretare il termine "potenza media" come pure, di conseguenza, la misura di questa potenza;

e) che il CCIR, benché esamini questa questione, non ha ancora formulato Raccomandazioni appropriate concernenti l'appendice 8 nel caso di bande di frequenze superiori a 960 MHz;

f) che gli irradiamenti non essenziali di emittenti funzionanti nelle stazioni spaziali possono causare interferenze pregiudizievoli in particolare provenienti dalle componenti d'inter-modulazione di amplificatori a banda larga che non possono essere regolate dopo il lancio;

g) che gli irradiamenti non essenziali possono causare interferenze pregiudizievoli ai servizi passivi, nonché al servizio di radioastronomia, nelle bande superiori a 17,7 GHz;

h) che gli irradiamenti non essenziali di stazioni terrestri necessitano altresì di studi speciali;

i) che il CCIR non ha pubblicato informazioni relative agli irradiamenti non essenziali di stazioni che utilizzano tecniche di modulazione numerica;

j) che gli emittenti funzionanti in talune stazioni spaziali utilizzano in misura sempre maggiore tecniche di modulazione mediante la ripartizione dello spettro ed altre tecniche di modulazione numerica a banda larga atte a produrre emissioni fuori banda nonché irradiamenti non essenziali alle frequenze molto lontane dalla frequenza portante;

raccomanda che il CCIR

1. esamini d'urgenza la questione degli irradiamenti non essenziali derivanti da emissioni di servizi spaziali ed elabori, in base a questi studi, Raccomandazioni relative ai livelli massimi tollerati di irradiamenti non essenziali espressi nella potenza media delle componenti non essenziali fornite dall'emittente alla linea di alimentazione dell'antenna;

2. prosegua l'esame dei livelli degli irradiamenti non essenziali in tutte le bande di frequenze, insistendo sulle bande di frequenze, i servizi e le tecniche di modulazione che non sono attualmente trattate nell'appendice 8;

3. istituisca tecniche adeguate di misurazione per gli irradiamenti non essenziali, ivi compresa la determinazione di livelli di riferimento per le trasmissioni a banda larga nonché la possibilità di applicazione di larghezze di bande di riferimento per le misure;

4. studi la classifica delle emissioni e degli irradiamenti non essenziali in base alla loro "potenza media" ed elabora Raccomandazioni appropriate per agevolare l'interpretazione di questo termine e la misura della potenza media per le varie categorie di emissione;

4. presenti alla successiva conferenza competente un rapporto sui risultati dei suoi studi in vista di esaminare ed includere nell'appendice 8 del Regolamento delle radiocomunicazioni dei limiti di irradiamento non essenziali e delle emissioni fuori banda, al fine di garantire innanzitutto la protezione del servizio di radioastronomia e di altri servizi passivi.

RACCOMANDAZIONE N. 519 (CAMR-92)

Introduzione di emissioni in banda laterale unica (BLU) ed eventuale anticipazione della data di cessazione dell'utilizzazione delle emissioni in doppia banda laterale (DBL) nelle bande d'onde decametriche assegnate al servizio di radiodiffusione

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenze in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos,1992),

considerando

a) che la CAMR HFBC-87 ha chiesto nella Risoluzione 517 l'introduzione delle emissioni in BLU nelle bande di onde decametriche assegnate a titolo esclusivo al servizio di radiodiffusione le cui caratteristiche sono specificate nell'appendice 45 del Regolamento delle radiocomunicazioni;

b) che l'utilizzazione delle tecniche di modulazione in BLU invece della DBL condurrebbe ad un miglioramento dell'utilizzazione dello spettro;

c) che secondo la Raccomandazione 515 (HFBC-87), i nuovi emittenti di radiodiffusione in onde decametriche installati dopo il 31 dicembre 1990 dovrebbero per quanto possibile funzionare sia in BLU ed in DBL, sia solamente in BLU;

d) che le nuove bande di estensione assegnate dalla CAMR-92 alla radiodiffusione in onde decametriche sono riservate alle emissioni in BLU solamente;

e) che la Risoluzione 517 (HFBC-87) stabilisce per il 31 dicembre 2015 l'interruzione delle emissioni in DBL;

f) che la data definitiva di cessazione delle emissioni in DBL sarà esaminata periodicamente dalle future conferenze amministrative mondiali delle radiocomunicazioni competenti in considerazione delle ultime statistiche complete disponibili sulla distribuzione a livello mondiale degli emittenti BLU e dei ricevitori BLU equipaggiati con un demodulatore sincrono, come previsto dalla Risoluzione 517 (HFBC-87);

raccomanda

alla successiva Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni competente di prevedere la possibilità di anticipare la data indicata al punto e) del preambolo per l'interruzione delle emissioni in DBL;

invita il Consiglio d'amministrazione

ad iscrivere questa Raccomandazione all'ordine del giorno della successiva Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni competente.

RACCOMANDAZIONE N. 520 (CAMR-92)

Interruzione dell'utilizzazione della radiodiffusione in onde decametriche su frequenze situate fuori dalle bande attribuite al servizio di radiodiffusione

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenze in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos,1992),

considerando

a) che esiste un numero crescente di stazioni di radiodiffusione in onde decametriche utilizzate su frequenze situate fuori dalle bande assegnate al servizio di radiodiffusione;

b) che l'utilizzazione comune delle bande d'onde decametriche da parte del servizio di radiodiffusione e di altri servizi, senza le assegnazioni corrispondenti o una regolamentazione dettagliata, equivale ad una utilizzazione inefficace dello spettro delle frequenze;

c) che questa utilizzazione ha dato luogo ad interferenze pregiudizievoli;

d) che la presente Conferenza ha assegnato quote di spettro supplementari al servizio di radiodiffusione nella bande di onde decametriche;

raccomanda

che le amministrazioni adottino provvedimenti realizzabili in pratica per porre fine l'utilizzazione della radiodiffusione in onde decametriche fuori dalle bande di onde decametriche assegnate al servizio di radiodiffusione.

RACCOMANDAZIONE N. 621(CAMR-92)

Installazione di radar per la rilevazione grafica di vento a frequenze prossime a 50 MHz, 400 MHz e 1 000 MHz

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenze in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos,1992),

avendo preso nota

di una richiesta indirizzata all'UIT dal Segretario generale dell'Organizzazione meteorologica mondiale (OMM) in maggio 1989, al fine di ottenere pareri ed assistenza per determinare frequenze appropriate in prossimità di 50 MHz, di 400 MHz e di 1 000 MHz al fine di procedere ad attribuzioni e ad assegnazioni per i radar per la rilevazione grafica di vento;

considerando

a) che i radar per la rilevazione grafica di vento sono sistemi meteorologici importanti per misurare la direzione e la velocità del vento in funzione dell'altitudine;

b) che, per effettuare dette misurazioni fino ad un'altitudine di 30 chilometri, é necessario attribuire a questi radar bànde di frequenze prossime a 50 MHz (da 3 a 30 km), 400 MHz (da 500 m. a circa 10 km.) e 1 000 MHz (da 100 m a 3 km) rispettivamente;

c) che un gran numero di amministrazioni prevedono di installare radar per la rilevazione grafica di vento nelle reti operative al fine di migliorare le previsioni meteorologiche, agevolare lo studio dei climi e rafforzare la sicurezza della navigazione;

d) che é auspicabile utilizzare i radars per la rilevazione di vento nelle bande di frequenze che sono state oggetto di un ampio accordo, di preferenza su scala mondiale;

e) che il CCIR studia attualmente varie proposte relative all'utilizzazione di tali radar per la rilevazione grafica di vento a frequenze prossime a 50 MHz, 400 MHz e 1 000 MHz e che le frequenze prossime a 400 MHz possono essere preferite per le misurazioni dei venti ad altitudini che presentano il maggiore interesse a livello generale;

f) che é indispensabile, per la sicurezza, proteggere il sistema COSPAS-SARSAT ed altri servizi di sicurezza dalle interferenze pregiudizievoli eventualmente causate loro dai radar per la rilevazione di vento;

g) che svariati studi hanno già dimostrato che i radar per la rilevazione di vento funzionanti in prossimità di 400 MHz debbono essere sufficientemente separati come frequenza dal sistema COSPAS-SARSAT la cui frequenza centrale é di 406,025 MHz;

h) che é necessario, per garantire una utilizzazione efficace dello spettro, includere negli studi futuri, le caratteristiche tecniche ed i criteri di ripartizione;

invita il CCIR

a proseguire con urgenza i suoi lavori sulle caratteristiche e le specifiche dei radar per la rilevazione grafica di vento, a formulare Raccomandazioni relative alle bande di frequenza appropriate a livello tecnico, alle norme connesse ed ai criteri di ripartizione delle frequenze necessarie per assicurare la compatibilità con i servizi suscettibili di essere pregiudicati ed a presentare un rapporto alla Conferenza in questione al punto invita il Consiglio di Amministrazione;

raccomanda

1. alle amministrazioni che autorizzano l'utilizzazione sperimentale o operativa di questi radar di adottare ogni disposizione necessaria per garantire la protezione del sistema COSPAS-SARSAT da interferenze pregiudizievoli evitando in particolare le assegnazioni nella banda 402-406 MHz e la protezione degli altri servizi;

2. alle amministrazioni ed alle organizzazioni internazionali che si interessano ai radar a rilevazione grafica di vento, in particolare l'Organizzazione dell'aviazione civile internazionale(OACI),l'Organizzazione marittima internazionale (OMI), l'Organizzazione meteorologica mondiale (OMM) e COSPAS-SARSAT, di contribuire ai lavori del CCIR;

invita il Consiglio di amministrazione

a prevedere di iscrivere all'ordine del giorno della successiva CAMR competente la questione dell'attribuzione delle bande di frequenza atte ad assicurare una utilizzazione operativa dei radar per la rilevazione grafica di vento;

incarica il Segretario generale

a sottoporre la presente Raccomandazione all'OACI, all'OMI ed all'OMM.

RACCOMANDAZIONE N. 717 (CAMR-92)

Criteri di ripartizione nelle bande di frequenze utilizzate in base ad un sistema di ripartizione da parte del servizio mobile via satellite e del servizio fisso, mobile e da altri servizi di radiocomunicazione

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenze in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos,1992),

considerando

a) che la presente Conferenza ha assegnato al servizio mobile via satellite bande di frequenze che dividerà con altri servizi di radiocomunicazione;

b) che criteri di riparrtizione provvisori sono stati adottati nelle bande attribuite dalla presente Conferenza al servizio mobile via satellite;

c) che nel servizio mobile via satellite possono essere utilizzati satelliti sia geostazionari che non geostazionari;

raccomanda che il CCIR

1. esamini d'urgenza i criteri applicabili alla ripartizione delle stesse bande di frequenze tra il servizio mobile via satellite ed altri servizi, ed in particolare i limiti di potenza e di potenza di superficie indicati negli articoli 27 e 28 del Regolamento delle radiocomunicazioni intralciando il meno possibile i servizi che funzionano in queste bande;

2. formula con urgenza Raccomandazioni su questa questione;

raccomanda alle amministrazioni

di inviare con urgenza al CCIR i loro contributi relativi a questi studi.

RACCOMANDAZIONE N. 718 (CAMR-92)

Allineamento delle assegnazioni al servizio di radioamatore nella banda dei 7 MHz

<u>considerando</u>

a) che sarebbe opportuno di poter disporre di assegnazioni mondiali esclusivamente riservati ai servizi di radiodiffusione e di radioamatore nelle bande in prossimità di 7 MHz;

b) che l'utilizzazione in base ad un sistema di ripartizione delle bande di frequenze da parte di questi sistemi non é augurabile e dovrebbe essere evitata;

c) che alcune amministrazioni hanno sottoposto alla presente Conferenza proposte di allineamento delle assegnazioni al servizio di radioamatore in prossimità di 7 MHz;

d) che la presente Conferenza ha potuto esaminare solo in maniera limitata queste proposte;

<u>raccomanda</u>

di incaricare una futura Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni competente di esaminare la possibilità di procedere ad un allineamento delle assegnazioni al servizio di radio-amatore in prossimità di 7 MHz, tenendo debitamente conto delle esigenze degli altri servizi;

<u>invita il Consiglio di amministrazione</u>

ad iscrivere la presente Raccomandazione all'ordine del giorno della successiva Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni competente.

RACCOMANDAZIONE N. 719 (CAMR-92)

Reti a satellite multiservizi che utilizzano l'orbita dei satelliti geostazionari

La Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni incaricata di studiare le assegnazioni di frequenze in talune parti dello spettro (Malaga-Torremolinos,1992),

considerando

a) che la Conferenza ha assegnato a titolo principale, le bande 19,7 - 20,2 GHz e 29,5 - 30 GHz nella regione 2 e 20,1 - 20,2 GHz e 29,9 - 30 GHz nelle Regioni 1 e 3 al servizio mobile via satellite;

b) che alcune bande sono inoltre assegnate al servizio fisso via satellite;

c) che alcune amministrazioni hanno manifestato interesse per lo sviluppo di reti a satellite multiservizi in queste bande;

d) che la Raccomandazione 715 (Orb-88) invita a semplificare il processo di immissione in servizio delle reti a satellite comprendenti varie classi di terminali utilizzatori;

e) che il Gruppo volontari di esperti (GVE) esamina attualmente, tra le altre misure destinate a semplificare il Regolamento delle radiocomunicazioni, definizioni di servizio che coprono tutta una gamma di servizi;

riconoscendo

che l'immissione in servizio di reti a satellite multiservizi che utilizzano *inter alia* stazioni terrestri mobili rischia di avere conseguenze per le reti che funzionano nel servizio fisso via satellite;

raccomanda

di esaminare con urgenza le caratteristiche tecniche ed in particolare le tecniche di puntamento, delle reti a satellite multiservizi che utilizzano le reti a satellite geostazionario che includono applicazioni del servizio mobile via satellite e del servizio fisso via satellite nonché i criteri di ripartizione da applicare per garantire la compatibilità con il servizio fisso via satellite nelle bande di frequenze precitate;

invita il CCIR

a procedere agli studi in questione;

raccomanda alle amministrazioni

di partecipare attivamente a questi studi;

raccomanda inoltre

a) che una futura Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni comptente sia incaricata di rivedere le assegnazioni in queste bande, in considerazione dei risultati degli studi del CCIR e dei lavori del GVE;

b) di incaricare una futura Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni competente, di esaminare la necessità di definire un servizio unico che includa applicazioni del servizio mobile via satellite ed assegnare se del caso bande di frequenze supplementari per far fronte all'incremento di tali servizi.

invita il Consiglio di amministrazione

ad iscrivere questa questione all'ordine del giorno della successiva Conferenza amministrativa mondiale delle radiocomunicazioni competente.

94G0289

FRANCESCO NIGRO, *direttore*

FRANCESCO NOCITA, *redattore*
ALFONSO ANDRIANI, *vice redattore*

(6651375) Roma - Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato - S.

ISTITUTO POLIGRAFICO E ZECCA DELLO STATO

LIBRERIE DEPOSITARIE PRESSO LE QUALI È IN VENDITA LA GAZZETTA UFFICIALE

ABRUZZO

◇ **L'AQUILA**
LIBRERIA LA LUNA DI FREEBOOK
Viale Persichetti, 9/A

◇ **CHIETI**
LIBRERIA PIROLA MAGGIOLI
Via A Herio, 21

◇ **LANCIANO**
LITOLIBROCARTA
Via Renzetti, 8/10/12

◇ **PESCARA**
COSTANTINI DIDATTICA
Corso V Emanuele, 146

BASILICATA

◇ **POTENZA**
LIBRERIA PAGGI ROSA
Via Pretoria

CALABRIA

◇ **CATANZARO**
LIBRERIA NISTICÒ
Via M Greco, 99

◇ **COSENZA**
LIBRERIA DOMUS
Via Monte Santo, 51/53

CAMPANIA

◇ **ANGRI (Salerno)**
CARTOLIBRERIA AMATO ANTONIO
Via dei Goti, 4

◇ **AVELLINO**
LIBRERIA GUIDA 3 S r l
Via Vasto, 15

◇ **BENEVENTO**
LIBRERIA LA GIUDIZIARIA
Via F Paga, 11
LIBRERIA MASONE NICOLA
Viale dei Rettori, 71

◇ **CASERTA**
LIBRERIA GUIDA 3 S R L
Via Caduti sul Lavoro, 29/33

◇ **ISCHIA PORTO**
LIBRERIA GUIDA 3 S R L
Via Sogliuzzo

◇ **NAPOLI**
L'ATENEO di Dario Pironti & C
Viale Augusto, 168/170
LIBRERIA GUIDA 1 S R L
Via Portalba, 20/23
LIBRERIA GUIDA 2 S R L
Via Merliani, 118
LIBRERIA LEGISLATIVA MAJOLO
Via Caravita, 30
LIBRERIA TRAMA G
Piazza Cavour, 75

◇ **SALERNO**
LIBRERIA GUIDA S R L
Corso Garibaldi, 142

EMILIA-ROMAGNA

◇ **BOLOGNA**
LIBRERIA GIURIDICA CERUTI
Piazza Tribunali, 5/F
LIBRERIA PIROLA MAGGIOLI
Via Castiglione, 1/C

◇ **CARPI**
LIBRERIA R & G BULGARELLI
Corso S Cabassi, 15

◇ **CESENA**
LIBRERIA BETTINI
Via Vescovado, 5

◇ **FORLÌ**
LIBRERIA MODERNA
Corso A Diaz, 2/F

◇ **MODENA**
LIBRERIA LA GOLIARDICA
Via Emilia Centro, 210

◇ **PIACENZA**
NUOVA TIPOGRAFIA DEL MAINO
Via IV Novembre, 160

◇ **REGGIO EMILIA**
LIBRERIA MODERNA
Via Farini, 1/M

◇ **RIMINI (Forlì)**
LIBRERIA DEL PROFESSIONISTA
Via XXII Giugno, 3

FRIULI-VENEZIA GIULIA

◇ **PORDENONE**
LIBRERIA MINERVA
Piazza XX Settembre, 22/A

◇ **TRIESTE**
LIBRERIA EDIZIONI LINT TRIESTE S r l
Via Romagna, 30

LAZIO

◇ **LATINA**
LIBRERIA GIURIDICA LA FORENSE
Via dello Statuto, 28/30

◇ **RIETI**
LIBRERIA LA CENTRALE
Piazza V Emanuele, 8

◇ **ROMA**
DE MIRANDA MARIA PIA
Viale G Cesare, 51/E-F-G
LIBRERIA GABRIELE MARIA GRAZIA
c/o Pretura Civile, piazzale Clodio
LIBRERIA IL TRITONE S R L
Via Tritone, 61/A

◇ **SORA (Frosinone)**
LIBRERIA PIROLA MAGGIOLI
Via Abruzzo, 4

◇ **VITERBO**
LIBRERIA DE SANTIS MARIA
Via Venezia Giulia, 5
LIBRERIA "AR" di MASSI ROSSANA e C
Palazzo Uffici Finanziari
Località Pietrare

LIGURIA

◇ **CHIAVARI**
CARTOLERIA GIORGINI
Piazza N S dell'Orto, 37/38

◇ **GENOVA**
LIBRERIA GIURIDICA di M SERENA BALDARO e C
Via XII Ottobre, 172/R

◇ **LA SPEZIA**
CARTOLIBRERIA CENTRALE
Via Colli, 5

LOMBARDIA

◇ **BERGAMO**
LIBRERIA ANTICA E MODERNA A LORENZELLI
Viale Giovanni XXIII, 74

◇ **COMO**
LIBRERIA GIURIDICA BERNASCONI DECA S r l
Via Mentana, 15
NANI LIBRI E CARTE
Via Cairoli, 14

◇ **CREMONA**
LIBRERIA DEL CONVEGNO
Corso Campi, 72

◇ **GALLARATE**
LIBRERIA PIROLA MAGGIOLI
Piazza Risorgimento, 10

◇ **LECCO**
LIBRERIA PIROLA MAGGIOLI
Corso Mart Liberazione, 100/A

◇ **MILANO**
LIBRERIA CONCESSIONARIA IPZS-CALABRESE
Galleria V Emanuele, 11-15

◇ **MONZA**
LIBRERIA DELL'ARENGARIO S R L
Via Mapelli, 4

◇ **MANTOVA**
LIBRERIA ADAMO DI PELLEGRINI
Corso Umberto I, 32

◇ **VARESE**
LIBRERIA PIROLA
Via Albuzzi, 8

MARCHE

◇ **ANCONA**
LIBRERIA FOGOLA
Piazza Cavour, 4/5/6

◇ **ASCOLI PICENO**
LIBRERIA PROSPERI
Largo Crivelli, 8

◇ **PESARO**
LIBRERIA PROFESSIONALE MARCHIGIANA
Via Mameli, 34

◇ **S. BENEDETTO DEL TRONTO**
LA BIBLIOFILA
Viale De Gasperi, 22

MOLISE

◇ **CAMPOBASSO**
CENTRO LIBRARIO MOLISANO
Viale Manzoni, 81/83
LIBRERIA GIURIDICA DI E M
Via Capriglione, 42-44

PIEMONTE

◇ **ALESSANDRIA**
LIBRERIA INT LE BERTOLOTTI
Corso Roma, 122
LIBRERIA INT LE BOFFI
Via dei Martiri, 31

◇ **ALBA (Cuneo)**
CASA EDITRICE ICAP
Via Vittorio Emanuele, 19

◇ **BIELLA (Vercelli)**
LIBRERIA GIOVANNACCI
Via Italia, 14

◇ **CUNEO**
CASA EDITRICE ICAP
Piazza dei Galimberti, 10

◇ **TORINO**
CASA EDITRICE ICAP
Via Monte di Pietà, 20

PUGLIA

◇ **ALTAMURA (Bari)**
LIBRERIA JOLLY CART
Corso V Emanuele, 16

◇ **BARI**
CARTOLIBRERIA QUINTILIANO
Via Arcidiacono Giovanni, 9
LIBRERIA PALOMAR
Via P Amedeo, 176/B

◇ **BRINDISI**
LIBRERIA CRISTINA PIAZZO
Piazza Vittoria, 4

◇ **CERIGNOLA**
VASCIAVEO ORGANIZZ COMMERC
Via Gubbio, 14

◇ **MOLFETTA (Bari)**
LIBRERIA IL GHIGNO
Via Campanella, 24

SARDEGNA

◇ **CAGLIARI**
LIBRERIA F LLI DESSÌ DI MARIO
Corso V Emanuele, 30/32

◇ **ORISTANO**
LIBRERIA MARIO CANU
Corso Umberto I, 19

◇ **SASSARI**
LIBRERIA AKA
Via Mazzini, 2/E
LIBRERIA MESSAGGERIE SARDE
Via Roma, 137

SICILIA

◇ **ACIREALE**
CARTOLIBRERIA BONANNO MAURO
Via Vitt Emanuele, 194

◇ **CATANIA**
LIBRERIA LA PAGLIA
Via Etnea, 393
LIBRERIA S G C
Via F Riso, 56

◇ **GIARRE**
LIBRERIA LA SENORITA
Corso Italia, 132/134

◇ **MESSINA**
LIBRERIA PIROLA MESSINA
Corso Cavour, 55

◇ **PALERMO**
CARTOLIBRERIA EUROPA
Via Sciuti, 66
CICALA INGUAGGIATO G
Via Villaermosa, 28
LIBRERIA FORENSE
Via Maqueda, 185
LIBRERIA S F FLACCOVIO
Piazza V E Orlando, 15/19
LIBRERIA S F FLACCOVIO
Via Ruggero Settimo, 37

◇ **TRAPANI**
LIBRERIA LO BUE GIUSEPPE
Via Cascio Cortese, 8

TOSCANA

◇ **FIRENZE**
LIBRERIA ALFANI EDITRICE
Via Alfani, 84/86 R
LIBRERIA MARZOCCO DELLA G P L
Via de' Martelli, 22 R
LIBRERIA PIROLA già ETRURIA
Via Cavour, 46 R

◇ **GROSSETO**
LIBRERIA SIGNORELLI
Corso Carducci, 9

◇ **LIVORNO**
LIBRERIA AMEDEO NUOVA
Corso Amedeo, 23/27
LIBRERIA PIROLA MAGGIOLI IL PENTAFOGLIO
Via Fiorenza, 4/B

◇ **MASSA**
LIBRERIA IL MAGGIOLINO
Via S Pietro, 1

◇ **PISA**
LIBRERIA VALLERINI ANDREA
Via dei Mille, 13

◇ **PRATO**
LIBRERIA CARTOLERIA GORI
Via Ricasoli, 25

◇ **VIAREGGIO**
LIBRERIA IL MAGGIOLINO
Via Puccini, 38

TRENTINO-ALTO ADIGE

◇ **TRENTO**
LIBRERIA DISERTORI
Via Diaz, 11

UMBRIA

◇ **FOLIGNO (Perugia)**
LIBRERIA LUNA di VERRI e BIBI
Via Gramsci, 41

◇ **TERNI**
LIBRERIA ALTEROCCA
Corso Tacito, 29

VENETO

◇ **CONEGLIANO**
LIBRERIA CARTOLERIA CANOVA
Corso Mazzini, 7

◇ **PADOVA**
IL LIBRACCIO
Via Portello, 42

◇ **ROVIGO**
CARTOLIBR PAVANELLO CARLO
Piazza V Emanuele, 2

◇ **TREVISO**
CANOVA SOCIETÀ CARTOLIBRERIA EDITRICE A R L
Via Calmaggiore, 31
LIBRERIA BELLUCCI BENITO
Viale Monfenera, 22/A

◇ **VERONA**
LIBRERIA L E G I S
Via Adigetto, 43

MODALITÀ PER LA VENDITA

La «Gazzetta Ufficiale» e tutte le altre pubblicazioni ufficiali sono in vendita al pubblico:
- **presso l'Agenzia dell'Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato in ROMA, piazza G. Verdi, 10;**
- **presso le Concessionarie speciali di:**
BARI, Libreria Laterza S.p.a., via Sparano, 134 - BOLOGNA, Libreria Ceruti, piazza dei Tribunali, 5/F - FIRENZE, Libreria Pirola (Etruria S.a.s.), via Cavour, 46/r - GENOVA, Libreria Baldaro, via XII Ottobre, 172/r - MILANO, Libreria concessionaria «Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato» S.r.l., Galleria Vittorio Emanuele, 3 - NAPOLI, Libreria Italiana, via Chiaia, 5 - PALERMO, Libreria Flaccovio SF, via Ruggero Settimo, 37 - ROMA, Libreria Il Tritone, via del Tritone, 61/A - TORINO, Cartiere Miliani Fabriano - S.p.a., via Cavour, 17;
- **presso le Librerie depositarie indicate nella pagina precedente.**

Le richieste per corrispondenza devono essere inviate all'Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato - Direzione Marketing e Commerciale - Piazza G. Verdi, 10 - 00100 Roma, versando l'importo, maggiorato delle spese di spedizione, a mezzo del c/c postale n. 387001 Le inserzioni, come da norme riportate nella testata della parte seconda, si ricevono in Roma (Ufficio inserzioni - Piazza G Verdi, 10). Le suddette librerie concessionarie speciali possono accettare solamente gli avvisi consegnati a mano e accompagnati dal relativo importo.

PREZZI E CONDIZIONI DI ABBONAMENTO - 1994

Gli abbonamenti annuali hanno decorrenza dal 1° gennaio al 31 dicembre 1994
i semestrali dal 1° gennaio al 30 giugno 1994 e dal 1° luglio al 31 dicembre 1994

ALLA PARTE PRIMA - LEGISLATIVA

Ogni tipo di abbonamento comprende gli indici mensili

Tipo A - Abbonamento ai fascicoli della serie generale, inclusi i supplementi ordinari

- annuale	L. 357.000
- semestrale	L. 195.500

Tipo B - Abbonamento ai fascicoli della serie speciale destinata agli atti dei giudizi davanti alla Corte costituzionale

- annuale	L. 65.500
- semestrale	L. 46.000

Tipo C - Abbonamento ai fascicoli della serie speciale destinata agli atti delle Comunità europee

- annuale	L. 200.000
- semestrale	L. 109.000

Tipo D - Abbonamento ai fascicoli della serie speciale destinata alle leggi ed ai regolamenti regionali

- annuale	L. 65.000
- semestrale	L. 45.500

Tipo E - Abbonamento ai fascicoli della serie speciale destinata ai concorsi indetti dallo Stato e dalle altre pubbliche amministrazioni

- annuale	L. 199.500
- semestrale	L. 108.500

Tipo F - Abbonamento ai fascicoli della serie generale, inclusi i supplementi ordinari, ed ai fascicoli delle quattro serie speciali

- annuale	L. 687.000
- semestrale	L. 379.000

Integrando il versamento relativo al tipo di abbonamento della Gazzetta Ufficiale, *parte prima, prescelto con la somma di* **L. 98.000,** *si avrà diritto a ricevere l'Indice repertorio annuale cronologico per materie 1994*

Prezzo di vendita di un fascicolo della *serie generale*	L. 1.300
Prezzo di vendita di un fascicolo delle *serie speciali I, II* e *III*, ogni 16 pagine o frazione	L. 1.300
Prezzo di vendita di un fascicolo della *IV serie speciale «Concorsi ed esami»*	L. 2.550
Prezzo di vendita di un fascicolo *indici mensili*, ogni 16 pagine o frazione	L. 1.300
Supplementi ordinari per la vendita a fascicoli separati, ogni 16 pagine o frazione	L. 1.400
Supplementi straordinari per la vendita a fascicoli separati, ogni 16 pagine o frazione	L. 1.400

Supplemento straordinario «Bollettino delle estrazioni»

Abbonamento annuale	L. 124.000
Prezzo di vendita di un fascicolo ogni 16 pagine o frazione	L. 1.400

Supplemento straordinario «Conto riassuntivo del Tesoro»

Abbonamento annuale	L. 81.000
Prezzo di vendita di un fascicolo	L. 7.350

Gazzetta Ufficiale su MICROFICHES - 1994
(Serie generale - Supplementi ordinari - Serie speciali)

Abbonamento annuo mediante 52 spedizioni settimanali raccomandate	L. 1.300.000
Vendita singola per ogni microfiches fino a 96 pagine cadauna	L. 1.500
per ogni 96 pagine successive	L. 1.500
Spese per imballaggio e spedizione raccomandata	L. 4.000

N.B. — Le microfiches sono disponibili dal 1° gennaio 1983 — Per l'estero i suddetti prezzi sono aumentati del 30%

ALLA PARTE SECONDA - INSERZIONI

Abbonamento annuale	L. 336.000
Abbonamento semestrale	L. 205.000
Prezzo di vendita di un fascicolo, ogni 16 pagine o frazione	L. 1.450

I prezzi di vendita, in abbonamento ed a fascicoli separati, per l'estero, nonché quelli di vendita dei fascicoli delle annate arretrate, compresi i fascicoli dei supplementi ordinari e straordinari, sono raddoppiati.

L'importo degli abbonamenti deve essere versato sul c/c postale n. 387001 intestato all'Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato. L'invio dei fascicoli disguidati, che devono essere richiesti all'Amministrazione entro 30 giorni dalla data di pubblicazione, è subordinato alla trasmissione di una fascetta del relativo abbonamento.

Per informazioni o prenotazioni rivolgersi all'Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato - Piazza G. Verdi, 10 - 00100 ROMA
abbonamenti ☎ (06) 85082149/85082221 - vendita pubblicazioni ☎ (06) 85082150/85082276 - inserzioni ☎ (06) 85082145/85082189

* 4 1 1 2 0 0 1 3 7 0 9 4 *

L. 95.200